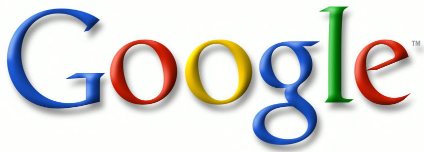



ENDURE FORT
Bibliotheca Lindesiana.



ANNALES HISTORIQUES

DU COMTÉ DE

NEUCHATEL ET VALANGIN

DEPUIS

JULES-CÉSAR JUSQU'EN 1722

CONTENANT

LA PART QUE CE COMTÉ A EUE DANS LES RÉVOLUTIONS DE L'HELVÉTIE

DES ROYAUMES DE BOURGOGNE, DE L'EMPIRE ET DES LIGUES SUISSES

LES COMTES DE NEUCHATEL

LEURS GUERRES, LEURS ALLIANCES, LEURS GOUVERNEMENTS, LEURS SUCCESSIONS

LES CONDITIONS DIFFÉRENTES DES SUJETS

LEURS LIBERTÉS, FRANCHISES, ETC., ETC

ET GÉNÉRALEMENT TOUT CE QUI EST ARRIVÉ DE PLUS MÉMORABLE

DANS LA SUISSE ET DANS LE DIT COMTÉ QUI EN A TOUJOURS FAIT PARTIE

PAR

JONAS BOYVE

PASTEUR DE L'ÉGLISE DE FONTAINES

PUBLIÉES POUR LA PREMIÈRE FOIS, AVEC QUELQUES ANNOTATIONS

D'APRÈS LE MANUSCRIT DE L'AUTEUR

REFONDU ET COMPLÉTÉ PAR SON NEVEU

J.-F. BOYVE

MAIRE DE BEVAIX

ET PRÉCÉDÉES D'UN AVANT-PROPOS ET D'UNE NOTICE BIOGRAPHIQUE SUR L'AUTEUR

PAR

GONZALVE PETITPIERRE

MEMBRE DU GRAND-CONSEIL DE NEUCHATEL ET ANCIEN DÉPUTÉ A L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE SUISSE

TOME III

PREMIÈRE PARTIE

BERNE ET NEUCHATEL

EDOUARD MATHEY — ÉDITEUR

SOCIÉTÉ LITTÉRAIRE — F.-L. DAVOINE

LEIPZIG. — MATHEY ET GEORG, LIBRAIRES

BERNE. — TYPOGRAPHIE B.-F. HALLER ET ED. MATHEY.

ANNALES HISTORIQUES

DU COMTÉ DE

NEUCHATEL ET VALANGIN

BERNE. — TYPOGRAPHIE B.-F. HALLER ET ED. MATHEY.

ANNALES HISTORIQUES

DU COMTÉ DE

NEUCHATEL ET VALANGIN

DEPUIS

JULES-CÉSAR JUSQU'EN 1722

CONTENANT

LA PART QUE CE COMTÉ A EUE DANS LES RÉVOLUTIONS DE L'HELVÉTIE, DES ROYAUMES DE BOURGOGNE, DE L'EMPIRE ET DES LIGUES SUISSES; LES COMTES DE NEUCHATEL, LEURS GUERRES, LEURS ALLIANCES, LEURS GOUVERNEMENTS, LEURS SUCCESSIONS; LES CONDITIONS DIFFÉRENTES DES SUJETS, LEURS LIBERTÉS, FRANCHISES, ETC., ETC.; ET GÉNÉRALEMENT TOUT CE QUI EST ARRIVÉ DE PLUS MÉMORABLE DANS LA SUISSE ET DANS LE DIT COMTÉ, QUI EN A TOUJOURS FAIT PARTIE

PAR

JONAS BOYVE

PASTEUR DE L'ÉGLISE DE FONTAINES

PUBLIÉES POUR LA PREMIÈRE FOIS, AVEC QUELQUES ANNOTATIONS

D'APRÈS LE MANUSCRIT DE L'AUTEUR

REVU ET COMPLÉTÉ PAR SON NEVEU

J.-F. BOYVE

MAIRE DE BEVAIX

ET PRÉCÉDÉES D'UN AVANT-PROPOS ET D'UNE NOTICE BIOGRAPHIQUE SUR L'AUTEUR

PAR

GONZALVE PETITPIERRE

MEMBRE DU GRAND-CONSEIL DE NEUCHATEL ET ANCIEN DÉPUTÉ A L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE SUISSE.

TOME III

BERNE ET NEUCHATEL

EDOUARD MATHEY, EDITEUR — SOCIÉTÉ LITTÉRAIRE, F.-L. DAVOINE

LEIPZIG. — MATHEY & GEORG

1854-1855

LIVRE SECOND.

CHAPITRE VII.

Des procédures pendant l'interrègne entre les prétendants au comté de Neuchâtel, après la mort de François d'Orléans, duc de Longueville.

Après la mort de François d'Orléans, duc de Longueville, comte de Neuchâtel, il y eut trois prétendants à la souveraineté : **1551** *Prétendants au comté.*

1. Jacques de Savoie, duc de Nemours, fils de Philippe de Savoie, duc de Nemours, et de Charlotte d'Orléans, sœur de Louis d'Orléans, duc de Longueville, fils de Jeanne de Hochberg, et par conséquent cousin-germain du comte François. *Jacques de Savoie, duc de Nemours.*

2. Léonor d'Orléans, marquis de Rothelin, devenu duc de Longueville par la mort de son cousin-germain François d'Orléans, duc de Longueville, comte de Neuchâtel. Léonor était fils de François d'Orléans, marquis de Rothelin, fils de Louis, mari de Jeanne de Hochberg. *Léonor d'Orléans, marquis de Rothelin.*

3. Marie de Lorraine, fille du duc de Guise et veuve de Louis, duc de Longueville, fils de Louis, duc de Longueville, et de Jeanne de Hochberg. Cette veuve se remaria à Jacques V, roi d'Ecosse; elle avait eu de son premier lit François d'Orléans, duc de Longueville, comte de Neuchâtel, et du second mariage Marie, reine d'Ecosse, qui fut décapitée sous le règne de la reine Elisabeth d'Angleterre (V. l'an 1537). Cette reine d'Ecosse prétendait au comté de Neuchâtel comme mère de *Marie, reine d'Ecosse.*

1551 François, comte de Neuchâtel, se fondant sur le décret des Audiences générales de 1532 et sur le point de coutume du 4 janvier 1547, qui appelait père et mère à la succession de leur enfant qui mourait *ab intestat* sans descendance et sans frère et sœur.

Jeanne de Savoie donne avis au gouverneur George de Rive de la mort de François, comte de Neuchâtel.

Jeanne de Savoie, fille de Philippe de Savoie, duc de Nemours, envoya d'abord après la mort de François, son cousin-germain, un certain nommé Malroche à Neuchâtel, pour en donner avis au gouverneur George de Rive, le priant de lui vouloir conserver son droit et celui de son frère Jacques de Savoie, duc de Nemours. Comme Malroche venait aussi de la part de ce dernier, il fit tout ce qu'il put pour attirer le gouverneur dans le parti de Savoie, et effectivement il eut de l'ascendant sur son esprit, de manière qu'en effet le gouverneur le favorisa dans la suite.

Le gouverneur est gagné par le duc de Nemours.

Trois députés du duc de Nemours obtiennent des Trois-Etats la mise en possession.

Le 15 octobre, Bernard de Graviers, écuyer, seigneur de Noyers, accompagné de Pierre Menthon, seigneur de Marest, baillif du Genevois, et de François de Michallier, seigneur d'Outrehese, président au comté de Genève, fondés en procuration à eux donnée par Jacques de Savoie, duc de Nemours, parut devant les Trois-Etats de Neuchâtel pour y prendre la possession de la moitié du comté de Neuchâtel et de ses dépendances; ce qui lui fut accordé, sans préjudice du droit d'autrui.

Le jour des six semaines.

La mise en possession est aussi accordée au procureur de Jaqueline de Rohan, mère et tutrice de Léonor d'Orléans.

Le 3 novembre, qui était le jour des six semaines à compter depuis le jour de la mort du prince, M. Nicolas de Chaumont, secrétaire-ambassadeur et procureur de dame Jacqueline de Rohan, parut aussi par devant les Trois-Etats au nom de cette princesse, agissant comme mère et tutrice de Léonor d'Orléans, duc de Longueville, son fils, demandant aussi pour ce sien fils la possession de la totalité du comté de Neuchâtel, laquelle lui fut de même accordée, sauf les droits d'autrui.

L'ambassadeur de France obtient aussi la mise en possession pour Marie de Lorraine, reine d'Ecosse.

Le même jour, 3 novembre, comparurent aussi par devant les Trois-Etats messire noble seigneur Morelet de Museau, ambassadeur de S. M. très-chrétienne en Suisse, et M. de Marcheferrière, son substitué, fondés en procuration de haute et puissante dame Marie de Lorraine, reine douairière d'Ecosse et auparavant douairière de Longueville, mère de feu François, duc de Longueville, demandant au nom de la dite reine, et pour elle et comme héritière du dit son fils, la possession de la totalité du comté de Neuchâtel et de ses dépendances; ce qui lui fut également accordé, sauf les droits d'autrui. Elle prétendait être l'héritière des biens de son fils, soutenant que les pères et mères héritaient de tous les biens de leurs enfants.

Mais comme le jour de la mort de François d'Orléans n'était pas certifié en due forme par aucun des prétendants, que personne n'en donnait aux Etats aucune preuve assurée, et que d'ailleurs ils n'en avaient reçu aucune nouvelle de la France, les Trois-Etats donnèrent par sentence sur les investitures demandées, qu'ils priaient le seigneur gouverneur de s'informer du jour de la mort du prince, et dès qu'il l'aurait appris, d'assigner en suite une journée aux illustres prétendants, pour paraître munis de leurs titres et informations, pour, selon la raison, revêtir du comté celui qui en aurait le droit.

1551

Renvoi de l'investiture.

M. de Chaumont, craignant les longueurs et ne voulant aucun renvoi, protesta d'en pouvoir appeler par devant les Audiences, soutenant que c'était bien le jour des six semaines, et que, suivant la coutume, on devait l'investir du comté au nom de Léonor d'Orléans, comme le plus proche de la ligne et du nom et des armes; et que, dans ces occasions, il n'était pas de la compétence du seigneur gouverneur d'assigner aux parties une journée à sa volonté, puisque la loi était formelle, et qu'il fallait se trouver précisément sur le jour des six semaines. Mais comme il lui fut répondu que le gouverneur, dès qu'il serait informé légalement de la mort du prince, ne pourrait délayer d'assigner jour à toutes les parties, et pour le plus tard dans dix jours, sans renvoi, M. de Chaumont se désista de sa proteste pour le renvoi, mais non pour l'appel.

M. de Chaumont, procureur de Jaqueline de Rohan, proteste d'appel aux Audiences.

En attendant, M. de Chaumont se rendit à Berne, pour prier LL. EE., en vertu de la combourgeoisie héréditaire que les ducs de Longueville avaient avec eux, qu'il leur plût de maintenir Léonor d'Orléans, comme étant le vrai héritier; M. de Chaumont se plaignit à LL. EE. de la partialité que le gouverneur faisait paraître en faveur du duc de Nemours sa partie, Il aurait même volontiers voulu le destituer de son gouvernement, mais cela ne lui eût pas été possible, car le gouverneur, à la mort des princes, est de fait et de droit gouverneur de l'Etat et président des Trois-Etats et des Audiences, comme étant celui qui seul a le droit de représenter le souverain qui l'a établi et duquel il tient son autorité, qu'il conserve toujours lorsque la mort du prince arrive, de sorte que personne ne lui peut ôter cette autorité qu'un autre prince souverain après qu'il a été établi dans les formes. Jaqueline de Rohan pouvait d'autant moins destituer George de Rive de son gouvernement qu'elle était elle-même une des parties prétendantes et qui avait reconnu le tribunal; aussi on lui conseilla de se désister de cette idée et de ce dessein déjà formé, d'autant plus que la partialité de George de Rive pour la maison de Savoie-Ne-

Il va à Berne se plaindre de la partialité du gouverneur.

Le gouverneur ne pouvait être destitué, parce qu'il garde nécessairement son poste pendant l'interrègne.

D'ailleurs, Jaqueline de Rohan était elle-même partie.

1551 mours ne pouvait beaucoup nuire à la maison d'Orléans, vu qu'il n'assistait pas au jugement de la cause et qu'il n'avait voix en chapitre que lorsque les voix des juges se trouvaient partagées. M. de Chaumont se plaignait en second lieu de ce qu'on avait accordé à M. de Marcheferrière trop légèrement la mise en possession du comté, quoiqu'il n'eût pas produit une procuration de la reine d'Ecosse qui fût dans les formes requises, ce qui aurait dû obliger le tribunal à l'exclure tout de suite de ses prétentions, ou à ne le pas seulement écouter. Enfin il se plaignit de la sentence des juges, puisqu'il n'était pas au pouvoir du gouverneur de marquer une journée dans des occasions où la loi est précise et indique clairement la marche à suivre.

M. de Chaumont se plaint en outre de ce que les Trois-Etats avaient accordé la mise en possession à la reine d'Ecosse.

Et de la sentence des juges.

LL. EE. de Berne envoient des députés à Neuchâtel.

Le gouverneur est admonesté.

Ces plaintes portèrent LL. EE. à envoyer des députés à Neuchâtel avec d'amples instructions, et pour dire de leur part au gouverneur qu'il devait faire bonne justice suivant la coutume du pays, sans partialité; qu'autrement, s'il en arrivait des troubles et des inconvénients, on s'en prendrait à son corps, biens et honneur.

Le gouverneur fait assembler l'abrégé des Audiences, qui révoque la mise en possession obtenue par M. de Marcheferrière en faveur de la reine d'Ecosse

Au bout de dix jours, M. de Chaumont étant de retour à Neuchâtel et s'étant formellement porté appelant de la sentence des Trois-Etats et surtout de ce que M. de Marcheferrière avait obtenu la mise en possession, le gouverneur, sur le rescrit de Berne, fit assembler un abrégé des Audiences le mardi 23 novembre, savoir : trois nobles, trois officiers et trois bourgeois, conseillers de Neuchâtel, qui renversèrent la sentence des Trois-Etats, en prononçant qu'il avait été mal jugé et bien appelé :

Motifs de cette révocation.

1° Parce que la procuration de M. de Marcheferrière n'était pas suffisante en droit, puisqu'il avait été substitué par celui qui avait obtenu la première procuration, ce qui n'avait pas été examiné par les juges, outre que le substituant n'avait pas été en droit de substituer, n'ayant pas une procure générale avec pouvoir de substituer, et que d'ailleurs la procuration même n'avait pas été passée par devant des juges et tabellions royaux, et que M. de Marcheferrière n'était pas comparu ce jour 13 novembre (c'était le jour de l'appel), quoiqu'il eût été averti du dit appel neuf jours avant qu'il fût tenu. 2° Parce qu'il n'appartient pas au seigneur gouverneur de prolonger la journée de l'investiture et succession, le jour des six semaines étant déterminé auquel le mort doit revêtir le vif; qu'il n'est pas en son pouvoir d'exclure les plus proches parents et de donner journée à la partie adverse, comme il est contenu dans le grief de M. de Chaumont; dont il fut jugé que ce dernier, aussi bien

que les ambassadeurs du duc de Nemours, étaient remis en droit pour pouvoir demander l'investiture, à l'exclusion de la reine d'Ecosse. 1551

Le jeudi suivant, 25 novembre, les ambassadeurs des ducs de Nemours et de Longueville parurent encore devant les Audiences, demandant l'un et l'autre d'être investis et mis en réelle et actuelle possession du comté de Neuchâtel, puisqu'au bout des six semaines, suivant la coutume, on doit investir les survivants. Ils prièrent qu'on les investît, sans préjudice à la totalité prétendue par Mme la marquise de Rothelin au nom de Léonor d'Orléans, son fils, M. de Chaumont ayant consenti qu'on investît conjointement avec lui le duc de Nemours, savoir de la moitié du comté, et ce par un accord provisionnel et sans préjudice à la totalité qu'il prétendait. Sur quoi le gouverneur demanda à messieurs des Audiences le droit et connaissance de ce qu'il s'agissait de faire sur pareille demande des dits ambassadeurs, et les juges étant entrés en chambre de consultation, ils rapportèrent qu'ils devaient montrer leurs procures et pouvoirs. Cette formalité remplie, les juges demandèrent ensuite s'ils avaient été mis en possession suivant la coutume, et si les six semaines étaient passées et révolues; ce qu'étant avéré à contentement par le gouverneur et les autres juges qui pour lors étaient présents, le gouverneur continua à demander le droit aux seigneurs des Audiences, si l'on devait investir du comté ces procureurs au nom de leurs seigneurs et maîtres. Sur quoi ayant pris avis, Messieurs des Audiences jugèrent que, puisque suivant la coutume ils avaient été mis en possession, et qu'ayant appris que les six semaines étaient révolues, et sachant que ces deux seigneurs et leurs sœurs étaient les plus proches héritiers de François d'Orléans, duc de Longueville et comte de Neuchâtel, ils souhaiteraient de savoir si MM. les procureurs des dits seigneurs voudraient retourner devant les Trois-Etats, d'où ils pourraient appeler à eux s'ils étaient grevés de leur jugement; mais que, s'ils voulaient se soumettre aux Audiences sans passer au préalable devant les dits Trois-Etats, leur sentence serait souveraine et absolue; sur quoi ils pouvaient se déterminer. Lesquels ambassadeurs et procureurs et au nom de leurs maîtres et constituants ayant d'un commun accord reconnu la faculté et pouvoir des dits Seigneurs des Audiences à juger souverainement et sans appel, les Audiences prononcèrent comme suit:

Les procureurs des ducs de Nemours et de Longueville paraissent aux Audiences.

Les parties sont d'accord d'être investies par moitié sans préjudice, etc.

Les Audiences demandent à voir le pouvoir des procureurs.

Précautions que les Audiences prennent.

Sur quoi les juges des Audiences donnent par sentence définitive, que, puisque les seigneurs ducs de Nemours et de Longueville sont unis et *d'accord de vouloir procéder conjointement en la dite possession,* toutefois avec les réserves dessus dites, jugent et sentencent que l'on

Sentence sur le fond.

Réserve de la prétention à la totalité

1551 doit investir et saisir les susdits seigneurs, aux dits noms, et les mettre en jouissance *réelle* et actuelle possession et saisine d'icelui comté, appartenances et dépendances quelconques, pour, comme souverains seigneurs, en pouvoir jouir et gaudir, comme ont fait leurs prédécesseurs seigneurs et comtes, en réservant à un chacun, selon son état, toutes libertés et franchises, usances et bonnes coutumes, et que les dits seigneurs seront tenus, comme en a été usé du passé, de jurer icelles maintenir et entretenir, et les habitants du dit comté chacun en droit soi feront le semblable en rendant leur devoir: déclarant que si mon dit seigneur le duc de Longueville voulait ci-après procéder contre le dit seigneur de Nemours pour le totage du dit comté, qu'il sera tenu de le prendre par droit en justice en ce dit lieu de Neufchâtel par devant les juges ordinaires; attendu que ce comté est une souveraineté, et que toutes causes y doivent finir sans en pouvoir plus outre appeler; et pour ce faire a été assignée journée à toutes les ambes parties, suivant la requête du dit sieur de Chaumont, ambassadeur et procureur que dessus, sur le dimanche de Quasimodo prochainement venant, à devoir comparaître en cette ville de Neufchâtel, munis de leurs titres et informations de ce qu'ils voudront produire et alléguer pendant lequel temps on sera tenu avertir et intimer tous les vassaux de ce dit comté, à devoir comparaître en cette ville pour en juger; et au cas qu'aucuns ne puissent venir, pour maladie ou autres raisonnables excuses, qu'ils doivent envoyer lieutenants idoines et suffisants de leur état sur le dit jour pour donner sentence définitive du dit affaire. Laquelle connaissance les dits seigneurs, ambassadeurs et procureurs, pour et au nom de leur seigneur supérieur, ont agréée, homologuée et approuvée et ont icelle demandée par écrit, sous le scel de nous le dit gouverneur; ce qui leur a été accordé. Donné au grand Poële de Neufchâtel, le 25 novembre 1551.

Réserves des franchises que les comtes doivent jurer de maintenir. Les sujets doivent après cela prêter serment. Quand il s'agira de la totalité, c'est à Neuchâtel et non ailleurs qu'on en doit juger. On fixe un terme aux parties. Tous les vassaux doivent être avertis de se rencontrer à Neuchâtel pour ce jugement. Sentence agréée.

Nom des juges qui ont rendu cette sentence.

Les juges étaient: Jacques d'Englisberg, pour le seigneur de Valangin; Lancelot de Neuchâtel; Jean-Jacques de Watteville; Claude May, au nom d'Isabeau de Chauvirey, sa femme; Claude de Diesse; Guillaume Regnault; Pierre de Gléresse, à cause de Bariscourt; Jean du Terraux dit du Vautravers; Urs Sury, avoyer de Soleure; George de Diessbach, seigneur de Grandcour; Pierre Vallier, maître d'hôtel du duc de Longueville; Claude Baillods; Benoît Chambrier, receveur de Neufchâtel; François Clerc, châtelain de Thielle; Henri Grisel, maire de Neufchâtel; Blaise Rosselet, commissaire général; Jean Chevalier, Jean Charpillod, Antoine Favre, dit la Bourquine, et Guillaume Francey, conseillers de Neufchâtel. Signé *C. Baillods* et *B. Rosselet.*

Observation sur la binarchie.

Par cette sentence, le comté de Neuchâtel devint binarchique, au lieu qu'auparavant il était monarchique.

Comme il est dit dans cette sentence qu'on sera tenu d'avertir et intimer tous les vassaux du comté à devoir comparaître, etc., voici le style des lettres qu'on envoyait alors à chaque vassal:

Formule des lettres

Notre amiable salutation avant mise. Prudent et sage NN. Pour ce

que dernièrement, comme bien savez, fut connu et sentencé par messeigneurs des Etats, que pour le différend mouvant de l'investiture de ce comté, les excellents princes et seigneurs, messeigneurs les ducs de Nemours et de Longueville, ou leurs commis, doivent comparaître en ce lieu de Neufchâtel sur le dimanche de Quasimodo prochainement venant, pour faire vuidange et sentencer auquel d'eux le comté appartiendra, auquel jour tous les seigneurs des Audiences doivent assister, au nombre desquels vous êtes à cause de votre fief, office, etc. Je vous prie et amoneste que vous ne fassiez faute d'y comparaître au susdit jour, afin de, avec les autres seigneurs de la dite Audience, pouvoir juger et sentencer de ce qui vous sera mis par devant; ou si vous n'y pouvez venir, de vouloir commettre un personnage idoine et suffisant pour y assister en votre nom. Donné à Neufchâtel, le 13 décembre 1551. Signé *George de Rive*, gouverneur et lieutenant général.

1551 d'avertissement aux vassaux de se rencontrer aux Audiences.

Les seigneurs ambassadeurs qui étaient comparus par-devant messieurs des Audiences, le 3 novembre, ayant demandé par écrit la sentence qui fut pour lors rendue, cela leur fut accordé, afin qu'ils pussent informer leurs constituants de tout ce qui s'était passé.

Les députés demandent la sentence par écrit.

Voici l'acte qu'on remit à M. de Chaumont, procureur de la mère de Léonor d'Orléans :

Au nom de notre Seigneur, Amen!

A tous ceux qui ces présentes lettres verront et liront salut. Soit chose notoire, évidente et manifeste que sur cejourd'hui 3 novembre 1551, au grand poële du château et maison de Monseigneur à Neufchâtel, par devant nous George de Rive, chevalier, etc., est comparu et s'est présenté noble et spectable sieur Nicolas de Chaumont, secrétaire de très illustre dame Jaqueline de Rohan, etc., ayant l'administration et gouvernement de monseigneur le duc de Longueville, son fils, nous demandant et requérant, pour et au nom que dessus, d'être mis en possession et vraie saisine de tout le dit comté de Neufchâtel, ensemble ses appartenances et dépendances, et de tout le bien prémouvant d'icelui comté, en ce qui lui peut compéter et appartenir, qu'est avenu par le décès et trépas de feu inclite récordation, monsieur François d'Orléans, son cousin, suivant la succession tant du dit feu seigneur que de feu sa grand-mère, et respectivement de tout ce qui lui peut compéter et appartenir comme dit est au dit comté. Et nous le dit seigneur gouverneur comme dessus ayant entendu la proposition du dit sieur Chaumont, faite pour et au nom que dessus, icelui avons mis et mettons par ces présentes en vraie saisine et possession du dit comté par la tradition des présentes, du dit bien qui lui est avenu, et qui lui appartient au dit comté par la dite succession avec ses dites appartenances universelles, sans préjudice des droits et actions de toutes les parties prétendantes en la dite succession. En témoin desquelles choses, nous le dit seigneur gouverneur avons ces dites présentes scellées de notre propre sceau en placard, et fait signer par le notaire souscrit, le 3 novembre 1551, en la présence des nobles Jaques d'Englisberg, Lancelot, de Neufchâtel, Pierre de Gléresse, Claude Baillod, Jean Barillier, Benoît Chambrier, receveur du comté (1), François Clerc, Blaise

Acte de mise en possession en faveur de Léonor d'Orléans.

(1) C'est ainsi qu'on nommait pour lors le trésorier-général.

1551 Rosselet, tous conseillers de mon dit seigneur, Henri Grisel, Petreman Huguenaud, André George, Jean Chevallier, Jean Charpillod, Guillaume Hory, Louis Rossel, Blaise Aubert, Guillaume Rosselet, Jean Hardy, et Claude Guy, tous du conseil de la ville de Neufchâtel.

Voici l'acte qu'on donna à M. l'ambassadeur de France agissant au nom de la reine d'Ecosse :

Acte donné à Morelet de Museau, ambassadeur de France, agissant au nom de la reine d'Ecosse. Ce n'est pas en qualité d'ambassadeur du roi qu'il est intervenu. Marie, reine d'Ecosse, se présente comme héritière de son fils.

Par devant le gouverneur George de Rive, se présenta noble et puissant seigneur N. Morelet de Museau, ambassadeur pour S. M. T. C. au pays des Ligues, et M. N. de Marcheferrière, son substitué, conseiller du roi et secrétaire de sa chambre, non en qualité d'ambassadeur du roi, mais seulement ayant été requis de ce faire par M. le cardinal de Lorraine, lequel a exposé comme en vertu de certaine substitution et procure à lui faite et communiquée par M. François de Venois, chevalier, procureur général de très haute, etc. dame Marie, reine douairière d'Écosse, et duchesse douairière de Longueville, demandant d'être mis en possession et investiture du dit comté de Neufchâtel, ensemble ses appartenances, etc., et de tout le bien prémouvant d'icelui comté, en ce qui peut compéter et appartenir à la dite dame disant lui être avenu tant par le décès de feu monseigneur François d'Orléans, son fils, qu'autrement. Sur quoi le dit seigneur gouverneur en ayant demandé connaissance à messieurs des Trois-Etats, ils déclarèrent qu'ils souhaiteraient de voir la procure et pouvoir du dit seigneur de la Marcheferrière, laquelle il produisit, et dont la teneur est telle comme suit :

Teneur de la procuration donnée aux députés de la reine.

« François de Venois, chevalier, gentilhomme de la maison du roi, « baron d'Arches et de Fontenay, à tous ceux qui ces présentes lettres « verront, salut. Savoir faisons que nous comme procureur général de « très haute, etc. dame Marie, reine douairière, etc., ayant pouvoir de « la dite dame de substituer un ou plusieurs procureurs pour la bonne « et parfaite connaissance que nous avons des personnes du sieur N. « Morelet de Museau, ambassadeur de S. M. en Suisse, et N. de la « Marcheferrière, son substitué, iceux ou l'un d'eux, pour ces causes « avons substitué etc. procureurs de la dite dame pour et au nom d'elle « plaider, opposer, appeler, élire domicile, donner caution, sa personne « représenter en tous lieux et endroits, tant en jugement que dehors, « et par spécial pour prendre et appréhender par eux ou l'un d'eux, « au nom de la dite dame, la possession, jouissance et investiture du « comté de Neufchâtel, échu et avenu à icelle dame par le décès de « monseigneur François, son fils, duquel elle est héritière, étant décédé « sans hoirs de son corps, et généralement faire entièrement tout ce « qui sera requis pour cet effet, et que la dite dame ou nous au dit « nom faire pourrions, si présents en personne y étions, encore que « les choses requièrent mandement plus spécial. Promettant au dit nom « avoir agréable, ferme et stable tout ce que par les dits procureurs « de la dite dame ou l'un d'eux par nous substitué sera dit, fait et « procuré aux choses dessus dites. En témoin de ce nous avons signé « ces dites présentes de notre main, et à icelles fait mettre le scel de « nos armes. Fait à Chantilly, le 22 octobre 1551. Signé François de « Venois. Scellé de son sceau, et contresigné Lomguet. »

M. de Chaumont demande l'investiture.

Après quoi, monsieur de Chaumont s'étant présenté, a déclaré que nonobstant la possession prétendue par le dit seigneur de la Marche-

1551

ferrière, au nom prédit, que l'on le devait investir sans autre prolongation, vu la possession appréhendée selon la forme et coutume du dit comté. Considéré que les six semaines, dès le jour du trépas du dit seigneur, étaient révolues et expirées avec proteste, au nom que dessus, de ne lui devoir préjudicier, et en tant que touche la substitution et procure produite par le dit seigneur de la Marcheferrière, il dit qu'elle ne doit être valide, mais insuffisante, pour parvenir à la dite possession, joint qu'il ne faisait apparaître de la procure que messire François de Venois, chevallier que dessus, pouvait avoir de la dite dame. Pour lesquelles raisons il soutient qu'on devait le mettre en la dite possession du dit comté, et pour ces raisons lui mettant empêchement comme dit est. A quoi le sieur de la Marcheferrière ayant répliqué que les raisons alléguées par le sieur de Chaumont ne devaient pas l'exclure de la possession qu'il demandait; qu'il s'offrait de faire apparaître le contenu de la procuration du dit messire François de Venois, moyennant délai et terme compétent qu'il requiert lui être accordé, et non-seulement de lui-même, mais, si besoin est, de la dite dame reine d'Ecosse. Sur quoi le seigneur gouverneur ayant encore demandé la connaissance à messieurs des Etats, qui, après avoir pris avis par ensemble, ont sentencé que le seigneur gouverneur pouvait mettre en possession et saisine le dit seigneur de Marcheferrière, au nom que dessus, du dit comté et biens d'icelui avec ses dépendances, en ce qui pourra lui compéter et appartenir suivant la coutume du dit comté, en réservant toutefois les droits d'autrui, nonobstant que la procure du dit la Marcheferrière n'ait été faite selon icelle dite coutume, en ce que dans certain terme que par le dit seigneur sera avisé, toutes parties se trouveront en ce dit lieu, chacune garnie de ses titres et informations, pour être investis, selon que chacun d'eux ou d'autres pourront prouver et montrer être légitimement le dit comté à eux. Et si le dit seigneur de la Marcheferrière veut au dit nom agir plus outre pour l'investiture, il fera apparaître suffisante procuration selon la dite coutume.

On refuse la procuration de M. de la Marcheferrière.

M. de la Marcheferrière offre de justifier de procuration.

La mise en possession lui est accordée avec réserve.

Ensuite de cette sentence, le seigneur-gouverneur mit le seigneur de Marcheferrière en possession et saisine du comté de Neuchâtel. Cet acte est scellé du sceau de George de Rive, et signé B. Rosselet.

Ce qui fut ainsi connu par les nobles Lancelot, de Neufchâtel, Pierre de Gléresse, Pierre Vallier, Jean Merveilleux, Claude Baillod, Jean Barillier, Benoît Chambrier, François Clerc, Petreman Huguenaud, Guillaume Rosselet, et Philibert Guyot, tous trois du conseil de ville; et Blaise Rosselet, commissaire du Vautravers. De laquelle connaissance le dit sieur de Chaumont a protesté d'en pouvoir appeler dans dix jours, suivant la coutume du comté. Et depuis, sur le 10 novembre 1551, en la présence des ambassadeurs de Berne et de plusieurs seigneurs des Etats et officiers, le dit sieur de Chaumont, au nom prédit, a fait appellation de la dite sentence, instant fortement à ce que le dit seigneur gouverneur lui fasse tenir et vuider son appel.

Juges des Etats.

La reine d'Ecosse, ayant appris ce qui s'était passé à Neuchâtel le 3 novembre, mais surtout le 25 du même mois, prit la résolution d'attaquer Jaqueline de Rohan par-devant le juge

La reine attaque Jaqueline de Rohan, mère de Léonor, à Paris.

1551 de Paris, et de ne plus plaider à Neuchâtel, et pour cet effet elle fit faire à la marquise de Rothelin l'ajournement qui suit :

A la requête de la reine douairière d'Ecosse, etc., et en vertu des lettres du roi, en forme de committimus, par elle obtenues le 19 novembre 1551, signées par le conseiller De Thou, et scellées à simple queue en cire jaune, soit adjournée à demain aux requêtes du Palais, madame la marquise de Rothelin, au nom et comme tutrice de monseigneur Léonor d'Orléans, duc de Longueville, héritier de feu monseigneur François d'Orléans, dernier décédé, sur la demande d'icelle demanderesse en cas de saisine et de nouvelleté, pour raison de la succession des biens immeubles demeurés par le dit feu François, duc de Longueville, étant au pays, de droit écrit, auquel la mère est fondée de succéder au fils, afin de voir réparer le trouble que la dite marquise au dit nom a fait et fait à la dite reine, en la possession et saisine du dit comté de Neufchâtel, et autres possessions pertinentes, et en outre procéder sur la dite complainte ainsi que de raison. Fait comme dessus par moi Jean Grisier, sergent de la douzaine et à verge, au Châtelet de Paris, parlant à plusieurs gens et serviteurs de la dite marquise, qui ne m'ont voulu dire leurs noms, en l'hôtel et domicile de Jean Rouvre demeurant à Paris, où elle est de présent logée. Fait le 19 novembre 1551. Signé *Grisier*.

Attestation de l'ajournement.

M. de Marest, procureur du duc de Nemours, va à Berne recommander sa cause à LL. EE.

Après que la sentence ci-dessus eut été prononcée à Neuchâtel, M. de Marest, baillif du Genevois, en partit pour s'en retourner auprès du duc de Nemours. Il passa par Berne sur la fin de cette année, 1551, et il y parut devant le sénat, où il proposa à LL. EE. que François d'Orléans, duc de Longueville et comte de Neuchâtel, étant mort, la moitié de sa succession étant parvenue au duc de Nemours, son maître, et par conséquent aussi la moitié du comté de Neuchâtel, son intention était de se convenir avec eux ; que comme il avait déjà été mis en possession de la dite moitié du comté, il avait dessein de garder avec eux un bon voisinage, mais que si le susdit François d'Orléans en avait disposé et qu'il procédât de là quelque difficulté dont LL. EE. dussent être les juges, il les priait en ce cas de faire attention au bon droit du duc, son maître. LL. EE. offrirent réciproquement leurs services au duc de Nemours, par une lettre qu'ils lui adressèrent.

Quand un mineur a un avoyer en ville, et que le mineur vient de loin assister au procès, ou plaider lui-même, il ne lui est dû aucune journée.

Le 21 novembre, les Audiences prononcèrent une sentence, qui a dès lors servi de loi, et dont voici le sujet. Un certain Nicolas Henry de la ville de Morat ayant formé une demande à Claude Breguet de Neuchâtel, ce dernier avait été condamné par les Etats où le procès avait été porté par un appel. Lorsqu'il fut question des dépens, le dit Henry prétendit que toutes ses journées lui devaient être payées; le dit Brequet, au contraire, soutenait qu'il ne lui en devait point, attendu qu'il avait un avoyer établi dans Neuchâtel qui aurait pu et dû plaider en

son absence. MM. des Audiences sentencèrent que le dit Henry ne pouvait répéter que l'argent qu'il avait délivré aux Etats, à la justice, au clerc et au sautier, d'autant qu'il avait un avoyer en ville. 1551

Il y a un acte de Réné de Challant, du 4 novembre 1551, où il est dit que ceux de Dombresson doivent pour le fournage, savoir par chaque mariage, deux émines de froment, et toutes les personnes qui étaient en état de se marier en devaient une, outre le *trentaneum*(1). Dans toute la seigneurie de Valangin, tous les habitants devaient la même chose. Mais les communes ont fait des accords avec les seigneurs, par lesquels elles se sont engagées de payer annuellement une certaine quantité de grains pour leur fournage. Acte pour le fournage de Dombresson.

Noble Jean de Bellegarde de Thonon fut établi cette année lieutenant-général de la seigneurie de Valangin, en la place de François de Martines. Lieutenant général de Valangin.

Claude de Guise avait, avant la mort de François d'Orléans, son pupille et petit-fils, fait ajourner Guillaume de Nassau par devant le Grand Conseil de Paris, et celui-ci fit réciproquement ajourner le duc de Longueville par devant le Grand Conseil de Malines; mais ils ne comparurent ni l'un ni l'autre. Les ajournements du duc de Guise étaient du 21 mai et 24 septembre 1551; et ceux du prince Guillaume se firent l'un le 1er août en Brabant et en Franche-Comté en des lieux limitrophes de la France, en la personne du cardinal Charles de Lorraine, et un autre du 2 septembre 1551, en la personne du duc de Guise, à Fontainebleau. L'empereur Charles V permit encore à Guillaume de Nassau de faire une enquête valétitudinaire et à futur, parties intéressées duement appelées en date du 3 octobre 1551. Succession de Châlons. Enquête à futur permise par l'empereur.

Viret écrivit de Lausanne à Farel, le 5 janvier 1551, qu'un certain ministre, nommé François, qui était appelé à desservir une des églises du comté, aurait bien de la peine à y conduire sa famille, à cause de la dificulté des chemins, etc. Lettre de Viret à Farel.

Haller, pasteur de Berne, ayant été prié par Farel de lui dire son sentiment sur le synode qui devait se tenir prochainement à Neuchâtel, et en même temps prié de s'y rencontrer avec les frères qui devaient s'y rendre, il lui répondit, par une lettre du 4 février, que, quant au synode, il l'approuvait, vu que les frères en Christ, en se communiquant leurs sentiments, s'entr'édifiaient les uns les autres, et pouvaient travailler avec plus de fruits à corriger les hommes et à établir la discipline Farel prie Haller, pasteur à Berne, de se rendre au synode de Neuchâtel.

(1) Voyez à l'an 1414 ce que c'est que le *trentaneum*. Trentaneum.

1551 de l'Eglise, mais qu'il ne pouvait pas s'y rendre, quoiqu'il réputât à grand contentement de voir de ses yeux une si sainte assemblée; qu'il priait d'excuse; que cela ne pouvant se faire que par la permission du magistrat, il aurait de la peine de l'obtenir; et qu'étant d'ailleurs encore jeune, il ne pourrait pas leur être fort utile à côté des grands hommes Calvin et Viret, qui devaient s'y trouver, etc.

Haller s'excuse.

Synode tenu.

Ce synode se tint le 4 mars 1551. On y régla plusieurs choses importantes, et entre autres plusieurs cas touchant les lépreux et les mariages, comme aussi plusieurs points concernant l'ordre de l'Eglise.

Lettres de Viret à Farel.

Viret écrit à Farel le 17 mars. Il lui marque qu'il avait lu son traité de la Cène, et qu'il le trouvait très bon et d'un grand fruit; il s'excuse de n'avoir pu, à cause de son indisposition, se rendre à Neuchâtel; il lui dit qu'il avait aussi composé un traité de la messe et de la différence qu'il y a entre elle et la Cène du Seigneur. Et par une autre lettre, du 21 mars, il lui dit que la peste était très forte dans la maison de Mathurin Cordier, qui pour lors était régent d'école à Lausanne, après l'avoir été à Neuchâtel. Viret écrit encore à Farel, au mois de juin, qu'il avait été à Genève, où il avait trouvé Calvin et son église en bon état; il ajoute que le serviteur de Calvin était de retour d'Angleterre, où il était allé pour porter au roi Edouard VI des livres que Calvin lui avait dédiés; qu'on donnait bien des louanges à ce nouveau roi; qu'il avait envoyé cent écus à Calvin, et un livre composé par lui-même contre le pape, pour être examiné par Calvin; qu'il ne désirerait pourtant pas qu'il fût divulgué; et que plusieurs d'entre les principaux d'Angleterre lui avaient écrit des lettres remplies de courtoisie et lui témoignant d'avoir un grand contentement de son esprit et de ses labeurs. Viret écrit encore à Farel pour s'excuser de ce qu'à son retour de Berne il n'avait pas passé par Neuchâtel; que ce qu'il en avait empêché était la nouvelle qu'il avait reçue de l'augmentation de la peste à Lausanne, et que la maladie de Bèze, son collègue, avait empiré.

Peste dans la maison de Mathurin Cordier.

Livres que Calvin envoya au roi d'Angleterre, et le présent fait à Calvin.

Un livre, composé par le roi d'Angleterre, soumis par lui à Calvin.

Les grands du royaume sont contents de Calvin.

Copie des lettres des pasteurs de Zurich envoyées à Farel.

Au mois de décembre 1551, Calvin envoie à Farel une copie des lettres que les pasteurs de Zurich avaient écrites aux frères de Genève, datées du 27 novembre, témoignant le marrissement des troubles suscités dans l'église de Genève, et déclarant leur sentiment et croyance touchant le décret de l'élection éternelle, l'origine de la foi, l'incrédulité des réprouvés et l'ordre du salut en ses causes.

Lacs gelés.

Tous les lacs de la Suisse gelèrent le 10 février 1551, et ils furent dans cet état douze jours. Le 14 mai, les pluies com-

mencèrent et durèrent jusqu'à vendange. Cependant on eut une année très abondante en grain et surtout en vin, puisqu'on eut de la peine à tróuver assez de tonneaux. Il tomba à la St-Michel une neige prodigieuse, qui dura un mois. La vente du vin se fit à Neuchâtel douze livres le muid.

1551 Abondance. Neige prodigieuse à la Saint-Michel. Vente du vin.

Au mois de janvier 1552, maître Hugues Gravier fut martyrisé à Bourg-en-Bresse. Il était venu quelques années auparavant de Genève dans le comté de Neuchâtel; il avait été établi régent d'école à Boudry et de là à Cortaillod. L'an 1551, étant élu pasteur à Cortaillod par la classe de Neuchâtel, il voulut, avant d'exercer son ministère dans ce lieu, aller faire un tour dans son pays, qui était Viró, dans le Maine. Mais ayant été saisi à Mâcon à mesure qu'il y passait et mené à Beaugé et de là à Bourg-en-Bresse, il y fut brûlé vif, quoique son juge le reconnût innocent, mais tant seulement pour avoir embrassé la religion réformée. LL. EE. de Berne intercédèrent pour lui, mais sans effet.

1552 Hugues Gravier, élu pasteur de Cortaillod, est martyrisé à Bourg en Bresse.

Jaqueline de Rohan ayant reçu un ajournement de la part de la reine d'Ecosse, le 19 novembre 1551, elle lui fit notifier, le 5 janvier 1552, la réponse qui suit:

Réponse de la marquise de Rothelin à l'ajournement que la reine d'Ecosse lui avait donné.

Madame la marquise douairière de Rothelin, tutrice de monseigneur Léonor d'Orléans, duc de Longueville, son fils, héritier de feu monseigneur François d'Orléans, duc de Longueville, dernier décédé, étant ajournée au dit nom, en la Cour des requêtes du palais, en cas de saisine et de nouvelleté, à la requête de la reine douairière d'Ecosse, pour raison de la possession et jouissance du comté de Neufchâtel, et à cause d'icelui à la dite dame au dit nom, droit et titre de souveraineté qui ne connaît aucun ressort, et comme telle la dite dame ne peut être traitée et poursuivie ailleurs qu'au dit lieu de Neufchâtel ou en la justice d'icelui, et même par les dits droits et appartenances du dit comté, joint que pour raison de la dite possession et saisine même du dit comté dont est question, il y aurait litispendance par delà entre les dites parties, ou la dite reine douairière elle-même aussi aurait prévenu la dite poursuite, et que partant elle n'est tenue de répondre pour raison du dit comté à la Cour de céans. Le mardi 5 janvier 1552. — Fût donné copie des présentes défenses à messire Pierre Baron, procureur de partie adverse, lui étant en son banc en la salle du Palais qui a pris et reçu la dite sans préjudice de son défaut, qu'il pense être juge. Fait par moi ainsi signé Garnier.

La princesse Jaqueline de Rohan écrivit aussi, au mois de janvier, une lettre à LL. EE. de Berne, et leur envoya une ambassade, pour les prier d'intercéder en sa faveur auprès du roi Henri II, afin qu'il lui plût de ne pas permettre que la difficulté qu'il y avait entre la reine d'Ecosse et elle fût jugée aux requêtes du Palais, mais plutôt qu'elle fût renvoyée à Neuchâtel; et c'est aussi ce qui firent LL. EE. par une lettre au roi,

La marquise de Rothelin donne avis à LL. EE. de Berne de l'ajournement à Paris, et les prie d'en écrire au roi.

1552 remontrant que la justice souveraine de Neuchâtel s'était toujours conservé l'autorité de décider les affaires de cette importance, et même les différends qui se suscitent entre les princes.
Le roi renvoye les parties à Neuchâtel. Ce qui fit que le roi renvoya les parties au jugement des Etats de Neuchâtel. La lettre que LL. EE. écrivirent au roi Henri II
Lettre de LL. EE. de Berne au roi. étant datée du 30 janvier 1552, alléguait entre autres raisons « que le comté de Neufchâtel a toujours été en toute souveraineté depuis passé cent ans administrant et faisant arrêts définitifs. » Et par une autre lettre, du 13 avril 1552, ils lui firent connaître quel était le différend survenu après la mort de François d'Orléans. « Que Léonor d'Orléans et Jacques de Savoie, duc de Nemours, comme plus proches parents, avaient obtenu la mise en possession par devant la justice du pays; qu'on l'avait, à la vérité, aussi accordée à la reine d'Ecosse, mais qu'elle en avait été déboutée par les Audiences, qui étaient le juge souverain; et que cependant, nonobstant qu'elle eût été condamnée, elle ne laissait pas que de faire de nouvelles poursuites à Paris, ce qui était contraire aux droits de souveraineté, us et coutumes du comté; que si la justice souveraine était distraite du comté et portée ailleurs, cela serait une nouveauté dangereuse et importante tant pour le canton de Berne, à cause des bourgeoisies héréditaires; que pour les comtes de Neufchâtel; que par les bourgeoisies perpétuelles et autres traités le canton de Berne est obligé de conserver de toute sa puissance les souverainetés, priviléges, libertés, us et coutumes des comtés de Neufchâtel; que la justice souveraine a toujours été exercée dans ce comté pour décider de tous les difféends qui y surviennent, même des différends des princes du comte; que ce serait contrevenir au traité qu'il y a entre le roi et les Ligues, dans lesquelles le comté de Neufchâtel est compris. Que S. M. était priée de considérer que lorsque le comté de Neufchâtel fut remis à dame Jeanne de Hochberg et à ses enfants, hoirs et successeurs, il fut remis pour le posséder et jouir en telle qualité, droiture et prééminence comme il avait été possédé par les cantons qui en faisaient la remise. Qu'ils suppliaient très humblement S. M. d'ordonner à la reine d'Ecosse de se désister des poursuites qu'elle faisait à Paris, et que si elle prétendait avoir quelque droit sur le comté de Neufchâtel, elle se pourvût à Neuchâtel même, selon les lois anciennes, coutumes et usages du pays. »
Réponse du roi. Le roi leur fit une réponse très favorable, en date du 10 mai 1552, ce qui fit espérer que la reine d'Ecosse cesserait ses poursuites.
Assemblée des Audiences pour juger de la cause entre Léonor et Jacques. Le 6 mai, on rassembla de nouveau les Audiences à Neuchâtel, au sujet du différend qu'il y avait entre Léonor d'Or-

léans, qui prétendait à la totalité du comté, et entre Jacques, qui voulait se conserver la moitié. Cette difficulté ayant été renvoyée au dit jour par la sentence des Audiences du 25 novembre 1551, les députés des deux princes parurent devant les dites Audiences. Ceux de Léonor alléguèrent que dame Jeanne de Hochberg avait fait donation du comté et de ses autres terres et seigneuries existantes rière le comté de Bourgogne à MM. Claude, Louis et François d'Orléans, ses fils, et ce en l'an 1519; qu'il est ordonné et statué par les lois impériales qu'avenant qu'un prince souverain, tel qu'était dame Jeanne de Hochberg en ce comté, fasse donation à plusieurs personnes de quelque seigneurie ou terre, si l'un des donataires vient à mourir sans hoirs procréés de son corps, ou ses hoirs sans autres hoirs, la portion accroît et retourne à son condonataire et compagnon dénommé dans la dite donation, soit à ses hoirs et non aux parents successibles au dit donataire décédé, etc. Que Jacques de Nemours ne pouvant rien prétendre au comté de Neuchâtel, pour être descendu de Charlotte d'Orléans, qui n'était qu'une fille, à laquelle les mâles sont toujours préférés, n'y avait aucun droit, et à cause de la donation que Jeanne de Hochberg avait faite à ses trois fils, à son exclusion; que Jacques de Nemours ayant négligé de se présenter sur le jour des six semaines, qui était le 3 novembre 1551, au lieu qu'il avait demandé la mise en possession dix-neuf jours auparavant, ce seul défaut de formalité était suffisant pour le débouter et l'exclure de tout droit qu'il pourrait avoir sur la moitié du dit comté, etc. etc.

1552

Raisons de Léonor.

Les députés du duc de Nemours ayant aussi allégué leurs raisons, les Audiences prononcèrent ainsi:

Sentence.

Après avoir ouï et bien au long entendu les dites demandes, réponses, allégations et répliques des dites parties; après avoir aussi vu tous les titres et attestations par elles produites et exhibées, a été couché en droit, lequel nous avons demandé aux seigneurs des Audiences, lesquels, après avoir pris avis et conseil par ensemble, ont préalablement dit: que par les réponses faites de la part des procureurs et ambassadeurs de mon dit seigneur le duc de Nemours, il est apparu à mes dits seigneurs des Audiences qu'ils avaient allégué que partage avait autrefois été fait de ce dit comté ensemble de la souveraineté. Il a été connu que l'on devait faire chercher au Trésor de céans les dits partages et autres pièces de ce faisant mention, ce qui a été fait; tellement que cejourd'hui a été trouvé le testament de feu de très noble recordation monseigneur le comte Louis, dernier de ce nom de Neufchâtel, duquel a été fait lecture en présence d'ambes parties, et icelles finalement ouïes, et avoir derechef sur le tout couché en droit, déclarant qu'ils n'avaient plus autre chose à produire ni débattre d'une part ni d'autre, sinon qu'ils persistaient toujours à leurs premières fins et

Incidents sur allégations de partages du comté.

On doit chercher ces partages.

Testament du comte Louis.

1552 conclusions, à savoir, les dits sieurs procureurs et ambassadeurs de mon dit seigneur de Longueville, à ce que la totalité de ce comté leur fût adjugée pour les raisons par eux amplement déduites et mises en avant; et les dits sieurs procureurs et ambassadeurs de mon dit seigneur le duc de Nemours aussi persistaient que la moitié de ce dit comté leur fût adjugée pour les causes prédites. Sur quoi mes dits seigneurs des Audiences se sont retirés à part, et après avoir sur le tout avisé et bien pesé la dite matière, à grande et mûre délibération de conseil sur ce eue, considéré tout ce qui était à considérer, signamment la coutume de tout temps observée et gardée en ce pays, ont adjugé et adjugent définitivement la moitié de ce dit comté de Neufchâtel avec ses appartenances et dépendances à mon dit seigneur le duc de Nemours, attendu mêmement que mon dit seigneur de Longueville (de la succession duquel est question) était décédé ab intestat et sans hoirs de son corps, et qu'avant son décès partage avait été fait entre lui et feu monseigneur le marquis, jadis son oncle, aussi parce que monseigneur le duc de Nemours s'est trouvé être dans un même degré de consanguinité avec monseigneur le duc Léonor, son cousin germain. Et pour ce que de tout temps passé les feu seigneurs comtes du dit comté ont gardé et entretenu en tous partages un chef à cause de la souveraineté, fût masculin ou féminin, en étant apparu tant par le dit testament de mon dit seigneur le comte Louis ci-dessus mentionné, qu'autrement, lequel a prêté foi et serment à tous les Etats de ce dit comté de les entretenir en leurs libertés et coutumes, écrites et non écrites, avant que le dit Etat et sujets lui aient fait serment de fidélité. Pour obvier aux troubles qui en pourraient aveair, en suivant la remise du dit comté faite par messeigneurs des Ligues, les dits seigneurs comtes aviseront entre eux de donner un chef à l'Etat, ainsi que tout le temps passé en a été usé.

La moitié du comté est adjugée au duc de Nemours.

Les deux princes sont obligés de donner un chef à l'Etat.

Juges.

De laquelle sentence les dits procureurs et ambassadeurs, et chacun d'eux respectivement, ont demandé leur être donnée par écrit, ce que fidèlement leur a été accordé en cette forme authentique sous notre sceau armoyé de nos armes, et signatures de nos notaires et secrétaires jurés du dit comté, Pierre Chambrier et Pierre Romain, et ce par l'adjudication des seigneurs des Audiences, à sçavoir René, comte de Challant, maréchal de Savoie, seigneur de Valengin, Lancelot de Neuchâtel, seigneur de Vaumarcus, Jean Jacques de Wattenville, ancien avoyer de Berne, seigneur de Colombier. Bernard, fils de René de Wattenville, qui possédait le pressoir de Colombier au-dessous d'Auterive, Claude de Senerclens, seigneur de Perroy, pour le fief de Diesse, Petreman d'Erlach, qui avait épousé Adelaïde, fille d'Emer de Courtlarin, Guillaume Regnault pour Bellevaux, Louis de Pierre, Rodolphe de Gleresse pour Bariscourt, Marc Vorburger de Delémont, Jean Du Terraux, Urs Sury, ancien avoyer de Soleure, à cause de Kriegstetten, George Will, secrétaire de Soleure, pour de Roll, George de Diesbach, à cause de sa grand-mère de Valmarcus, Pierre Wallier, maître d'hôtel, Jean Merveilleux, Claude Baillod, Benoit Chambrier, tous de l'état de la noblesse; Jean Barillier, commissaire général de ce comté, châtelain de Boudry, François Clerc, châtelain de Thielle, Henri Grisel, maire de la ville de Neufchâtel, Blaise Rosselet, commissaire du Vautravers, Jean Vuillame, Jean Charpillod, Antoine Favre, et Jaques Palley, conseillers de la ville de Neufchâtel. Que ces choses ci-dessus écrites ont ainsi été jugées et sentencées le vendredi

6 mai 1552. Ita est, Pierre Chambrier, Pierre Romain, C. Baillod, J. Merveilleux. 1552

Le sceau du gouverneur George de Rive fut appendu à l'acte. Les ambassadeurs des deux princes s'engagèrent solennellement au nom de leurs maîtres qu'on assemblerait à l'avenir les Audiences de deux en deux ans, afin que les appels fussent terminés, et qu'on remédiât au grand abus qu'il y avait dans le comté, en ce que les Audiences s'assemblant fort rarement, les uns jouissaient par ce moyen fort longtemps du bien des autres, parce que les procès ne pouvaient pas être vidés, et que le plus faible succombait sous le plus fort. Les dits ambassadeurs donnèrent un acte authentique de leur promesse.

Les députés des princes promettent de faire assembler les Audiences tous les deux ans.

CHAPITRE VII.

De Léonor d'Orléans, duc de Longueville, et de Jacques de Savoie, duc de Nemours.

LÉONOR D'ORLÉANS, *duc de Longueville*, et JACQUES DE SAVOIE, *duc de Nemours et comte du Genevois*, ayant été conjointement mis en possession et investis du comté de Neuchâtel par les Audiences, ils régnèrent par ensemble pendant cinq ans, tellement que dans tous les actes qu'ils passèrent à leurs sujets du comté pendant ce temps, ils sont toujours qualifiés de seigneurs par moitié du comté de Neuchâtel.

Les actes sont passés au nom des deux princes.

Léonor n'ayant que douze ans, dame Jaqueline de Rohan, sa mère, conduisit l'Etat en son nom pendant sa minorité, comme étant sa tutrice et curatrice. Cette princesse et Léonor, son fils, étaient de la religion réformée.

Léonor était mineur; sa mère, Jaqueline de Rohan, est tutrice.

Jacques de Savoie, duc de Nemours, avait un grand crédit; il était dans les intérêts de la France. Il se jeta dans Metz, l'an 1552, la défendit contre l'empereur. Il commandait un régiment de cavalerie et deux régiments d'infanterie.

Jacques de Savoie dans les intérêts de la France.

Le 17 mai 1552, Jean d'Eschelles, Pierre de Menthon et Nicolas Chaumont, commis et députés respectivement par les deux princes nouvellement établis, remirent à la ville de Neuchâtel, au nom de leurs maîtres, la direction de l'hôpital, lui donnant par là dès le commencement de leur règne des mar-

La direction de l'hôpital donnée à la ville de Neuchâtel.

1552 ques de leur bienveillance. Ils remirent aux bourgeois la dîme de leur vignes gisantes dans la mairie; mais comme cette dîme avait précédemment appartenu aux chanoines, qui l'avaient affectée pour sûreté de leurs créanciers à Berne, il fallut qu'on donnât dix sols par ouvrier de vigne, afin de payer la somme de six cents écus d'or que les chanoines devaient à Berne, ce qui fut exécuté; mais comme cet impôt de dix sols par ouvrier produisit outre cette somme de six cents écus celle de 931 livres faibles, les bourgeois, pour posséder les dîmes qu'on leur relâchait en bonne conscience, abandonnèrent cette dernière somme à l'hôpital en augmentation de ses revenus. Ils donnèrent en outre à l'hôpital la somme de 11,000 livres qui provenaient d'épargnes; enfin ils lui remirent encore tous les biens de la confrérie tant en argent, vin, vignes, blé et autres choses qui avaient été données par François d'Orléans, père de Léonor, l'an 1531. L'acte fut signé, le 22 mai, par les commissaires susnommés et par George de Rive. On convint encore que les conseils et communautés de Neuchâtel auraient le droit d'élire un hôpitalier, qui devait cependant être approuvé par le prince et assermenté par le gouverneur de bien et fidèlement administrer les revenus de l'hôpital; il devait être changé d'an en an, à moins qu'en s'acquittant bien de son devoir il ne fût confirmé. Il fut aussi arrêté que l'hôpitalier rendrait compte tous les ans; bien entendu que les pasteurs de la ville, le diacre et les régents d'école, comme aussi le pasteur d'Engollon, seraient payés des revenus de l'hôpital comme auparavant. Les autres articles et réserves furent renvoyés à liquider jusqu'à ce que le comté de Neuchâtel n'eût qu'un seul chef, suivant la sentence du 6 mai (V. l'an 1558).

Dime des vignes relâchée aux bourgeois. La ville chargée de la dette des chanoines. Autre donation à l'hôpital. Election de l'hôpitalier. Les pensions des ministres et des régents payées avec les revenus de l'hôpital.

René de Challant fit à l'instance du consistoire seigneurial de Valangin les constitutions ecclésiastques, dont on dressa un acte qui est ainsi conçu :

Constitutions ecclésiastiques de Valangin données par René.

Nous René, comte de Challant, souverain seigneur de Vallengin, faisons savoir à tous, que sur le 8 juin 1552, au château de Vallengin, avons convoqué ensemble notre consistoire, pour décerner et ordonner des choses concernant le dit consistoire et pour ensuivre nos ordonnances sur la réformation évangélique, dressée en notre dite seignenrie de Vallengin, pour dors en avant se guider selon le contenu d'icelles. En premier avons ordonné, conclu et décrété que dors en avant, si le cas le requiert le dit consistoire se devoir assembler et tenir quatre fois l'année, à savoir toujours huit jours avant la célébration de la Cène, à Noël, à Pâques, à la Pentecôte et à la Saint-Michel. En ce que les ministres de notre dite seigneurie seront tenus révéler à celui qu'avons élu de par nous pour juge, qui est notre commissaire Junod, fors que l'un de nos maîtres d'hôtel y fût, lequel y étant y présidera, et à icelui déclarer les causes qui mériteront y être décidées par devant le dit consistoire. Toute-

Le consistoire seigneurial doit s'assembler quatre fois l'année. Les ministres doivent rapporter les causes au président

fois si entre deux consistoires ordinaires il survenait quelque cause de mariage, ou autres nécessaires à vider devant le dit consistoire, ordonnons qu'ils se doivent tenir aux dépens des parties, laissant toutefois appellation à la partie qui se croira grevée, comme du passé a été accoutumé. 1552

Appel réservé aux causes matrimoniales.

Plus, statuons et ordonnons, même défendons que dors en avant les ministres de notre dite seigneurie fassent et ne doivent faire aucune réparation publique à personne quelle qu'elle soit, ni pour occasion quelconque, fors qu'il ne soit connu et adjugé par notre dit consistoire et rien plus avant, et en aucune excéder ni passer nos dites ordonnances, et ce à peine d'en recevoir notre indignation et privation du bénéfice. Laquelle ordonnance avons faite en suivant, et pour déclaration de la précédente, voulons et entendons icelle être observée et gardée jusques autrement par nous il soit ordonné et avisé. Donné en notre château de Vallengin, sous notre nom et scel armoyé de nos armes, le 8 juin 1552. Signé *Challant* (1).

Les ministres ne doivent pas ordonner les réparations.

Le consistoire seigneurial de Valanglin avait, six jours auparavant, savoir le 2 juin, fait publier dans toutes les églises de la seigneurie un mandement contre ceux qui répondaient insolemment à ceux qui les reprenaient de leurs jurements ou d'autres fautes commises, sous peine d'emprisonnement pour ceux qui ne recevraient pas ces avertissements charitables. Ce mandement était signé par Blaise Junod.

Répréhension charitable ne doit être rejetée.

Le seigneur de Valangin, René de Challant, fit, le 22 du même mois, une ordonnance sur la manière en laquelle il entendait que la justice s'exerçât dans les mairies de la seigneurie en deux cas: lorsqu'à cause des parentés, des affinités, des intérêts que l'on a au succès d'une cause, il ne se trouve pas des juges en suffisance pour décider de la question; ou lorsque dans les causes des communautés, soit pour délimitation de leurs biens communs, ou pour fait de pâturage, de bochéage, ou pour autres faits, la justice du lieu pourrait être partiale à cause de l'intérêt que les justiciers prendraient pour le fait de leur communauté. En ces deux cas et autres pareils, le seigneur statue et décrète, par l'avis de son conseil, que le maire de la justice où sera la cause devra s'adresser au lieutenant-général de Valangin, ou maître d'hôtel, ou principal officier, pour lui demander des juges non suspects qu'on appelle juges extraordinaires; qu'il devra choisir et commander à deux, trois ou quatre hommes des autres justices, selon que le cas le requerra, pour fournir le nombre de douze juges après ceux qui ne seront pas suspects en la justice où telles causes écherront; aux-

Ordonnance concernant la justice extraordinaire.

Causes des communautés.

(1) La défense ci-dessus, faite aux ministres de condamner leurs paroissiens à la réparation publique, venait de ce qu'alors ils n'avaient aucun consistoire paroissial, de sorte que le seigneur ne voulait pas qu'un ministre seul eût l'autorité d'ordonner une réparation.

Pourquoi la défense faite aux ministres.

1552 quels juges il fera commander par le maire de se trouver au lieu et jour qui sera marqué pour vider telles causes. Et afin que les parties ne soient pas chargées de trop grands dépens, le dit seigneur ordonne que les juges qui viendront de dehors auront cinq gros par journée, avec leurs dépens honnêtement selon leur état, et que les juges du lieu auront trois gros avec leurs dépens. Cette justice extraordinaire ne devait s'assembler que pour les sortes de causes indiquées ci-dessus. L'appel par devant les Audiences est réservé aux parties.

Emoluments des juges extraordinaires.

Mort de George de Rive, gouverneur de Neuchâtel.

George de Rive, seigneur de Prangins, de Grandcourt, de Genouillères, etc., gouverneur de Neuchâtel, mourut de phthysie au château de Neuchâtel le 20 juin 1552. Il avait épousé Isabeau, fille de Roland de Vaumarcus, dernier de cette maison, de laquelle il eut trois filles : Jeanne, Françoise et Marguerite (V. l'an 1335). Il tenait encore en fief des souverains de Neuchâtel les dîmes de Mertzlingen et de Hermeringen (V. l'an 1457, 1485).

Ses filles.

Quelques portions du fief de Bariscourt acquises par Jean Bourgeois.

Quelque temps avant sa mort, George de Rive avait, conjointement avec Pierre de Menthon, avoué une lettre d'acquisition faite par Jean Bourgeois dit Francey de Neuchâtel, de quelques biens et fiefs de Bariscourt, qu'il acquit de Jean de Pierre Fontaines et de François d'Urbois, seigneur de Morvilliers, et il avait même exempté le dit Francey de lods provenant du dit achat.

Acquisition par René de Challant de la collature de l'église de Dombresson.

Le 22 juin, par un acte signé Blaise Junod, René de Challant acheta de Philippe de Gundolzheim, évêque de Bâle, le patronat et la collature de l'église de Dombresson et de celle de Savagnier, qui est l'annexe de la première, et par cet achat l'évêque remit à René tout ce qui dépendait de la cure, dîmes et autres rentes, pour le prix de 45 écus d'or, et se chargea de la maintenance de la maison du ministre. Après cet achat, René retrancha au ministre une partie de son gage (V. l'an 1546). Il vendit même un grand pré (qui est sous le Mont et qui appartient à la cure) à la communauté de Dombresson, laquelle le possède encore aujourd'hui.

Retranchement au gage du ministre.

Lettres de Viret à Farel.

Viret écrit à Farel du 28 septembre qu'il avait été à Genève, et qu'il y avait laissé le sénat bien affectionné à la cause de Calvin avec un bourgeois, afin d'apaiser celui-ci. Il prie Farel, puisque l'affaire était remise à un autre temps auquel il devait être rappelé par le conseil, qu'il devait se résoudre d'y aller avec lui ; que c'était le sentiment de Calvin que la présence de l'un et de l'autre était nécessaire. Il écrit encore à Farel, le 21 octobre, que la peste les ravageait, qu'il ne savait pas quand ils se raient appelés pour aller à Genève, etc. Dans une autre lettre Viret parle à Farel d'une collecte qui devait se faire pour ceux de Magdebourg, au sujet de laquelle Haller et Blaurer lui avaient écrit ;

Collecte pour Magdebourg.

il dit que, pour lui, il fera tout ce qui lui sera possible; qu'il croyait que Calvin, revenant de Berne, aurait passé par devers lui et parlé de cela; qu'il lui donne avis sur la manière de procéder; qu'il prie particulièrement pour son église. 1552

Les habitants de la seigneurie de Gorgier ayant embrassé la religion réformée dès le 20 septembre 1531, Lancelot de Neuchâtel prétendit que les biens d'église de sa seigneurie devaient lui être dévolus. Aussi voulut-il s'en saisir en 1552, en faisant un nouveau gage au pasteur par un acte du 5 octobre; il lui accorda même par cet acte son affocage ou bois seigneurial, comme les prêtres l'avaient déjà avant la Réformation. Mais l'abbé de St-Maurice s'étant opposé à cette saisie, Lancelot fut obligé de lui relâcher le tout.

Gorgier s'étant réformé, Lancelot, seigneur de ce lieu, veut saisir les biens d'église.

L'abbé de St-Maurice l'en empêche.

Par un acte du 16 octobre 1552, François de Martines, au nom de René de Challant, déclare la communauté de la Sagne exempte de la maintenance de la maison de cure, et qu'à l'avenir le ministre en serait chargé (V. l'acte du 19 juillet 1599), ce dont il n'allègue ni raison ni fondement.

Maison de cure de la Sagne.

Le printemps et l'été de l'an 1552 furent extrêmement secs et l'année très fertile. La vente du vin se fit à Neuchâtel huit livres le muid.

Sécheresse. Année fertile. Vente du vin.

1553

Au mois d'avril 1553, la reine d'Ecosse continua ses poursuites à l'égard du comté de Neuchâtel, quoiqu'elle eût déjà été condamnée: elle fit signifier à dame Jaqueline de Rohan, comme curatrice de son fils Léonor, une ordonnance du parlement de Paris pour l'obliger a y comparaître. Cette dernière eut toujours recours à Berne, où ses députés parurent le 18 mai par devant le sénat, le priant d'intercéder pour elle auprès du roi Henri II, ce qu'ils firent. LL. EE. écrivirent au roi une troisième lettre, le 24 mai, par laquelle ils lui marquaient qu'ils avaient été avertis par Mme la marquise de Rothelin, comme mère tutrice de M. le duc de Longueville, que, quoiqu'elle crût que les poursuites que la reine d'Ecosse avaient faites au parlement de Paris étaient entièrement terminées par le moyen des deux lettres qu'ils avaient écrites à S. M. et de la réponse qu'ils en avaient reçue le 10 mai 1552, cependant ils apprenaient qu'elle continuait d'agir contre la marquise devant ce parlement; qu'ils trouvaient ce procédé fort étrange; que ces poursuites étaient non-seulement contraires aux franchises, libertés et bourgeoisies perpétuelles et héréditaires qu'il y avait entre eux et les seigneurs comtes, la ville et le comté de Neufchâtel, et au traité de paix qu'ils avaient conclu avec S. M., mais encore aux souverainetés, franchises, prééminences, us et coutumes du comté de Neufchâtel, et singulièrement au ju-

La reine d'Ecosse assigne de nouveau la marquise de Rothelin au parlement de Paris.

LL. EE. de Berne écrivent au roi Henri II à ce sujet.

Raisons que LL. EE. font valoir contre les prétentions de la reine d'Ecosse.

1553 gement définitif du 6 mai 1552 pour l'investiture du comté; que, comme ils étaient obligés par les bourgeoisies perpétuelles et traités entre eux et les comtes de Neufchâtel de protéger et conserver de toutes leurs forces les souverainetés, priviléges, us et coutumes de la maison et seigneurie de Neufchâtel, etc., ils priaient très humblement S. M. d'imposer silence perpétuel à la reine d'Ecosse sur ce sujet.

Le roi répond favorablement.

LL. EE. envoyèrent cette lettre au roi de France par un député. Henri II leur répondit par une autre lettre du 23 juin, leur déclarant qu'il n'avait pas été bien informé de cette affaire; qu'il n'avait pas intention d'entreprendre aucune chose qui pût être contraire aux alliances; qu'il ferait en sorte que la ville de Berne n'en fût plus inquiétée à l'avenir. Ce monarque accomplit sa promesse en renvoyant les parties du parlement de Paris à Neuchâtel; et c'est aussi ce que fit le parlement même.

Les parties sont renvoyées du Parlement de Paris à Neuchâtel.

Moulin de Bayerel affranchi.

Dîme de Saules vendue.

Le 28 mai, Pierre Gautier, secrétaire et procureur de René de Challant, vendit à Hugues Clerc, secrétaire et trucheman du roi dans le Pays des Ligues, la cense de son moulin de Bayerel et le lui affranchit. Il lui vendit aussi la dîme de Saules, et tout cela pour la somme de cinq cents écus d'or au soleil et de juste poids au coin du roi, lesquels le dit Clerc paya comptant. René était pour lors en guerre dans le Piémont.

Jean-Jacques de Bonstetten, élu gouverneur de Neuchâtel.

Dame Jacqueline de Rohan, par le consentement de Jacques de Savoie, duc de Nemours, établit un gouverneur à Neuchâtel en place de George de Rive, mort l'année précédente; elle choisit pour cet effet Jean-Jacques de Bonstetten, bourgeois de Berne, baron d'empire, seigneur d'Urtenen et de Mattstetten. Il prêta le serment de gouverneur au château de Neuchâtel le 28 mai 1553. Il renonça ensuite de son élection à l'avoyerie de Morat à laquelle il devait parvenir.

Ceux de Lignières et une partie de ceux du Landeron demandent un ministre.

Difficulté pour la pension du ministre de Lignières entre LL. EE. de Berne et le seigneur de Neuchâtel.

Le 30 juin 1553, les habitants de Lignières et une partie de ceux du Landeron demandèrent un ministre; mais ces derniers en furent empêchés par le canton de Soleure. On en accorda un à ceux de Lignières, mais comme il y eut des difficultés entre LL. EE. de Berne et les princes de Neuchâtel au sujet de l'établissement du gage de ce nouveau ministre, LL. EE. prétendant que c'était au souverain de Neuchâtel à y pourvoir, et celui-ci soutenant que LL. EE. de Berne y étaient obligés comme tenant l'Ile-de-St-Jean, qui leur donnait le droit de collature de l'église du Landeron, de laquelle Lignières dépendait, d'autant plus que les dîmes de Lignières appartenaient à l'Ile-de-St-Jean, LL. EE. de Berne, pour être éclaircis du fait, demandèrent communication de tous les titres de cette abbaye qui étaient dans les archives du château. On les leur accorda,

sous un récépissé, qui se trouve encore au château; mais ils n'ont jamais rendu les titres qui leur furent communiqués. 1553

Comme il y avait pour lors une petite chapelle à Lignières, où le curé du Landeron allait faire l'office, ce curé ayant pour cela un petit gage, on le retint déjà pour le ministre qu'on établirait. LL. EE. de Berne firent de leur côté une augmentation de gage, et ceux de Lignières contribuèrent aussi du leur, en donnant annuellement par chaque feu-tenant une émine de froment et un char de bois. LL. EE. réservèrent que ce nouveau ministre irait prêcher de quinze jours en quinze jours dans le temple de l'abbaye de St-Jean, et que pour cela on donnerait chaque fois au dit ministre pour sa peine dix batz en argent et une miche de pain. Aujourd'hui le baillif ne lui donne plus rien qu'à dîner toutes les fois qu'il y va prêcher. Les communiers de Lignières, qui furent par ce moyen séparés de l'église du Landeron, de laquelle ils étaient auparavant les paroissiens, prirent la résolution de bâtir un temple, ce qu'ils finirent pendant les années suivantes; et, en attendant que le temple fût bâti et que l'on eût convenu du gage du ministre, l'église fut desservie par des ministres étrangers. Ce ne fut qu'en l'an 1562 qu'on y en établit un permanent, qui fut Jacques Rollet; mais comme cette élection n'eut pas lieu, on nomma en sa place Noël Thorel, au mois de janvier 1563.

Chapelle de Lignières

Etablissement de la pension du ministre de Lignières.

Le ministre de Lignières doit prêcher à Saint-Jean.

Le dîner que lui donne le baillif.

Ceux de Lignières bâtissent un temple.

On fit cette année à Neuchâtel les constitutions ecclésiastiques contenues dans le mandement qui suit, qu'en fit publier le nouveau gouverneur J.-J. de Bonstetten, le 25 juillet 1553. Elles ne sont qu'une amplification de celles qui furent publiées l'an 1542.

Constitutions ecclésiastiques de Neuchâtel renouvelées et amplifiées.

Nous Jean-Jaques de Bonstetten, écuyer, seigneur d'Urtinen, gouverneur et lieutenant-général au comté de Neufchâtel, au nom et pour la part de nos très redoutés princes et seigneurs, messeigneurs les comtes d'icelui, faisons savoir à tous à qui il appartiendra, que, par mûre délibération de nous et des gens de leur conseil en ce dit comté de Neufchâtel, nous y avons fait, passé et dressé les constitutions et ordonnances, ès manières qui s'ensuivent, pour le fait de l'ordre évangélique, annulation et correction des vices, le 25 juillet 1553.

De la très Sainte-Cène de notre Seigneur. Tous les ministres de la Parole de Dieu administreront la Sainte-Cène de notre Seigneur en pain, non pas commun, domestique ou levé, mais sans levain, lequel sera rompu et distribué en grande révérence en la sainte congrégation de Jésus-Christ, y allant tous fidèles par bon ordre. Et si aucun fait autrement, soit homme ou femme, qu'en la recevant vilipende le saint ministère, soit de parole ou de fait, ou en méprisant le ministre qui ainsi administre icelle Sainte-Cène, icelui ou ceux seront châtiés, suivant l'exigence du cas, par la dite seigneurie; et les chefs d'hôtel seront tenus admonester fidèlement leurs serviteurs et servantes; pareillement les

Sainte-Cène.

1558

hôtes, les gens étrangers d'être diligents à aller ouïr et retenir la sainte prédication pour être ouïs et enseignés à aller recevoir diligemment leur salut en la dite Cène de notre Seigneur Jésus-Christ, aussi sur peine d'être punis par le magistrat, selon l'exigence du cas. Comme la Parole de Dieu notre Seigneur nous doit être en grande recommandation, aussi doit l'être l'administration des saints sacrements, par quoi chaque fidèle y doit assister en toute révérence, et singulièrement en la Sainte-Cène de notre Seigneur tous doivent attendre pour rendre grâces tous ensemble.

Jeux.

Et qu'en ce jour tous jeux soient défendus. Si en jugement pour témoigner ou jurer on ne reçoit les enfants qu'ils ne soient en âge de discrétion, par plus forte raison en la Sainte-Cène, où est requis qu'un chacun s'éprouve soi-même, afin qu'on n'y vienne en condamnation, il est bon que les enfants qui doivent être reçus aient l'âge de connaissance;

Examen des enfants.

par quoi sera bon avant qu'être reçus ils soient diligemment interrogés de leur foi et de la doctrine de notre Seigneur pour savoir s'ils entendent et sont propres pour venir à la Cène; et pour ce faire que pères et mères soient certains d'envoyer diligemment leurs enfants aux catéchismes.

Catéchisme.

Et pour ce que les jours qu'on administre la Sainte-Cène doivent singulièrement être employés à méditer les grands biens qui sont proposés pour ce saint mystère, en ce jour les mariages ne soient point célébrés en la congrégation, et aussi aux jours des congrégations générales qu'on n'empêche point les ministres pour la célébration des mariages. Et que les ordonnances de mariage, de ne pas vivre ensemble avant la célébration faite en l'église, soient gardées.

Pasteurs et régents d'écoles.

Des pasteurs et maîtres d'école qui doivent être examinés avant que d'être reçus. Comme il y a de grands dangers aux pasteurs s'ils ne sont ordonnés tels qu'ils doivent être, à quoi il faut garder bon ordre, aussi y a-t-il grand danger aux maîtres d'école, de peur qu'ils ne sèment des erreurs contre l'Evangile, et qu'ils ne fassent perdre le temps aux enfants par leur ignorance ou nonchalance, ou qu'étant vicieux ils ne les remplisssent de vices.

Doivent être examinés

Par quoi il est expédient que nul ne soit admis en cette charge que premièrement il ne soit examiné de sa foi et de son savoir, et qu'on n'ait témoignage de sa vie, et qu'à ce diligemment faire et regarder soient astreints les pasteurs. Outre qu'il y a danger aux pasteurs, s'ils ne sont ordonnés tels qu'ils doivent être, mais aussi ceux qu'on fait prêcher qui aucune fois ne sont de vie ni de doctrine tels qu'ils doivent être, dont le peuple au lieu d'être édifié il est mené à ruine, et singulièrement aux villages où il n'y a point tant de jugement. Dont nul ne fasse prêcher aucun qui ait été aucunement noté, soit en vie ou en doctrine, et de quoi il ne puisse bien répondre, et que ce soit en la présence de la seigneurie et du conseil.

Baptême.
Défense aux laïques de baptiser.

Du saint baptême. Défendons expressément à toutes personnes, soit hommes ou femmes, qu'ils n'aient point à baptiser les enfants, pour quelque cause qu'ils puissent alléguer, excepté les ministres et ceux à tels offices députés, voire que cela soit fait en la congrégation au temple et en temps opportun, sous peine de 60 sols.

Le père doit assister au baptême.

Et le père doit assister au baptême de son enfant témoignant sa foi, et pour prier pour lui, s'il n'a excuse légitime.

Le pasteur doit enregistrer les enfants.

Et les dits ministres enregistreront dors en avant le jour et an du dit baptême de tous les enfants qu'ils baptiseront.

On doit baptiser les enfants dans leur paroisse.

Semblablement que nul n'aille baptiser enfants hors de sa paroisse, aussi sur peine de 60 sols, et que le ministre qui est ordonné sera tenu de baptiser au lieu à ce ordonné, qui est le baptistère dressé

au dit temple, sur lequel les dits enfants seront désormais portés et baptisés, se joignant auprès d'eux leurs pères, parrains et marraines, et le père nommera le nom de son enfant, ou un autre parrain pour lui, s'il n'y peut être, ayant légitime occasion d'être empêché comme dit est. Et ceux qui lui seront présentés avant le sermon, et aussi avant de monter au prône, il les baptisera à l'heure. Mais ceux qui lui seront seulement présentés après la prédication, ils seront aussi après baptisés, sur peine d'être punis par la souveraineté suivant l'exigence du cas. 1553 Avant et après le sermon.

Des épousailles. Que personne n'ait à se faire marier hors de sa paroisse, aussi sur peine de 60 sols, s'il est bourgeois. Et le ministre devra publiquement faire en l'église les trois bans accoutumés. Et quant aux avenaires, les dits ministres n'auront à les marier, si ce n'est par consentement de la dite seigneurie, afin que l'on sache la vérité, de quelle vie et réputation ils sont, et non en autre lieu, sinon en icelui qu'on a accoutumé ci-devant, et non dès le dit prône. Ils annonceront aussi ceux qui se marient en la papauté, et on en usera par tout ce dit comté, comme nos circonvoisins de notre religion font pour garder la paix générale, sur peine d'être châtiés par la seigneurie selon l'exigence du cas. Les épousailles se doivent faire dans la paroisse. Comment un pasteur peut marier les avenaires. Prône.

De ne se copuler avant la célébration du mariage. Que nuls fiancés dors en avant n'aient à se copuler ensemble jusques à ce qu'ils soient épousés, afin que leur mariage soit ratifié, confirmé et béni par les prières de l'église, à laquelle un chacun chrétien a le devoir. De ne se copuler

Comment les épouses doivent être menées en l'église. Comme ainsi soit que le mariage ne doit nullement être profané, surtout quand on conduit les époux et épouses au temple, afin que le saint nom de Dieu soit invoqué sur eux, que le mariage soit béni en l'assemblée des chrétiens, on y doit venir en toute modestie et révérence, sans ménétriers et tambourins, ayant égard à l'acte qui doit être fait et solennisé devant Dieu et son église. Et aussi les épouses n'y doivent point venir en chevelures et en accoutrement dissolus, mais en façon chrétienne et honnête, et qu'il n'y ait aucuns contagieux qui viennent troubler l'ordre de l'église. Les épouses menées à l'église. Habits honnêtes. Ménétriers et tambours défendus. Chevelures. Troubler l'ordre.

Du saint dimanche. Il est à entendre véritablement que le saint dimanche est ordonné de Dieu, auquel jour nous devrons être attentifs à la Parole de Dieu, et cesser de nos œuvres mécaniques pour nous appliquer à plus saintes œuvres. Dont nous prohibons que tous labeurs actuels doivent cesser au dit jour de repos, tant sur le lac qu'ailleurs, et que personne n'ait à tirer ni chasser avec point d'engins, avant ni pendant le sermon du matin, à nuls gibiers, ni autrement en manière que ce soit, excepté en cas de nécessité pour aller en foire ou en marché, sur peine d'être puni par le dit magistrat selon l'exigence du cas. Tous bateaux et autres engins de rivières, hormis moulins pour la nécessité, cesseront et ne travailleront aussi le dit jour. Du saint dimanche. Sur le lac. Défense de tirer et chasser. Bateaux, moulins défendus le dimanche.

De la messe. Pour ce qu'elle est entièrement contre les saintes Ecritures et Parole de Dieu et ses saintes ordonnances, voire contre notre religion chrétienne, nous défendons expressément que nul n'ait à aller à la dite messe, pour quelque cause que ce soit en lieu quelconque, mais le défaillant sera châtié pour 60 sols; la seconde fois, pour le double; puis, être mis à la javiole un jour en pain et eau, et à la troisième plus grièvement, selon la discrétion de la dite souveraineté. De la messe.

1553

Punition des blasphémateurs et jureurs.

Punition des blasphémateurs du saint nom de Dieu. Pour ce que plusieurs ont accoutumé et même persévèrent à jurer le nom de Dieu sans occasion à ce requise, et que voulons telle chose annuler, prohibons pareillement que quiconque jurera, blasphémera ou détestera le nom de notre Seigneur, lors celui ou ceux qui seront en présence le devront amonester de baiser terre, et de crier merci à Dieu contre lequel il a grandement offensé, laquelle chose sera pour la première fois; et s'il ne veut accomplir, mais recommencer à détester, blasphémer et jurer, tels personnages doivent être rapportés à la souveraineté, lequel sera mis à la javiole, en laquelle autant de fois qu'il aura ainsi recommencé à détester et à blasphémer, autant sera-t-il de jours et de nuits en la dite javiole en pain et eau sans grâce ni merci. Et si l'amonesté voulait outrager de fait ou de paroles l'amonesteur, il sera châtié au double. Et s'il se trouve ci-après qu'il en a porté dommage ou fait vindication au dit amonesteur, le délinquant sera puni, selon l'exigence du cas, par la discrétion du dit magistrat. Sachant aussi tous ceux qui auront vu faire tels blasphèmes et ils ne le révèlent, ils seront aussi punissables comme celui ou ceux qui auront ainsi détesté. Et si le cas avient que tels blasphémateurs, après être ainsi amonestés et châtiés, ne se voulant amender, il y sera avisé pour plus amplement le punir et y remédier, ainsi que Dieu inspirera à la dite seigneurie, lequel doit être remercié et regracié de tous ses bienfaits que journellement il nous fait, et non pas ainsi le jurer et blasphémer; car, comme dit la sainte Ecriture, celui qui s'accoutume à jurer, il lui mécherra. Le dit blasphémateur sera aussi enquesté par le châtelain ou maire du lieu rière lequel il sera judiciable, quand il aura fait refus de faire son devoir, comme dit est; mais si les dits blasphèmes ou paroles étaient encore plus énormes, exécrables et abominables, elles seront punies, selon l'exigence du cas, à la discrétion du dit magistrat.

Baiser terre, crier merci à Dieu. — Javiole. — Punition de celui qui outrage celui qui le reprend. — Et de ceux qui ne révèlent pas les jureurs. — Blasphémateurs qui ne se corrigent pas. — Enquêtes contre les jureurs. — Jurements énormes punis par le magistrat.

Des paroles illicites.

De ceux qui usent de paroles qui ne sont pas licites aux chrétiens de dire. Défendons expressément que personne n'ait à user de paroles ordes et détestables, disant à autres : « va faire à ta mère, » et d'autres semblables paroles déshonnêtes ou vilaines qui sont indignes d'être proférées, parce qu'elles sont contre Dieu et la religion. Mais s'il en use, il sera mis à la javiole pour chacune fois qu'il usera ainsi de telles paroles un jour et une nuit en pain et eau sans grâce ni merci, et s'il y retourne, il y sera lors avisé pour l'en punir, ainsi qu'il plaira à notre Seigneur enseigner la dite souveraineté, afin que tels maux ne demeurent impunis; autrement, à faute de châtois, la colère de Dieu pourrait tomber sur nous. Et le châtié ne portera aucun dommage au révéleur, autrement il sera puni, comme il est déclaré au précédent article. Sachant aussi ceux voyant icelles gens user de telles paroles infâmes, ils ne les révèlent audit magistrat, ils seront aussi punissables comme les dits diseurs.

Javiole. — L'impunité attire les jugements de Dieu.

De ceux qui injurient, battent et poussent père et mère.

De ceux qui injurient, poussent ou battent leurs pères ou mères. Prohibons pareillement étroitement que personne n'ait à injurier, maudire, ou battre son père ou mère, ou user envers eux d'autres paroles illicites, mais le délinquant sera grièvement puni au corps, selon l'exigence du cas, par la souveraineté, afin que d'autres y prennent exemple.

Des adultères. Leur punition.

Des adultères. Quiconque sera dûment trouvé et éprouvé avoir commis le péché d'adultère, soit homme ou femme, sera mis trois jours

et trois nuits en la javiole en pain et eau, et donnera 60 sols pour la première fois; mais s'il retourne au dit péché, il y sera six jours et six nuits en pain et eau, et donnera le double; et pour la troisième fois, il y sera neuf jours et neuf nuits en pain et eau, et donnera aussi en sortant de la javiole le triple. Et s'il persévère en sa paillardise, il sera plus grièvement puni, selon son démérite, par la dite seigneurie. 1551

Et au regard des jeunes qui sont à marier, lesquels, sous telle jeunesse, voudraient user du péché de fornication, en abusant et commettant icelui avec une femme mariée, afin que tel cas ne demeure impuni, voulons aussi expressément qu'ils soient de telles punitions, comme de ceux qui sont aux liens de mariage, ainsi qu'il est dit ci-dessus; et s'ils sont trouvés ayant copulation charnelle avec des filles communes, ils seront pour la première fois un jour et une nuit en la dite javiole, et s'il persévère en son péché, il sera toujours châtié plus grièvement, selon le démérite d'icelui péché, par le magistrat.

Fornication.

Paillardise et impureté. Filles communes.

Des ruffiens et des ruffiennes. S'il se trouve aucun ou aucune qui ait ruffiané homme, fils, femme, fille, il sera lors pris et mené en la prison trois jours et trois nuits, au pain et en eau, puis banni hors de ce dit comté.

Des ruffiens, etc. Leur punition.

De ceux qui sollicitent ou soustraisent des jeunes personnes à mal vivre contre Dieu et raison. Quiconque, soit qui sollicitera, subornera, ou soustraira fils, fille, femme, serviteur ou servante sous la main de père ou de mère, tuteur ou de maître, pour les nourrir ou entretenir à mal faire, sera châtié un jour et une nuit en pain et eau en la prison en donnant 60 sols; mais s'il n'a l'argent, il demeurera cinq jours et cinq nuits en la prison en pain et eau. Et s'il persévère à cela, il sera à la discrétion de la dite seigneurie ou souveraineté.

De ceux qui sollicitent et séduisent.

De ceux qui boivent trop. Chacune créature connaissant notre Seigneur usera des viandes avec sobriété et actions de grâces. Mais puisque plusieurs boivent plus que nature ne peut porter, prohibons aussi très étroitement que personne n'ait à bringer, soit par paroles, signes, ou autrement par aguet. Le contrevenant, quoiqu'il ait déjà bu quasi plus que de raison, sera mis pour lors en la dite javiole un jour et une nuit en pain et eau, et donnera 20 sols en sortant d'icelle.

De ceux qui boivent trop.

Bringeur défendu.

Des hôtes qui donnent à boire hors d'heure. Prohibons à tous hôtes qu'ils n'aient à donner à boire et à manger, à quelque personne que ce soit hors d'heure, savoir, en hiver passé les huit heures du soir, et en été passé les neuf heures du soir, hormis toutefois si la nécessité ne le requérait, tant envers ceux du pays qu'aux étrangers, le tout sans abus. Les délinquants, hôtes et hôtesses, seront amendables chacun pour 9 sols.

Des hôtes qui donnent à boire hors d'heure.

Des jeux. Les jeux de l'arbalette et arquebutte se peuvent exercer comme du passé, parce qu'ils sont honorables et défensifs de la république et conservation du pays. Dont permettons que l'on puisse jouer à la paume, boule, pallet, tablier et schiffle pour un repas seulement sans aguet. Mais des autre jeux, comme des cartes et quilles et autres semblables et illicites, nous les abolissons et défendons expressément que personne n'ait à y jouer, car il sera châtié pour une amende de 20 sols. Mais s'il y est trouvé davantage, il sera plus grièvement puni par les dits magistrats: ils cesseront et les joueurs se retireront pour aller ouïr la sainte Parole et prédication de l'Evangile, incontinent qu'ils entendront le dernier coup du second prêche, excepté le jour du jeu

Des jeux permis et défendus. Cartes, quilles.

Quand on doit cesser de jouer. Excepté le jour du jeu du prix.

1553 du prix auquel on évoque nos circonvoisins qui sont de notre religion ou autres; permettant au réciproque d'aller tirer à leur prix, toutefois avec honnêteté et modestie, en observant entièrement le contenu en nos ordonnances.

Des oiseux qui sont dans les rues pendant le sermon.

Des oiseux étant aux rues le saint dimanche pendant qu'on prêche le saint Evangile. Quiconque se trouvera au dit jour parmi les rues et au marché pendant qu'on prêche la Parole de Dieu, étant oiseux, voulons qu'il soit châtié et amendable de 9 sols, s'il n'a excuse raisonnable, et ce pour la première fois. Et s'il est trouvé pour la seconde et troisième fois, il sera châtié pour la dite amende; et s'il continue et se retire dans sa maison par aguet après de certaines remontrances bénignes à lui faites, il sera puni à la correction de la dite souveraineté, et les officiers seront diligents d'assister au sermon, afin qu'ils donnent bon exemple au peuple. Les hôtes qui donneront à manger à ceux du lieu pendant qu'on prêche au dit jour, paieront 20 sols.

Officiers. Hôtes.

De ceux qui rompent le dimanche.

De ceux qui rompent le dimanche. Quiconque rompra le saint dimanche par œuvres mécaniques, il sera amendable de 60 sols.

Des danses, vuilleres et rondeaux.

Des danses. Voulons et entendons être du tout et pour le tout mortes et abolies, aussi sur peine de 60 sols. Le danseur et autant la danserelle; le ménétrier aussi autant un chacun d'eux. Pareillement vuillerez et rondeaux sur la même peine des dites danses.

De ceux qui parlent contre les ministres.

De ceux qui parlent contre nos ministres. Celui ou ceux qui seront scandalisés et offensés par quelques paroles prêchées par nos ministres, ne l'aient légèrement à détracter ni son ministere, soit en présence ou absence, mêmement aux tavernes, rues et autres lieux et places quelconques, pour obvier aux troubles et scandales qu'en pourraient sortir au déshonneur de Dieu et de ce dit comté; mais voulons que ceux ou celui qui auront été scandalisés et entendu icelles dites paroles, en fassent le rapport, sans augmenter ni diminuer, au dit magistrat, afin qu'il s'enquête de la vérité d'icelles, pour puis après faire convenir incontinent icelui ministre en son conseil pour rendre raison d'icelles dites paroles ainsi par lui dites et prêchées, et en user comme l'exigence du cas le requerra par la direction de la dite souveraineté. Mais si iceux ministres blâment ou injurient aucun particulièrement hors de leur ministère, ils les en prendront par justice, et eux réciproquement en cas pareil. Ils annonceront purement la sainte Parole de Dieu, ne mettant en avant par leur doctrine et enseignement autre chose que ce qu'ils pourront prouver par la sainte Ecriture du vieux et du nouveau Testament.

Ministres qui profèrent des paroles illicites en chaire. Ministres qui injurient hors de chaire. Doivent annoncer purement la parole de Dieu.

De non porter deux glaives.

De non porter deux glaives. Personne ne portera deux glaives ou bâtons d'armes parmi la ville au lieu où il fera sa résidence ordinaire, si ce n'est dehors tant qu'il voudra et pourra porter, et si aucun y contrevient, il sera toutes les fois pour 5 sols.

Des habits, chausses et pourpoints.

Des habits. On ne découpera chausses, pourpoints, ni autres habillements. Les couturiers en soient aussi avertis, car le dit habit sera confisqué et échu à la souveraineté, et le couturier pour 10 sols.

De non porter des patenôtres.

De non porter des paternosters. Nul ne portera des paternosters de bois ou d'autres qualités, car si aucun contrevient, il sera pour 20 sols.

Des devins et sorciers.

Des devins et devineresses. Inquisition soit faite des devins et devineresses, sorciers et sorcières, car si aucuns seront trouvés parmi ce dit comté, ils seront punis, selon leur démérite, au jugement de la seigneurie et justice.

1553

Des égyptiens. Telles manières de gens seront totalement bannis et déchassés de ce dit comté, puisque ce sont des gens non seulement inutiles, mais grandement dommageables, vivant contre Dieu et raison, car ils ne vivent que de larcins et pilleries, sans plusieurs autres maux qu'ils commettent. Des égyptiens.

Des usuriers. Personne n'ait à prêter argent pour acheter cens de froment, avoine, foin ni semblable cas, sinon de prêter au prix de 5 pour 100. Et qui autrement en fera sera puni par la souveraineté, au contenu des ordonnances sur ce dressées par sentence définitive des Audiences de ce comté. Des usuriers.

De remercier Dieu avant et après le repas. Tous pères de famille ayant enfants suffisamment instruits, feront rendre grâces et louanges à Dieu avant et après le repas, et semblablement les hôtes en useront ainsi pour toujours donner bon exemple aux autres nos frères chrétiens, afin que nous ne demeurions ingrats envers notre Père éternel de ses grâces et bénéfices qu'il nous fait journellement. De remercier Dieu.

De ceux qui se bandent. Tous ceux qui solliciteront le peuple par bandes ou routes pour les mouvoir et élever sédition, machination ou trouble, sans l'autorité ou permission de la souveraineté, mais de leur propre volonté, seront grièvement punis par le magistrat selon l'exigence des cas, parce que la conséquence de telles entreprises n'engendre autre chose que toute inimitié et ruine de bon ordre public, mais aussi déplaisant à Dieu et à toutes gens de bien aimant bonne police. De ceux qui se bandent. Séditions.

Du jour de la prière. Pour le moins une personne de chaque maison, soit le maître ou la maîtresse, ou quelque autre de leur famille, se trouvera au sermon du jour ordonné pour la prière. Du jour de la prière. Une personne de chaque famille.

Des catéchismes. Tous les pères ou mères, tuteurs ou gouverneurs des enfants, les feront aller aux catéchismes quand ils se tiendront, pour être instruits en la Parole de Dieu et propres à recevoir la Sainte-Cène. Des catéchismes

Lesquelles constitutions et ordonnances, ainsi par nous, le dit sieur gouverneur et lieutenant-général et les gens du conseil d'État de nos dits souverains et très redoutés princes et seigneurs, passées et dressées en ce dit comté de Neufchâtel, voulons et entendons être entièrement gardées et inviolablement observées en leur pleine vigueur et efficace de point à autre par tous les manants et habitants de ce comté, hommes et femmes, jeunes et vieux, de quelque dignité, état, vocation et condition qu'ils soient, sans nuls excepter. Mandons et commandons très étroitement à tous châtelains et maires, ou à leurs lieutenants, que vous ayez à les faire lire et publier dans l'église en pleine assemblée des fidèles et paroissiens, sans délai quelconque, afin que chacun sache se conduire en conséquence et selon icelles, et n'en puisse prétendre cause d'ignorance; en nous réservant toutefois de les pouvoir augmenter et diminuer, tant et quantes fois que l'exigence et matière qui surviendront le requerra; car tel est notre bon plaisir. Au château de Neufchâtel, les an, mois et jour que dessus. Confirmation de ces constitutions.

Le 15 août on commença à tenir les Audiences, auxquelles le gouverneur, Jean-Jacques de Bonstetten, présida de la part des deux princes. Les juges qui y assistèrent furent : Lancelot de Neuchâtel, seigneur de Vaumarcus, Gorgier, Travers, Bal- Assemblée des Audiences. Juges.

1553 leyson, etc.; Jean-Jacques de Watteville, seigneur de Colombier, Villard, Bevaix, etc.; Claude de Senarclens, conseigneur de Perroy; Dully, de Grancy, etc., pour le fief de Diesse (il était cousin du seigneur de Diesse, et avait acheté une portion du fief de Colombier); Petreman d'Erlach, pour son père Thiébaud d'Erlach, conseiller de Berne, seigneur de Bumplitz, pour le fief de Courtelarin; Jean de Goumoëns, seigneur de Bioley, pour Bellevaux (il y assista après-midi pour son beau-frère Jean Gachet, qui tenait une partie du fief de Bellevaux); donzel Claude Vauthier (il fut présenté par Guillaume Bourgeois dit Francey, pour tenir la place de noble Jean Francey, son neveu, qui tenait aussi une portion du fief de Bellevaux; mais ce Claude Vauthier ne fut pas admis, parce qu'il n'y avait jamais assisté et n'était pas marié; Guillaume Bourgeois, n'étant pas noble, n'y put pas assister pour son neveu); Jean d'Erlach, frère de Petreman et fils de Thiébaud, fils de Rodolphe, fils de Petreman d'Erlach et d'Adelaïde de Courtelarin; Guillaume de Chicon, chevalier, seigneur de Richecourt, Gévigny, Tournay, Purgerot, Saffre, Villy, Mare sur Thielle, Belmont, etc., pour le fief de Cléron; Rodolphe de Gléresse; Vincent de Gléresse, et Marc Vorburger de Delémont, pour Bariscourt; Louis de Pierre; Jean Du Terraux; Conrard Graff, avoyer de Soleure, pour les hoirs de Roll; Pierre Vallier, châtelain du Landeron; Jean Merveilleux; Claude Baillods, châtelain du Vautravers; Benoît Chambrier, receveur de Neuchâtel: tous pour l'état de la noblesse. François Clerc, châtelain de Thielle; Nicolas Verdonnet, châtelain de Boudry; Blaise Rosselet, commissaire du Val-Travers; Henri Grisel, maire de Neuchâtel, pour l'état des officiers. Guillaume Hory; Guillaume Bourgeois; Jean Grenot, et Guillaume Hardy, tous quatre bourgeois et conseillers de la ville de Neuchâtel; Antoine Favre, banneret de Neuchâtel; Pierre Motarde, banneret du Landeron; Pierre Favre, banneret de Boudry, et Jacques Du Praz, banneret du Valtravers. Ces quatre bannerets y assistaient en amplification de l'Etat des bourgeois.

Les Audiences criées.

Difficulté pour la préséance.

Après avoir fait crier les Audiences suivant la coutume, on régla d'abord quelques siéges pour lesquels il y avait des difficultés. Pétreman d'Erlach, au nom de Thiébaud d'Erlach, son père, et de Jean, son frère, ayant représenté à Messieurs des Audiences et mis en déclaration qu'il devait avoir la préséance sur le seigneur de Bellevaux, comme il l'eut l'année précédente, lorsqu'il s'agit d'adjuger la souveraineté de tout le comté à messeigneurs les princes, noble Jean de Goumoëns, écuyer, seigneur de Bioley, député pour tenir le siége du sieur de Bellevaux, son beau-frère, répondit qu'il n'avait point de charge de son dit

beau-frère et qu'il remettait cela à la déclaration des seigneurs des Audiences. Sur quoi il fut sentencé que le dit donzel Pétreman d'Erlach assisterait, au nom de son père, immédiatement après de M. de Senarclens, et le dit seigneur de Bioley, pour Bellevaux, immédiatement après lui pour cette fois seulement, réservé les droits de chacun. Lancelot de Neuchâtel pria aussi Messieurs des Audiences que Jean, son fils aîné, y pût assister en sa place, et qu'à l'avenir il fût dispensé de s'y rencontrer; ce qui lui fut accordé. 1553

La reine d'Ecosse ayant été renvoyée par le parlement de Paris par devant le souverain tribunal de Neuchâtel, pour y faire juger le différend qu'elle avait au sujet du comté avec les ducs de Longueville et de Nemours, quoique ceux-ci fussent déjà reconnus souverains par les peuples et les Etats voisins ensuite de la sentence de Messieurs des Audiences qui leur en avait accordé la mise en possession et l'investiture et qu'ils eussent même déjà régné comme souverains, cependant on ne laissa pas que d'accorder la justice à la reine contre les princes déjà établis. A cet effet l'ambassadeur de la dite reine étant comparu par devant les présentes Audiences aussi bien que ceux des deux princes, ils furent entendus contradictoirement, tellement qu'après que les uns et les autres eurent proposé leurs raisons, les Audiences rendirent une sentence, par laquelle la reine d'Ecosse fut entièrement déboutée de toutes ses prétentions sur le comté de Neuchâtel, et la sentence du 6 mai 1552 entièrement confirmée; et par ce moyen les prétentions de cette reine prirent fin.

La reine d'Ecosse est déboutée de ses prétentions par le souverain tribunal de Neuchâtel.

Après que Messieurs des Audiences eurent prononcé cette sentence, ils sommèrent les procureurs des deux princes de donner un seul chef à l'Etat, suivant la sentence qui avait été rendue lors de leur investiture et la promesse qu'ils avaient faite. Sur quoi les dits procureurs s'engagèrent encore au nom de leurs maîtres de l'effectuer. Ils se firent même déjà là-dessus des offres réciproques, au cas que l'un ou l'autre eût la souveraineté; mais ils ne purent pas s'accorder.

Sommation faite par les Audiences aux princes qu'il y ait un seul chef de l'Etat.

Les Audiences ayant continué leur séance le lendemain, 16 août, et les Quatre-Ministraux qui étaient présents, voyant que les quatre bannerets n'y étaient plus et que les nobles les avaient exclus, et que l'Etat des bourgeois était par là fort affaibli, ils soutinrent que les bannerets devaient être rappelés pour siéger suivant la pratique usitée depuis l'an 1531. Sur quoi, après une longue dispute, les dits bannerets en furent exclus par une sentence de Messieurs des Audiences, qui contient:

Les Quatre-Ministraux demandent que les bannerets soient appelés aux présentes Audiences.

1553 Nous Jean-Jaques de Bonstetten, écuyer, seigneur d'Urtinen, gouverneur et lieutenant-général établi juré au comté de Neufchâtel, pour et aux noms et de la part de très illustres et excellents princes et seigneurs, messeigneurs les princes et comtes souverains du dit Neufchâtel, *par égales portions;* Pierre de Menthon, écuyer, seigneur de Marest, chevalier du conseil et baillif du Genevois, et Jean d'Eschelles, écuyer, seigneur d'Onques, comme procureurs généraux et certains, et messagers spéciaux fondés de lettres de procuration des dits seigneurs princes et comtes du dit Neufchâtel, savoir faisons publiquement à tous présents et à venir, comme aussi soit, que sur le seizième jour du mois d'août 1553, les nobles Lancelot de Neufchâtel, Jean-Jaques de Wattenville, Claude de Sénarclens, Petreman d'Erlach, Jean de Goumoin, Guillaume de Chicon, Rodolphe et Vincent de Gléresse, Marc Vorburger, Jean Du Terraux, Louis de Pierre, Conrad Graff, Pierre Vallier, Jean Merveilleux, Claude Baillods et Benoit Chambrier, tous féaux pour l'état de noblesse; François Clerc, Nicolas Verdonnet, Blaise Rosselet et Henri Grisel de la part du deuxième état des officiers; Guillaume Hory, Guillaume Bourgeois, Jean Grenot, boursier, et Guillaume Hardy de la part des bourgeois de la ville de Neufchâtel, pour le troisième état.

Sentence rendue à cet égard.

Etant assis au grand poile du château du dit Neufchâtel, lieu accoutumé pour tenir les Audiences générales, sur le fait de l'expédition des causes et appellations définitives y intervenues depuis les dernières tenues l'an 1547.

Les Quatre-Ministraux demandent que les quatre bannerets assistent.

Les Quatre-Ministraux de la dite ville se sont levés déclarant qu'ils n'ont charge de la dite ville d'assister aux dites Audiences générales que les quatre bannerets de ce dit comté n'y fussent aussi assistants, lesquels feu M. le marquis de Rothelin y admit pour amplification des dits Trois-Etats, en prenant la possession de ce comté, et le serment des sujets d'icelui dont ils ont bonnes lettres et sceaux authentiques, qui ont été lues ouvertement au dit grand poile devant toute l'assistance, datée au dit Neufchâtel du 6 avril 1531.

Raisons pour lesquelles les deux Etats ne veulent pas recevoir les bannerets.

Sur quoi il leur a été remontré, tant par nous que par les dits seigneurs des Audiences dessus nommés, que la première fois que les quatre bannerets se présentèrent pour assister aux Audiences générales, tenues l'an 1532, ils n'y furent reçus ni admis pour continuer; mais il fut expressément protesté et communiqué par les dits seigneurs nobles et féaux et officiers à feu messire George de Rive, gouverneur, qu'ils ne voulaient nullement souffrir les dits bannerets, ni leur permettre d'y assister, et que leurs libertés, usances et droitures leur fussent tollues ou dérogées et entièrement ôtées à l'avenir, ne pouvant dire ni maintenir icelle amplification être un état perpétuel. Lequel seigneur gouverneur leur promit d'avertir feu madame et messieurs ses enfants pour y pourvoir. Et néanmoins les dites promesses faites, les dits bannerets se représentèrent pour assister aux Audiences générales tenues l'an 1537. Mais derechef les dits seigneurs des dits Etats lui remontrèrent sérieusement sa dite promesse, ne voulant nullement permettre qu'ils fussent assistants, et protestèrent de se lever. A quoi il leur fit derechef requête d'y vouloir encore assister pour cette fois-là, comme il est plus amplement contenu dans le Manuel; et nonobstant toutes icelles promesses faites, il n'y a été pourvu, mais les dits bannerets se sont présentés pour assister aux dernières Audiences générales tenues en

l'an 1547, dont il lui fut demandé et dit par les dits seigneurs des Etats pourquoi il ne satisfaisait pas à ses dites promesses, et qu'ils n'assisteraient nullement avec eux, comme il est aussi bien au long contenu dans le dit Manuel; mais pour les raisons aussi écrites auxquelles on se réfère, ils y furent admis aussi avec la promesse solennelle qu'il fit, qu'il n'en ferait plus de requête ni d'instance à l'avenir, mais les en ferait entièrement ôter; et pour y satisfaire, il ne les a point représentés aux deux Audiences tenues en l'an dernier passé pour le fait des investitures et adjudications de ce dit comté à mes dits seigneurs les princes, mais les a exclus pour n'être plus du dit état amplifié. Aussi quand la reine d'Ecosse y fut condamnée, ils ne s'y représentèrent, ni n'y furent plus appelés. 1553

Toutefois s'étant représentés pour assister à ces présentes Audiences générales, et nous les dits gouverneur, procureurs et ambassadeurs de mes dits seigneurs comtes de Neufchâtel ayant trouvé ces protestes faites par les dits seigneurs des Etats pour l'assistance d'iceux bannerets nouvellement admis aux dites Audiences précédentes, et qu'ils n'ont été assistants à celles des dites investitures et adjudication de ce dit comté à mes dits seigneurs nos princes, le tout dans le dit Manuel par l'avis du conseil privé de LL. EE. ne les y avons appelés, mais ôtés. Sentence.

De quoi les dits seigneurs des dits Etats étant satisfaits, mais les dits Quatre-Ministraux continuant toujours, comme dessus, jaçeoit que leur fissions instamment requête de se désister d'icelle leur continuation, ne l'ont voulu faire, au moyen de quoi nous avons prié les dits seigneurs des Audiences générales d'y assister, afin que l'autorité de mes dits seigneurs les comtes de Neufchâtel ne fût calomniée, et que la raison fût faite à leurs peuples et à tous ceux qui y ont à faire; avec promesse faite par nous les dits procureurs et ambassadeurs de mes dits seigneurs les comtes, en la chambre du conseil en pleine assistance, aux mains de Pierre Chambrier, secrétaire général juré de LL. EE., et Blaise Rosselet, commissaire du Vautravers, soussignés, de procurer envers iceux leurs seigneurs et maîtres, qu'ils pourvoient, par mandement et lettres patentes, à ce que les quatre bannerets soient abolis, ôtés et exclus perpétuellement de leurs Audiences générales; et ce qui a été fait du passé, ne sera pour avoir tollu ni aucunement anéanti les droits et priviléges d'icelles Audiences et d'autres à qui il appartient. Et là où il n'y sera pourvu ni satisfait, comme dessus est déclaré, si les dits nobles féaux et officiers des Etats étaient évoqués pour assister aux dites Audiences générales, ils ont dit, déclaré et résolu qu'ils ne se trouveraient ni représenteraient plus aux dites Audiences générales. Outre, nous les dits procureurs et ambassadeurs avons aussi accordé et promis de nous efforcer envers nos dits seigneurs et maîtres de faire accomplir les deux sentences des dites investitures et adjudications de ce comté de Neufchâtel pour mes dits seigneurs les comtes données par les dits seigneurs de l'Audience, lesquelles les dits seigneurs des Audiences générales ne veulent nullement vicier ni changer, par la dernière sentence desquelles il est dit qu'ils donneront un chef au dit comté de Neufchâtel, et à défaut de ce ils ont aussi dit, déclaré et résolu comme dessus, des dits quatre bannerets, de ne venir assister. Les quatre bannerets exclus des Audiences.

Et pour ce que nous, le dit gouverneur, avons aussi promis de tenir

1553 main à ce que ce qui est contenu ci-dessus s'accomplisse, savoir ce qu'ont déclaré les dits sieurs des Audiences générales, aussi nous le dit gouveurneur et ambassadeurs l'avons ainsi accordé. Nous iceux procureurs et ambassadeurs avons, en signe de vérité, pour corroborer ces présentes lettres, prié le dit seigneur gouverneur d'y faire appendre son sceau armoyé de ses armes, etc. Fait le jour et an que dessus. Signé Bonstetten; Jean d'Eschelles; P. Menthon; P. Chambrier; B. Rosselet.

Décrétales.

Le même jour, 17 août 1553, les Audiences déclarèrent:

Déposessionner.

Qu'on ne peut dépossessionner personne que par la justice.

Livre de raison.

Que le livre de raison d'un défunt homme de bien et d'honneur doit être cru et ne peut être enfreint.

Ces décrétales ont depuis servi de loi dans le comté.

Procès entre le seigneur de Colombier et ceux d'Auvernier.

Le procès entre le seigneur de Colombier et ceux d'Auvernier ayant été jugé par les deux Etats, savoir par quatre nobles et quatre officiers, qui composaient la chambre féodale, établie, l'an 1532, pour juger en première instance, parce que c'était une matière qui concernait fief et seigneurie, s'agissant d'amende que le seigneur de Colombier prétendait de pouvoir exiger, ce procès ayant paru aux Audiences, le banneret de Neuchâtel protesta que n'y ayant eu que deux Etats dans la première procédure au lieu de trois, cela ne devait porter aucun préjudice aux franchises et documents de la ville. Mais le seigneur de Colombier soutint qu'il n'y en devait pas avoir davantage pour des causes concernant des fiefs nobles; le banneret répliqua que les Audiences Générales devaient être composées de trois Etats, comme la coutume le porte. Il fut ensuite déclaré que s'ils avaient quelque chose à démêler par ensemble, ils devaient terminer leur différend par les voies de la justice.

Difficulté pour le tiers-état.

Renvoyé en justice.

Le 19 août, les Audiences délarèrent:

Le juge inférieur ne peut accorder justice.

Qu'il n'appartient pas aux justices inférieures de faire ou accorder des reliefs ou des renvois.

Le 21 août:

Ni le gouverneur après la huitaine.

Qu'il n'appartient pas au seigneur gouverneur, après la huitaine, de relever d'un passement contumace obtenu contre sa partie.

Le 23 août:

L'officier peut accorder un congé et le gouverneur une excuse.

Que l'officier de la justice inférieure peut donner un congé, et le seigneur gouverneur une excuse.

Le 24 août, les Audiences prononcèrent:

Pour fait de succession on peut procéder à l'extraordinaire.

Qu'en cas d'héritage et de loyale succession on peut plaider à l'extraordinaire.

Un non noble ne peut siéger parmi les nobles.

Le 28 août il fut prononcé que Pétreman Petit-Maître, conseiller de la Neuveville, ne pouvait pas, parce qu'il n'était pas

noble, être admis à juger aux Audiences en la place de Bourkard de Courtelary, qui était à la guerre. 1553

La maison de Diesse obtint aussi, le dit jour 28 août, son rang et sa séance par devant celle de Courtelary, par sentence des Audiences. Maison de Diesse. Son rang.

Le 31, les Audiences décrétèrent :

Qu'en fait de réemptions, avant que de mettre l'argent en dépôt entre les mains de l'officier, on doit le présenter à la partie par devant deux témoins. Avant le dépôt il faut offrir l'argent.

Qu'il n'y a point de séquestre en ce comté. Point de séquestre.

Le 1er septembre, il fut arrêté :

Que la partie qui demande et obtient un relief et un renvoi en justice inférieure pour produire de certaines informations et obmissions, le doit poursuivre où il est forclos et sa partie rendue jouissante de son passement. Quand on a obtenu un relief, il ne faut pas le négliger.

Celui contre qui cette sentence fut rendue avait obtenu un relief par les Audiences, le 26 mai 1547; mais l'ayant négligé et ne l'ayant pas fait valoir, celui contre qui il avait été accordé obtint que ce relief fût déclaré nul et qu'il fût maintenu au bénéfice de son passement.

Les Audiences furent renvoyées, à cause des vendanges, au 23 octobre. Les Audiences renvoyées après vendanges.

A la reprise des Audiences, les juges, outre ceux nommés ci-dessus, furent: Claude Thomasset, écuyer, major d'Agie, pour Vaumarcus; Claude May, conseiller de Berne, pour Isabeau de Chauvirey, son épouse; Guillaume Regnault, pour Bellevaux; et Bourkard de Courtelary. Ce dernier ayant demandé d'avoir la préséance sur Claude de Senarclens, assistant pour Diesse, il fut sentencé que, puisqu'il paraissait par un passement rendu du temps de Rodolphe de Hochberg et depuis confirmé par le baillif Oswald Toss, que le siége de Diesse précède celui de Courtelary, qu'il y doit encore assister, mais que si le dit de Courtelary prétend le contraire, qu'il l'attaque par la justice. Sur quoi ce dernier prit son siége, protestant de ses droits. Louis de Pierre demanda de pouvoir être assis immédiatement après le dit de Courtelary, pour être sorti de ce lignage. Sur quoi il fut dit qu'il devait toujours, sans préjudice de ses droits, prendre le siége qu'il avait avant les vendanges, n'ayant rien paru de son siége, par un traité qu'il a produit. Leur continuation. Difficultés pour la préséance.

Le 24 octobre il fut sentencé :

Que les officiers ne doivent pas vendre vin, ni tenir taverne à tous venants, et comme cette décrétale était déjà faite, on la confirmait, et qu'on devait la publier. Les officiers ne doivent pas tenir tavernes.

Le 25 octobre il fut arrêté :

1553

Les clercs des justices doivent dresser les remaises.

Que lorsque le clerc n'a point dressé de remaise, il doit être condamné pour le défaut de son registre à un ban de 60 sols, en vertu de l'usance et coutume du pays, et que si pendant ces Audiences il ne la lit, il paiera les dépens de la partie.

Toutefois le clerc ayant promis qu'il la produirait pendant la tenue des Audiences, les juges prièrent M. le gouverneur de lui quitter le dit ban.

Préséance entre Petreman d'Erlach et le seigneur de Bellevaux.

Le 27 octobre, le seigneur de Bellevaux faisant difficulté d'assister aux Audiences, parce que Pétreman d'Erlach était assis à sa place, cette difficulté ayant été remise à M. le gouverneur, il fut dit qu'après qu'il aurait prononcé, si les parties voulaient contester davantage et si elles produisaient des actes ou quelques titres, les Seigneurs des Audiences en donneraient une déclaration. Sur quoi M. le gouverneur ayant fait seoir le seigneur de Bellevaux après le sieur d'Erlach, le dit sieur de Bellevaux protesta que cela ne pouvait porter aucun préjudice à ses droits.

Fief de Courtelary et fief d'Erlach.

Le 28 dudit mois, la préséance du siége de Courtelary sur celui d'Erlach fut remise à être jugée à la fin des Audiences, et en attendant les siéges de l'un et de l'autre fief restèrent tels qu'ils étaient occupés.

Punition d'un démenti aux Audiences.

Le même jour les Audiences condamnèrent Blaise-Jean Perrin à trois jours et trois nuits de prison au pain et à l'eau, pour avoir démenti Nicolas Cable en leur présence; toutefois, est-il dit, il sera pendant ces présentes Audiences Générales sous la grâce de M. le gouverneur. Le même jour, Nicolas Godet, appelant, ne s'étant pas rencontré, fut condamné à un ban de 60 sols, et s'il ne comparaissait pas pendant les appellations de Thielle, sa partie aurait passement du principal et dépens.

Amende à laquelle est condamné un appelant absent.

Punition du défaut de procédure.

Le 6 novembre, un appelant qui ne produisit pas son grief et qui retint la procédure sans la faire lire, fut remis à la discrétion du gouverneur pour être puni; et le greffier qui n'en avait point retenu de double, fut condamné à 60 sols.

Renvoi des appels interjetés depuis la tenue des Audiences.

Le même jour il fut prononcé que le seigneur gouverneur devait remettre les appellations qui avaient été interjetées depuis la tenue des Audiences à la future et première assemblée des Audiences Générales; mais on réserva les renvois qui avaient été faits aux justices inférieures par les Audiences depuis leur tenue. Ce qui fut arrêté pour éviter des frais à la seigneurie.

René de Challant confirme les acquis faits par Blaise Junod du fief Blayer.

Blaise Junod ayant acquis de Gabriel de Diessbach et de Barbe d'Eptingen, son épouse, une parcelle du fief Blayer, qui consistait en des censes de froment, avoine et chapons dues au petit Savagnier, René de Challant y donna son consentement, quoique l'acquéreur ne fût pas noble. L'acte qui en fut passé porte que le cas requérant sa licence et consentement, vu que ces censes

étaient fieffées, vu les bons et agréables services que le dit Junod lui a rendus et qu'il lui rendait tous les jours, il consentait à la dite acquisition, à condition toutefois que le dit Junod et les siens seraient tenus de lui rendre tels services et devoirs que le dit fief lui devait selon sa nature, et le reconnaître quand il en serait requis. La susdite dame Barbe d'Eptingen avait eu cette parcelle de fief de Bourkard Haller, son premier époux, qui l'avait créée héritière par leur traité de mariage (V. l'an 1567). 1553

Au mois d'octobre, Jacques-Philippe de Gundolzheim, évêque de Bâle, mourut à Porentruy, où il s'était retiré. Le chapitre élut Jean Steinhauser, de Feldkirch, pour être administrateur de l'évêché; il ne put être élu évêque, parce qu'il n'était pas noble. Il mourut peu de temps après son élection; il était docteur en droit civil et canon, custos et vice-doyen du chapitre. Mort de J. Gundolzheim, évêque de Bâle à Porentruy.

Le 20 novembre, le duc de Longueville fit condamner Guillaume de Nassau par contumace par devant le Grand Conseil de Paris, au sujet de la succession de Châlons. Succession de Châlons adjugée par contumace au duc de Longueville.

Viret écrivit de Lausanne à Farel, le 1er juin 1553, pour s'excuser de ce qu'il n'avait pas pu assister au synode de Neuchâtel tenu le 15 mai précédent. Il le prie de vouloir se transporter jusqu'à Orbe, où il y avait des troubles, afin de les apaiser. Viret écrit à Farel pour s'excuser de ce qu'il n'a pu se rendre au synode de Neuchâtel

Le 13 août suivant, il lui marque qu'il était en peine des églises d'Orbe et de Lausanne, à cause des controverses sur la prédestination, que ceux qui disputaient n'entendaient point, et ne voulaient pas même acquiescer aux éclaircissements et résolutions qu'on leur en donnait. Ses peines sur le sort de quelques églises.

Le 20 octobre, Viret écrit encore à Farel que le messager qu'on avait envoyé aux églises d'Allemagne pour la cause de Servet était de retour, et que Calvin désirait fort de le voir sur ce sujet; et si cela pouvait se faire sans préjudice à sa santé, qu'il devait faire quelque effort pour se rendre à Genève. Calvin souhaite de voir Farel sur le compte de Servet.

Ambroise Blaurer, pasteur de l'église de Bienne, écrit à Farel, le 24 novembre, et lui marque qu'il avait consulté l'affaire qu'il lui avait recommandée et qu'il lui en envoie les lettres d'avis; il le prie sur les nouvelles qu'il avait reçues de l'exécution de Michel Servet de vouloir lui en écrire les circonstances. Blaurer, pasteur de Bienne, souhaite de savoir les circonstances de l'exécution de Servet.

Cette exécution s'était faite le 22 octobre 1553 dans la ville de Genève, où Servet fut brûlé vif à cause de sa doctrine blasphématoire, à laquelle il ne voulut jamais renoncer. Farel était allé à Genève, sur l'invitation qui lui en avait été faite, avec Junod ou Huard Pichon, pasteur de Dombresson, et autres, pour tâcher de ramener Michel Servet de son exécrable hérésie. Il s'efforça de le faire, mais inutilement. Farel y devint Voyage de Farel à Genève avec Pichon, pasteur de Dombresson.

1553 Il y fait son testament.

malade de l'horreur qu'il eut de l'endurcissement de cet homme et de son supplice, et fit son testament.

Les théologiens de Bâle consultés par la Classe de Neuchâtel sur la pénitence publique.

La Classe de Neuchâtel ayant proposé une question aux théologiens de Bâle au sujet de la pénitence publique que les adultères et les paillards devaient faire en présence de l'église scandalisée avant de les réadmettre au saint sacrement de la Cène, Simon Sultzer répond, au nom de tous, à la Classe: 1. Que les théologiens louaient grandement le zèle des pasteurs, tendant à ce que la discipline ecclésiastique fût saintement exercée, que le règne des vices fût éloigné et que l'usage des sacrements fût saint et fructueux. 2. Ils avouent et trouvent bon que tous ceux qui péchaient avec grand scandale de l'église fissent une solennelle confession de leur faute, rendissent un témoignage de leur repentance et réparassent par ce témoignage et par humiliation le scandale donné, attendu que c'était chose juste que celui qui n'avait point eu honte de pécher contre Dieu et l'église, ne prît non plus à honte d'en rendre satisfaction; que c'était une chose qui, selon les règles de Jésus-Christ et de ses apôtres, devait être pratiquée par l'autorité des consistoires, même de priver tous pécheurs notoires et atteints de péchés amendables de la communion des Saints et de l'usage des sacrements jusqu'à ce que, par amendement de vie, par une franche confession du délit et par un pardon, ils eussent témoigné une sérieuse repentance.

Gelées. Abondance. Vente du vin.

Au commencement de l'an 1553 les arbres et les vignes gelèrent par un froid violent. Cependant les moissons et les vendanges furent assez abondantes. La vente se fit à Neuchâtel 11 livres le muid.

1554 Constitutions ecclésiastiques de Valangin.

Le consistoire de Valangin fit un mandement par lequel il ordonne que chacun doit fréquenter une fois par semaine aux jours ouvriers les saintes prédications, sous peine aux contrevenants d'une amende de dix sols, qui seront délivrés aux pauvres. Il est daté du 3 janvier et signé François de Martines.

Danses mises à l'amende.

Ce consistoire imposait un ban de 60 sols à ceux qui avaient dansé, quoique le juge civil leur en eût déjà fait payer un de la même somme et pour le même fait.

Confirmation par le gouverneur de Bonstetten de la compagnie des marchands.

Le gouverneur Jean-Jacques de Bonstetten confirma à la compagnie des marchands drapiers et merciers de la ville de Neuchâtel l'acte qui lui avait été accordé par Louis d'Orléans en date du 3 décembre 1507. Il est dit dans cet acte, signé de Bonstetten avec son sceau, et plus bas Pierre Chambrier, secrétaire général des princes, en date du 22 janvier 1554:

Election des rois de cette compagnie.

qu'après la mort de Pierre Hencheman, Pierre Hardy, du conseil de la ville, avait été élu roi des marchands, et qu'ensuite

Pétreman Huguenaud, aussi du conseil de la ville, son gendre, avait été choisi, et que cette compagnie avait présentement élu Guillaume Hardy, aussi du conseil et maire de Travers, qu'elle présentait au gouverneur pour être assermenté, afin qu'il pût désormais fidèlement exercer cet office, pour obvier aux grands abus qui pourraient se commettre par les dits merciers, marchands-drapiers, en vendant leurs marchandises tant pour être non valables et loyales, qu'aussi à faux et injustes poids, mesures et autre. Le gouverneur, au nom des princes et comtes souverains par indivis du comté de Neuchâtel, prêta le serment accoutumé en ces occasions au dit Guillaume Hardy, lui donnant, en le mettant en possession de son office, telle puissance, faculté et autorité convenable à ces fins, et confirmant l'octroi de Louis d'Orléans (V. l'acte du 26 août 1599). 1554

Leurs devoirs.

Melchior de Lichtenfels fut élu cette année administrateur de l'Evêché de Bâle, et peu de temps après il fut établi évêque.

Melchior Lichtenfels, évêque de Bâle.

René de Challant ayant été fait prisonnier de guerre par les Français dans Verceil qu'ils avaient pillé, il eut recours, pour être délivré, à LL. EE. de Berne, qui voulurent bien intervenir pour lui, et envoyèrent en France un député, nommé Jost de Diessbach, au roi Henri II pour obtenir son relâchement; ce qui lui fut accordé, moyennant une rançon dont on convint. LL. EE. envoyèrent encore Wolfgang d'Erlach à l'empereur pour le prier de bien vouloir travailler aussi à l'élargissement du comte René, soit en payant sa rançon, puisqu'il était à son service, soit par un échange avec d'autres prisonniers de guerre. Mais Wolfgang, ayant été dans la cour de l'empereur jusqu'au mois de novembre sans avoir rien obtenu, s'en revint à Berne, après avoir laissé ses écrits à M. d'Arras, et le secrétaire du comte René y demeura pour attendre la réponse de S. M. I. René, de son côté, promit à LL. EE. de les dédommager, non-seulement des dépens qu'ils avaient soutenus jusques là à son occasion, mais il leur donna aussi des assurances pour les sommes dont ils s'étaient portés caution en sa faveur, l'an 1539, et qui étaient encore dues; c'est ce dont il leur envoya un acte, daté du 17 avril 1554, ratifié et approuvé d'avance par Manira de Portugal, son épouse, et par Philiberte et Isabelle, ses filles, et ce par un acte daté de la cité d'Aoste le 11 avril.

René de Challant est prisonnier de guerre à Verceil.

Démarches faites pour procurer son élargissement.

Les sujets de la seigneurie de Valangin furent obligés de payer une aide ou subside pour obtenir la délivrance du comte René, leur seigneur; ce qui fut employé à sa rançon. C'est une question de savoir si les sujets y étaient obligés pour une

Les sujets de Valangin paient une aide pour sa rançon.

1554 guerre étrangère, qui ne concernait ni la Suisse, ni le comté de Neuchâtel, ni la seigneurie de Valangin.

Emprunt fait par Jacques de Savoie à la ville de Neuchâtel.

Jacques de Savoie, duc de Nemours, emprunta, le 1er avril 1554, de la ville de Neuchâtel quatre mille écus, valant soixante sols tournois la pièce; il leur en passa une obligation scellée de son sceau, signée Jacques, et sur le repli Bataudier. Cette somme procédait d'un cautionnement que les Quatre-Ministraux avaient fait en sa faveur quelque temps auparavant auprès de Guillaume Fröhlich, de Soleure, dont ils se chargèrent et se constituèrent dans la suite principaux débiteurs.

Liberté d'acheter et de posséder des fiefs accordée à la ville.

Jacques de Savoie accorda, le même jour, à la ville de Neuchâtel la liberté d'acheter des fiefs et de les posséder, ce que la ville lui avait demandé par une requête. L'acte est conçu comme suit :

Jacques de Savoie, duc de Nemours, comte de Genève, Genevois, marquis de St-Sorlin, baron de Foussigny, Beaufort, Clermont, Bray-sur-Seine, seigneur des terres et seigneuries de la Perrière, Nogent et Pont-sur-Seine, de Thaïs, Domaines, Vaulbonnois, Oisons, et de la Mure, Mathesine, etc., accorde aux Quatre-Ministraux de Neufchâtel le droit de posséder des fiefs nobles, liges, mâles ou femelles, ou de quelle nature qu'ils soient, soit par acquisition, donation, baillation ou autrement, autant que pièce de nos autres féodaux de notre dit comté de Neufchâtel. Et si mandons à notre lieutenant-général et gouverneur de notre dit comté d'ainsi les recevoir, tenir et accepter, en recevant d'eux la fidélité et serment de la nature du dit fief, ainsi que d'un de nos vassaux et féodaux, etc., et que le maître-bourgeois en chef pourra juger aux Audiences en qualité de vassal.

Le maître-bourgeois peut assister aux Audiences en qualité de vassal.

L'acte est daté de Fontainebleau, signé Jacques, scellé de son sceau et contresigné de Bataudier.

Le duc de Nemours était au service de Henri II.

Le duc de Nemours conduisait et commandait pour lors une partie des troupes du roi Henri II, et ce fut lui qui commença la bataille de Renti.

Difficulté entre le seigneur de Gorgier et les sujets pour les bois de chêne.

Une difficulté se suscita entre Lancelot de Neuchâtel et les cinq villages de la Paroisse. Le premier prétendait pouvoir défricher les bois de chêne qui étaient dans sa seigneurie et qui lui appartenaient, pour en accenser les fonds; à quoi les dits cinq villages s'opposaient. Sur quoi il fut prononcé par le seigneur gouverneur et les Trois-États : que le dit Lancelot pourrait faire à son plaisir des dits bois de chêne, puisqu'il en était le seigneur propriétaire, et que les habitants des dits cinq villages en pourront avoir leur usance au contenu de leurs franchises. Ce qui fut prononcé à Neuchâtel le 1er mars 1554. Signé Guillaume Hory et Pierre Chambrier, et scellé du sceau du gouverneur.

Reconnaissance

Les reconnaissances de la cure de Colombier faites par Fran-

çois Collon de Morat, commissaire, sont datées du 13 mars 1554. Il paraît par ces reconnaissances que les communiers de Colombier et d'Areuse doivent au ministre de Colombier, savoir : chaque feu-tenant deux razes de froment, bon blé et recevable, payables à chaque St-Barthélemy, et ce à la mesure de Neuchâtel et c'est pour les prémices. Ceux d'Auvernier qui n'avaient pas des champs s'engagèrent à payer chaque feu-tenant un setier de moût pour les prémices. (V. les ans 1445 et 1457.)

1554 des droits de la cure de Colombier. Razes. Prémices.

Pierre Viret, pasteur à Lausanne, fit imprimer un livre à Genève, qui a pour titre : *Des actes des vrays successeurs de Jésus-Christ et de ses Apostres, et des Apostats de l'Eglise papale*, contenant la différence et conférence de la Sainte-Cène de N.-S. et de la messe; item la naissance, le bâtiment et la consommation de la messe et de la papauté, et du mystère de l'antéchrist. Il le dédia à M. Jean-Jacques de Bonstetten, gouverneur de Neuchâtel, et à messieurs les Quatre-Ministraux et conseil de cette ville. L'épître dédicatoire est datée de Lausanne du 1er juillet 1554.

Livre de Viret sur les apostats de l'église papale. Dédié au gouverneur et à MM les Quatre-Ministraux.

Calvin composa, la même année, une explication des articles contenus dans l'accord dont il est parlé en l'année 1549; elle était en latin et en français, et datée du 28 novembre 1554. Il la dédia aux pasteurs des églises de Zurich, Berne, Bâle, Schaffhouse, Coire et Grisons, St-Gall, Bienne, Mulhouse et Neuchâtel, tout comme il avait dédié au roi François Ier, le 1er août 1535, son excellente Institution de la religion chrétienne, réimprimée l'an 1609 à Genève.

Livre de Calvin, dédié aux villes évangéliques de la Suisse.

Les Quatre-Ministraux envoyèrent au nom du conseil et communauté de la ville de Neuchâtel un député à Paris, qui fut Guillaume Bourgeois, conseiller de la dite ville, avec une instruction en date du 8 novembre 1554 et une copie du traité qui avait été fait à Neuchâtel le 17 mai 1552 concernant l'hôpital de cette ville, et qu'il devait tâcher de faire ratifier par Léonor d'Orléans, duc de Longueville. Dès que Guillaume Bourgeois fut arrivé à Paris, il fit dresser le vidimus qui suit :

Le conseil de ville de Neuchâtel envoie Guillaume Bourgeois à Paris pour faire ratifier le traité concernant l'hôpital par Léonor d'Orléans.

A tous ceux qui ces présentes lettres verront, Antoine Du Prat, chevalier, baron de Thiert et de Viteaux, seigneur de Nanthoillet et de Precy, conseiller du roi notre sire, gentilhomme ordinaire de sa chambre et garde de la prévôté de Paris, salut. Savoir faisons que l'an de grâce 1554, le 5e jour de décembre, s'est adressé à Jaques Mussard et Jean Thubirt, notaires du roi notre sire au Châtelet de Paris, noble homme Guillaume Bourgeois, conseiller et ambassadeur de la ville de Neufchâtel, fondé de mémoire et instruction de messieurs les Quatre-Ministraux, conseil et communauté de la ville de Neufchâtel en date du 8 novembre dernier passé 1554, auxquels il a présenté certains articles

Vidimus de ses instructions.

1554 écrits en papier sains et entiers, desquels à sa requête a été par les dits notaires extrait ce qui s'ensuit :

« Après que les ambassadeurs auront fait les très humbles recommandations, aides, offres à monseigneur notre souverain seigneur, lui feront entendre le contenu des articles suivants : 1. Exposerez humblement que nonobstant quelque traité fait avec le dit seigneur et la dite ville, à raison de certains différends contenus dans le dit traité, et, entre autres, pour le fait de l'hôpital de la dite ville, il plaira à S. E. d'y aviser, pour ne tomber en fâcherie, plaids et procès les uns avec les autres, et pour ce comme ils entendent mon dit seigneur ne se veut pas empêcher du bien de l'église, ni du dit hôpital ; à cette cause lui plaise icelui hôpital avec tout son revenu mettre et réduire entre les mains des dits de la dite ville, ainsi comme ils tenaient et avaient par ci-devant, au contenu du dit traité et concord fait entre feu leur souveraine dame et eux, à la charge telle que mon dit seigneur avec eux ou son lieutenant-général éliront un hôpitalier, lequel avec les Quatre-Ministraux rendra bon compte des reliquats un chacun an du dit revenu, afin que le dit bien par les dits Ministraux, ayant de ce ce régime, le puissent et doivent appliquer aux œuvres charitables et de Dieu, pour le bien des pauvres, à quoi il a été dédié, et le résidu pour le profit de la dite ville en cas de nécessité, ainsi qu'il est contenu au dit traité fait, etc. » (V. les ans 1539 et 1552.)

Il est ensuite ajouté à ce vidimus :

En témoin de ce, nous avons ce présent extrait, qui a été collationné à l'original par les dits Mussard et Thubirt, notaires devant nommés, et signé de leurs seings manuels; avons fait mettre le sceau de la Prévôté de Paris, les an et jour que dessus. Signé Mussart, Thubirt.

Le comté de Neuchâtel n'est pas exposé aux ravages faits en Franche-Comté.

Le roi Henri II étant en guerre avec l'empereur Charles V, envoya des troupes dans la Franche-Comté pour la ravager. Le comté de Neuchâtel fut à couvert de cet orage, parce qu'il appartenait à un prince français.

Blaurer, pasteur à Bienne, écrit à Farel des émotions survenues à Porentruy au sujet de la religion.

Blaurer, pasteur de l'église de Bienne, écrivit une lettre à Farel du 6 avril 1554, dans laquelle il lui décrit l'état de Porentruy, ville capitale de l'évêché de Bâle, déchirée par des factions. Outre les émotions populaires que le changement de religion y causait, il lui marque que la cause de l'Evangile n'avait pas encore le dessus; que les bourgeois auraient désiré que la ville de Bienne leur eût envoyé des députés pour apaiser les factieux et rétablir la paix; que ceux qui jusques là avaient porté la parole de Dieu dans cette ville, en étaient partis, mais qu'ils y devaient bientôt retourner, et qu'il ne manquerait pas de lui donner avis des progrès qu'ils y auraient faits pour ranger l'église de cette ville sous le règne de Jésus-Christ.

Farel bien reçu à Porentruy.

En effet, il conste par quelques mémoires que Farel alla à Porentruy à dessein d'y introduire la Réformation, qu'il y fut très bien reçu et écouté de plusieurs personnes de toutes qualités affectionnées à la vérité. Le pasteur de l'église de Ser-

rières y avait accompagné Farel par ordre de la Classe. Quand ils en partirent, ils avaient laissé les bourgeois dans un bon dessein de secouer le joug du pape; mais quelques jours après leur départ tout avait été renversé par l'évêque du lieu et ses adhérents, qui avaient fait venir une ambassade de Besançon pour ruiner l'œuvre de Dieu. 1554

L'ouvrage de Farel est renversé.

La Classe de Neuchâtel envoya à LL. EE. de Berne une information de ce qui s'était passé à Porentruy. D'abord elle se plaint des injures proférées par les députés de Besançon contre Farel et d'une provocation à dispute dès que ces émissaires furent arrivés dans cette ville. Elle se plaint aussi du mauvais traitement fait à un autre frère qui y avait été envoyé pour remettre des lettres au maître bourgeois et conseil. La Classe implore le conseil et assistance de LL. EE., afin que ce qui était en bons termes ne fût totalement ruiné, attendu que ceux de Delémont et de la Montagne des Bois déclaraient qu'ils embrasseraient la réforme dès que Porentruy l'aurait reçue. Un certain d'entre ceux qui furent questionnés par le vicaire de Besançon à son arrivée en cette ville, écrivant à Farel, lui déclare que tous les fidèles, maître-bourgeois, conseillers et autres ses confrères étaient en bonne disposition, et que le nombre n'était pas petit de ceux qui lui souhaitaient le salut, joie, puissance et force en l'Eternel et Jésus-Christ, le Sauveur, pour l'augmentation et protection de l'Eglise universelle, et que, par sa souveraine grâce et miséricorde, il fut tellement inspiré par son St-Esprit à ce qu'ils pussent jouir à Porentruy des fruits desquels il lui avait donné par ci-devant la grâce de les rassasier, comme vrai apôtre du Sauveur Jésus en temps requis et innombrables fidèles et diverses contrées et pays. Et après avoir fait une description assez ample des indulgences que le vicaire avait apportées de tous pardons et de la faculté de pouvoir manger pendant le reste du carême beurre et fromage gras ou maigre, moyennant une petite somme d'argent, il parle de la suite du vicaire, qui était de quatre docteurs et de dix gros et gras moines de l'ordre des Jacobins. Il fait le détail des procédures tenues contre lui, sur les accusations que le curé de Porentruy avait faites à l'égard de certaines histoires jouées, semblant induire les habitants du lieu à changer de religion; de l'accueil fait à ceux qui venaient pour renouveler l'Eglise, surtout à lui Farel en son voyage, et d'avoir mangé de la chair pendant le carême en la maison de l'école, lieu de sa demeure, même des œufs et des poules, et des réponses qu'on avait données au dit curé sur telles accusations. Enfin il lui parle du susdit gros et gras moine, qui dans une prédication avait déclamé

Plaintes portées par la Classe de Neuchâtel à LL. EE. de Berne, des injures faites à Farel à Porentruy.

Ceux de Delémont et de la Montagne des bois avaient déclaré qu'ils embrasseraient la réformation.

Vœux et prières qu'avaient formés les fidèles de Porentruy pour le ministère de Farel.

Indulgences distribuées par le vicaire de Besançon.

1554 contre les fidèles, sans rien avoir gagné par là, mais qu'il avait plutôt enflammé les cœurs de plusieurs qui languissaient après le retour de lui Farel, de Calvin et de Viret. Il exhorte Farel à ne point quitter son grand courage et à ne point craindre les épées et les croix de quelques tyrans. Il lui donne espérance de la victoire; il l'assure que le peuple languissait après l'ouïe d'une dispute entre les députés de Besançon et les théologiens orthodoxes, dans laquelle les dits députés avaient promis d'entrer, au cas que Farel ou autres y retournassent.

Farel est exhorté à continuer son zèle.

Viret envoie à Farel son traité du ministère et des sacrements.

Viret écrit à Farel, le 9 avril, pour le prier d'agréer le présent qu'il lui fait de son Traité du ministère, des sacrements et de la messe, et de lui donner avis de tout ce qu'il jugerait nécessaire de corriger, tant des fautes de l'imprimeur que de celles qu'il avait pu faire; ce que Haller, auquel il l'avait aussi envoyé, lui avait promis de faire. Par une lettre subséquente du 14 juin, il lui marque que ce traité avait été bien reçu de Haller et des théologiens de Berne, qui en avaient déclaré leur sentiment au magistrat; qu'il lui envoyait les lettres de Sultzer sur ce sujet, et qu'il attendait le même aveu des théologiens de Zurich; que quand il aurait achevé son Traité de la messe, il l'irait voir; qu'ayant pensé à qui il pourrait le dédier, il s'était déterminé à le dédier à messieurs du conseil de Neuchâtel, où il avait été pasteur.

Traité de la messe dédié au conseil de la ville de Neuchâtel.

Autres lettres de Viret à Farel, annonçant qu'Orbe a embrassé la Réformation.

Par une autre lettre, du 1er août, Viret lui donne avis que la ville d'Orbe avait embrassé la réformation, et, par une subséquente, du 10 du dit mois, il lui annonce que les bourgeois de la dite ville avaient abattu les autels et les images, dont les papistes étaient grandement irrités. Enfin, le 24, il écrit à Farel depuis Orbe, où il était allé, quoique indisposé, par le désir qu'il avait de voir l'église renaissante; mais que la ville lui avait fait entendre qu'elle ne trouvait pas à propos qu'il se montrât avant que les prêtres religieux en fussent partis, et qu'il espérait d'être bientôt recherché de cette église.

Rosée semblable au miel, suivie de la mortalité du bétail.

Le 12 mai 1554, il tomba une rosée semblable au miel, et qui fut suivie d'une mortalité sur le bétail. Le 19 juin, il y eut une inondation extraordinaire qui causa beaucoup de dommage aux maisons, aux arbres, aux prés et aux champs, etc. L'année fut médiocre en vin et en grains. On débita à Soleure 131,400 pots de vin. Haffner dit qu'en décembre le froment et l'avoine s'y vendaient également à 3 crutz l'émine. La vente de vin se fit à Neuchâtel dix-huit livres le muid, ce qui fait juste un crutz et demi le pot.

Vente du vin.

1555 Le 5 janvier 1555, les Trois-Etats furent assemblés pour juger une cause d'injure dont voici le sujet :

1555

Pierre de l'Eglise, curé de Cressier, ayant dit en prêchant que Farel enseignait la doctrine du diable, Farel se vit obligé, pour la gloire de Dieu et pour l'honneur de son ministère, de relever ces paroles injurieuses et blasphématoires; c'est pourquoi il lui forma une demande par-devant le juge civil, où il fut assisté des Quatre-Ministraux. Ce procès ayant ensuite été porté aux Trois-États, il y fut rendu la sentence souveraine suivante :

Injures proférées par le curé de Cressier, Pierre de l'Eglise, contre Farel.

1. A été déclaré que bonne paix et amitié, suivant le commandement de Dieu, soit et demeure perpétuellement entre toutes les parties.

Sentence rendue par les Trois-Etats contre le dit curé.

2. Que le dit Pierre, curé de l'église de Cressier, doit préalablement crier merci à Dieu ici devant M. le gouverneur et toute l'assemblée pour ses blasphèmes dits et proférés.

3. Qu'il doit aussi crier merci au dit maître Guillaume Farel, disant de mot à autre : « *Maître Guillaume Farel, je ne vous sais qu'homme de bien et d'honneur, ni ne connais en vos doctrines et vie nuls faits de répréhension, parce que vous avez prêché et que vous prêchez encore de présent la vraie, pure, véritable, ancienne, très certaine et indubitable Parole de Dieu. Et cela que j'ai dit contre vous, j'ai très mal parlé contre vous et votre saint ministère dont je vous crie merci, vous priant, au nom de notre Seigneur et Sauveur Jésus-Christ, de me vouloir pardonner.* »

Il doit faire réparation publique à Farel.

4. Prononcé que cela étant fait par le dit curé de Cressier, le dit Guillaume Farel réciproquement le pardonnera de bon cœur, et que par ce moyen charité et amitié demeurent entre eux, comme dit est.

5. Sentencé droitement et définitivement que dès lundi prochain en huit jours le dit curé fera la même réparation en présence du châtelain et conseiller du Landeron, y assistant un des sieurs maître-bourgeois de Neufchâtel, tant en leur nom qu'en celui du dit Farel.

Réitérée devant le châtelain et le conseil du Landeron.

6. Quant aux coûts, frais, missions, dépens, dommages, intérêts de justice et autrement, déclaré que le dit curé de Cressier sera tenu de les payer et restituer à qui il appartiendra.

7. Touchant messieurs les bourgeois de Neufchâtel prononce aussi que le dit curé de Cressier doit aussi crier merci à iceux, les priant de l'en pardonner en ce qu'il a forfait envers eux; cela fait, iceux l'en pardonneront de bien bon cœur.

Les habitants du Landeron et de Cressier vinrent peu de temps après demander un pasteur à messieurs du conseil d'Etat, s'offrant d'embrasser la réformation; mais comme le dit conseil en écrivit à LL. EE. de Berne, qui sont les collateurs de l'église du Landeron, et que cette affaire fut par ce moyen délayée, LL. EE. de Soleure détournèrent pendant ce temps leurs combourgeois du Landeron de leur dessein, qui échoua par ce moyen.

Ceux du Landeron et de Cressier demandent un ministre, mais Soleure fait échouer cette demande.

Michel, dernier comte de Gruyère, mourut l'an 1555. Il avait vendu, le 11 janvier, et peu de temps avant sa mort, son comté à LL. EE. de Berne et de Fribourg, pour la somme de 85,000 écus, y ayant été forcé par ses créanciers, de sorte qu'il se fit une espèce de discussion de ses biens. Ces deux cantons,

Mort de Michel, comte de Gruyères. Il avait vendu ses Etats à LL. EE. de Berne et de Fribourg.

1555 auxquels il était dû des sommes considérables, payèrent encore toutes ses autres dettes, et ils partagèrent ensuite, le 22 décembre, toutes ses terres et seigneuries entre eux; chacun en eut à proportion de ce qui lui était dû et qu'il avait payé: Berne eut Saanen ou Gessenay, Rougemont, Château-d'Oex, Rossinière et Palézieux; Fribourg eut Gruyères, Corbière. La baronnie d'Oron, ayant été hypothéquée par le comte au canton d'Unterwald, Jean Steiger, boursier de Berne, acheta les droits de ce canton; mais il la remit l'année suivante, 1556, à LL. EE. de Berne.

Titres du comte de Gruyères.

Ce comte Michel s'intitulait comte de Gruyères, baron d'Aubonne, Rolle, seigneur de Corbière, Mont, Palézieux, Mont-Servant et de la Tour de Tresmes. Il était chevalier de l'ordre du Roi; il avait épousé Madeleine de Miolans, de laquelle il n'eut point d'enfant. Il était le petit-fils de Jean de Mont-Servant, qui vivait l'an 1504, et fils de Jean, troisième comte de Gruyères. François de Gruyères, son frère, se reconnut vassal de LL. EE. de Berne à l'égard de ses seigneuries.

L'évêque de Bâle vend à la ville de Bienne la seigneurie d'Erguel.

Melchior de Lichtenfels, évêque de Porentruy, vendit à la ville de Bienne tout le droit qu'il avait, tant sur cette ville que sur la seigneurie d'Erguel, dont les habitants dépendaient déjà de la bannière de Bienne, et ce pour la somme de sept mille écus. Mais les sujets de cette seigneurie s'étant soulevés et ayant refusé de prêter serment de fidélité, et même fait un traité de combourgeoisie avec LL. EE. de Soleure, pour se fortifier contre la ville de Bienne, cette vendition fut annulée, et, à l'instance de l'évêque, LL. EE. de Soleure se déportèrent de la susdite bourgeoisie.

Cette vendition est annulée.

Le seigneur de Travers veut assujettir des sujets de Valangin établis dans sa seigneurie.

Lancelot de Neuchâtel, voyant que plusieurs sujets de Valangin étaient venus s'habituer sur la montagne de la seigneurie de Travers, prétendit, quoiqu'ils fussent de franche condition, de les mettre dans la même servitude que ses autres sujets; ce que René de Challant ayant appris, il envoya François de Martines à Valangin, afin de les protéger; ce qu'il fit (V. l'an 1357, le 6 juillet).

Maison de cure du Locle réparée.

Les communiers du Locle, après avoir employé deux cents livres pour réparer leur maison de cure, à quoi ils n'étaient pas obligés, cette somme leur fut restituée par François de Martines, maître d'hôtel du comte René.

La bourgeoisie de Neuchâtel, voyant que les deux princes ne se mettaient pas d'accord pour donner un seul chef à l'Etat, renouvelle sa combourgeoisie avec Berne.

La bourgeoisie de Neuchâtel, voyant que les deux princes n'exécutaient pas la sentence du 6 mai 1552, de ne donner qu'un chef à l'Etat, et se proposant de les y obliger, trouva à propos, avant toutes choses, de renouveler la combourgeoisie avec la ville de Berne. C'est ce qu'elle fit le 10 décembre 1555, au-

quel jour elle fut de nouveau jurée entre les deux villes. Il fut dit « Que les sujets du comté ne devaient point être renvoyés « çà et là pour leurs actions et demandes judicielles et autres « choses, mais qu'ils devaient s'adresser à un seul chef, de « même qu'il est dit en un autre lieu, en quelle façon et devant « qui l'on devra paraître judiciellement en cas de différend entre « les comtes de Nenchâtel et la dite ville, savoir par-devant « l'avoyer et conseil de la ville de Berne, etc. » C'est pourquoi ils portèrent leurs plaintes à LL. EE. de ce que les deux comtes ne s'accordaient pas entre eux pour ne donner qu'un seul chef à l'Etat, comme ils s'y étaient engagés, et les prièrent de leur tendre la main, afin que la sentence du 6 mai 1552 fût exécutée. 1555 Elle adresse ensuite ses plaintes à LL. EE.

Par une lettre du 25 février 1555, Viret assure Farel que Calvin avait le dessein de se trouver à Neuchâtel dans l'assemblée de la Classe, et que sans son indisposition il lui ferait compagnie. Il paraît, par une lettre du 18 août, que Mathurin Cordier était en ce temps régent d'école à Neuchâtel, et qu'un certain M. de Dommartin, qui était à Lausanne, souhaitait de l'avoir auprès de lui, pour lui servir d'interprète auprès de quelques ministres allemands. Viret écrit à Farel. Mathurin Cordier était à Neuchâtel.

Un certain François Lismanin, de Corrire, écrivit à Farel depuis Morat une lettre, en date du 11 décembre 1555, par laquelle il lui marque qu'il aurait souhaité de passer par Neuchâtel pour conférer avec lui; ce que n'ayant pas pu faire pour le présent, cela arriverait bientôt; il prie Farel d'écrire aux églises de Pologne et à plusieurs princes et gentilshommes, dont il lui envoyait les noms par écrit; que si en outre il lui plaisait d'écrire au roi même, il ferait une chose qui serait agréable à Dieu, nécessaire au roi, et digne de son zèle divin. Ce Lismanin était pasteur en Pologne, il signa la lettre comme suit : *Tuæ Ex^{tiæ} additissimus Franciscus Lismanicus Dei et Ecclesiarum Christi in Polonia renascentium servus. Manu sua.* Lismanin engage Farel à écrire aux grands de Pologne et même au roi.

Le 13 mars on vit une grande comète dont la queue regardait l'occident. Comète.

Le bruit s'étant répandu en Suisse, que l'empereur voulait remettre le jeune prince Emmanuel-Philibert de Savoie en possession des terres dépendantes de son duché, et que LL. EE. tenaient depuis dix-neuf ans, ce canton leva huit mille hommes pour se défendre s'il était attaqué. Berne donna avis à Neuchâtel de se tenir prêt au cas que cela fût nécessaire et que LL. EE. eussent besoin de secours. Berne arme. Il avertit Neuchâtel.

Cette année fut fort pluvieuse jusqu'aux vendanges; il avait fait des gelées au printemps. Aussi la récolte tant en vin qu'en Année médiocre. Vente du vin.

1555 grain fut très médiocre. La vente du vin se fit vingt-six livres le muid.

1556 Cette année fut très remarquable en Europe par l'abdication que l'Empereur Charles V fit de l'Empire et du royaume d'Espagne. Ce prince avait déjà donné à son fils Philippe, qui avait épousé Marie, reine d'Angleterre, les royaumes de Naples et de Sicile, avec le duché de Milan, le 25 octobre 1554, et le 26 août 1555 il lui remit la seigneurie des Pays-Bas. L'assemblée des Etats prêta serment au nouveau roi, et un mois après l'Empereur acheva de se dessaisir de tous ses autres royaumes et seigneuries, tant en Europe que dans le Nouveau-Monde, et d'en revêtir Philippe, ne réservant pour son entretien par an que deux cent mille ducats de revenus sur l'Espagne avec quelques meubles. Il ne lui restait plus qu'à abandonner l'Empire, ce qu'il fit l'année suivante 1556 par un acte solennel qu'il remit entre les mains de Guillaume de Nassau, prince d'Orange, de Grégoire-Sigismond Helde, vice-chancelier de l'Empire, et de Haller, son secrétaire, pour, en qualité de ses ambassadeurs, le porter à la prochaine diète de l'Empire, le signifier aux princes électeurs, et le remettre à son frère Ferdinand, roi de Hongrie et de Bohême, lequel était déjà roi des Romains depuis 1531. L'Empereur étant à Gand congédia les ambassadeurs qui étaient avec lui, continuant sa route vers Flessingue, et s'y embarqua pour l'Espagne le 15 septembre 1556 avec ses deux sœurs Eléonore et Marie, et en peu de jours il arriva heureusement en Espagne, où il mourut dans le cloître de St-Just le 21 septembre 1558.

Année remarquable par l'abdication de l'empereur Charles V, roi d'Espagne.

Les ambassadeurs de l'Empereur, auxquels il avait remis l'acte de renonciation à l'Empire, ne le délivrèrent aux électeurs que dans l'assemblée de la diète de Francfort, au commencement de l'année 1558, et ce ne fut que le 14 mars de la même année 1558 que Ferdinand Ier, roi des Romains, fut reconnu Empereur par les électeurs.

Ferdinand Ier, empereur.

Jacques de Savoie, qui ne souhaitait de faire aucun accommodement avec le duc de Longueville, et qui se proposait de partager le comté de Neuchâtel, crut que pour être soutenu dans ce dessein, il devait renouveler l'alliance que les comtes de Neuchâtel ont avec LL. EE. de Berne. Il envoya pour cet effet à Berne deux députés, savoir messire Christophe d'Angeville et Louis Machard, afin d'obtenir ce renouvellement conformément à ce qui s'était pratiqué avec les comtes ses prédécesseurs; ce qui lui fut accordé, et fut exécuté de la même manière qu'avait fait Philippe de Hochberg l'an 1486. Mais comme il y avait une difficulté concernant le roi de France qui était

Jacques de Savoie, duc de Nemours, renouvelle l'alliance avec Berne.

son souverain, et qu'il voulait réserver de n'être jamais obligé d'agir contre lui, au cas que ce monarque eût quelques différends avec LL. EE., on convint que cette réserve ne regarderait que les terres que Jacques pouvait posséder en France et nullement le comté de Neuchâtel. A cette condition la bourgeoisie de Berne lui fut accordée, et moyennant qu'il convînt avec Léonor d'Orléans, son cousin, pour ne donner qu'un chef au comté de Neuchâtel conformément à la réserve qui en avait été faite par les Audiences lorsque Léonor et Jacques furent investis conjointement du dit comté, et que le gouverneur aurait le pouvoir et l'autorité d'expédier les choses sans aucun renvoi; ce que les députés du duc de Nemours promirent de faire exécuter. Sur quoi le serment fut fait de part et d'autre, ce dont on dressa un acte qui fut scellé des sceaux du duc de Nemours et de la ville de Berne, et daté du 5 janvier 1556.

1556

Réserve du duc pour les terres qu'il possédait en France.

Les députés de Jacques de Savoie allèrent aussi renouveler de la part de leur maître l'alliance et la combourgeoisie que les comtes de Neuchâtel ont avec les cantons de Lucerne, Fribourg et Soleure; ce qui fut fait dans ce dernier le 20 janvier 1556.

Jacques renouvelle également l'alliance avec Lucerne, Fribourg et Soleure.

Voici les propres termes qui sont contenus dans l'acte qui fut passé à Berne à l'égard des réserves accordées au duc de Nemours:

Plus est à savoir que les dits députés, nous ayant demandé de permettre au dit duc de Nemours, de réserver en cette bourgeoisie S. M. de France, nous l'avoyer, petit et grand conseil de la ville de Berne, avons sur ce arrêté et conclu leur répondre, à savoir puisque la bourgeoisie passée avec le sieur marquis Philippe de Hochberg est perpétuelle, nous ne voulons ni pouvons faire en icelle aucun changement, innovation, ni permettre aucune y être faite, ains la laisser en son sens littéral.

Teneur de l'acte passé à Berne avec le duc de Nemours.

Néanmoins en considération de leur amiable réquisition et pour agréer au prédit sieur duc de Nemours, avons permis que S. E. pour sa personne, et pour les biens, pays et sujets qu'il a et possède rière les terres de S. M. et hors le comté de Neufchâtel puisse pour cette fois être bien réservé sa dite Majesté de France, en cette bourgeoisie, toutefois sans conséquence et préjudice de l'ancienne bourgeoisie et du jugement rendu entre Jacques de Savoie, duc de Nemours, d'une, et Léonor d'Orléans, duc de Longueville, d'autre part, pour le regard du dit comté de Neufchâtel, lequel jugement voulons et entendons être réservé par termes et conditions expresses, afin qu'il demeure en sa force et vigueur. Pour le second, puisqu'il pourrait survenir des incommodités et désordres, de ce que nous, les dits advoyers, conseil et bourgeois et les nôtres, de même les sujets du dit comté, pour n'y avoir qu'un seul chef, comme gouverneur ou lieutenant des dits deux comtes ensemblement, comme, suivant les dits jugements, devait avoir été élu et ordonné, en sorte que nous et eux pour nos actions, demandes et autres affaires,

1556 comme ils puissent être nommés, sommes renvoyés de lieu en autre; par quoi nous entendons et voulons qu'il soit fait en sorte que le dit comté soit remis sous un seul chef et donné au gouverneur et lieutenant-général qui y sera plein pouvoir et puissance de traiter et administrer toutes affaires et négoces appartenants au dit comté, selon que la nécessité le requerra et qu'il a été de tous temps usité, laquelle réponse les dits procureurs ont accepté avec remerciments, et sur ce le serment juré. Ce qui est scellé des sceaux des dits seigneurs ducs et de la ville de Berne, du 5 janvier 1556.

Le comte René ratifie à Berne la gardance faite par son épouse et ses fils.

René de Challant étant à Berne, ratifia encore par son sceau et sa signature, le 18 mars 1556, la gardance faite par Maneyra de Portugal, son épouse, et par Philiberte et Isabelle, ses deux filles, dans la ville d'Aoste, le 11 avril 1554, et ce pour des sommes qu'il avait empruntées. (V. l'an 1539). La somme capitale était de 30,000 écus d'or valant chacun soixante sols tournois en ce temps-là.

Il fait porter les images du temple au château de Valangin.

Le comte René ayant toujours fait dire messe dans le temple de Valangin depuis la réformation, espérant toujours que la puissance du pape ramènerait les hérétiques à la vraie religion romaine; mais voyant qu'il n'y en avait aucune apparence, il fit enfin transférer les images de son temple au château, où il fit célébrer la messe par son aumônier pour lui et ses domestiques. Il y avait dans ce château une chapelle où il fit arranger ses images. Il fit ce changement pour sa commodité. (V. les années 1540, 1556, 1558, 1563).

Le duc de Savoie prie LL. EE. de Berne de prendre le Val d'Aoste sous leur protection. Berne refuse.

René fut envoyé à Berne auprès de LL. EE. de la part du duc Emmanuel Philibert de Savoie, pour y insister, au nom de ce prince, à ce qu'il plût à LL. EE. de prendre le Val d'Aoste sous leur protection; mais ils ne voulurent pas y consentir, parce qu'ils n'avaient point encore fait de traité avec le duc pour les pays qu'ils avaient conquis l'an 1536. Ils craignirent que cette protection ne les engageât dans des difficultés.

La ville de Bienne consulte LL. EE. de Berne à l'égard de ses rapports avec l'évêque de Bâle.

Le 8 mars, les députés de la ville de Bienne parurent par devant le sénat de Berne, pour demander avis à LL. EE. sur la manière en laquelle ils devaient se conduire à l'égard de l'évêque Melchior de Lichtenfels, qui requérait d'eux un nouveau serment de fidélité, pour lequel ils avaient de la répugnance à cause de l'acquisition qu'ils avaient faite l'année précédente; ils étaient résolus de ne prêter aucun serment qu'au préalable l'évêque ne leur confirmât toutes leurs franchises, et que ceux d'Erguel ne jurassent conjointement avec eux et sous

Conseil de LL. EE.

Députation de Berne à Soleure en faveur de ceux de Bienne.

leur bannière. On leur répondit qu'ils ne devaient pas refuser de prêter ce serment en réservant leurs franchises. Et comme la bourgeoisie des habitants d'Erguel subsistait encore, LL. EE. envoyèrent une députation à Soleure pour prier ce canton de

ne pas détourner ceux d'Erguel de se soumettre à la bannière de Bienne, mais plutôt de les y exhorter ; à quoi Soleure consentit. Par ce moyen tout fut réuni : Bienne et l'Erguel prêtèrent serment comme auparavant, et on fit un traité entre l'évêque et la ville par lequel toutes leurs difficultés furent terminées et les franchises de la ville confirmées et même augmentées. 1556

Le gouverneur Jean-Jacques de Bonstetten accorda au nom des deux princes, aux habitants des Verrières, un acte de confirmation de toutes leurs franchises. Franchises des Verrières confirmées.

LL. EE. de Berne firent bâtir cette année le collége de Lausanne et employèrent les biens d'église pour cette fondation. Collége de Lausanne bâti.

Le duc de Longueville obtint encore un arrêt du parlement de Paris contre Guillaume de Nassau, défaillant sur la succession de Châlons. L'arrêt est du 27 juillet 1556. Succession de Châlons.

Dame Jaqueline de Rohan et Jacques de Savoie, duc de Nemours, s'étant rendus à Paris au sujet de la condition réservée par les Audiences de Neuchâtel le 6 mai 1532, de donner un seul chef à l'Etat, et n'ayant pu amiablement convenir du dédommagement que donnerait celui qui retiendrait le comté, se déterminèrent enfin de s'en rapporter à la déclaration des alliés des seigneurs comtes et du comté de Neuchâtel, lesquels ont accoutumé d'en juger, lorsqu'il y a des difficultés entre le seigneur ou les vassaux et les sujets. Par-là la dame marquise entendait s'être soumise à l'avoyer et conseil de la ville de Berne, tandis qu'au contraire le duc de Nemours avait entendu s'en être rapporté aux quatre cantons alliés et confédérés du comté, sans faire attention à cette clause : *lesquels ont accoutumé*, ce qui ne pouvait désigner que le canton de Berne. Jaqueline de Rohan, souhaitant que ce fut LL. EE. de Berne seuls qui jugeassent de ce différend, leur écrivit une lettre sur ce sujet, et le duc de Nemours, voyant aussi, de son côté, que le conseil de la ville de Neuchâtel insistait toujours plus fortement à ce qu'un seul chef fût donné au pays, et que la sentence du 6 mai 1552 fut exécutée, écrivit aussi une lettre à LL. EE. de Berne, en date du 15 décembre 1556, par laquelle il leur recommandait son droit, et il marquait qu'il remettait à leur jugement la décision des différends qu'il avait avec le duc de Longueville, son cousin, au sujet du comté de Neuchâtel. Détermination des deux princes de s'en rapporter à la déclaration des alliés de Neuchâtel. Equivoque qui se trouve dans cette soumission. Jaqueline de Rohan s'adresse à LL. EE. et le duc de Nemours en fait autant.

On trouve plusieurs lettres écrites à Farel par Viret depuis Lausanne et par Blaurer depuis Bienne ; Viret, entr'autres par celle du 1er février, lui marque qu'il avait été à Gruyères, où plusieurs s'étaient convertis à sa prédication, et qu'il y avait vu des personnes qui se souvenaient des prédications que lui Farel Viret prêche à Gruyères.

1556 — On demande à Farel un ministre pour Francfort.

avait faites autrefois à Aigle et à Oron. Et par une autre du 8 février, il dit que l'église française de Francfort ayant besoin d'un pasteur, priait Farel de lui en procurer un, qu'elle remettait le tout à sa prudence et conscience. Cette lettre est signée par Valerand Polanus, Jean à Lasco, George Paind'avoine, Nicolas Valet, Piat Duchesne et Jacques Huam.

Eglise de la Petite-Pologne.

Félix Cruciger ayant écrit, le 20 août, à Blaurer une lettre au nom des églises et gentilshommes de la Petite-Pologne, l'envoya à Farel; elle contient un remercîment d'un petit mémoire que Blaurer avait remis à leur député François Lismanin, où il y avait des vœux et des encouragements que Blaurer avait adressés aux Eglises de Pologne, des actions de grâces de l'accueil grand et extraordinaire que la ville de Bienne avait fait à leur député; enfin cette lettre parle des grands efforts que l'église avait soutenus pendant l'espace de huit mois du légat du pape, rugissant contre eux comme le lion après la proie. Il se recommande aux prières de tous les fidèles, pour être fortifié, afin que, s'il était nécessaire, comme ils avaient cru au Seigneur, ils pussent aussi, si telle était sa volonté, sceller leur foi de leur sang. Cette lettre est ainsi souscrite: *Felix Cruciger Scebressinius, renascentis Ecclesiæ Christi in minori Polonia superintendens, omnium ministrorum et nobilium in fide Jesu Christi Conjunctorum nomine.*

Comète. Année pluvieuse.

Le 3 mars, il apparut une comète qui avait une grande queue rouge et pâle au bout. L'année fut encore pluvieuse; on eut peu de vin et de grain. Haffner assure qu'on vendait à Soleure une livre de poudre à canon et une livre de racine de gingembre également, savoir neuf crutz; que douze émines de froment ne se vendaient que dix batz et douze émines d'avoine sept batz et demi; que les députés des cantons catholiques, étant à Soleure, furent traités par la ville, et quoiqu'ils fussent au nombre de vingt-deux, il n'en coûta que trente-trois batz; ce qui fait voir que l'argent était fort rare dans ce temps-là, qu'on usait dans ce temps-là d'une grande tempérance, et que la somptuosité des banquets n'était pas encore à la mode en Suisse. On fit la vente du vin à Neuchâtel à douze livres le muid.

Argent rare. La somptuosité des banquets n'était pas connue. Vente du vin.

1557 — Arrêts du conseil de ville concernant les mœurs.

Le 27 janvier 1557, il fut arrêté par le conseil et communauté de Neuchâtel que chaque père de famille ait à amonester ses fils et filles, serviteurs et servantes d'aller au catéchisme le saint dimanche et les jours avant la célébration de la Ste-Cène, afin que le nom de Dieu soit tant plus honoré et glorifié. Il fut aussi passé que dorénavant le mercredi chaque chef de maison eût à aller ouïr la prédication, puisque ce jour a été dédié à notre Seigneur pour les prières et les nécessité de son

église, à moins que l'on n'eût excuse raisonnable. Et semblablement il fut passé et conclu qu'en ce dit jour du mercredi, durant la prédication, les boutiques marchandes et autres de métiers dans la ville seraient fermées à peine de cinq sols, sans grâce ni merci; pareillement que chacun fasse mieux son devoir le saint dimanche à fréquenter les saintes prédications, même le sermon du soir, en laissant tous jeux, tavernes, et que les hôtes, suivant l'article de l'ordonnance sur ce dressée, n'ayent à donner à manger ni à boire durant la prédication à personne de la ville, soit le dimanche ou jours ouvriers, sinon qu'ils voulussent aller dehors, ou aux étrangers, et sur ce tel ban et amende que la dite ordonnance porte. Et il fut aussi passé touchant les jeux de cartes, que les joueurs et mommeurs qui seront trouvés jouant, soit de jour ou de nuit, seront gageables chacun pour cinq livres et les ressoteleurs aussi pour cinq livres, sans grâce ni merci. Et pareillement fut passé et conclu que dorénavant pièce des gouverneurs ni autres des quatre Chavannes n'ait à aller couper des bois aux côtes pour les bordes, à ban de cinq livres, sans grâce ni merci. Et aussi que nul n'ait dorénavant à découper chausses et pourpoints à ban de vingt sols, hormis les collets de cuir; et toutesfois et quantes que pièce de nos bourgeois les portera, il sera gageable toujours pour vingt sols, sans grâce ni merci, et le couturier semblablement. Le droit de police appartenant à la ville de Neuchâtel, le conseil de ville fit à cet égard les lois ci-dessus, prises de la grande ordonnance ecclésiastique du 25 juillet 1553, et d'une précédente faite et publié l'an 1542, rapportée ci-devant. 1551

Le conseil de ville de Neuchâtel voyant que leurs seigneurs et princes ne pouvaient pas se convenir, qu'ils étaient toujours en difficulté et même que de la part du duc de Nemours on prétendait de nouveau que c'était aux quatre cantons alliés à décider de leurs différends et non au canton de Berne seul, le conseil voyant que cet incident durait depuis longtemps et qu'on revenait de la soumission qui avait été faite à Berne seul, et que pendant tout ce temps on ne leur avait pas administré justice à l'ordinaire suivant le contenu de la sentence; ayant surtout appris que le colonel Fröhlich de Soleure, qui servait en Piémont, sollicitait Jacques de Savoie, duc de Nemours, de partager le comté de Neuchâtel, pour vendre la moitié qui lui parviendrait à LL. EE. de Soleure, ce qui aurait été extrêmement désavantageux à l'Etat; toutes ces raisons et autres firent que le conseil de ville s'adressa à LL. EE. de Berne pour obtenir des lettres par lesquelles on établit une journée contre les dits seigneurs comtes, en vertu de la com-

Le conseil de ville de Neuchâtel envoie des députés à Berne pour obtenir que la sentence du 6 mai 1552, rendue à l'égard des deux princes, soit exécutée.

1557 bourgeoisie perpétuelle qui est entre eux, afin que la sentence du 6 mai 1552 fût enfin exécutée, demandant que la justice et droit leur fut administré contre leur princes; ce qui leur fut accordé. Le conseil de ville avait non-seulement écrit une lettre à LL. EE. de Berne, mais il leur avait aussi envoyé des députés qui purent verbalement leur communiquer les craintes où ils étaient de l'aliénation de la moitié du comté. Ces députés furent de retour de Berne le 16 mars 1557, et LL. EE. assignèrent les parties sur le 3 mai.

Les parties sont assignées le 3 mai.

Avis donné par le conseil de ville au conseil d'Etat.

Antoine Favre, banneret, Henri Grisel, maître-bourgeois, André Georges et Conrad Affolter furent envoyés en conseil d'Etat de la part du conseil de ville, le 19 février 1557, pour informer la seigneurie de plusieurs affaires importantes qui concernaient le comté et qui pouvaient produire des choses dangereuses aux autorités des souverains princes et au comté en général; c'est qu'ils avaient été avertis, comme on vient de le dire, des entreprises du colonel Fröhlich, et que d'autre part LL. EE. de Soleure travaillaient à rendre et restituer 50,000 écus que le roi de France avait empruntés à Bâle et ailleurs; pour la sûreté de quoi il avait donné par hypothèque le comté de Neuchâtel, du consentement des princes, afin que par ce remboursement fait par le canton de Soleure il pût avoir occasion de se saisir du comté.

Projet de LL. EE. de Soleure pour acquérir la moitié du comté.

Le gouverneur de Neuchâtel est député à Berne avec les châtelains de Thielle et de Boudry.

Ces circonstances, dont on était très bien informé, alarmèrent en quelque manière l'Etat, et le conseil députa, le 22 février 1557, le gouverneur Jean-Jacques de Bonstetten et avec lui François Clerc, châtelain de Thielle, et Nicolas Verdonnet, châtelain de Boudry, pour aller à Berne, afin d'informer LL. EE. de ce que dessus et les prier de donner leurs prudents avis et conseils aux princes et aux pays en général que ces choses touchaient de près, et de vouloir donner à l'Etat l'assistance nécessaire pour la conservation et entretien du comté.

Instruction du conseil d'Etat aux députés qui se rendirent à Berne.

L'instruction que le conseil d'Etat donna aux susdits députés portait encore que les Quatre-Ministraux leur ayant représenté que, lorsque les princes Jacques de Savoie et Léonor d'Orléans avaient été investis du comté après la mort de François d'Orléans, il fut promis et ratifié par les ambassadeurs des princes, par devant les seigneurs des Audiences, qu'il nous serait donné un chef et souverain seigneur entre eux les dits seigneurs et princes, comme de tout le temps passé il avait été fait, même du temps du comte Louis, d'Isabelle, sa fille, et autres princes et seigneurs; que d'autre part, par sentence des dites Audiences, il avait été connu qu'elles s'assembleraient de deux ans en deux ans, afin que le pauvre peuple ne fût privé de son bien, ce

qui n'avait pas été observé, mais toujours prolongé; ce qui causait une mauvaise conséquence, parce que, si le partage se faisait du comté, les lettres et sentences sur ce faites ne pourraient avoir lieu, mais le pauvre peuple demeurerait sans justice. Et afin que LL. EE. de Berne ne s'imaginent pas qu'on ait négligé cette affaire, on les informera que les seigneurs gouverneur et conseil d'Etat en ont averti les princes; qu'ils avaient même envoyé par trois fois le châtelain de Boudry auprès d'eux, mais que cela n'avait produit aucun effet, à cause des guerres et autres, etc.; qu'ainsi nous ne pouvons avoir recours qu'à LL. EE., que nous prions humblement nous vouloir tendre la main, puisque ce nous serait une grande désolation, s'il fallait que le pauvre peuple retournât sous la loi papistique. Le conseil d'Etat chargea encore ses députés de prier LL. EE. de Berne de vouloir bien suspendre le fait d'aucunes censes que leur baillif de Romainmôtiers demande sur les prieurés de Bevaix et de Corcelles à la St-Jean prochaine, au quel temps les princes se proposent d'envoyer leurs ambassadeurs dans le comté pour terminer ce différend et autres. Au reste, le conseil d'Etat remet toutes les autres affaires concernant les princes à la discrétion de messieurs les commis pour en user suivant leur prudence. Et comme ceux du Landeron tâchaient toujours de retirer à eux la cure du dit Landeron et d'y mettre un prêtre, ce qui serait contraire aux droits et prééminences de messeigneurs les princes, c'est pourquoi le conseil d'Etat donne charge à ses commis de prier LL. EE. de Berne de vouloir tenir la main à ce que les droits des princes ne soient enfreints et que cela ne puisse apporter aucun retardement à l'Evangile, qui est déjà annoncé et reçu à Lignières; comme ils devaient en informer leur LL. EE., etc. Signé *P. Chambrier*. Ce que dessus est un extrait du Manuel et registre du conseil d'Etat du 19 février 1557. 1557

Voici un autre extrait du Manuel du 5 mars 1557:

Extrait du Manuel du conseil d'Etat.

Présents: M. le gouverneur et les sieurs châtelains Vallier, Baillods, Chambrier, Clerc et Rosselet. M. le gouverneur ayant rapporté la réponse de LL. EE. de Berne, ensemble le dit châtelain de Thielle député avec lui, le dit conseil a conclu que le dit sieur gouverneur doit assembler les Trois-Etats du comté de Neufchâtel, et avec eux le plus des nobles ayant des biens rière le dit comté autant qu'il sera possible d'en recouvrer, y joignant les maires de toutes les mairies et les quatre bannerets du comté, ensemble les autres anciens des justices des baronnies et mayories du dit comté, comme on avait autrefois accoutumé de faire lorsqu'il survenait de telles affaires, ainsi que les dits de Neufchâtel ont représenté au dit seigneur gouverneur et au conseil d'Etat, et même pour des choses de moindre importance: c'est pourquoi on les assembla, afin d'aviser sur ce qu'il y avait à faire pour la conservation des autorités et prééminences

Les corps de l'Etat ont tous été assemblés quand il y a eu difficulté entre le prince et le pays.

1551 de messeigneurs les princes, et généralement pour le bien de tout le comté.

Assemblée des Audiences. Le gouverneur préside.

Les députés étant de retour de Berne le 16 mars, on assembla les Audiences le 19 du dit mois. M. le gouverneur de Bonstetten présida.

Assesseurs pour la noblesse.

Les assesseurs étaient: Blaise Junod, commissaire de Valangin, occupant le siége de monseigneur de Valangin; Lancelot de Neuchâtel, seigneur de Vaumarcus, etc.; Jean-Jacques de Watteville, seigneur de Colombier; Claude de Senarclens, sieur du Roset, etc.; Jean Du Terraux, pour l'état de la noblesse.

Pour l'état des officiers.

Pierre Vallier, châtelain du Landeron; Claude Baillods, châtelain du Vautravers; Benoît Chambrier, receveur de Neuchâtel; François Clerc, châtelain de Thielle; Nicolas Verdonnet, châtelain de Boudry; Blaise Rosselet, commissaire du Vautravers, pour l'état des officiers ordinaires, et pour amplification de ces deux états: Guillaume Hardy, maire de Neuchâtel; Jacques Baillods, maire de la Côte; Claude de Montmollin, maire de Rochefort; Louis Bourgeois, maire de Boudevilliers, et Jean Bolx, maire des Verrières.

Pour l'état des bourgeois.

Pour l'état des bourgeois: Henri Grisel, maître-bourgeois; Guillaume Hory, Louis Rossel et Guillaume Bourgeois; et pour plus grande amplification des dits Etats et officiers: Antoine Favre, banneret de Boudry; Jacques Du Praz, banneret du Vautravers; Jean Zigerly, conseiller du Landeron; Pierre Gautier, lieutenant; Jean Udriet, maître-bourgeois de Boudry; Blaise Lahure, lieutenant; Pierre Chaillet, juré en la justice de Thielle; Louis Cortaillod, juré en la justice de la Côte; Claude Nicolet, lieutenant de Rochefort; Jean Dufour, lieutenant de Boudevilliers; Pierre Lambelet, lieutenant des Verrières.

M. le gouverneur proposa aux susnommés sieurs des Etats et députés du dit comté de Neuchâtel:

Exposition de M. le gouverneur.

Que d'autant que les choses ci-après écrites touchent grandement les autorités et prééminences de messeigneurs les princes, et généralement le bien de tout le comté, il les avait assemblés comme en moindre cas on en avait usé par le passé, pour en avoir leurs bons avis et conseils. Que toutefois ces choses ne doivent pas se révéler, sous peine d'être repris du serment qu'ils avaient fait respectivement aux princes et seigneurs. Lesquelles affaires sont telles:

Secret recommandé.

Que le banneret et trois des Ministraux de la ville de Neufchâtel étaient venus par devant lui et le conseil privé de mes dits seigneurs les princes, leur faisant entendre qu'ils étaient par commun bruit avertis que le dit comté se devait partager, craignant qu'il ne s'aliénât, ce qui serait contrevenu à la sentence définitive rendue par messieurs des Audiences pour le fait de l'adjudication de ce dit comté, laquelle contient que nos dits princes, entre eux deux, doivent donner au pays et comté de Neufchâtel un chef, qui est un souverain seigneur, à défaut de quoi il arriverait de grands maux au dit comté, comme aussi aux circonvoisins. Et de

Crainte d'un partage ou aliénation.

même les dits de la ville ont déclaré à mon dit sieur le gouverneur et au dit conseil, qu'aucuns de leurs bourgeois, tant de la ville que du pays, étaient venus par devant eux se plaignant que plusieurs personnes faisaient des appellations pour prolonger les affaires, dont ils étaient privés de leurs droits et actions, parce que les Audiences générales ne se tenaient pas de deux ans en deux ans, comme les ambassadeurs de mes dits seigneurs les princes, et, suivant leur plein pouvoir, l'avaient ainsi promis par lettres et sceaux authentiques donnés aux dits Etats et habitants du dit comté. Dont mes dits seigneurs gouverneur et conseil suppliaient cette assemblée de vouloir regarder et pourvoir à ce que le dit partage ne se fît point, afin que la dite sentence définitive et irrévocable des Audiences eût son lieu et plein effet et qu'aucun inconvénient n'arrivât au dit comté, et aussi que les dites Audiences générales fussent tenues pour donner à chacun le sien qui lui appartient. 1551

En après mon dit seigneur le gouverneur a proposé aux dits sieurs des Etats et assemblée, que les ambassadeurs de monseigneur de Nemours, savoir M. d'Angeville, collatéral d'Annecy, et M. de Noyeret, maître des comptes du dit lieu, ont été ici, auxquels le dit sieur gouverneur a fait entendre les raisons pour lesquelles il voulait faire assembler les dits Etats. Sur ce les dits ambassadeurs avaient déclaré au dit gourverneur et au receveur Pierre Chambrier et au châtelain de Thielle, et chargé expressément de leur communiquer, que mon dit seigneur de Nemours ni aucun de son comté n'ont été et ne sont en délibération de faire partage du dit comté, mais de regarder de faire récompense à monseigneur le duc de Longueville, ou d'en prendre récompense de mon dit seigneur de Longueville. Et pour le plus assuré, ils ont déclaré aux dits gouverneur et officiers qu'ils allaient par devant les alliés des Ligues à cause de la maison de céans de mes dits seigneurs nos princes, pour leur donner à entendre, comme il a été fait un arrêt entre mon dit seigneur de Nemours et madame la marquise au nom de monsieur son fils, que les dits alliés devaient déterminer la récompense entre les princes de ce comté et qu'il ne restait plus que de prendre journée par devant les dits seigneurs alliés pour en faire leur déclaration; même ils ont montré au dit seigneur gouverneur et aux officiers que dessus, un double d'une missive que mon dit seigneur de Nemours écrit aux seigneurs de Berne, dans laquelle il les prie d'avoir les choses ci-dessus en recommandation et que la dite missive ne fait mention d'aucun partage; et les dits ambassadeurs avaient encore attesté sur leur honneur que mon dit seigneur de Nemours ni aucun de son conseil n'étaient dans le dessein de faire aucun partage du dit comté.

Sur quoi le dit sieur gouverneur représenta aux dits sieurs des Etats et autres de la dite assemblée, qu'ils devaient tâcher de faire en telle sorte qu'à l'égard des articles ci-dessus, les autorités, droits, prééminences de messeigneurs les princes ne soient enfreints, mais plutôt conservés et maintenus, et qu'aucun trouble n'arrive dans l'Etat.

En traitant de ce que dessus dans cette assemblée, il fut produit, vu et lu un traité authentique fait entre mes dits seigneurs les princes par devant la Prévôté de Paris à l'égard du comté, qui parle en quelques articles du partage du dit comté, et, d'un autre côté, il fut encore produit une lettre écrite par le seigneur de Nemours à LL. EE. de Berne, par laquelle, entre autres choses, il y était parlé, par deux fois, du partage du comté, de quoi on ne fut pas peu surpris, après Traité qui parle du partage du comté.

1551 les assurances contraires, que les sieurs d'Angeville et de Noyeret avaient données aux seigneurs gouverneurs et officiers de l'Etat.

Résolution de l'assemblée. Les dits Etats et assemblée, voyant donc ces choses, par mûre délibération, ont déclaré, et ce fut leur recès, que pour préserver et entretenir les autorités, droits et prééminences de mes dits seigneurs nos souverains princes, comme aussi les libertés, franchises, privilèges, usances, coutumes, union, paix et tranquillité de tout le pays et comté du dit Neufchâtel et de nos circonvoisins, et pour éviter tout tumulte, désordre, inconvénient et ruine d'icelui, afin que la dite sentence définitive d'Audiences soit mise en exécution, avec les dites promesses authentiques des dits sieurs procureurs et ambassadeurs, pour tenir les Audiences générales comme dessus, d'élire les personnages ci-après

Députation à Berne nommés, pour aller par devant les seigneurs de Berne pour leur demander sur tout ce que dessus leur bon avis et conseil, et on leur donna l'instruction qui suit :

INSTRUCTION DE LA PART DES ETATS ET HABITANTS DE TOUT LE PAYS ET COMTÉ DE NEUFCHATEL

pour les nobles, sages etc. Lancelot de Neufchâtel, seigneur de Vaumarcus etc. pour l'Etat de la noblesse; Antoine Favre, banneret de Neufchâtel, Guillaume Hory, lieutenant du maire du dit Neufchâtel, Jean Gibert, maître-bourgeois au lieu du banneret du Landeron, Claude Esmonet, banneret de Boudry, Jaques Du Praz, banneret du Val-Travers, Pierre Chaillet de la châtellainie de Thielle, et Louis Cortaillod de la justice de la Côte, députés au nom des Trois-Etats et de tout le pays de Neufchâtel, pour se présenter au dit nom par devant LL. EE. de Berne avec très humble recommandation et offre de services.

Commission donnée aux députés à Berne. Vous leur ferez entendre qu'ensuite du trépas de feu monseigneur le duc François d'Orléans, notre prince, vint en contention le comté de Neufchâtel, leurs anciens bourgeois perpétuels et desquels vous êtes les protecteurs entre les Excellences de messeigneurs les ducs de Nemours et de Longueville; de sorte que la décision et sentence fut remise sur les Etats et Audiences générales du dit comté de Neufchâtel, comme il est de droit et coutume du dit pays pour en juger définitivement; à quoi les dits princes ou vraiment leurs procureurs ayant procures suffisantes déclarèrent qu'ils se soumettaient aux dits noms totalement et de demeurer à ce que par les dits Etats et Audiences serait définitivement jugé de avant la sentence rendue; et lorsqu'elle fut déclarée et prononcée au même lieu, ils ratifièrent publiquement et respectivement la dite sentence en vertu de leurs dites procures; laquelle sentence fut rendue le 6 mai 1552, par laquelle est jugé le dit comté appartenir à chacun des dits princes par moitié, en sorte qu'ils devront aviser entre eux deux de donner un chef seul seigneur suivant les anciens testaments des seigneurs comtes du dit Neufchâtel, avec aussi promesses authentiques faites par les dits ambassadeurs et procureurs des dits seigneurs princes ayant de cela amples puissances et procures, à tous les états et habitants des dits pays, d'ensuivre la dite sentence et leur observer toutes les libertés, franchises et privilèges du dit pays. Pour à quoi satisfaire ont été par devers les dits princes messire Jean-Jaques de Bonstetten, écuyer, seigneur d'Urtinen etc., gouverneur au dit comté, et aucuns officiers de la part du conseil des

dits princes, pour les prier et supplier de faire et observer les choses susdites et encore depuis envoyé par delà deux ou trois fois pour cet effet; néanmoins, jusqu'à cette heure, il n'y a eu aucune exécution, conclusion ni arrêt. 1557

Or pour ce que les dits états et habitants du pays, les perpétuels bourgeois de messieurs de Berne, ont entendu qu'il se tramait un dessein de partager le dit comté, ils se sont pour cet effet assemblés, comme ils ont de coutume pour tel et moindre fait, tant pour la conservation des autorités, seigneuries, biens, tranquillité et repos des dits seigneurs comtes, que de tout le pays et ses habitants qui y étaient; vu et entendu par contrat authentique fait et passé entre mes dits seigneurs ducs de Longueville et de Nemonrs ou vraiment leurs procureurs, qu'après s'être fait plusieurs offres, d'un côté et d'autre, pour la récompense de la moitié du dit comté, les procureurs du dit seigneur de Nemours auraient demandé d'être remis aux seigneurs alliés des cantons au dit comté de Neufchâtel pour le partage du dit comté. Et pour cè que le dit fait de partage serait contrevenir à la susdite sentence définitive ratifiée comme dessus et contre les susdites promesses, lettres, libertés, franchises, privilèges, droits et coutumes du pays, et aussi pour la ruine et destruction ou des droits des dits princes, de tout le pays et ses habitants, les dits députés viennent à eux en vertu des dites anciennes bourgeoisies, les priant de leur donner aide et même de les protéger, afin qu'aucune chose ne soit entreprise contre les dites sentences, libertés, franchises, droits, raisons, lettres et sceaux dessus dits et coutumes du pays et avec ce, comme vrais juges et députés ordinaires, tant en vertu des anciennes et perpétuelles bourgeoisies des dits princes du pays, leur administrer bonne et briève justice contre celui ou ceux qui ne suivent pas les choses prédites, et même demander journée d'assignation si besoin fait. Ce faisant ils seront tant plus obligés à leur rendre service de tout leur pouvoir, et s'il est nécessaire, vous leur montrerez la dite sentence que vous porterez avec vous, et en outre vous ferez tout ce que des bons et fidèles ambassadeurs doivent et sont tenus de faire, comme on se confie en vous. Fait et passé par les dits Etats et pays en plein conseil au grand Poile du dit Neufchâtel, le 20 mars 1557. Par commandement des dits sieurs des Etats du pays, signé par moi secrétaire de mes dits seigneurs les princes, comtes souverains du dit Neufchâtel et leurs dits Etats et habitants du comté, sauf mon préjudice et des miens. *P. Chambrier.*

Dessein de partager le comté.

Les députés ci-dessus obtinrent à Berne une journée pour assigner les princes et des lettres pour les citer sur le 3 mai 1557.

Le conseil d'Etat écrivit la lettre qui suit tant à madame la marquise de Rothelin qu'au conseil de monseigneur le duc de Nemours à Annecy:

Madame,

Nous tenons Votre Excellence très bien souvenante, comme envoyant vos ambassadeurs et procureurs de par deçà, aussi monseigneur le duc les siens, après le décès de feu inclite mémoire monseigneur le duc François, pour prendre possession actuelle et réelle de ce dit comté de Neufchâtel, comme en étant les vrais successeurs et héritiers en droite ligne, et pour ce faire, ils ont procédé en justice par devant

Lettre du conseil d'Etat à Jaqueline de Rohan, marquise de Rothelin, mère-tutrice de Léonor d'Orléans.

1551 les sieurs des Trois-Etats du dit lieu qui, avant que d'accorder l'investiture, ont bien voulu savoir et entendre si les dits seigneurs ducs, comme héritiers et successeurs du dit seigneur duc François d'Orléans, les voulaient maintenir chacun selon leurs dits Etats ou toutes leurs libertés, franchises, usances et coutumes, écrites et non écrites, dont ils ont jusqu'à présent joui et usé de tout le temps passé; ce que les dits sieurs ambassadeurs et procureurs des dits deux princes, chacun en droit soi, en vertu des procurations qu'ils ont montrées de leurs dits seigneurs et princes suffisantes et bien amples, ont promis et juré de faire et accomplir, et aussi de tout faire ratifier par leurs dits seigneurs et maîtres, comme il se conste clairement par lettres authentiques sur ce faites, par sentence donnée par les Audiences générales, qui pour lors étaient assemblées, avec déclaration que les dits seigneurs nos princes seraient tenus entr'eux deux de donner à ce dit comté un souverain seigneur pour lui répondre et obéir comme de tout le temps passé a été accoutumé et usé, comme il appert par les testaments de feu monseigneur le comte Louis, de dame Isabelle et de dame Varenne, ses filles, et auparavant et depuis jusqu'à présent continué et observé par les seigneurs comtes qui ont été, espérant que selon le contenu de la dite sentence les choses s'ensuivraient, s'attendant que mes dits seigneurs nos princes, en faisant leurs partages tant en Bourgogne qu'en France et de ce dit comté, ils se récompenseraient l'un et l'autre en laissant ce dit comté indivis, comme de ce faire par les ambassadeurs de mes dits seigneurs et princes le peuple de par deçà en général et en particulier en a été abreuvé; et combien que voyant les délais qui se prenaient par les ambassadeurs de mes dits seigneurs en grande prolongation, quoiqu'il leur fût déclaré les inconvénients qui en pouvaient survenir à cause des dites prolongations, attendu que les Audiences générales ne se pouvaient tenir faute de chef, et le peuple circonvoisin criait et demandait justice, laquelle ne pouvait leur être administrée sans avoir chef de souveraineté nécessairement, le seigneur gouverneur de ce dit comté personnellement s'étant transporté en France avec aucuns du dit conseil pour avertir mes dits seigneurs et princes bien au long des occurrences et dangers que par faute de justice et de chef, comme dit est, tous les jours il survenait en ce dit pays, en suppliant d'y pourvoir de bons et suffisants remèdes, et selon les promesses sur ce faites par les dits seigneurs et ambassadeurs et la dite sentence donnée; ce qui n'a pu être, parce que messeigneurs nos princes n'ont pu être d'accord, mais toujours prolongeant les dites affaires, ce comté est demeuré impourvu de chef et plusieurs privés de leur bien, par faute d'Audiences générales, à cause des appellations pour ce interjetées et non vidées, qui sont choses bien étranges aux seigneurs circonvoisins des Ligues, en Savoie et en Bourgogne, d'ouïr et d'entendre. Et pour ce que depuis peu nous et le peuple de ce comté en général a été averti par le banneret et les maîtres-bourgeois de Neufchâtel que nos dits seigneurs et princes étaient en délibération de faire partage de ce comté sans avoir encore pourvu de chef, contrevenants ainsi à la sentence susdite, ont bien voulu entendre la vérité du fait pour supplier nos dits seigneurs et princes de vouloir observer ce qui a été promis par leurs ambassadeurs et par eux ratifié, et de ne vouloir permettre que ce comté soit divisé, puisque de tout temps passé il a été entretenu par messeigneurs les comtes dès si longtemps

Comment on espérait que les deux princes s'accommoderaient par leurs partages.

Défaut de justice est un grand mal.

Le comté ne doit être divisé.

qu'il n'est mémoire du contraire; et les habitants de ce comté ne croient pas d'avoir commis aucune faute envers leurs seigneurs princes, pour diviser et interrompre la souveraineté, libertés, franchises, usances et droitures, dont jusqu'à présent ils ont joui et qui ont été maintenues tant par messeigneurs les comtes que par messieurs des Ligues qui ont tenu ce comté sans trouble ni diminution du comté; et craignant de tomber en d'autres mains que de ceux à qui nous sommes tenus par devoir naturel et ce par la pratique de ceux qui aboyent le pauvre comté, qui pourraient faire entendre à nos dits seigneurs les princes et les porter à faire partage, transports, ou autres semblables emprunts, quoique le seigneur gouverneur et le conseil d'Etat aient fait leur devoir d'avertir les choses susdites. Pour obvier aux dangers que nous voyons venir si une aliénation se faisait, le peuple du comté, grands et petits, se sont assemblés pour entendre véritablement le dit fait, et a trouvé des écrits qui déclaraient qu'on avait dessein de faire les dits partages et de porter la chose par devant d'autres cantons que ceux qui ont accoutumé d'en juger; d'où ils ont pris occasion de s'adresser aux seigneurs de Berne, comme à leurs juges à eux ordonnés par nos seigneurs et princes, où, en la présence des ambassadeurs de mon dit seigneur de Nemours, ils ont demandé justice contre ceux qui ne voudraient accomplir et satisfaire à la sentence rendue par les Audiences générales. Vu aussi les ratifications de promesses faites par les procureurs et ambassadeurs des dits deux princes, à la généralité des seigneurs des Trois-Etats et de la communauté, ce que les dits commis du pays ont obtenu de leurs juges ordinaires en vertu de leurs confédérations et bourgeoisies anciennement faites par nos dits seigneurs princes pour eux et pour leur dit comté une citation, laquelle les dits Etats nous ont présentée pour en donner avis aux Excellences de nos dits seigneurs et princes, ce que nécessairement nous avons fait et faisons par ces présentes à notre grand regret; et il n'a pas été en notre pouvoir d'empêcher, parce que tant de fois vos ambassadeurs ont été par deçà auxquels toutes remontrances ont été faites des choses susdites, et qu'on a même envoyé le seigneur gouverneur et deux du conseil en France par devers Vos Excellences et depuis par trois fois le châtelain de Boudry sans y pouvoir trouver aucune résolution, mais par dilations toujours prolonger les dites affaires, et encore à présent voyant plusieurs menées, il est aussi requis et nécessaire de bien faire entendre à mes dits seigneurs que de tout temps, en vertu des bourgeoisies héréditaires et perpétuelles, messeigneurs les comtes anciens se sont astreints, quand des différends surviennent entre ceux de la ville de Neufchâtel et mes dits seigneurs comtes et autres des leurs de leur dit comté, qu'ils ont voulu que messieurs de Berne en eussent la conaissance, et jusques à présent en a été usé, comme il se conste par plusieurs sentences et prononciations qu'on trouvera au Trésor, et n'en ont jamais eu les autres cantons aucune connaissance; et si présentement mes dits seigneurs nos princes, pour faire leur partage, se soumettent sur les autres cantons alliés, ce serait contrevenir et corrompre les perpétuelles et anciennes bourgeoisies, franchises et coutumes promises par messeigneurs les comtes leurs ancêtres, d'où il pourrait procéder de grandes guerres, dont ce pays n'en vaudrait pas mieux ni messeigneurs aussi. Et pour mieux entendre le fait, les seigneurs des douze cantons des Ligues, en prenant ce comté, ont donné

1557

Ni aliéné.

1557 des lettres scellées aux dits seigneurs de Berne et leur ont promis de les entretenir en tous les points de bourgeoisie et usances, écrites et non écrites, qu'ils pourraient avoir envers nos dits seigneurs et princes et le dit comté, et la même chose a fait dame Jeanne de Hochberg, dernière décédée, et messeigneurs ses enfants, lorsque le comté leur fut rendu. Dont pour nous acquitter de notre devoir, nous vous renvoyons le présent porteur avec un double de la dite citation et assignation de journée, pour vous supplier qu'il vous plaise de remédier à cette affaire, afin qu'il n'en arrive quelque inconvénient; car si de vous nous n'avons aide et secours, nous n'y saurions que répondre et remédier pour les raisons que dessus. Priant sur ce le Créateur, Madame, vous maintenir en toute prospérité, bonne santé et longue vie et nous maintenir à jamais dans votre bonne grâce. De votre château de Neufchâtel, le 20 mars 1557. Vos très humbles et très obéissants serviteurs. Le lieutenant et gouverneur général, officiers et gens du conseil privé de votre dit comté de Neufchâtel.

A Madame la marquise de Rothelin, notre redoutée dame et princesse.

La même lettre est aussi écrite au conseil du duc de Nemours à Annecy.

Cette même lettre fut aussi écrite et adressée aux *sieurs président et gens de conseil de Monseigneur le duc de Nemours au Pays de Genevois à Annecy*, comme à ceux qui ont toute charge des affaires de S. E., excepté les titres.

Madame la marquise et le conseil d'Annecy ayant répondu à la lettre ci-dessus, il fut arrêté au conseil d'Etat ce qui suit, qui est un extrait du Manuel du dit conseil:

Arrêt du conseil d'Etat sur la réponse des princes.

Ayant vu les missives de madame la marquise et du conseil d'Annecy, il a été déterminé que mon dit seigneur le gouverneur, accompagné d'aucuns du dit conseil, se retirera dimanche prochain par devers messieurs de Berne, au nom de messeigneurs les princes, pour les prier de remettre la journée assignée sur le 3 mai, jusqu'à la Pentecôte prochaine et décrire cette prolongation, tant à ma dite dame qu'au dit conseil d'Annecy, en la forme contenue ci-après, et de prier en même temps messieurs de Berne qu'il leur plaise aussi surseoir le fait du différend mû entre le châtelain de Thielle et ceux de Chulles pour le bocchéage et pâturage.

Le conseil d'Etat répondit ce qui suit à la lettre des Messieurs du conseil d'Annecy:

Messieurs,

Réponse du conseil d'Etat à la lettre du conseil du duc de Nemours. On trouve qu'un renvoi de la journée est nécessaire.

Nous avons reçu des lettres, tant de la part de madame la marquise que de vous comme charge ayants des affaires de monseigneur de Nemours, responsives aux nôtres à cause de la notification de journée assignée aux deux parties devant le conseil de messieurs de Berne sur le 3 de mai, par lesquelles nous avons connu qu'à tous deux le dit jour était fort brief et court; à raison de quoi nous avons eu avis par ensemble qu'il serait bon pour votre commodité de prier le pays et les dits seigneurs juges de prolonger la dite journée, aux fins que plus commodément vous puissiez comparaître à la dite assignation. A raison de quoi, nous le gouverneur accompagné d'aucuns officiers, nous sommes transportés à Berne pour obtenir la dite prolongation, laquelle nous a été accordée par les dits seigneurs du consentement des ambassadeurs envoyés

Elle était fixée au 10 juin.

par delà de la part des Etats, et remise sans préjudice aux droits de chacune partie, à laquelle nous vous prions ne vouloir faillir de comparaître, pour la maintenance et conservation des autorités et prééminences de messieurs nos princes; car nous vous voulons bien avertir que ma dite dame la marquise nous a écrit, qu'elle sera ici en personne pour le dit fait. Sur ce nous prions Dieu qu'il vous donne, Messieurs, très bonne et longue vie, nous recommandant de bon cœur à vos bonnes grâces. Du château de Neufchâtel, le 30 mars. Les entièrement bien vôtres, prêts à vous faire plaisir et services. Le lieutenant et gouverneur général, ensemble les officiers et gens du conseil privé au comté de Neufchâtel. 1557

A Messieurs les président et gens du conseil du pays de Genevois, nos spécieux bons amis, à Annecy.

Le duc de Nemours, qui était pour lors à la Ripe en Italie au service du roi de France, ayant appris ce qui se passait à Neuchâtel, expédia une procuration à quatre siens conseillers pour agir de sa part et terminer cette affaire en son nom. Elle contient ce qui suit:

Le duc de Nemours envoie une procuration à quatre conseillers.

Jaques de Savoie, duc de Nemours, comte de Genève, Genevois, Neufchâtel, baron de Faussigny, Beaufort, à tous ceux qui ces présentes verront, salut. Savoir faisons, comme nous soyons été avertis naguère de plusieurs nos négoces et affaires, tant de partie de France, Dauphiné, Savoie, Genevois, Neufchâtel, Suisse, que d'ailleurs, auxquels notre présence serait non seulement requise, mais nécessaire, et auxquels ne pouvons être présentement pour être occupés au service du roi très chrétien, même au fait de la guerre d'Italie, dont nous soit très expédient de faire et constituer procureurs en telles affaires et négoces pour la conservation de notre droit. Pour ce est-il que nous à plein certifiés des sens, savoir, loyauté, preud'homie, expérience et bonne diligence, de nos chers, bien aimés et féaux conseillers, Claude de Bellegarde, seigneur de Montagniez, chevalier en notre conseil de Genevois, Dominique d'Aussens, sieur de Rouchie, capitaine de nótre château d'Annecy, Louis Machard. sieur de Chasse, maître de notre chambre des Genevois, et maître Philibert Pernet, procureur fiscal et général de notre pays de Genevois et Faussigny, iceux et un chacun d'eux seul et pour le tout, sans révocation toutefois de nos précédentes procures, avons fait, créé, constitué et établi, faisons, créons, constituons et établissons par ces présentes nos procureurs généraux et spéciaux, la généralité ne dérogeant à la spécialité ni au contraire, à être, se présenter et comparaître, pour et en notre nom par devant tous princes, sénats, cours souveraines et communautés, cantons, ligues, magistrats, potentats, juges, officiaux et autres ministres de justice, arbitres et arbitraires et médiateurs quelconques et par quelques noms qu'ils puissent être nommés et spirituels, en quelques pays, provinces, religions ou lieu que ce soit contre tous princes, communautés et autres personnes quelles qu'elles soient et de quelle qualité et condition qu'ils puissent être, tant en demandant qu'en défendant, faire demandes verbales et par écrit, produire libelles, interdits, écritures, témoins, enquêtes, droits, enseignements et documents, formes de serments et autres genres de probations, jurer, référer et prêter serment de calomnie et malice suspectifs et tous autres licites, demander et présenter droit et le droit de la marche, forclusions, sentences, taux de dépends, transiger,

Teneur de la procuration.

Conseillers chargés de la procuration du duc.

1557 accorder, appointer, faire échanges, mises enchères sur seigneuries, biens meubles, immeubles et autres quelconques, convenir de jours et lieux, adjoints, arbitres, superarbitres, médiateurs, compositeurs amiables et commissaires, alléguer notre nécessaire absence, donner excuses verbales ou par écrit, demander terme et délai et prolongation de délai, recuser juges, magistrats, potentats et autres ministres de justice, commissaires, adjoints, arbitres, médiateurs, lieux et places, proposer erreurs, débattre adjournements, mettre en avant l'incompétence des juges, magistrats, défendre à toutes demandes et remontrances, contestes, plaids, réponses et interrogats et autres faits, protester, impugner, contredire, sauver, reprocher témoins, appeler, intimer, acquiescer à sentences, jugements, transactions, accords, arbitrages, en appeler, présenter récompenses ou icelles présentées accepter et faire tous actes que nous pourrions faire étant présents et en personne. Vrai que pour iceux fut requis procuration ou mandement spécial avec pouvoir de substituer un ou plusieurs en leur lieu. Promettant par notre bonne foi, en parole de prince, de relever nos dits procureurs et un chacun d'eux, tant en général qu'en particulier, avoir et tenir pour bon, valide et ferme ce que par eux ou l'un d'eux sera négocié, fait et procuré, approuvé et ratifié, sans jamais y contrevenir en jugement ni dehors par nous et par interposite personne. Et à ces fins avons renoncé et renonçons à tous droits, canons et civils, exceptions et cautelles de droit, par le moyen desquelles nous pourrions venir au contraire, signamment au droit disant la générale renonciation non valoir si la spéciale ne précède, sous laquelle nous voulons toutes autres renonciations requises y être comprises et entendues. En témoin de quoi nous avons signé les présentes et fait sceller du scel de nos armes en tel cas accoutumé. Donné au camp du roi T.-C. étant en Italie à la Ripe, le 9 juin 1557. Signé *Jaques*.

Le gouverneur de Bonstetten avec quelques conseillers d'Etat ayant été à Berne, pour obtenir de LL. EE. un délai de quelques jours, vu que les deux princes avaient déclaré qu'ils ne pouvaient se rencontrer à Berne sur le 3 mai, et que du côté des conseil d'Etat et de la ville, de même que de tout le comté, on consentait à ce délai pour agréer aux princes, LL. EE. renvoyèrent la journée au 10 juin, ce qui fut notifié à toutes les parties par des lettres qu'ils leur écrivirent. Les députés de Neuchâtel qui accompagnèrent le seigneur gouverneur étaient François Clerc, châtelain de Thielle, Nicolas Verdonnet, châtelain de Boudry, de la part du conseil d'Etat, Antoine Favre, banneret de Neuchâtel, tant au nom de la ville que du pays de Neuchâtel.

Journée du 3 mai renvoyée au 10 juin.

LL. EE. expédièrent un acte de renvoi où il est dit:

Expédition des lettres de renvoi de LL. EE. de Berne.

Qu'après avoir entendu leur proposition, pour l'amitié et alliance naturelle et bourgeoisie, en quoi nous sommes envers les dits seigneurs comtes de Neufchâtel en vertu de la perpétuelle bourgeoisie, continuant et prolongeant sur ce jusqu'au 10e jour du mois de juin prochain la journée que dessus, en vigueur de la perpétuelle bourgeoisie dressée entre le dit sieur comte de Neufchâtel et nous, comme moyenneurs et juges ordinaires entre les dits princes, leurs féodaux, et généralement tous les

sujets du comté de Neufchâtel, aux fins de comparaître sur icelle journée en cette ville et attendre le fil de la justice pour la présente citation. Si voulons, en vertu de la dite perpétuelle bourgeoisie, moyenner et définir duement les différends pour lesquels cette journée a été préfixe et nommée. En témoignage de quoi avons donné cestes par écrit aux dits délégués à leur requête sous notre scel, le 27 avril 1557. 1557

Voici ce qui se passa à Berne le 10 juin, jour assigné par LL. EE.;

Sur lequel jour ont comparu les procureurs et charge ayant des dites ambes parties devant nous, l'advoyer et conseil de Berne. Ceux des bourgeois de Neufchâtel ont mis en avant: Comme leur réquisition, par plusieurs fois réitérée aux seigneurs princes, qu'il leur plût de satisfaire à la sentence du 6 mai 1552 pour la manutention de leurs droits et franchises, et leur donner un seul chef pour leur administrer droit et justice, dont pour un temps ils auraient été privés, et par ce moyen prévenir et couper chemin au danger et inconvénient qu'ils avaient craint il y a quatre ou cinq ans depuis l'arrêt donné, n'aurait pu avoir lieu, mais auraient été contraints, par urgente nécessité, d'implorer, en vertu de la dite perpétuelle bourgeoisie, le droit, priant et requérant, puisqu'en la rénovation et confirmation de la dite bourgeoisie, faite par leurs agents et députés et par eux, les dits de Neufchâtel, le 10 décembre 1555 jurée, il est dit entr'autres que ni nous ni eux ni les nôtres du dit comté de Neufchâtel ne devraient être renvoyés çà et là pour leurs actions et demandes judicielles et autres choses, mais devraient s'adresser à un seul chef, de même qu'il est dit en un autre lieu en quelle façon et devant qui l'on devra comparaître judiciellement en cas de différend entre les comtes de Neufchâtel et la dite ville, à savoir par devant nous, le dit advoyer et conseil de la seigneurie de Berne; davantage que le duc de Nemours nous a par ci-devant envoyé une missive sur le 15 décembre 1556, par laquelle il déclare qu'il désire que la décision sur les différends mus entre lui et le duc de Longueville à cause du partage du comté de Neufchâtel, fut remise à notre jugement. Et eux ont sur ce leurs plaintes proposé contre les dits princes, toutefois non comme contre deux personnes séparées, mais comme contre un seul chef et une personne ainsi que s'ensuit; à savoir si les dits seigneurs princes ne tiennent et ne concèdent pas qu'en la dite sentence aux dits princes, rendue à cause du comté de Neufchâtel, par laquelle il leur fut adjugé par indivis, il n'a pas été expressément réservé qu'ils se devront accorder entr'eux pour établir un chef au dit comté? Ce qu'ils avaient contesté judiciellement. Sur quoi madame Jaqueline de Rohan, tutrice du seigneur Léonor d'Orléans, son fils, l'a affirmé et concédé et n'avoir point tenu à elle, suivant l'acte sur ce dressé à Paris. Les députés du dit duc de Nemours s'en sont excusés, disant avoir bien informé leurs maîtres, mais n'avoir point reçu de charge ni puissance et requérant de lui, et les autres deux parties demandaient une décision définitive.

Ce qui se passa le 10 juin à Berne.

Les députés du duc de Nemours s'excusent.

Sur quoi nous, en vertu de la dite perpétuelle bourgeoisie, avons judiciellement et en droit connu et prononcé, que par les bonnes et justes causes alléguées par les dits députés des bourgeois de Neufchâtel et en vertu de la dite bourgeoisie, que les prédits sieurs princes défendeurs leur devront sur leurs plaintes et demandes faire confession ou

Les princes doivent répondre par confession ou négative

1557 négative. Et néanmoins afin que les délégués et procureurs du dit sieur duc ne se puissent plaindre, ou bien le seigneur duc d'avoir été en son absence surpris (combien que nous serions tenus en vertu de la bourgeoisie, sur la réquisition des acteurs, mettre en exécution ce que par droit fut ordonné); nous néanmoins, pour faire plaisir au dit seigneur duc et à ses procureurs, toutefois sans conséquence et sans préjudice à la dite bourgeoisie, avons d'abondant accordé et concédé aux dits procureurs terme de trente jours inclusivement. Si dans le dit terme ils ne comparaissent, nous ne laisserons pourtant pas de poursuivre à notre jugement.

On accorde un terme de trente jours au duc de Nemours.

Sur ce les dites parties sont derechef comparues sur le jour préfixé, 10 juillet, et les dits procureurs du duc de Nemours se sont derechef excusés et déclaré n'avoir pu avoir la charge; mais en cas que nous voulussions poursuivre au jugement, qu'ils avaient commandement de nous présenter le droit (c'est-à-dire la Marche), comme aussi ils ont fait. Sur quoi la dame marquise a fait proposer par écrit: Combien que les procureurs du duc de Nemours, par cet offre de droit, tâchent de détourner la connaissance entre les dites parties contre la perpétuelle bourgeoisie et les actes qui pour cet effet furent dressés à Paris le 3 novembre dernièrement passé et la missive à nous envoyée; et qu'en vertu de la dite bourgeoisie et des actes à Paris dressés, il n'appartient à personne autre qu'à nous de rendre les dits jugements et connaissance.

Les procureurs du duc de Nemours présentent la Marche.

Sur cela nous avons accepté le dit droit à nous présenté pour s'en servir selon le contenu des lettres de bourgeoisie (combien que nous n'y étions tenus, ains pouvions, en vertu de la dite bourgeoise, passer outre au dit jugement), toutefois sans préjudice de la dite bourgeoisie et sans séparer les dits différends. C'est pourquoi, en vertu de la dite bourgeoisie, nous avons nommé un surarbitre, savoir le sieur Henri Chasseur, conseiller de la ville de Bienne, etc., qui devra convoquer les arbitres et les parties à Walperswyl, lieu ordinaire de la Marche.

LL. EE. l'acceptent.

Elles nomment un surarbitre.

Mais les deux parties, savoir Jaqueline de Rohan et les ambassadeurs du duc de Nemours, étant convenus de se soumettre au jugement arbitral de LL. EE. (les dits ambassadeurs s'étant déportés de la Marche) la princesse en personne et les députés du duc de Nemours parurent de nouveau dès le lendemain 11 juillet par devant LL. EE., les députés de Neuchâtel, comme acteurs, s'y étant aussi présentés. Après que les parties eurent allégué leurs raisons, LL. EE. déclarèrent que la sentence de 1552 serait exécutée avec tous ses appendices.

Les procureurs du duc de Nemours se déportent de la Marche. Consentement à un jugement.

La sentence de 1552 doit être exécutée.

Le 19 juillet, les parties étant de nouveau comparues, la princesse Jaqueline s'offrit d'accomplir la sentence, mais que cela ne tenait qu'au duc de Nemours, duquel les envoyés déclarèrent qu'ils n'avaient ni pouvoir ni ordre de répondre à ceux de Neuchâtel; qu'ils n'avaient pas pu écrire à leur maître, ni en recevoir aucune réponse, à cause du danger des chemins, le duc de Nemours étant commandant général de l'armée du roi de France en Italie; c'est pourquoi ils demandèrent encore un délai pour l'en informer. Sur quoi LL. EE. prononcèrent:

La marquise de Rothelin y consent.

Les envoyés du duc de Nemours déclarent qu'ils n'ont pas de pouvoir.

Que les agents du duc devaient répondre à ceux de Neufchâtel sur leur demande, mais que pour ne les pas précipiter, on leur accordait encore un délai de trente jours, le tout suivant le plus ample contenu en leur sentence du 11 juillet passé; que pendant ces trente jours inclusivement ils devaient se pourvoir d'un ordre suffisant et d'un pouvoir de passer outre dans cette affaire convenablement, et que s'ils négligeaient, LL. EE. ne laisseraient pas que de passer outre et de rendre sentence. 1557 Un nouveau délai de trente jours leur est accordé.

Sur le 18 août, qui était la journée fixée, les parties se présentèrent encore par devant LL. EE. Les députés de Neuchâtel demandèrent qu'on passât outre dans le procès qu'on avait commencé et que la sentence fût rendue conformément à la déclaration précédente. La princesse déclara qu'elle était prête d'observer le contenu du jugement rendu à Neuchâtel le 6 mai 1552; qu'elle ne s'opposait en aucune manière à la demande de ceux de Neuchâtel et qu'elle consentait non-seulement que la sentence fût rendue entre elle et eux, mais aussi entre elle et le duc de Nemours, à l'égard du dédommagement que l'un devait faire à l'autre, conformément à l'acte dressé entre eux le 3 novembre 1556, avec protestation de tous dépens et hommages. Les députés du duc, au contraire, ayant allégué que, quoiqu'ils eussent fait toute diligence, ils n'avaient cependant pas pu dans un temps si court faire venir aucun pouvoir ni réponse de leur maître, demandèrent encore un délai à LL. EE., et de renvoyer la chose jusque l'arrivée du duc de Nemours, qui était occupé en de grandes affaires, et qu'ils priaient qu'on tâchât de porter la princesse à faire en attendant une enchère entre eux, pour savoir à qui le comté de Neuchâtel demeurerait; et que par ce moyen on pourrait mettre fin au procès. Mais la princesse Jaqueline de Rohan, n'y voulant pas consentir, déclara s'en tenir au traité fait entre eux à Paris, le 3 novembre 1556. Comparution des parties au 18 août. Les députés du duc de Nemours veulent encore un délai. En attendant ils demandent que Jaqueline consente à une enchère. La princesse refuse.

Ceux de Neuchâtel demandèrent que la sentence fût rendue et protestèrent contre les députés du duc de Nemours pour leur dépens. Sur quoi les susdits députés du duc de Nemours, Bellegarde, d'Aussens et Machard, ayant continué à demander du délai et voyant qu'ils ne pouvaient l'obtenir, ils offrirent à LL. EE. le droit, c'est-à-dire la Marche, suivant le contenu de la bourgeoisie, entreprenant par ce moyen d'ôter à LL. EE. la connaissance de cette procédure. Mais, quoique ces députés n'eussent aucune légitime occasion de présenter le droit, cela étant contraire à la perpétuelle bourgeoisie dressée entre le duc de Nemours et LL. EE., cependant le sénat de Berne, quoiqu'il n'y fût pas obligé; ne laissa pas d'accepter la Marche, suivant le contenu et le sens littéral de la susdite bourgeoisie Ceux de Neuchâtel demandent une sentence. Les députés du duc de Nemours offrent encore la Marche. LL. EE. acceptent la Marche.

1557 et sans y porter préjudice. Ils nommèrent tout de suite le même surarbitre qu'ils avaient précédemment choisi, savoir Henri Chasseur, du conseil de Bienne. A quoi les dits députés s'opposèrent, prétendant que c'était à eux de nommer le surarbitre, et ils nommèrent pour cet effet Pierre Frey de Fribourg. Toutefois, après plusieurs contestations sur le choix du surarbitre, les parties n'ayant pu en convenir, LL. EE. se déterminèrent pourtant de passer outre en la manière susdite et prièrent le surarbitre de se charger de cette affaire.

Les députés du duc prétendent que c'est à eux de nommer le surarbitre.

La princesse fait ses protestes contre la Marche.

Mais la princesse ayant fait là-dessus, le 19 août, plusieurs protestations contre cette Marche, et tout ensemble pour les dépens, ce qu'elle donna par écrit, elle persista à demander que la bourgeoisie et la prononciation de LL. EE. du 11 juillet demeurassent en leur force et que la sentence fût rendue promptement tant à l'égard du différend qu'elle avait avec la ville de Neuchâtel, qu'à l'égard de la difficulté qu'il y avait entre elle et le duc de Nemours. Sur quoi LL. EE. ayant considéré que la présentation de la Marche, qui leur avait été faite par les agens du duc de Nemours, causerait des frais infinis et ne tendrait qu'à prolonger inutilement le procès, les seigneurs de Berne instèrent fortement auprès des parties à ce qu'elles voulussent bien soumettre tous leurs différends à leur prononciation amiable et décision, touchant la compensation ou achat de la moitié du comté de Neuchâtel qu'une partie doit faire à l'autre, afin d'éviter une suite de longues procédures, et l'examen exact des prétentions ci-dessus. Et comme les parties de leur bonne volonté, sans moleste ni contrainte, y consentirent avec remerciement, Claude de Bellegarde et Louis Machard, assistés de François de Lallée, seigneur de Sougié et de la Tournette, receveur ordinaire du duc de Nemours, ayant produit leur procure datée du 9 juin 1557 et signé Jacques, LL. EE. déclarèrent leur amiable prononciation comme suit:

Les parties consentent à une sentence.

Les députés du duc de Nemours produisent enfin leur procuration.

Sentence de LL. EE. entre Léonor d'Orléans et Jacques de Nemours.

1. Que la paix sera entre les parties, et que toute aigreur qui pourrait procéder des discours tenus entre les parties sera enlevée et qu'il n'en sera plus parlé.

Ce qui doit être donné à Jacques de Savoie, duc de Nemours, pour sa moitié du comté.

2. Pour ce qui est de la récompense qu'une des parties doit donner à l'autre pour la moitié du comté de Neufchâtel, nous prononçons que la dame marquise de Rothelin, agissant comme mère tutrice de son fils Léonor d'Orléans, doit céder et remettre au seigneur duc de Nemours ou à ses procureurs et charge ayants pour lui, ses hoirs et perpétuels successeurs acceptants, en compensation de sa moitié du dit comté et pays de Neufchâtel, avec toutes ses singulières appartenances, aussi toute seigneurie haute, moyenne et basse justice, hommes, hommages, fiefs, rentes, revenus, censes, dîmes, dettes, titres, fonds, causes, actions, toutes autres jouissances et droits en dépendants, sans

en rien réserver ni excepter, savoir 2000 francs d'annuelle rente en seigneuries ou places seigneuriales dans le duché de Bourgogne et nullement en d'autres endroits contre sa volonté, et cela en décomptant sur l'estimation commune du dixième, ou sur l'estimation du rapport des seigneuries par forme d'admodiation ou de prêt, faites aussi sur seize communes années, comme dessus, avec cette réserve que si ces seigneuries que la dite dame marquise remettra se trouvaient sujettes à rachat ou à réunion aux membres de la couronne de France, qu'en ce cas madame la marquise, son fils ou ses héritiers, seront obligés de les décharger de ces charges et de les maintenir sans aucune contradiction au dit seigneur duc de Nemours et aux siens. 1517

3. Item, comme il nous apparaît que le dit seigneur duc de Nemours a chargé le dit comté de Neufchâtel de 4000 écus qu'il a empruntés et assignés sur le comté de Neufchâtel, nous avons ordonné et prononçons que madame la marquise, au nom que dessus (outre les 2000 francs de revenus annuels mentionnés ci-dessus), se chargera de la moitié des 4000 écus d'or, qu'est 2000, et en déchargera le dit seigneur duc de Nemours et les siens; toutefois les dits 2000 écus seront pris sur leur valeur et s'entendent pour une fois et non selon l'estimation de leur rente, et que le dit seigneur duc de Nemours et les siens soient obligés et astreints de décharger le dit comté des autres 2000 écus et de l'affranchir sans aucune opposition ni contradiction dès à présent, dès qu'ils en seront requis et recherchés par madame la marquise, son fils ou les siens. Dettes payées par moitié.

Et ainsi par la délivrance de cette somme prescrite de 2000 francs de revenus et des 2000 écus que madame la marquise prendra sur soi, tout le dit comté et pays de Neufchâtel, avec toutes et singulières ses appartenances, sans en rien excepter, doit appartenir et demeurer au dit seigneur duc de Longueville, son fils et aux siens, uniquement pour le jouir, en profiter et en disposer et faire sa libre volonté, sans en être empêché, troublé ni traversé par le dit seigneur duc de Nemours et les siens; car par la délivrance des dites sommes de 2000 francs de revenus et de 2000 écus, le dit seigneur et les siens doivent être et demeurer entièrement dépossédés et déboutés du susallégué comté, lequel doit demeurer et appartenir avec ses droits, fonds, titres et actions, appartenances et dépendances, généralement et spécialement au dit seigneur duc de Longueville et aux siens, comme dessus est dit, avec tous les profits et les charges auxquelles le dit comté pourrait être sujet, excepté toutefois les sommes d'argent avec leurs intérêts, frais et dommages que le dit seigneur duc de Nemours, ou d'autres en son nom, pouraient avoir mis et établi par générales et singulières hypothèques sur le dit comté, desquelles le dit seigneur duc de Nemours et les siens, après qu'ils auront été déchargés des dits 2000 écus, devront décharger et en affranchir et dégager le dit comté sans aucune contradiction. Et pour ce qui concerne les fruits et profits ci-devant échus et reçus du dit comté, nous avons ordonné et sentencé qu'ils doivent appartenir la moitié au seigneur duc de Nemours, selon son contingent, et l'autre moitié à madame la marquise au nom que dessus, par égale portion; et pour ce qui est des fruits pendants, nous ordonnons que le dit seigneur duc de Nemours en sera participant et jouissant avec madame la marquise, par égales portions, jusqu'au temps et terme qu'elle délivrera et remettra les dits 2000 francs de revenus en sei- Fruits pendants.

1557 gneuries et places seigneuriales, comme dit est, au seigneur duc de Nemours ou à ses dits charge ayants pour lui et les siens acceptants; et les souvent dits 2000 francs de revenus annuels qui auront été délivrés et acquittés, tous et singuliers les fruits, profits et revenus de tout le comté appartiendront à madame la marquise seule au nom que dessus, entièrement sans que le seigneur duc de Nemours ni les siens en soient plus en aucune manière participants et jouissants; et avons donné à la dite dame marquise trois mois de terme préfixe inclusivement, sans aucun ultérieur retard, pour s'en acquitter, avec charge qu'avant que de partir de cette ville, elle doit convenir avec les procureurs du dit duc de Nemours d'un jour et d'un lieu auquel il faudra se rendre et s'assembler pour convenir et régler ensemble la dite rente, et qu'entre ci et alors le comté de Neufchâtel sera affecté et saisi au dit seigneur duc de Nemours et aux siens pour le susdit revenu annuel de 2000 francs, jusqu'à ce que madame la marquise les ait acquittés comme dessus; et pour les charges et impôts qui surviendront au dit comté jusqu'à ce qu'on soit d'accord du dit revenu, les parties aideront à les porter par égales portions.

(Dépends compensés.) 4. Enfin pour ce qui concerne la dépense survenue depuis le commencement de ces difficultés jusqu'à présent et au retour des parties dans leurs maisons, nous déclarons et ordonnons qu'elle doit être enlevée, comme par celle-ci nous l'enlevons, de sorte que chaque partie sera pour sa propre dépense et ne pourra ni devra, sous quel prétexte que ce soit, demander restitution ni de peu ni de beaucoup ni pour quelle chose que ce soit, et par ce moyen les parties doivent demeurer au sujet de leur différend, bien jugées et accordées.

(La sentence est agréée par les deux parties.) Les deux parties ayant agréé et accepté cette prononciation avec réserve que, s'il y avait quelque chose d'obscur, LL. EE. en donneraient l'éclaircissement, ce qui leur ayant été promis, on en expédia un double à chaque partie, auxquels LL. EE. firent appendre leurs sceaux le 19 août 1557.

(Le duc de Nemours débouté du comté, reçoit la seigneurie de Ste-Croix, qui sort ainsi du comté.) Jacques de Savoie, duc de Nemours, fut par cette sentence entièrement débouté du comté de Neuchâtel; on lui remit la seigneurie de Ste-Croix, qui était de 2000 livres de rente, et par ce moyen, cette belle terre sortit des mains des comtes de Neuchâtel, qui l'avaient possédée depuis fort longtemps; elle était dans le duché de Bourgogne et provenait de Guillaume de Vienne, beau-père de Rodolphe de Hochberg.

(La femme et les enfants de Jacques de Savoie.) Jacques de Savoie avait épousé Anne d'Este, fille de Hercule II, duc de Ferrare, de laquelle il eut deux fils: Charles-Emmanuel, qui n'eut point enfant, et Henri, qui succéda à son frère au gouvernement de Lyon. Il eut aussi une fille, nommée Marguerite. Henri avait épousé Anne de Lorraine, fille unique de Charles d'Aumale, marquis de St-Sorlin, de laquelle il eut deux fils: Charles-Amédée de Savoie et Henri de Savoie, archevêque de Rheims, lequel, en 1657, épousa Marie d'Orléans, qui a été princesse de Neuchâtel, dont il sera parlé en son temps. Le susdit *(Ses titres.)* Jacques de Savoie, qui était fils de Philippe, s'intitulait ainsi: duc

de Nemours, comte de Genève, de Genevois, de Neufchâtel, baron de Faussigny, Beaufort, etc. 1557

Il est certain que les Audiences Générales, où il était favorisé par le marquis de Rive, gouverneur, lui adjugèrent la moitié du comté contre les règles, car, tandis qu'il y avait un mâle en parité de degré, il devait être préféré. Les Audiences avaient mal jugé en adjugeant la moitié du comté à Jacques de Savoie.

Pendant que la marquise de Rothelin plaidait avec Jacques de Savoie, elle reçut à Neuchâtel la triste nouvelle que son fils Léonor avait été fait prisonnier de guerre par le comte de Horn à la bataille de St-Quentin, gagnée par Philippe II, roi d'Espagne, contre Henri II, roi de France. Cette dame partit promptement pour Paris pour travailler à sa rançon, mais elle revint bientôt après à Neuchâtel, dont tout le comté contribua pour donner au prince l'aide qui était due. Ce jeune prince fut envoyé par le comte de Horn dans un château nommé Breda, à huit lieues de Bruxelles, où il était en grande liberté avec madame la princesse d'Orange et la comtesse épouse du dit Horn, qui lui firent toutes les honnêtetés qu'il leur fut possible; on lui permis d'avoir son gouverneur et quatre ou cinq gentilshommes avec lui. La marquise de Rothelin reçoit avis que son fils Léonor a été fait prisonnier de guerre.

Jean-Jacques de Watteville, seigneur de Colombier, voulant obliger les Miéville du dit lieu de prendre les armes sous sa bannière, et les Quatre-Ministraux s'y étant opposés, parce que ces Miéville étaient bourgeois de Neuchâtel, qui doivent tous suivre la bannière de Neuchâtel, dans quelque endroit du pays qu'ils habitent, LL. EE. de Berne épousèrent le parti de M. de Watteville, leur ancien avoyer, et citèrent les Quatre-Minitraux, par une lettre, à comparaître à Walperswyl au lieu de la Marche sur le 27 juin. Mais dès que LL. EE. furent bien informés de cette affaire, ils s'en désistèrent et la journée ne se tint point. Différend de J.-J. de Watteville, seigneur de Colombier, avec les Quatre-Ministraux. LL. EE. de Berne, qui soutenaient le seigneur de Colombier, se désistent.

Lancelot de Neuchâtel, en qualité de seigneur de Travers, avait eu une difficulté avec divers communiers du Locle et de la Sagne qui s'étaient habitués dans la Chaux-du-milieu et dans la partie de Martel qui est dans la dite seigneurie. Lancelot prétendait qu'ils devaient se reconnaître ses sujets à tous égards, et ces particuliers, au contraire, soutenaient qu'ils dépendaient toujours de René de Challant, seigneur de Valangin; qu'ils étaient encore ses sujets et communiers du Locle et de la Sagne, quoique habitant hors de la seigneurie de Valangin. Ce différend ayant été soumis à Guillaume Hardy, maire de Neuchâtel, et à Blaise Junod, commissaire général de Valangin, ils prononcèrent que ces communiers seraient laissés dans la participation aux biens communs du Locle et de la Sagne et Différend du seigneur de Travers avec des sujets de Valangin qui habitaient des terres de sa seigneurie. Guillaume Hardy et Blaise Junod prononcent comme arbitres.

1557 dans leur condition envers le seigneur de Valangin. Cette prononciation est datée du 6 juillet 1557, signée G. Hardy et B. Junod et scellée en cire verte. Il est dit qu'ils sont laissés dans leur droits de Parrechenage du Locle et de la Sagne, aussi bien que dans la participation aux biens de leurs communautés et dans leur ancienne condition envers leur seigneur de Valanlangin, auquel seul ils sont tenus de prêter serment de fidélité.



CHAPITRE VIII.

De Léonor d'Orléans, duc de Longueville, reconnu seul comte de Neuchâtel.



Léonor d'Orléans, seul souverain de Neuchâtel.

LL. EE. de Berne, ayant adjugé le comté de Neuchâtel à Léonor d'Orléans, au moyen de la récompense adjugée au duc de Nemours, son cousin germain, ainsi qu'on l'a dit sur la fin du chapitre précédent, il commença à régner seul sur Neuchâtel, dès le jour de la prononciation de LL. EE., en date du 19 août de l'année 1557, agréée par les deux princes.

René de Challant envoyé à Berne par le duc de Savoie.

René de Challant fut envoyé à Berne, au mois de septembre, par le duc de Savoie, et depuis encore une fois au mois de novembre 1557, conjointement avec le comte d'Avignon, pour proposer à LL. EE. un renouvellement de l'alliance qu'il y avait autrefois entre eux et ses prédécesseurs, et en même temps qu'il leur plût de marquer un jour pour faire un traité par ensemble; mais ces députés ne purent rien obtenir.

Testament de René en faveur d'Isabelle, sa fille cadette.

René avait été à Milan, cette année, où il fit un testament en faveur de sa fille Isabelle, qui était la cadette, rejetant et exhérédant Philiberte, l'aînée, et cassant le testament qu'il avait fait en sa faveur, à Issogne, l'an 1546. Il agit ainsi pour punir cette aînée, qui avait quitté la maison de son père à son insu et contre son gré, pour courir le monde avec un homme de basse condition qu'elle épousa, emportant avec elle des joyaux de son père valant 3000 écus. Il donna en conséquence par ce nouveau testament tous ses biens à Isabelle, la cadette, à condition que si elle avait des fils, l'aîné aurait tous les biens de René, qu'il prendrait le nom et les armes de Challant, et que les seigneuries de Valangin et de Boffremont iraient au second, et qu'il prendrait le nom

1557

Rencontre de sa fille aînée, Philiberte, à Venise. René pardonne à sa fille aînée et ratifie son premier testament en sa faveur.

et les armes de comte d'Arberg, etc. Quelque temps après qu'il eut fait ce testament, il se rencontra à Venise, où il trouva inopinément sa fille Philiberte; celle-ci lui ayant demandé, avec les larmes aux yeux, le pardon de sa faute, il en fut tellement ému, qu'il la reçut en grâce, cassa le dernier testament de Milan et confirma le premier, en faveur de sa fille retrouvée. René ayant ramené sa fille Philiberte avec soi à Issogne, cette fille, qui se trouvait déjà veuve, y demeura et y vécut dans la viduité jusqu'après la mort de son père (V. l'an 1566).

Humidité. Récolte médiocre. Vente du vin.

L'année 1557 fut encore fort humide; il plut pendant tout l'été. La récolte fut fort médiocre; le vin valait treize et quatorze deniers le pot, et le froment deux batz l'émine. La vente du vin se fit à Neuchâtel huit livres le muid.

1558

Jaqueline de Rohan emprunte 30,000 de LL. EE. de Berne pour payer la rançon de son fils. Elle donne le comté de Neuchâtel par hypothèque

Le 13 janvier 1558, Jaqueline de Rohan, étant à Neuchâtel, fit représenter à LL. EE. de Berne, par une députation, que son fils ayant eu le malheur d'être fait prisonnier de guerre, comme il a été dit ci-dessus, avec les principaux du royaume de France, elle les priait de vouloir lui prêter 30,000 écus d'or pour payer sa rançon; et pour assurance de la dite somme, elle leur engagerait et donnerait par hypothèque son comté de Neuchâtel. Ce que LL. EE. lui accordèrent avec deux lettres, l'une s'adressant à Philippe II, roi d'Espagne, et l'autre au comte de Horn, pour leur recommander le duc de Longueville, leur bourgeois et allié, afin qu'il leur plût de le traiter favorablement pour sa rançon. Cette princesse, après avoir reçu la somme et hypothéqué son comté à LL. EE., partit pour retourner en France, afin d'y solliciter la délivrance de son fils, duquel elle fut confirmée tutrice et curatrice, jusqu'à ce que son fils fût remis en liberté.

Temple de Valangin demandé à René de Challant, qui ne veut pas l'accorder.

Les habitants du bourg de Valangin, qui avaient déjà demandé plusieurs fois à René de Challant le temple de Valangin pour y faire leur dévotion, n'en ayant pu obtenir jusques là que la partie obscure qui est à l'entrée du temple (V. les ans 1540 et 1556), ils instèrent encore cette année pour avoir ce temple; d'autant plus que le comte en avait fait transporter les images à son château deux ans auparavant, et qu'ainsi ce temple lui était inutile. Ils lui représentèrent encore, qu'y ayant en ce temps-là un grand nombre de voleurs, qui, pendant qu'ils étaient à Engollon, où ils allaient faire leur dévotion, pourraient mettre le feu au bourg, et même piller et brûler le château, sans qu'il y eût personne pour donner du secours, quoiqu'ils fussent obligés de le garder, ils seraient pour ces raisons dans l'obligation de se décharger de la responsabilité de cette garde. Mais toutes ces démarches furent inutiles; René refusa de leur accorder l'église; il ne leur laissa que

1558 cette première partie du temple qu'ils avaient déjà auparavant (V. les ans 1540 et 1563).

Traité pour les églises de Valangin et d'Engolon.

Nonobstant ce refus, il se fit le 3 février un traité qui porta que les deux églises de Valangin et de Boudevilliers seraient jointes ensemble pour n'avoir qu'un même pasteur, de même que celles d'Engolon et de Fenin. Par ce traité, on régla les gages des deux ministres, et on arrêta que le premier ferait sa résidence à Valangin et le second à Engolon; avant cela, il y avait un ministre à Fenin et un à Engolon. Vélard et Saules allaient faire leur dévotion à Fenin; Valangin et Boudevilliers allaient à Engolon (V. l'an 1536).

La maison du prévôt des chanoines de Valangin transformée en cure.

René de Challant donna la maison du prévôt des chanoines de Valangin pour loger le ministre. Il fallut, pour faire ce traité, le consentement des deux Etats et des deux Classes de Neuchâtel et Valangin, parce que Boudevilliers était dans le comté de Neuchâtel. On dressa un acte de cet arrangement, daté du susdit jour, 3 février, qui fut signé par le gouverneur J.-J. de Bonstetten et scellé de son sceau. Maître Antoine Hérault fut élu pour être pasteur de l'église de Valangin, et Sébastien Flory, qui était pour lors à Fenin, vint résider à Engolon. Ceux de Boudevilliers, qui devaient les corvées à Engolon, en furent affranchis, moyennant la somme de vingt-deux francs, dont ils paient une cense irrédimable.

Mandement pour les justices de Valangin.

Le 8 mars, les conseillers de René firent publier, par son ordre, un mandement défendant aux maires de Valangin, du Locle, de la Sagne et des Brenets, de permettre aux justiciers de se lever de leurs siéges, pour aller donner avis à quelqu'une des parties qui se présentent, mais de se contenter de leur accorder à chacune un parlier pour leur donner avis et débattre leurs droits. Il était aussi ordonné aux clercs d'enregistrer dans le Manuel de justice toutes les clames et demandes; que les premières qui auront été formées, soient vidées les premières; que les jours et délais de justice, suivant la coutume, comme aussi les congés accordés par la seigneurie, soient enregistrés sur le Manuel, pour éviter des difficultés entre les parties, sans y faire faveur, faute ni support; que de ce, les maires prêteront serment aux clercs; que les maires qui contreviendront à ce que dessus, seront privés de leur office et qu'ils devront faire enregistrer le présent mandement dans le registre de leur mairie. Signé *Gauthier*, maître d'hôtel.

Parlier accordé. Les clercs doivent enregistrer sur le Manuel.

René ne veut pas qu'on lui renvoie les affaires où il est en cause contre ses sujets.

Par un autre mandement, donné à Verceil, le 20 avril, signé Challant, et scellé de son sceau, ce comte défend à tous ses maires de lui renvoyer aucune cause où il fut lui-même intéressé et dont il serait lui-même partie, ne voulant pas être

juge en son propre fait; mais qu'il désirait plutôt que les justices jugeassent de ces différends qu'il pouvait avoir avec quelques-uns de ces sujets. 1558

Lancelot de Neuchâtel, ayant une difficulté avec Jacques Huguenin du Locle, qui avait acquis des possessions rière sa seigneurie de Travers, où il habitait la plupart du temps, et prétendant qu'il lui devait prêter serment comme ses autres sujets, Lancelot l'en exempte, moyennant la somme de quatorze écus d'or; il réserve les lods, bans, clames, recousses, dîmes et censes directes. Il lui permet d'être toujours sujet du seigneur de Valangin. L'acte est daté du 25 mai 1558, signé Lancelot et contresigné G. L'hardy.

Affranchissement accordé par le seigneur de Travers à Jacques Huguenin du Locle.

Par un acte du 1er juillet 1558, Antoine Du Prat, baron de Thiers et de Toury, sieur de Nantouillet et de Rohan, conseiller du roi et garde de la Prévôté de Paris, déclare que la princesse Jaqueline de Rohan, comme curatrice de Léonor d'Orléans, duc de Longueville, son fils, s'étant présentée par devant Vincent Maupeou et Jean Augirard, notaires au Châtelet de Paris, elle a cédé et donné à titre de ferme et amodiation d'argent, à commencer à la St-Jean passée 24 juin 1558, jusqu'à neuf ans prochains et consécutifs, les revenus du Pays aux Quatre-Ministraux de la ville de Neufchâtel et pour eux aux présents Antoine Favre dit de Thielle, banneret, Louis Rossel, maître-bourgeois, et Louis Usterwalder dit Robert, du conseil de la ville, pour et au nom de la communauté et bourgeoisie de la ville de Neufchâtel, lesquels se chargent de fournir à la princesse une ratification en bonne forme et à leurs dépens d'ici à la St-Martin prochaine, à défaut de quoi tout le contenu en la présente serait nul. La princesse amodie aux susnommés tout le revenu, domaine d'icelui pays et comté de Neufchâtel, châtelainies, mairies, membres et dépendances, ensemble tous et un chacun fruits, profits, revenus et émoluments, tant en dîmes, rentes et censes, bleds, vins, fruits, bois, bocages, rivières, péages, passages, fours, moulins, pressoirs, poules, pourceaux, chapons, tailles, corvées, main-mortes, champs, prés, terres, joux, montagnes, rappes, vignes, eaux, pêches, cours d'eaux, meubles, immeubles et toutes autres droitures, droits, prééminences et autres choses appartenantes au duc de Longueville, sans aucune chose s'en réserver et retenir, si ce n'est les patronages, provisions, dispositions et collations des bénéfices et offices, lorsque la vocation y écherra. Et c'est pour le prix de 1500 écus au soleil de bon or, aloi et juste poids du coin du royaume de France, qu'ils payeront annuellement aux seigneurs de Berne, à leurs frais et dépens, et

Amodiation des revenus du comté, par Jaqueline de Rohan, à MM. les Quatre-Ministraux pour neuf ans.

Enumération des objets amodiés.

Réserve.

Prix de l'amodiation.

1558 qui est l'intérêt de la somme capitale de 30,000 écus que la princesse a empruntée d'eux pour la rançon de son fils; et au cas qu'avant les neuf ans elle s'acquitte de la dite somme capitale, les Quatre-Ministraux lui enverront la dite somme en France à leurs dépens. Ils seront encore obligés de payer toutes

Charges de l'Etat. les charges de l'Etat, tant en Allemagne qu'ailleurs, à quelles personnes qu'elles soient dues et à quelle somme qu'elles se puis-

Gage du seigneur-gouverneur. sent monter. Ils s'engagent également de payer le gage du gouverneur, qui est de quatre cents livres tournoises par un chacun an, afin qu'il fasse résidence au comté et qu'il administre bonne et briève justice. Ils maintiendront en outre les domaines et appartenances, les droitures, souverainetés, limites, et à leurs dépens, et rendront le tout au même état qu'il est à présent. Ils prendront peine à la conservation de la dîme de Serrières qui est en conteste. Ils seront obligés de soutenir les

Frais des Audiences. Exécution des criminels. frais des Audiences et des vassaux; de faire les exécutions des criminels à leurs dépens; de faire les réparations nécessaires aux maisons de la princesse, fours, pressoirs, moulins, halles, à leurs frais, toutes fortunes et orvales réservées. Ils ne pourront distraire aucuns bois des forêts que pour les réparations des maisons du prince et par le consentement du gouverneur. Ils pourront continuer les châtelains, maires, sergents, forestiers, etc., et en établir d'autres au nom du prince. Ils devront conserver Nicolas Verdonnet sa vie durant dans ses charges de

La princesse se réserve son logement et celui de son fils. châtelain et receveur de Môtiers. La princesse réserve ses châteaux pour y loger, si elle et son fils venaient au pays. Les Quatre-Ministraux pourront jouir des meubles appartenant au prince, comme sont caves, tonneaux, pressoirs, etc., dont on

Amendes. fera l'inventaire; qu'ils auront toutes les confiscations et amendes qui seront de cent livres faibles et au-dessous, mais s'il y en a au-dessus, la princesse en aura la moitié. Il en sera de même des terres nobles et seigneuries qui pourront être adjugées au prince, qui excéderont ou seront au-dessous de cent

Autres réserves. livres de rentes. La princesse se réserve la souveraineté, justice et autres patronages, dispositions d'office et bénéfices. Elle pourra faire grâce aux criminels, mais en ce cas les Quatre-

Les Quatre-Ministraux peuvent battre monnaie. Ministraux auront la moitié de l'échûte. Ils pourront aussi faire battre monnaie d'or et d'argent au coin du seigneur de Longueville. On leur délivrera tous les papiers, rentiers, etc. La

La princesse peut révoquer l'amodiation lorsque bon lui semblera. princesse pourra révoquer la présente amodiation lorsque bon lui semblera, en avertissant les amodiataires six mois auparavant. Les reconnaissances se feront au nom de la princesse. Le sceau de la Prévôté de Paris est appendu à l'acte, comme

aussi celui de la princesse; il est signé Jaqueline, Maupeou, Augirard, Chaumont, secrétaire de la princesse. 1558

Dans l'acte de vendition que dame Jaqueline de Rohan passa aux Quatre-Ministraux (ou, en leur nom, aux députés du conseil de ville nommés ci-dessus) de l'abbaye de Fontaine-André et du prieuré de Môtiers, il est dit qu'elle promet de faire ratifier son fils lorsqu'il sera hors de prison, où il est présentement; elle leur vend les revenus et maisons des dites abbaye et prieuré avec leurs fonds, très fonds, fruits, droits, propriétés, jouissances, appendances et dépendances quelconques, soit en dîmes, censes, rentes, bois, boccages, champs, prés, pâquiers, joux, montagnes, rappes, vignes, eaux, pêche, meubles, immeubles et tous autres droits, droitures, prééminences et actions, mouvant des dites abbaye et prieuré, et tout ainsi que messire Olivier de Hochberg en a joui jusqu'à présent pour le regard du dit prieuré seulement; le tout situé et assis tant en toute la baronnie du Vautravers qu'en tout le reste du comté de Neufchâtel, que dehors d'icelui, en quelque lieu que le tout soit gisant, même dont messire Blaise Fornachon avait accoutumé de jouir par ci-devant. La dite dame excepte les maisons assises en la ville de Neufchâtel étant tant des appartenances du dit prieuré du Vautravers que du chapitre du dit lieu, ensemble tous autres droits seigneuriaux, etc. Donné à Paris le 1er juillet 1558, signé Jaqueline, Augirard, Maupeou, Chaumont, secrétaire de madame, scellé du sceau de la princesse. Blaise Hory, notaire juré de la ville et comté de Neuchâtel, le signa aussi le 5 juillet par ordre de la princesse. Il est ajouté à la lettre d'acquisition ce qui suit:

Vendition de l'abbaye de Fontaine-André et du prieuré de Môtiers aux Quatre-Ministraux.

Cejourd'hui, 1er juillet 1558, les acheteurs devant nommés, et aux noms et qualités déclarés en ce présent contrat, ont passé et accordé par devant les notaires soussignés (qui ont passé le dit contrat à ma dite dame la marquise, aussi au nom et en qualité de tutrice et curatrice de son fils) faculté et réachat perpétuel de pouvoir racheter les choses par elle vendues par le dit contrat, ainsi qu'il paraît plus à plein par les lettres de la dite faculté. Signé Augirard et Meaupeou.

Adjonction à la lettre ci-dessus.

Faculté de réachat.

La vendition ci-dessus se fit pour la somme de 25,245 écus d'or valant 46 sols tournois la pièce. La princesse réserva encore que cette abbaye et ce prieuré seraient toujours obligés de payer les mêmes charges qu'auparavant, comme les pensions des ministres du Vautravers, savoir de Môtiers, Buttes et Travers, du régent d'école de Môtiers, ensemble l'aumône appelé communément dans le pays la *Donna*, qu'on distribue ordinairement le grand-jeudi, et autres. La somme ci-dessus fut d'abord acquittée, tant par une autre que la princesse devait à la ville,

Prix de la vendition.

Réserve de payer les charges.

Comment la somme fut acquittée par la ville.

1558 qui l'avait empruntée à Bâle, le 17 mars 1538, pour la princesse Jeanne de Hochberg, savoir la somme de 7700 écus d'or au soleil, et la ville paya encore la somme de 10,200 écus au soleil, que la princesse devait à Berne, sous l'hypothèque de l'abbaye de Fontaine-André. Les Quatre-Ministraux firent encore, pour payer la somme ci-dessus, une cession à la princesse en date du 21 octobre 1558, savoir de quatre mille écus d'or, qui leur étaient dûs par Jacques de Savoie, duc de Nemours (V. le 1er avril 1554) desquels la princesse était déjà chargée de la somme de deux mille écus d'or, qu'elle devait payer au duc de Nemours par l'accommodement fait du comté de Neuchâtel l'année précédente. Les 10,200 écus ci-dessus étaient dûs, savoir dix mille à messire Jean Du Poirier, qui furent employés à la rançon de Léonor d'Orléans, et les autres deux cents écus provenaient de la dépense que la princesse Jaqueline avait faite à Berne l'année précédente. Et comme il y avait encore quelques intérêts des susdites sommes que les Quatre-Ministraux payèrent, celle de 25,245 écus fut entièrement acquittée par ce moyen, et c'est de ce dont Léonor d'Orléans leur donna une quittance absolue datée du 17 décembre 1558, signée Jaqueline, Léonor, Chaumont, Du Poirier, scellée du sceau de la princesse.

Quittance donnée par Léonor.

Acte de réachat perpétuel des dits abbaye et prieuré accordé à la princesse.

Comme la princesse s'était réservé le droit de réachat perpétuel des dites abbaye et prieuré, elle voulut aussi que les députés de la ville de Neuchâtel lui en passassent un acte dans les formes, et c'est ce qu'ils firent le même jour. Cet acte de réachat porte encore quelques réserves en faveur de la ville; il dit:

Réserve en faveur de la ville.

Que c'est à la charge toutefois, que ou après que le dit comté serait mis hors des mains de la dite dame ou de ses enfants ou successeurs en droite ligne, et qu'il sera retourné entre les mains de la dite dame, de ses enfants ou successeurs, que ce cas avenant que le dit comté de Neufchâtel tombât ci-après en d'autres mains que de celles ma dite dame marquise, monsieur le duc et mademoiselle, ses fils et fille, et de leurs successeurs perpétuels descendants d'eux en droite ligne, soit par vendition, échange, guerre ou autrement, il a été accordé entre ma dite dame la marquise au dit nom et iceux Favre, Rossel et Usterwalder au dit nom pour le bien et profit des dits bourgeois de Neufchâtel habitants en la dite ville tant seulement, que la dite faculté de réachat sera et demeurera nulle et de nulle force, vertu et valeur à perpétuité, et au dit cas iceux bourgeois pourront user et jouir du tout à toujours, en vertu de leurs dites lettres d'achat des dits biens, maisons et abbaye de Fontaine-André te prieuré du dit Vautravers et leurs appartenances, comme de leurs propres biens et héritages et à perpétuité, selon et au désir des dites lettres de vendition et contenu en elles sans aucun empêchement de personne; auquel cas la dite marquise au dit nom s'est dessaisie et dévêtue de la dite faculté de

Clause qui rend nulle la réserve du réméré.

réachat et en a investi et saisi les dits Favre, Rossel et Usterwalder aux dits noms ce acceptants; et lesquels aux dits noms sont et seront tenus et promettent de faire ratifier et avoir pour agréable le contenu en ces présentes par les dits Quatre-Ministraux, conseil et communauté de la dite faculté et reméré à l'encontre de la dite dame, ses enfants et leurs successeurs en droite ligne, pour quelque laps de temps et pour quelque cause que le dit comté soit hors de leurs mains, durant le temps toutefois qu'ils jouiront du dit comté. Promettant etc., Renonçant etc. Signé Jaqueline, Augirard, etc. 1558

Le 7 novembre 1558, Lancelot de Neuchâtel et Pernette de Vuippens, son épouse, du consentement de l'un et de l'autre, firent l'accord et traité qui suit, avec leurs quatre fils, Jean, Simon, Claude et André.

Traité entre Lancelot de Neuchâtel et ses quatre fils, au sujet de l'administration de ses biens.

Le dit Lancelot se démet entièrement de toute la gouvernation et conduite de la maison de Vaumarcus, ensemble de toutes autres seigneuries et biens quelconques, en quelques lieux ou pays qu'ils soient et en quoi qu'ils puissent consister et sans rien excepter. Les dits père et mère donnent la charge et conduite de tout ce que dessus à Jean, leur fils aîné, par le consentement de ses frères; il devra faire la recette et recouvre de tous les revenus, faire tous les paiements pour le bien de la maison; il aura le soin de vider tous les procès. Lancelot se réserve la domination et châtiments des sujets et la haute seigneurie pour en user comme par raison sera requis. Ils ne pourront rien vendre, engager, changer, aliéner, transporter ni faire aucun affranchissement pour diminuer le principal, et ne mettront hors du domaine de toute la maison, seigneurie et biens qu'ils ont, en quelque pays et lieux qu'ils soient, et ne feront aucun emprunt ni achat que ce ne soit par un consentement amiable d'eux tous. Que Jean serait obligé de rendre compte tous les ans de ses recouvres et négociations; et que pour lors, si on trouve qu'il ne s'en soit pas bien acquitté, on donnera ce gouvernement à celui des autres frères qu'on jugera le plus propre.

Léonard d'Orléans confirma le présent accord et y fit apposer son sceau. Donné à Vaumarcus, le 7 novembre 1558. Signé Claude Lardy, clerc juré.

L'instruction qui fut donnée par les Quatre-Ministraux aux députés envoyés au mois de novembre 1558 auprès de la princesse, savoir Louis Rossel, maître-bourgeois, Guillaume Hardy, receveur et du conseil de ville, et Louis Ostervald, châtelain de Thielle, contient ce qui suit:

Instruction donnée aux députés envoyés par les Quatre-Ministraux à Paris auprès de la princesse.

Après que les ambassadeurs auront fait les très humbles recommandations et avec offres etc. à notre souverain seigneur, ils lui feront entendre le contenu des articles suivants:

1. Exposerez très humblement que nonobstant quelque traité fait entre le dit seigneur et la dite ville de Neufchâtel à raison de certains différends contenus dans le dit traité et entr'autres pour le fait de l'hôpital de la dite ville, il plaira à Son Exc. y aviser pour ne tomber en fâcherie, plaids et procès les uns avec les autres, et pour ce, comme ils entendent, mon dit seigneur ne se veut empêcher du bien de l'église, ni du dit hôpital; à cette cause lui plaise icelui hôpital avec son revenu mettre et réduire

1558 entre les mains des dits de la ville, ainsi comme ils avaient et tenaient par ci-devant au contenu du dit traité et concord fait entre leur feue souveraine dame et eux (V. l'an 1539) avec la charge que mon dit seigneur avec les Quatre-Ministraux rendra bon compte et reliquat, un chacun an, du dit revenu, afin que le dit bien par les dits Ministraux ayant de ce le régime, ils puissent et ils doivent appliquer aux œuvres charitables et de Dieu pour le bien des pauvres, à quoi il a été dédié, et le résidu pour le profit de la dite ville en cas de nécessité, ainsi qu'il est contenu au dit traité fait; ce faisant, icelui hôpital s'augmentera de plus en plus par la dévotion de plusieurs bons personnages qui ont retiré des biens de l'église et par ce même ont la volonté de donner pour Dieu et augmentation du dit hôpital et exercer des œuvres de charité.

2. On ajouta l'octroi du 17 mai 1552 qui contient: Sur le fait de l'hôpital, il a été ordonné par les ambassadeurs de messeigneurs les comtes, que dors en avant les conseil et communauté de Neufchâtel pourront élire un hôpitalier, lequel toutefois sera alloué par le prince et fera le serment par devant lui de bien et fidèlement administrer le revenu du dit hôpital; et sera renouvelé le dit hôpitalier d'an en an, à la charge toutefois qu'on pourra le continuer par le consentement du dit seigneur prince, si on connaît qu'il fasse bien son devoir, et au bout de l'an rendra bon compte et reliquat au dit prince et à ceux de la ville, et s'entend sainement que ce sera pour satisfaire non seulement aux affaires de l'hôpital, mais aussi pour les ministres, écoles, diacres et autres charges de charité. Tout ce que dessus a été accordé à la charge que ceux de Neufchâtel seront tenus de payer pour une fois par homme de vigne la somme de dix sols faibles, desquels deniers seront employés six cents écus pour décharger le dit hôpital d'une cense dont il est chargé et le reste mis au profit de l'hôpital, afin que les habitants de Neufchâtel puissent désormais jouir de leurs dîmes en bonne conscience; outre ils mettront au dit hôpital la somme de mille ou onze cents livres faible monnaie qui est d'épargne, plus tout le bien de la confrérie, tant en argent, vin, vignes, blés, qu'autres choses. Les autres articles jusqu'à ce qu'au dit comté n'y ait qu'un chef. Fait à Neufchâtel, le 17 mars 1552. Signé Jean d'Eschelles, P. Menthon, C. Chaumont, G. de Rives.

Un autre but de la députation, relatif à l'hôpital.

La députation dont il est fait mention ci-dessus avait aussi eu une instruction particulière pour obtenir de la princesse la direction de l'hôpital que la ville n'avait pas encore, quoiqu'elle lui eût été promise par l'acte du 17 mai 1552, rapporté à cette date et passé par les ambassadeurs des deux princes. C'est ce que la princesse accorda, et elle en passa cet acte le 7 décembre:

Concession de l'hôpital par Jaqueline de Rohan.

Nous Jaqueline de Rohan, marquise douairière de Rothelin, dame de Blandy, etc., tutrice, ayant le bail, gouvernemest et administration de notre très cher fils Léonor d'Orléans, duc de Longueville, etc., et nous Léonor d'Orléans, duc, marquis et comte susdit, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut. Savoir faisons, qu'après avoir vu, lu et bien entendu par notre conseil, un vidimus et parchemin, daté du mercredi 5[e] jour de décembre 1554, signé Mussart et Thievert, notaires du roi en son Châtelet de Paris, de certaine ordonnance faite au grand Poile du dit Neufchâtel, le 17[e] jour de mai 1552, par J.

d'Eschelles, P. Meathon et Nicolas Chaulmont, commis et ambassadeurs députés respectivement de M. le duc de Nemours et de nous, lors seigneurs par moitié du comté de Neufchâtel, et du gouverneur George de Rives, sur le fait, régime et administration de l'hôpital de notre ville du dit Neufchâtel pour aucunement gratifier nos bourgeois d'icelle dite ville, et afin que les œuvres de piété et de charité y soient exercées, avons voulu, ordonné et consenti, voulons, ordonnons et consentons et nous plaît, pour nous, nos successeurs comtes de Neufchâtel et ayants-cause à l'avenir, que du bien et du revenu qui, auparavant la réformation de l'église, était et appartenait aux chapitres et chanoines du dit Neufchâtel, par donations et fondations de nos prédécesseurs, seigneurs comtes et comtesses du dit lieu, de celui seulement duquel ont joui nos bourgeois du dit Neufchâtel, comme annexée au dit hôpital depuis le dit jour 17 mars 1552 et non autrement ni auparavant, ils puissent jouir aussi à l'avenir et soit et demeure au dit hôpital pour employer aux œuvres susdites, et pareillement que le conseil et communauté de notre dite ville de Neufchâtel puisse élire un hospitalier bourgeois d'icelle ville, lequel ils nous présenteront pour l'approuver, s'il nous plaît et nous est agréable et non autrement, et fera le serment par devant nous et notre gouverneur et lieutenant-général de notre dit comté de Neufchâtel, de bien, fidèlement et en bonne conscience administrer et distribuer le revenu du dit hôpital; lequel hospitalier sera renouvelé d'an en an, à la charge toutefois qu'on pourra le continuer par notre consentement, si on a trouvé qu'il ait bien fait son devoir, et enfin de chacun an qu'on l'aura ainsi continué sera tenu et de fait nous rendre bon compte et reliquat du bien, revenu et administration qu'il aura fait du dit hôpital, nos bourgeois de notre dite ville présents et appelés pour assister à l'audition de ces dits comptes. Sera et servira le revenu du dit hôpital non seulement pour employer et satisfaire aux affaires d'icelui, mais aussi pour les ministres, diacres et écoles et de toutes autres œuvres de charité, comme dit est. Même, seront tenus nos dits bourgeois d'en entretenir en due, bonne et suffisante réparation le temple et église de notre dite ville de Neufchâtel, ensemble toutes choses pour y prêcher et annoncer la Parole de Dieu et y administrer les saints sacrements, et de payer les pensions des prêtres qui étaient chanoines et du chapitre de la dite église auparavant la réformation d'icelle tant qu'ils vivront, si aucuns y a, et de satisfaire et payer les arrérages d'icelles pensions qui se trouveront raisonnables pour tout le passé jusqu'aujourd'hui, et continuer à l'avenir sans qu'aucunement on s'en puisse adresser à nous ou à nos dits successeurs et ayants-cause, directement ou indirectement; même si l'église était remise ci-après en son premier état, par quelque moyen que ce soit, et que fussions contraints de rendre au dit chapitre le bien par nous présentement délaissé du dit hôpital, nos dits bourgeois, conseil et communauté de notre dite ville de Neufchâtel, leurs hoirs et successeurs, en quelque temps que ce soit, ne le pourront empêcher, sinon au cas que notre dit comté tombât en d'autres mains que de nous et nos dits hoirs et successeurs perpétuellement, tant mâles que femelles, en droite ligne, fût par guerre, vendition, échange ou autrement; auquel cas ce présent article n'aura et ne sortira son effet, et demeurera tout le dit bien de chapitre, ainsi par nous présentement baillé au dit hôpital, aussi perpétuellement fors et excepté le dîme des

1558

Election d'un hôpitalier.

Ministres, diacres et écoles.

Réparation du temple.

Pension des prêtres

Réserve si on devenait catholique.

Réserve au profit de la ville.

Dîme de la mairie.

1558 vignes étant dedans la banlieue et mairie du dit Neufchâtel, qui appartenait ci-devant au dit chapitre, lequel en tous cas demeurera perpétuellement aux dits bourgeois et à leurs successeurs et ayants-cause, en contemplation du réachat et amortissement de trente écus de cense annuelle qu'ils ont fait moyennant la somme de six cents écus petits pour une fois, laquelle cense le dit chapitre devait par chacun an à aucuns particuliers de la ville de Berne, ensemble d'autres sommes de deniers qu'ils ont mises au dit hôpital sans le comprendre en l'article ci-dessus, ni qu'on en puisse jamais rien demander à nos dits bourgeois ni à leurs successeurs; et pareillement au cas susdit ne sera tenu le dit hospitalier de rendre compte de l'administration du dit hôpital à autres qu'aux Quatre-Ministraux, conseil et communauté de notre dite ville de Neufchâtel, à la charge toutefois qu'ils nous feront duement apparaître ou à nos officiers ou en notre dit comté ou autres qui en auraient charge de nous, dedans le jour St-Jean-Baptiste prochaine, qu'ils ont payé pour une fois dix sols faibles par homme de vigne, et que les dits deniers ont été employés à payer les dits six cents écus pour décharger le dit bien mouvant du dit chapitre d'icelle cense dont il était chargé et le demeurant mis au profit du dit hôpital, et généralement qu'ils ont exécuté et entièrement accompli toutes les autres charges mentionnées par la dite ordonnance de nos dits ambassadeurs dessus datée ou le dit vidimus, laquelle est attachée à ces dites présentes par le contrescel de nos armes selon sa forme et teneur; aussi qu'ils n'ont excédé et n'excéderont les anciennes bornes et limites de la banlieue et mayorie d'icelle ville, dont et de la situation desquelles ceux qui auront charge et procuration de nous et les dits de Neufchâtel seront et demeureront pareillement d'accord devant le commissaire général de notre dit comté, qui sera tenu de ce faire et accomplir dedans le dit temps; et icelui expiré, seront et demeureront ces dites présentes nulles et comme non faites et non avenues si bon nous semble; tout ce que dessus sans fraude ni barrat, d'une part et d'autre, sans aucunement préjudicier aux dites parties respectivement, en d'autres choses. En témoin de quoi nous avons signé ces dites présentes et fait sceller du sceau de nos armes, le 7 décembre 1558. Ainsi signé Jaqueline, Léonor, scellé de leurs sceaux en cire rouge. Et sur le repli : Par madame la marquise douairière de Rothelin : *Chaulmont*. Et par commandement de monsieur le duc, marquis, comte et prince : *Du Poirier*.

Charge d'un capital de six cents écus, payable par la ville.

Compte de l'hôpital.

Dix sols faibles par homme pour affranchir la cense sur l'hôpital, due par les chanoines.

Léonor d'Orléans était en ce temps devenu majeur et par ce moyen en état de contracter. Il avait atteint l'âge de dix-huit ans.

Majorité de Léonor d'Orléans.

Léonor d'Orléans étant remis en liberté, confirma, par un acte daté du 17 décembre 1558, la vendition que dame Jaqueline de Rohan, sa mère, avait faite aux Quatre-Ministraux et conseil de la ville de Neuchâtel, le 1er juillet de cette année, de l'abbaye de Fontaine-André et du prieuré de Môtiers; il avoue aussi dans l'acte que l'argent que sa dite mère en avait reçu avait été employé à sa rançon. L'acte est signé Léonor et scellé de son sceau.

Confirmation par Léonor de la vente de l'abbaye de Fontaine-André et du prieuré de Môtiers.

Guillaume Farel se maria, cette année, avec Marie, fille d'A-

Mariage de G.

lexandre Tarel, de la ville de Rouen, qui était à Neuchâtel depuis quelques années, où elle s'était réfugiée pour la religion, et y avait vécu en toute chasteté et piété, sous les soins de sa pieuse et dévote mère. Cette épouse était déjà un peu avancée en âge. La première annonce se trouve écrite de la main de Farel avec une grande simplicité. Plusieurs personnes trouvèrent ce mariage fort étrange; mais Farel s'y détermina pour deux raisons, d'abord pour être par ce moyen soulagé dans les infirmités de sa vieillesse; car ayant pour lors atteint l'âge de soixante-neuf ans, il crut qu'il serait plus convenable d'être conduit par une femme que par une servante; mais il se maria principalement pour faire voir que le mariage est honorable entre tous, comme l'assure St-Paul, et qu'il est permis aux ecclésiastiques de se marier aussi bien qu'aux séculiers; le don d'une perpétuelle continence n'étant pas donné à tous ni pour toujours.

1558 — Farel avec Marie Tarel. — Raisons qu'eut Farel pour se marier dans un âge avancé.

Dès que Farel fut fiancé, il entreprit le voyage de Metz, pour avoir la consolation de voir encore une fois cette église qui s'y était formée par son ministère. Il écrivit une lettre à Fabry, son collège, depuis la Neuveville; il prie un sien ami, nommé Bolot, d'avoir soin de son épouse pendant son absence. Farel, revenant de Metz, séjourna quelque temps à Strasbourg, où il avait obtenu plusieurs lettres de recommandation en faveur des réformés; et étant de retour à Neuchâtel, il y reçut la bénédiction nuptiale le mardi 20 décembre 1558.

Voyage de Farel à Metz.

On fit, cette année, la vente du vin à Neuchâtel douze livres le muid; cette vente fut faite par les Quatre-Ministraux, comme étant les amodiataires du comté. (V. l'an 1586).

Les Quatre-Ministraux font la vente comme amodiataires du comté.

Le 17 janvier 1559, le conseil de ville de Neuchâtel donna un point de coutume sur la question : Quand un mari quitte sa femme et ses enfants, comment ils doivent jouir de son bien, étant encore indivis d'avec celui de son père qui refuse de les garder et entretenir? Il fut dit qu'en ce cas la coutume porte :

1559 — Point de coutume rendu par le conseil de ville.

Lorsque celui qui a quitté sa femme a encore père et mère qui ne lui ont pas donné sa légitime, les dits père et mère de celui qui a quitté sa femme doivent entretenir la femme et les enfants de leur fils absent ou donner la légitime à leur dit fils, afin d'en nourrir la dite femme et enfants.

Qui doit nourrir les enfants d'un père qui les quitte.

Viret écrit à Farel, le 6 février 1559, sur les désordres qu'il y avait dans son église à Lausanne : que la Classe n'avait encore reçu aucune réponse; qu'il était pressé et sollicité par ses amis de quitter Lausanne et de faire choix d'un lieu où il pût mieux vivre en paix, mais qu'il y avait plusieurs raisons qui jusque là l'avaient empêché de laisser ses collègues, etc. Nicolas Zerkin-

Mécontentement de Viret sur l'église de Lausanne.

1559 Lettre de Zerkinden à Farel à ce sujet.

den écrit depuis Berne à Farel, le 12 février, qu'il déplore la condition de l'église, à cause de la grande corruption qu'il y avait. Il lui marque que pour le synode dont il lui avait écrit, que c'était une chose hors de saison. Qu'il était en peine non-seulement de Viret, mais aussi pour plusieurs frères qui tenaient son parti, et si, avant qu'ils s'étaient déclarés de vouloir quitter le pays plutôt que d'abandonner Viret en sa cause; que les larmes l'empêchaient d'en écrire plus outre.

Traité de paix de Cambresis entre Henri II et Philippe II. Guillaume de Nassau réintégré prince d'Orange.

Le 3 avril, Henri II, roi de France, et Philippe II, roi d'Espagne, firent un traité de paix au Château-Cambresis, auquel furent compris les cantons et tous leurs alliés. Guillaume de Nassau, dit le Belgique, qui était plénipotentiaire de Philippe, fut réintégré dans la principauté d'Orange, de laquelle Henri II s'était saisi l'an 1551. Ce dernier promit encore à Guillaume que justice lui serait faite des terres dépendantes de la succession de Châlons qui étaient en France, savoir en Dauphiné, dans le vicomté d'Auxonne et dans le duché de Bourgogne. Mais le roi de France ne pouvant pas disposer des prétentions qu'avaient les princes sur cette succession, aussi le duc de Longueville, Louis de St-Maure et autres continuèrent à plaider; mais leur différend demeura toujours indécis.

Lettres de la princesse Jaqueline au sujet de l'hôpital. Elle demande si les Quatre-Ministraux ont accompli leurs promesses.

Jaqueline de Rohan ayant écrit deux lettres, datées de Paris du 12 mai 1559, l'une s'adressant au gouverneur de Bonstetten, et l'autre au conseil d'Etat, elle leur ordonne de faire convenir les Quatre-Ministraux par devant eux, afin d'avoir vision des titres et terriers concernant les revenus de l'hôpital et la délimitation de la mairie de Neuchâtel pour en faire actuellement tenir à LL. EE. un instrument digne de foi, et comment ils ont satisfait à certains points, articles et conditions contenues, et à eux chargés par l'octroi du dit hôpital à eux fait par LL. EE. en date du 7 décembre 1558. Le dit gouverneur, ayant examiné ce que dessus et ayant reçu contentement des Quatre-Ministraux, leur donna un acte, daté du 17 octobre 1559, par lequel il atteste qu'ils ont satisfait aux conditions et dans le terme qui y est contenu, qu'ils ont payé les dix sols faibles par homme de vigne, étant dans la mairie de Neuchâtel, que de ce ils avaient payé six cents écus à un particulier de Berne auquel cette somme était due par les chanoines de Neuchâtel, et que le reste de la somme, qui se montait à 931 livres faibles, avait été appliqué au profit de l'hôpital, aussi bien qu'une autre somme de 1158 livres, et même aussi tous les revenus de la Confrérie de Neuchâtel consistant en argent, vin, vignes, blés, etc., qui leur avaient été octroyés, l'an 1531, par François d'Orléans. Le gouverneur atteste aussi dans cet acte, qu'après avoir examiné les reconnaissances et plusieurs

Le gouverneur atteste qu'ils ont satisfait.

Confrérie de Neuchâtel.

bons et anciens personnages sur le fait des limites et s'être transporté sur les lieux, il avait fait planter une grosse borne de pierre pour délimiter la mairie devers bise, et que devers vent on avait mis pour borne un grand chemin ; ce qu'on fit afin qu'on sût qu'elles étaient les vignes qui avaient été affranchies de dîme, savoir celles qui étaient enclavées dans ce détroit de la marie. L'acte est scellé du sceau du gouverneur et signé P. Chambrier, secrétaire-général juré.

1559

Délimitation de la mairie de Neuchâtel faite pour la dîmerie.

Voici la délimitation de la mairie de Neuchâtel, telle qu'elle fut faite alors. On mit pour limites devers vent le chemin dessous, jusques et compris Serrières, dès le chemin de Beauregard en bas et par dessus jusqu'à la Ruette de Maillefert et pont du Seyon, et de là tirant le contremont du dit Seyon jusqu'au rayz de Valangin et devers la bise jusqu'à la borne de Monruz tirant droit le contremont aux planches de l'abbé de Fontaine-André jusqu'au pied de la côte ; alors suit et comprend la dite brevardie en tirant devers bise jusqu'au Creux d'Enges, savoir tout ce qui est entre le dit pied de la côte et les rayz de Valangin qui sont le haut de Chaumont.

Bornes de la dite mairie.

Les Quatre-Ministraux et conseil de la ville de Neuchâtel envoyèrent deux députés à la princesse, savoir Guillaume Hardy, receveur de Neuchâtel, et Clément Tribolet, qui arrivèrent auprès d'elle au mois de mai. Ils lui montrèrent par des certificats authentiques qu'ils s'étaient acquittés de tout ce qui leur avait été réservé par le bail de l'hôpital ; dont elle fut satisfaite, et elle leur donna pour cet effet une quittance, datée du 26 mai, par laquelle elle leur déclarait qu'ils s'étaient acquittés des réserves faites dans l'acte du 7 décembre 1558. Cependant la princesse ordonna à son gouverneur, par les lettres du 12 mai dont j'ai fait mention ci-dessus, de se transporter sur les lieux pour faire une vision locale, et de poser même des bornes où cela serait nécessaire. La quittance du 26 mai est donnée à Gournay et signée Jaqueline et Léonor, contresignée Bourguignon au nom de madame, et contresignée Du Poirier au nom du prince Léonor.

Députation envoyée par les Quatre-Ministraux à la princesse.

Quittance donnée aux Quatre-Ministraux.

Le 26 mai, le conseil de ville de Neuchâtel donna un point de coutume comme suit :

Point de coutume du conseil de ville.

Que des filles mariées, détronquées, divises et qui ont reçu une portion de biens pour laquelle même leurs maris auraient donné quittance générale, peuvent être réadmises par le père pour partager également avec ses autres enfants, lorsqu'il reconnaît qu'elles n'ont pas eu tout ce qui peut leur compéter et appartenir.

Filles mariées qui ont donné quittance de biens peuvent être rappelées à la succession

Le dimanche 2 juillet 1559, Jean Rosselet dit Charpillod prêta le serment de banneret de Neuchâtel sur la Terrasse, après le sermon du matin, entre les mains du gouverneur de Bonstetten ;

1551 il avait succédé à Antoine Favre dit de Thielle. Voici le serment qu'il fit :

Serment que le banneret de Neuchâtel doit prêter.

Je jure à Dieu, mon souverain créateur et rédempteur Jésus-Christ, solennellement et publiquement, à doigts levés vers le ciel, par la foi que j'ai à lui et le serment naturel que j'ai à très illustre et excellent prince et souverain N. N., d'avancer l'honneur et la gloire de Dieu, sa sainte parole et les ordonnances évangéliques sur ce dressées et continuées au dit comté, aussi de procurer les honneurs, biens et profit de mon dit seigneur et éviter son dommage de tout mon pouvoir envers et contre tous, de quelque état, dignités et qualités qu'ils soient; item d'administrer librement et fidèlement mon avis et conseil, tant aux pauvres qu'aux riches, veuves et orphelins, sans acception de personnes, tant et quantes fois que j'en serais requis, sans en ce déroger aux autorités, prééminences et droits de mon dit seigneur. Item quand son honorable bannière, par lui ou par son lieutenant, me sera mise entre les mains pour la porter aux champs en fait de guerre, je ne la porterai en nuls lieux extravagants et farouches sans l'exprès avis, vouloir et consentement du capitaine et conseillers ordonnés par mon dit souverain seigneur le comte ou de son lieutenant; item je ne ferai ni ne permettrai aucunement que conspirations, monopoles ni partialités se fassent en général ni en particulier sous le ressort de la dite bannière, ni ailleurs du dit comté, mais les éviterai de tout mon pouvoir et savoir, les notifiant de bonne heure à mon dit seigneur ou à son lieutenant pour pourvoir de remède convenable, et au demeurant de faire et procurer fidèlement et honorablement en toutes autres choses tout ce qui appartient à la charge et office de banneret, aussi d'avancer le bien de la dite république du dit Neufchâtel, le tout sans fraude ni barrat quelconque. Ainsi m'aide mon Seigneur Dieu, vrai créateur et rédempteur.

Audiences générales assemblées. Quels étaient les juges.

Le 3 juillet, on assembla les Audiences Générales, auxquelles le gouverneur Jean-Jacques de Bonstetten présida. Les juges furent Blaise Junod, commissaire et receveur de Valangin, au nom de René de Challant, dont les prétendus droits de la souveraineté de Valangin furent réservés par une proteste; Jean de Neuchâtel, seigneur de Vaumarcus, fils aîné de Lancelot, ce dernier prit son congé judicialement et il mit son fils en sa place le 5 juillet; Claude de Senarclens, seigneur du Rosey, conseigneur de Perroy, de Dully, de Grandcy, etc., pour une portion du fief de Colombier qu'il avait acquise de Jean-Jacques de Watteville (ce Claude de Senarclens avait épousé Catherine Chambrier); Olivier de Diesse, seigneur de Champey; Jean d'Erlach, pour son père Thiébaud d'Erlach (1); Jean Gachet, gendre de Guillaume Regnault, sieur de Bellevaux, tant au nom de sa femme que de sa belle-sœur; Rodolphe de Gléresse et Vincent de Gléresse, son neveu; Jean Kung de Bellifond, au

(1) Il possédait une partie du fief de Courtelary, Thiébaud était fils de Rodolphe, fils de Petreman d'Erlach, qui avait épousé Adelaïde de Courtelary.

nom de Marc Vorburger de Delémont, son beau-frère, tous trois pour Bariscourt; Jean de Verdon, seigneur du dit lieu et de Chablaix, mandement de la Corbière, pour le fief de feu Roland de Vaumarcus; Jean et Antoine Du Terraux pour leur fief entier; Urs Vickstein, boursier de Soleure, pour Kriegstetten; Jérôme de Roll, pour lui-même; Pierre Vallier, ancien châtelain du Landeron; Balthasard Baillods, châtelain du Val-Travers; Benoît Chambrier, ancien receveur de Neuchâtel; tous pour l'état de la noblesse. — François Clerc, ancien châtelain de Thielle et pour lors châtelain du Landeron; N. Hory, châtelain de Boudry; Louis Ostervald, châtelain de Thielle; Nicolas Verdonnet, châtelain du Val-Travers; Guillaume Bourgeois dit Francey, maire de Neuchâtel; Guillaume Hardy, receveur de Neuchâtel; tous six pour l'état des officiers. — Jean Chevalier, Louis Rossel, Etienne Duplan et Blaise Varnod pour les bourgeois; et pour amplification du tiers-état: Jean Rosselet dit Charpillod, banneret de Neuchâtel; George Mottarde, banneret du Landeron; Jean Esmonet, banneret de Boudry; et Jacques Du Praz, banneret du Val-Travers. Jean Merveilleux étant malade, il fit présenter Hugues Clerc pour juger en sa place, mais celui-ci ne fut pas admis, parce qu'il n'était pas noble. 1550

Il y eut dès le commencement de ces Audiences plusieurs contestations au sujet de la préséance. Olivier de Diesse s'étant opposé à Claude de Senarclens, son cousin, alléguant que ses prédécesseurs, seigneurs de Diesse, avaient toujours suivi le seigneur de Colombier immédiatement, et le dit de Senarclens ayant répondu qu'il y assistait en vertu d'un fief qu'il avait acquis mouvant de la maison de Colombier, savoir de Jean-Jacques de Watteville, seigneur du dit lieu, avec maintenance de garantie perpétuelle, et ce par le consentement des princes souverains, les ducs de Longueville et de Nemours, et que lui-même avait occupé ce siége, comme il paraît par le Manuel des Audiences, la préséance fut adjugée au seigneur de Senarclens par cette raison; toutefois, cela ayant été remis à monsieur le gouverneur, il assigna le siége du dit Claude de Senarclens vis-à-vis de celui du dit seigneur de Diesse, lequel il ne voulut point ôter de son rang pour lors, en attendant qu'il en fût plus outre ordonné par S. A. elle-même, remettant par ce moyen leur différend au bon vouloir du prince. Jean Gachet ayant aussi voulu être préféré à Jean d'Erlach, comme ayant été reçu au siége de Bellevaux par M. le gouverneur en la place de Guillaume Regnault, seigneur du dit Bellevaux, on déclara que le dit Gachet demeurerait dans son siége sauf les

Contestations pour la préséance.

1559 droits de chaque partie. On accorda aussi à Jean et Antoine Du Terraux, frères, d'y assister tous deux pour le fief Du Terraux, parce qu'ils soutinrent qu'ils avaient partagé leur fief entre eux et qu'on avait accordé la même chose aux frères de Gléresse.

La ville du Landeron est exempte de rendre hommage.

La ville du Landeron demanda à cette assemblée des Audiences d'être exempte de l'hommage que celui qui est appelant doit rendre à ce souverain tribunal, étant obligé de se mettre à genoux pendant qu'on lit son grief. Cette ville en fut allibérée, parce que, dit-on, c'est une ville qui a des franchises; on arrêta que ses députés seraient debouts et auraient la tête découverte pendant qu'on lirait leurs griefs, tout de même que la ville de Neuchâtel.

Degré de parenté pour se marier.

Le 6 juillet, les Audiences décrétèrent qu'il fallait être plus éloigné que le troisième degré de consanguinité pour pouvoir se prendre en mariage (V. l'an 1560). Il n'y avait en ce jour 6 juillet que quatre officiers, quatre bourgeois et quatre bannerets, outre tous les vassaux du pays.

Les Trois Etats peuvent juger des accessoires sur fonds, absolument comme des causes personnelles.

Les Audiences remirent aux Trois-Etats (qui pour lors étaient déjà composés de douze personnes, comme ils le sont encore présentement) le droit de pouvoir juger de tous les points d'accessoires concernant les fonds, au lieu que, avant ce temps-là, les Trois-Etats ne pouvaient juger souverainement que des causes personnelles, comme sont les tutelles et curatelles, les causes d'injures et de matrimoniales, etc. Mais pour ce qui est des procès qui concernaient des fonds et même les accessoires des fonds, testaments et donations, on pouvait appeler des sentences que rendaient là-dessus les Trois-Etats, par devant les Audiences. Cependant, comme il était bien difficile de convoquer les Audiences Générales, qu'il fallait pour cela beaucoup de dépens, et que pour cette raison elles ne s'assemblaient que fort rarement, au lieu que tous les mois de mai on convoquait les Trois-Etats, cela fit que les Audiences voulurent bien se déporter du point ci-dessus mentionné en faveur des Trois-Etats, tellement qu'elles ne se réservèrent rien que le droit de pouvoir juger souverainement des fonds, de sorte que, lorsqu'il en était question, on pouvait encore appeler depuis les Trois-Etats par devant les Audiences. Cet arrêt fut conçu en ces termes :

Causes dont on pouvait appeler aux Audiences

Arrêt des Audiences qui donne aux Trois-Etats l'autorité de juger.

Il est décrété par messieurs des Audiences, que messieurs des Trois-Etats ont plein pouvoir, autorité et faculté de dors en avant vider et juger définitivement tous points d'accessoires, touchant les possessions, héritages, censes, testaments et donations entre vifs, et cela en considération que plusieurs détenteurs et jouissant du bien d'autrui, contre Dieu et raison, ne tendaient qu'à longueurs et fuites pour toujours jouir.

Mais quant à la cause principale, elle ne pourra être connue que par messieurs des Audiences seulement. 1559

René de Challant fit faire dans ces Audiences, par la bouche de Blaise Junod, qu'il y avait envoyé pour y assister de sa part, des protestations et déclarations sur ce qu'il ne prétendait pas de se plus trouver aux Audiences, ni d'être obligé de le faire, à cause de sa souveraineté de Valangin, ne voulant plus se reconnaître vassal, à cause de l'achat qu'il avait fait de Claude Collier de la souveraineté, l'an 1542. Cette difficulté dura toujours jusqu'à l'an 1584, qu'elle fut terminée par les cantons.

Protestation du seigneur de Valangin, que, n'étant plus vassal, il n'est plus obligé d'envoyer un juge aux Audiences de Neuchâtel.

Ces Audiences firent plusieurs décrétales qui ont depuis servi de loi à l'Etat. Il fut arrêté :

Décrétales des Audiences.

1. Qu'une veuve a l'option de s'en tenir à son usufruit ou au testament de feu son mari, et qu'il suffit que son tuteur le déclare pour elle. *Usufruit.*

2. Une partie ayant produit un grief amplifié, fut condamnée à un ban de soixante sols, et on sentença qu'on ne peut pas accorder à la partie un double d'un grief amplifié, cela n'étant pas la coutume. *Grief amplifié.*

3. Que celui qui ramène par deux fois une même chose par devant les Audiences, doit être condamné à un ban de soixante sols. *Ramener deux fois sur même cause.*

4. Qu'on ne peut actionner personne pour être garant des fruits et rosées. *Garants des rosées et fruits.*

5. Que ce n'est pas la coutume du pays d'avoir deux traites. *On ne peut avoir deux traites.*

6. Tous testaments et donations entre vifs, sans y appeler cinq à six témoins, sont nuls. *Témoins requis aux donations entre vifs.*

7. La femme mariée ne peut vendre ni aliéner son bien sans l'aveu et l'autorisation de son mari. *Femme doit être autorisée.*

8. Le garant doit être appelé en garantie avant que de répondre à la demande de l'acteur. *Quand le garant doit être appelé.*

9. On ne peut rechercher le voisin de sa possession pour dommage causé par le cours d'eau d'une rivière non guéable. *Rivière non guéable.*

10. Celui qui jouit d'une possession dont est appel, doit en jouir jusqu'à ce que l'appel est vidé. (Ce dernier est un point de coutume donné par le conseil de ville du 19 novembre 1516.) *Possession continue malgré l'appel*

11. Un certain Jean Caille, qui avait donné un démenti à Jean Francey au Château pendant la tenue des Audiences, fut condamné à trois jours et trois nuits de prison au pain et à l'eau, et au sortir de la prison reconduit aux Audiences pour y demander pardon et payer un ban. *Démenti donné dans les Audiences puni.*

Jean et Antoine Du Terraux, dit du Vautravers, ayant fait partage tant de leurs biens ruraux que de leur fief, firent faire des reconnaissances par Antoine Petitpierre, lieutenant du Val-de-Travers, que Jean-Jacques de Bonstetten, gouverneur de Neuchâtel, leur accorda pour commissaire, l'an 1559. Les vassaux de la maison Du Terraux, leurs prédécesseurs, avaient accensé une partie des terres de leurs fiefs à des particuliers; ils en recouvraient les censes à forme des lettres qu'ils en

Fief Du Terraux partagé. Reconnaissances de ce fief.

1559 avaient passées; mais par le laps de temps et par le changement des possesseurs, ces censes s'étaient perdues; c'est pourquoi il fallut nécessairement faire des reconnaissances pour les retrouver. On y inséra aussi de nouvelles censes de trois muids de froment, quatorze setiers de vin et une place pour bâtir une maison que les dits prédécesseurs des susdits Jean et Antoine Du Terraux avaient léguée à l'église, à la charge de célébrer un anniversaire et une messe basse, ce qu'ils avaient réclamé et dont ils avaient obtenu le retour par connaissance de la justice légatrice (V. l'an 1576).

Legs fait à l'église retiré et reconnu.

Lettre de pasteurs de Lausanne à la Classe de Neuchâtel, au sujet de l'excommunication

Farel leur répond au nom de la Classe.

Jusqu'où elle peut s'étendre.

Encouragement de Farel.

Quelques pasteurs de Lausanne écrivirent à la Classe de Neuchâtel, le 1er septembre, pour lui demander avis sur des questions qui regardaient l'excommunication et sur des injures qui avaient été faites à certains frères déchassés pour cette cause. Farel leur répondit au nom de la Classe, le 1er octobre; il leur montra par une savante dissertation jusqu'où l'excommunication est inséparable du saint ministère et jusqu'où ils pouvaient persister dans leurs fonctions sans discipline; il les encourage de préférer Jésus-Christ et l'intérêt de sa doctrine et la gloire économique dans l'église à toutes considérations de dangers et de disgrâces; il les somme de ne point s'ébranler, de tenir le parti des frères déchassés et de faire paraître la même fermeté et ferveur qu'ils avaient témoignées étant détenus en prison, sans se relâcher du zèle nécessaire. Il leur représente les plus grands maux qui pourraient procéder de leur connivence, crainte et relâchement de zèle; il les fortifie au Seigneur, etc. Sa lettre est ainsi signée: *Vester si vos Christi estis* FARELLUS, *suo et aliorum cum quibus agit nominé.*

Signature de sa lettre.

Lettre de Viret à Farel.

Les ministres déchassés doivent demeurer dans leurs églises.

Viret écrivit de Lausanne à Farel, du 22 décembre, que la Classe avait soutenu la cause de ces pasteurs; qu'elle n'avait point voulu en élire d'autres; qu'elle avait député deux frères au sénat de Berne, qui, à leur retour, avaient apporté des lettres par lesquelles ils étaient de nouveau priés de demeurer dans leurs églises; qu'on ne leur avait rien prescrit, sinon d'appeler aux consistoires et d'instruire les ignorants avant que de les admettre à la sainte table de N.-S.; mais que Dieu y pourvoirait, etc.

Farel communique cette lettre à Fatton, pasteur à Colombier.

Dès que Farel eut reçu cette lettre, il l'envoya à Jean Fatton, pasteur à Colombier, son bon ami, pour le consulter; il l'exhorte de prier Dieu pour Viret et ses frères.

Le conseil et la communauté confirment des règlements de police passés l'an 1557.

Le 5 septembre, les conseils de ville et la générale communauté étant assemblés, confirmèrent de nouveau tous les articles passés le 27 janvier 1557, par lesquels il est statué :

Que les délinquants seront châtiés sans grâce ni merci et le passé

pardonné. Aussi ceux qui se promèneront pendant les sermons, soit vers Vieux-Châtel, à Cloître ou ailleurs, seront châtiés pour cinq livres. Item ceux qui n'auront lanternes, ou qui permettront ou eux-mêmes le feront, de porter des chandelles ou du feu sans lanternes, seront aussi sans grâce châtiés pour cinq livres; et que chacun prenne garde quels ouvriers il prendra, à cause du bruit qui court. Item que nul n'ait à rapper ou grapiller sur ses propres vignes, pendant qu'il y a une seule vigne à vendanger, sous peine de cinq livres. (V. le 4 avril 1540, le 23 mai 1579). 1559

Sur le grapillage des vignes.

Lancelot de Neuchâtel, qui avait ci-devant passé en faveur de ses quatre fils une amodiation de ses terres et seigneuries (V. le 7 novembre 1558), les leur remit absolument le 19 juillet 1559, par acte signé Claude Baillods dit Girard, notaire, réservé la maison et domaine de Neufchâtel, les vignes situées dans le vignoble de Neufchâtel et dans celui de la Côte, à condition que ses dits quatre fils seraient chargés de toutes ses dettes, et que lui, le père et ses fils ne pourraient ni vendre, engager, aliéner, ni hypothéquer les dits biens sans le consentement les uns des autres. Par ce traité, les quatre fils promettent de délivrer annuellement, à leur père, sa vie durant, vingt muids de froment, quatre muids de moitié froment et dix muids d'avoine, deux sacs de glands et deux sacs de noix, vingt chars de foin, trois cents gerbes de paille, quarante chapons et quarante poules. Et à condition qu'après la mort du dit Lancelot, tous les biens qu'il délaisserait retourneraient de plein droit à ses dits fils.

Lancelot de Neuchâtel, qui avait amodié ses biens à ses fils, les leur abandonne complétement par un traité.

Ce qui donna occasion à faire ce traité, fut que Lancelot, nonobstant l'amodiation qu'il avait faite à ses fils, n'avait pas laissé que de faire des dettes et des aliénations, ce qui avait obligé ses fils d'en porter des plaintes aux Audiences générales, qui ordonnèrent qu'on ferait publier des défenses et interdictions aux prônes des églises que personne n'eût plus à contracter avec lui, à peine de nullité, à moins qu'il ne fût autorisé par Jean de Neuchâtel, son fils aîné. En suite de quoi les dits fils partagèrent ses biens; ils convinrent entre eux des fiefs; Jean et André eurent Vaumarcus et Travers, Claude et Simon eurent Gorgier et quelques biens ruraux. Ils s'engagèrent de payer la dot promise à leur sœur mariée et d'en donner aussi une à leur autre sœur; et comme la portion de Claude et Simon n'était pas équivalente à celle des deux autres frères qui avaient eu deux seigneuries, on détacha Derrière-Moulin de la baronnie de Vaumarcus, de laquelle il dépendait, pour l'annexer à celle de Gorgier, afin de les égaliser.

Raisons pour lesquelles les fils obligèrent leur père à faire ce traité. Ses nouvelles dettes.

Ses fils procèdent au partage de ses biens. Vaumarcus, Travers, Gorgier. Dot aux deux sœurs.

Plusieurs Anglais étaient venus en Suisse, et même à Neuchâtel, où ils s'étaient réfugiés, à cause des persécutions exer-

Anglais réfugiés en Suisse qui retournent dans leur patrie.

1559 cées en Angleterre par la reine Marie. Celle-ci étant morte cette année, et la reine Elisabeth lui ayant succédé, ils retournèrent tous dans leur patrie.

Les pluies froides empêchent la maturité. Vente du vin. Les pluies froides et continuelles qu'il fit en été, empêchèrent l'abondance et la maturité des raisins et des fruits de la terre. On fit la vente à Neuchâtel vingt livres le muid.

Députation des Suisses à l'empereur Ferdinand. Il renonce aux fiefs de la Suisse. L'empereur Ferdinand Ier étant dans une diète à Augsbourg, les Suisses lui envoyèrent des députés, pour le prier qu'il lui plût de leur confirmer toutes les franchises, priviléges et fiefs qu'ils tenaient de l'Empire. Ce qu'il leur accorda, et ce dont il leur en passa un acte authentique et ce à perpétuité, sans qu'il fût nécessaire à l'avenir d'aucune confirmation. Il renonça même à tous les fiefs de la Suisse, et par conséquent aussi au comté de Neuchâtel. Il les exima et affranchit entièrement de l'Empire et de la reconnaissance qu'ils avaient accoutumé de faire des fiefs qu'ils possédaient.

1560 Audiences de Neuchâtel. Confirmation du droit accordé aux Trois-Etats. Le 27 mars 1560, les Audiences étant de nouveau assemblées à Neuchâtel, on y confirma l'arrêt fait l'année précédente en faveur des Trois-Etats, de sorte que dès-lors ils jugèrent souverainement des accessoires des fonds.

Audiences érigées à Valangin par René. René se déclare souverain. René de Challant, ensuite de la protestation qu'il avait fait faire par Blaise Junod, l'année précédente, par-devant les Audiences de Neuchâtel, voulut aussi assembler un semblable tribunal, qu'il érigea à Valangin, se déclarant souverain dans cette seigneurie; de sorte qu'au lieu qu'auparavant il n'avait que le plaid de mai ou les Trois-Etats, composés de douze juges, qui étaient les mêmes que ceux des Trois-Etats de Neuchâtel, lesquels se transportaient à Valangin pour y juger, et d'où l'on pouvait encore appeler aux Audiences de Neuchâtel, René établit aussi un tribunal souverain ou des Audiences générales dans sa seigneurie, quoiqu'il fût vassal du comté de Neuchâtel. Il fit assembler cette année ces nouvelles Audiences et choisit les juges qui suivent : Pierre Gautier, son maître d'hôtel, N. Maillard; Louis de Pierre, seigneur de la Bourcarderie; Pierre Blayer, Jean L'Escureux, au nom de Benoît Chambrier, qui possédait le fief De Pierre (V. l'an 1537); Guillaume de Belmont; Christophe Millet, seigneur de Treytorrens; Robert de Flancville, seigneur de la Chaux; Guillaume Barret, de Neuchâtel, châtelain de St-Ursanne; Antoine de Lonnes, secrétaire du comte René; Jean Imer, châtelain de la Neuveville; Guillaume Bergeart, secrétaire et conseiller du dit lieu; Antoine Servant, d'Estavayer, tenant le lieu des Robins d'Yverdon; Blaise Junod et autres.

Juges des Audiences de Valangin.

Passement contre Ces Audiences commencèrent le 25 juin. Pierre Besson d'En-

golon fut le premier qui y obtint un passement contre la communauté de Fenin pour le droit de pâturage qu'elle prétendait avoir sur le lieu de la Borcarderie. 1560

Fenin pour un pâturage.

Les juges de ces Audiences prêtèrent le même serment que ceux de Neuchâtel, et René, pour montrer sa souveraineté et son indépendance, fit aussi des décrétales qu'il fit publier :

René fait des lois.

1. Comme sera à faire pour les obligés que les aucuns font faire argent sans gage, et prendre les biens et iceux faire vendre au plus offrant et dernier enchérisseur ? Nous ordonnons qu'il en sera usé, comme du passé, sans y joindre aucune condition nouvelle ; toutefois sans y comprendre les deniers de la seigneurie auxquels nous ne touchons rien par cestes.

Bien du débiteur vendu au plus offrant.

2. Quels dépends et gages doivent prendre ceux de la justice quand ils plaident hors de l'ordinaire, tant au bas qu'aux montagnes ? Nous ordonnons qu'ils prendront leurs journées accoutumées, et un repas par chaque assiette et que cela ne se fera que deux fois : à savoir le matin, hors l'ordinaire, ils plaideront dès les sept heures jusqu'à dix, et après dîner depuis deux heures jusqu'à cinq ; et au jour du mercredi se plaideront toutes les causes extraordinaires, et le samedi les causes ordinaires, sans aucunes extraordinaires, soit au matin ou aux vêpres ; et quant aux dites causes extraordinaires, à nos justices aux jours après nommés, savoir au dit Valangin le mercredi, au Locle et à la Sagne le samedi, et aux Brenets le mardi, et non autres jours, et durant les dites heures.

Epices des juges.

On peut plaider de relevée.

Quels jours on doit plaider.

3. Quels salaires et dépends devront avoir ceux qui sont ordonnés et commis de ceux de la justice, pour faire taxer soit meubles ou héritages, et semblablement du sautier qui ira avec eux ? Nous ordonnons que, pour taxer une pièce de terre, seront ordonnés deux de la justice, non suspects, et les plus voisins du lieu où se fera la taxe, lesquels auront pour leur journée et dépens huit gros par homme, quand ils vaqueront tout le jour aux dites taxes, et quand il ne vaqueront que demi-jour, ils ne prendront que quatre gros et autant pour meubles ; sur ce seront tenus les dits taxeurs venir apporter leurs taxes sans autre mission, et au sautier sera donné de même qu'à l'un des dits taxants ; et quand ils feront plusieurs taxes d'un jour, ils n'auront néanmoins que leur dit gage, que ceux auxquels ils auront taxé paieront entr'eux selon les taxes à l'équipollent de la vacation du temps.

Emolument des taxes.

Rapports des taxes

4. Quand la propriété de la justice va sur une place, à laquelle occasion elle y doit aller ? Avons sur ce ordonné, quand sera requis d'aller la justice sur le lieu pour les points après déclarés, seront seulement ordonnés quatre justiciers les moins suspects et plus suffisants, lesquels visiteront le lieu et en feront rapport à la justice, auxquels sera et devra être ajouté foi, auxquels sera donné pour leurs journées et dépens huit gros chacun par journée entière, et pour demi-journée quatre gros, et pour le clerc et sautier chacun autant ; et les causes pour lesquelles la dite propriété devra aller sur les lieux, seront quand il y aura dommage évident : item pour cas de déboinement, outrages faits les uns aux autres, et pour faire ouverture de chemin et semblables qui méritent vue du lieu.

Visions locales.

On ne doit déléguer que quatre justiciers.

Leurs émoluments.

En quel cas on doit faire vision locale.

5. Pour le fait des hôtes et comment ils devront se faire payer pour

Comment les hôtes peuvent se faire payer.

1560 dépense de taverne faite dans leur maison? Nous ordonnons qu'il en soit fait selon la sentence dernièrement rendue aux Audiences.

Echanges frauduleux défendus.

6. Pour le fait des échanges qui se font cauteleusement, nous ordonnons qu'il en soit fait selon l'article en la réformation des notaires, et faire jurer les parties qu'il n'y a point d'abus et que le droit de proximité ne soit aucunement aboli.

Défense de vendre le droit de retrait.

Le preume doit jurer qu'il retire pour lui.

7. Sur le fait de proximité que les aucuns peuvent vendre et acheter, inhibition et défense est faite à tout preume de ne vendre le droit de proximité à qui que ce soit, et quand un preume voudra réimbre quelque pièce par proximité, il sera tenu de faire serment en jugement que la dite proximité est pour lui et non pour autre, et le tout sans fraude et barrat.

Réachats perpétuels.

8. Pour le fait des réachats terminés, nous ordonnons, statuons et décrétons, que tous réachats seront perpétuels.

Salaire des sautiers

Est défendu aux jurés de faire l'office des sautiers.

9. Quels salaires devront avoir les sautiers, tant en gageant comme en ajournant les gens, soit au bas, soit à la montagne? Il a été ordonné que dors en avant les sautiers qui seront par nous ordonnés, au Val-de-Ruz et aux Montagnes, prendront et percevront les gages et salaires qui s'en suivent, à savoir: ceux du dit Val-de-Ruz prendront pour chacun gagement et ajournement trois gros; et quand il leur conviendra d'aller à la montage, rière la mairie de Valangin, ils prendront pour chacune exécution, tant pour gager que pour ajourner, deux gros; et quant aux autres sautiers des mairies des Montagnes de cette Seigneurie, ils prendront pour chaque gagement un gros et pour chaque ajournement trois gros, à cause de la distance des lieux, et est faite inhibition et défense à tous les maires de notre dite Seigneurie de ne instituer, ni faire faire aucune exécution, soit pour gager, ajourner, ni autrement par autres que par les sautiers par nous ordonnés, à peine de désobéissance, et par même moyen est défendu à tous les jurés des dites justices de ne faire l'office de sautier, à peine que dessus.

Juges en renfort.

10. Comme on se doit guider au juge extraordinaire ou renfort de justice? L'ordonnance en a été faite, auprès de laquelle il faut demeurer.

Ordonnance pour l'abréviation des appels.

11. Quelles causes se doivent vider aux Etats et des missions des parties? Pour ce qui est des sujets de notre Seigneurie qui ont été condamnés aux procès intentés en basse justice, ne tâchant sinon de s'aider des dilations que les appellations leur peuvent permettre, ce qui revient au grand dommage et détriment des parties, tant appelants qu'appelés, et même en plusieurs et diverses causes de petite importance ne méritant dilations, pour éviter les frais et dommages qu'en peuvent succéder à nos dits sujets et pour l'abréviation de justice, avons ordonné ce qui s'en suit: à savoir que toutes causes desquelles aura été appelé, concernant fait de mariage, d'injures, dettes et tous accessoires, seront ci-après vidées et jugées définitivement par les sieurs des Etats qui par nous seront ordonnés aux dépens des parties qui tort auront.

Journées des témoins

12. Quels gages et journées doivent avoir les témoins qui viennent faire rapport en justice, pour être examinés à requête des parties? Avons dit que chaque témoin, quand il vaquera toute la journée au fait de témoignage, prendra huit gros par journée et dépens, qui ne sera résident aux lieux où l'on tiendra justice; et quand il ne vaquera que demi-journée que quatre gros, et ceux qui seront résidents au lieu

où l'on tiendra justice, ils ne prendront que six gros pour journée et dépens, et pour demi-journée trois gros, et pour la Seigneurie néant, comme du passé, lorsqu'on tiendra justice. 1560

13. Quels juges peuvent et doivent juger aux causes de communautés? Nous ordonnons que tous jurés de justice pourront juger des causes de communauté à communauté, exceptés ceux qui seront proches au deuxième degré (¹), et tous autres passé le deuxième degré en pourront juger, excepté ceux ci-dessus. Et quant aux causes de particulier à autre, en sera usé comme du passé. *Qui peut juger des causes des communautés.*

Les Audiences de Neuchâtel qui étaient aussi assemblées comme il a été dit ci-dessus et qui, en l'année précédente, avaient réglé le degré de parenté auquel on pouvait se marier, trouvèrent à propos de le faire publier. Voici la teneur du mandement: *Audiences de Neuchâtel.*

Nous Jean-Jaques de Bonstetten, etc. Au maire de la ville ou à son lieutenant, salut. Nous vous ordonnons que vous ayez à faire commandement exprès de notre part au ministre du saint Evangile de l'église de Neufchâtel, de lire et publier au prône d'icelle ou en plein sermon devant le peuple, dimanche prochain du matin, la décrétale et ordonnance établie et passée unanimement par les seigneurs des Trois-Etats des Audiences générales de ce dit comté, le 6 juillet en l'an dernier 1559. En quel degré de consanguinité entre mari et femme mariage se peut contracter efficacement et avoir lieu, étant très requis pour le bien et repos du dit populaire de dresser le dit décret pour réformer plusieurs abus, et éviter grandes plaidoieries, peines, frais et intérêts qui aviennent désordonnément en ce dit comté à cause des degrés de lignage en matière de mariage entre mari et femme, l'une d'icelle partie au troisième et l'autre au quatrième degré d'affinité; iceux seigneurs des Trois-Etats des Audiences générales, par mûre délibération des scientifiques de la Classe de ce dit comté, ont décrété et ordonné, décrètent et ordonnent par vertu de ces présentes lettres, quoique, selon la sainte Ecriture, le mariage se peut irrépréhensiblement faire et subsister au troisième degré d'affinité et consanguinité, si est-ce que pourtant moins scandaliser nos circonvoisins encore infirmes de notre réformation évangélique, icelle conjonction matrimoniale ne se fera ni contractera dors en avant rière la souveraineté de ce dit comté de Neufchâtel qu'elle ne soit passé le troisième degré de consanguinité de tous côtés, sauf et réservé les autorités de mon dit seigneur le Prince souverain; mais les défaillants d'icelui décret seront punis selon l'exigence de leur dite transgression, dont chaque personne en soit avertie pour n'y prétendre cause d'ignorance. Témoin le seing accoutumé de Pierre Chambrier, comme secrétaire-général juré de notre dit Prince souverain en icelui dit comté de Neufchâtel, mis à ces dites présentes par notre commandement (²) pour corroboration de toutes les choses y écrites. Au château de Neufchâtel, le 28 mars 1560. *Mandement sur le degré de parenté auquel on peut se marier.*

Marie de Lorraine, reine douairière d'Ecosse et duchesse *Mort de la reine*

(¹) On ne comprend pas comment on peut être parent d'une communauté. Il faut que cela s'entende d'une personne qui serait particulièrement intéressée au fait.

(²) V. l'an 1651, secrétaire d'Etat.

1560 douairière de Longueville, mourut cette année 1560. Elle avait été mariée : 1. à Louis d'Orléans, duc de Longueville, dont elle eut François d'Orléans, prince souverain de Neuchâtel, mort le 22 septembre 1551 ; 2. à Jacques V, roi d'Ecosse, mort le 13 décembre 1542, duquel elle eut un fils, mort jeune, et une fille, nommée Marie, qui naquit huit jours avant la mort de son père et qui fut la mère de Jacques Ier, roi de la Grande-Bretagne. (V. l'an 1543).

d'Ecosse, mère de François d'Orléans etc.

Mort de J.-J. de Watteville, seign^r de Colombier. Sa femme.

Jean-Jacques de Watteville, avoyer de Berne, seigneur de Colombier, Villars-le-Moine et conseigneur de Bevaix, etc., mourut cette année 1560. Il avait épousé Rose, fille de Philiberte de Chauviré, seigneur de Colombier, gouverneur de Neuchâtel, etc., de laquelle il eut trois fils, Girard, Jacques et Nicolas. Le premier, savoir Girard, était un vaillant capitaine, qui entra l'an 1549, et par le consentement de LL. EE. de Berne, dans le service de l'empereur Charles V, et après avoir servi pendant quelques années en Allemagne, il se retira dans la Franche-Comté de Bourgogne, où il avait des biens provenant de sa mère, et des parents considérables; il s'y habitua et y embrassa la religion romaine. Comme il n'avait point d'enfants, il attira dans la suite son frère Nicolas, qui changea de religion comme lui et qui hérita de tous les biens de son frère Girard. Ils eurent l'un et l'autre des emplois considérables au service de Philippe II, tant en Espagne que dans la Franche-Comté. Ce Nicolas a eu une nombreuse postérité; il est la souche de tous ceux de la maison de Watteville qui ont vécu dès lors en Bourguignon et en Espagne. Le susdit Jean-Jacques de Watteville eut aussi une fille, nommée Barbe, qui fut mariée à Beat-Guillaume de Bonstetten. Rose de Chauviré mourut aussi peu de temps après son époux.

Ses enfants. Son fils aîné s'établit en Franche-Comté et s'y fait catholique. Il y attire son frère Nicolas, qui est la souche de la maison de Watteville de Bourgogne. La fille de Jean-Jacques.

Octroi fait à ceux de la Chaux-de-fonds de pouvoir communier dans leur ancienne paroisse.

Par un acte du 28 juillet 1560, René de Challant accorda aux paroissiens de la Chaux-de-fonds, que lorsqu'ils se trouveront dans leur ancienne paroisse du Locle, de la Sagne, etc., ils pourront y communier, pourvu qu'ils soient dignes et capables de recevoir la Sainte-Cène, et qu'ils pourront s'y faire épouser, en apportant de suffisantes certifications des pasteurs des paroisses dont ils seront.

Exemption de réparer la maison de cure. Emine de moisson.

Il exempta les paroissiens qui avaient depuis peu bâti une maison de cure des réparations qu'il y aurait à faire à l'avenir, et que ceux qui y demeureront devront la maintenir, et qu'en payant l'émine de moisson au ministre de la Chaux-de-fond, ils en seront quittes à l'égard des autres ministres du Locle, de la Sagne, etc. L'acte original est signé Challant et scellé de son sceau.

René donna encore aux habitants de la Sagne une portion de leurs pâturages et communs, par un acte du 2 août 1560. Il leur accorda la liberté de tenir leurs bois, en bois de bans, d'établir des forestiers, moyennant la cense de huit sols, huit deniers bons lausannois et douze écus d'or d'entrage. L'acte fut signé par Blaise Junod, l'an 1567. 1560 Concession faite à ceux de la Sagne.

Sébastien de Montfaucon, qui avait transporté, l'an 1536, le siège épiscopal de Lausanne à Fribourg, mourut cette année; il eut pour successeur Antoine de Gorevedo, qui était abbé de St-Paul de Besançon. Mort de Sébastien de Montfaucon, évêque de Lausanne.

L'an 1560, il fit un beau printemps; mais les pluies qui commencèrent à la St-Jean durèrent longtemps; ce qui causa des débordements d'eaux et des ravages, et retarda les moissons et les vendanges. On vit une comète, des flammes de feu au ciel et il plut du sang. Il tomba beaucoup de grêle en divers lieux et grosse comme des œufs d'oie. La vente se fit trente-huit livres le muid. Longues pluies en été. Retard des moissons. Comète. Grêle. Vente du vin.

Le différend qu'avaient le duc de Savoie et LL. EE. de Berne au sujet du pays de Vaud, dont ces derniers s'étaient saisis l'an 1536, n'étant pas encore terminé, on tint pour cet effet une journée à Neuchâtel, le 10 février 1561, où comparurent non-seulement les députés du duc et ceux de Berne, mais aussi quelques envoyés des cantons, en qualité de moyenneurs de paix. Mais cette journée n'ayant produit aucun effet, on en marqua une autre à Bâle, où les ambassadeurs de France, d'Espagne et ceux des cantons s'assemblèrent, le 18 mai, avec ceux du duc et du canton de Berne. Ces derniers étaient Antoine Tillier, Nicolas de Diessbach, Wolfgang de Weingarten, Jean Steiger et Ambroise Imhoff, tous du sénat, et Nicolas Zurkinden, secrétaire de ville. On y proposa plusieurs moyens d'accommodement. Les députés de Savoie et de Berne demandèrent du temps pour référer le tout à leurs constituants. On indiqua une autre journée à Bâle, sur le 24 août, où les députés du duc déclarèrent qu'ils ne pouvaient pas accepter les offres qui leur avaient été faites, et par ce moyen tout demeura indécis. 1561 Conférence pour le pays de Vaud, entre Berne et la Savoie, tenue à Neuchâtel. Nouvelle journée à Bâle pour le même sujet. Les conférences demeurent inutiles.

Les habitants de la baronnie de Gorgier ou de la paroisse de St-Aubin obtinrent la bourgeoisie de Berne. La lettre que LL. EE. leur en passèrent, contient ce qui suit : Les sujets de Gorgier sont reçus combourgeois de Berne.

Nous l'advoyer, Petit et Grand Conseil, nommés les Deux-cents de Berne, faisons savoir à tous par ces présentes, qu'en considération et respect de l'affectueuse supplication et requête à nous par les gouverneurs et bonnes gens, manants à Gorgier, St-Aubin-le-lac, Sauges, Frésens et Montalchiez, étant de la Châtellainie du dit Gorgier, de les prendre, recevoir et accepter pour nos bourgeois, tous iceux habitants rière la dite Châtellainie et leurs perpétuels successeurs. Sur ce, par Teneur de l'acte de combourgeoisie.

1561

bonne et mûre délibération, conseil et avis, avons pris, reçu et assumé, prenons, recevons et assumons pour nous et nos perpétuels successeurs pour nos bourgeois, leur octroyant de se pouvoir servir, gaudir et fortifier de tous les privilèges, franchises et droits, desquels nous bourgeois et résidents gaudissent, en leur promettant en bonne foi les garder à notre possible de toutes invasions, foules, oppressions et injures, tant que par droit et honneur nous le pourrons faire, contre ceux lesquels leurs droits par ci-devant introduits corrompre voudraient, et leur inférir dommage contre droit, et outre leurs offres de se vouloir soumettre à justice les voudraient parforcer à leur ôter leurs biens, possessions, et autres leurs dites investitures comme à autres nos bourgeois de faire sommes entenus et obligés, pour ce qu'ils nous ont promis et juré, comme il se conste par la lettre de revers qu'ils nous ont donnée, datée du jour et date des présentes, qu'ils veulent être loyals et féals à nous et à tous nos successeurs, aussi de nous servir et aider à leurs constes et missions et à notre requête de quatre hommes bien armés et embastonnés, quand nous marcherons pour aller en guerre avec notre enseigne ou penon, et de huit hommes bien armés en point, quand nous marcherons et tirerons en guerre avec notre bannière, entendant que quand ils auraient auparavant quatre hommes sur les champs avec le penon que la bannière marchée ils y ajoutent quatre autres hommes pour accomplir le nombre des huit hommes. De sorte et cas avenant que nous fussions assiégés et que nous fussions en grande nécessité, ce qu'à Dieu ne plaise, que le dit cas avenant ils soient entenus nous servir et secourir de corps et biens, à leurs propres frais, coustes et missions, comme autres nos bourgeois et résidents en notre ville, de faire sont entenus, et ce toutefois et quantes de ce nous les requerrons et avertirons, sans ce qu'aucun barrat et tricheries ou tromperies d'un côté ni d'autre soit attempté. Aussi qu'ils se sont obligés, que nonobstant cette présente bourgeoisie ils veulent être obligés de payer les péages, pontenages et autres exactions accoutumées de payer tant en notre ville comme en autres nos jurisdictions, seigneuries et terres sans contradiction quelconque, sauf et réservé les tailles, impositions et giettes, pour lesquelles tant seulement et en signe de leur dite bourgeoisie, ils nous ont promis de nous payer tous les ans sur un chacun jour de St-André deux florins d'or de Rhin ou leur valeur et nous les rendre et payer à leurs frais et missions en cette notre ville à notre maisonnaire qui pour lors sera. Et afin que cette bourgeoisie demeure toujours en mémoire d'hommes, nous voulons que de cinq ans en cinq ans, sur un chacun mardi de la Pentecôte, elle soit par nos dits bourgeois de la Châtellainie de Gorgier aux susdits jurée et renouvelée, nonobstant quelques occupations ou accidents qui pourraient survenir; car passé icelui terme, se devra à notre requête faire le dit serment le plus convenablement que faire se pourra, sans tous aguets; dans lequel serment nous avons accordé aux dits nos bourgeois des cinq villages susnommés qu'ils puissent réserver et préobtenir leur naturelle et souveraine seigneurie, à laquelle nonobstant cette bourgeoisie, ils seront obligés et tenus rendre leur devoir, comme par ci-devant de toute ancienneté ils ont accoutumé de faire; le tout directement sans fraude ni barrat. Et pour vérification, corroboration et évidence perpétuelle des choses susécrites, nous les dits de Berne avons icestes corroboré de notre scel pendant. Faites et passé le samedi 15 mars 1561.

Clause en vertu de laquelle ils sont privilégiés pour leur vin.

Garantie de LL. EE.

Comment ceux de Gorgier doivent servir LL. EE.

Quatre hommes.

Ils sont obligés de secourir de corps et biens.

Ils doivent payer les péages.

Réserve de la seigneurie.

1561

Girard et Nicolas de Watteville, ayant résolu de demeurer en Bourgogne et de ne plus retourner en Suisse, offrirent à LL. EE. de Berne leur seigneurie de Colombier à vendre. Ce que Léonor d'Orléans ayant appris, il leur envoya un député pour leur représenter que si cette seigneurie tombait en main morte, cela serait contraire à ses intérêts, à cause de l'arrière directe et fief qu'il avait sur cette terre, outre qu'en étant le seigneur féodal, elle ne pourrait être vendue que par son consentement, et qu'il en aurait même le droit de réemption ou plutôt de retrait féodal, en cas qu'on la vendit; c'est pourquoi il pria LL. EE. de ne la pas acheter, mais de vouloir plutôt porter les seigneurs de Colombier à la lui vendre, et c'est ce que LL. EE. lui accordèrent; de sorte qu'ils travaillèrent en ce fait pour Léonor, leur bourgeois et allié.

Les fils de Jean-Jacques de Watteville offrent Colombier à LL. EE. de Berne. Léonor d'Orléans prie LL. EE. de ne pas l'acheter.

LL. EE. travaillent pour Léonor.

Hugues Clerc, dit Volpe, ou Vulpux, bâtit cette année le château de Fenin; il portait sans doute ce nom de Vulpex à cause d'un certain Udriet de Vilpic, de Fenin, qui vivait l'an 1420 et dont parle le commissaire Rolet Bachie dans sa reconnaissance et duquel apparemment Hugues Clerc est descendu du côté maternel.

Le château de Fenin bâti par Hugues Clerc.

Jacob Regnault, écuyer, seigneur de Bellevaux, mourut sans enfants; il était fils de Guillaume Regnault; il possédait la moitié de ce fief, de laquelle moitié Jean Gachet fut héritier. Il avait épousé Denise, sa sœur; Jacques Bourgeois, qui avait épousé l'autre sœur, remit la moitié de ce fief à son beau-frère.

Mort de Jacob Regnault de Bellevaux.

On tint encore cette année les Audiences générales à Neuchâtel, auxquelles assistèrent Jean de Neuchâtel, baron de Vaumarcus et Travers, Jean et Antoine Du Terraux frères et le susdit Jean Gachet, seigneur de Bellevaux; mais il ne s'y passa rien de bien remarquable.

Audiences à Neuchâtel.

René de Challant passa en faveur de la communauté d'Engolon un acte, par lequel il déclare que leur maison de cure tombant en ruine, il entend et ordonne aux paroissiens de cette église, qui étaient ceux de Valangin, d'Engolon, de Boudevilliers, de la Jonchère et Vers chez les Billes, de la rebâtir, avec promesse qu'il leur fait, qu'ils en seront exempts à l'avenir et qu'il obligera le ministre d'Engolon de la réparer dans la suite. L'acte est du 23 octobre 1561.

Maison de cure à Engolon rebâtie.

Le 12 décembre 1561, dame Jaqueline de Rohan et Léonor d'Orléans, son fils, arrivèrent à Neuchâtel par un vendredi; ce qui causa une joie extraordinaire dans tout le pays, et en particulier dans la ville. On les reçut avec des cris d'allégresse et de triomphe; on leur donna toutes sortes de marques de respect et de vénération, et on leur fit tous les honneurs possibles.

Arrivée du prince Léonor et de Madame sa mère à Neuchâtel. Ils sont reçus avec de grandes démonstrations d'allégresse.

1561 Ce prince voulut, dès qu'il fut délivré de prison, venir voir ses bons sujets du comté de Neuchâtel qui avaient fait paraître tant d'empressement pour sa délivrance et contribué de grandes sommes pour sa rançon. François, bâtard de Rothelin, y vint aussi avec eux; il était frère de Léonor et la souche de la maison de Rothelin; il était fils de François d'Orléans, marquis de Rothelin, père de Léonor, et il était servant du roi Charles IX. La maison de Rothelin, qui descend de lui, subsiste encore aujourd'hui en France.

François de Rothelin les accompagne.

Ils se rendent à Berne.

Ils partirent de Neuchâtel, le 26 décembre, pour se rendre à Berne, afin d'y renouveler l'alliance et bourgeoisie avec LL. EE.; et en passant par le Landeron, comme le prince et sa mère étaient réformés, ils tentèrent d'y faire prêcher l'Evangile par Christophe Fabry qu'ils avaient mené avec eux; mais les bourgeois du lieu s'y opposèrent, même avec les armes. La princesse mère leur déclara qu'elle en porterait ses plaintes à LL. EE. de Berne; à quoi ils répondirent qu'ils s'en plaindraient aussi à LL. EE. de Soleure, leurs combourgeois.

Ils tentent en vain de réformer le Landeron.

Leur arrivée à Berne. Ils y sont reçus avec de grands honneurs.

Ils arrivèrent le 28 décembre, par un dimanche, à Berne, où ils furent reçus avec des témoignages de l'amitié la plus cordiale. On leur fit tous les honneurs dûs à leur rang et à d'illustres alliés; tous les bourgeois se mirent sous les armes et revêtirent le harnais pour leur aller au devant; il y eut une compagnie d'enfants de neuf à douze ans, très bien mis, dont le capitaine était Louis Schupfen; un grand nombre de sénateurs et des Deux-cents montèrent à cheval. LL. EE. firent venir une compagnie des plus beaux hommes choisis dans la campagne, dont Ambroise Imhoff, sénateur, était le commandant. On tira vingt-quatre canons en leur honneur à leur arrivée, et on les conduisit avec pompe dans le logis qu'on leur avait préparé. Le magistrat leur envoya cinq bœufs gras, six tonneaux de vin de Lavaux, cent muids d'avoine et beaucoup de gibier.

Présents que LL. EE. leur firent.

Calvin écrit à Farel qu'il ne peut se trouver au synode de Neuchâtel.

On trouve une lettre que Calvin écrit à Farel, en date du 28 décembre, dans laquelle il lui dit que Fabry lui avait écrit que les frères de Neuchâtel désiraient sa présence au synode qui devait s'y assembler le 14 janvier 1562; qu'il était même prié du prince et de ses ministres de s'y rencontrer, mais que le jour fixé lui était fort incommode; que dans peu, savoir le 1er janvier 1562, il devait aussi se tenir un synode à Genève pour y traiter de l'état de la religion, etc.

Synode à Neuchâtel.

Viret quitte Lausanne et va à Nîmes.

Il paraît par une lettre qu'un certain Beaulier écrivit à Farel depuis Genève, du 3 octobre 1561, que Viret avait quitté Lausanne et qu'il s'était retiré du côté de Nîmes; que Berald avait obtenu son congé et qu'il devait partir avant Noël; que Théo-

dore de Bèze était parti au mois d'août 1561 avec Pierre Martyr pour assister au colloque de Poissy en France, qui devait se tenir le 21 novembre; qu'il avait fait une harangue au roi, de laquelle il avait envoyé une copie et dont Beaulieu en envoyait une autre à Farel.

1561
Théodore de Bèze au colloque de Poissy.
Harangue au roi.

Il avait fait un très grand froid au commencement de cette année 1561; le 20 janvier, toutes les rivières de la Suisse furent gelées. Les brouillards, le froid et les pluies de l'été causèrent une année tardive et peu fertile; on fit très peu de foin. Le 17 juillet, il tomba autour de Soleure une si grosse grêle qu'elle cassa presque toutes les tuiles des maisons. Au mois d'octobre, il fit un vent des plus violents, qui renversa des toits, des forêts, des ponts, etc. La vente du vin se fit vingt-une livres le muid.

Froid violent.
Gel des rivières.
Année tardive.
Grosse grêle.
Vente du vin.

Le 2 janvier 1562, Léonor d'Orléans renouvela lui-même, en la présence de la princesse sa mère, l'alliance et combourgeoisie avec LL. EE. de Berne. On confirma celle qui avait été faite l'an 1486 entre le marquis Philippe de Hochberg et LL. EE., et on s'y conforma; et après qu'on en eut fait la lecture, monsieur l'avoyer J. François Nægeli assermenta le prince et lui fit prononcer ces paroles:

1562
Renouvellement de l'alliance entre Léonor et LL. EE. de Berne.

Nous promettons en foi et parole de prince et jurons solennellement par le Dieu vivant, vouloir et devoir entretenir, garder, observer et accomplir le contenu du présent traité de bourgeoisie, dont lecture nous a été faite sans aucun dol et variation.

Serment du prince.

Jean-Jacques de Bonstetten, gouverneur de Neuchâtel, reçut ensuite, au nom du dit prince Léonor, le serment du Grand et Petit Conseil de Berne, en prononçant ces paroles:

Nous voulons tenir et accomplir ce que la lettre dit, dont nous a été fait lecture en bonne foi, aussi vrai que Dieu nous est en aide, sans fraude.

Serment de Berne

On dressa une nouvelle lettre d'alliance, où l'on inséra celle qui fut faite l'an 1486 entre Philippe de Hochberg et LL. EE. de Berne.

Le prince Léonor, étant de retour de Berne à Neuchâtel, prêta le 26 janvier serment aux bourgeois de Neuchâtel, de les maintenir dans leurs franchises, et les bourgeois lui firent aussi ensuite, suivant la coutume, le serment de fidélité. Voici les propres termes du serment intimé à Léonor d'Orléans par le gouverneur Jean-Jacques de Bonstetten:

Léonor prête serment aux bourgeois de Neuchâtel.

Monseigneur, vous promettez et jurez en la foi et serment de votre corps et en parole de prince à vos bourgeois de Neufchâtel, ici assemblés pour recevoir votre serment, leurs hoirs et successeurs, de leur tenir et maintenir leurs franchises et constitutions, ensemble leurs an-

1562 ciennes bonnes coutumes, écrites et non écrites, desquelles ils ont usé notoirement au temps passé, et ainsi vous le jurez et promettez.

Et voici le serment que les bourgeois de Neuchâtel firent à Léonor d'Orléans, après que ce prince le leur eut prêté. Le seigneur gouverneur leur adressa ces paroles:

Serment des bourgeois au prince.

Messieurs les bourgeois, vous jurez à Dieu notre créateur et par la part que vous prétendez en paradis, que vous serez tous féaux et obéissants bourgeois à votre souverain prince et seigneur, selon le contenu de vos franchises et libertés et vos bonnes et anciennes coutumes, écrites et non écrites, lui payer tous trahus et censes dues, son profit, honneur et exaltation pourchasser et son dommage éviter, et si aucune conspiration ou entreprise contre son bien, honneur, autorités et prééminences de sa personne et de son dit comté se faisaient, le lui réveler et défendre envers et contre tous de vos biens et personnes à votre pouvoir, et ferez et rendrez tous devoirs selon vos dites franchises et coutumes, comme vrais, bons et loyaux bourgeois sont tenus de faire et rendre à leur souverain seigneur. Ainsi vous le jurez.

Le prince renouvelle les franchises aux bourgeois.

Le prince Léonor, à l'instance des bourgeois, voulut bien leur passer un nouvel acte de leurs franchises, par lequel il les leur confirma et renouvella, et même il les leur augmenta; et comme cet acte est en quelque manière différent de celui du comte Jean de Fribourg, de l'an 1454, il est bon de le rapporter ici mot pour mot:

Acte de confirmation des franchises aux bourgeois de Neuchâtel.

Nous Léonor d'Orléans, duc de Longueville, marquis de Rothelin, comte de Dunois, Tancarville, prince souverain de Neufchâtel, prince de Chastelaillon, grand-chambellan et connétable héréditaire de Normandie, chevalier de l'ordre du roi et capitaine de cinquante hommes d'armes des ordonnances du dit seigneur baron de Parthenay, Montreuil, Bellay, Château-Renaud, Longny, Vonnans et Mervant, Gournay, Estrepagny, Arcancy, Nonville, Manchonville, Gelle-Fontaine, Varangfuebet, etc., savoir faisons qu'aujourd'hui recevant les serments de nos très chers et bien aimés bourgeois de notre ville de Neufchâtel, de la part d'iceux nous a été très humblement supplié et requis que notre bon plaisir fût leur vouloir confirmer, ratifier et approuver leurs franchises et libertés, ensemble leurs bonnes coutumes anciennes, écrites et non écrites, ainsi qu'avaient fait nos prédécesseurs comtes et comtesses du dit Neufchâtel, et avec ce aucuns articles contenus en leurs dites franchises en être ôtés et mis hors, attendu que de présent n'en usent aucunement et autres depuis à eux concédés et ottroyés y être insérés. Par quoi inclinant libéralement à leur dite requête et supplication, voulant suivre à bon fait le bon chemin et bonne forme de nos prédécesseurs, avons pour nous, nos hoirs et successeurs quelconques, aux dits bourgeois, pour eux, leurs hoirs et successeurs innové, confirmé et approuvé leurs dites libertés et franchises, ensemble leurs bonnes coutumes anciennes, écrites et non écrites, et par ces présentes innovons, confirmons et approuvons selon qu'il est contenu aux lettres de leurs dites franchises à eux données et confirmées par feu de haute

et noble mémoire Jean de Fribourg, comte de Neufchâtel, et par nos très chers seigneurs aïeux et père comtes de Neufchâtel. 1562

1. Spécialement voulons que nos bourgeois puissent jouir, prendre et lever le dîme accoutumé en un morcel de Joux gisant au lieu dit en Martel, comme ils ont justement dû faire le temps passé. Dîme de la Joux.

2. Semblablement du droit de terrage. Terrage.

3. Item d'être quittes des ventes et péages rière notre comté, comme ils étaient par le passé. Vente et péage.

4. Item de la prison et cage pour punir et y mettre les malfaiteurs non criminels. Javiole ou cage.

5. Item seront quittes de la pâte des fours, comme ils étaient par ci-devant. Pâte des fours.

6. Item quant à l'article contenu en leurs dites franchises, *des armes tirées sans percussion*, nous, de grâce spéciale, pleine puissance et autorité souveraine, avons l'article de ce faisant mention corrigé et modéré, à savoir que celui ou celle qui tirera sur aucuns armes ou glaives sans percussion, nous ne prendrons l'amende que de soixante sols fors et que le jour des trèves demeure comme le temps passé, et quand le glaive est tiré et la pierre jetée, nous prendrons l'amende de dix livres aux jours des trèves, et le reste du dit article demeure en son entier selon la lettre de franchises. Ban des armes tirées. Pierre jetée.

7. Item nos bourgeois ne paieront autres éminages au marché qu'ainsi qu'ils soulaient payer par le passé. Eminage.

8. Item pourront nos bourgeois acheter d'un chacun, à la charge que les biens qu'ils achèteront seront et demeureront toujours envers nous et nos successeurs de telle condition qu'ils étaient auparavant, l'achat et acquisition et ainsi qu'ils en ont joui par ci-devant, et que l'acheteur ou acheteurs seront tenus de faire reconnaissance dedans un mois après l'acquisition par eux faite par devant le commissaire général. Liberté d'acheter. Reconnaissance

9. Item avons dit et statué, par édit perpétuel, que les lods des subhastations de gages dors en avant ne se relateront que jusqu'à l'an révolu, afin de savoir si la vendition demeure, auquel cas ils paieront les lods en entier, et s'il est racheté, ils ne paieront que le demi-lod dans l'an et jour. Lods des délivrances de taxes.

10. Item, l'article où il est dit, « percevront nos dits bourgeois l'ohmgeld sur toutes gens, grands et petits, » en avons accordé à nos dits bourgeois d'en jouir comme du passé. Ohmgeld

11. Item l'article mentionné que nos dits bourgeois nous doivent faire cinq aides, à savoir de marier filles, du voyage d'outre-mer, de devenir chevalier, du réachat de prison, et d'acquérir terres, ils nous paieront, quand chacun des dits cas écherra, ou l'un d'iceux, soit envers nous ou nos successeurs comtes et comtesses de Neufchâtel, la somme de cinq cents livres, monnaie faible courante au dit comté, laquelle somme nos dits bourgeois seront tenus de nous payer et à nos successeurs comtes et comtesses du dit Neufchâtel et aux descendants en droite ligne, toutefois et quantes que requis en seront; et en outre avons ordonné, voulons et entendons qu'au cas que notre dit comté tombe en d'autres mains qu'en la nôtre, ou aux descendants de nous en droite ligne, soit par vendition, échange, permutation ou autrement, en quelle manière que ce soit, nous dès maintenant pour lors, et pour lors dès maintenant, avons quitté et remis, quittons et remettons à nos dits Les cinq aides. Quittance des aides; en quel cas elle est accordée.

1562 bourgeois et à leurs successeurs les dites cinq aides, les en déchargeant dès maintenant le dit cas avenant et non autrement.

Graviers et pâquiers. 12. Item leur demeureront les pâquiers et lieux vaques bons et mauvais, et les graviers, depuis l'Oriette jusqu'au lieu appelé Pierre mazel, aux charges et censes du passé.

Boucherie. 13. Item jouiront nos bourgeois des bancs de notre boucherie de Neufchâtel, comme ils ont fait ou dû faire par le passé.

Maire de la ville. 14. Item nous nous sommes expressément retenu et réservé le pouvoir et puissance de mettre en notre dite ville de Neufchâtel un maire tel qu'il nous plaira, et au cas que voulussions prendre l'un de ceux du conseil des Vingt-quatre de notre dite ville de Neufchâtel, que ce sera à la charge de quitter par lui le serment qu'il a à ceux du conseil de la dite ville. Voulons et entendons que les tropfaits de Chaumont soient et demeurent à nos dits bourgeois comme du passé.

Trop faits de Chaumont.

L'hôpital et les dîmes. 15. Item l'ottroi de l'hôpital de Neufchâtel; item le dîme qu'ils soulaient de payer au prévôt, chapitre et chapelains rière et dedans notre mayorie du dit Neufchâtel, ensemble tout le contenu en icelui ottroi à eux fait par notre très honorée dame et mère le 7 décembre 1558.

Réception de bourgeois. 16. En outre de notre libéralité, hautesse et grâce spéciale, avons donné et ottroyé, donnons et ottroyons par ces présentes aux Quatre-Ministraux et bourgeois habitants en notre dite ville de Neufchâtel pouvoir et puissance de pouvoir prendre dors en avant de celui qu'ils recevront à bourgeois la somme de cent livres d'entrage et ce qu'il plaira à nous et à nos successeurs, seulement tout le contenu ci-dessus écrit, sans aucunement innover, altérer ou préjudicier aux articles non contenus en ce présent ottroi et à certain accord fait par M. de Guise, comme tuteur, gouverneur et garde des nobles corps et biens de feu François d'Orléans, notre cousin dernièrement décédé, en date du 17 août 1545.

Entrage.

Sans préjudice des articles non rappelés.

Quant aux articles non contenus en ce présent ottroi, le dit contrat signé *Claude* et sur le repli *Par mon dit seigneur le duc de Guise en la qualité qu'il procède, Moreau;* et aussi sans approuver aucunement aucunes donations faites par feu notre très honorée dame et grand-mère Jeanne de Hochberg, ains que le tout demeure en sa force, vertu et vigueur, nonobstant ces dites présentes et sans fraude, barrat ni déception.

Sans avouer les donations de Jeanne de Hochberg.

En témoin de quoi nous avons signé ces dites présentes de notre nom et fait sceller du scel de nos armes au dit Neufchâtel le 26e jour de janvier 1562. Ainsi signé Léonor, et scellé de cire rouge à double queue pendante de soie rouge, et par commandement de mon dit seigneur, signé *Villate*.

Synode de Neuchâtel. Consistoires monitifs établis. Le 14 janvier, on tint à Neuchâtel un synode, qui trouva à propos d'établir des consistoires monitifs tels qu'ils sont aujourd'hui, auxquels les pasteurs président sur un certain nombre d'anciens qui n'est pas égal, quelques églises en ayant un plus grand nombre et les autres moins. Dans ces consistoires on y adresse des exhortations; on y censure les pécheurs et les scandaleux qui ont commis quelques fautes; on y réconcilie les personnes désunies; on y suspend du saint sacrement ceux que le consistoire en juge indignes; on y reçoit à la paix de l'église et à la réparation publique ceux qui ont commis quelque action

Leurs fonctions.

criminelle, comme adultère, impureté, larcin, les criminels auxquels le souverain a fait grâce, ceux qui consultent les devins et les diseurs de bonne aventure, etc. Mais on ne les réadmet à la communion qu'après une suspension de quelque temps et lorsqu'ils donnent des marques d'une sérieuse repentance. Le prince Léonor donna les mains à l'établissement de ces consistoires, comme étant très propres pour extirper les vices et pour porter les hommes à la piété. Cependant le consistoire de Neuchâtel continua encore à imposer des amendes et ne voulut pas s'astreindre à choisir des conseillers d'Etat pour y assister. (V. l'an 1567). 1562

Le consistoire de Neuchâtel impose encore des amendes.

Le consistoire seigneurial de Valangin fit aussi le même établissement dans cette seigneurie. Comme maître Jean De Bely assistait dans ce consistoire seigneurial, il crut qu'il fallait commencer par son église qui était celle de Fontaines. C'est pourquoi il nomma cinq anciens d'église, savoir trois de Fontaines et deux des Hauts-Geneveys, qui composèrent ce nouveau consistoire monitif. Le consistoire seigneurial fit cette nomination le 10 mars 1562 et ce pour cette première fois tant seulement; car dans la suite chaque consistoire a remplacé ses membres.

Consistoires établis dans la seigneurie de Valangin.

Léonor d'Orléans ne put pas séjourner longtemps dans son comté de Neuchâtel à cause des guerres où il était rappelé. Pendant le séjour qu'il y fit, les bourgeois externes de la Côte et de la châtellenie de Thielle lui portèrent des plaintes contre les Quatre-Ministraux dont ils prétendaient être opprimés; ils déclarèrent déjà pour lors qu'ils renonçaient à la bourgeoisie de Neuchâtel, si on n'apportait pas du remède aux désordres dont ils se plaignaient. Les Quatre-Ministraux soutenaient, au contraire, qu'ils ne les traitaient pas autrement que les bourgeois internes, tant à l'égard de la javiole, des reutes et autres choses dont ils se plaignaient. Le prince Léonor ne put pas terminer ces différends; son départ étant trop pressé, il se contenta d'ordonner à ses officiers de les accorder.

Plaintes des bourgeois externes contre les Quatre-Ministraux.

Le prince ne peut pas terminer leurs différends.

Ce prince partit le même jour, 26 janvier, pour retourner en France, mais il laissa madame sa mère à Neuchâtel.

Départ de Léonor, laissant sa mère à Neuchâtel.

En passant par Boudry, il reçut le serment des bourgeois et il leur confirma aussi, par un acte du même jour, toutes leurs franchises, l'ohmgeld, le péage qu'ils perçoivent sur le bord du lac à Cortaillod (v. l'an 1369), et généralement toutes leurs coutumes, écrites et non écrites, etc. L'acte est signé Léonor et scellé de son sceau.

Il reçoit le serment des bourgeois de Boudry et confirme leurs franchises.

Comme il y eut cette année en France une persécution qui obligea le prince de Condé à se mettre à la tête des réformés, les cantons catholiques donnèrent des troupes au roi Charles IX;

Guerre de religion en France.

1562 ce qui fit que quelques compagnies de volontaires du canton de Berne allèrent au service du prince de Condé, sans le consentement du magistrat; il y en eut un grand nombre du comté de Neuchâtel qui firent la même chose; et quoique Berne rappelât ses sujets, ceux de Neuchâtel ne voulurent pas retourner par un zèle pour la religion, quoiqu'on envoyât des députés après eux pour les faire revenir. Il y eut six compagnies de Valaisans de la religion réformée, parmi lesquels les Neuchâtelois s'incorporèrent sous le commandement de Pierre Ambiel, leur colonel. Etant arrivés en Dauphiné, ils se joignirent aux troupes que commandaient le baron des Adrets et monsieur de Montbrun, gentilhomme du Dauphiné, qui étaient à la tête des gens de la religion. Ces Neuchâtelois eurent les premiers part au péril et à l'honneur du combat qui se donna près de Vaulréas dans le comté d'Avignon, où le comte de Suze, chef des catholiques et qui assiégeait cette place, fut obligé de prendre la fuite avec perte de 2500 hommes des siens qui demeurèrent sur le champ de bataille. Le samedi avant Noël, il se donna encore une bataille auprès de Dreux, où Jacques, duc de Nemours, qui avait été prince de Neuchâtel, fut pris prisonnier de guerre par le parti des réformés. Il y eut aussi seize capitaines catholiques romains suisses qui y furent tués. La ville d'Orange fut prise, pillée et brûlée par le comte de Suze, général du roi Charles IX, et par Sarbellon, général du pape, parce que Guillaume de Nassau, prince d'Orange, faisait la guerre à la France et qu'il avait mené avec lui Louis et Charles de Nassau, ses frères, comme aussi Wolfgang, duc des Deux-Ponts, et autres. Les troupes de Neuchâtel qui restèrent malgré leur rappel étaient de six drapeaux, qui persistèrent à servir le prince de Condé par le zèle qu'ils avaient pour la religion.

Compagnie de volontaires bernois rappelée. — Les Neuchâtelois s'incorporent avec des Valaisans réformés. — Ils se trouvent à la bataille de Vaulréas. — Bataille de Dreux. — Le duc de Nemours prisonnier. — Ville d'Orange prise et brûlée. — Six drapeaux de Neuchâtel.

Maître Cyprien Ilnard, pasteur de Neuchâtel, ayant été déposé par la Classe, en appela au synode qui se tint au mois de janvier de cette année. La sentence de la Classe fut confirmée; on lui laissa seulement son ministère pour l'aller exercer en d'autres pays. Ce synode prit la résolution de composer une discipline ecclésiastique; on nomma pour ce sujet quelques ministres qui y travaillèrent. (V. l'an 1564).

Ilnard, pasteur de Neuchâtel, déposé. — Le synode de Neuchâtel compose une discipline.

Le 25 avril, on publia dans toute la seigneurie de Valangin, au nom de René de Challant et par l'avis et conseil des quatre maires, une défense à toutes sortes de personnes d'aller en guerre au service de quel prince que ce fût et ce sous peine de désobéissance, d'encourir la malgrâce de mon dit seigneur et de la plus grosse amende qu'il pourrait imposer.

Défense de René de Challant à ses sujets d'aller en guerre.

Il se fit cette année une assemblée dans la maison de Claude

Conférence pour

Clerc, à Neuchâtel, entre les bourgeois internes et les externes, pour tâcher de terminer quelques difficultés qu'ils avaient entre eux; le prince, avant son départ, les y avait exhortés. Il y eut plusieurs personnes de considération qui s'y trouvèrent en qualité de moyenneurs de paix; savoir: M. d'Ablonville, pour lors ambassadeur du prince, le gouverneur de Bonstetten, Pierre Vallier, châtelain du Landeron, Claude Brand, banneret de Valangin. Cependant, à l'instance des Quatre-Ministraux, le tout fut remis à une autre assemblée, où la difficulté devait être terminée à l'amiable par des personnes qu'on choisirait entre les bourgeois, tant du dedans que du dehors. Mais cela ne fut pas effectué. Les bourgeois externes, voyant que rien ne se terminait, envoyèrent des députés en France auprès du prince Léonor, et lui présentèrent une liste des plaintes qu'ils faisaient contre les Quatre-Ministraux; mais le prince renvoya cette affaire à son conseil pour être examinée et terminée.

1562

accorder les bourgeois externes avec les internes.

La ville de Bienne assembla, l'an 1562, un synode, qui se tint en la présence du conseil de ville: c'était pour régler la doctrine des ministres de la seigneurie d'Erguel et pour établir une discipline ecclésiastique. On résolut de l'assembler de trois ans en trois ans. Les pasteurs qui y assistèrent, furent Jacques Funckli et Melchior Erlm, pasteurs de l'église de Bienne; Pierre Richard, pasteur de celle de Perles; Nicolas Fullonius, de St-Imier; Jean Rollin, de Courtelary; Firmianus Dominicus, de Corgémont; Charles Paludanus, de Tramelan; Jean .... d'Orvin et de Vauffelin. Les ministres de la Prévôté et autres du voisinage y assistèrent aussi (V. l'an 1530 et 1531).

Synode de Bienne.

Discipline ecclésiastique.

Il paraît par des mémoires écrits de la main de Fabry, pasteur à Neuchâtel, que la paix ayant été rendue cette année aux églises de France, il vint des députés de Gap, en Dauphiné, pour demander Farel à la ville de Neuchâtel, mais seulement pour un temps. Il leur fut accordé, de sorte qu'y étant allé, il mit cette église de Gap nouvellement réformée en bon état; mais quoique ce fut sa patrie, il n'y demeura pas longtemps; il revint cette même année à Neuchâtel.

Farel demandé par la ville de Gap.

Son retour à Neuchâtel.

Fabry fut aussi appelé à Vienne, en Dauphiné,' d'où il était originaire; il s'y rendit avec toute sa famille dans le dessein d'y finir ses jours. Mais Jacques de Nemours, nonobstant que la paix fut accordée aux réformés au mois de janvier, ne laissa pas que de s'approcher de cette ville de Vienne avec son armée, dans le dessein de s'en saisir. Fabry, voulant éviter de tomber entre ses mains, se retira avec sa femme et ses enfants dans le château de Pipet, où il fut fait prisonnier, et tomba entre les mains des soldats, qui le dépouillèrent et le

Fabry est appelé à Vienne en Dauphiné.

Il est fait prisonnier.

1562 maltraitèrent. Il fut en danger de périr avec toute sa famille; mais par une providence admirable de Dieu, après avoir été détenu trois mois en prison, il fut heureusement délivré par l'entremise du comte de Montcevel, du sieur de Mandelot et par de Braille, chirurgien du duc de Nemours.

Sa délivrance.

Fabry, Viret, etc., pasteurs à Lyon.

Après cette délivrance, Fabry se retira à Lyon, où il fut reçu pasteur avec Viret, L'Anglois et autres, et où il fut jusqu'après la mort de Farel.

Débordement d'eau. Moisson précoce. Vente du vin.

Il y eut cette année des débordements d'eau en divers lieux. Les fruits de la terre parvinrent cependant à leur maturité; on moissonna et on vendangea de bonne heure. La vente du vin se fit à Neuchâtel trente-deux livres le muid.

1563 Léonor d'Orléans craignant que LL. EE. de Berne n'achetassent la seigneurie de Colombier et appréhendant d'avoir des difficultés avec de si puissants voisins et des vassaux dont il ne pourrait se faire obéir, et d'autre côté les de Watteville, qui possédaient cette seigneurie, lui faisant souvent des affaires avec les seigneurs de Berne et citant souvent le prince à la Marche, celui-ci résolut enfin d'acheter cette terre. Pour cet effet il expédia une procuration spéciale pour faire cet achat; ses procureurs plénipotentiaires étaient François de Beaufils, écuyer, seigneur d'Ablonville, la Mothe, Croiselles, etc., maître d'hôtel ordinaire de son Altesse, et Hector de Maniquet, écuyer, seigneur de Fay, de Leutz, et Du Grez Chasne, son secrétaire ordinaire. La procuration est datée de Trye du 15 février 1563, signée Léonor, scellée de son sceau, contresignée Girard. Elle porte aussi pouvoir spécial d'hypothéquer le comté de Neuchâtel aux frères de Watteville.

Le prince Léonor se propose d'acheter Colombier.

Temple de Valangin accordé aux habitants du bourg.

Les habitants du bourg de Valangin, qui jusqu'ici n'avaient pu obtenir le temple du dit lieu de René, leur seigneur, firent une nouvelle instance auprès de lui à cette fin et le prièrent en même temps d'augmenter le gage du ministre, en considération des biens d'église dont il s'était saisi. René leur accorda ces deux choses, savoir le temple tout entier, au lieu qu'auparavant ils n'avaient que l'entrée, qui était fort sombre; mais il se réserva le haut pour y mettre ses grains, et à condition qu'ils maintiendraient ce temple à leur frais, et il donna à leur ministre une rente annuelle de cinquante livres, qui devait se prendre sur les revenus des chanoines. L'acte est daté du Locle du 20 février 1563, signé Challant et scellé de son sceau.

Grenier réservé. Augmentation du gage du pasteur.

Lancelot de Neuchâtel reprend ses biens de Vaumarcus.

Lancelot de Neuchâtel fit avec ses quatre fils un autre traité, par lequel, au lieu de retirer une pension annuelle, comme il est dit dans le traité sous la date du 19 juillet 1559, il rentra

en possession du château de Vaumarcus et de son domaine, tant en vignes, clos, prés, utins et terres, les villages de Vaumarcus, de Vernéaz et de Derrière-Moulin, et ce qui est à Provence dépendant du dit château; item les dîmes de Moutruz et de Vernéaz et de Derrière-Moulin, en blé et en vin et bien d'autres choses, sans toutefois corrompre les conditions réciproques, contenues dans le dit acte de 1559. L'acte est du 20 février 1563. 1563

Les bourgeois externes de Neuchâtel ayant insté de nouveau, par une supplication, auprès du prince Léonor, il ordonna, par des lettres patentes datées de Trye du 31 août 1563, que le gouverneur et conseil d'Etat devaient tâcher de terminer à l'amiable les différends des bourgeois, et il promit d'envoyer dans peu un député à Neuchâtel qui travaillerait aussi de son côté à terminer cette affaire. Le 30 septembre, le prince écrivit une seconde lettre aux bourgeois externes, par laquelle il leur déclare qu'il ne pouvait pas pour lors terminer la difficulté qu'ils avaient avec les internes, parce qu'il avait besoin de leur aide; mais il promet qu'il ferait terminer leur différend dans peu de temps.

Le prince Léonor écrit aux bourgeois externes qu'il ne peut pas encore terminer leurs différends.

Léonor d'Orléans épousa, cette année, Marie de Bourbon, veuve de Jean de Bourbon, duc d'Enghien et de Nevers, et fille unique de François de Bourbon, duc d'Estouteville, grand échanson du roi. Léonor hérita par ce mariage du duché d'Estouteville, du comté de St-Pol et de la seigneurie de Trye. Marie de Bourbon n'avait que vingt-cinq ans.

Mariage du prince Léonor avec Marie de Bourbon.

Charles IX, roi de France, étant dans le Roussillon, l'an 1563, fit un édit par lequel il ordonna que l'année commencerait dès-lors en France par le premier jour de janvier, au lieu qu'avant ce temps l'année commençait à Pâques. Ce règlement fut ensuite observé dans les Etats voisins de ce royaume, comme aussi à Neuchâtel (V. l'an 1342).

Commencement de l'année fixé au mois de janvier.

Le gouverneur de Bonstetten accensa aux cinq bourgeois des Verrières deux forêts, qu'il leur permit de tenir en qualité de bois bannaux, dont le premier est sur le mont dit ès Cornées, et l'autre se nomme à l'envers et Cottière, qui s'étend en longueur depuis le lieu dit la Vuivra et les limites du Valtravers devers bise jusqu'aux Raiz et limites de Bourgogne devers vent, les communs pâturages des Verrières devers joran et uberre; lesquels accensissements furent faits sous la cense annuelle et perpétuelle de dix sols faibles. Ce dernier bois bannal est à présent partagé entre les cinq Bourgeaux. L'acte est daté du 14 septembre 1563. Les droits de S. A. y sont réservés, comme bans, amendes, recousses, etc.

Accensement de forêt fait aux Verrières.

1563 — Nouveau partage entre les quatre fils de Lancelot.

Jean et André de Neuchâtel, Simon et Claude, frères, tous fils de Lancelot, firent un nouveau partage de leurs seigneuries et de tous leurs autres biens, lequel contient toutes les réserves pour les dettes et les liquidations, les réemptions, les réachats, etc. Cet acte est signé par Jean et Claude, au nom des quatre frères, en date du 5 octobre 1563. Le seigneur gouverneur, Jean-Jacques de Bonstetten, y fit appendre son sceau.

Reconnaissance du fief de Cléron.

Joachim et Bernardine de Cléron firent faire, cette année 1563, les reconnaissances de leur fief, appelé de Cléron, qui consistait en plusieurs censières que le receveur de la baronnie du Val-de-Travers retire encore aujourd'hui, savoir, vingt-et-une émines de froment, deux coppets et deux tiers, six livres de fromage, demi-poule, et six gros et un denier en argent. Ce fief retirait encore cinq muids de froment de rente annuelle sur la recette de Thielle (V. l'an 1628).

Achat de la seigneurie de Colombier.

Le 10 décembre, messieurs d'Ablonville et de Maniquet, députés du prince Léonor, achetèrent dans la ville de Berne, en son nom, des frères de Watteville, la seigneurie de Colombier, avec toutes ses dépendances, pour la somme de soixante mille écus d'or, dont la moitié fut payée comptant. Le prince s'obligea de trente mille écus d'or sous le cautionnement de LL. EE. de Berne, et il donna pour assurance son comté de Neuchâtel par hypothèque. (V. l'année suivante l'acte qui en fut passé).

M. Vulpien envoyé à Neuchâtel.

M. Vulpien fut envoyé à Neuchâtel, de la part du prince, pour plusieurs affaires importantes. Il fut pendant quelques années dans le comté.

Fabry écrit à Farel qu'on lui suscite des difficultés à Lyon.

Fabry écrit à Farel depuis Lyon, le 12 octobre 1563, une lettre où il le qualifie du titre de père; il lui parle d'un certain seigneur, nommé Vulpien, qui était fort affectionné au service de Dieu et qui était envoyé à Neuchâtel pour de certaines affaires, auquel il assure qu'il lui avait recommandé la Classe et qu'il s'en promettait beaucoup; qu'il y avait à Lyon des commissaires envoyés du roi qui leur suscitaient beaucoup de difficultés, qui leur disaient des outrages et leur donnaient des malédictions; mais que la grâce de Dieu leur rendait cette croix douce en Jésus-Christ. Il ajoute qu'on avait faussement informé le roi à l'égard de leurs consistoires et collectes, et que de la part du gouverneur et des commissaires défense leur avait été faite sur ce sujet, mais qu'ils n'avaient point désisté de leur pratique; qu'ils avaient donné leur réponse par écrit et rendu raison de tout, selon la vérité, dont ils espéraient une bonne issue auprès du roi. Il dit encore qu'il n'avait que de bonnes nouvelles de Gap.

Correspondances

Farel répond à Fabry, le 19 octobre, et lui dit qu'il n'avait

pas encore pu parler à M. Vulpien à cause de son indisposition; il l'exhorte à supporter patiemment les outrages qu'on lui faisait, et il lui recommande Viret et sa famille qui était pour lors à Lyon avec Fabry. Le 17 novembre, Farel, par sa lettre à Fabry, se plaint de l'état de son église, qui était fort corrompue pour ce qui était du civil; il lui fait un assez long narré de tout ce qui s'y passait. Fabry écrit encore à Farel, le 24 décembre, que Dieu faisait la grâce à lui et à ses frères de poursuivre constamment l'œuvre du Seigneur, sans avoir égard aux hommes; que Gap triomphait encore et qu'il y avait deux à trois ministres qui prêchaient hors de la ville, etc.; que Viret faisait bien son devoir dans Lyon et qu'il était occupé à réfuter le catéchisme d'un jésuite. 1563 de Farel avec Fabry sur l'état des églises.

La peste fit, cette année, beaucoup de ravage en Suisse, et surtout à Bâle, où il mourut quatre mille personnes. La neige dura fort longtemps au printemps, ce qui fut suivi de longues pluies; les moissons et les vendanges furent fort tardives, peu abondantes, et le vin et le grain mal conditionné. La vente du vin se fit à Neuchâtel vingt-quatre livres le muid. Peste en Suisse. Neige persistante. Moissons et vendanges peu abondantes. Vente du vin.

Le 18 mars 1564, le comte René de Challant fit publier à Valangin les ordonnances suivantes : 1564

Que les grands plaids se tiendront le premier lundi de mai prochain, auquel se décideront toutes les causes auparavant intentées, tant par l'ordinaire que par l'extraordinaire, et que chacun soit avisé de se fournir des titres qui pourront lui servir. Mandement de René sur les appels.

Item il est défendu à tous les hôtes de ne donner crédit à personne, quelle qu'elle soit, plus d'un écot tant seulement, sous peine d'un ban de soixante sols pour chaque fois, et à peine de perdre ce qu'il chargera. Contre les ivrognes.

Davantage nous défendons à tous les maires, dès maintenant, d'accorder leur sautier aux hôtes pour gager personne, ni taxeurs aussi pour aucune dépense de taverne qui se fera ci-après, hormis pour le fait de justice, défendant aussi au sautier de le faire, à peine de la privation de son office et châtié de même. Crédit permis aux hôtes seulement pour ceux qui plaident.

Semblablement que personne, de quelque qualité qu'elle soit, n'ait à bringuer, ni inciter à boire l'un l'autre de fait, par paroles ni par signes ou incitation quelconque, sous peine de semblable ban que dessus, suivant l'ordonnance qui en a déjà été faite. Contre ceux qui invitent à boire.

Le synode de Neuchâtel, qui avait été assemblé le 14 janvier 1562, avait nommé quelques membres de la Classe pour rédiger, par écrit, la discipline ecclésiastique que l'on devait observer dans toutes les églises du comté, afin qu'étant écrite et autorisée du souverain, elle fut par ce moyen rendue tant plus authentique. La Classe, qui l'avait approuvée le 27 juillet, crut que ce temps était très propre pour la faire ratifier, d'autant plus que les supérieurs, le prince et Madame sa mère étaient tous de la religion réformée. Articles de la discipline ecclésiastique, rédigés par écrit et approuvés par la Classe.

1564 Voici ce que contient cette discipline ecclésiastique, et la représentation qui fut faite au seigneur gouverneur et à messieurs les ambassadeurs et conseillers de Son Altesse, par la vénérable Classe :

Adresse présentée par la Classe aux gouverneurs, ambassadeurs et conseillers du prince.

Aux nobles, prudents et vertueux seigneurs, monseigneur le gouverneur général, messieurs les ambassadeurs et conseillers de très-excellent prince et seigneur, monseigneur Léonor d'Orléans, comte souverain de Neufchâtel, les ministres de la Classe, salut.

Nécessité d'établir une discipline ecclésiastique.

Comme toute assemblée civile se maintient par bon ordre et police, aussi est-il certain que l'Eglise de Dieu est entretenue par bonne et sainte doctrine et discipline, suivant ce que dit l'apôtre, qu'il faut que toutes choses se fassent par ordre dans l'Eglise de Dieu, autrement il n'est pas possible que la sainte Parole de Dieu ne soit annoncée plutôt à condamnation qu'à grâce, à la plupart des peuples; d'autant que la perversité des hommes est telle qu'il y en a toujours eu bien peu qui aient fait leur profit de la simple prédication de la Parole. Et de là s'ensuit nécessairement le mépris du saint ministère, la profanation des sacrements, et par conséquent la ruine des églises, où nous voyons infinis exemples devant nos yeux, à notre très grand regret, et sommes assurés de voir bientôt beaucoup pis encore, si on n'use des remèdes que le fils de Dieu a ordonnés. La Parole de Dieu seule doit être la règle non seulement de la doctrine qui se doit prêcher en l'Eglise, mais aussi de la discipline; car c'est le sceptre par lequel le Fils de Dieu veut régner en sa maison; et s'il en était autrement, il faudrait conclure que nous n'aurions pas un seul législateur et que l'Ecriture ne ferait pas rendre l'homme de Dieu parfait. Bref si le seigneur n'avait entièrement pourvu à son église sous la nouvelle alliance, il faudrait dire qu'elle serait imparfaite au prix de l'ancienne, en laquelle personne n'ignore que Dieu n'ait entièrement pourvu au régime spirituel. Nous concluons donc que ce n'est ni aux hommes ni même aux anges de former une police ecclésiastique, non plus que d'établir une nouvelle doctrine; mais il s'en faut tenir à ce que le Fils de Dieu a ordonné dans sa sacrée parole qu'il nous a laissée. Cependant nous confessons qu'en une telle diversité de lieux, de temps et de personnes, il n'est pas possible de faire une règle perpétuelle et universelle en tout et partout, mais tant y a que la substance doit demeurer inviolable; et quant à l'usage, il faut regarder ce que les circonstances peuvent porter en toute sainte et chrétienne prudence, sans dispenser toutefois de la Parole de Dieu, en ajoutant ou diminuant ce qui est en la substance de ce qu'elle aura ordonné. Le devoir des magistrats chrétiens est d'interroger la bouche du Seigneur en la personne des fidèles pasteurs qui ont reçu cette charge du Fils de Dieu et d'autoriser non pas ce qu'il plaira aux dits pasteurs, mais ce qu'ils montreront avoir été ordonné de Dieu. Les magistrats, et pareillement les pasteurs, doivent être les premiers à s'assujettir à la dite discipline et amener le peuple à cette obéissance, savoir: les magistrats, selon le pouvoir qu'ils ont reçu de Dieu, en châtiant les rebelles selon l'exigence des cas, et les ministres et anciens, par admonitions et censures ecclésiastiques, en toute édification et sainte mesure.

La parole de Dieu est la seule règle. La discipline est de droit divin.

Devoirs des magistrats.

Motifs qui ont

Exposant donc en bref ce que nous avons appris par les saintes

Ecritures touchant la discipline, sauf à corriger, ou ajouter ce qui nous sera montré par la Parole de Dieu, et d'autant qu'on pourrait dire que nous nous devons contenter de ce qui a été arrêté et pratiqué du passé, très honorés seigneurs, nous supplions Vos Excellences de vous persuader que le seul zèle de la gloire de Dieu et le désir que nous avons de nous acquitter envers les sujets de notre très redouté prince et seigneur du devoir de notre charge, nous fait mettre ces choses en avant, qui sont plutôt pour nous tenir en bride, que pour nous attirer quelque autorité ambitieuse, comme le discours le montrera, et nous sommes toujours prêts d'écouter ce qui nous sera enseigné par la Parole de Dieu.

1564 — porté à faire cette discipline.

Des pasteurs et ministres de la Parole de Dieu et de leurs charges.

Nous disons que leur office est d'annoncer la Parole de Dieu et d'administrer les sacrements, endoctriner les ignorants, confirmer les savants, admonester les tardifs, usant aussi des repréhensions ordonnées en la Parole de Dieu envers les rebelles, et le tout non point à leur appétit, mais selon la Parole de Dieu. Pour ce faire, il est nécessaire d'élire des personnes qui soient d'une vie irrépréhensible et saine doctrine. La vie peut et doit se connaître par bonne inquisition de gens de bien et suffisants témoins, la doctrine et la grâce d'enseigner et faire ce que dessus se connaît par un bon et suffisant examen, par gens de bien et bien entendus. Pour parvenir à ces points, nous croyons qu'en tous lieux où il y a églises dressées, il est déraisonnable que le pasteur soit donné à un peuple sans que tout le peuple y donne son exprès consentement, ou pour le moins soit reçu à dire ses raisons de refus, s'il en a quelques-unes, et pour cela, nous tenons pour abusives toutes les présentations que l'on appelle *pleno jure*. Cependant, pour éviter les brigues et les fausses accusations et autres confusions avenues, quand tout le peuple a été indifféremment appelé, voilà l'ordre qu'il nous semble qu'on peut tenir aux élections, suivant la substance de ce qui en a été ordonné en la Parole de Dieu.

Devoirs des pasteurs. — Leur élection. — Consentement du peuple.

Quand il sera question de pourvoir une église, la compagnie des pasteurs de la contrée s'enquerra en toute crainte de Dieu, s'il s'en peut trouver quelque suffisant un ou plusieurs, fera bonne enquête des mœurs, examinera la doctrine d'icelui, puis l'élection se fera aux prières par pluralité de voix. Tel personnage ainsi élu sera présenté au magistrat, duquel il sera avoué, n'était qu'on allègue en preuve quelque défaut en la vie ou en la doctrine, lequel cas avenant, on recommencera l'élection; lequel personnage, ainsi approuvé du magistrat, il faudra publier son élection, proclamant son nom publiquement en l'église pour laquelle il sera élu, et ce huit jours avant qu'on en fasse la présentation et que les paroissiens soient en la prédication lors de la dite présentation; afin que s'ils trouvent et savent quelque chose digne de refus en lui, en toute crainte du Seigneur et sans aucun blâme, viennent révéler au magistrat la cause dans huit jours, pour laquelle telle élection ne doit avoir lieu si aucunes ils en savent. Tel cas avenant, un tel avertissement sera au plustôt rapporté à la Compagnie des ministres, pour en donner au magistrat leur avis, n'était qu'il fût question de crime ou autre cas punissable par les lois. Si la cause est trouvée valable, il sera de nouveau procédé à une nouvelle élection, principalement s'il se trouve qu'en l'élection précédente il y ait eu quelque mauvaise pratique, de quelque côté que ce soit; sinon l'élu sera présenté le dimanche suivant au peuple, par celui qui

On doit s'enquérir des mœurs et de la doctrine du ministre. — Présentation doit être faite au magistrat. — Et au peuple.

1564 sera ordonné par la Compagnie des pasteurs, y assistant le magistrat ou son commis; et après avoir été publiquement averti de son devoir et office, il sera, par prières publiques, recommandé à Dieu et mis dans l'exercice de sa charge. Quant au nombre des pasteurs, il sera regardé le nombre et la situation des églises, afin que le peuple soit pourvu de ministres selon la nécessité: et faut savoir que si les seigneurs, par avarice ou négligence, laissent leurs peuples sans pasteurs, un horrible jugement de Dieu leur est préparé.

Tout pasteur, avant que d'être reçu comme dit est, fera serment exprès au magistrat comme s'ensuit:

Serment des pasteurs.

1. Il jurera de servir fidèlement à Dieu, au ministère duquel il est appelé, portant purement sa parole pour édifier l'église à laquelle il est obligé et appelé, et qu'il n'abusera point de sa doctrine, pour servir à ses affections charnelles ou pour complaire à homme vivant, mais qu'il en usera en saine conscience pour servir à la gloire de Dieu et à l'instruction du peuple auquel il est detteur, administrant purement en toute révérence les sacrements, visitant les malades, comme il est de son devoir.

2. Jurera de garder les ordonnances ecclésiastiques reçues en cette Seigneurie, et en ce qu'il lui est donné charge d'admonester les délinquants, il s'en acquittera loyalement, sans donner lieu à haine, faveur, vengeance, et en général de faire ce qui appartient à un fidèle ministre.

3. Jurera de maintenir et garder l'honneur et profit de ces dites Seigneuries, mettant peine de tout son pouvoir, d'entretenir le peuple en bonne paix et union, sous le gouvernement et régime d'icelle, ne consentant à aucun y voulant contrevenir, ains persistant en sa dite vocation au service susdit, tant en temps d'adversité que de prospérité, soit paix, soit guerre, peste ou autrement.

4. Finalement jurera de se ranger et d'être sujet à la police et aux statuts de cette Seigneurie, pour montrer bon exemple d'obéissance à tous les autres, en tant que son office le portera, c'est-à-dire sans préjudicier à la liberté que nous devons avoir d'enseigner selon que Dieu le commande, et aussi promettra de servir tellement à la Seigneurie et au peuple, que par cela il ne soit empêché de rendre à Dieu le service qu'il lui doit en sa vocation.

Assemblée des pasteurs.

Afin que les pasteurs s'accordent en bien en toutes choses, et que les uns puissent avertir les autres de leurs devoirs, il est nécessaire qu'ils s'assemblent pour conférer de la doctrine et manière d'enseigner, soit en un lieu ou en plusieurs, selon que le nombre ou la distance des lieux le requerra. Cette conférence ne se fera en lieu secret, mais en public, en laquelle les pasteurs, chacun à son tour, exposeront tel livre de l'Ecriture qu'il sera avisé en forme de lecture; plus sera permis aux autres d'ajouter ce que Dieu leur inspirera, pourvu qu'il n'y ait ambition ni vanité et que pour le plus cette conférence ne passe pas une bonne heure, afin que les auditeurs aient tant moins d'occasion de se dégoûter, et que Satan, sous ombre de zèle indiscret, ne renverse le tout. Finalement les ministres s'étant retirés à part, le proposant sera averti de ce qu'ils trouveront à reprendre en sa doctrine, ou manière d'enseigner au langage, ou en l'exposition du passage, sans excéder ce qui concerne la dite exposition. Cette consulte sera faite et reçue en humilité d'un chacun, et qui s'y montre rebelle, sera admonesté de son devoir sur-le-champ, et s'il persévérait à se rebeller, il sera remis à ce que la Compagnie en avisera selon l'exigence du cas.

Origine des sermons de Générale.

Censure.

La censure doit être reçue avec humilité.

Matière des délibérations de la Classe.

Après cela, il sera parlé entre les dits pasteurs de ce qu'ils verront expédient pour les affaires ordinairement survenues en leur église, et surtout pour remédier aux scandales qui pouront avenir contre les dits pasteurs, afin de prendre conseil selon Dieu et les présentes ordonnances.

Etablissement d'un doyen.

Pour régler toute cette Compagnie, il y aura un doyen et certains autres ordonnés, par le consentement de tous, pour proposer les affaires, recueillir les voix, faire et exécuter les conclusions, selon que la Compagnie l'aura avisé; celui-ci aura cette charge un an durant, n'était qu'il ne fît quelque faute méritant privation, et ce temps étant expiré, il sera confirmé si besoin est, ou un autre mis en sa place. Si le nombre des ministres et distance des lieux requiert qu'il y ait plusieurs assemblées, auquel certain nombre puissent tant plus facilement convenir, ils auront un ou deux d'entr'eux pour présider, semblablement comme dit a été, mais tous se rapporteront au doyen en ce qui regarde la Compagnie générale et entière. Cette Compagnie générale s'assemblera tous les premiers jeudis d'un chacun mois, en laquelle devront se trouver tous les ministres de ce Comté, s'ils n'ont excuse légitime, et pour regarder s'il y a quelque dissention survenue entr'eux, à laquelle on n'ait pu remédier aux censures ordinaires, lesquelles se feront annuellement le mercredi avant la congrégation générale échute en mai, là où chacun sortant à son tour sera censuré par les autres, de tout ce qu'ils estimeront dignes d'admonition. Cette censure, faite au nom de Dieu, sera reçue paisiblement d'un chacun et sans rebellion, sinon il sera avisé sur-le-champ par la Compagnie, comment on pourra procéder contre celui qui sera rebelle ou orgueilleux. S'il échet quelque cas d'importance, le faisant savoir au doyen, il pourra assembler extraordinairement la Compagnie pour y pourvoir. S'il survenait différend quelconque en doctrine, soit entre les pasteurs ou autres personnes, celui dont il sera question ne pouvant être réduit par le pasteur du lieu, il sera incontinent appelé par devant le colloque du lieu pour y remédier. Si cela ne sert de rien, il sera évoqué devant la congrégation générale. Et cas avenant que cela ne serve de rien, le magistrat sera requis de faire son devoir, afin que la peste n'infecte le troupeau. Il faut noter qu'il faut mettre une grande différence entre les vices desquels un ministre se trouvera accusé, parce que les uns seront intolérables, méritant déposition, encore qu'il y ait connaissance de sa faute; les autres sont tels qu'on doit essayer de les corriger par bonnes censures jusqu'à ce que les coupables se montreront du tout rebelles et incorrigibles.

(Marginal notes: Colloques. — Temps de l'assemblée générale. — Censures ordinaires. — Assemblées extraordinaires. — Différend au sujet de la doctrine. — Différence entre les vices.)

Fautes insupportables.

Fautes nullement à supporter : crime important, infamie civile, blasphème, fausseté, paillardise, adultère, larcin, ivrognerie, usures et danses.

Fautes qui méritent séparation.

Fautes méritantes séparation de l'église : hérésie, schisme, simonie et toutes corruptions de présents, brigues pour occuper la place d'un autre, laisser son église sans exercice.

Fautes plus légères

Fautes plus légères dignes d'une admonition fraternelle : façon étrange de traiter l'Ecriture qui tourne en scandale; nouvelle doctrine; curiosité à chercher vaines questions; négligence à étudier et à lire les saintes Ecritures et à reprendre les vices; scurrilité ou plaisanterie, menteries, détractions, paroles dissolues, injures, témérité, avarice

1584 désordonnée, noises, dissolutions en habit, gestes ou autrement, rebellion aux censures, etc.

Déposition. Nul ministre ne soit interdit ni déposé que premièrement il n'en ait été avisé par la Compagnie générale des ministres. Celui qui sera jugé indigne du ministère par ses frères et compagnons, sera déclaré au magistrat, afin qu'il lui plaise, suivant cet avis, lui prononcer sa déposition, et puis il sera procédé à une autre élection, comme dit a été. (Anciens d'église.) En chaque paroisse seront choisis par l'église deux ou plusieurs anciens d'entre ceux qui se trouveront les plus gens de bien et affectionnés à la gloire de Dieu, pour veiller sur les scandales et les rapporter aux pasteurs, afin d'y procéder par amonitions particulières, ou, si besoin est, par l'autorité du consistoire; ces anciens auront serment au magistrat qui les autorisera et feront leur charge un an durant, savoir de visite en visite; et pour lors ils seront confirmés, ou il sera procédé à une nouvelle élection par le peuple en la présence des visitateurs. (Visite des églises.) Tous les ans, au temps le plus propre, certains ministres seront élus par la compagnie des autres, pour aller visiter les paroisses; savoir: l'un une partie d'icelle, l'autre l'autre partie, de dimanche en dimanche, jusqu'à ce que les dites paroisses aient été visitées une fois l'an. Et pour autoriser la dite visitation, il plaira au magistrat d'y comparaître ou son commis. Les visitateurs arrivés orront le serment du pasteur dont il sera question, sans qu'icelui ait été averti de leur venue; cela fait, le peuple sera retenu et, en l'absence du ministre, interrogé par les dits visitateurs de la vie, doctrine et diligence de leur pasteur et du gouvernement de sa famille, puis aussi le ministre interrogé à part de ce qu'il requiert en son troupeau. (Anciens et maîtres d'école.) Finalement tous seront enquis de la vie de leurs anciens et pareillement de leur maître d'école, et eux au réciproque des devoirs du peuple; le tout avec modestie et sans confusion. Les rapports ouïs, un chacun sera admonesté de son devoir, selon la discrétion des dits visitateurs, hormis qu'il se trouvât chose d'être rapportée au magistrat, ou à l'assemblée des ministres, pour y donner ordre. Il sera avisé quel sermon et à quelle heure et jour se feront en chaque paroisse choisie pour ce faire; le pareil sera avisé pour les catéchismes. (Il doit être enjoint à toute personne de se trouver aux sermons.) Il sera enjoint par le magistrat à toutes personnes, tant maîtres que maîtresses, serviteurs que servantes, de se trouver aux sermons, et pour le moins aux sermons des dimanches, s'il n'y a très grande excuse, comme maladie ou autre tel cas du tout nécessaire, et que sur semaine, aux sermons des prières de chaque maison, il y en ait pour le moins un des principaux d'icelle; et cas avenant que quelqu'un y fasse faute, il sera premièrement amonesté par les ministres et anciens du lieu, et s'il ne veut se corriger, mais continue en tel mépris, il sera appelé en consistoire pour être censuré comme le cas le mérite, et finalement renvoyé au magistrat comme incorrigible. Si tout cela ne profitait, il sera enjoint aux pères et mères, ou autres personnes tenant leur place, de mener ou faire mener leurs enfants, fils et filles, aux catéchismes sans y manquer et, en cas de négligence, on y procédera comme dessus. (Catéchismes.) Tous jeux, sans exception, seront défendus pendant les sermons et catéchismes du dimanche, et pareillement sera probibé de non administrer vin aux tavernes, ni recevoir aucun durant les dits sermons; les contrevenants seront appelés et redargués en consistoire. (Jeux et tavernes défendus.)

Maîtres d'école. *Des maîtres d'école.* Il serait très nécessaire qu'en chaque paroisse

1564

il y eût un maître d'école, auquel fût donné un salaire médiocre, pour enseigner la jeunesse en la crainte de Dieu et à lire et à écrire; il sera présenté au magistrat de par l'assemblée des ministres, après bonne inquisition de sa vie, doctrine et suffisance, et qu'il aura signé et approuvé la doctrine contenue au catéchisme et la présente ordonnance. Il fera serment au dit magistrat de vivre saintement et paisiblement, exerçant fidèlement sa charge, et sera censuré aux censures générales par la Compagnie des ministres. Cas avenant qu'il soit question de sa déposition, il y sera procédé comme il a été dit ci-dessus des ministres. Tous les paroissiens feront tous devoirs pour envoyer leurs enfants au maître d'école pour être instruits; ceux qui manqueront, seront avertis de leur devoir par les ministres et anciens du lieu, sauf à passer plus outre jusqu'à en avertir le magistrat s'ils ne font leur devoir envers leurs enfants. Quand il plaira à Dieu d'établir un ou plusieurs docteurs en théologie en ce Comté, on procédera à l'élection d'iceux, comme dit a été des ministres et des pasteurs. Il serait bon aussi qu'il y eût une maîtresse d'école pour les filles, là où faire se pourra. Supplions nos dits seigneurs, pour l'entretenement du saint ministère, avoir égard qu'aucuns enfants de bonne espérance soient nourris et entretenus aux écoles pour cet effet.

Leur serment. Leur censure. Leur déposition. Les enfants doivent fréquenter les écoles. Docteurs en théologie. Maîtresse d'école. Enfants entretenus

Des consistoires. Les consistoires seront ordonnés aux lieux les plus propres et commodes; ils seront composés des ministres de la Classe et d'un certain nombre d'assistants choisis par l'ordre qui s'ensuit :

Consistoires.

Les ministres s'étant enquis des plus propres qu'ils estiment, savoir des plus gens de bien et sans note, mieux instruits et plus dignes d'une telle charge, en feront rapport au magistrat qui en donnera aussi son avis, afin que ce qui sera résolu de commun accord par l'autorité du magistrat, leurs noms soient publiés un jour de dimanche au peuple du lieu dont il sera question, à ce qu'il soit libre à chacun de rapporter fidèlement au ministre du lieu ou au magistrat, s'il sait quelque chose, pourquoi l'élection ne doive tenir. Le tout sera jugé puis après et arrêté par l'autorité du magistrat pour confirmer la dite élection ou bien procéder à une autre nouvelle, sans aucune note d'infamie contre celui qui aura été refusé. Nul ne sera contraint d'accepter l'élection, sinon qu'il y eût faute de gens, car alors le devoir du magistrat sera d'amener à la raison ceux qui n'y voudraient entendre. Les dits assistants du consistoire pourront être pris en partie de ceux de la justice, à la charge qu'ils assisteront comme anciens seulement et non pour exercer l'office de judicature, ou jurisdiction civile, en sorte ni manière que ce soit. Sera toutefois choisi par le magistrat quelqu'un, et non des ministres, auquel sera donné puissance de déférer le serment quand le cas écherra. Sera davantage attribué un officier pour assigner en l'autorité du magistrat, et non des ministres ni des anciens, ceux qui seront appelés au consistoire. Auront aussi les dits du consistoire un secrétaire qui écrira tout ce qui s'y dira et fera. Tous feront serment, d'an en an, au magistrat à l'entrée de leur charge, et sera bon de rédiger en bonne forme ce serment comme s'ensuit :

Election des anciens d'église. Ne doivent être contraints.

1. Ils jureront et promettront d'empêcher toutes idolâtries, blasphèmes, dissolutions et autres choses contrevenantes à l'honneur et gloire de Dieu et à la réformation évangélique, et amonester ceux qu'il appartiendra, selon que l'occasion leur sera donnée.

Articles du serment des anciens d'église.

1564

2. Item de faire leur devoir fidèlement, rapportant au consistoire ce qu'ils connaîtront être expédient, sans haine ni faveur.

3. Item de s'acquitter en bonne conscience de tout ce qui regarde leur charge et office.

La charge sera annuelle.

La charge d'ancien sera annuelle, sauf à reconfirmer au bout de l'an, par le rapport des ministres, ceux qui auront la volonté de continuer en leurs charges. Les anciens d'un chacun lieu feront leur rapport des scandales qu'ils trouveront au plus prochain ministre ou assistant, qui en feront leur rapport au consistoire, afin que nul n'y soit assigné que par l'avis commun de la Compagnie, n'était que le scandale fût tel qu'il méritât prompt remède, auquel cas il sera permis aux dits ministres et anciens d'avertir le délinquant de se trouver au consistoire par le sergent. Les ministres et anciens et assistants du lieu tâcheront de remédier aux scandales plus légers par bonne admonition, s'il est possible, afin que sans nécessité aucuns ne soient travaillés

On doit paraître en consistoire.

Rebellion au consistoire.

d'aller en consistoire. Ceux qui seront assignés s'y trouveront, s'ils n'ont excuse bien valable; à faute de comparaître la première fois, ils seront remis à la seconde, et s'ils persévèrent en leur rebellion, le magistrat en sera averti pour y pourvoir, afin que tel rebelle soit rangé à la raison. Aux dits consistoires, il ne sera traité, en manière quelconque, d'aucune autre matière que du fait des consciences, hormis aussi que

Causes matrimoniales.

Aucunes peines personnelles, ni amende, ni prison.

les causes matrimoniales y seront traitées en première instance, et ce pour en donner avis seulement au magistrat. Ne pourra user le dit consistoire d'aucune peine personnelle, condamner en prison, ni amende quelconque, mais seulement usera des censures spirituelles et peines ecclésiastiques, après bonne inquisition et selon que la plupart des voix l'aura porté. Si le délinquant reconnaît sa faute, laquelle ne soit conjointe avec scandale public et ne soit de griève faute, comme pour adultère, paillardise, paroles fort vilaines, parjures, blasphèmes, jurements, usures, effusion de sang, rancune invétérée, et autres semblables, pourvu qu'il n'ait fait métier de tels scandales, on se contentera de sa reconnaissance avec bonnes amonitions. S'il ne reconnaît duement sa faute, étant convaincu, ou s'il a usé de mensonge, de mauvaise conscience, en étant enquis de la vérité, encore que d'elle-même la

Suspension de la Sainte-Cène.

Rejection en consistoire.

faute soit légère, tel homme sera suspendu de la Cène, jusqu'à ce qu'il vienne à reconnaissance devant le consistoire. S'il y a endurcissement ou mépris évident, ou quelque griève faute, comme il a été dit, il y aura rejection entière, prononcée en consistoire seulement. Quelqu'un étant trouvé en la Compagnie de mauvaise suspicion, il sera amonesté de s'en déporter par les anciens, ou par le consistoire; que si, après une bonne remontrance à lui faite, il ne se déporte, il devra être convaincu du cas dont il était soupçonné, et on procédera contre lui, comme il a été dit des paillards, ivrognes ou scandales. Si cela ne sert et qu'un tel personnage fasse de pis en pis, après avoir passé l'an sans se venir humilier devant Dieu en reconnaissant sa faute

Excommunication.

au consistoire, alors le tout étant communiqué au magistrat qui l'appellera encore pour tâcher de le réduire, si après cela il veut encore continuer, aime mieux être privé de la Ste-Cène que de reconnaître sa faute, alors qu'un tel homme soit déclaré rejeté publiquement, après un sermon du dimanche, afin que chacun le tienne pour païen et in-

Refus de la Cène à ceux qui auront été interdits.

fidèle. Nul de ceux qui auront été suspendus ou excommuniés ne se présentent à la Cène, et cas avenant qu'ils entreprennent d'y venir,

elle leur sera refusée et le magistrat averti pour y donner ordre. Tous excommuniés ou suspendus seront remis au prochain consistoire précédant la Cène, pour être avertis de leur devoir et amenés à repentance, s'il est possible, et aussi seront avertis comment la reconnaissance de leurs fautes se devra faire, selon l'exigence du cas, le tout selon la Parole de Dieu. Les suspendus et excommuniés au consistoire reconnaissant leur faute au consistoire, sans aucune note d'infamie, et s'étant réconciliés à leurs prochains, s'il est besoin, seront reçus à la communion, comme auparavant, avec bonne remontrance, hormis que pour quelques scandales fort publics, ou pour éprouver leur repentance, il fût encore besoin leur interdire encore par une fois la S[te]-Cène. Ceux qui auront été excommuniés publiquement, ne seront reçus qu'après reconnaissance publique; le tout néanmoins sans aucune note d'infamie et modérant le tout, autant que faire se pourra, pour l'édification du délinquant et de toute l'église. Si, en interrogeant un délinquant, il se trouve coupable de quelque crime ou faute appartenant, selon les lois, à la jurisdiction civile, le magistrat en sera soigneusement averti, pour incontinent y remédier selon les lois. Les consistoires se tiendront tous les mois, aux jours et lieux qu'on avisera, et en la ville de quinzaine en quinzaine, et partout quand le cas le requerra.

1564

Comment ils doivent être réadmis.

Réparation publique.

Fautes criminelles.

Des sacrements. 1. *Du baptême.* Nul ne pourra baptiser que le ministre du lieu, ou par son congé et vouloir, ou autre ministre du comté, cas avenant que le dit ministre du lieu ne pût faire sa charge, et non autrement. Il sera regardé par le ministre de baptiser devant ou après le sermon, suivant la plus grande édification, soit depuis la chaire ou autre lieu; on apportera de bonne heure l'enfant au temple, afin de ne troubler le sermon et pour y assister. Ceux qui ne font profession de l'Evangile, et ceux par trop jeunes et anciens ou rejetés, ne seront reçus à être parrains. Les pères assisteront au baptême de leurs enfants, s'il n'y a excuse bien légitime. On n'imposera aucun nom des idoles, des païens ou des infidèles. L'enfant d'un père ne faisant pas profession de l'Evangile, ou bien un enfant trouvé n'étant avoué d'aucun père, pourvu que quelque parrain prenne la charge de le faire instruire et entretenir, selon sa puissance, au pays de l'Evangile, sera baptisé, et non autrement. Le ministre tiendra un registre des baptêmes.

Du baptême.

Parrains.

Noms.

Registre.

2. *De la Sainte-Cène.* Puisque la Cène s'administre quatre fois l'année, il serait fort expédient de l'administrer de trois mois en trois mois et sur le dimanche de chaque premier mois. Combien que le meilleur serait de faire la Cène de pain et de vin commun, toutefois nous entendons qu'il soit laissé en liberté de la pouvoir distribuer en pain levé ou non levé. Les ministres distribueront le pain, et les anciens le calice, ou les maîtres d'école. Le dimanche précédant la Cène, le ministre exhortera chacun de s'y préparer. Le jour de la Cène, on ne s'occupera point à la célébration des mariages, et tous jeux et tavernes seront très expressément défendus, afin qu'on vacque du tout à ouïr la Parole de Dieu et penser au serment qu'on aura fait ce jour-là pour le temps de sa vie. Nul enfant, soit fils ou fille, ne sera reçu à la S[te]-Cène, qu'il n'ait été examiné par le pasteur, quelques anciens étant présents et jugés suffisamment instruits pour s'éprouver soi-même. Pour cet effet seront présentés les enfants de l'école au catéchisme précédant la Cène, pour être examinés publiquement, et s'il y en a trop grand nombre, le ministre choisira tel jour qu'il voudra pour les exa-

De la Sainte-Cène.

Le temps de l'administrer.

Examen des catéchumènes.

1564 miner dans l'école ou dans sa maison ou dans le temple. Quant aux autres, ils seront aussi amenés au ministre devant la Cène, au temps le plus propre pour cet effet. Les pères et les mères seront soigneux de faire instruire leurs enfants, fils ou filles, tellement qu'ils puissent rendre raison de leur foi à l'âge de douze ans pour le moins; les défaillants seront amonestés ou censurés, et même renvoyés au magistrat, pour leur commander leur devoir selon que le cas le requerra. Quant aux serviteurs et servantes qui ne seront du Comté, leurs maîtres et maîtresses sont tenus de les représenter au ministre du lieu avant la Cène, et de si bonne heure, qu'on y puisse pourvoir, s'il est possible, à ce qu'ils puissent venir à la Cène à leur salut, faisant profession de l'Evangile, et premièrement de ne jamais aller ouïr messe et de ne se trouver en aucune cérémonie papale, autrement il ne leur sera permis de s'y présenter; et si les maîtres et les maîtresses ne font leur devoir, ils en devront répondre au consistoire et puis au magistrat, si besoin est, afin que la sainte table du Seigneur ne soit point polluée. Quant aux autres points, pour ce que nul ne se peut éprouver soi-même s'il n'est instruit, et que l'expérience montre que les anciens se trouvent souvent plus mal instruits que les jeunes, il est du tout nécessaire, pour le salut de tant de personnes et pour éviter la colère de Dieu, que le pasteur examine ses brebis une par une pour le moins tous les ans, et se devra faire le dit examen annuellement, non point en ceux qui seront bien instruits, mais seulement aux endurcis et jeunes gens qui n'ont pas encore été examinés. Le dit examen commencera six semaines avant la Cène en hiver, durant lequel temps, les pasteurs accompagnés de leurs anciens visiteront les familles l'une après l'autre, ou bien les assemblant quelque nombre ensemble pour les interroger en toute douceur des principaux points de la foi, sans la connaissance desquels ils ne sauraient venir à la Cène qu'à leur condamnation. Chaque famille sera avertie par le magistrat de s'accomoder à ce que dessus pour son salut, et le ministre de son côté avec l'ancien qui accompagnera et non autrement procèdera en toute douceur, supportant ce qui sera possible. Ceux qui se trouveront du tout incapables, seront avertis de profiter en attendant le retour de la Cène, et si lors étant présentés aux dits visiteurs pour la seconde fois et ils ne se trouvent capables, ils s'abstiendront de la Cène, non pas comme excommuniés, mais en attendant qu'ils aient reçu instruction; de peur qu'au lieu d'aller à la Cène à leur salut, ils ne soient la cause de leur perdition; ce qui leur sera remontré en toute douceur. Si cette douceur ne profite envers quelqu'un, il sera remis au consistoire et renvoyé au magistrat, si besoin est. Ceux qui se trouveront s'être volontairement absentés de la Cène, sans être suspendus ni excommuniés, en rendront compte au consistoire, attendu que c'est contre le commandement de Dieu qui a dit: «Faites ceci en mémoire de moi,» et au scandale de l'Eglise. Nul ne sera reçu au sacrement hors de sa paroisse, s'il n'a attestation du ministre.

Examen des paroissiens.

Visite des pasteurs

On ne doit pas communier hors de la paroisse.

Diacres.

Des Diacres. Ceux qu'on appelle aujourd'hui diacres, ne le sont pas à proprement parler, mais vrais pasteurs et ministres de la parole de Dieu et pourtant il serait bon de leur ôter cet abus et de ne confondre ces noms et offices. Les procureurs des pauvres et hospitaliers et autres sont une espèce de diacres; mais pour bien ranger le tout, les biens dédiés à l'église dussent avoir leurs propres et particuliers

administrateurs. Le même ordre en leur élection doit être gardé qu'en celle des ministres, hormis qu'il y a diversité aux qualités de leurs charges, pour ce que les diacres doivent manier leurs recettes et mises de deniers et le ministre se doit appliquer au ministère de la parole. Bonne règle leur doit être donnée pour leur administration et que bon ordre leur soit établi, pour ôter toute mendicité qui règne aujourd'hui parmi ce Comté, et, pour ce faire, nous supplions que quelque bon ordre y soit introduit et observé.

1564

Leur élection.

Mariages. Les annonces seront publiées par le ministre du lieu, par trois dimanches consécutifs, au sermon du matin, tellement que le même troisième dimanche les parties se puissent épouser après dîner, ou au matin si bon leur semble. Les annonces ne se feront qu'au lieu de la résidence des parties et par le ministre du lieu; davantage ne se feront les épousailles qu'avec attestation du ministre de l'autre paroisse, si les parties ne sont pas d'un même lieu. Durant les fiançailles, il ne sera permis aux parties d'habiter ensemble comme mari et femme avant que le mariage ait été béni et approuvé dans l'église, parcequ'en faisant autrement les annonces sont vaines et ridicules. Et partant les contrevenants doivent être punis comme paillards, parcequ'il ne se conste pas encore durant les annonces si le mariage aura lieu ou non, et qu'il y a différence entre mariage et promesse de mariage; s'il n'y a nul empêchement, le mariage pourra être célébré tous les jours auxquels il y aura prédication, soit devant ou après le sermon, excepté aux jours de Cène, comme il a été dit. Les parties modestement habillées et sans tambours ni ménétriers viendront se présenter au temple devant le commencement du sermon et à peine d'être renvoyées s'il y a quelque dissolution. Ceux ou celles qui contractent mariage pour demeurer en la papauté, ne seront annoncés en l'église chrétienne, d'autant qu'ils se rendent au diable, en tant qu'en eux est; mais seront déclarés excommuniés puisqu'ils se seront séparés de la communion des chrétiens. Les opposants seront tenus de comparaître à la seconde assignation pour le moins devant le consistoire; autrement sera passé outre. Les oppositions seront ouïes au consistoire, qui en donnera avis au magistrat, selon la parole de Dieu, afin que selon icelle on y pourvoie.

Mariages. Publication des annonces.

Oppositions.

AUTRES ORDONNANCES POUR LES CAUSES MATRIMONIALES.

Nulle personne étant en puissance de père et mère, ou de tuteur et curateur, ne pourra promettre mariage, sans un exprès consentement d'iceux, et les promesses autrement faites, seront déclarées nulles et comme non avenues. Toutefois le fils à vingt ans et la fille à dix-huit accomplis pourront faire requérir leurs pères et mères ou gouverneurs, en toute révérence, de les marier et à leur refus en communiquer au consistoire, par lequel étant exhortés à faire leur devoir, il leur sera permis de se pourvoir, comme s'ils étaient libres; en tel cas seront tenus les pères et mères leur assigner une dot, comme s'ils y avaient consenti, comme il sera avisé par le magistrat à la requête des susdits enfants procédant toujours toutefois en modestie et révérence. Les pères et mères ne marieront pas leurs enfants par contrainte ni violence, mais ce nonobstant, il sera enjoint aux enfants de garder toute modestie en leurs refus. Les pères et mères, tuteurs ou gouverneurs, ne feront promettre mariage à leurs pupilles, qu'ils ne soient en âge de le pouvoir

Promesses de mariage.

Sans contrainte.

1564 consommer, autrement les promesses seront nulles. Ceux qui auront été mariés une fois, pourvu que le fils ait vingt ans et la fille dix-huit accomplis et qu'ils aient tenu ménage à part, sont en liberté de pouvoir se remarier, encore que les pères et mères n'y consentent, après les avoir toutefois suppliés d'y donner leur consentement et de s'y trouver.

Promesses frivoles. Pour remédier aux promesses frivoles et légères, dont s'ensuivent paillardises, parjures et mille autres inconvéniens, nous serions d'avis

Promesses des étrangers. quant aux personnes étrangères, c'est-à-dire natifs hors du Comté, étant en liberté de se marier, qu'il leur fût interdit de se promettre qu'ils n'en ayent demandé congé au magistrat, lequel ne le leur permettra qu'avec bons témoignages qu'ils ne sont mariés ailleurs et qu'ils sont de bonne conversation; autrement les promesses seront nulles, à la

Comment se doivent faire les promesses. requête d'une des parties; et quand toutefois les deux parties voudraient passer outre, il leur sera commandé par le magistrat de se retirer ailleurs. Quant à ceux du pays étant en liberté de se marier, pour éviter toutes promesses légères, il ne leur sera permis de se promettre en mariage qu'en la présence de deux hommes de bien et d'honneur pour le moins, autrement les promesses seront déclarées nulles à la requête de l'une des parties, sinon que depuis elles ayent été ratifiées, en la présence de bons et suffisants témoins. S'il se trouve par bonnes preuves qu'une fille ait été prise pour vierge et ne le soit pas, ou si l'une des parties est atteinte d'une maladie contagieuse et incurable, la promesse pourra être annullée à la requête de l'une des parties; même quant à la contagion, il est bon que les magistrats anéantissent de telles promesses. Les promesses de mariage sous condition seront déclarées nulles à la requête de l'une des parties. Les degrés de consanguinité et affinité sont amplement contenus dans les ordonnances.

Divorces. Nous trouvons dans l'Ecriture une seule cause de divorce, c'est à savoir l'adultère bien prouvé; en tel cas il sera connu du fait par le consistoire, auquel les parties seront remises en première instance. La chose connue et avérée, le coupable sera induit à connaissance de faute. Si le magistrat ne fait son devoir, comme ainsi soit que par la parole de Dieu il doive être mis à mort, l'incoupable sera induit à miséricorde; si, après avoir essayé en vain tous les moyens de réconciliation, l'incoupable persiste à demander séparation ou divorce, le consistoire donnera avis de divorce au magistrat, qui en fera et pro-

Quand les divorcés peuvent se remarier. noncera la sentence aux parties selon la parole de Dieu. Il ne sera permis à l'incoupable de se remarier devant demi an depuis le divorce prononcé; lequel terme expiré, s'il veut prendre parti, il ne le pourra faire qu'en avertissant le consistoire pour y consentir; lequel devant que de donner son consentement, s'efforçera, autant qu'il lui sera possible, de rejoindre les personnes séparées; si tout cela ne sert de rien, il lui sera permis de se remarier à un autre. La partie coupable ne pourra se remarier pendant que l'incoupable sera à marier, autrement il sera puni pour adultère. La partie incoupable étant mariée, le coupable pourra demander congé de pouvoir aussi se remarier après un an entier pour le moins, et pour lors il ne lui sera pas permis de se remarier qu'en vidant le lieu et la paroisse où elle avait commis l'adultère. Nulle personne mariée ne pourra promettre mariage à autre, sous espérance de mort ou autre séparation. Qui aura procuré directement ou indirectement l'adultère de sa partie, pour être séparé, sera privé du droit de divorce et renvoyé au magistrat pour être puni comme

raffien. Nul n'épousera jamais celle avec qui il a commis l'adultère. 1561
Quand l'une des parties sera trouvée maléficiée, jusqu'à ne pouvoir accomplir le mariage, il n'est point question de divorce, puisqu'il n'y a point de mariage consommé, mais si après bonne enquête et ayant essayé tout remède par le magistrat, au rapport du consistoire, il sera enjoint à la personne maléficiée de n'abuser plus personne. Si l'infidèle se départ d'avec le fidèle, il n'est pas question de divorce, vu qu'au contraire le fidèle ne cherche rien plus que de retirer à soi l'infidèle; mais il est question de pourvoir à la tranquillité du fidèle, ne pouvant avoir devoir de sa partie, et partant après qu'il se constera qu'il aura essayé tous moyens, s'il s'adresse au consistoire après bonne et mûre connaissance de cause, il sera renvoyé au magistrat pour obtenir lettres, par lesquelles sa requête sera notifiée à la partie infidèle si possible est, lui déclarant que faute de comparaître, le fidèle aura la liberté de se marier; si elle fait défaut, ayant été duement sommée, ou bien le fidèle ayant fait plein devoir de lui notifier ce que dessus, elle sera proclamée au sermon par trois dimanches de quinzaine en quinzaine, et finalement il sera dit par le magistrat qu'attendu que l'infidèle a fait divorce d'avec la fidèle, qui a fait tout devoir pour rappeler sa partie, liberté est accordée au fidèle de se remarier selon la doctrine de Dieu et de son apôtre. Touchant celui qui déflore une vierge et ne la veut prendre en mariage comme Dieu le commende (Exod. 22. 16. Deut. 22. 28. 20), nous supplions que cet article ne soit obmis, moyennant que la fille soit sans aucun blâme ni reproche.

Fille vierge déflorée.

Sépultures. Les sépultures se feront en honnêteté chrétienne, sans deuil funèbre ni pompe, aux lieux ordonnés; et combien que remontrance se puisse faire pour lors avec quelque édification, toutefois considérant la fragilité des hommes en cet endroit sur tous autres, et par quels commencements Satan a introduit mille superstitions maudites, il nous semble que le meilleur sera de se contenter des prédications ordinaires et consoler les affligés en leurs maisons. Nous supplions que la sonnerie pour les morts, même un tas de prières que les anciens font au temple, soient de tout mises en bas et les temples fermés.

Sépultures.

Sonnerie abolie.

Visitation des Malades. Quant aux visitations des malades et prisonniers, nous désirons qu'elles se fassent en toute diligence. Aviserez aussi, très honorés seigneurs, que bonnes et étroites loix se fassent contre les blasphémateurs, adultères, fornicateurs, putains, maqueraux et maquerelles, danseurs, chanteurs de chansons dissolues, ivrogneries, oisifs, prodigues, joueurs, sorciers, devins, batteurs, schismatiques, hérétiques et autres tels malheureux et scandaleux; lesquelles ordonnances ne doivent être mêlées parmi celles de l'église et les punitions corporelles ou pécuniaires n'appartiennent en rien au consistoire, duquel les censures et corrections spirituelles ne sont en rien empêchées ni retardées par la jurisdiction civile; vous avertissant d'autres sévérités contre les vices énormes, comme mépris de la parole de Dieu, adultères, paillardises et ivrogneries coutumières, usures et surtout contre le blasphème; autrement Dieu y mettra la main lui même.

Visitation des malades et des prisonniers.

Crimes que le magistrat doit punir.

Et pour ce qu'un tas de publications de choses civiles par les ministres ne se peuvent bonnement faire en chaire dans l'église, qu'au détriment du service de Dieu, nous supplions que telles publications soient commises aux sergeants et officiers publics.

Publication des choses civiles.

C'est ici le projet, nos Très honorés Seigneurs, contenant l'ordre

1564 qu'on doit tenir en la discipline ecclésiastique; supplions qu'il soit gardé et observé, comme nous le tenons être raisonnable. Et pour approbation et vérification d'icelui, nous avons prié notre très cher frère et bien-aimé le frère doyen de se soussigner, pour et au nom de toute la généralité de la Classe.

Passé et revu par devant tous les frères en la congrégation échute en août, anticipée et tenue le 27 juillet 1564.

Acte de la vente de la seigneurie de Colombier.

Le 8 août, l'acte de vendition de la seigneurie de Colombier fut passé dans la ville de Berne, en la présence des avoyers Steiger et Nägeli et des boursiers Manuel et de Graffenried, qui autorisèrent le tout, tant au nom de LL. EE. qu'au nom des vendeurs; ils avaient été choisis pour médiateurs dans cette vendition. L'acte fut signé par Nicolas Zerkinden, secrétaire de ville, et voici le précis de son contenu :

Les vendeurs.

Gerhard de Wattenville, chevalier, gentilhomme servant de la bouche du roi catholique, conseigneur de Colombier, seigneur de Lorrey et Ussie, et Jaques de Wattenville assisté de noble Beat-Louis de Melunen, conseiller de Berne, son cousin, et de Michel Wagner, son curateur, noble Adrien de Bubenberg, curateur de Nicolas de Wattenville, frère des dits Gerhard et Jaques, et tous trois fils de Jean-Jaques de Wattenville, avoyer de la ville et canton de Berne et seigneur de Colombier &., ont vendu et vendent à Léonor d'Orléans, duc de Longueville &. ses perpétuels hoirs successeurs et ayant cause et pour lui présents François de Beaufils, seigneur d'Ablonville, La Motte, Croiselle &. et Hector de Maniquet, seigneur de Fay, savoir: leur seigneurie de Colombier, en quoi qu'elle consiste, avec le château, grenier, étables et autres édifices, tant dedans que dehors la porte, ensemble les membres de Bevaix, Cortaillod, Corcelles, prés, champs, bois, pâquiers, vignes, arbres, forêts, closures, censes, rentes, dîmes, lods, bans, clames, tailles, usages, tributs, services, corvées, caves et engins d'icelles, hommes, hommages, tant francs que taillables, avec basse, moyenne et haute juridiction, tous autres droits, émoluments, noms, titres, raisons, causes et actions &. de la dite terre de Colombier; les vignes de Bidouds; les sujets, censes, dîmes et revenus existant rière Valangin; la montagne de Pierrenoud &. pour la somme de 60,000 écus d'or au soleil, payable 15,000 écus comptant et 15,000 écus à la Chandeleur prochaine de 1565, jusqu'au quel temps les dits seigneurs de Colombier seront en possession de leur seigneurie, 15,000 écus à la Chandeleur de 1566 et 15,000 écus à la Chandeleur de 1567.

Procureurs de Léonor.

Prix de la vente.

Cautions du prix.

LL. EE. de Berne se constituèrent cautions, et à défaut de paiement, les vendeurs pouvaient mettre quatre hommes et chevaux en ôtage, jusqu'à satisfaction à un écu d'or pour chacun.

Arbitres en cas de difficulté.

Il est dit dans l'acte, que s'il arrive des différends au sujet de la seigneurie de Colombier, chaque partie choisira deux arbitres, qui s'assembleront à Arberg, pour les terminer souverainement, et s'il est nécessaire d'avoir un surarbitre pour détabler, on choisira un surarbitre non parent dans le sénat de Berne. Cette justice arbitrale ne devait durer que huit ans, pendant lesquels

1564

Le comté de Neuchâtel donné pour hypothèque.

on devait terminer toutes les difficultés. Léonor d'Orléans donna pour assurance de la somme le comté de Neuchâtel, ses appartenances et dépendances. Voici comment il s'exprime dans l'acte : « Et ce sous l'obligation de tous et un chacun nos biens, « les terres et seigneuries de Colombier, notre dit comté de « Neufchâtel, ses appartenances et dépendances, que pour cet « effet nous avons soumis, affecté et hypothéqué par ces « présentes, etc. » L'acte est scellé du sceau de Léonor d'Orléans et de ceux des susdits quatre médiateurs, de Gerhard de Watteville, de celui de Beat-Louis de Melunen pour Jacques de Watteville, et de celui d'Adrien de Bubenberg pour son pupille et mineur Nicolas de Watteville, qui dans la suite fut seigneur de Château-Vilain en Bourgogne.

La seigneurie de Colombier était très considérable.

Elle avait des sujets taillables : Areuse, Auvernier, Corcelles, Cormondrèche, Bôle, Cortaillod, Fretreules et Bevaix.

Cette seigneurie de Colombier était très considérable ; le village de Fretreules en dépendait ; les fiefs de Cormondrèche et de Savagnier étaient parvenus aux seigneurs de Colombier par héritage. (V. les ans 1350 et 1380). Le seigneur de Colombier possédait encore Areuse, et il avait plusieurs sujets taillables à Auvernier, à Corcelles, à Cormondrèche, à Bôle, à Cortaillod, à Bevaix, à Savagnier, etc., outre ceux des villages de Colombier, Fretreules, Areuse. Ce seigneur possédait la justice criminelle; il avait un gibet à trois piliers et une maison qui est au-dessous de Hauterive, à Champreveyres, avec plusieurs vignes qui en dépendent. Il était patron et collateur des églises de Colombier, de Corcelles, etc., et la chapelle de Ste-Marie-Madeleine, qui était dans le temple de Neuchâtel, lui appartenait. Il était bourgeois de Berne en qualité de seigneur de Colombier ; aussi Philibert de Chaulviré avait renouvelé cette bourgeoisie l'an 1513. Cependant cette seigneurie avait aussi quelques charges : 1. Le seigneur devait au prieur de Romainmotier septante sols lausannois de bonne monnaie, assignés sur ce que le seigneur de Colombier possédait rière Bevaix et qui furent reconnus par Claude de Livron, prieur de Bevaix, l'an 1491, et ensuite par Jean de Livron, aussi prieur, l'an 1528. 2. Il devait quarante-deux sols ou quarante-huit palayes à la Pédanterie de Romainmotier, à cause du patronat du prieuré de Corcelles, suivant la reconnaissance faite par Guido de Lieridico, prieur de Corcelles, l'an 1483, et de Rods Benoît, son successeur, l'an 1525. 3. Il devait encore quarante-deux sols au prieur de Romainmotier. 4. Il devait vingt-huit deniers faibles au comte de Neuchâtel, à cause de ses prés de Plamboz. 5. Au ministre de Colombier, six setiers de vin, et autant au ministre de Ponthareuse, à cause de la première dîme de Boudry et de Cortaillod, outre les vignes, closels, courtils et champs

Charges de la seigneurie de Colombier.

1564 qu'il tenait pour sa pension, etc. Tout ce que dessus, tant les avantages que les charges, furent remis à Léonor d'Orléans par le susdit acte.

Partage entre Simon et Claude de Neuchâtel, fils de Lancelot.

Le 22 octobre 1564, Simon et Claude, fils de Lancelot de Neuchâtel, firent un partage de leurs biens, comme suit:

Lot de Claude sur Gorgier.

Il parvint à Claude le château et domaine de la seigneurie de Gorgier, avec la maison et grange assises auprès, les champs, prés, clods, courtils, vignes, bois, treilles, pâquiers, pâturages à l'entour, ainsi qu'ils s'étendent en longueur et largeur, avec toute jurisdiction haute, moyenne et basse, au contenu de leurs titres et informations, les aides, sujets, trahus, usages, corvées, avec les censes dues par les sujets du dit Gorgier; aussi tous lods, clames et amendes qui se commettront, seront au dit Claude et aux siens, par la délimitation suivante : savoir, par la rive du lac, tirant par le fil de l'eau du ruisseau de St-Aubin, jusqu'au pont, par les canaux du moulin et fil de la dite eau, et dès là tirant toujours par le bas et fil de l'eau le contremont jusqu'à la source de la fontaine dite en Fosseau, et de là tirant droit à une fontenette qui est au-dessus du bois de Devens, appelée la Combe à la bête, et de là tirant le contremont de la montagne le plus droit tirant à la maison de Jean Junier, laquelle maison sera entièrement sur la part de Simon de Neufchâtel, et de là tendant au pertuis du Single, et de là à la seigneurie de Travers; et quant est du creux de la Fauconnerie, il se partagera et bornera pour les dits deux frères également. Ici toutes fois non compris la seigneurie de Derrière-Moulin, à laquelle ils ne pouvaient pas toucher, parce que Lancelot, leur père, la tenait encore en jouissance pendant sa vie, mais, après sa mort, ses enfants la pourront partager ou la jouir par ensemble, comme ils le jugeront à propos. Item Claude eut encore en partage la maison assise à St-Aubin et les appartenances qui sont autour, provenant de Catherine de la Baulme, dont le dit Claude pourra jouir et en faire à son plaisir pour lui et ses hoirs à perpétuité, mais il devra décharger son frère Simon de la somme de cent écus d'or au soleil, sur les dettes qui lui écherront en particulier. Le dit Claude eut encore le bois de Devens par les bornes qui y sont posées, avec toute jurisdiction, priviléges et libertés, au contenu de leurs titres et informations, sans y rien réserver, à condition toutefois que ce qui s'avancera sur le partage de l'autre, à cause des dits bois seulement, la partie à qui sera le bois aura le dit bois et fruits, et pourra accenser le fonds et jouir de la cense; mais l'autre sur qui il sera, jouira des lods, bans, clames et autre jurisdiction et droits seigneuriaux. Item est avenu au dit Claude le bois de Chassaigne et Pollière, ainsi qu'ils s'étendent en longueur et en largeur. Item il aura pour lui tous lods, bans, trahus, clames, usages, dîmes, censes, services et autres redevances dues par les sujets de Gorgier et St-Aubin, dès le dit ruisseau et limites devers bise, avec les censes des moulins et cours d'eau du dit Gorgier et chez le Bart qui lui devaient entièrement appartenir. Claude devait encore avoir la moitié de la cense et ferme que payeront ceux qui admodieront les moulins de St-Aubin, soit en grains, pourceaux, argent et autrement, excepté que Claude n'aura qu'un pourceau, mais ils partageront tout le reste également. Tous les harnois qui sont et se feront sur le dit ruisseau de St-Aubin, appartiendront aux deux frères par moitié, et ils

Délimitation.

La seigneurie de Derrière-Moulin reste en jouissance au père Lancelot.

les maintiendront par ensemble. Claude devait encore percevoir tous les dîmes de grains, vin et chanvre, dès le dit ruisseau et limites prédites devers la bise, excepté la dîme de chanvre de St-Aubin et Montalchiez que perçoit le prédicant. Item il est encore avenu à Claude le pré de la Montagne dit au Parc, contenant ce qui est par ses limites, ensemble la maison, chesaux, pâquiers, pâturages et toutes ses appartenances universelles. Il fut réservé, que si Claude faisait réparer le château de Gorgier, il pourrait répéter et exiger les coupes de messel, dues par tous les sujets de Gorgier, tant deça que delà le ruisseau de St-Aubin, pour en jouir, lui et les siens, jusqu'à ce que son frère Simon ou lès siens lui ayent remboursé la moitié de ce que lui auront coûté les dites réparations; et en restituant la dite moitié, Simon et les siens pourront jouir des dites coupes dues par les dits sujets qui habitent sur le partage du dit Simon, qui est devers le vent du dit ruisseau de St-Aubin. 1564

Le partage de Simon comprend ce qui suit : La seigneurie haute, moyenne et basse jurisdiction, tous lods, dîmes, censes, revenus et obventions aux villages de St-Aubin, dès le ruisseau devers vent et à Sauge, Frèsens, Montalchiez et Provence, en tout ce qu'ils doivent, conformément aux titres, avec tous les trahus, usages et services dûs par les sujets et habitants au contenu des titres, sans rien réserver. Item il est encore avenu à Simon la part limitée du bois de Devens, avec le bois de la Perrola, ainsi qu'ils s'étendent en longueur et en largeur. Item lui est avenu le clos de Sauges et le pré de Frésens, dit le pré St-Pierre, pour en jouir lui et les siens. Item Simon percevra l'autre moitié de la ferme des moulins de St-Aubin et les pourceaux sur ce dus, à la réserve d'un qui appartient à Claude. Item Simon aura la cense du chanvre due annuellement par Nicolas du Bôds. Item il aura la dîme de la cure, tant en grain qu'en chanvre, ainsi qu'il s'étend en longueur et largeur, au contenu de l'accord fait avec le ministre, ensemble avec la dîme du vin qui croîtra sur sa seigneurie seulement, savoir devers le vent du ruisseau. Il fut dit que si on plantait des vignes sous chez Rougement tendant au lac, devers le vent du chemin du Rafour, que Simon en devra percevoir la dîme, puisqu'il y retire la dîme des grains; mais quant aux bans, lods et autres jurisdictions, ces choses appartiendront à Claude. Il fut convenu que ces deux frères payeraient le ministre de St-Aubin par moitié et qu'ils jouiraient aussi par ensemble des bichets dus à la cure, lorsque la prononciation sera revue. Ils devaient aussi payer par moitié ce dont ils étaient obligés à leurs frères Jean et André, et qu'ils recouvreraient aussi conjointement les censes qui leur étaient dues par les communautés, à cause tant des vieilles que des nouvelles mises. Quant au fait de la justice, celui qui voudra la fera tenir particulièrement, ou, s'ils le trouvent à propos, par ensemble. L'acte est scellé des sceaux des deux frères et signé C. Baillods. P. Henry, J. Henry.

Lot de Simon sur Gorgier

Jean et André de Neuchâtel partagèrent aussi entr'eux ce qui leur était avenu. André eut la moitié de la seigneurie de Travers, le fief de Colombier et ce qui de Vaumarcus est dans le Val-Travers, et la maison, maix de terre, prés, champs, etc,, gisants au lieu dit la Combe-Varin. Jean, qui était l'aîné, eut

Jean et André de Neuchâtel font aussi un partage. Vaumarcus et Travers.

1564 la baronnie de Vaumarcus et la moitié de la seigneurie de Travers.

Notaire créé par le châtelain de St-Aubin.

Nicolas Du Bods, châtelain de Lancelot, créa notaire, de sa propre autorité, Josué Henry, quoique cette autorité dépendît absolument du prince, et Simon de Neuchâtel lui accorda aussi la permission d'exercer son notariat dans sa seigneurie; il lui en expédia une patente le 13 de novembre. Ce notaire fut plus tard cassé. (V. l'an 1569).

Mariage de Françoise, sœur de Léonor, avec le prince de Condé.

Au mois de juillet 1564, Françoise d'Orléans, fille de François et sœur de Léonor, épousa Louis de Bourbon, prince de Condé, fils de Charles de Bourbon; l'époux et l'épouse étaient tous deux de la religion réformée. Louis avait déjà eu deux fils d'un premier mariage, et il en eut encore un de ce second mariage, nommé Charles, qui fut comte de Soissons; ce Charles eut un fils nommé Louis, et deux filles nommées Louise et Marie. Louis ne fut point marié, mais il eut un fils naturel, connu sous le nom de chevalier de Soissons, qui nâquit après la mort de son père. (V. les ans 1694, 1699 et 1707). Louise fut mariée à Henri II, duc de Longueville, prince de Neuchâtel, et fut la mère de Marie d'Orléans, duchesse de Nemours, princesse de Neuchâtel, et Marie fut mariée à François-Thomas de Savoie, prince de Carignan. (V. l'an 1707).

Leurs descendants.

Calvin infirme.

Calvin étant fort infirme depuis quelque temps et prévoyant qu'il mourrait bientôt, quoiqu'il n'eût que cinquante-cinq ans, étant né le 10 juillet à Noyon l'an 1509, fit le 25 avril son testament, signé de sa main et de P. Chenalat. Il institua son frère Antoine Calvin son héritier honoraire, en ne lui laissant que la coupe qu'il avait eue de M. de Varannne; il légua au collége dix écus, autant à la bourse des pauvres étrangers; à Jeanne, fille de Charles Costan, sa demi-sœur, aussi dix écus; à Samuel et à Jean, fils de son dit frère, ses neveux, à chacun quarante écus, et à ses nièces, Anne, Susanne et Dorothée, à chacune trente écus; à David, son neveu, leur frère, d'autant qu'il a été léger et volage, seulement 25 écus pour châtiment. « C'est, dit-il, tout le bien que Dieu m'a donné, selon que j'ai « pu le taxer et estimer, tant en livres qu'en meubles, vaisselle « et tout le reste. » Toutefois s'il se trouvait plus, il entend qu'il se distribuera entre ses dits neveux et nièces, sans en exclure son neveu David, si Dieu lui fait la grâce d'être plus modéré et rassis; mais il croit, quant à cet article, qu'il n'y aura aucune difficulté, quand ses dettes seront payées, ainsi qu'il en donne la charge à son frère, sur qui il se repose, le nommant exécuteur de son testament, avec spectable Laurent de Normandie, leur donnant tout pouvoir de faire inventaire sans forme

Il fait son testament.

de justice, et vendre ses meubles pour en faire et retirer l'argent, payer ses dettes et ses legs, et ainsi accomplir son testament. 1564

Le lendemain, Calvin fit venir Théodore de Bèze, Raymond Chauvet, Michel Cop, Louis Enoch, Nicolas Colladon, Jacques Des Bordes, ministres de la Parole de Dieu en l'église de Genève, et spectable Henri Scringer, professeur ès arts, tous bourgeois de Genève, qui souscrivirent son testament. Fait à Genève, en la rue des chanoines et en la maison d'habitation du dit Jean Calvin, sous le sceau des seigneurs de la République.

Il fait signer son testament par les ministres de Genève.

Il n'est pas surprenant que Calvin n'ait laissé que si peu de bien; après dettes payées, le tout ne s'est monté qu'à deux cents écus. Il n'avait de pension ou de gages que trois cents francs. Des avantages très considérables lui auraient été acquis, s'il eût voulu abandonner l'église réformée naissante; mais c'était bien le plus loin de sa pensée et de ses désirs, lui qui ne respirait que la gloire de Dieu et l'avancement du règne de Jésus-Christ.

Il ne laisse que deux cents écus de bien.

Il écrivit encore, pour la dernière fois, à son cher compagnon d'œuvre Farel; sa lettre est du 1[er] mai; elle est en latin et contient ce qui suit:

Vale optime et intergerrime frater etc. Quando te Deus superstitem in hoc mundo vivere vult, vivè memor nostræ conjunctionis, quæ ut ecclesiæ Dei fuit utilissima, ita nos ejus fructus in cœlo manat. Nolo te defatiges mea causa, jam enim spiritum traho et assidue expecto, dum me anhelitus deficiat; satis est quod Christo vivo et morior, q. suis lucrum est in vita et in morte. Iterum vale cum fratribus. Genevæ, Cal. Maij 1564.

Lettre d'adieu qu'il écrit à Farel.

Farel ayant reçu cette lettre se rendit à Genève pour visiter Calvin; ils soupèrent ensemble, s'entretenant de leur amitié et de leur union en l'œuvre du Seigneur. Le lendemain, Farel prêcha à Genève, et ayant fait ses derniers adieux à Calvin il se rendit à Neuchâtel.

Farel va le visiter à Genève.

Calvin, ce fidèle serviteur de Dieu, mourut de phthysie, le samedi 27 mai, fort tranquillement et sans douleur. Farel, ayant appris cette mort, écrivit une lettre à Fabry, à Lyon, le 6 juin, laquelle contient une triste complainte sur cette mort si fatale à l'église du Seigneur, etc. Il le prie de saluer Viret qui était encore à Lyon.

Mort de Calvin. Farel en donne avis à Fabry.

Ferdinand I[er], empereur, étant mort le 27 juillet, Maximilien II, son fils, qui avait été élu roi des Romains du vivant de son père, le 20 septembre 1562, fut couronné empereur cette année 1564. Ce prince était né, à Vienne, le 1[er] août 1527; il avait

Mort de l'empereur Ferdinand I[er]. Maximilien II, son fils, lui succède.

1564 été élevé en Espagne, auprès de son oncle Charles V, et il avait épousé Marie, sa fille, dont il avait eu quinze enfants.

Maladie contagieuse changée en peste.

Au commencement de l'an 1564, il mourut beaucoup de monde des points, du mal des côtés et de la poitrine, ce qui se changea en une peste très violente; il y eut des villes et des bourgs où il ne resta que très peu de personnes. La peste enleva plusieurs hommes considérables à Berne, et entr'autres Adrien de Bubenberg, qui était d'une illustre famille (V. l'an 1191), laquelle fut éteinte par cette mort. Il était le fils de la fille de Jean d'Arberg, seigneur de Valangin.

Plusieurs personnes considérables enlevées à Berne. Extinction de la famille Bubenberg.

Neige au mois de juillet.

Le 6 juillet 1564, il tomba avant midi une grande quantité de neige qui surprit tout le monde; elle brisa les branches des arbres, et coucha les froments par terre. On crut tout perdu; cependant on ne laissa pas que de faire une heureuse moisson; mais les vignes ayant gelé au printemps, on fit très peu de vin. La vente se fit à Neuchâtel vingt-deux livres le muid.

Très peu de vin.

1565

René de Challant se plaint de l'inexécution de certaines ordonnances

Par une ordonnance du 25 janvier 1565, donnée à Virieu-le-grand, René de Challant mande à son commissaire de Valangin, Blaise Junod, qu'ayant appris que les ordonnances faites par les Audiences ne s'observaient pas, par la négligence des officiers, ce qui causait plusieurs désordres, dommages, préjudices à ses sujets, il lui ordonne expressément de les faire observer selon leur forme et teneur, et il ajoute encore les ordonnances suivantes: Que la multitude des tavernes étant fort préjudiciable à ses sujets, il ordonne qu'à l'avenir, au Locle, à la Sagne, à la Chaux-de-fonds, à Dombresson, aux Geneveys-sur-Coffrane, il n'y ait dans chacun de ces lieux qu'un hôte, et point aux Brenets, s'il se peut faire et qu'ils s'en puissent passer, et tout au plus un, et à Valangin deux ou trois; et que les hôtes seront choisis par la justice. Il défend à tout autre de tenir taverne, sous peine de confiscation de leur vin et amende arbitraire à lui et aux premières Audiences. Il ordonne à ceux qui seront élus pour être hôtes, qu'ils fassent en telle sorte qu'ils puissent loger les étrangers et passants, à pied et à cheval; qu'on donnera à ces hôtes la taxe du pain et du vin. Il ordonne encore que les justiciers se contenteront du salaire qui leur a été réglé par les Audiences, à moins que cela ne fût trouvé insuffisant à cause de la cherté du temps; auquel cas il donne le pouvoir au commissaire Junod de le leur augmenter, comme il le croira raisonnable. Il lui ordonne encore de commander de sa part à tous les maires de tenir le plaid sur les jours ordonnés par les Audiences; que le plaid doit commencer le samedi, à midi, et qu'on n'y doit point entremêler d'autres causes que celles qui tombent sur le dit jour, et qu'il en soit de même

Des tavernes.

Taxe du vin.

Les justiciers doivent se contenter de leur salaire.

Temps du plaid.

du mercredi. Il lui déclare que s'il ne fait pas observer ce que dessus, il s'en prendra à lui, et que s'il y a des officiers qui ne veuillent pas lui obéir en cela, il lui donne plein pouvoir de les destituer et d'en établir d'autres en leur place. Signé Challant, et scellé de son cachet.

1565

Pouvoir de destituer les justiciers.

Il survint, cette année, une difficulté entre Simon de Neuchâtel et les cinq villages de la seigneurie de Gorgier, à cause des bois de chêne et banaux que le dit Simon voulait couper dans sa portion de seigneurie, prétendant de les pouvoir extirper et en accenser les fonds; il avait même déjà commencé d'en abattre lorsque les dits cinq villages s'y opposèrent.

Différend entre Simon de Neuchâtel et les cinq villages de la seigneurie de Gorgier, à l'occasion des bois.

Simon alléguait la prononciation du 1er mars 1554, et soutenait que les libertés données par le seigneur à ses hommes de l'usage de ses bois et de leurs fruits ne doit pas s'entendre de manière que le seigneur fût privé de mettre le fond à cense et en jouir autrement qu'en bois, et que pour cela les dits hommes et habitants ne le devaient pas plus outre inquiéter, mais lui laisser couper le dit bois, puisqu'il en avait le droit. A quoi les gouverneurs des dits villages répondirent que cela ne pouvait pas se faire sans enfreindre leurs droits et leurs usages; ils produisaient leur acte de franchises, daté du dimanche avant la St-Martin 1398, et la ratification de cet acte par Philibert, duc de Savoie, du 3 août 1499; que les mêmes franchises leur furent encore confirmées par Claude de Neuchâtel le 30 août 1500, et depuis par Lancelot de Neuchâtel le 2 novembre 1539. Ils ajoutaient que Lancelot avait déjà eu le dessein de couper et esserter une grande partie du bois de Chassagne, qui est dans la seigneurie de Gorgier, pour en faire à sa volonté, mais que les communautés s'y étant opposées, on en vint à un accommodement amiable qui porta que les communiers remettraient à Lancelot une partie du bois de Chassagne du côté du lac, dont on y planta des bornes; et pour récompense, Lancelot leur donna un autre morcel en son autre bois du grand Devent pour être par eux possédé en bois de ban, et jouir de la paission, comme Lancelot en jouissait auparavant, se réservant cependant son droit de seigneurie; on planta aussi des bornes pour séparer cette portion de bois, et on en dressa un acte signé par Nicolas Bulet et Aimé Bart, notaire, et qui fut scellé du sceau de Lancelot.

Pour convenir de ce différend ci-dessus, on tint plusieurs conférences, et dans la dernière on fit l'accord suivant:

Transaction entre les parties.

1. Simon donna aux cinq villages une grande partie du bois appelé la Perrelaz, assis au dessus des villages de St. Aubin et de Sauge où on planta des bornes, pour le séparer d'avec ce qui restait à Simon;

1565 il leur donna ce bois, avec ses fonds, fruits, droits, jouissances &. avec toute autorité et faculté de réédifier le dit bois, de le jouir en bois banal, ou si bon leur semblait de le couper, esserter ou accenser le fonds et en prendre entrages et censes, se réservant seulement la haute, moyenne et basse jurisdiction, avec les dîmes si on les réduit en terre arrible, ou en vignes avec l'affocage pendant que le dit bois sera en bêtre. Simon se réserva aussi que de l'autre partie du bois qu'il retenait, il en pourrait faire à son plaisir, le réduire en champs ou à d'autres usages sans empêchement, mais qu'il devra laisser les chemins libres; que s'il le réduisait en champs, les communiers pourraient y avoir leurs pâturages comme auparavant, sinon en ce qu'il voudra mettre en us de clos, mais il devra le bien fermer, qu'aucun dommage n'y arrive, et que si, pour être mal clos, il y arrive du dégât, il n'en pourra demander aucun dédommagement; que s'il laisse une partie du bois devers bise, les communiers n'y en pourront point couper, sous peine d'être amendable, envers lui et ses hors, d'un ban de cinq livres pour chaque pièce de bois; que s'il y vient du gland les communiers y auront toujours leur usance comme auparavant. 2. Plus le dit Simon leur remit cent-douze pauses de bois au lieu dit grand Devens, y compris cinquante-neuf pauses que son frère Claude lui avait remis par leur partage, et ce pour le jouir en bois banal, et qu'ils en percevront les fruits et revenus, soit en glands, bois, pâturages &. Il leur permet d'y faire tout le serment pour le rendre banal. Il se réserve que lorsqu'il y aura du gland, il pourra y mettre ses pourceaux comme l'un d'eux. Il réserve aussi le privilége que le ministre y a pour son affocage au moins dommageable; avec leurs clames, jurisdiction, haute, moyenne et basse, mais ils n'y paieront des bans que lorsqu'il y arrivera des débats. Simon leur fit encore la promesse suivante:

«Que quant au fait et restauration du reste du bois du dit Devens, «lequel m'appartient, que dès maintenant et à jamais, pour moi et mes «dits hoirs ne pourrai ni ne devrai vendre, bailler, ni aliéner aucunes «pièces des dits bois à nuls étrangers hors du lieu, ni faire taille, sinon «pour mon affocage, pour mes bâtiments et commodités sans le consen-«tement exprès d'iceux et des leurs, ni aussi accenser le fonds en aucune «manière, mais icelui avec les dits bois conserver et maintenir à mon «possible nommément depuis le morcel devant limité par les dites bornes «devers bize jusqu'au bout du dit bois devers vent, et dès la voie de «l'Etra jusqu'au dessus du dit bois, comme il s'est étendu de tout temps «contre la côte et montagne devers Joran.»

Simon de Neufchâtel leur promit encore que pour rétablir sa part du dit bois, il n'y laissera couper aucun chêne ni faux, pendant l'espace de douze ans, sinon tant seulement pour son affocage et pour le privilége du ministre, comme il est dit ci-devant. Et les communiers de leur côté s'engagèrent aussi, sans corrompre leurs franchises, de n'y couper aucun bois pendant le dit terme et d'y prendre tous le serment, comme en leurs autres bois de la paroisse. Néanmoins si par orvale de vents il arrivait que quelques chênes, ou des branches vinssent à tomber sans être coupées, alors ils en pourront user comme leurs franchises le déclarent. Et à la fin des dites douze années ils pourront jouir du dit bois conformément à leurs franchises. Les communautés laisseront à Simon de Neufchâtel le reste du dit bois depuis le chemin de l'Etra en bas pour en faire à son plaisir, champs, prés ou autres possessions, ou l'accencer ou le conserver en bois, sans que les communiers y en puissent couper,

1565

sous peine d'une amende, si ce n'est que lorsqu'il y aura du gland, ils pourront s'en servir suivant leurs franchises. Les communautés cédèrent à Simon les bois ci-dessus qu'il s'était réservés. Ils lui remirent encore une place assise au pasquier aux oyes, de huitante pieds d'étendue de toutes faces pour y bâtir une maison avec une autre place au-dessus, où l'on planta des bornes; ils s'engagent de lui fournir et charrier la pierre pour son bâtiment, la chaux et l'arreine à leurs dépends et pour construire quatre tours de huit pieds en quarré, aux quatres coins de la maison &c.; que cela ne sera que pour une fois tant seulement &c. Simon fit apposer son sceau à cet acte, signé P. Bart et J. Henrys, le 4 avril 1565.

Confirmation de noblesse à Guillaume Hory, fils de Blaise.

Le 3 avril 1565, Léonor d'Orléans confirma à Guillaume Hory, son conseiller et commissaire général, sa noblesse qui avait déjà été accordée à son père, Blaise Hory, par dame Jeanne de Hochberg. Il réserva que lui et ses descendants seront obligés de se trouver aux Etats et Audiences lorsqu'ils en seront requis, etc. L'acte est scellé du grand sceau du prince en cire rouge. Donné à Château-Renaud, signé Léonor, et plus bas Du Poirier.

Léonor d'Orléans se fait catholique romain par complaisance pour Charles IX.

Léonor d'Orléans changea, cette année, de religion; il quitta la réformée pour embrasser la romaine, afin de complaire au roi Charles IX qui persécutait les réformés. Il y avait déjà plusieurs années qu'on sollicitait ce prince à ce changement; cependant dame Jaqueline de Rohan, sa mère, persista jusqu'à la mort dans la religion réformée, aussi bien que Françoise d'Orléans, sœur de Léonor, mariée au prince de Condé, comme il a été remarqué ci-dessus.

Assemblée des Audiences.

Les juges.

Le 29 mai, on assembla les Audiences auxquelles présida le gouverneur Jean-Jacques de Bonstetten. M. d'Ablonville y assista. Les juges furent: Jean Simon et Claude de Neuchâtel, frères, Claude de Senarclens, Olivier de Diesse, François d'Estayer, Vincent et Rodolphe de Gléresse, Louis De Pierre, comme tenant une portion du fief de Courtelary, Jean et Antoine Du Terraux, Urs Bise, pour LL. EE. de Soleure, Jérôme de Roll, Pierre Vallier, Benoît Chambrier, Etienne Schwaller, du conseil de Soleure, pour Frölich, George de Diessbach, au nom d'Isabelle, fille de Roland de Vaumarcus, son aïeule, Claude et Amé Du Terraux, frères, et François de Treytorrens, tenant chacun une portion du fief de Grand-Jacques, et Gabriel de Diessbach, pour le fief de Courtelary, Joachim de Cléron, tous pour l'état de la noblesse; — Guillaume d'Allemagne, châtelain du Landeron; Claude Steiner, châtelain de Boudry; Louis Rossel, châtelain du Val-Travers; Grégoire Vuillame, châtelain de Thielle; Claude Clerc, maire de Neuchâtel; Guillaume Hory, commissaire; Jean Charpillod, receveur de Neuchâtel; Guillaume Hardy, secrétaire et procureur général du comté, pour l'état des officiers; — Guil-

1565 laume Bourgeois, Jean Grenot, Etienne Fossenet, Louis des Cotes, pour les bourgeois de Neuchâtel; François Clerc, Blaise Junod, commissaire de Valangin, Louis Barillier, et Jean Du Bois, ordonnés en la place des quatre bannerets, pour cette fois seulement.

On admit dans ces Audiences Jean, fils de Jacques Bourgeois, dit Francey, tant pour une partie du fief de Bellevaux qu'il avait acquis qu'autres; on lui accorda le siége de feu son père. Louis De Pierre soutint que son fief étant une dépendance de celui de Courtelary, il devait avoir son siége immédiatement après celui du dit Courtelary; mais on le plaça après celui des Bariscourt, en attendant qu'on examinât s'il en dépendait ou non. On fit à ce sujet un décret portant que de tout temps les nobles féaux ont subrogé en leur lieu des personnes de leur qualité et condition.

Décrétales. Voici les décrétales qui furent faites et les choses qui s'y passèrent:

Nous Jean Jacques de Bonstetten, écuyer, seigneur d'Urtenen, lieutenant et gouverneur général au comté de Neufchâtel, au nom et de la part de très illustre et excellent prince et souverain seigneur Léonor d'Orléans, duc &., se sont présentés plusieurs fois par devant nous et les gens de son conseil privé en ce sien comté, les honorables, prudents et sages les Quatre Ministraux de la ville de Neufchâtel tant au nom d'eux que du conseil et communauté de la dite ville, ensemble d'autres gens de bien et d'honneur, en plainte et doléance, nous exposant et faisant entendre, comme en plusieurs hôtelleries et cabarets, tant de la dite ville qu'en ce comté, se commettent plusieurs dissolutions et débauches des jeunes enfants, tant en blasphèmes, jeux, ivrogneries et gourmandises, en quoi notre bon Dieu est grandement offensé et nos circonvoisins scandalisés, dont ils nous ont donné quatre articles qui seront ci-après mentionnés, pour sur iceux vouloir aviser, ce que nous et les gens du conseil privé, avons fait au plus près de ce que Dieu nous a inspiré et sur iceux ordonné comme chose raisonnable et entretenement de bon ordre, afin que Dieu ne soit point offensé et le pays ruiné.

Représentation des Quatre-Ministraux pour réformer quatre articles.

Les Audiences décrétèrent sur les quatre articles proposés:

Bon ordre que doivent tenir les hôtes.

1. Qu'aucun hôte ni hôtesse n'ait à souffrir dans son logis aucune personne débordée de blasphèmes ou dissolue, ni jeux ni jurements, ni donner du vin à qui que ce soit pendant les sermons ou à des heures indues, sinon en cas de nécessité aux étrangers et passants, et ce sous peine d'être puni suivant l'exigence du cas.

De la légitime des enfants.

2. Que les enfants ne pourront obliger leurs pères de leur donner leur légitime, si ce n'est en fait de mariage et de partage par le consentement de leur père, parents ou tuteurs; ou si un père chassait son enfant sans sujet de sa maison, ou dissipait de ses biens, alors il pourra par connaissance de justice demander sa légitime.

Crédit de dix sols aux enfants.

3. Que les hôtes ne pourront donner à crédit aux enfants que pour la valeur de dix sols, sous peine de perdre le surplus. Défense est faite aux officiers de faire justice aux hôtes pour ce qui leur sera dû au-

delà, ce dont les hôtes seront avertis, afin qu'ils n'en prétendent cause d'ignorance, et si les enfants portaient des gages aux hôtes, ils ne pourront pas les recevoir, ni rien demander sur ces gages, sans l'avoir premièrement donné à entendre aux pères et mères ou tuteurs, et que s'ils en recevaient, on pourrait les leur reprendre sans aucun payement et qu'ils seront tenus pour receleurs et punis pour tels. 1565

Les hôtes ne doivent pas accepter des gages des enfants.

4. Que personne ne pourra prêter aux enfants, sans le consentement de leur père et mère ou tuteur, sous peine de perdre la somme. Défense est faite aux officiers de faire justice à ces créanciers et aux notaires de recevoir de semblables obligations, sous peine d'être privés de leurs emplois et aux contrevenants d'être punis selon l'exigence du cas.

Défense de prêter aux enfants.

Ces articles furent approuvés et publiés aux prônes de toutes les églises de l'Etat, comme des lois souveraines. On réserva cependant que le prince, aux prochaines Audiences, pourrait y ajouter ou diminuer. Ces quatre articles avaient déjà été ainsi réglés au conseil d'Etat le 28 avril, et ils furent approuvés par les Audiences le 29 mai 1565.

Le 31 mai, les Audiences firent encore plusieurs décrétales. Comme il y avait un abus à l'égard du grain qu'on vendait aux pauvres à crédit et que sous prétexte qu'on leur donnait quelque terme, on le leur vendait à un prix exorbitant, pour remédier à cet abus qui ruinait les pauvres, les Audiences décrétèrent :

Contre l'usure et le prêt en denrées.

Que le vendeur ne pourra exiger de l'acheteur pour demi an de terme qu'il lui donnera ni prendre davantage de profit sur le muid d'épautre, de froment, de messel ou moitié blé que quatre livres faibles, outre ce qu'il se vendra en argent comptant aux hasles de Neufchâtel; sur le muid d'orge que quarante sols et sur le muid d'avoine que vingt sols, et pas davantage. Celui qui contreviendra à ce décret, son débit sera confisqué à la seigneurie sauf la grâce de M. le gouverneur. Quant au vin qu'on retire à vendange du vigneron, on ne lui rabattra désormais que quinze sols, et non plus, par charroi.

On décréta encore :

Qu'on ne pourrait plus créer d'obligations sous la condition que lorsque le créancier voudra être payé, il pourra mettre en montes du bien du débiteur jusqu'à satisfaction, au plus offrant et à condition de payer comptant, ce qui enlevait au débiteur beaucoup plus de biens qu'il n'était redevable; ce qu'on nommait exposer du bien au cri. Mais qu'on ne pourra plus prendre à l'avenir que le tier-denier avant, comme cela se pratiquait anciennement et ce à la taxe de gens de justice; mais qu'on pourra sur chaque taxe demander révision à l'officier, qui devra nommer quatre autres justiciers, qui conjointement avec les deux premiers examineront de nouveau la chose. S'il se trouve que celui qui a demandé la révision ait le tort, il paiera soixante sols, et quand même les derniers renverseraient la sentence des premiers taxeurs, l'honneur de ces derniers n'en souffrira point; mais s'il se conste que les premiers taxeurs aient agi par vengeance et qu'ils aient taxé le tiers ou le quart trop ou moins que la chose taxée ne vaut, les premiers taxeurs seront condamnés aux frais

Le bien au cri aboli.

Le tier-denier rétabli.

Révision de taxe.

1565 précédents. On laisse cependant les vieilles obligations faites au plus offrant, avant la date de la présente, en leur force et valeur.

Le créancier a son choix des biens.

Il fut réservé que le créancier pourra taxer du bien à son choix et que ce ne sera pas à faire au débiteur de lui rien prescrire à cet égard; en quoi cependant on ne touche point aux deniers dûs à la seigneurie, ni à ses subalternes, desquels on laisse les usances comme du passé.

Peine des contrevenants.

Ceux qui contreviendront à la présente décrétale seront punis, savoir : le notaire par la privation de son office, et le créditeur par la perte de ce qui lui est dû.

Les obligations précèdent les cédules aux décrets de biens.

A l'égard des discussions de biens, on arrêta que les obligations seraient payées avant les cédoles, et que si le décrétable n'avait pas de quoi satisfaire, il sera mis en prison pendant quinze jours, et si pendant ce temps quelque parent paye pour lui, il sera relâché, mais cela n'arrivant pas, il sera banni de l'Etat.

Créancier insolvable en prison.

Un créancier qui n'aura pas été payé, le pourra nourrir dans la prison jusqu'à ce qu'il soit satisfait; on excepte ceux qui auraient perdu leurs biens par quelque fâcheux accident et on réserve aussi la grâce du souverain.

Des connaissances et des clames.

On trouva aussi à propos de corriger quelques abus que des justiciers avaient introduits et qui étaient en charge au peuple, auquel on faisait payer des connaissances et des accessoires trouvés et inventés, quoique d'ancienneté on n'eût pas accoutumé de prendre ces connaissances, mais on plaidait par clame; c'est pourquoi il serait nécessaire de réformer tout cela; que pour les accessoires on ne prenne rien, et qu'au lieu de connaissances, on use de clames. Sur quoi il a été déclaré et décrété :

On ne doit pas plaider pour les obligations reconnues.

Accessoires ne paient que cinq sols.

Qu'en montrant et en présentant une obligation ou une dette reconnue à l'officier, soit châtelain, maire ou lieutenant, ils feront jouir le créancier sans le mettre en justice, si ce n'était pour montrer un payement sur l'obligation, et non autrement user de connaissance; et quant aux accessoires, ils ne prendront plus à l'avenir que pour chacun d'eux cinq sols et non davantage. Et lorsqu'ils tiendront l'ordinaire pour cas de possessions, d'héritages et censes, les demandes ne se feront que par clames comme d'ancienneté, et à l'extraordinaire par connaissance comme du passé.

Les droits de justice se paient argent comptant.

Celui qui voudra plaider désormais, soit par connaissance ou par clame, devra délivrer comptant ce qui est dû et avant que d'être ouï, et payer les droits de justice soit connaissance sur la table; à défaut de quoi il ne lui sera administré aucune justice, si ce n'était qu'il laissât un gage au contentement de l'officier.

Un justicier, greffier ou sautier ne peut être avoyer.

Aucun secrétaire, justicier ou sautier ne pourra plus à l'avenir être avoyer de qui que ce soit, pour ne pas être suspect, parce qu'ils écrivent les remaises, les clames &., et les autres rapportent les exploits de justice.

Comment se doivent faire les investitures.

Les investitures des successions doivent être observées comme d'ancienneté, sans donner autre relâche, comme cela avait été introduit depuis peu par quelques-uns, afin d'avoir des connaissances, laissant l'article contenu en la franchise de Neufchâtel (qu'on doit attendre celui qui sera hors du pays et qui ne sait pas la mort du défunt), en son entier, sans l'altérer ni vicier; mais l'étranger ou pupille ne sachant la coutume en

faisant foi et serment qu'ainsi est, Messieurs des Audiences auront la puissance de l'en relever. 1565

Les propriétaires héritiers du défunt qui jouissent le bien et qui l'ont entre les mains, n'ont pas besoin, s'il ne leur plaît, de se mettre en possession, ni de se faire invêtir, parce qu'ils sont déjà saisis comme propriétaires du dit bien et succession; c'est à faire à ceux qui sont détronqués d'avec ces propriétaires, ou bien à ceux qui prétendent d'avoir action à la dite succession et bien. Laissant au reste les coutumes, quant à l'investiture des baronnies, en leur entier comme du passé. Celui qui tient le bien n'en doit point demander.

On ne devra prêter, ni faire prêt ni somme à personne que ce soit, sinon en argent comptant, ou avec bonne denrée recevable pour un prix raisonnable, avec la maintenance des dites denrées, le tout sans fraude ni barrat. Si quelqu'un contrevient, la dette sera confisquée à la seigneurie. On ne doit prêter qu'argent comptant ou contre bonne denrée.

Lorsque les Trois Etats seront assemblés pour intenter quelque procès devant eux et sur leur sentence pouvoir faire un appel, ils auront chaque jour outre leur dépense, savoir: les nobles quarante sols, les officiers et bourgeois trente sols faibles; mais quand ils seront assemblés pour vider et décider des causes démenées par devant les justices inférieures comme justice souveraine, ils n'auront que leurs dépends comme du passé. Taxe de dépends des Trois-Etats.

Les justices du comté hors des villes s'étant plaintes qu'elles n'ont, en allant assister aux justices non suspectes et aux assises, tel salaire qu'ont ceux des dites villes, il fut arrêté que le décret fait l'an 1540 demeurera dans son entier, réservé qu'on augmente dix sols aux villages, qui auront autant que les bourgeois, et que pour aller et venir, on leur comptera une journée seulement comme du passé, mais qu'ils n'auront point de valets comme ceux des villes. Journées des justiciers de village.

Et d'autant que plusieurs qui ont des procès en justice contre d'autres ne peuvent jouir de leurs biens et droits, parce que Messieurs des Trois Etats, ni le seigneur gouverneur avec son conseil, pour quelque défaut ou moindre chose (soit par omission de produire quelque titre ou de bien débattre leurs droits), ne peuvent être relevés que par les seigneurs des Audiences générales, qui ne s'assemblent que rarement, suivant les affaires qui surviennent et bien souvent que de six à huit ans, ce qu'attendant plusieurs perdent beaucoup, il a été décrété que pour le bien public et pour éviter bien des dépends, que désormais les Trois Etats étant assemblés pour d'autres choses, le seigneur gouverneur et les gens du conseil auront puissance de faire relief, pour être remis en justice, à cause d'omission mis dans le grief, savoir des choses dont ils peuvent juger et qui sont de leur compétence, mais non pas des causes qui dépendent d'héritages, possessions et autres semblables qui appartiennent aux seigneurs des Audiences générales tant seulement. Qui peut accorder des reliefs. Les Trois-Etats peuvent accorder des reliefs.

Tant la justice ordinaire qu'extraordinaire ne s'assemblera que le matin, et on y plaidera qu'avant dîner, pour obvier à plusieurs inconvénients; les justiciers, secrétaires et sautiers, obéiront a l'heure que le maire leur aura donnée. Les délinquants seront pour une amende de cinq sols, et en cas que le maire ne les fasse payer, il devra les payer luimême, ce qui sera pour les obéissants, et le tout sans fraude ni barrat, et sans corrompre ni altérer les franchises et droits de ceux qui en ont; mais c'est seulement pour réformer les abus et les désordres qui en procèdent. On ne doit plaider qu'avant dîner, et à l'heure que l'officier leur indique.

Celui qui donnera un démenti à un autre, payera une amende de soixante sols faibles. Ceux qui profèreront des paroles infâmes, seront de Punition d'un démenti.

1565

Ceux qui parlent sans parlier. même pour soixante sols. Ceux qui parleront sans parlier payeront aussi soixante sols, à moins que l'officier ne le leur ait permis.

Justice extraordinaire aux étrangers. Pour les étrangers, pour cas de dommage ou pour des injures, on pourra tenir la justice aux autres jours qu'à l'ordinaire, savoir toujours le matin devant dîner et non après, sans astreindre en rien la seigneurie par ces décrétales.

Contre les vignerons qui prennent des raisins. On fit aussi une décrétale contre les vignerons qui vont cueillir des raisins aux vignes qu'ils cultivent à la moiteresse et qui les emportent à l'insu de leurs maîtres et du propriétaire de la vigne; si les gardes des vignes les trouvent, ils doivent les rapporter à l'officier qui en fera des enquêtes, et les fera condamner à un ban de soixante sols, s'il le peut prouver par deux témoins, à défaut d'un garde ou brevard (Brevard.) qui a serment et qui seul fait preuve suffisante.

Fruits enlevés dans les possessions. Ceux qui prendront des fruits, des raisins, des raves etc., ou des barres, des épines, des saules, aux possessions, prés, vignes, jardins etc. seront condamnés à trois jours et trois nuits de prison, au pain et à l'eau et à restituer le dommage au possesseur, s'ils sont convaincus par un brevard ou garde désigné, ou par deux témoins; les bourgeois de Neufchâtel seront en ces cas mis à la javiole.

Censes foncières. Quant aux censes foncières et biens assignés, desquels on montrera bon et valide passement, titre, reconnaissance, ou que le censier confesse de la devoir, et qu'elle lui ait été demandée, si le débiteur fait trois retenues de cense, étant trois ans sans la payer, le seigneur censier pourra entrer sur la pièce et assignaux, le tout sans toucher aux titres et priviléges des seigneurs féodaux; et quant à ceux qui font des partages des censes, ils seront tenus désormais de faire un porteur, pour la délivrer au sieur censier. (Porteur des censes.)

Réemptions remises au premier dimanche de mars. Quant aux réemptions qu'on avait accoutumé de faire sur le jour des Brandons, il a été statué et décrété qu'on remet cela sur le premier dimanche de mars, et les Sieurs Quatre-Ministraux de la ville de Neufchâtel se sont déclarés qu'en vertu de cela, ils remettent les montes qu'ils font annuellement et autres affaires de la ville, ensemble leurs assemblées (qu'ils avaient accoutumé de faire sur le dit jour des Brandons) sur le premier dimanche de mars pour de bonnes raisons.

Les Audiences confirmèrent encore l'article de la décrétale déjà faite auparavant:

Point d'appel pour dix livres. Que personne ne sera reçu à proteste ni en appel, si la cause ou la dette n'excède dix livres faibles.

Publication de ces décrétales. Ces décrétales furent publiées dans toutes les églises du comté, et même dans celles des vassaux; elles furent faites, recourues et passées le 31 mai 1565, signées par Guillaume Hardy.

Pouvoir donné aux Trois-Etats. Il fut enfin décrété par les Audiences en faveur des Trois-Etats, auxquels fut donné plein pouvoir de dors en avant vider tous points d'accessoires touchant les possessions et les héritages, censes, testaments et donations entre vifs, et cela en considération que plusieurs détenteurs jouissent du bien d'autrui contre Dieu et raison et ne tendent qu'à longueurs t fuites pour toujours jouir; mais quant à la cause principale,

1565

elle ne pourra être jugée ni connue que par messieurs des Audiences seulement. (V. l'an 1618).

Le conseil de ville de Neuchâtel donna le 19 juillet un point de coutume sur la question suivante : Point de coutume rendu par le conseil de ville.

Lorsque des enfants étant sous tutelle, il arrive qu'une partie fasse des dettes à l'insu de leurs tuteurs ou parents, si les autres enfants leurs frères et sœurs indivis d'avec eux et moindres d'âge, sont obligés d'en supporter leur part. Surquoi il fut déclaré que entre frères et sœurs qui sont sous tutelle, ceux qui font bien, c'est pour eux, et que ceux qui font des dettes, c'est aussi pour eux; et ne peuvent les dits enfants, suivant la décrétale dernièrement faite en l'Audience générale, vendre, engager, ni faire aucun emprunt sans le consentement du tuteur. Les enfants sous tutelle qui font des dettes, c'est pour eux; les autres ne les paient pas.

Comme on avait en Suisse plusieurs pièces d'argent fabriquées et monnayées en Allemagne, dont le prix courant n'était pas bien réglé, les cantons de Berne, Fribourg et Soleure tinrent une journée à Berne sur le 19 juillet, où l'on fixa et apprécia ces diverses monnaies d'empire, et Neuchâtel se conforma à ce réglement. Prix des monnaies réglé.

René de Challant, seigneur de Valangin, à qui le Doubs appartenait à l'endroit de la seigneurie et qui avait déjà accensé un rouage au moulin de Josué-Claude Billot, l'an 1537, lui en accensa encore un autre cette année. Accensement d'un moulin sur le Doubs.

Ce comte René mourut cette année. Il avait épousé Manira, Maneira ou Marie, fille d'Alphonse, duc de Bragance, qui était du sang royal de Portugal; il en eut deux filles, Philiberte et Isabelle. La première, comme on l'a déjà remarqué ci-devant, avait épousé un homme peu considérable, qui étant mort l'an 1557 dans la ville de Venise, elle vécut dans la viduité jusqu'à la mort de son père; mais elle se remaria tôt après avec Joseph, comte de Tourniel et de Solerolla, Lorrain, duquel elle eut un fils, nommé Joachim-Charles-Emmanuel, qui se retira en Lorraine avec son père (V. l'an 1589). Isabelle, la cadette des filles de René, fut mariée à Jean-Fréderic de Madrutz, comte d'Avy, originaire du Tyrol, d'autres disent du Milanais; il était chevalier de l'Annonciade, marquis de Surianne et d'Ammeville, etc., et ambassadeur à Rome pour l'empereur Ferdinand I[er]. Isabelle eut trois fils du comte d'Avy et une fille qui fut mariée au seigneur de Diessey, duquel elle eut le marquis d'Ogliani. (V. l'an 1625). Ses trois fils furent René, Emmanuel-Charles, qui fut cardinal et évêque de Trente, et Ferdinand. (V. les ans 1523 et 1543). Mort de René de Challant. Sa femme. Ses deux filles Leur mariage.

René s'intitulait comte de Challant, souverain seigneur de Valangin, baron de Maville et de Boffremont, de Virieux-le-grand, seigneur de Chatillon, Verraz, la Roche, Issogne, Ussel, St-Marcel, Graives et Montault. Il était maréchal de Savoie, etc., Titres que prenait René de Challant.

1565 François de Martines était son maître d'hôtel. Il eut plusieurs officiers et vassaux pendant sa vie dans la seigneurie de Valangin, savoir : Claude des Pontins, lieutenant de Valangin, mort l'an 1523; Pierre Dortant, seigneur de Berchier, aussi lieutenant-général de Valangin, en 1526; Claude de Neuchâtel, lieutenant-général de Valangin, mort en l'an 1541; Jean de Bellegarde de Thonon, seigneur de Berchier, aussi lieutenant-général, en 1551; Blaise Junod, commissaire et lieutenant-général. Il eut encore plusieurs vassaux, savoir : Pierre Blayer; le seigneur de Colombier pour son fief de Savagnier; Gabriel de Diessbach, qui épousa Barbe d'Eptingen, veuve de Burkard de Courtelary, et qui, au nom de cette sienne épouse, vendit sa part du fief Blayer à Blaise Junod; Louis de Pierre.

Ses lieutenants et vassaux

Isabelle, la cadette des filles de René, se rend à Berne pour demander la bourgeoisie.

D'abord après la mort de René, sa fille Isabelle, la plus jeune, comtesse d'Avy, alla à Berne, où elle comparut, le 8 août, pour prier LL. EE. de les recevoir, elle et son mari, bourgeois de Berne, en qualité de seigneurs de Valangin, comme ses prédécesseurs l'avaient été. Quoiqu'elle fût la cadette, elle prétendait succéder à son père, à l'exclusion de l'aînée, en vertu du testament fait par René en sa faveur à Milan, l'an 1557, et qu'elle produisit à LL. EE. Mais on ne voulut pas la recevoir cette fois; on se contenta de lui donner des espérances. Elle représenta encore à LL. EE. que M. l'avoyer Jean-Jacques de Watteville, mort depuis peu, ayant été nommé par son père exécuteur de son testament, il leur plût de lui en nommer un autre; enfin elle les pria de ne se point déporter du cautionnement qu'ils avaient fait en faveur de son père.

LL. EE. se contentent de lui donner des espérances.

Philiberte, l'aînée, se rend à Boffremont et s'y marie avec le comte de Tourniel.

Philiberte, sœur aînée d'Isabelle, étant encore veuve et à Issogne, ne savait rien de la mort de son père (V. l'an 1571), mais dès qu'elle l'eût appris, elle se retira dans la baronnie de Boffremont en Lorraine, pour s'en mettre aussi en possession, et c'est là où elle se maria avec Joseph, comte de Tourniel, qui était Lorrain.

Isabelle se met en possession de la seigneurie de Valangin.

Quoique LL. EE. de Berne ne voulussent pas pour lors reconnaître la comtesse d'Avy pour dame de Valangin, elle ne laissa pas, sans autre formalité, de se mettre en possession d'elle-même de cette seigneurie, de s'emparer du château et d'y commander en souveraine. Son père René, ayant, comme on l'a vu, pris le titre de souverain et refusé par félonie de reconnaître le comte de Neuchâtel pour son légitime seigneur, aussi Isabelle ne voulut-elle pas lui en demander l'investiture; elle s'y introduisit par astuce; mais elle n'y jouit d'aucun repos, et elle en fut enfin déboutée et privée. Elle y établit pour son lieutenant-général Gilles de Brion.

Elle en fut déboutée.

La ville de Neuchâtel avait payé une aide à Léonor d'Orléans, parce qu'il avait été fait prisonnier de guerre le 10 août 1557. Les bourgeois externes de Neuchâtel ne lui ayant rien donné pour lors, ce prince la leur demanda cette année, mais ils lui refusèrent cette aide, soutenant que les bourgeois internes la devaient payer pour eux, avec les revenus de la ville, auxquels ils avaient part. Le prince ne voulant pas céder ce droit, les fit citer à Berne. Le gouverneur de Bonstetten y parut avec Guillaume Hardy, procureur-général, accompagnés et assistés de Benoît Chambrier et François Clerc; les bourgeois externes y envoyèrent aussi quatre députés, savoir: Claude Vauthier, Jean Fornachon, Pierre Clottu, de St-Blaise, et Pierre Clottu, de Cornaux, assistés de Jean Tribolet et Blaise Varnod, tous deux du conseil de la ville de Neuchâtel. Comme les bourgeois internes avaient donné une somme d'argent par manière d'une franche et libre donation, dont on leur avait remis une quittance dans les formes, les bourgeois externes prétendirent qu'on en devait user de même à leur égard; c'est pourquoi ils déclarérent par devant LL. EE. qu'ils s'étaient offerts et qu'ils ne refusaient pas de payer au prince les deniers des impôts qui lui étaient demandés, pourvu qu'on leur en donnât une raisonnable quittance, et que c'était la difficulté qu'ils soumettaient à LL. EE. de Berne pour en juger. Après avoir entendu au long les parties, il fut prononcé comme suit:

1565

Aide demandée aux bourgeois externes par Léonor.

Refus des bourgeois.

Ils sont cités à Berne.

Que les commis du prince devaient une fois recevoir les deniers en son nom.

Sentence de Berne

Les bourgeois externes s'y étant soumis, il fut ajouté:

Qu'ils délivreraient la somme à Noël prochain, avec une simple attestation que les commis leur en donneraient, lorsqu'ils auraient les deniers et que la dite quittance demeurerait en surséance jusqu'à ce que les dits bourgeois externes eussent informé le prince, soit par lettres ou autrement, et qu'ils en eussent reçu une réponse amiable, ce qui devait se faire dans quatre mois, à compter dès ce jour-là. Que si cela se fait, est-il dit, au contentement des parties, tout sera terminé; mais si le prince veut continuer à procéder par droit et justice, qu'il demande une autre journée. Pour lors LL. EE. s'engagent de prononcer sur la forme de la quittance et autres points en dépendants; ce qu'attendant, tous les dépends survenus à cette occasion demeureront en surséance en vertu des présentes. En témoin de quoi elles ont été scellées de notre sceau. Fait le 8 novembre 1565.

Charles IX, roi de France, confirma par un acte authentique aux négociants suisses, qui trafiquaient dans le royaume, tous les priviléges qu'ils y avaient conformément à l'acte du 11 octobre 1549 qui avait été signé par Henri II. Celui que Charles accorda fut daté du 22 juillet 1565. Donné au Mont-de-Marsan, signé Charles, et plus bas Bovaud.

Priviléges des négociants suisses en France confirmés par Charles IX.

1565

Orange remis à Charles IX.

Il se fit encore un traité, en date du 8 septembre 1565, au sujet de la principauté d'Orange, entre Charles IX et Varie, qui en était gouverneur de la part de N. de Nassau, prince d'Orange, par lequel le dit Varie remet Orange à Charles IX.

Lettre de Fabry à Farel au sujet de l'église de Lyon.

Fabry écrit une lettre à Farel, du 8 janvier 1565, par laquelle il lui marque que son église de Lyon était en danger d'être persécutée; qu'il y était arrivé un moine italien qui faisait de grands efforts pour les opprimer par des subtilités; que l'obstination des Pharaons et Egyptiens leur faisait attendre de grandes afflictions, etc. Farel lui répond le 6 février; il fait des vœux pour l'Eglise du Seigneur; il se plaint de l'avarice qui était si préjudiciable au bonheur de son Eglise et prie Dieu d'y vouloir apporter du remède; il salue Viret, etc, Le 13 avril, par une seconde lettre, il lui représente, entre autres choses, les grands désordres qu'il y avait dans son église; que rien n'y avait été effectué par les ambassadeurs qui travaillaient au bon ordre, que sous de grandes contestes; que cela lui donnait de grandes appréhensions; que le sieur de Vulpien était retourné vers le prince et qu'il était attendu tous les jours. Enfin il salue Viret, son très cher frère, avec L'Anglois et David Chaillet, enfant du pays, qui prêchait à Lyon, etc.

Réponses de Farel.

Farel entreprend d'aller à Metz.

Farel ayant l'église de Metz extrêmement à cœur, prit la résolution de l'aller visiter encore une fois, quoiqu'il fût déjà fort infirme. Ni la Classe ni le conseil de ville ne purent le détourner de son dessein; c'est pourquoi voyant qu'il était résolu, le conseil lui donna un de ses plus vénérables membres, nommé Jonas Favargier, pour l'accompagner. Ils partirent ensemble au mois de mars; et quoique ses amis eussent beaucoup d'appréhension pour lui à cause de sa santé et de son âge avancé, ils revinrent néanmoins fort heureusement à Neuchâtel au mois de juillet suivant.

Il est accompagné de Jonas Favargier.

Ils reviennent heureusement.

Farel écrivit d'abord après son retour à Fabry, le 20 juillet, une lettre qui, selon toutes les apparences, est la dernière de sa vie et qui contient ce qui suit :

Dernière lettre de Farel à Fabry sur son voyage à Metz.

Je vous avais écrit faisant mes doléances dont j'ai plus de sujet encore avant que j'allasse à Metz, où j'ai eu une grande consolation de voir une telle église; mais le Seigneur m'a tellement visité, qu'étant arrivé là, je ne me pouvais soutenir, comme aussi je me suis trouvé à mon retour, tellement que je ne fais que de me traîner. J'ai fort bien été consolé, tant des pasteurs que des anciens et de toute l'Eglise, etc.

Mort de Farel.

Farel se mit au lit bientôt après son retour; il fut visité par un grand nombre de personnes de toutes sortes d'état et de condition; il les exhortait tous à être fermes et constants. Il fit paraître, pendant sa maladie qui dura quelques semaines,

une si grande résignation à la volonté de Dieu, que chacun admirait sa foi, sa patience et les autres vertus qui brillèrent en lui jusqu'au dernier moment de sa vie. Enfin il remit son âme à Dieu le 13 septembre 1565, ayant survécu quinze mois et quatorze jours à son bon ami Calvin. Il fut enseveli au cimetière qui était encore pour lors à côté du grand temple de Neuchâtel, selon qu'il s'en était déjà déclaré dans son ordonnance testamentaire faite à Genève le mercredi 15 mars 1553. Le jour de sa sépulture fut un jour de grand deuil, non-seulement en l'église de Neuchâtel, mais aussi dans toutes celles du comté, de la seigneurie de Valangin et de tous les états voisins qui avaient prévalu de son ministère. (Son testament. Son ensevelissement.)

Farel ne laissa qu'un fils, nommé Jean, qui avait été baptisé le 22 juin 1564 et qui avait eu pour parrains le gouverneur de Bonstetten et Jean Fatton, pasteur de Colombier. Il laissa peu de bien, ce qu'on voit par un inventaire des montes de ses meubles, qu'on fit après sa mort et qui ne vont qu'à la somme de trois cents livres faibles; ce qui n'est pas surprenant, puisque ses fréquents voyages avaient consumé le peu de bien qu'il avait. Son fils même n'en eut pas besoin, puisque Dieu le retira à soi l'an 1568. Farel était de Gap en Dauphiné, de noble extraction; il avait trois frères qui se retirèrent dans l'Etat de Berne, où ils furent naturalisés; et LL. EE. écrivirent une lettre au roi et au parlement de Paris, afin que ses trois frères pussent retirer leurs biens qui étaient dans le Dauphiné, mais ces lettres ne produisirent aucun effet, parce que leurs parents s'en étaient déjà saisis. (Il laisse un fils. Ses biens. Mort de son fils. Patrie de Farel. Ses trois frères naturalisés bernois.)

Christophe Libertet, dit Fabry, fut rappelé de Lyon pour être pasteur de l'église de Neuchâtel et collègue de Guillaume Philippin, qui y exerçait son ministère depuis l'an 1562. David Chaillet de la Coudre fut établi pasteur de Neuchâtel l'an 1583. (Fabry successeur de Farel.)

Le commencement de l'année 1565 fut si froid que plusieurs personnes furent trouvées mortes sur les grands chemins; les lacs et les rivières de la Suisse gelèrent; les vignes périrent presque entièrement, aussi bien que les grains qui, lorsque la grande quantité de neige qui était tombée vint à se fondre, furent inondés. Le froid avait déjà commencé sur la fin de l'année précédente; il fut si violent que presque dans toute l'Europe toutes les rivières furent gelées tellement qu'on passait à travers avec des chariots; on appela cet hiver l'hiver des neiges. Le nez et les oreilles tombèrent à cause du froid à plusieurs voyageurs. Lors du dégel, plusieurs ponts de la Suisse furent endommagés par la débâcle des glaces. On sentit divers tremblements de terre. Il y eut une grande cherté et même une famine en Suisse. (Froid violent. Lacs gelés. Neige abondante. Ponts endommagés. Tremblements de terre. Famine.)

1565 Peste. Vente du vin.

La peste continua encore cette année; elle enleva pendant deux ans dans le canton de Berne trente mille personnes. Le grain et le vin furent mal conditionnés. La vente se fit à Neuchâtel trente livres le muid.

1566 Mandement du comte d'Avy à Valangin, défendant de plaider après diner.

Par un mandement donné à Turin le 1er mars 1566, Jean-Frédéric de Madrutz, comte d'Avy, défendit à tous les maires de la seigneurie de Valangin de permettre que dans les justices on plaidât après dîner, comme étant un temps auquel les juges ne sont pas en état d'écouter les parties et de leur faire justice, de sorte qu'au lieu de faire deux séances d'un jour, comme ils avaient accoutumé de faire, ils devaient se contenter de la première séance. Le mandement est signé de Madrutz, scellé de son sceau et contresigné Funier.

Confession de foi helvétique.

Le 1er mars 1566, les protestants de la Suisse, craignant d'être divisés en quelques points de doctrine, assemblèrent un synode national et composèrent la Confession Helvétique, que tous les réformés signèrent, savoir : Zurich, Berne, Bâle, Schaffhouse, St-Gall, les protestants des trois Ligues, Bienne, Mulhouse, Genève, Neuchâtel, etc. Plusieurs protestants hors de la Suisse adoptèrent aussi cette confession, comme entre autres les églises de Pologne, d'Ecosse, etc. Cette confession était plus ample que celle qui fut faite l'an 1535, laquelle fut imprimée à Bâle et dont j'ai parlé sur le 31 mai 1537.

Cession faite au prince Léonor, par les anciens seigneurs de Colombier, de diverses actions et procès.

Gerhard de Watteville, tant en son nom qu'en celui des frères Jacques et Nicolas, vendit et remit à Léonor d'Orléans (François de Beaufils assisté du gouverneur de Bonstetten et de François Clerc, châtelain de Thielle, pour lui présents), savoir :

Tous les droits, titres et actions que les dits frères de Wattenville peuvent avoir à profit et dommage en sept procès pendants indécis, tant actifs que passifs ci-après spécifiés, concernant certaines pièces et dépendances de la terre de Colombier :

1. Un procès intenté par Olivier de Diesse, acteur, sur la répétition de certaines dîmes de grains situés au Val-de-Ruz et pour une vigne gisante au Pré d'Avernier en la seigneurie de Colombier.

2. Le second est intenté par les hoirs d'Antoine Chaust d'Estavayer, touchant certaines censes et possessions situées rière la seigneurie de Bevaix.

3. Le troisième concernait des censes foncières que devaient des vignes de Bevaix.

4. Au quatrième est actrice Elise Jaquenoud de Neufchâtel pour une vigne assise au dit Bevaix.

5. Au cinquième est actrice Jeannette Maulin de Bevaix pour une vigne située au dit lieu qu'elle prétend de cultiver à la tierce gerle.

6. Au sixième sont acteurs les hoirs d'Henri Vougaz à cause d'un pré assis au dit Bevaix.

7. Les seigneurs de Colombier sont acteurs contre Jean Verdonnet et ses consorts, touchant la dîme des vignes de Treyrouds.

Lesquels procès le dit Gerhard cède au duc de Longueville pour en user comme il lui plaira et sans lui en porter aucune maintenance, si ce n'est les frais du passé en cas de succombance; il se charge de tous les frais précédents, mais il se réserve qu'il pourra se faire payer de tous les arrérages qui lui étaient dûs pour le passé. 1566

Cession d'une cense de trois muids de vin.

Il remet encore au dit duc trois muids de vin dûs annuellement par certains de la Bonneville, tant que ceux qui doivent le vin ne résident pas rière le dit comté, moyennant que les vignes qui doivent ces censes se trouvent situées dans le comté.

Les sceaux du dit duc et de Gerhard sont appendus à l'acte. Les remises ci-dessus furent faites au duc par la prononciation de quatres arbitres qui avaient été choisis par les parties. Donné à Berne le 26 mars 1566; signé Nicolas Zerkinden, secrétaire d'Etat de la ville de Berne.

Abonnement de la dîme de Treyrods pour neuf setiers.

Le procès que les seigneurs de Colombier avait intenté contre les possesseurs des vignes de Treyrods, que ceux-ci prétendaient être franches de dîmes, fut terminé par le duc, qui abonnit cette dîme aux propriétaires, moyennant une cense annuelle de neuf setiers de vin.

Quittance donnée aux bourgeois de Neuchâtel des censes dont ils ont payé le capital.

Les bourgeois de Neuchâtel ayant racheté les censes en vin et en argent de leurs vignes qui sont dans la mairie de Neuchâtel, et ayant pour cet effet contribué dix sols par ouvrier de vigne, prièrent le gouverneur de Bonstetten de faire marquer sur les reconnaissances que la seigneurie avait fait renouveler, l'an 1528, par Jean Landot de Morat, commissaire, que les dites censes étaient acquittées, afin qu'on ne les portât plus en reconnaissance. C'est ce qui leur fut accordé, par le consentement du prince et par l'avis des gens du conseil d'Etat; et sur le rapport des sieurs Vulpien et de Maniquet, qui étaient pour lors à Neuchâtel, le gouverneur ordonna au commissaire-général Hory de l'insérer dans les reconnaissances qu'il renouvelait actuellement par un mandement donné sur ce sujet, daté du 3 mai 1566. Il portait que le dit commissaire devait insérer: 1. l'accord que firent les bourgeois de Neuchâtel avec le prévôt et chapitre le 27 août 1523, où il est dit que les dits prévôt et chapitre donnaient déjà pour lors à tous ceux qui le désiraient la liberté de racheter la dîme de leurs vignes; savoir, les censes données en aumônes et ce au cinq pour cent et les censes perpétuelles à cinq pour cent vingt. 2. Il lui ordonna d'insérer l'octroi à eux fait par la princesse, le 7 décembre 1558, à cause des dits dix sols payés par les bourgeois, suivant la promesse à eux faite par les ambassadeurs des princes le 17 mai 1552. Enfin il lui ordonna d'insérer le présent mandement donné par l'avis du conseil d'Etat, afin qu'on ne reconnût plus les censes de ceux qui avaient payé,

1566 en laissant subsister celles de ceux qui ne les ont pas rachetées, qui seront valables en faveur de l'hôpital, et qu'il ne touchera rien aux censes foncières, ni aux fondations des chapelles faites en l'église du dit Neufchâtel, comme il avait déjà été réservé par l'accord des seigneurs des Ligues du 27 août 1523. Telle étant la volonté du prince.

Audiences générales assemblées.

Le 5 mai, on assembla de nouveau les Audiences, où le gouverneur de Bonstetten présida. On appela les juges, savoir: Monsieur de Valangin, mais qui ne parut point; ceux qui assistèrent furent messieurs de Travers, de Gorgier, de St-Aubin, de Sauges, de Colombier, savoir Bernard de Watteville, qui possédait encore une dépendance de cette seigneurie, Olivier de Diesse, Pétremand d'Erlach, messieurs de Perroy, de Bellevaux, de Cléron, Louis De Pierre, le fils de Rodolphe de Glèresse pour Bariscourt, Marc Vorburger de Delémont, Jean et Antoine Du Terraux, messieurs de Soleure pour le fief de Kriegstetten, monsieur de Roll, George de Diessbach à cause de sa grand'mère de Vaumarcus, Pierre Vallier pour Merveilleux ou ses enfants, Balthasar Baillods, Benoît Chambrier, Jean Bourgeois dit Francey, Etienne Schwaller pour les enfants de feu Guillaume Fröhlich, qui n'était pas noble, mais qui possédait un fief au Landeron; tous pour l'état de la noblesse. — Guillaume d'Allemagne, châtelain du Landeron; Claude Steiner, châtelain de Boudry; Louis Rossel, châtelain du Val-de-Travers; Grégoire Vuillame, châtelain de Thielle; Claude Clerc, maire de Neuchâtel; Guillaume Hory, commissaire-général; Jean Charpillod, receveur de Neuchâtel; Guillaume Hardy, secrétaire et procureur-général du comté, pour l'état des officiers. — Guillaume Bourgeois, Jean Grenot, Etienne Fossenet, Louis Des Costes, pour le tiers-état.

Décrétales.

Les Audiences ayant continué jusqu'au 14 mai, elles firent sur ce jour trois décrétales ou lois souveraines :

1. Sur ce qu'il y avait un grand abus en ce que les communautés ne cessaient de plaider l'une contre l'autre, tant à l'égard de leurs pâquiers et pâturages, que de leurs bois et bochéages et autres choses semblables; qu'elles se ruinaient par ce moyen à cause des longs délais que les justices inférieures donnent aux parties, et que ces longueurs produisaient des haines irréconciliables, il fut décrété, pour éviter tous ces abus, que les procès de communautés contre communautés ne se porteront plus en justice inférieure, mais que les communes devront s'adresser au seigneur gouverneur; que s'il lui plaît en prendre la charge avec ceux du conseil d'Etat ou tels qu'il lui plaira non suspects et en tel nombre que bon lui semblera, suivant l'exigeance du fait, et si l'une des parties se trouve grevée de la déclaration, elle sera mise par devant messieurs des Trois-Etats pour y ajouter ou diminuer, non pas par figure de justice, mais par déclaration souveraine et définitive. Toutefois celles ou celle qui se trou-

Les communautés ne doivent plus plaider en inférieur. Leurs différends se jugent en conseil d'Etat.

vera avoir le tort sera pour soixante sols et tout ensemble pour les frais et missions raisonnables, sans que cette décrétale puisse enfreindre, corrompre, altérer ni vicier, ni autrement annihiler les prééminences et autorités de mon dit seigneur et prince et des féodaux de son comté, ni semblablement en aucun point, article ni autres choses qui soient contenues aux franchises, chartres et libertés, ni prononciations sur elles faites, autres passements d'Audiences et instruments déjà par ci-devant faits et déclarés, coutumes, usances, etc., qu'on en peut avoir tant à Neufchâtel qu'autre lieu du comté. 1566

2. Sur la plainte que faisaient les pauvres, de ce qu'ils ne pouvaient trouver aucun argent à emprunter pour se subvenir dans leurs nécessités, à cause de la décrétale faite l'an 1547, qui déclarait qu'on ne pouvait prêter qu'à cense perpétuelle, et qu'en payant l'intérêt, le créancier ne pouvait jamais se faire payer du capital, ce qui empêchait ceux qui avaient de l'argent de le prêter, parce qu'ils ne pouvaient jamais le recouvrer, les Audiences déclarèrent que le réachat perpétuel serait aboli pour le débiteur, et que pour les raisons ci-dessus et afin que le pauvre peuple fût soulagé, que tous prêts se feront à l'avenir à terme, à la bonne foi et sans usure et qu'ils devront se satisfaire au terme contenu en l'obligation, sans que le débiteur se puisse aucunement prévaloir de la susdite décrétale de l'an 1547, moyennant que le tout se fasse sans fraude ni barrat.

Les débiteurs peuvent payer le capital des obligations qu'ils contracteront.

3. Enfin, comme les décrétales, qui étaient une fois publiées, s'oubliaient, et que bien souvent on perdait ses droits faute de le savoir, afin de remédier à cela, les Audiences ordonnèrent que leur secrétaire ferait plusieurs copies de toutes les décrétales faites auparavant et qui contiendraient aussi celle de la présente année; qu'il en donnerait à chaque châtelain et maire un double signé, qui serait toujours porté en justice pour s'en servir dans le besoin, ou qu'on le mettrait entre les mains du greffier. Que l'officier payerait l'émolument au secrétaire des Audiences; qu'il se rembourserait sur les amendes, et que si même quelques particuliers en désiraient des copies, le secrétaire des Audiences devra leur en expédier en payant.

Le secrétaire doit donner des copies des décrétales.

On saisit cette année un fameux imposteur à Neuchâtel, nommé Jean Allard, qui était de la Tourraine. Se servant d'une fausse commission du roi de Suède, duquel il se disait ambassadeur, il arrachait à plusieurs princes et Etats des sommes considérables, comme au pape (duquel il avait abusé d'une nièce), aux Vénitiens, au roi de Navarre, aux petits cantons, etc. Ce fourbe étant en prison et voulant se sauver, se dévala du haut de la tour avec une corde, qui s'étant rompue à moitié chemin, il tomba au pied de la tour et fut tué. On voit encore les pièces de la corde dans la tour de la prison.

L'imposteur Allard emprisonné à Neuchâtel.

Il se tue en voulant s'évader.

Jean Chevalier, abbé de St-Maurice en Valais, vendit pour lui et ses successeurs aux communautés de Gorgier, St-Aubin-le-lac, Sauges, Frésens et Montalchiez, et pour elles présents Pierre Bart, notaire de Gorgier, maire de Bevaix, George Baillods, Guillaume Braillard de Gorgier, Claude Rougemont de St-Aubin et Jean Remonda de Montalchiez, députés, etc., savoir:

Vente du patronat et collature de l'église de St-Aubin, aux cinq villages de la seigneurie de Gorgier, par l'abbé de St-Maurice.

1566 L'église et cure du dit St. Aubin, ses dépendances, patronage et collation, provision et tout ce que la dite abbaye prétend et possède sur la dite église, biens et revenus d'icelle, existant tant en la seigneurie de Gorgier et en sa chatellainie, comme en la Mestraillie de Provence et ailleurs, à condition que les dits communiers pourvoiront et maintiendront pourvue la dite église de ministres idoines et satisfaisants au service de notre souverain Dieu, selon la nécessité. Et comme il a été ordonné de faire et ériger, sur le bien et revenu de la dite église, une honnête pension pour la nourriture d'un homme idoine et suffisant et savant pour y tenir l'école, pour l'instruction et enseignement de la jeunesse et enfants des paysans et autres qui y seront envoyés, et au soulagement des dits ministres envoyés quand nécessité sera et aviendra, au fait de leur ministère, pour la somme de cent-cinquante écus au soleil de bon or et au coin du roi de France, un chacun des dits écus valant cinq florins et quatre sols lausannois. Donné à Oron-la-ville dans la maison du vénérable M. le sacristain de St. Maurice, seigneur du dit Oron, reçu par les honnêtes et discrets Claude Garrot de Cortaillod, notaire, et de Hugonin Des Prez, notaire de St. Maurice. Le scel de l'abbé est appendu à l'acte. Donné le 30 juillet 1566; présents Jean Sébastien May de Berne, baillif d'Oron, Rothelin Du Clos, châtelain d'Oron et François Du Clos, châtelain du dit seigneur baillif.

Ratification du chapitre.

Le 1er août 1566, Angelin Muletier, Charles Ruffi, François Grossy, Martin Du Piastre, Maurice Butin, sacristain, et Michel Pichon, tous religieux du dit St-Maurice, assemblés en chapitre en la chapelle de Ste-Catherine dans l'abbaye du dit lieu, confirmèrent l'acte ci-dessus, moyennant dix écus d'or à eux délivrés, aussi bien que quarante écus d'or pour les missions et dépends. Le scel du chapitre y est apposé. Présens: Michel Ambiel de Sion, gouverneur de St-Maurice, Pierre Quartery, notaire, châtelain de St-Maurice, et Rothelin Du Clos, châtelain d'Oron. Signé par les notaires susnommés Claude Garrot et Hugonin Des Prez; scellé de deux sceaux.

Les paroissiens de St-Aubin font ratifier leur acte à Berne.

Les paroissiens de St-Aubin, désirant d'être maintenus dans l'acquisition qu'ils venaient de faire du patronat et de la collature de leur église, voulurent se prévaloir de la bourgeoisie de Berne, qu'ils avaient acquise cinq ans auparavant. C'est pourquoi ils s'adressèrent à LL. EE., les priant de ratifier l'acte ci-dessus, autant que cela dépendait d'eux, comme étant les possesseurs de Provence, où il y avait des dîmes de la dépendance du patronat qu'ils venaient d'acquérir, et que, d'autre côté, LL. EE. tenaient l'évêché de Lausanne. C'est ce que ceux de St-Aubin obtinrent sous la réserve que la paroisse de St-Aubin payerait annuellement le marc d'argent dû par l'abbé de St-Maurice pour cette collature à l'évêché de Lausanne (V. l'an 1180). Ce marc fut apprécié à sept écus blancs. La dite paroisse le paye encore actuellement au château de Lausanne, ensuite d'une promesse passée à LL. EE., le 8 décembre 1566, par les députés des

Cense de sept écus blancs dûs à l'évêché de Lausanne.

1566

communes. Provence était autrefois annexe de St-Aubin et il n'y avait qu'une chapelle.

Cloche de midi refondue à Neuchâtel.

Le 18 octobre, la cloche qu'on sonne à *midi* à Neuchâtel fut refondue. On donna trente-cinq écus d'or au fondeur pour la façon; elle pèse 2465 livres.

Jean-Frédéric de Madrutz est reçu bourgeois de Berne

Isabelle de Challant ayant été renvoyée l'année précédente par LL. EE. de Berne, Jean-Frédéric de Madrutz, son époux, alla lui-même faire une seconde instance pour être reçu bourgeois de Berne en qualité de seigneur de Valangin. Il parut à cet effet devant le petit et grand conseil le 20 décembre 1566, alléguant et produisant encore le testament fait par le comte René en faveur de sa femme. LL. EE., qui ne savaient pas que ce testament avait été révoqué par un testament postérieur fait en faveur de la fille aînée de René, lui accordèrent sa demande, de sorte qu'il prêta le serment le 22 du dit mois. Il fut convenu que, quand les seigneurs de Valangin auraient quelque différend avec leurs sujets, dont ils ne pourrraient pas tomber d'accord entre eux, ils devaient tâcher de s'en accorder amiablement par le moyen du conseil de la ville de Berne ou de ses députés, et s'il n'y avait pas moyen d'appointer amiablement le différend, que pour lors le conseil de Berne, en vertu de la bourgeoisie, pourrait en décider en qualité de juge. LL. EE. firent de grands honneurs à J.-F. de Madrutz; on le traita splendidement et on tira dix pièces de canon sur la Place du marché.

LL. EE. seront juges des différends entre les seigneurs de Valangin et leurs sujets.

J.-F. de Madrutz se met en possession de Valangin.

Jean-Frédéric de Madrutz ayant été reconnu seigneur de Valangin par LL. EE. de Berne, et étant en cette qualité devenu leur bourgeois et allié, vint se mettre en pleine possession de cette seigneurie, sans autre formalité. Ce nouveau seigneur, désirant d'attirer les cœurs de ses sujets, accorda, par un acte du 9 décembre, à la Classe de Valangin la liberté de s'assembler dans ce lieu; elle n'avait auparavant aucun lieu fixe pour tenir ses assemblées; et comme cette Compagnie de pasteurs, qui était au nombre de neuf et qui, quoique la plupart eussent des annexes, n'avait cependant personne pour se faire soulager dans des cas de maladie ou autres occasions, elle pria pour cet effet ce nouveau seigneur de faire quelque établissement ou un petit gage pour l'entretien d'un diacre de Valangin, ce qu'elle obtint. Le seigneur leur accorda pour cet effet la dîme qu'on nomme *du poil de lièvre*, qui est sous Chézard et qui avait appartenu aux chanoines de Valangin avant la Réformation; cette dîme consistait en des novales, tant du comté de Neuchâtel que de la seigneurie de Valangin. L'acte de l'établissement de ce diaconat est du 9 décembre 1566.

Il gratifie la Classe de Valangin.

Diacre établi.

1566

Plaintes du comte de Tourniel à LL. EE. de Berne.

Joseph, comte de Tourniel, qui avait épousé depuis peu Philiberte de Challant, ayant appris que LL. EE. de Berne avaient reçu son beau-frère au nombre de leurs bourgeois et qu'ils l'avaient par là reconnu seigneur de Valangin, leur fit représenter, le 31 décembre, par leur commissaire-général Zerkinden, qu'il avait sujet de se plaindre de ce qu'ils avaient préféré la cadette à son épouse, qui était l'aînée; que s'il y avait un testament de l'an 1557 en faveur d'Isabelle, il y en avait deux à produire en faveur de sa femme Philiberte, l'un de l'an 1546 qui était antérieur, et l'autre qui était postérieur et le dernier de tous, lequel confirmait le premier et anéantissait celui de 1557. LL. EE. qui n'avaient eu égard qu'au testament produit en faveur d'Isabelle, ce qui était la seule considération qui les avait portés à préférer la cadette à l'aînée, voyant les deux autres testaments dont ils n'avaient pas eu connaissance, eurent bien du chagrin de ce qui s'était passé à l'égard d'Isabelle et de son époux; néanmoins, ne pouvant pas révoquer ce qui avait été fait, ils se contentèrent de faire espérer à Joseph de Tourniel qu'ils tâcheraient d'accommoder cette affaire et de trouver moyen de les mettre d'accord.

LL. EE. font espérer à Tourniel un accommodement.

Les gendres de René de Challant se ruinent en plaidant l'un contre l'autre en divers lieux.

Ces deux gendres de René ne cessèrent dès lors de plaider l'un contre l'autre, en divers lieux, dans le Piémont, dans le Val-d'Aoste, où était le comté de Challant, en Savoie, en Suisse, en Lorraine pour la baronnie de Boffremont, etc. Chacun ayant des testaments faits en sa faveur, voulait avoir tout l'héritage à l'exclusion de l'autre; de sorte que, quoiqu'ils eussent plusieurs seigneuries et de grands biens, cependant ils dissipèrent tout l'héritage de leur beau-père en plaidant.

Le prince Léonor termine les difficultés avec les bourgeois externes par rapport aux aides.

On a remarqué à la date du 8 novembre 1565 que le gouverneur de Bonstetten avait été à Berne contre les bourgeois externes au sujet des aides. Le duc Léonor termina cette difficulté, conformément au sentiment de LL. EE. de Berne. Il passa aux dits bourgeois un acte à Château-Renaud, par lequel il leur modéra et apprécia les cinq aides qu'ils lui devaient à cinq cents livres faibles, comme il avait fait aux bourgeois internes, et ce moyennant la somme de deux mille écus d'or qu'ils payèrent d'entrage. Il les obligea encore à lui donner les dépens faits à Berne au sujet de ce différend en la journée qui s'y était tenue à cette occasion; desquelles sommes il fit la répartition entre les bourgeois forains, aussi bien que des cinq cents livres ci-dessus et qu'ils devraient à l'avenir pour chaque aide, obligeant les dits externes, savoir ceux de la Côte, d'en payer les trois cinquièmes, et ceux de dessous la ville, c'est-à-dire ceux de la châtellenie de Thielle, le reste.

Partage entre les bourgeois externes de cette somme et des aides.

1566

L'acte est daté du 31 décembre 1566, scellé du sceau du prince et signé Léonor et plus bas Du Poirier.

L'empereur Maximilien renonce aux fiefs de la Suisse et conséquemment au fief de Neuchâtel.

L'empereur Maximilien II étant à Augsbourg, où il avait fait assembler une diète, les Suisses lui envoyèrent des députés, qui obtinrent la confirmation de toutes leurs franchises. Il renonça à tous les fiefs de la Suisse, et par ce moyen il se déporta aussi de tous les droits que les empereurs avaient autrefois sur Neuchâtel.

Le prince envoie comme commissaire à Neuchâtel François de Beaufils.

Léonor d'Orléans envoya François de Beaufils, seigneur d'Ablonville, etc., son maître d'hôtel, à Neuchâtel, pour y être son ambassadeur ordinaire; il lui donna un plein-pouvoir d'agir en son nom. La procuration qu'il lui expédia était datée du 31 décembre 1566, signée Léonor.

Isabelle, dame de Valangin, fait faire par le greffier de Valangin, Grossoudry, un faux testament en sa faveur.

Isabelle de Challant, dame de Valangin, voyant que Joseph, comte de Tourniel, son beau-frère, l'attaquait en divers lieux par les voies de la justice, en vertu du testament fait à Venise en faveur de Philiberte, par lequel René de Challant, son père, confirmait son premier testament de 1546 et cassait celui qu'il avait fait à Milan l'an 1557, et surtout ayant vu que le dit comte de Tourniel avait produit à LL. EE. de Berne ces deux testaments, par lesquels elle était exhérédée, chercha un expédient pour se fortifier contre lui et sa sœur Philiberte. Elle séduisit à cet effet un notaire de Valangin, nommé Guillaume Grossourdy, et lui fit faire un faux acte ou un testament supposé du comte René, son père, comme s'il l'avait fait quelques jours avant sa mort, et par lequel il anéantissait tous les testaments qu'il avait signés en faveur de Philiberte et confirmait au contraire celui de l'an 1557, fait en faveur de la dite Isabelle. Comme ils s'étaient servis de quelque invention pour faire paraître le papier un peu vieux, la fausseté n'en fut pas d'abord découverte (V. l'an 1581). Cependant Isabelle ne laissa pas que de le produire contre sa sœur dans tous les lieux où elles avaient des procès, ce qui fit bien du tort à Philiberte. Mais cette mauvaise foi et perfidie d'Isabelle contre sa sœur fut découverte dans la suite, comme on le verra (V. l'an 1581).

Cherté en Suisse. — Pluies. — Vente du vin.

Il y eut l'an 1566 une grande cherté en Suisse. A la fin du mois de juin, on vendit l'émine de mouture quinze crutz, ce qu'on n'avait jamais vu auparavant. Les pluies continuelles rendirent le vin extrêmement vert. La vente du vin se fit à Neuchâtel vingt-six livres le muid.

1567

Blaise Junod acquiert le fief Blayer.

Au mois de février 1567, Blaise Junod d'Auvernier, bourgeois de Neuchâtel, lieutenant et commissaire de Valangin, acheta de noble Jean Blayer de Bariscourt et de Philiberte, sa sœur, fils et fille de feu Pierre Blayer dit de Bariscourt, écuyer de Va-

1567 langin, du consentement de Jeanne Amiod, leur mère, et de Philibert Bourquin de Valangin, leur avoyer, pour la somme de douze cents livres, toutes les censes et rentes qu'ils avaient rière la seigneurie de Valangin, tant en froment et avoine, chapons et argent qu'autrement, et même les rentes et censes qu'on pouvait leur devoir rière le comté de Neuchâtel provenant des dits Blayer, partissants partie des dites censes avec le dit commissaire acheteur, à cause de l'acquit par lui fait des hoirs de feu noble Bourkard de Courtelary et pour certaines sommes d'argent, comme il conste par l'acte en date du 24 février 1567, signé Jean Convert, maire de la Sagne, et Guillaume Grossourdy, greffier de Valangin. Jean-Frédéric de Madrutz et Isabelle de Challant, sa femme, donnèrent leur consentement à cette acquisition par Blaise Junod, quoiqu'il ne fût pas noble, à condition qu'il leur rendrait et aux leurs tels services et devoirs que leur devait le dit fief selon sa nature, et qu'il leur en fît due reconnaissance lorsqu'il en serait requis. Il promet de laisser jouir le dit Blaise Junod et les siens du dit fief. L'acte est signé de Madrutz et scellé de son sceau, contresigné Vota, son secrétaire. Donné à Valangin le 27 février 1567.

Proposition de Jacques de Savoie, duc de Nemours, à la ville de Genève

Jacques de Savoie, duc de Nemours, qui avait été comte de Neuchâtel, ayant des prétentions sur Genève, fit proposer à ceux de cette ville que s'ils voulaient se soumettre volontairement à lui, il les traiterait avec douceur, conserverait leur religion et se contenterait d'en être le protecteur. Mais Genève ayant consulté LL. EE. de Berne, on leur donna avis de ne s'y point soumettre, mais de bien garder leur ville, puisque le duc de Nemours menaçait de s'en saisir par la force.

Huguenin Matthey reçu franc-bourgeois de Valangin.

Le comte d'Avy et sa femme créèrent Huguenin Matthey, maire du Locle, franc bourgeois de Valangin. L'acte est du 26 février 1566.

Acte passé aux bourgeois externes sur les aides.

Par un acte du 13 mars 1567, le gouverneur de Bonstetten et François de Beaufils, seigneur d'Ablonville, etc., maître d'hôtel, conseiller et ambassadeur de S. E., duement fondé en lettres de procuration, datées du 31 décembre 1566, déclarèrent, par éclaircissement de l'acte qui apprécie les aides dues par les bourgeois externes à cinq cents livres, que si le comté de Neuchâtel venait à être aliéné ou transporté par S. E. ou par ses hoirs ou successeurs, comme en ce cas, les bourgeois internes de Neufchâtel seraient entièrement alibérés de toutes les aides, qu'aussi en ce cas le seront les bourgeois externes de la Côte et de la châtellenie de Thielle, savoir les communiers d'Auvernier, de Corcelles, de Cormondrèche, de Peseux, de Boudevilliers, de Coffrane, de Montmollin, de St-Blaise, de Cornaux, de Thielle, de Hauterive, de la Favarge, de la Coudre,

de Marin, de Wavre et d'Espagnier; mais dans cet affranchissement des aides ne sont pas compris les bourgeois externes qui habitent à Colombier, à Crossier, à Rochefort et au Vautravers. Ils confirment aux dits bourgeois toutes leurs franchises dont ils sont en possession. L'acte est daté de Neuchâtel, signé Guillaume Hardy. Il est dit que c'est par l'avis des gens du conseil. On donna aussi aux dits bourgeois externes une quittance des deux mille écus d'or qu'ils avaient promis d'entrage. L'acte est signé de Beaufils et scellé du sceau du gouverneur. On leur accorda cet acte sur la remontrance qu'ils firent en conseil d'Etat, le 12 mars, de ce que l'acte que Léonor d'Orléans leur avait accordé le 31 décembre 1566 ne s'expliquait pas assez clairement sur la décharge des cinq aides, au cas que les princes ou leurs hoirs ou successeurs viassent à aliéner le comté de Neuchâtel. 1567

Quittance des deux mille écus d'or d'entrage.

Le seigneur de Valangin, comte d'Avy, approuva et confirma, par un acte du 12 mars 1567 et ensuite du rapport que lui en fit Blaise Junod, la première reconnaissance des biens communs de la Sagne et qui avait été faite le 28 mars 1529.

Confirmation des biens communs de la Sagne.

Les communiers de la Sagne ayant montré à Blaise Junod un vidimus qui contenait l'acte du 7 septembre 1408 à eux accordé par Horich Hachtramberg, écuyer de Valangin, ensemble avec Guillaume Marchandet du dit Valangin, clerc-notaire impérial juré de la Cour de Lausanne, en date du vendredi après la fête de l'exaltation 1475, ce vidimus ayant été collationné par B. Junod, celui-ci le fit ensuite approuver et signer par J.-F. de Madrutz. Donné à Valangin le 12 mars 1567.

Vidimus confirmé à la Sagne de l'acte de septembre 1408.

Jean-Frédéric de Madrutz, comte de Challant et d'Avy, souverain seigneur de Valangin, accorda aux habitants du Locle une foire, qui se tient présentement le 31 juillet. L'acte est daté du 15 mars 1567.

Octroi d'une foire au Locle.

Le même, conjointement avec Isabelle, son épouse, accensa à la communauté du Locle le cours des eaux, depuis le bas du moulin de feu Claude Robert du Locle jusqu'au coin devers bise du cimetière du Locle, pour, dans cet espace, y transporter leur grand moulin et y en faire encore un autre, si la communauté le trouve à propos, ou plusieurs, ou bien autres artifices, comme raisse, foulle et rebatte, à condition qu'elle lui payerait dix livres faibles du moulin annuellement et de chaque autre moulin et artifice qu'elle ferait vingt livres faibles. Ils lui permettent encore de faire des pâturages que la communauté possédait tout ce que bon lui semblerait. Ils lui accordent ce que dessus, moyennant la somme de trois cents écus d'or au soleil. L'acte est du 15 mars 1567, signé de Madrutz, scellé de son

Accensement du cours des eaux à la communauté du Locle

1567 sceau, contresigné T. Vota, son secrétaire. Ce qui fut confirmé par un acte du 13 mars 1662.

Difficulté à l'égard du consistoire de Neuchâtel.

Il y eut encore cette année une difficulté à Neuchâtel au sujet du consistoire, concernant ces trois choses : 1. les amendes et châtois ; 2· l'ordre et la séance ; 3. les personnes qui devaient être choisies. L'intention du conseil d'Etat était que les amendes y fussent abolies, comme contraires au droit du souverain, qui seul en peut imposer et à qui elles doivent revenir ; que quelques conseillers d'Etat devaient tenir le premier rang au consistoire et y assister, au nom de S. A., comme étant le principal membre de l'église.

Le gouverneur envoie un délégué à Berne à ce sujet.

Le gouverneur de Bonstetten envoya à Berne, au nom du prince, Guillaume Hardy, conseiller d'Etat, qui exposa à LL. que certaine difficulté était survenue entre S. A. de Longueville et ses sujets de la ville de Neuchâtel concernant les amendes de la réformation des vices, la séance en consistoire et les personnes choisies et élues pour cela, et que ce différend allant toujours en augmentant, l'intention du prince était de liquider cela par les voies de la justice ; qu'il demandait pour cet effet que ceux de Neuchâtel fussent cités à comparaitre sur un certain jour nommé par devant LL. EE.

Le sénat de Berne écrit aux Quatre-Ministraux. Amendes pécuniaires abolies. Le pasteur est président.

Sur quoi le sénat de Berne écrivit aux Quatre-Ministraux de vouloir décharger LL. EE. et eux-mêmes de cette peine et de s'accorder amiablement. On convint alors d'abolir les amendes pécuniaires ; que le consistoire n'en pourrait plus imposer, ni condamner en prison ; que le pasteur qui est en semaine y présiderait, que l'autre serait le premier assesseur ; qu'il y aurait ensuite deux conseillers d'Etat et enfin quatre autres assesseurs du conseil de ville ; que lorsqu'il y aurait quelque désobéissant ou réfractaire, le consistoire le renverrait à l'officier de la seigneurie pour le faire punir par les voies de la justice ; que cependant les officiers du prince ne pourraient pas se prévaloir des confessions qui auraient été faites en consistoire pour prendre de là occasion de leur imposer une amende ou quelque peine civile, parce que cela pourrait détourner les pécheurs de donner gloire à Dieu, de confesser leur faute et d'en témoigner leur repentance, dès qu'ils sauraient que leur confession dût leur être préjudiciable et leur attirer quelque honte, reproche et même un châtiment.

Réfractaires renvoyés à l'officier de la seigneurie.

L'amodiation du comté est renouvelée pour un an aux Quatre-Ministraux. Prix de l'amodiation.

L'amodiation que dame Jaqueline de Rohan avait passée l'an 1558 aux Quatre-Ministraux des revenus du comté étant finie et le terme expiré, le conseil de ville envoya Louis Rossel, Guillaume Hardy et Louis Ostervald en France, pour obtenir de Léonor la continuation de l'amodiation. Le prince la leur accorda encore pour un an et pour la même somme de quinze

cents écus d'or soleil. L'acte est signé Maupeou, Lusson, et daté du 24 juin 1567. L'écu d'or soleil valait en ce temps quarante-six sols tournois, ce qui faisait la somme totale de 3450 livres tournoises. Cependant il ne faut pas s'étonner si pour lors le comté de Neuchâtel produisait si peu de revenus; car outre que l'argent était extrêmement rare et les denrées à très bas prix, comme on peut le conclure des ventes de vin et de grain qui étaient si basses, les comtes de Neuchâtel ne possédaient, lorsque cette amodiation fut faite en 1558, ni les seigneuries de Valangin et de Colombier, ni une partie de Lignières. La princesse venait de vendre aux Quatre-Ministraux l'abbaye de Fontaine-André et le prieuré de Môtiers qui n'étaient point compris dans l'amodiation; la Brevine, la Côte-aux-fées et autres endroits des Montagnes ne contenaient que très peu d'habitants; les terres étaient à très bas prix et par conséquent les lods étaient peu de chose. Dès lors il y a eu plusieurs petits fiefs qui ont été réunis au domaine de l'Etat, comme ont été les fiefs de Cormondrèche, de Cortaillod, de Bevaix et dans le dix-huitième siècle la moitié de la seigneurie de Travers.

1567

Pourquoi les revenus du comté étaient si peu considérables.

Le 10 octobre, les conseillers du comte Avy, seigneur de Valangin, firent publier un mandement dans toutes les églises de la seigneurie, contenant ce qui suit:

Mandement concernant les hôtes de la seigneurie de Valangin.

1. Il est défendu à toutes personnes de tenir hôtellerie que premièrement les mesures ne soient marquées par les préposés, sous peine de confiscation des dites mesures. 2. Qu'aucun hôte n'ait à vendre son vin plus de trois sols petits le pot, sous peine d'une amende de soixante sols et commise de vin, permis à quiconque de le vendre à moins. 3. Que tout hôte et boulanger de la seigneurie n'ait à faire du pain à vendre que d'un sol et non plus, sous peine de la confiscation du pain; et les taxeurs dans chaque paroisse seront obligés par leur serment de rapporter les contrevenants pour être châtiés avec rigueur, sans que ce mandement doive porter aucun préjudice aux décrétales et ordonnances faites par ci-devant, ni aux franchises et libertés du pays, qui demeureront dans leur force et vigueur.

Boulangers.

Jean-Jacques de Bonstetten accorda aux six communautés du Val-de-Travers la liberté de jouir en bois banaux des deux pièces suivantes:

Bois banaux accordés aux six communautés du Val-de-Travers.

La première à la Chaux de Remosse, au lieu dit en Vermenci; la seconde est gisante en la montagne de l'Envers, appelée Beauregard, au lieu dit la Robella, auxquelles pièces les communiers pourront gager eux-mêmes les mésusants, ou y faire gager par les forestiers ou gardes bois de la baronnie du Vautravers. Ils devront rapporter les mésusants à l'officier, ensemble tous bans, clames, recousses, amendes qui se feront sur les dites pièces de Vermenci et de la Robella, lequel octroi a été fait sous la cense annuelle de vingt-cinq sols faibles pour les dites deux pièces, savoir pour le premier des areaiges quinze sols et pour le second dix sols. Les dites communautés donneront pour l'en-

1567 trage quinze écus soleil du roi de France, de bon or et juste poids trébuchants. Fait à Motiers le 24 octobre 1567. L'acte est scellé du sceau du susdit gouverneur et signé B. Hory, commissaire et secrétaire de la princesse Marie de Bourbon.

M. de Maniquet, ambassadeur de Léonor devant le sénat de Berne.

Le 31 octobre, M. de Maniquet, maître d'hôtel de la sœur légitime du roi de France, conseiller et ambassadeur de S. A. de Longueville, comparut par devant le sénat de Berne étant bien autorisé par des patentes. Après les salutations cordiales, il produisit à LL. EE. son instruction et commission contenant ce qui suit :

Léonor met son comté de Neuchâtel sous la protection de LL. EE. de Berne.

Qu'à cause des troubles et remuements survenus en France au désavantage et déréputation des Huguenots et adhérents à la nouvelle religion, S. A. de Longueville étant rappelé par S. M pour se trouver auprès de sa personne à Paris, à quoi il n'oserait contrevenir pour y être obligé, comme à son naturel seigneur, par devoir et obéissance, sous la puissance duquel la plus grande partie du bien, tant de lui que de sa mère, de ses principautés, seigneuries et autres fiefs sont consistants ; et étant en volonté de partir, pour se rendre auprès de S. M., pour autant que sa dite Altesse aurait toujours ouï louer et renommer LL. EE. de Berne, à cause des faveurs qu'elles auraient déployées envers ses prédécesseurs, en la protection et défense de leur pays et terre, spécialement comme au temps des guerres de Bourgogne, où s'était vaillamment comporté de côté et d'autre par correspondance de bonne amitié, voisinance et alliance ; c'est pourquoi S. A. de Longueville suppliait affectueusement pour autant que les dissentions d'aujourd'hui et les troubles touchent de bien près toute la chrétienneté, et que plusieurs autres calamités, comme il est à craindre, s'en vont prendre la vogue, qu'il plût à LL. EE. de vouloir prendre et recevoir son comté de Neufchâtel, avec les affaires qui le touchent, en la favorable protection et direction de leur sage conseil, le garantir d'invasion, surprise et oppression, et départir aux officiers et au gouverneur du dit lieu, toute aide, assistance et faveur possible, afin que la recherche et requête que fait aujourd'hui S. A. soit rendue notoire à tous généralement, et particulièrement à Messieurs les cantons suisses, avec offres réciproques faites par S. A. S. de Longueville, de se porter sincèrement dans tous les devoirs d'amitié et voisinance due.

Sur quoi il fut arrêté et conclu par LL. EE. :

Qu'on témoignerait à S. A. le ressentiment qu'elles ont de tels remuements présents et fâcheux et qu'elles verraient volontiers les choses aller mieux, ou les pouvoir mieux adresser si possible leur était ; d'ailleurs que LL. dites EE. étaient toutes prêtes à rendre à S. A. S. de Longueville et de lui démontrer tous services à eux possibles, devoir de bonne affection et voisinance, même de conserver l'alliance de combourgeoisie, tant envers S. A. qu'envers ses sujets fidèlement, comme il avait été fait jusqu'à présent.

Raisons qui obligent le prince à prier LL. EE. d'avoir soin du comté.

Ce qui obligea le duc de Longueville à faire la démarche ci-dessus, était que Philippe II, roi d'Espagne, qui tenait pour lors la Franche-Comté de Bourgogne, étant en guerre avec la France et par conséquent ennemi du roi d'Espagne, il appréhendait

que son comté de Neuchâtel ne fût attaqué de ce côté-là, et peut-être subjugué, Léonor d'Orléans étant dans le service de la France et par conséquent ennemi du roi d'Espagne. Ce prince crut qu'en remettant son comté sous la protection de LL. EE. de Berne, il le mettait par-là en sûreté, et ce qui l'obligeait d'autant plus à en user de la sorte, est que toute la chrétienneté était en trouble et qu'on prévoyait une fort longue guerre, comme en effet celle qui commença cette année dura jusqu'en l'an 1648. 1567 Longues guerres.

Isabelle de Challant accensa, cette année, un rouage d'un moulin sur le Doubs à Jean Mayre, un autre au même, l'an 1573, et un troisième, l'an 1574. Accensement d'un moulin sur le Doubs.

Les eaux se débordèrent extraordinairement au printemps de cette année, ce qui aurait entraîné le pont de Soleure, si on n'y avait fait une forte défense. On eut ensuite une grande sécheresse, ce qui fit qu'on eut peu de foin, mais beaucoup de grain et de vin. On fit la vente à Neuchâtel dix-sept livres le muid. Débordements d'eaux. Sécheresse. Vente du vin

Les sujets taillables de la châtellenie de Thielle obtinrent cette année 1568 l'affranchissement des corvées et d'une partie des redevances personnelles qu'ils devaient au prince. L'acte est daté du premier lundi de mars, signé Léonor et scellé de son grand sceau en cire rouge. Ils ne doivent plus aujourd'hui qu'un chapon d'usage annuellement, par chaque feu tenant, à la réserve de quelques-uns qui outre cela doivent encore une émine de froment, qu'on appelle l'émine du pont, et qui sont au nombre de vingt-six familles, tant à St-Blaise et Hauterive, qu'à Cornaux, Thielle, Wavre et Epagnier. On nomme aujourd'hui ceux de cette condition les francs sujets, c'est-à-dire sujets affranchis. Ceux qui doivent le chapon sont environ cinquante-deux familles. 1568 Sujets de la châtellenie de Thielle affranchis de certaines redevances. On les nomme francs-sujets.

Léonor d'Orléans confirma aux habitants des Verrières toutes leurs franchises, leur permettant en outre à tous de se nommer hommes sujets, francs habergeants, tant de lui que de ses successeurs, excepté les taillables et ceux de condition servile et mainmortable. Il déclare les dits habitants francs et quittes de toutes mainmortes et tailles, avec pouvoir de vendre, engager, tester et ordonner de leurs biens à leur plaisir, sans en abuser, excepté à moines blancs; réservé les droits seigneuriaux, etc., savoir : lods, bans, barres, clames, saisines, connaissances, amendes, droitures, etc., et généralement toute directe seigneurie, mère mixte impère avec toute jurisdiction, haute, moyenne et basse. Il réserve tous bâtards et bâtardes, Confirmation des franchises aux Verrières. Francs-habergeants.

1568 qu'il renvoie à la coutume du pays. L'acte est daté du 6 mars 1568, signé Léonor et scellé de son sceau.

Délimitation de Gorgier et de Bevaix. Les seigneurs de Gorgier délimitèrent, cette année, leur seigneurie du côté de Bevaix et y plantèrent des bornes. L'acte est daté du 19 février 1568, et signé Bart et H. de Venoges.

Accensement de six faux de terre à Dombresson. Le 22 septembre, J. F. de Madrutz et Isabelle de Challant, son épouse, accensèrent à la communauté de Dombresson six faux de terre, situées au lieu dit aux Sagnes. L'acte est daté de la cité d'Yvrée.

Dime à la conscience de Boudry, réglée à la 17e. Hector de Maniquet, ambassadeur de Léonor, régla la dîme de vin de Boudry, qui se payait à la conscience, et au sujet de laquelle il y avait toujours des contestes; il la fixa à la dix-septième; l'acte est daté du 6 octobre 1568. Il affranchit aussi les bourgeois de Boudry des razes et prémices et de la dîme des agneaux qu'ils devaient annuellement.

Les bourgeois affranchis de la raze.

Partage définitif des fils de Lancelot. Derrière-Moulin détaché de Vaumarcus. Les quatre fils de Lancelot de Neuchâtel firent une entière conclusion de leurs partages; Derrière-Moulin fut pour lors absolument détaché de Vaumarcus et uni à la portion de Simon et Claude qui avaient eu Gorgier, pour l'égaliser à celle de Jean et André qui avaient eu Vaumarcus et Travers. Cet acte de partage est daté du 9 novembre 1568.

Olivier de Diesse obtient la permission de vendre son fief. Olivier de Diesse obtint du conseil d'Etat, par un arrêt du 8 décembre, la permission de vendre son fief de Diesse qui était très considérable, un des plus anciens du comté et qui tenait le quatrième raug dans les Audiences, et ce pour payer ses créanciers; mais ce fut à condition qu'il le remettrait en mains capables, c'est-à-dire à un noble qui pût posséder des fiefs et s'acquitter des devoirs de vassal.

Ordre du seigneur de célébrer la fête de Noël. J.-F. de Madrutz fit un mandement, daté du 22 décembre 1568, par lequel il ordonnait à tous les ministres de sa seigneurie de Valangin de prêcher et d'administrer la Sainte-Cène sur le jour de Noël, auquel jour qu'il se rencontrât, et voulut qu'on se conformât entièrement en cela à LL. EE. de Berne, comme aussi de baptiser et d'épouser sur le même jour. (V. l'an 1583). La Classe de Valangin s'opposait fortement à la célébration de cette fête, comme n'étant qu'une institution humaine et à cause des horribles superstitions que cette fête donne occasion aux ignorants de commettre, outre qu'on n'a pas le moindre preuve, ni seulement aucune vraisemblance qui fasse présumer que N. S. Jésus-Christ soit né en ce jour-là. Cependant les ministres furent contraints de célébrer cette fête, quoique les choses qui concernent la religion ne dépendent point d'un homme d'une religion contraire.

Raisons pour lesquelles les ministres s'y opposaient.

Le prince d'Orange, cité par le duc Le duc d'Albe, ce cruel persécuteur, étant en Flandres, fit

citer Guillaume de Nassau, dit le Belgique, prince d'Orange, gouverneur de Nevers, et Henri de Bréderode, gentilhomme de la religion réformée de la ville d'Anvers, pour leur faire rendre compte de ce qu'ils fréquentaient les sermons et qu'ils n'allaient pas à la messe. Ils n'eurent garde de paraître devant ce barbare, vu qu'ils savaient bien qu'il ne les faisait citer que pour les faire égorger. Cette prétendue désobéissance fut prise comme un crime de lèse-majesté commis contre Philippe II, roi d'Espagne, et en conséquence le duc d'Albe confisqua leurs biens; ce qui porta Guillaume à prendre les armes en faveur des Hollandais, qui, pour éviter les persécutions de ce duc, secouèrent le joug de l'Espagne et s'érigèrent dès lors en souverains.

1568

d'Albe, cruel persécuteur des réformés, refuse de paraître.

Ses biens confisqués.

Ce prince prend le parti des Hollandais, qui secouent le joug espagnol.

Par un acte du 30 septembre, J.-F. de Madrutz et Isabelle de Challant déchargèrent les habitants de la Sagne de payer au ministre du lieu quatre sols petits par chaque famille ayant charrue entière, et deux sols pour chaque ménage n'ayant que demi-charrue. Le dit affranchissement fut fait pour la somme de cent soixante livres, dont le revenu doit être appliqué à l'entretien du ministre.

Les habitants de la Sagne exempts de payer quatre sols au ministre.

Le 9 août, on vit trois lunes au ciel; à la St-George 1568, il tomba de la neige de la hauteur de deux pieds qui dura trois jours, mais elle ne causa aucun dommage, et on ne laissa pas que de faire beaucoup de vin; les eaux se débordèrent encore, mais sans causer bien du dommage. Les gelées du printemps portèrent quelque préjudice aux vignes, toutefois la moisson fut assez abondante. La vente du vin se fit vingt livres le muid.

Trois lunes.

Neige à la Saint-George.

Année assez abondante.

Vente du vin.

Le 22 janvier 1569, M. de Maniquet, envoyé de Léonor, amodia aux bourgeois du Landeron toute cette baronnie pour neuf ans, à raison de six cents écus d'or au soleil par chaque année, et le canton de Soleure s'en porta caution.

Amodiation accordée à la ville de Landeron.

Le gouverneur de Bonstetten retira, le 28 janvier 1569, la lettre de notaire, du 3 novembre 1564, que le châtelain Du Bois de St-Aubin avait osé accorder à Josué Henry, au nom de Lancelot de Neuchâtel, avec menace de commise si jamais ce seigneur retombait dans la même faute. Simon de Neuchâtel, son fils, seigneur de Sauges, qui avait été assez hardi que d'accorder, le 13 du dit, au même notaire le pouvoir d'instrumenter tous actes dans sa seigneurie, fut aussi reprimandé avec la même menace, et la lettre qu'il avait accordée à ce même notaire fut mise au néant. Et dès lors il n'a jamais pris envie à ces seigneurs d'empiéter sur les droits de souveraineté.

1569

Le gouverneur casse un notaire que les seigneurs de Gorgier avaien créé.

Le 23 février 1569, Hector de Maniquet, seigneur du Fay et de Fontaine-Chastel, conseiller et maître d'hôtel de Madame,

Amodiation pour neuf ans aux Quatre-Ministraux des quatre mairies.

1569 sœur du roi, conseiller des duc et duchesse de Longueville, amodia aux Quatre-Ministraux, au nom de Léonor d'Orléans, les quatre mairies de Neuchâtel, de la Côte, de Rochefort et de Boudevilliers pour le terme de neuf ans, comme aussi la châtellenie de Thielle, et ce pour la somme de sept cent trois écus au soleil et huit gros annuellement, etc. L'acte fut ratifié par le prince.

Règlement des émoluments des justiciers et sautiers de la seigneurie de Valangin.

Le 5 février, J.-F. de Madrutz, qui est qualifié de souverain prince et seigneur de Valangin, par l'avis de la justice, fit au château de Valangin l'ordonnance suivante :

Qu'au lieu qu'un justicier n'avait pour une demi-journée que quatre gros, il aurait à l'avenir six gros, et au lieu de huit qu'on lui donnait pour la journée entière, il en aura vingt sols faibles. Que le sautier de Valangin étant obligé de passer la montagne pour exécution aura sept gros; que s'il ne passe Fontaine et Savagnier, il n'aura qu'un gros, mais passant plus outre, s'il n'a à faire qu'une notification, il aura trois gros; mais s'il fait plusieurs gagements ou adjournements, il n'aura qu'un gros pour chacun.

Engagement du fief de Pierre à Blaise Junod.

Louis, fils de Marc De Pierre, gentilhomme de Giez dans le baillage de Grandson, engagea, le 26 avril, pour la somme de mille livres à Blaise Junod, commissaire et fermier de la seigneurie de Valangin, savoir trois muids de froment et trois muids d'avoine qu'il tenait en fief du seigneur de Valangin, et ce à condition qu'il desservirait le dit fief pendant tout le temps que durerait l'engagement. (V. l'an 1618).

Le comte Tourniel se rend à Paris et se reconnait le vassal de Léonor, en s'engageant à lui vendre sa portion de Valangin, s'il peut obtenir justice des Trois-Etats.

Joseph, comte de Tourniel, et Philiberte de Challant, son épouse, voyant que le comte d'Avy, leur beau-frère, leur détenait la seigneurie de Valangin, sans vouloir leur en faire part, et que même ils avaient insté à Valangin pour avoir justice, ce qui leur avait été refusé par Isabelle de Challant, leur sœur, et dont ils avaient pris un acte, allèrent à Paris, où ils firent un traité avec Léonor d'Orléans, par lequel ils lui promirent et à ses héritiers, de leur vendre la part et portion qui leur serait adjugée de la seigneurie de Valangin, au cas qu'ils pussent obtenir justice contre le comte d'Avy, par devant les Trois-Etats de Neuchâtel. Ils firent pour cet effet, entre les mains de Léonor, un acte de reprise et une prestation de foi et hommage de la seigneurie de Valangin, au cas qu'ils pussent obtenir justice, et ce par devant Godart et Maheu, notaires au Châtelet de Paris, en date du 10 mai 1569, pour montrer par-là que, se reconnaissant vassaux du comte de Neuchâtel, ils avaient le droit de recourir aux Trois-Etats du dit comté, pour y faire juger de leur différend.

Guillaume Hardy, procureur de S. A., fils de feu Pierre Hardy, fit, le 16 avril 1569, son testament par lequel il donne :

Quarante livres aux pauvres, à la Maladerie de Neufchâtel vingt livres outre soixante qu'il lui avait déjà donnés, à la Maladerie de Travers dix livres, à sa cousine Esther Hardy cent livres, à sa fille Catherine, femme de Jean Tribolet, conseiller de Neufchâtel, quatre-cents livres, plus deux-cents livres. Il lui donne encore le quart de son pré de Cornaux dit à Gorgon; plus encore 700 livres. Il donne à Pierre Tribolet, fils du dit Jean, le quart de son dit pré de Gorgon. A sa fille Pernon, femme de Claude Bourgeois, sa vigne de Champ Bugeille; plus encore quatre-cents livres. Il lègue à sa fille Judith, femme de Jean Hory, trucheman du roi aux Ligues, une vigne aux Tires vignoble de Peseux, plus quatre-cents livres. Il lègue à sa fille Susanne, femme de Henri Bonvespre, quatre-cents livres; plus deux hommes de vigne gisants au lieu dit à la Maladerie de Serrière. Il donne à sa fille Elisabeth sa vigne et planches de Bellevaux, plus quatre-cents livres etc. Il crée son fils Jean-Jaques Hardy son héritier universel, et veut qu'il jouisse de ses biens sans les induement manciper, boire, paillarder, manger, diminuer et bricoller faisant des faux marchés etc. Mais, en cas que mon fils Jean-Jaques Herdy allât de vie à trépas sans laisser hoirs légitimement procréés de son corps, ce qu'à Dieu ne plaise, toutefois, icelui dit cas avenant, je veux, ordonne et entends que la succession et hoirie doive retourner à mes dites filles et icelles, partir également autant l'une qne l'autre; réservant que ma maison du vieux Mazel, laquelle ne se devra partir en façon quelconque, respectant la peine que j'ai prise et le travail de la bâtir; mais elle demeurera, le dit cas avenant, au fils aîné de ma fille, la plus aînée par devant les autres, moyennant qu'il sera tenu de porter mon surnom Hardy; et s'il ne voulait ainsi l'accepter, à l'un des autres toujours le plus aîné; et s'ils ne voulaient, elle parviendra au fils de l'autre fille, et de l'une à l'autre, jusqu'à celui qui libéralement le voudra porter, et ainsi se nommer sans mépriser celui de son père, seulement à cause du nom d'icelui à qui la maison était; toutefois que celui qui l'aura par la dite condition ne la pourra vendre ni échanger, ni ses hoirs, pour la mettre hors de sa lignée frauduleusement. Mais en cas de nécessité extrême, il ne la pourra engager que pour la somme de mille livres faibles, afin que mes autres enfants ou les enfants de mes enfants la puissent réimbre et en être jouissants, ou, à leur défaut, mes plus prochains en consanguinité, sans la pouvoir mettre hors de la lignée et sang; et ainsi de même en telle et semblable condition ma montagne du Grand Cernil et ses appartenances, qui gît au territoire de Rozières et Noiraigue, seigneurie de Travers, et s'entend quant à la vendre et aliéner par celui ou celle à qui elle serait parvenue en partage, au défaut du dit mon fils héritier, et qu'ils n'eussent nuls enfants comme dit est et non autrement, sans rien pouvoir gloser sur mon vouloir pour le vouloir entendre plus ouvertement comme dit je ne fais; et à tous autres qui voudront contredire, débattre et contrevenir à cette mienne ordonnance, testament et dernière volonté, ou qui voudraient prétendre, quereller ou demander aucune chose en mon hoirie et succession, outre ce que j'ai ci-dessus donné et légué, je leur donne à chacun ou à chacune d'eux la somme de cinq sols petits, pour une fois tant seulement, en les privant du surplus de tous mes autres biens etc.

1569

Testament de Guillaume Hardy, par lequel il substitue sa maison à son gendre, Jean Tribolet, à condition de prendre le surnom de Hardy.

Jean-Jacques Hardy est héritier, sans pouvoir disposer de l'héritage, qui est substitué à ses sœurs, s'il meurt sans enfants.

La maison peut être engagée pour mille livres.

La montagne du Grand Cernil.

1569 Ce testament est signé Guillaume Hardy et Pierre Lardy, notaires. Ce qui suit est ajouté au bas :

Ratification du prince.

En témoin desquelles choses, nous Léonor d'Orléans, aux humbles prières du dit testateur et par la féale relation de Pierre Lardy, notaire bourgeois et clerc juré, notre scel duquel on use aux contraux, à ces dites présentes avons commandé être mis, les droits seigneuriaux saufs et ceux d'autrui.

Blaise Hory fait une compilation de plusieurs lois, coutumes, etc.

Blaise Hory, secrétaire général du comté, fit en ce temps un amas de plusieurs lois, coutumes et décrétales qu'il trouva dans les registres du conseil; on ne sait pas si c'était une copie des décrétales qui avaient été ordonnées par les dernières Audiences de 1566. Son ouvrage est intitulé : *Coutumes fondées sur des sentences d'Etat*. En voici la teneur :

COUTUMES FONDÉS SUR DES SENTENCES D'ETAT.

Recours de témoins

1. Quant un rapport de témoin a été recouru sur le champ, il ne peut plus être revu dans la suite.

Traite adjugée.

2. Sur une traite adjugée, on ne doit point accorder jour à la contrepartie.

Témoins entendus en secret.

3. Quand la partie actrice ou défendante voit qu'un procès traîne en longueur, ou que l'une ou l'autre inste que des témoins qu'ils ont et qui pourraient mourir avant la traite connue, soient examinés, quoique l'une des parties s'y oppose, la justice pourra les faire déclarer en secret, à moins que ces témoins ne fussent évidemment suspects et recusables, et ce en l'absence des parties; ces rapports seront entre les mains du greffier qui ne les révèlera point par son serment, jusqu'à ce qu'il ait ordre de les délivrer aux parties ou de les lire en jugement, ou que les parties fassent un compromis; la partie qui s'y oppose peut cependant protester de les pouvoir rejeter en temps et lieu.

L'appelant qui n'a pas son grief est renvoyé.

4. L'appelant étant cité pour produire son appellation ou grief, au cas qu'il n'ait pas son grief, il doit être renvoyé à la prochaine audience, du matin au soir, ou du soir au matin, au cas qu'il n'ait son grief pour être forclos.

Deux reliefs.

5. On ne peut obtenir deux reliefs en une même cause.

Point de témoins contre titres.

6. On ne doit point admettre des témoins et surtout des étrangers, sur de bons, anciens et valides titres de possessions et héritages, dont est apparente connaissance sur reconnaissance; ce qui fut sentencé au mois de mai 1569.

Acte d'héritier.

7. Nul ne peut se saisir de tout ou d'une partie du bien d'un défunt, qu'il ne paye ses dettes.

Grief produit.

8. L'appelant est condamné s'il ne produit son grief.

Pierre non jetée.

9. La pierre levée et non jetée ne porte aucune amende.

10. Un seul témoin suffit au seigneur, lorsqu'il n'est question que d'une amende.

Injure proférée en justice.

11. Celui qui dit à un autre en justice ou aux Etats, qu'il lui fait tort, cela est une injure qui doit être punie par trois jours et trois nuits de prison, sauf toutefois la grâce du seigneur gouverneur.

Ban de celui qui nie d'avoir son grief.

12. Un appelant qui, sur l'instance qu'on lui fait de vider son appel, dit qu'il n'a point de grief et qui cependant il en a un, est pour un ban de soixante sols.

13. Un conseiller d'Etat qui n'est ni parent ni partial aux causes du prince, contre un particulier ou contre une commune, en peut et doit juger, et le secrétaire d'Etat écrire, eu égard que le prince commande à son procureur de faire administrer justice et non à son conseil, et que sa justice est composée de ses féaux officiers et bourgeois. 1569 Un conseiller d'Etat peut et doit être juge dans la cause du prince.

14. On ne peut pas appeler d'une cause qui n'excède pas dix livres faibles; l'officier qui reçoit des appelations de moindre valeur sera puni par la seigneurie. Point d'appel pour au-dessous de dix livres faibles.

15. Pour une amplification de grief on est condamné à un ban de soixante sols. Amplification de grief condamnée.

16. Un créancier qui poursuit et qui demande à son débiteur plus qu'il ne lui est dû, est condamné aux dépends. Plus pétition condamnée.

17. Toutes les exécutions de biens doivent être, selon les anciennes coutumes, notifiées duement aux débiteurs qui auront l'âge et le gouvernement de leurs biens, comme aussi aux avoyers et tuteurs des pupilles et mineurs d'âge. Poursuites et exécutions.

18. Quand il y a une appellation faite duement et reçue, toute autre procédure en résultant est et doit être en suspens, réservé les témoins, qui à l'instance de la partie doivent être ouïs et examinés en secret, suivant la coutume. Appel sur accessoire interrompt la procédure.

19. Les frais de la cause principale ne se remboursent pas avant la définition du procès, mais bien ceux qui procèdent des accessoires. Frais du principal et des accessoires.

20. On ne peut dépossessionner personne sans figure de justice, ou sans former demande. On ne peut dépossessionner sans clame.

L'an 1569, on enferma de murailles le cimetière de Neuchâtel, où l'on ensevelit aujourd'hui les morts. Le prince ayant fait représenter aux Quatre-Ministraux que le cimetière, qui est auprès du grand temple, était incommode pour y porter les morts depuis le bas de la ville, et qu'il fallait qu'ils passassent par devant les fenêtres du château, ce qui pouvait causer de l'infection en temps de peste, ces représentations furent écoutées et firent que l'on acheta la possession où est présentement le cimetière et qu'on l'environna de murailles, tellement que, depuis cette année, on n'a plus enseveli personne au cimetière du château, et pour montrer qu'on l'abolissait, on y planta des tilleuls. On arrêta aussi qu'on n'enterrerait plus dans le temple. Cimetière de Neuchâtel entouré de murailles. Tilleuls plantés.

Par des lettres patentes de dame Marie de Bourbon, datées du 23 août, Olivier de Diesse, gentilhomme de la maison de S. A., fut établi intendant des bois, forêts et rivières et même de la chasse. Il est dit dans les lettres patentes qu'il était établi pour empêcher les abus qui se commettent à la chasse; il a été le premier intendant des bois, et il était en même temps haut gruyer et grand veneur. Cet Olivier était fils de Didier de Diesse, seigneur de Champel, lequel Didier avait eu trois fils, Rodolphe, Olivier et Claude; il donna par prérogative à Rodolphe, son aîné, une maison dans Neuchâtel, avec la tour qui est auprès et qu'on a toujours nommé *la tour de Diessé* (Voir l'an 1580). Olivier de Diesse, grand-veneur et intendant. Tour de Diesse.

1569 Élection du pasteur de la Chaux-de-fonds par la Classe de Valangin

Le 29 août la Classe de Valangin élut pour pasteur de la Chaux-de-fonds maître Esaïe Besson, et le présenta ensuite aux conseillers du comte d'Avy, seigneur de Valangin, pour être confirmé. Ils le reçurent sous le bon plaisir du prince et à condition que tous les ministres de la seigneurie donneraient par écrit et se signeraient tous, que cette élection avait été faite par les ministres de cette seigneurie et dans leur assemblée et non par d'autres, ni dans une autre Classe. Le dit ministre fut présenté à ces conseillers par maître Sébastien Flory, ministre d'Engolon et de Fenin, doyen de la Classe de Valangin, par maître Jean Debély, pasteur à Fontaines, et maître Daniel Barbarin, pasteur à Valangin.

Vignes à Bevaix, vendues par le Seigneur de Gorgier.

Le seigneur de Gorgier ayant vendu au lieutenant Truffin d'Estavayer quatre hommes et demi de vigne qui dépendaient de sa seigneurie quoique dans le vignoble de Bevaix, le conseil d'Etat donna son consentement par un arrêt du 15 septembre, mais à condition que le dit Truffin en payerait le lod et qu'il la pourrait posséder, lui et les siens, à sa condition franche de toutes servitudes, souffertes et autres devoirs, si ce n'est qu'il en payerait la dîme et douze derniers faibles de cense annuelle à la maison de Colombier.

Confirmation de la transaction entre Simon de Neuchâtel et les cinq villages de la Paroisse

Simon de Neuchâtel et les cinq villages de la baronnie de Gorgier, ayant, sur la difficulté qu'ils avaient par ensemble, fait une transaction le 4 avril 1565, prièrent le conseil d'état de la vouloir confirmer, parce qu'il s'agissait de fonds dépendant du fief de Gorgier. C'est ce qui leur fut accordé en ces termes :

Nous approuvons d'autorité souveraine, confirmons et ratifions l'appointement fait entre Simon de Neufchâtel et les cinq villages de la Paroisse, en tout son contenu, de point à autre, purement et simplement, si voulons et entendons par cettes que le dit accord, en tout ce qui y est contenu, sorte son plein pur et entier effet, sans difficulté, relief et opposition ni révocation quelconque, et que par ce moyen les contendants soient pacifiés et en repos, jouxte le texte de la dite lettre de transaction et appointement, à la charge toutefois et réservation expresse, qu'en préalable et en tous endroits sont dès maintenant et seront à perpétuité entièrement et absolument réservées, singulièrement et notamment exceptées, les souverainetés, droitures, autorités, fiefs généraux et spéciaux, droits et autres actions généralement quelconques etc.

Mise d'un fonds fait par Simon de Neuchâtel à F. Rognon de Montalchiez.

Le sceau du gouverneur est appendu à l'acte. Donné à Neuchâtel le 15 septembre 1569, signé Guillaume Hory.

Par un acte du 25 décembre 1569, signé J. Henry, Simon de Neuchâtel fit une mise de huit poses de terre à François Rognon de Montalchiez, et ce au bois dit le grand Devens, et sous la cense directe et annuelle de douze deniers lausannois

1569

par pose et pour 161 francs d'entrage, et de plus encore une autre mise de demi pose de terre aussi au grand Devens, dit à la Corne du bois, pour six deniers de cense et neuf deniers d'entrage. Mais ces remises furent anéanties par le décret des biens de Simon de Neuchâtel, auquel François Rognon, pour se dédommager, fut colloqué pour la somme de 166 livres, huit gros.

L'accensement est annullé par le décret de Simon.

On régla cette année le gage du ministre de Môtiers. Comme on distribuait tous les ans la donna à tous les paroissiens de cette église, laquelle était composée des villages de Môtiers, Couvet, Boveresse, Fleurier et Travers, on prit, pour établir la pension du dit ministre, cette donna, qui procédait du prieuré de Môtiers et qui consistait en dix muids de vin et dix muids de froment; on lui céda sept muids de l'un et de l'autre, et les autres trois muids de vin et trois muids de froment furent donnés à ceux de Travers pour l'établissement d'un ministre. Mais comme cela ne suffisait pas, on les obligea à payer les émines de moisson qu'ils payaient auparavant aux ministres de Môtiers; mais les autres quatre villages furent libérés des dites émines, parce qu'ils se relâchèrent de la donna qui leur appartenait. L'acte est daté du .... 1569.

Le gage du ministre de Môtiers est réglé.

Etablissement d'un ministre à Travers.

On bâtit en ce temps-là le temple de Travers. La régence d'école de Môtiers fut aussi changée en diaconat; le diacre devait avoir inspection sur l'école et soulager les pasteurs du colloque du Val-de-Travers. Le premier diacre fut Esaïe Besson.

Temple de Travers bâti.

Diaconat du Val-de-Travers.

Le 3 octobre, Léonor d'Orléans se trouva sous Charles IX à la bataille de Montcontour, qui se donna contre les réformés; de sorte que Léonor leur fit la guerre après avoir quitté leur religion.

Bataille contre les réformés, où était le prince de Neuchâtel.

On eut cette année de petites moissons, parce que les neiges durèrent trop longtemps et fort avant dans le printemps, et on fit peu de vin. Ce fut le commencement d'une cherté qui dura sept ans. L'hiver fut si froid qu'on traversait les rivières avec des chariots chargés; on l'appela l'*hiver froid*, par distinction des autres.

Petite moisson. Durée des neiges. Cherté qui dure sept ans. Rivières gelées. Froid hiver.

Le 3 mars, on vit trois soleils ou parhélies. Trois soleils.

La vente du vin se fit à Neuchâtel vingt-huit livres le muid. Vente du vin.

1570

Le 21 février 1570, M. de Maniquet, envoyé de Léonor, renouvela au nom de ce prince, l'alliance et combourgeoisie avec les villes de Berne, Lucerne, Fribourg et Soleure. Cela se fit dans cette dernière le 22 février.

Renouvellement de combourgeoisie et d'alliance avec les quatre cantons.

Le 14 mars, Léonor d'Orléans affranchit de main morte Jacques Morel de Colombier, moyennant un écu d'or au soleil qu'il paya comptant et la cense perpétuelle de six deniers que

Jacques Morel, de Colombier, affranchi de main-morte

1570 lui et ses descendants payeront par feu-tenant. L'acte est signé Léonor et scellé de son sceau.

Le seigneur de Valangin envoyé à Berne par le duc de Savoie, pour renouveler alliance avec Berne et Genève.

J.-F. de Madrutz, comte d'Avy, fut envoyé par Emmanuel-Philibert, duc de Savoie, auprès de LL. EE. de Berne, pour renouveler avec eux l'alliance. Ce comte y avait déjà été précédemment pour le même sujet. Mais LL. EE. n'ayant pas voulu faire ce renouvellement que la ville de Genève n'y fût comprise, cette affaire avait été renvoyée. Le duc y ayant donné son consentement, cette alliance fut faite le 10 juin 1570.

Audiences générales assemblées à Neuchâtel.

Les Audiences s'assemblèrent à Neuchâtel le 6 juin; le gouverneur y présida. Comme il y avait beaucoup d'affaires qu'on n'avait pas pu expédier aux dernières Audiences, on y reprit les questions qu'on y avait proposées, et voici les décisions qui furent arrêtées :

Décisions prises.

Tier-denier confirmé.

1. On confirma le tier-denier qui avait été établi l'an 1565; le créancier pouvant prendre à son débiteur, lorsqu'il lui fait une taxe sur des fonds, le tiers plus qu'il ne lui est dû, dans lequel tier-denier sont compris les frais impendus. Toutefois les Audiences déclarèrent et ajoutèrent cet éclaircissement: que si dans le terme donné par les taxeurs, ou bien tous usage de justice expirés, selon la coutume, et si les terres et biens immeubles sont fidèlement taxés, au contenu de la décrétale, le créditeur, à faute de son payement, jouira le bien immeuble à lui taxé au tier-denier avant pendant l'année; mais s'il arrive que pendant l'an et jour, depuis l'expédition de la lettre de taxe, le débiteur satisfait et paye le sort principal, le créditeur sera obligé de le recevoir, en lui payant aussi les frais raisonnables; et par ce moyen le débiteur sera réintégré dans son bien saisi et discuté, sans difficulté, longueur, remise, opposition, ni empêchement quelconque; et s'il arrive que le débiteur laisse passer l'an et jour et ne rende content son créditeur, ce dernier pourra jouir de sa taxe au contenu du décret, d'autant que les missions accoutumées et raisonnables soutenues à la poursuite de la taxe faite, seront prises sur le tier-denier avant, sans que le créditeur soit tenu de rembourser au dit débiteur tels frais et missions. Et si des dépends extraordinaires arrivaient, comme ôtages, procès et accessoires, ils seront payés par le débiteur lorsqu'il se trouvera qu'il a le tort. Et quant aux biens meubles vifs et morts, après toutes discussions dues et accoutumées faites, même la taxe, le débiteur aura huit jours après, pour racheter son meuble saisi, et au cas que dans ce terme il ne contente son créditeur, tant en principal qu'en fraix raisonnables, le dit créditeur aura la jouissance de sa taxe.

Éclaircissement.

Le débiteur peut réemptionner dans l'an et jour.

Dépens extraordinaires.

Réemption de la taxe des meubles.

Les fiances ont le tier-denier et en sont remboursés.

Quant aux fiances et arrière-fiances, s'il est arrivé qu'elles ayent payé pour le débiteur le tier-denier avant, le débiteur les en remboursera fidèlement. Le créditeur ne donnera terme ni délai à son débiteur outre le premier terme, pour prendre encore le tier-denier avant pour la seconde ou une autre fois.

Le défendeur doit répondre à la troisième.

A l'égard du plaid ordinaire, le défendeur aura trois jours, qui sont trois semaines selon la coutume, pour répondre à l'acteur, auquel troisième jour il sera obligé absolument sans délai ni subterfuge autre quelconque, de répondre sur le point principal sans accessoires. S'il arrivait que le défendeur voulût prendre un garant ou garants, jusqu'au

Garants.

troisième, ou bien prendre jour à répondre sur les titres de l'acteur, ou bien produire titres contre titres, le défendeur n'aura sur chaque point, pour tout délai, sinon un jour, qui est huit jours, sur lequel jour il sera tenu de toujours répondre au demandeur sur le point principal, et toutefois sans l'exclure de pouvoir avoir garant ou garants jusques au troisième, selon la coutume. 1570

Pour chaque garant ou garants, le défendeur aura huit jours de terme pour admettre le dit garant ou garants; s'il arrivait qu'il eût une excuse légitime, juste et apparente, les juges en jugeront selon leur conscience, ainsi qu'ils verront être équitable; le défendeur aura seulement huit jours de terme pour admettre le premier garant ou garants; il n'aura que huit jours de terme pour faire convenir leur garantise prétendue; le troisième garant, qui est le dernier suivant la coutume, aura aussi huit jours, autant que les précédents; le garant qui voudra répondre aura tous ces jours et délais selon la coutume, ainsi que le premier défendeur.

Le défendeur a huit jours pour admettre garant.

Garant du garant.

Le dit plaid ordinaire se tiendra de huit jours en huit jours par les officiers, sans faire faute, afin que justice soit faite bonne et briève; le tout contenu au présent décret s'entend, sans fraude ni barrat.

La justice doit se tenir de huitaine en huitaine.

A l'égard des lods prétendus être et devoir être percevables aux décrets et discussions, remises et cessions, et s'il y a droit de proximité en un décret, la chose est remise en justice, afin que les autorités et droitures du prince soient maintenues, comme aussi le droit du peuple.

Deux questions renvoyées en justice.

A l'égard des justices qui ne suivent ou qui font difficulté de suivre les décrétales faites, Messieurs des Audiences prient le seigneur gouverneur de commander très expressément qu'elles soient exécutées, en attendant qu'elles soient revues et corrigées s'il est nécessaire, et que cependant les refusants et délinquants soient condignement punis.

Les justices doivent juger suivant les décrétales.

Quant aux quatre deniers que ceux de la justice de Thielle et de la Côte disent et inférent avoir sur chaque livre des venditions par voie de discussion de justice, les seigneurs des Audiences ayant mis en considération que cela est un mésus, même presque un demi-lod, aussi l'augmentation des plaids, l'excès des frais et dépends, même que c'est une taille et impôt pour le pauvre peuple, ils ont aboli et dès maintenant ils abolissent entièrement d'autorité souveraine une telle coutume et usance, en tout ce Comté, décrétant comme juges souverains que les dits jurés de Thielle et de la Côte et tous autres de ce Comté se rangent à cet égard à la coutume et usance de la ville de Neufchâtel, prenant la valeur d'une connaissance pour une taxe faite et rendue, et un pot de vin ou bien sa juste valeur, pour chaque criage fait, sans rien prétendre plus outre.

Abus des quatre deniers corrigé tant en la châtellenie de Thielle qu'en la mairie de la Côte.

A l'égard des frais de justices subalternes qui ne se veulent pas contenter de prendre et recevoir seulement les connaissances selon la décrétale de ce faite ci-devant, et qui insistent à être entièrement défrayés, il a été décrété que Monsieur le gouverneur fera en telle sorte, par autorité et commandement souverain envers les officiers de chaque lieu et ressort, à ce que la décrétale faite s'exécute en tout son contenu et sans difficulté, et qu'on n'y insiste pas plus outre.

Les décrétales quant aux émoluments de justice observées.

Enfin touchant les danses, ivrogneries, paillardises, adultères, jurements et blasphèmes etc. Messieurs ont ordonné et décrété d'autorité souveraine approuvée de Dieu par ses Saints Commandements, qu'au

Danses, ivrogneries, paillardises, etc., doivent être punies.

1570 contenu des Ordonnances sur ce faites expressément, tous les délinquants soient condignement punis, par les officiers à ce commis, et cela par la foi qu'ils ont à Dieu et leur serment, et ce sans respect ni faveur de personne, ni état généralement quelconque.

Juges qui doivent composer les assises de Travers.

Messieurs des Audiences déclarèrent encore que lorsque le seigneur de Travers voudra faire tenir les assises à Travers pour vider les appellations faites dès la justice inférieure, on y enverrait pour cet effet quatre bourgeois de la ville de Neuchâtel, deux bourgeois et conseillers de Boudry, quatre jurés de la justice du Val-de-Travers et deux de celle de Rochefort, qui jugeront en second instance, d'où on pourra encore appeler par devant messieurs des Audiences de Neuchâtel. Mais comme cette assemblée causait trop de dépens, soit au seigneur de Travers, soit à la partie condamnée, on l'a laissée abolie.

Neuchâtel renouvelle alliance avec Berne.

Le 13 juillet 1579, l'alliance et combourgeoisie, à l'exemple de ce qu'avait fait le prince, fut aussi renouvelée entre LL. EE. de Berne et la ville de Neuchâtel. LL. EE. envoyèrent aux députés de Neuchâtel un de leurs messagers au devant jusqu'au Pont-Neuf, d'où il les conduisit jusqu'au Faucon, où ils furent régalés pendant trois jours aux dépens de LL. EE.

Le prince d'Orange réintégré dans ses Etats.

Charles IX, roi de France, réintégra Guillaume de Nassau, prince d'Orange, dans ses Etats, et cassa tous les arrêts faits auparavant, par un édit de pacification.

Invitation de LL. EE. de Berne à rétablir les bornes du Val-de-Travers contre Grandson.

LL. EE. de Berne écrivirent au gouverneur de Bonstetten une lettre en date du 30 août, par laquelle on l'invitait, ou quelqu'un pour lui, à se rendre sur les confins du Val-de-Travers et du baillage de Grandson, afin d'y rétablir les bornes, d'autant que les unes étaient tombées, perdues, et les autres contestées et incertaines. Mais la difficulté demeura encore indécise.

Ratification d'une donation au ministre de Valangin.

J.-F. de Madrutz ratifia l'établissement du ministre de Valangin et la donation de cinquante livres faibles qui lui avait été faite par René de Challant, son beau-père, l'an 1563, et qui devait être payée annuellement au dit ministre; et c'est de ce dont on dressa un nouvel acte en date du 6 octobre 1570, signé Jean-Frédéric Madrutz.

Tous les sautiers de Valangin convoqués au château.

Bâton noir.

Le 4 décembre, les sautiers de toute la seigneurie de Valangin ayant été convoqués au château du dit lieu, il leur fut défendu de faire aucune exécution sans le consentement du maire et qu'aucun d'eux n'eût à porter le bâton noir, sinon le sautier du château, qui représentait la seigneurie.

Humidité. Famine. Peste. Oiseaux inconnus.

L'hiver de 1570 fut fort pluvieux et humide, ce qui causa la famine et la peste; il y eut de grands débordements d'eaux. On vit des volées d'oiseaux inconnus et en très grand nombre;

on ne put savoir d'où ils étaient venus, ni ce qu'ils devinrent. On fit la vente du vin à Neuchâtel trente-trois livres trois gros le muid. 1570 Vente du vin.

Le 2 février 1571, les troupes de Charles IX et celles du pape Pie V firent un massacre des gens de la religion réformée dans la ville, d'Orange; elles brûlèrent une partie des archives de la ville, et le cardinal d'Armagnac fit transporter le reste à Rome. Cependant ce fut cette année que Guillaume de Nassau fut réintégré dans sa principauté d'Orange, après qu'elle eut été toute désolée. 1571 Massacre dans la ville d'Orange, ordonné par Charles IX et le pape.

Léonor d'Orléans donna cette année 1571 à l'hôpital de Fribourg les bois, la joux et la montagne de la Raisse gisants sur la montangne entre Grandson et le Val-de-Travers. Donation faite à l'hôpital de Fribourg par Léonor.

Un procès s'étant suscité par devant la Chambre impériale de Spire entre l'archiduc d'Antriche et la veuve et enfants du marquis de Baden, pour les terres de Brisgau, qui étaient en conteste entre les maisons de Baden et de Longueville et que le marquis de Baden avait reprises en fief de l'empereur pour en être soutenu, Léonor d'Orléans, ayant appris ces difficultés et ayant des prétentions solides et légitimes sur ces seigneuries, envoya une procure dans les formes à MM. de Bonstetten, Vallier et Guy pour, avec deux de ses secrétaires, intervenir dans ce différend, d'autant plus à propos qu'il y avait entre Léonor et la marquise de Baden un procès intenté depuis longtemps sur la succession de Jeanne de Hochberg, héritière de ces terres. Le procureur-général Guy fut, ensuite de cet ordre du prince, envoyé dans le Brisgau pour y prendre des informations relatives à cette affaire. Ces terres se composaient des marquisats de Hochberg et de Rothelin et des seigneuries de Badenweiler, de Susemberg et de Schopfen. Intervention de Léonor pour réclamer le marquisat de Hochberg, etc.

Le procureur-général Guy étant de retour et ayant fait son rapport au prince, S. A. S. prit la résolution de continuer le procès, qui avait été commencé depuis soixante-sept ans.

Le samedi 19 mai, environ les onze heures avant midi, par devant les Trois-Etats de Neuchâtel, Benoît Chambrier, conseiller et lieutenant substitué ordinaire, y présidant en l'absence de M. le gouverneur, etc., parut noble Bernard de la Fontaine, écuyer, docteur aux droits, conseiller du roi catholique, seigneur au Val des Clées et de Corcelles et Tangecourt, en qualité de procureur et ambassadeur exprès se disant fondé duement de lettres de procuration de par illustre et puissant seigneur Joseph, comte de Tourniel, et de dame Philiberte, son épouse et fille aînée de René, comte de Challant, en délibération de faire contestation de cause et subir jugement par Le comte de Tourniel poursuit J.-J. de Madruts pour la seigneurie de Valangin, par-devant les Trois-Etats.

1571 formation de procès contre illustre et puissant seigneur Jean-Frédéric de Madrutz, comte d'Avy, et Isabelle, sa femme, fille puînée du dit comte René, lequel il avait fait ajourner duement au matin, en cette maison, par devant les seigneurs des Trois-Etats de monseigneur le duc de Longueville, au contenu de son pouvoir.

Madrutz ne paraît point. Le comte de Tourniel insiste au passement pour premier défaut.

Sur quoi le dit sieur président, ayant fait proclamer par trois fois, par le premier sergent, le comte d'Avy et sa femme, qui ne s'étant point présentés, ni personne pour eux, le seigneur de la Fontaine, pour ne pas interrompre son assignation, ni laisser forclore les droits de son maître, insta à faire condamner et connaître le dit sieur comte d'Avy et sa femme pour le premier défaut, demandant de cela acte suffisant et par écrit pour sa décharge en forme due, instant toujours néanmoins d'avoir passement et sentence, pour les raisons susalléguées, s'offrant de proposer sa dite demande de bouche ou par écrit, au choix de messieurs des Trois-Etats.

Représentation de Hector de Maniquet

Hector de Maniquet, seigneur de Fay, Fontaine-le-Chastel, conseiller et maître d'hôtel ordinaire de Madame sœur du roi, et aussi conseiller et maître d'hôtel de mon dit seigneur le duc de Longueville et aussi son ambassadeur ordinaire en son comté de Neuchâtel, étant présent, considérant qu'il fallait faire ces affaires en telle sorte que monseigneur le duc ne fût préjudicié et que la partie n'eût occasion de se plaindre, pria les Trois-Etats et les conseillers d'Etat de lui départir là-dessus leur prudent avis, voyant l'instance et continuelle poursuite du sieur de la Fontaine, qui déclarait assez ouvertement que s'il était plus outre tiré en longueur, la chose ainsi remise pourrait faire décliner son action en droit prétendu au nom que dessus.

Il demande un délai.

L'avis des susnommés porta que le président et monsieur de Maniquet prieraient le dit sieur de la Fontaine qu'il lui plût de renvoyer cette affaire jusqu'au 23 du même mois de mai, en considération des lettres que LL. EE. de Berne avaient écrites depuis peu de jours, par lesquelles ils déclaraient que leur sentiment était que cette affaire se terminât à l'amiable, et que pour cet effet ils avaient déjà nommé deux ambassadeurs qui arriveraient à Neuchâtel dans peu de jours; que le comte de Tourniel, son maître, arriverait aussi, selon toutes les apparences, pendant ce temps-là, et que l'affaire pourrait ainsi être terminée par les voies de la douceur. On lui déclara que cette remise ne préjudicierait aucunement à la comparition et ajournement de ce jour, puisque ce renvoi se faisait d'autorité souveraine.

Lettres de LL. EE. de Berne.

Le comte d'Avy ne

Le comte d'Avy ayant de nouveau été proclamé par un ser-

gent, comme cela s'était fait le matin, et personne n'étant comparu, le sieur de la Fontaine demanda passement du défaut fait par la partie, insistant toujours à ses allégations du matin, remontrant amiablement, comme son dit seigneur et maître pour l'hoirie et succession de la terre seigneuriale de Valangin, sur le renvoi à juge compétent qui lui aurait été fait par LL. EE. de Berne, auxquels il s'était adressé, au nom de Philiberte de Challant, unique héritière en qualité de fille aînée du comte René, imitant en ce faisant ses prédécesseurs, comtes de Valangin, il s'était enquis par tous les moyens licites et raisonnables, qui à cet égard pourrait être le juge compétent, et que n'en ayant point trouvé d'autres par les voies à lui ouvertes, sinon mon dit seigneur de Longueville, comme souverain de Neuchâtel et de la terre et seigneurie de Valangin; ce que lui apprenait même la reprise que René de Challant fit de cette terre sous messieurs des Ligues, outre plusieurs autres reprises de fief, faites par les dits seigneurs de Valangin des comtes de Neuchâtel, comme souverains de Valangin; que Joseph, comte de Tourniel, et dame Philiberte, son épouse, ne pouvaient pas combattre cette directe légitimement dûe à S. A. de Longueville, mais qu'ils la reconnaissaient et s'y soumettaient, comme étant leur seigneur féodal, auquel ils s'offraient de rendre hommage en toute humilité dès qu'ils en seraient requis, etc.

1571

Parait pas à la seconde.

Philiberte cherche le juge compétent.

Léonor est juge compétent.

Joseph de Tourniel offre l'hommage au prince.

Le sieur de la Fontaine ayant été de nouveau exhorté à renvoyer la chose jusqu'au mercredi 23 mai, il y consentit enfin sans préjudice des actions et droits de son maître et sans être tenu à aucune autre notification ni ajournement à Neuchâtel. Ce qui lui fut accordé.

Le sieur de la Fontaine est exhorté à renvoyer.

Les juges des Trois-Etats furent : Claude de Neuchâtel, seigneur de Gorgier; Sébastien de Luternau, au nom de Bernard de Watteville, conseiller de Berne; Vincent de Glérésse, Jean Du Terraux, Pierre Vallier et Jean ffeu Jacques Bourgeois; Abraham Junod, châtelain de Boudry; Jean Verdonnet, châtelain du Val-de-Travers; Jonas Merveilleux, châtelain de Thielle; Jean Pury, Antoine Aubert, Abraham Vuillomier et Jean Vuillame, conseillers de la ville de Neuchâtel.

Juges des Etats.

Le mercredi 23 mai, le sieur de la Fontaine étant de nouveau comparu par devant les Trois-Etats, il fut sollicité par les ambassadeurs de Berne de mettre en surséance les voies de la justice et de vouloir consentir à un accommodement amiable. Il répondit que cela outrepassait son pouvoir et qu'il lui était impossible d'y donner les mains; qu'il les priait de ne pas le prendre en mauvaise part. Sur quoi ayant de nouveau insté à ce que du moins il consentît à renvoyer la chose jusqu'à ce

Le sieur de la Fontaine est sollicité par les ambassadeurs de Berne de se prêter à un arrangement.

Il consent seulement à donner avis à son maître.

1571 qu'il en eût donné avis à son maître pour savoir sa volonté, soit par lui-même ou autrement, il y acquiesça, sans se déporter néanmoins de ses instances, procédures ni ajournements faits, le tout dûment selon la coutume et forme de justice, lesquels il entendait devoir demeurer en leur plein, pur et simple effet, sans pouvoir, par cette remise, aucunement être enfreints ni invalidés, etc. Ce qu'ayant demandé par écrit, cela lui fut accordé. Les juges des Trois-Etats étaient: Olivier de Diesse, Jean Du Terraux, Pierre Vallier et Jean Bourgeois, dit Francey, pour la noblesse; Abraham Junod, châtelain de Boudry, Jean Verdonnet, châtelain du Vautravers, Jonas Merveilleux, châtelain de Thielle, Guillaume Bourgeois, maire de Neuchâtel, pour les officiers; Jean Pury, Antoine Aubert, Pierre Jaquemet et Jean Vuillame, conseillers de la ville, pour les bourgeois.

Juges des Etats.

Arrivée du comte de Tourniel à Neuchâtel. Il se présente aux Etats.

Joseph, comte de Tourniel, étant arrivé à Neuchâtel, se présenta devant les Trois-Etats, le 27 juillet, assisté du sieur de la Fontaine, Claude Clerc ayant fiancé tous les dépens du procès. Le comte d'Avy ayant refusé de faire un accommodement à l'amiable, le comte de Tourniel forma sa demande comme suit :

Demande juridique du comte de Tourniel.

Demande du comte Joseph de Tourniel, agissant pour Philiberte de Challant, sa femme, fille aînée de Réné de Challant, seigneur de Valangin, contre Jean Fréderic de Madrutz, mari d'Isabelle de Challant, et comte d'Avy.

Il déclare qu'en l'an 1565 feu illustre et puissant seigneur Messire Réné de Challant, comte de Vallengin, père de la demanderesse, serait allé de vie à trépas, laissant la dite seigneurie de Vallengin en son hoirie et succession, comme paisible seigneur et possesseur d'icelle, au temps de ses vie et mort, avec plusieurs grands droits, dettes ou non dettes, meubles et actions qui lui compétaient à cause du dit Vallengin, laissant aussi deux filles, siennes naturelles et légitimes, à savoir la dite dame demanderesse, sa fille aînée, et dame Isabelle de Challant, sa fille puînée, après toutefois avoir fait son ordonnance de dernière volonté par testament solennel, auquel il aurait institué la dite demanderesse, sa fille aînée son héritière universelle, à faute d'hoirs mâles, suivant les anciennes coutumes et les testaments de ses prédécesseurs seigneurs de Vallengin, excluant et déjétant expressément de sa dite succession universelle la dite dame Isabelle puînée, moyennant la somme de 13,000 écus, la baronnie de Virieux-le-grand et autres choses de bonne valeur, qu'il lui laissait pour tous ses droits paternels, et comme il est porté plus au long dans le dit testament, duquel l'on ferait prompte foi, tellement qu'à ce moyen, icelle dame demanderesse, comme héritière universelle susdite, par la coutume générale de tout le pays appelée *mort saisit le vif,* serait demeurée saisie et en bonne possession des châteaux, terres et seigneuries du dit Vallengin et de toutes ses appartenances et dépendances, tout ainsi qu'en était saisi et possesseur son dit seigneur père au temps de son trépas, et bien fondée en droit d'aînesse et primogéniture, auquel le dit testateur aurait eu égard par son

Testament de René

Legs faits à Isabelle.

testament, suivant la coutume et testament de ses prédécesseurs, seigneurs de Vallengin; outre et d'ailleurs que par les testaments anciens des feus seigneurs de Vallengin et comtes d'Arberg, au moyen des substitutions et fidéicommis y déclarés, la dite demanderesse comme aînée au défaut d'enfants mâles se trouvera appelée pour succèder en la dite seigneurie de Vallengin seule et pour le tout, étant arrivé le dit trépas du dit feu seigneur, comte de Vallengin, sans hoirs mâles et les dites substitutions ouvertes et purifiées, en la personne et au profit d'icelle demanderesse, suivant la dite ancienne coutume de tester et succéder en la dite famille et maison de Vallengin. Et quoiqu'on saurait ores que tous les moyens cesseraient en tout évènement et auprès le dit château et seigneurie de Vallengin, appartiendraient par voie de succession ab intestat également aux dites deux filles, selon toutes constitutions et loix divines et humaines, dont la dite demanderesse ne pourrait avoir moins que la moitié d'icelle, tout ainsi que lui a été adjugé par provision la moitié des autres terres et seigneuries dépendantes de la succession de leur dit seigneur père aux pays de Lorraine et Savoie, comme il appert par les sentences et arrêts des justices souveraines d'iceux pays prononcées sur ce sujet, que l'on exhiberait promptement, si besoin faisait, ayant aussi été invêtue par les princes et seigneurs féodaux, comme aussi on le montrera en temps et lieu; et encore que tels biens nobles et anciens fiefs ont été ottroyés originellement et anciennement aux seigneurs de Vallengin, prédécesseurs de la demanderesse, pour eux, leurs descendants et postérité, dont à ce se trouve la demanderesse appelée pour sa part, comme descendante d'iceux prédécesseurs et non comme héritière du dit feu seigneur son père, par la disposition de ses dits prédécesseurs et non de son père, lequel n'aurait pu lui en faire tort ou préjudice.

1571

Substitutions.

Moitié par provision.

Néanmoins, nonobstant tout ce que dessus, la dite dame Isabelle ou le seigneur Jean-Fréderic de Madrutz, son mari, en son nom et par son commandement, tôt après le trépas de leur dit père, en l'absence d'icelle dame demanderesse, lors étant en Italie en état de viduité de son premier mari et ignorant le dit trépas, se serait emparé violemment et clandestinement des dits château et seigneurie, biens et revenus du dit Vallengin, ensemble des titres et meubles de grande valeur et importance et de tous arrérages, droits et actions qui étaient demeurés au trépas de leur dit seigneur père, aussi de grande valeur, les occupant, levant, consumant et dissipant à leur volonté et plaisir, comme ils font encore présentement, spoliant induement la dite dame demanderesse des dits châteaux et seigneurie, biens et droits à elle appartenants, à son grand dommage et intérêts, et sans qu'elle en voulût faire raison, ni qu'on ait voulu ouvrir le droit sur ce au dit lieu de Vallengin, comme il apparaissait par l'acte de refus que l'on montrerait; dont icelle dame demanderesse, pour avoir sa raison et jouissance des dits châteaux, fruits et revenus, se serait retirée devers l'Excellence de Monsieur le duc de Longueville, prince de ce pays, comme seigneur féodal et souverain de la dite seigneurie de Vallengin, et aurait fait reprise de fief des dits châteaux et seigueurie de mon dit seigneur le duc qu'il exhibait; au moyen de quoi et icelle investiture, selon tous droits, coutumes et usages de fiefs, la dite dame demanderesse devait encore effectuellement être maintenue de plus fort de par mon dit seigneur, en la possession des dits château et seigneurie féodaux, à lui appartenait

Philiberte veuve.

Refus de justice.

Reprise du fief de Valangin.

1571 seul la connaissance et maintenue de son dit fief, pour en faire jouir son vassal feudataire, comme il appartient, aussi qu'il n'y avait apparence d'aucun autre souverain ou seigneur du dit fief, de manière qu'étant les dites parties ci-devant sur quelque traité, par devant Messieurs de Berne, à l'occasion de la bourgeoisie du dit Vallengin, la dite seigneurie de Berne aurait remis l'effet d'icelle bourgeoisie jusqu'après qu'il serait connu et décidé à qui la dite seigneurie appartiendrait, par devant leurs juges compétents, les renvoyant à iceux pour connaître la querelle, ainsi qu'il apparaissait de la déclaration d'icelle seigneurie que l'on offrait de montrer bien et duement.

Par quoi les choses, moyens et raisons que dessus, mises en considération et devant les yeux, avec d'autres de même poids, demandait le dit sieur de la Fontaine, toujours au dit nom, qu'icelle dame Philiberte fût réintégrée, en tant que besoin ferait, ou bien maintenue en la possession et jouissance des dits château, seigneurie, fruits et revenus, droits, appartenances et dépendances de Vallengin, soit en dîmes, terres, prés, vignes, censes, rentes, amendes de justice, obventions et autres droitures, qu'elle et où que ce soit, tout ainsi que le feu seigneur comte René son père les tenait et jouissait, au temps de ses vie et trépas, avec défense au dit seigneur de Madrutz et dame Isabelle mariés, de la troubler ou empêcher aucunement en la dite possession, aussi les condamner et contraindre de se désister et départir de la dite occupation qu'ils en ont faite jusqu'à présent, avec restitution de tous fruits, revenus, émoluments et autres profits par eux perçus et qu'ils ont pu percevoir, au moyen et dès le temps d'icelle occupation, semblablement de révéler, exhiber et restituer à la dite dame demanderesse, tous les meubles, titres, enseignements par eux trouvés et pris au dit château de Vallengin, ou la vraie valeur, estimation d'intérêts d'iceux, avec tous les autres dépends, dommages et intérêts généralement quelconques, en cas de contredit et d'insistance au contraire, tels que de raison.

Réponse de l'agent du comte d'Avy. Cette demande étant ainsi faite, se constitua en justice personnellement le dit sieur de Mollinet, disant que mon dit sieur le comte d'Avy, au nom susdit, n'était tenu répondre aucunement pour n'y être justiciable, pour être souverain de la dite terre de Valangin; quant au dit comte de Tourniel, il n'avait que faire de lui répondre, qu'il devait l'attaquer là-haut en justice à Valangin, qu'il la lui ferait bonne et prompte.

Il se dit souverain.

Intervention du procureur-général. Cette proteste et proposition, ainsi publiquement entendue par honorable et prudent homme, François Clerc, conseiller et procureur-général de mon dit seigneur, requit le dit Mollinet qu'il eût à faire vision publique de son pouvoir avant autre procédure. A quoi le dit Mollinet répondit qu'il n'avait d'autre pouvoir, sinon ce qu'il avait proposé de bouche qui était rédigé par écrit et signé de la propre main de son seigneur et maître le comte d'Avy, lequel mémoire avait été mis aux mains du secrétaire d'Etat, suivant la coutume.

A ce intervenant, le dit sieur de la Fontaine dit, son dit seigneur et maître n'être aucunement tenu de monter à Valangin

pour le regard de la justice, qu'il était devant son juge compétent, par devant lequel il avait été renvoyé, même par l'avis et prudent conseil de mes dits seigneurs de Berne, auquel juge il voulait rendre tout devoir et obéissance, comme son vassal et féal, pour le regard de la dite terre de Vallangin. Et quant à subir jugement par devant mes dits seigneurs de Berne, il n'était et ne serait raisonnable pour n'être les parties justiciables d'iceux et qu'il les estimait si bien être mémoratifs du renvoi qu'ils en firent au dit seigneur comte de Tourniel pour ce regard comme seigneurs justes et équitables, qu'ils ne voulaient entreprendre sur les droits d'autrui. 1571

Le dit sieur de la Fontaine instant toujours à passement, le sieur procureur-général s'étant enquis du maire Jacob Tissot et de Guillaume Grossourdy, procureur, s'ils avouaient le dit Mollinet en son dire de bouche et par écrit, lesquels ayant répondu qu'ils n'avaient pour ce fait aucune charge et commission, il protesta de la commise du fief de la dite terre et seigneurie de Valangin, en ce que la dame Isabelle en pourrait avoir par droit légitime, et ce à cause des rebellions, désobéissance et félonie du comte d'Avy et sa femme, qui ne veulent reconnaître que de tout temps les seigneurs de Valangin ont été les vassaux des comtes de Neufchâtel. Que tous les différends qu'il y avait eu entre les comtes de Neufchâtel et les seigneurs de Valangin avaient toujours été jugés par les Trois-Etats de Neuchâtel; que René, comte de Challant, y avait subi jugement et qu'il y avait toujours assisté sans difficulté; qu'il ne voulait pas s'opposer au comte Tourniel, qui demandait justice; que quant à MM. de Berne, ils ne voulaient pas se charger d'en connaître, puisque l'acte de bourgeoisie ne le contient pas, et qu'ils avaient eux-mêmes renvoyé cette affaire au juge compétent; qu'afin que le comte d'Avy n'eût pas sujet de se plaindre, s'il venait demander justice aux Trois-Etats de Neuchâtel, il déclarait qu'elle lui serait faite bonne et prompte en toute rondeur et intégrité; que si le sieur de Mollinet redemandait son écrit ou proteste, le secrétaire d'état ne pouvait pas lui rendre l'original, mais bien une copie.

Protestation de la commise du fief.

Après plusieurs répliques et dupliques, le sieur de La Fontaine instant toujours à passement, et personne ne comparaissant pour le comte d'Avy, quoique le premier sergent l'eût proclamé suivant la coutume et que le concierge attestât qu'il l'avait cité pour la seconde, ce qui fut jugé valable et suffisant, la sentence des Trois-Etats porta que puisqu'il avait été cité pour la seconde, il devait être ajourné pour la tierce par le

Instance pour la tierce.

1571 concierge, tout de même qu'il l'avait déjà cité par deux fois, nonobstant l'opposition du sieur de Mollinet.

Le sieur de La Fontaine ayant demandé que cette affaire fut jugée du jour au lendemain, à cause des grands frais qu'il y avait dans les retards, on lui accorda et assigna le 3 août suivant.

Incident sur la procuration.

Le 3 août 1571, le sieur de La Fontaine, assisté de M. le comte de Tourniel, continua à inster à passement par devant les Trois-Etats de Neuchâtel, le concierge ayant fait le troisième ajournement qui fut lu publiquement. Le procureur-général François Clerc requit le sieur de La Fontaine de faire voir la procure de M. le comte de Tourniel de la part de madame son épouse, du bien de laquelle il s'agissait; il en produisit une qui fut lue, mais comme elle était faite en faveur de M. de La Fontaine par M. le comte de Tourniel et dame Philiberte, son épouse, le procureur-général voyant que cette dame se nommait *souveraine* de Valangin, demanda explication sur ce mot de souveraine dame, soutenant que le duc de Longueville était souverain de Valangin; il ajouta que cette procure n'était pas suffisante, puisqu'elle n'était faite qu'en faveur du sieur de La Fontaine et que là où se trouvait le maître, là cessait l'autorité du serviteur. Le procureur continua à soutenir que c'était à monsieur de Tourniel à montrer sa procure de la part de madame son épouse, et ce d'autant qu'il était présent et qu'il s'agissait du bien de sa dite épouse et non du sien propre; que la sentence qui se rendrait pouvait être sujette, selon la coutume, à révocation et rappel et à être désavouée par dame Philiberte, si elle se rendait sans qu'on vît une procure bien faite et dans les formes, le mari n'ayant le pouvoir de disposer du bien de sa femme sans son consentement.

Philiberte se dit aussi souveraine

Réplique du sieur de La Fontaine.

Le sieur de La Fontaine répliqua qu'il était surpris de l'opposition que M. le procureur apportait à l'instance qu'il faisait, puisqu'il y avait confession et reconnaissance de vasselage et fidélité à l'égard de la terre de Valangin, ses appartenances et dépendances, reprise de fief de cette seigneurie, portée et contenue en bonne et valide transaction, faite, promise et jurée entre les parties et qui avait même été faite après la date de la procure qu'il produisait, outre que M. le comte son maître ne le désavouait aucunement en tout ce qui avait été fait précédemment et dont la présente instance n'était que la continuation.

Le procureur ayant demandé au comte de Tourniel quel était son sentiment là-dessus, il déclara qu'il approuvait tout ce qu'avait fait le sieur de La Fontaine, qu'il se reconnaissait vassal

du duc de Longueville en qualité de seigneur de Valangin et qu'il croyait être le véritable possesseur de cette seigneurie, à l'égard de laquelle il renonçait au droit de souveraineté, et qu'il confirmait les fidélités, foi et hommage qu'il en avait rendus, outre qu'il promettait de faire ratifier par son épouse tout ce qui se ferait. 1571

Sur quoi on renvoya le tout à une autre séance, qui se tiendrait après dîner.

Les Etats s'étant rassemblés de relevée, le sieur comte de Tourniel produisit une autre procuration qui, étant lue, fut reçue et approuvée par le procureur-général. Et comme le concierge avait attesté d'avoir cité juridiquement la comtesse d'Avy, le procureur-général protesta publiquement de confiscation et commise à l'endroit du comte d'Avy pour son mépris, désobéissance et félonie à l'endroit du duc de Longueville, son souverain, au sujet de la seigneurie de Valangin par lui détenue. Le sieur comte de Tourniel instant de nouveau à passement, la sentence fut prononcée comme suit : Production d'une autre procuration. Proteste de commise.

Nous Olivier de Diesse, lieutenant subrogé, président aux Trois-Etats du comté de Neufchâtel, au nom et de la part de etc. etc., en avons demandé le droit aux seigneurs des Trois-Etats qui, au retour de la Chambre, ont dit et rapporté que toutes choses mises en considération et poids, entendant les ajournements avoir été faits à la vérité, directement et selon coutume, en outre et par dessus les dilations, longueurs et remises ci-devant faites, et les remontrances, avis et requêtes, avec toutes procédures et autres papiers produits et lus, eu égard même à l'ancienne coutume du pays et usance d'icelle, même à la désobéissance, mépris de justice et non comparition du dit sieur comte d'Avy. Iceux nous ont rapporté et jugé concordablement que pouvions et devions donner passement contumace au dit sieur comte de Tourniel, le tout au contenu de sa demande, tant de cause principale que de tous frais et missions raisonnables, et cela nonobstant toutes propositions, protestes et remontrances faites par le dit sieur de Mollinet et autres, au nom et de la part du dit sieur comte d'Avy, si tant n'était qu'il révoquât icelui passement et qu'il répondît à la cause pendant ce présent Etat, ou bien qu'il apportât excuse raisonnable suivant la coutume du pays. Lequel passement le dit sieur comte de Tourniel a demandé d'avoir par écrit pour s'en servir à son besoin, ce que nous le dit Olivier de Diesse, lieutenant subrogé en la place de Benoit Chambrier, mort depuis peu de jours, lui avons accordé sous le scel de nos armes et le seing de Blaise Hory, l'aîné, secrétaire d'Etat de mon dit seigneur, son commissaire général en sa baronnie du Vautravers. Et c'est par l'adjudication des nobles Jean Gachet de Payerne, seigneur de Bellevaux, Walther de Diesbach pour Grandcourt, Jean Du Terraux et Jean, fils de feu Jaques Bourgeois, pour l'état de la noblesse; Guillaume Henry pour le châtelain du Landeron, Abraham Junod, châtelain de Boudry, Jean Verdonnet, châtelain du Vautravers et Jean, fils de feu Pierre Bourgeois, châtelain de Thielle, pour les officiers; et pour les bourgeois, Jean Sentence. Olivier de Diesse, président. Motifs. Passement. Contumace. Excuse. Juges des Etats.

1571 Pury, Antoine Aubert, Jaques Steff et Jean Vuillame, tous conseillers de la ville de Neufchâtel. L'acte est scellé en cire rouge.

Le comte d'Avy va à Berne.

Le comte d'Avy, voyant que le comte de Tourniel, son beau-frère, instait toujours contre lui par devant les Trois-Etats de Neuchâtel, alla à Berne, où il parut, le 2 août, par devant le sénat. Il représenta à LL. EE. que le comte de Tourniel continuait d'agir contre lui par devant les Trois-Etats de Neuchâtel, et que partant il les priait d'inster auprès d'eux, afin qu'aucune sentence ne se rendît contre lui et qu'il pût obtenir des juges neutres, et ce d'autant qu'il ne prétendait pas que les seigneurs de Valangin fussent vassaux de celui de Neuchâtel, à cause de la vendition qu'en avait faite Claude Collier à René de Challant; ce qui étant encore en conteste, il fallait nécessairement terminer cette dernière affaire avant toutes choses, puisqu'avant cela il ne pouvait pas se soumettre au jugement des Trois-Etats de Neuchâtel. Cela ayant paru juste à LL. EE., ils écrivirent au gouverneur J. J. de Bonstetten, à M. de Maniquet et aux Trois-Etats, pour les prier qu'aucune sentence ne se rendît contre le comte d'Avy, et ils écrivirent en même temps des lettres aux cantons de Lucerne, de Fribourg et de Soleure, comme alliés du duc de Longueville, pour les prier de travailler incessamment à terminer ce différend qu'il y avait entre le comte de Neuchâtel et le seigneur de Valangin, au sujet de l'hommage que le premier prétendait lui être dû par le dernier.

Raisons qu'il allégue contre les instances du comte de Tourniel.

Ces raisons paraissent justes à LL. EE.

LL. EE. écrivent aux trois cantons alliés.

Les Trois-Etats ne voulurent pas anéantir leur sentence.

Mais, nonobstant la recommandation ci-dessus, les Trois-Etats ne purent faire que ce qui avait été fait n'eût pas été fait. La lettre de LL. EE. était arrivée après la prononciation de la sentence, outre que le comte d'Avy n'ayant pas daigné comparaître à la troisième instance, il avait par là méprisé le tribunal.

Le comte d'Avy retourne à Berne pour se plaindre.

Le comte d'Avy retourna à Berne, dès le surlendemain 5 août, pour s'y plaindre de ce que nonobstant les remontrances de LL. EE. les Trois-Etats n'avaient pas laissé que d'accorder passement au comte de Tourniel contre lui; qu'ainsi il réclamait leur protection, comme étant un de leurs bourgeois, et qu'il leur plût d'envoyer deux députés dans le château de Valangin pour y mettre des affiches, montrant que LL. EE. l'avaient pris sous leur protection; ce que LL. EE. lui accordèrent. Ils envoyèrent pour cet effet Jean de Watteville et Michel Augsburger, avec instruction de ne pas afficher la sauvegarde qu'ils n'eussent bien examiné l'état où étaient les affaires, et qu'ils en devaient donner avis à LL. EE. et attendre leurs ordres, avant que de l'exécuter et appliquer les affiches. LL. EE. envoyèrent même au gouverneur de Neuchâtel quatre autres députés, savoir :

LL. EE. envoient deux députés à Valangin.

Et quatre députés au gouverneur de Neuchâtel.

Nicolas de Diessbach et Jérôme Manuel, du petit conseil, Jean de Watteville et Josué Wittenbach, du grand conseil, pour se plaindre de la procédure si rigoureuse dont on usait envers le comte d'Avy. Tout ce que ces seigneurs purent obtenir en faveur de ce dernier, fut la suspension de l'exécution du passement contumace, jusqu'à ce que la difficulté qu'il y avait pour la souveraineté de Valangin fût terminée. 1571

Suspension de l'effet du passement.

Le comte d'Avy, voyant les favorables dispositions de LL. EE., leur présenta à vendre sa seigneurie de Valangin; mais ils refusèrent de l'acheter, par des raisons très importantes, et au contraire ils travaillèrent à la faire tomber entre les mains du duc de Longueville, comme cela arriva aussi dans la suite.

Valangin offert en vente à LL. EE. de Berne.

Le 6 août, LL. EE. de Berne envoyèrent à Valangin deux députés, savoir Nicolas de Diessbach et Nicolas de Graffenried, leur boursier, pour représenter aux habitants de cette seigneurie les raisons qu'ils avaient pour ne la pas acheter, savoir qu'ils possédaient déjà par la grâce de Dieu assez de pays; qu'à cause des difficultés qu'il y avait au sujet des prétentions des ducs de Longueville et des comtes de Tourniel, ils en recevraient plusieurs incommodités; que la seigneurie était fort chargée et exposée à plusieurs difficultés; que LL. EE. ne voulaient pas se défaire de leur argent comptant dans des temps si fâcheux, et que cela pourrait leur attirer la disgrâce du duc de Longueville, du roi de France et des cantons qui auraient pu croire qu'ils n'avaient soutenu le comte d'Avy que pour avoir sa seigneurie.

Deux députés envoyés à Valangin pour faire connaître aux peuples les raisons de leur refus de l'acheter.

Ces députés eurent encore, suivant leurs ordres, à déclarer aux gens de Léonor, que si ce prince désirait d'avoir cette seigneurie, ils tâcheraient de s'y entremettre en sa faveur, même de la retenir pour la remettre ensuite entre ses mains.

Ouverture de LL. EE. aux gens de Léonor.

Le 12 août, LL. EE. écrivirent une lettre au duc à ces fins; ils lui marquaient que le comte d'Avy leur ayant offert sa seigneurie de Valangin, ils la lui présentaient au cas qu'il voulût l'acheter. Le comte d'Avy sachant que le comte de Tourniel avait offert deux ans auparavant la seigneurie de Valangin à vendre à Léonor d'Orléans, il lui fit aussi, cette année, la même offre; mais ce prince la refusa à cause de la sentence des Trois-Etats en faveur de la comtesse de Tourniel.

Lettre de LL. EE. au prince pour le porter à acheter Valangin.

Le duc Léonor répondit à la lettre de LL. EE. du 12 août, par une autre qu'il leur adressa le 24 octobre, par laquelle il leur déclarait que le comte d'Avy ayant été condamné par les Trois-Etats, il ne pourrait pas en bonne conscience prendre sa cause en main pour agir contre le comte de Tourniel qui avait obtenu passement; que la foi du suzerain envers le vassal ne le lui pouvait

Réponse du prince à LL. EE. Ses scrupules.

1571 pas permettre; que sa réputation envers les hommes serait flétrie, s'il contractait avec celui qui avait été condamné par son Etat, au préjudice de son vassal qui s'était reconnu tel; que cependant il serait obligé d'agir contre lui, s'il achetait les prétendus droits du comte d'Avy, etc. Mais qu'il consentirait de l'acheter, si toutes les parties étaient d'accord et y donnaient les mains; ou s'ils consentaient de la posséder par moitié et de la lui vendre conjointement, il pourrait pour lors y entendre, etc.

En quel cas Léonor achèterait Valangin

Le comte d'Avy exerce sa souveraineté en assemblant les Audiences de Valangin.

Le comte d'Avy, qui avait prévu l'action que le comte de Tourniel lui intenterait par devant les Etats de Neuchâtel, avait tout expressément et de son autorité convoqué les Audiences à Valangin, pour montrer au public qu'il était souverain et qu'il ne dépendait ni des Etats de Neuchâtel, ni du comte de Neuchâtel. Il y présida lui-même dès le 25 mai. Il y ramassa tout ce qu'il put trouver de gens. Il y eut entre autres nobles Jacques de Spepach, seigneur de Miécourt, Guillaume Baret, châtelain de St-Ursanne, à la place de M. de Pierre, Antoine Servant d'Estavayer, Jean Imer, châtelain de la Neuveville, Jean de Mur, seigneur de Corcelles; pour les officiers: Jacob Tissot, maire de Valangin, Blaise Du Bois, maire du Locle, Jean Convert, maire de la Sagne, Jean Perret-Gentil, maire des Brenets. Les bourgeois étaient: Claude Perregaux, Guillaume Perret, Jean Favre, Jacob Benguerel, Guillaume Bourquin et Jean Gallon.

Il les préside.

Les juges.

Les Quinche de St-Martin gagnent leur procès contre le procureur du seigneur.

On y rendit plusieurs sentences souveraines sur plusieurs appels interjetés; entre autres les Quinche de St-Martin y obtinrent la confirmation de leurs franchises qui leur avaient été accordées par Guillaume d'Arberg, le 20 janvier 1411, par un acte relatif à celui de Jean d'Arberg, de l'an 1362, où il est dit que les bourgeois de Valangin feraient la giette eux-mêmes, en cas d'aide, sur tous ceux du Val-de-Ruz, mais que les Quinche ne la paieraient que comme les personnes franches, et qu'ils seraient exempts des vingt-cinq sols blanche monnaie, qui sont aussi nommés vingt-cinq sols bâlois et qui étaient dûs par les bourgeois de communance. Guillaume Grossourdy, clerc et procureur du seigneur de Valangin, qui leur avait intenté procès pour leur faire payer ces deniers, fut condamné par les Audiences de Valangin. L'acte est signé J.-F. de Madrutz, scellé avec son sceau en cire rouge.

Les marchands suisses libérés par Charles IX de droits qu'on leur demandait à Lyon.

Les cantons ayant fait représenter au roi Charles IX par monsieur De la Fontaine-Godart, son ambassadeur en Suisse, que les fermiers de la douane de Lyon réclamaient à Sébastien Zollikofer et autres marchands de St-Gall trafiquant en la dite ville, de nouvelles impositions, outre celles qu'ils devaient par les

traités, et demandant d'en être exempts, cela leur fut accordé par un acte du 1er août 1571. Donné à Fontainebleau, signé par le roi, et plus bas Brulart; cet acte fut entériné dans la Cour de Lyon le 29 novembre 1571. 1571

Mort de Pierre Viret dans le Béarn.

Pierre Viret, d'Orbe, qui avait été l'intime ami de Farel, mourut cette année 1571 dans le Béarn, âgé d'environ soixante ans. Il avait été pendant plusieurs années pasteur de l'église de Genève; il fut aussi pendant quelque temps à Neuchâtel, et il y assista à plusieurs synodes; il fut longtemps pasteur de l'église de Lausanne; de là à Lyon, d'où, étant chassé par les Jésuites, il alla dans le Languedoc, et c'est de là qu'il fut appelé par Jeanne, reine de Navarre, pour aller exercer son ministère dans le Béarn.

Charles IX, roi de France, reconnait Léonor pour prince du sang, ainsi que ses enfants.

Au mois de décembre 1571, Charles IX, roi de France, donna une déclaration, par laquelle il reconnut Léonor d'Orléans, duc de Longueville, prince de son sang, et qu'il jouira, lui et ses enfants et successeurs en droite ligne, de tous les droits et prééminences, honneurs, autorité, rang, prérogatives des princes du sang. Cet acte contient:

Ils ont le premier pas après les autres princes du sang.

Charles, par la grâce de Dieu, roi de France etc., avons dit et déclaré et déclarons par ces présentes, que nous tenons et réputons notre dit cousin Léonor d'Orléans, duc de Longueville, pour prince de notre sang, et notre bon vouloir et intention est, comme a toujours été, que lui, ses enfants et successeurs de droite ligne, soient tenus et reconnus pour tels, ainsi que nous les tenons et reconnaissons et voulons reconnaître à toujours, être issus et descendants de la dite maison d'Orléans, et en ce degré, tant auprès de nous qu'en tous autres lieux, en lui et ses dits enfants et successeurs se trouveront, ayant le premier lieu après les autres princes de notre sang et jouissent des honneurs, autorités, prééminences, droits, rang, prérogatives pareils et semblables que ses prédécesseurs ont joui selon que la raison le veut etc.

On vendange deux fois à Neuchâtel

Cette année fut extraordinaire par rapport aux vendanges. Il était survenu une grêle épouvantable le dimanche 6 mai à 7 heures du soir, qui ravagea toutes les vignes depuis Serrières jusqu'à la Maladerie; ce qui fit qu'on vendangea par deux fois, premièrement les raisins qui avaient échappé de la grêle, qui, étant plus tôt mûrs que ceux qui avaient repoussé dès lors, furent vendangés les premiers, et quinze jours après on vendangea les derniers. On fit très peu de vin et la vente fut mise à quarante livres le muid.

Vente du vin.

Présage de la St-Barthélemy.

Soleil rouge comme du sang.

On ne peut passer sous silence des événements qui, selon la commune opinion, ont été les présages de la cruelle et barbare journée de la St-Barthélemy. Le 29 septembre, le soleil, à son lever, parut aussi rouge que du sang; depuis neuf heures

1571 du matin jusqu'au soir il fut triste et obscur; la lune parut aussi rouge pendant la nuit. L'hiver de cette année fut si froid que plusieurs personnes en moururent; les lacs furent tellement gelés qu'ils portaient des chariots chargés et il tomba une prodigieuse quantité de neige; les eaux firent ensuite un grand ravage et les vignes gelèrent. Le 28 novembre, on vit tomber du feu du ciel; les loups déchirèrent plusieurs personnes; il y eut une grande cherté pendant cinq ans.

Lune rouge. Froid violent. Lacs gelés. Neige abondante. Ravage des eaux. Feu du ciel. Loups. Cherté.

M. de Maniquet se présente à la Diète de Baden pour se plaindre du comte d'Avy.

Au mois de février 1572, M. de Maniquet se présenta par devant la Diète des cantons à Baden pour y porter ses plaintes contre le comte d'Avy, de ce qu'il ne voulait pas reconnaître Léonor d'Orléans pour son seigneur féodal, ni se soumettre à la sentence des Trois-Etats de Neuchâtel, qui avaient le droit de juger souverainement des choses qui regardaient la seigneurie de Valangin; qu'il se rendait par là coupable de félonie, etc., demandant que le duc de Longueville, son maître, fût soutenu. Mais on se contenta de lui répondre qu'on aviserait à cette affaire.

Blaise Junod acquiert une partie du fief de Louis De Pierre.

Claude, fils de feu Louis De Pierre, gentilhomme de Giez, près de Grandson, vendit à Blaise Junod, gouverneur et lieutenant-général de Valangin, Antoine et Abram Junod, ses fils, étant présents, savoir: trois muids de froment et trois muids d'avoine à percevoir sur le grenier de Valangin ou sur la dîme de Cernier, pour la somme de 1450 livres, non compris mille livres faibles, que le dit Junod avait déjà par un engagement sur cette rente qui lui provenait de Louis De Pierre par un acte du 26 avril 1569; scellé du sceau ordinaire, fait à Valangin le 22 août 1572. La ratification en fut faite par le comte d'Avy et Isabelle, son épouse, à Issogne le 31 du dit mois.

Ratification de l'achat de la collature de l'église de St-Aubin.

Les habitants de la baronnie de Gorgier, ayant acquis, l'an 1566, le droit de collation des églises de St-Aubin et de Provence, cette dernière étant dans le baillage de Grandson et dépendant de Berne et de Fribourg, prièrent LL. EE. de Fribourg de bien vouloir aussi ratifier leur acte, ce qu'ils obtinrent de Martin Gottrau, bailli de Grandson, le 1er juillet 1572.

Baronnie de Gorgier mise en décret

Simon de Neuchâtel, qui possédait une partie de la baronnie de Gorgier, voulant faire une discussion de ses biens pour payer ses dettes et en ayant même déjà obtenu la permission, ses frères pensèrent s'y opposer; mais le conseil d'Etat rendit, le 29 avril, un arrêt sur cette opposition, qui porta que si les frères de Simon ne voulaient pas retirer son bien pour leur honneur et payer ses dettes, on poursuivrait au décret prétendu et demandé, en considération que la décrétale permet indifféremment à chacun de mettre son bien en décret pour satisfaire

ses créanciers et que les biens d'autres nobles y avaient aussi passé. 1572

Le 24 août, N. Monin de Cressier, capitaine en France, qui était de la religion réformée, fut massacré à la Saint-Barthélemy par ordre du roi Charles IX, d'autant qu'il était fort aimé de l'amiral de Châtillon, dont les fils François et Odet de Châtillon se retirèrent à Berne, où ils furent très bien reçus. L'histoire du massacre de la St-Barthélemy fait encore tant d'horreur et aux Français eux-mêmes qu'on ne peut en parler sans frémir et détester à jamais le règne sous lequel il a été ordonné et le faux zèle de religion qui en était le prétexte. Charles IX, qui l'avait ordonné, fut toujours malade dès lors et mourut deux ans après, le 30 mai 1574, tout baigné dans son sang, qui lui sortait par les pores. Journée de la St-Barthélemy; le capitaine Monin de Cressier massacré. Mort de Charles IX en 1574.

Pendant les mois de mars et d'avril, toutes les rivières et les lacs de la Suisse s'enflèrent extraordinairement. L'hiver avait été fort doux; il ne gela que pendant huit jours, et il ne tomba que fort peu de neige. Il tonna en janvier et février. La cherté augmenta sur la fin de cette année. Au mois de septembre, une nouvelle étoile, qui était fort grande, apparaissait en plein jour au ciel; elle commença à se montrer au signe du Taureau; on la vit pendant près d'une année; elle surpassait toutes les autres en grandeur et en lumière. On fit très peu de vin et de grain. On vendit à Soleure 438,600 pots de vin. La vente se fit à Neuchâtel trente-trois livres le muid. Débordement d'eaux. Hiver fort doux. Cherté. Etoile remarquable. Vente du vin.

1573

Le comte d'Avy, titré, comme du passé, de souverain seigneur de Valangin, et Isabelle de Challant, sa femme, firent diverses ordonnances, datées d'Ivrée du 1er janvier 1573, qui furent publiées et par lesquelles ils renouvelaient tout ce qu'ils avaient précédemment décrété sur le jour qu'on devait tenir la justice, sur les droits et émoluments des maires et justiciers, sur les cautions que les maires devaient faire donner pour les dépens des justiciers, sur les taxes du pain et du vin aux hôtes, etc. Ils ordonnent à Blaise, leur commissaire, de tenir à l'exécution de leurs ordonnances. Diverses ordonnances du comte d'Avy et d'Isabelle. Jour du plaid. Emoluments. Taxe du pain et du vin.

Simon de Neuchâtel, seigneur de Sauges, Frésens et Montalchiez, conseigneur de St-Aubin, ayant mis tous ses biens en décret, le conseil d'Etat nomma, pour en faire l'évaluation et la discussion, François Clerc, procureur-général et conseiller d'Etat, président, George Marquart, commissaire-général de Berne, Guillaume Hory, commissaire-général du comté et conseiller d'Etat, Jean Esmonnet, banneret, et Guillaume Barbier, conseillers de Boudry, Pierre Menthe et Pierre Vouga, justiciers de Cortaillod, égaleurs. Les égaleurs de la discussion des biens de Simon de Neuchâtel

1573

Créanciers colloqués.

Josué, fils de maître Guillaume Henry, ministre à St-Aubin, et Huguenin de Venoges, résidant à Sauges, se présentèrent dans ce décret comme cautions de Simon de Neuchâtel de la somme de 601 écus, qu'il devait à noble Jean de Vevey d'Estavayer; ils furent colloqués sur le bois de Perrelaz d'environ cent vingt poses, taxé à la somme de 2400 florins mannaie de Lausanne, sous la condition que ce qui en sera réduit en vignes, pourra être joui et labouré à la franche moiteresse, par ceux auxquels ils auraient été auparavant accensés selon les us et coutumes du pays, si bon leur semble, et pour pleine et entière satisfaction ces cautions furent encore colloquées sur quarante-neuf poses de bois appartenant au dit Simon, consistant au bois du grand Devent, rière la jurisdiction de Claude de Neufchâtel, lesquelles poses furent évaluées à la somme de sept cent trente-cinq livres faibles, sur lesquelles fut encore colloqué le susdit maître Henry, ministre à St-Aubin, pour la somme de cent trente livres, à condition que les colloqués seront obligés de remettre ces bois en mains nobles et capables de tenir fief et de les desservir, et cela dans le terme de six ans de temps, à moins qu'ils n'obtiennent que ces bois ne leur soient assouffertés ou amorterisés par le souverain, afin que le dit fief ne soit confisqué à l'avenir pour eux, pour n'être capables de le desservir. Le gouverneur et le conseil d'Etat approuvèrent et homologuèrent tout ce que dessus. Donné au château de Neufchâtel le 23 février 1573.

Sur le bois de Perrelaz.

Sur le bois du grand Devent.

Réserve de remettre ces bois, qui sont des fiefs, en mains capables.

Collocation sur la chaponnerie.

Un autre créancier, nommé Jacques Vallet, fut colloqué sur les chapons de la chaponnerie ou d'usages dûs annuellement par chaque focager rière la seigneurie de Simon; chaque chapon ayant été évalué deux gros six deniers lausannois à raison de quarante gros le gros, vaut en principal huit florins et quatre gros; et comme il y a huitante-trois chapons d'usage, qui valent en argent 671 florins 8 gros, d'autres créanciers, comme Théophile Du Moulin d'Estavayer pour 205 livres, Huguonin de Venoges pour 100 livres et François Rognon pour 166 livres, furent colloqués sur ces chapons conjointement avec Vallet, sans égard que ces chapons peuvent augmenter ou diminuer tout de même que les familles. Et d'autant que ces chapons, comme tous les autres usages et trahus, dépendent du fief noble et lige du souverain à cause de son comté de Neufchâtel, on fit à tous ces colloqués la même réserve qu'on avait faite aux précédents colloqués sur les bois de Perrelaz et du Devent. Ces collocations furent aussi ratifiées par le conseil d'Etat le même jour que dessus 23 février 1573.

Même réserve que dessus.

Vente par Madrutz de la seigneurie de

Jean-Frédéric de Madrutz vendit, cette année 1573, sa sei-

gneurie de Cronay à M. Nicolas Manuel de Berne, dont les descendants la possèdent encore aujourd'hui. 1573 Cronay à M. Manuel de Berne

Voici une lettre qui fut écrite de la part des comtesses d'Alinges à la Classe de Thonon, qui fait voir que pour lors on y faisait oncore profession de la religion réformée : Preuves que la religion réformée subsistait encore à Thonon.

Alexandre Guyottin, votre humble frère et conserviteur au Seigneur, surintendant en la justice des affaires du Comté d'Alinges et terres qui en dépendent pour mes dites dames, à Messieurs et très chers frères, le doyen, jurés et ministres de la Classe de Thonon.

Messieurs et très chers frères.

Pour ce que la présentation du nombre de dix ministres étant rière la classe de Thonon appartient aux illustres comtes d'Alinges, sans toutefois qu'en aucune manière votre liberté de les élire et approuver en soit empêchée. Pour cette cause nous vous prions affectueusement, au nom des illustres dames comtesses douarières de Tendes et Rynel, mères et tutrices de Messeigneurs les comtes d'Alinges, que votre bon plaisir soit d'accepter notre frère Bernard Gélieu au nombre des pasteurs et ministres fidèles dispersés du royaume de France, en la place de celui qui se trouvera le premier hors de charge, pourvu que ce soit un des dix qui sont payés par nos dits seigneurs, en y usant comme il est raisonnable de votre liberté, laquelle tenez de Dieu et du prince, et nous prions notre Dieu et très benin Père qu'il bénisse vos saints labeurs. A Thonon le 26 mars 1573. Bernard Gélieu est recommandé à la Classe de Thonon.

Le susdit Bernard Gélieu était pasteur de l'église de Choiseul dans le Bassigny, mais, à cause des persécutions, il quitta ce lieu le 30 mai 1567. Il fut depuis pasteur de l'église de Demenges, duquel lieu était seigneur Antoine d'Amboise, marquis de Revel, baron de la Faulche, Choiseul et de Blaise; mais il fut encore obligé de quitter cette église le 15 juillet 1571. Il se retira de là dans le duché de Savoie, où il fut jusqu'à l'an 1576, auquel étant venu à Neuchâtel, il fut élu pasteur de l'église de Buttes pendant la vie de Thomas Petitpierre, qui était fort infirme (V. l'an 1545), C'est de lui que ceux de cette famille sont descendus. Différentes cures que Bernard Gélieu avait desservies. Il est élu pasteur de Buttes après Thomas Petitpierre. Il est la souche de la famille de Gélieu.

Le 13 juillet 1573, la bourgeoisie fut renouvelée entre Berne et Neuchâtel. LL. EE. envoyèrent pour ce sujet deux députés à Neuchâtel, savoir Nicolas de Diessbach et Ulrich Koch, l'aîné; et six jours après elle fut aussi jurée à Berne, où la ville de Neuchâtel envoya également des députés. Renouvellement de la combourgeoisie entre Berne et Neuchâtel.

Le 7 août 1573, Léonor d'Orléans, duc de Longueville, mourut à Blois, environ midi, d'une fièvre pestilentielle, n'étant âgé que de trente-trois ans; il y avait été envoyé par le roi pour des affaires d'Etat. Dame Jaqueline de Rohan, sa mère, l'avait élevé dans la religion réformée, dans laquelle il vécut jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans; elle avait été établie sa curatrice, le 18 juillet 1549, après la mort de François d'Orléans, marquis de Rothelin, Mort du prince Léonor, âgé de trente-trois ans.

1573 son époux et père de Léonor; celui-ci ayant toujours suivi Henri, duc d'Anjou, à la guerre, fut par là attiré à la religion romaine.

Ses exploits militaires.

Le prince Léonor s'était adonné à la guerre dès sa jeunesse; il défendit Metz contre l'empereur Charles V. Il avait commandé, l'an 1555, n'ayant que quinze ans, un régiment de cavalerie et deux d'infanterie devant Renty et donna le premier choc à la bataille que s'y livra. L'an 1557, il commanda l'armée française en Italie. Il s'était rencontré à la bataille de St-Quentin, dès lors à celle de Jarnac, ensuite à celle de Montcontour, donnée le 3 octobre 1569, et peu de temps avant sa mort au siége de la Rochelle, où il fut blessé dangereusement. On assure que le tonnerre tomba le jour avant sa mort sur la grosse tour du Château Dun, qui lui appartenait; qu'il apparut une comète sur le château de Blois où il mourut, et qu'au jour de sa mort trois soleils parurent en plein midi sur son château de Blandy et disparurent l'un après l'autre.

Présage arrivé la veille et le jour de sa mort.

Sa femme et ses enfants et leurs descendants jusqu'en 1707.

Quatre fils.

Il avait épousé Marie de Bourbon, de laquelle il eut huit enfants pendant dix ans de mariage, savoir deux Charles, qui moururent jeunes, Henri Ier, duc de Longueville, qui lui succéda, et François d'Orléans, comte de St-Pol et de Château-Thierry, qui épousa Anne, fille unique de Godefroy, baron de Caumont et marquis de Fronsac, de laquelle il n'eut qu'un fils, nommé Léonor, qui mourut sans être marié et avant son père, l'an 1578 (1).

Quatre filles.

Les quatre filles de Léonor d'Orléans furent Catherine, fondatrice des Carmélites au Faubourg St-Jacques à Paris, Marguerite, morte dans le célibat l'an 1616 (ces deux premières furent religieuses); Antoinette, mariée, l'an 1587, à Charles de Gondy, marquis de Belle-Isle, et qui, après la mort de son époux, se fit religieuse et entra dans un monastère à Poitiers, qu'elle avait fait bâtir et où elle mourut, l'an 1618, après avoir eu un fils, nommé Henri de Gondy, duc de Retz, qui épousa Jeanne de Scepeaux, duchesse du Beaupreau, comtesse de Chemilly, de laquelle il eut deux filles, Catherine, duchesse de Retz et de Beaupreau, morte le 18 septembre 1677, mariée à Pierre Gondy, son cousin, duc de Retz, pair et général des galères de France, comte de Joigny, marquis de la Garnache, baron de Mortagne et de la Hardouynaye, chevalier des ordres du roi, etc., mort le 20 avril 1676; duquel mariage est sorti Paule-Françoise-Marguerite de Gondy, duchesse de Retz et de Lesdiguières, qui éleva des prétentions au comté de Neuchâtel l'an 1707. La seconde fille de Henri de Gondy a été Marguerite-Françoise de Gondy, duchesse de Beaupreau, comtesse

La duchesse de Lesdiguières a été une des prétendantes en 1707.

(1) D'après Hubner.

du Chemilly et du Chastel, vicomtesse de Tiffauges, mariée à Louis de Cossé, duc de Brissac, morte à Paris le 31 mai 1670; de ce mariage est issu un fils et une fille, savoir Henri-Albert de Cossé, duc de Brissac, marié d'abord à Gabrielle-Louise de St-Simon et ensuite à Elisabeth de Vertamont, mort sans enfants; et la fille de Louis de Cossé a été Marie-Marguerite de Cossé, mariée à François de Neuveville, duc de Villeroy, de laquelle il a eu François-Nicolas, duc de Villeroy, qui fut à Neuchâtel aux années 1699 et 1707 au nom de madame la duchesse de Lesdiguières, sa cousine. La quatrième fille de Léonor d'Orléans, duc de Longueville, s'appelait Eléonore, qui fut mariée, l'an 1596, à Charles de Matignon, comte de Torigny, et qui en eut quatre fils et trois filles, savoir: Henri de Matignon, mort jeune, Jacques de Matignon, comte de Torigny, né le 20 mars 1599. Celui-ci épousa, l'an 1619, Henri ettede la Guiche, et il fut tué le 25 mars 1626 dans un duel qu'il eut avec le comte de Bouteville; Léonor de Matignon, évêque et comte de Lisieux, né le 31 mai 1604; et François de Matignon, comte de Torigny et de Gassey, marquis de Lonré, chevalier des ordres du roi et lieutenant-général en basse Normandie; il naquit à St-Lô le 17 mars 1607 et il épousa, le 14 octobre 1632, Anne de Malon de Bercy, de laquelle il eut six fils et six filles, savoir: 1. Henri de Matignon, comte de Torigny, qui épousa, le 14 octobre 1648, Françoise Le Tellier, dame de Lhutinière, de laquelle il a eu deux filles. 2. Léonor, abbé de Lessey, évêque de Lisieux. 3. Charles, comte de Gassey, mort l'an 1674. 4. Jacques, né le 27 mars 1643, élu évêque de Condom le 30 novembre 1671. 5. Jacques de Matignon, né le 2 mai 1644, lieutenant-général en basse Normandie; il épousa sa nièce Charlotte, fille aînée de son frère Henri de Matignon, de laquelle il eut un fils, savoir Jacques, comte de Torigny, qui se trouvèrent tous deux à Neuchâtel en 1707, pour réclamer la succession au comté de Neuchâtel après la mort de madame la duchesse de Nemours. 6. Charles-Auguste de Matignon, né le 28 mai 1648, comte de Gassey, gouverneur de la Rochelle et du pays d'Aunis; il épousa N. de Berthelot. Les six filles étaient: 1. Léonore de Matignan, prieure des Bernardines de Torigny, où elle était née le 10 septembre 1634. 2. Marie-Catherine, abbesse de Cordillon près de Caen, née à Lonré le 6 septembre 1636. 3. Charlotte, abbesse de St-Didier de Lisieux, née à Torigny le 28 mai 1639. 4. Henriette, religieuse à Cordillon, née à Torigny le 23 avril 1646. 5. Marie-Françoise-Uranie, née à Torigny le 3 août 1647 et mariée, le 2 septembre 1668, à Robert-Jean-Antoine de Franquetot, comte de Coigny. 6. Anne de Matignon, née à

1573

Jacques de Matignon a été un des prétendants en 1707.

1573 Nevet et mariée, l'an 1670, à N. marquis de Nevet. Les trois sœurs, filles de Charles de Matignon, dont il a été parlé ci-dessus, étaient Catherine et Françoise, religieuses, et Guillone, qui épousa François de Silly, duc de la Roche-Guyon, morte à Paris en mars 1662.

Titres de Léonor d'Orléans. Ses comtés, duchés, baronnies et seigneuries.

Léonor d'Orléans se donnait les titres suivants : duc de Longueville et de Touteville, marquis de Rothelin, par la grâce de Dieu prince souverain de Neufchâtel, comte de Harlières, de St-Pol, de Dunois, de Tancarville et de Montfort, souverain seigneur de Lambesc, pair et grand chambellan de France, connétable héréditaire de Normandie, gouverneur de la Picardie, Boulenois, Artois, Calais et pays nouvellement conquis, chevalier des ordres du roi T.-C., capitaine de cent hommes d'armes de l'ordonnnnce de S. M., prince de Châtelaillon, baron de Parthenay, Montreuil, Bellay, Montains, Châtel-Chinon, Saulmoises, Vouvans, Bricbec, Mervans, Château-Renaud, Pougny, Gournay, Estrepagny, Arcansy, Gelle-Fontaine, Nonville, Manchonville, Varanguebet, etc. etc.

Personnages considérables qui ont vécu de son temps.

Les hommes les plus considérables qui ont vécu dans le comté de Neuchâtel pendant la vie de Léonor d'Orléans sont les suivants :

Jean, Simon, Claude et André de Neuchâtel; Olivier de Diesse; Jean et Antoine Duterraux, frères; Jean-Jacques de Watteville, seigneur de Colombier; Jean Gachet, seigneur de Bellevaux, il avait épousé N. fille de Guillaume Regnault; Jean, fils de Thiébaud d'Erlach, il possédait une partie du fief de Courtelary; Louis De Pierre, seigneur de la Bourcaderie; George de Diessbach; Jean de Verdon; Claude Vauthier de Cormondrèche, donzel; Jean Barillier, procureur et commissaire-général et châtelain de Boudry, mort l'an 1553; Nicolas Verdonnet, châtelain du Val-de-Travers et conseiller d'Etat; Jean Merveilleux; Guillaume, son fils, banneret de Neuchâtel, qui épousa Barbe, fille du gouverneur Jean-Jacques de Bonstetten; Jonas Merveilleux, seigneur d'Essert; David Merveilleux; Claude Baillods; Benoît Chambrier; François Clerc; Pierre Chambrier; Louis Barillier; Guillaume Hory, conseillers du prince; Apollonie Vorburger, femme de noble Jean Krieg de Bellicon; Blaise Junod, commissaire, lieutenant-général et gouverneur de Valangin; il acquit le fief Blayer; Abraham Junod, châtelain de Boudry; Guillaume Grossourdy, procureur de Valangin. — Les maires de Neuchâtel ont été : Guillaume Hardy, Guillaume Bourgeois dit Francey, Jean Chevalier, Claude Clerc dit Guy, Antoine Aubert.

Maires de Neuchâtel.

Bannerets.

Les bannerets : Antoine Favre dit de Thielle, élu en décembre 1553, Jean Rosselet dit Charpillod, établi le 2 juin 1559, Jean

1573

Tribolet, le 6 août 1570. Les conseillers de la ville de Neuchâtel : en 1553, Pierre Quelin, Abraham Vuillomier, Abraham De Vy, Daniel Huguenaud, Louis Ostervald, Jean Grenot, Jean Bourgeois dit Blanc; en 1559, André George dit Mazelier, Henri Grisel, Jean Grenot, Pierre Wavre, Etienne Duplan, Louis Rossel, Guillaume Rosselet, Pierre Amiot, Claude Steiner, Jean Pury, Jacques Clerc, Blaise Varnod; en 1569, Pierre Lardy, notaire, Jean Petter, qui fut conseiller d'Etat en 1596, Claude Clerc, Jacques Feiquenet, Jacques Steff, Jean Vuillame, Louis Des Côtes, Guillaume Henry dit d'Allemagne, Pierre Claive, Guillaume Uldry, Pierre Jaquemet, Jean Barillier, George Bosset, Jean Bourgeois dit Blanc, Guillaume Taillard. Conseillers de la ville de Neuchâtel.

CHAPITRE IX.

Henri Ier, duc de Longueville, prince de Neuchâtel.

Henri d'Orléans, duc de Longueville, était fort jeune quand son père Léonor mourut. Marie de Bourbon, sa mère, envoya d'abord une députation à LL. EE. de Berne, savoir M. de Maniquet, qui se présenta par devant le sénat de cette ville le 17 octobre 1573, pour leur annoncer la mort de Léonor d'Orléans, son maître, et pour leur recommander la princesse et ses enfants, et pour leur demander avis sur les moyens et la manière de terminer la difficulté qu'il y avait entre les deux gendres de René, comte de Challant, seigneur de Valangin, au sujet de la dite seigneurie. Henri Ier, prince de Neuchâtel. Députation envoyée à Berne par sa mère.

LL. EE. lui témoignèrent beaucoup de déplaisir de la mort du prince Léonor; qu'ils avaient fort à cœur le différend de Valangin, qu'ils souhaitaient de trouver des moyens pour le terminer et qu'ils tâcheraient toujours de garder un bon voisinage avec la princesse. M. de Maniquet remit à LL. EE. une lettre de M. de Belièvre, ambassadeur de France en Suisse, par laquelle il leur recommandait la princesse et ses enfants. Bonnes dispositions de LL. EE. Lettre qui leur est remise par l'ambassadeur de France.

Le vendredi 13 novembre 1573, les sujets de Valangin prêtèrent serment de fidélité à Jean-Frédéric de Madrutz, ainsi que cela est contenu dans l'acte : Les sujets de Valangin prêtent serment à J.-F. de Madrutz.

Lesquels bourgeois et francs habergeants, tous ensemble et en reconnaissance de leur devoir, se sont présentés devant nous, en la grande

1573 place du château de Vallengin, et chacun d'eux en sa qualité et condition, de leur pure, franche et libérale volonté, d'un commun accord et en la présence des témoins dessous-nommés, nous ont promis et juré par la foi et serment qu'ils doivent à Dieu, levant la main en l'air, qu'ils nous sont et seront bons, vrais, loyaux et obéissants bourgeois et francs habergeants, chacun en sa qualité et condition, et qu'ils procureront de tout leur pouvoir notre honneur, profit et exaltation, et au contraire éviteront notre deshonneur, perte et dommage, et nous révèleront toutes conspirations, entreprises et autres machinations qu'ils connaîtront et entendront conspirer contre nous, notre honneur, autorité et prééminences, et nous rendront tous les devoirs et droits seigneuriaux par eux à nous dûs; et seront à nous et à nos officiers, à l'avenir, obéissants en toutes justices, lesquelles ils honoreront et maintiendront selon leur pouvoir et comme il appartient.

Davantage, ils suivront notre bannière de Vallengin pour notre juste et loyale guerre, pour la conservation et manutention de nos autorités, de cette terre et seigneurie et d'eux-mêmes. Au surplus ils ont promis de nous rendre tels devoirs, chacun d'eux en sa condition, comme vrais, bons, loyaux et obéissants bourgeois et francs habergeants sont tenus et doivent faire à leurs droits, naturels et souverains seigneur et dame. Ainsi Dieu le créateur leur soit en aide.

Après lequel serment fait et prêté à nous par nos dits chers et bien-aimés bourgeois et francs habergeants, iceux et un chacun d'eux nous ont humblement supplié et requis de les vouloir maintenir et entretenir en leurs libertés et franchises, usances et bonnes coutumes, écrites et non écrites, desquelles ils ont joui du passé et selon qu'elles leur ont été accordées par feu nos prédécesseurs, et les leur ratifier et approuver. A laquelle requête benignement inclinant, considérant le bon vouloir que nos dits bourgeois et francs habergeants nous ont présentement demontré, en nous rendant leur devoir et obéissance, avec l'espérance qu'avons d'eux qu'ils y continueront à l'advenir; de nos grâces spéciales, pure, franche et libre volonté, pour nous et nos hoirs et successeurs, leur avons promis et promettons par ces présentes, par nos bonnes fois et serments, mettant les mains sur l'estomac, comme souverain seigneur et dame de cette dite notre seigneurie de Vallengin, que nous sommes et seront à l'avenir à nos dits bourgeois et francs habergeants, un chacun en sa condition, bons, loyaux, affectionnés et droituriers seigneur et dame, et de leur maintenir et entretenir bonne justice, aussi de leur observer et faire observer toutes leurs franchises et libertés, usances et bonnes coutumes, écrites et non écrites, en la même sorte, forme et manière qu'ils en ont joui du passé, et lesquelles leurs franchises et libertés, de nos grâces spéciales comme dessus, avons ratifié, confirmé et approuvé, confirmons, ratifions et approuvons par ces mêmes présentes, tout ainsi qu'ont fait nos dits seigneurs prédécesseurs, et au surplus promettons à nos dits bourgeois et francs habergeants, tels et tout ainsi que bons souverains seigneurs et dame doivent être à leurs bourgeois et francs habergeants, tout ainsi que fit feu de bonne mémoire Messire Claude, comte d'Arberg, seigneur de Vallengin et de Boffremont, par ses lettres datées du 25 février 1497, duement scellées de son sceau en cire rouge.

Le seigneur de Valangin le prête à son tour.

Chasse accordée sous réserve.

Et en outre avons permis et permettons par ces présentes à nos

dits bourgeois et francs habergeants de dorsenavant pouvoir chasser par toute la dite seigneurie de Vallengin, à toutes sortes de chasse et gibier, avec le chien, l'oiseau et l'arquebuse et le lièvre avec les filets, sans en abuser, singulièrement à la bête rousse, sinon depuis la Madelaine jusqu'à notre Dame de Septembre que nous nous réservons cette chasse; et que s'il aviendra que nos dits bourgeois et francs habergeants prennent quelque bête rousse ou l'ours, ils seront tenus de nous apporter la ramure des cerfs, avec l'épaule droite d'icelui, revêtu de tout son quartier et aussi de la biche et du chevreuil, et de l'ours la tête, la patte et le boyau, que nous nous réservons pour les droits seigneuriaux accoutumés, comme aussi la chasse de la caille et de la perdrix, à laquelle il ne leur sera libre de chasser; avec condition que prenant quelque autre sorte de la susdite chasse et gibier à eux permise, avant que de la porter vendre à autres, ils seront tenus de la nous présenter ou à notre lieutenant présent et avenir à prix raisonnable, sous peine de chatiment convenable contre celui qui y contreviendra. 1573

L'acte est signé de la main du dit seigneur de Madrutz, scellé de son sceau en cire rouge et contresigné Ravier, son secrétaire, qui reçut cet acte, daté du 20 novembre 1573; les témoins sont: Albrand, baron de Madrutz, Gilles de Brion, écuyer, Pierre de Melunen de Berne, François Barronel, citoyen d'Ivrée, et autres.

Ratification d'Isabelle.

Après ce serment prêté à son époux, la comtesse Isabelle ratifia, par un acte du 24 novembre 1573, tout ce que Jean-Frédéric de Madrutz, son époux, avait fait. Cette confirmation fut donnée au palais et château d'Issogne au duché d'Aoste; elle approuve le serment fait par ses sujets, comme s'ils l'avaient prêté à elle-même; elle ratifie la confirmation que son dit époux leur avait faite de leurs franchises. Jean-Frédéric de Madrutz est intitulé dans cet acte: comte de Challant et d'Avy, marquis de Surianne, souverain seigneur de Valangin, baron de Boffremont, de Masville, de Virieux-le-grand, chevalier de l'ordre de Savoye, etc.; et la comtesse se donna aussi les mêmes titres.

J.-F. de Madrutz accorde de nouvelles franchises à des particuliers.

Jean-Frédéric de Madrutz, voyant que le comte de Tourniel, son beau-frère, continuait ses poursuites pour le faire décheoir de la seigneurie de Valangin, s'efforça de s'attirer l'affection des peuples, pour en être soutenu; et sachant que cette seigneurie était chargée de dettes et hypothéquée, et prévoyant qu'il n'en pourrait pas jouir longtemps, il crut qu'il devait en retirer tout ce qu'il pourrait avant que de la relâcher à Philiberte. Pour cet effet, il accorda des affranchissements à tous ceux qui pouvaient payer; il vendit entre autres cette année au maire N. Convert de la Sagne, la franchise de dîme de toutes les terres qu'il possédait dans ce lieu; il réserva le droit du ministre de la Sagne, lorsqu'il aurait la dîme sur les quar-

1573 tiers où étaient ces terres. Il accorda une lettre de bourgeoisie de Valangin à Claude Othenin, Jacques et Abraham Matthey du Locle; la lettre est du 26 novembre et celle du maire Convert est du 28. Il accensa aussi cette année une partie des moulins chez Grebis et un second rouage à celui de Jean Mayre et autres qui sont sur le Doubs.

Le conseil de ville ou les Vingt-quatre justiciers de Neuchâtel donnèrent, sous la présidence du maire Antoine Aubert, par connaissance de justice, le point de coutume qui suit:

Point de coutume sur l'usufruit.

Catherine Chambrier, veuve de Claude de Senarclens, seigneur de Perroy, et qui possédait une partie du fief de Colombier, ayant fait demander comment on en usait à l'égard de l'usufruit des acquêts faits pendant la conjonction du mariage et de la victuaille, comme vin, blé et autres qui se trouvent dans la maison au temps auquel le premier vient à décéder, savoir ce qui revient au survivant de tout ce que dessus et de ce qu'il peut avoir en jouissance, sur quoi on déclara:

Cas de mésus.

L'usufruitier peut aliéner dans sa nécessité.

Des acquêts.

Si la femme se méfait, elle est mésusee.

Les meubles doivent être inventoriés.

Que lorsqu'un mariage a été fait suivant la coutume du pays et que les mariés ont vécu an et jour par ensemble, lorsque l'un d'eux vient à mourir après ce temps là, le survivant des deux a l'us et la jouissance sa vie durant des biens du défunt. Si celui qui tient une maison à us laisse la maison découverte, tellement qu'elle vienne à dépérir, il en sera mésusé, c'est-à-dire dire privé du droit de jouissance qu'il avait sur cette maison. S'il jouit d'une vigne et qu'il la laisse un an ou plusieurs sans culture, s'il se trouve, suivant le dit de bons vignerons, qu'il y ait faute, il en sera mésusé. S'il jouit d'un champ et qu'il ne le laboure pas à us de laboureur, il en sera aussi mésusé, et quant aux prés il les entretiendra à dit de gens de bien, sans fraude ni aguet; et de toutes les pièces qu'il tiendra par us et à l'égard desquelles on trouvera qu'il y aura quelque faute, il en sera mésusé. L'usufruitier ne pourra vendre ni engager aucun des biens du dit us, si ce n'est dans sa nécessité et par connaissance et adjudication de la justice et tant seulement après qu'il aura dépensé tous ses propres biens et à condition qu'il ne fasse pas une plus grosse dépense que son état ne le porte, le tout sans fraude. Pour ce qui est des rosees qui ont cru sur le dit bien, le survivant en pourra faire à son bon plaisir, et s'il les depense outre raison, alors il ne pourra vendre ni engager aucun bien de son us. Les acquêts faits pendant la conjonction se partagent par moitié; toutefois le survivant peut jouir de la moitié appartenante au défunt, excepté lorsque la femme se méfait d'honneur et qu'elle connaît charnellement un autre mari que celui qu'elle a épousé, auquel cas elle est mésusée de tout son usufruit. Le survivant jouit de tous les biens meubles délaissés par le défunt, mais ces meubles se doivent inventorisés; la moitié est au survivant, qui peut jouir de l'autre moitié pendant sa vie, sans l'aliéner ni engager, sinon par nécessité et ordonnance de justice, et s'il en use autrement, il sera mésusé de la dite moitié du défunt. Le survivant jouit de tous les biens du défunt et des fruits qu'ils produisent, mais il ne pourra pas charger les dits biens,

le tout sans fraude ni barrat. Pour ce qui concerne le bétail, on doit l'évaluer d'abord après la mort du premier décédé; la moitié appartiendra au survivant en son propre et il jouira de l'autre moitié pendant sa vie; mais cette dernière moitié retournera après la mort de l'usery, c'est-à-dire de l'usufruitière, aux héritiers du premier décédé. Celui qui tient du bien par usufruit pourra amodier les fonds, les faire cultiver à moiteresse ou autrement, comme bon lui semblera, moyennant qu'ils soient bien entretenus, à défaut de quoi il sera mésusé de la pièce ou des pièces auxquelles il se trouvera de la faute. On ne pourra pas obliger celui qui tiendra du bien en usufruit d'en donner une caution, cela ne s'étant jamais pratiqué. Fait en conseil, le 27 novembre.

1573

Le bétail.

L'usufruitier peut amodier.

Il n'est point obligé de donner caution.

Et le 29 du même mois, le conseil continua à déclarer la coutume comme suit:

Quant au blé et au vin qui se trouve dans la maison à la mort du premier décédé, le survivant en pourra prendre honnêtement, pour l'entretien de sa famille pendant l'année sans en abuser, et ce qu'il y aura de surplus se partagera et sera évalué; le survivant en aura la moitié en son propre et il jouira de l'autre moitié jusqu'à sa mort, au quel temps cette moitié ou la valeur retournera aux héritiers du premier décédé.

Comment se partage le blé et le vin.

A l'égard des autres victuailles, comme chairs, fromage, beurre et autres convenables à l'entretien d'une famille, le survivant les aura entièrement, sans qu'il soit obligé d'en rendre compte ni d'en rien restituer.

Des victuailles.

Le 4 décembre 1573, un autre point de coutume fut donné par le même conseil, Jean Pury, lieutenant de ville, président, sur la question:

Si le survivant est obligé de payer pendant sa vie les legs faits par le précédé? Il fut répondu qu'il n'y était point obligé, à moins qu'il n'eût consenti à la donation des dits legs, parce que cela le priverait de son usufruit qui lui est dû par la loi et la coutume; mais s'il se prouvait qu'il eût consenti à cette donation, il serait obligé de les payer du bien du défunt, d'abord après sa mort.

L'usufruitier n'est pas tenu de payer des legs.

Il y eut cette année 1573 une difficulté entre Simon et Claude de Neuchâtel, frères, au sujet de la seigneurie de Derrière-Moulin. Ce dernier prétendait de l'avoir toute entière, en vertu de la donation que Lancelot, son père, lui en avait faite et d'autres titres. Simon en voulant priver son frère Claude, en fit donation à Béat-Jacob, son neveu. Le gouverneur de Neuchâtel, pour terminer cette difficulté, envoya David Buchenel, sautier de Neuchâtel, à Gorgier, pour voir et examiner les titres de Claude, et les trouvant suffisants, le mettre en possession de la seigneurie de Derrière-Moulin; et c'est ce que fit le dit Buchenel; il en accorda la possession à Claude en présence de trois témoins, et il en expédia un acte daté du 14 décembre 1573, signé J. Henry.

Difficulté entre Simon et Claude de Neuchâtel à l'égard de Derrière-Moulin.

Le grand sautier de Neuchâtel accorde la mise en possession de la seigneurie de Derrière-Moulin.

Henri d'Orléans n'étant âgé que de neuf ans lorsque son père

Le roi Charles IX crée Marie de

1573

Bourbon tutrice de son fils Henri.

Léonor mourut, le roi Charles IX créa d'abord après cette mort Marie de Bourbon, sa mère, tutrice et curatrice du jeune prince, et c'est de ce dont ce monarque expédia des lettres patentes, datées du 28 décembre 1573, par lui signées et scellées de son sceau. En voici le contenu :

Teneur de l'acte qui accorde la garde noble à Marie de Bourbon.

Charles, par la grâce de Dieu roi de France, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut. Savoir faisons que nous, en faveur et considération des grands, agréables et recommandables services que nous a faits et à cette couronne défunt notre très cher et aimé cousin Léonor d'Orléans, quand vivait duc de Longueville et d'Estouteville, marquis de Rothelin, comte de Neufchâtel et de Dunois, désirant de pourvoir à l'entretenement et gouvernement des personnes et biens de ses enfants mineurs, tant pour les susdites causes que pour la proximité du sang dont ils nous atteignent; et duement informé et assuré que notre très chère et bien aimée cousine, Marie de Bourbon, duchesse de Longueville et d'Estouteville, sa veuve, leur porte une très grande et singulière affection, et qu'outre qu'elle ne pourrait mieux et plus soigneusement traiter, élever, garder et accroître leurs biens, conduire leurs affaires et procès qu'ils ont et peuvent avoir, à cause des grandes terres, seigneuries et possessions qui leur appartiennent tant en celui notre royaume que hors d'icelui, et que déjà pour ces causes nous avons à notre dite cousine fait don et ottroi de la garde noble qui nous appartenait de nos dits cousins ses enfants, à cause des biens à eux appartenants, en notre duché de Normandie, selon la coutume d'icelui, la curatelle des mineurs jusqu'à vingt-cinq ans, avec le profit de tout le revenu qui appartient au roi de France par un droit royal, dans plusieurs provinces du royaume et particulièrement en Normandie, où les biens des ducs de Lougueville étaient situés(1), icelle notre dite cousine; pour ces considérations et autres à ce nous mouvant et nous confiant à plein de l'amour naturelle, maternelle, bonne affection et diligence qu'elle a porté à nos dits cousins ses enfants et de notre dit feu cousin le duc de Longueville et d'Estouteville son mari, et au bien et grandeur des dits enfants, avons de notre certaine science, pleine puissance et autorité royale, créé, fait et décerné, créons, faisons et décernons par ces présentes tutrice et curatrice aux personnes et biens de nos dits cousins ses enfants et de notre dit cousin le duc de Longueville son mari, et à icelle nous avons donné et donnons tout pouvoir, puissance, autorité et mandement de régir, administrer et gouverner leurs personnes et biens, conduire leurs affaires, procès et négoces qu'ils ont et pourront avoir tant en notre royaume, aux cours de parlement et autres juges inférieurs que hors d'icelui, soit en la chambre impériale ou par devant autres princes, seigneurs ou potentats, tout ainsi que feu notre dit cousin son mari faisait et pourrait faire s'il était vivant; validons et autorisons tous actes, poursuites et diligences que notre dite cousine, comme mère tutrice et curatrice et ayant le bail et garde noble de nos dits cousins ses enfants, ou par ses procureurs, commis et députés, sera fait, poursuivi, géré et négocié pour les biens, procès et affaires de nos dits cousins. Si donnons en mandement à nos amés et féaux conseillers, les gens tenant nos cours de parlement de

Ce qu'on appelle la garde noble.

(1) C'est ce qu'on appelle la garde noble, qui appartenait au roi et qu'il avait remise à Marie de Bourbon.

Paris, Rouen, Bourgogne, et à tous nos baillifs, sénéchaux ou prévôts, ainsi, comme à chacun d'eux, pourra et devra appartenir, qu'ils fassent enrégistrer ces présentes aux greffes de nos dites Cours de parlement, et du contenu en icelles fassent jouir et user notre dite cousine, sans lui donner ou souffrir être donné aucun empêchement, et si fait lui était, le faire casser incontinent sans délai, nonobstant us, style, rigueur de droit et toutes autres choses à ce contraires. Car tel est notre plaisir. Donné à St. Germain-en-Laye le 28 décembre 1573 et de notre règne le quatorzième. Signé sur le repli : Par le roi, de Neufville et scellé en queue de cire jaune. 1573

Au mois de janvier 1573, tous les lacs de la Suisse gelèrent; il fit un hiver très rigoureux, tellement que plusieurs personnes moururent de froid; les lacs de Constance, de Lucerne et de Neuchâtel étaient tellement gelés, qu'on les traversait avec des chariots chargés. Le 20 décembre, on sentit un tremblement de terre. On fit cette année peu de vin et extrêmement vert; les moissons furent peu abondantes, parce que les champs produisirent plus d'herbes que de bon grain, qui périt par le grand froid de l'hiver précédent. Le vin fut taxé à Soleure quatre crutz et demi le pot; on y encava 386,300 pots de vin. Douze émines de froment y valaient trente-deux batz et demi; on n'y avait jamais vu une si grande cherté. La vente se fit à Neuchâtel septante livres le muid, qui était aussi le plus haut prix du vin qu'on eut vu jusqu'alors.

Lacs gelés. — Tremblement de terre. — Peu de vin et de grain. — Cherté. — Vente de vin la plus haute jusqu'alors.

Le 4 janvier, le conseil de ville de Neuchâtel accorda un point de coutume sur la question qui suit : 1574

Points de coutume.

Si les enfants eus en loyal mariage, étant émancipés ou détronqués d'avec père ou mère, soit par partage ou mariage divis, venant à mourir ab intestat, le bien par eux délaissé ne doit pas revenir et retomber au père et à la mère, dont il est extrait et parti, et si la coutume de Neufchâtel ne porte pas que les dits père et mère ne peuvent pas disposer à leur volonté du dit bien, après qu'il sera ainsi retourné en leurs mains. Sur quoi il fut déclaré qu'ensuite d'un décret de l'an 1532 et qui avait toujours été observé dès lors, les enfants émancipés et détronqués d'avec père et mère, soit par partage ou mariage divis, venant à mourir sans enfants et sans tester, le bien qu'ils laissent doit remonter et retourner au tronc d'où il est sorti, savoir le paternel au paternel, et le maternel au maternel, et que les dits père et mère en pourront ensuite disposer à leur volonté et le donner à qui bon leur semblera, sinon à un moine blanc, suivant la franchise.

Pères et mères héritent leurs enfants. — Paternel à paternel, maternel à maternel.

Une autre question étant ensuite proposée, savoir si ceux qui prétendent jouir d'une succession ne doivent pas demander la mise en possession et l'investiture sur le jour des six semaines, à compter depuis le jour de l'ensevelissement du défunt, et si celui qui néglige ces formalités peut être rendu jouissant de son action. Il fut déclaré que la coutume du pays est telle que celui qui sait la mort du défunt et qui prétend avoir action à sa succession, doit s'approcher sur le jour des six semaines après l'ensevelissement du défunt, pour se mettre en possession et se faire invêtir de sa prétention; ce que faisant il en doit

La mise en possession des héritages doit se faire en six semaines.

1574 jouir paisiblement; mais s'il est dans le pays et qu'il ne s'approche pas pour demander la dite mise en possession et investiture, quoiqu'il sache la mort du défunt, il ne pourra plus rien prétendre à la succession, mais en sera exclu. Mais celui qui se trouvera hors du pays lorsque l'échûte arrive par le décès du défunt, il a an et jours, c'est-à dire un an et six semaines pour s'approcher et demander la mise en possession et l'investiture du bien delaissé par le défunt, et que s'il retourne pendant le dit temps au pays, il pourra jouir de sa prétention et la faire valoir, mais s'il laisse expirer ce temps-là, savoir l'an et jours, il sera entièrement privé de la succession et n'en pourra avoir aucune jouissance, s'il n'est relevé par les Audiences générales et justice souveraine.

Ceux qui sont hors du pays ont un an et six semaines.

Les Audiences peuvent relever.

Le 13 février, le conseil de ville de Neuchâtel donna encore un autre point de coutume, comme suit:

Biens de l'usufruitier, à qui dévolus après sa mort.

Quand l'usufruitier vient à mourir, tous les biens qu'il tenait en jouissance de quelque nature qu'ils soient, maisons, vignes, champs, prés, ouches, jardins, terres, biens meubles et immeubles, sont échus et dévolus aux plus proches parents de celui à qui les dits biens compétaient et appartenaient, dans quels pays qu'ils soient gisants, et ce sans rien réserver et selon le contenu de l'inventaire qui en avait été fait après la mort du premier décédé; duquel les parents les plus proches seront, d'abord après la mort de l'usufruitier, mis en actuelle jouissance en quelle saison de l'année que ce soit, même à raisins pendants, et ce sans difficulté ni figure de justice, si ce n'est au cas que celui auquel ces biens appartenaient n'en eût disposé par testament, donation ou autrement, qui comme franc-bourgeois peut les donner à qui bon lui semble, si ce n'est à un moine blanc, suivant lequel testament on devra se conduire et s'y conformer.

Raisins pendants.

Le Seigneur de Valangin casse et révoque toutes les aliénations et venditions faites aux communautés.

Par une ordonnance du 20 février, Jean-Fréderic de Madrutz anéantit toutes les venditions des biens-fonds que les particuliers avaient faites précédemment aux communautés, cassant même celles qui leur avaient été faites par la permission des amodiateurs et gouverneurs de la seigneurie de Valangin qui n'avaient pas eu l'autorité d'accorder ces aliénations; il défend de faire à l'avenir de semblables venditions, par lesquelles ces fonds tombaient en main-morte, et il défend très expressément aux notaires de recevoir aucun de ces actes, sous peine de privation de leurs offices et d'être châtiés pour avoir contrevenu à leur serment. Donné en la cité d'Yvrée.

Défense aux notaires de recevoir des actes d'aliénation de cette nature.

Défense de mettre les terres en terrage.

Comme il s'était introduit un abus dans la seigneurie de Valangin par des venditions de fonds, sur lesquels les vendeurs se réservaient certaine portion des fruits et jusqu'à la moitié de tout ce qu'ils produisaient, ce qu'on nommait terrage, les terres étant ainsi engagées ne pouvaient plus que très difficilement et à un très bas prix être vendues, ce qui arrêtait toutes les conventions feudales; c'est la raison pour laquelle J.-F. de Madrutz mit au néant toutes les venditions de cette nature, par son or-

1574

donnance du 11 mai 1574 donnée en la cité d'Yvrée, et il défendit à tous notaires d'en recevoir de pareilles, sous peine d'être privés de leur office et d'une punition sévère.

Mandement concernant les notaires.

Le même de Madrutz fit encore un mandement, donné à Yvrée le 15 mai 1574, par lequel il défend aux notaires de recevoir aucuns actes de vendition de fonds gisants dans la seigneurie de Valangin, qu'au préalable l'acheteur ne confessât de les tenir de lui comme souverain seigneur de Valangin, avec menace aux notaires qui contreviendraient, non-seulement d'être privés de leurs offices, mais d'être punis par amende arbitraire par la justice devant laquelle ils seraient poursuivis, comme aussi contre les vendeurs, s'ils vont autre part pour recevoir de tels contrats, et que toutes ces pièces de terre lui seront dévolues et confisquées. Il confirme aussi la défense qu'il avait faite des terrages, par ordonnance du 11 mai 1574. Il déclare tous ces actes de terrage nuls, et il ordonne pour cet effet que l'acheteur sera remboursé par le vendeur de la somme qu'il en a reçue. Il défend à tous ses sujets de ne plus passer dans la suite de semblables venditions à l'avenir, sous peine de commise et de confiscation de ces terres ainsi vendues et de punition contre les contrevenants, et que les notaires, outre la privation de leur office, seront encore punis comme infracteurs de ces édits et ordonnances; il veut que son mandement soit publié dans toutes les églises de la seigneurie de Valangin. Signé de Madrutz et scellé de son sceau.

Terrages déclarés nuls.

Continuation du procès à l'égard des terres du Brisgau.

Marie de Bourbon continua le procès intenté depuis l'an 1503 à l'égard du marquisat de Rothelin, de Hochberg, des seigneuries de Badenwyler, Susemberg et Schopfen qui étaient dans le Brisgau et pour lesquelles la maison de Longueville avait plaidé dès lors. Marie de Bourbon insta encore pour cet effet devant la Chambre impériale de Spire, contre la maison de Baden et l'archiduc d'Autriche qui était le seigneur direct des terres ci-dessus mentionnées pour lui avoir été remises par Christophe de Baden aux années 1499 et 1503. Mais ce procès ne put pas encore être terminé. (V. l'an 1580).

Jaqueline de Rohan vient à Neuchâtel et séjourne à Môtiers.

La princesse Jaqueline de Rohan vint à Neuchâtel pour la troisième fois; elle y fut pendant deux ans; elle fit presque toujours son séjour à Môtiers. Elle préférait ce pays au séjour de la cour, parce qu'elle avait la liberté d'y vivre dans la religion réformée sans être inquiétée.

Mort de Lancelot de Neuchâtel.

Lancelot de Neuchâtel, baron de Vaumarcus, Ballaison, Gorgier et Travers, conseigneur de Bevaix, etc., mourut cette année. Il avait épousé Pernette de Vuippens, de laquelle il eut quatre fils et trois filles. Jean fut baron de Vaumarcus et

Ses fils et ses filles.

1574 seigneur de Travers conjointement avec André qui était le plus jeune des frères; ce dernier vendit à son frère Jean sa part de ces deux seigneuries. Cet André avait épousé: 1. Matthie, fille de Claude de Dortan, conseigneur de l'Isle et de Berchier; 2. N. de Vevey, desquelles il n'eut point d'enfants. Les deux autres fils de Lancelot furent Claude et Simon, qui eurent la baronnie de Gorgier, laquelle ils partagèrent entre eux; Claude eut Gorgier, Derrière-Moulin et la moitié de St-Aubin; Simon eut Sauges, Frésens, Montalchiez et l'autre moitié de St-Aubin avec la maison qui y est située et qui dépendait de la baronnie. Il y demeura toujours, et on l'appela monsieur de Sauges.

Leur mariage.

Claude avait épousé une comtesse de Furstemberg.

Claude épousa Ursule, comtesse de Furstemberg; il fut capitaine et châtelain de Môtiers, et ensuite lieutenant de gouverneur. (V. l'an 1590).

Les trois filles de Lancelot furent Esabeau, mariée à N. de Ponterose, dont l'aïeul, Humbert de Ponterose, était baillif du Pays de Vaud pour le duc de Savoie, l'an 1481. L'autre fille de Lancelot fut Lucrèce, mariée à Balthasard Baillods, châtelain de Môtiers; elle mourut sans enfants. La troisième fut Olivière, qui fut mariée à N. de Mestral, seigneur d'Aruffans et autres lieux.

Titres de Lancelot.

Lancelot s'intitulait baron de Vaumarcus, Ballaison, Gorgier, Travers, et conseigneur de Bevaix. Ses fils le voulurent ensevelir dans le temple de Neuchâtel, où ses ancêtres avaient droit de sépulture (V. l'an 1505); mais on ne voulut pas le leur permettre, parce que depuis la Réformation on avait résolu de n'y enterrer personne.

Paroissiens de Colombier affranchis de certaines redevances.

Les paroissiens de Colombier furent, cette année, affranchis du setier de vin, tazes, prémices, dîme des agneaux, corvées de charrues et autres trahus, dûs au ministre de Colombier, et ce par le moyen de trois hommes de vigne, gisants à l'Agille, qui furent concédés à la cure. L'acte est du 18 août 1574. (V. les ans 1445 et 1554).

Point de coutume.

Le 18 octobre, le conseil de ville de Neuchâtel donna le point de coutume suivant:

Partage de la mère avec ses enfants.

Le mari et la femme ayant eu des enfants par ensemble en loyal mariage, et le mari étant venu à mourir, et sa veuve ayant convolé en secondes noces, et voulant partager avec son ou ses enfants, alors elle partagera; elle relève premièrement tous ses biens meubles et immeubles qui lui appartiendront, ensuite les autres biens seront ou propres au défunt mari, ou seront aussi des biens acquis pendant la conjonction du mariage. Quant aux premiers, la veuve en retirera la moitié pour les tenir en usufruit jusqu'à sa mort, sans en pouvoir disposer ni les aliéner, si ce n'est par nécessité ou par connaissance de justice, et l'autre moitié des dits biens appartiendra aux enfants. Mais quant aux biens d'acquêts, la dite mère en retirera aussi la moitié,

Accroissance.

Le quart des acquêts revient aux enfants.

mais elle ne pourra disposer que de la moitié de cette moitié, ou l'autre quart, qui est le quart du tout, car l'autre moitié de cette moitié qui est l'autre quart, doit retourner aux enfants après la mort de la dite mère; et alors après la mort de cette mère, tous ses enfants du premier et du second lit partageront tous les biens de cette mère; mais ceux du premier lit prendront tous les biens de leur père que leur dite mère tenait en usufruit, tout comme les enfants du dernier lit prendront aussi les biens de leur père. 1574

Guillaume de Nassau fut, cette année, remis en possession de la principauté d'Orange par le roi Charles IX, mais ce fut sans toucher aux droits de la maison de Longueville sur cette principauté, aucun tribunal n'ayant encore jugé de ce différend. Principauté d'Orange.

Le 30 juin, on sentit un tremblement de terre. On fit encore de petites moissons et vendanges; le vin fut extrêmement vert. La vente se fit à Neuchâtel quarante-six livres le muid. Tremblement de terre. Petite moisson. Vente du vin.

Un certain docteur, nommé Pierre Beutrich, étant venu à Berne sur la fin de l'année 1574, et ce de la part de Jean Casimir, comte palatin et prince de Condé, sous prétexte de demander à LL. EE. une lettre qui s'adressât aux princes d'Allemagne de la confession d'Augsbourg et contenant de certaines propositions, pratiqua secrètement une levée de troupes en faveur des deux princes qui l'avaient envoyé; il engagea quelques Bernois des plus considérables familles, lesquels ne se proposaient d'autre but que d'aller au secours des réformés de France qui étaient persécutés. Agent à Berne pour enrôlements pour le compte des protestants.

On tint sur ce sujet une conférence secrète à Neuchâtel l'an 1575. On y convint de la manière de lever ces troupes à l'insu du magistrat, des personnes qui devaient les commander et du temps de leur départ, aussi bien que de la route qu'il s'agirait de tenir. Il y eut seize compagnies qui furent levées et qui étaient composées de volontaires et de personnes zélées pour la religion. Trois de ces compagnies étaient de Neuchâtel, et les autres étaient de Berne, de Bienne et des environs. Le colonel qui les commandait était Louis de Diessbach, auquel il fut adjoint Gabriel de Diessbach. Les capitaines étaient Louis d'Erlach, Petremand d'Erlach, Béat-Jacob de Bonstetten, Albert de Melunen, Jean-Rodolphe de Graffenried, Bernard Tilmann, Ulrich Koch, Benoît Nägeli et Antoine May. Les capitaines de Neuchâtel étaient Jean Barillier, du conseil de ville et des Quatre-Ministraux, receveur pour la ville au prieuré du Val-de-Travers, Emer, fils de Claude Clerc, dit Guy, maire de Neuchâtel, Guillaume Tausch, Louis Des Côtes, Claude Lardy, Blaise Hory et Jérémie Huguenaud. 1575 Conférence à Neuchâtel à ce sujet. Seize compagnies. Capitaines de Berne. Capitaines de Neuchâtel.

Monsieur de la Graffinière, agent de Henri, prince de Condé, étant venu en Suisse et en particulier à Neuchâtel pour y lever Arrivée de M. de la Graffinière, agent du prince de Condé.

1575 des troupes, y trouva des personnes de bonne volonté et propres pour être capitaines. Il accorda avec les sept que je viens de nommer, donnant à chacun une compagnie de quatre cents hommes. Ces sept capitaines de Neuchâtel ne levèrent que trois compagnies dans le comté, mais ils engagèrent secrètement le reste dans Bienne et dans les seigneuries de Valangin et d'Erguel, la Neuveville, etc. Le docteur Beutrich avait déjà disposé les choses, et monsieur de la Graffinière y arriva au mois d'octobre 1575 pour les exécuter.

Levée dans le comté.

Le 20 juin 1575, François de Lettes, fils de Jean de Lettes, baron d'Aubonne, qui avait acquis cette terre l'an 1556, quoique Français d'origine réfugié pour la religion, fut sollicité par d'autres réfugiés de France, et surtout par quelques familles de Besançon qui, ayant embrassé la religion réformée, avaient pour ce sujet été chassées de leur patrie. Ce baron s'étant mis à la tête de cette troupe, et plusieurs Suisses, tant de Berne que de Neuchâtel, s'étant joints à eux, ils entreprirent de nuit de surprendre la ville de Besançon sur le dit jour 20 juin, qui était le jour marqué auquel ils entrèrent de nuit dans la dite ville et attaquèrent la garnison qu'ils maltraitèrent; mais ils furent ensuite repoussés et obligés de se retirer sans rien faire, pour être arrivés, à ce qu'on croit, une heure trop tard, parce que le complot fut découvert. Les familles exilées de Besançon ayant intelligence avec d'autres qui étaient dans la ville et qui avaient aussi embrassé la religion réformée, furent par ce moyen obligées de s'évader. Il y en eut quatre, savoir : les Gaudot, Le Goux, Bugillot et Revillod, qui se retirèrent à Neuchâtel, et qui dans la suite furent reçus bourgeois; les deux premières subsistent encore; un Le Goux est mort pasteur à la Sagne en 1709, laissant une fille qui épousa, l'an 1714, J.-F. Boyve, bourgeois de Neuchâtel. La ville de Besançon a toujours célébré dès lors, sur le 21 juin, une fête anniversaire qu'elle nomme la délivrance des Huguenots, et c'est ce qu'elle fait encore aujourd'hui.

Le baron d'Aubonne, François de Lettes, fait une entreprise sur Besançon.

Il échoue pour être arrivé trop tard.

Quatre familles de Besançon, les Gaudot, le Goux, Bugillot et Revillod, exilées pour cause de religion.

Philippe II, roi d'Espagne et comte de Bourgogne, et le parlement de Dôle ayant porté leurs plaintes au sujet de cette insulte à LL. EE. de Berne et à la princesse Marie de Bourbon, mère de Henri Ier, LL. EE. protestèrent que cela s'était fait sans qu'ils le sussent, et c'est ce que déclara aussi cette princesse, par une lettre qu'elle écrivit pour ce sujet. Il parut même des députés de la Franche-Comté par devant les cantons, savoir Pompée de la Croix, M. d'Angicourt et l'écuyer Benoît, qui proposèrent, le 7 août, que cela était contraire aux alliances entre les deux Etats et aux traités faits entre la maison d'Autriche et les cantons à l'égard de la Franche-Comté, puisque

Plaintes de Philippe II, comte de Bourgogne.

Députés de la Franche-Comté aux cantons à ce sujet.

plusieurs d'entre les Suisses avaient eu part à cette affaire. LL. EE. de Berne répondirent qu'ils avaient reçu sur ce sujet une lettre du gouverneur de Bourgogne; qu'ils étaient très fâchés de ce qui était arrivé, et ce d'autant plus que la ville de Besançon avait toujours gardé avec eux un bon voisinage; qu'ils avaient déjà cité le baron d'Aubonne à comparaître devant eux pour rendre compte de cette affaire; qu'ils lui avaient fait arrêter tous ces biens, qu'ils avaient emprisonné leurs sujets qui avaient été de la partie, mais qu'ils ne pouvaient pas répondre des étrangers qui étaient dans leur Etat et qui s'étaient joints aux auteurs de ce trouble; que leur pays était libre et ouvert à tous ceux qui y voulaient entrer; que, d'autre côté, la ville de Besançon était une ville impériale et indépendante de la Bourgogne et qu'ainsi elle n'était point comprise dans le traité fait à l'égard de la Franche-Comté.

1575

Réponse de Berne.

François de Lettes, baron d'Aubonne, fut exécuté pour meurtre, l'an 1584, sans doute à l'occasion de cette affaire de Besançon, et la baronnie d'Aubonne échut par confiscation à LL. EE. de Berne et revendue par forme de décret judiciaire à Guillaume Vuillermin, seigneur de Montrichier, le 7 janvier 1585, pour 63,000 francs.

Le baron de Lettes fut exécuté en 1584.

La baronnie confisquée.

La princesse Marie de Bourbon envoya aussi aux cantons une députation, qui assura qu'elle était très innocente de cette affaire, quoiqu'on eût contre elle quelque soupçon; que si elle l'avait su, elle n'aurait pas manqué d'en détourner ses sujets. Elle priait les cantons d'être persuadés de son innocence; qu'elle ne manquerait pas de punir ses sujets qui se trouveraient coupables, et que, de son côté, elle ferait toujours tous ses efforts pour conserver la paix et une bonne correspondance avec tous ses voisins.

Marie de Bourbon envoie une députation aux cantons pour les assurer de son innocence.

Jonas Merveilleux, maire de Neuchâtel, ayant favorisé cette levée de troupes, la princesse Marie lui en écrivit une lettre de reproches datée du 25 juillet 1575. Le prince de Condé, au contraire, lui en adressa une en date du 8 juillet pour l'en remercier et pour le prier de soutenir ses braves officiers et soldats de Neuchâtel, et de vouloir empêcher qu'ils ne fussent molestés en leurs corps et en leurs biens.

Jonas Merveilleux est réprimandé par la princesse et remercié par le prince de Condé.

Monsieur de Haultefort, ambassadeur de France en Suisse, ayant appris ces mouvements et qu'on levait secrètement seize compagnies pour aller en France, parut devant le sénat de Berne le 22 novembre 1575, pour sommer LL. EE. d'empêcher le départ de ces troupes, en vertu de l'alliance héréditaire que les Suisses ont avec la France, ce qu'il obtint. On fit dans tout l'Etat de Berne des défenses fort sévères d'entrer dans le service du

L'ambassadeur de France s'oppose aux levées.

1575 comte Palatin et du prince de Condé. Mais toutes ces défenses ne purent empêcher le départ de leurs sujets qui s'étaient engagés; on ferma les portes de Berne, mais cela ne put pas les retenir; ils passèrent l'Aar sur des esquifs et d'autres à la nage pour courir aux lieux assignés. Benoît Nägeli étant arrêté, il renonça à sa bourgeoisie de Berne pour être allibéré et ne se reconnaissant plus do l'Etat, il alla joindre ses confrères.

Malgré les défenses on ne peut empêcher le départ des troupes.

LL. EE. députèrent, le 25 novembre, trois personnes à la Neuveville, où les officiers bernois étaient, et quoique sommés de s'en retourner, ils ne voulurent pas obéir, assurant que leurs engagements étaient si forts qu'il leur serait impossible d'y contrevenir.

Députés de LL. EE. à la Neuveville.

Marie de Bourbon fit aussi faire des défenses dans tout le comté de Neuchâtel et à tous ses sujets d'aller dans ce service; mais quoique ces défenses fussent accompagnées des menaces les plus fortes, cependant elles n'opérèrent rien. Ces troupes partirent et LL. EE. de Berne envoyèrent encore après elles Nicolas de Diessbach et Jérôme Manuel, du conseil étroit, Jean-Rodolphe d'Erlach et Pierre Koch, du grand conseil, avec un hérault, qui, les ayant rencontrées à Cornault (1) rière l'évêché de Bâle, les pressa encore fortement de se déporter de leur dessein. Mais ce fut inutilement.

Marie de Bourbon fait aussi des défenses dans le comté de Neuchâtel.

Les sept cantons catholiques envoyèrent des députés à Berne pour faire à ce canton des reproches sur le départ de ces troupes, comme si cela était fait par son consentement et comme s'il eût bien voulu fermer volontairement les yeux, et ils firent aussi de fortes plaintes contre le comté de Neuchâtel. Sur quoi on convint d'assembler une diète à Baden, laquelle fut assignée sur le lundi avant la St-Thomas 1575, où M. de Haultefort, ambassadeur de France, parut et se plaignit du canton de Berne et des gens du comté de Neuchâtel. Mais LL. EE. de Berne justifièrent tellement leur conduite qu'on en fut satisfait et qu'on fut persuadé que cela ne venait que des particuliers.

Reproches faits aux Bernois par les sept cantons catholiques.

Diète de Baden à ce sujet.

Les mêmes sept cantons catholiques, Lucerne, Uri, Schwyz, Unterwald, Zoug, Fribourg et Soleure, écrivirent aussi à Marie de Bourbon une lettre datée du 9 décembre 1575, dans laquelle ils se plaignent des factieux et tumultueux déportements de ses sujets, de leurs actions et menées qu'ils font et entreprennent avec toute insolence et témérité du consentement, au vu, su et sous la faveur de madame la marquise de Rothelin, sa belle-mère, Jaqueline de Rohan, qui était pour lors dans le comté;

Lettre de ces sept cantons à Marie de Bourbon.

(1) Probablement Cornol près de Porrentruy.

ce qui était contraire à la paix perpétuelle que les Suisses ont avec la France, aux anciens droits de bourgeoisie et bonne intelligence que les Suisses ont entre eux et au grand préjudice de leur favorable ligue. Ils prièrent la princesse de faire partir incessamment la dite marquise de Rothelin. 1575

Ils demandent qu'elle fasse sortir sa belle-mère.

Le 15 janvier 1575, Isabelle de Challant fit venir au château de Valangin tous les maires et officiers de sa seigneurie et les notaires, auxquels elle fit promettre et jurer qu'ils observeraient toutes les constitutions et ordonnances faites auparavant, avec menace de punir les contrevenants.

Les officiers et les notaires de Valangin assermentés.

La même Isabelle confirma, par un acte du 23 mai 1575, à Pierre, fils de Benoît Chambrier, son fief consistant en six muids, moitié froment et avoine, assignés sur le grenier de Valangin et dîme de Cernier (V. l'an 1473, 1537). Cette dame le reçut à foi et à hommage et il fit le serment de bien et fidèlement desservir ce fief, comme un bon et loyal vassal est tenu de faire selon la nature des fiefs, et de lui en faire et passer connaissance toutes les fois qu'il en serait requis.

Confirmation du fief De Pierre à Pierre Chambrier.

Blaise Junod d'Auvernier, bourgeois de Neuchâtel, gouverneur, lieutenant et commissaire-général de Valangin, mourut cette année; il laissa deux fils, Abraham, qui fut châtelain de Boudry, et Antoine. Il possédait le fief Blayer et autres biens; cependant on en fit une discussion après sa mort, par laquelle discussion le fief Blayer tomba entre les mains de Jacques Chambrier, maire de Valangin. Gilles de Brion fut établi lieutenant-général de Valangin, après la mort du dit Junod.

Mort de Blaise Junod, lieutenant-général de Valangin.

Son fief Blayer passe à Jacques Chambrier.

Gilles Brion, gouverneur de Valangin.

Melchior de Lichtenfels, évêque de Porentruy, mourut le 6 mai 1575; Jacob-Christophe Blarer de Wartensee fut élu en sa place, le 22 juin. Ce dernier redîma plusieurs biens et en acquit d'autres à l'Evêché; il bâtit quelques châteaux, en répara d'autres et fonda le collége des Jésuites à Porentruy. Il fit le premier l'alliance avec les sept cantons catholiques, l'an 1579.

Mort de Melchior de Lichtenfels, évêque de Bâle. Son successeur.

Le 18 août, le baillif de Grandson ayant fait des banderoles neuves, qu'il fit transporter sur la montagne entre les baronnies de Grandson et du Val-de-Traverrs, à dessein de les y planter pour servir de limites entre les deux Etats, M. de Maniquet, accompagné des sieurs de Gorgier, Clere et Verdonnet, se rencontra sur la dite montagne et fit connaître au dit baillif que, comme il y avait toujours eu des difficultés et des protestations au sujet des banderoles qui y avaient été plantées depuis environ quarante ans, il le priait de renvoyer cette affaire jusqu'à ce qu'on en eût informé LL. EE. Le baillif le lui ayant accordé, fit cacher ces banderoles dans une maison voisine. On en écrivit d'abord à LL. EE. de Berne, qui répondirent,

Suite des difficultés pour les limites entre Grandson et le Val-de-Travers.

1575 le 13 septembre suivant, que, s'agissant de prendre une journée qui avait été demandée par l'Etat de Neuchâtel pour planter des bornes entre Grandson, la Sᵗᵉ-Croix et le Val-Travers, ce différend regardait plutôt les seigneuries que les particuliers et qu'ils ordonneraient à un de leurs conseillers de se rendre sur les lieux pour aviser par ensemble et procéder à l'amiable décision des dites limites et boinages. Le 19 septembre, LL. EE. écrivirent encore au conseil d'Etat de Neuchâtel que la journée ayant été renvoyée à sa réquisition, elle était remise au 31 octobre.

Françoise d'Orléans vient voir sa mère Jaqueline de Rohan à Neuchâtel. Dame Francoise d'Orléans, veuve de Louis, prince de Condé, et sœur de Léonor, duc de Longueville, vint à Neuchâtel, où était dame Jaqueline de Rohan, sa mère. Ces deux princesses firent deux voyages ensemble, l'un à Berne et l'autre à Genève.

Mort de l'empereur Maximilien II et élection de Rodolphe II, son fils. Rodolphe II, fils de l'empereur Maximilien II, ayant été élu roi des Romains le 1ᵉʳ novembre 1575, succéda à l'Empire en l'année suivante 1576, après la mort de son père.

Peste en Suisse. Il y eut cette année une peste des plus violentes en Suisse; on crut que les pélerins venant du jubilé de Rome et passant par la Suisse y avaient apporté cette contagion. On eut une année assez abondante. La vente du vin se fit à Neuchâtel vingt-cinq livres le muids.

Année assez abondante. Vente du vin.

1576

L'armée du prince de Condé, levée en Suisse, entre en Lorraine. Au mois de janvier 1576, l'armée du prince de Condé et du duc Jean-Casimir, comte palatin du Rhin, étant entrée en Lorraine à dessein de pénétrer en France, on fit auprès d'une petite ville, nommée Charme, la revue des troupes, entre autres de sept compagnies, tant de Neuchâtel et de Valangin que de Bienne, Mulhouse et la Neuveville. L'armée se trouva composée de dix mille chevaux, seize compagnies suisses, dix mille fantassins allemands et trois mille français. Le duc d'Alençon fut établi chef de ces troupes; mais il se fit le 27 avril, entre le roi Henri III et les trois princes susnommés, un traité par lequel Henri III fit non-seulement de grandes promesses à ces princes en particulier, mais il s'engagea encore à laisser vivre en paix ceux de la religion réformée dans tout le royaume de France et de casser tous les arrêts donnés contre eux.

Sept compagnies de Neuchâtel et Valangin.

Promesses de Henri III pour éviter la guerre.

Après cette paix, il y eut plusieurs soldats de Neuchâtel et Valangin qui revinrent dans leur patrie; mais les autres demeurèrent encore quelque temps sous les armes. Cependant, avant cette paix et le 9 avril, une petite ville, St-Verin-des-Bois, appartenant au duc de Nevers, fut assiégée par le prince de Condé. Les capitaines Jean Barillier et Emer Guy y combattirent vaillamment et y furent tués. Pierre Guy, qui n'était qu'enseigne, eut la compagnie de son frère Emer Guy.

Capitaines de Neuchâtel tués.

Les cantons catholiques avaient accordé six mille hommes au roi de France au commencement de cette année. Ces troupes passèrent la plupart par Neuchâtel. 1576 Troupes accordées au roi de France par les cantons catholiques.

Dame Marie de Bourbon vint à Neuchâtel au commencement de cette année pour terminer la difficulté qu'elle avait avec Isabelle de Challant, laquelle se donnait le titre de dame souveraine de Valangin et rejetait la sentence des Trois-Etats de Neuchâtel qui avait été prononcée contre elle en faveur de Philiberte, sa sœur aînée, épouse du comte de Tourniel, le 3 août 1571, au sujet de la seigneurie de Valangin, dont elle s'était emparée au préjudice de sa dite sœur, quoique les seigneurs de Valangin eussent toujours été les vassaux des comtes de Neuchâtel et relevant du dit comté. C'est pourquoi cette princesse, désirant de terminer ce différend, demanda pour ce sujet une journée aux quatre cantons, ses alliés, ce qui lui fut accordé. Cette journée se tint le 23 février 1576 à Soleure, où les quatre avoyers de Berne, Lucerne, Fribourg et Soleure se trouvèrent pour juger de cette difficulté qu'il y avait au sujet de la souveraineté de Valangin et pour examiner si les Trois-Etats de Neuchâtel avaient pu et dû prononcer sur la difficulté entre la dite Isabelle et sa sœur Philiberte au sujet de la seigneurie de Valangin. Isabelle alléguait contre la sentence des Trois-Etats que le comte René de Challant, son père, avait acheté la souveraineté de Valangin, l'an 1542, de Claude Collier, agissant au nom de Jeanne de Hochberg, et que la seigneurie, telle qu'elle était, devait lui appartenir, à l'exclusion de sa sœur, en vertu du testament paternel. Mais cette journée n'aboutit à rien, parce qu'Isabelle ne parut pas, ni personne en son nom. C'est pourquoi on marqua une autre journée sur le 3 mai, qui devait toujours se tenir à Soleure, où les parties furent ajournées. La comtesse Isabelle croyant que LL. EE. de Berne favorisaient Marie de Bourbon contre elle, leur écrivit une lettre fort rude, datée du 12 février 1576; mais LL. EE. n'y firent pas beaucoup attention, comme procédant d'une femme irritée.

Marie de Bourbon se rend à Neuchâtel pour sa difficulté avec Isabelle de Challant.

Journée tenue à ce sujet à Soleure par les quatre cantons.

Objets pris dans cette journée.

Raisons d'Isabelle pour soutenir ses droits à la souveraineté de Valangin.

Nouvelle journée.

Lettre dure écrite à LL. EE. par Isabelle.

Jean Merveilleux ayant retenu la collocation que Jacques Vallet, bourgeois de Neuchâtel, avait eue dans le décret des biens de Simon, seigneur de Sauges, laquelle consistait en des chapons de chaponnerie, Marie de Bourbon y donna son consentement et ratifia cet acte, qui est daté du 4 mars 1576, scellé de son sceau et signé Lardy.

Confirmation d'une collocation en faveur de Jean Merveilleux.

La princesse Marie de Bourbon permit à Claude de Neuchâtel, seigneur de Gorgier, d'élever un gibet à trois piliers, crainte qu'à ce défaut la justice criminelle ne s'exerçât pas dans

Le seigneur de Gorgier obtient un gibet à trois piliers.

1576 le ressort de sa juridiction, sauf les droits de souveraineté, et sans que, par cette concession, il pût s'en prévaloir contre les droits du souverain. L'acte est daté du 31 mars 1576. C'est de là que les seigneurs de Gorgier ont prétendu que cette seigneurie avait été érigée en baronnie.

Sa seigneurie érigée en baronnie.

Traité entre la princesse et les Du Terraux au sujet d'un legs.

Jean et Antoine Du Terraux voulurent retirer le legs fait par leurs ancêtres au moyen de la justice légataire établie l'an 1532 et dont il a été parlé en l'an 1559; mais la princesse désirant que ce legs subsistât, quitta en échange à ces deux frères les dîmes de grain que devaient toutes les terres qu'ils possédaient pour lors.

Fief de Vuillaufans vendu par Olivier de Diesse.

Olivier de Diesse, qui possédait le fief de Vuillaufans dans la Franche-Comté, le vendit cette année au sieur de Vuillaufans, qui ne pouvant l'acquérir sans la permission du souverain de Neuchâtel, duquel ce fief dépendait, pria la princesse d'accorder cette autorisation ou que ses deniers fussent rendus par le vendeur. Sur quoi il fut ordonné que le dit de Diesse rendrait dans huit jours l'argent qu'il en avait reçu, ou qu'à ce défaut le dit sieur de Vuillaufans pourrait tenir le dit fief conformément aux astrictions sous lesquelles il avait été inféodé quelque temps auparavant à Didier, père d'Olivier de Diesse; ou que si le dit sieur de Vuillaufans ne voulait pas retenir ce fief sous ces conditions et astrictions, il serait exposé en montes publiques. Ce fief fut ensuite laissé à Jacques Nicolier sous les mêmes réserves portées dans l'acte d'inféodation ci-dessus mentionné. Le baron de Gorgier a depuis tenu ce fief et en a payé dix livres de cense annuelle et féodale. Ce fief s'appelle proprement le fief Vuillisin. Il y a encore au même lieu un autre petit fief, nommé d'Outaux, qui dépend aussi du comté de Neuchâtel, mais qui est peu considérable.

Didier de Diesse.

Fief Vuillisin.

Fief d'Outaux.

Claude Collon des Verrières, débouté de l'acquisition d'une portion du commun des Allemands.

Claude Collon des Verrières ayant acquis une portion du commun des Allemands et ceux-ci s'y étant opposés, parce que cette terre ne peut se vendre que par le consentement de tous, le dit Collon en fut débouté par sentence du 7 mai 1576, signée par Jaqueline de Rohan. Les dits des Allemands possèdent encore un bois banal d'environ dix faux, pour lequel ils doivent annuellement trente deniers faibles de cense, ce que la princesse avait accensé à Denis Bôle, le 16 décembre 1576. Elle réserve la dîme des grains qui y croîtront, comme aussi toute souveraineté, mère mixte impère, tous bans, clames, amendes, etc.

Le Locle obtient la permission de semer dans la commune.

Jean-Frédéric de Madrutz, comte d'Avy, mari d'Isabelle de Challant, dame de Valangin, accorda à la communauté du Locle la permission de semer leur pâturage de la Joux Pellichet, à

condition qu'ils lui en payeraient une émine d'avoine, mesure de Valangin, par faux; mais lorsqu'ils ne semeront pas, ils ne payeront rien, etc. De sorte qu'ils ne devront pas laisser pour ce présent octroi de labourer leurs autres terres, afin, est-il dit, que nos dîmes ne se diminuent, le tout sans aguet, ni tromperie, etc. L'acte est daté du 20 mai 1576, signé Madrutz. 1576

Le 3 mai 1576, on tint une seconde journée à Soleure, où Marie de Bourbon continua ses instances auprès des avoyers des quatre cantons alliés qui s'y étaient assemblés à sa requête. Elle les fit prier par ses députés qu'il leur plût de rendre une sentence définitive au sujet de la souveraineté de Valangin. Mais cette assemblée fut encore inutile, parce que la comtesse d'Avy ne s'y trouva point, ni son mari pour elle, ni aucun autre. Ces quatre seigneurs juges prièrent LL. EE. de Berne d'écrire à cette comtesse, ce qu'ils firent le 6 mai. Ils lui marquaient qu'ils lui offraient et lui donnaient la liberté de choisir des juges et arbitres et d'assigner un lieu pour terminer le différend qu'elle avait avec Marie de Bourbon; ils la conjuraient de s'approcher de la raison, de condescendre à la justice à l'amiable, de se déporter de ces dangereux délais qui tendaient au grand préjudice de sa partie, etc.

Seconde journée à Soleure au sujet de Valangin.

Journée inutile, parce que la comtesse d'Avy ne parut point.

Lettre de LL. EE. de Berne à la comtesse d'Avy.

Cette lettre ne produisit aucun effet; mais comme LL. EE. de Berne avaient écrit au nom des quatre cantons, la comtesse d'Avy, qui croyait toujours que Berne favorisait Marie de Bourbon, sa partie, au lieu de leur répondre, adressa sa lettre, datée du 3 juillet, à LL. EE. de Soleure; mais comme elle faisait paraître par-là qu'elle ne cherchait que des fuites, on pria LL. EE. de Berne de lui écrire encore une fois, ce qu'ils voulurent bien faire. Leur lettre était datée du 15 juillet; mais la comtesse d'Avy ne daigna pas leur répondre, elle ne voulut seulement pas voir le messager, mais elle se contenta de lui faire dire pour toute réponse qu'il pouvait s'en retourner, ce dont LL. EE. furent fort indignées.

La comtesse d'Avy adresse sa réponse à Soleure.

Berne lui écrit une seconde lettre à laquelle elle ne répond point.

Marie de Bourbon ayant continué d'inster auprès des quatre cantons alliés pour avoir une troisième journée, et cette journée ayant été marquée au samedi 11 août, la comtesse d'Avy y fut citée. Les avoyers des quatre cantons s'y trouvèrent, savoir: Beat-Louis de Melunen, avoyer de Berne, Rochius Hollinsius, avoyer de Lucerne, Jean de Landten dit der Heid, avoyer de Fribourg, et Urs Ruchti, avoyer de Soleure.

Troisième journée à Soleure au sujet de Valangin.

Les quatre avoyers juges.

M. de Maniquet, qui s'était déjà présenté aux deux assemblées précédentes, parut encore à cette troisième au nom de sa constituante Marie de Bourbon. Il représenta que le comte d'Avy et Isabelle de Challant, son épouse, s'étant emparés par

Le député de Marie de Bourbon.

Sa proposition.

1576 force et non à juste titre de la souveraineté de Valangin et refusant de rendre l'hommage à la princesse Marie de Bourbon, on aurait déjà tenu pour cet effet plusieurs journées, le 23 février et le 3 mai passés, pour tâcher de terminer ce différend; que cette princesse avait déjà fait à sa partie plusieurs offres raisonnables pour tâcher de finir ce procès à l'amiable; mais que cela avait été inutile. Il les priait d'examiner ses droits, de l'y maintenir en vertu des combourgeoisies, et enfin de vouloir sentencer sur le différend.

Productions de Marie de Bourbon. Pour faire voir que la seigneurie de Valangin avait toujours dépendu des comtes de Neuchâtel, il produisit, 1. une lettre, datée du mois de juillet 1303, par laquelle il paraît que Jean Ier, Dietrich et Ulrich, frères, seigneurs de Valangin, ont reçu le fief du comte Rodolphe de Neuchâtel; 2. une autre, en date du 11 septembre 1373, qui fait voir que Jean III, seigneur de Valangin, avait rendu hommage de sa seigneurie à dame Isabelle, comtesse de Neuchâtel; 3. une autre, du 29 janvier 1340, par laquelle Jean II d'Arberg rend hommage à Louis, comte de Neuchâtel; 4. une autre, du jeudi après l'Annonciation N.-D. 1344, par laquelle le même rend hommage à Jean, fils du comte Louis de Neuchâtel; 5. plus deux lettres, du 14 juillet 1414, dont l'une contient que Guillaume d'Arberg, seigneur de Valangin, a reçu le fief de Conrad, comte de Fribourg et de Neuchâtel, et l'autre fait voir que ce Conrad donna en augmentation de fief au dit Guillaume, par accroissement de fief, le Plaid-de-mai, avec la moitié du Val-de-Ruz et les hommes y habitant qui étaient taillables, que l'on nomme roturiers; 6. plus une lettre de prononciation, du 8 février 1424, par laquelle Jean de Rochetaillée, cardinal et archevêque de Besançon, arbitre choisi pour terminer le différend qu'il y avait entre Jean, comte de Fribourg et de Neuchâtel, et Guillaume, seigneur de Valangin, où il est dit que ce dernier, contestant l'hommage au premier, fut condamné à le rendre; 7. plus une lettre, du 25 mai 1450, par laquelle il paraît que Jean IV, seigneur de Valangin, a reçu le fief de Jean, comte de Fribourg et de Neuchâtel; 8. plus un accord fait entre l'évêque de Bâle, Christophe de Uttemheim et messieurs des Ligues, qui avaient eu un différend à cause de la souveraineté de Valangin, la dite lettre datée de Bâle le mercredi avant la St-Mathieu 1520, par lequel accord il est déclaré que la forteresse de Valangin, ses dépendances et sa souveraineté concernant le sang et les lieux patibulaires et le plaid qui est revêtu en mai, ensemble la moitié du Val-de-Ruz et les hommes qui y habitent et qu'on nomme roturiers, etc., devront appartenir au comte de Neuchâtel.

1576

Le dit sieur de Maniquet répondit aussi à la lettre écrite par la comtesse Isabelle à LL. EE, de Berne, en date du 12 avril passé. En après, dit-il, il est certain que feu le comte René, seigneur de Valangin, a reçu son fief des seigneurs des Ligues, le 4 juin 1523, et qu'il les reconnut pour ses souverains; qu'il écrivit même une lettre à dame Jeanne de Hochberg, après que le comté de Neuchâtel lui eût été remis par les cantons, qu'il plût à la comtesse princesse de le vouloir exempter d'assister aux Audiences de Neuchâtel. M. de Maniquet déclara encore que dame Marie de Bourbon s'offrait de répondre à la comtesse Isabelle par devant tous les juges qui seraient compétents pour juger de cette affaire, lorsqu'elle y serait citée; il allégua encore que les seigneurs de Valangin avaient souvent assisté par devoir aux Audiences générales de Neuchâtel en qualité de vassaux, et qu'entre autres René y assista en personne, l'an 1552, lors du différend entre Léonor d'Orléans et Jacques de Savoie; enfin que les douze cantons avaient rendu le comté, l'an 1529, à dame Jeanne de Hochberg, tout de même et sur le même pied qu'ils l'avaient possédé; que cette princesse avait donné le comté de Neuchâtel à ses trois fils, l'an 1519, par donation entre-vifs; qu'elle n'avait pu vendre, l'an 1542, la souveraineté de Valangin qui pour lors appartenait à ses fils; que d'autre côté cette princesse avait révoqué la vendition faite par Claude Collier, et que René de Challant l'avait aussi désavouée, en faisant acte de vassal l'an 1552; que la comtesse d'Avy s'était saisie de sa propre autorité de la seigneurie de Valangin, et que nonobstant toutes ces raisons, elle n'avait jamais voulu reconnaître dame Marie de Bourbon, quoiqu'elle eût été sommée à diverses fois à l'amiable de s'y soumettre, et que par là elle s'était rendue coupable du crime de félonie, etc.

Réfutation de la part de M. de Maniquet de la lettre d'Isabelle.

Les trois fils de Jeanne de Hochberg étaient propriétaires de la souveraineté dès 1519.

Le même jour, 11 août 1576, Jean de Ulteris, en qualité de procureur de Joseph, comte de Tourniel, et de Philiberte de Challant, son épouse, comparut aussi par devant ces quatre seigneurs avoyers, et leur représenta que la difficulté qu'il y avait à l'égard de la souveraineté de Valangin entre Marie de Bourbon et les deux gendres de René de Challant n'étant pas encore terminée, cela était la cause qu'on ne pouvait pas vider le différend que le comte de Tourniel, son maître, avait avec le comte d'Avy, son beau-frère, parce qu'il fallait nécessairement que la première question fût terminée, pour savoir si les Trois-Etats de Neuchâtel étaient juges compétents, lorsqu'il s'agissait de la seigneurie de Valangin; que, pour cette raison, le passement que son maître avait obtenu, le 3 août 1571, n'avait pas encore pu être exécuté; que pour cet effet il les priait de

Déclaration du procureur du comte Tourniel.

1576 vouloir incessamment terminer cette première difficulté, afin qu'ensuite il pût aussi vider le différend qu'il avait avec le comte d'Avy, son beau-frère, pour la seigneurie de Valangin, et que même il les priait de lui donner avis sur la manière dont il devait se conduire à cet égard.

Sentence des quatre cantons alliés.

Sur ce les seigneurs ambassadeurs susdits, ayant reçu charge pareille de leurs seigneurs supérieurs, se déclarèrent finalement résolus et connurent, non par forme de sentence et prononciation, mais en vertu des combourgeoisies dressées entre les comtes de Neufchâtel et leurs seigneurs supérieurs, aussi pour le regard des justes causes et raisons ci-devant avancées et spécifiées et autres: Que la souveraineté de la seigneurie de Vallengin dont on était en contention avec toutes ses dépendances et prééminences, tout ainsi que les seigneurs des Ligues l'ont remise en l'an 1529, doit servir et appartenir au dit comte de Neufchâtel, aussi que Madame la duchesse de Longueville et ses enfants les jeunes princes y auront semblable occasion d'en pouvoir et devoir jouir, ainsi que par le passé ses prédécesseurs en ont fait. A quoi, à leur réquisition et en vertu de la combourgeoisie, ils doivent être maintenus et gardés, sans que par le comte et la comtesse d'Avy il y soit mis empêchement, tant pour la prétendue possession et achat fait par une mal fondée procuration, laquelle a été par dame Jeanne de Hochberg avec solemnité ordinaire cassée et abolie; toutefois aux réserves et conditions que si le dit comte et comtesse d'Avy se trouvaient intéressés de cette nôtre présente déclaration et connaissance, et pour leurs prétentions voulussent avoir recours à justice, qu'alors la dite dame duchesse de Longueville et ses enfants leur devront répondre par devant les juges qu'il sera requis et expédient, ainsi que leur ambassadeur, le sieur de Maniquet, s'est offert aux trois journées avant dites et que ses propositions en font ample mention; sauf toutefois en tous autres endroits le dommage de LL. EE. Pour corroboration et vérification des choses sus-écrites les sceaux des dits quatre villes de Berne, Lucerne, Fribourg et Soleure, ont été appendus au présent Recès, et par moi le secrétaire ci-dessous nommé souscrit et signé de ma propre main, Jean Peters.

Cet acte est nommé *Abschied* ou recès, et il contient la sentence qui fut prononcée en faveur de dame Marie de Bourbon, et c'est de ce dont on expédia copie à M. de Maniquet.

Extrait accordé au comte de Tourniel.

Ces quatre seigneurs expédièrent aussi à Jean Ulteris un extrait de ce qu'ils avaient déclaré à l'égard de Joseph, comte de Tourniel, lequel extrait contenait ce qui suit:

Que dame Marie de Bourbon et ses enfants étaient juges compétents du différend qu'il y avait entre les seigneurs de Vallengin, soit les Trois-Etats de Neufchâtel, et qu'ils les y renvoyaient; et c'est de ce dont ils donnaient un acte au susdit procureur, scellé des sceaux des dites quatre villes de Berne, Lucerne, Fribourg et Soleure et daté du 11 août 1576.

Appel de la comtesse d'Avy.

La comtesse d'Avy, qui était pour lors à Valangin et qui n'avait pas daigné de paraître à Soleure, ni d'y envoyer aucun député, apprit cependant d'abord quelle avait été la sentence

qui avait été prononcée, dont elle fut vivement touchée. C'est pourquoi elle écrivit, dès le lendemain 12 août, une lettre aux cantons, par laquelle elle les priait de la recevoir en appel sur les deux déclarations ci-dessus par devant les neuf autres cantons qui n'en avaient pas jugé. 1576

Joseph, comte de Tourniel, en vertu de cette déclaration qui venait d'être expédiée en sa faveur, eut son recours à Marie de Bourbon, comme à celle qu'il reconnaissait souveraine de Valangin, et la pria de faire assembler messieurs des Trois-Etats de Neuchâtel, pour juger de son différend à l'égard de cette seigneurie. C'est ce que cette princesse lui acorda, de sorte que les Trois-Etats étant assemblés, ils prirent eux-mêmes la qualité de juges souverains du comté de Neuchâtel et de la seigneurie de Valangin en la présence des députés de Marie de Bourbon, qui y consentirent de la part de la princesse. Joseph de Tourniel y parut; il avait fait citer le comte d'Avy, son beau-frère, par devant les dits Etats, pour y comparaître sur les 12, 15 et 17 septembre 1576.

Assemblée des Trois-Etats de Neuchâtel.

Ils se reconnaissent juges.

A quoi la princesse consent.

Le 15, le comté de Tourniel obtint par devant les Trois-Etats la confirmation du passement du 3 août 1571, dont on lui donna un acte signé D. Hory. Et le 17, les Etats lui accordèrent l'exécution du dit passement et arrêt, dont on lui expédia aussi un acte, signé J. Du Maine.

Confirmation du passement ci-dessus.

La comtesse d'Avy avait rejeté la susdite citation et refusé de comparaître sur les jours assignés; elle fit même un manifeste dans lequel elle alléguait les raisons de son refus; entre autres elle y citait l'exemple de ce Kursner ou pelletier dont il a été parlé l'an 1520, qui fut injustement condamné à mort par la justice de Neuchâtel, d'où elle concluait qu'elle ne pouvait pas reconnaître pour juges ceux qui avaient prononcé une sentence si injuste et si cruelle, etc.

Manifeste de la comtesse d'Avy.

La demande que le comte de Tourniel forma au comte et à la comtesse d'Avy par devant les Trois-Etats de Neuchâtel portait qu'ils eussent à lui relâcher la moitié de la seigneurie de Valangin et de lui restituer la moitié des revenus depuis onze ans que lui et Isabelle, sa femme, en jouissaient, etc.

Ce que portait la demande du comte de Tourniel.

Mais ni elle ni le comte d'Avy, son époux, n'ayant voulu y comparaître, ils furent condamnés par contumace, le dit jour 17 septembre, et Joseph, comte de Tourniel, fut invêtu de la seigneurie de Valangin. Par cette sentence, les Etats confirmèrent non-seulement celle du 3 août 1571, selon sa forme et teneur, pour être observée civilement selon les droits, us et coutumes du pays, mais ils déclarèrent encore que le comte de Neuchâtel devait mettre la dite dame Philiberte de Challant

Le comte de Tourniel est invêtu de Valangin.

Le comte de Neuchâtel devait mettre en possession de Valangin Philiberte, comtesse de Tourniel.

1576 en possession réelle de la dite seigneurie et l'en rendre jouissante, sauf toutefois et réservé en tout les droit et actions du dit comte de Neuchâtel prétendus et à prétendre, auxquels, par cette sentence, en entendait aucunement préjudicier ni toucher, mais les laisser en leur force, etc.

Mais comme la comtesse d'Avy s'était saisie du château et seigneurie de Valangin d'abord après la mort de René, son père, arrivée l'an 1565; que les sujets lui avaient prêté serment de fidélité et qu'elle avait laissé Gilles de Brion et autres affidés dans le château de Valangin, cette comtesse en étant partie pour se rendre à Chambéry, après qu'elle eut été condamnée par les quatre cantons, aussi fallut-il que le comte de Tourniel eut du secours pour la déposséder et pour se mettre en possession du château de Valangin. C'est pourquoi il pria la ville de Neuchâtel de lui tendre la main, ce qu'elle fit; car après que ceux qui étaient dans le dit château eurent refusé à diverses fois de le remettre, les bourgeois de Neuchâtel se rendirent à Valangin avec les armes, s'en saisirent par la force, chassèrent les domestiques du comte d'Avy et y introduisirent le comte de Tourniel le 20 septembre 1576.

Le comte de Tourniel implore le secours des bourgeois de Neuchâtel. Ils vont à Valangin, chassent les officiers d'Isabelle et s'emparent du château.

Le comte de Tourniel avait donné charge et plein-pouvoir à Claude Guy, maire de Neuchâtel, qu'il établit son lieutenant-général à Valangin, de se saisir du château; il s'y rendit avec une troupe armée, fit escalader le château et en chassa tous ceux qui y étaient; il fit arracher les armes de la comtesse d'Avy et y fit mettre celles de la comtesse de Tourniel, pour servir d'acte de prise de possession; il expulsa aussi du château Gilles de Brion, et tous les officiers et les domestiques de la comtesse qui y étaient.

Claude Guy, maire de Neuchâtel, lieutenant-général de Valangin, en expulse tous les gens d'Isabelle.

Isabelle de Challant, qui était pour lors à Chambéry, ayant appris cette nouvelle, se transporta promptement à Berne, où elle arriva le 17 octobre. Elle présenta une supplication à LL. EE. par laquelle elle leur représentait que le comte de Tourniel, son beau-frère, s'était saisi du château de Valangin par la force et par la violence; qu'il avait brisé les portes, escaladé les murailles et même répandu du sang; elle demandait justice à LL. EE. comme étant leur bourgeoise et qu'il leur plût de la remettre en possession de sa seigneurie, ou que celle-ci fût mise en sequestre, en attendant que le procès fût terminé, qui était pendant par devant le souverain conseil de Chambéry, pour reconnaître la validité du testament du comte René, son père; qu'à la vérité LL. EE. avaient fait une déclaration, contenant plusieurs chefs et articles, mais qu'elle ne pouvait pas

Isabelle part de Chambéry et vient à Berne pour se plaindre.

Elle demande d'être remise en possession de Valangin.

Elle prétexte qu'elle n'a pas communiqué la

déclaration de LL. EE. au duc de Savoie, ni à son mari.

l'accepter jusqu'à ce qu'elle l'eût communiquée au duc de Savoie, son souverain, et au comte d'Avy, son époux.

Elle protesta 1. que la remontrance qu'elle faisait à LL. EE. ne pût préjudicier à ses droits ni à ses actions d'héritière universelle de feu le comte René son père. 2. Des violences exercées au château de Valangin et de l'arrachement de ses armes par les domestiques du comte de Tourniel. 3. Elle protesta pour la nullité de la sentence rendue contre elle par les Trois-Etats de Neuchâtel qui avaient prononcé sans avoir voulu écouter ses officiers de Valangin, quoiqu'elle n'eût point été citée, nonobstant que le sautier de Neuchâtel, qui était allé à Chambéry pour ce sujet, attestât l'avoir fait, et que cela ne se pouvait point terminer à Neuchâtel que la difficulté concernant la souveraîneté ne fût premièrement vidée et que ceux de Neuchâtel n'eussent gagné leur procès, la déclaration du 11 août des quatre cantons alliés lui ayant réservé ses droits; que partant elle avait son recours à LL. EE. pour protester de tous les maux, dommages et dépens qui lui étaient survenus à cet égard, et qu'il leur plût de lui expédier un acte des susdites protestations qu'elle faisait, pour s'en servir dans le besoin.

Elle proteste contre les Etats de Neuchâtel.

Proteste pour tout dommage, etc.

LL. EE. de Berne ayant communiqué la proteste ci-dessus au comte de Tourniel et l'ayant prié de se rendre à Berne pour y être entendu contradictoirement, lui et sa partie, il y arriva le 25 octobre. Il représenta aussi de son côté à LL. EE. que puisque l'on voyait évidemment que la comtesse d'Avy ne voulait pas accepter la sentence prononcée à Soleure le 11 août 1576 par les quatre avoyers des quatres cantons alliés, lui de son côté les remerciait de la peine qu'ils avaient prise à cet égard et qu'il souhaitait qu'on laissât chaque partie à la poursuite judiciale de son droit, au lieu où elles avaient été renvoyées, c'est-à-dire par devant les cantons, afin que personne n'eût sujet de s'en plaindre; qu'il déclarait et protestait que le sénat de Savoie ne pouvait se mêler de la seigneurie de Valangin, mais seulement la justice suprême de Neuchâtel, par devant laquelle ils avaient été renvoyés par la sentence prononcée à Soleure le 11 août. Il protesta encore que la qualité d'héritière universelle des biens de René de Challant n'appartenait qu'à la comtesse de Tourniel son épouse, qui était l'aînée et l'héritière testamentaire; que la possession qu'il avait prise de Valangin, n'était que juridique, et que tout ce qui pourrait se faire contre cela, ne serait que rebellion et désobéissance à la justice; ce qu'il empêcherait de tout son pouvoir par voies licites et raisonnables. Il protesta encore que la justice de Neuchâtel était bonne, valable et compétente, et que sa partie ayant méprisé

LL. EE. de Berne communiquent la protestation d'Isabelle au comte de Tourniel.

Les parties paraissent en contradiction à Berne.

Réponse du comte de Tourniel aux protestations d'Isabelle.

1576 la dite justice, il ne pouvait de moins en qualité de vassal que de la soutenir, etc. Il pria LL. EE. de vouloir lui accorder un acte qui contînt les réponses qu'il faisait à la comtesse Isabelle.

Il demande acte de sa réponse.

La comtesse d'Avy insiste encore pour être remise en la possession de Valangin.

La comtesse d'Avy représenta encore à LL. EE. que les ayant priés, il y a quelque temps, de la vouloir remettre en possession de la seigneurie de Valangin en vertu de la combourgeoisie mutuelle de laquelle elle avait été privée par la force et la violence, elle les priait encore de la lui vouloir accorder, et au cas que cela ne se pût, que la dite seigneurie fût mise en main tierce, jusqu'à ce que le procès qu'il y avait à ce sujet fût terminé.

LL. EE. exhortent les parties à leur soumettre leur différend.

Elles se soumettent.

Intervention de M. de Maniquet.

LL. EE. de Berne, après avoir entendu les parties en contradiction, les exhortèrent à leur soumettre leurs différends et qu'ils tâcheraient de trouver quelque expédient pour les mettre d'accord. Les parties y ayant consenti et allégué leurs droits, tant verbalement que par écrit et produit leurs titres, et M. de Maniquet s'étant aussi transporté à Berne, non pour s'opposer à cette pacification, mais plutôt pour la procurer de tout son pouvoir et pour protester pour la conservation des droits de Marie de Bourbon, afin qu'il ne se fît rien à son préjudice par rapport à la souveraineté de Valangin qui lui appartenait, LL. EE. prononcèrent ou plutôt proposèrent aux parties les moyens suivants:

Prononciation de LL. EE.

Qu'ils ne pouvaient pas révoquer ce qui avait été fait à Soleure le 11 août, et que si la comtesse d'Avy n'y voulait pas acquiescer, ils renvoyaient cette affaire par devant les cantons, puisqu'elle en avait aussi appelé devant eux, par sa lettre du 12 août, et qu'elle devra se présenter à la Diète de Baden dans une année inclusivement et sans un plus long délai. Et pour ce qui regarde la saisie du château de Vallengin par le comte de Tourniel, ils ne pouvaient pas y toucher, puisque cela s'était fait en conséquence de la susdite déclaration faite à Soleure; mais qu'ils trouveraient pour expédient que les deux beaux-frères, seigneurs de Vallengin, retirassent par moitié les revenus de la dite seigneurie, en attendant que le procès fût terminé, et qu'ils priaient les deux parties de l'agréer. Qu'il s'agissait de la validité ou invalidité des deux testaments faits par René de Challant, ce qui n'avait pas encore été jugé; qu'en Savoie, en Lorraine et ailleurs où l'on plaidait sur ces dits testaments on avait trouvé à propos le susdit expédient en attendant que le procès fût terminé; qu'ainsi par appointement amiable ils souhaitaient que les parties agréassent ce que dessus, qu'elles jouissent de la dite seigneurie par ensemble, que la justice fût exercée au nom des deux, qu'ils pourraient, s'ils le trouvaient à propos, choisir un gouverneur de Berne comme neutre et une personne tierce pour demeurer à Vallengin de leur part ou que, s'ils voulaient, LL. EE. leur en nommeraient un; que ce gouverneur serait obligé de leur rendre compte de tous les revenus, après avoir payé les intérêts des sommes dues par feu le comte René de Challant; mais qu'à l'égard des dettes que les deux gendres de René de Challant avaient faites depuis la mort

1576

de René, chacun serait chargé des siennes. Mais comme le comte d'Avy avait joui de la seigneurie de Vallengin pendant onze ans, depuis la mort de René, arrivée l'an 1565, qu'aussi le dit comte d'Avy serait obligé de donner pour dédommagement au comte de Tourniel la somme de trois mille écus d'or au soleil, payables d'ici aux Pâques 1577; à défaut de quoi le comte de Tourniel pourrait se récupérer sur les revenus jusqu'à ce que cette somme fût acquittée, savoir sur la moitié appartenante au comte d'Avy, sans que toutefois l'expédient ci-dessus puisse préjudicier à la sentence qui se rendra dans la suite sur le fait principal. Et que comme le comte d'Avy avait pendant les onze ans précédents aliéné plusieurs choses appartenant et provenant de René de Challant, et affranchi plusieurs taillables dans la seigneurie de Vallengin, dont il avait retiré de grandes sommes, qu'il serait obligé de rendre compte de la moitié de tout ce que dessus au comte de Tourniel, son beau-frère, et ce après la décision du fait principal, et que cependant les dites venditions et affranchissements faits par le comte d'Avy demeureraient daus leur force et valeur.

L'acte est scellé du sceau de LL. EE. et daté du lundi 26 octobre 1576. LL. EE. accordèrent la liberté aux parties d'agréer cette sentence ou de la rejeter.

LL. EE. laissent la liberté aux parties d'accepter ou de refuser leur prononciation.

Mais la comtesse d'Avy ne voulut pas agréer cette prononciation; elle alléguait que LL. EE. l'ayant condamnée à payer trois-mille écus d'or au soleil, elle remarquait par là qu'ils avaient été informés que la seigneueie de Valangin produisait de grands revenus; mais elle leur protesta qu'outre les intérêts qu'elle avait payés des dettes de feu son père, elle n'avait pas eu annuellement neuf mille écus de surplus, et que cela ne suffisait que pour l'entretien du château de Valangin, maisons et granges qui en dépendent, et qu'ainsi elle se trouverait fort intéressée si la chose passait de cette manière; qu'elle ne prétendait pas donner aucun denier à sa partie, mais que cela devait être réservé jusqu'à la fin de la cause, si elle était condamnée, ce qu'elle ne prétend pas. Elle prie encore une fois LL. EE. que cette seigneurie soit séquestrée.

La comtesse d'Avy refuse. Ses raisons.

Joseph, comte de Tourniel, voyant le refus que la comtesse d'Avy faisait de se soumettre à cette prononciation, déclara aussi de son côté qu'il les remerciait de leur bonne volonté et de la peine qu'ils avaient prise à cet égard; il souhaitait qu'on laissât chaque partie à la poursuite judiciale de son droit, au lieu où elles avaient été renvoyées, c'est-à-dire par devant les cantons, afin que personne n'eût sujet de se plaindre, etc.

Le comte de Tourniel refuse aussi.

Le comte Tourniel retourna ensuite à Valangin, où étant arrivé, il voulut obliger les sujets de lui prêter serment de fidélité; mais quoiqu'il fût en possession du château et qu'il les en sommât à diverses fois, s'offrant aussi de son côté de faire à leur égard le serment accoutumé, cependant ils n'en voulu-

Il retourne à Valangin. Les sujets refusent de prêter serment.

1570 rent rien faire, parce que, disaient-ils, ayant prêté serment dix ans auparavant au comte d'Avy, ils ne pouvaient reconnaître aucun autre supérieur jusqu'à ce pu'ils fussent libérés de leur premier serment, tellement que le comte de Tourniel habitait dans le château de Valangin sans en être reconnu seigneur par ses sujets.

Maison à la Chaux-de-fonds donnée par la comtesse d'Avy à son lieutenant Gilles de Brion.

La comtesse d'Avy voyant que Gilles de Brion, son lieutenant-général de Valangin, avait été chassé de son château, et souhaitant cependant d'avoir toujours un homme affidé dans cette seigneurie pour avoir soin de ses intérêts, elle lui fit présent d'une maison qu'elle avait auprès du temple de la Chaux-de-fonds, où le dit de Brion alla habiter, parceque le comte de Tourniel ne le voulait pas souffrir à Valangin. Cette maison fût depuis acquise par les paroissiens de la Chaux-de-fonds, pour y loger leur ministre, qui y a habité pendant plusieurs années; mais dès lors elle a appartenu à un particulier.

Nouvelle requête présentée par Isabelle à LL. EE. de Berne.

La comtesse Isabelle, qui n'avait pas voulu agréer la prononciation que LL. EE. de Berne avait faite, leur présenta de nouveau, avant de partir de Berne, une requête qui contenait ce qui suit:

Illustres, puissants et très honorés seigneurs,
Nos très honorés bourgeois,

Etant venu à ma notice dans la ville de Chambéry, où j'étais, que le seigneur Joseph de Tourniel, par la force et violence, rompements de portes, échellements de murailles, effusion de sang qui est œuvre de fait, serait entré dans notre château de Vallengin, je me suis transportée par devant vos Excellences, avec requêtes et prières qu'il vous plût, en vertu de notre mutuelle combourgeoisie et serments réciproques, me remettre en ma possession de notre dit château et seigneurie de Vallengin; ou bien que le tout fût mis en main tierce et séquestre, jusqu'en définitive du procès de toute l'hoirie de feu le comte de Challant, mon père, pendant aujourd'hui par devant le souverain sénat de Savoie. Sur quoi VV. EE. auraient fait une déclaration contenant plusieurs chefs et articles, lesquels ayant entendu et considéré la fin d'iceux, VV. EE. ne prendront qu'en bonne part si je ne puis les accepter que premièrement je ne les ai communiqués et fait entendre à M. le duc de Savoie, mon prince, lequel volontairement prend cette cause en main, et aussi à M. le marquis de Suriane, mon mari. Par quoi, en premier, je proteste que la dite déclaration et remontrance que sur icelle j'ai faite à VV. EE. ne puisse préjudicier à mes droits, ni à mes actions d'héritière universelle du dit feu seigneur de Challant, mon père. Je proteste aussi des forces et violences susdites et de l'arrachement de nos armoiries, faites par le dit de Tourniel et ses serviteurs domestiques, par toute notre seigneurie de Vallengin, par manière d'outrage et dérision, sans autorité ni forme de justice, s'étant lui-même fait officier en cet endroit. Je proteste aussi par devant VV. EE., en vertu de notre bourgeoisie, des nullités et procédures faites par les sieurs des Etats de Neufchâtel qui m'ont induement et sans connaissance de cause condamnée, sans avoir permis ni donné audience à mes officiers de Vallengin qui se présentèrent par devant eux pour

dire leurs raisons et leur montrer que leur sautier qui était allé à Chambéry pour m'ajourner ne m'ajourna point et néanmoins a rapporté le contraire, les actes sur ce du sénat de Savoie et autres en feront foi; je n'étais tenue de suivre en jugement par devant les dits Etats de Neufchâtel, que premièrement le différend de la souveraineté ne fût vidé et qu'eux eussent gagné leur cause. Ou, d'autant que par l'avis donné par messieurs des quatre villes nos actions nous sont réservées, il s'ensuit qu'ils n'ont point jugé définitivement de la souveraineté, par conséquent ceux de Neufchâtel ne pouvaient ni devaient nous appeler ni moins nous condamner aux demandes du dit de Tourniel, attendu que le différend de la dite souveraineté était et est encore indécis. Doncques, Messieurs, l'on peut voir clairement le grand erreur commis par le dit Tourniel, d'avoir envahi par voie et acte d'hostilité notre château et seigneurie de Vallengin, en vertu d'une sentence donnée par ceux de Neufchâtel. Si elle est juridique ou non, j'en laisse le jugement à VV. EE. Par quoi, Messieurs, de tout ce que dessus et de tout ce qui s'en est ensuivi, ensemble de tous dommages et intérêts qui en pourraient avenir à M. le marquis mon mari et à moi, je proteste en avoir recours par droit et justice par devant VV. EE., en vertu de notre mutuelle bourgeoisie, les suppliant qu'il leur plaise me faire expédier acte, auquel ces miennes protestations soient insérées et mises par écrit, pour nous en servir en temps et lieu autant que de raison, et scellé de votre sceau. Au demeurant, Messieurs, je vous remercie bien humblement des peines qu'il vous a plu de prendre pour moi, aussi de tous vos biens et honneurs, vous suppliant qu'il vous plaise me pardonner et ne prendre en mauvaise part si je me suis rendue importune envers vous; qu'il vous plaise avoir en recommandation nos droits et ne permettre que tort nous soit fait si évident que chacun le connaît; ce que j'espère que vous ferez avec l'aide de ce bon Dieu, lequel je prie, illustres, puissants et très honorés seigneurs, maintenir VV. EE. en santé, etc. 1576

LL. EE. ayant communiqué la requête ci-dessus à Joseph, comte de Tourniel, il y fit la réponse qui suit: Elle est communiquée au comte de Tourniel.

Magnifiques, hauts et puissants seigneurs, Contre-requête du comte de Tourniel à LL. EE. de Berne.

Par la déclaration de dame Isabelle de Challant sus-écrite et par la teneur d'une sienne remontrance, remise par copie de votre commandement, à illustre seigneur Joseph, contre de Tourniel, le 3 novembre dernier, ci-bas insérée, il connaît le peu de bonne volonté que la dite dame Isabelle, sa partie, a d'entrer avec lui et madame la comtesse de Tourniel, sa femme, en aucune amitié et traité raisonnable, parce que, ayant pris une légère et seule occasion de contredire la prononciation de LL. EE. sur le point de l'adjudication des trois mille écus spécifiés en icelle, les accensissements et baux à ferme qui ont été faits de la dite seigneurie de Vallengin, depuis douze années, en ce montreront fort bien sur laquelle des parties (sans parler des autres) devait tomber, ainsi que VV. EE. déclarent l'avoir fort bien entendu, et depuis s'étant icelle départie sans souffrir autrement que par certaines telles quelles protestations pleines de propos assez mal, souvent irrésolus, et du tout répugnants à la vérité des choses qui vous ont passé par devant, ne peut le dit seigneur comte interprêter tout cela en autre façon que pour un plus simple et entier refus du traité amiable qu'il vous avait plu moyenner entre les dites parties, de manière que si, de son côté, il n'en fait autre déclaration, sui-

1576 vant ce qu'il avait bien délibéré de faire à leur contentement, cela ne lui devra être imputé, mais à la dite partie qui en a donné la cause et qui, au lieu de suivre le chemin qu'il convenait à une honnête pacification, s'est tellement dégorgée contre lui, que, vu son animosité et le transport qui l'a incité de dire et d'écrire plus qu'elle ne devait, il a perdu le cœur entièrement de condescendre au dit traité ni à d'autre que celui que la justice ordonnera; ce qu'ils ne prendront, comme il l'estime, en mauvaise part. Dont, après les avoir très humblement suppliés de la peine qu'ils ont daigné de prendre en cette affaire, pour laquelle ils se sont infiniment obligés, tant lui que les siens, à leur rendre leurs très humbles services toute leur vie, ainsi qu'il s'y offre de très bon cœur, il serait très content qu'il plût à VV. EE. licencier et laisser les dites parties chacune à la poursuite judiciale de son droit au lieu où ils ont été par vous avec l'assistance de messieurs des autres trois villes renvoyés selon que ci-devant, et lors même qu'il reçut le mandement de VV. EE. pour s'entendre au dit appointement, il les aurait instamment requis, comme il les requiert et supplie très humblement, car ainsi faisant personne ne s'en plaindra. Au moyen de quoi, pour y parvenir, proteste le dit sieur comte de Tourniel que pour le fait du dit Vallengin la justice du sénat de Savoie ne s'y doit entremêler, tant par le gré et mutuel consentement des parties, que par la nature et qualité des biens situés en autre ressort sous la justice souveraine de Neufchâtel, devant laquelle seule, comme celle à laquelle, par mûre et saine connaissance, il fut renvoyé, il prétend aussi répondre et suivre l'exécution de son passement déclaré; toutefois que, pour son égard, il veut et entend porter tout le devoir et obéissance d'un très humble serviteur, tel qu'il a été et sera toujours à l'endroit de S. A. monseigneur le duc de Savoie, ainsi que pareillement ma dite dame la comtesse, sa femme, très humble sujette et vassale de sa dite A., a envers icelui. Mais, touchant le chef de Vallengin, ils ne peuvent et ne doivent préjudicier ni déroger au droit de ma dite dame la duchesse de Longueville ni de messieurs les princes ses enfants souverains du dit Vallengin, sans estimer que Sa dite A. leur en doive savoir mauvais gré pour ce respect, non plus qu'il veuille prendre cette querelle à soi aucunement, comme leur partie le fait croire, dont elle en pourrait répondre en temps et lieu. Proteste aussi le dit seigneur comte que la qualité d'héritière universelle de feu Mr René de Challant, son beau-père, n'appartient à autre qu'à madame la comtesse sa femme, fille aînée, et par testament valable instituée son héritière. Proteste que la possession qu'il a prise dans Vallengin n'est que juridique, et que tout ce qui sera ci-après intenté ou fait par-dessus icelle, ne pourrait être que par force, rebellion et désobéissance à la justice, laquelle il empêchera par toutes sortes de voies licites et raisonnables, comme il pourra. Proteste que la procédure des Etats de Neufchâtel est bonne, valable et de justice compétente et approuvée. Et qu'attendu le mépris que sa partie en a fait, qu'il ne pourra de moins, comme vassal, que de leur communiquer son écrit, aux fins que rien ne lui soit improperé, laissant à part le chef qui le concerne, auquel la partie le qualifie officier et autrement à son plaisir, car il se contente que sa maison est fort bien connue, qu'il ne fit jamais acte d'officier ni autre indigne de lui ni du nom des Tourniel, duquel il n'a acheté, changé, ni emprunté pour prendre un nom et titre plus grand que celui qui lui appartient. Finalement ou sa partie proteste d'avoir recours, en vertu de sa combourgeoisie, de-

vers LL. EE. qu'elle fait juger de la validité ou invalidité des procédures de Neufchâtel, déclare qu'elle ne peut se prévaloir de la dite combourgeoisie qui finit en elle et qui commence au profit du dit seigneur comte et de madame la comtesse de Tourniel, sa femme, seigneurs de Vallengin, et quand cela cesserait, l'on entend fort bien jusqu'où se peut extendre le fait de la dite bourgeoisie. Toutefois le dit sieur comte et comtesse louent Dieu que VV. EE. ont déjà assez connu et déclaré que la procédure à eux faite est bonne et équitable et à forme de vos Abscheids de Soleure; mais au cas que la comtesse d'Avy s'en voulût contenter, ils protestent qu'à eux n'appartient de répondre de ce fait léal, ni d'ensuivre jugement, mais à madame la duchesse de Longueville et à messieurs les princes, ses enfants, comme souverains de Vallengin, et à leur justice de Neufchâtel, laquelle, en tant que de besoin, ils avertiront de tout le dire de la comtesse d'Avy, ayant au surplus ferme confiance qu'ils leur voudront assister perpétuellement en leur bon droit, tout ainsi qu'ils ont fait ci-devant et qu'ils ont accoutumé de faire envers un chacun, et que pour avoir bien connu la qualité du dit seigneur le comte de Tourniel, ils n'estimeront moins de l'avoir pour voisin et serviteur que d'autres, attendu la bonne volonté qu'il a de conserver, lui, son bien et sa dite seigneurie au plaisir, service et dévotion de LL. EE., ainsi que très humblement il se présente, requérant acte de sa dite réponse et des autres écrits qu'il vous exhibe. 1576

Cette réponse ayant aussi été cummuniquée par LL. EE. à la comtesse d'Avy, elle leur adressa la lettre qui suit: La requête ci-dessus communiquée à la comtesse d'Avy.

Illustres, puissants et très honorés seigneurs,

Remontre à VV. EE. dame Isabelle de Challant, comtesse du dit lieu et de Vallengin. Comme dernièrement elle aurait présenté requête à VV. EE., qu'il leur plût, en vertu de la bourgeoisie mutuelle, lui aider et favoriser et la remettre en la possession de son château et seigneurie de Vallengin, dont elle avait été par force et violence spoliée, et en tant qu'il ne plût à VV. EE. procéder par telle voie, la dite dame suppliait icelle seigneurie être mise en séquestre et main tierce, comme chose de droit, attendu la qualité de la cause; néanmoins, par l'amiable déclaration que VV. EE. ont faite, il appert qu'elles ont été informées que la dite dame a reçu de grands deniers de la dite seigneurie par les amodiateurs, outre les censes dues du temps du seigneur René, comte de Challant. Sur quoi VV. EE. auraient déclaré que la dite dame rembourserait à sa partie la somme de 3000 écus d'or sol, sans avoir été avertie de telle procédure pour y répondre: de quoi elle se trouve intéressée si la chose passait ainsi, attendu qu'elle étant héritière universelle du dit seigneur comte, son père, elle a payé de ses dettes plusieurs grandes sommes de deniers sur la dite seigneurie de Vallengin, sur laquelle les dites censes sont assignées comme de raison; et quant au surplus des deniers qu'elle aurait du revenu de la dite seigneurie, depuis le décès du dit feu seigneur comte de Challant, qui ne montaient les censes par lui dues, iceux deniers ne sauraient monter à plus de 9000 écus, et la dite dame fera apparaître que les charges nécessaires, tant en achat de granges, bâtiments des murailles à l'entour du château, et plusieurs autres, sont presque égaux et équipollents à la dite somme de 9000 écus. Par ces raisons, Messieurs, il semble à la

Lettre de cette comtesse à LL. EE. de Berne.

1576 dite dame n'être tenue de donner aucuns deniers à sa partie, mais qu'ils doivent être réservés jusqu'à la fin de la cause, si elle y sera tenue, ce qu'elle n'espère pas; cependant et jusqu'à ce, elle supplie VV. EE. que la dite Seigneurie soit séquestrée et que le revenu paie toutes les censes, tant vieilles que nouvelles, et du surplus que ni l'une ni l'autre des parties n'en jouisse jusqu'à définitive du procès.

Le comte de Tourniel cité à Chambéry par Isabelle. Marie de Bourbon y envoie des députés.

Le 20 avril 1576, le comte de Tourniel se trouvant à Chambéry, où il avait été cité par Isabelle de Challant au sujet de la succession du comte René, et Marie de Bourbon y ayant aussi envoyé des députés pour empêcher que rien ne s'y passât au préjudice de ses droits par rapport à la souveraineté de Valangin, le dit comte passa un acte de vendition de la seigneurie de Valangin aux susdits députés, au nom de leur constituante, et ce pour la somme de 96,000 écus d'or; mais cette vendition fut révoquée, parce que le procès qu'il y avait au sujet de la seigneurie de Valangin n'était pas encore terminé, non plus que la difficulté qu'il y avait entre les deux gendres de René à l'égard de cette seigneurie. Cet acte était signé et scellé par le comte et son épouse (V. la suite en 1577).

Le comte de Tourniel leur vend la seigneurie de Valangin. Cette vente est révoquée.

Concession à ceux du Locle de semer dans leurs communs.

Par un acte du 20 mai 1576, le comte d'Avy et sa femme accordèrent à ceux du Locle la liberté de semer dans leurs communs pâturages, à condition qu'ils lui payeraient une émine d'avoine par chaque faux qu'ils semeraient, ce qui leur fut confirmé par un acte du 12 février 1661.

Traité fait pour les seigneuries du Brisgau par les députés de Marie de Bourbon, mais non ratifié par elle.

Les députés que dame Marie de Bourbon avait envoyés à la Chambre Impériale pour y plaider contre l'archiduc d'Autriche et le marquis de Baden, au sujet des seigneuries situées dans le Brisgau qui étaient en conteste entre eux, firent, au nom de leur constituante, un traité qui portait que la maison de Baden donnerait à la princesse la somme de 22,500 florins de Rhin pour se déporter de toutes ses prétentions. Mais elle ne voulut pas l'agréer.

Jaqueline de Rohan et Françoise d'Orléans retournent en France. Pour quelles raisons.

Dame Jaqueline de Rohan et dame Françoise d'Orléans, sa fille, partirent de Neuchâtel pour retourner en France à la fin du mois d'août 1576. Elles avaient dessein d'y demeurer davantage, à cause du libre exercice de la religion réformée dont elles faisaient profession, mais elles furent obligées de partir, vu que la princesse Marie de Bourbon les en avait priées à cause d'une seconde lettre qu'elle reçut des cantons catholiques, datée du 7 août et scellée du sceau de la ville de Lucerne. Voici les titres que les cantons donnent dans cette lettre à la princesse: *Très haute et très illustre princesse, très favorable dame alliée et bourgeoise.*

La lettre des cantons catholiques à Marie de Bourbon.

Ils se plaignent dans cette lettre de ce que leur première du 9 décembre 1575 n'avait pas produit son effet, comme ils

s'y attendaient, et que madame la marquise ne se se fût pas encore retirée de Suisse, et même de ce que les troupes de Neuchâtel, à leur retour de la guerre contre la France, étaient entrées à Neuchâtel avec leurs enseignes déployées, ce que madame la marquise avait vu avec plaisir, mais que cela s'était fait pour leur faire tant plus de déshonneur, de honte et d'indignité; ils lui marquent les grands malheurs que ceux qui étaient allés à cette guerre pouvaient causer à leur patrie. Ils lui témoignent qu'ils souhaitent que madame la marquise se retire de Neuchâtel au plus tôt; ils font de grandes menaces à la princesse et la prient de leur donner une prompte réponse, ce qu'elle fit. Elle partit aussi elle-même de Neuchâtel bientôt après les deux princesses; mais, avant leur départ, celles-ci se rendirent encore une fois à Berne, où elles arrivèrent le 19 août, pour faire leurs adieux à LL. EE.; on leur fit beaucoup d'honneurs.

1576

A cause du retour des troupes à Neuchâtel, enseignes déployées.

Les princesses vont encore à Berne avant leur départ de Neuchâtel.

Comme la peste régnait en Suisse avec beaucoup d'intensité, le gouverneur Jean-Jacques de Bonstetten en mourut à Neuchâtel au mois de juillet 1576. Il était seigneur d'Urtenen et de Mattstetten, baron d'Empire, etc. Il était fils de Béat-Guillaume de Bonstetten et de Barbe, fille de Jacques de Watteville. J.-J. de Bonstetten avait épousé Madeleine de Diessbach, de laquelle il eut trois fils: Ulrich, Jean-Rodolphe et Béat-Jacob. Ulrich fut seigneur de Jegistorf; il épousa Anne, fille de Jean de Neuchâtel, baron de Vaumarcus et Travers, et de Marguerite de l'Aviron, et il en eut cinq fils: 1. André, seigneur d'Urtenen et de Mattstetten, lequel épousa Madeleine d'Erlach et ensuite Anne Michel, desquelles il eut neuf enfants. 2. Rodolphe, qui fut seigneur de Rosières et qui épousa Madelaine d'Erlach, dont il eut trois filles. 3. Jean, baron de Vaumarcus, qui épousa Marguerite de Blonay et qui mourut sans enfants. 4. Charles, seigneur de Jegistorf, qui épousa Barbe de Watteville et ensuite Jeanne Manuel, desquelles il eut cinq filles. (V. l'an 1658). 5. François, seigneur de Travers (V. l'an 1648). Cette famille de Bonstetten était originaire de Zurich; elle s'établit à Berne à cause d'un mariage et vendit à LL. EE. de Zurich sa baronnie de Bonstetten, dont on fit un baillage.

Mort du gouverneur de Bonstetten. Ses titres, sa généalogie et sa descendance.

La famille de Bonstetten était originaire de Zurich.

Après la mort du gouverneur de Bonstetten, le conseil de ville insta fortement auprès de la princesse Marie de Bourbon, afin qu'il lui plût d'élire un gouverneur de la religion réformée, puisque l'Etat était tout réformé, excepté la châtellenie du Landeron; ils alléguèrent pour raison qu'ils appréhendaient que si elle choisissait un catholique, qu'il ne voulût faire dire messe au château, ce qu'ils ne pourraient souffrir et que cela ap-

La ville demande un gouverneur de la religion réformée.

1576 paremment causerait beaucoup de désordres. Mais la princesse ne voulut pas leur agréer en cela; elle se contenta, pour leur donner quelque satisfaction, de leur envoyer un acte signé de sa main, scellé de son sceau et donné à Trye dans son château, en date du 17 décembre 1576, par lequel elle promet et déclare que le gouverneur de Neuchâtel ne pourrait à l'avenir faire aucun exercice de sa religion (s'il est catholique) dans les châteaux, villes et lieux du comté où la religion réformée est professée, mais seulement rière la châtellenie du Landeron.

Refus de la princesse. Promesse concernant la religion et le culte du gouverneur.

Cette princesse convint avec le conseil de ville du formulaire du serment qui serait prêté par le gouverneur de Neuchâtel, parce qu'elle en avait choisi un qui était de la religion romaine, savoir George de Diessbach de Fribourg. Ce serment était conçu en ces termes :

Accord pour le formulaire du serment qui serait à prêter par le gouvern^r catholique.

Texte du serment.

Vous jurez à Dieu, notre Créateur, d'avancer son honneur et gloire, d'observer et entretenir les ordonnances et corrections chrétiennes dressées en ce Comté de Neufchâtel, selon la Réformation du St-Evangile, même aux lieux où elle est à présent instituée au dit Comté, usage et exercice d'icelle, comme du temps de feu bonne mémoire M. de Prangin, votre grand-père, et M. de Bonstetten, votre cousin dernier décédé, gouverneur du dit comté, ont fait respectivement jusqu'à cejourd'hui à la maintenance d'icelle religion sans aucune mutation ni changement avec tout bon ordre, et sans que par vous soit fait, à faire, ni souffert être fait par personnes ecclésiastiques, de quelles qualités qu'elles soient, aucun exercice de la religion catholique et romaine, ni dedans ni dehors les châteaux, maisons et autres lieux du dit comté où la religion évangélique est exercée, si ce n'est au Landeron, Cressier ou autres lieux hors du comté, où vous et les vôtres serez en toute liberté d'user et exercer votre religion catholique quand bon vous semblera.

Exercice de la religion

Item de bien et fidèlement procurer le bien, honneur et profit de madame et de messeigneurs ses enfants, vos maîtres, aussi éviter de tout votre pouvoir leur dommage envers tous et contre tous, de quelque état et qualité qu'ils soient, outre non seulement pendant que vous serez dans votre dit office de gouverneur, mais à jamais tenir secret ce qui sera traité pour leurs affaires avec tout leur conseil et ministres au dit pays, et de maintenir et entretenir les droitures, prééminences et souverainetés et tous autres leurs droits seigneuriaux.

Plus, vous n'opprimerez les gentilshommes, vassaux, bourgeois et sujets du dit comté, mais les maintiendrez, un chacun d'eux en sa qualite et condition, en leurs libertés, franchises, bonnes, raisonnables et louables coutumes, usances écrites et non écrites, dont ils ont accoutumé de jouir.

Plus, de faire tenir et expédier bonne et briève justice sans prévarication, support ni faveur, non seulement aux principaux personnages du dit comté, mais aussi aux femmes veuves et orphelins semblablement et sans acception de personnes, et de faire au dit office tout ce qui est requis et nécessaire loyalement et fidèlement, tout dol et fraude exclus.

1576

Procuration pour assermenter le nouveau gouverneur, donnée à Claude de Neuchâtel.

La princesse envoya à Claude de Neuchâtel, seigneur de Gorgier, premier conseiller d'Etat, une procuration authentique pour faire prêter de sa part au dit gouverneur le serment ci-dessus. La dite procuration était datée de Paris du 12 décembre 1576, signée par ma dite dame et contresignée La Villette, son secrétaire, par laquelle elle approuvait le serment ci-dessus.

Abolition des superstitions de Noël

La Classe de Neuchâtel avait déjà insté fort souvent auprès de la princesse pour obtenir l'abolition de la fête de Noël à cause des superstitions épouvantables qui se commettaient sur ce jour par les peuples, et n'ayant pu l'obtenir jusqu'ici, la Compagnie des pasteurs demanda pour ce sujet la tenue d'un synode pour en jugor. Le conseil d'Etat en ayant écrit à la princesse, elle voulut bien consentir à l'abolition de cette fête, pour éviter la tenue de ce synode, dont elle ne pouvait pas, suivant la pratique, refuser la convocation et par lequel elle prévoyait que ces superstitions impies seraient condamnées (V. l'an 1583).

Octroi de coupes de bois blanc accordé par le comte de Tourniel à Claude Clerc.

Joseph, comte de Tourniel, accorda à Claude Clerc, son lieutenant-général, et à Pierre et Jean, ses fils, et à tous leurs descendants, le pouvoir de couper du bois blanc, pour leur affocage, dans la forêt nommée le Chargeux, qui pour lors appartenait à ce comte. L'acte est daté du château de Valangin, le 10 novembre 1576, et signé Giuseppe Tourniel.

Accensement à Denis Bolle d'un bois banal.

Dame Marie de Bourbon accensa à Denis Bosle, par un acte du 16 décembre 1576, un bois banal d'environ dix faux, sous la cense annuelle de trente deniers faibles. Ceux qu'on nomme des Allemands, qui habitent rière la paroisse des Verrières, le possèdent aujourd'hui.

Tempête sur le lac de Genève et grêle générale en Suisse.

Le 5 août 1576, il s'éleva une tempête épouvantable sur le lac de Genève, accompagnée d'une grêle extraordinaire, qui traversa toute la Suisse et qui se fit aussi sentir à Neuchâtel; elle causa un dommage inexprimable aux arbres, aux maisons, aux vignes, aux avoines, aux chanvres et aux fruits; elle tua aussi un grand nombre de bêtes et même des hommes. Huit jours après il tomba encore une autre grêle qui fit encore un grand dégât. Cependant comme les froments et les orges étaient déjà moissonnés et que plusieurs vignobles de la Suisse furent à couvert de cette grêle, aussi ne s'en suivit-il aucune cherté; au contraire, les vivres baissèrent de prix. Mais ce qu'on remarque, c'est qu'au lieu d'avoir quelque reconnaissance envers Dieu de ce qu'il avait ainsi préservé ce pays et procuré l'abondance après une longue disette, on ne vit jamais en ce pays plus de dépravation, plus d'ivrognerie, de querelles et de

Baisse dans les prix des vivres.

1576 Vente du vin. meurtres qu'il y en eut cette année-là. La vente du vin se fit à Neuchâtel cinquante livres le muid.

1577 Installation de George de Diessbach, de Fribourg, comme gouverneur de Neuchâtel. Le 6 janvier 1577, Claude de Neuchâtel, baron de Gorgier, premier conseiller d'Etat, installa, ensuite de l'ordre que la princesse lui en avait donné, George de Diessbach, seigneur de Grandcour, comme gouverneur de Neuchâtel, après que le formulaire du serment ci-dessus lui eut été lu, qu'il promit à doigts levés d'observer; ce qui se fit en la présence du conseil d'Etat, de quelques pasteurs de la Compagnie, du conseil de ville, de deux hommes de chaque justice du Comté et de plusieurs seigneurs de Berne et de Fribourg. Jean-Roch de Diessbach, père de ce gouverneur, était bourgeois de Berne, mais il avait quitté cette ville, l'an 1532, à cause de la religion, et s'était retiré à Fribourg, où sa postérité a toujours subsisté dès lors (Berne et Fribourg n'étant qu'une même bourgeoisie). La mère de ce gouverneur était Françoise, fille de George de Rive, gouverneur de Neuchâtel, duquel il avait hérité le fief Roset, tellement qu'il était le vassal de la princesse Marie de Bourbon; il était aussi baron de Grandcour. LL. EE. de Berne lui avait rendu, au mois d'avril 1572, leur droit de retrait sur cette baronnie, se réservant le droit de souveraineté et ce qui en dépend, le droit de féodalité, les appels, les criminels de Missiez, qui auparavant étaient jugés à Grandcour; enfin LL. EE. se réservèrent le droit de couper du bois dans la forêt de Moraye, qui dépend de cette baronnie, toutes les fois qu'ils en auraient besoin pour leurs bâtiments.

Il était baron de Grandcour.

Guillaume Hory, lieutenant de gouvernement. Guillaume Hory était en ce temps lieutenant de gouverneur substitué et commissaire-général du comté de Neuchâtel.

Fief de Diesse. Le 19 mars, on résolut en conseil d'Etat, à l'instance des créanciers d'Olivier de Diesse, d'écrire à la princesse pour savoir s'il lui plaisait qu'on mît en discussion le fief de Diesse ou s'il lui plaisait de l'acheter et de le retenir pour le réunir à son domaine (V. les ans 1568, 1580 et 1581).

Difficulté sur les limites de Ste-Croix. Il y eut cette année une difficulté au sujet des limites de la Ste-Croix; on ne convenait pas de la délimitation faite l'an 1521. Les sujets du comté de Neuchâtel prétendaient que tout ce qui est depuis le haut de la Roche blanche tirant en bas vers certaine croix et ruisseau séparant la dite Roche leur devait appartenir; et, au contraire, de la part des seigneurs de Berne et de leurs sujets, on prétendait que dès le haut de la dite Roche on devait tendre directement à une borne plantée en la Joux, entre la dite Roche et le mont des Môles. Pour terminer ce différend, on envoya de part et d'autre une députation sur les lieux le 18 juillet; mais les députés n'ayant pu s'entendre,

on choisit ensuite des arbitres; Marie de Bourbon choisit MM. de Heidt, avoyer, et Budelas, conseiller de Fribourg; le canton de Berne choisit MM. Tuchner et de Roll, conseillers de Soleure (V. l'an 1581). 1577 Arbitres choisis.

Une difficulté étant survenue entre les bourgeois internes et externes de Neuchâtel, savoir des quatre villages de la Côte, de Colombier, de Rochefort et d'Areuse d'une part, et la communauté de Cortaillod d'autre part, au sujet du bochéage que cette dernière commune prétendait d'avoir sur une partie du Champ-du-Moulin, savoir du bois qui est devers le joran de la Reuse que ceux de Cortaillod tenaient par accensissement de la seigneurie, il fut prononcé que les communiers de Cortaillod auraient trente-cinq faux de bois qu'ils tiendraient à ban, et que les dits bourgeois auraient le reste. La sentence fut rendue le 7 août 1577.

Difficulté des bourgeois internes et externes avec Cortaillod, au sujet du Champ-du-Moulin.

Prononciation sur cette difficulté.

Joseph, comte de Tourniel, et le comte d'Avy retournèrent cette année à Berne. Le premier attaquait le dernier pour lui faire rendre compte des revenus de la seigneurie de Valangin, dont il avait joui depuis la mort de René de Challant, leur beau-père, et que le comte de Tourniel prétendait lui appartenir en vertu de la sentence des Trois-Etats de Neuchâtel, qui lui avaient adjugé cette seigneurie et partant toutes les rentes; que le testament de René de Challant fait en faveur de sa fille Philiberte ayant été reconnu valable, la seigneurie de Valangin lui appartenait de droit depuis la mort de René, et que lui comte de Tourniel avait été déclaré l'héritier légitime, tandis que le comte d'Avy avait été déclaré intrus et usurpateur. Or, LL. EE. de Berne avaient reconnu ce dernier; les peuples de la seigneurie de Valangin lui avaient prêté serment de fidélité, et il régnait depuis onze ans, tellement qu'il semblait que, après une possession aussi longue, on ne devait pas le détrôner. Cependant toutes ces raisons et plusieurs autres n'empêchèrent pas qu'il ne fût dépouillé de sa seigneurie, comme s'y étant introduit contre les lois et contre la justice. La comtesse d'Avy avait surpris LL. EE. de Berne, lorsqu'en 1566 ils la reçurent bourgeoise en qualité de dame de Valangin, et ce en vertu d'un testament que son père avait fait en sa faveur, LL. EE. ne sachant pas pour lors qu'il y avait un testament postérieur que René de Challant avait fait en faveur de Philiberte, sa fille aînée.

Les comtes d'Avy et de Tourniel retournent à Berne.

Demandes du comte de Tourniel.

Etat de fait à Valangin pendant onze ans.

LL. EE. de Berne étant fort embarrassés du différend qu'avaient ces deux comtes qui retournaient toujours à eux pour leur demander justice, envoyèrent cette année plusieurs députations tant à Neuchâtel qu'à Valangin, afin de tâcher de trou-

Embarras de LL. EE.

1577 ver quelques moyens d'accommodement pour pacifier ces troubles; mais comme LL. EE. avaient reconnu le comte d'Avy pour leur bourgeois en qualité de seigneur de Valangin, qu'ils avaient consenti que les Trois-Etats de Nerchâtel en jugeassent, et ces derniers ayant rendu un jugement tout opposé à celui de LL. EE., aussi fut-il impossible de trouver un moyen d'accorder ces deux beaux-frères, tellement que toutes les députations qu'on fit pour ce sujet et toutes les conférences qu'on tint à cet égard furent inutiles. S'il avait plu à LL. EE. de déclarer que la bourgeoisie accordée à Isabelle, la cadette, l'avait été sur un faux fondement, ou qu'ils avaient été surpris, tout aurait été aplani; mais ils y avaient de la répugnance, parce que le comte d'Avy était en ce temps-là en grand crédit, étant ambassadeur de l'empereur auprès du pape (V. la suite en l'année suivante).

Députations et moyens d'accommodement inutiles.

Traité de mariage d'Ulrich de Bonstetten avec Anne de Neuchâtel, fille du baron de Vaumarcus. Elle a été héritière. Diminution de la maison de Neuchâtel.

Le traité de mariage entre Ulrich de Bonstetten, seigneur d'Urtenen, et Anne, fille unique de Jean de Neuchâtel, baron de Vaumarcus, est daté du 3 novembre 1577. Ce Jean avait donné à cette sienne fille 6000 livres faibles et il la créa héritière de tous ses biens, au cas qu'il n'eût point dans la suite d'autres enfants. C'est par là que la famille de Neuchâtel a reçu une diminution considérable de son opulence, car Béat-Jacob de Neuchâtel, son cousin-germain, fut privé des terres de Vaumarcus et de Travers (1).

Confirmation par Henri III, roi de France, de la tutelle de Marie de Bourbon. Pourquoi cette confirmation fut nécessaire.

Le roi Henri III confirma à dame Marie de Bourbon, par lettres patentes datées du 10 décembre 1577, la tutelle et curatelle de ses enfants que le roi Charles IX lui avait déjà accordée le 28 décembre 1573. Ce qui rendit nécessaire cette confirmation, fut que la princesse Marie ayant continué le procès intenté par feu Léonor d'Orléans, son époux, par devant la Chambre impériale de Spire, contre l'archiduc d'Autriche et le marquis de Baden, pour le recouvrement des seigneuries de Badenwyler, de Susemberg, de Schopfen et du marquisat de Hochberg et de Rothelin qui étaient dans l'empire; le procureur de cette princesse qui s'appelait Vaumalius ayant été condamné à produire des lettres de curatelle suffisantes et péremptoires portant les renonciations en tel cas requises et convenables, il fallut que la princesse demandât au roi Henri III d'autres lettres de tutelle et curatelle que les précédentes, et qu'elles fussent plus expresses; et c'est ce que ce monarque lui accorda. Il est dit dans ces lettres que dame Marie de Bourbon avait prêté solennellement serment sur les Saints Evangiles, en présence du chancelier de

(1) La généalogie de cette maison a été souvent imprimée, et surtout en 1724, lors du procès pour la succession de Gorgier.

France, qu'elle agirait dans cette tutelle et curatelle avec tout le soin et la fidélité requise; qu'elle ferait faire au plus tôt qu'elle pourrait un inventaire de tous les biens appartenant à Henri, François et Eléonore d'Orléans, ses enfants mineurs, et qu'elle rendrait compte de tout ce dont elle doit rendre compte par le droit et la coutume, sans préjudice néanmoins du droit à elle acquis par la donation royale, savoir de la garde noble de ses enfants; qu'elle ne se servirait jamais à l'égard de ses enfants du Velleïen, renonçant à tous autres privilèges accordés par le droit aux veuves qui administrent les biens d'autrui, promettant par serment de ne s'en point servir; de plus qu'elle ne passerait point à un second mariage avant que d'avoir fait créer un tuteur et curateur légitime à ses enfants et de leur avoir rendu compte duement et fidèlement pour leur profit et utilité. 1577

La princesse renonce au Velleïen.

Le roi Henri III déclare dans ces lettres que Marie de Bourbon pourra poursuivre les droits de ses enfants par toute la terre; il lui commande et ordonne de gérer et d'administrer cette tutelle avec diligence et fidélité, pour l'utilité des dits pupilles, de poursuivre leurs droits, noms et actions de quelque nature qu'elles soient, tant en justice qu'ailleurs, devant tout magistrat à qui il appartiendra d'en connaître tant dedans que dehors le royaume de France, en quel pays que ce soit. Le roi donne à Marie de Bourbon un entier et plein pouvoir de faire toutes ces choses, avec faculté de passer tous actes et d'établir procureurs, selon qu'il sera besoin; il prie de plus et conjure le très fameux et très équitable juge de la Chambre impériale de Spire et ses illustres et très prudents assesseurs, de vouloir rendre et faire justice selon leur conscience à sa dite cousine Marie de Bourbon, en qualité de tutrice de ses enfants, avec le plus de promptitude et d'équité qu'il leur sera possible, comme nous désirons de la rendre aux sujets de S. M. Impériale, etc. Le sceau du roi est appendu à l'acte, signé Henry et plus bas de Neufville. Donné à Paris, etc.

Henri III donne pouvoir à Marie de Bourbon de poursuivre les droits de ses enfants par toute la terre.

Le 12 novembre 1577 on vit une comète épouvantable au signe du Capricorne, qui avait en longueur cinquante degrés d'étendue, elle embrassait les signes du Sagittaire et du Scorpion, sa queue était tournée du côté d'occident. Les astrologues reconnurent qu'elle était beaucoup au-dessus de la lune. Elle disparut le 17 janvier suivant.

Comète.

Cette année 1577 fut fatale à toute la Suisse par le ravage que la peste y fit depuis le mois de juillet jusqu'à Noël; elle fut en particulier très nuisible par rapport aux biens de la terre;

Peste.

1577 Gelées. Vente du vin. Moissons humides. les vignes souffrirent par des gelées au printemps; on fit très peu de vin et mauvais; la vente se fit à Neuchâtel cinquante livres six gros le muid. Les moissons furent si pluvieuses qu'on fut obligé de serrer les grains dans les granges sans les pouvoir sécher, ce qui fit qu'elles furent mal conditionnées.

1578 Point de coutume rendu par le conseil de ville. Le 28 février le conseil de ville de Neuchâtel donna un point de coutume qui porte:

Des dettes que le père paie pour son fils. Qu'un père qui a payé des dettes pour un de ses enfants, en peut mettre en compte le montant sur sa légitime, afin de ne pas faire tort aux autres, mais que le père doit en retirer les quittances pour les produire en son temps.

Punition de ceux de Neuchâtel qui étaient allés au service du palatin du Rhin. Ceux qui étaient allés en guerre au service de Jean Casimir, palatin du Rhin en l'année 1574, étant revenus dans le pays cette année, la princesse leur imposa des amendes et les fit emprisonner; mais les Quatre-Ministraux s'étant contentés de mettre leurs bourgeois à la javiole, cela déplut à la princesse qui demandait une peine plus rigoureuse, et c'est ce qui fit naître une grande difficulté qui ne finit qu'en l'an 1585. On punit aussi sévèrement ceux qui étaient allés au service du roi de France, parce qu'on s'était imposé une stricte neutralité pour cette guerre.

Difficulté à ce sujet entre la princesse et les Quatre-Ministraux.

Jugement du consistoire de Valangin. Le consistoire seigneurial de Valangin condamna un certain Vuillemin Favre des Geneveys-sur-Coffrane à trois jours de prison et à un ban de dix livres, et il fut obligé de plus à une réparation publique pour avoir été en guerre au service du roi de France contre les réformés, contrairement à la défense qui en avait été faite.

Testament de Philiberte de Challant en faveur de son fils unique. Le 16 août 1578 dame Philiberte de Challant fit son testament qui fut passé sous le scel du tabellionage des sénéchaussées de la Motte et Bourbon et signé Domptaille et Brochard, scellé en cire verte. Par ce testament elle institue pour son héritier universel son fils unique Charles-Emanuel, auquel elle substitue Joseph, comte de Tourniel, son époux, lui léguant l'usufruit sur ses biens pendant sa vie; elle déjette sa sœur Isabelle et tous ses descendants. Philiberte mourut bientôt après et cette même année.

LL. EE. de Berne se saisissent temporairement de la seigneurie de Valangin. Comme les comtes d'Avy et de Tourniel continuaient à plaider l'un contre l'autre; que par ce moyen ils dissipaient leurs biens et que LL. EE. en étaient extrêmement importunés, ils prirent la résolution de se saisir de la seigneurie de Valangin qui leur était hypothéquée. Mais comme le comte de Neuchâtel en avait le droit de retrait en qualité de seigneur féodal, LL. EE. firent le 12 novembre 1578 un accord avec Marie de Bourbon qui portait qu'au cas que cette seigneurie leur fût adjugée en paie-

Traité au sujet de cette seigneurie entre Berne et les députés de la princesse Marie.

ment de ce qui leur était dû, ils la remettraient à la princesse, mais à condition qu'elle conserverait aux habitants de cette seigneurie leur religion, leurs libertés et franchises, de même que leur alliance et combourgeoisie avec Berne; que Marie de Bourbon se chargerait de toutes les dettes pour lesquelles cette seigneurie était engagée; qu'elle acquitterait dans trois ans toutes celles dont l'Etat de Berne avait répondu et les dégrèverait entièrement, tant de celles de René de Challant que de celles de ses deux gendres; que si les deux comtes de Tourniel et d'Avy venaient à s'accorder, ou que cette seigneurie fût adjugée juridiquement à l'un d'eux et qu'il voulût la retirer à soi et restituer à dame Marie de Bourbon tout ce qu'elle aurait délivré, qu'en ce cas la princesse serait obligée de la lui remettre et qu'elle ne pourrait pas s'y opposer, afin que ce traité ne portât aucun préjudice aux dits comtes. On réserva à la princesse ses droits sur la souveraineté de Valangin et au comte d'Avy ses oppositions. La princesse sera obligée de continuer la perpétuelle bourgeoisie faite depuis peu par le comte d'Avy avec LL. EE. Que si la maison de Longueville achetait entièrement cette seigneurie, LL. EE. espèrent qu'elle s'aidera et se contentera de la dite perpétuelle bourgeoisie, sans contracter à l'égard de Valangin aucune autre bourgeoisie que celle qu'elle avait avec la ville de Berne. Enfin que si les ducs de Longueville désiraient dans la suite de vendre cette seigneurie, ils seraient obligés de l'offrir avant tout autre à LL. EE.; que si même on ne pouvait pas convenir du prix et qu'on ne laissât pas que de la vendre, LL. EE. en auraient en ce cas le droit de réemption pendant l'an et jour. Ils priaient aussi la princesse de choisir pour la première fois un gouverneur de Berne, si elle en voulait établir un à Valangin. Ce traité fut fait à Berne; les députés de la princesse qui y assistèrent furent George de Diessbach, gouverneur, et Claude de Neuchâtel, baron de Gorgier, capitaine et châtelain du Vautravers. L'acte est signé par Diessbach de Neuchâtel et Daxelhofer, secrétaire de LL. EE. 1578

Ce traité ayant été envoyé à Marie de Bourbon, elle l'approuva et renvoya à Neuchâtel son approbation en ces termes: *Ce traité est approuvé par la princesse.*

Marie de Bourbon, duchesse de Longueville, etc., en qualité de tutrice de ses enfants, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut. Savoir faisons qu'après avoir lu, bien entendu et mûrement délibéré les articles contenant les façons, formes, conditions, moyens et réserves avec lesquelles LL. EE. de Berne veulent et entendent remettre en profit de nous et de nos dits enfants et successeurs le droit qu'ils ont sur la seigneurie de Vallengin, accordés et arrêtés par entre eux et nos amés et féaux ambassadeur George de Diesbach, gouverneur de notre comté de Neufchâtel et Claude de Neufchâtel, baron de Gorgier, dans *Teneur de la ratification.*

1578 la ville de Berne le 12 novembre 1578; Nous, de notre pure, libre et franche volonté, avons les dits articles et tout leur contenu loué, agréé et ratifié, confirmé et approuvé tant pour nous que pour nos dits enfants, nos hoirs, successeurs et ayants cause, et voulons que les dits articles soient gardés, observés, entretenus, et qu'ils sortent leur plein et entier effet, et que conformément à eux en soient faites et passées lettres et contrats en forme probante et authentique, tant pour la sûreté des dits magnifiques seigneurs de la ville de Berne que de nous, nos enfants et ayants cause; pour lesquelles lettres et contrats faire, passer, accorder et consentir, nous avons commis et député nos dits amés et féaux George de Diesbach, écuyer et notre gouverneur à Neufchâtel, et Claude de Neufchâtel, seigneur de Gorgier, notre conseiller, auxquels et à chacun d'eux nous avons donné et donnons, tant en notre propre et privé nom que comme mère tutrice et curatrice de nos dits enfants, plein pouvoir, autorité et mandement spécial de faire, passer et accorder lettres et contrats authentiques, en la meilleure forme et manière qu'ils verront être à faire par raison pour la sûreté de l'une et l'autre partie, et généralement de autant faire, traiter et négocier en cette affaire que nous pourrions faire si présente en personne y étions, et à l'entretenement et accomplissement de tout ce qui sera par eux fait et accordé, soumettre, obliger et hypothèquer, tous et chacun les biens de nous et de nos dits enfants présents et avenirs, spécialement le dit comté de Neufchâtel, appartenances et dépendances, et sans que la spécialité déroge à la généralité et la généralité à la spécialité, et faire renonciation à tous droits, us, privilèges et coutumes, dont nous pourrions nous aider et prévaloir pour retarder et empêcher l'effet des dites obligations. Promettant en foi et parole de princesse et sous l'obligation de tous nos dits biens que nous avons pour ce soumis et obligés, avoir et tenir pour agréable, ferme et stable tout ce qui sera par nos dits procureurs et chacun d'eux sur ce fait et accordé. Renonçant, etc. Donné à Trye le 1er janvier 1579. Signé *Marie de Bourbon*, scellé de son sceau et contresigné *Le Porquier*.

Année abondante. Vente du vin. Cette année 1578 fut très abondante en vin et en grain; la vente se fit quarante livres le muid.

1579 Acte passé de la remise de Valangin à la princesse. Le gouverneur George de Diessbach et Claude de Neuchâtel par ordre de la princesse retournèrent à Berne, où ayant produit la ratification ci-dessus, ils dressèrent leur traité en due forme en date du 19 février 1579, contenant les mêmes articles que le projet du 12 novembre 1578, qu'on ne répète pas pour éviter des longueurs. L'acte est signé Diessbach de Neuchâtel et Daxelhofer, et les sceaux des dits deux seigneurs, avec celui de LL. EE. y sont appendus.

Vendition de Valangin par le comte de Tourniel, mais révoquée. Le 24 février Joseph, comte de Tourniel et son fils vendirent à la princesse leur part et portion de la seigneurie de Valangin pour la somme de 96,000 écus d'or. L'acte est daté de Soleure signé par le père et le fils et scellé de leur sceau. Mais cet acte fut encore révoqué.

Désordres dans la seigneurie de Valangin. De grands désordres existaient toujours dans la seigneurie de Valangin. Pendant que les deux comtes d'Avy et de Tourniel

continuaient à plaider l'un contre l'autre et à dissiper leurs biens, 1579
la plus grande partie des sujets, refusant de reconnaître la sentence des Etats de Neuchâtel du 17 septembre 1576, s'obstinaient à ne point reconnaître le comte de Tourniel pour leur seigneur; on ne savait au nom de qui on devait administrer la justice et à qui les sujets devaient obéir. En présence d'une telle anarchie, LL. EE. de Berne crurent qu'il ne fallait pas différer plus longtemps d'exécuter le susdit traité; c'est pourquoi ils envoyèrent quatre ambassadeurs à Neuchâtel, savoir Nicolas de Graffenried, boursier, Pétremand de Wattewille, banneret, du conseil étroit, David Tscharner et Jean-Rodolphe de Bonstetten, du grand conseil, avec un plein-pouvoir daté du 23 février 1579, signé par le secrétaire d'Etat, pour se mettre en possession par voie de justice de la seigneurie de Valangin, leur hypothèque.

Intervention de LL. EE. de Berne.

Ils envoient des ambassadeurs à Neuchâtel.

A leur arrivée à Neuchâtel, ces ambassadeurs demandèrent au gouverneur George de Diessbach et au Conseil d'Etat de se vouloir transporter à Valangin pour leur administrer justice à l'égard de cette seigneurie; ce qui leur fut accordé. Les uns et les autres étant arrivés au dit lieu le 2 mars, M. de Graffenried portant la parole devant le château, déclara que lui et ses adjoints avaient ordre de s'adresser à la princesse Marie de Bourbon comme souveraine de Valangin, ou à ses officiers qui la représentaient, pour leur montrer que feu le comte René de Challant avait prié instamment LL. EE. de le vouloir cautionner auprès de plusieurs particuliers du pays des Ligues pour la somme d'environ 30,000 écus qu'il avait empruntée dans un pressant besoin; que pour l'assurance de cette somme il avait donné à LL. EE. sa seigneurie de Valangin par hypothèque avec promesse de ne la plus outre aliéner ni la surcharger; et ce par trois lettres, la première datée du 17 avril 1539, signée et scellée du sceau de René, la deuxième du 25 juillet 1539, signée et scellée de même; que la troisième était une gardance faite par dame Mancira de Portugal, son épouse, et par Philiberte et Isabelle de Challant, ses filles, et passée en la cité d'Aoste le 11 avril 1554 et la ratification faite sur elle par le dit sieur comte, datée de Berne sous sa signature et son sceau du 18 mars 1556; et comme les intérêts de la somme capitale n'avaient pas été acquittés, les créanciers avaient fait des poursuites et causé de grands dépens; qu'on avait fait prendre des ôtages en divers lieux, et quoique LL. EE. eussent souvent sommé les comtes de Tourniel et d'Avy de payer les dits intérêts, ceux-ci n'en avaient rien fait et que par ce moyen la dette avait fort augmenté, pendant que d'un autre côté la seigneurie de Valangin avait de beaucoup diminué, depuis qu'elle leur avait été assignée,

Ceux-ci se rendent à Valangin, accompagnés du gouverneur de Diessbach.

Ils exposent le sujet de leur mission.

Ils rappellent la somme de 30,000 écus empruntée à LL. EE. par René de Challant, sous l'hypothèque de la seigneurie de Valangin.

Intérêts et grands dépens non payés.

1579 et que dans peu elle ne suffirait pas pour les dédommager; que, pour toutes ces raisons et autres, LL. EE. se voyaient obligés de se saisir de leur hypothèque par voie de droit et d'en appréhender la possession par le jugement et l'autorité de Monsieur le gouverneur, en qualité de représentant de dame Marie de Bourbon et ses enfants, comme souverains de Valangin, le requérant de leur adjuger la dite seigneurie avec toutes ses appartenances et dépendances et de leur en accorder l'investiture ensuite de leurs titres, lettres de garantie et de gardance du dam produites, pour pouvoir la posséder de même qu'avait fait René de Challant, sans préjudice toutefois aux droits des comtes de Tourniel et d'Avy sur cette seigneurie.

Ils demandent la seigneurie pour leur paiement

Sur quoi le gouverneur de Diessbach ayant demandé l'avis aux quatre conseillers d'Etat qu'il avait amenés avec lui, déclara que représentant la personne du souverain de cette terre de Valangin, ne pouvant et ne devant refuser justice, il accordait à LL. EE. leur juste demande. Mais afin de faire le tout dans l'ordre, il fut commandé au grand sautier de la princesse de notifier avant toutes choses au sieur Claude Clerc dit Vulpe, chargé-ayant du comte de Tourniel de la garde du château, d'en ouvrir les portes et de lui en donner les clefs, au nom de la dite dame et de ses enfants, souverains de Neuchâtel et Valangin, sous peine de rebellion.

C'est ce qui leur est accordé par le gouverneur et les conseillers d'Etat.

Le sautier ayant ensuite heurté à la porte du château et demandé par trois fois Claude Clerc, celui-ci sortit et déclara qu'il voulait bien par obéissance leur livrer les clefs du château, mais que cependant il protestait contre tout ce qui se ferait contre les droits du comte de Tourniel, son maître, et que le tout fût sans préjudice des actions, sentences, passements, sceaux et lettres du dit comte, laquelle proteste il demanda qu'elle lui fût expédiée par écrit; ce qui lui fut accordé. Après quoi Claude Clerc remit les clefs.

Notification à Claude Clerc, gardien du château. Il proteste à l'égard des droits du comte de Tourniel.

Sur quoi les seigneurs ambassadeurs ayant réitéré leur demande d'investiture, en sa présence, le gouverneur, suivant l'avis de Messieurs du conseil d'Etat, accorda aux seigneurs ambassadeurs l'investiture de la dite seigneurie, mettant LL. EE. de Berne en bonne et réelle possession du château par la tradition des clefs et par l'entrée dans le dit château, où ils furent conduits. Il ordonna aussi à tous les sujets et habitants de la seigneurie de Valangin d'obéir à LL. EE. et de leur payer les rentes et redevances sous peine de rebellion et d'être châtiés exemplairement en leurs corps et biens; ce dont il accorda aux dits seigneurs ambassadeurs un acte authentique, scellé de son sceau et signé de sa main, daté du 2 mars 1579, passé devant la porte

L'investiture est accordée.

Acte passé à ce sujet.

du château de Valangin en pleine rue et par l'avis et connaissance de Messieurs Claude de Neuchâtel, baron de Gorgier, Pierre Vallier, châtelain de Landeron, Jean Verdonnet, capitaine et châtelain du Vautravers, et Pierre Chambrier, receveur de la princesse, tous quatre conseillers d'Etat. 1579 Les quatre conseillers d'Etat qui le signent.

Le lendemain, 3 mars, les susdits ambassadeurs de LL. EE. d'une part, le gouverneur George de Diessbach, seigneur de Prangin, etc., et les quatre conseillers d'Etat ci-dessus nommés, agissant au nom de dame Marie de Bourbon, tutrice des princes ses fils, d'autre part, s'étant rendus dans le verger de Valangin et au milieu d'une partie des chefs de maisons de toute la seigneurie de Valangin et de toutes les communes, M. Nicolas de Graffenried représenta à tous les maires, justiciers et chefs de maisons des dites communautés là présents, que ce qui avait porté LL. EE. de les députer dans ce lieu était pour leur faire entendre ce qui s'était passé entr'eux et dame Marie de Bourbon touchant la terre et seigneurie de Valangin, dont ils avaient charge de se saisir et mettre en possession, comme étant leur hypothèque, en vertu de plusieurs actes authentiques qu'ils en avaient par lesquels René de Challant promettait de les dédommager; mais que bien loin que lui ou ses successeurs l'eussent fait, ils avaient laissé amoindrir, surcharger et diminuer leur dite hypothèque, faute de paiement des intérêts et en vendant et aliénant plusieurs revenus, et que même les créanciers avaient pris de grands ôtages en divers lieux conformément aux engagements dans lesquels René était entré et ce à quoi il s'était soumis dans les obligations qu'il avait passées à ses créanciers, ce qui avait causé des dépens extraordinaires, tellement que voyant ces désordres, ensuite de leurs actes qui déclarent expressément qu'à défaut de censes non payées, LL. EE. pourront, pour s'indemniser, se saisir de leur hypothèque sans autre figure de justice, sans empêchement ni contradiction de qui que ce soit, outre que LL. EE. avaient fait plusieurs notifications aux seigneurs de Valangin qu'ils eussent à les dédommager auprès des créanciers, ce qu'ils n'avaient jamais voulu faire; ils n'avaient pu de moins que de prier M. le gouverneur de Diessbach, comme représentant Madame de Longueville, souveraine de Neuchâtel et Valangin, ensuite de la prononciation faite à Soleure le 11 août 1576, par les ambassadeurs des quatre villes, de vouloir leur administrer bonne et briève justice, en leur accordant la saisie et mise en possession de la dite seigneurie, comme étant leur hypothèque; ce que le dit seigneur gouverneur, après avoir vu les titres, leur avait accordé le jour d'hier, sans qu'il fût intervenu aucune opposition, pas même de la part du comte de

Déclaration adressée aux sujets de Valangin par les ambassadeurs de Berne.

1579 Tourniel, qui était en possession du château, et que toutes les protestations requises avaient été faites pour la conservation des droits d'autrui, tant de ceux de la dite dame Marie de Bourbon pour sa souveraineté, que des comtes de Tourniel et d'Avy et des leurs. M. de Graffenried ajouta qu'ensuite d'un accord fait avec la dite princesse le 12 novembre 1578, les députés avaient charge de LL. EE. de céder et remettre de leur part cette seigneurie avec toutes ses dépendances à la dite princesse, ce qu'ils étaient prêts d'exécuter; c'est pourquoi il exhortait les gens de la seigneurie de Valangin de se soumettre volontairement à elle, de lui être bons et fidèles sujets et de lui prêter le serment requis, afin de la porter à leur être une bonne princesse, comme elle ne manquerait pas de l'être, et de lui payer toutes les censes, dîmes et autres choses qu'ils lui doivent. Que LL. EE. avaient pourvu à leur sûreté, par le traité fait avec la dite dame de Longueville, ayant réservé expressément qu'elle les maintiendrait dans leurs libertés et franchises et dans leur religion, etc.; qu'ils devaient s'assurer que la princesse de son côté les traiterait favorablement; que cependant, avant que de faire la susdite remise, les dits seigneurs députés souhaitaient de savoir l'intention des chefs de famille qui étaient présents et que ceux-ci devaient la déclarer.

Les sujets demandent un délai pour aviser le comte d'Avy.

Les chefs de famille s'étant retirés à côté pour se consulter par ensemble et s'étant ensuite rapprochés, après les remerciements faits au dits seigneurs ambassadeurs de leurs bons offices et des témoignages de leur bonne volonté, répondirent par la bouche de Hugue Clerc dit Vulpux ou Vulpe ou Vilpic (qui était une famille de Fenin et de laquelle il était issu du côté maternel et qui était fort affidé à la comtesse Isabelle), que comme beaucoup d'entre eux n'avaient pas bien entendu la proposition qui leur avait été faite, que la plupart des chefs de famille étaient absents et qu'il s'agissait d'une affaire importante, ils demandaient le tout par écrit et un temps compétent pour en donner avis à toutes leurs communes, outre qu'ayant prêté serment au comte d'Avy, qui était pour lors ambassadeur à Rome pour S. M. Impériale et son conseiller, ils souhaiteraient d'avoir du temps pour lui donner avis du tout; qu'ils ne pouvaient pas s'engager par serment à un autre souverain qu'ils ne fussent premièrement dégagés de leur serment précédent.

Réponse des ambassadeurs de LL. EE. aux sujets de Valangin.

Les dits seigneurs ambassadeurs leur répondirent qu'ils avaient eu assez de temps pour avertir le comte d'Avy et pour apprendre sa résolution; qu'ils ne devaient plus chercher de délai; que leurs seigneurs avaient déjà été assez importunés de cette affaire; qu'ils souhaitaient de mettre fin à tous ces troubles et qu'ils ne

prétendaient pas sortir de Valangin que le tout ne fût terminé; que cela même ne tendait qu'à leur avantage, puisqu'ils avaient plus sujet d'avancer que de reculer. Que LL. EE. pouvaient faire cette remise, puisqu'ils possédaient pour lors la seigneurie de Valangin en vertu de leurs titres et de la possession qu'ils avaient appréhendée; qu'ils laissaient les protestations des comtes en leur valeur; que les gens de la seigneurie de Valangin ne devaient pas faire difficulté de prêter serment, soit à LL. EE. soit à celui auquel ils remettaient la seigneurie comme une chose raisonnable et conforme à la coutume de tous les pays; que tout cela n'importait point au serment qu'ils avaient prêté au comte d'Avy, puisque la seigneurie ne lui appartenait plus; que s'ils s'engageaient par serment à dame Marie de Bourbon, on les déchargerait de tout autre serment; que s'ils appréhendaient que cela fût préjudiciable à leur honneur, on leur donnerait une décharge authentique, outre qu'ils le feraient conditionnellement; et qu'au cas où cette remise que LL. EE. feraient de cette seigneurie à madame de Longueville fût anéantie, ils seraient relevés de leur serment, si la seigneurie tombait entre les mains de leurs précédents seigneurs; que la plupart des chefs de famille de la seigneurie étant présents, ils devaient rendre réponse et déclarer s'ils s'opposaient à la mise en possession de LL. EE. ou à la remise qu'ils en faisaient à madame Marie de Bourbon. 1579

A quoi le susdit Hugues Clerc, qui était trucheman pour S. M. T. C. dans le pays des Ligues, répondit au nom de tous, que le terme qu'ils demandaient n'était que pour sommer le comte d'Avy pour la dernière fois de les venir maintenir ensuite de son serment, sinon qu'il lui plût de les en exempter, ou qu'autrement ils seraient forcés de le quitter du tout; et qu'ensuite de la réponse qu'il leur ferait, ils consulteraient LL. EE. et qu'ils suivraient leur conseil, et que pour cet effet ils persistaient à demander deux mois de terme; que dès le lendemain ils enverraient des députés au dit comte; que leur intention n'était pas de s'opposer ni à la mise en possession de LL. EE. ni à la remise qu'ils en faisaient à dame Marie de Bourbon, etc. Réplique du peuple par l'organe de Hugues Clerc.

Le dit seigneur ambassadeur de Graffenried répliqua que si on accordait ce délai le cours de la justice serait interrompu; qu'on ne saurait au nom de qui l'exercer et que le payement des censes et rentes serait retardé. A quoi ceux de Valangin répondirent qu'ils étaient prêts de payer tout ce qu'ils devaient à celui qui serait établi au château de Valangin, soit de la part de LL. EE. soit de la part de Mme de Longueville; que la justice pourrait s'exercer au nom de la seigneurie sans nommer Duplique des ambassadeurs. Offre de ceux de Valangin de payer à celui qui serait établi au château.

1579 personne, comme on en avait usé pendant les troubles précédents.

Le gouverneur de Neuchâtel s'oppose au délai.

Sur quoi le gouverneur de Diessbach continuant à s'opposer au susdit délai, pria les seigneurs ambassadeurs d'exécuter la volonté de LL. EE. et de passer à Mme de Longueville un acte de remise de la seigneurie de Valangin; ce qu'ils firent; de sorte qu'acte en fut dressé dans toutes les formes. Il est dit dans cet acte :

Acte de remise passé à la princesse par les ambassadeurs de LL. EE.

Que les seigneurs ambassadeurs susnommés, au nom et de la part des magnifiques et puissants seigneurs, les avoyers, petit et grand conseil de la ville de Berne, leurs seigneurs, supérieurs, suivant la charge et puissance à eux donnés, et le texte porté par leurs lettres de garantie, et de la dite mise en possession par eux prise de ma dite dame comme dessus, ont remis, cédé et transporté purement et simplement sans aucune fraude, déception, circonvention en la meilleure forme, mode et manière que telle cession se peut faire et passer entre parties, au dit seigneur gouverneur et lieutenant général au nom de ma dite dame la duchesse de Longueville et d'Estouteville présent et stipulant, etc.; à savoir tels droits, titres et actions que les dits seigneurs ont et peuvent avoir en toute la terre et seigneurie de Vallengin, avec le château et autres édifices, tant dedans que dehors d'icelui, ensemble toutes autres pièces existantes dedans le comté de Neufchâtel, censes, rentes, lods, bans, tailles, usages, tribus, services, corvées, hommages, hommes tant francs-bourgeois que taillables, avec toutes jurisdictions, droits, émoluments, titres, raisons et toutes autres obventions des appartenances et dépendances de la dite terre et seigneurie de Vallengin; le tout à forme des dites lettres de transaction respectivement dressées, desquelles faisant apparaître production de même teneur et substance concernant la dite cession et remise, duement signées et scellées des sceaux des dits seigneurs de Berne et de MM. les gouverneur et conseillers d'Etat, comme ayant pleine puissance de Son Excellence.

Le dit seigneur de Graffenried en donna et remit pour lors une au dit seigneur gouverneur pour dorsenavant devoir par lui, au nom de ma dite dame duchesse et ses officiers, jouir pleinement et paisiblement, comme ils eussent pu faire avant la présente cession et remise, le tout en la forme, mode et par les astrictions et réserves amplement contenues aux dites lettres de remise et transport, lesquelles doivent demeurer en toute leur force et teneur, etc. etc.

Mettant icelui seigneur gouverneur, au nom de ma dite dame de Longueville et ses enfants, en vraie, réelle et corporelle possession, saisine et jouissance de la dite seigneurie de Vallengin, appendances et dépendances généralement quelconques, commandant en même instant à tous singuliers les hommes bourgeois, sujets, taillables et à tous autres manants et habitants dans la dite seigneurie de Vallengin, de quel état et qualité qu'ils puissent être, de les payer dès maintenant et satisfaire au seigneur gouverneur au dit nom, ou à celui qui de sa part sera commis et établi, toutes censes, rentes, tributs, usages, services et autres devoirs et prestations ordinaires et extraordinaires, ensemble de rendre toute obéissance, comme ils ont fait et avaient accoutumé de faire du temps de leur seigneur, feu le comte René de Challant, sans opposition ni contradiction quelconque. En signe de quoi

et de la dite possession, les clefs du dit château de Vallengin ont été, par le dit seigneur de Graffenried, mises aux mains du dit seigneur gouverneur, lequel les a rendues ensuite aux sergents qui les lui avaient données, et les sergents et officiers ayant remis les bâtons de justice entre les mains du dit seigneur de Graffenried, qui, les ayant reçus, les remit en même instant, en vertu de la dite cession, aux mains du seigneur gouverneur, qui les rendit ensuite aux dits sergents, recevant par ce moyen leurs offices, au nom de Sa dite Excellence.

1579

Formalité et solennité de la remise.

Toutes lesquelles solennités ainsi faites et passées, les dites parties, savoir les dits ambassadeurs de Berne, au nom de leurs seigneurs supérieurs, comme aussi le dit seigneur gouverneur au nom de ma dite dame la duchesse, ont voulu et commandé à moi, notaire soussigné, de leur en dresser un acte, en forme probante, de toutes et chacunes ces choses devant écrites et désignées; ce que j'ai fait comme personne publique et privée, ensuite du dit commandement, selon la vraie et pure vérité, comme ayant vu et entendu les choses susdites, et toutes fois sans mon préjudice. Fait au dit Vallengin, le peuple du dit lieu qui y était assemblé présent, le jour et an que dessus.

Les seigneurs tant de Berne que de Neuchâtel ayant entendu faire la lecture de cet acte, et ayant trouvé que le tout était bien et fidèlement décrit et qu'il n'y avait aucune omission en leur négociation par eux respectivement faite et par les sujets de Valangin, pour autoriser le tout, y apposèrent tous leurs sceaux et le signèrent. L'acte est signé D. Hory; et LL. EE. de Berne donnèrent à dame Marie de Bourbon un acte de remise de la seigneurie de Valangin, signé V. Daxelhofer (1).

Défense réitérée contre les danses

Le 23 mai 1579, le gouverneur et les conseillers d'Etat, conjointement avec les Quatre-Ministraux, réitérèrent la défense qui avait déjà été faite contre les danses l'an 1540, mais qui avait été négligée. Il est dit:

Que par avis et conseil mutuel, ils ont de nouveau dit et statué, disent et statuent, en suivant la forme du précédent édit, que tous ceux qui seront trouvés dansants, en quel lieu et place que ce soit, en ville ou dehors, et qui sera bien et duement rapporté et vérifié, seront châtiés, un chacun et chacune, pour cinq livres faibles, sans rémission aucune; le fifre, tambour et autres joueurs d'instruments menants danses, chacun pour cinq livres, et d'abondant les dits ménétriers punis chacun trois jours et trois nuits à la javiole, au pain et à l'eau, sans grâce ni merci; protestant mes dits seigneurs d'employer les moyens qu'ils ont en mains, à la maintenance et conservation du présent édit réitératif, et de n'épargner aucune personne, de quelque état, qualité et condition qu'elle soit; pourtant que chacun sache s'y conduire et n'en prétendre cause d'ignorance.

(1) V. l'an 1586 comment le comte de Tourniel et son fils revendirent tous leurs droits sur le comté de Valangin à Frédéric, duc de Wurtemberg, comte de Montbéliard, qui, quelque temps après, remit le même droit à la maison d'Orléans, pour la somme de 70,000 écus d'or, de laquelle somme Marie de Bourbon s'obligea, l'an 1589, et lui donna son comté de Neuchâtel par hypothèque et autres seigneuries. Ferdinand troisième, fils d'Isabelle, avait cédé son droit de réemption sur Valangin au père du marquis d'Ogliano, son beau-frère, qui fit quelques efforts, l'an 1625, pour le retirer, mais inutilement, parce que son père n'avait pas payé à Ferdinand la somme promise pour cette cession (V. l'an 1625).

1579 — *Mort de Guillaume Regnault de Bellevaux.* Guillaume Regnault, seigneur de Bellevaux et de Donneloye, châtelain de Surpierre, mourut cette année; il était de Romont et fils de la fille de Guillaume de Bellevaux. Il avait eu un fils, nommé Jacob, qui mourut sans enfants, l'an 1561, et une fille, nommée Denise, qui mourut aussi avant son père, aussi bien que Jean Gachet, son mari; mais ils laissèrent trois enfants: Josué et Jean Gachet et une fille mariée à N. Meriset, qui eurent une fille, nommée Marguerite Meriset. Cette dernière ayant demandé cette année, conjointement avec Josué et Jean, ses oncles, la mise en possession et l'investiture du fief de Bellevaux devant la justice de Neuchâtel, ils en eurent chacun une portion (V. l'an 1594).

Improcédure levée par sentence des Trois-Etats. François Guy, procureur-général, ayant appris, par le moyen d'un procès qu'on plaidait aux Trois-Etats, que les susnommés avaient demandé et obtenu cette investiture en justice, protesta de nullité, vu qu'ils auraient dû la demander en conseil d'Etat, et il conclut à la commise du fief. Sur quoi les Trois-États jugèrent, le 21 septembre, que la dite possession demeurerait en sa force et valeur pour cette fois, sans préjudice des droits du prince et sans le pouvoir tirer en conséquence pour l'avenir, et ce en considération que s'étant adressés au gouverneur pour ce sujet, il les avait renvoyés à son lieutenant et ce dernier au maire de la ville pour demander la dite investiture.

Débordements d'eaux. Il y eut cette année des débordements d'eaux en divers lieux; au mois de février, le lac de Bienne s'enfla d'une telle manière que la ville de Nidau fut inondée et que le bas du vignoble de Douane et des environs fut endommagé.

Déluge à Neuchâtel. Le 8 octobre, par un jeudi, la ville de Neuchâtel fut inondée par un déluge d'une manière extraordinaire.

Trombe d'eau au-dessus de Valangin. Environ les neuf heures du matin, il se fit au-dessus de Valangin un débordement d'eaux très considérable par un temps de pluie, accompagné d'un vent impétueux, de tonnerres et d'éclairs; une nue s'y étant ouverte par un éclat de tonnerre, *Deux maisons renversées.* il y tomba un déluge d'eau qui, après avoir renversé deux maisons qui étaient auprès du Seyon, en entraîna les débris et les meubles, dont quelques-uns furent retrouvés à Neuchâtel et à St-Blaise, où le lac les avait regorgés.

Gonflement du Seyon. Ecluse et moulin abattus au pont de Vauseyon. Le ruisseau de Boudevilliers ayant ensuite augmenté les eaux du Seyon, cela renversa les moulins du château de Valangin, avec les rouages et le pont qui est au-dessous. Les bois de de ce moulin et des deux maisons ci-dessus étant entraînés par les eaux, aussi bien que plusieurs arbres qu'elles avaient déracinés firent une écluse au-dessus du pont du Vauseyon, entre les rochers, ce qui ayant ensuite renversé le dit pont,

ces eaux abattirent le bas du moulin de Vauseyon; d'où, après un grondement de tonnerre, elles vinrent tomber sur la ville environ les onze heures avant midi. 1579

Elles abattirent d'abord le gril qui était à l'entrée du Seyon; les arbres et les bois que ces eaux entraînaient n'ayant pu avoir leur passage par-dessous le petit pont, le rompirent et renversèrent deux maisons voisines, avec le grand four de la ville, et entraînèrent les bois et gros tisons qui étaient devant le four, avec de grands noyers et les débris de ces maisons.

Ravage à Neuchâtel. Le rateau abattu. Le premier pont et des maisons renversées, ainsi que le grand four.

Toutes ces choses s'étant ramassées firent une troisième écluse au-dessus du pont de la Croix-du-marché, où les eaux ayant trouvé de la résistance, se répandirent par le bas de la ville. Elles brisèrent ensuite ce pont et coulèrent avec une grande impétuosité jusqu'à la boucherie, où ayant rencontré la tour, qui était construite de grosses pierres et bâtie sur des doubles arcades, par-dessous lesquelles les eaux ne pouvant s'écouler, elles renversèrent encore cette tour, dans laquelle était le trésor et les chartres de la ville, qui furent entraînés dans le lac, aussi bien que les bêtes et tout ce qu'il y avait dans la boucherie.

Pont de la Croix-du-Marché. Pont rompu. La tour de la boucherie renversée. Le trésor et les chartres de la ville détruits. Bétail noyé.

La femme de Jean Caille, tailleur, fut écrasée sous les ruines de cette tour avec deux de ses enfants qu'elle tenait entre ses bras; la maison du susdit tailleur et quelques autres voisines furent aussi renversées, de même que le Pont neuf qui était le plus proche du lac, où toutes ces choses furent entraînées.

La femme d'un tailleur écrasée avec ses enfants.

Il y eut tant dedans que dehors de la ville environ trente maisons qui furent renversées. Les eaux s'augmentant au bas de la ville, firent que chacun cherchait un asile pour éviter d'être submergé; les uns se retiraient dans les rues les plus élevées, les autres sur les toits des maisons ou sur les tours; on tendait des cordes depuis les fenêtres à ceux qui étaient dans les rues pour les tirer en haut et leur sauver la vie, les eaux étant hautes de neuf pieds dans les rues basses.

Trente maisons renversées. Le peuple cherche à se soustraire au désastre. Neuf pieds d'eau dans les rues.

Vingt personnes environ furent noyées et cent vingt bêtes, tant chevaux que vaches, furent submergées. Il y eut une grande quantité de marchandises, draperies, sel, etc., qui furent perdues. Le vin des tonneaux dont le bondon n'était pas bien fermé se répandit dans les eaux dont les caves étaient pleines. On ne saurait exprimer le désordre que ce déluge causa; on voyait partout des bois, des planches, des chapeaux, des souliers et plusieurs autres choses qui flottaient sur les eaux; on n'entendait de toutes parts que des cris et des lamentations. Il y eut des chars de foin et de bois que l'impétuosité du courant entraîna dans le lac.

Vingt personnes et 120 bêtes noyées. Vin répandu dans les caves. Débris des maisons flottant sur les eaux.

1579 Durée du déluge. Maisons et jardins remplis de sable.

Ce déluge ayant duré trois heures, les eaux commencèrent à diminuer; le bas des maisons; les rues et les jardins se trouvèrent remplis de sable et de terre. Les voisins et particulièrement ceux d'Auvernir vinrent en ville avec leur bateaux; on chercha dans le lac les papiers de la ville, mais on n'en retrouva qu'un petit nombre et de peu de conséquence. On recouvra plusieurs tonneaux et autres meubles que les vents avaient poussés jusqu'à St-Blaise.

Peu de papiers retrouvés.

Nettoyage des rues.

Le lendemain on commença à nettoyer les rues; elles étaient couvertes d'environ deux pieds de terre, dont on se servit pour remplir de grands creux que les eaux avaient faits. On fit aussi d'abord de méchants ponts de bois à travers le Seyon, pour avoir communication d'une rue à une autre et pour charrier la vendange, et en attendant qu'on en construisît en pierres, comme en effet il fallut en établir de nouveaux, tant au Vauseyon que dans la ville, où ils avaient tous été renversés.

Secours de Cerlier, de Corcelles, de Cormondrèche et de Peseux. Estimation de la perte.

Les habitants de Cerlier, de Corcelles, de Cormondrèche et de Peseux amenèrent des chênes et autres bois qu'on employa à faire des ponts. Ce débordement endommagea plusieurs autres bâtiments, tellement que la perte fut estimée plus de cent mille francs.

LL. EE. de Berne donnent 400 livres et ordonnent des charrois à leurs sujets.

LL. EE. de Berne ayant appris ce désastre, envoyèrent deux députés à Neuchâtel, savoir MM. Nicolas de Diessbach et Berthoud Vogt, tous deux bannerets, pour témoigner la part qu'ils prenaient à ce malheur, et ils firent à la ville un présent de 400 francs; ils ordonnèrent en outre à leurs sujets, voisins du comté, d'y venir faire des charrois pour la réparation des dommages et pour les bâtiments qu'il s'agissait de rétablir.

La princesse L. 600
Fribourg - 100
Soleure - 84
Genève - 200
Bienne - 40
Payerne - 120

La princesse Marie de Bourbon donna à la ville 600 francs, Fribourg en donna 100, Soleure 84, Genève 200, Bienne 40, Payerne 120.

Arène d'Auvernier

La ville de Soleure fit amener de l'arène depuis Auvernier pour replâtier la tour du temple de St-Urs, qui est l'église capitale de cette ville; on croit que cette arène est le meilleur sable qu'on ait en Suisse.

Année assez abondante. Vente du vin.

L'année 1579 fut assez abondante; les longues pluies du mois d'août ne causèrent aucun dommage. La vente se fit à Neuchâtel quarante-deux livres six gros le muid.

1580 Fief de Diesse mis en décret.

Olivier de Diesse se trouvant obéré, la princesse ne trouva pas à propos de retenir son fief, quoiqu'il fût fort considérable, parce que les dettes excédaient la valeur du fief; elle aurait pu le retirer sans rien payer à qui que ce soit, d'autant qu'il avait été hypothéqué sans la permission de la princesse; mais elle crut qu'elle ne pouvait pas en bonne conscience refuser le

payement aux créanciers pendant qu'elle aurait possédé le bien du débiteur, et ce d'autant plus que tous les autres fiefs du comté étaient patrimoniaux et héréditaires; c'est pourquoi elle permit qu'il fût mis en discussion. Le 12 septembre 1578, il avait été résolu en conseil d'Etat de réunir ce fief, qui était entièrement dispersé; que le châtelain du Val-de-Travers s'informerait du dénombrement des pièces de ce fief, afin d'en donner avis au prince ou de le mettre en décret; et c'est la résolution qui fut prise l'an 1580. Le gouverneur ayant pour ce sujet donné un mandement daté du 16 février, par lequel il permit que ce fief fût mis en discussion pour payer les créanciers, il n'y eut pas même de quoi les satisfaire, comme il paraît par une lettre de collocation faite en faveur de Simon Heret, qui ne put pas être payé de tout ce qui lui était dû et qui ne fut colloqué que pour une partie de sa somme, sur ce qu'il y avait au Val-de-Travers qui dépendait de ce fief et sur les deux sextes de la dîme de Boudevilliers et sur celle d'Areuse, à condition qu'il en pourrait jouir pendant quatre ans conjointement avec d'autres qui y avaient été colloqués, parce qu'étant un fief noble, on ne pouvait pas le partager, et qu'il le remettrait au bout de ce terme en mains capables et de condition noble qui pussent desservir ce fief, ou de le laisser parvenir à celui à qui le prince voudrait le remettre de nouveau, quoique les dits quatre ans ne fussent pas expirés.

1580

Les autres fiefs du comté héréditaires.

Conditions sous lesquelles les créanciers furent colloqués.

Plusieurs particuliers eurent une portion de ce fief. Les Quatre-Ministraux eurent la Tour de Diesse qui en dépendait (V. l'an 1585, art 5, et le 20 juillet 1585); c'est cette tour qui est au milieu de la ville. On en fit d'abord les archives, cette tour ayant succédé par ce moyen à la Tour de la boucherie, qui avait été renversé l'année précédente; on y mit dans la suite des cloches et on y a fait une belle horloge.

Les Quatre-Ministraux eurent la Tour de Diesse.

Le fief de Diesse fut aboli par cette discussion; le prince en retira une partie (V. l'an 1581, 1584, 1585, 1654), et divers particuliers. Jaqueline de Rohan accorda à Claude de Thielle dit Vachet de retirer les biens, tant fiefs nobles qu'autres héritages vendus, engagés ou aliénés par Roland, Olivier et Claude de Diesse, frères, et permit au dit Vachet de les tenir et de les posséder. Il y avait une vigne à Colombier qui dépendait de ce fief et que la seigneurie tient aujourd'hui (Voir l'an 1654). La Tour de Diesse a été brûlée par le grand incendie de 1714 (V. les ans 1714 et 1715). On croit que ce fief était le plus ancien du pays; que cette maison a eu possédé la montagne de Diesse et qu'elle en avait pris le nom; qu'elle subsistait même déjà du temps de Jules-César, et qu'après que cet

Antiquité de la famille de Diesse, qui possédait la montagne de ce nom.

1580 empereur eut fait construire cette tour, il la donna en garde à un homme de la maison de Diesse, avec une maison qui est au-dessus et que ses descendants ont toujours possédée jusqu'à cette année.

Descendants d'Olivier de Diesse.

Olivier de Diesse n'eut qu'un fils nommé Jean, qui a été le dernier de cette maison, qui se donnait le titre d'écuyer et était grand-maître des eaux et forêts du prince (V. les ans 1569 et 1587). Ce Jean n'eut qu'un fils illégitime, aussi nommé Jean, qui fut concierge au château de Môtiers et qui a eu de la postérité qui subsiste encore aujourd'hui. Olivier fut le dernier qui assista aux Audiences, l'an 1565. Il était seigneur de Champel et gentilhomme ordinaire de la chambre de Léonor d'Orléans.

Armes de la famille.

Ceux de la maison de Diesse portaient pour leurs armes un sautoir chargé de cinq feuilles de lierre, le timbre tarré portant deux cornes de taureau en cimier, feuillées en dehors des feuilles de l'écu; on trouve encore ces armes en quelques endroits de la montagne de Diesse. On voit aussi, à côté de l'ancien château de Môtiers, les fondements d'une vieille tour qui portait le nom de Diesse et dont ceux de cette maison, qui ont fait leur séjour le plus ordinaire à Môtiers, étaient les fondateurs.

Henri III, roi de France, donne un édit de pacification au prince d'Orange.

Il y eut, l'an 1580, un édit de pacification donné par le roi Henri III en faveur de Guillaume de Nassau, prince d'Orange. Henri III avait succédé à son frère Charles IX dès l'an 1574, deux ans après le massacre de la St-Barthélemy (V. l'an 1572).

Audiences de Valangin et décrétales.

Au mois de mai 1580, les Audiences générales furent assemblées à Valangin, où le gouverneur George de Diessbach présida; on y fit au nom de dame Marie de Bourbon et des princes ses enfants les ordonnances et les décrétales qui suivent :

Justiciers parents ou partiaux doivent être remplacés.

1. Que lorsque les juges dans toute la seigneurie de Valangin seront parents ou suspects, lorsqu'il s'agira d'administrer la justice, soit à l'ordinaire ou à l'extraordinaire, que le maire de cette justice, où le cas écherra, devra s'adresser au lieutenant ou principal officier du château de Valangin, pour lui demander des juges non suspects, qu'on appelle le juge extraordinaire, lequel principal officier choisira dans les autres justices, deux, trois ou quatre justiciers, jusqu'au nombre de douze, y compris les justiciers non suspects de la justice où la cause sera plaidée; ces justiciers auront pour leur peine, savoir : ceux qui viendront de dehors, cinq gros par journée avec leurs dépens honnêtement, selon leur état, et ceux du lieu auront chacun trois gros avec leurs dépens.

Leur salaire.

Causes de communautés contre communautés.

Par devant ces juges ou justices extraordinaires, on n'y devait juger que les causes qui, par parenté, affinité ou partialité évidente, ne pourraient pas être vidées par devant leur justice ordinaire, comme aussi les causes de communauté contre communauté, ou les causes concernant les pâturages et bochéage qui ne se pourront vider autrement, en réservant aux parties le droit d'en appeller par devant les Audiences générales, ou par devant les Etats, ainsi qu'il a été ordonné par le passé.

1580

Quel bien l'on peut taxer.

2. Que le créancier pourra faire taxer par des justiciers à son débiteur quel bien qu'il voudra pour se payer, à la réserve de la maison, du lit et des armes du débiteur, qui doivent demeurer les derniers à taxer; et si les biens sont vendus et usagés et les obligations jusqu'à la taxe, et que le débiteur n'y apporte aucune difficulté, le maire ou le lieutenant pourra ou devra ordonner les taxeurs, sans que la justice y doive prendre aucun droit ni connaissance, pour éviter des dépends aux parties.

Salaire des justiciers qui font une taxe.

3. Il a été décrété que les taxeurs qui seront occupés pendant toute la journée auront seize gros pour deux repas et quatre gros pour leur journée, et ils n'auront que la moitié s'ils ne sont occupés que la moitié du jour. S'ils font plusieurs taxes, leurs droits, journées et repas se payeront à proportion; et si les dits taxeurs rapportaient la taxe à Valangin par un jour de plaid, ils auront chacun trois gros, et si c'est par un jour auquel on ne plaide pas, ils auront six gros. Et s'il est nécessaire que le sautier soit avec eux, en faisant les dites taxes, il aura ses droits comme l'un des justiciers; et si les dits taxeurs font les dites taxes dans le détroit de leur communauté ou brévardie, ils n'auront que six gros pour chaque taxe qu'ils feront. Le présent article pourra cependant être changé suivant la cherté ou villité du temps.

Sautier.

Propriété de justice.

Vision locale.

4. Item lorsque quelqu'un demandera la propriété de justice sur la place ou lieux contentieux qui seront pour dommage évident, pour cas de déboinement, outrages faits les uns sur les autres, pour faire ouverture des chemins et autres choses semblables qui requièrent une vision locale, alors le maire ou son lieutenant pourra ordonner deux ou quatre justiciers les moins suspects, qui visiteront le lieu et en feront rapport à la justice, auxquels on devra ajouter foi; et on leur donnera à chacun pour leur journée vingt gros et pour demi-journée dix gros, et au clerc et au sautier à chacun autant; toutefois cet article pourra être corrigé pour les dépens suivant la cherté ou villité du temps.

Echanges frauduleux.

Droit de rétraction ne peut être vendu.

5. Tous les échanges qui se trouveront être faits frauduleusement en la seigneurie de Valangin, soit pour priver le souverain de lods ou pour anéantir la proximité, ceux qui le feront seront châtiés suivant le contenu du serment des notaires, la proximité devant toujours appartenir au plus proche parent, qui ne pourra vendre ni remettre son droit à d'autres; mais s'il veut faire la rétraction, il devra la faire pour soi-même et non pour d'autres.

Réachats perpétuels.

6. Tous les réachats seront perpétuels et devront être faits du jour et daté des venditions, en présence des mêmes témoins et reçus et signés des mêmes notaires.

Salaire des sautiers.

Les justiciers peuvent faire des notifications.

7. Les sautiers de la justice de Valangin auront pour ajourner ou gager dans le bourg de Valangin un gros, dans tous les villages du Val-de-Ruz deux gros, au Pasquier neuf gros, aux Montagnes dix-huit gros, pour chaque exécution tant de gager que d'adjourner. Les sautiers des mairies des montagnes de la seigneurie de Valangin auront pour chaque gagement ou adjournement deux gros à cause de la distance des lieux, et partant les maires emploieront les jurés de leur justice pour ajourner au défaut des sautiers et surtout pour servir les étrangers afin d'éviter les dépens.

Causes que les Etats peuvent juger absolument.

8. Et comme ceux qui ont été condamnés en basse justice cherchent souvent des délais par leurs appels par devant les Audiences, ce qui cause un grand préjudice aux parties, il a été ordonné, pour abrévier

1580 la justice, que toutes les causes dont on a appelé concernant les mariages, les injures, les dots et tous les accessoires seront ci-après jugés définitivement par les sieurs juges des Trois-Etats qui seront ci-après ordonnés et ce aux dépens des parties qui seront condamnées.

Témoins, leur salaire.

9. On devra donner à chaque témoin qui sera du lieu, par chaque fois qu'il comparaîtra en justice, six gros, à ceux qui seront du Val-de-Ruz, un repas raisonnable, et à ceux qui viendront des Montagnes dix-huit gros. Pour les affaires de la seigneurie on ne donnera rien aux témoins, comme du passé; toutefois le présent article pourra être corrigé, suivant la cherté ou villité du temps.

Ils n'ont rien pour la seigneurie.

Degré de parenté auquel on peut juger.

10. Tous les jurés des justices pourront juger des causes de communauté à communauté, lorsqu'ils seront plus éloignés du deuxième degré de parenté, mais non pas ceux qui seront au deuxième degré(1); et lorsqu'il s'agira des causes des particuliers, les juges devront être plus éloignés que le troisième et jusqu'au quatrième degré.

Appels frivoles. Pour combien on peut appeler ou protester d'appel.

11. Et comme il arrive souvent que plusieurs font des protestes et frivoles appellations, il a été ordonné, quant aux protestes, que personne n'y sera reçu qu'il ne donne cinq sols quant à l'ordinaire, comme cela se pratique; et pour ce qui est de l'extraordinaire, il ne sera reçu s'il ne délivre promptement dix sols, qui seront pour les droits de la justice. Personne ne sera aussi reçu en proteste ou appel, si la somme principale n'excède douze livres et non moins; et celui qui ne délivrera le dit argent promptement, la proteste sera nulle, à moins qu'il ne le donne pendant le plaid tenant.

Pouvoir du lieutenant-général.

12. Item quant aux journées qu'on demande depuis les justices inférieures par devant la seigneurie, il sera à la discrétion du sieur lieutenant-général de la seigneurie de l'accepter à la journée, ou de renvoyer en justice, et pour chaque cause qui se tiendra par devant la seigneurie, on devra donner aux gens du conseil une connaissance qui est quatre pots de vin.

Tablettes mises dans les tavernes.

13. Quant aux tavernes, ceux qui y dépensent leurs biens mal à propos et celui de leurs femmes et enfants, il a été ordonné qu'on fera des tablettes où on écrira ces malvivants, et chez chaque hôte on y mettra une de ces tablettes, et les justiciers du lieu ou les sautiers auront la charge de se prendre garde si ceux qui sont inscrits dans ces tablettes fréquentent l'hôtellerie; et celui qui sera rapporté avoir été à la taverne, pour la première fois sera mis un jour et une nuit en prison en pain et eau, pour la seconde fois deux jours et deux nuits, et pour la troisième fois trois jours et trois nuits, toujours au pain et à l'eau, et s'il s'oublie jusques là que d'y retourner pour la quatrième fois, il sera puni suivant l'exigence du cas, comme désobéissant. Et les hôtes qui donneront à boire et à manger, seront condamnés pour chacun et à chaque fois à un ban de soixante sols. Et il est aussi ordonné à tous les maires de la seigneurie, un chacun dans sa mairie, de rapporter à la seigneurie tous ceux qu'ils connaîtront dignes d'être enrôlés, ce qui se fera par l'avis des justiciers du dit lieu; plus il est défendu à tous les hôtes de cette seigneurie de donner à crédit à personne quelle qu'elle soit, plus d'un écot tant seulement, sous peine d'un ban de soixante sols pour chaque fois, et de perdre ce qu'il donnera plus outre à crédit; ce qui s'entend de ceux qui font mauvais ménage et qui dépensent le bien de leurs femmes et enfants et de ceux qui sont

Ivrognes emprisonnés. Hôtes punis. Enrôlés. Ne point donner à crédit.

(1) On ne comprend pas comment on peut être parent d'une communauté.

[illegible]

On ne doit administrer aucune justice aux hôtes pour des crédits. Exceptions.

sous tutelle, défendant dès maintenant à tous les maires et lieutenants de n'accorder aux hôtes leurs sautiers pour gager personne, ni taxeurs pour aucune dépense de taverne qui se fera ci-après, hormis pour le fait de la justice, pour arbitrages, pour gouverneurs et commis de communauté et pour les étrangers; défendant aussi aux sautiers de ne le faire, sous peine d'être privés de leur office et châtiés. De même, que personne de quelle qualité qu'elle soit, n'ait à inciter ni contraindre à boire l'un ni l'autre de fait, ni par paroles, pour en abuser, à peine d'être châtiés au contenu de l'ordonnance faite en consistoire.

On ne doit forcer personne à boire.

Taxe du pain et du vin. Mesures étalonnées.

14. Item on a confirmé la décrétale faite par ci-devant à l'égard de la taxe du pain et du vin et semblablement de marquer les pots, demi-pots, quarts de pots et autres; et défense est faite à tous les hôtes de cette seigneurie de vendre vin que leurs dites mesures ne soient marquées et la dite taxe du pain et du vin faite, laquelle taxe sera renouvelée de trois en trois mois, pour en user suivant la cherté ou villité du temps. On ordonnera dans chaque paroisse des personnes pour taxer et qui visiteront aussi les mesures tous les ans, et lorsqu'on y trouvera quelques fautes, ces mesures seront confisquées et l'hôte condamné à un ban de soixante sols.

Taxeurs et marqueurs ordonnés.

Avoyer ne peut l'être que de huit personnes. Son salaire.

15. Il fut encore décrété qu'un homme ne pourrait pas être avoyer que de huit personnes et qu'il aura pour chaque comparaissance de justice cinq sols faibles, savoir, pour chaque avoyer; qu'il ne pourra demander d'autres dépends et qu'il n'ira plaider pour personne, si ce n'est dans la mairie dans laquelle il aura été établi avoyer; et il aura pour son salaire annuellement un écu d'or et à proportion du temps, lorsqu'il vaquera aux affaires de sa charge d'avoyer; et celui qui sera condamné ne sera obligé de rembourser que cinq sols pour chaque comparaissance en justice à l'avoyer de sa partie.

Témoins interrogés en secret.

16. On décréta encore à l'égard des témoins que lorsqu'il y aurait conteste entre les parties, savoir s'ils doivent déposer ou non, comme ils pourraient mourir et la partie être privée de leur témoignage, ces témoins devront être interrogés en secret par le maire et deux justiciers et leur rapport rédigé par écrit par le secrétaire, lequel témoignage aura lieu dans la suite; on réserve cependant à la partie le droit de pouvoir rejeter tels rapports, aussi bien après comme avant qu'on ait entendu les dites parties.

Défense aux communautés d'acquérir des fonds.

17. Il fut aussi défendu aux gouverneurs des communautés d'acheter aucun fond des particuliers, pour les joindre aux communs pâturages de la communauté, la seigneurie perdant par ce moyen les lods et les dîmes; et défense fut faite aux notaires de recevoir de semblables actes, à moins que ce ne fût par le consentement du seigneur-gouverneur.

Les notaires doivent écrire en justice.

18. Il fut aussi ordonné à tous les notaires de la seigneurie de Valangin que lorsqu'ils se trouveront dans une justice quelle qu'elle soit et qu'à l'absence du secrétaire ordinaire, le maire commandera à quelqu'un d'entre eux d'écrire en justice, il sera obligé de le faire, moyennant salaire compétent, sous peine d'être privé de son office, s'il n'a excuse raisonnable.

Lettres de subhastation pour droits seigneuriaux.

19. Quant aux lettres de subhastation qui se font pour les deniers de seigneurie soit pour lods ou autres, il a été ordonné qu'après avoir fait les usages et notifié à ceux qui tiennent les pièces, les receveurs ou leurs commis devront adjourner la partie par devant la justice, et

1580

se faire dresser la lettre de subhastation par connaissance de justice, surquoi il ne doit y avoir ni clame, ni proteste, ni appel, mais les dites lettres devront demeurer dans leur force et vigueur.

On doit actionner chacun rière son domicile.

20. Il fut encore décrété que personne ne pourra plus actionner qui que ce soit que rière son juge où il était ressortissable et où il réside, à moins qu'il n'eût du bien gisant rière le lieu où on le fera convenir, ou que ce ne fût pour cas d'injure; on ordonne pour cet effet aux maires ou lieutenants de renvoyer chacun dans son ressort et juge ordinaire comme du passé.

Droit des justiciers en justice ordinaire et extraordinaire.

21. Les droits des justiciers furent aussi réglés, tellement qu'ils devront se faire payer par connaissance en justice ordinaire; mais lorsqu'on tiendra justice à l'extraordinaire, l'officier se fera donner par l'acteur une suffisante caution pour les dépens, et chaque justicier aura pour lors vingt gros pour sa journée et dépens; ce qui pourra néanmoins être corrigé, suivant la cherté ou vilité du temps.

Passement contumace.

22. A l'égard des passements contumaces, il fut décrété qu'on ne pourrait plus les adjuger à l'acteur au second défaut, mais seulement au troisième et le rée étant duement cité.

Dépens supportés par l'acteur. Exception.

23. A l'égard des dépens qui se font en justice, l'acteur les supportera jusqu'à définition de cause, à moins que le rée ne cherche des délais incompétents, auquel cas le rée supportera la moitié des dépens.

Le décrétable insolvable puni.

24. Quant à ceux qui mettent leurs biens en décret d'égalation, s'il s'en trouve quelqu'un qui ait chargé son bien plus qu'il ne pourra porter, un tel sera puni à la volonté de la seigneurie; et lorsqu'un justicier ou officier mettra son bien en égalation, ne pouvant satisfaire ses créanciers par un autre moyen légitime et raisonnable, il sera destitué de son office.

Témoins parents, en quel cas ils peuvent déposer, contre leurs parents qui nient.

25. Lorsque l'acteur produit des témoins contre le rée pour fait de dettes, promesses, dommages ou autres, et que ce dont il s'agit ne concerne point l'honneur ni de l'une ni de l'autre des deux parties, et que ces témoins sont parents de la partie qui nie et qu'elle les réfute, ils pourront en rapporter, pourvu qu'il ne soit pas question de l'honneur.

Juges qui ont rendu des décrétales.

Lesquelles susdites décrétales et ordonnances ont été faites et passées par mon dit seigneur le gouverneur, sauf le bon vouloir et plaisir de ma dite dame et de mes dits seigneurs ses enfants, nos souverains princes, pour les vouloir corriger, y ajouter ou diminuer aux prochaines Audiences qui se tiendront au dit Valangin, ainsi qu'il se trouvera être à faire par raison, et ce a été par l'avis et déclaration des nobles, féaux, officiers et bourgeois assistants aux dites Audiences, et nommément Claude de Coustable, lieutenant au gouvernement de la seigneurie de Valangin, Claude de Neufchâtel, baron de Gorgier, Petremand de Gleresse, Guillaume Tockner, conseiller de Soleure, Nicolas de Diessbach, seigneur de Prangin, Urs Vallier, Pierre Chambrier, receveur de Neufchâtel, Antoine Junod, ancien châtelain de Boudry, tous de l'état de la noblesse; François Clerc, dit Guy, châtelain de Thielle, Jean Piattet, lieutenant du Landeron, Abraham Cugnier, maire de Valangin, Daniel Perret-Gentil, du Locle, pour les officiers; Daniel Huguenin, Jean Grenot, Nicolet Heinzely, Pierre Tribolet, conseillers de Neufchâtel, Damien Bourgeois, Antoine Vuithier, David Veuve et Bastian Maillardet, bourgeois et conseillers de Valangin pour les bourgeois. Que les articles

1580

susdits ont ainsi été passés et conclus pour être observés en la dite seigneurie de Valangin, etc. Il en sera donné à chaque maire un double pour les faire publier de trois ans en trois ans, afin qu'ils soient observés, gardés et accomplis, à peine de s'en prendre aux dits maires et officiers.

Difficulté pour les terres du Brisgau, entre la maison de Baden et celle de Longueville.

Marie de Bourbon, voyant que les maisons d'Autriche et de Baden instaient contre elle et que, non contentes des seigneuries du Brisgau qu'elles tenaient en vertu du traité de 1490, elles prétendaient encore avoir le comté de Neuchâtel en vertu du même pacte de confraternité, et considérant d'autre côté que la maison de Longueville souhaitait passionnément que cette difficulté fût terminée, cette princesse travailla puissamment cette année à mettre fin à ce différend. Elle y fit à cet effet intervenir LL. EE. de Berne, qui moyennèrent une assemblée des deux douairières de Longueville et de Baden dans leur ville, les portant à permettre qu'ils prononçassent sur le différend qu'il y avait entre elles pour les dites terres, néanmoins sous le bon plaisir des parties; ce qu'ils firent.

Intervention de LL. EE. de Berne, réclamée par la princesse.

LL. EE. prononcèrent sur cette affaire au mois de juin 1580. On avait choisi cinq arbitres, auxquels les deux parties s'étaient soumises. On avait déjà plaidé longtemps à Paris et par devant la Chambre Impériale de Spire. Il y eût trois députés qui vinrent à Berne de la part de George-Frédéric, marquis de Baden-Durlach, savoir Landschad, baillif de Rothelin, le chancelier du marquis, et le docteur Wonecker; la princesse Marie de Bourbon y envoya aussi le gouverneur George de Diessbach avec deux conseillers d'Etat. Les cinq arbitres déclarèrent que madame la douairière de Baden ou le marquis Frédéric, son fils, donneraient à dame Marie de Bourbon et à ses enfants la somme de 200,000 florins de quinze batz la pièce, moyennant quoi la dite dame céderait toutes ses prétentions aux dits de Baden et les tiendraient acquittés à perpétuité; que la maison de Baden aurait par ce moyen toutes les terres du Brisgau, savoir le marquisat de Hochberg et les seigneuries de Rothelin, de Badenweiler, de Susemberg et de Schopfen, et que le comté de Neuchâtel demeurerait à dame Marie de Bourbon.

Députés des deux princesses à Berne.

Prononciation des arbitres.

Mais cette dernière ne voulut pas agréer cette prononciation, parce que cette somme était peu considérable et qu'elle ne faisait pas le quart des revenus des terres en conteste, que la maison de Baden possédait depuis l'an 1503, sans compter les précieux meubles qu'il y avait dans les châteaux de ces seigneuries, lorsque Christophe de Baden s'en saisit; comme il paraît par l'inventaire qui en fut fait après la mort de Philippe

Marie de Bourbon n'accepte pas la prononciation. Raisons de son refus.

1580 de Hochberg et par l'information du procureur-général Gay, qui assurait que Rothelin seul valait annuellement : en argent passé cinq mille florins de quinze batz pièce et qu'il y a aux dites terres cinquante-six justices, ce qui fut représenté aux cinq arbitres lorsque la prononciation fut rendue (V. l'an 1581).

Marie de Bourbon engage la dîme de Bretiège à Nicolas de Graffenried.

Marie de Bourbon engagea et hypothéqua cette année le fief de Bretiège, qui consiste en la dîme du dit lieu, à Nicolas de Graffenried, trésorier de Berne, et ce suivant les us et coutumes de Neuchâtel à l'égard des fiefs, et ce pour la somme de 1500 écus d'or sol, sous bénéfice de réachat perpétuel en rendant la dite somme. Abraham Tribolet en fit la rétraction par permission du prince, d'où il a passé à Guillaume Tribolet, son fils, et de ce dernier à Josué Chambrier, son gendre.

Abraham Tribolet en fait le retrait.

Le 24 décembre 1580, Marie de Bourbon accorda aux cordonniers de la ville de Neuchâtel le droit de s'établir en corps de métier, avec privilége. L'acte qui en fut passé est de la teneur suivante :

Octroi à la compagnie des cordonniers de la ville de Neuchâtel de s'établir en corps de métier.

LETTRE DE LA COMPAGNIE DES CORDONNIERS ET TANNEURS

Nous George de Diessbach, écuyer, baron de Grandcour, seigneur de Prangin, Tremblières et Genouillères, gouverneur, etc., au nom de dame Marie de Bourbon, duchesse de Longueville, etc. etc., savoir faisons à tous ceux à qui il appartiendra, comme ainsi soit que sur ce jourd'hui daté, soient comparus par devant nous, au nom de la dite dame et du consentement des Sieurs Quatre-Ministraux de la ville de Neufchâtel, les honn. Jean Francey, moderne maire de Boudevilliers, comme avoyer de l'honorable Compagnie des cordonniers et tanneurs de la dite ville, étant accompagnés de Pierre Bourgeois et Jaques Vallet, comme maîtres représentants les autres maîtres et compagnons de la dite Compagnie, nous faisant et donnant d'entendre, comme d'ancienne usance et accoutumance, sans néanmoins en avoir aucun écrit, ni acte dressé de la part de la seigneurie, sinon certaine lettre de leurs statuts et ordonnances, comme ils en avaient joui et usé de toute ancienneté jusqu'à présent, ainsi que plus à plein peut apparaître par une lettre qu'avons vue, signée par Antoine Aubert, en date du 1. Janvier 1557, laquelle avait déjà auparavant été prise et dressée sur une autre lettre, signée par feu Pierre Quemin, notaire, datée du 17 mai ...... auxquelles lettres ceux étant de la dite Compagnie vieux et nouveaux, y sont amplement nommés, noms après autres, ainsi que par icelles plus à plein est à voir contenir.

Nous, sur ce humblement priants et requérants les dits avoyers et maîtres de la dite Compagnie, que pour entretenir bonne paix, union, amitié, concorde fraternelle entre eux, notre plaisir fut, au nom de ma dite dame et de Messeigneurs ses enfants, leur vouloir de nouveau allouer, approuver, confirmer et corroborer leurs dites usances et accoutumances, ainsi que de tout temps ils avaient accoutumé de faire et jouir à la dite Compagnie, à celle fin que bon ordre et police fussent maintenus, observés et gardés rière icelle, tant pour le regard du bien public, comme aussi pour le particulier, et ne souffrir que tort fusse fait à personne, à l'occasion de leur dit art et métier, auxquels les dits maîtres sont entenus de se référir, sans

plus outre en pouvoir procéder par justice, comme en ce fait ils ont procédé de toute ancienneté, dont la teneur de leurs dites usances et coutumes d'articles à autres, sont ci-après écrits et déclarés : 1550

1. Ont ordonné, conclu et arrêté les dits maîtres et compagnons de la dite Compagnie, tant pour le présent comme pour l'avenir, seront tenus d'obéir et ensuivre aux commandements des maîtres d'icelle Compagnie à ce commis, ordonnés et députés en toutes choses justes et raisonnables, au dit et regard de la dite Compagnie, sur peine de trois gros pour chacune désobéissance.

2. Qu'ils seront tous obligés d'observer tous les statuts ci-après déclarés et qui ont été conclus et arrêtés par les prédécesseurs de la dite Compagnie.

3. Que chaque apprentif sera obligé de délivrer à la Compagnie vingt sols faibles, desquels les maîtres de la Compagnie feront à leur volonté.

4. Que quand un maître sera en marché d'acheter cuirs, écorces, etc, ceux qui ne voudront acheter seront obligés d'aider à l'acheteur, qui devra permettre que l'autre y ait part, s'il le désire.

5. Qu'aucun maître ne devra soustraire l'apprentif ou compagnon d'un autre, sans le consentement du maître qu'il sert.

6. Qu'un maître qui veut lever boutique devra payer un repas et payer trois gros pour sa bienvenue.

7. Qu'un fils de maître qui voudra faire sa reprise, devra payer quatre pots de bon vin.

8. Quand un maître ou compagnon mourra, tous seront obligés de le suivre en terre; celui qui y manquera étant averti, payera un gros faible, s'il n'a excuse légitime.

9. Que celui qui fera une chose déshonnête contre les dits métiers, sera exclu de la Compagnie jusqu'à ce qu'il ait fait amende raisonnable à la discrétion des membres de la Compagnie.

10. Celui qui aura désobéi, sera gagé par un des dits maîtres, ou par un autre ordonné pour cela, sans pouvoir être repris d'offense, de ban, clame, ni autre quelconque, et si par le plaintif du désobéissant, il arrive des dépens, soit en justice, ou auprès de la Seigneurie, ils seront sur le désobéissant.

11. S'il arrive un différend entre quelques membres de la Compagnie, après les avoir entendus, la Compagnie aura le droit de prononcer, et les parties devront s'y soumettre sous peine d'une amende qui sera imposée au désobéissant par la Compagnie.

12. Quand la Compagnie sera assemblée, chacun pourra dire librement son sentiment, sans être interrompu; celui qui empêchera l'autre, sera gagé pour un gros, et s'il est rebelle, pour une plus grosse amende au profit de la Compagnie.

13. Enfin il a été ordonné qu'au repas qui se fera, les ordonnances et statuts ci-dessus seront lus, et tous les membres de la Compagnie feront serment de les observer, et celui qui y contredira, ne sera point reçu dans la Compagnie.

Et nous, le dit seigneur gouverneur, au nom de ma dite dame, considérant leur requête être équitable et conforme à la raison, afin que par ce moyen la paix, concorde, amitié et charité fraternelle demeure entre la dite Compagnie, comme Dieu le commande, ce que nous espérons qu'ils feront. Pour ces causes à ce nous mouvants et du consentement des dits Sieurs Ministraux, nous confirmons et corroborons aux dits avoyers et maîtres tous les articles ci-devant écrits, tant pour le présent que pour l'avenir, pour en jouir comme du passé, sauf le préjudice de ma dite Dame et aussi des franchises et libertés de la dite ville.

L'acte est scellé du sceau du gouverneur au nom de la princesse et contresigné par Jacques Amiod, notaire et du conseil de la ville de Neuchâtel, le 24 décembre 1550.

Jean Du Terraux possédant deux muids de froment et un quartier de fromage que le prince lui délivrait annuellement (V. l'an 1526), en vendit cette année un demi-muid à dame Marie

Portion du fief Du Terraux.

1580 de Bourbon pour la somme de huitante livres faibles sous bénéfice de réachat (V. l'an 1586).

Comète. On vit au mois d'octobre une comète dont le cours était opposé à celui de toutes les autres comètes; elle était au septentrion et avait commencé à paraître le 10 septembre.

Tonnerres en janvier. Le 1er janvier 1580, il fit des tonnerres et des éclairs épouvantables, qui durèrent depuis le matin jusqu'à trois heures de l'après-midi. Pluies continuelles. Il fit cette année des pluies continuelles, qui retardèrent les moissons, lesquelles furent cependant assez abondantes; Moissons retardées. Vin vert. Vente du vin. mais le vin fut mal conditionné. La vente s'en fit vingt-six livres le muid.

1581 Le 27 janvier 1581, le conseil de ville donna le point de coutume qui suit:

Point de coutume rendu par le conseil de ville sur les tutelles.

Que quand le père et la mère décèdent et laissent des enfants, on a toujours vu que la tutelle, régime et gouvernement de leurs corps et biens doit de plein droit appartenir aux plus proches parents du côté paternel, et s'il arrive que les défunts n'en aient ordonné par testament, les dits parents peuvent, si bon leur semble, choisir des tuteurs parents du côté paternel et même d'autres encore qu'ils ne soyent pas parents, comme bon leur semblera et comme mieux ils aviseront, ou bien les dits parents pourront tirer à eux la dite tutelle et la commettre à des personnes qu'ils trouveront propres, suffisantes et capables d'exercer cette charge; ou bien à défaut de proches parents, même ne désirant la dite charge et tutelle, ils s'approcheront de Messieurs les Quatre-Ministraux, comme pères des orphelins, pour les prier d'y pourvoir, qui ont la puissance d'établir un ou plusieurs tuteurs, sans refus ni difficulté. On n'a jamais vu dans cette ville et souveraineté que la tutelle des enfants orphelins soit parvenue ou ait été administrée par des parents maternels, sans le consentement et avis des plus proches parents paternels, telle a été et est encore la coutume pratiquée de tout temps immémorial (V. l'an 1673.)

Prononciation de LL. EE. de Berne, qui termine les difficultés relatives aux terres du Brisgau.

Madame Marie de Bourbon voyant que les efforts qu'elle avait faits l'année précédente n'avaient produit aucun effet, elle en fit de nouveaux cette année, tellement qu'après plusieurs négociations, députations et rescriptions de part et d'autre, on marqua de nouveau une journée à Berne, où les parties se trouvèrent les 10, 11 et 12 mai 1581, et où ayant été entendus sur le sujet du désaveu de la prononciation faite l'année précédente, il fut de nouveau prononcé que la maison de Baden payerait pour tout à la princesse et à ses enfants la somme de 225,000 florins, qui font 337,000 francs, en trois ans (1), chaque payement étant de 75,000 florins de 15 batz pièce; laquelle somme les députés de Marie de Bourbon furent exhortés d'accepter au nom de leur constituante, et ce par plusieurs considérations qui leur furent représentées; à quoi ils consentirent moyennant qu'il plût à LL.

(1) Cette somme de 225,000 florins avait déjà été offerte l'an 1576. (V. la dite année).

EE. d'écrire une bonne lettre à madame pour la lui faire accepter; 1581
et c'est ce qu'elle agréa aussi pour être délivrée de tant de soins et de dépens que ce procès lui causait. Elle envoya ensuite la cession et transport des dites terres de Brisgau à la dite dame douairière et enfants de Baden. Marie de Bourbon appliqua cette somme à l'achat de la seigneurie de Valangin; elle en paya aussi ce qu'elle redevait sur la seigneurie de Colombier et à LL. EE. de Berne (V. l'an 1558), dont les Quatre-Ministraux, en vertu de l'amodiation qu'ils avaient faite du comté, payaient les intérêts; ce qui fit que les capitaux étant payés, l'amodiation faite à la ville prit fin.

A quoi Marie applique le provenant de cette prononciation.

L'amodiation des Quatre-Ministraux prend fin.

Les arbitres, en condamnant la maison de Baden, se fondèrent sur ce que le traité fait, l'an 1490, entre Philippe de Hochberg et Christophe de Baden et qui faisait le sujet de ce différend avait été fait contre la bonne foi, puisque, nonobstant l'engagement dans lequel Philippe était entré par son traité de mariage avec Marie de Savoie et dont il a été parlé aux années 1475 et 1476, il avait fait un traité directement contraire (1). Et pour ce qui est du comté de Neuchâtel, les arbitres l'adjugèrent entièrement à la maison de Longueville, comme n'étant point compris dans le pacte de confraternité de l'an 1490, et que d'autre côté Rodolphe de Hochberg avait engagé ce comté à Marie de Savoie pour sa dot par traité de mariage fait l'an 1476.

Principes de la prononciation.

Neuchâtel demeure à la maison de Longueville.

C'est sur cette prononciation qu'était fondée la prétention de M. le marquis de Baden-Dourlach sur le comté de Neuchâtel aux années 1694 et 1707, estimant que la maison de Longueville à laquelle il fut adjugé étant éteinte, il pouvait rentrer en nouveau droit et que ce comté devait être reversible à sa maison.

Fondements des prétentions postérieures du prince de Baden-Dourbach au comté de Neuchâtel.

Par un acte du 21 juin 1581, le gouverneur George de Diessbach ayant informé la princesse Marie de Bourbon que tous les fiefs nobles, de quelque qualité qu'ils fussent et qui avaient été inféodés sous l'hommage noble et lige, par les comtes et comtesses ses prédécesseurs, à ses ancêtres maternels de la maison de Valmarcus, étant tombés par une loyale succession entre les mains de George de Rive et d'Isabeau de Valmarcus, son épouse, dernière de ce nom, ses aïeul et aïeule, et à lui de droit échus par Françoise de Rive, leur fille et sa mère, il priait la princesse de le recevoir à hommage lige, et par ce moyen de vouloir lui inféoder de nouveau tous les dits fiefs de quelle qualité qu'ils soient, et de lui accorder aussi en augmentation de fief le droit de retrait et de réachat en autre

La princesse accorde à George de Diesbach, gouverneur, confirmation des fiefs et même des droits de réintégrande en augmentation de fief.

(1) Voyez ces contradictions rapportées sous l'année 1490.

1581 commise, que par faute d'observation des conditions portées par les anciennes inféodations qui pourraient être advenues et échues par le passé et jusqu'au jour de ces présentes à cause des dits fiefs provenant de la maison de Valmarcus, etc.

La princesse le reçut pour lui, ses hoirs et successeurs légitimes selon la coutume du pays, nature et qualité du dit fief, pour l'un de ses féodaux, en la qualité de ses prédécesseurs et à forme des autres du comté, etc.; qu'il pourra prendre séance dans les Etats et Audiences générales au rang de ses prédécesseurs. Elle lui inféode de nouveau les dits fiefs, suivant les anciennes lettres d'inféodation qu'il avait de ses prédécesseurs; elle lui accorde le droit de retrait qu'elle pouvait avoir pour certaines sommes de deniers, à forme des lettres d'inféodation sur ce faites sur aucuns de ses dits fiefs, spécialement sur les censes et dîmes tant de blé qu'autres espèces de grains, ensemble du foin, existant aux villages rière le baillage de Nidau; savoir de Hermringen et d'Ertzlingen, comme aussi rière Cerlier, le mettant à cet égard en sa place, pour les pouvoir retirer; et c'est ce qu'elle lui accorde en augmentation de fief, à condition qu'il sera obligé de faire le dénombrement et les confins de Hermringen et d'Ertzlingen et autres villages, et la déclaration généralement et particulièrement, pièce après pièce, de ses dits fiefs, entre les mains de notre commissaire, et qu'il réunira toutes les pièces de son fief. au cas qu'il y en eût quelqu'une d'aliénée. Elle ordonne à son procureur-général de lui tendre la main, afin que cette réintégrande se puisse faire. Elle se réserve pour elle et ses successeurs de pouvoir réunir et racheter les dits fiefs s'ils sortaient de la maison de son dit féodal ou de ses héritiers légitimes, pour le prix et somme portés par les inféodations, ou pour le prix que les dits fiefs auraient été vendus, sans fraude. Le sceau de la princesse est apposé à l'acte, qui est daté de Paris, signé de sa main et contresigné Le Porquier.

Réserve.

Saisie du greffier Grossourdy, de Valangin, qui avait fait un acte faux en faveur du comte d'Avy. Sa justification.

Le gouverneur et le conseil d'Etat de Neuchâtel ayant fait saisir Guillaume Grossourdy, greffier de Valangin, et l'ayant fait constituer prisonnier pour des crimes d'Etat et pour avoir reçu, contre son serment, un faux acte, le dit greffier crut se justifier en accusant le comte d'Avy de l'avoir sollicité à cela et menacé de le faire jeter en bas les fenêtres du château de Valangin par ses laquais, s'il ne passait pas cet acte en sa faveur, et que, se voyant tout auprès des fenêtres pour être précipité, l'appréhension de la mort l'avait obligé d'y donner son consentement.

Le conseil d'Etat

Le conseil d'Etat, trouvant cette affaire, qui intéressait le

comte d'Avy et sa femme, très importante et délicate, voulut bien consulter là-dessus LL. EE. de Berne, par une lettre datée du 11 juillet 1581, pour leur en demander avis; à quoi LL. EE. répondirent comme suit : 1581 consulte LL. EE. de Berne.

Nobles, honorables et prudents seigneurs, bons amis et très chers combourgeois. Réponse de LL. EE. de Berne.

Nous avons ce jour d'hui, daté des présentes, reçu en conseil deux lettres venant de votre part. Sur la première qui concerne le fait du prisonnier que vous détenez présentement et de sa confession et de l'avis que vous demandez, si sa confession se doit lire publiquement et si vous devez passer sous silence ce qui attouche par elle les comtes et comtesse d'Avy jugaux, quoique nous connaissions que vous êtes suffisants pour conduire cette affaire et de plus grande importance, néanmoins pour vous complaire et pour l'amitié que nous avons au bien des affaires de Madame la duchesse de Longueville, notre très honorée dame et perpétuelle combourgeoise, nous ne vous avons voulu céler ce qui nous en semble, remettant le reste à votre prudence et discrétion: à savoir que vu et entendu l'emprisonnement et détention du dit détenu, il est assez notoire et entendu par ces quartiers à un chacun et l'occasion d'icelle qu'il ne sera aussi impertinent d'avertir M. le comte et la comtesse d'Avy et seulement en la personne de la dite dame la comtesse, d'autant que Monsieur son mari est trop éloigné d'ici, étant à Rome, au lieu où elle fait présentement sa résidence personnelle, et leur déclarer d'autant qu'aucunement ils sont atteints, par la confession du dit prisonnier, d'avoir pourchassé de faire faire l'acte de confirmation supposé, étant maintenant sur le point de faire justice de telle lâcheté, qu'ils avisent de venir soutenir leur honneur et faire leurs oppositions nécessaires pour se purger et prouver leur innocence; et si dedans un terme compétent que leur pourrez donner à se trouver, ou quelqu'un pour eux, sinon que ne laisserez, étant le terme préfix écoulé, de passer outre à la dite exécution, et ce en cas que n'ayez déjà fait le dit avertissement. Et pour ce qu'il pourrait être qu'avec difficulté elle voudrait recevoir les dites lettres pour ci-après le vouloir ignorer, et se servir du prétexte de n'avoir pas été duement avertie pour avoir le loisir de faire ses oppositions à prouver le contraire de ce dont elle aurait été chargée, notre avis serait que fissiez des lettres adressantes au gouverneur d'Aoste ou à son lieutenant, le priant par elles de vouloir faire délivrer les lettres jointes aux siennes à Madame la comtesse d'Avy, par le messager même que vous lui envoyerez de votre part, pour en avoir une réponse assurée, afin que cela vous puisse servir de témoignage en temps et lieu. Le terme donné étant échu, s'il plaisait à la dite dame de venir, ou quelqu'un de sa part, à la bonne heure, sinon vous passerez outre à l'exécution du dit prisonnier. Quant à la lecture de sa dite confession, nous ne voulons vous instruire en cela; néanmoins si la coutume de Neufchâtel est que l'on doive lire les confessions des criminels entièrement devant toute l'assistance, il nous est d'avis que vous ne devez changer pour le regard de celui l'ordre accoutumé, mais que les juges regardent de passer outre au jugement à forme du contenu de la dite confession, sans respect de personne quelconque, sans se vouloir informer des actions et difficultés des dits comtes d'Avy et de Tourniel, ou à qui le fait attouche, puisqu'il n'est présentement question que du dit détenu, aux fins que justice exemplaire ne soit retardée et que le tout soit fait en toute sincérité et rondeur, sans aucune

Bons avis de LL. EE. de Berne.

1581 tergiversation, comme nous nous assurons que vous le saurez très bien faire. Datée de Berne du 15 juillet 1581. L'avoyer et conseil de la ville de Berne.

Le conseil d'Etat de Neuchâtel écrivit une lettre à la comtesse d'Avy, conformément à l'avis de LL. EE.; elle contenait ce qui suit :

Lettre du conseil d'Etat à la comtesse d'Avy.

Madame,

Comme ayant déjà longtemps tenu aux prisons fortes de Madame notre maîtresse, en ce lieu de Neufchâtel, un nommé Guillaume Grossourdy, greffier en la justice de Vallengin, pour avoir été premièrement convaincu, par bons témoins en ouverte justice, d'avoir écrit et reçu un acte de ratification du testament de feu M. le maréchal votre père, faisant à votre profit, comme de M. le comte d'Avy, votre mari, et depuis reconfirmé par le détenu étant en prison, par sa propre bouche et sans aucune violence, mais de sa spontanée volonté, comme il fait encore à présent, et qu'icelle ratification ne fut jamais faite du vivant du dit feu seigneur maréchal, mais directement depuis sa mort, comme nous espérons que vous l'aurez plus amplement entendu par les lettres que le dit Grossourdy vous a écrites par notre permission depuis son emprisonnement, et portées à Vos Seigneuries par son fils, lequel derechef y est retourné, nous n'aurions voulu précipiter le jugement rigoureux sur lui détenu que nous n'eussions reçu de vos nouvelles, lesquelles nous attendions de jour à autre, que fussiez venue en personne, ou quelqu'un de votre part, vu que Vos Seigneuries y sont aucunement atteintes et chargées à leur honneur pour soutenir icelui et vous purger des dits attentats. Ce que n'ayant vu encore jusqu'à-présent arriver de votre côté, nous étions prêts de laisser faire à la justice son cours et de procéder à passer outre au jugement et exécution d'icelui. Mais ayant égard à vos qualités, nous avons bien voulu vous envoyer ce messager exprès pour vous avertir derechef de ce que dessus, à cette fin que si vous prétendez d'être innocente des dites accusations et confessions, vous et Monsieur le comte votre mari veniez en propre personne, ou en celle de celui ou de ceux qu'il vous plaira de déléguer, pour faire apparaître de votre innocence, et ce dans trois semaines prochaines, depuis la date de la présente précisément, qui écherront le 7 août prochain, pendant quel terme nous ferons suspendre la dite exécution, en quoi nous offrons vous faire tout droit et assistance de justice à nous possible; si nous ne vous voulons céler que passerons outre sans plus grand délai ni retardation à l'exécution du dit détenu, que ses consorts et accusés, tant à l'endroit de leurs personnes que confiscation de leurs biens, ainsi que nous trouverons être équitable et de droit, et que de bonne part vous avons bien voulu faire entendre, afin que vous et Monsieur le comte votre mari ne prétendiez ci-après cause d'ignorance, de n'avoir été duement avertie, nous recommandant pour fin de cette à votre bonne grâce et de bien bon cœur; duquel en attendant votre amiable réponse, nous prierons Dieu qu'il vous donne, Madame, en parfaite santé, très bonne et longue vie avec accroissement de vos Etats. Du château de Neufchâtel le 19 juin 1581. Vos serviables et bien affectionnés amis, le lieutenant et gouverneur-général et gens du conseil d'Etat pour ma dite dame en son conseil de Neufchâtel.

Exécution du greffier Grossourdy.

Le 10 octobre 1581, on exécuta dans la ville de Neuchâtel, sur un échafaud, le susnommé greffier de Valangin, pour avoir fait

un faux acte, quoiqu'il ne l'eût fait que par ordre de son seigneur et pour éviter la mort; on lui coupa la main et ensuite la tête. Ce testament supposé qu'il avait fait, était daté de quelques jours avant la mort de René de Challant, arrivée l'an 1565, quoique le comte d'Avy ne l'eût fait faire qu'en l'an 1566. La fausseté de cet acte fut découverte par la marque du papier, qui était celle de Serrières, dont la papeterie ne fut érigée qu'après la mort de René, d'où l'on inféra que cet acte n'avait pas pu être fait pendant la vie de ce comte. Les témoins qui y étaient nommés s'évadèrent, mais Marie de Bourbon accorda leur grâce et ils revinrent dans le pays. 1581

Comment la fausseté de l'acte fut découverte.

Les témoins ont eu leur grâce.

Jean-François, évêque de Verceil, en Piémont, ayant été envoyé en Suisse l'année précédente par le pape Grégoire XIII, en qualité de visitateur des églises et pour réformer les prêtres, voulut entreprendre, l'an 1581, de faire rentrer dans l'église romaine les habitants de la Prévôté et du Val de St-Imier; mais ceux du comté de Neuchâtel et de la Seigneurie de Valangin, leurs voisins, ayant pris les armes pour les secourir, ce qui aurait causé une effusion de sang, LL. EE. de Berne, pour éviter ce malheur, travaillèrent promptement à apaiser ce différend.

Entreprise de l'évêque de Verceil sur la Prévôté et le Val de St-Imier.

Neuchâtel et Valangin prennent les armes en leur faveur.

Les bourgeois de Neuchâtel et de Bienne, voyant que ces troubles avaient cessé dans la Prévôté et dans le Val de St-Imier, mais qu'il y avait du danger pour la ville de Genève, y envoyèrent trois cents hommes de bonnes troupes, qui y demeurèrent pendant quelque temps en garnison. Charles Emmanuel, duc de Savoie, molestait cette ville, tellement qu'il faisait contre elle des actes d'hostilité, et qu'il paraissait évidemment qu'il avait dessein de la subjuguer; mais voyant que les alliés et les amis de cette ville étaient résolus de la bien défendre, il fut par là détourné de la résolution qu'il avait prise. Les bourgeois de Bienne et de Neuchâtel y demeurèrent encore quelque temps (v. l'an 1582).

Les bourgeois de Neuchâtel et de Bienne envoient 300 hommes à Genève.

Hostilités du duc de Savoie.

Marie de Bourbon racheta l'an 1581 cinq muids de vin que le fief de Diesse retirait annuellement dans la cave du Landeron; elle les retira d'entre les mains d'Ulrich de Bonstetten, qui les avait eus l'année précédente par le décret d'Olivier de Diesse, où il avait été expressément réservé que ceux qui seraient colloqués sur ce fief seraient obligés de remettre leurs collocations à qui il plairait au prince.

Marie de Bourbon rachète cinq muids de vin du fief de Diesse.

Les quatre arbitres dont il est parlé en l'an 1577, choisis par LL. EE. de Berne et la princesse Marie, pour délimiter entre le Val-Travers et la Ste-Croix, se transportèrent sur les lieux le 1er août 1581, savoir auprès de la Roche blanche. Ils rendirent leur prononciation au lieu appelé Noirvaux, en ces termes:

Délimitation entre la Ste-Croix et le Val-de-Travers.

1581 Trouvent être requis et nécessaire qu'entre la boine plantée en la Joux, insculpée d'un côté des armoiries du jadis duc de Savoie, et de l'autre de celle du seigneur comte de Neufchâtel, pour meilleure déclaration et liquidation du présent fait, il serait nécessairement requis de planter une ou deux bornes, afin que les sujets d'un côté et d'autre se puissent tant mieux guider et conduire, et à cet effet se seraient transportés depuis la dite boine droit contre la dite Roche blanche, assise en la possession de Jean Guyas, là où aurait été plantée une boine, tendant contre une autre boine, par eux plantée, au bas de Noirvaux, du côté du vent et du Ruz, joignant et proche une maison nouvellement bâtie par Claude Chrestenet, et dès la dite boine tendant contre le haut de la dite Roche blanche; de sorte que le dépendant du côté des Verrières devra demeurer à la dite dame, et le dépendant du côté de Ste-Croix aux seigneurs de Berne, n'entendant par cette déclaration aucunement déroger au dit traité; aussi sous condition que, si aucune des dites parties ont quelques fieds, directes et censes les uns sur les autres, qui se pourraient trouver par reconnaissance leur appartenir, demeureront à chacun, ainsi qu'elles ont été reconnues, nonobstant la seigneurie, qui demeurera à celui rière qui elles seront à forme des dites boines mises et la propriété aux tenementiers payant les dites censes, et que les dits sujets des Verrières et de la Ste-Croix pastureront les uns sur les autres, comme du passé, etc.

Le droit de seigneurie est réservé aussi bien que celui des particuliers

Difficulté pour la vente du vin. Deux ventes, l'une pour la seigneurie et l'autre pour la ville.

A la St-Martin 1581, le conseil d'Etat ayant fait la vente du vin sans y interpeller les Quatre-Ministraux, ces derniers firent une vente à part pour leurs bourgeois, et qui était plus haute que celle que la seigneurie avait faite. Les Quatre-Ministraux et conseil de ville prétendaient de faire la vente et d'en avoir le droit à cause de ce qui est dit à l'article 52 des franchises contenues dans l'acte de Jean de Fribourg du 12 février 1454, savoir: «que les bourgeois auront la taxe au mazel et au pain et au vin et au poisson et autres choses qu'on doit taxer, etc.»; ils se fondaient encore sur ce qu'ils avaient fait la vente du vin pendant l'espace de vingt-un à vingt-deux ans, pendant lesquels ils avaient tenu le comté par amodiation. Cette difficulté ne fut terminée qu'en l'an 1585.

Raisons pour lesquelles le conseil de ville voulait faire la vente.

Hiver doux. Eté humide.

L'hiver de l'an 1581 fut fort doux, et l'été humide. La moisson fut assez acondante; mais on fit très peu de vin, et qui fut extrêmement vert. La vente se fit à Neuchâtel vingt-six livres le muid.

Vente du vin.

1582 Le 22 janvier 1582, la seigneurie fit un décret qui porta que les causes et actions des ministres, concernant leurs charges, leurs pensions, leurs terres, leurs dîmes, etc., seraient jugées par le conseil souverain, et ne seraient point portées en basse justice. (V. 1594.)

Décret concernant les actions relatives aux pensions des ministres.

Claude de Coustable, président du consistoire seigneurial de Valangin, de la part de la princesse.

Le 26 du même mois, M. Claude de Coustable, seigneur de Gisans, maître-d'hôtel de la princesse, qui l'avait établi l'an 1580 lieutenant substitué en la seigneurie de Valangin, présida

pour la première fois au consistoire seigneurial du dit lieu. Et M. de Grandpré, envoyé de la princesse, y présida le 4 avril 1582. Le premier était fugitif de France pour des affaires civiles. 1582 M. de Grandpré, id.

La princesse Marie de Bourbon ayant fait signifier, au commencement d'avril 1582, aux Quatre-Ministraux, qu'elle voulait faire la rétraction de l'abbaye de Fontaine-André et du prieuré de St. Pierre au Val-de-Travers, qui leur avait été vendu par dame Jeanne de Hochberg (1), le 1er juillet 1558, ils témoignèrent au gouverneur qu'ils ne prétendaient pas de les relâcher; et sur ce qui leur fut dit que LL. EE. de Berne en seraient les juges, ils tâchèrent encore d'éluder leur jugement. Ils écrivirent une lettre à la princesse, datée du 11 avril, qui parlait de plusieurs différends qu'ils avaient pour lors avec elle, savoir de la vente du vin que les dits Quatre-Ministraux prétendaient de faire, du refus qu'ils faisaient d'aller à Berne pour faire juger leurs différends, mais surtout ils s'opposaient à la rétraction des susdites abbayes et prieuré, etc. La princesse ayant été fort irritée de leur procédé, leur répondit et leur écrivit sur ce sujet une lettre assez forte, datée du 31 mai 1582, dans laquelle elle leur disait entre autres choses:

La princesse veut retirer des Quatre-Ministraux l'abbaye de Fontaine-André et le prieuré de Môtiers.

Les Quatre-Ministraux refusent.

Ils écrivent à la princesse.

Mais il nous grève plus que vous ayez méprisé le nom et l'autorité de Messieurs de Berne, nos bons et anciens amis héréditaires et perpétuels combourgeois, et refusé le droit qui vous était présenté devant eux, et en ce faisant, enfreint et contrevenu à la combourgeoisie que nous entendons inviolablement garder, maintenir et observer; et ne deviez point préférer vos prétendues franchises à l'autorité de la dite justice, qui en doit juger entre vous et nous, etc. Si vous en pouvez accorder avec le sieur gouverneur et gens de notre conseil, nous en serons très joyeuse, sinon, il faut que Messieurs de Berne en jugent, suivant la présentation de justice déjà faite au dit Berne; je l'ai ainsi ordonné au gouverneur et gens de notre conseil, etc.

Réponse de la princesse au conseil de ville.

Le conseil de ville ayant enfin consenti à cette réemption, parcequ'elle avait été réservée dans l'acte, elle se fit au mois de septembre 1582, tellement que l'acquisition que les Quatre-Ministraux avaient faite de l'abbaye de Fontaine-André et du prieuré de Môtiers finit cette année, après en avoir joui pendant vingt-quatre ans; mais l'amodiation du comté avait déjà pris fin l'année précédente 1581.

La rétraction se fit quand l'amodiation avait déjà pris fin.

Le 4 mai, un député de Genève parut pardevant le sénat de Berne, pour informer LL. EE. du danger où se trouvait la ville de Genève, qui craignait d'être attaquée par le duc de Savoie; il leur représenta qu'on leur avait défendu l'achat des vivres depuis les baillages de Gex, Thonon et Ternier; qu'ils avaient cependant trois cents soldats de Neuchâtel et de Bienne dans

Députés de Genève à Berne sur les dangers où se trouvaient les Genevois.

Garnison à Genève de Neuchâtelois et de Biennois.

(1) C'était Jaqueline de Rohan. (Voyez ci-dessus, page 81.)

1582 leur ville, qu'ils étaient par ce moyen en état de se défendre; qu'ils n'avaient pas à la vérité bien des vivres; qu'ils priaient pourtant LL. EE. de Berne et de Soleure de tenir prêts six cents hommes pour les leur envoyer au premier avertissement, pour y être en garnison. C'est ce qui leur fut accordé.

Nouveaux secours accordés.

Le calendrier grégorien succède au julien.

Le pape Grégoire XIII, à la sollicitation de Christophe Clavius, jésuite et mathématicien, changea cette année le calendrier julien. L'année n'ayant précisément que trois cent soixante-cinq jours, cinq heures et quarante-neuf minutes, on avait cependant toujours compté depuis Jules-César trois cent soixante-cinq jours et six heures entières, quoiqu'il s'en manquât onze minutes. Ce pape ayant calculé ces minutes qu'on avait compté plus qu'il ne fallait, trouva que depuis Jules-César elles se montaient à dix jours, qu'il retrancha du mois d'octobre 1582; mais les protestants ne voulurent pas suivre ce calcul. Le comté de Neuchâtel, aussi bien que tous les autres Etats réformés, conservèrent toujours le vieux almanach, et c'est depuis ce temps qu'on distingue le vieux et nouveau style. (V. l'an 1700.)

Les réformés n'acceptent pas ce changement.

La lettre de combourgeoisie de Neuchâtel avec Berne ayant été perdue par l'inondation, LL. EE. en donnent une copie.

La lettre de bourgeoisie que la ville de Neuchâtel avait avec Berne ayant été perdue par l'inondation arrivée le 8 octobre 1579, le conseil de ville de Neuchâtel envoya une députation à Berne pour en demander une nouvelle copie à LL. EE.; ce qui leur fut accordé le 20 janvier 1582. Elle fut traduite du latin et tirée d'un vidimus, scellée du sceau et signée par le chancelier de la République. Cette copie a toujours été conservée depuis ce temps-là.

Les sujets de Valangin écrivent au comte d'Avy pour être libérés du serment. Réponse du comte.

Les sujets de la seigneurie de Valangin ayant écrit une lettre au comte d'Avy pour lui demander s'il voulait les allibérer du serment qu'ils lui avaient prêté et s'il consentait qu'ils se soumissent à Dame Marie de Bourbon, ce comte leur répondit d'une manière très obligeante, les remerciant de la bonne affection qu'ils avaient toujours eue pour lui, etc. Sa lettre est datée de Rome du 17 septembre.

Corvées dues au ministre de Valangin appréciées.

Maître Pierre Heraut, ministre à Valangin, fit un accord avec la communauté de Boudevilliers, par lequel il l'affranchissait des corvées que cette communauté devait au ministre, et ce moyennant dix livres qu'ils lui promirent annuellement et qu'ils payent encore aujourd'hui. L'acte est daté du 25 novembre 1582. Ces corvées de charrue étaient autrefois dues au ministre d'Engollon, qui a des champs à labourer et duquel ils étaient les paroissiens; mais depuis que Boudevilliers est devenu l'annexe du ministre de Valangin, qui n'a point de champs, elles ont été taxées à neuf sols faibles par charrue, et par l'accord

fait cette année, elles furent réglées à dix livres pour toute la communauté. 1582

Le 12 octobre 1582, le conseil de ville donna un point de coutume qui porte:

Point de coutume rendu par le conseil de ville.

Que lorsqu'un mari et une femme vivent ensemble un an et six semaines, en conjonction de mariage, suivant la coutume du pays, et qu'ils n'ont d'enfants, le survivant jouit de la moitié des accroisances qu'ils ont faites par ensemble pendant la conjonction du mariage, soit que ces acquêts procèdent d'un négoce de marchandises, d'acquisitions ou récompenses de services, qu'autrement, en quelque sorte et manière que les dits acquêts se puissent et doivent faire, et ce en considération que les souffrances dépendent du bien commun.

Le survivant jouit de la moitié des acquêts.

Simon et Jacques Zollikofer de St. Gall, demeurant à Lyon, obtinrent la confirmation des priviléges que les Suisses ont en France, et auxquels les habitants du comté de Neuchâtel ont part aussi bien que les autres Suisses. L'acte est daté de Paris du 5 décembre 1582, signé Henri et plus bas Brûlart.

Des marchands de St-Gall, établis à Lyon, obtiennent la confirmation des priviléges des Suisses.

Henri III fit une alliance avec le canton de Berne, qui concernait le pays de Savoie et dont l'acte, daté du 21 novembre 1582, contient ce qui suit:

Le canton de Berne rentre dans l'alliance générale des cantons avec la France.

Henry, par la grâce de Dieu roi de France et de Pologne, faisons savoir à qui il appartiendra, que désirant de tout notre pouvoir l'entière et parfaite union des seigneurs des Ligues, en général nos bons amis et alliés, à laquelle gist et consiste toute paix et félicité, tant de leur pays que de leurs sujets, et sur ce entendu l'ouverture à nous faite par les seigneurs du canton de Berne d'entrer en alliance générale, dernièrement dressée au lieu de Soleure, avec autres cantons leurs confédérés, pourvu qu'il leur fût accordé aucuns points particuliers, qui toutefois n'ont aucune convenance avec les autres. Nous, par l'avis des gens de notre conseil, inclinant à cette requête, pour le bien et prospérité de toutes les Ligues, mettant en considération que c'est le vrai et unique moyen de vivre par ensemble en toute concorde, union et tranquillité, même la conservation de notre Etat et celui de nos chers alliés et amis, nous sommes convenus et condescendus aux articles suivants:

1. Etant mûs de notre grâce envers les dits seigneurs de Berne, nos bons amis de bonne et droite affection, à leur requête, et par le bon et prudent avis et conseil de notre très chère et très honorée dame et mère Catherine, reine de France, des princes de notre sang et autres grands personnages de notre conseil privé, avons permis et accordé, permettons et accordons, voulons et nous plaît que les terres et pays, ensemble les sujets, propriétés et appartenances de tout ce que le dit seigneur de Savoie (en vertu de l'appointement et interposition des seigneurs des Ligues, nos bons amis et alliés) leur a laissés et libérés et concédés au contenu de l'accord pour ce fait et conclu en la ville de Lausanne, aussi toutes les villes et places, ensemble les sujets d'icelles qui sont compris dans le climat et district du dit pays de Savoie et qui de présent sont sous la puissance, autorité et gouvernement des dits seigneurs de Berne, doivent être jouissants

Le roi reçoit les nouveaux sujets de Berne en Savoie comme les anciens, au bénéfice et profit de la paix perpétuelle.

1582

et participants des bénéfices et profits de la paix perpétuelle ci-devant dressée entre feu d'heureuse et louable mémoire le roi François, notre grand-père, et les Ligues généralement, ni plus ni moins que les anciens sujets des dits seigneurs de Berne, et en la même sorte contenue en la nouvelle alliance naguère conclue à Soleure entre nous et les louables Ligues, soit tant de l'aide que nous sommes tenus de faire lors et quand les dits cantons seraient assaillis de guerre qu'autrement. Jouxte les points et articles en la dite alliance contenue, selon lesquelles la présente a rapport, avec telle réserve toutefois que les dits sujets et habitants des dits seigneurs de Berne du pays de Savoie que présentement ils tiennent et possèdent, se conformeront, entretiendront et exécuteront à notre endroit sans fraude, le contenu dans la dite alliance, sans aucun refus ni contredit, ainsi que bons amis sont tenus de faire. Davantage quand les dits seigneurs de Berne seront molestés et particulièrement assaillis pour le regard du dit pays de Savoie, ou de leur ancien pays, nous voulons leur être fait semblable aide et assistance que sommes tenus par l'alliance générale des cantons, sans excepter aucunes personnes qui voudraient entreprendre de les grever ou molester.

A condition qu'ils se conforment à l'alliance.

2. Nous avons aussi déclaré que le traité dernièrement fait, dressé et accepté aux années dernièrement passées, entre nous et les deux villes de Berne et Soleure pour la conservation de la ville de Genève, doit demeurer en sa pleine force et vigueur et en tous les points être exécuté et accompli.

LL. EE. promettent que les Savoyards se conduiront comme les anciens sujets.

3. Réciproquement nous l'avoyer, petit et grand conseil de la ville de Berne, permettons que nos sujets de Savoie se devront conformer, porter, conduire et tenir comme nos autres anciens sujets ensemblement en l'alliance et paix perpétuelle, à laquelle Sa Majesté, de singulière amitié envers nous, les a reçus si bénignement.

Griefs de Berne concernant les guerres de religion

4. D'ailleurs, comme les dits seigneurs de Berne se plaignaient et se trouvaient intéressés d'entrer en l'alliance générale sans exception et réserve de leur franche volonté et jouissance de demeurer cois et ne nous faire nulle aide, quand nos édits touchant la paix des guerres civiles passées seraient en notre Couronne pour le regard de la religion révoqués et icelles guerres et persécutions contre nos sujets étant de leur religion par notre permission, comme du passé seraient recommencées. Davantage aussi se sentaient aucunement chargés de sceller l'alliance générale, craignant d'entrer en opinion et estime, comme s'ils avaient, contre leur religion, reconnu les titres et noms de St-Père, St-Siége et collége du pape et des cardinaux; dont à cette cause, en tout le reste contenu en l'alliance, spécialement ce qui concerne la maniance de nos Etats, auxquels ces articles particuliers ne peuvent nullement préjudicier, comme n'étant des principaux points, ni des premiers articles de l'alliance, n'étant aussi iceux faits pour forcer et contraindre l'honneur et conscience de nully, avons promis et accordé que lors et quand il aviendrait (ce que Dieu veuille empêcher) que pour la religion qu'on appelle réformée, se susciteraient derechef guerres et persécutions, que lors nous n'appellerons les dits seigneurs de Berne à notre aide, ains en cet endroit ils auront franche volonté, pouvoir et puissance de avec honneur demeurer et se tenir cois, de nous faire aucune aide ni se mêler de la guerre, sinon pour appointer et mettre la paix; et s'il avenait qu'en ce temps du commencement des persécutions

Ils déclarent qu'ils ne veulent pas reconnaitre le pape et le siége de Rome. Le roi accorde que les Bernois ne serviront point dans les guerres de religion.

ils eussent quelques gendarmes en notre royaume et dans notre service, ils pourront les rappeler en leurs maisons; ce qu'aussi nous devrons permettre être fait et n'empêcher ni retenir leurs dits soldats, ains avec passeport et sauf-conduit les laisser retourner en leur pays, en leur payant et satisfaisant aussi leur solde de guerre amiablement, pour le temps et le terme qu'ils auront été à notre service; de quoi ils n'encourent aucune disgrâce, détraction ni blâme, ains d'iceux seront réparés et nonobstant ce, seront et demeureront avec nous par les réserves et conditions spécifiées en l'alliance générale et paix perpétuelle.

1582 — Il promet que les Bernois pourront retirer leurs troupes.

Touchant le pape, St-Siége et collége, laissons avoir lieu aux dits seigneurs de Berne leur protestation qu'ils ont faite, savoir est que par l'appendance de leur sceau et alliance générale, ils ne reconnaissent en aucune façon les titres de Sainteté du pape, Siége et cardinaux, car nous leur remettons d'en tenir et estimer selon leur conscience et même de ne jurer l'alliance, sinon selon leur coutume par Dieu le Tout-Puissant.

Il accepte l'effet de leurs protestations contre les titres du pape.

Et par le moyen des choses susdéclarées, nous l'avoyer, petit et grand conseil de la ville de Berne, sommes entrés dans l'alliance générale, laquelle avons munie de notre scel. Et pour approbation de tous les autres points, promesses, obligations et conditions, sans aucune autre exception que les articles ci-devant en cestes adjointes lettres écrites et contenus, cependant nous acceptons aussi les réserves du St-Empire romain et de tous autres Etats temporels réservés en l'alliance générale par nos aimés alliés des autres cantons. Et, pour témoignage de la vérité, maintenance et fermeté des choses non feintes ci-devant écrites, entre nous Henry, roi de France, et nous de Berne, ainsi convenues, pourparlées et accordées, avons fait appendre nos sceaux et deux lettres semblables, d'une même teneur. Fait et passé de la part de nous de Berne, en notre Grand Conseil, le 21 novembre 1582.

Le 16 janvier 1582, il fit des éclats de tonnerre épouvantables. Pendant l'été il tomba des pluies presque continuelles; on ne put pas sécher le grain, qui fut néanmoins abondant, L'on eut très peu de vin et extrêmement mauvais. Il apparut une comète épouvantable avec une queue recourbée devers le septentrion et l'occident. Il y eut la même année une violente peste en Suisse; elle dura neuf mois à Bâle, où elle enleva douze cents personnes. La vente se fit à Neuchâtel trente livres six gros le muid.

Tonnerre en janvier, Pluies continuelles. Comète. Peste. Vente du vin.

André de Neuchâtel, seigneur de Travers, ayant été colloqué au décret des biens de Simon de Neuchâtel, son frère, sur le quart de la seigneurie de Sauges, à la charge de payer divers créanciers de ce dernier, Simon eut recours à son frère Claude, baron de Gorgier, qui l'avait déjà cautionné à Bâle et à Soleure, pour le prier de satisfaire leur frère André, sous promesse de lui laisser pour sa sûreté le quart de cette seigneurie, par spéciale hypothèque, et même de n'en pouvoir tirer les fruits et les obventions sans sa permission, et à condition que si avec ces fruits on ne pouvait pas venir à bout d'acquitter les intérêts et capital, le dit Claude pourrait se mettre en possession de

1583 — Accord entre Claude de Neuchâtel, baron de Gorgier, et et son frère Simon, au sujet d'une cession de biens faite par celui-ci.

1583 ce quart de seigneurie, et que si cela arrivait, le dit Claude lui ferait une pension annuelle sa vie durant, savoir d'un demi-muid de bon vin, sain et net, d'un sac de beau, bon et recevable moitié blé, le tout mesure d'Estavayer, avec aussi douze livres faibles, payables à chaque St.-Martin. L'acte qui en fut passé est du 31 mars 1583, signé par le dit Simon et par le notaire Wolfgang de Montmollin, concierge du château de Neuchâtel. La princesse Marie le confirma en y faisant apposer son sceau.

Point de coutume rendu par le conseil de ville.

Le 29 mars, le conseil de ville de Neuchâtel donna un point de coutume par lequel il est dit:

Sur ce que la femme retire de son mari étant mort.

Que quand le mari vient à mourir, après avoir été marié l'an et jours, et avoir eu des enfants avec sa femme, la dite femme survivante retire sa dot et la moitié des acquêts, et outre cela la moitié de tous les meubles délaissés par le défunt; et quant à l'autre moitié, la moitié de cette moitié appartient aux enfants qu'elle a eus de son mari, et l'autre moitié, qui est le quart, la femme le tient en usufruit, sans qu'elle soit obligée de payer les dettes de son mari, ni celles faites en la conjonction du mariage, qu'au préalable les biens du mari aient été discutés.

La comtesse Isabelle écrit aux bourgeois de Valangin qu'elle veut retirer la seigneurie.

La comtesse Isabelle de Challant témoignant toujours qu'elle voulait faire la rétraction de la seigneurie de Valangin, écrivit sur ce sujet une lettre aux habitants de cette seigneurie, datée de Morteau du 3 juin 1583, par laquelle elle les prie de ne pas croire à la légère ceux de Neuchâtel, qui informaient des faussetés contre elle. Les bourgeois de Valangin lui ayant écrit et témoigné qu'ils avaient toujours beaucoup de penchant pour elle, et que M. d'Amours, agent de dame Marie de Bourbon, faisait tous ses efforts pour les détourner d'elle, assurant qu'elle ne pourrait jamais retraire cette seigneurie, la comtesse Isabelle leur répondit, par une lettre datée de Turin du 20 juillet 1583, qu'ils ne devaient pas se laisser séduire par M. d'Amours, et qu'elle ferait infailliblement le retrait de cette terre.

Réponse de Valangin.

Autre lettre de la comtesse.

Jardin acquis par la bourgeoisie de Valangin et exempt d'amortissement.

La bourgeoisie de Valangin acquit de Blaise de Saules le jardin qui est derrière leur maison de ville du bourg de Valangin. L'acte est signé Cornu, scellé du sceau de la seigneurie et daté du 6 octobre 1583. La princesse consentit à l'amortissement.

Le renouvellement de l'alliance de la France avec Berne juré.

M. d'Amours, envoyé de dame Marie de Bourbon à Neuchâtel, accompagna M. de Fleury, ambassadeur de France, à Berne, qui y parut le 20 juillet 1583 par devant le Sénat, où il jura la confirmation de l'alliance de la part de son maître, ce que le sénat fit aussi réciproquement.

La grande cloche de l'église de Neuchâtel refondue.

On refondit l'an 1583 la grosse cloche de Neuchâtel, autour de laquelle il y a ce passage d'Esaïe, II. 3: *Venite et ascendamus in montem Jehovæ, in domum Dei Jacob, et instituet nos in*

viis suis (Esaïe Ch. II). Il y a encore sur cette cloche l'écriteau qui suit: *Senatus populusque Neocomensis hoc opus fieri fecit.* 1583

Superstition de la veille de Noël abolie dans la seigneurie de Valangin.

Comme il se commettait des actes de superstition épouvantables à la veille de Noël dans la seigneurie de Valangin, et que la Classe regardait cette fête comme une pure institution humaine, elle avait tâché depuis la Réformation de les abolir (v. l'an 1568), sans avoir pu en venir à bout. Elle insta de nouveau auprès de Madame Marie de Bourbon, qui l'ayant accordé l'an 1576 à la Classe de Neuchâtel, voulut bien aussi l'accorder à celle de Valangin, dont elle désirait s'attirer les cœurs. La seigneurie fit publier sur ce sujet un mandement daté du 19 décembre 1583, par lequel on interdisait entièrement cette fête pour des raisons très importantes. Les habitants de la seigneurie de Valangin faisant difficulté de renoncer à cette fête et de se soumettre à ce mandement, M. d'Amours, ambassadeur de cette princesse, leur écrivit une lettre en date du 27 décembre, par laquelle il leur ordonna de se soumettre à ce mandement; ce qu'ils firent.

L'évêque de Porentruy demande des troupes à Soleure.

Bienne envoie trois cents hommes. Raisons de cette levée.

Jacques Christophe Blarer, évêque de Porentruy, ayant demandé des troupes au canton de Soleure pour garder ses châteaux de Porentruy et de Delémont, cela lui fut accordé. Ces troupes partirent le 15 novembre 1583. La ville de Bienne lui donna aussi trois cents hommes. Le sujet de cet armement fut que le docteur Beutrich conduisant cinq mille Français au service de Jean-Casimir, comte palatin du Rhin, se proposait de passer par les terres de l'évêque; mais ces troupes passèrent si paisiblement qu'on n'eut pas sujet de s'y opposer, et par ce moyen tout fut apaisé.

Délimitation de Grandson et du Val-de-Travers remise sur le tapis.

La difficulté à l'égard des limites entre Grandson et le Val-de-Travers fut de nouveau fort agitée. Le canton de Berne invita le conseil d'Etat, par une lettre du 24 juillet, à se rencontrer sur les lieux limitrophes, le 19 août, pour terminer cette affaire. Le conseil d'Etat ayant répondu, par une lettre du 27 juillet, que n'ayant aucun pouvoir de la princesse et que le châtelain du Val-de-Travers, qui avait en mains tous les titres et mémoires concernant cette affaire, étant mort depuis peu, il priait LL. EE. de lui donner quelque délai, ce qui lui fut accordé. Le 26 août le conseil d'Etat écrivit à LL. EE. de Berne qu'il avait reçu un plein-pouvoir de la comtesse et qu'il était prêt d'envoyer sur les lieux quand il leur plairait, pourvu que ce fût après un voyage qu'on devait faire à Bâle pour le service de la princesse; et que comme il pourrait arriver des difficultés à l'égard des dites limites, il priait LL. EE. qu'on prît de chaque côté deux hommes à ce entendus, ou plusieurs qui

1583 pussent donner leur avis et déclaration comme médiateurs. Le 27 août le conseil d'Etat écrivit aussi à LL. EE. de Fribourg pour les prier qu'il leur plût de renvoyer pour les mêmes raisons la journée au 23 septembre, au lieu du 2, auquel elle avait été fixée. LL. EE. de Berne répondirent le 31 août à M. d'Amours et au conseil d'Etat que LL. EE. de Fribourg avaient consenti à la prolongation du terme.

On ne peut procéder à la délimitation à cause des brouillards.

Les députés de Berne et de Fribourg se trouvèrent à Grandson au jour marqué, mais ils ne purent monter sur la montagne à cause des brouillards; c'est pourquoi ils s'en retournèrent sans rien faire; ils se contentèrent d'ordonner à leur baillif de Grandson d'y aller et de redresser les anciennes banderoles, ce qu'il fit, quoique le conseil d'Etat s'y opposa fortement par des lettres qu'il en écrivit à LL. EE. de Berne et de Fribourg. Berne répondit par une lettre du 3 octobre qu'il ne pouvait pas révoquer l'ordre donné au baillif de Grandson, parceque LL. EE. de Fribourg l'avaient ordonné et approuvé, et qu'on ne faisait aucun tort à personne de remettre les banderoles où elles étaient précédemment, puisque c'était sans préjudicier aux droits des parties. LL. EE. de Berne marquaient encore qu'ils avaient résolu d'envoyer des députés à Morat, pour rechercher les titres de la seigneurie de Grandson, les conviant d'y envoyer aussi quelqu'un qui eût charge de délibérer avec eux sur le contenu des titres.

Banderoles redressées par le baillif de Grandson, contre la volonté du conseil d'Etat de Neuchâtel.

LL. EE. invitent à une conférence à Morat à ce sujet.

La comtesse d'Avy annonce à Berne qu'elle veut faire une réemption de la seigneurie de Valangin.

Enfin LL. EE. de Berne disaient encore dans leur lettre que la comtesse d'Avy leur avait écrit qu'elle se proposait de se rendre dans leur ville pour faire réemption de la seigneurie de Valangin, mais qu'ils l'avaient contremandée à cause de la contagion qui règnait pour lors, et qu'on ne devait pas trop presser les sujets de Valangin à prêter serment de fidélité.

Enquête faite à Môtiers par laquelle il se découvre que le baillif de Grandson a planté trois nouvelles bornes.

Le gouverneur de Neuchâtel donna ordre au baron de Gorgier, châtelain du Val-de-Travers, de faire des enquêtes sur la manière en laquelle le baillif de Grandson avait rétabli les banderoles. Il découvrit par cette information que le 24 octobre le baillif de Grandson s'était rendu sur les lieux accompagné de dix-huit personnes, et qu'outre les anciennes banderoles il en avait fait ériger trois nouvelles, l'une au Cernil-Madame, la deuxième sur le Mont et la troisième au Roulier; que cela s'était fait de nuit et avant le jour et dans le temps marqué par les parties pour s'y trouver et conférer ensemble sur cette difficulté. Le gouverneur et le conseil d'Etat se plaignirent de la procédure du baillif à LL. EE. de Berne et Fribourg, de ce qu'on avait ainsi planté des bornes en leur absence et à leur insu. LL. EE. de Berne répondirent le 8 février 1584 qu'ils

Le conseil d'Etat fait des plaintes à LL. EE. de Berne.

étaient contents qu'on retournât sur les lieux, mais qu'il fallait attendre jusqu'après l'hiver. 1583

Balthasar Baillods ayant retiré par droit de proximité d'entre les mains de la seigneurie le demi-muid de froment dont il est parlé en l'an 1580, le donna, l'an 1583, par engagère, pour la somme de cinquante-deux écus, à Etienne Bévalet de Pontarlier, sans faire mention du prince; mais le dit Bévalet le remit pour le même prix au baron de Gorgier, agissant pour S. A. Portion du fief Du Terraux vendue.

Isabelle de Challant donna à la communauté de Fontaines un muid d'avoine pour son école. L'acte est daté du 27 décembre 1583. Elle agissait toujours comme dame de Valangin, quoiqu'elle fût entièrement destituée de cette seigneurie et qu'il ne lui restât que le droit de rétraction. Cette donation faite au régent d'école de Fontaine subsiste encore aujourd'hui. Don fait par Isabelle à la communauté de Fontaine, pour son école.

Cette année fut très abondante en vin et en grain. La vente du vin se fit à Neuchâtel vingt-six livres le muid. Année abondante. Vente du vin.

LL. EE. de Berne ayant, à l'instance de dame Marie de Bourbon, écrit une lettre à Isabelle de Challant, pour l'exhorter à ne pas empêcher ses anciens sujets de Valangin de prêter serment de fidélité à la dite princesse, la comtesse Isabelle répondit à LL. EE. qu'elle les priait que cette prestation de serment fût renvoyée jusqu'à Pâques, parce qu'elle prétendait pour lors de retraire sa seigneurie de Valangin. La lettre d'Isabelle est datée du Locle du 2 janvier 1584. 1584 Berne exhorte Isabelle à ne pas empêcher que les sujets de Valangin prêtent serment à Marie de Bourbon.

Jean-Frédéric de Madrutz écrivit aussi une lettre aux bourgeois de Valangin pour les remercier de l'affection qu'ils lui portaient, aussi bien qu'à la comtesse son épouse, s'engageant de leur en témoigner sa reconnaissance. La lettre de ce comte est du 24 janvier 1584; elle est écrite de Rome, où il était encore ambassadeur de l'empereur. Le comte d'Avy écrit aux bourgeois de Valangin pour les remercier de leur fidélité.

LL. EE. de Berne ayant reçu une lettre de la comtesse d'Avy, par laquelle elle leur marquait qu'elle avait dessein dans peu de jours de retraire sa seigneurie de Valangin, ce canton en donna d'abord avis à M. d'Amours, par une lettre datée du 3 mars 1584. La comtesse annonce que le retrait se fera dans peu de jours.

George de Diessbach, gouverneur de Neuchâtel, baron de Grandcour, seigneur de Prangin, de Tremblières, de Genouillères et de Heitenried, etc. mourut le 16 mai 1584. Il était fils de Jean Roch de Diessbach, de Fribourg, et de Françoise, fille du gouverneur George de Rive; il possédait dans le comté de Neuchâtel le fief Roset et d'autres. (V. le 21 juin 1581.) Il eut un fils nommé Jean Roch, qui fut aussi seigneur de Grandcour et qui a encore eu un fils du même nom, etc. Mort du gouverneur George de Diessbach.

M. François d'Amours, seigneur de la Galaizière, ambassa- Les sujets de Valangin refusent de

1584 deur ordinaire de dame Marie de Bourbon, tutrice de Henri I, son fils, voyant que les sujets de la terre de Valangin s'obstinaient toujours à ne pas vouloir prêter serment à Madame de Longueville, écrivit une lettre aux bourgeois de Valangin, en date du 18 juin 1584, pour tâcher de les détourner de l'inclination qu'ils avaient pour le comte d'Avy; mais cette lettre ne produisit aucun effet. C'est ce qui fit que Marie de Bourbon fit ses instances auprès des Quatre cantons, ses alliés, pour obliger les sujets de Valangin de se soumettre à elle et de lui prêter le serment accoutumé; ce que les cantons firent. Ils lui adjugèrent cette seigneurie, voyant évidemment qu'Isabelle de Challant, qui se vantait à tout moment d'en vouloir faire la réemption, ne le faisait que pour amuser Marie de Bourbon, et qu'elle ne pourrait jamais trouver la somme nécessaire.

préter serment à Marie de Bourbon.

Instances de cette princesse auprès des quatre cantons qui lui adjugent Valangin, vu qu'Isabelle ne réemptionnait pas.

Les dits cantons envoyèrent des ambassadeurs pour tâcher de porter ceux de Valangin à se soumettre à leur nouvelle princesse et à lui prêter serment de fidélité; mais ils refusèrent encore d'obéir, et même, après le départ de ces ambassadeurs, ils se proposèrent de se saisir du château de Valangin et de ses revenus, quoiqu'on leur fît de la part de la princesse plusieurs promesses avantageuses.

Envoi de la part des quatre cantons d'une députation à Valangin, mais inutilement.

Monsieur d'Amours voyant que tant de démarches qu'on avait faites étaient inutiles; que nonobstant que les Quatre cantons eussent adjugé cette seigneurie à Marie de Bourbon, et qu'ils eussent adressé plusieurs exhortations aux sujets, pour les obliger à se soumettre, et nonobstant les remontrances réitérées que le dit Sr. d'Amours leur en avait faites lui-même tant à Neuchâtel et Valangin que par des lettres, et qu'enfin les sollicitations des cantons par leurs députés n'avaient produit aucun effet, se proposa de ranger ces mutins et de saisir ceux qui détourneraient les autres et qui les incitaient à se mutiner de plus en plus. C'est pourquoi le conseil d'Etat arrêta de mettre en prison criminelle un certain Claude Perret, dit Bonguet, de la Chaux-de-fonds, qui habitait sur le Doubs, aux frontières de la Franche-Comté. Mais comme la princesse n'avait pas dans son comté de Neuchâtel des personnes propres pour cette expédition et pour être en garnison au château de Valangin, M. d'Amours pria les Quatre-Ministraux de lui donner cinquante hommes de leurs bourgeois, ce qu'ils lui accordèrent. Toutefois, comme ils n'y étaient pas obligés et qu'ils ne le faisaient que pour agréer à la princesse, ils demandèrent pour cet effet un revers à M. d'Amours, ce qu'il leur accorda. Il leur expédia par conséquence un acte daté du 10 juillet 1584, style ancien, signé d'Amours, scellé de son sceau et contresigné D. Hory

M. d'Amours se propose de les réduire.

Claude Perret, dit Bonguet, de la Chaux-de-fonds, instigateur de la résistance de ceux de Valangin.

Concours demandé par la princesse aux Quatre-Ministraux.

Cinquante bourgeois de Neuchâtel gardent le château de Valangin.

Revers donné à cette occasion aux bourgeois de Neuchâtel.

J. Petter. Par ce revers il déclarait que les bourgeois de Neuchâtel n'étaient pas obligés de s'aider à saisir les criminels, ni d'aller garder le château de Valangin, et que ce qu'ils faisaient dans cette occasion ne procédait que de leur franche et bonne volonté; il leur promettait de la part de la princesse que cela ne leur serait point tiré en conséquence pour l'avenir, et ne pourrait nullement préjudicier à leurs franchises; qu'au contraire la princesse s'en souviendrait pour les gratifier, etc. 1584

Ces cinquante bourgeois, accompagnés du sautier de la seigneurie, allèrent saisir le dit Perret, qui était le plus opiniâtre et qui séduisait les autres; ils l'emmenèrent prisonnier à Neuchâtel, et ils allèrent ensuite en garnison au château de Valangin, pour le garder contre les mutins, qui menaçaient de s'en saisir. (V. le 27 février 1534.)

Claude Perret saisi et amené aux prisons de Neuchâtel.

Il y eut un tremblement de terre épouvantable, qui se fit sentir dans toute la Suisse, depuis Bâle jusqu'à Genève; Neuchâtel ne fut pas exempt de ses secousses, il fut des plus violents. Ce tremblement de terre commença par un dimanche matin 4 mai 1584, et il dura trois ou quatre jours; il causa de grands dommages en divers lieux et surtout auprès d'Aigle, où le village de Corbières et une partie de celui d'Yvorne furent couverts par un rocher qui s'était détaché de la montagne quelque temps auparavant, et par un grand pan de terre, qui s'éboula et qui ensevelit sous ses ruines cent vingt-deux personnes, cent nonante-cinq tant maisons que granges, cinq moulins, trois cent dix-huit chars de vin, cinq cent-quatre bêtes, chevaux, bœufs, vaches et autres, soixante-six poses de vigne, cent-douze faux de pré et soixante-six pauses de champs. La terre qui tomba est d'une telle hauteur et en telle quantité, qu'on n'a jamais pu dès lors creuser suffisamment pour découvrir aucune maison ni retrouver quoi que ce soit. On fit une collecte en divers lieux pour le soulagement de ceux qui eurent part à cette perte. Dès lors on a bâti et établi de nouvelles vignes sur ce lieu là, où l'on fait le meilleur vin qui croit en Suisse.

Tremblement de terre en Suisse.

Désastre qu'il cause à Yvorne.

Perte qui en résulte.

Collectes en divers lieux.

Nouvelles vignes plantées sur le lieu du désastre.

Le 10 juillet 1584, Guillaume de Nassau, surnommé le Grand ou Le Belgique, héritier d'Orange par le testament de René de Nassau, son cousin-germain, fut assasiné à Delft par un certain Balthasar Gerard de la Franche-Comté. Il avait eu quatre femmes, savoir:

Guillaume de Nassau, prince d'Orange, est assasiné

1. Anne d'Egmond, comtesse de Buren, dont il eut Philippe-Guillaume, que les Espagnols retinrent en prison de 1567 à 1595, et Marie, mariée à Philippe, comte de Hohenlohe.

Ses femmes.

2. Anne, fille de Maurice, électeur de Saxe, qu'il avait épousée

1584 le 24 août 1561, à Leipzig, où il y eut des noces magnifiques, qui durèrent sept jours; il y avait 6292 chevaux qui mangèrent treize mille mesures d'avoine; on y dépensa quatre mille mesures de froment; on y but trois mille six cents grandes bouteilles de vin et seize cents tonneaux de bierre, etc. Guillaume de Nassau eut de cette Anne de Saxe un fils nommé Maurice, qui, après la mort de son père, fut établi gouverneur de Hollande, Zélande et Utrecht, et fut fait amiral, quoiqu'il n'eût que dix-huit ans; il en eut encore Anne, qui fut mariée à Guillaume-Louis, comte de Nassau, et Emilie, mariée l'an 1597 à Emanuel, prince de Portugal et vice-roi des Indes, fils d'Antoine, roi de Portugal, duquel elle eut deux filles, dont l'aînée s'appellait Marie Belgie. Cette Emilie, après la mort de son époux, demanda par une lettre l'an 1626 à LL. EE. de Berne la liberté de venir demeurer dans leurs terres avec ses deux filles, ce qui lui fut accordé. La susdite Marie Belgio fut mariée à M. de Croll du Palatinat, qui ayant acheté la terre de Prangins, au Pays de Vaud, y vint demeurer; mais il mourut pauvre; il fallut après sa mort vendre sa terre de Prangins. Il laissa quatre filles qui se marièrent à de simples particuliers de Nyon; l'une épousa le banneret d'Amont, duquel elle eut une fille nommée Julianne-Catherine d'Amont, laquelle fut mariée à M. de Martines, seigneur de Sergis, dans les terres de Gex; et c'est cette dernière qui a prétendu à la principauté de Neuchâtel l'an 1707.

Ses noces à Leipzig.

La terre de Prangin acquise par M. de Croll, qui épouse une des descendantes de Guillaume.

Mme de Sergis, prétendante en 1707.

3. Charlotte, fille de Louis de Bourbon, duc de Montpensier, qu'il épousa le 10 juin 1574 et de laquelle il eut six filles et un fils, nommé Fréderic-Henri de Nassau, aïeul du roi Guillaume, et dont la fille aînée, nommée Louise, fut mariée à Frédéric-Guillaume, marquis de Brandebourg, père de Fréderic-Guillaume, roi de Prusse, mort le 25 février 1713. La seconde fille de Frédéric-Henri de Nassau, nommée Albertine-Agnès, fut mariée à Guillaume-Frédéric, prince de Nassau-Dietz, qui est l'aïeul de Jean-Guillaume, prince de Nassau-Frise, héritier du roi Guillaume.

La fille aînée de F.-H. de Nassau est mariée au marquis de Brandebourg.

4. Louise, fille de Gaspard de Coligny, amiral de France, et de Charlotte de Laval, de laquelle il eut un quatrième fils nommé .... Ce Guillaume eut quatre frères, Louis, Adolphe et Henri, morts sans enfants, et Jean, qui est la souche de la branche de Nassau-Siegen, et dont l'arrière petit-fils, nommé François-Joseph, prince de Nassau-Siegen, a prétendu au comté de Neuchâtel l'an 1707. Le quatrième, nommé George, est la souche de la branche de Nassau-Dillembourg; du cinquième, nommé Ernest Casimir, est descendue la branche de Nassau-Dietz, et du sixième, nommé Jean-Louis, celle de Nassau-Hadamar.

Souche de la branche de Nassau de Siegen qui a prétendu au comté de Neuchâtel en 1707.

Le différend qu'il y avait au sujet de la seigneurie de Valangin, à cause de la remise faite à Marie de Bourbon l'an 1579, ayant toujours continué dès lors, recommença de nouveau cette année, les parties intéressées témoignant pour ce sujet beaucoup de chaleur; ce qui fit qu'elles parurent fort souvent à Berne pendant cette année 1584. Madame de Longueville envoya quatre députés, qui y parurent au mois de novembre avec une procuration authentique, datée de Trye du 6 octobre 1584, où les députés étaient nommés et qui étaient Jean Grangier, seigneur de Liverdis, conseiller et maître d'hôtel du roi Henri III et son ambassadeur aux Grisons, François d'Amours, seigneur de la Galaisière, ambassadeur de la princesse à Neuchâtel, Balthasar de Grisach, secrétaire et premier trucheman du roi, lieutenant pour S. M. des Cent-gardes suisses, conseiller d'Etat pour Madame de Longueville dans son comté de Neuchâtel, Claude de Neuchâtel, baron de Gorgier, lieutenant de gouverneur, capitaine et châtelain du Val-de-Travers. Pierre Vallier, conseiller d'Etat et châtelain du Landeron les accompagna. Isabelle de Challant, au nom de son fils Emmanuel-Charles, et assistée de Hildebrandt de Madrutz, son beau-frère, et d'Emmanuel René, son fils puîné, et le comte Joseph de Tourniel y parurent en personne. Les bourgeois de Valangin y envoyèrent aussi des députés.

1584

Suite des procédures pour la seigneurie de Valangin.

Députés de Mme de Longueville à Berne.

Isabelle de Challant et le comte de Tourniel y viennent en personne. Les bourgeois de Valangin envoient aussi des députés.

Madame de Longueville demandait d'être maintenue dans son possessoire et qu'on obligeât les bourgeois de Valangin de lui prêter serment de fidélité. La comtesse Isabelle prétendait de retraire sa seigneurie et d'user du droit de réemption qu'elle avait et surtout d'être souveraine de Valangin et de n'être point obligée à rendre l'hommage au comte de Neuchâtel. Le comte de Tourniel demandait que ses droits sur Valangin lui fussent conservés, comme ayant épousé la sœur aînée de la comtesse d'Avy, et que partant il devait lui être préféré. Enfin les députés de Valangin déclaraient qu'ils voulaient se soumettre à leur ancien seigneur, ou à LL. EE. de Berne, mais non pas à Madame de Longueville.

Demande de Marie de Bourbon

Demande d'Isabelle.

Le comte de Tourniel.

Valangin ne veut pas se soumettre à Marie de Bourbon.

Cette affaire étant proposée en sénat, on chargea l'avoyer de faire venir par-devant lui, en particulier, les députés de Valangin, et de les sommer sérieusement de se soumettre à Madame de Longueville et de lui prêter serment de fidélité, leur promettant que LL. EE. feraient en sorte qu'ils seraient maintenus dans toutes leurs franchises et dans leurs libertés temporelles et spirituelles, et qu'ils insisteraient auprès de la princesse et de ses officiers à ce qu'ils leur fussent favorables. Mais tout cela ne produisit aucun effet; c'est pourquoi ce diffé-

Exhortation faite aux bourgeois de Valangin de se soumettre à Marie de Bourbon.

1584 rend fut renvoyé à Baden, à cause de l'appel que la comtesse d'Avy avait interjeté sur les deux sentences prononcées contre elle, le 11 août 1576, et que, comme les neuf cantons non alliés de Neuchâtel avaient déjà jugé une fois de cette affaire, il était convenable que les mêmes cantons prononçassent aussi une sentence définitive sur ce sujet, afin de terminer entièrement cette difficulté qui durait depuis si longtemps.

La contestation est renvoyée à Baden par devant les neuf cantons

Les parties vont à Baden.

Ensuite de ce renvoi, les parties ci-dessus parurent, le 28 novembre 1584, à Baden, devant les neuf cantons, qui voulurent bien s'en charger et prononcer sur ce différend par un jugement arbitral.

Les quatre cantons députent aussi, comme alliés, à Baden.

Marie de Bourbon avait prié les quatre cantons, ses alliés, de vouloir l'assister à Baden, et même d'y soutenir leur sentence du 11 août 1576, ce qu'ils firent. Berne députa pour ce sujet son avoyer Béat-Louis de Melunen; Lucerne envoya Louis Pfyffer, chevalier, avoyer et banneret; Fribourg nomma Jean de Landten, surnommé de Heidt, chevalier et avoyer; et Soleure envoya Jean de Stall, secrétaire de ville.

Exposition et prétention de la comtesse d'Avy.

La comtesse d'Avy n'allégua point d'autre raison par devant les neuf cantons, que la vendition faite par Claude Collier, l'an 1542, à René de Challant, son père, de la souveraineté de Valangin. Mais les députés de Marie de Bourbon répondirent qu'ils souhaitaient qu'on produisît les originaux, comme ils prétendaient de le faire de leur côté; ils soutinrent que la procure de Claude Collier était fausse et que dame Jeanne de Hochberg n'avait pas pu disposer, puisqu'elle avait remis l'an 1549 son comté à ses enfants, ne s'étant réservée que l'usufruit; que lorsque Claude Collier vendit en son nom la souveraineté de Valangin à René de Challant, cette souveraineté n'appartenait plus à cette princesse, mais à ses enfants, desquels le tuteur Claude, duc de Guise, avait révoqué cette vendition, aussi bien que la princesse elle-même, qui avait encore désavoué la procure qu'elle avait envoyée à Claude Collier (v. l'an 1542); en un mot qu'elle s'était pour lors offerte de rendre et restituer tout ce que René de Challant avait délivré sur la dite vendition, laquelle offre avait été faite par elle, ses procureurs et ses officiers; que le tuteur du prince s'était offert d'en faire la réemption dans l'an et jours, suivant la coutume; que la procuration de Claude Collier, comme aussi les lettres de transaction et de vendition qu'il avait passées de la souveraineté de Valangin au nom de dame Jeanne de Hochberg, n'étaient signées ni d'elle ni de ses enfants, ni de leur tuteur, ni de leurs parents et alliés, ni ratifiées; qu'au contraire les patentes par lesquelles elle avait révoqué ces venditions étaient signées de sa main; qu'en l'an

Réfutation des prétentions de la comtesse.

1543 les jeunes princes avaient partagé le bien de leur mère et toute sa succession, non en qualité d'héritiers, mais de donataires; que le comté de Neuchâtel avait été remis par les cantons l'an 1529 aussi bien aux jeunes princes qu'à la mère. Les députés de la princesse Marie produisirent enfin toutes les reprises de fief faites par les seigneurs de Valangin depuis plusieurs siècles. (V. l'an 1576). 1584

Ensuite de tout ce que dessus, les cantons prononcèrent leur sentence, où il est dit par préalable qu'ils avaient bien voulu en juger en considération que la seigneurie de Valangin dont il s'agissait était comprise dans les limites et circuit des Ligues. Les cantons déclarent:

Sentence des neuf cantons.

Que les lettres passées par Claude Collier, le 30 novembre 1542, seront nulles et sans vigueur, tellement que la souveraineté de la seigneurie de Vallengin, avec toutes ses droitures et dépendances, ainsi que par une prononciation faite par feu l'archevêque de Besançon et autres personnes, au lieu de Vercel, le 8 février 1424, entre Conrad de Fribourg, comte de Neufchâtel, et Guillaume d'Arberg, seigneur de Vallengin, à l'occasion du fief et autres devoirs qui ont été spécifiés et déclarés. Et ainsi comme le tout a été accoutumé et usité jusqu'au temps de la vendition du dit Collier; que Marie de Bourbon et ses enfants pourront jouir à l'avenir de la dite souveraineté de Vallengin, et que le seigneur de Vallengin devra rendre hommage au comte de Neufchâtel et toutes servitudes et sujetions dépendantes de fief. Que la somme de six mille francs que René, comte de Challant, avait prêtée à dame Jeanne de Hochberg, avant la vendition de Claude Collier, et qui avait été rabattue, serait restituée à la comtesse d'Avy, puisqu'on regardait cette vendition comme nulle. Que la dite dame Jeanne de Hochberg ayant fait donation à ses fils, les jeunes princes, du dit comté et de ses autres seigneuries, en 1519, de sorte qu'elle s'est dessaisie de toutes leurs droitures, jusqu'à l'usufruit et jouissance d'iceux seulement, ce qu'elle a approuvé en due forme et qui a aussi été ratifié par le roi; en quoi donc Claude Collier, qui sans doute était bien et duement informé de tout ceci, n'avait aucun pouvoir ni autorité de vendre par après, à personne, au nom de Jeanne de Hochberg, la souveraineté de Vallengin. Que toutes les paroles proférées par les deux parties, et qui pourraient offenser, sont enlevées d'autorité; que la duchesse de Longueville sera en possession de Vallengin jusqu'à ce que les sommes qu'elle a délivrées lui soient restituées, en suite des hypothèques qu'elle a sur cette seigneurie à forme de la remise faite à la dite dame par LL. EE. de Berne, de leurs droits et actions sur elle.

La souveraineté de Valangin est adjugée à Marie de Bourbon.

Motif du jugement

Marie de Bourbon mise en possession de Valangin, mais à condition.

Qu'Isabelle de Challant allibérerait les sujets de cette seigneurie du serment de fidélité qu'ils lui avaient prêté, et qu'ils le prêteront à Madame de Longueville. Mais s'il arrivait que la comtesse d'Avy fît la rétraction de la seigneurie de Vallengin, Madame de Longueville allibérerait les sujets du dit serment de fidélité, et ils le prêteront de nouveau à dame Isabelle ou au seigneur qui sera reconnu, sans que cela puisse porter aucun préjudice à leur honneur, avec réserve toutefois de la souveraineté, qui lui demeurera, aussi bien que les droits

Isabelle doit libérer les gens de Valangin du serment.

Dépens compensés

1584 qui en dépendent; que les dépens des dames duchesse et comtesse seront compensés, mais que dame Isabelle payera les dépens des juges.

Sentence agréée. Cette sentence fut agréée des deux parties, qui pour ce sujet firent attouchement sur les mains du surarbitre. Les juges des cantons qui avaient été nommés arbitres étaient: Jean-Henri Lochmann, banneret et du conseil de Zurich, surarbitre; d'Uri Sébastien Tanner; de Schwyz Christophe Schorno, chevalier, ancien landamman et banneret du dit lieu; d'Unterwald Jean Rosacher et Melchior Lussi, chevaliers, tous deux landammans, l'un d'Ob-dem-Wald et l'autre de Nid-dem-Wald, tous deux pour un suffrage; de Zoug Jean Muller, secrétaire de la dite ville; de Glaris Louis Wigler, ancien landamman; de Bâle Bernard Brand, conseiller; de Schaffhouse Dielting de Wildemberg, surnommé Ring, bourgmestre; d'Appenzell Jean Bodmer, landamman. L'acte fut signé par tous les surarbitres et arbitres et scellé de leurs sceaux. Fait à Baden le mercredi 28 novembre 1584.

Juges des neuf cantons.

Serment prêté à Marie de Bourbon par ceux de Valangin. Le 7 décembre 1584 (style ancien), Messire Jean Grangier, seigneur de Liverdis, et François d'Amours, ambassadeurs de dame Marie de Bourbon, firent prêter serment de fidélité, au nom de cette princesse et de ses enfants, aux sujets de Valangin, ensuite de la prononciation rendue à Baden, et ce en la présence des ambassadeurs des neufs cantons qui en avaient jugé et qui avaient envoyé deux députés pour faire exécuter la sentence.

Deux députés des neuf cantons.

La forme du serment fut telle:

Teneur du serment Ils nous ont (est-il dit), en qualité que dessus, promis et juré à Dieu leur Créateur, et par la part qu'ils prétendent avoir en son St-Paradis, les mains levées contre le ciel, d'être bons, loyaux et obéissants bourgeois et sujets de ma dite dame et de Messeigneurs ses enfants, de maintenir, avancer et procurer de tout leur pouvoir, les biens, profits, droits et autorités de LL. EE., dedans et dehors cette seigneurie de Vallengin, évitant leur dommage, déshonneur et diminution de leurs dites autorités, tant souveraines que propriétaires, sans respect de qui que ce soit, et de leur révéler, ou à leurs officiers, tout ce qui se pourrait entreprendre ou machiner contre eux ou leurs dites autorités, incontinent qu'ils en auront connaissance, les défendant envers et contre tous, tant de leurs personnes que biens, de tout leur pouvoir, comme bons et loyaux bourgeois et sujets sont tenus de faire, et de bien et fidèlement payer toutes censes, rentes, dîmes, redevances et autres émoluments qu'ils sont tenus de toute ancienneté et selon la forme des reconnaissances et rentiers d'un chacun d'eux; le tout tant et si longtemps que LL. EE. et les leurs auront et tiendront la propriété de la dite seigneurie de Vallengin, ses appartenances et dépendances, que le présent serment aura lieu. Mais étant LL. EE. satisfaites et contentées, soit de M. le comte d'Avy ou de M. le comte de Tourniel, de celui à qui par ci-après cette seigneurie sera adjugée par voie amiable, arbitrale ou de droit, ou de tous deux

Réserve de la rémption en faveur d'Isabelle et du comte de Tourniel.

ensemble, ainsi qu'il est porté par la dite remise, le présent serment cessera pour LL. EE., pour dès lors le faire auquel des dits seigneurs comtes d'Avy ou de Tourniel il appartiendra par justice et raison, et le tout sans le préjudice des droits souverains que LL. EE. ont et auront à perpétuité sur la dite seigneurie de Vallengin. Le tout jouxte la forme et teneur de l'Abschied et prononciation amiable, rendue au dit lieu de Baden, par Messieurs les ambassadeurs des neuf cantons des Ligues, entre l'Excellence de ma dite dame la duchesse de Longueville et ma dite dame la comtesse de Challant et d'Avy, agréée par ambes parties; ce qu'ils ont juré et promis, ainsi que Dieu leur soit en aide. 1584

Après lequel serment à nous, au nom de notre dite dame et de mes dits seigneurs ses enfants, fait et prêté par les dits sujets et bourgeois, iceux et un chacun d'eux nous ont très humblement suppliés et requis de les vouloir maintenir et entretenir en leurs libertés, franchises, usances et bonnes coutumes écrites et non écrites, desquelles ils auraient joui jusqu'à présent, ensemble de la religion évangélique et réformation d'icelle par eux prise et acceptée, et de laquelle ils tiennent pour le présent libre et entier exercice. Ce que par nous entendu, considérant le bon vouloir que les susdits bourgeois et sujets ont présentement démontré, à rendre devoir et obéissance à LL. EE. et à nous, en leur nom, et en espérance que nous avons qu'ils continueront de bien en mieux, par ci-après, inclinant mêmement de bonne volonté à leur requête: de notre grâce spéciale, pure, franche et libérale volonté, pour et au nom de notre dite dame et de mes dits seigneurs, ses très illustres enfants, leur avons promis et juré, en parole de vérité et en bonne foi, de les maintenir et garder en toutes leurs libertés, franchises et bonnes coutumes écrites et non écrites, desquelles ils ont usé et joui jusqu'à présent, sans diminution et infraction d'icelle, aussi de les laisser vivre en la religion évangélique et réformation d'icelle, comme ils ont fait jusqu'à présent, sans y rien altérer, ni par conséquent à la bourgeoisie qu'ils ont prise avec les magnifiques et puissants seigneurs de la ville de Berne; le tout tant et si longtemps que l'Excellence de ma dite dame et de mes dits seigneurs ses enfants tiendront et jouiront la propriété de la dite seigneurie de Vallengin, à forme des Abschieds, actes de remise et prononciations, sur ce faits et dressés authentiquement, et de faire ratifier le contenu aux présentes par ma dite dame entre ci et Pâques prochaines. Et ainsi le promettons et jurons. Promettant etc. Ce qui fut ainsi fait et passé au vergier du château de Vallengin, le 7 décembre 1584.

Promesse des députés de Marie de Bourbon de maintenir ceux de Valangin dans leurs franchises.

La princesse doit ratifier.

Les témoins sont Sébastien Tanner, landamman d'Uri, Christophe Schorno, chevalier, ancien landamman et banneret de Schwytz, tous deux ambassadeurs, commis et députés de MM. des neuf cantons arbitres et médiateurs, Claude de Neuchâtel, baron de Gorgier, lieutenant de gouverneur, Pierre Vallier, châtelain du Landeron, Balthasar de Grisach, capitaine des gardes du roi, Pierre Chambrier, receveur de Neuchâtel, Guillaume Merveilleux et Louis Barillier, receveur de Colombier, tous conseillers d'Etat; Claude de Coustable, lieutenant ordinaire au gouvernement de Valangin, Christophe de Beaujeu, seigneur de Jaulges et de Chasseul, Jean-Rodolphe de Bonstetten, du Grand-conseil de Berne, Frédéric Graff de Soleure, Sébastien

Témoins de la solennité du serment prêté.

1584 Besner, Antoine Meguet d'Uri, maître Jean Macet, licencié aux droits de Lorraine, Claude de Vailles, procureur de Madame la comtesse d'Avy, expressément envoyé de sa part avec plein-pouvoir de quitter en son nom et de M. le comte d'Avy, son mari, le serment aux sujets du dit Valangin, comme il le fit aussi le même jour. L'acte est signé J. Grangier, F. d'Amours, et plus bas: Par commendement des dits seigneurs ambassadeurs, signés, et à la requête des bourgeois de Valangin, *D. Hory;* scellé des sceaux des dits ambassadeurs.

Acte des ambassadeurs de Marie de Bourbon qui confirme les franchises de Valangin.

Les susdits ambassadeurs de dame Marie de Bourbon passèrent aux sujets de la seigneurie de Valangin un acte par lequel ils leur confirment leurs franchises écrites et non écrites, avec promesse de maintenir les bourgeois et non bourgeois dans l'exercice de la religion et dans l'alliance qu'ils avaient avec LL. EE. de Berne. L'acte est du 7/17 décembre 1584.

Quittance du serment par la comtesse d'Avy à ceux de Valangin.

La comtesse d'Avy passa aussi à ses sujets de Valangin une quittance du serment de fidélité qu'ils lui avaient prêté; elle est datée du 11 décembre (style nouveau) 1584 et signée Cornu et Bonhôte. Elle leur permet de prêter serment à Marie de Bourbon, en attendant qu'elle fasse réemption; et c'est ce qu'elle déclara aux bourgeois et sujets de Valangin par une lettre du 2/12 septembre qu'elle leur écrivit depuis Bâle et dont voici la teneur:

Lettre écrite à ce sujet par la comtesse d'Avy à ceux de Valangin.

Mes bons, loyaux, fidèles et naturels sujets.

Vous savez, comme pour vous garder et préserver de faire serment à Neufchâtel, je suis venue de Piedmont hâtivement avec de grandes peines et fraix, et qu'étant venue en ce pays, je n'y ai rien épargné, ni temps, ni peines, ni deniers, pour vous garder et préserver comme mes enfants, afin de ne tomber en d'autres mains, et que pour cet effet j'ai demeuré à Berne plus de dix-neuf semaines, avec grands fraix et dépends, où que nonobstant toutes mes raisons et remontrances, suis été contrainte, par MM. du dit Berne, de mettre la souveraineté de Valangin en arbitrage sur neuf cantons, et que si je ne voulais le faire, ils menaçaient que les quatre villes de Berne, Lucerne, Fribourg et Soleure vous feraient faire par force et par armes le dit serment à Madame de Longueville.

Pour à ce obvier, suis été contrainte de mettre la dite souveraineté en arbitrage sur les commis et députés des dits neuf cantons, sur lesquels nous sommes condescendus, pour en déterminer amiablement, sans rigueur de droit. Enfin ils ont prononcé par leur sentence amiable, que la dite souveraineté doit demeurer à ma dite dame de Longueville, comtesse de Neufchâtel, et que vous lui devez faire le serment, attendu qu'elle est encore en possession du dit Valangin, à condition que toutes et quantes fois que je rendrais les deniers qui étaient dûs aux seigneurs de Berne, alors qu'ils prirent possession du dit Valangin, en ce cas la dite dame de Longueville vous doit, incontinent et sans dilation aucune, quitter et remettre le dit serment de fidélité à elle fait, et qu'à l'instant, sans tarder, vous me devez faire derechef

le serment de fidélité, en la forme et manière qu'auparavant avez faite à Monsieur le comte mon mari et à moi, le tout selon qu'il est contenu en la dite sentence amiable. 1584

Par quoi ces choses considérées, je vous quitte et remets le serment, comme vous verrez en la procuration spéciale par moi donnée au sieur de Vailles, porteur de ceste, et aux conditions y contenues: Par quoi ces choses considérées, ne ferez difficulté de faire le serment à ma dite dame de Longueville, en la qualité que dessus, ou à son certain commandement, ce qui ne durera pas longtemps. J'espère bientôt, avec l'aide de Dieu, restituer les dits deniers où qu'il affiert. Alors ma dite dame de Longueville me doit, suivant la dite prononciation amiable, incontinent et sans dilation aucune, remettre en possession de la seigneurie du dit Valangin, pour la jouir, tenir et posséder comme d'ancienneté, en toute justice, haute, moyenne et basse, et incontinent, comme dit est, vous doit quitter et remettre le dit serment.

Si vous faites difficulté de faire ce que dessus, l'on vous recherchera pour tous dépends qui se feront à faute du dit serment non fait. Par quoi vous éviterez de tomber aux dits dépends et de fâcher et en aigrir contre vous les ambassadeurs et gens du conseil du dit Neufchâtel, pour éviter malle conséquence.

Sur ce, me recommandant bien affectueusement à vous et à chacun de vous en particulier, je prie l'Eternel de vous avoir en sa sainte garde et vous donner bonne vie et longue.

A Bâle, ce 12 décembre, stile nouveau, 1584. Celle qui vous sera toujours bonne dame et amie, Isabelle de Challant.

La lettre cachetée de son cachet, armoiriée de ses armes portait l'adresse: *A mes bons, fidèles et loyaux sujets de Valangin.*

Olivier, fils de Didier de Diesse, passa un acte de vendition aux Quatre-Ministraux de la Tour-de-Diesse, qui était comprise dans le fief de Diesse, qu'il leur remettait pour en pouvoir retirer toutes les collocations d'entre les mains de ceux qui en avaient eu quelques portions dans la discussion qui avait été faite de ce fief l'an 1580 (v. le 5e article du traité de Liverdis l'an 1585). Vente de la Tour de Diesse aux Quatre-Ministraux

Le 28 décembre 1584, noble Pierre Vallier de Soleure, conseiller d'Etat et châtelain du Landeron, fut établi gouverneur de Neuchâtel, en la place de George de Diessbach; il prêta le même serment que celui dont il est fait mention en l'an 1577. Ce Pierre Vallier était fils de Pierre Vallier, qui avait été maître-d'hôtel du duc de Longueville; les cantons l'avaient anobli l'an 1524 avec Jean Vallier, son frère, auquel ils donnèrent, outre plusieurs autres choses en accroissement de fief, un four à Cressier (v. l'an 1524). La mère du gouverneur Pierre Vallier s'appelait Marie Odet. Il avait épousé le 11 décembre 1552 Elisabeth, fille de noble François d'Affry, de Fribourg (v. l'an 1604). Pierre Vallier établi gouverneur de Neuchâtel et Valangin.

Les Quatre-Ministraux désirant que le serment que le gouverneur Pierre Vallier avait prêté subsistât toujours pour l'avenir, Le serment du gouverneur de Neuchâtel confirmé

1584 par les ambassadeurs de la princesse. en demandèrent une approbation et une promesse aux ambassadeurs de la princesse, ce qu'ils leur accordèrent, et ils écrivirent pour cet effet ce qui suit au bas d'une copie de ce serment :

Nous, Jean Grangier, seigneur de Liverdis, conseiller et maître d'hôtel ordinaire du roi et son ambassadeur aux Ligues Grises, et François d'Amours, seigneur de la Galaizière, gentilhomme de la maison de Madame notre souveraine princesse, tous deux ses ambassadeurs, au fait du serment ci-dessus, en son dit comté de Neufchâtel, savoir faisons, que suivant le pouvoir à nous donné par Son Excellence, nous avons approuvé et ratifié l'article contenu au dit serment fait par le sieur Vallier, à présent gouverneur et lieutenant-général au comté de Neufchâtel, qui concerne le fait de la religion évangélique, et ce à la requête des sieurs Quatre-Ministraux de la dite ville de Neufchâtel, avec promesse de le faire aussi ratifier par ma dite dame, selon déjà qu'elle s'en est déclarée au précédent serment fait par M. de Grandcour, et ce entre ci et Pâques prochaines. En foi de quoi nous avons signé les présentes de nos seings manuels. Donné au château de Neufchâtel, le 18 décembre 1584, style ancien. Signé Grangier, d'Amours.

Ratification par la princesse. Dame Marie de Bourbon ratifia et approuva tout ce que dessus, par un acte donne à Trye-le-château le 31 décembre 1584, scellé de son sceau, signé de sa main et plus bas Le Porquier.

Deux lieutenants de gouverneur, l'un à Neuchâtel et l'autre à Valangin. Pierre Vallier fut établi gouverneur non-seulement du comté de Neuchâtel, mais aussi de la seigneurie de Valangin; mais il y avait pour lors deux lieutenants de gouverneur, l'un pour le comté de Neuchâtel, qui était Claude de Neuchâtel, baron de Gorgier, et l'autre pour Valangin, qui était Claude de Coustable, seigneur de Gisans, auquel le gouverneur de Neuchâtel commandait (v. l'an 1590).

Année abondante. Cette année fut très abondante en vin, en grain et en fruits; on ne se souvenait pas d'avoir vu une aussi riche année; mais on abusa des biens de Dieu et on les méprisa. Vente du vin. La vente du vin qui se fit à Neuchâtel n'alla qu'à vingt-huit livres le muid.

1585 Confirmation des franchises de Valangin par la princesse. Dame Marie de Bourbon ratifia et approuva, par un acte du 1[er] janvier 1585 et muni de trois sceaux, celui que ses ambassadeurs avaient passé aux sujets de la seigneurie de Valangin en date du 7/17 décembre 1584. Cette ratification était datée de Trye, signée Marie et plus bas Le Porquier. Il est dit dans cet acte :

Son Excellence et Grandeur, ensemble les jeunes princes, ses enfants, et tous leurs successeurs qui posséderont la seigneurie de Valangin, laisseront demeurer les sujets et habitants d'icelle en la religion dans laquelle ils sont à présent avec le libre exercice et usage d'icelle; ensemble les maintiendra dans toutes leurs franchises, privilèges, droits et bonnes coutumes, usances du pays, ainsi que du passé ils les ont eues et obtenues; ensemble aussi les laissera demeurer auprès de la bourgeoisie qu'ils ont

avec la ville de Berne, si bien avec le temps elle se pouvait passer entre les parties perpétuelles, le tout sans contredit, changement, diminutions ni autres innovations, etc. 1585

La bourgeoisie avec Berne peut se rendre perpétuelle.

Quelques bourgeois de Neuchâtel, qui étaient allés en guerre au service de Jean-Casimir, comte Palatin, et contre les défenses sévères que dame Marie de Bourbon en avait fait publier dans le comté de Neuchâtel (v. les ans 1574 et 1575), étant de retour, les Quatre-Ministraux les condamnèrent à la javiole, à quoi le maire de la ville avait donné son consentement; mais la princesse ne fut pas satisfaite de ce châtiment, prétendant qu'ils devaient être emprisonnés et condamnés à de grosses amendes; c'est pourquoi on fut obligé de faire à ce sujet un traité le 11 février (style ancien). M. de Liverdis, ambassadeur du roi dans le pays des Grisons, muni d'une procure de dame Marie de Bourbon, étant venu à Neuchâtel, termina cette affaire avec les Quatre-Ministraux (v. l'an 1578).

Difficulté entre la seigneurie et les Quatre-Ministraux au sujet de ceux qui étaient allés en guerre.

On allégua de la part des Quatre-Ministraux que les amendes étant toutes réglées, on ne pouvait pas les outrepasser ni imposer aucune amende arbitraire, ni aller au-delà de ce que contiennent les lois et la coutume; que l'officier avait consenti au châtiment de la javiole et que par conséquent on ne pouvait pas aller au-delà. Mais on soutenait de la part de la princesse qu'il s'agissait ici d'un cas extraordinaire et que cette affaire lui avait causé bien des dépens; qu'elle avait été obligée d'envoyer pour cet effet des ambassadeurs à Baden; on allégua encore la prononciation de LL. EE. de Berne du jeudi avant le dimanche Judica 1475 entre Rodolphe de Hochberg et les Quatre-Ministraux, sur le fait d'aller en guerre, où il fut sentencé que la levée du monde, sans le mutuel consentement, autorité et vouloir de la seigneurie ou de ses officiers était une perfidie, dont le châtiment est attribué au prince seul ou à ses officiers, etc. Et comme il y avait encore alors à régler plusieurs choses qui étaient en conteste entre le prince et la ville, on fit un traité contenant onze articles:

Raisons alléguées par les Quatre-Ministraux.

Traité fait avec M. de Liverdis.

1. Le premier regardait ceux qui étaient allés en guerre contre la France, quoique la princesse l'eût défendu. On convint qu'on se contenterait de la javiole où les coupables avaient été mis, puisque la princesse y avait déjà consenti auparavant, mais qu'ils payeraient de grosses amendes et que la princesse se déporterait du châtiment corporel. Afin donc, est-il dit, que telles choses n'arrivent plus ci-après et que les bourgeois ne soient plus si hardis et téméraires d'encourir plus en telle faute, s'ils ne veulent être châtiés de la dite peine de *perfidie* par la prison du prince, ou autre tel châtiment qu'il appartiendra, seront réitérées les défenses portées par la prononciation de LL. EE. Cependant, est-il dit, on n'entend pas ici de comprendre les levées qui se font pour le roi de France, auxquelles ils pourront aller comme du passé, et ce à cause des traités d'al,

Javiole.

Châtiés comme perfides.

Levées pour la France exceptées à cause des traités.

1585 liance perpétuelle qu'il y a entre la France ou le Corps helvétique où Neufchâtel est compris.

Audiences. Contingent des dépens. 2. Comme on n'avait tenu les Audiences depuis longtemps, au préjudice de plusieurs particuliers qui avaient des procès pendants en appel, il fut déclaré qu'on les publierait le 15 mars pour les tenir au mois de mai suivant, et comme elles avaient été différées depuis longtemps à la requête de messieurs les Quatre-Ministraux, à cause de la grande cherté, ils offrirent aussi de contribuer pour les frais des dites Audiences à proportion du temps qu'ils avaient tenu le comté en amodiation, et que ceux qui avaient aussi tenu une partie du comté par amodiation de la princesse, seraient avertis de tenir aussi leur part et portion prête s'ils en doivent.

Consentement de l'officier pour la javiole. 3. Sur ce que les Quatre-Ministraux faisaient entrer et sortir de leur javiole et de leur autorité privée, sans la présence ou consentement de l'officier de la princesse, quoique cela eût été réservé par François d'Orléans, l'an 1531, lorsqu'il leur accorda la dite javiole; il fut arrêté qu'ils ne pourraient plus le faire à l'avenir sans le consentement de l'officier, conformément à la susdite réserve.

Cage de la Tour de Diesse abolie. 4. Les Quatre-Ministraux ayant établi une autre cage ou javiole en la Tour de Diesse, il fut dit qu'elle serait abolie.

Posséder des fiefs. 5. Les Quatre-Ministraux ayant acheté le fief de Diesse, ils prétendaient de pouvoir le posséder en vertu de la concession à eux accordée par Jacques de Nemours, en date du 1er avril 1554, pour lors conseigneur de Neufchâtel, de pouvoir posséder des fiefs nobles et d'assister en qualité de vassaux aux Audiences. Cet article fut renvoyé à la princesse, pour en ordonner à sa volonté.

Etrangers habitant à Neuchâtel. 6. Et comme les Quatre-Ministraux prétendaient de recevoir dans la ville les étrangers et les chasser à leur plaisir, sans le consentement de la princesse, il fut arrêté qu'à l'avenir on ferait un rôle des étrangers, qu'on communiquerait au seigneur gouverneur, qui leur permettra de faire une imposition aux dits étrangers suivant l'exigence du cas; qu'ils seront obligés de faire les reutes et corvées, et qu'il sera désormais avisé, entre les officiers du prince et les Quatre-Ministraux, quels de ces étrangers on devra retenir et quels on devra chasser de la ville, et que ces étrangers qui auront demeuré pendant un an et jours, seront obligés, s'ils veulent y séjourner davantage, de prêter serment au prince, savoir d'être obéissants à tous les commandements qui leur seront faits de sa part et de lui révéler toutes les entreprises qui se pourraient faire contre son autorité souveraine et d'éviter ces entreprises pendant qu'ils résideront dans la ville; qu'ils procureront et avanceront de tout leur pouvoir le bien, honneur, profit et autorité, tant de S. E. que des Quatre-Ministraux et de la dite ville de Neufchâtel, comme tous bons et fidèles habitants sont tenus de faire légitimement.

(Impôts, reutes et corvées. — Serment.)

Taxe et vente du vin. 7. A l'égard de la taxe ou vente du vin que les Quatre-Ministraux prétendent de pouvoir faire conformément au 52e article de la franchise, du 12 février 1454, qui contient ces mots: *Auront aussi nos dits bourgeois la taxe du mazel, du pain, du vin, du poisson*, etc., le receveur du prince le faisant avant cela à sa volonté, en quoi il y avait beaucoup d'abus, il fut dit qu'à l'avenir la vente du vin se ferait par le gouverneur et conseil d'Etat, et que lorsque le conseil d'Etat ferait la dite vente ou taxe, on y interpellerait trois bourgeois du conseil de ville qui y auraient voix consultative; et comme le maire de la ville assistant au conseil n'a-

(Trois bourgeois doivent assister à cette taxe.)

1585

vait aucun serment à la ville, mais seulement au prince, il fut dit qu'à l'avenir le maire prêterait serment de garder le secret, à la réserve des choses qui regardent la personne du prince et ses autorités et intérêts, qu'il sera obligé de révéler au gouverneur; qu'il aura sa voix au conseil comme un autre conseiller. Toutefois pour lever aux Quatre-Ministraux la défiance qu'ils disent avoir qu'un maire n'ayant serment à leur dit conseil, révèle les choses qui y sont traitées, par le moyen de quoi toutes leurs affaires seraient découvertes, on ajouta cet article au serment du maire: « Vous « jurez aussi de tenir secret tout ce qui sera dit et traité en votre présence « au conseil de la dite ville de Neufchâtel, de quelque nature ou à quel« que personne que ce soit, ne touchant ou concernant directement ou « indirectement la personne, affaire, droits, autorités, prééminences et « Etats de S. A. en quelque sorte et manière que ce soit, auquel cas vous « serez tenu de le révéler à S. A. ou à ses officiers, comme aussi y sont « tenus et obligés par leur serment les dits Quatre-Ministraux, conseillers « et bourgeois de la dite ville. »

Serment du maire.

8. Les Quatre-Ministraux prétendant de pouvoir inscrire dans leurs rôles et levées de gens de guerre les bourgeois de Neufchâtel habitant au Val-de-Travers, il fut dit que ces bourgeois étant francs sergeants du prince, et que devant en cette qualité la garde du château de Môtiers, les charrois, l'aide pour lever les ramures du château et pour conduire les prisonniers avant qu'ils fussent bourgeois, les Quatre-Ministraux ne pourraient pas les enrôler, lorsque le prince voudra s'en servir, à moins qu'ils n'habitassent dans la ville de Neufchâtel.

Bourgeois de Neuchâtel du Val-de-Travers, quand ils ne peuvent être enrôlés par la ville.

9. Sur ce que les Quatre-Ministraux prétendaient de pouvoir élire les officiers du prince pour le fait de la guerre, et leur faire des impôts, il fut arrêté qu'ils ne pourraient pas les élire, et quant aux impôts, qu'ils pourront leur en faire s'ils sont bourgeois, tout de même qu'aux autres bourgeois, à moins que pour lors ils ne fussent employés par le prince, et que ces impôts ne se feront que par rapport aux maix bourgeoisaux, ou aux biens qu'ils posséderont dans la mairie de Neuchâtel. On ne comprit entre les officiers que les gens tenant le conseil, le procureur, le receveur et le secrétaire d'Etat; on exempta aussi de l'élection et impôt tous les domestiques du prince, au cas qu'il fit sa demeure dans Neufchâtel; en outre, est-il dit, seront tous les autres officiers et serviteurs domestiques étant près de sa personne exempts de la dite élection et giette, le tout sans récompense.

Bourgeois officiers sujets aux impôts militaires.

Qui sont les officiers du prince. Ses domestiques exemptés.

10. Le conseil de ville ayant déposé Abraham Vuillomier, un de ses membres, il fut dit qu'à l'avenir le conseil pourrait bien déposer un homme du conseil et l'en exclure, mais non pas de la justice, sans en avoir auparavant porté leurs plaintes au seigneur gouverneur pour en connaître et ordonner, l'intention du prince n'étant pas que personne exerce la justice qu'il n'en soit digne.

Déposition d'un conseiller de ville et d'un justicier.

11. Madame Marie de Bourbon ayant fait notifier, au mois d'avril 1582, aux Quatre-Ministraux, qu'ils eussent à lui rendre et remettre les revenus de 1582 de l'abbaye de Fontaine-André et du Prieuré du Val-de-Travers qu'elle avait retirée, ensuite du droit de retraït que dame Jaqueline de Rohan s'était réservé en les leur vendant l'an 1558, les Quatre-Ministraux ayant allégué qu'ils avaient fait plusieurs dépends et payé les intérêts de la dite année des sommes qu'ils avaient empruntées pour faire ces acquisitions, les revenus de la dite année 1582 leur furent quittés.

Revenus de Fontaine-André et du Prieuré du Val-de-Travers quittés aux Quatre-Ministraux pour l'an 1582.

1585

Deux doubles de cette prononciation.

On fit deux doubles de cette prononciation, qui furent signés, le 11 février 1585, par M. Jean Grangier, seigneur de Liverdis, et par le gouverneur Pierre Vallier; ce qui fut ratifié par un acte du 20 juillet 1585, signé Marie de Bourbon, scellé de son sceau et contresigné De Porquier. La princesse réserva dans cet acte de confirmation à l'égard du cinquième article que les Quatre-Ministraux pourront posséder la Tour de Diesse pour y tenir leurs actes, mais sans pouvoir la hausser ni la fortifier, et non point comme un fief, lequel fief elle éteint et abolit; qu'ils seront obligés de la remettre au prince en temps de guerre, mais qu'il la leur rendra après que les troubles seront passés; qu'ils ne pourront à l'avenir acheter aucun fief à cause de l'amortissement; que Jacques de Savoie, duc de Nemours, n'avait pas pu leur accorder le droit de posséder des fiefs sans le consentement de Léonor d'Orléans, dont il était conseigneur, et qu'ainsi ils ne pourraient pas assister aux Audiences en qualité de vassaux du prince.

Réserve pour la Tour de Diesse.

La ville de Neuchâtel ne peut posséder fief.

Changement de ces mots : *châtiés comme perfides.*

Les Quatre-Ministraux s'étant offensés de ces mots *d'être châtiés comme perfides*, contenus au premier article, ils prièrent M. de Liverdis et le gouverneur Vallier de changer ces termes comme non usités dans la Suisse, et de les vouloir exprimer et interprêter par une punition de corps et de biens, selon l'exigence du cas, qui est tout ce qui peut se pratiquer contre les plus coupables; ce qui leur fut accordé par un acte du 15 septembre. Il y est dit que ceci ne porterait aucun préjudice à la bourgeoisie de Berne, quoiqu'on modifiât ici la sentence de LL. EE. L'acte est signé Grangier, P. Vallier, et scellé de leurs sceaux.

Confessions des Quatre-Ministraux d'avoir reçu la modification.

Les Quatre-Ministraux, au nom de la ville, donnèrent une confession au gouverneur d'avoir reçu la ratification signée de la main de la princesse; ils déclarent qu'ils agréent la modification qui y est contenue et promettent de l'observer. A Neuchâtel, le 15 septembre 1585.

Promesse du gouverneur.

Mais comme la princesse n'avait pas encore signé la susdite modification, qui avait été insérée au bas de l'acte, le gouverneur Vallier donna aux Quatre-Ministraux une promesse authentique d'intercéder pour eux auprès de la princesse, afin de leur en faire obtenir la ratification. Cette promesse est du lendemain 16 septembre.

Ratification de la princesse concernant les cures de la seigneurie de Valangin.

Le 14 avril 1585, Claude de Coustable, lieutenant-général de Valangin, ratifia au nom de la princesse tous les traités précédents à l'égard des cures, savoir celles de Valangin et de Boudevilliers, de Fenin et d'Engollon, de Fontaines et de la Chaux-de-fonds, pour la dîme de la vieille Chaux qu'ils ont

1585

par moitié et celle des cures de Dombresson et Valangin, au sujet de dix livres d'argent que la première doit annuellement pour une dîme de chanvre qu'elles possédaient par ensemble et qui étant rière Dombresson, le ministre de ce lieu la retire entièrement en payant les dix livres à celui de Valangin.

Lettre du fils Madrutz, touchant la réemption de Valangin.

Emmanuel-René de Madrutz et de Challant, second fils de Jean-Frédéric de Madrutz, comte d'Avy, et d'Isabelle de Challant, vint à Berne, et il écrivit dès cette ville une lettre aux sujets de la seigneurie de Valangin pour leur donner avis qu'il s'était rendu en Suisse pour retirer cette seigneurie d'entre les mains de Marie de Bourbon. La lettre est datée du 3 juin 1585; mais comme personne ne voulut lui prêter, il ne put, faute d'argent comptant, faire ce retrait. Aussi son voyage fut inutile.

Famille Gaudot reçue bourgeoise.

Le 5 juin, Jean Gaudot, originaire de Besançon, mais réfugié pour la religion, fut reçu bourgeois de Neuchâtel, où il s'était retiré; il était noble d'extraction et la souche de ceux de cette famille qui subsiste encore (V. l'an 1575).

Mort de Jacques de Savoie, duc de Nemours.

Ses descendants, parmi lesquels Marie, duchesse de Nemours, morte l'an 1707.

Le 15 juin 1585, Jacques de Savoie, duc de Nemours, mourut. Il avait possédé le comté de Neuchâtel conjointement avec Léonor d'Orléans, duc de Longueville, depuis l'an 1552 jusqu'à l'an 1557. Il avait épousé Anne d'Este, comtesse de Gisors, de laquelle il eut Charles-Emmanuel, duc de Nemours (mort sans enfants, l'an 1595) et Henri de Savoie, père de cet Henri, duc de Nemours, archevêque de Reims, qui en l'an 1657 épousa Marie d'Orléans, fille de Henri II, duc de Longueville, qui fut mise en possession du comté de Neuchâtel en 1694 et mourut en 1707 sans enfants.

Confirmation des franchises des francs-habergeants de la Sagne

Sur la requête présentée à la princesse Marie par les francs habergeants de la Sagne, à ce qu'il lui plût de leur ratifier l'acte de Jean d'Arberg du 12 mai 1372, dont ils lui présentèrent une copie signée par deux notaires, l'original étant perdu, la princesse leur confirma le susdit acte par un autre daté du 20 août 1585, qui est signé de sa main et scellé de son sceau. Donné à Trye, signé De Porquier.

Traité concernant l'hôpital de Neuchâtel.

Négligence des hôpitaliers.

M. de Liverdis, charge-ayant de Mme de Longueville, Pierre Vallier et les conseillers d'État avaient vu par les comptes de l'hôpital qui avaient été rendus à l'égard de l'administration des revenus de plusieurs années et particulièrement par ceux du chapitre affectés et délaissés au dit hôpital après le changement de religion, ensuite des lettres et octrois des comtes et comtesses de Neuchâtel, que, par faute d'avoir dressé un état général des revenus appartenant au dit hôpital, tant à cause du dit chapitre, confrérie, donations faites entre vifs,

1585 legs testamentaires qu'autres biens et revenus appartenant au dit hôpital, et aussi faute d'avoir sollicité et obligé les hôpitaliers de rendre compte tous les ans avant que de les continuer et confirmer, comme il est porté par les dites lettres, plusieurs des dits droits et revenus avaient été distraits et égarés, pour n'avoir les dits hôpitaliers eu la connaissance des uns, ni fait la diligence qu'ils devaient au recouvrement des autres; trouvant d'autre part que la plupart de la dépense que les dits hôpitaliers employaient en leurs dits comptes n'était pas accompagnée des acquits, preuves et justifications accoutumées en tel cas, à faute d'y avoir apporté jusqu'à présent l'ordre et réglement requis :

Moyens d'y remédier.

Pour à quoi remédier et satisfaire aux gens de bien et pourvoir à la conservation du bien des pauvres, nous avons avisé avec l'avis et participation des Quatre-Ministraux, au nom du conseil et communauté de la dite ville, de mettre et rédiger par écrit les articles suivants, pour être par ci-après suivis et observés, le tout sous le bon plaisir de ma dite dame et de messieurs ses enfants et sans déroger et préjudicier aux conditions portées par les susdites lettres du 7 décembre 1558, lesquelles demeureront et les laissons en leur entière force et valeur.

Commissaires ordonnés pour les reconnaissances des biens de l'hôpita.

1. Que les commissaires Martinet et Bart feront les reconnaissances de toutes les censes dues à l'hôpital, tant de celles qui étaient dues aux chanoines de Neufchâtel et aux confréries, que de celles qui appartenaient déjà à l'hôpital avant que les revenus du chapitre lui fussent annexés. Les dits commissaires se feront aussi montrer par les Quatre-Ministraux, comme ils ont satisfait aux articles dressés au château de Neufchâtel, le 22 mai 1552, entre les ambassadeurs des comtes qui étaient pour lors à Neufchâtel et les Quatre-Ministraux, et en ce qu'il est dit et réitéré par les dites lettres du 7 décembre 1558, qu'ils remettront au profit du dit hôpital la somme de onze cents livres faibles qui leur était restée des dix sols par homme qu'ils devaient payer pour affranchir les dîmes de conscience, après le paiement de six cents écus fait à Berne et dûs par le chapitre, afin que les commissaires en fassent mention dans les rentiers.

Donations et legs faits à l'hôpital.

Et puisque depuis l'institution du dit hôpital, et surtout depuis l'an 1552, plusieurs particuliers ont fait des donations et legs testamentaires au dit hôpital, tant en deniers, rentes qu'en héritages et possessions dont on n'a point de connaissance pour avoir été négligés, de sorte que pour y remédier le seigneur gouverneur a fait un mandement de la part de S. E. à tous les notaires qui ont des testaments où il y a des légats en faveur de l'hôpital, ou à ceux qui ont les registres des dits notaires, qu'ils aient à chercher diligemment ces légats, à en faire un rôle qu'ils devront porter au dit seigneur gouverneur pour les remettre aux commissaires Martinet et Bart, pour en dresser des rentiers généraux sur lesquels les hospitaliers feront les recettes à l'avenir. Si quelqu'un conteste ces censes et refuse de les payer, ces rentiers seront remis entre les mains du seigneur gouverneur pour les y obliger par les voies de la justice. Qu'on fera trois doubles de ce rentier; l'un sera remis dans les chartres du château, l'autre entre les mains des Quatre-Ministraux, et le troisième sera remis à l'hôpitalier pour faire sa recouvre.

2. Que le compte de l'hôpitalier se fera par chaque année conformément au contenu du bail de l'hôpital, du 7 décembre 1558, et que tous les ans on présentera aussi au seigneur gouverneur un contrôleur, qui aura été choisi d'entre les conseillers, pour être assermenté. 1585 Compte de l'hôpitalier. Contrôleur.

3. On visitera de temps en temps les vignes qui appartiennent à l'hôpital, molteresses ou tierces gierles, afin que si on trouve qu'elles ne soient pas bien cultivées, on les ôte à ceux qui les ont entre les mains, pour les remettre à d'autres. Au temps des vendanges, les Quatre-Ministraux auront soin de faire un rôle exact de la vendange que les vignes auront produite pour le remettre à l'hôpitalier; que dans la suite ils donneront de ce vin à l'hôpitalier autant qu'il lui en convient et vendront le reste au profit de l'hôpital, et ce après avoir payé les pensions des ministres, régents et autres qui doivent être payés des revenus de l'hôpital. Visite des vignes de l'hôpital. Rôle de la vendange.

4. Si on fait quelque légat, ils auront soin de les mettre sur le rentier, afin que l'hôpitalier puisse s'en faire payer; que si quelque cense est redimée, on mettra la somme en autre rente, au profit de l'hôpital, et on chargera le rentier du nouveau débiteur. Legs doivent être portés en rentier.

5. Que s'il faut faire quelque réparation au temple et aux maisons dépendantes de l'hôpital, ils les visiteront, feront les marchés; l'hospitalier payera les maîtres et mettra le tout sur le compte de l'hôpital. Réparation au temple de l'hôpital

6. Les Quatre-Ministraux ne pourront faire aucune ordonnance sur les deniers de l'hôpital que pour des causes pitoyables, ce que le surintendant aura soin d'examiner. Surintendant. Ses devoirs.

7. On fera un inventaire des meubles qui sont dans l'hôpital, afin que l'hôpitalier sortant les remette tous à son successeur et en bon état, et c'est ce que le surintendant devra faire exécuter. Inventaire des meubles.

8. Qu'on fera faire du linge pour l'hôpital avec la toile procédante des dîmes de Fontaine et de Boudevilliers. Linge.

9. Qu'à la fin de chaque année l'hôpitalier devra présenter à M. le gouverneur et conseil d'État un compte de son administration pour y être examiné, et si le compte y est trouvé bon et fidèle, l'hôpitalier pourra être continué, si les Quatre-Ministraux en requièrent le gouverneur. Compte que l'hôpitalier doit présenter au gouverneur.

10. Et comme les Quatre-Ministraux demandent que la superintendance et administration de l'hôpital leur soit remise, afin que les revenus en soient tant mieux administrés qu'ils ne l'ont été par le passé, il fut arrêté qu'à l'avenir l'un des Quatre-Ministraux qui ne sera pas en chef prendra le soin et la superintendance de l'hôpital, aux charges ci-dessus déclarées; chacun des Quatre-Ministraux exercera cette charge pendant trois mois, et s'il y en a quelqu'un qui soit proche parent de l'hôpitalier, ou qui lui soit redevable, on choisira quelque autre du conseil à sa place. Surintendance de l'hôpital. L'un des maîtres-bourgeois doit être surintendant.

11. Le surintendant devra visiter l'hôpital, une ou plusieurs fois par semaine, pour reconnaître le nombre des pauvres qui y sont, et l'hôpitalier ne pourra pas donner à chaque étranger ou autres plus d'un repas sans son ordre; il fera faire les montes des dîmes et autres revenus de l'hôpital au temps le plus convenable dont les rôles en seront signés par les notaires et mis sur le compte de l'hôpitalier. Il y aura deux clefs et deux serrures au grenier de l'hôpital, desquelles le surintendant aura l'une, et l'hôpitalier l'autre; le premier délivrera à ce dernier, toutes les semaines, la graine nécessaire pour l'entretien de l'hô- Visite de l'hôpital.

1585 pital. Les revenus de l'hôpital étant bien et fidèlement administrés comme dessus, il pourra arriver qu'on fera quelque épargne, ce qui sera employé à l'achat de quelques fonds ou mis en rente, le tout au profit de l'hôpital. Le surintendant aura pour ses peines d'avoir vaqué pendant trois mois aux choses ci-dessus mentionnées, un muid de froment qui lui sera payé par l'hôpitalier, qui le portera sur son compte. L'hôpitalier marquera exactement dans ses comptes tout ce qu'il recevra et délivrera.

Les épargnes employées à l'achat de fonds.

Comment et par qui ce traité a été fait.

Les présents articles et réglements furent dressés par Jean Grangier, seigneur de Liverdis, ayant-charge de Mme. de Longueville, du gouverneur, du conseil d'Etat et des Quatre-Ministraux, représentant le conseil et communauté de la ville de Neufchâtel, pour y être ci-après gardés et observés en chaque point et article pour l'administration de l'hôpital et des biens et revenus qui en dépendent et des comptes que les hôpitaliers en doivent rendre. Les Quatre-Ministraux s'engagèrent de faire observer tout ce que dessus. On dressa deux doubles du présent réglement, l'un pour la seigneurie, signé par les Quatre-Ministraux, et l'autre pour la ville, signé Liverdis, Vallier. Fait le 15 septembre 1585.

Foire accordée à Môtiers.

Par un acte du 1er novembre 1585, Marie de Bourbon accorda aux habitants du Val-de-Travers une foire franche qui devra se tenir à Môtiers sur le 18 mars. Il est dit qu'elle sera franche comme les autres deux qu'ils ont déjà; il est dit encore que tous les paysans du Val-de-Travers seront obligés d'y mener quelque denrée, chacun selon sa faculté, sous peine de l'amende accoutumée; qu'ils éliront des gardes à leurs frais, qui rapporteront à l'officier tous les débats et noises pour châtier les délinquants. La princesse donna aux gardes soixante sols payables par son receveur. Donné à Trye, signé Marie, scellé de son sceau et plus bas De Porquier.

Testament d'André de Neuchâtel, seigneur de Travers.

André de Neuchâtel, seigneur de Travers, fit son testament à Boudry, le 18 novembre 1585. Il lègue à ses frères, Simon et Claude, à chacun cinquante livres en déportement de tous ses biens, et autant à chacune de ses trois sœurs, Lucrèce, Esabeau et Olivière; et il donne tous ses biens à son frère Jean.

Vendition de la seigneurie de Travers, par André, conseigneur de cette seigneurie, à son frère, baron de Vaumarcus.

Par un acte du 10 décembre 1585, André de Neuchâtel, conseigneur de Travers, vendit à son frère Jean, baron de Vaumarcus et conseigneur de Travers, sa part de cette seigneurie, qu'ils possédaient conjointement et par indivis, comme aussi le fief de Vaumarcus et Colombier, qui est dans la baronnie du Val-Travers, existant en censes, rentes, revenus, etc. Elle dépendait autrefois de la baronnie de Vaumarcus, mais André l'avait eue en partage (V. l'an 1564). Cette vendition fut faite

pour la somme de 7700 écus pistolets, et le susdit fief de Colombier et Vaumarcus pour la somme de 300 écus. Il déclare que son frère pourra entrer en possession de ces dits fiefs dès la St-George 1586 sans obtenir autre congé, autorité, ni mandement. Il ordonne à tous les officiers de la dite seigneurie de Travers, de quelque condition qu'ils puissent être nommés, censiers, hommes et personnes qu'il appartient et qui à ce sont tenus, soit tant censes, rentes, tributs, usages, services, corvées qu'autres devoirs et prestations ordinaires et extraordinaires, qu'ils aient dès la dite St-George à reconnaître et à satisfaire son dit frère Jean, ses hoirs et successeurs et ayants-cause et à leur obéir. Il exempte les sujets de tout hommage, sujettion, fidélité et obligations dont ils lui étaient redevables et il subroge son frère en sa place, qui sera à l'avenir chargé de tous les devoirs de fief envers le souverain. Dans cette vendition André comprend aussi son maix, héritage et maison de Combavarin, rière la seigneurie de Travers, toutes ses maisons, granges, bâtiments et autres édifices, tous ses champs, prés, vergers, bois, pâquiers, jardins, clôtures, rappes, censes, rentes, lods, bans, barres, clames, tailles, usages, tributs, services, corvées, rouages, pêches, réachats, moulins, battoirs, fours, raisses, cours d'eaux, chasses, charrières communes, fontaines, hommes et hommages tant francs, francs habergeants, francs sergeants, taillables et mainmortables, fiefs nobles et ruraux, directes, astrictions, saisines, adjudication et omnimode juridiction, avec tous autres droits, émoluments, ainsi et comme ses prédécesseurs l'avaient joui par le passé, noms, titres, raisons, causes, actions réelles et personnelles, toutes juridictions, obventions, droitures, etc. André scella cet acte de son sceau et veut que celui de la baronnie de Vaumarcus y soit aussi apposé. Signé Girars. 1585

Au mois de janvier 1585 les eaux étaient si basses que plusieurs personnes dressèrent au milieu du Rhin des pierres pour monument. Le vin et le grain étaient à très bas prix. Le printemps fut assez beau, mais les pluies qui commencèrent à la St-Jean firent qu'on eut de médiocres moissons et vendanges. La seigneurie appela cette année, pour faire la vente du vin, trois bourgeois du conseil de ville, qui y assistèrent, et c'est ce qui a toujours continué dès lors. La vente se fit cinquante-cinq livres le muid. Depuis l'an 1558, auquel les Quatre-Ministraux amodièrent le comté de Neuchâtel, ils avaient toujours fait la vente jusqu'à cette année, mais depuis ce temps elle a été faite comme il est dit ci-dessus.

Eaux basses en janvier.

Moissons médiocres

Vente du vin où trois bourgeois assistent.

1586

Réachat de Travers accordé à André.

Par un acte du 12 janvier 1586, Jean de Neuchâtel, baron de Vaumarcus, accorda à son frère André, sur la requête qu'il lui en fit, le droit de réachat sur sa seigneurie de Travers et le fief rière le Val-Travers qu'il lui avait vendu le 10 décembre 1585.

Opposition de la princesse à la vendition de Travers.

Comme cette vendition d'André de Neuchâtel faite à son frère Jean s'était passée à l'insu et sans le consentement de la princesse, d'abord qu'elle l'apprit, elle y apporta de l'opposition et écrivit, en date du 20 février 1586, à son gouverneur et conseil d'Etat une lettre, par laquelle elle déclare qu'ayant appris qu'André de Neuchâtel avait vendu à son frère Jean sa part et portion de ses seigneuries, sans que le dit Jean en eût obtenu la permission, ni payé les lods et ventes, elle ordonne à son gouverneur de réunir la dite part et portion à sa directe, en remboursant au dit Jean tout ce qu'il en avait délivré, etc. Donné à Trye, signé Marie, scellé de son scau, et plus bas De Porquier.

Avis donné à ce sujet par le conseil d'Etat à la princesse.

Mais comme la princesse demanda avis à son conseil sur cette affaire, on lui répondit, par une lettre du 29 mars 1586 et signé Vallier :

Qu'ayant vu les inféodations, et spécialement l'acte de la réintégration faite par Louis d'Orléans à Claude de Neuchâtel, par lequel les dites seigneuries furent remises aux conditions pristines et ainsi que ses prédécesseurs les tenaient, le relevant de la sentence et condamnation prononcée par les Etats, et n'apparaissant point par les inféodations qu'on n'eût pas la faculté de les vendre à qui bon semblerait, et spécialement de frère à frère, comme tous autres du comté peuvent faire, ils croient que S. A. n'avait aucun droit d'empêcher telles aliénations, et qu'elle serait condamnée suivant la coutume des lieux si elle les poursuivait par justice; mais que les lods de la dite vendition en étaient dûs, le prince les percevant sur toutes les venditions.

Les seigneurs doivent les lods.

Dime à la conscience des vignes d'Auvernier, Corcelles et Cormondrèche vendue à ces communautés.

La princesse Marie vendit, cette année 1586, aux communautés d'Auvernier, de Corcelles et de Cormondrèche la dîme de leurs vignes qu'on appelait la dîme à la conscience et dont les deux tiers provenaient du prieuré de St-Pierre de Môtiers et du chapitre de Neufchâtel, et ce pour le prix de onze livres faibles par chaque ouvrier de vigne, ce qui fit la somme de 4500 écus d'or sol, valant chacun six livres six gros faible monnaie, payables en vignes franches, ou ne le pouvant, ils doivent s'obliger. L'acte d'affranchissement est daté du ... février 1586. L'autre tiers de cette dîme qui avait été remis par Jeanne de Hochberg à Jean Merveilleux et à Claude Baillods (l'acte qu'elle en passa à ce dernier est du 13 mars 1538) fut aussi vendu par leurs héritiers aux susdites communautés; mais comme ce tiers avait été partagé en diverses portions, il fallut

aussi en passer plusieurs actes différents : ce que les hoirs de Jean Merveilleux en tenaient fut vendu 2500 livres faibles, et ce que les héritiers de Claude Baillods possédaient fut vendu 889 livres faibles. Cette dîme consistait en vin, froment, avoine et chanvre et contenait dans le détroit d'Auvernier 1301 3/4 ouvriers de vigne et 17 3/4 poses de champs et des cheneviers où l'on semait quarante-quatre émines et six pots. Et dans la brevarderie de Corcelles il y avait 515 1/3 hommes de vigne, 201 poses de champs et des cheneviers où l'on semait quatorze émines et six pots. Dans le district de Cormondrèche il se trouva 1000 ouvriers de vigne, 158 1/8 poses de champs et des cheneviers où l'on semait soixante-sept émines et 2 pots de chanvre. 1586 Contenance de ces vignes.

LL. EE. de Berne ayant augmenté le péage de Nidau et les bourgeois de Neuchâtel, à qui on le faisait payer tout de même qu'aux étrangers, voyant que cela était contraire à leur lettre de bourgeoisie, qui dit expressément qu'on se payera réciproquement les péages accoutumés, c'est-à-dire tels qu'ils étaient établis l'an 1406, auquel les bourgeois de Neuchâtel obtinrent la bourgeoisie de Berne et qu'on ne pourrait par conséquent pas les hausser et augmenter, le conseil de ville envoya deux députés à LL. EE. de Berne, savoir Blaise Varnod et Jean Tribolet, pour les prier de conserver les bourgeois de Neuchâtel dans leur anciens droits. Sur quoi LL. EE. envoyèrent une lettre au conseil de ville, qui contient ce qui suit : Augmentation du péage de Nidau. Députation du conseil de ville de Neuchâtel à Berne.

Nobles, honorables, prudents seigneurs, Lettre de LL. EE. de Berne au sujet du péage de Nidau.

Suivant notre dernière réponse donnée aux sieurs Varnod et Tribolet, vos conseillers et députés par devers nous, sur ce que par eux fut remontré de votre part concernant certain surhaussement et exaction du péage de Nidau, avenu depuis quelques années, que nos officiers du dit lieu auraient fait payer à vos bourgeois dix sols pour chaque char de vin, lesquels d'ancienneté n'auraient payé qu'un sol de péage : Nous avons reçu et vu le tableau de notre dit péage de Nidau, par lequel nous ne trouvons aucune altération ni augmentation du péage anciennement établi, lequel se recouvre en l'état accoutumé de toute ancienneté; vrai est que le tribut vulgairement appelé *Gleitz* a été pour quelque bon respect surhaussé; et néanmoins pour vous faire apparaître la bonne intention que nous avons d'user et pratiquer envers vous et vos bourgeois toute douceur et raison et de continuer l'exaction des péages, selon que sommes réciproquement obligés et attenus par le devoir de votre bourgeoisie, nous avons enjoint et commandé à nos officiers de Nidau, quand aucun de vos bourgeois conduira et voudra passer du vin qui soit sien et propre et non vendu ni appartenant à autre non privilégié du péage comme sont les vôtres, et ce faisant apparaître par attestation probante de votre part, ils ne les fassent payer plus de péage, sinon comme il a été jusqu'ici accoutumé, savoir un sol monnaie par chaque char; à condition toutefois et afin d'obvier aux mésus et fraude que les vôtres pourraient commettre en transmar- Gleitz.

1586

chant et passant le vin d'autrui sous leur faveur, afin de nous priver du droit de péage, qu'il vous plaise nous dresser et expédier lettres de permission que dorsenavant vos bourgeois qui voudront passer du vin au dit Nidau, apporteront lettres d'attestation pour témoigner de vérité et déclarer à qui les dits vins appartiendront, afin que nos droitures et utilités du dit péage puissent être conservées et protégées; moyennant aussi qu'au réciproque nos bourgeois et sujets soient de même traités rière le comté de Neufchâtel en l'exaction des péages, comme d'ancienneté a été accoutumé, sans aucune altération d'iceux, ni aucune nouvelle invention ni imposition de charges et gabelles inaccoutumées, afin que la continuation des traités de bourgeoisie soit égale et réciproque. Sur quoi en attendant votre réponse, prions le Créateur qu'il vous donne, en bonne santé, très longue vie. De Berne, le 6 mars 1586. Signé l'avoyer et conseil.

Confirmation de l'acte du 15 septembre 1585, au sujet de l'interprétation de certaines expressions.

La princesse Marie de Bourbon ratifia la promesse qui avait été faite aux Quatre-Ministraux et conseil par les sieurs de Liverdis et Vallier en date du 15 septembre 1585 et que ce dernier s'était engagé de faire approuver par la princesse, leur en ayant donné un acte daté du 16 septembre 1585, concernant ces termes d'*être châtiés comme perfides* et qui devaient être interprétés par une punition de corps et bien. La présente ratification est datée du 15 mars 1586, signée par la princesse, scellée de son sceau en cire rouge et contresignée De Porquier.

Receveur-général établi pour tout le comté. Pierre Chambrier, premier receveur. Ce receveur est nommé aujourd'hui trésorier-général.

Marie de Bourbon établit cette année un receveur-général pour tout le comté auquel tous les autres receveurs seraient obligés de remettre tout ce qu'ils recevraient. Elle remit cet office à noble Pierre Chambrier avec cent francs d'appointements. L'acte est daté du 1er mars 1586. On nomme aujourd'hui celui qui exerce cet office trésorier-général.

Le comte d'Avy vend son droit de réemption sur Valangin.

Le comte d'Avy et Isabelle de Challant, son épouse, perdant toute espérance de pouvoir retirer la seigneurie de Valangin, parce que les sommes que Marie de Bourbon avait délivrées pour cela étaient trop considérables et qu'ils ne se voyaient pas en état de les trouver, prirent la résolution de vendre leur droit de réemption qu'on leur avait réservé. C'est ce dont ils passèrent un acte de vendition à Frédéric, comte de Montbéliard, en date du 26 avril 1586.

Confirmation de la vendition de Travers.

Jean-Ulrich de Bonstetten, seigneur d'Urtenen et de Jegistorf, gendre de Jean de Neuchâtel, baron de Vaumarcus, ayant prié Marie de Bourbon de vouloir ratifier la vendition faite par André de Neuchâtel à Jean, son frère, la princesse lui accorda sa demande, la confirma et l'approuva par un acte du 6 mai 1586 donné à Trye, signé Marie et scellé de son sceau, contresigné De Porquier. Il est dit dans cet acte que cette vendition fut approuvée, parce qu'elle était faite de frère à frère et non pour transporter ces fiefs dans une maison étrangère, et

c'est afin que les maisons nobles du comté soient conservées autant que faire se peut. Marie de Bourbon l'accorde par l'avis de son conseil de France et elle réserve que Jean de Neuchâtel payera les lods de son acquisition et de la même manière que les payent les autres féodaux du comté. C'est de quoi la princesse donna avis à son gouverneur Pierre Vallier, lui ordonnant d'en laisser le dit Jean en paisible possession dès qu'il en aura payé les lods. 1586

Claude de Neuchâtel, baron de Gorgier, voulut retirer par retrait lignager les terres de Travers et de Vaumarcus que son frère Jean avait achetées de leur frère André, soutenant qu'étant le frère du vendeur, il en avait le droit de retrait, et que son frère Jean qui était l'acheteur, ne pouvait pas l'avoir, etc. C'est ce qui porta Claude à former, comme il fit, une demande à son frère Jean, qu'il eut à lui relâcher les susdits fiefs, comme étant le plus proche parent du vendeur, ce que Jean avait refusé de faire auparavant. Cette demande fut formée le 27 juin par devant les Etats; toutefois le différend fut soumis à des arbitres (V. l'an 1587).

Différend sur la rétraction de la seigneurie de Travers.

La princesse racheta de Jean Du Terraux l'autre muid et demi de froment qu'elle lui devait encore (V. l'an 1583), comme aussi le demi-muid dont j'ai parlé, Etienne Bevalet l'ayant remis pour le même prix qu'il en avait donné au baron de Gorgier, agissant en ce fait au nom de la princesse (v. l'an 1583).

Rétraction par la princesse d'une portion du fief Du Terraux.

Joseph, comte de Tourniel, voyant qu'il était hors d'état de pouvoir racheter la seigneurie de Valangin et que le comte d'Avy, son beau-frère, avait vendu son droit sur cette seigneurie, s'en alla aussi à Montbéliard avec son fils, pour offrir au comte Fréderic de Wurtemberg son droit de réemption sur cette seigneurie. Mais comme il ne savait pas la somme qui était due à Marie de Bourbon et qu'il fallait acquitter pour faire cette rétraction, ils ne purent pas s'entendre. C'est ce qui obligea Joseph de Tourniel de faire avec la princesse un compte qui fut arrêté avec le gouverneur et le conseil d'Etat le 19 juillet 1586. Il parut par ce compte que la princesse avait délivré pour l'achat de la seigneurie de Valangin la somme de 68,154 écus d'or sol, pour laquelle le comte pouvait retirer la terre seigneuriale de Valangin.

Le comte de Tourniel cherche aussi à vendre son droit de réemption sur Valangin.

Compte de ce que la princesse avait délivré pour l'achat de cette seigneurie.

Par une lettre datée de Trye, du 29 décembre, la princesse donna avis au gouverneur qu'elle avait quitté les lods à Jean de Neuchâtel (étant à St-Denys), mais que c'était pour cette fois seulement; qu'il avait reconnu de les devoir pour l'avenir et qu'elle s'était aussi déportée de son droit de retrait féodal, et elle ordonna de mettre Jean de Neuchâtel en possession de

Avis de la princesse qu'elle a quitté les lods à Jean de Neuchâtel pour la seigneurie de Travers mais pour une fois seulement.

1586 cette moitié acquise et que Blaise Junod, son procureur général, y devait consentir de sa part.

Mariages d'André de Neuchâtel, sans enfants.

André de Neuchâtel étant veuf, fit son traité de mariage avec Susanne de Vevey le 20 septembre 1586. Sa première femme s'appelait Matthiée de Dortan, fille de Claude de Dortan, conseigneur de l'Isle et de Berchier, qu'il avait épousée en l'an 1570. Il n'eut point d'enfants avec ces deux femmes.

Mort de Simon de Neuchâtel, autrement M. de Sauges.

Le 13 novembre 1586 mourut Simon de Neuchâtel, qu'on nommait ordinairement M. de Sauges, sans laisser d'enfants. Il était seigneur de Sauges, Frésens, Montalchiez et conseigneur de St-Aubin, où il avait une maison, dans laquelle il habitait.

Son frère Claude retient toutes les collocations de son fief.

Comme il avait fait une discussion de son fief, son frère Claude, baron de Gorgier, en retint toutes les collocations et réunit par ce moyen toute sa baronnie.

Claude de Neuchâtel rachète des chapons.

Claude de Neuchâtel, baron de Gorgier, retira cette année d'entre les mains de Jean Merveilleux ces chapons qu'il avait eus de Jaques Vallet, procédant du décret de Simon de Neuchâtel (V. les années 1573, 1576). L'acte de remise que le dit Merveilleux lui en passa est daté du 16 novembre 1586, signé Baillods.

Mort de Jaqueline de Rohan. Sa persistance dans la religion réformée. Ses rares vertus.

Dame Jaqueline de Rohan, veuve de François d'Orléans, marquis de Rothelin, mourut cette année et ce dans la religion réformée. Douée d'une fermeté inébranlable, rien ne fut capable de la détourner de cette religion, et elle fut aussi un exemple rare de piété et de vertu. Fille de Charles de Rohan, seigneur de Gié, vicomte de Fronsac, grand échanson du roi, et de Jeanne de St-Séverin, elle avait un frère nommé François de Rohan et une sœur appelée Claude, laquelle fut mariée d'abord à Claude de Beauvillier, créé premier comte de St-Aignan, et en secondes noces à Julien de Clermont, baron de Toury. Son aïeul s'appelait Pierre de Rohan, maréchal de Gié, et était fils de Louis de Rohan. Elle avait deux oncles, François de Rohan, archevêque de Lyon, et Pierre de Rohan, seigneur de Frontenay.

Ses voyages à Neuchâtel. Ses libéralités.

Cette princesse avait fait dans le cours de sa vie trois voyages à Neuchâtel, où elle avait toujours déployé de grandes libéralités et accordé plusieurs franchises à la bourgeoisie. Elle avait eu de François d'Orléans un fils et une fille, dont il a été parlé (V. l'an 1548). Cette princesse se donnait les titres de marquise de Rothelin, dame de Blandy, Noyelle-sur-la-mer, Montereau-fault-Yonne, Noyers, Villaines, Navilly, etc.

Ses titres.

Mort du comte J.-F. de Madrutz. Ses titres.

Ce fut aussi en cette année que mourut Jean-Fréderic de Madrutz, comte d'Avy et de Challant. Il s'intitulait souverain seigneur de Valangin, baron de Boffremont, de Maville, de

Virieux-le-grand, de Suriane, chevalier de l'ordre de Savoie ou de l'Annonciade, ambassadeur de l'empereur à Rome, etc. Il eut d'Isabelle de Challant, son épouse, trois fils, savoir Emanuel-Charles, qui fut ecclésiastique, Emanuel René, et Ferdinand; l'aîné n'eut point de part aux terres et seigneuries. Il eut encore une fille qui fut mariée premièrement au comte de Sol, et ensuite au baron de Diessey, marquis d'Ogliani, dont elle eut un fils qui se donnait le titre de marquis d'Ogliani (V. l'an 1625). J.-F. de Madrutz donna par son testament à son fils Emanuel-René le comté de Challant, et à Ferdinand la seigneurie de Valangin. Ce dernier, qui avait épousé dame Bonne de Luison, remit au baron de Diessey, son beau-frère, ses droits sur Valangin pour une somme d'argent.

1586

Ses descendants.

Dispositions testamentaires de ses biens.

L'hiver fut extrêmement froid et il tomba une si prodigieuse quantité de neige, qu'elle étouffa une partie des grains et fit périr un grand nombre de ceps dans les vignes, ce qui fit qu'on eut de petites moissons et vendanges et que la cherté fut très grande en Suisse, tellement qu'on vendait l'émine de froment trente batz, ce qui était un prix excessif pour ce temps-là, et même on la vendit dans la suite jusqu'à trente-quatre batz; et le blé aurait encore augmenté de prix, si les Quatre-Ministraux n'en avaient fait venir depuis Strasbourg; ils pensèrent aussi en faire venir de Franche-Comté, mais le parlement de la province, par lettre du 18 novembre 1586, en refusa la sortie à cause de la disette.

Froid. Neige prodigieuse.

Cherté.

On trouva plusieurs personnes mortes à la campagne, qui avaient la bouche pleine d'herbes. Il y eut une grande rumeur parmi le peuple contre le gouverneur de Neuchâtel, qu'on accusait de collusion avec les receveurs de l'Etat pour distraire le grain hors du pays et pour tenir fermés les greniers, ce qui l'obligea à les faire ouvrir et à vendre les grains à un prix raisonnable.

Rumeur du peuple au sujet du gouverneur.

La peste fut en Bourgogne, et plusieurs maladies régnèrent qui emportèrent beaucoup de monde. On n'avait jamais vu faire moins de vin. La vente s'en fit à Neuchâtel huitante livres le muid.

Maladies.

Presque point de vin.

Vente.

1587

Ensuite de la soumission faite l'année dernière entre les deux frères Jean et Claude de Neuchâtel sur la gestion du retrait lignager que Claude voulait faire de la vendition qu'André, leur frère, avait passée à Jean de la seigneurie de Travers, etc., les parties nommèrent leurs arbitres, qui furent Bernard Tillmann, capitaine et du conseil privé de Berne, Jean Petter, receveur de Colombier, Claudy Rosselet, conseiller de Neuchâtel, et Pierre

Suite du compromis entre les deux frères Jean et André de Neuchâtel.

Arbitres nommés.

1587 Martinet, commissaire, et pour surarbitre D. Baillods, greffier et du conseil de ville de Neuchâtel.

Autre difficulté, concernant une perception de rentes sur lesquelles Jean avait été colloqué.

Outre ce différend, ces frères en mirent encore un autre en compromis. Jean ayant été colloqué, dans la discussion de son frère Simon, sur la quatrième partie des hommages, censes directes, charrois d'usage dus par les sujets de Sauges, de Frésens, de Montalchiez et en partie de St-Aubin, et dont la valeur était de 2671 livres sans les arrérages, frais et intérêts qui se montaient à presque autant, il se plaignait qu'il ne pouvait pas bien perçevoir les censes et rentes, et conséquemment il demandait qu'on en fit un partage et un cantonnement, afin que chacun pût faire facilement sa recouvre. Les arbitres prononcèrent:

Prononciation des arbitres.

1. Que bonne paix, amour et amitié fraternelle soit entre les parties.

2. Qu'ayant considéré que la vendition faite par André de Neufchâtel s'était faite équitablement et de bonne foi, que la seigneurie de Travers est un fief franc et libre, sans être substitué, et que le souverain permet par ses lettres qu'il passe aux fils et aux filles; que la princesse, depuis peu, s'est déportée de la main mise qu'elle avait ordonné de faire sur la dite seigneurie, et qu'elle a permis que Jean de Neufchâtel en fût paisible possesseur, ayant ordonné au seigneur gouverneur de l'en mettre en possession réelle et actuelle; que d'autre part on n'a pas vu que lorsque deux frères contractent par ensemble, les autres frères, un ou plusieurs, puissent avoir le retrait de proximité, et particulièrement à l'égard des fiefs, sur lesquels le souverain a toute puissance et autorité; c'est pourquoi ils prononcent que la vendition faite par André de Neufchâtel à Jean, son frère, devait avoir lieu conformément à l'acte qui en avait été reçu et qu'il en serait paisible possesseur, ses hoirs et perpétuels successeurs, soit fils ou filles, sauf la loyale échûte et la collatérale succession, suivant la coutume du pays. Et d'autant que, par cette prononciation, Claude fut débouté de la seigneurie de Travers, et que son frère Jean, seigneur de Vaumarcus, retire quelques émoluments sur la baronnie de Gorgier, afin que les choses soient claires et liquides et que les officiers et sujets puissent tant mieux obéir, ils trouvent raisonnable de les réduire et incorporer sous un seul seigneur, comme il en était à l'égard du seigneur de Travers. C'est pourquoi, afin de récompenser Claude de Neufchâtel sur sa prétention de Travers, on déclara:

Claude est éconduit du retrait.

Les prétentions de Jean sur Gorgier sont remises à Claude.

3. Que toutes les actions, querelles, pétitions, réclamations appartenantes ci-devant au dit Jean de Neufchâtel sur les hommes et sujets habitant rière les dits villages, de toute la baronnie de Gorgier, à cause de la discussion faite des biens de Simon de Neufchâtel, sans en rien réserver, ni excepter, appartiendront à l'avenir au dit seigneur de Gorgier, ses hoirs et perpétuels successeurs nés et à naître, soit fils ou filles, pour, avec l'autre revenu de sa baronnie, le jouir paisiblement et en tranquillité, comme son propre héritage, dont le dit seigneur de Vaumarcus se déportera dès maintenant sans y plus rien prétendre et qu'il en fera une pure et perpétuelle quittance. Pour laquelle démission Claude de Neufchâtel donnera à son frère Jean la somme de mille livres faibles, payables en argent comptant à la St-Martin prochaine, au moyen

Moyennant mille livres.

1587

de quoi ils demeureront quittes l'un envers l'autre à l'égard des susdites 2671 livres pour lesquelles ils étaient colloqués par ensemble sur le bien de leur frère Simon, suivant le contenu de la lettre sur ce dressée.

Et d'autant que les sieurs de Vaumarcus et d'Urtenen, son gendre, ont, par la discussion et acquis particuliers, certains bichets et chapons, dûs par les sujets qui demeurent rière la baronnie de Gorgier, outre la dite quatrième partie de laquelle on vient de rendre déclaration, afin que le dit Claude demeure seul seigneur de Gorgier, et que ses sujets n'aient à faire à d'autres qu'à lui, puisque tout cela dépend de leur maison. Aussi, pour éviter les disputes et fâcheries qui se pourraient susciter en les percevant, il fut prononcé que les dits bichets et chapons, dûs aux dits sieurs de Vaumarcus et d'Urtenen, devront désormais appartenir de plein droit au dit sieur baron de Gorgier, aux siens et ayants cause, pour les percevoir et recouvrer désormais comme son propre bien et héritage sans difficulté; mais Claude sera obligé de leur restituer les sommes principales pour lesquelles ils ont été colloqués et qu'ils ont acquis, et ce en argent comptant sans présentation d'aucuns biens ni gages, et s'il y a quelques frais impendus par les dits sieurs Jean de Neufchâtel et Ulrich de Bonstetten, dépendant des dits bichets et chapons et qui soient justes et raisonnables, le dit sieur de Gorgier les leur devra rembourser aussi en argent comptant, et si les dits frais paraissent excessifs au baron de Gorgier, ce sera aux présents arbitres à les taxer. Enfin tous les frais faits ci-devant par les parties pour les voyages faits en France et autre part, comme aussi les dépens du présent arbitrage, seront compensés, et chacun supportera les siens propres, ceux de ses arbitres et la moitié de ceux du superarbitre.

Les chapons et bichets seront payés aux seigneurs de Vaumarcus et d'Urtenen qui les avaient acquis.

Frais.

Les parties agréèrent tout ce que dessus et promirent de l'observer comme une sentence définitive, obligeant à cet effet tous et un chacun leurs biens, terres et seigneuries, pour les faire vendre et discuter en cas défaillant. Le sceau du capitaine Tillmann et des seigneurs de Vaumarcus et de Gorgier sont appendus à l'acte pour plus grande vérification. Donné le 3 mars 1587, signé D. Baillods.

Les parties agréent cette prononciation.

Par un acte du 19 avril 1587, André de Neuchâtel se déporte en faveur de son frère Jean du droit de réachat qu'il lui avait accordé le 12 janvier 1585, et ce moyennant un habit de velours qu'il fit faire à son frère André et une robe à sa femme. Le sceau dont on use au comté de Neuchâtel et celui du susdit André sont appendus à l'acte, signé Girars.

André de Neuchâtel se déporte de son droit de réachat sur Travers.

Le 27 décembre 1587, l'armée du duc de Guise, chef de l'armée de France, étant venue dans la Franche-Comté, quelques cavaliers de son armée étant même entrés dans la seigneurie de Valangin et y ayant fait quelques dégâts, cela causa une alarme dans tout le comté. Les Quatre-Ministraux croyant que le duc avait le dessein de pénétrer dans le comté, envoyèrent Abraham Ramus, l'un d'eux, fort à la hâte à Berne, pour demander

Alarme à Neuchâtel occasionnée par l'armée du duc de Guise.

Les Quatre-Ministraux députent à Berne.

1587 du secours à LL. EE. ensuite de l'alliance et combourgeoisie. Il y arriva à la minuit et pressa tellement ce secours par ordre de ceux qui l'avaient envoyé, qu'on crut à Berne que le comté était déjà envahi; ce qui obligea LL. EE. de donner promptement les ordres nécessaires. Ils envoyèrent à cet effet Benoît d'Erlach et Jean-Rodolphe de Bonstetten au Pays de Vaud pour garder les passages de Franche-Comté; ceux de Saanen et d'Aigle furent envoyés à Nion. Fribourg et Soleure furent avertis de se tenir prêts en vertu de l'alliance qu'ils avaient avec Neuchâtel; Zurich, Lucerne, Bâle et Schaffhouse furent aussi exhortés d'être sur leurs gardes; Bienne reçut aussi le même avis. LL. EE. ordonnèrent encore à ceux de Nidau de garder la montagne de Diesse et à ceux du baillage de Cerlier, le pont de Thielle. Deux-mille hommes, commandés par Antoine d'Erlach, partirent de Berne le 28 décembre 1587 à midi; c'était un corps pris des environs de la ville; il devait se rendre à Arberg et de là à Neuchâtel, ce qu'il fit. Mais comme l'armée de France prit sa route du côté de Montbéliard, où elle désola par le fer et par le feu tout ce comté, les troupes de Berne n'eurent aucun ennemi à combattre. La frayeur fut si grande dans le pays de Neuchâtel que plusieurs habitants de la châtellenie s'enfuirent outre le pont de Thielle avec des chariots de bagage, et d'autres se retirèrent au-delà du lac.

Mesures prises par LL. EE.

Elles envoient des troupes dans le comté de Neuchâtel.

L'armée du duc se dirige sur Montbéliard.

Frayeur à Neuchâtel.

Jean-Simon de Montjoie fut invêtu de tous ses fiefs par Ferdinand, archiduc d'Autriche, l'an 1587; il s'engagea de servir la maison d'Autriche à cinquante lieues à la ronde avec trente hommes contre tous, excepté contre les ducs de Lorraine et de Bourgogne et le comte de Neuchâtel, son parent (V. les ans 1342, 1355, 1428, 1496 et 1707).

Jean-Simon de Montjoie.

La famine augmenta encore cette année en Suisse, dont il mourut plusieurs personnes. Il y eut aussi une peste et la mortalité sur le bétail fut si grande qu'on n'en avait jamais vu de semblable. On assure qu'il plut du miel le 4 août. Il fit des pluies continuelles, tellement que l'année fut fort stérile en vin et en grain; cependant après moissons le grain baissa de prix; l'émine de seigle se vendait douze batz et demi, ce qui était une cherté extraordinaire. La vente du vin se fit septante-cinq livres le muid.

Famine. Peste. Mortalité sur le bétail. Pluie de miel. Vente du vin.

1588 Le 1er janvier 1588, les troupes de Berne partirent de Neuchâtel pour s'en retourner chez elles, dès qu'elles virent qu'on n'avait eu qu'une terreur panique et que le duc de Guise avait quitté nos frontières sans s'y arrêter.

Retour de Neuchâtel des troupes bernoises.

Les bourgeois de Valangin présentèrent une requête à la princesse Marie de Bourbon pour la prier de leur accorder la

La princesse accorde les Etats à Valangin au préju-

tenue des Etats, tout de même qu'ils se tenaient à Neuchâtel, c'est-à-dire que les Trois-Etats de Valangin fussent composés, savoir le second Etat de quatre officiers de la seigneurie de Valangin, et le tiers Etat de quatre bourgeois du dit lieu; ils demandèrent encore que l'abri du grain fût publié dans le mois de décembre et non plus tard, comme on le pratiquait alors. La princesse voulut bien leur accorder l'une et l'autre de ces demandes, pour s'attirer les cœurs de ces nouveaux sujets, qui ne s'étaient soumis à elle qu'avec répugnance; mais ce fut aux dépens du tiers-Etat de Neuchâtel, qui depuis cette époque n'est jamais retourné siéger à Valangin (il y a cependant encore été en 1647). C'est dès lors que les Quatre-Ministraux, chaque fois que les Trois-Etats ont été tenus à Valangin, y ont envoyé faire une proteste, prétendant que la princesse ne devait pas accorder des droits aux bourgeois de Valangin au préjudice des droits des bourgeois de Neuchâtel. L'acte de cette concession aux bourgeois de Valangin est daté du 6 février 1558, signé Marie.

1588 dice du Tiers-Etat de Neuchâtel.

Protestation des Quatre-Ministraux

La princesse fit encore un règlement qui contenait plusieurs articles concernant la judicature, les officiers et les receveurs, et qui est daté du même jour 6 février 1558 (V. l'an 1593).

Autres articles de judicature.

Le 27 février 1588 Henri I, duc de Longueville, fils aîné de Léonor d'Orléans et de Marie de Bourbon, épousa Catherine de Gonzague, fille aînée de Louis de Gonzague, duc de Mantoue et de Nevers, fils de Fréderic II de Gonzague, mort l'an 1595. Louis de Gonzague avait épousé Henriette de Clèves, duchesse de Nevers, qui lui apporta ce duché et de laquelle il eut trois enfants, savoir, Charles, duc de Mantoue, qui bâtit l'an 1609 Charleville et lui donna son nom, Catherine, épouse du duc de Longueville, et Marie, mariée à Henri de Lorraine, duc de Mayenne, morte l'an 1601.

Mariage de Henri Ier, duc de Longueville, avec Catherine de Gonzague.

Ensuite de ce mariage Marie de Bourbon écrivit une lettre aux bourgeois de Valangin, par laquelle elle leur demande une aide à cette occasion; ce qui lui fut accordé de même que par la ville de Neuchâtel à laquelle elle écrivit une semblable lettre, datée de Trye du 6 mai 1588.

Aides payées pour ce mariage par ceux de Valangin et la ville de Neuchâtel.

Au mois de mai les Audiences générales furent assemblées à Valangin pour la première fois depuis que Marie de Bourbon avait acquis cette seigneurie. Ces Audiences renouvelèrent les décrétales qui y avaient été faites l'an 1580. Ceux qui assistèrent à ces Audiences trouvèrent à propos d'y ajouter plusieurs choses. Voici ce que contiennent les décrétales qu'on fit cette année:

Audiences générales de Valangin.

Décrétales.

1. Pour obvier aux grands frais, missions et temps perdu, même

Frais de justice en

1586

cas de juges en renfort.

afin que droit et justice soit administré à chacun, il a été ordonné et décrété que dorsenavant quand des causes extraordinaires ou ordinaires adviendront, que les juges seront parents ou suspects, soit en la justice de Vallengin, en celle du Locle, de la Sagne ou des Brenets, que le maire du lieu doit se présenter par devant le sieur lieutenant ou principal officier, étant au château du dit Vallengin, et lui demander des juges et justice non suspecte qu'on appelle justice extraordinaire, lequel principal officier pourra choisir, prendre ou commander chacun des dites justices deux ou trois ou quatre hommes, comme le cas le requerra, pour fournir le nombre de douze juges, compris ceux qui ne seront pas suspects, en la justice où telles causes écherront; et ces juges seront commandés par le maire à comparaître au lieu qui sera requis et au jour qui sera assigné, pour faire vidange de telles causes, et afin que les parties ne soient pas surchargées de trop grands frais et missions, il a été ordonné à chaque juré devant d'autres justices cinq gros par jour avec leurs dépens, comme dessus, par devant lesquels juges ou justices extraordinaires seront tant seulement déduites les causes qui, par affinité ou partialité évidente, ne pourront être vidées rière leur juge ordinaire, aussi les causes des communautés contre communautés et les causes de bochéage ou pâturage qui ne se pourront vider autrement, en réservant aux parties appellations par devant les Audiences générales, ou par devant un Etat, ainsi que du passé a été ordonné.

Causes des communautés.

Les créanciers peuvent faire taxer les biens de leurs débiteurs.

2. Item, les obligations et dettes dues en toute la seigneurie de Vallengin, il a été ordonné que le créditeur pourra prendre des biens de son débiteur tel que bon lui semblera et les faire taxer par gens de justice pour en avoir son paiement, réservé la maison, le lit et les armes de l'homme, qui doivent demeurer les derniers à taxer; et si les dits biens sont vendus et usagés aux obligations jusqu'à la taxe et que le débiteur n'y mette aucune difficulté, le maire ou le lieutenant pourra et devra ordonner les taxeurs, sans que ceux de la justice y doivent prendre aucun droit ni connaissance pour éviter missions aux parties, etc.

Obligations où les debiteurs ont tenu leurs biens pour être usagés.

Les justices doivent se tenir le matin.

3. Item, il a été ordonné que toutes les justices de cette seigneurie, tant de Vallengin, du Locle, de la Sagne et des Brenets, se doivent tenir le matin, commençant à heure de prime, et ne devront les jurés des dites justices prendre journées et dépends pour leurs droits, mais ils devront perdre leurs dits droits par connaissance, suivant l'arrêt fait par M. le gouverneur et les sieurs du conseil.

Les émoluments se doivent prendre par connaissance.

Sur les émoluments des taxes.

4. Item, pour toutes taxes qui se feront rière et une chacune des mairies de cette seigneurie du dit Vallengin, il a été ordonné et décrété que les taxeurs vaquant toute la journée auront chacun seize gros pour deux repas et quatre gros pour la journée, et s'ils ne vaquent que demi-journée, ils n'auront que huit gros pour un repas et deux gros pour la demi-journée: toutefois s'ils font plusieurs taxes, leurs droits, journées et repas se paieront à l'équipollent, et si les dits taxeurs rapportent la taxe à Vallengin un jour non plaidoyant, ils auront chacun six gros, et s'ils rapportent la dite taxe un jour plaidoyant, ils auront chacun trois gros, et s'il est acquis que le sautier soit avec eux en faisant les dites taxes, il aura les mêmes droits comme un des justiciers, et si les dits taxeurs font les dites taxes rière leur communauté ou brevardies, ils n'auront que six gros pour chaque taxe qu'ils feront.

Le présent article se corrigera selon la cherté ou villité du temps, ainsi qu'autrement pourra être ordonné. 1588

5. Item, quand aucuns demanderont la propriété des justices sur la place et lieux contentieux qui seront pour dommages évidents, pour cas de déboinement, outrages faits les uns aux autres, ou pour faire ouverture de chemins et semblables causes qui méritent vue de lieu et place, il a été ordonné quatre ou deux jurés de la justice, les moins suspects et plus suffisants, qui visiteront le lieu et en feront leur rapport à la justice et leur devra être ajouté foi; auxquels sera donné pour leurs journées et dépens, savoir pour une journée entière à chacun vingt gros et pour demi-journée dix gros, et au clerc et sautier le présent article se pourra aussi corriger pour les dépens, selon la cherté ou villité du temps, ainsi que par raison appartiendra. Visions locales.

6. Il a été ordonné que tous les échanges qui se trouveront avoir été faits frauduleusement en toute la seigneurie, soit pour perdre les lods, soit pour rompre ou ôter la proximité au preume, ils devront être châtiés ceux qui l'auraient ainsi fait, au contenu de l'article declaré au serment des notaires, et que toutes les proximités doivent appartenir et toujours demeurer au plus proche parent et preume, sans qu'il puisse vendre, céder ou remettre la dite proximité à autrui, mais en faire le retrait pour eux-mêmes et non pour autres. Echange simulé ne doit point empêcher le retrait. Le preume ne peut pas remettre son droit.

7. Item, tous réachats doivent être perpétuels, et devront être faits les dits réachats du jour et date des venditions, en présence des mêmes témoins, reçus et signés des mêmes notaires. Réachats.

8. Item, il est ordonné que dorsenavant les sautiers qui sont ordonnés pour servir à la justice de Vallengin, auront pour ajourner ou gager au bourg de Vallengin un gros et pour tous les villages du val deux gros, au Pâquier neuf gros et aux Montagnes, quand ils y seront envoyés, dix-huit gros pour chaque exécution tant de gager que d'ajourner; et quant aux autres sautiers des mairies des Montagnes, ils prendront par chaque gagement ou ajournement dix gros, à cause de la distance des lieux, et pourront les maires employer les jurés de leurs justices pour ajourner, à défaut des sautiers, et surtout pour servir les étrangers, afin d'éviter les missions. Salaire des sautiers.

9. Pour ce que plusieurs des sujets de cette seigneurie, qui ont été condamnés aux procès intentés aux basses justices, ne tâchent sinon de s'aider des dilations que les appellations leur peuvent permettre, ce qui revient au grand dommage des parties, tant aux appellants qu'aux autres même, et plusieurs et diverses causes de petite importance ne méritant dilation, pour éviter les frais et dommages qui en peuvent arriver aux dits sujets et pour abréviation de justice, il a été ordonné que toutes les causes, desquelles il aura été appelé dès la basse justice concernant fait de mariage, d'injures, de dettes et tous accessoires, seront ci-après vidées et jugées definitivement par les sieurs juges des Etats, qui pour ce fait seront ordonnés, et que ce soit et sera aux dépens des parties qui tort auront et qui seront condamnés. Appels.

10. Item, à un chacun témoin qui sera du lieu, il sera donné pour chaque fois qu'ils comparaîtront en justice six gros; à ceux qui seront du Val, il sera donné un repas raisonnable, et à ceux qui viendront des Montagnes dix-huit gros, et pour les affaires de la seigneurie, néant comme du passé. Toutefois le présent article se pourra corriger ci-après, selon la cherté ou villité du temps. Des témoins.

1588

Juges parents.

11. Il a été ordonné que tous les jurés de justice pourront juger et sentencer des causes de communauté à communauté, excepté ceux qui seront proches parents au deuxième degré, et tous ceux qui seront passé le dit degré en pourront juger; et quant aux causes des particuliers à autres, il en doit être comme du passé, qui doit être passé le troisième degré de parentage et jusqu'au quatrième degré.

Des protestes.

12. Item, est ordonné quand aucuns font souventes fois protestes et frivoles appellations: quant aux protestes, que nul ne sera admis en proteste qu'il ne donne cinq sols quant à l'ordinaire, ainsi que la coutume est introduite; et quant à l'extraordinaire, on ne sera reçu, sinon qu'il délivre promptement en faisant la proteste dix sols qui sera pour les droits de la justice, et aussi que nul ne sera reçu ou admis en proteste ou appel que la somme principale n'excède douze livres et non moins, et celui qui ne délivrera le susdit argent pour les dites protestations à l'heure, sa proteste sera nulle; cependant celui qui délivrera les susdites protestes pendant le plaid tenant, il viendra assez tôt.

Journées devant la seigneurie.

13. Item, quant aux journées qu'on demande depuis la justice inférieure par devant la seigneurie, il sera à la discrétion du sieur lieutenant de la seigneurie de l'accepter à la journée ou de le renvoyer en justice, ou pour chacune cause qui se tiendra par devant la seigneurie, il sera donné aux gens du conseil une connaissance qui est quatre pots de vin.

Tavernes.

Tablettes.

14. Item, quant aux tavernes et gens qui dépensent leurs biens frustrairement et qui dépensent le bien de leurs femmes et enfants, il a été ordonné qu'on fera des tablettes auxquelles seront inscrits les dits mal vivants, et chez chaque hôte sera mise une tablette et il sera donné charge aux jurés de la justice du lieu ou aux sautiers de se prendre garde, et celui qui sera rapporté d'être trouvé à la taverne pour la première fois, il sera mis un jour et une nuit en prison au pain et à l'eau, et pour la seconde fois deux jours et deux nuits, et pour la troisième fois trois jours et trois nuits, toujours au pain et à l'eau, et s'ils s'oublient tant que d'y retourner pour la quatrième fois, ils seront châtiés, suivant l'exigence du fait, comme désobéissants, et les hôtes qui leur donneront à boire et à manger condamnés pour un chacun et pour chaque fois à un ban de soixante sols; et aussi est commandé à tous les maires de la seigneurie, chacun en sa charge et mairie, de rapporter et déclarer à la seigneurie tous ceux qu'ils connaîtront être dignes d'être enrôlés (c'est-à-dire d'être inscrits sur les tablettes), ce qui se fera par l'avis des justiciers du dit lieu. Plus, il est défendu à tous les hôtes de cette seigneurie de ne donner à crédit à personne, qui que ce soit, plus d'un écot tant seulement, à peine d'un ban de soixante sols pour chaque fois et de perdre ce qu'il chargera plus outre; ce qui s'entend de ceux qui mènent mauvais ménage et qui dépensent le bien de leurs femmes et enfants et ceux qui sont sous tutelle, défendant dès maintenant à tous les maires et à leurs lieutenants de ne donner ou ordonner sautier aux hôtes pour gager personne, ni taxeurs aussi pour une dépense de taverne qui se fera par ci-après, hormis pour le fait de la justice, pour arbitrages, pour les gouverneurs et commis de communautés et pour les étrangers, défendant aussi aux sautiers de le faire, à peine de privation de leur office et châtiés de même semblablement; que personne, de quelque qualité qu'il soit, n'ait

à inciter ni contraindre à boire l'un l'autre, sous peine d'être châtié au contenu de l'ordonnance faite en consistoire. 1568 Contraindre à boire.

15. Item, on a confirmé la décrétale et ordonnance par ci-devant faite à cause de la taxe du pain et du vin, et semblablement de faire marquer les pots et demi-pots, quarterets et autres, et la défense qui est faite ci-dessus à chacun hôte de cette dite seigneurie, tant rière la mairie de Vallengin, du Locle et de la Sagne, que de celle des Brenets, de ne vendre vin que premièrement leurs mesures ne soient marquées et la taxe du pain et du vin faite, et les dites taxes seront refaites de trois mois en trois mois pour en user selon la cherté et villité du temps. Et seront commis des gens de chaque paroisse pour taxer et visiter les mesures annuellement, et toutes les fois qu'on y trouvera faute, le tonneau sera confisqué à la seigneurie et l'hôte condamné à soixante sols de ban. Taxe du pain et du vin. Mesures ou marques.

16. Item, quant aux avoyers, il a été arrêté et décrété qu'un homme ne peut être avoyer que de huit personnes, et chaque avoyer, pour chaque comparaissance qu'il fera en justice, aura cinq sols faibles pour chaque avoyerie et sans demander d'autres dépends, et n'ira plaidoyer pour personne, sinon en la mairie qu'il sera institué avoyer, et lui sera donné par an pour son loyer et salaire un écu d'or vaquant pour les affaires de son pupille et le dit salaire à proportion de temps, et celui qui sera condamné ne sera obligé de rembourser à sa contrepartie pour les dits avoyers, sinon cinq sols pour chaque comparaissance en justice. Avoyers.

17. Item, a été ordonné et décrété pour le regard des causes intentées en justice, lorsqu'il arrive qu'on produit des témoins et que la partie défend, disant qu'ils ne doivent déposer; à ces causes, vu que nous sommes tous mortels et la mort incertaine, subite ou autrement, afin que la partie ne perde son bon droit par le décès qui pourrait arriver de l'un ou de plusieurs de ces témoins, il est ordonné que le témoin, un ou plusieurs, dont il serait question, devra être examiné en secret par le maire, deux de la justice et rédiger son rapport par écrit par le secrétaire, afin que si par après le témoignage avait lieu, la partie s'en doive et puisse servir, en conservant toutefois à l'autre partie son droit de pouvoir réfuter tel témoignage et rapport, aussi bien après comme devant parties ouïes. Témoins à futur.

18. Item, pour ce que quand les gouverneurs des villages, au nom des communautés, font des acquisitions d'aucuns morcels de terre de particuliers, les joignant à leurs pâquiers et biens communs, et que par après ils ne les revendent point, dont la seigneurie est perdante pour les lods et pour la dîme, il a été pour ces raisons arrêté et décrété que ces acquisitions ne se doivent faire dorsenavant d'aucuns particuliers, défendant aux notaires de la dite seigneurie de ne recevoir tels actes ou lettres, soit par venditions ou échanges, sans le consentement du seigneur gouverneur. Amortissement. Indemnité.

19. Item, il est décrété et ordonné que tous notaires jurés de la dite seigneurie de Vallengin qui se trouveront en quelques justices que ce soit, en la place du secrétaire ordinaire d'icelle, sera obligé d'écrire quand il sera commandé par le maire ou son lieutenant, moyennant salaire compétent, à peine d'être privé de son office, s'il n'a excuse raisonnable. Notaires doivent écrire en justice.

20. Item, quant aux lettres de subhastation qui sont pour les deniers seigneuriaux, soit lods ou autres, il a été ordonné qu'après avoir fait les usages et duement laissé savoir à ceux qui tiennent les dites pièces, Subhastations.

1588 que le sieur receveur ou son commis veut faire dresser lettres par connaissance de justice, sur la dite pièce et sur la dite connaissance, il n'y doit avoir ni connaissance ni proteste d'appel quelconque, laissant les lettres par ci-devant faites en leur force.

Où le rée doit être actionné.

21. Et pour autant que quelques-uns en font citer et ajourner d'autres en un lieu et mairie dont ils ne sont point ressortissants et acceptants, ce qui redonde à une grande confusion et désordre et cause grands frais et missions à la ruine des sujets, à cette cause il est défendu au maire de Vallengin et à son lieutenant, et conséquemment aux autres maires de la dite seigneurie et à leurs lieutenants, de ne tenir ni administrer justice à aucun qui ne soit manant ou résident rière la mairie de son ressort et juge ordinaire, sinon qu'il y eût du bien gisant, ou que ce fût pour cas d'injure, mais que les dits maires et officiers renvoient les parties, chacun par devant son juge ordinaire et maire du lieu où il est ressortissable; et quant à ceux qui font résidence hors de la seigneurie et qui sont censiers ailleurs, ils devront être actionnés rière leur ressort et juge ordinaire, comme du passé.

Droits de justice.

22. Item, il est ordonné aux dits maires, lieutenants et justiciers que sur les causes qui se ventilleront sur les jours ordinaires et accoutumés, ils auront et percevront leurs droits par chaque connaissance qu'ils rendront et quand il aviendra, et que les dits maires et lieutenants seront requis de faire justice expressément par jour extraordinaire; que l'acteur requérant aussi justice, il sera obligé de donner bonne et suffisante caution et assurance pour les dépens et journées de la justice. Il sera donné à chaque justicier, par jour qu'ils vaqueront aux dits jours extraordinaires, vingt gros par journée et dépends, ce qui pourra se corriger suivant la cherté ou villité du temps.

Témoins parents ne peuvent déposer.

23. Item, quand il avient à l'endroit des témoins qui se produisent en justice par la partie actrice contre la partie défenderesse, pour fait de dettes, dommages ou autres choses qui n'attouchent ni ne concernent l'honneur de l'une ni de l'autre partie négante et qu'elle défend disant que tels témoins sont ses parents, ils doivent en rapporter, hormis que ce ne fût pour fait de déshonneur, comme dit est.

Ceux qui ont assisté aux Audiences de Valangin.

24. Lesquelles susdites décrétales et ordonnances ont été faites et passées par M. le gouverneur de Neufchâtel, sauf le bon plaisir et vouloir de madame et de messieurs ses enfants, nos princes, pour les pouvoir corriger, y ajouter ou diminuer aux prochaines Audiences qui se tiendront au dit Vallengin, ainsi qu'il se trouvera être à faire par raison, et ce par l'avis et déclaration des nobles, féaux officiers et bourgeois assistants aux dites Audiences, nommément Claude de Coustable, lieutenant au gouvernement de la seigneurie de Vallengin, président, Claude de Neufchâtel, baron de Gorgier, Petreman de Gleresse, Guillaume Tochberner, conseiller de Soleure, Nicolas de Diessbach, seigneur de Prangins, Urs Vallier, Pierre Chambrier, receveur de Neufchâtel, Antoine Junod, tous pour l'état de noblesse; François Clerc dit Guy, châtelain de Thielle, Jean Platel, lieutenant du Landeron, Abraham Cunier, maire de Vallengin, Daniel Perret, maire du Locle, pour les officiers; Daniel Huguenaud, Jean Grenot, Nicolas Henzely, Pierre Tribolet, conseillers de Neufchâtel; Damien Bourgeois, Antoine Vauthier, David Veuve, Bastien Maillardet, bourgeois et conseillers de Vallengin, pour les bourgeois. Que les articles ci-dessus ont été ainsi faits, passés et conclus pour être observés en la dite seigneurie de Vallengin. Et il en sera donné à chaque maire un dou-

Quatre conseillers de la ville de Neuchâtel y ont encore assisté.

ble pour les faire publier de trois ans en trois ans, afin qu'elles soient gardées, observées et accomplies, à peine de s'en prendre au dit maire et officiers. 1588

25. Et quant aux défauts et passements de contumace obtenus par la partie actrice contre la partie rée, à faute de non comparaître en justice, puisque du passé il était adjugé passement contumace à l'acteur au second défaut commis par le rée, chose qui semble trop briève et subite; à ces causes il est ordonné que désormais il ne sera adjugé tel passement que jusqu'au troisième ajournement, et la partie qui aura été adjugée à deux défauts et elle ne comparait à la tierce, le dit passement (moyennant que la partie ait été ajournée duement le jour devant) sera accordé à l'acteur.

Les passements ne doivent être accordés qu'à la tierce.

26. Item, il est decrété à l'endroit des parties qu'elles supporteront les dépends de justice parmi et parmi jusqu'à cause définitive, ainsi qu'on a usé du passé; et toutefois en des autres justices l'acteur supporte entièrement les missions jusqu'à définitive de cause, ainsi qu'on en a usé du passé. Il est avisé que par ci-après, si la partie actrice ayant formé action contre la partie rée et le défendeur prolonge la cause et cherche dilations incompétentes, alors le dit rée supportera la moitié des missions des jours qu'on verra qu'il prolongera ainsi la cause, sinon que le défendeur ne prenne journée de dilation autre que compétente; alors l'acteur supportera les missions jusqu'à bout de cause.

Par qui les dépens des procédures et de la justive doivent être payés.

27. Et quant à ceux qui mettent leurs biens en décret d'égalation, s'il s'en trouve quelqu'un qui ait chargé son bien de plus de dettes qu'il ne pourrait porter, tel sera puni et châtié à la volonté de la seigneurie. Et un justicier ou autres officiers qui mettra son bien en décret d'égalation, et qui par autre moyen légitime et raisonnable ne pourra satisfaire et faire raison à ses créditeurs, tel ou tels justiciers ou officiers seront démis et privés de leurs sièges et offices.

Punition des décrétables qui ne peuvent payer.

Claude de Neuchâtel, baron de Gorgier, fut établi cette année lieutenant de gouverneur à la place de Guillaume Hory; il était avant cela capitaine et châtelain du Val-de-Travers et lieutenant de gouverneur substitué.

Claude de Neuchâtel établi lieutenant de gouverneur.

Le 29 septembre 1588, le banneret Jonas Merveilleux légua trente livres de rente perpétuelle pour un repas qui se devait faire tous les ans le premier dimanche du mois d'août; les deux ministres de la ville et les Vingt-quatre qui composent le conseil étroit y devaient assister.

Fondation léguée par Jonas Merveilleux pour un repas de corps.

Pierre de la Haye, notaire du conseil de ville, fit aussi une semblable donation à Messieurs les Quatre-Ministraux, pour faire tous les ans un repas, qui se fait environ la Toussaint.

Fondation du même genre pour les Quatre-Ministraux

Claude Rosselet, l'un des Quatre-Ministraux, fut envoyé par le conseil de ville dans la Franche-Comté avec une lettre de créance datée du 7 septembre 1588, pour prier de leur part Messieurs du Parlement de permettre l'entrée du grain dans le comté de Neuchâtel. Le dit Rosselet représenta qu'on leur avait toujours permis une entière liberté de commerce et même de venir acheter du vin quoiqu'il fût rare, et qu'on avait toujours

Député de la ville de Neuchâtel au parlement de Dôle pour obtenir la sortie des grains.

1588

Cette mission échoue.

tâché de garder un bon voisinage avec les habitants de la Franche-Comté, etc. Cependant il ne put rien obtenir: sous prétexte de l'absence du gouverneur de Bourgogne et que les conseillers de la cour du Parlement de Dôle étaient en petit nombre, cette affaire fut renvoyée jusqu'à la St-Martin.

Réponse du parlement.

La réponse qui fut faite aux Quatre-Ministraux est datée du 22 septembre 1588. Le Parlement écrivit une seconde lettre, par laquelle il leur dit que sur la demande qu'ils avaient faite de pouvoir acheter librement des grains dans la Franche-Comté et de les sortir, ils leur auraient volontiers accordé leur demande, s'ils l'avaient pu faire sans contrevenir à la volonté du roi, qui en avait défendu la sortie sous de grosses peines; que par là ils avaient les mains liées; que l'année précédente avait été si stérile qu'on avait vu mourir de faim plusieurs personnes, et que la présente était encore peu abondante, outre qu'ils attendaient des troupes d'Espagne, ce qui continuerait la cherté; qu'on leur laissait la liberté du commerce pour toutes les autres denrées, comme ils l'avaient aussi de leur côté; et qu'ils leur accorderaient ce qu'ils demandaient, s'il était en leur pouvoir. Sur quoi ils se recommandent à leur bonne grâce, etc. Arbois, le 18 novembre 1588.

Marie de Bourbon sollicite le comte de Montbéliard à s'entendre avec elle pour Valangin

Dame Marie de Bourbon écrivit une lettre à Frédéric, comte de Montbéliard, en date du 3 décembre 1588, et ce au sujet de la seigneurie de Valangin, pour laquelle ils plaidaient devant LL. EE. de Berne et les cantons; elle le conjure par cette lettre de lui remettre cette seigneurie, de se déporter de son achat; elle le prie de lui remettre toutes ses prétentions avec offre de le dédommager; elle allègue plusieurs raisons pour porter ce comte à lui accorder sa demande et pour montrer que son achat devait être nul. Ce prince consentit à faire un traité avec elle, etc. Il était déjà d'accord avec le comte de Tourniel; mais l'acte n'était pas passé.

Le comte y consent

Les cantons catholiques chassent les ministres de Lauffon.

Les sept cantons catholiques chassèrent cette année de Lauffon et autres endroits de l'évêché de Bâle les ministres, et y établirent des prêtres.

Lausanne menacé par le duc de Savoie.

Berne avertit Neuchâtel de tenir son secours prêt.

Charles-Emmanuel Ier, duc de Savoie, ayant dessein de se saisir de la ville de Lausanne, où il y avait plusieurs personnes considérables qui étaient d'intelligence avec lui, LL. EE. de Berne avertirent de ce danger les bourgeoisies de Neuchâtel et Valangin, par des lettres du 31 décembre 1588, les priant de tenir prêts les secours qui leur étaient dûs, en vertu des alliances et combourgeoisies. Mais tout cela ayant été apaisé, les troupes ne partirent point jusqu'au mois de juin suivant.

Etablissement des parties casuelles.

La recette des deniers casuels fut établie par dame Marie de

Bourbon, comme il en paraît par un acte daté du 10 novembre 1588. Elle nomma noble Benoît Chambrier pour en être le premier receveur. 1588

Au printemps de cette année 1588, on vit trois soleils. Il y eut une extrême cherté en Suisse; les vignes ayant gelé et l'année ayant été fort pluvieuse et humide, on fit peu de vin et de grain. Le 24 mars, une violente tempête fit beaucoup de dégat dans le comté de Neuchâtel. Le 29 octobre, les eaux se débordèrent extraordinairement et causèrent beaucoup de dommage, et c'est ce qui était déjà arrivé au mois de juillet.

Trois soleils. Cherté. Tempête. Débordement d'eaux

La vente du vin se fit à Neuchâtel cent trente livres le muid. Vente du vin.

Le 30 janvier 1589, dans Ste-Marie-aux-Mines, messire Joseph, comte de Tourniel, Solerol, baron de Boffremont, etc., Joachim-Charles-Emmanuel, son fils et de feue dame Philiberte, comtesse de Challant, dame de Valangin, de Blancourt, Rosières, Evendes, etc., étant présentement émancipé et usant de ses droits, étant tous deux présents, vendirent, savoir le père comme ayant l'usufruit et étant substitué, et le fils comme étant propriétaire de la seigneurie de Valangin, à Frédéric, comte de Montbéliard et de Wurtemberg, etc., pour lui présents Laurent de Vuillermin, son écuyer, seigneur de Pizy, et Jean Wild, tabellion-général au dit comté de Montbéliard, ses procureurs spéciaux, le comté de Valangin et Boudevilliers et le droit qu'ils avaient d'en faire la rétraction des mains de dame Marie de Bourbon, en lui payant la somme de 68,154 écus d'or sol, provenant des dettes faites par René, comte de Challant et ses deux gendres, que la dite dame Marie avait acquittées, et ce par un compte fait le 19 juillet 1586 entre elle et le comte de Tourniel, pour laquelle somme le comté de Valangin lui était hypothéqué. Ce dernier réserve dans cette vendition la grange de Bussy, le terrage de Dombresson et le fournage de Fontaines qu'il avait alliénés et donnés auparavant. Outre la somme ci-dessus, le prince de Montbéliard lui promet celle de 57,846 écus d'or sol qui fut payée, savoir 20,000 écus d'or en argent comptant au dit comte de Tourniel; et les députés du dit prince s'obligèrent en son nom de lui payer 10,000 écus d'or sol dans quinze jours, et les autres 27,846 écus d'or restant sur le 10 avril 1590. L'acte est scellé du sceau de Jacob Achard, gouverneur de Ste-Marie. On dressa un acte séparé de la dernière somme, daté du même jour et donné au même lieu. Il est dit que si le comte de Montbéliard ne paye pas précisément au terme marqué, il sera obligé d'en payer l'intérêt au dix pour cent. Les deux sommes ci-dessus

1589 Vendition du droit de rémption sur Valangin par le comte de Tourniel au comte de Montbéliard.

1589 de 68,154 et de 57,846 se montaient à celle de 120,000 écus d'or sol (V. l'an 1592).

Envoi à Berne de députés des bourgeois de Valangin.

Comme Isabelle de Challant et Joseph, comte de Tourniel, avaient vendu l'un et l'autre le droit de réemption qu'ils avaient sur la terre et seigneurie de Valangin, les bourgeois de cette seigneurie, craignant de tomber entre les mains du comte de Montbéliard, envoyèrent des députés à Berne. Ceux-ci ayant paru en Sénat, représentèrent à LL. EE. que, vu cette vente, ils voyaient qu'ils auraient bientôt un autre souverain; que même le gouverneur de Neuchâtel s'était rendu à Valangin, où il s'était fait une assemblée générale de toutes les communes, auxquelles il avait demandé si leur intention était d'obéir à madame de Longueville et à ses fils ou non, et d'observer le serment qu'ils leur avaient prêté; à quoi ils avaient répondu qu'ils voulaient leur être fidèles sujets et s'acquitter de leurs devoirs envers leurs souverains. A quoi le gouverneur avait encore ajouté qu'au cas que madame de Longueville fût attaquée, s'ils ne seraient pas dans le dessein de la soutenir; sur quoi ils l'avaient encore assuré de leur fidélité et soumission. Qu'ils paraissaient devant LL. EE. pour les informer de tout ce que dessus et qu'ils imploraient leur protection. LL. EE. les exhortèrent à continuer leur fidélité envers leurs souverains et qu'ils s'acquitteraient de leur côté de tout ce à quoi la combourgeoisie qu'ils avaient avec eux les obligeait.

Ils déclarent qu'ils veulent être fidèles à Marie de Bourbon et la soutenir.

Le comte de Tourniel se retire en Lorraine.

Joseph, comte de Tourniel, ayant renoncé à la seigneurie de Valangin par la remise qu'il en avait faite au comte de Montbéliard, se retira en Lorraine, d'où il était originaire; outre les titres dont il a été fait mention ci-dessus, il se donnait encore celui de grand-maître de Lorraine. Philiberte de Challant, son épouse, était morte quelque temps auparavant; il n'en avait eu qu'un fils unique nommé Joachim-Charles-Emmanuel. On a fait mention de la postérité du comte d'Avy en l'an 1586. C'est ici la fin des seigneurs de Valangin.

Fin des seigneurs de Valangin.

Henri Ier, duc de Longueville, se signale à la guerre.

Henri Ier, duc de Longueville, défit au mois de juin 1589 le duc d'Aumale qui voulait prendre Senlis; il se signala par cette action, et triompha sur le parti de la Ligue. Cependant il ne demanda point d'autre récompense au roi Henri IV que de lui permettre de changer la barre de ses armes en bande (1), les lambeaux d'Orléans demeurant toujours pour différence entre le roi et ses enfants et les frères du roi et leurs descendants en

(1) Quand Henri Ier, prince de Neuchâtel, demanda à Henri IV le changement de blason de ses armes, il fallait nécessairement que ce fût après la mort de Henri III, qui fut assassiné le 2 août 1589, et conséquemment après que Henri IV eut été reconnu roi.

1589

ligne directe, et la barre de droite à gauche pour distinguer les enfants naturels de France des légitimes et naturels. Henri Ier se trouva encore devant Paris avec 20,000 hommes pour le service du roi Henri IV. Il chassa le duc de Parme, qui était venu devant cette ville, et le poursuivit; il prit Gournay, commanda en Italie, en Picardie, etc. Son cheval ayant été tué sous lui à labataille d'Ivry en Normandie, il fut blessé et en danger d'être foulé par la cavalerie. Un certain Jean Mouchet d'Auvernier et de Colombier, cavalier, l'ayant vu dans cet état et l'ayant reconnu pour son prince, accourut auprès de lui, lui donna son cheval et se jeta parmi les morts et les soldats qu'il écarta, exposant ainsi sa vie pour sauver son prince. Le lendemain, étant échappé du danger, il alla trouver le duc de Longueville, qui récompensa cette belle action en lui donnant la recette de Colombier, qui fut la seule chose que Jean Mouchet lui demanda (1).

Action généreuse de Jean Mouchet, de Colombier, à l'égard de son prince.

LL. EE. de Berne, qui avaient écrit, en date du 11 janvier 1589, des lettres aux bourgeoisies de Neuchâtel, par lesquelles ils les remerciaient d'un secours précédent et de la promptitude à le leur accorder, voyant que le duc de Savoie avait commencé la guerre contre la ville de Genève, prirent la résolution de la secourir, comme étant leur alliée; et pour cet effet ils écrivirent de nouveau des lettres aux bourgeoisies de Neuchâtel et Valangin en date du 7 juin 1589, par lesquelles ils demandaient le secours accoutumé, ce qui leur fut accordé.

Demande de LL. EE. de Berne aux bourgeois de Neuchâtel et Valangin d'un nouveau secours contre le duc de Savoie pour secourir la ville de Genève.

Ces troupes auxiliaires partirent au mois de juin et se joignirent avec celles de Berne. La compagnie de Neuchâtel était conduite par le capitaine Claudy Rosselet, du conseil de ville; Blaise Huldry en était le lieutenant, Pierre Bourgeois l'enseigne; et il y avait deux conseillers, Samuel Pury et Jonas Feiquenet.

Départ de ces troupes auxiliaires. Chefs neuchâtelois.

Les bourgeois de Valangin donnèrent, suivant leur pratique, une compagnie de cent cinquante hommes, commandés par le capitaine Jean Clerc, qui, étant dans les terres du duc de Savoie, écrivit plusieurs lettres à la bourgeoisie de Valangin pour l'informer de ce qui se passait dans ces lieux-là; l'une est datée des environs du Fort de l'Ecluse du 28 juin, une autre de Vernoire du 9 juillet et encore une autre du 13 juillet. Il leur marquait entre autres que LL. EE. de Berne ne leur donnant aucune paye, la bourgeoisie leur devait envoyer de quoi subsister; ce que ceux de Valangin firent. Ils empruntèrent une somme d'argent de M. de Coustable, auquel la bourgeoisie de Valangin et

Lettres de Jean Clerc, capitaine de la compagnie de Valangin.

Les Bernois ne donnaient point de solde à la compagnie de Valangin. Envoi d'argent des communautés à leurs troupes.

(1) Un Abraham Mouchet fut anobli par Marie de Bourbon l'an 1596. Sa postérité a été éteinte en 1786.

1589 toutes les communautés du Val-de-Ruz s'obligèrent, et on envoya cette somme au dit Clerc en Savoie.

Protestation de ceux de Valangin au sujet des élections ordonnées par la seigneurie pour la guerre.

Comme la seigneurie avait fait les élections pour cette guerre dans la seigneurie de Valangin, les bourgeois de ce lieu, les communautés par leurs gouverneurs et les gens de condition firent des protestes, prétendant que le droit de faire les élections leur appartenait; ces protestations sont signées par deux notaires, Perret-Gentil et Mayre, et datées du 3 juin 1589. M. de Coustable, lieutenant-général de Valangin, avait reçu un mandement du 13 mai, par lequel la seigneurie lui ordonnait de faire les élections rière Valangin pour la guerre de Berne, et c'est ce qui avait donné lieu à la proteste ci-dessus.

Genève reçoit aussi des secours de Zurich, Bâle et Schaffhouse.

La ville de Genève se voyant attaquée par le duc de Savoie, n'avait pas seulement demandé du secours à Berne, mais aussi aux cantons de Zurich, Bâle et Schaffhouse, vers lesquels elle envoya le syndic Rozet. Ces trois cantons lui accordèrent 1909 hommes, qui se joignirent aux Bernois; de sorte que cette armée, tout y étant compris, fut de 10,000 hommes.

Petite récolte. Cherté. Vente du vin.

Les pluies continuelles qu'il fit l'an 1589 causèrent une petite récolte de vin et de grain, et une grande cherté, qui augmenta encore depuis l'année précédente. La vente du vin se fit cent trente-cinq livres le muid.

1590

Mort de Claude, baron de Gorgier. Sa femme.

Le ... janvier 1590 mourut Claude, baron de Gorgier, lieutenant de gouverneur, capitaine-châtelain et receveur du Val-de-Travers; il avait épousé Ursule, fille de Joachim, comte de Furstemberg, Heiligenberg, Werdenberg, landgrave de Barr, etc.

Son fils Béat-Jacob page du duc de Bavière, se fait catholique.

Ce Claude laissa un fils, nommé Béat-Jacob, et une fille, appelée Philiberte. Après la mort de son époux, cette dame Ursule retourna dans son pays, où elle mourut. Ayant mené avec elle ses enfants, elle mit son fils dans la cour du duc de Bavière, où il fut page pendant quelque temps, et c'est là où on lui inspira du goût pour la religion romaine, qu'il embrassa; sa fille Philiberte s'y maria avec N., comte de Schwarzenberg.

Persécution en Savoie contre les réformés. La famille de Marval se retire à Neuchâtel.

Le duc de Savoie exerça cette année de cruelles persécutions contre ses sujets du Faucigny et de Thonon qui faisaient profession de la religion réformée; il y en eut plusieurs qui se retirèrent en Suisse; Jean Malvaz ou Marval étant de ce nombre, se vint habituer à Neuchâtel et s'en fit bourgeois. C'est de lui que sont descendus ceux de cette famille.

Le fils du comte de Montbéliard se rend à Berne. Ses propositions à LL. EE. pour faire retrait de Valangin

Le 24 octobre, Louis-Frédéric de Wurtemberg, fils de Frédéric, comte de Montbéliard, accompagné de Jacob Zenger, son chevalier, de Michel Zecker, son trésorier, et de Jean Wild, secrétaire d'Etat, parut devant le sénat de Berne, où il fit proposer qu'ayant acheté du comte de Tourniel et de son fils, ainsi que

de la comtesse d'Avy, toute la succession de René de Challant, seigneur de Valangin, moyennant une somme d'argent qui avait été délivrée et à condition d'acquitter toutes les dettes du comte René, ils avaient, en vertu de ce droit, voulu faire le retrait de la seigneurie de Valangin et offert à la duchesse de Longueville ou à son gouverneur et conseil la somme pour laquelle cette duchesse avait acheté la dite seigneurie, ensuite de la réserve qui avait pour lors été faite que les comtes de Tourniel et d'Avy, dont ils avaient acquis le droit, pourraient la retirer; mais que cependant personne n'avait voulu recevoir leur argent, ce qui les obligeait d'avoir recours à LL. EE. pour les prier d'inster auprès de la dite dame duchesse, afin qu'elle leur relâchât cette seigneurie, ou de recevoir eux-mêmes en dépôt la somme d'argent qu'ils avaient présentée, s'offrant de laisser à dame Marie de Bourbon ses droits sur Valangin. LL. EE. répondirent qu'ils en écriraient à cette princesse et qu'ensuite ils leur feraient savoir leur intention. 1590

Jacob, fils du gouverneur Vallier, va remercier LL. EE. et les prier de suspendre les instances du comte de Montbéliard.

Le 31 octobre 1590, Jacob Vallier, fils du gouverneur de Neuchâtel, parut devant le sénat de Berne pour le remercier de la bienveillance que LL. EE. continuaient à témoigner à madame la princesse, les priant de vouloir bien suspendre les instances des comtes de Montbéliard, à quoi la princesse ne pourrait pas entendre présentement à cause des troubles qu'il y avait en France, et que même Henri d'Orléans, son fils, qui avait été fait prisonnier de guerre peu de temps auparavant, était encore détenu par ses ennemis, etc.

Avertissement donné à Valangin.

Comme il y avait en ce temps de grands troubles dans plusieurs Etats voisins de la Suisse, le gouverneur de Neuchâtel fit écrire à M. de Coustable, lieutenant-général de Valangin, qu'il devait avertir les communautés de la seigneurie d'être sur leurs gardes dans ce temps dangereux, à cause des guerres. La lettre est datée du 9 novembre 1590.

Événement surprenant arrivé à Neuchâtel à propos d'une exécution simulée.

Il arriva dans ce temps-là un événement bien surprenant à Neuchâtel, qui mérite d'avoir ici sa place. Après l'exécution d'un criminel, quelques jeunes gens de dix à douze ans, qui avaient vu le jugement et l'exécution, s'étant rencontrés sur la place du Lac, voulurent contrefaire ce jugement et cette exécution; ils élurent à cet effet par le sort un maire pour présider, qui fut David Favargier, un ministre pour consoler le criminel, qui fut Isaac Boyve, des justiciers pour rendre la sentence, un sautier, un bourreau et un criminel, auquel, ayant fait le procès, ils lui firent abattre avec une épée de bois le chapeau de dessus la tête. Jusqu'ici ce n'était qu'un badinage d'enfants; mais ce qu'il y eut de singulier, fut que, dans la

1590 suite, ceux qui avaient été élus obtinrent tous les mêmes emplois et offices : le maire devint maire, le ministre devint ministre, les juges furent justiciers, le criminel eut aussi dans la suite du temps la tête tranchée, le sautier fut sautier, et le bourreau, dont le père avait été affranchi, retourna aussi dans cette infâme profession.

Jour de marché accordé à Môtiers. Par un acte du 29 décembre, le gouverneur Pierre Vallier accorda, par arrêt du conseil d'Etat, aux six communautés du Val-de-Travers, Môtiers, Boveresse, Couvet, Fleurier, Buttes et Saint-Sulpice, un jour de marché, qui devait se tenir tous les vendredis à Môtiers, moyennant dix écus d'or d'entrage que les communautés payèrent. Il était cependant réservé le bon vouloir de la princesse et des seigneurs ses enfants.

Opposition des Quatre-Ministraux infructueuse. Les Quatre-Ministraux, croyant que l'établissement de ce marché leur serait défavorable, s'y opposèrent, et ayant envoyé Claude Rosselet à Berne pour consulter LL. EE., ils ne trouvèrent pas que la ville eût droit d'y apporter aucune opposition; en sorte que l'érection de ce marché hebdomadaire a eu lieu et existe encore.

Prodiges, Comète. On vit l'an 1590 plusieurs prodiges. Le 23 février apparut une comète; le 26 du même mois on vit un combat de gens de guerre au ciel; enfin, le 27, on aperçut pendant la nuit une grande splendeur, qui produisit une clarté comme en plein

Mouches venimeuses. jour. Environ le mois de juillet on vit une prodigieuse armée de grosses mouches, qui avaient des aiguillons longs et venimeux, qu'elles pouvaient jeter par-dessus elles; elles avaient quatre ailes, six pieds, et elles étaient vertes, blanches et noires; plusieurs personnes moururent de leurs blessures, de même

Eté chaud. Année abondante. Vente du vin. que beaucoup de bétail à la campagne. L'été fut extrêmement chaud et sec, le vin et le grain furent abondants et bien conditionnés. La vente se fit septante livres le muid.

1591 Nouvelle instance à Berne du comte de Montbéliard sur Valangin. Le 20 janvier 1591, Frédéric, comte de Montbéliard, parut en personne par devant le sénat de Berne, pour y insister sur retrait de la seigneurie de Valangin; mais malgré des démarches pressantes et réitérées, LL. EE. le renvoyèrent après Pâques, en lui insinuant que la dite seigneurie n'était pas dans leur juridiction, et que d'ailleurs les cantons ayant déjà pris connaissance ci-devant de toute l'affaire, ils ne pouvaient rien faire sans la leur communiquer.

Les quatre cantons adjugent Valangin à Marie de Bourbon, sous réserve de dédommager le comte de Montbéliard. Quelque temps après, les cantons de Berne, Lucerne, Fribourg et Soleure assignèrent une journée, en laquelle ils terminèrent ce différend, adjugeant la seigneurie de Valangin à Marie de Bourbon, à condition qu'elle payerait au comte de Montbéliard la somme qu'il avait délivrée au comte de Tourniel

et les dépens qu'il avait employés à ce sujet. Par cette sentence, la princesse se vit en la paisible possession de la seigneurie de Valangin (V. l'année suivante 1592).

Monnaie trop faible.

Cette année 1591, on s'aperçut qu'on avait battu de la monnaie trop faible en Suisse, et entre autres des crutz de Berne, de Fribourg, de Valais et de Neuchâtel. Des conférences furent tenues à ce sujet à Berne. Hildebrand de Riedtmann, évêque de Valais, en fit fabriquer sous un autre coin, différent du précédent, parce qu'on crut qu'il y avait des faux-monnayeurs en Italie qui les faisaient. Marie de Bourbon congédia aussi son monnayeur, et renforça les crutz, en les faisant rebattre; de sorte qu'ils eurent cours dans la suite.

Marie de Bourbon fait refrapper les crutz

Particuliers du Val-de-Travers gagés rière Grandson pour des difficultés relatives au droit de bochéage.

Quelques particuliers du Val-de-Travers, se voulant servir du droit qu'ils avaient de bochéage sur le baillage de Grandson, y furent gagés. Le gouverneur de Neuchâtel en écrivit au baillif de Grandson, qui répondit qu'il ne prétendait faire par là aucune nouveauté; qu'il attendait que les plaignants produisissent leurs titres. Il y eut à cet égard, entre les sujets des deux Etats, de grandes difficultés, qui durèrent quelques années; ceux de Grandson firent condamner ceux du Val-de-Travers à des amendes, et ces derniers ne purent faire autre chose que des protestations. Il s'en trouve une datée du 7 mars 1595.

Béat-Jacob, baron de Gorgier, est reçu bourgeois de Berne.

Béat-Jacob de Neuchâtel, baron de Gorgier, ayant prié instamment LL. EE. de Berne de le recevoir pour leur bourgeois en la place de Claude de Neuchâtel, son père, ils le reçurent, le prirent en leur protection et défense, et promirent d'avancer son bon droit par leurs lettres et députations à ses frais, et de le tenir et considérer, en d'autres choses, comme ils avaient accoutumé de faire, leurs autres bourgeois, lesquels ils reçoivent de la même manière, en considération de ce qu'il avait réciproquement promis et juré par sa bonne foi, en lieu de serment, d'avancer leur profit et honneur, de détourner leur dommage, et de faire tout ce à quoi est tenu un fidèle bourgeois, suivant la lettre de revers qu'il leur en passa, dans laquelle il promit de leur délivrer annuellement un goulde de Rhin, le tout de bonne foi et sans fraude, etc. Claude de Neuchâtel et son fils prirent cette bourgeoisie à l'insu de Marie de Bourbon, dont ils étaient les hommes liges; ce que par cette raison elle n'aurait pas permis, si elle en avait été avertie. Cette réception dans la bourgeoisie ne fut découverte qu'en l'an 1678.

Cette réception se fait à l'insu de Marie de Bourbon.

Point de coutume donné par le conseil de ville.

Le conseil de ville donna, le 21 juin 1591, le point de coutume qui suit :

Dettes du mari.

Quand un mariage est fait et contracté et que le mari vient à faire

1591 des dettes qui excèdent la valeur de son bien et que son dit bien vienne à être discuté, ou vendu, aliéné, taxé et subhasté pour payer les créanciers, et qu'il n'y ait pas assez au bien du mari pour les satisfaire, les créanciers pourront se payer sur le bien de la femme, mais seulement lorsqu'il n'y aura plus de bien du mari et qu'il s'agira de dettes faites pendant la conjonction du mariage. Toutefois la femme ne sera pas obligée de payer de son bien les cautionnements du mari faits sans le consentement d'elle, ni les missions, dommages, bans, amendes survenus par des batteries de son mari, ni même les dettes qu'il a faites en allant ou étant en guerre contre le gré de sa dite femme, à moins qu'elles ne fussent faites pour l'entretien d'elle et du ménage; mais pour toutes les autres dettes que le bien du mari n'aura pas pu payer, on pourra prendre celui de la femme.

En quel cas la femme les paie.

Cautionnements.

Dettes faites à la guerre.

Bois banal accordé aux Verrières.

Par un acte du 28 octobre 1592, le gouverneur P. Vallier remit aux habitants des Verrières, en bois banal, une forêt qui est à la Côte, à droite des dites Verrières, que joûte les Raiz de Bourgogne devers vent, etc., et c'est pour la cense de cinq sols faibles.

Collecte pour les réformés persécutés de la Savoie.

On fit cette année une collecte à Neuchâtel, aussi bien que dans tous les Etats protestants de la Suisse, pour ceux de la religion réformée qu'il y avait dans les trois baillages de Gex, de Thonon et de Ternier, que le duc de Savoie continuait à persécuter.

Ravages des souris à la campagne.

L'automne de l'année précédente avait été fort doux, de même que l'hiver. C'est à quoi on attribua les ravages que les souris firent pendant l'hiver aux grains des champs. Sur quoi, les grandes chaleurs qui survinrent pendant l'été de 1591, ayant séché les campagnes, la récolte fut très chétive en vin et en grain. La vente du vin se fit soixante-cinq livres le muid.

Sécheresse.

Moisson chétive.

Vente du vin.

1592

Conférence des députés du comte de Montbéliard avec ceux de la princesse au sujet de Valangin.

Il y eut, le 21 mai 1592, une assemblée au château de Neuchâtel, à l'occasion du retrait que le comte de Montbéliard prétendait de faire de la seigneurie de Valangin et de la mairie de Boudevilliers; les députés de ce comte étaient Jean-George de Brunickhofen, Jean-Christophe Zenger et Jean d'Ocourt, licencié; les députés de la princesse étaient Claude Mango, homme de robe, écuyer seigneur de Vuillerens, ambassadeur à Neuchâtel, Pierre Vallier, gouverneur, Pierre Chambrier, conseiller et receveur-général, François Vallier, capitaine et châtelain du Val-de-Travers, et Daniel Hory, aussi conseiller et secrétaire de la dite dame.

Prétentions du comte de Montbéliard.

Les députés du comte représentèrent que leur maître et constituant, le comte de Montbéliard, prétendait que les susdites seigneurie et mairie lui appartenaient, parce qu'Isabelle de Challant lui avait vendu tous ses droits, aussi bien que le comte Joseph de Tourniel et son fils; qu'il s'offrait de produire les actes de vendition passés en sa faveur; que la dame Marie de

1592

Bourbon avait reconnu ses droits par une lettre à lui écrite en date du 3 décembre 1588; qu'en vertu de la remise faite à cette princesse, par LL. EE. de Berne, le 19 février 1579, les comtes de Tourniel et d'Avy avaient le droit de retraire la dite seigneurie, par la réserve expresse qui leur en avait été faite lors de la dite remise, et qu'ainsi, en qualité de droit-ayant de faire ce que les dits de Tourniel et d'Avy pouvaient faire, il offrait de restituer dès à présent à la princesse les sommes qu'elle avait délivrées, avec les arrérages.

Raisons de Marie de Bourbon contre les prétentions du comte de Montbéliard.

Claude Mango et ses assistants répondirent de la part de la princesse, que les dites prétendues acquisitions et contrats d'achats, faits par le comte de Montbéliard, des comtes de Tourniel et d'Avy, étaient de nulle valeur, parce que la souveraineté sur Valangin et la mairie de Boudevilliers lui appartenaient comme dépendant du comté de Neuchâtel; que cela avait été reconnu par le comte de Tourniel et son épouse, par l'hommage rendu le 10 mai 1569 et par la sentence prononcée contre la comtesse d'Avy, par les neuf cantons, le 28 novembre 1584; qu'Isabelle de Challant n'avait pas eu le droit de vendre ces terres, parce qu'elles avaient été adjugées pour le tout à Joseph, comte de Tourniel, par les Trois-Etats de Neuchâtel, les 3 août 1571 et 17 septembre 1576; que la comtesse d'Avy n'y avait plus aucune part; que même la seigneurie de Valangin avait été commise et acquise à dame Marie de Bourbon, par les rebellions, forfaitures et crimes de félonie commis par la comtesse d'Avy contre la dite princesse sa souveraine; que le comte de Tourniel n'avait pas pu vendre la seigneurie de Valangin, parce qu'il l'avait déjà vendue à Marie de Bourbon, par des actes du 20 avril 1576 et 24 février 1579.

Nonobstant toutes ces bonnes raisons de la princesse, qui auraient été valables en droit civil et féodal, si la sentence des quatre cantons de l'année dernière n'avait pas préjugé la question, ainsi, en conformité de cette sentence, les hautes parties contractantes terminèrent toutes leurs difficultés par la transaction suivante :

Transaction entre Marie de Bourbon et le comte de Montbéliard, qui lui remet tous ses droits moyennant 70,000 écus d'or.

Les députés du comte de Montbéliard remirent, en son nom, à dame Marie de Bourbon, tous ses droits sur Valangin et Boudevilliers, dont il fut passé un acte dans toutes les formes et cela pour le prix de 70,000 écus d'or sol, valant au cours de Bâle 27 $1/2$ batz la pièce, la dite somme payable, savoir 20,000 écus d'or comptant et les autres 50,000 écus en cinq payements, 10,000 écus d'année en année, pendant cinq ans, avec l'intérêt au cinq pour cent, dès le jour du traité.

La princesse donne

La princesse Marie devait s'obliger de la dite somme res-

1592 — par hypothèque le comté de Neuchâtel.

tante et donner par hypothèque le comté de Neuchâtel et les seigneuries de Colombier et de Valangin, pour être saisies par justice à défaut de payement. Le comte Frédéric de Montbéliard lui devait porter maintenance de la seigneurie de Valangin, en la lui remettant. Les députés des diverses parties signèrent le traité au nom de leurs maîtres, sous promesse de ratification. La princesse ratifia d'abord, et c'est ce que fit aussi le comte Frédéric, par un acte du 17 décembre 1592; il réserva que la duchesse de Longueville le dégagerait de toute autre hypothèque que de celle qui fut donnée à LL. EE. de Berne, le 19 février 1579, et confirmée le 3 mars suivant, et du reste des dettes de l'hoirie de Challant, pour lesquelles la dite seigneurie avait été hypothéquée.

Ratification du traité. Réserve du comte de Montbéliard.

Les deux Classes de Neuchâtel et Valangin se réunissent en un corps.

Les deux Classes de Neuchâtel et Valangin, qui jusqu'ici s'étaient assemblées séparément, voyant que la seigneurie de Valangin avait été réunie au comté de Neuchâtel, pour n'être plus dans la suite qu'un même Etat de souveraineté, s'unirent cette année, pour ne plus composer à l'avenir qu'une seule et même Compagnie des pasteurs.

Habergement de dîmes accordé aux Verrières.

Par un acte du 11 juillet 1592, Claude Mango et le gouverneur P. Vallier abonnèrent et modérèrent aux habitants des Verrières leurs dîmes, les fixant à la quantité de cent vingt muids, payables annuellement en avoine bonne et recevable, mesure de Neuchâtel, dont ils en devaient délivrer et rendre nonante muids au château du Val-de-Travers ou au receveur de S. A., et trente au ministre des Verrières à chaque Saint-Martin; mais les dîmes de la Côte-aux-Fées, ni celle des jeunes gens, ni celles des Allemands, au lieu appelé à la Fontaine-Ronde, ne furent point comprises dans cet habergement.

Une foire accordée à la Sagne.

Le gouverneur accorda aux habitants de la Sagne une foire, qui devait se tenir six jours après la St-Michel. L'acte est du 27 juin 1592.

Mariage de Béat-Jacob de Neuchâtel, avec Anne de Watteville au comté de Bourgogne.

Le 27 septembre 1592, Béat-Jacob de Neuchâtel, baron de Gorgier, passa son traité de mariage avec Anne, fille de Nicolas de Watteville, marquis de Versoy, seigneur de Château-Vilain au comté de Bourgogne et d'Anne de Joux, qui donnèrent 18,000 francs, monnaie du dit comté, en dot à l'épouse leur fille. L'époux constitua en douaire à son épouse mille francs par an, qu'on devait lui faire tenir au lieu de sa résidence, et ils lui promirent mille écus d'or pour ses joyaux (V. l'an 1626). Le susdit Nicolas de Watteville, sorti des seigneurs de Colombier, était marquis de Conflans en Bourgogne, baron et seigneur de Versoy, Châtel-Vilain, Breuvan, Chaleseule, Belmont, Usie et Vuillaufans-le-neuf; il était gentilhomme ordinaire de S. M. C.,

et Anne de Joux s'intitulait dame de Château-Vilain, Cornières et Onains. Ce Béat-Jacob, ayant fait abjuration de la religion réformée, comme il a été observé ci-dessus, voulut faire chanter messe au château de Gorgier; mais les Quatre-Ministraux s'y opposèrent et l'en empêchèrent. 1592

On découvrit encore cette année beaucoup de fausse monnaie en Suisse. Le comte de Dexana, italien, fut accusé par ceux de Lucerne d'en être l'auteur; on décapita pour ce sujet, par sentence de Berne, un bourgeois de Lentzbourg. Pour remédier à ce désordre, on tint une journée à Payerne, où les députés de Berne, de Fribourg, de Genève, du pays de Valais et de Neuchâtel se trouvèrent. On découvre beaucoup de fausse monnaie. Une journée à ce sujet à Payerne.

Le printemps de l'an 1592 fut froid et l'été humide, ce qui fut cause qu'on eut une année peu abondante en vin et en grain. La vente du vin se fit à Neuchâtel 120 livres le muid. Printemps froid. Été humide. Vente du vin.

Le 9 janvier 1593, le conseil de ville donna le point de coutume qui suit : 1593 Point de coutume donné par le conseil de ville.

Quand un traité de mariage entre mari et femme est fait suivant la coutume de Neufchâtel et qu'ils ont demeuré ensemble un an et six semaines et qu'ensuite l'un vient à mourir, le survivant a l'usufruit et la jouissance de tout le bien du défunt pendant sa vie. Mais si celui qui jouit d'un bien par usufruit laisse la maison découverte, tellement qu'elle vienne à se gâter et pourrir, on pourra pour lors lui en ôter la jouissance et le priver de l'usufruit qu'il en avait. A l'égard des vignes, s'il les laisse sans les cultiver une ou plusieurs saisons, suivant le dit des vignerons, et qu'il se trouve qu'il y ait de sa faute, il sera aussi mésusé de la vigne, c'est-à-dire privé de l'usufruit qu'il en avait. Quant aux champs, il devra les faire labourer suivant l'us des laboureurs, à défaut de quoi il en sera mésusé. Pour ce qui est des prés, il les entretiendra, au dit de gens de bien, sans fraude; et s'il ne fait suivant le contenu ci-dessus, il sera mésusé de la pièce à l'égard de laquelle il se trouvera y avoir de la faute. Traité de mariage. Usufruit. Comment on en est privé.

Celui ou celle qui tient cet usufruit ne peut vendre ni engager les biens du dit us, sinon en cas de nécessité par connaissance et adjudication de droit. Cependant avant qu'on puisse vendre aucune de ces pièces, il faut premièrement qu'on ait dépensé tout son bien patrimonial, le tout sans fraude, et qu'on ne fasse pas plus de dépense que l'état de la persoune qui jouit le bien ne doit porter. Pour ce qui est des rosées croissantes sur les dits biens, le survivant en pourra faire à son bon plaisir et en user; mais si elles étaient dépensées par l'usufructuaire outre la raison, alors elle n'en pourra pas faire suivant son bon plaisir, ni vendre, ni engager des biens de son dit us. Comment l'usufruit peut être vendu.

Les acquêts faits par ensemble se partagent par moitié; cependant le survivant en jouit, à moins que la femme ne se méfasse d'honneur; ce qui arrivant et qu'elle connût charnellement un autre homme que son mari épousé, pour lors elle sera mésusée de l'autre moitié et du tout. Acquêts. Quand la femme se méfait.

Le survivant jouit aussi des biens meubles délaissés par le défunt; mais ils doivent être inventorisés. La moitié est au survivant qui peut

1593 jouir de l'autre moitié sa vie durant, sans les pouvoir vendre, ni engager, si ce n'est par connaissance de justice, en cas de nécessité; et s'il fait le contraire, il sera mésusé de l'autre moitié.

Ce qu'on entend par meubles. Parmi ces meubles on ne comprend pas les lettres viagères, le bétail à commande et autres biens dressés en lettres authentiques.

Se remarier. Le survivant venant à se remarier, ne laisse pas de jouir des biens du défunt pendant sa vie, toutefois sans charger les dits biens, le tout sans fraude.

Bétail. A l'égard du bétail, on en doit examiner le nombre et la valeur, dont la moitié appartiendra au survivant, et l'autre moitié reviendra aux héritiers du premier décédé.

Fonds peuvent être amodiés. Pour ce qui regarde les possessions et les fonds, le survivant ou usufructuaire pourra les accenser, amodier et mettre à moiteresse ou autrement, moyennant qu'ils soient bien et fidèlement cultivés et entretenus, et il en retirera les profits et revenus pendant toute sa vie. Autrement s'il arrivait du manquement à l'égard d'une possession, l'usufructuaire en sera toujours mésusé.

Caution non due pour l'usufruit. Victuaille. On ne pourra pas obliger le survivant ou usufructuaire de donner une caution pour son usufruit. A l'égard de la victuaille, ou des vivres, comme sont le vin et le grain qui se trouvent dans la maison, le survivant en a la moitié dont il pourra disposer à son bon plaisir, comme de son bien propre; mais l'autre moitié devra être évaluée et mise en inventaire, afin que les héritiers du premier décédé en puissent retirer la valeur en temps et lieu. Et quant à l'autre victuaille, comme chair, fromage, beurre, cuir et autres choses convenantes à un ménage, le survivant ne sera pas obligé d'en tenir compte et de restituer aucune chose à cet égard.

Cyprien Ilnard, pasteur de Neuchâtel. Cette déclaration fut demandée par M. Cyprien Ilnard, pasteur de Neuchâtel, dont la fille avait épousé noble Pierre de Treytorrens de Cudrefin, et ce suivant les us et coutumes de Neuchâtel, lequel dit de Treytorrens, étant mort le premier, il souhaitait de savoir comment sa fille se devrait conduire à l'égard des biens délaissés par son dit époux.

Autre point de coutume. Le 30 janvier 1593, le conseil de ville donna encore un autre point de coutume, qui porte :

Deniers de salaire. Pour deniers de salaire, on peut prendre et saisir par le sautier ou officier des gages ou meubles suffisants des detteurs et les faire promptement vendre par le même sautier ou officier publiquement, au plus offrant et dernier enchérisseur, sans autre usage, tant pour le principal que pour les missions raisonnables.

La princesse fixe la tenue des Audiences et des Etats. Par un mandement du 6 mars, Marie de Bourbon ordonne que le réglement du 6 février 1588 soit observé exactement et que le gouverneur en donne un double aux officiers et receveurs. Elle ordonne encore qu'on tienne les Audiences à Neuchâtel au mois d'avril et de mai 1594, et les Trois-Etats à Valangin, au plus tôt que faire se pourra; que, voulant payer le comte de Montbéliard, les receveurs devaient promptement remettre à son receveur-général (c'est ainsi qu'on nommait alors le trésorier) tout ce qu'ils devaient pour l'année 1592, et ce en dedans de la St-Martin 1593, et ainsi continuer tous les

Elle fait des ordonnances pour accélérer la perception des revenus.

ans, sans espérance d'un plus long délai, sous peine d'être destitués. Elle enjoint aux receveurs de recevoir les censes qui lui étaient dues aux mêmes espèces et jour qu'elles devaient être délivrées; et néanmoins, au cas que par la nécessité et pauvreté de ses sujets, les censes ne pussent être entièrement recouvrées, et que les receveurs se vissent obligés d'apprécier les denrées, elle leur ordonne de le faire à un prix raisonnable et modéré, et leur défend de prendre aucune cense du dit abri qu'ils auront fait, sous peine de privation de leur office, de restitution de ce qu'un receveur aura ainsi pris et exigé et de telle punition que le cas exigera. Elle ordonne au gouverneur et à son conseil de recevoir les plaintes et doléances de ses sujets contre les receveurs, s'ils n'observent pas ce que dessus, etc. Et sur ce que, à l'égard du changement de la menue monnaie contre les grosses espèces d'or et d'argent, elle avait reçu une notable perte, elle ordonne que les dits abris soyont faits tant pour cette année que pour l'avenir aux receveurs, ensemble la vente des vins aux marchands auxquels ils seront vendus, à la charge de payer le tiers en écus d'or sol au coin de France et les deux autres en francs, testons et autres espèces d'argent au prix du réglement des monnaies fait à la dernière journée, tenue à Payerne, par nous ou nos dédéputés et ceux de Berne, Fribourg, Valais et Genève. Que sur ce qu'elle avait été avertie que pour acquitter la somme de douze mille écus qu'elle avait assignée au colonel Galati, en l'an 1589, il y avait eu une grande somme de deniers pris à constitution de rente outre les frais, quoique par la clôture des comptes des années 1586, 1587, 1588 et 1589 il lui fût dû par les receveurs une plus grande somme que ne se montait la dite assignation et d'autres qu'elle avait données, elle ordonne de poursuivre les receveurs au paiement par toutes voies dues et raisonnables de tout ce qu'ils devront, tant pour payer les assignations qu'elle fera que pour satisfaire le comte de Montbéliard, sans que pour cela il soit pris aucun denier à constitution de rente, ce qu'elle ne veut pas que soit admis en la recette des comtés, ni les censes et autres frais être passés, sous peine de nullité. Qu'on ne doit point quitter de lods à personne. Que toutes les fois qu'il s'agira de faire l'abri des grains, le gouverneur ordonnera à un conseiller d'Etat non receveur, ni parent ni allié d'aucun receveur, de se transporter avec le concierge en trois marchés de notre ville de Neufchâtel, et autres lieux circonvoisins, pour s'informer du prix du grain, afin qu'on se puisse régler là-dessus et faire payer sur ce prix commun le grain aux receveurs, auxquels elle pro-

1593

Comment les receveurs doivent procéder.

Appréciation des denrées.

Comment les abris doivent être faits.

Prix des monnaies réglé à Payerne.

Les receveurs prennent à constitution pour payer la princesse.

Ordre de les poursuivre.

On ne doit pas quitter les lods.

Comment il faut faire l'abri.

1593

Quinzième denier quitté aux receveurs.

Quand ils doivent produire leurs comptes.

met, par une libéralité spéciale, de rabattre le quinzième denier, duquel elle leur fait un don par les présentes, tant et si longtemps qu'il lui plaira, et ce outre et par-dessus le domaine dont ils jouissent, gages ordinaires et droits de dégale. Que les receveurs devront produire leurs comptes à la St-Jean, lesquels devront être renvoyés à la princesse bien signés, et qu'on devra faire la même chose à l'égard du receveur-général.

Les recettes ne seront données que pour cinq ans.

Résidence des châtelains et des receveurs.

La princesse déclare qu'elle ne donnera plus à l'avenir les recettes que pour cinq ans, sans espérance de continuation; que les châtelains et receveurs ne faisant pas résidence sur les lieux, la princesse en recevait du dommage et le public aussi, en ce que la justice n'était pas si bien administrée; c'est pourquoi ils seront obligés de demeurer sur les lieux où ils sont établis, sous peine d'être suspendus de leurs offices, s'ils

Répartition des emplois.

ne le font quatre mois après en avoir été avertis. Elle déclare qu'il ne sera plus pourvu aux charges du comté de Neuchâtel et Valangin de deux personnes de même maison, parents ou

Maisons de cure. Qui doit les maintenir

alliés au premier, second et troisième degré, etc. A l'égard des maisons de cure de Valangin, elle déclare que dans les lieux et paroisses, dont il apparaîtra que ses prédécesseurs fussent chargés avant le changement de religion, et de ceux dont il apparaîtra aussi que depuis le dit changement les revenus des cures ou partie d'iceux aient été réunis et incorporés au domaine des recettes où sont assises les dites paroisses, en ces cas, elle veut et ordonne que ses officiers aient soin de l'entretenement des dites maisons, comme de celles du domaine de S. E., et quant aux autres, qu'elles soient entretenues par ceux qui avaient accoutumé de ce faire avant le dit changement de religion, etc. Donné à Trye, signé Marie, scellé de son sceau et contresigné Le Porquier.

Henri IV crée chevalier Jean-Jacques Tribolet.

Le roi Henri IV créa chevalier d'honneur Jean-Jacques Tribolet, capitaine en France. Il est dit dans son diplôme, donné à St-Denis le 1er juillet 1593, que le roi le créa chevalier d'honneur, lui donna le ceint militaire et l'accolée de sa main, que c'est pour lui et ses descendants; qu'ils pourront jouir de tous les priviléges qu'ont les chevaliers dans tout le royaume et y

Il l'anoblit.

posséder des fiefs. L'acte est signé Henri. Au mois d'octobre suivant, le roi lui donna la noblesse; il lui accorda des armes et timbres et qu'il pourrait se donner le titre d'écuyer, et tout cela en considération des bons services qu'il lui avait rendus. Cette dernière lettre est datée de Chartres, signée Henri, scellée de

Marie de Bourbon lui donne également des lettres de noblesse pour ses Etats.

son sceau et plus bas Revol Combaud. Marie de Bourbon, comme princesse de Neuchâtel, lui accorda des lettres de noblesse pour ses Etats de Neuchâtel et Valangin; elles sont datées du 11

mai 1596. Ce Jean-Jacques Tribolet n'a laissé qu'un fils, qui est mort sans postérité. 1593 J.-J Tribolet ne laisse qu'un fils, qui meurt sans postérité.

Le 24 mai 1593, on assermenta dix-huit nouveaux bourgeois dans le grand Poële sur la boucherie. Le maire, Claude Rosselet, leur prêta le serment en la présence de Messieurs les Quatre-Ministraux, du Conseil étroit et de plusieurs du Grand Conseil, comme il en paraît par un acte signé Jacques Hudriet, notaire. Voici le serment qu'on leur fit faire, et qui est un peu différent de celui dont on se servit l'an 1545 : Assermentation de dix-huit nouveaux bourgeois de Neuchâtel.

Vous jurerez à doigts levés vers le ciel d'avancer l'honneur et la gloire de Dieu et de fréquenter les prédications de son saint Evangile, comme vrai et fidèle chrétien, et de procurer l'honneur et le profit tant de messeigneurs nos souverains princes, comme aussi celui de messieurs les Quatre-Ministraux, conseil et communauté de la ville de Neufchâtel. Aussi promettez de vous rendre bon et obéissant aux commandements que mes dits sieurs les Quatre-Ministraux vous feront, suivant les libertés et franchises d'une ville de Neufchâtel, comme les autres bourgeois, et selon votre puissance, et en leur absence, de messieurs du conseil ayant d'eux charge et commission, auxquels porterez tout honneur, obéissance et révérence, en évitant de tout votre pouvoir le dommage, détriment et déshonneur de nos dits souverains princes et seigneurs et celui de messieurs les Quatre-Ministraux et d'une ville de Neufchâtel; et où vous entendrez et saurez connaître, en quelque lieu que ce soit, que quelque conspiration et entreprise se fissent à l'encontre d'eux et à leur désavantage, incontinent et sans délai le révélerez à ceux qu'il appartiendra, à peine d'être repris de votre serment et châtié selon votre démérite. Vous jurerez aussi de vivre et mourir dans notre sainte, vraie foi et religion chrétienne, et d'exposer pour la maintenance d'icelle vie, corps et biens sans fléchir. Item, aussi d'ensuivre, observer et garder inviolablement et de point en point tous statuts ou ordonnances dressées ou faites et à faire par même délibération de conseil et communauté, pour le bien, profit, utilité et avancement du bien public de la ville, sans nul contredit et difficulté. Semblablement jurerez de toute votre puissance et force et selon qu'un vrai et naturel bourgeois est tenu de faire, de vous aider à maintenir, conserver et garder toutes les libertés et franchises, usances et coutumes de Neufchâtel, à nous jusqu'ici données par feu de bonne mémoire nos princes souverains; et où vous pourrez entendre quelque entreprise, monopole et autres semblables machinations qui se feraient ou commettraient par quelques gens malicieux, et qui tâchât directement ou induement de blesser, vicier ou corrompre, le rapporterez incontinent et sans délai, où au plus tôt que possible vous sera, à mes dits sieurs les Quatre-Ministraux, afin d'y remédier; ce faisant vous ferez votre devoir. De quoi notre Seigneur Dieu vous en fasse la grâce. Formule du serment.

Le 31 octobre 1593, il se fit une association entre les bourgeois externes de la châtellenie de Thielle et de la Côte, tendante à s'unir entre eux pour s'opposer aux Quatre-Ministraux et aux bourgeois internes, qui, comme ils l'assuraient, les traitaient avec trop de rigueur. Association entre les bourgeois externes de la châtellenie de Thielle et de la Côte.

Le 6 novembre, il se tint encore une journée à Payerne, au Nouvelle journée

1593 à Payerne pour les monnaies. Fixation des ducatons de Milan. Décri des parpioles.

sujet des monnaies, et pour arriver à une révision de ce qui s'était fait l'année précédente. Les députés de Berne, Fribourg, Soleure et Neuchâtel s'y trouvèrent. Ils fixèrent les écus d'or ou ducatons de Milan, Savoie, Florence et autres qui seraient de poids à vingt-six batz; ils décrièrent entièrement les parpioles qui d'un côté avaient cette inscription : *Lux é teneb. lucet,* et de l'autre côté : *Genuit. vit. Deo.*

Assemblée des cantons à Baden pour le même sujet. Prix des monnaies réglé.

Les cantons assemblés à Baden, voyant qu'il y avait de grands abus en Suisse à l'égard des monnaies, en réglèrent le prix comme suit : 1. Les écus d'Empire et de Bourgogne, à dix-huit batz; 2. les goulden d'empire à seize batz; 3. les francs à huit et demi batz; 4. ceux de Savoie, de Mantoue et d'autres d'Italie à huit batz; 5. les écus d'or à vingt-et-un batz; 6. les demi-justins de Venise à douze batz; 7. les testons de France à six batz; 8. ceux de Lorraine et de Suisse à cinq batz et un crutz; 9. les goulden d'or à vingt et demi batz; 10. les écus d'or ou au soleil à vingt-cinq batz; 11. les ducats à la Croix à vingt-sept batz; 12. ceux de Hongrie et d'Espagne à vingt-huit batz.

Chaleur en février. Froid au printemps. Comète. Peste. Tremblement de terre.

A la Chandeleur 1593, il fit une aussi forte chaleur qu'en été; mais au printemps, il tomba une grande quantité de neige avec un froid violent qui dura trois samaines. Au mois d'août on vit une comète avec une étoile comme une flamme et une grande queue. La peste régna en Suisse, et surtout à Bâle, où elle enleva neuf cents personnes. Le 5 novembre, on sentit un grand tremblement de terre à Neuchâtel et aux pays voisins.

Peu de vin, mais bon. Moisson assez abondante. Vente du vin.

Les arbres et les vignes ayant gelé au printemps, on fit peu de vin, mais qui fut bon; on eut cependant une moisson assez abondante. La vente du vin se fit à Neuchâtel quarante-trois livres le muid.

1594 Point de coutume donné par le conseil de ville.

Le conseil de ville donna, le 18 janvier 1594, le point de coutume qui suit :

Dépenses de taverne. Comment le paiement en est poursuivi.

Comment un hôte se pourra faire payer pour de la dépense en sa taverne? Il devra demander au maire son sautier, avec lequel il ira aux maisons de ses débiteurs pour y lever des gages et meubles suffisants, qu'il pourra promptement faire vendre par le sautier publiquement, sans autres usages pour les sommes qui seront au-dessous de dix livres; mais pour les sommes qui excéderont dix livres, il devra, s'il veut prendre des meubles des débiteurs, les faire taxer par deux sieurs du conseil qui seront ordonnés par le dit sieur maire, sans qu'il soit obligé de faire auparavant aucuns usages, moyennant qu'il y ait une confession. Toutefois lorsqu'il y aura de plus grandes sommes pour lesquelles on ne pourra pas trouver des meubles suffisants, ou quand même il y aurait assez de meubles, si l'hôte aime mieux s'attacher à des fonds, il pourra le faire; mais pour lors il devra faire faire les usages et exploits de justice sui-

vant la coutume et tout de même que s'il s'agissait d'une dette d'une autre qualité. 1594

Le 5 mars, le conseil de ville donna encore un autre point de coutume, qui contient : Autre point de coutume.

Qu'un homme peut disposer des biens qu'il possède, tant par acquit que par succession légitime, pourvu qu'il soit de franche condition; que s'il désire de faire un testament de lui-même, il peut l'écrire et signer de sa main, le cacheter duement, afin qu'en temps et lieu ses héritiers le fassent ouvrir par justice, et recueillir la succession et les légats mentionnés au dit testament. Que si, après que le dit testament a ainsi été écrit et signé, le testateur veut y ajouter quelques articles ou en diminuer, il pourra le faire par forme de codicile, pourvu qu'ils soient aussi écrits et signés de sa propre main, sans qu'il soit obligé de le faire approuver par devant un notaire et des témoins; ce qui a toujours été usité dans Neufchâtel. Sur les testaments et les codiciles olographes.

Le 15 avril 1594, Pierre Vallier, gouverneur de Neuchâtel, mourut de la peste, et il fut inhumé dans dans la chapelle de Cressier. Né le 24 octobre 1530, il avait épousé Elisabeth, fille de noble François d'Affry, de laquelle il eut six fils, Jacob qui lui succéda, Urs, François, Petreman, Léonor et Henri. La charge de gouverneur fut vacante deux ans huit mois et demi. Mort du gouverneur Vallier. Sa femme et ses fils. Charge de gouverneur vacante.

Par permission du duc Henri Ier, datée de Laon, du 7 août 1594, le capitaine Simon Balanche acheta le fief de Bellevaux, et outre cela le prince lui accorda une lettre de noblesse, sans laquelle il n'aurait pas pu posséder ce fief, et cela sur une requête qui en fut présentée à ce prince. Mais cemme ce fief appartenait à plusieurs personnes, M. Balanche fut obligé de faire plusieurs contrats et acquisitions différentes, afin de le réunir. Jacob Regnault étant mort sans enfants, l'an 1561, et possédant une partie de ce fief, sa sœur Denise, mariée à Jean Gachet, eut sa succession, ces derniers, ayant eu trois enfants, Josué et Claude Gachet, et une fille, mariée à George Muriset, dont le fils, nommé Jean Muriset, et la fille, nommée Marguerite, eurent une portion de ce fief, aussi bien que Josué et les enfants de Claude Gachet, ses oncles. Simon Balanche acheta encore toutes ces parcelles, par quatre actes, datés des 8 et 29 novembre 1594, et ce pour la somme de 24,000 livres. Il épousa Isabeau de Thielle. de laquelle il n'eut qu'une fille, qui fut mariée à Jean-Jacques Merveilleux, qui posséda ce fief après la mort de son beau-père (V. l'an 1638). Simon Balanche, acquéreur de Bellevaux et anobli.

Les marchands de Schaffhouse, de St-Gall et autres, s'étant plaints qu'on leur faisait payer à Lyon de nouvelles impositions, toutes les franchises et priviléges accordés par le passé aux Suisses dans le royaume, leur furent confirmés par un acte donné à Paris, au mois de mai 1594, signé Henri et qui fut Franchises des Suisses confirmées par Henri IV.

1594 enregistré à Paris, au greffe de la Cour des aides, le 21 octobre 1594.

Difficulté au sujet du serment du banneret.

Une difficulté étant survenue entre la princesse et les Quatre-Ministraux, à l'occasion du serment que le banneret doit prêter, les Quatre-Ministraux et Conseil prétendant qu'il devait être ajouté au serment ordinaire: que la bannière ne serait portée en aucuns lieux que ce ne fût aussi par leur commandement, M. de Sillery, ambassadeur pour le roi aux Ligues suisses et intendant des affaires de Madame de Longueville en sa souveraineté de Neuchâtel et Valangin, termina ce différend, de sorte, qu'ayant proposé plusieurs raisons aux Quatre-Ministraux, ils se déportèrent de leurs prétentions, tellement que le serment accoutumé fut prêté à Jean Petter, qui avait été élu banneret, le 15 mai 1594, entre les mains de mon dit seigneur Sillery.

Articles accordés aux pasteurs des églises de Neufchâtel et de Valangin

ARTICLES PRÉSENTÉS PAR LA VÉNÉRABLE CLASSE DES PASTEURS ***à S. E. monseigneur de Sillery, ambassadeur de France, ayant plein pouvoir de la princesse, aux fins qu'il lui plût de les accorder et de les confirmer, auxquels il a été répondu, savoir au premier dès le 23 septembre 1594, et au dernier le 10 décembre 1594.***

„Remarques des choses requérantes provision pour le regard des personnes et Etats, avec les dépendances des Ministres du Comté de Neufchâtel et seigneurie de Valengin.“

Entretien des maisons de cure

1. Que tous les ministres soyent honnêtement et compétemment accommodés du logis, tant pour leurs études que pour leur petit train, famille et hébergement des pauvres, et pour cet effet que les maisons des cures ruinées soyent rétablies et rebâties, celles qui ont besoin de réparations et membres nécessaires soyent parfournies.

Réponse faite par la Seigneurie. — Par volonté et par le règlement de Madame, il a été pourvu sur le présent article, lequel règlement sera suivi et entretenu ci-après.

Pensions.

2. Que les pensions, en quoi qu'elles consistent, soyent fidèlement payées par les receveurs et charges ayants en temps accoutumé, en bonne qualité et due quantité, comme c'est la volonté de Madame.

Réponse. — Il sera satisfait au contenu du dit article, et si aucun désire mandement à cette fin, il lui sera pourvu.

Délimitation des terres des cures.

3. Que les terres des cures laissées aux ministres et desquelles ils doivent être possesseurs et jouissants, en tenant les dites cures, ensemble des censes, dîmes et autres devoirs, soyent reconnus et bornés.

Réponse. — Ils s'adresseront aux officiers des lieux pour faire les dites bornes et reconnaissances, et leur sera fourni mandement à cette fin.

Restitution des droits des cures.

4. Et au moyen de ceux qui ont enjambé sur l'ecclésiastique, se sont emparé et approprié de leur chef et sans l'aveu et autorité de l'église et de la seigneurie, quelque droit ou appartenance d'icelle, ou

ceux qui ont fait retenue ou refus de payer les débits, soient réduits à devoir et effet de restitution et payement. 1594

Réponse. En faisant apparaître de leur droit et de ceux qui auraient usurpé ou refusé de payer, il leur sera fait droit.

5. Que les pensions des ministres de Travers et de Lignières soient un peu amplifiées, pour avoir moyen d'entretenement, car elles sont bien petites. Travers et Lignières.

Réponse. Ils s'adresseront à Madame pour leur être pourvu sur le dit article.

6. Que les ministres soyent maintenus en leurs anciennes franchises et immunités, pour le regard de leurs personnes, de tailles, impôts ou corvées, soit ordinaires ou extraordinaires, soit seigneuriales et populaires ou coutumières, comme étant personnes ecclésiastiques. Immunités des ministres.

Réponse. Ils seront conservés en leurs immunités et franchises, et, s'il y a contravention, en faisant apparaître, il leur sera fait droit.

7. Que les terres des cures laissées aux ministres ne soyent assujetties à censes ni à dîmes, ni plus ni moins que d'ancienneté. Censes et dîmes.

Réponse. Leur droit leur sera conservé, et il en sera usé comme par le passé.

8. Que si bien il se trouve que par quelque échange fait avec quelque particulier de quelques pièces, les pièces données en permutation par les particuliers contre les pièces ecclésiastiques soient assujetties à cense et à dîme et celles de la cure ou des cures étant franches, la sujetion et redevance retourne à celui ou ceux dont elle meut, d'autant que ce qui est affranchi de Dieu, nul ne le doit assujettir, en considération même que iceux ne sont point perdants. Les terres des cures doivent être franches.

Réponse. Faisant apparaître des échanges faits, il leur sera pourvu suivant le présent article.

9. Que les ministres et maîtres d'école participent aux bois et pâturages de leurs paroisses, tant pour leur chauffage, comme pour autres nécessités, ainsi que les autres habitants, étant serviteurs de Madame, dont ils ont la jouissance des bois, avec la jouissance de ses droits. Participation aux bois et pâturages.

Réponse. Les habitants des villages seront exhortés de satisfaire au contenu du présent article.

10. Que les revenus et droits ecclésiastiques soient réduits et rapportés à leurs propres et naïves fins, savoir à l'entretien des ministres et maîtres d'école, réparations et fournitures de maisons et logis d'iceux, soulagement des pauvres veuves, notamment des délaissées et enfants délaissés des ministres, même pour instruire et faire élever ceux qui se trouveront de bon naturel et esprit, et ainsi augmenter et accroître la pépinière de l'église et république à la gloire de Dieu, honneur et profit de Madame notre souveraine princesse et de Messeigneurs nos souverains princes et de tout le peuple. Usages des biens d'église.

Réponse. Ils pourront s'adresser à l'Excellence de Madame pour le contenu du présent article.

11. Que les causes et actions concernant les charges des ministres, leurs pensions, terres ou dîmes des cures, soyent décidées par le souverain conseil et ne soyent renvoyées en justice inférieure. Le juge.

1594

Ce décret a été reconnu le 22 janvier 1582.

Réponse. Le contenu du présent article sera observé comme il l'a toujours été par le passé, et seront faites défenses aux officiers de recevoir aucunes actions au préjudice du décret qui en avait été ci-devant fait, mais les renvoyer promptement par-devant la seigneurie, s'ils en sont requis (V. l'an 1582).

S'en suit la recharge sur les dits articles, faite par les sieurs doyen et ministres, touchant les articles accordés par M. l'ambassadeur aux ministres des comtés de Neufchâtel et Valangin.

Supplient les dits ministres mon dit seigneur de prendre en bonne part, s'ils ont encore quelque points à lui remontrer.

Copie de ce réglement.

Pour le 1er. Qu'il lui plaise leur faire avoir une copie de ce réglement accordé par S. E., afin qu'il se puissent conduire selon icelui.

Réponse. La copie de ce réglement a été délivrée aux suppliants, et néanmoins s'ils en ont faute, il leur en sera fourni.

Paiement des pensions.

Pour le 2me. Que dès à présent il lui plaise commander bien expressément à tous receveurs, châtelains et à tous ceux qui ont charge de payer les pensions des pasteurs, de faire leurs devoirs en temps et lieu et au plus tôt, selon l'intention de S E.

Réponse. Si aucun désire mandement, il lui sera promptement délivré, après avoir entendu sa plainte.

Reconnaissances et déboinements.

Pour le 3me. Qu'il lui plaise d'ordonner que de la part de la seigneurie commandements soyent faits, à ce que les reconnaissances et déboinements des terres et revenus des cures se fassent au plus tôt, estimant les dits ministres qu'il appartient à la seigneurie de ce faire, d'autant qu'elle y a le principal intérêt, et que les choses se feront par ce moyen et plus tôt et plus promptement.

Réponse. Il sera enjoint aux officiers de satisfaire au présent article.

Commandement aux communes à l'égard du bois.

Pour les 4me, 5me, 6me, 7me et 8me articles, ils n'ont rien à représenter. Quant au 9me, qu'il lui plaise non-seulement faire exhorter les communes, mais aussi leur commander et faire faire remontrance que c'est une chose du tout raisonnable, puisque les ministres sont des principaux officiers de S. E., et que les paroissiens ne sauraient mieux montrer une ingratitude du tout insupportable que de refuser telles commodités à leurs pasteurs, qui leur servent les choses spirituelles.

Réponse. Seront les gouverneurs des dites communes et autres à qui il appartiendra sérieusement admonestés sur le contenu du présent article.

Le conseil d'Etat juge.

Quant à l'art. 11me, qu'il lui plaise faire commandement aux officiers de ne recevoir aucune action concernant les charges ou revenus des dits ministres, mais de renvoyer le tout, s'ils le requièrent, devant la seigneurie, et sans délai.

Réponse. Accordé suivant l'apostille apposée sur le 11me article de l'autre requête des suppliants.

Sur les plaintes des ministres on accorde journée.

Et outre les points ci-dessus, requièrent les dits ministres, qu'il plaise à Monsieur l'ambassadeur de faire assigner jour à ce que les ministres soyent ouïs en leurs plaintes, à l'encontre de ceux qui leur ont retenu et retiennent encore quelques droits et revenus.

1594

Réponse. Il leur sera donné jour à leur commodité, pour ouïr leurs plaintes et demandes et pour faire assigner ceux contre lesquels les dits suppliants les voudront proposer.

Qu'il lui plaise aussi de sa grâce aider les dits ministres à ce que les choses pour le regard desquelles ils sont renvoyés à S. E., leur puissent être plus aisément accordées.

Aider les ministres auprès de la princesse.

Réponse. Seront faits tous bons offices, afin que les suppliants puissent être contents.

Et pour conclusion, qu'il lui plaise de leur faire expédier en forme due les présents articles acccordés de sa grâce, afin qu'ils s'en puissent servir quand besoin sera. Et ils se se sentiront obligés de prier tant plus soigneusement le Seigneur pour la prospérité de LL. EE. et qu'il conserve mon dit seigneur l'ambassadeur et les siens en bonne santé et très heureuse vie.

Accorder copie de ces articles.

Réponse. Seront les dits articles et réponses délivrés en bonne forme, comme l'on a accoutumé, et le tout enregistré sur le registre du conseil.

Fait au conseil tenu au château de Neufchâtel, auquel présidait Monseigneur de Sillery, chevalier conseiller du roi en son conseil d'Etat, ambassadeur pour S. M. aux Ligues des Suisses et Grisons, ayant ample pouvoir de Madame en ses dits comtés de Neufchâtel et seigneurie de Valangin. Le 10 décembre 1594.

Le 6 décembre 1594, on fit publier un mandement dans toutes les églises de l'Etat, tendant à la réformation des mœurs, et qui contenait ce qui suit :

Mandement pour la réformation des mœurs.

Ordonnons et commandons à tous très étroitement, d'être plus diligents à fréquenter bien et dévotement les sermons et prédications qui se font les dimanches et autres jours de la semaine, et de reprendre et amonester en charité, et suivant ce que Dieu commande, celui ou ceux qu'ils verront ou orront défaillir et méprendre à l'encontre, et redresser par ce moyen ceux qui tombent et se dévoyent.

Fréquentation des sermons.

Reprendre et admonester.

Comme aussi à tous pères d'enseigner et tenir en discipline leurs enfants et familles, les admonestant souvent, reprenant et corrigeant quand ils auront failli et en sera besoin, afin qu'ils leur donnent crainte et les amènent à amendement. Surtout qu'ils soient soigneux et diligents de les envoyer à l'école pour apprendre la crainte de Dieu et bonnes sciences, sans les laisser vagabonder çà et là; et à tous pères de famille, maîtres ou autres ayant charge de la jeunesse, serviteurs et servantes, ayent à mener et à les envoyer aux prédications et sermons, pour y être instruits en la connaissance et crainte de Dieu et surtout aux catéchismes auxquels on est instruit plus simplement et familièrement aux principaux points de la religion chrétienne.

Enseigner les enfants.

Écoles.

Domestiques.

Catéchismes.

Que les anciens d'eglise, comme surveillants et conducteurs des pasteurs et ministres, au fait de la discipline ecclésiastique, ayent à veiller soigneusement, suivant leur charge et serment qu'ils doivent avoir sur les troupeaux et peuples, avec les dits ministres, auxquels, en l'absence d'iceux, ils doivent servir d'yeux, d'oreilles et de langue,

Anciens d'église.

1594 pour admonester et rapporter les défaillants et y appliquer les remèdes nécessaires, pour empêcher le mal et le scandale, et que ceux qui sont en autorité pour corriger les autres se montrent exemplaires en l'observation de ces saintes ordonnances.

Supérieurs doivent donner bons exemples.

De chaque famille doit aller une personne au prêche de la semaine.

Qu'aux prêches de la semaine et prières, qu'on y assiste au plus grand nombre qu'on pourra, et qu'au moins on s'y trouve de chaque famille une personne, s'il n'est possible de plus.

Dimanche

Qu'on ne fasse point du jour du dimanche un jour de marché, trafic et débordement, comme plusieurs font; mais comme le Seigneur s'est dédié et réservé ce jour, qu'il soit dédié et réservé à son service.

Tavernes. Boutiques.

Que nul n'ait à jouer, vagabonder, ni se trouver sur rues ou tavernes pendant les sermons, le dimanche et jours de prières, n'ouvrir boutiques ou tenir étaux de marchandises, jusqu'à l'issue des dites prédications et prières.

Jeux, banquets.

Que les jeux d'arquebuse et d'arbalète et banquets des tireurs cessent pour le prêche, et que chacun des dits joueurs y assiste.

Hôtes ne doivent donner à boire pendant les prêches.

Qu'on n'ait à banqueter en quelle maison que ce soit durant le prêche. Que les hôtes n'ayent à soutenir et donner à boire pendant les prédications, et ceux qui se trouvent de lieu à autre prétendant d'être excusables et avoir ce privilége pour n'être du lieu, ce qui est un grand abus.

Jour de la Cène.

Qu'on n'ait à jouer publiquement ou aller aux tavernes le jour de la Cène, auquel on doit vaquer à la méditation de cette sainte action ecclésiastique.

Jurements. Imprécations. Blasphèmes.

Que nul, de quelle qualité qu'il soit, n'ait à jurer sa foi, son âme, saints et saintes, ou proférer jurements profanes, ni se donner soi-même ou un autre au diable, ou faire imprécation à l'encontre de quelqu'un, de *chancre, peste, fièvre* ou autre chose, et que nul n'ait à jurer le saint et sacré nom de Dieu. Que nul n'ait à proférer blasphèmes, jurer par la mort, la chair de notre Seigneur ou autres, renoncer à Dieu ou le renier, se moquer de Dieu, de ses œuvres, le dépiter et sa parole. Que nul n'ait à déguiser des jurements ou blasphèmes, comme ceux qui disent *ma figua* ou *ma figue, morbleu, sambleu, corbleu* ou autres. Que nul n'ait à renvoyer exécrablement à sa mère, à chien ou bête que ce soit; que nul n'ait à recourir aux sorciers ou devins et autres moyeens illégitimes ou défendus dans la parole de Dieu, parce que c'est une espèce de manifeste d'impiété et renoncement de Dieu.

Déguiser ses jurements. Sorciers et devins.

Médire des supérieurs.

Que nul n'ait à médire ou parler contre l'honneur des princes, seigneurs, magistrats, ni des ministres de la parole de Dieu, ou estriver à cause de l'exercice de leurs charges, mais qu'on leur défère et rende l'honneur et l'obéissance que Dieu commande.

Chansons infâmes.

Que nul n'ait à chanter chansons vilaines, profanes et déshonnêtes, mais des psaumes et chansons spirituelles; afin de nous édifier les uns les autres à la crainte de Dieu.

Prières.

Qu'en toutes maisons et familles on fasse l'exercice de la prière soir et matin, devant et après le repas, et même aux tavernes et hôtelleries, d'autant que comme c'est le principal devoir et exercice des chrétiens, aussi par prières et actions de grâce, toutes personnes soient bénies et sanctifiées.

Danses. Momeries.

Que nul, soit en noces, festins, banquets ou autre part, n'ait à danser ou faire masques, momons ou momeries, ou se déguiser, en

sorte ou en manière quelconque, puisque c'est chose abominable devant Dieu. 1594

Que nul n'ait à se débaucher, vagabonder ni s'enivrer, mais que chacun travaille et s'applique à quelque honnête vocation pour avoir du pain à manger à la sueur de son visage, et pour aider aux pauvres, selon l'ordonnance du Seigneur. Travail.

Que ceux qui vivent seulement de leur labeur ou qui envoyent leurs enfants à l'aumône, n'ayent à fréquenter les cabarets, tavernes et hôtelleries publiques, et que nul cabaretier, tavernier ou hôte n'ait à leur donner à boire ou à manger, si ce n'est en urgente nécessité. Ceux qui mendient.

Que les hôtes n'ayent à souffrir ni tolérer mauvais train en leurs hôtelleries, ni buveries outre heure; que dorsenavant chacun ait à user des biens de Dieu, sobrement et avec actions de grâce, sans se contraindre et provoquer et solliciter à boire par bringuements et portements de verre, qui se font surtout par changements, ce qui cause une infinité de maux, échauffements à boire, intempérance et grand dégât, noises, dissolutions et débats, et souvent maladies et morts subites qui en peuvent survenir. Nous défendons donc expressément les dits portements de verre, enjoignant à chacun de boire en son verre et à sa soif, de peur que Dieu ne retire du tout cette sienne bénédiction de nous, laquelle nous voyons par nos mésus et excès être de beaucoup et souventes fois amoindrie et retranchée. Hôtes outre heure. Bringuer, forcer à boire. Changement de verres.

Que les enfants et ceux qui sont sous la puissance d'autrui se rendent sujets et obéissants à leurs pères et mères, tuteurs et curateurs, maîtres et supérieurs, n'attendant et n'entreprenant rien sans leur autorité, congé et consentement; que les jeunes portent honneur et révérence aux vieux et personnes publiques et d'état, comme à leurs pères, ainsi que Dieu le commande. Enfants obéissants. Jeunesse

Que l'on fuie paillardise, toutes sortes d'usure et moyens illégitimes et injustes d'attirer à soi le bien d'autrui; qu'on s'étudie à la paix et concorde et que dorsenavant on se déporte de plaids, procès et chicaneries superflues et de néant. Et enfin, pour extirper et arracher comme le germe de tous ces vices et délits, nous ordonnons très expressément au maire de cette ville, son lieutenant, et à tous autres charge-ayants, de tenir l'œil, l'oreille et la main là-dessus, faisant diligentes et fidèles recherches et enquêtes des infracteurs et contempteurs des présentes ordonnances, et de châtier les délinquants et défaillants selon leurs démérites, à forme des décrets et punitions y constituées, sans acception de personne, comme de ce leur donnons plein-pouvoir et mandement spécial, auquel ils ne feront point de faute; car c'est la raison et arrêt du conseil d'Etat de Neufchâtel. Ce 6 décembre 1594. Paillardise, usure. Paix. Procès. Châtier les défaillants.

Les bourgeois du Landeron renouvelèrent cette année leur combourgeoiste avec Soleure. Ils y portèrent un présent de toutes sortes de poissons, comme ils sont obligés de le faire, tous les ans, la semaine de Pâques. Soleure et Landeron renouvellent leur combourgeoisie.

L'hiver de 1594 fut extrêmement froid, et il dura fort longtemps. Le 11 mai, il tomba de la neige, qui dura deux jours et qui gela plusieurs ceps dans les vignes. La récolte en grain et en vin fut médiocre. Il y eut cette année une peste en Suisse, Froid hiver. Neige en mai. Gelée. Peste.

1594 dont plusieurs personnes moururent dans le comté de Neuchâtel. La vente du vin se fit cent livres le muid.

Vente du vin.

1595 A tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut. Nous Nicolas Brûlart, chevalier, seigneur de Sillery, conseiller du roi en son Conseil d'Etat, ambassadeur pour S. M. T. C. aux Ligues des Suisses et Grisons, ayant ample charge et pouvoir de très illustre, très haute et très puissante princesse, madame la duchesse de Longueville et d'Estouteville, et de messeigneurs les duc de Longueville et comte de St-Pol, ses bien aimés enfants, en leur comté de Neufchâtel et seigneurie de Valangin, savoir faisons, comme le fief noble de Bellévaux dépendant de toute ancienneté de ce dit comté de Neufchâtel, assis et situé tant en la ville de Neufchâtel, villages d'alentour, lieux du dit comté, comme en la seigneurie de Valangin, eut été donné, mis et octroyé, à titre de fief noble, à feu Guillaume Regnault, héritier testamentaire de feu damoiselle Marguerite de Bellevaux, sa tante, et depuis parvenu par succession héréditaire à noble Josué Gachet, bourgeois et du conseil de la ville de Payerne, aux enfants et héritiers de feu Claudy Gachet du dit lieu et à Jean, fils feu George Muriset, et à Marguerite Muriset, sœur de Jean et fille du dit George et de feu damoiselle Denise Regnault, leur mère et grand'mère; lesquels et un chacun d'eux pour sa quatrième partie ayent fait vendition à noble homme Simon Balanche, capitaine d'une compagnie suisse au service de S. M. T. C. et bourgeois de Neufchâtel, ainsi qu'il nous l'a fait voir par quatre actes de vendition, cession et transport passés par devant Jaques Udriet, notaire, bourgeois de Neufchâtel, les 8 et 29 novembre 1594, et pour les sommes y contenues; lequel capitaine Balanche nous aurait humblement supplié et requis vouloir autoriser les dites acquisitions et lui remettre, donner et octroyer le dit fief de Bellevaux, ses appartenances et dépendances, pour le tenir à foi et hommage de ma dite dame et de mes dits seigneurs ses enfants.

Inféodation du fief de Bellevaux au capitaine Simon Balanche.

Jean Regnault et les autres possesseurs du fief.

Inclinant auxquelles prières et supplications et ayant vu l'appointement au pied d'une requête présentée à monseigneur le duc de Longueville par le capitaine Balanche, signée et scellée de ses seings et sceaux, donnée à Laon le 7 août 1594, par lequel il permet au dit Balanche d'acheter et jouir le dit fief de Bellevaux, lui concédant aussi lettres d'anoblissement et toutes expéditions pour ce nécessaires, désirant de satisfaire à la volonté du dit seigneur, Nous, de l'avis des gens du conseil d'Etat de LL. EE. établi en ce comté, avons iceux contrats de vente faits par les dits Gachet et Muriset, leurs tuteurs et procureurs, au dit capitaine Simon Balanche, loué, ratifié et approuvé, louons, ratifions et approuvons par cette, et si baillons, mettons et octroyons au dit Balanche pour lui, ses hoirs et ayants-cause, le dit fief de Bellevaux, appartenances et dépendances sans y rien réserver ni retenir, consistant icelui fief en plusieurs maix, maisons, granges, jardins et places en cette ville de Neufchâtel, vignes, prés, terres, censes, rentes de vin, de blé, d'avoine, d'argent, de foin, de chapons et d'œufs qu'en tous autres droits, revenus, émoluments quels qu'ils soient au dit fief appartenants, et rang d'honneur aux Etats et Audiences de ce dit Comté, ainsi que les seigneurs de Bellevaux l'ont tenu, joui et possédé du passé jusqu'à présent, comme étant capables et suffisants de tenir et desservir le dit fief suivant le dit appointement. Et néanmoins aux charges et conditions qui en suivent: à savoir, de

Anoblissement

En quoi ce fief consiste.

Charges et conditions.

faire rendre et prêter la foi et hommage du dit fief de Bellevaux par le dit Balanche dans six semaines prochainement venantes, et par ses successeurs et ayants-cause six semaines après la succession du dit fief à eux échu et à ma dite dame et à messeigneurs les princes, ses enfants, leurs hoirs et successeurs au comté de Neufchâtel. Item de rechercher par le dit Balanche ou ses hoirs, tous les maix, maisons, granges, jardins, places, héritages, vignes, prés, terres, censes, rentes de vin, blé, avoine, argent, foin, chapons, œufs, droits, revenus, émoluments appartenants et dépendants du dit fief avec les détenteurs de ces héritages, pour être spécifiquement désignés, limités et déclarés, le tout à ses fraix et dépens, afin d'en rendre le quarnet, aveu et dénombrement du dit fief de Bellevaux, appartenances et dépendances à ma dite dame et à mes dits seigneurs dans un an prochainement venant. Item de payer toutes censes et redevances directes et féodales qui se trouveront être dues à LL. EE. sur le dit fief. Et cas avenant que le dit Balanche ou les siens ci-après vendent le dit fief de Bellevaux à quelque personnes que ce soit, LL. EE. ou successeurs pourront en ce cas retirer le dit fief des mains de l'acquisiteur par retrait féodal pour le prix par lui réellement et de bonne foi payé et déboursé. Et moyennant ce et aux conditions ci-dessus, nous avons saisi et investi le dit noble Balanche du dit fief de Bellevaux pour lui, ses hoirs ayants-cause capables à tenir fiefs en vertu des présentes et aux susdites conditions, icelui mis en la réelle et actuelle possession et jouissance du dit fief de Bellevaux, appartenances et dépendances généralement quelconques, sans rien réserver ni retenir. Promettant etc. Renonçant etc.

1595

Retrait féodal.

L'acte est daté du 28 janvier 1595, signé N. Brulart, Simon Balanche, D. Hory, Jean Perrochet et David Esmonet Simonin, concierge à Neuchâtel. Scellé des sceaux de N. Brulart et S. Balanche.

En conséquence de cette investiture, accordée à Simon Balanche, il donna son acte de soumission, contenant :

Confession de Simon Ballanche, de devoir rendre l'hommage.

Je, noble homme, Simon Balanche, capitaine d'une compagnie suisse au service du roi et bourgeois de Neufchâtel, de ma propre volonté pour moi, mes hoirs et ayants-cause, reconnais et confesse m'avoir été donné en fief perpétuel, par haut et puissant seigneur messire Nicolas Brulart, etc. etc., ayant ample pouvoir et charge de très illustre et puissante princessee dame Marie de Bourbon, etc. etc., le fief noble de Bellevaux, appartenances et dépendances, sis et situé en et au dedans de la ville et comté de Neufchâtel et seigneurie de Valangin, pour le tenir à foi et hommage de ma dite dame et de mes dits seigneurs les princes, ses enfants, desquels partant je me reconnais, aveue et confesse être homme féal et vassal, à cause de leur dit comté de Neufchâtel. Je jure, pour moi et les miens, de servir, défendre et garantir LL. EE. et successeurs envers et contre tous, à mes propres fraix et dépens, tout ainsi et pareillement que les seigneurs tenant le dit fief de Bellevaux étaient tenus de faire. En foi de quoi j'ai présentement fait et fais l'hommage et fidélité, tête nue, à genoux et sans armes à LL. dites EE. entre les mains du dit seigneur de Sillery, chevalier ayant charge d'eux au dit comté de Neufchâtel; et davantage je jure et promets d'observer, garder et entretenir per-

1595 pétuellement et inviolablement toutes les clauses et conditions contenues au bail et investiture du dit fief de Bellevaux qui m'en a été fait ce jourd'hui, date des présentes. Je promets de rendre le quarnet, aveu et dénombrement des appartenances et dépendances du dit fief dans le temps à moi préfix, sous l'obligation de mes biens et spécialement du dit fief de Bellevaux. En témoin de quoi j'ai signé la présente et j'y ai apposé mon sceau. Fait au château de Neufchâtel en présence des nobles Pierre Chambrier, lieutenant-général en ce comté, Guillaume Merveilleux, conseiller d'Etat, etc., le 28 janvier 1595.

Adjonction faite au fief de Bellevaux.

Par l'investiture que M. de Sillery accorda à Simon Balanche, du fief de Bellevaux, au nom de la princesse, il incorpora à ce fief tous les articles dont il est fait mention l'an 1480, et que Pierre de Clérier avait remis à Guillaume de Bellevaux, son gendre, au lieu qu'avant cela ce n'était qu'un accencissement ou comme un accroissement de fief.

Jean de Diesse concierge du château de Môtiers.

Dame Marie de Bourbon établit Jean, fils naturel de Jean de Diesse, dernier de cette famille, concierge du château du Val-de-Travers, par une lettre du 30 janvier 1595, où elle le nomme *fils de notre amé et féal*, qui était encore grand-maître des eaux et forêts. Ce concierge est la souche des de Diesse qui ont vécu dès lors.

Point de coutume donné par le conseil de ville.

Le 28 février 1595, le conseil de ville de Neuchâtel donna le point de coutume qui suit :

Sur les acquêts faits en guerre.

Un capitaine ou autre homme qui est en guerre et qui fait du profit, sa femme en a le quart pour elle et les siens, dont elle pourra disposer comme de son propre bien, et elle pourra jouir d'un autre quart pendant sa vie, si elle survit à son mari, mais ce dernier quart doit après sa mort retourner aux héritiers de son mari. L'autre moitié des acquêts faits en guerre appartiendra à son mari et à ses héritiers.

Ce point fut donné à Discret Jacques Chambrier, notaire, bourgeois de Neuchâtel.

Autre point de coutume.

Le 25 mars, le même conseil donna encore la déclaration suivante :

La femme qui se marie dans une famille indivise ne peut pas répéter les intérêts de son bien.

Lorsqu'un homme est entronqué, c'est-à-dire en communion et indivis avec ses frères, et qu'il vient à se marier et qu'il met le bien de sa femme en communion avec celui de la maison sans faire aucune proteste ni réserve d'en tirer une récompense, se nourrissant et entretenant même avec sa dite femme et les enfants nés de leur mariage en la maison et sur le bien d'icelui, il ne peut dans la suite répéter ni demander les rosées du bien de sa dite femme, ni une partie d'icelles pour le dit temps qu'il a ainsi été en communion.

Mort du prince Henri Ier, tué à Dourlens par un coup de mousquet.

Le 27 mars 1595 (style ancien) ou le 6 avril (style nouveau), Henri Ier, duc de Longueville, notre souverain prince, reçut un coup de mousquet, à l'entrée de la ville de Dourlens, en Artois, d'où il fut d'abord transporté à Amiens, après sa blessure, et il y mourut le $\frac{\text{29 mars}}{\text{8 avril}}$. Il visitait les places de son gouvernement, et à mesure qu'on lui faisait la salve, il reçut un

coup de balle à la tête, qui fut tiré dans une décharge et dans la confusion, sans qu'on sut si cela s'était fait à dessein ou par hasard. Un certain nommé Ramelle ayant été tué à ses côtés, quelques-uns crurent que ce coup fatal n'avait été tiré que pour lui; d'autres assuraient qu'on n'en avait voulu qu'au prince et que la balle était payée par une dame de considération, nommée Gabrielle d'Estrées, maîtrese du roi, qui s'était tenue offensée de quelques paroles. Henri était âgé d'environ trente ans. 1595

Dès que Catherine de Gonzague, son épouse, apprit cette fâcheuse nouvelle, elle accoucha prématurément d'un fils, dont elle était enceinte depuis environ six mois; cet unique fils naquit le 28 mars (7 avril), c'est-à-dire le jour avant la mort du père; mais, quoique ce fut une couche prématurée, on eut tant de soin de ce jeune prince, qu'il est parvenu à un âge assez avancé.

Naissance prématurée du prince, fils de Henri Ier.

Le corps de Henri Ier fut inhumé à Chateaudun, et son cœur dans la chapelle d'Orléans, qui est aux Célestins de Paris. Il s'intitulait duc de Longueville et d'Estouteville, prince souverain de Neuchâtel et Valangin en Suisse, comte de Dunois et de Tancarville, pair et grand-chambellan de France, connétable héréditaire de Normandie, gouverneur de Picardie, chevalier des ordres du roi, etc.

Inhumation de Henri Ier. Ses titres.

Le jeune prince fut nommé Henri et tenu sur les fonts de baptême par le roi Henri IV, qui lui conserva et confirma en même temps le gouvernement de Picardie; mais, comme il n'était pas en état de l'exercer, François d'Orléans, comte de Saint-Pol, son oncle, fut établi son tuteur par rapport à ce gouvernement, jusqu'à l'âge de dix-huit ans. Mais la princesse Catherine de Gonzague, sa mère, fut nommée curatrice de ce jeune prince, par rapport à tous ses autres biens, et même de Neuchâtel. Cependant, comme Marie de Bourbon, l'aïeule de ce jeune prince, avait une exacte connaissance des affaires de Neuchâtel et Valangin, elle continua d'avoir soin de cette souveraineté jusqu'à sa mort.

Henri IV, roi de France, parrain du jeune Henri.

Catherine de Gonzague, sa mère, nommée curatrice.

Marie de Bourbon continue à avoir soin de la souveraineté de Neuchâtel.

Les personnes les plus considérables qui ont vécu pendant la vie de ce prince, sont celles qui suivent: Claude de Neuchâtel, baron de Gorgier, André, son frère, seigneur de Travers, Jean, fils d'Olivier de Diesse, Jean Du Terraux, Jean Verdonnet, châtelain du Val-de-Travers et conseiller d'Etat, Jonas Merveilleux, seigneur d'Essert, banneret et depuis maire de Neuchâtel, Louis Barillier, conseiller d'Etat, noble Jean Jaquemet, seigneur d'Essert et d'Orsens, receveur du prieuré de Môtiers (il avait épousé la fille de Jonas Merveilleux); Balthasar

Personnes de considération qui ont vécu pendant le règne de Henri Ier.

1595 Baillods, châtelain du Val-de-Travers (il avait épousé Pernon, sœur du gouverneur Vallier); Pierre de Gléresse, châtelain de la Neuveville, conseiller du Landeron (il avait épousé Isabelle, aussi sœur du dit gouverneur); Guillaume, fils de Jean Merveilleux, qui avait épousé Barbe, fille du gouverneur Jean-Jacques de Bonstetten; Jean Petter, banneret de Neuchâtel et depuis conseiller d'Etat, Claude de Coustable, lieutenant-général de Valangin et receveur, François Vallier, capitaine et châtelain du Val-de-Travers, Abraham Junod, châtelain de Boudry, Pierre Chambrier, conseiller d'Etat, Antoine Junod et Isabelle Hory, son épouse, Abraham Tribolet, châtelain de Thielle, Claude Clerc, Louis Ostervald, Pierre Tribolet dit Hardy, Claude Rosselet (ces quatre derniers ont été maires de Neuchâtel); Guillaume Grossourdy, Blaise Junod, Claude Perregaux, N. Cornu (ces quatre derniers ont été procureurs de Valangin pendant la vie de Henri Ier); Laurent Nourrice et Guillaume Perret dit Petreman, ont été bannerets de Valangin.

Les membres du conseil de ville en 1582.

Ceux qui suivent, étaient du conseil de ville l'an 1582 : Jean Tribolet, banneret, Jean Pury, Louis Des Côtes, Pierre Quelin dit Claive, Guillaume Henry dit d'Allemagne, Jacques Steff, Guillaume Huldry, Pierre Jaquemet, Daniel Huguenaud, Jean Bourgeois dit Blanc; Pierre Favargier, Abraham Ramus, Henri Grisel, Jacques Hudriet, Nicolas Henzely, Pierre Herbe, Jacques Amiod, Pierre Pury, Jean Favargier, Blaise Huldry, Jean Bourgeois dit Coinchely, Jean Rougemont, Pernet Bretel, Josué Huguenaud.

Familles nobles qui existaient dans le pays en 1595.

Les familles nobles qui subsistaient encore à la fin de l'année 1595 :

Antoine Du Terraux, qui ne laissa qu'une fille mariée à Jean-Rodolphe Mayor, de Romainmôtiers, et mourut en 1609 ;

Pierre Vallier, du Landeron, anobli par les cantons en 1524. C'est la tige des Vallier de Soleure. Il mourut gouverneur de Neuchâtel en 1596 ;

Jean Merveilleux, anobli par Jeanne de Hochberg en 1529 ;

Claude Baillods, anobli par la même princesse en 1538 ;

Benoît Chambrier, qui eut séance aux Audiences dans le rang des nobles en 1547 ;

Jean-Jacques Bourgeois dit Francey, anobli l'an 1547 ;

Jean Barillier, anobli l'an 1550 ;

Guillaume Hory, anobli le 3 avril 1565 ;

Simon Balanche, anobli le 7 août 1594 ;

Jean Guy-Clerc, anobli le 20 décembre 1595; mais sa noblesse ne fut enregistrée que par son fils en 1610.

CHAPITRE X.

Du règne de Henri II.

Henri II, d'Orléans, duc de Longueville, fils unique de Henri Ier, succéda à son père dès le lendemain de sa naissance, comme on l'a vu sur la fin du chapitre précédent. Henri II, duc de Longueville, succède à Henri Ier.

Henri I s'étant adonné à la guerre dès sa jeunesse, Marie de Bourbon avait toujours conduit le comté de Neuchâtel; aussi cette princesse continua d'en avoir l'administration pendant les six premières années de l'enfance de son petit-fils Henri II, et elle l'aurait eue bien plus longtemps si la mort ne l'avait enlevée l'an 1601. Marie de Bourbon continue l'administration de Neuchâtel.

Marie de Bourbon érigea en baronnie la seigneurie de Vaumarcus en faveur d'Ulrich de Bonstetten, seigneur d'Urtenen, de Jegistorf, de Travers, d'Adrezan et Trévillars, qui avait épousé la fille de Jean de Neuchâtel, seigneur de Vaumarcus. Erection de Vaumarcus en baronnie. Cette princesse lui accorda de pouvoir dresser au dit Vaumarcus un gibet à trois piliers, en place du précédent qui n'en avait que deux; elle y fut portée tant à cause de l'antiquité de cette terre, qu'à cause que le seigneur tenait le premier rang aux Etats. Le diplôme est daté de Trye du 26 août 1595, signé Marie et plus bas Le Porquier. Gibet à trois piliers.

La même princesse donna aussi une lettre de noblesse à Jean, fils de Claude Clerc, dit Guy, datée du château de Trye le 20 décembre 1595, signée Marie, scellée de son sceau et plus bas Rogane. Jean Clerc dit Guy, anobli.

Comme elle se proposait de faire un payement au comte de Montbéliard et qu'elle n'avait pas la somme entière qu'elle devait délivrer à ce comte, elle emprunta la somme de 12,000 écus d'or des communautés du Val-de-Ruz, du Locle et de la Sagne, auxquelles elle donna pour caution tout le conseil d'Etat, dont ceux qui en faisaient partie donnèrent à ces communautés tous leurs biens par assurance et hypothèque. L'acte est du 16 novembre 1595. Les communes de Valangin prêtent à Marie de Bourbon, sous la garantie des membres du conseil d'Etat.

François d'Orléans, comte de St-Pol et de Château-Thierry, épousa cette année Anne, fille unique et héritière de Geoffroy, baron de Caumont et marquis de Fronsac. Ce François était le frère puîné de Henri I, duc de Longueville, et fils de Léonor d'Orléans. François d'Orléans se marie avec Anne de Fronsach.

On fit cette année, par ordre de la princesse, un inventaire Domaine de Boudry inventorié.

1595 des pièces de terre et autres revenus qui appartenaient au domaine de Boudry. Voici un abrégé des trois volumes de reconnaissances que contient cet inventaire :

Château. Verger. 1. Le château et une pourprise devant le château où a été dressé un jardin. 2. Un verger assis devant la dite ville de Boudry à côté de la charrière publique d'une part et le ruisseau d'autre part, contenant le tout environ une faux de pré, duquel verger les seigneurs des Ligues en accensèrent une partie à Jean Uldriet, et une partie a depuis été accensée à Antoine Verdonnet, châtelain de Boudry, par le gouverneur Pierre Vallier et du consentement de M. Mango et du Vigne des repaires. conseil de S. E. pour un sol petit de cense annuelle. 3. La vigne des Repaires, contenant environ un fossurier, qui a été mise à plusieurs Vermondin. particuliers à la cinquième gierle par les seigneurs des Ligues. 4. Au fenage de Vermondin huit faux de prés, et un autre morcel de Sagne dit à la Tresche. 5. La princesse tient en vertu de l'acquis fait de la seigneurie de Colombier une pose de terre à Montaillet, qui lui doit annuellement froment un et un tiers cop., cire une demi-once et un huitième, en argent onze deniers lausannois, et à cause d'un quart de Jardin où est la maison de cure. Closel et jardin. porc un sol faible. 6. Un jardin sur lequel la maison de cure d'aujourd'hui est située près de Bellemont. 7. Un closel et jardin qui jouxte le susdit jardin et maison de cure et sur lequel il est dû à la princesse par divers particuliers dix-huit deniers lausannois de cense. Treuil de Madame. 8. Une partie du tiers d'un closel où est à présent le Treuil de Madame, à laquelle il est dû sur la dite partie de closel cinq et demi Deux poses de champ. deniers lausannois; et à cause de Ponthareuse douze deniers. 9. Deux poses de champ qui doivent aux hoirs de Jacob Stotzli deux et un quart cop. de froment de cense et que le ministre de Boudry possède Four de Bôle. aujourd'hui; ces deux poses sont au lieu dit à Longet. 10. Le four de Bosle, qui vaut à présent dix émines de froment selon l'accensissement fait par le gouverneur de Bonstetten, au lieu qu'auparavant il ne va- Four de Boudry. lait que trois émines de froment dues par des particuliers. 11. Le four de Boudry, qui vaut à présent deux muids et six émines de froment, Four de Cortaillod. accensé à la ville de Boudry par les seigneurs des Ligues. 12. Le four de Cortaillod, accensé perpétuellement par les seigneurs des Ligues pour deux muids et six émines, les deux tiers de froment et le tiers Moulins. de seigle. 13. Les moulins, foules et battoirs, tant de Boudry que de Cortaillod, qui valent à présent seize muids, les deux tiers pur froment et le tiers de seigle, vingt sols un porc de moulin, qui vaut quarante-cinq sols, cire deux livres et toile vingt-quatre aunes, à eux Four d'Areuse. accensés perpétuellement par les seigneurs des Ligues. 14. Le four d'Areuse doit huit émines de froment. Le seigneur de Colombier le percevait par ci-devant à cause de l'échange à lui fait par les seigneurs Pêche. des Ligues. 15. La pêche de la rivière d'Areuse, qui vaut à présent par la monte qui s'en est faite pour neuf ans pour le prix par chaque année de soixante-cinq écus sol, avec les charges de quatorze douzaines Truites de Moyson. de truites de Moyson, charges accoutumées. 16. La Majorie du dit Boudry vaut par communes années cinq livres pour les clames, sans les autres gros et petits bans. 17. Le pré de Vauvillier, contenant environ quatre faux, a été accensé par les seigneurs des Ligues aux Ponthareuse. nommés Favres de Boudry pour des censes en froment. 18. Les cor- d'Areuse. vées des nommés de Vermondin, de Ponthareuse et d'Areuse, sur les-

quels la princesse lève, chacun an, savoir sur chaque tenant feu une raze émine de froment, un pain qui se paye à Noël et un denier lausannois, trois œufs à Pâques, et aussi sur chaque feu-tenant des susnommés deux émines d'avoine à comble, et sur chacun des dits feu-tenants deux émines d'avoine pour leur affocage et us des bois. 19. Les nommés d'Areuse, demeurant au dit Boudry, payent annuellement par chaque feu-tenant trois émines d'avoine pour leur affocage et us des dits bois. Les habitants de Cortaillod tenant feu doivent de même pour leur affocage. Les habitants d'Areuse des hommes de Colombier doivent quatre émines d'avoine pour le même sujet. Les habitants de Colombier doivent la même chose, savoir quatre émines pour leur affocage. Ceux de Bosle, tant les sujets de Madame que ceux de la seigneurie de Colombier, doivent aussi pour le même sujet quatre émines d'avoine annuellement. 20. Le plaid général, qui se tenait deux fois l'an, savoir en mai et en automne, reconnu par les jurés tenant le dit plaid par ci-devant, qui ont rapporté que tous les habitants en l'avoyerie de Ponthareuse et de Vermondin peuvent extirper et esserter pour les communs us des dits lieux de la ville où était Vermondin devers le joran jusqu'à la Joux, sans rien payer de terrage à cause des usages et services des lieux susdits qu'ils payent. Ils ont encore rapporté que si aucun des habitants se voulait départir de l'avoyerie, l'avoyerie le doit conduire un jour et une nuit. Ils ont encore rapporté et déclaré que le plaid général Asseté et Bandit, les clames qui se faisaient au dit plaid devaient valoir à l'avoyer trois sols et les clames simples qui se faisaient hors du dit plaid devaient valoir au mayor quatre deniers. Les susdits jurés ont encore dit et rapporté que l'advoyer devait donner et donnait pour leur dépense à chaque plaid général un pain de Ménaydes ou plus s'ils en avaient besoin, et à chacun des dits quatre jurés un quarteron de vin ou un denier, lequel des deux que le seigneur aimait le mieux; ce qui était ainsi déclaré dans la précédente extente. 21. On devait six bucelles, qui se payaient pour les Ménaydes à chaque plaid général, qui valaient chacune une émine raze de froment à chaque plaid de mai et d'automne, et au dit plaid d'automne un chacun an six setiers de vin rouge avec l'argent comme suit : *a)* La bucelle aux preudhommes que quelques particuliers avaient accoutumé de payer sur leurs biens, maix et héritages, et outre l'émine raze au plaid de mai, quatre deniers bâlois, et à celui d'automne huit deniers et un setier de vin rouge. *b)* La bucelle et demi qui s'appelle la bucelle en Sesans qui se payait au dit plaid de mai, ensemble quatre deniers bâlois, et à celui d'automne une bucelle et demi et huit deniers bâlois et un setier de vin rouge. *c)* La bucelle de Planches, qui se payait à chacun des dits plaids une bucelle, et au plaid de mai quatre deniers bâlois, à celui d'automne huit deniers bâlois et un setier de vin. *d)* La bucelle de Ruaux qui se payait de même. *e)* La bucelle de Tornoyeux se payait aussi de même manière. *f)* La bucelle à la Corne qui se payait encore comme les précédentes.

1595

Raze émine. Emine à comble. Us des bois. Avoine due. Plaid général. Avoyerie de Ponthareuse. Asseté et Bandit. Ménaydes. Quarteron. Extente. Bucelles. Plaid de mai et d'automne. Bucelle en Sesans. Bucelle de Planches. Plaid de mai. Bucelle en Ruaux. Bucelle de Tornoyeux. Bucelle à la Corne.

Pour lequel plaid et autres services ci-dessus il était dû à la princesse les choses susdites, comme il paraît avoir été dit, fait, payé et rapporté par l'ancienne extente faite et revue par feu Pierre Gruère, commissaire de feu noble mémoire Jean, comte de Fribourg et de Neufchâtel. Mais, comme il était arrivé par une longue espace de temps, les noms et surnoms des tenementiers nommés aux anciennes extentes

Extente.

1595

sont changés, qui étaient tenus de payer les dites bucelles sous l'obligation de leurs biens et héritages limités par chacun d'eux en leurs reconnaissances, tellement que par aliénation faite des dits biens et tenements, la plus grande partie des dites bucelles ne se percevaient plus, à cause que les personnes qui suivaient les dits plaids les quittèrent dans la suite pour éviter des frais et la perte du temps; ce plaid général étant inutile, ceux qui avaient des procès aimant mieux aller immédiatement depuis la justice inférieure aux Trois-Etats. C'est peurquoi les tenementiers de ces possessions prièrent la princesse de vouloir mettre et réduire ces censes avec les autres de la recette, afin que le receveur en pût faire la recouvre; dont aussi il fut ordonné par dame Marie de Bourbon de renouveler les reconnaissances et terrier du dit Boudry, ce qui fut exécuté. On fit trois volumes de reconnaissances, tant de Vermondin et Areuse que des Forains, auxquels toutes les censes et bucelles ci-dessus ont été insérées, et pour ce qui concerne le vin, les dits tenementiers le payent à vendanges en vin sain, net et refait.

Bucelles abolies. Plaid général. Reconnaissances de Boudry, terrier. Bourgeois forains de Boudry.

Voici la suite de l'inventaire qui fut fait cette année :

22. Les Menaydes que doivent les hommes d'Areuse demeurant à Boudry, qui sont deux Ménaydes valant huit émines de froment et sept sols bâlois forts, qui se payaient autrefois par chaque année le lendemain de Noël par plusieurs personnes, ensemble deux setiers de vin rouge, une épaule et hanche de porc dûs chacun an outre le froment et argent ci-dessus, toutes ces choses furent aussi ajoutées aux reconnaissances. 23. Le terrage de la Buchielle et celui de Treyvaux en la fin de Bosle vaut à présent, pour les deux lieux, trois muids de froment lorsque ces champs sont ensemencés de froment, et trois muids d'avoine plus ou moins, lorsqu'ils sont ensemencés d'avoine. 24. Un pré à Vaulaneux contenant huit poses accensées à divers particuliers par les seigneurs des Ligues pour des censes en avoine. 25. Le fourrage que la princesse perçoit sur tous ceux qui vendent vin à taverne dans toute la châtellainie et seigneurie de Boudry, savoir sur chaque tonneau de quelque grandeur qu'il soit, dès un muid en haut un pot de vin. 26. Les langues de toutes les grosses bêtes et les menues bêtes doivent l'argent à la princesse, comme elle le perçoit à Neufchâtel. 27. Le ban du vin, que Madame peut mettre en quel temps de l'année et en particulier au mois de mai, qui vaut à présent vingt sols plus ou moins. 28. Enfin il est dû à la princesse tous les bans de neuf sols, de soixante sols et de dix livres, qui se commettent dans toute la châtellainie et seigneurie de Boudry, et qui se doivent juger en la dite ville de Boudry, ensemble toutes les menues clames de quatre sols, toutes barres et saisines sur tous ceux qui les commettront, habitants et étrangers. Les tailles que les comtes de Neufchâtel avaient autrefois accoutumé de lever sur les nommés Vermondins, Pontharense et Areuse leur furent quittées par le comte Louis, qui les reçut à bourgeois de Boudry, comme il paraît par la lettre de leurs franchises, qui est en latin et datée du 12 septembre 1343, art. 2.

Ménaydes abolies. Terrage. Fourrage. Langues. Ban du vin. Bans. Barres et saisines. Tailles.

Il y eut cette année 1595 une peste en Suisse. L'été fut fort humide et tardif. On fit très peu de foin. Les paysans en divers lieux découvrirent leurs toits de paille pour nourrir leur bétail.

Peste. Été tardif.

Il était tombé le 28 mai en divers endroits de la Suisse une grêle épouvantable, qui causa de grandes pertes et dommages. La vente du vin se fit à Neuchâtel cent-dix livres le muid. 1595

Vente du vin.

Anne d'Este, veuve de Jacques de Savoie, duc de Nemours, envoya une députation aux cantons à Baden, pour leur représenter qu'un jugement ayant été rendu, l'an 1580, par LL. EE. de Berne, entre la maison de Longueville et celle de Baden, où son époux, qui était parent au même degré que Léonor d'Orléans, était intéressé, elle avait déjà insté à diverses fois, mais inutilement, auprès de LL. EE. de Berne, pour avoir une copie de la sentence qui fut pour lors prononcée par des arbitres de la dite ville de Berne; elle priait les cantons d'employer leur intercession auprès de LL. EE. afin qu'elle pût avoir la copie qu'elle demandait. Mais il lui fut répondu qu'on ne pouvait pas la lui accorder sans le consentement de la princesse Marie de Bourbon, à qui l'on en écrirait, et que si cette princesse voulait bien le permettre, on lui expédierait aussitôt la copie qu'elle désirait avoir. Anne d'Este prétendait d'avoir part à la somme qui fut pour lors délivrée à Marie de Bourbon par le marquis de Baden-Dourlach. (V. l'an 1580.) 1596

Anne d'Este, veuve de J. de Savoie, duc de Nemours, demande aux cantons copie de la sentence de 1580.

On ne peut la lui accorder sans le consentement de Marie de Bourbon.

Comme tous les cantons n'avaient pas approuvé l'appréciation des monnaies qui avait été faite l'an 1593, on en fixa entièrement le prix à Baden l'an 1596. On y apporta quelques changements, et on régla encore le prix de plusieurs pièces d'or et d'argent qui avaient cours en Suisse. Le comté de Neuchâtel fut obligé de se conformer à ce réglement, comme étant compris dans le pays des Ligues. Les thalers d'Allemagne et de Suisse furent mis à 18 batz, les demi-thalers à 8 batz, l'écu d'or à 16 batz, les francs de France à $8^1/_2$ batz. Les pièces de huit batz de Savoie, d'Italie et de Mantoue furent confirmées à 8 batz; les demi-justins de Venise à 12 batz; les silberkronen à 22 batz, les testons de France à 6 batz, ceux de Lorraine et de Suisse à $5^1/_2$ batz; les vieux testons de Bologne à 3 batz, les nouveaux à 10 crutz; les philippsthalers à 21 batz; les pièces de 10 crutz de Flandres, les doppelvierers, les schnaphanen et les plapparts furent laissés au même prix; les goulden d'or à 24 batz, les écus d'Empire qui pesaient le goulden d'or à 24 batz, ceux qui pesaient l'écu au soleil 25 batz; l'écu au soleil 26 batz; les ducats à la croix 27 batz; les ducats de Salzbourg 28 batz; les ducats de Hongrie et d'Espagne à deux goulden.

Nouvelle appréciation des espèces en Suisse.

Le comté de Neuchâtel, comme compris dans le pays des Ligues, est tenu de s'y conformer.

Charles de Matignon, comte de Thorigny, épousa, l'an 1596, Eléonore, quatrième fille de Léonor d'Orléans, duc de Longueville. (V. l'an 1573.)

Mariage du comte de Thorigny avec une fille de Léonor d'Orléans.

1596 André de Neuchâtel ratifie son testament

André de Neuchâtel, voyant que son frère Claude était mort, aussi bien que quelques-unes de ses sœurs, ratifia le testament qu'il avait fait le 18 novembre 1585.

Difficulté entre les bourgeois de Neuchâtel externes et internes. Démarche des externes auprès de la princesse.

Les bourgeois externes de Neuchâtel n'ayant pas pu terminer les difficultés qu'ils avaient avec les bourgeois internes, eurent pour cet effet leur recours à dame Marie de Bourbon, et par la requête qu'ils lui présentèrent, ils demandèrent d'être reçus à la renonciation qu'ils faisaient de leur bourgeoisie de Neuchâtel et d'être cependant conservés dans leurs franchises et libertés écrites et non écrites, dans leur religion et dans la combourgeoisie de Berne. La princesse répondit qu'elle les renvoyait à M. Mango, son ambassadeur dans le comté, et à son gouverneur et conseil, pour être entendus contradictoirement avec les Quatre-Ministraux; elle les exhortait à la paix et à l'union. La lettre est datée de Trie 30 novembre 1596, signée Marie. La princesse ordonna, aussi par une lettre, à ses ambassadeurs et à son conseil, de tâcher de terminer ce différend à l'amiable, pour en prévenir les suites fâcheuses. Mais cela ne leur fut pas possible.

Jacob Vallier installé gouverneur du comté de Neuchâtel.

La princesse ayant nommé Béat-Jacob Vallier, écuyer, pour être gouverneur de Neuchâtel, il fut installé le 30 décembre 1596. Il était fils du précédent gouverneur. Né le 30 juin 1555, il avait épousé Barbe de Roll; il se donnait les titres de seigneur de St-Aubiu en Vuilliez, gentilhomme de la Chambre du roi Henri IV, et il était conseiller de la ville de Soleure.

Comète.

Au moi de mars 1596 il tomba dans le comté de Neuchâtel et dans les Etats voisins une pluie aussi rouge qne du sang, et aux mois de juin et de juillet on vit une grande comète sur le soleil couchant.

Année peu abondante. Vente du vin.

Cette année fut peu abondante en vin et en grain. On vendit à Neuchâtel cinq batz le pot de vin aux mois d'août et de septembre 1596, et la vente se fit à la St-Martin cent-quinze livres le muid.

1597 Plaintes contre Bierville, envoyé à Neuchâtel comme ambassadeur de la princesse.

M. de Bierville ayant été envoyé par la princesse Marie de Bourbon dans le comté de Neuchâtel pour y être son ambassadeur, il s'y conduisit, dès qu'il y fut arrivé, d'une manière si odieuse, qu'attaquant les plus anciens officiers de l'Etat, les ecclésiastiques et plusieurs du peuple, le conseil d'Etat se vit obligé d'écrire contre lui en France; on marquait à la princesse qu'il était un vrai brouillon et qu'il semblait que la princesse, en envoyant cet homme, avait eu le dessein de perdre son comté. Le conseil d'Etat priait S. A. d'y pourvoir, comme elle le trouverait à propos, etc.

Le conseil de ville de Neuchâtel donna le 30 janvier le point de coutume qui suit: 1597 Point de coutume donné par le conseil de ville.

Pour deniers de salaire, on peut faire prendre et saisir par le sautier ou officier des gages et meubles suffisants des detteurs et les faire vendre promptement par le dit sautier, et ce publiquement au plus offrant et dernier enchérisseur, sans autres usages, tant pour le principal que pour frais raisonnables. Deniers de salaire.

Le 20 septembre:

Quand une personne fait clame et opposition sur une taxe ou autres exploits de justice, la contrepartie qui a fait faire la taxe ou exploits, doit requérir ou demander par figure de justice raison de la clame dans la huitaine; autrement la taxe ou autres exploits qui ont été faits sont nuls. On doit fournir demande huit jours après la clame.

Marie de Bourbon accorda le fournage à la communauté de Fontaines pour trois muids de froment annuellement. L'acte est daté du 20 juin 1597. Octroi d'un fournage à la communauté de Fontaines

Les Quatre-Ministraux contestant aux bourgeois de Valangin le droit de juger aux Etats qui jusqu'ici avait toujours appartenu aux bourgeois de Neuchâtel (V. l'an 1372), ceux de Valangin présentèrent une requête à la princesse au sujet de la tenue de leurs Etats, demandant qu'ils fussent remplis d'officiers et justiciers de la seigneurie de Valangin, après les nobles et même les preudhommes faute de justiciers, ainsi, dit la requête, qu'il s'était pratiqué. La réponse est au pied et contient que la princesse ordonne que les Etats se tiendront comme du passé, sans y rien changer. Contestation pour les Trois-Etats entre les bourgeois de Neuchâtel et ceux de Valangin.

Mais comme les Quatre-Ministraux, après cet appointement, prétendaient que la pratique n'avait point été telle, qu'au contraire ils l'avaient de leur côté, les bourgeois de Valangin présentèrent une nouvelle requête, par laquelle ils demandaient la même chose que par la première, ajoutant, que si on ne voulait pas leur accorder leur demande, ils priaient que les Etats ne se tinssent plus, mais les Audiences comme d'ancienneté.

Alors la princesse écrivit une lettre par laquelle elle promet de donner ordre à ce que ceux de Valangin soient mainteaus dans leurs droits. La lettre est datée de Trie du 5 juillet 1597. La princesse promet à ceux de Valangin de les maintenir dans leurs droits.

La princesse établit le chevalier Jean-Jacques Tribolet, capitaine châtelain, lieutenant et receveur de la seigneurie de Valangin, et ce pour le terme de cinq ans seulement et à forme de la nouvelle ordonnance sur les recettes (V. 1593). L'acte est daté de Trie du 6 novembre 1597, signé Marie et plus bas Rogane, scellé du sceau de la princesse. Et comme ce Tribolet avait déjà été anobli en France par le roi Henri IV, la princesse lui conféra le droit de jouir du titre de noblesse dans J.-J. Tribolet, lieutenant et receveur de Valangin.

1597 tout le comté de Neuchâtel. Ce Jean-Jacques Tribolet avait deux frères, Pierre et Nicolas, qui furent aussi anoblis dans la suite.

Neige

Vendange peu abondante. Vente du vin.

A la St-Martin il tomba une prodigieuse quantité de neige, qui dura fort longtemps et qui étouffa les grains. Les vendanges furent peu abondantes cette année; la vente se fit à Neuchâtel cent dix-sept livres six gros le muid.

1598

Défense aux notaires de Valangin de stipuler hors de leurs quartiers.

Mango, ambassadeur de la princesse, envoya à Jean-Jacques Tribolet un mandement du 27 janvier 1598, portant défense aux notaires de la seigneurie de Valangin de recevoir aucun acte portant lods, que chacun rière son quartier. Ce mandement ayant été publié dans toutes les églises de cette seigneurie le 2 février, les communautés du Locle, de la Sagne et des Brenets y apportèrent leurs oppositions et donnèrent le 9 février une caution, qui fut Pierre Maridor de Fenin.

Opposition.

Points de coutume donnés par le conseil de ville.

Le conseil de ville de Neuchâtel donna à l'égard de la coutume les déclarations qui suivent:

Le 19 janvier:

Les tuteurs ne peuvent aliéner sans connaissance.

1. Que les tuteurs et avoyers ne peuvent pas déshériter des femmes veuves et des enfants orphelins, ni aliéner ou laisser perdre leurs biens par partages, venditions, engagères ou autrement, si ce n'est par connaissance de justice, par l'avis des plus proches parents, pour payer les dettes des pupilles et pour appliquer le tout à leur évident profit, à la charge d'en rendre bon compte, en temps et lieu qu'il appartient.

Le 7 août:

Prononciation amiable peut être revue trois fois.

2. Lorsqu'une prononciation amiable et définitive est faite entre deux parties pour des différends qu'elles peuvent avoir, si l'une des parties se trouve intéressée de la sentence et prétend en avoir revue, elle doit demander et se procurer telle révision dans la huitaine, après que la prononciation a été rendue; et il peut y avoir sur toute prononciation non-seulement une revue, mais jusqu'à trois, pourvu qu'on les pourchasse et requière de huitaine en huitaine.

Le 14 novembre:

Le contrat d'une femme sans l'autorité du mari.

3. Quand une femme fait quelque marché et contrat à l'insu de son mari et sans son expresse autorité, il est en la puissance du mari de les révoquer ou de les agréer.

Traité de paix de Vervins, dans lequel sont compris les treize cantons et Neuchâtel.

Le 2 mai 1598 fut conclu le traité de paix de Vervins entre Henri IV, roi de France, et Philippe II, roi d'Espagne, par lequel les treize cantons et nommément Neuchâtel y furent compris. Philippe-Guillaume, fils de Guillaume de Nassau, fut réintégré dans la principauté d'Orange; mais on ne lui remit pas les comtés de Tonnerre et de Charny, ni les quatre baronnies du Dauphiné qui provenaient de la succession de Châlons. On remarqua que dans ces conférences et dans l'écriture du traité le titre de Souveraineté fut donné au comté de Neuchâtel.

Marie de Bourbon donna l'an 1598 à M. Claude de Coustable, Bourguignon, seigneur de Gisans, la terre appellée Sorgereux en fief (V. l'an 1610). Mais aujourd'hui cette terre n'est plus un fief, depuis qu'elle fut mise en discussion par les hoirs de Jean Guy, maire de Valangin, qui la posséda quelque temps. Après sa mort, Pierre Guy, son cousin, la retint et paya ses dettes; les descendants de ce Pierre Guy la tiennent encore aujourd'hui (V. l'an 1628). 1598 Sorgereux donné en fief à Claude de Coustable.

Le 20 octobre 1598 LL. EE. de Berne firent un échange avec Jacob-Christophe Blarer de Wartensee, évêque de Bâle, qui leur remettait Bienne avec ses dépendances, et LL. EE. de leur côté lui relâchaient quelques dîmes de grains sur la montagne de Diesse et se déportaient de leur combourgeoisie avec ceux de la Prévôté. Ce traité fut fait à la Neuveville le jour et l'an que dessus. Cela mit ceux de Bienne et de la Prévôté fort en peine; ceux-là craignant d'être par là privés du droit qu'ils ont d'assister à la diète des cantons, et ceux-ci, perdant par là leur combourgeoisie avec Berne, appréhendaient d'être molestés pour la religion. Echange entre LL. EE. de Berne et l'évêque de Bâle, de la ville de Bienne contre quelques droits en la Prévôté. Craintes de la ville de Bienne et de la Prévôté.

L'évêque de Bâle fit cet échange pour dépiter la ville de Bienne, avec laquelle il avait plusieurs différends. But de l'évêque en faisant cet échange.

Le 2 octobre 1598, André de Neuchâtel confirma encore par sa signature le testament qu'il avait fait en faveur de son frère Jean, baron de Vaumarcus, le 18 novembre 1585, et qu'il avait déjà confirmé par deux fois, le 12 juillet 1589 et le 19 octobre 1596. André de Neuchâtel reconfirme son testament.

Jean de Neuchâtel, baron de Vaumarcus, Travers, etc. mourut le 26 novembre 1598. Il avait épousé Marguerite de l'Aviron, qui était dame d'Adresan, de Trevillars et de l'Aviron, de laquelle il eut une fille unique nommée Anne, mariée à Ulrich de Bonstetten, seigneur d'Urtenen (V. l'an 1576). Mort de Jean de Neuchâtel, baron de Vaumarcus. Sa fille unique mariée à Ulrich de Bonstetten.

Beat-Jacob de Neuchâtel ayant prétendu que le droit de demander des aides à ses sujets de Gorgier en quatre occasions différentes lui appartenait, et le procureur-général soutenant au contraire que ce droit appartenait au souverain, à l'exclusion de tous autres, et qu'il avait ce droit sur tous les sujets de l'Etat, sans exception, ce différend fut porté par devant les Trois-Etats, qui prononcèrent le 7 novembre, en la présence et du consentement du dit sieur de Gorgier, que ce droit appartenait au prince. Il croyait que, s'étant marié l'an 1592, les aides lui étaient dues à cette occasion par ses sujets. Beat-Jacob de Neuchâtel, seigneur de Gorgier, est déchu des aides qu'il demandait à ses sujets.

Sur la fin de l'année 1598, Marie de Bourbon envoya un ordre à son ambassadeur Claude Mango et au gouverneur Jacob Ordre aux vassaux de faire reprise de leurs fiefs.

1598 Vallier d'obliger les vassaux de l'Etat de faire reprise de leurs fiefs. Cela fut aussi exécuté.

Dommages que fit la neige. Comme il était tombé l'hiver précédent une prodigieuse quantité de neige, cela produisit des effets fâcheux; non seulement la neige étouffa les froments, au point qu'on fut obligé d'ensemencer de nouveau au printemps la plupart des champs, mais cette neige s'étant fondue promptement au mois de mars, les eaux se débordèrent et causèrent de grands dommages en divers lieux. Le 6 mai il se leva une violente tempête, qui fit aussi bien du mal. L'hiver suivant fut si froid que presque tous les arbres périrent. On eut de petites moissons et vendanges à cause des pluies continuelles qu'il fit pendant l'été. La vente se fit à Neuchâtel quarante-cinq livres le muid.

Tempête. Froid violent. Petites moissons. Pluies continuelles. Vente du vin.

1599 Le 7 janvier 1599, Jean-Ulrich de Bonstetten ayant demandé d'être mis en possession et investi des baronnies de Vaumarcus et seigneurie de Travers, comme étant le jour des six semaines depuis le jour de l'ensevelissement de Jean de Neuchâtel, son beau-père, cela lui fut accordé par Claude Mango, seigneur de Vuillerens, Villave, Villerseaux et Boinville, ambassadeur de la princesse, et par le gouverneur Jacob Vallier, entre les mains desquels il rendit l'hommage à cette princesse, étant à genoux, tête nue et sans épée et tenant ses deux mains jointes entre celles des susdits seigneurs, promettant toute fidélité et se reconnaissant son vassal, etc. Cet acte est signé Mango, Jacob Vallier, Ulrich de Boustetten et contresigné D. Hory, secrétaire d'Etat. Béat-Jacob de Neuchâtel, baron de Gorgier, était présent.

Ulrich de Bonstetten rend hommage pour Vaumarcus et Travers.

Comme aussi Béat-Jacob pour Gorgier. Comme il y avait déjà neuf ans que Claude de Neuchâtel, baron de Gorgier, était mort et que son fils Béat-Jacob avait toujours dès lors possédé cette baronnie sans en avoir rendu aucun hommage, on l'obligea de la part de la princesse à s'acquitter de ce devoir; et c'est ce qu'il fit ce même jour, 7 janvier, et de la même manière qu'Ulrich de Bonstetten. Il est dit qu'étant en devoir et humilité de vassal, il se reconnaît homme lige féal, vassal, sujet et serviteur de Madame la duchesse de Longueville, à cause de son comté de Neuchâtel, à laquelle il promet, jure et affirme pour lui et ses hoirs, de servir, défendre et garantir S. E. et ses successeurs envers et contre tous, etc. En foi de quoi étant à genoux, etc. Il promet de rendre le quarnet, aveu et dénombrement par le menu de toutes les appartenances et dépendances de son dit fief de Gorgier dans six mois à compter du jour des présentes. La princesse donne, remet et octroie au dit sieur de Gorgier icelui fief lige, pour jouir par lui de la dite terre, fief et seigneurie de Gorgier, ses hoirs et successeurs procréés en loyal mariage, aux quali-

1599

té, nature, charges et conditions auxquelles le dit fief lige est tenu et obligé avec les hommes, etc. Et pour convenir de la nature, qualité, charges et conditions du dit fief, ils s'accordèrent entre eux que les titres, droits et enseignements, qui sont par devers la seigneurie concernant ce fief, seront mis et apposés sous le scel des armes de Madame, du présent acte de foi et hommage, pour servir tant à la princesse et à ses enfants, qu'au dit seigneur de Gorgier, leur vassal lige et sujet, ce que de raison.

On met sous le sceau les titres qui doivent décider de la nature du fief.

On mit, de la part de la princesse, sous le contrescel, les actes suivants: Une obligation du 13 juin 1492, de Philippe de Hochberg, de la somme de L. 400, qui est acquittée; l'acte du samedi avant Ste-Lucie 1507; une lettre de Madame du 20 février 1586; une autre du 29 décembre 1586; deux lettres du 3 novembre 1564; un passement du 7 novembre 1598; une lettre du 19 février 1568; une du 31 août 1424. De la part de Béat-Jacob de Neuchâtel furent mis sous le contrescel: un extrait du régistre du conseil du 4 décembre 1598; une lettre du 4 mars 1510; une lettre signée Marie, par laquelle la princesse quitte à Jean de Neuchâtel le lod de l'acquisition de son frère André, daté du ..... 1586; une lettre du 7 juin 1340; un acte de l'an 1357; une lettre du 22 juin 1490; une lettre du 31 mars 1576, qui sont toutes les lettres que le dit Béat-Jacob affirma d'avoir concernant la dite baronnie de Gorgier. On lui déclara que toutes les lettres qu'il avait produites étaient sans approbation et d'eux et de la princesse, particulièrement celle du 7 juin 1340 et celle du 14 mars 1510. Sur quoi le dit Béat-Jacob protesta du contraire, soutenant leur validité. Il fut convenu que partout où il se trouverait par ci-après d'autres titres bons et valables de la part de Madame, ils demeureront en leur force, et respectivement de la part du seigneur de Gorgier. Et à l'égard des autres fiefs qu'il possédait, mouvant du comté de Neuchâtel, le dit seigneur de Gorgier promit et jura de représenter dans six mois les titres qu'il en avait, et d'en rendre la foi et hommage, quarnets et dénombrements par le menu, aussi dans le dit temps pour tout délai. Les dits ambassadeur et gouverneur, comme aussi Béat-Jacob, appliquèrent leurs sceaux à cet acte, qui fut signé Daniel Hory, secrétaire d'Etat, le 7 janvier 1599.

Hommage rendu par François Vallier pour les fiefs de Hermringen et de Merzlingen.

Les fiefs de Hermringen et de Merzlingen, que le gouverneur George de Rive possédait, et qui depuis avaient appartenu au gouverneur Pierre Vallier, François Vallier, son fils, tenant les dits fiefs et n'en ayant rendu aucun hommage depuis la mort de son père, fut aussi obligé de s'acquitter de ce devoir. Claude

1598 Mango remit les susdits fiefs, au nom de la princesse, au dit François Vallier et à ses frères, pour jouir par eux des dits fiefs aux qualités, nature et conditions, etc. etc. Il se reconnut vassal, etc., et de rendre le dénombrement par le menu dans six mois. Urs Vallier, l'un des dits frères, ayant eu le fief de Hermringen en partage, Ursule d'Erlach, sa veuve, le transporta à Madelaine Spirer, sa fille, qu'elle avait eue d'un second mariage.

Comparution en conseil d'Etat des bourgeois externes

Le 2 janvier 1599, les bourgeois forains de Neuchâtel parurent en conseil d'Etat pour la première fois, avec une lettre de dame Marie de Bourbon, qui ordonnait au dit conseil de leur faire justice contre les Quatre-Ministraux. On leur assigna une journée sur le 6 janvier.

Plaintes qu'ils font entendre.

Ce jour là les bourgeois externes comparurent en conseil d'Etat, où assistaient le gouverneur Jacob Vallier, Béat-Jacob de Neuchâtel, baron de Gorgier, Vincent de Glérosse, châtelain de Schlossberg, maire de la Neuveville, Daniel Hory, conseiller d'Etat, Jean Hory, secrétaire d'Etat, etc. Les bourgeois externes proposèrent des plaintes contre les Quatre-Ministraux, consistant en plusieurs articles :

1. Qu'ils les méprisaient en les appellant bourgeois de commandement.

2. Qu'ils refusaient de les rendre participants des bénéfices communs à tous les bourgeois, comme des biens du chapitre remis à l'hôpital pour l'avantage des pauvres bourgeois externes, aussi bien que pour ceux des bourgeois internes.

3. Qu'on leur défendait d'encaver du vin pour le vendre dans la ville.

4. Que les Quatre-Ministraux ne distribuaient du sel qu'aux bourgeois de dedans tant seulement, quoique auparavant on en fît aussi part à ceux du dehors, et qu'ils en vendaient hors du pays.

5. Qu'ils n'admettaient dans le conseil des Vingt-quatre aucun bourgeois externe, quoique habitant dans la ville, sous prétexte qu'ils n'y étaient pas nés et qu'ils n'y avaient pas été baptisés.

6. Qu'ils les privaient des pâturages communs et qu'ils s'attribuaient à leur exclusion la Joux de Martel, comme aussi les prés de Chaumont.

7. Qu'ils avaient imposé à des bourgeois externes des amendes de quinze livres, au lieu qu'ils n'en pouvaient imposer que de cent sols faibles et au-dessous.

8. Qu'ils avaient mis dans leur javiole des bourgeois externes et même des gouverneurs de commune, pour des causes légères.

9. Qu'ils ne leur faisaient point de part des deniers de la ville ; qu'à la dernière guerre de Savoie, ils avaient employé ces deniers à payer les bourgeois internes, pendant que les bourgeois de dehors avaient fait des emprunts pour payer leurs dépens.

10. Qu'ils recevaient des bourgeois sans eux et qu'ils exposaient en montes le Rondet sans le leur communiquer.

11. Qu'on prêtait le serment au banneret en leur absence.

12. Qu'on les privait du Chablaix et du Rondet, et tout cela contre la pratique et leurs droits.

13. Qu'on les avait exclus du compte du boursier, contre ce qui s'était pratiqué auparavant, etc.

Que toutes ces choses rendaient leur condition plus fâcheuse que s'ils étaient taillables, quoiqu'ils fussent aussi libres que les bourgeois internes. Ils avaient prié les Quatre-Ministraux de vouloir se relâcher à tous ces égards, à défaut de quoi ils renonçaient à leur bourgeoisie.

Les bourgeois externes produisirent au conseil d'Etat une requête qu'ils avaient déjà présentée à Léonor d'Orléans, l'an 1562; sur quoi, ce prince, par lettres patentes, avait ordonné qu'on devait terminer à l'amiable les différends des bourgeois internes avec les externes, et qu'il enverrait dans peu un ambassadeur à Neuchâtel, lesquelles patentes étaient datées de Trye du 31 août 1563. Ils produisirent encore le serment qu'ils avaient prêté à ce prince le 26 janvier 1562, comme aussi les lettres qu'ils avaient écrites sur ce fait à Marie de Bourbon, et l'ordonnance de cette princesse, enfin une liste des dépens que ce procès leur avait causés, qui se montaient à la somme de 6 à 7000 écus.

Le maître-bourgeois Jean Rougemont, qui était à la tête des députés du conseil de ville, demanda d'avoir le tout par écrit. Sur quoi le conseil d'Etat les exhorta de s'accorder à l'amiable, et au cas que cela n'arrivât pas, il leur assigna une autre journée sur le 15 janvier.

Le maître-bourgeois Rougemont demande les plaintes par écrit.

Ce jour là les parties comparurent de nouveau. L'ambassadeur Mango, le gouverneur Vallier, les conseillers de Gléresse et Merveilleux y assistèrent; de la part de la ville, les maître-bourgeois Rougemont, Amiod, Coinchely et Nicolet Henzely.

Les parties comparaissent de nouveau.

Le secrétaire Cortaillod, d'Auvernier, qui était à la tête des bourgeois externes, continua d'inster à ce que les Quatre-Ministraux voulussent leur faire une amiable et raisonnable réponse sur les articles qu'ils avaient proposés au conseil précédent. A quoi le maître-bourgeois Rougemont répondit qu'ils ne pouvaient leur faire aucune réponse, d'autant qu'on ne leur avait pas donné une copie des articles qui leur avaient été proposés. Le secrétaire Cortaillod répliqua qu'il n'était pas nécessaire de les leur remettre, d'autant qu'ils en avaient déjà plusieurs copies qui leur avaient été données par le passé, et que ce qu'on alléguait à cet égard n'était que des fuites dont les Quatre-Ministraux avaient toujours usé pour les consumer en dépens et pour exercer sur eux une puissance injuste et déraisonnable, ce qu'ils ne pourraient plus souffrir à l'avenir; et que pour cet effet il requérait les seigneurs ambassadeur, gouverneur

Le secrétaire Cortaillod insiste sur les précédentes demandes.

Le maître-bourgeois continue à demander les plaintes par écrit.

Refus de les leur donner.

1599 et conseil de vouloir y interposer l'autorité souveraine de la princesse envers les Quatre-Ministraux, conseil et communauté de Neuchâtel. Les dits Quatre-Ministraux déclarèrent ensuite qu'ils ne pouvaient faire une autre réponse aux dits articles qu'auparavant la copie ne leur en eût été remise, laquelle ils continuaient à demander.

Les externes offrent copie moyennant que les internes veuillent soumettre leur difficulté.

Le secrétaire Cortaillod répliqua qu'il offrait au nom des bourgeois forains de leur donner présentement la copie requise, au cas que les Quatre-Ministraux voulussent soumettre le différend sur des arbitres par un compromis qu'il offrait de passer présentement. Sur quoi les Quatre-Ministraux dupliquèrent qu'ils n'en avaient ni charge ni pouvoir.

Exhortation inutile

Les parties s'étant retirées, et la chose ayant été mise en délibération, le tout fut encore renvoyé au lendemain et on les exhorta à s'accorder à l'amiable.

Nouvelle comparution des parties.

Cette démarche ayant été inutile, les parties parurent de nouveau le 16, et des exhortations leur ayant été réitérées, tendant à un accommodement, sans aucun fruit, on les somma de soumettre leur différend à la prononciation qu'en feraient les seigneurs ambassadeur, gouverneur et conseil de Madame, ou au jugement souverain et définitif de S. E., ou au jugement des Trois-Etats, ou aux Audiences générales de ce comté.

Les externes consentent à une prononciation. Les députés de la ville disent qu'ils n'ont pas d'ordre. Les députés de la ville se retirent.

Les bourgeois externes consentirent et agréèrent cette proposition ; mais les Quatre-Ministraux répondirent qu'ils n'avaient point d'ordre de s'y soumettre.

Les bourgeois externes protestèrent de tout le mal que pouvait produire ce refus de répondre et de se soumettre au jugement de la princesse. Les Quatre-Ministraux ayant contreprotesté, se retirèrent.

Les bourgeois externes ayant continué à prier MM. les ambassadeur, gouverneur et conseil de prendre connaissance de leurs articles, il fut arrêté que les Quatre-Ministraux n'ayant pas voulu se soumettre ni à leur jugement ni à l'ordonnance de la princesse, ils ne pouvaient rendre là dessus aucune déclaration sans avoir entendu les raisons qu'ils en avaient. On renvoya le tout au 22 janvier.

Tout est encore renvoyé.

Les bourgeois externes renoncent en se réservant tous les bénéfices des bourgeois.

Mais dès le vendredi 19 janvier, les bourgeois externes de la Côte s'assemblèrent et prirent la résolution de renoncer à la bourgeoisie de Neuchâtel. Ils nommèrent pour cet effet quelques-uns d'entre eux, auxquels ils donnèrent charge et plein pouvoir de faire cette renonciation de la part de tous les bourgeois externes. Cette procure était signée par trois notaires, Moïse Drogy, Jean-Jacques Perrochet et Abraham Gallandre. Les bourgeois externes de la châtelainie de Thielle s'étant

assemblés sur le même jour, prirent la même résolution et donnèrent aussi pour ce sujet une procure à quelques-uns d'entre eux, pour faire la même déclaration. La procure était signée par Jean Cordier, notaire. 1599

Le lundi 22 janvier 1599, les bourgeois externes ayant de nouveau comparu en conseil d'Etat par devant les mêmes ambassadeur, gouverneur et conseillers, continuèrent à demander que les Quatre-Ministraux eussent à répondre à leurs demandes et articles ci-devant proposés; autrement que si la voie de justice et de raison était déniée, qu'ils seraient contraints, pour sortir des longues et fâcheuses affaires, de recourir au dernier remède par eux résolu. Les externes insistent à une réponse; qu'autrement ils iraient au dernier remède.

Les Quatre-Ministraux ayant répondu qu'ils n'avaient point d'autres ordres que de demander les articles de plaintes par écrit, le secrétaire Abraham Cortaillod représenta que puisque Messieurs les Quatre-Ministraux ne voulaient entendre à aucun accommodement à l'amiable, ni déférer aux exhortations qui leur avaient été adressées, les bourgeois externes priaient Messieurs du conseil que la résolution qu'ils avaient prise dans leur commune assemblée, et contenue dans leur procure, fût lue, aussi bien qu'un acte de renonciation qu'ils faisaient à la bourgeoisie de Neuchâtel, qu'ils produisirent; et qu'ils priaient que les deux notaires Grossourdy et Berché, qu'ils avaient fait venir pour recevoir le dit acte, pussent le lire en leur présence; qu'il plût à Messieurs du conseil que lecture en fût faite et qu'il leur en fût expédié acte en bonne forme. Le maître-bourgeois Jean Rougemont répliqua que les bourgeois externes ne pouvaient pas renoncer à leur bourgeoisie, ni anéantir les droits, autorités et commandements que les Quatre-Ministraux avaient sur eux. La ville répond qu'elle continue à demander les plaintes par écrit.

Après plusieurs répliques et dupliques, le secrétaire Grossourdy lut l'acte de renonciation en la présence des Quatre-Ministraux. Cet acte contient en substance: Lecture est faite de la renonciation.

Que par les franchises accordées par les souverains, les bourgeois externes avaient obtenu les mêmes libertés que les bourgeois internes; que cependant les Quatre-Ministraux les voulaient assujettir, quoiqu'ils ne fussent de moindre qualité qu'eux; qu'ils prétendaient de pouvoir commander absolument aux bourgeois externes, comme s'ils étaient leurs sujets, ce qu'ils n'étaient pas, et qu'ils ne leur étaient tenus ni au fait de la justice, ni à l'égard des lods, bans, corvées, ni autres revenus, mais qu'ils étaient bourgeois et sujets du prince; qu'ils ne pouvaient faire aucun statut sans les y appeler; que ces commandements étaient des choses inventées pour les charger d'un joug insupportable; que, quoique leurs ancêtres eussent assisté en conseil de ville, ils les en avaient expulsés sans raisons; qu'ils les avaient exclus du compte de la bourse, à laquelle ils avaient part; qu'ils demandent ceux qu'il leur Teneur de l'acte de renonciation.

1590 plaît pour y assister; qu'ils les avaient privés du droit qu'ils avaient d'assister à l'élection du boursier et du banneret; que le Chablaix et le Rondet leur appartenaient aussi bien qu'aux bourgeois internes; que leurs prédécesseurs en avaient joui et que cependant on les en privait; qu'ils ne pouvaient pas mettre à cet égard le ban sans eux, ni impôts. Qu'ils n'étaient pas liés à eux non plus que les bourgeois internes ne l'étaient pas aux externes; que les biens du chapitre leur avaient été donnés par les princes aussi bien qu'à eux. Qu'ils ne permettent pas de mener du vin dans la ville pour l'y vendre, ce qui était une innovation qu'ils avaient faite contre la franchise; qu'ils les privent aussi du sel auquel ils doivent avoir part; qu'on les obligeait de venir faire des reutes et des corvées en ville; que par là on leur imposait un joug, quoiqu'ils ne fussent sujets que du prince; qu'ils les nomment leurs bourgeois au lieu qu'ils sont bourgeois du prince; que la bourgeoisie contractée avec LL. EE. de Berne, l'an 1406, les nomme bourgeois aussi bien qu'eux; qu'ils avaient arrêté entre eux qu'un bourgeois externe qui va demeurer en ville ne pouvait pas entrer dans le conseil lorsqu'il n'y était pas né et qu'il n'y avait pas été baptisé. Qu'ils avaient mis en ban les côtes et les bochéages pour en frustrer les bourgeois externes qui y ont toujours eu leur bochéage et pâturage. Qu'ils s'attribuent la Joux de Martel et les prés de Chaumont, quoique les bourgeois externes y aient part aussi bien que les internes. Qu'ils avaient fait payer aux bourgeois externes des amendes de quinze livres, ce qu'ils ne pouvaient aucunement Qu'ils abusaient de la javiole; qu'ils y emprisonnaient les bourgeois externes pour des sujets fort légers; qu'ils les traitaient comme s'ils étaient leurs esclaves et surtout au fait de la guerre et même depuis peu, ayant payé de la bourse de la ville ceux qui avaient été au service de LL. EE. de Berne, pendant que les bourgeois externes y avaient été à leurs dépens. Qu'ils recevaient des bourgeois sans eux, ce qu'ils ne pouvaient pas, etc. Qu'ayant tenté toutes les voies de douceur pour sortir de cette difficulté, ils n'avaient rien pu obtenir, quoique Léonor d'Orléans le leur eût ordonné, l'an 1563, par ses lettres. Que les bourgeois internes ne cherchaient que des délais pour les confondre en dépens.

Que pour toutes ces raisons et autres, ils déclarent maintenant qu'ils quittent, renoncent purement et simplement et à perpétuité la bourgeoisie qu'ils ont avec les bourgeois internes pour le joug, sujetion et commandement qu'ils leur font, ne voulant les laisser jouir du bénéfice, des droits, profits et revenus qui leur appartiennent aussi bien qu'à eux, n'entendant qu'ils ayent puissance ni pouvoir de leur faire aucun commandement, ni les assujettir comme ils le veulent faire. Mais ils veulent et entendent demeurer bourgeois de S. A. et de ses successeurs princes et princesses. Ils espèrent que M. le gouverneur fera ratifier les présentes à Messeigneurs les princes et princesses, conformément à leurs franchises et aux libertés qu'ils ont aussi bien que les bourgeois internes. Qu'ils s'en tiennent en tout à leurs bourgeoisies, notamment à celle qu'ils ont avec Berne, sans y rien changer. Qu'ils prétendent de retenir leur part et portion de tous les biens, profits et revenus de la bourse de la ville et de tout ce qui en dépend, comme de jouir du droit du Chablaix, du Rondet, du sel en général, et en particulier de tous les points ci-dessus mentionnés, sans en rien excepter. Ils protestent pour tous les frais que tant de

Prétentions des bourgeois externes

délais leur avaient causés, prétendant d'en être remboursés. Ils demandent aux deux notaires sus-nommés que cet acte leur soit expédié, sous le sceau du seigneur gouverneur, etc. L'acte est daté du 22 janvier. 1599

M. Mango, ambassadeur, qui présidait, ayant dit aux parties de se retirer, le maître-bourgeois Rougemont dit qu'il avait ordre du conseil de dire au gouverneur qu'il le sommait de se souvenir de son serment; et c'est ce que fit aussi le secrétaire Cortaillod. A quoi le seigneur gouverneur répondit qu'il garderait inviolablement son serment. Le dit Rougemont ajouta qu'il avait ordre du conseil d'offrir la *marche*, au cas que le conseil d'Etat voulut donner quelque déclaration sur le différend qui était entr'eux et les bourgeois externes.

Sommation de la part de la ville au gouverneur de se souvenir de son serment.

Le maître-bourgeois offre la marche.

Le 23 janvier les parties comparurent de nouveau en conseil. Les députés de la ville représentèrent qu'ils avaient charge du conseil de ville de prier Messieurs les ambassadeur, gouverneur et conseil d'Etat de ne point recevoir les bourgeois externes à l'acte de renonciation, mais de les exhorter à s'en déporter et de leur vouloir donner leurs articles de plaintes. Le secrétaire Cortaillod répondit qu'il les donnerait présentement, pourvu qu'ils voulussent reconnaître un juge pour faire déclaration. Le maître-bourgeois Rougemont répliqua qu'il n'avait point d'autre ordre du conseil des Vingt-quatre et des Quarante que celui qu'il avait déclaré. A quoi Cortaillod répliqua qu'il n'avait aussi rien d'autre à alléguer que leur renonciation, à laquelle ils instaient toujours et sommaient les secrétaires de la leur expédier en bonne forme et suivant leur serment. Sur quoi les parties se retirèrent.

Nouvelle comparution.

Les députés de la ville demandent qu'on ne reçoive pas les externes à leur renonciation et instent qu'on leur donne les plaintes par écrit.

Les externes demandent leur renonciation par écrit.

Le même jour après-midi les parties recomparurent. Le secrétaire Cortaillod continua à sommer les deux secrétaires Grossourdy de Valangin et Berché du Landeron, de leur expédier suivant leur serment leur acte de renonciation et comme ils l'avaient faite, sans préjudice de leurs pâturages, bochéages et autres droits; qu'il plût aux dits seigneurs ambassadeur, gouverneur et conseil de leur vouloir confirmer, au nom de LL. EE., leurs franchises et libertés et leurs bonnes coutumes écrites et non écrites, et leur en accorder des lettres. A quoi le maître-bourgeois Rougemont ayant répondu et persisté dans ses précédentes allégations, il fut jugé et ordonné que les parties se pourvoiraient par devant S. E., et ce dans six semaines et non plus tard, sur ce qui s'était passé. Sur quoi toutes les parties ayant demandé d'avoir toute la procédure par écrit, cela leur fut accordé. Signé J. Hory.

Ils renouvellent la même demande.

Réserve de leurs droits.

Renvoi à la princesse.

La procédure est accordée aux parties.

Le 24 janvier les parties parurent de nouveau devant le

Nouvelle comparu-

1599

tion des parties en conseil d'Etat

L'acte de renonciation est lu pour la seconde fois; les notaires le signent.

conseil d'Etat, où les bourgeois externes firent encore faire la lecture de l'acte de renonciation, en la même manière que les notaires Grossourdy et Berché l'avaient dressé; mais comme ces notaires faisaient difficulté de le leur délivrer, les dits bourgeois instèrent encore fortement à ce que cet acte leur fût remis, et c'est ce que firent les notaires, après que le conseil d'Etat y eut donné son consentement.

Requête des externes adressée à la princesse.

Le 26 janvier, les bourgeois externes de la Côte et de la châtelainie de Thielle présentèrent une requête, s'adressant à la princesse, pour la prier qu'ils fussent reçus à la renonciation qu'ils faisaient de la bourgeoisie de Neuchâtel, et d'être cependant conservés dans leurs franchises et libertés, écrites et non écrites, dans leur religion et dans la combourgeoisie de Berne; ils se plaignaient des rigueurs dont les Quatre-Ministraux usaient à leur égard. Mais M. Mango n'ayant pas voulu s'en charger et les ayant renvoyés à la princesse, suivant l'arrêt du 23 janvier, ils prirent la résolution de faire des démarches directes. Ils donnèrent en conséquence un plein-pouvoir au susdit Cortaillod, pour agir en leurs noms, et celui-ci partit pour se rendre à Paris. La ville n'y envoya aucune députation.

Mango ne veut pas la recevoir.

Les externes l'envoient par députation à Paris.

La ville n'envoie personne.

Les externes obtiennent de la princesse tout ce qu'ils ont demandé

Le voyage du député des externes à Paris fut heureux. Par un acte daté du 6 mars 1599, la princesse, comme tutrice de son petit-fils Henri II, leur accorda leur demande, la confirmation de toutes leurs franchises et libertés, leurs droits, usances. pâturages, bochéages, octrois, accencissements, concessions, bonnes coutumes, écrites et non écrites, et tous autres droits généralement quelconques à eux accordés, tant par elle que par ses prédécesseurs, etc., sans leur rien innover, même à l'égard de la religion dont ils font profession; que leur alliance avec LL. EE. de Berne subsisterait et qu'ils pourraient la renouveler quand bon leur semblerait, à condition qu'ils ne pourraient à l'avenir prendre aucune bourgeoisie ni combourgeoisie sans son consentement ou celui de ses successeurs, et qu'ils marcheraient en guerre sous la bannière du prince. La princesse cassa et révoqua à leur égard la cage ou javiole accordée aux bourgeois de Neuchâtel; elle ordonna au gouverneur de Neuchâtel de leur faire expédier des copies authentiques, signées par le secrétaire d'Etat, de toutes leurs libertés et franchises qui pussent leur servir d'originaux à l'avenir, et qui fussent fidèlement extraites des registres des notaires qui les avaient reçues et qui sont dans les chartres du château de Neuchâtel. L'acte est signé Marie, scellé de son sceau et plus bas Rogane.

La bannière du prince.

Le conseil de ville s'adresse à LL. EE.

Les Quatre-Ministraux et le conseil de ville croyant pour lors

que la princesse avait enfreint leurs franchises, s'adressèrent à LL. EE. de Berne pour leur demander justice; mais on se contenta de les exhorter à terminer à l'amiable les difficultés qu'ils avaient avec les externes. 1599

de Berne qui l'exhortent à terminer à l'amiable ses difficultés avec les externes.

Le baillif de Cerlier, nommé Conrad Vogt, et celui de l'Ile de St-Jean, à l'instance de la Classe de Neuchâtel, réglèrent la pension du ministre de Lignières. LL. EE. de Berne étant les collateurs de cette église et retirant les dîmes de ces lieux-là, qui appartiennent à l'Ile de St-Jean, se chargèrent de la maintenance de la maison de cure, et augmentèrent la pension du pasteur par une rente annuelle et perpétuelle, ce qui fut agréé par la Seigneurie et la Classe.

La pension du ministre de Lignières réglée.

Les Quatre-Ministraux, croyant qu'un renouvellement de combourgeoisie avec Berne serait un moyen efficace pour réunir les bourgeois externes avec eux, demandèrent ce renouvellement à LL. EE., qui l'accordèrent. Ils envoyèrent pour cet effet des députés à Neuchâtel, qui apportèrent une lettre datée du 18 avril, adressée au conseil de ville, par laquelle il était exhorté à soumettre leur différend avec les externes aux ambassadeur, gouverneur et conseil d'État. Mais les bourgeois internes, voyant que ces Messieurs conseillers de la princesse étaient évidemment partiaux, et d'ailleurs que la princesse favorisait les bourgeois forains et qu'elle les soutenait dans leur renonciation, afin d'affaiblir par là la bourgeoisie de Neuchâtel en la divisant, ne trouvèrent pas à propos de soumettre leurs différends à des personnes si suspectes, et qui n'auraient pas manqué de les condamner.

Projet de faire rentrer les externes par le moyen du renouvellement de la combourgeoisie avec Berne.

Raisons de refus de cette soumission

Le 21 avril il se fit une assemblée dans le temple de Neuchâtel, où six députés de Berne assistèrent, et où l'on fit convenir au son de la cloche tous les chefs de famille pour renouveler la combourgeoisie avec LL. EE. Mais les bourgeois forains ne voulurent pas s'y rendre, quoiqu'ils eussent été cités et avertis, étant résolus de renouveler séparément cette combourgeoisie. C'est pourquoi ce renouvellement ne se fit point.

Le renouvellement de combourgeoisie échoue par l'abstention des externes.

Le 3 mai LL. EE. écrivirent une lettre à Marie de Bourbon, par laquelle ils lui donnaient avis que le renouvellement de combourgeoisie qu'on avait eu dessein de faire, n'avait pas eu lieu à cause de la séparation des bourgeois externes, qu'elle avait autorisée; ils la prièrent d'y remédier et de travailler à les réunir.

Lettre de LL. EE. de Berne à Marie de Bourbon.

La princesse répondit qu'elle avait du déplaisir de ce qui était arrivé; qu'elle aurait souhaité qu'on l'eût avertie du renouvellement et de l'assemblée avant qu'elle se fût tenue; qu'elle était disposée de faire justice à ses sujets d'une manière

Réponse de la princesse.

1599 impartiale; qu'elle avait exhorté les parties à se soumettre à ses ambassadeur, gouverneur et conseil; ce que les Quatre-Ministraux avaient refusé, etc.

Reconnaissance du Val-de-Ruz.

On fit cette année les reconnaissances du Val-de-Ruz. Les commissaires furent Jean Franel et Claude Rosier de Giez près de Grandson. Il y est fait mention entr'autres de censes rière Cernier, qui étaient dues au prieuré du Val-de-Travers, à l'abbaye de Fontaine-André, à la confrérie du St-Esprit de Neuchâtel, à la fabrique du temple de Fontaines, etc.

Prévôt des marchands établi pour les bourgeois de Valangin.

Les bourgeois de Valangin ayant, à l'imitation des bourgeois de Neuchâtel, établi un prévôt des marchands, Othenin Vuille, qui avait obtenu cette nouvelle dignité, passa l'acte qui suit:

Acte passé par Othenin Vuille, de La Sagne, premier prévôt.

Je Othenin Vuille, de la Sagne, prévôt général des marchands à la Grand'Verge, du ressort et bâtisse de la seigneurie de Vallengin, savoir fais à tous ceux qui ces présentes lettres verront et orront: Que je certioré et pleinement informé de la prud'hommie et bonne diligence d'honorable Daniel Du Boz du Locle, résident à la Chaux-de-fonds, icelui en présence d'une partie des compagnons marchands, ai fait, créé, reçu et institué marchand à la Grand'verge, pour icelui art de métier de marchandise, tenir, mener, fréquenter et exercer, toutes et quantes fois qu'il lui plaira, auquel Daniel j'ai donné et donne toute pleine puissance, que dorsenavant il puisse acheter et revendre toutes marchandises, parmi et moyennant qu'il a payé tous droits et fait le serment comme en tel cas appartient. Si mande à tous les compagnons marchands, menant et fréquentant rière le dit bâtisse qu'autres lieux dont j'ai la charge. Et prie à tous autres que le dit Daniel ils laissent fréquenter, jouir et mener le dit art et métier, toutes et quantes fois qu'il lui plaira, et qu'ils lui baillent et prêtent aide et conseil, si métier et requis en sont. Réservant à un chacun prévôt des marchands ses droits accoutumés. En témoin desquelles choses, je le dit prévôt, ai mis le scel à ce accoutumé et en suivant ma charge, pour et afin que ces présentes obtiennent force et vigueur à perpétuité, et par vers quelque lieu que requis en sera, selon coutume. Que furent faites, données et passées, le 26 août 1599, en la présence des honnêtes compagnons marchands Jean-Robert Nicoud, David Fossieux, Adam Nicolet, Guenin Regnault, Abraham Vieille Jean, Moïse Favre, avec autres à ce requis et demandés. Par la requête du dit prévôt ainsi signé par moi, *C. Leschot,* notaire, avec paraphe. (1)

Maison achetée à la Corbatière pour en faire la cure de La Sagne.

Hugues Convert, maire de la Sagne, acheta, le 19 juillet 1599, de Guillaume Vuillomier, au nom de la Seigneurie, une maison à la Corbatière, pour en faire une maison de cure, la précédente n'étant pas propre ni commode (V. l'acte du 16 octobre 1552). Il y a dans l'acte d'achat un mandement de la Seigneurie du 10 juillet, qui ordonne au ministre de bien main-

(1) V. l'acte du 22 janvier 1554, et celui du 3 décembre 1507, donné par Louis d'Orléans à la ville de Neuchâtel, tant pour la ville que pour tout le comté et l'établissement d'un roi, qui est officier de la seigneurie.

tenir et rendre en bon état la dite maison de cure, toutes les fois qu'il en sera requis; ce qui ne s'entend sans doute que de la maintenance à laquelle un honnête locataire est tenu, et non pas des choses qui s'usent par caducité et vieillesse, ce qui aurait été déraisonnable. 1599

Les réformés de la Suisse envoyèrent cette année au comte Maurice de Nassau, en Flandre, contre le duc Albert d'Autriche et les Espagnols, quatre compagnies, dont l'une avait pour capitaine Jean Du Puis de Neuchâtel. Ce duc d'Autriche était un grand persécuteur; il avait épousé Isabelle Claire Eugénie, fille de Philippe III, roi d'Espagne. Jean Parme entreprit d'assassiner le prince Maurice de Nassau et Orange, mais il échoua dans son pernicieux dessein.

Les Suisses réformés envoient un secours à Maurice de Nassau contre le duc d'Autriche. L'une des compagnies est commandée par le capitaine Du Puis de Neuchâtel.

Il y eut cette année une grande peste en Suisse et presque dans toute l'Europe; mais l'année fut très abondante en vin et en grain; l'automne fut extrêmement chaud et sec, ce qui empêcha le froment de germer. On fit la vente trente livres le muid.

Peste en Suisse. Année abondante. Automne sec. Vente du vin.

Au commencement de cette année les Quatre-Ministraux instèrent de nouveau auprès de LL. EE. de Berne pour le renouvellement de la combourgeoisie; à quoi LL. EE. donnèrent encore leur consentement. Mais quoique le jour eût été pris au mois d'avril, il fut encore renvoyé, parce que les externes refusèrent de se joindre aux internes. 1600

Instance des Quatre-Ministraux pour le renouvellement de la combourgeoisie avec Berne.

Les Quatre-Ministraux ayant du déplaisir de cette séparation, firent tous leurs efforts pour les ramener, et prièrent LL. EE. de ne pas passer au renouvellement que les forains n'y fussent compris.

LL. EE. écrivirent pour ce sujet à la princesse, pour la prier de ne pas empêcher les forains de renouveler la combourgeoisie, conjointement avec les internes; qu'autrement leur combourgeoisie s'affaiblirait.

Lettre de LL. EE. à la princesse Marie de Bourbon à ce sujet.

La princesse répondit, par une lettre du 27 juillet 1600, que sur ce qu'ils prétendaient au renouvellement de la combourgeoisie, conjointement et non divisément avec ses sujets, c'était une chose séparée de leurs différends, en quoi il n'y avait aucun motif de lui imputer quoique ce fût; que les Quatre-Ministraux ne pouvaient pas se plaindre qu'elle y eût apporté aucun empêchement ni retard; qu'au contraire, dans l'acte de concession des franchises qu'elle leur avait accordé, elle avait reconfirmé expressément la combourgeoisie que les forains avaient avec LL. EE.; qu'elle apprenait même par leurs lettres que les dits forains étaient disposés à la renouveler, et qu'elle y consentait aussi de son côté, pourvu qu'on n'y apportât aucune

Réponse de la princesse.

1600 nouveauté, mais qu'on marchât sur les pas de l'ancien traité. La princesse se plaint de ce qu'on avait fait assembler dans les églises les chefs de maison des communautés qui avaient part à cette combourgeoisie pour les haranguer, ce qui était contre la coutume et la pratique; que l'ancienne forme de traiter ce renouvellement de combourgeoisie se faisait avec les Quatre-Ministraux seulement; que s'ils le voulaient ainsi, elle y donnait les mains; que s'ils désiraient d'y appeler le gouverneur des dites communautés, elle y consentait également. Elle les prie même pour ces bourgeois forains, étant persuadée que lorsqu'ils y auront bien pensé, ils en useront ainsi; que par là tout l'intérêt qu'ils prétendaient d'avoir en cette séparation était réparé, puisque la combourgeoisie était perpétuelle; qu'elle n'avait en cela d'autre but que de conserver la paix, etc. Elle termine: *Votre affectionnée, bien bonne voisine et perpétuelle combourgeoise*, MARIE DE BOURBON.

Point de coutume donné par le conseil de ville.

Le 29 février, le conseil de ville de Neuchâtel donna le point de coutume qui suit:

On ne doit des indemnités pour des réparations.

Que les réparations des maisons, les murailles qu'on fait faire, les meillorances que des mariés font faire par ensemble, soit en vignes, champs, prés ou autres possessions, dont le fond appartient particulièrement à l'un des deux, celui à qui le fond appartient et demeure, ou ses héritiers, ne sont tenus d'en faire aucune récompense ni payement à l'autre partie, ni à ses héritiers (V. le 17 juin 1629, où cet article est expliqué).

Opposition à l'échange de Bienne fait entre l'évêque de Bâle et LL. EE. de Berne.

Les cantons travaillèrent fortement cette année pour anéantir l'échange fait à la Neuveville, deux ans auparavant, entre l'évêque de Bâle et le canton de Berne au sujet de la ville de Bienne, estimant que cette dernière, pour conserver son droit de séance dans la diète, devait se redîmer avec une somme d'argent du droit que Berne avait acquis sur elle.

Assemblée des cantons à Baden à ce sujet.

Les cantons s'assemblèrent pour ce sujet le lundi après l'Ascension dans la ville de Baden, où les députés de Bienne se trouvèrent et où ils prièrent les cantons de leur donner avis comment ils pourraient conserver leur droit de séance.

Les cantons exhortent Berne à se déporter de cet échange.

Réponse évasive de Berne.

On exhorta LL. EE. de Berne ou de se déporter de l'échange, ou de permettre à ceux de Bienne de se redîmer; mais LL. EE. répondirent qu'il ne serait pas dans leur bienséance de se déporter d'un traité fait dans toutes les formes avec un prince d'Empire et confirmé par l'empereur et par le pape; qu'ils avaient dessein de conserver à ceux de Bienne leurs libertés, de les leur augmenter plutôt que de les diminuer, et qu'ils ne voulaient pas se désister de leur échange.

On renvoie le tout à une autre Diète.

On ne put donc rien conclure là dessus dans cette assemblée, et on renvoya le tout à une autre diète. La ville de Bienne avait bien de la répugnance pour cet échange.

On eut cette année beaucoup de grain, mais médiocrement de vin. La vente se fit à Neuchâtel soixante livres le muid. 1600 Beaucoup de grain médiocre. Vente du vin.

Le 7 avril 1601, dame Marie de Bourbon, veuve de Léonor d'Orléans, mourut à Pontoise, âgée de soixante-deux ans. (V. les ans 1563 et 1573.) C'est sous l'administration de son mari et la sienne qu'on peut dire que le comté de Neuchâtel a été réintégré. 1. La moitié du comté qui était avenu par sentence des Etats à Jacques de Savoie, duc de Nemours, a été rétablie. 2. Marie de Bourbon a acquis la seigneurie de Colombier et de Bevaix et quelques autres fiefs. 3. Elle a réuni la seigneurie de Valangin et de Boudevilliers. 1601 Mort de Marie de Bourbon. Elle a rétabli le comté.

La princesse Marie s'intitulait duchesse de Longueville et d'Estouteville, comtesse souveraine de Neuchâtel et Valangin en Suisse, princesse de Lambesc en Flandres, comtesse de St-Pol, Dunois, Chaumont, Tancarville, princesse de Châtelaillon, vicomtesse de Rousseville, baronne d'Orglandes, Briquebec, Cleville, Bernaville, Lucheu, Gassey, Montreuil-Bellay, Parthenay, Vouvant, Châteauregnaud, Machenoir, Fretteval et de Moyon, dame châtelaine de Trye-le-Château et de Fresnay, dame des villes et hâvres de Honfleur, Breteuil, St-Clerc et St-Samson, Barneville, Villers, Enencourt, Airaines, Boutencourt et en partie de Bar-sur-Aube, la Roche-Guyon, Aulneau et Rochefort, aussi dame de Colombier, etc.; tutrice légitime et ayant par autorité du roi la garde noble de ses très chers enfants, etc.; dame de Colommières en Brie, etc. Ses titres

Marie de Bourbon avait eu un frère nommé François, qui mourut sans enfants le 4 octobre 1596. Henri I, duc de Longueville, son fils aîné, était mort avant elle, mais François, comte de St-Pol, son second fils, lui survécut.

Catherine de Gonzague, qui avait été établie en France, tutrice et curatrice de son fils Henri II, prit en main les rênes du comté, après la mort de Marie de Bourbon et jusqu'à ce que le prince fût majeur. Catherine de Gonzague, mère tutrice de son fils Henri II.

Le 4 mai 1601, François d'Orléans, comte de St-Pol, vint demander à Neuchâtel la mise en possession du comté pour la moitié; Catherine et Marguerite, ses sœurs, qui étaient religieuses, firent aussi réclamer une portion égale à celle des mâles. Le 19 mai, Catherine de Gonzague, tutrice et curatrice de Henri II, duc de Longueville, son fils, demanda aussi la mise en possession pour le tout au nom de ce sien fils, comme étant fils de l'aîné. Les procureurs des susnommés demandèrent aussi ensuite l'investiture; personne n'y parut au nom d'Eléonore, épouse de Charles de Matignon. Mais ils furent tous renvoyés jusqu'à ce qu'ils eussent duement fait paraître du jour de la Les héritiers demandent la mise en possession de la souveraineté. Les prétendants sont renvoyés pour non accomplissement de formalités

1601 mort et de l'ensevelissement de la défunte, et pour cet effet on leur assigna une journée, qui fut fixée au 17 octobre, auquel jour les procureurs devaient paraître de nouveau. Les parties ayant comparu sur le dit jour, et ayant débattu leurs droits, furent encore renvoyées au 6 janvier suivant.

Second renvoi.

Pêche de la Thielle au profit de LL. EE. de Berne. Concession limitée qu'en font LL. EE. au châtelain de Thielle.

LL. EE. de Berne ayant la pêche de toute la Thielle, depuis le lac de Neuchâtel jusqu'à celui de Bienne, celui qui habitait au château de Thielle de la part du souverain en étant entièrement privé, LL. EE. consentirent, par une concession de cette année, que S. A. et ses successeurs comtes de Neuchâtel, ou son châtelain de Thielle, présent et avenir, y pussent user et se servir de deux nantes sous le pont de Thielle, jusqu'à quarante ou cinquante pas au-dessous du dit pont, et ce pour l'usage de sa maison tant seulement.

Sentence de la Chambre Impériale de Spire sur les terres du Brisgau.

La Chambre Impériale de Spire prononça, l'an 1601, une sentence définitive à l'égard des terres du Brisgau, appartenant autrefois à Philippe de Hochberg, ou plutôt elle confirma celle que LL. EE. de Berne avaient rendue l'an 1580, ce qui était nécessaire pour affermir le marquis de Baden dans son possessoire. Ce procès avait été plaidé par devant cette Chambre depuis l'an 1504.

Mort de Barbe de Roll, épouse du gouverneur J. Vallier.

Le 24 août 1601, dame Barbe de Roll, épouse de Monsieur Jacob Vallier, gouverneur de Neuchâtel, mourut. Elle fut inhumée dans la chapelle de Cressier.

Mort de Françoise d'Orléans.

Le 11 juin 1601, mourut dame Françoise d'Orléans, fille posthume de François d'Orléans et sœur de Léonor. Elle était fille de Jacqueline de Rohan; elle avait eu de Louis, prince de Condé, un fils et deux filles.

Refus de la Classe au diacre de Neuchâtel de reprendre une adultère.

Zacharie Blanc, diacre à Neuchâtel, ayant obtenu divorce à cause de l'adultère que sa femme avait commis, il pria la Compagnie des pasteurs de lui permettre de la reprendre, le gouverneur Vallier intercédant même pour lui. Mais la Compagnie ne voulut pas le lui permettre, à moins qu'il ne quittât le ministère, avec lequel cela est incompatible, un ministre de l'Evangile ne pouvant pas avoir une impudique pour sa femme.

Printemps froid. Soleil pâle. Tremblements de terre. Année pluvieuse.

Le printemps de l'an 1601 fut fort froid; les gelées et les vents froids durèrent jusqu'à la Pentecôte, qui était le 11 mai. Pendant toute l'année le soleil parut pâle et sans vigueur. On sentit plusieurs tremblements de terre; ceux du 15 février et du 8 août ne furent pas bien violents, mais celui du 8 septembre, à deux heures après la minuit, qui fut presque général dans l'Europe, abattit plusieurs cheminées en divers lieux, fit tomber les tuiles des toits et occasionna d'autres dégâts. L'année fut fort pluvieuse; on ne put pas bien sécher le grain aux mois-

sons. Les vins furent fort verts; la vente se fit huitante-quatre livres le muid. 1601 Vente du vin.

Le 6 janvier 1602, on assembla les Trois-Etats pour la troisième fois, afin de juger définitivement sur le différend qu'avaient les princes et les princesses pour la succession à la souveraineté de Neuchâtel. 1602 Assemblée des Trois-Etats au sujet des prétentions des princes.

Les parties y parurent de nouveau et plaidèrent contradictoirement. Le duc de Retz y fit demander également la mise en possession au nom des enfants de feu son fils Charles, marquis de Belle-Isle, et d'Antoinette d'Orléans, veuve du dit Charles; et leurs procureurs demandèrent aussi ensuite l'investiture. Le duc de Retz, nouveau prétendant au nom des enfants de son fils.

Sur quoi il fut jugé, après les contestations des parties, qu'elles se présenteraient toutes ensemble en la personne de leurs procureurs sur le jour qu'elles pourraient choisir, munis des titres, testaments, traités de mariage et autres accords dont ils prétendaient se servir en ce procès, afin qu'on en pût juger avec connaissance de cause. Cela fut renvoyé au 17 octobre; mais les prétendants ne revinrent pas, ils reprirent la cause en France, et laissèrent le jeune prince Henri II en possession, comme il l'était déjà dès le lendemain de la mort de Henri I, son père, et comme il l'a été jusqu'à sa mort, et ses enfants après lui. Le jugement est renvoyé. Les prétendants ne reviennent pas. Le jeune prince Henri II reste en possession du comté.

Le vieux temple de l'abbaye de Bevaix, qui était dédié à St-Etienne, étant tombé en ruine par le tremblement de terre du 8 septembre précédent, et les communiers de Bevaix voyant qu'ils n'avaient qu'une petite chapelle pour y faire leur dévotion, prirent la résolution de bâtir un temple, et ils demandèrent pour cet effet les matériaux du dit vieux temple à Catherine de Gonzague, tutrice de son fils Henri II, laquelle les leur accorda par acte du 7 janvier 1602. Nouveau temple bâti à Bevaix.

Charles de Gontaut de Biron, maréchal de France, passa le 15 janvier par Neuchâtel, allant à Soleure de la part du roi Henri IV, pour moyenner un renouvellement d'alliance avec les Suisses; et c'est ce qu'il obtint, à la réserve du canton de Zurich, qui ne voulut point y entrer. L'alliance fut conclue et jurée par les douze cantons le 31 janvier; et au commencement d'octobre de la même année, les douze cantons envoyèrent à Paris une députation de quarante-deux personnes, qui passèrent par Neuchâtel. Ces députés-ambassadeurs des cantons furent très favorablement reçus par le roi; l'alliance fut renouvelée et jurée le 20 octobre; le roi confirma aux Suisses les franchises qui leur avaient été accordées par Louis XI et ses successeurs. L'acte de confirmation est du mois de novembre 1602. Les Renouvellement d'alliance avec la France. Nombreux ambassadeurs des Suisses en France passant par Neuchâtel. Confirmation des franchises aux Suisses.

1602 susdites franchises regardent aussi bien les habitants du comté que les autres Suisses.

Echelles à cordes faites à Valangin. Ces échelles sont employées à l'escalade tentée sur Genève par le duc de Savoie et qui échoue.

René de Challant ayant fait faire, quelque temps avant sa mort, par un certain Tissot, dit Sansfin, de Valangin, des échelles de cordes d'une singulière structure et propres à escalader les murailles d'une ville, le duc de Savoie, pour lequel René les avait fait faire, n'eut occasion de s'en servir qu'à l'escalade qu'il entreprit pour surprendre Genève dans la nuit du 11 au 12 décembre 1602. Mais les Savoyards n'en remportèrent que de la confusion; après avoir été repoussés, plusieurs d'entre eux furent pris et exécutés, etc. Les susdites cordes sont encore aujourd'hui dans l'arsenal de Genève.

Moissons abondantes. Petite quantité de vin. Vente.

Les moissons de l'an 1602 furent fort abondantes; mais les vendanges furent très petites à cause des gelées du printemps. L'émine de froment ne se vendait que six crutz; mais la vente du vin se fit à Neuchâtel nonante livres le muid.

1603

Lieutenant de Valangin.

Le chevalier Jean-Jacques Tribolet ayant été établi lieutenant-général de la seigneurie de Valangin pour cinq ans, et son terme étant expiré le 1er janvier 1603, la princesse Catherine de Gonzague donna cet emploi à Béat-Jacob de Neuchâtel, baron de Gorgier, qui ne fut, pendant les trois premières années, que lieutenant-substitué du dit chevalier, au bout desquelles il lui succéda entièrement. Béat-Jacob se donnait le titre de capitaine et lieutenant ordinaire au comté de Valangin.

Synode tenu à Neuchâtel sur un appel d'un ordre de la Classe, concernant le ministre David Piotay.

L'an 1603, le 26 novembre, il se tint un synode à Neuchâtel au sujet de M. David Piotay, pasteur de l'église de Môtiers, qui l'avait fait convoquer pour juger sur un appel qu'il avait interjeté de la sentence de la Classe qui l'avait déposé; son crime était d'avoir passé sous silence une lettre de vocation qu'il avait reçue de l'église réformée de Lyon, où, ne se souciant pas d'aller, il l'avait supprimée et avait laissé cette église sans réponse. Le synode confirma la sentence. Ce qui le fit condamner, fut, qu'ayant déjà été pasteur de cette église de Lyon, qu'il avait été obligé de quitter à cause de persécutions, il avait réservé, lorsqu'on lui accorda l'église de Môtiers, que si l'église de Lyon le rappelait, il aurait la liberté de quitter Môtiers pour y retourner; ce que la Classe lui ayant accordé, elle avait aussi réservé de son côté qu'elle pourrait lui donner son congé, lorsqu'elle le trouverait à propos. Ce synode était composé de quatre théologiens, deux de Genève et deux de Lausanne; le gouverneur Vallier y présida. Le synode laissa cependant à David Piotay son caractère de ministre pour l'exercer.

Association des sujets de Valangin.

Le 3 juillet 1603, les bourgeois de Valangin, du Val-de-Ruz

et ceux des Montagnes firent une association, qui tendait à se donner les uns aux autres tout secours et assistance, pour la conservation de leurs franchises, et à se garder une fidélité réciproque et inviolable. Ce fut dès lors que la bourgeoisie de Valangin commença d'être un corps, tandis qu'auparavant elle était une espèce de confrérie, comme il y en avait plusieurs autres en ce temps, mais de différente nature. Les unes se faisaient entre des corps, afin de s'unir tant plus étroitement, les autres entre des particuliers, ou entre des personnes de même profession; les unes se faisaient par un principe de piété et de dévotion, les autres pour se fortifier contre ceux qui voudraient attaquer un de leurs membres; d'autres enfin ne se proposaient d'autre but que d'entretenir entre eux une bonne paix et une parfaite union. Toutes ces confréries tâchaient d'établir un petit fonds, dont les uns distribuaient les rentes aux pauvres, les autres employaient ces revenus à faire tous les ans un repas par ensemble sur un certain jour de l'année; d'autres les destinaient à quelque dépense imprévue, qui pouvait regarder la confrérie en général. Il y en avait plusieurs dans ce temps-là, dans le comté de Neuchâtel et la seigneurie de Valangin, comme à St-Blaise, à Cortaillod, à Fontaines, etc. Quelques familles, comme celle des Sandoz du Locle, en firent une par ensemble, qui subsiste encore, et dont les rentes se distribuent tous les ans entre les descendants de ceux qui l'ont établie et fondée; il y en avait même qui accensaient leurs terres à ces confréries, ce qui pour lors était permis et assez ordinaire, mais ce qui ne se pratique plus aujourd'hui.

1603

La bourgeoisie de Valangin devient un corps.

Conférences diverses et leur but.

Fonds qu'elles établissent.

Les Sandoz

Le 12 mai 1603, le gouverneur Jacob Vallier passa aux communautés de Fontaines et de St-Martin des actes, par lesquels il les exempte des réparations des maisons de cure et en charge les ministres, sans en alléguer aucune raison; ce que la Classe ne pouvant approuver, elle a constamment rejeté ces actes, par la raison que les seigneurs ou le prince étant les patrons et les collateurs des églises, c'est aussi à eux et à tous autres collateurs, quels qu'ils soient, de procurer un logement aux pasteurs. C'est ce qui se pratique dans tout l'Etat.

Fontaines et St-Martin exemptés des réparations des maisons de cure, et on en charge les ministres contre le gré de la Classe

Au mois de novembre, le roi Henri IV donna une lettre de noblesse à Abraham, fils de Pierre Clerc, dit Guy, pour être reconnu tel dans tout son royaume; et c'est pour les bons services rendus par son père à ce monarque dans ses armées.

Abraham Clerc, dit Guy, anobli par Henri IV.

Le conseil de ville donna le 23 juillet 1603 le point de coutume qui suit:

Point de coutume rendu par le conseil de ville.

La coutume ne peut pas porter que les enfants d'un homme qui tient une mise à moiteresse puissent partager la pièce entre eux

On ne peut partager une moiteresse.

1603

en plus petites parcelles sans le consentement du foncier ou propriétaire. Toutefois, s'il y a plusieurs pièces, l'un des enfants en pourra tenir l'une et l'autre une autre.

Difficulté entre Grandson et le Val de-Travers pour le bocchéage.

Il y eut cette année de grandes difficultés entre les habitants du baillage de Grandson et ceux du Val-de-Travers, au sujet du bocchéage. Ceux du Val-de-Travers avaient abattu beaucoup de bois sur Grandson, suivant le droit qu'ils en avaient (V. l'an 1350). On tint pour cet effet une conférence sur la montagne, le 6 juin 1603; mais on ne termina rien. Le conseil d'Etat offrit la Marche aux deux cantons. Berne la refusa, sous le prétexte que le bocchéage concernait les communautés et non pas les souverains. Le conseil d'Etat la présenta encore par une lettre du 12 août 1603. Mais comme la princesse Catherine de Gonzague faisait espérer qu'elle voulait venir au pays, on renvoya le tout jusqu'à son arrivée.

La Marche offerte et refusée.

Possession confisquée par le baillif de Grandson.

Le baillif de Grandson ayant fait sommer cette même année N. Baillods, châtelain du Val-de-Travers, de reconnaître entre les mains d'un commissaire de Grandson une possession qu'il avait dans l'endroit qui était en litige, nommée la joux de Colombier, et le dit Baillods ayant refusé de le faire, sa possession lui fut confisquée par le baillif.

Maladie sur le bétail.

Au mois de juillet et d'août, il y eut une étrange maladie sur le bétail, lequel crevait lorsqu'on ne lui nettoyait pas la langue tous les jours et qu'on ne la lui râclait pas avec une cuillère d'argent.

Eté chaud. Abondance de grain et de vin. Arbres fleuris en novembre.

L'été de l'an 1603 fut fort chaud et sec; on eut une grande abondance de grain et de vin; au mois de novembre on trouvait des fleurs dans les jardins et on voyait des arbres fleuris.

Vente du vin.

La vente du vin se fit à Neuchâtel quarante livres le muid.

1604

Mort de la veuve du gouverneur Pierre Vallier.

Le 1er février 1604, dame Elisabeth d'Affry, veuve du gouverneur Pierre Vallier, mourut et fut ensevelie dans la chapelle de Cressier, auprès de son époux.

Point de coutume donné par le conseil de ville.

Le 21 mars le conseil de ville donna le point de coutume qui suit:

Censes directes imprescriptibles. On n'en doit payer que trois avant la répétition.

Censes voyagères se prescrivent quand le capital est prescrit au bout de trente ans.

Touchant les censes et rentes foncières et directes, qui ne sont point sujettes à prescription, le detteur et possesseur des pièces n'est tenu et ne peut être contraint d'en payer, sinon trois retenues dès auparavant que la répétition en a été faite juridiquement et par forme de justice; mais quant aux autres censes voyagères et dettes constituées à cense perpétuelle ou terminées, qui sont sujettes à prescription, par faute d'en faire répétition et recherche dans les trente ans, c'est la coutume que, comme le principal n'est point prescrit pourvu qu'il soit répété dans le dit espace de trente ans, par conséquent les censes qui en proviennent ne doivent être perdues ni prescrites, mais on est tenu de payer toutes les retenues qui n'auront été payées au cas qu'elles ayent été duement répétées et demandées.

Abus à l'égard des monnaies.

Comme il y avait beaucoup d'abus en Suisse à l'égard du

1604

prix des monnaies et que cela interrompait le commerce, les cantons taxèrent le prix des pièces d'or et d'argent comme suit: L'écu au soleil de France 34 1/2 batz; la pistole d'Espagne 67 batz; celle d'Italie 63 batz; la demi-pistole 31 1/2 batz; le ducat de Hongrie 37 1/2 batz; le ducat à la croix 35 1/2 batz; le Philippsthaler 25 1/2 batz; l'écu blanc ou silbercron 27 1/2 batz; l'écu d'Allemagne ou Reichsthaler 22 1/2 batz; le Gouldenthaler 20 batz; un franc de poids 10 1/2 batz; le quart d'écu 8 batz; le quart d'écu de France 7 1/2 batz; les vieux testons de la Suisse 7 batz, et ceux de Lorraine, de Metz et de Neuchâtel 6 1/2 batz. Cette taxe de monnaies fut arrêtée le 12 avril 1604.

Elles sont appréciées par les cantons.

Les habitants de la Brevine se multipliant tous les jours et étant trop éloignés du Locle pour y aller faire leur dévotion, prirent la résolution de bâtir un temple; ils acquirent, par la permission de la Seigneurie, le cimetière et les chesaux du temple et de la maison de cure. L'acte qui en fut dressé est daté du 14 avril 1604 et signé Hory, secrétaire d'Etat. Ils bâtirent leur temple cette même année. Il y avait déjà quelque temps qu'ils avaient un ministre, auquel ils payaient un gage; ce ministre, appelé Martin Courtois, était Français de nation; il fut le premier pasteur de la Brévine, et ce fut lui qui fit le premier prêche dans le nouveau temple. La Classe de Neuchâtel avait consenti à l'érection de cette nouvelle église et donné la vocation à ce pasteur. Avant la construction du temple, il prêchait dans des maisons particulières et même quelquefois dans les bois (V. l'an 1617 et 1624).

Temple de la Brevine bâti.

Martin Courtois, Français, premier ministre de ce lieu.

Le 20 avril le conseil de ville donna le point de coutume à l'égard du cas suivant:

Point de coutume donné par le conseil de ville.

Une femme qui avait eu deux maris, des enfants avec les deux, et dont le dernier avait aussi des enfants d'une première femme. On demanda 1. Si son second mari, duquel elle était veuve, ne pouvait pas, après la mort de sa première femme, relever d'avec les enfants qu'il avait eus avec elle (s'il avait partagé avec eux) tous ses biens, tant héritages, argent, dettes, obligations, que meubles morts et vifs, comme pour lui servir de fonds, et quels effets il pouvait retirer pour lui et les siens sur les biens meubles, trossels, habits et joyaux de sa première femme et les accroissances faites pendant leur mariage, et par conséquent aussi ce qu'il en pouvait jouir par us?

Une femme qui a deux maris et le mari deux femmes, comment on doit démêler les biens.

Sur quoi il fut déclaré: Que, suivant la coutume de Neufchâtel et du comté, le second mari pouvait, après la mort de sa première femme, relever tous ses biens tant en héritages, argent, dettes, obligations, que meubles morts et vifs, qu'il avait mis en communion avec elle pour lui servir de fonds, puisque les dits biens n'étaient pas diminués, mais plutôt augmentés, sans néanmoins frustrer par là ses enfants du premier lit de leur légitime. Pour ce qui est des accroissances faites par ensemble, soit en terres, possessions, biens meubles,

Ce que le mari doit retirer.

Accroissances

1604 immeubles, de quelle espèce et qualité qu'ils fussent, d'autant qu'il y avait des enfants procréés de leur mariage, le dit défunt pouvait avoir et relever la moitié des dites accroissances pour lui et les siens, et de l'autre moitié restante et appartenante aux dits enfants à cause de leur mère, il pouvait encore en jouir la moitié, qu'est le quart de tout, par usufruit sa vie naturelle durant.

Trossel, habits et joyaux.

Et à l'égard du trossel, habits et joyaux de sa première femme, s'il n'y avait point eu d'enfants survivants la mère de leur dit mariage, le dit mari eût dû retirer les dits trossel, habits et joyaux, entièrement pour lui et les siens, suivant la coutume, puisqu'il avait survécu sa dite femme, après avoir passé an et jours avec elle, mais puisqu'il y avait des enfants, le dit mari devait, par la dite coutume, se contenter d'en retirer la moitié, savoir, un quart pour lui et les siens et un autre quart pour le tenir par usufruit, et l'autre moitié devait appartenir aux enfants nés du premier mariage.

2. Si la susdite veuve ne doit pas retirer tout le bien qu'elle a apporté avec son dit second mari, consistant tant en meubles, or, argent, obligations. dettes, retenues de censes qu'elle fera justement apparoir lui être dues et échutes avant leurs promesses de mariage, comme aussi le bétail de la maison, chedaux de bêtes et tous autres biens, de quelle nature et qualité qu'ils puissent être, et ce avant que d'entrer en nul autre partage, soit d'accroissances, meubles et autres biens pour son usufruit; et d'autre part si le dit argent recouvré se doit relever sur les accroissances ou bien restituer en argent comptant? Sur quoi il a été déclaré:

Ce que la femme doit retirer.

Que la dite veuve doit retirer et relever tout le bien qu'elle a apporté avec son dit mari, consistant en meubles, or, argent, obligations, dettes et retenues de censes qu'elle fera justement paraître avoir été recouvrées par feu son dit mari et à elle dues et échutes avant leur conjonction de mariage, ensemble le bétail de la maison, chedaux de bêtes et tous autres biens généralement quelconques qu'elle avait portés avec lui, qu'il aura eu en mains, et ce comme lui faisant fond et avant que d'entrer en nul autre partage, soit d'accroissances, meubles ou autres biens pour son usufruit; et toutefois, si aucune des dites bêtes était périe, elle n'en peut demander la restitution. Et, pour savoir sur quoi le dit argent recouvré se doit relever, il a été déclaré que ce pourrait être sur l'argent comptant, s'il s'en est trouvé après la mort du défunt, et, s'il n'y en a pas assez, il se doit relever sur les accroissances ou acquêts qu'ils avaient faits par ensemble et sur les plus clairs biens provenant des dites accroissances, si elles peuvent s'étendre assez avant pour remplacer le dit argent recouvré; sinon la taxe et diminution qu'il y en aurait et que les dits mariés auraient dépensé par ensemble, se devrait prendre sur le dit bien des dits mariés, tant du mari que de la femme, chacun pour sa moitié.

Bétail, chedaux.

Argent.

Partage de la mère avec ses enfants.

3. Quand le mari et la femme ont été an et jour par ensemble, et sur ce le père meurt, laissant des enfants eus de sa dite femme, et elle, voulant se remarier avec un autre mari et partager avec ses enfants, un ou plusieurs, pour lors la dite mère et ses dits enfants doivent partager également l'héritage, soit meubles ou immeubles du défunt, autant l'un que l'autre, tant l'ancien héritage et les accroissances que les dits père et mère auraient faits par ensemble, à condition que la moitié que la mère aura retirée du bien de son mari, elle le tiendra seulement par usufruit, sans le pouvoir aliéner, sinon que ce ne fût par connaissance de justice ou par nécessité connue: et après la mort de la dite mère, cette moitié

Usufruit.

1604

doit retourner aux enfants qu'elle a eus de son premier mari. Pour ce qui est de la moitié des accroissances que la mère aura retirées, la moitié de cette moitié lui appartient en propre et elle en peut disposer à sa volonté, mais le reste, qu'est le quart de toutes les accroissances, doit retourner à ses enfants après sa mort. A l'égard du bien, trossel, argent et autres, que la dite mère a apportés avec son dit mari, elle peut retirer le tout sans aucune réserve, et jouir le tout sa vie durant, sans qu'elle soit obligée d'en rien donner à ses enfants, si ce n'est de son gré; mais, après sa mort, tous ses enfants, si même elle en a de divers maris, partageront également ses biens, à moins qu'elle n'eût fait quelque testament ou donation, qui ne pourra néanmoins outrepasser la moitié de ses biens, les pères et mères ne pouvant ôter à leurs enfants leur légitime.

Accroissances.

Légitime.

Meubles et habits.

4. Que la dite veuve peut retirer le quart des meubles et habits de feu son mari, pour elle et les siens, et un autre quart, dont elle peut jouir pendant sa vie, mais qui doit retourner après sa mort aux enfants de son mari; mais l'autre moitié des dits meubles et habits doivent parvenir aux dits enfants d'abord après la mort de leur père.

Autre point de coutume donné par le conseil de ville.

Voici un autre point de coutume, qui fut donné par le conseil de ville le 27 avril 1604:

Olivier Des Costes, ayant épousé: 1. Susanne Bourgeois, de laquelle il eut deux enfants, et 2. Barbe Clerc, de laquelle il eut une fille, cette dernière, après la mort de son père, demanda au conseil de ville quelle était la coutume à l'égard des partages à faire tant du bien d'Olivier Des Costes et de ceux de Susanne Bourgeois que de ceux que devaient retirer les enfants des deux lits, et elle Barbe Clerc en son particulier. Sur quoi il fut déclaré ce qui suit:

Quand les biens ne sont pas diminués, chacun relève son bien en capital.

1. Que feu Olivier Des Costes pouvait, après la mort de sa première femme, relever tous ses biens tant en héritages, argent, dettes, obligations, que meubles morts et vifs, qu'il avait mis en communion avec elle, comme pour lui servir de fond, puisque les dits biens n'étaient pas diminués, mais plutôt augmentés, sans néanmoins par cela frustrer ses enfants du droit qu'ils pourraient avoir à cause de leur légitime. Quant aux accroissances qu'ils pouvaient avoir faites, soit en terres, possessions, biens meubles et immeubles, de quelle espèce et qualité qu'ils fussent, d'autant qu'il y avait des enfants procréés de leur mariage, le dit défunt en pouvait avoir et relever la moitié, et de l'autre moitié restante et appartenante aux dits enfants à cause de leur mère, en tenir la moitié, qu'est le quart du tout, par usement sa vie naturelle durant. Et, touchant le trossel, habits et joyaux de sa dite première femme, s'il n'y avait point eu d'enfants survivants la mère de leur dit mariage, le dit feu Des Costes eut dû avoir hérité les dits trossel, habits et joyaux entièrement pour lui et les siens, selon coutume, puisqu'il avait survécu sa dite première femme, après avoir été passé an et jours conjoints en mariage; mais puisqu'il y avait des enfants, il devait, par la même coutume, se contenter d'en avoir et relever la moitié, savoir un quart pour lui et les siens et un autre quart pour le tenir seulement par us, et l'autre moitié devait rester et demeurer aux dits enfants de leur mariage. 2. Que suivant la coutume du pays, la dite Barbe Clerc doit relever et retirer à elle tout le bien qu'elle a apporté avec le dit feu Olivier Des Costes, son mari, consistant en meubles, or, argent, obligations, dettes, retenues de censes qu'elle fera justement paraître avoir été par lui recouvrées, à elle dues et échutes avant la conjonction de leur mariage, ensemble le bétail de la maison, chedal de bêtes et tous

Les acquêts se partagent entre mari et femme.

La femme a encore la jouissance du quart des acquêts.

Ce que la femme doit retirer.

1604 autres biens généralement quelconques portés avec lui et qu'il aura eus en charge et maniance, et ce comme lui tenant lieu de fond, et avant que d'entrer en nul autre partage, soit d'accroissances, meubles et autres biens pour son usement, et toutefois, s'il était mésavenu d'aucunes des dites bêtes, elle en peut demander restitution. Et pour savoir où le dit argent recouvré doit se relever, il a été déclaré que ce pourrait être sur de l'argent comptant, qui se serait trouvé après le décès du défunt, et n'y en ayant assez, le surplus se doit relever sur les accroissances et acquêts qu'ils auraient faits par ensemble et sur le plus clair bien provenant des dites accroissances, si elles se peuvent étendre si avant pour remplacer tout le dit argent recouvré; sinon, la diminution qu'il y en aurait et que les dits mariés auraient dépensé par ensemble, se devrait prendre sur le bien des dits mariés, tant du mari que de la femme, un chacun pour la moitié.

3. Quand le mari et la femme ont été an et jour par ensemble, et qu'ils ont eu des enfants, un ou plusieurs de leur mariage, et sur cela le père meurt, laissant les dits enfants eus de sa femme, elle voulant se remarier à un autre mari et voulant partager avec ses dits enfants, un ou plusieurs, alors la dite mère et les enfants partagent également l'héritage, soit meubles ou immeubles du dit défunt, autant l'un que l'autre, soit tant l'ancien bien patrimonial que les accroissances que les dits père et mère auraient faites par ensemble, à telle condition que ce qui regarde la moitié des biens de l'ancien héritage que pourra avoir retiré la dite femme avec ses enfants ou enfant, elle les doit seulement tenir sa vie durant par usement, sans qu'aucunement elle les puisse ni les doive vendre, aliéner, engager hors de ses mains, sinon que ce fût par connaissance de justice ou par nécessité connue; et, après le décès de la dite mère, ils reviennent entièrement aux dits enfants, sans qu'elle les puisse donner à personne, quelle qu'elle soit. Et, au regard de la moitié des accroissances qu'aurait retirée la dite mère, la coutume est telle, que de la moitié de la susdite moitié, qui est la quatrième partie, elle en pourra faire son bon plaisir, et l'autre moitié devra revenir franchement aux dits enfants ou enfant après le décès de la dite mère, sans les devoir aliéner, sinon par cas de nécessité et par connaissance de justice.

L'usufruit sur la moitié des biens.

Biens de la mère.

Et, quant aux biens, trossel, argent et autres qu'aurait apportés la dite mère avec feu son dit mari, la coutume est telle, que la dite mère peut et doit librement retirer, sans nul contredit, tout le bien et mariage qu'elle a apporté avec feu son dit mari, de quelle qualité ou espèce qu'il soit, sans rien réserver, sans qu'elle soit tenue d'en laisser à ses dits enfants ou enfant, si ce n'est de son bon gré et vouloir, lequel bien elle pourra tenir et jouir jusques à sa mort; et alors les dits enfants ou enfant, eus en loyal mariage, tant du premier que du second lit, partageront les dits biens également, autant l'un que l'autre, au cas qu'il n'y ait aucun testament de la dite mère, laquelle ne pourra ni ne devra tester, ni léguer à aucun autre qu'à ses dits enfants, sinon de la moitié de son dit mariage, parce que les enfants ne peuvent ni ne doivent être frustrés par raison de leur légitime. Et, si la dite mère avait des enfants d'un autre mari, ces dits enfants pourront alors retrouver et partager la moitié des biens de leur dite mère, advenus par partage aux dits premiers enfants, leurs frères et sœurs tant paternels que maternels, et partager également comme frères et sœurs doivent faire, là où l'on trouvera des biens de leur dite mère; mais si elle n'avait plus d'enfants, sinon ceux qu'elle a eus

de son premier mari, la coutume est telle, qu'après le décès de la dite mère, les dits enfants retireront leur légitime sans qu'elle les en doive frustrer, comme par raison appartiendra. Aussi ne devront les dits enfants vendre, aliéner, engager, ni hypothéquer ce qui leur aviendra à cause de leur dite mère, comme il est dit ci-dessus. 1604 Légitime.

4. Pour ce qui est des biens meubles et habits de son défunt mari, et ce qu'elle en peut jouir par us, il a été déclaré qu'à forme de la dite coutume, elle peut et en doit avoir la quatrième partie pour elle et ses hoirs, plus un autre quart pour le jouir par us, et l'autre moitié doit demeurer et parvenir aux enfants du dit défunt. Meubles et habits du mari.

5. Que du blé et vin étant dans la maison l'année de la mort du défunt, la survivante, sa veuve, en doit prendre honnêtement pour la nourriture et entretien d'elle et de son ménage, sans en faire excès, seulement pour son année, comme d'autre côté les enfants du dit défunt en doivent avoir pour leur entretien de la dite année, aussi honnêtement et sans excès; et du surabondant, la dite veuve en doit avoir la moitié pour en faire à son plaisir, item la moitié de l'autre moitié, qui est le quart du tout, par usufruit et jouissance sa vie durant, en ce que le dit quart qu'elle tiendra par us se devra évaluer par gens entendus, dont le prix et valeur s'inventorisera pour être retrouvé par les dits enfants et héritiers du défunt en temps et lieu. L'autre quart du surabondant doit promptement parvenir et demeurer aux dits enfants et héritiers du dit défunt; et est à entendre que l'argent provenant des censes et louages de maisons et de foin et de rosées qui se vendent, c'est un revenu qui se doit de même partager que le dit blé et vin, étant en la maison l'an de la mort du dit défunt. Blé et vin. Usufruit. Censes et louages.

Quant à l'autre victuaille, comme chair, fromage, cuir et autres provisions de ménage, le survivant n'est tenu d'en rendre compte; vrai est que les enfants du défunt y doivent participer pour leur honnête entretien et suivant la nécessité. Victuailles.

6. Un homme, quel qu'il soit, qui jouit des biens des enfants du premier mari mêlé avec celui de la mère qu'il a épousée, et étant en communion sans division et sans opposition des parents des dits enfants, cet homme n'est pas obligé de tenir compte du dit bien des dits enfants à part, puisque, si même il fait des accroissances, ils participent à la moitié qui revient à leur mère; et toutefois il n'est pas raisonnable que pendant qu'il jouit ainsi le bien des dits enfants, il leur doive mettre en compte ce qu'il leur fournira pour les nourrir, habiller et entretenir, ni aussi ce qui aura été dépensé pour l'entretien du ménage. Un père qui jouit du bien des enfants de sa femme, est obligé de les nourrir et vêtir. Sans leur rien mettre en compte.

Lesquels points de coutume ayant été en cette sorte déclarés et résolus par les vingt-quatre conseillers, selon que par le passé a été usité en tels événements, et à forme d'aucunes précédentes déclarations qui ont été faites à l'endroit d'autrui, au bout de quelque temps après, est comparu Nicolas Tribolet, gendre de la dite Barbe Clerc, sur cejourd'hui en justice par devant moi Daniel Huguenaud, maire de Neufchâtel, requérant judiciellement, au nom de la dite Barbe Clerc, sa bellemère, d'avoir les dites déclarations par écrit, en acte authentique, pour s'en servir et se conduire selon elles; ce qui lui a été octroyé sous le sceau de la mairie de Neufchâtel et le seing notarial du secrétaire de la dite justice soussigné ci-mis en vérité des choses susdites, par l'adjudication des honnêtes Nicolas Henzely, Jean Rougemont, Jonas Jaquemet, Pierre Quelin, Henri Bonvespre, Jean Chambrier, David Boyve et autres conseillers du dit Neufchâtel, le 27 avril 1604 A quelle occasion ces points de coutume ont été donnés.

1604 La maladie du bétail, appelée le chancre, dont il a été parlé sur la fin de l'année précédente, continua encore cette année-ci, et fit de grands ravages. Les bêtes mouraient dans vingt-quatre heures, si on ne les visitait tous les jours et si on ne leur frottait pas la langue.

Continuation de la maladie du bétail.

Comète. Au mois d'octobre 1604, on vit une petite comète de la figure d'une étoile. Le 21 décembre deux soleils apparurent entre huit et neuf heures du matin. Le vin, le grain et les fruits réussirent très bien cette année. La vente du vin se fit trente-cinq livres le muid.

Parélies. Réussite des biens de la terre. Vente du vin.

1605 Berne fit encore dans l'année 1605 de grands efforts pour faire mettre en exécution l'échange que ce canton avait fait l'an 1598 avec l'évêque de Bâle, ce dernier souhaitant que ce traité fût anéanti, et les bourgeois de Bienne y apportant aussi de leur côté de grandes oppositions. Cette affaire fut portée devant les cantons et ne put s'effectuer.

Difficulté au sujet de l'échange de l'évêque de Bâle avec Berne.

Mort de Théodore de Bèze. Théodore de Bèze, natif de Vezelay en Bourgogne, et qui avait été bon ami de Farel et de Fabry, mourut à Genève le 28 octobre 1605, âgé de huitante-six ans. Il avait été dix ans professeur à Lausanne et quarante à Genève. Il avait mis en rimes une partie des Psaumes de David.

Eclipse totale du soleil. Le 3 octobre 1605, il y eut une éclipse entière du soleil, qui dura environ une heure, et qui obscurcit tellement l'air en plein jour, qu'on fut obligé de se servir de chandelles. L'année fut très fertile en vin, en grain et en fruits et le tout bien conditionné. La vente se fit trente-sept livres et demi le muid.

Année fertile. Vente du vin.

1606 L'échange fait entre l'évêque de Bâle et le canton de Berne causa beaucoup de mouvements cette année 1606. Après avoir tenu une journée à Soleure, qui fut inutile, les sept cantons catholiques prononcèrent enfin sur ce sujet à Baden une sentence, qui porta que le dit échange devait être nul, qu'ils l'anéantissaient, et que si Berne n'y voulait pas consentir, ils lui permettaient de s'adresser à la Chambre impériale ; car l'évêque de Bâle étant prince d'empire et n'assistant point dans l'assemblée des cantons, on ne pouvait conséquemment l'actionner que par devant ce tribunal, duquel il dépendait. C'est ce qui engagea l'évêque et la ville de Bienne à s'accommoder promptement sur les différends qu'il y avait entre eux ; l'accord se fit par la médiation des cantons de Fribourg et de Soleure, en la présence des députés du chapitre. La ville de Bienne élut de nouveau un maire et prêta serment à l'évêque.

Les sept cantons catholiques prononcent sur l'échange entre Berne et l'évêque de Bâle. L'évêque s'accorde avec Bienne.

Mort de Simon de Neuchâtel, seigneur de Sauges. Simon de Neuchâtel, qu'on nommait M. de Sauges, mourut le 13 novembre 1606, après avoir survécu à tous ses frères. Comme il n'avait point été marié, il ne laissa point d'enfants;

il vécut dans la pauvreté, depuis qu'il avait fait discussion de ses biens. 1606

Au commencement de l'année 1606, il tomba une prodigieuse quantité de neige, qui arrêta les voyageurs, et au mois de mars il fit des vents très violents, qui firent beaucoup de dégât presque dans toute l'Europe ; ils commencèrent le samedi veille de Pâques, et durèrent trois jours, renversant les voyageurs à pied et à cheval. Le 10 août il fit une forte gelée, qui fit bien du mal aux vignes et aux champs. La vente du vin se fit à Neuchâtel trente-cinq livres le muid.

Neige prodigieuse. Vents violents. Gelée en août. Vente du vin.

Le 15 octobre 1607, l'avoyer de la veuve et enfants de Jean Du Terreaux s'étant présenté en conseil d'Etat sur ce que Guillaume Petitpierre et ses consorts de Couvet détenaient certaines poses de champs, mouvantes du fief du dit feu sieur Du Terraux, sous titre d'engagère, ce qu'ils refusaient de montrer, crainte que la veuve n'en fît réemption, assurant que leur titre était égaré et que ces fonds leur étaient parvenus par taxe, pria le conseil d'Etat de leur ordonner de montrer leur titre. Sur quoi il fut dit que si les dits consorts, puisqu'ils ne sont pas capables de tenir fiefs nobles, ne montrent le consentement de la seigneurie avec permission de le démembrer, il leur sera demandé commise des dits champs, sinon qu'ils conviennent avec les dits hoirs pour les leur remettre entre les mains. 1607

Difficulté des hoirs Du Terraux avec les Petitpierre de Couvet.

Au commencement de janvier 1607, un furieux ouragan fit encore beaucoup de ravage dans toute la Suisse. Le 16 septembre, on vit une comète dont la queue regardait le midi. Quoique cette année eût commencé par des temps fâcheux, cependant le vin et le grain ne laissèrent pas que de réussir assez bien. La vente du vin se fit à Neuchâtel quarante livres le muid.

Orage. Comète. Assez bonne année. Vente du vin.

Le 9 mars, Guillaume Petitpierre et ses consorts parurent en conseil d'Etat, où il leur fut ordonné de remettre incessamment les champs et possessions qu'ils tenaient du fief Du Terraux, moyennant cent livres de récompense, qui leur serait payée pour l'abonnissement qu'ils avaient fait à ces terres; mais les susdits Petitpierre ayant refusé de satisfaire à cet arrêt, alléguant que le commissaire les avait reçus à reconnaissance, d'où ils inféraient qu'ils pouvaient les posséder, ils furent de nouveau cités en conseil d'Etat le 27 avril 1608, et les parties y ayant soumis leur différend, il fut prononcé que les dits Petitpierre rendraient les cinq poses et demi de champs dont il était question, de quelle manière qu'ils les eussent acquises, puisqu'elles étaient de fiefs nobles, qu'ils n'étaient pas capables 1608

Suite de la difficulté au sujet du fief Du Terraux. Prononciation du conseil d'Etat.

1608 de tenir, mais que les hoirs Du Terraux devraient leur payer de ces champs six cents livres, frais compensés.

Pressoir de Colombier.

Bernard de Watteville, qui tenait le pressoir de Colombier au-dessous de la Coudre, lequel était pour lors un fief, demanda en Conseil d'Etat, le 5 janvier 1608, la permission de détacher de son fief quatre setiers de vin que lui devait Pierre Lahire de St-Blaise; ce qui lui fut accordé, à condition qu'il soumît à fief un homme de vigne que le dit Lahire lui donnait en payement de l'affranchissement de cette cense, et qu'il confesserait de la tenir en fief dans le premier quarnet qu'il prêterait à raison de son fief.

Mort d'Ulrich de Bonstetten, seigneur de Travers. Sa femme. Ses fils. Ses frères. Filles d'Ulrich.

Jean-Ulrich de Bonstetten, baron de Vaumarcus et seigneur de Travers, qui avait fait son testament le 9 juillet de l'année précédente, mourut au mois de novembre 1608. Il avait épousé Anne, fille unique de Jean de Neuchâtel, baron de Vaumarcus et seigneur de Travers. Il était seigneur d'Urtenen, de Jegisdorf et de Magdstetten. Il avait eu cinq fils de la dite épouse, savoir François, qui fut seigneur de Travers (V. l'an 1648), Jean, qui eut la baronnie de Vaumarcus (V. l'an 1634), Charles (V. l'an 1675), Rodolphe et André. Jean-Ulrich avait deux frères, Béat-Jacob et Jean-Rodolphe. Outre les cinq fils ci-dessus, il eut encore deux filles, savoir Anne de Bonstetten, mariée à N. de Blonay, dont elle eut un fils nommé George, et à qui échurent les seigneuries de l'Aviron et de Sancé, et Marguerite, mariée à N. Tillier, dont elle eut deux filles, Anne, mariée à André Proux, et Marguerite, mariée à Jean Mouchet, trésorier. Rodolphe de Bonstetten, fils du susdit Jean-Ulrich, eut la moitié de la seigneurie de Travers avec son frère François (V. l'an 1631 et 1643); Charles et André eurent la seigneurie de Trevillers.

Mort de Christophe Blarer, évêque de Bâle. Guillaume Rinck élu.

Le 8 avril 1608, Christophe Blarer de Wartensee, évêque de Bâle, mourut. La petite chronique de Bâle dit qu'on trouva dans son estomac, après sa mort, près d'une livre de racine de gingembre. Le chapitre élut en sa place Guillaume Rinck de Baldenstein.

Soleure paie les cautionnements pour lesquels le comté de Neuchâtel était hypothéqué.

La ville de Soleure acheva de payer les cautionnements qu'elle avait faits en faveur de la Couronne de France. Ce canton eut par ce moyen 50,000 écus au soleil à répéter sur le comté de Neuchâtel, qui lui avait été hypothéqué pour sûreté de ces cautionnements (V. l'an 1552).

Adjonction faite à la petite chapelle de Cressier.

La chapelle qui est dans le village de Cressier étant fort petite, la communauté y fit faire l'an 1608 une adjonction qu'elle dédia à Notre Dame de St-Rosaire. La petite chapelle qui est à côté, et qui subsistait déjà, avait été dédiée à St-Michel

et fondée par Esthevenin Berthoud, environ l'an 1400. Ce dernier 1608
ne laissa qu'une fille, nommée Jeanne, qui fut mariée à Jean Par qui elle fut fondée.
Vallier, bisaïeul du gouverneur Pierre Vallier, duquel Jean et Descendance des Vallier.
tous ceux de cette famille sont descendus (V. l'an 1450).

Dans l'ancienne chapelle de Cressier, il y a l'autel de St-François, Autel de St-François.
qui est sur une grande pierre, laquelle fut transportée depuis la grande église qui est dédiée à St-Martin et qui est sur une hauteur devers l'occident du village ; il y avait sur la dite pierre cette inscription : *Fanum Martis sacrum Julius Cæsar*, ce qui prouve en quelque façon ce que j'ai dit du temple de Cressier dans la vie de cet empereur. Dans cette chapelle il y a plusieurs Tombes dans l'église.
tombes, entr'autres celle d'Esthevenin Berthoud, qui en est le fondateur, celles de Pierre et de Jacques Vallier, qui y sont tous deux ensevelis, celle de M. Boulanger (V. l'an 1663), celle de Louis d'Achey (V. 1639), etc.

Au commencement de l'an 1608, il fit un froid si violent que Froid violent.
tous les lacs et les rivières de la Suisse gelèrent tellement, Lacs et rivières gelés.
qu'on pouvait voyager partout en droiture ; mais le dégel étant survenu tout d'un coup au printemps, les eaux se débordèrent Débordement des eaux.
et causèrent de grands dommages, parce qu'il était tombé beaucoup de neige. Les arbres et les grains gelèrent au printemps, ce qui fit qu'on eut une petite récolte. La peste fit Petite récolte. Peste.
beaucoup de ravage en Suisse et même dans le comté de Neuchâtel. La vente du vin s'y fit huitante livres le muid. Vente du vin.

Le 17 janvier 1609, Béat-Jacob, baron de Gorgier, se présenta en conseil d'Etat avec une requête, aux fins qu'Anne 1609 Requête de Béat-Jacob, baron de Gorgier, tendant à obliger sa cousine, Anne de Bonstetten, dame d'Urtenen, de lui rendre Vaumarcus et Travers.
de Neuchâtel, dame d'Urtenen, sa cousine, fut sommée amiablement de lui remettre entre mains les fiefs de Vaumarcus et de Travers, comme à lui appartenants en vertu de l'inféodation des dites terres et les conditions y contenues. Sur quoi il fut avisé que communication de la dite requête serait faite à la dite dame et qu'elle aurait quinze jours pour se résoudre à y répondre.

Par cette requête, Béat-Jacob prie le conseil d'Etat d'inster Fondement de cette requête.
auprès de sa cousine de lui remettre les dites seigneuries, sur le fondement qu'elles ne pouvaient aucunement tomber en mains étrangères, ni être possédées par des femmes, tant qu'il y avait des descendants mâles des premiers invêtus, et que lui et ses prédécesseurs étaient obligés par serment d'observer les pactes et conventions féodales contenues dans les actes d'inféodations de Vaumarcus et de Travers. Il était, dit-il, fâché que sa cousine Anne de Neuchâtel eût été si longtemps en possession de ces terres, contre la teneur des dites inféodations et l'intention des princes donateurs; que pour réparer la faute

1609 et ne plus manquer aux pactes, serments, réserves et conditions des dits fiefs, il supplie que la dite dame soit sommée de lui remettre les dits fiefs, en s'offrant de démontrer que les vrais successeurs sont les descendants mâles, et non la dite dame, qu'il somme de lui accorder à l'amiable ce qu'il demande; à défaut de quoi il se verrait obligé d'en venir à la rigueur du droit; mais qu'il espérait que si la seigneurie, comme il l'en priait, voulait bien ordonner d'autorité à sa dite cousine de lui remettre les dites seigneuries, elle préviendrait un procès, etc. Il supplie qu'il puisse savoir au plus tôt la résolution de sa cousine, afin que si elle ne veut y acquiescer amiablement, il puisse se pourvoir plus outre et travailler à la réunion des dits fiefs à la maison de Neuchâtel, à laquelle ils ont été perpétuellement destinés et donnés. Il prie que tout ce que dessus soit notifié de la part de la seigneurie à sa cousine par un officier exprès, qui puisse duement attester de son exploit, etc. Ce qui lui fut accordé, comme dit est, avec communication de la dite requête, mais qui ne produisit autre chose qu'une difficulté, dans laquelle LL. EE. de Berne intervinrent en faveur d'Anne de Bonstetten, leur bourgeoise.

Béat-Jacob forme demande à sa cousine

Le 24 février, Béat-Jacob de Neuchâtel forma sa demande en conseil d'Etat à sa cousine Anne de Neuchâtel, aux fins de l'obliger à la restitution des deux seigneuries de Vaumarcus et Travers. Cosme Du Bods, maire de Travers, présent au nom de la dite dame, opposa un déclinatoire et soutint que l'action étant personnelle, elle devait être recherchée rière son juge ordinaire à Berne. Au contraire, Béat-Jacob soutint que son action étant réelle, s'agissant d'un fief relevant de l'Etat, il n'en pouvait être décidé que par la Chambre des fiefs. Sur quoi il fut décidé que la dite dame serait citée pour la seconde.

Le maire de Travers, au nom de celle-ci, oppose un déclinatoire.

Nouvelle requête de Béat Jacob au conseil d'Etat

Béat-Jacob présenta une seconde requête au gouverneur, par laquelle il demandait à sa cousine la somme de 39,600 écus, qu'est à raison de 1800 écus que vaut pour le moins le revenu des deux seigneuries par an, dont elle avait joui vingt-deux ans, depuis la mort de Jean de Neuchâtel, son père; et outre cette somme, il exigeait encore celle de 35,200 écus pour les intérêts de la dite somme, pour les dommages, retards, pertes et incommodités que lui ont apportés le trouble et empêchement que lui a fait la dite dame par sa détention et occupation, qui l'a privé des honneurs, prérogatives, prééminences, privilèges, droits, profits et revenus qu'apportent au vassal les dits deux fiefs et ce qui en dépend.

Intervention de LL. EE. de Berne en faveur d'Anne.

LL. EE. de Berne intervinrent dans cette cause. Ils écrivirent le 9 mars en faveur de la veuve et enfants de feu Jean-Ulrich

de Bonstetten, prétendant que le procès devait être intenté à Berne ou à la Marche, suivant le texte des combourgeoisies entre les deux Etats. Cette lettre ayant été communiquée à Béat-Jacob, il répondit ce qu'il avait déjà allégué contre le déclinatoire, et ajouta qu'il protestait que si la dite dame faisait quelque faute digne de commise, par son refus de paraître, il ne dût pas souffrir de la désobéissance de la dite dame.

Troisième ajournement.

Sur quoi il fut arrêté qu'on ferait réponse à LL. EE., et le troisième ajournement fut fixé au 2 mai.

Mme de Bonstetten parait et donne sa réponse.

Sur ce jour, les parties parurent en conseil d'Etat. La dame Anne, assistée de Jean-Jacques de Diessbach, de ses fils et de ses gendres, et assistée du sieur de Normandie de Genève, son avocat, répondit à cette demande; elle dit qu'en 1587 il avait été convenu entre feu son père et le père du demandeur, que feu son mari et ses enfauts, fils et filles, seraient seigneurs et dames des dits fiefs; que cela avait été confirmé le dit jour par prononciation agréée de toutes les parties et même du dit seigneur baron, présent au dit accord; en conséquence duquel M. Mango, lors ambassadeur en ce lieu de S. E., en avait fait la remise à feu son mari, outre que dès lors le dit sieur baron aurait été présent au traité de mariage du fils aîné de la dite dame, par lequel les dits fiefs lui étaient assignés, sans qu'il y eût aucunement contredit ni mis opposition quelconque, et que partant la dite dame ne pouvait être mise en action pour le regard des dits fiefs par le dit sieur baron, puisqu'il en était déjà déjeté par les actes prémentionnés, moins en ce lieu qu'autre part, notamment pour être son action personnelle, qui requiert que la dite dame soit recherchée rière son juge ordinaire, s'il prétend lui faire quelque nouvelle demande pour les dits fiefs, suivant les mutuelles combourgeoisies, à la Marche de Walperswyl.

Elle persiste en son déclinatoire.

Le baron demande copie, accordée.

Le dit sieur baron demanda que copie lui fût accordée de la réponse de la dite dame pour y pouvoir répondre, et que n'étant son action personnelle, mais une action réelle sur des fiefs relevant du comté, il requérait que la dite dame fût obligée d'élire un domicile dans le lieu, afin qu'on pût lui adresser les exploits qui sont convenables, etc. Sur quoi il fut dit que la dite dame donnerait copie au dit sieur baron de ses allégations et productions pour y pouvoir pertinemment répondre sur le 15 de ce mois, auquel jour ambes parties comparaîtront, afin d'entendre au fait plus ample de cette procédure.

La dame déclare qu'elle ne peut paraître, à cause de la défense de LL. EE. de Berne.

La dite dame déclara là dessus qu'elle ne pouvait pas comparaître à cause de la défense que ses supérieurs, LL. EE. de Berne, lui en avaient fait faire, et que ce qu'elle en avait fait

1609 présentement, avait été tant seulement pour montrer et instruire comme il avait déjà été jugé de cette affaire par les actes qui en avaient été si authentiquement dressés, de manière que le dit sieur baron ne pouvait être admis à s'élever contre.

Ajournement. Le sieur baron comparut le 15 mai pour poursuivre en cause. Mais la dite dame ayant fait requérir d'un terme plus long, il fut appointé que les parties étaient remises à comparaître au 13 juin; que cette journée serait notifiée à la dite dame et que la copie des répliques que le dit sieur baron avait faites lui serait envoyée, afin qu'elle vît ce qu'elle aurait à dire là-dessus.

Répliques du baron. Ces répliques roulaient sur les fins de non-recevoir et sur les exceptions que la dite dame avait proposées.

Arbitrage. 1. Le baron de Gorgier soutenait que l'arbitrage ou prononciation du 3 mars 1587, rendue par des arbitres, était nulle et de nulle force, attendu qu'il est défendu au vassal de compromettre son fief sans l'expresse permission de son seigneur, parce que le compromis est une espèce d'aliénation; car s'il était permis d'aliéner sans l'autorité et consentement du seigneur, il serait permis de compromettre; l'un ne pouvant se faire, l'autre ne se peut; c'est même le texte des inféodations, joint que la dite dame ne prouvera pas que le dit sieur baron ait donné aucun consentement au dit arbitrage, n'étant d'ailleurs âgé en ce temps là que de dix-sept à dix-huit ans, outre qu'il n'a pu nuire au sieur Simon de Neufchâtel, seul survivant des frères et qui en a hérité les fiefs, lequel a survécu de trois ans le dernier décédé, qui n'a jamais accepté cet arbitrage, moins encore le dit sieur baron, son unique héritier. D'ailleurs cet arbitrage, eût-il été accepté par les trois frères, serait absolument sans effet, attendu qu'il n'appartenait pas à ces arbitres de juger sur une question qu'il n'était pas en pouvoir de terminer, telle que ce serait celle si les femmes pouvaient succéder aux fiefs, lorsqu'il y aurait des mâles aussi proches héritiers qu'elles et de transporter ainsi les fiefs hors des familles; biens qui devaient rester aux noms et aux mâles, suivant les institutions féodales.

A la reprise de 1599, le baron n'y a eu aucune part. 2. Quant à la reprise de 1599, que feu le sieur de Bonstetten a faite des fiefs de Vaumarcus et de Travers, à laquelle la dite dame prétend que le dit sieur baron a prêté son consentement, il répond qu'il n'y a pas comparu comme partie, mais seulement comme témoin, ainsi que les autres conseillers d'Etat; et quand on supposerait qu'il eût su que sa présence à cette reprise pourrait lui être préjudiciable, il n'aurait pu préjudicier à feu son oncle Simon, qui était appelé à la succession du fief à l'exclusion du neveu, suivant la coutume du pays. Et si bien il est dit, sur la fin de la dite reprise et porté en propres termes, comme aussi a été accordé que le présent acte de foi et hommage est sans préjudice des droits que Madame la duchesse et ses enfants peuvent et pourraient prétendre, contre et sans préjudice de tous autres droits à ma dite dame, dus et acquis au sujet des dits fiefs.

Argument tiré de cette reprise. Si donc il se trouve du préjudice à la dite dame, la dite reprise doit être regardée comme non avenue; or est-il que c'est chose préjudiciable au prince que de lui faire donner à l'un ce qui appartient à l'autre, vu que les dits fiefs appartenaient déjà alors à feu son dit

1600

oncle Simon, ils ne pouvaient donc être donnés au dit feu sieur de Bonstetten que par erreur, lui qui en était incapable comme étranger de la maison de Neufchâtel, chose qu'exprès prohibe et défend la nature des fiefs. Aussi tous les docteurs tiennent que le prince ne peut ôter ce qui appartient à autrui, et que quand il révoque ce qui par lui devait être gardé et maintenu, l'on présume qu'il a été circonvenu par oubliance ou par le fait de l'impétrant, encore qu'elle procède de son propre motif, de sorte qu'ils veulent et jugent tous que s'il contrevient à son fait par une contraire concession à la première, que la première ait lieu et non la seconde.

Réplique sur le traité de mariage.

3. Pour ce qui est de l'exception qu'on lui oppose, qu'il est déchu de son droit aux fiefs, par la raison qu'il a été présent au traité de mariage du fils aîné de la dite dame, mais comme on ne l'a voulu communiquer pour y répondre, le dit sieur baron proteste que la dite dame ne puisse plus s'en servir: combien que pour la réfuter on puisse dire que, ni par traité de mariage, par vente, transaction, compromis, arbitrages et tels autres contrats les dits fiefs ne peuvent se transporter hors de la maison de Neufchâtel, au préjudice de ceux de la maison de Neufchâtel; c'est l'ordre de l'inféodation de Vaumarcus et Travers. Quand le prince donna ces fiefs à Girard de Neuchâtel, il dit que *c'est pour lui et tous ses hoirs et enfants qui sortiraient de lui*, par tel toutes fois qu'ils ne soient jamais transférés et transportés à une famille étrangère de la maison et du nom du dit Girard. Ce sont des fiefs que les docteurs appellent *ex pacto et profidentia*, fiefs de pacte et de prévoyance, parce qu'en les donnant et recevant, il est tellement pourvu pour la race, postérité et famille de celui qui acquiert les dits fiefs, qu'ils ne sortent jamais d'icelle que lorsqu'elle est entièrement défaillie.

L'action du baron n'est pas personnelle.

4. Quant à ce que la dite dame affecte de dire sans raison que l'action du dit sieur baron est personnelle, et prétend par là le distraire de devant le seigneur de fief, pour les dits fiefs de Vaumarcus et Travers, il semble par cela même qu'elle aimerait mieux en laisser faire la commise par sa félonie plutôt que d'en laisser faire justice. Sur quoi le dit sieur baron continue à protester, car il est de toute notoriété, en tout pays du monde, que les fiefs relèvent de leurs maîtres, soit pour le possessoire ou le pétitoire; or, les seigneurs de Vaumarcus et de Travers, relevant du comté de Neufchâtel et des comtes de Neufchâtel, c'est dans le comté et par les juges établis par le comte que l'on doit procéder.

Objection relevés sur l'action personnelle.

5. En vain objecte-t-on que la cause est d'ailleurs personnelle, vu les sommes qui sont demandées pour les censes, etc.; car cette répétition ne forme pas une cause séparée, ce n'est qu'une suite nécessaire de la cause au fond; toute restitution doit se faire en capital et accessoires. Et pour ce qui est de la Marche à Walperswyl, le traité de combourgeoisie ne parle nullement des fiefs, c'est ce que LL. EE. de Berne ont suffisamment fait entendre sur plusieurs cas, et notamment quand il a été ci-devant question de procéder pour les fiefs du Roset, Essert, etc. et autres fiefs, que quelques bourgeois et sujets du comté ont possédés rière leurs terres, n'ayant voulu permettre que ce fût autre part que devant leurs cours féodales, sans avoir voulu entendre parler de Walperswyl.

Conclusion du baron de Gorgier.

6. Enfin le baron concluait qu'étant bien fondé à revendiquer les

1609 susdits fiefs de Vaumarcus et de Travers, et que la dite dame de Bonstetten étant mal fondée dans ses exceptions, déclinatoire et péremptoire, sans se pouvoir maintenir dans sa jouissance, et puisqu'elle n'était pas comparue sur ce jourd'hui 15 mai, jour établi aux parties, que ce soit à tel autre jour qui sera de nouveau assigné, et ne comparaissant dès maintenant et pour lors et dès lors, il soit dit qu'elle est déchute de toutes exceptions, et le dit instant remis en possession des dits fiefs, ensemble tous dommages et intérêts, à forme de ses demandes.

Catherine de Gonzague et sa nièce sont arrêtées, mais relâchées.

Le 11 mars 1609, dame Catherine de Gonzague, duchesse de Longueville, et la princesse Marie, fille du duc de Mantoue, sa nièce, furent menées, par ordre de la reine, au bois de Vincennes, parce que la dite duchesse s'opposait au mariage du duc d'Orléans avec la princesse Marie, et que celle-ci n'y voulait pas consentir; mais on les en fit sortir le 4 mai suivant.

Pont de pierre construit au-dessous de Valangin sur le Seyon.

Catherine de Gonzague, tutrice de Henri II, duc de Longueville, son fils, fit construire le pont de pierre qui est sur le Seyon au-dessous du bourg de Valangin, et qui n'a qu'une grande arcade.

François Mayor de Romainmôtier épouse la fille unique d'Antoine Du Terraux.

Jean-Rodolphe, fils de François Mayor, demande le nom et les armes des Du Terraux.

Antoine Du Terraux étant mort après avoir réuni la portion de fief que tenait son frère Jean, noble François Mayor de Romainmôtier ayant épousé sa fille unique Isabelle Du Terraux, et se trouvant par ce mariage héritier institué par son beau-père, à condition que son petit-fils porterait le nom et les armes des Du Terraux, vu que la famille était éteinte par sa mort, qui arriva le 18 juillet, le conseil d'Etat écrivit à la princesse pour la prier d'accorder à ce petit-fils, nommé Jean-Rodolphe Mayor, les avantages, le nom et les armes de la famille Du Terraux. C'est ce que cette princesse lui accorda par un diplôme du 19 septembre 1609 et qui contient:

La princesse lui accorde sa demande par un diplôme.

Catherine de Gonzague et de Clèves, duchesse de Longueville et d'Estouteville, comtesse souveraine de Neufchâtel et de Valangin, aussi comtesse de Dunois, Chaumont, Tancarville, baronne de Montreuil-Belay, Marchenoir, Fretteval, Vouvans, Mervens et Partheney, etc., dame de Colommières en Brie, ayant la garde-noble de notre très cher et amé fils Henri d'Orléans, duc, comte et baron des dits lieux, à tous présents et avenir, salut. Savoir faisons que nous avons reçu l'humble supplication de notre cher et bien aimé Jean-Rodolphe Mayor, de Romainmôtier, fils de François Mayor et d'Isabelle Du Terraux, fille unique de défunt notre amé et féal Antoine Du Terraux, gentilhomme de notre comté de Neufchâtel, contenant que le dit défunt Du Terraux, son grand-père, l'aurait, par son testament du 6 mai dernier, fait et institué son héritier en tous ses biens et fiefs, qu'il possédait lors de son décès en nos dits comtés souverains; même aurait le dit Du Terraux déclaré par son dit testament son intention être que le dit Jean-Rodolphe prît et portât dorsenavant son surnom et ses armes, et se fît nommer Du Terraux, dit de Vautravers. Mais d'autant que le dit exposant est né rière le canton de Berne, il doute que le dit testament

1609

puisse sortir son effet, humblement sur ce nous requérant lui impartir nos lettres. Pour ce est-il qu'après avoir fait voir en notre dit conseil le susdit testament, et désirant favorablement traiter le dit suppliant, avons à icelui permis et accordé, permettons et accordons, voulons et nous plaît, de grâce spéciale et autorité souveraine, par ces présentes, qu'il puisse et lui soit loisible, et à ses enfants nés et à naître dorsenavant, soit faire dire, nommer et appeller du surnom de son dit grand-père, en porter et prendre les armes, au lieu du surnom et des armes qu'il porte à présent, louant et approuvant, quant à ce, le susdit testament, et pour le regard des biens et fiefs qui lui ont été délaissés par le dit défunt son grand-père, quoique le dit Jean-Rodolphe ne soit originaire des pays dépendants de nos comtés souverains, mais qu'il soit né, comme dit est, dans le canton de Berne, ayant néanmoins égard à la délibération qu'il nous a fait entendre avoir prise, d'user et consommer le surplus de sa vie rière nos comtés souverains, où il a toujours été nourri dès la deuxième année de son âge, même qu'il y a pris femme et y est encore de présent demeurant et habitué avec toute sa famille.

Les fiefs du Terraux sont masculins et réguliers.

Nous voulons aussi et nous plaît de nos puissances et autorités que dessus, qu'il puisse recueillir et apprébender, tenir et posséder les dits biens et fiefs, lui, ses enfants mâles, nés et à naître, et leurs descendants mâles de loyal mariage, et non autres, avec les mêmes honneurs, franchises, libertés, prééminences, autorités, prérogatives, rangs, entrées et séances en toutes assemblées de nos dits comtés souverains, et tout ainsi que le défunt Antoine Du Terraux, son grand-père, les a tenus et possedés. Et quant à ce, avons, le dit Jean-Rodolphe et ses héritiers mâles habilité et dispensé, habilitons et dispensons par ces présentes. Réservons toutefois qu'ils ne pourront les dits biens et fiefs, ainsi à eux échus et avenus, vendre, aliéner et transporter, en quelque sorte et manière que ce soit, et qu'en cas qu'il y ait défaut et manquement d'enfants mâles, que les dits biens et fiefs reviendront à nous et à notre domaine, pour en disposer ainsi qu'il nous plaira, sans que les femelles y puissent prétendre aucunes chose et contester; et à la charge ainsi de nous rendre et prêter, le dit Jean-Rodolphe et ses héritiers, la foi et hommage que, pour raison du dit fief, nous sont dues, toutesfois et quante que sommés et requis en seront, selon et en la même sorte et condition que par les dits fiefs ils se trouveront obligés et soumis. Si donnons en mandement à nos féaux et amés gouverneur et lieutenant-général, gens de notre conseil d'Etat et autres nos officiers, à qui il appartiendra en nos dits comtés souverains, que de nos présentes grâces, congés, licence, permission, habilitation et de tout le contenu en ces présentes, ils fassent, souffrent et laissent le dit Jean-Rodolphe et ses héritiers jouir et user pleinement et paisiblement, cessant et faisant cesser tous troubles et empêchements au contraire; car tel est notre plaisir, nonobstant quelconques statuts, coutumes ou ordonnances contraires, auxquelles seulement pour ce regard nous avons dérogé et dérogeons par ces présentes. Et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous avons signé ces dites présentes de notre main, icelles fait sceller de notre grand scel et contresigner de notre secrétaire ordinaire, sauf notre droit en autres choses et l'autrui en toutes. Donné à Meaux le 19 septembre 1609.

Les femmes sont exclues.

Reconnaissance du fief Du Terraux.

Jean-Rodolphe Mayor ayant pris le nom de Du Terraux, pria

1609 le gouverneur Pierre Vallier d'ordonner un commissaire pour la renovation de son fief; qu'ensuite il en délivrerait le quarnet à la princesse. La commission fut donnée à Pierre Thomasset. Il est dit dans le brevet de ce commissaire, que comme les prédécesseurs du dit Du Terraux avaient aliéné, remis et accensé de nouveau plusieurs terres du fief à moindres censes qu'auparavant, ce qu'ils n'auraient dû faire, le dit commissaire imposerait de nouvelles censes sur les terres qui n'en doivent point et rechargerait de censes les pièces qui en avaient été déchargées, afin de parvenir par là à la réintégration du fief. Le commissaire s'acquitta fidèlement de sa commission: il fit reconnaître toutes les pièces du fief et mit au commencement du quarnet le dénombrement de toutes les pièces, et ensuite toutes les reconnaissances prêtées par les censiers.

Fief De Pierre engagé.

Le chevalier Jean-Jacques Tribolet ayant été colloqué dans la discussion des biens de feu Blaise Junod, lieutenant-général de Valangin, sur trois muids de froment et trois muids d'avoine (V. l'an 1572), et qu'on nomme le fief De Pierre, le dit Tribolet engagea ce fief l'an 1609 à Benoît, Abraham et Isaac Chambrier, frères, pour la somme de 3000 livres. (V. l'an 1618.)

Cour des Pairs. Le seigneur de Miécourt, dont le fief dépendait du comté de Neuchâtel, y assiste.

La Cour des pairs fut assemblée cette année 1609, où siégea Jacob Specbach, qui était seigneur de Miécourt dans l'évêché de Bâle, mais qui était un fief dépendant du comté de Neuchâtel, et ce fut en conséquence de la possession de ce fief qu'il prit séance (V. l'an 1624). Il y eut plusieurs membres du conseil de ville qui furent admis à juger dans cette Cour féodale, qui relevait des Audiences.

Philippe-Guillaume de Nassau prétend à toute la succession de Guillaume-le-Grand, son père.

Philippe-Guillaume de Nassau, après avoir été vingt-huit ans prisonnier en Espagne, étant de retour aux Pays-Bas, prétendit avoir lui seul toute la succession de Guillaume, surnommé le Grand, dont il était le fils aîné; mais par la médiation de personnes de considération, il fit un partage avec ses frères le 7 juin 1609. Il est dit dans l'acte que chacun pourra disposer en toute liberté des terres et seigneuries qui leur étaient avenues et échues par ce partage. Il est à remarquer qu'il n'y fut point parlé de Neuchâtel.

Neuchâtel n'est pas compté dans la succession.

Protests des Quatre-Ministraux à Valangin.

Le 6 novembre on tint les Etats de Valangin, où les Quatre-Ministraux ayant protesté, suivant leur coutume, pour la conservation du droit qu'ils avaient de fournir à Valangin les quatre juges du Tiers-Etat, les maître-bourgeois de Valangin firent une contreproteste extrêmement forte et libre.

Peste.

Hiver doux suivi de fortes gelées.

La peste continua ses ravages en Suisse, et surtout à Bâle, où elle enleva 6408 personnes. L'hiver fut si doux cette année, qu'on vendait des fraises sur le marché de Neuchâtel à la

Chandeleur; mais ensuite il fit de fortes gelées, ce qui, joint 1609
à de grosses pluies à la St-Jean, enleva une partie des fruits de la terre. Les vendanges se firent pendant un froid si grand (Vendanges froides.) que le raisin gelait dans les cuves. On n'eut point de fruits (Point de fruits.) d'arbres. Après les semailles d'automne, il fit un froid si sec, que le grain ne pût pas germer. La vente du vin se fit à Neuchâtel (Vente du vin.) cent-douze livres le muid.

Quelques mésintelligences étant survenues entre Jacques- 1610
Christophe, évêque de Bâle, et la ville de Bienne, les cantons (Affaires de l'évêque de Bâle avec la ville de Bienne.) avaient tâché de les terminer l'an 1594. Ils avaient alors proposé des moyens d'accommodement qui ne firent que de produire de nouvelles difficultés. L'évêque avait fait depuis un échange avec LL. EE. de Berne, mais qui ne put avoir lieu, les cantons l'ayant annulé par une amiable déclaration; ensuite de quoi les cantons de Fribourg et de Soleure firent et conclurent un accommodement dans la ville de Porentruy, au mois de juillet 1606. Mais les bourgeois de Bienne se sentant encore grevés (Soumission et arbitrage.) de cet accord à l'égard de quelques articles, les parties choisirent enfin chacune quatre arbitres d'entre les cantons, suivant que les cantons assemblés à Baden l'avaient déterminé. Guillaume, alors évêque de Bâle, et les dits de Bienne élurent les ci-après nommés, savoir: 1. Jean-Rodolphe Rahn, bourgmestre (Arbitres.) de Zurich; 2. Louis Schurff, chevalier avoyer et banneret de Lucerne; 3. Sébastien Bühler, ancien landamman de Schwytz; 4. Jost Pfendler, ancien landamman de Glaris; 5. Jean-Ulrich Schultheiss, du conseil de Bâle; 6. Jean Wild, avoyer de Fribourg; 7. Pierre Sury, avoyer de Soleure; 8. Henri Schwarz, docteur en droit et bourgmestre de Schaffhouse.

Ces arbitres s'étant assemblés le 23 mai 1610 à Baden, les (Ces arbitres s'assemblent à Baden.) ci-après nommés comparurent devant-eux, savoir: de la part de Guillaume, évêque de Bâle, et du chapitre, Jean-Christophe (Députés de l'évêque.) Schenck de Castel, maître-d'hôtel, Balthasard Silvius, docteur aux lois, chancelier et conseiller de S. A.; Balthasard Wydenkeller, licencié aux droits, secrétaire, du chapitre et Louis Mathey, lieutenant de S. A. en la Franche-Montagne; et de la part de (Députés de Bienne.) la ville de Bienne, Jean Abrel, bourgmestre, Martin Scholl, secrétaire de ville, Jean Müntsche, conseiller, Benoît Wagner et David Krachbeltz de la part des bourgeois, comme aussi Rodolphe Vorster et Jean-Jacques Singeisen, au nom de la communauté. Ces arbitres ayant d'abord terminé des injures qu'il (Traité qui résulte de la réunion de Baden.) y avait entre Jean-Henri Thellung, maire de Bienne et quelques particuliers, ils se firent lire tous les articles du traité fait à Porentruy l'an 1606, et prononcèrent sur chaque article litigieux comme suit:

1610

Prononciation.

1. Que les bourgmestre, conseil, bourgeois et communauté de la ville de Bienne devront reconnaître, de bouche et par écrit, l'évêque de Bâle, et si le siége était vacant, le haut chapitre, pour leur prince et souverain seigneur, leur être obéissants, conformément au serment qu'ils ont prêté au dit évêque et qu'ils prêteront à l'avenir à ses successeurs; et qu'ils donneront à l'évêque, suivant la coutume, une lettre de confirmation que cet article du serment ne portera aucun préjudice au prince à l'égard de ses sujets d'Erguel ni autres. Que par la ville de Bienne on entend la ville, les bourgeois et ceux de dehors qui en dépendent, savoir les villages de Loumbringen, Vigneulles, Bogens et Mesche, avec la jurisdiction, la matrimoniale, les bans et amendes, qui sont bourgeois de Bienne et qui seront gouvernés par le maire et conseil. Pour ce qui est des autres droits du souverain, ils seront administrés par le maire seul. Et chacun des habitants des villages sus-nommés ne pourra être emprisonné sans le su et consentement du maire.

Voici la forme du serment de ceux de Bienne à l'évêque:

Forme du serment des Biennois à l'évêque.

« Vous jurerez par le serment de votre corps, à Dieu votre Créa« teur, au révérendissime prince et seigneur, seigneur Guillaume élu « évêque de Basle, etc., de lui être féaux et affidés, d'éviter le dom« mage de S. A. et du chapitre, et d'avancer leur profit et honneur, « d'être obéissants au maire que le prince vous donnera; que vous « ne tarderez point les revenus, seigneuries, droits et jurisdictions « de S. A., mais que vous les lui laisserez parvenir, et y tenir main « de tout votre pouvoir, et que vous serez obéissants à S. A.; et de « faire tout ce que des gens d'honneur doivent à leur seigneur. Et s'il « arrivait que le prince vînt à mourir, ou qu'il fût privé de son évêché, « ou fait prisonnier, vous serez obéissants au Chapitre, jusqu'à ce que « S. A. fût allibérée, ou qu'il fût privé de son évêché, ou qu'après sa « mort un autre soit élu en sa place et vous soit donné, et que vous « ne prendrez aucune autre protection et sauvegarde, le tout fidèlement « et sans fraude. »

Voici la forme de la confirmation que l'évêque doit donner à la ville de Bienne:

Reconnaissance de l'évêque en faveur de Bienne.

« Nous Guillaume, par la grâce de Dieu, élu évêque de Basles, as« surons et confessons publiquement par la présente, qu'ayant été élu « évêque de Basles par les honorables et nos bien-aimés les doyens « et chapitre de Basles, et qu'étant venu dans notre ville de Bienne, et « nos bien-aimés et affidés les bourgmestre, conseil, bourgeois et toute « la communauté de la dite ville et ceux qui en dépendent, comme « nous les avons reçus entre nos mains, ils nous ont rendu hommage « et prêté serment, que nous leur avons promis et promettons par « notre foi de prince, de les conserver, avec tous ceux qui leur ap« partiennent, au dedans et au dehors, dans toutes leurs franchises, « droits et bonnes coutumes qu'ils ont obtenus de nos prédécesseurs « les évêques de Basles et qu'ils ont conservés jusqu'à présent, par une « bonne et louable coutume, et avons dessein de les augmenter et « non diminuer, et que nous ne contreviendrons point aux présentes, ni « ne permettrons point y être contrevenu, ni en secret ni ouverte« ment, en aucune manière, sans fraude ni tromperie. Et pour appro« bation de ce que dessus, nous avons fait appendre notre scel aux « présentes; et nous, les doyen et chapitre de Basles, assurons que

Franchises de Bienne jurées par l'évêque.

« le tout s'est fait par notre volonté et consentement, et partant nous « avons aussi fait apposer aux présentes le sceau de notre chapitre, « etc. » 1610

Bannière et seigneurie d'Erguel.

2. A l'égard de la bannière et des hommes qui dépendent de la ville de Bienne et de la seigneurie d'Erguel, comme aussi des alliances qu'a la ville de Bienne, il a été déclaré: que comme il est évident que la seigneurie d'Erguel, avec la haute et basse justice, censes, rentes, dîmes, jurisdictions, etc., appartiennent immédiatement à l'évêque de Basles, aussi doivent-ils demeurer dans leurs droits; mais comme il arriva il y a 240 ans ou davantage que la ville de Bienne s'allia avec la ville de Berne, et aux années suivantes avec la ville de Fribourg et celle de Soleure, s'étant promis tout secours réciproquement, et qu'en conséquence de ces alliances ceux d'Erguel ont marché à diverses fois sous la bannière de Bienne et ce aux dépens de la ville de Bienne et des habitants d'Erguel par moitié; que d'autre côté, parmi les grâces et franchises que l'évêque Emer de glorieuse mémoire leur accorda l'an 1388, il est dit au 12e article qu'il est ordonné aux habitants d'Erguel de marcher sous la bannière de Bienne, ce qui s'est aussi pratiqué dès-lors, non-seulement pour le service des trois villes avec lesquelles la ville de Bienne est alliée mais aussi pour le Corps helvétique, c'est pourquoi cela doit demeurer dans le même état, cependant sous ces conditions, que si l'évêque ou le chapitre avait la guerre dans ses Etats, ou qu'il fût attaqué, que ceux de Bienne devront marcher au premier commandement pour défendre les pays appartenants au dit prince et chapitre, préférablement à tous autres, et ce avec autant de troupes qu'il sera possible et dont on aura besoin, et qu'ils serviront fidèlement et aussi longtemps que l'ennemi sera dans le pays, et qu'ils s'aideront à le chasser. Qu'ils pourront aller au secours des trois villes alliées lorsqu'ils en seront requis, et même lorsqu'il s'agira de marcher en faveur du Corps helvétique et même donner leur contingent de troupes au roi de France, suivant l'alliance, pourvu que ce ne soit pas pour faire la guerre à l'évêque. Que si l'évêque, le Corps helvétique et les trois villes alliées de Bienne étaient tous en guerre, la bannière de Bienne devra marcher pour l'évêque, préférablement à tous les autres. Que Bienne ne pourra plus entrer en aucune alliance avec qui que soit sans le consentement de l'évêque et du chapitre; que l'évêque portera les habitants d'Erguel de se soumettre à la bannière de Bienne et de lui obéir; que le prince aura les deux tiers des amendes provenant de la guerre, et Bienne l'autre tiers; et que des amendes qui proviendront de la ville de Bienne et lieux en dépendants, la dite ville en aura les deux tiers et l'évêque l'autre tiers; que l'évêque recouvrera par ses receveurs celles d'Erguel et de Bienne, et Bienne celles de la ville et de son district, et qu'ils s'en rendront un fidèle compte les uns aux autres; que lorsque Bienne fera les monstres générales en Erguel, il y assistera quelqu'un de la part du prince.

La forme du serment que les habitants d'Erguel doivent prêter à la bannière de Bienne est telle:

Serment des sujets d'Erguel à la ville de Bienne.

« Bien amés et bons amis, vous jurerez à la bannière de la ville « de Bienne, savoir: de procurer l'avantage de Monseigneur de Basle « et de la ville de Bienne, d'éviter leur dommage de tout votre pou- « voir, d'obéir et de vous conformer aux commandements et défenses

1610 « du maire et de la ville de Bienne, qui vous seront faites concernant la « bannière en des choses justes, comme cela a été pratiqué par le « passé, et que vous ne chercherez aucune autre protection, secours « ni bourgeoisie, sans le su et consentement de l'évêque de Basle et « de la ville de Bienne, et de vous conduire en toutes choses comme « des gens d'honneur et comme du passé, sans aucune fraude. »

Franchises de la ville de Bienne.

Quoique toute jurisdiction dans la ville de Bienne et ses dépendances appartienne à l'évêque, comme au souverain seigneur, cependant l'évêque Jean, ayant donné l'an 1468 des franchises à la ville de Bienne, en ce qu'il lui accorda une portion des échutes et confiscations criminelles, par un acte qu'il leur en passa, tellement que les deux tiers appartiennent au prince et le tiers à la ville, et que l'évêque doit aussi supporter les deux tiers de la dépense, et la ville l'autre tiers, le tout se faisant au nom du prince premièrement et ensuite au nom de la ville par le moyen du maire tenant le sceptre qui interrogera et présidera, cet article demeurera dans cet état, comme il a été pratiqué par le passé. Si le prince fait saisir quelqu'un hors de la ville et de ses limites, et qu'il ait besoin des prisons de Bienne pour l'y loger, la ville sera obligée de les lui ouvrir à sa requête et de les remettre au maire pour s'en servir.

Amendes.

Et comme les franchises accordées par l'évêque Jean déclarent comment on doit se conduire à l'égard des amendes qu'on impose à ceux qui commettent des fautes non criminelles, on s'en tiendra à ce qui y est déclaré, savoir que ces amendes seront partagées, aussi bien que les dépends qui en proviendront, par égale portion entre l'évêque et la ville. Que le prince retirera sa part de tout ce qui pourra lui appartenir, sans aucune opposition, et sans qu'on puisse diminuer les amendes par des accomodements en l'absence et à l'insu du maire; auquel cas, ce qu'on aurait fait sera nul, et il faudra toujours réserver le consentement du souverain. Pour ce qui regarde les petites amendes, soit qu'elles concernent les choses matrimoniales ou les mœurs, on s'en tiendra aux 7e et 11e articles du traité fait par l'évêque Jean l'an 1468, ou à la lettre de grâce accordée par l'évêque Melchior l'an 1556 au 6e article, autant que cela peut regarder la ville de Bienne et ses dépendances, et on s'en tiendra aussi au dit traité à l'égard de tous les autres articles.

Droits appartenant la ville de Bienne

A l'égard des biens délaissés par ceux qui vont habiter dans les pays étrangers, et desquels le magistrat hérite, comme aussi des sommes qui procèdent de ceux qu'on reçoit pour bourgeois, comme le prince n'en a rien retiré par le passé, et que cela a toujours été employé à maintenir les bâtiments publics de la ville et les grands chemins, on les laisse aux maîtres-bourgeois et conseil de la ville de Bienne, comme du passé.

Assemblée du conseil.

Lorsqu'il se présentera quelque chose, le maire assemblera le petit conseil et y demandera les suffrages, comme cela s'est pratiqué jusqu'à présent; mais il ne pourra pas assembler le grand conseil sans l'aveu et connaissance du petit conseil. Mais lorsque le maître-bourgeois et conseil auront quelque avis à prendre sur des choses particulières qui regardent le prince, ils pourront tenir conseil en l'absence du maire, mais ils devront faire savoir leur résolution par écrit, soit au prince, soit à son maire, si la nécessité le requiert.

Peut s'assembler sans le maire.

La ville fait ses lois et statuts.

Comme les évêques précédents ne se sont jamais opposés aux lois

et statuts concernant les héritages et la politique que le maire et le conseil ont fait par le passé, tant dans la ville de Bienne que dans les lieux qui en dépendent, ils pourront toujours en user de même, suivant les temps et occurrences. 1610

Pour ce qui regarde les commandements et défenses que le maire, maître-bourgeois et conseil ont fait jusqu'à présent, pour conserver une bonne police et les mandements qui sont émanés d'eux et qu'ils ont fait publier, ils en demeureront comme du passé; cependant ils ne pourront envoyer aucun mandement en Erguel que pour le fait de la guerre, et ils ne se mêleront dans ces lieux-là d'aucune chose qui regarde la jurisdiction ou l'établissement des charges, à moins que l'évêque, à leur requête, ne voulût le leur concéder volontairement; ils laisseront le prince dans ses droits dans l'Erguel, et qu'ils ne porteront point les peuples à se mutiner contre lui.

Mandements émanés du maire et conseil.

La juridiction d'Erguel est au prince.

Ceux de Bienne pourront aussi retirer les censes de ce qui leur est dû en Erguel, et ce sans aucun empêchement, à moins que ce ne fussent des censes en grain ou qui procédassent d'usure, conformément à leurs lettres et sceaux, lesquelles subsisteront si elles ont été faites avant le mandement émané du prince, mais dès la publication d'icelui il subsistera dans toute sa force; et, au cas que le prince veuille faire publier un mandement dans l'Erguel, il sera obligé de le faire savoir par un écrit, comme du passé, au maire, maître-bourgeois et conseil de Bienne, et il sera publié au nom des maire, maître-bourgeois et conseil de Bienne, mais si ceux-ci s'opposent à la publication de ce mandement, ils devront en alléguer par écrit les raisons au prince, qui y fera ses réflexions et qui ne pourra leur imputer quoi que ce soit à ce sujet.

Droits de Bienne sur l'Erguel.

Quoique jusqu'ici il ne se soit fait aucun appel dans la ville de Bienne, on a cependant trouvé à propos, pour de grandes raisons, d'établir une appellation pour l'avenir, savoir que celui qui se trouvera grevé d'une sentence prononcée par le maire et conseil, composé la moitié de personnes prises du petit conseil et la moitié du grand, il pourra en appeler premièrement au conseil, et, si la sentence ne lui est pas agréable, l'une et l'autre des parties pourra en appeler pardevant le conseil général. Il sera cependant permis à ceux de Bienne d'établir une justice, s'ils le trouvent à propos, mais s'ils ne le jugent pas nécessaire, ils pourront s'en passer; et, pour reconnaître la souveraineté du prince, le maire présidera et tiendra le sceptre dans cette justice et dans les appellations, et les amendes qui en dériveront appartiendront la moitié au prince. Les deux parties, savoir le prince et la ville, conviendront de quoi on pourra appeler et quelles seront les amendes qu'on imposera, et si on n'établit point de justice, on pourra toujours appeler du petit et grand conseil.

Appellations établies à Bienne.

Les bourgeois de Bienne pourront se servir des eaux des fontaines avec deux tuyaux, en telle sorte que cela ne portera aucun préjudice aux moulins du prince, comme du passé, mais ils ne pourront faire aucun moulin, ni dans la ville ni dans les lieux qui en dépendent, ni augmenter de quelques rouages ceux qui subsistent déjà, si ce n'est par la permission du prince; mais s'ils veulent faire des rouages pour aiguiser ou polir, le maire pourra le leur accorder, pourvu que cela ne porte aucun préjudice aux moulins du prince.

Eaux des fontaines.

Pour ce qui est de la chasse, le prince se réserve les lieux où elle

La chasse et la

1610

Pêche accordées aux bourgeois de Bienne.

est défendue. Mais il permet, par une grâce spéciale, aux bourgeois de Bienne de chasser en Erguel et jusqu'à Pierre-Pertuis pour leur usage et sans porter aucun préjudice aux sujets du prince, sans en abuser et sans en faire trafic. De même, le prince leur accorde de grâce de pouvoir pêcher en Erguel, toutes fois sous les mêmes réserves et conditions qui ont été imposées aux habitants d'Erguel; mais, si une bête est lancée sur la seigneurie d'Erguel et s'enfuit outre Pierre-

Droit de poursuite.

Pertuis, il sera permis au chasseur de la poursuivre.

Péages qui appartiennent à la ville de Bienne. Dîmes qu'elle possède.

A l'égard des péages, on se conformera aux articles 8 et 9 des franchises accordées à la ville de Bienne par l'évêque Gaspard, l'an 1484. Et comme la dite ville, en vertu des susdites franchises, perçoit le péage dans Bienne et dans l'Erguel, qu'elle possède les dîmes de Fluglisthal (Vauffelin) et de Plagne, et qu'il lui est dû par le couvent de St-Imier la somme de 234 livres stebler, et que cependant le prince désire de posséder entièrement la seigneurie d'Erguel, il délivrera à la ville, pour se déporter des trois susdits articles, la somme de neuf cents écus de trois francs la pièce; ceux de Bienne seront francs de péage en Erguel et ceux d'Erguel à Bienne. Dans ce traité ne sont pas comprises les razes qu'on paye aux sautiers de Bienne en Erguel, sur la montagne de Diesse, dans le comté de Nidau et ailleurs, ni l'avoine que le banneret a jusqu'ici retirée dans les mêmes lieux.

Bois.

A l'égard des bois et des forêts, etc., comme aussi de la guerre contre les Turcs, etc. . . . .

La prévôté de St-Imier appartient au prince.

Comme par la mort du prévôt et des chanoines de St-Imier, le traité fait à Basle, l'an 1534, a pris fin, et que par ce moyen le prince, en qualité de souverain, hérite de tous les biens à l'égard desquels il n'y a point d'héritiers, c'est pourquoi la dite Prévôté lui appartiendra désormais avec tous ses revenus, à condition qu'il maintiendra les habitants d'Erguel dans la religion dont ils font maintenant profession, à moins que de leur bon gré ils n'en voulussent choisir une autre, et le prince leur devra donner des ministres de leur religion et préférer les enfants du pays aux étrangers, s'il y en a des propres, mais ils seront obligés de produire des témoignages de leur examen et de leur réception au St-Ministère, et il leur laissera parvenir les gages compétents, pendant qu'ils feront la charge, conformément au traité fait à Basle l'an 1534, et qu'il entretiendra convenablement les temples et les maisons de cure. D'autre côté, le maître-bourgeois et conseil de Bienne posséderont paisiblement et en propre la cure de Serrières, qui est dans le comté de Neufchâtel, avec tous ses droits et appartenances, laquelle cure a été remise à la ville de Bienne en don avec toutes les rentes, censes, dîmes et patronage, collature, etc., etc.

Cure de Serrières relevant de la ville de Bienne.

Approbation du traité par les deux parties et les arbitres.

Ce traité fut approuvé et ratifié par Guillaume, évêque de Bâle, et par la ville de Bienne, qui y apposèrent leurs sceaux, et c'est ce que firent aussi les arbitres, afin de le rendre tant plus authentique. Fait à Baden, le 14 juin 1610.

Droits perdus pour Bienne au sujet des pasteurs de l'Erguel.

Avant ce traité, la ville de Bienne, ayant le droit d'inspecteur et de Castenvogt du chapitre de St-Imier, établissait les ministres de la Classe d'Erguel et réglait leurs pensions. (V. l'an 1392.)

Ce fut cette année 1610, le 14 mai, que François Ravaillac poignarda le roi Henri IV au milieu de la ville de Paris, dans son carrosse, et enleva ainsi à la France le meilleur et le plus vaillant de ses rois. Son fils Louis XIII, encore mineur, lui succéda. 1610 Henri IV, roi de France, assassiné.

Le 25 octobre, Béat-Jacob de Neuchâtel et Anne de Neuchâtel, veuve d'Ulrich de Bonstetten, comparurent de nouveau en conseil d'Etat, où assistait M. Mango, ambassadeur de la princesse. Chacun y réitéra ses raisons, mais cette dernière ajouta à ses précédentes raisons que Béat-Jacob était de nouveau convenu que la terre de Travers ne lui appartenait pas, en tant qu'ayant fait délimiter et planter des bornes entre Gorgier et Travers, il avait fait poser ses armes sur les bornes regardant contre Gorgier, et celles de Bonstetten du côté de Travers. Le conseil d'Etat ne voulut pas juger ce différend, mais renvoya la cause à la Chambre des fiefs, dont il nomma les juges, réservant toutes les appellations par devant tels juges que S. A. ordonnerait. Continuation du procès de Béat-Jacob de Neuchâtel avec sa cousine Anne de Bonstetten.

LL. EE. de Berne, qui étaient intervenus dans cette affaire, comme je l'ai observé ci-devant, prétendant que la susdite dame de Bonstetten était fondée dans son déclinatoire, et qu'il y avait de l'altération au traité de combourgeoisie si la cause ne se vidait par devant la justice de la Marche, cette prétention de LL. EE. avait suspendu ce procès; mais s'en étant désistés, les parties comparurent de nouveau le 2 novembre par devant la Chambre féodale, où les parties récapitulèrent toutes leurs raisons, ainsi qu'elles sont contenues ci-devant. La Chambre renvoya son jugement au 30 janvier suivant. Déclinatoire. La Marche. Chambre féodale reconnue.

Les bourgeois externes de la Côte et de la châtelainie de Thielle attaquèrent de nouveau les Quatre-Ministraux. Ils présentèrent au mois d'octobre au conseil d'Etat leur demande, contenant les vingt-neuf articles suivants : Plaintes des bourgeois externes contre les Quatre-Ministraux.

1. Que les biens du chapitre remis par les princes à l'hôpital doivent servir à subvenir tous les pauvres de l'Etat et non-seulement les pauvres de la ville, et que telle avait été l'intention du donateur.

2. Que les bourgeois internes avaient défendu depuis peu d'acheter du vin aux villages pour l'aller revendre dans la ville, ce qui est contraire à la franchise de la ville, à laquelle les bourgeois externes ont part aussi bien que les internes; qu'ils ont même défendu aux bourgeois de dedans d'héberger dans leurs maisons du vin de ceux du dehors, quoique ceux de la ville ayent par le passé souvent déclaré aux bourgeois forains que quand ils voudraient mener vendre leur vin dans la ville, ils ne feraient point difficulté de l'y laisser vendre.

3. Qu'on avait par le passé accoutumé de distribuer le sel des bourgeois le jeudi, tant à ceux du dehors qu'à ceux du dedans, mais que depuis peu on le distribuait tantôt le lundi, d'autres fois le mardi,

1610 afin de leur ôter la commodité du jeudi, qui est le jour du marché, pour y participer; que même ils employent présentement le sel à un autre usage, l'amodiant à celui qui en donne le plus, le vendant même hors du comté et le distribuant à qui bon leur semble, tellement qu'ils prétendent qu'il doive être distribué suivant l'ancienne coutume.

4. Que les bourgeois internes les nommaient *leurs bourgeois*, quoiqu'ils fussent les bourgeois du prince, duquel ils avaient reçu leurs franchises, dans lesquelles ils sont nommés aussi bien qu'eux, étant tous également compris dans le traité de bourgeoisie avec Berne, fait l'an 1406. Et qu'ils les nommaient même par mépris *bourgeois sous commandement*, ce qui leur était insupportable, puisqu'ils n'étaient pas sous leur commandement, sinon comme il a été accoutumé suivant le texte de la franchise.

5. Qu'ils ont aussi fait un édit, par lequel ils excluent les bourgeois de dehors qui iront demeurer en ville, du corps du conseil, soit des Vingt-quatre, soit des Quarante, à moins qu'il ne fût né et baptisé dans la ville, ce qui était à leur égard un mépris, comme s'ils n'étaient pas capables et suffisants pour exercer ces emplois; mais que cela n'importe aux dits bourgeois de dehors.

6. Que les bourgeois internes ont mis à ban et se veulent attribuer les côtes et bochéages où les bourgeois de la châtelainie de Thielle ont toujours eu leur usage comme les bourgeois de la ville, tant en bochéages qu'en pâturages, depuis Vauseyon jusqu'aux Creux d'Enges; et que cependant, dès qu'ils passent aujourd'hui l'hermitage pour pâturer leur bétail, on les gage pour les frustrer de leur pâturage, et c'est ce qu'ils font aussi dès que les dits bourgeois de la dite châtelainie passent l'abbaye de Fontaine-André à l'égard du bochéage; bien que les bourgeois forains ne diffèrent pas que les Quatre-Ministraux ne puissent mettre à ban pour un temps une partie des dites côtes, mais dès que le ban est levé, ils prétendent d'y aller bochoyer, tout de même que les bourgeois internes, comme leurs prédécesseurs en ont usé du temps passé.

7. Ceux de Peseux prétendent aussi de demeurer dans tous leurs droits de pâturages, dans les limites de l'ancienne mairie de la Côte, conformément à leurs titres, nonobstant la dernière délimitation, qui n'a été faite que par entrepôt, et qui ne peut point préjudicier à leurs usances sans leur faire innovation, comme ils ont fait depuis peu de temps, ce qui les a obligés à recourir à la seigneurie, afin qu'ils ne fussent pas molestés.

8. Les bourgeois forains se plaignent encore de ce qu'on les prive des bois de la Jonx de Martel, où les bourgeois de dessus ont toujours eu leur usage comme ceux de la ville, ne s'opposant pas à ce qu'une partie du dit bois ne puisse être mis à ban pour un secours, en cas de nécessité.

9. Les bourgeois de dessous se plaignent encore de ce que les bourgeois de dedans s'attribuent les prés de Chaumont et qu'ils les ont mis à ban, quoiqu'ils soient bourgeois et quoiqu'ils y aient toujours eu leur bochéage sans contredit, si ce n'est depuis quelques années; ce qui est aussi une innovation.

10. Ils disent encore que les Quatre-Ministraux ont imposé aux bourgeois de dehors des amendes de quinze livres, en quoi ils contre-

viennent à la franchise qui limite ces amendes à cent sols et au-dessous, ce qu'ils espèrent que le prince ne permettra pas. 1610

11. Les bourgeois forains allèguent encore qu'ils avaient réduit de certaines places de pâturages en closels et en champs, ce qu'ils ne pouvaient pas faire sans leur consentement.

12. Que quoique la javiole ait été établie à bon dessein, que cependant elle est fatale aux bourgeois forains, qui y sont mis pour des cas bien légers et sans formalité de justice; que cela est non-seulement contraire aux franchises qui déclarent *qu'on ne pourra emprisonner que les larrons, insidiateurs manifestes et homicides*, mais qu'ils auraient encore en cela plus de pouvoir que le prince, qui pour emprisonner quelqu'un est obligé d'agir par les voies de la justice, et que les particuliers ont droit d'en appeler, de sorte que ce leur serait un joug insupportable, si on pouvait les emprisonner sans savoir les raisons pourquoi, ni sans forme de justice; c'est pourquoi les dits bourgeois désirent de savoir quand, pourquoi, comment et à quelle occasion ils pourront être emprisonnés dans la javiole, puisqu'autrement ils pourraient être accablés par ce moyen; ils espèrent que le souverain ne permettra pas qu'ils soient ainsi maltraités, puisque cela déroge même à ses droits.

13. Ils se plaignent encore des dommages qu'ils ont soufferts par la dernière guerre de Savoie, où ils ont été obligés d'aller servir LL. EE. à leurs dépends et d'emprunter pour cet effet une somme considérable, qu'ils doivent encore; qu'ils ont depuis souvent insté auprès des bourgeois internes, mais inutilement, pour avoir quelques deniers de la bourse de la ville, à laquelle ils ont part, pour en être soulagés; que si cette guerre avait duré longtemps, ils en auraient été accablés. Que lorsqu'il s'agit de renouveler l'alliance avec Berne, les Quatre-Ministraux ne le leur communiquent point. Qu'ils sont plus taillables que les autres sujets du prince, auxquels on paye la solde en temps de guerre, au lieu qu'on ne leur donne rien; ce qui fait que nous déclarons que nous ne marcherons plus en guerre avec les bourgeois internes qu'on ne donne sur ceci un éclaircissement, et que nous ne sachions à quoi et comment nous y sommes obligés, l'élection se devant faire également entre les bourgeois de dehors, aussi bien que le choix des officiers.

14. Davantage ils se plaignent que le conseil reçoit des étrangers à bourgeois, sans le leur communiquer, et qu'il expose de même en montes la maison de ville et le Rondet, sans leur participation, quoiqu'ils aient autant de droit d'y assister qu'eux.

15. Que les Quatre-Ministraux ont agi contre quelques particuliers d'Hauterive contre toutes les formes, que quoique leurs forestiers ne les ayent trouvés ni coupant ni emmenant les bois, on n'a pas laissé que de les actionner quelque temps après le dégât fait, et produit des preuves et témoins, ce qui est contraire à l'ancienne pratique et une innovation évidente, qui ne fut jamais en usage dans les bois des communautés, ni même dans ceux du prince; c'est pourquoi les bourgeois externes prient qu'il y soit remédié.

16. Que quoiqu'ils ayent au dit bois droit de bochéage, les Quatre-Ministraux l'ont cependant mis par prises en ban depuis quelqne temps, qu'ils y ont abattu le bois et l'ont partagé entre leurs bourgeois in-

1610 ternes, quoique les externes y eussent part aussi bien qu'eux, ce dont ils demandent d'être récompensés.

17. Les bourgeois externes prétendent encore d'être francs de dîmes dans la mairie de Neufchâtel, comme en ayant été affranchis par les princes, aussi bien que les bourgeois internes.

18. Ils se plaignent encore de ce que lorsqu'ils viennent demeurer en ville on ne les traite pas suivant la franchise.

19. Que les Quatre-Ministraux ont aboli le chemin qui tend depuis le Val-de-Ruz à la châtelainie de Thielle, qui était fort commode, c'est pourquoi ils prient qu'il soit rétabli.

20. La communauté d'Auvernier, qui est toute composée de bourgeois externes, ayant reçu quelques communiers, à condition qu'ils se feraient bourgeois du souverain, de sorte que les ayant fait convenir par devant leur communauté, pour montrer leurs lettres, ils ont témoigné qu'ils désiraient (si la seigneurie s'y accorde), qu'il suffise des lettres qu'ils ont des sieurs Quatre-Ministraux de la dite réception à bourgeois.

Les bourgeois externes demandèrent encore d'avoir des éclaircissements sur les points suivants :

21. Qu'ils doivent avoir part à toutes les franchises des bourgeois, conformément au texte de la franchise qui fait mention d'eux ; que la sentence des Audiences générales de l'an 1548 les admet à jouir de ces franchises aussi bien que les bourgeois de dedans ; et que la lettre de combourgeoisie de Berne, de l'an 1406, les nomme et spécifie, tout de même que les bourgeois internes.

22. Que les bourgeois forains ont le droit de donner leurs suffrages lorsqu'il s'agit de faire des statuts dans la bourgeoisie, puisqu'il est dit dans la franchise : « *Que les bourgeois pourront faire et mettre tous statuts et ordonnances entr'eux et leurs dits bourgeois, tels qu'il leur plaira* », car ce mot, qui est expressément dit, *entr'eux et leurs dits bourgeois*, fait voir qu'il n'y doit avoir aucune séparation et que les uns y ont autant de droit que les autres ; c'est pourquoi les bourgeois de dehors prétendent de jouir et user de leurs bonnes coutumes et usances, comme ils en ont joui notoirement du temps passé, suivant les serments faits aux bourgeois par les princes, par lesquels et en les faisant il n'y a eu aucune division, ces serments ayant été faits à tous les bourgeois en général, sans qu'il y ait eu aucune distinction ni promesse aux uns plus qu'aux autres, étant tous égaux en la dite franchise et bourgeoisie.

23. Que les Quatre-Ministraux commandent aux bourgeois de dehors de faire des reutes et corvées en autre façon que pour la réparation de la ville, en quoi ils n'ont jamais différé, mais comme on étend cela plus loin et qu'ils font à cet égard des innovations, nous estimons que si la ville a besoin de réparations, on doit, pour les faire, puiser dans la bourse qui nous appartient aussi bien qu'à eux.

24. Pour ce qui est du conseil des Quarante, les bourgeois de dehors ne s'en mettent point en peine, quoique leurs prédécesseurs y aient assisté, et sans blâmer personne, on en trouverait bien d'aussi suffisants parmi ceux de dehors que parmi ceux de dedans, et même de plus anciens bourgeois que ceux qui sont présentement dans ce conseil.

25. Pour ce qui regarde les comptes de la bourse de la ville, nous espérions qu'il y aurait bien de l'épargne pour supporter par là les

frais de la guerre que nous avons faite à nos dépends; et quoiqu'on nous y appelle pour y être auditeurs, nous ne savons pas en quoi cela consiste, parce que nous ne nous en informons pas, d'autant que nous n'en avons jamais prévalu d'un sol. 1610

26. Toutefois nous les prions de ne pas continuer à demander des jeunes hommes pour assister à ces comptes et ceux qu'il leur plait, comme ils ont commencé d'en user depuis quelque temps, car ce n'est pas à faire à eux d'élire ceux qui doivent assister à leurs comptes, mais ils doivent être élus par ceux au nom desquels ils sont envoyés, et ils doivent suivre l'ordre qui leur sera donné par leurs constituants. et faire un fidèle rapport de leur négociation, afin d'aviser si rien n'a été fait contre leurs intérêts pour y remédier de bonne heure avec prudence, autrement ils n'ont pas besoin de s'y trouver.

27. Pour ce qui est de l'élection du banneret, nous croyons qu'on en doit user comme du passé. On avait accoutumé de faire faire le serment au banneret ouvertement, où nous assistions aussi bien que ceux de la ville, et il nous faisait le serment aussi bien qu'à eux: mais maintenant nous ne savons plus quel serment il nous a fait, parce que nous n'y assistons plus, et c'est ce dont nous avons sujet de nous plaindre, puisqu'on a contrevenu en cela à la pratique du passé.

28. A l'égard du Chablaix, les bourgeois de dehors disent que cela leur étant très important et que leur appartenant aussi bien qu'aux bourgeois internes, ces derniers n'y peuvent mettre aucun ban, ni impositions, ni consentir à aucun accord sans l'aveu des bourgeois de dehors.

29. Ils nient d'avoir jamais pris aucune bourgeoisie avec les bourgeois internes, pour se lier avec eux, non plus que les bourgeois de dedans sont liés à ceux de dehors; car leur bourgeoisie est également ancienne. Davantage le conseil de ville a reçu plusieurs étrangers au nombre des bourgeois sans le consentement de ceux de dehors, ce qu'ils ne pouvaient pas, et ces étrangers nouveaux venus ou leurs enfants sont plus avancés dans les offices, soit de la ville, soit de la guerre, que les anciens bourgeois du dehors, qui se sont aidés à acquérir et qui s'aident à maintenir les franchises, tant de la ville que du comté, lesquelles choses tendent au désavantage et mépris des bourgeois du dehors; dont ils prient qu'il y soit autrement procédé, pour entretenir les anciennes amitiés et afin d'éviter de plus grands inconvénients. Qu'il soit avisé à la procédure tenue en la dernière guerre de Savoie, en laquelle tous les bons offices furent donnés à ceux de la ville quelque nouveaux venus qu'ils fussent, et ils furent tous payés de la bourse de la ville; pendant que les bourgeois externes ont fait la guerre à leurs dépends, les autres ont été payés avec l'argent auquel ils avaient part, ce qui est une chose qu'ils ne peuvent supporter.

Le dimanche 28 octobre, le maître-bourgeois David Boyve reçut des mains de M. Jean Hory, secrétaire-d'Etat, les susdits articles que les bourgeois forains avaient à demander aux Quatre-Ministraux de la ville de Neuchâtel, et il en donna un reçu. *Le maître-bourgeois reçoit les plaintes des bourgeois forains.*

Les Quatre-Ministraux ayant examiné les 29 articles ci-dessus, présentèrent aussi une supplication à MM. Mango, ambassadeur, Vallier, gouverneur, et aux conseillers d'Etat, pour les prier de *Supplication, etc.*

1616 vouloir terminer la difficulté qu'ils avaient avec les bourgeois forains à l'amiable, comme avait déjà fait le gouverneur George de Rive l'an 1538, et d'établir pour cet effet un jour fixé aux deux parties, pourvu qu'il ne se fît rien qui contrevînt à leurs libertés et franchises. Ils les priaient de vouloir anéantir la renonciation faite par les bourgeois forains et de les réincorporer au corps des bourgeois internes, sous l'autorité des Quatre-Ministraux, comme ils étaient auparavant; ce qui n'arrivant, ils priaient la seigneurie de ne pas trouver mauvais s'ils tâchaient par ci-après de se pourvoir où et contre qui par droit et raison appartiendrait, en protestant que cette démarche ne pût porter aucun préjudice à leurs libertés et franchises; ils déclaraient au reste qu'ils n'avaient jamais eu l'intention d'entreprendre sur les droits seigneuriaux, etc.

Mémoire des Quatre-Ministraux présenté à la seigneurie contre les plaintes des forains

Les Quatre-Ministraux firent aussi une réponse aux 29 articles ci-dessus, qu'ils présentèrent à la seigneurie.

1. Au premier article, ils répondent que le bien du prévôt et chapitre a été formé d'un don fait par le prince aux Quatre-Ministraux qui l'ont pourchassé sans que cela ait rien coûté aux bourgeois forains; que les bourgeois internes y ont annexé le bien d'une confrérie qui leur appartenait, outre les légats des bourgeois de dedans, et dix sols par homme de vigne, pour acquitter six cents écus, dûs sur le dit hôpital, dont le revenu s'applique à payer les pensions des ministres, diacres et régents de la ville, lesquelles pensions montent à environ quarante-huit muids de froment et presque autant de vin et environ dix muids d'avoine; le reste se distribue par l'hospitalier ensuite de son serment, tant aux pauvres de la ville qu'à ceux de dehors, soit bourgeois ou sujets et autres qui passent leur chemin; que si on tenait un rôle de tous les pauvres auxquels on donne à l'hôpital, il se consterait que les pauvres d'entre les bourgeois de dehors y reçoivent plus de charités que ceux d'entre les bourgeois de dedans.

2. Au second article, ils répondent que si les bourgeois forains pouvaient emmener leur vin dans la ville pour l'y vendre, cela serait extrêmement préjudiciable aux bourgeois internes et même contraire aux franchises qui disent *qu'on pourrait amener dans la ville toutes denrées à vendre, excepté le vin qui n'aura pas cru au vignoble de Neufchâtel, et la farine qui n'aura pas été moulue à Neufchâtel ou à Serrières.* Et pour ce qui est de la prétendue défense faite aux bourgeois internes d'héberger dans la ville le vin de ceux du dehors, ils protestent qu'ils n'en ont jamais ouï parler, puisqu'il n'est pas nécessaire d'en faire un édit, vu qu'ils en sont déjà exclus par le texte de la dite franchise.

3. Au troisième article, à l'égard de l'ordinaire du sel auquel ils prétendent d'avoir part, tout de même que ceux de dedans, on répond que si les Quatre-Ministraux ont amodié pour quelques années l'ordinaire du sel, et s'ils en ont distribué en des jours ordinaires et extraordinaires, ils l'ont pu et dû faire, puisque cela appartient aux bourgeois résidents dans la ville, suivant l'inscription qui s'en trouve dans les anciens et modernes rôles de la seigneurie; ce qu'ils offrent de faire

paraître par des attestations valables, et que si, par le passé, quelques bourgeois forains se sont rencontrés en ville lorsqu'on distribuait le sel, cela s'est fait de pure grâce, sans qu'on y fût obligé. 1610

4. Au quatrième article, les forains disent sur ce que les Quatre-Ministraux nomment les bourgeois externes *leurs bourgeois*, que lorsque les princes ont donné les franchises aux bourgeois, ils ont en même temps établi des chefs entre eux, auxquels tous les autres doivent obéir; c'est ce qui paraît évidemment par la déclaration que fit le 9 janvier 1538 le gouverneur George de Rive, qui décida cette question, qui fut déjà pour lors agitée; il prononça que les bourgeois habitants dans la dite ville demeureront, pour bourgeois manants en la dite ville, en leur autorité et valeur, et les bourgeois de dehors, aussi en leur valeur, pour bourgeois forains, chacun en son égalité et vacation. Voici encore deux articles des franchises qui décident clairement cette difficulté: *Item donnons et ottroyons aux dits bourgeois, qu'ils puissent faire et mettre tous statuts entre eux et les dits bourgeois, tels comme il leur plaira, grands ou petits, de cent sols en bas, pour le bien et augmentation de notre ville de Neufchâtel, et de recouvrer ces statuts par eux et leurs messagers, ou les quitter, ainsi que mieux leur semblera, en retenant à nous bans, clames et recousses en faisant le dit office.*

Voulons aussi et ottroyons *à nos dits bourgeois qu'ils puissent faire faire à leurs bourgeois de dedans et de dehors les reutes pour les réparations de la dite ville, et faire commander à leur dit sautier pour les défauts à cause de la désobéissance, et quand ils seront désobéissants à leurs commandements, qu'ils les puissent gager par leur sautier, pour les défauts à cause de leur désobissance, en retenant et aux nôtres (en faisant le dit exercice) tous bans, clames, recousses, comme dessus; et aux dits nos bourgeois, ni à leurs successeurs au temps à venir, ne commanderons et ferons à commander nuls reutes.*

Ces choses bien considérées, il est très évident que les Quatre-Ministraux ont le pouvoir et commandement sur les bourgeois de dedans et de dehors, et que les bourgeois leur doivent rendre obéissance limitée suivant les dites franchises; qu'ainsi les Quatre-Ministraux ne se peuvent méprendre en qualifiant les dits bourgeois de *leurs bourgeois*, puisque le prince les qualifie ainsi par les franchises contenues dans les deux articles ci-dessus, et surtout dans l'endroit où il est dit qu'ils doivent être obéissants aux Quatre-Ministraux de la ville et à leurs sautiers, et quand ils seront désobéissants à leurs commandements, qu'ils les puissent gager par les sautiers, pour les défauts à cause de la désobéissance. Ainsi à l'égard de l'ohmgeld, le prince leur permet de le percevoir dans la ville sur toutes personnes, et dehors sur *leurs bourgeois*, sur quoi se fondant M. de Prangin, au troisième article de sa prononciation, où il déclare *que l'autorité appartient aux Quatre-Ministraux de faire faire des reutes, et que les bourgeois de dedans et de dehors doivent obéir aux Quatre-Ministraux et au conseil.* Et au quatrième article il a reconfirmé et éclairci le précédent, et cependant il absout les forains de châtiment et d'être repris de leur serment, pour la faute passée d'avoir désobéi au commandement qui leur avait été fait de faire les reutes du pavement des hasles. Et au treizième article le dit sieur gouverneur de Prangin déclare que les dits

1610 bourgeois forains, en prenant la bourgeoisie de Neufchâtel, se lient d'être obéissants aux dits Quatre-Ministraux et à leur commandement, selon le contenu de la franchise, et que les bourgeois forains déclarent vouloir garder et observer à toujours. Et quant aux dates de la franchise et de la combourgeoisie de Berne, qu'ils allèguent pour se penser mettre au même rang que ceux de la ville, on leur accorde qu'ils sont bourgeois suivant le contenu des franchises, mais que tous sont obligés envers les Quatre-Ministraux, suivant les dites franchises et dits articles allégués ci-dessus; mais il ne s'ensuit pas qu'ils puissent faire les compagnons avec les Quatre-Ministraux; la plupart de ceux d'Auvernier et de Peseux et autres lieux ayant seulement été crées bourgeois pendant que les cantons ont possédé le comté, ils ne peuvent pas être de plus ancienne date que les Quatre-Ministraux, qui ont pris leur être avec la fondation de la ville.

5. A l'article cinquième, on répond que c'est mal à propos qu'on les accuse d'avoir fait un édit pour n'admettre dans le conseil des Vingt-quatre et des Quarante aucun des forains lorsqu'il vient demeurer en ville, s'il n'y est né et s'il n'y a été baptisé; c'est une imputation inventée et imaginaire, puisqu'un forain qui vient demeurer en ville et qui est jugé capable est aussi bien mis en élection qu'un autre bourgeois né et baptisé dans la ville. Mais puisque eux-mêmes avouent que cela ne leur importe, les Quatre-Ministraux acceptent leur offre.

6. A l'article sixième, on répond que les Quatre-Ministraux ont d'ancienneté et jusqu'à présent mis en ban et joui en boccages et pâturages ce qui est delimité et spécifié par leurs franchises, savoir par le haut de Chaumont, en et jusqu'au Creux d'Enges, et dès les Planches de Fontaine-André, en et jusqu'au pont du Seyon, dans lesquelles limites les côtes et boccages auxquels les bourgeois forains de la baronnie de Thielle prétendent d'avoir quelque droit, sont évidemment compris et enclavés. Que si les bourgeois de dessous y avaient quelque droit, les autres bourgeois forains, comme ceux de la Côte et autres, qui n'en font aucune répétition, y auraient autant de droit qu'eux. Quant aux pâturages, les dits bourgeois de dessous se doivent contenter de leurs pâturages particuliers, et laisser à ceux de la ville les leurs dans les dites limites, si ce n'est qu'après la Madelaine, ils ont leur pâturage avec les bourgeois internes et les habitants de la Cottière du Val-de-Ruz, sur la montagne de Chaumont.

7. A l'article septième, on répond que ceux de Peseux ne doivent pas regarder comme une chose nouvelle la délimitation de la mayrie de Neufchâtel, puisqu'elle a été faite mûrement par ordre de la princesse, par l'autorité du gouverneur Jean-Jacques de Bonstetten, le commissaire-général et les conseillers d'Etat y ayant été appelés, comme il paraît d'un acte authentique, signé Pierre Chambrier, en date du 17 octobre 1539, de sorte qu'on ne peut pas dire qu'une telle délimitation ait été faite par entrepôt.

8. Pour répondre au huitième article, on dit que le fait de la Joux a déjà été disputé et débattu par les prédécesseurs des parties, par devant le gouverneur de Prangin, qui en décida par le septième article de sa prononciation faite le 9 janvier 1538. De sorte qu'il n'est pas nécessaire d'en faire une plus ample déclaration, toutes les parties ayant promis et juré par leur serment de l'observer inviolablement.

9. Au neuvième article, les Quatre-Ministraux répondent que s'ils ont

mis en ban quelque coin et petite place de pré, on doit considérer 1610
que c'est peu de chose, et qu'ils l'ont fait pour laisser croître quelques chênes pour pouvoir les employer à bâtir en cas de nécessité; et que ne faisant point faucher dans ces endroits mis à ban, comme on faisait auparavant, il y croît beaucoup plus d'herbe, et qu'ainsi les pâturages étant par ce moyen meilleurs, ils trouvent par là de quoi se récupérer du bochéage, lorsque les bourgeois de dessous y mènent, comme ils font, leurs bêtes.

10. On dit sur le dixième article que Léonor d'Orléans ayant accordé la javiole pour y loger des bourgeois qui commettent des fautes non criminelles, et qu'étant arrivé que des bourgeois et des principaux de la baronnie de Thielle, qui furent effrayés sur le bruit du passage du duc de Guise, l'an 1587, qui était avec ses troupes sur les frontières du comté, s'étaient pour cet effet retirés outre le pont de Thielle avec des chariots de bagage, ce qui ayant donné du scandale et causé de la frayeur aux voisins, les Quatre-Ministraux les firent venir en conseil en la présence du maire pour les censurer; mais au lieu de recevoir en bonne part cette correction, ils furent si revêches qu'on les condamna à la javiole, de sorte que, pour éviter ce châtiment, ils aimèrent mieux donner quinze livres sans y avoir été condamnés par aucun statut; les Quatre-Ministraux sachant très-bien qu'ils ne peuvent imposer aux bourgeois que cent sols et au-dessous, suivant la franchise.

11. Sur le onzième article, les Quatre-Ministraux répondent qu'ils n'ont rien réduit en closels et champs, si ce n'est dans l'enclos de leurs pâturages particuliers, auxquels les forains n'ont rien à prétendre.

12. Au douzième article, ils disent que quelques particuliers de St-Blaise ayant refusé de venir prêter le serment de brevard entre les mains du maire pour la garde des vignes de Champreveyres, suivant la pratique, ils les firent convenir devant eux pour savoir les raisons de ce refus; mais comme ils parurent en conseil sans manteaux, portant leurs épées sous leurs bras, le conseil de ville ayant regardé cela comme une chose indécente et de mépris, les fit mettre à la javiole: le maire y ayant donné son suffrage en conseil et leur ayant prêté au sortir de la javiole le serment accoutumé et cela de la part de la seigneurie. Et c'est ici la seule occasion dont les forains puissent se plaindre qu'on les ait mis à la dite javiole.

13. Sur le treizième article, on répond que les bourgeois internes qui ont été élus pour la guerre de Savoie, y sont aussi allés à leurs dépens, tout de même que les bourgeois forains; qu'on n'a payé personne de la bourse de la ville que l'enseigne, les habits des trabants, les ménétriers et officiers, et que pour l'entretien des soldats on fit une récolte par la ville qu'on envoya au capitaine pour la leur distribuer, et qu'il y avait encore plusieurs personnes vivantes qui pouvaient attester d'avoir fait cette récolte. Qu'à l'égard de l'élection des officiers qu'on fait dans la ville, ce n'est pas aux bourgeois forains de limiter le pouvoir des Quatre-Ministraux, qui n'ont rien fait dans cette occasion, ni dans le renouvellement de la combourgeoisie avec Berne, qui ne soit conforme à la pratique.

14. A l'égard du quatorzième article, on dit que le conseil ne reçoit personne à bourgeois qu'il ne soit de franche condition et suivant la

1610 formalité qui a été usitée de tout temps, conformément à la déclaration qu'en fit le gouverneur de Prangin, comme il en parait par un acte signé par feu le commissaire Jean Barillier en date du 8 septembre 1545; mais les Quatre-Ministraux ne sont pas obligés d'en faire la communication aux bourgeois forains, qui eux-mêmes n'ont pas été reçus bourgeois d'une autre manière que celle dont on use à présent. Pour ce qui est des montes de la maison de ville et des prises du Rondet, elles se font publiquement et suivant l'ancienne pratique, en la présence des bourgeois, tant de dedans que de dehors, qui veulent s'y trouver, sans qu'on soit obligé de les y appeler, et les deniers qui en proviennent sont mis en la main du boursier, au compte duquel on appelle un certain nombre de bourgeois forains, suivant le sixième article de la prononciation du gouverneur de Prangin.

15. Sur le quinzième article, on se contente de dire que les Quatre-Ministraux n'ayant agi contre ces particuliers d'Hauterive que par les voies de la justice, ils n'ont pas sujet de se plaindre, chacun y étant soumis et ayant le droit de se défendre.

16. On répond au seizième article, où les bourgeois forains soutiennent qu'ils ont le droit de bochéage et de pâturage au bois où ces particuliers d'Hauterive ont fait le dégât et que les Quatre-Ministraux les ayant mis à ban par prises, *ils n'ont pas demandé le consentement des bourgeois forains, comme on en usait par le passé:* qu'on leur porte entière négative de ce qu'ils avancent et que les bourgeois de dessous ont sujet de se contenter d'avoir déjà obtenu par une prononciation le droit de bochéage, depuis l'abbaye de Fontaine-André jusqu'au Creux d'Enges, dans lesquelles limites on ne veut pas leur empêcher leurs pâturages.

17. On répond au dix-septième article que les bourgeois forains sont mal fondés lorsqu'ils soutiennent qu'ils doivent être exempts de la dîme des vignes qu'ils possèdent dans la mayrie de Neufchâtel; le prince, disent-ils, en ayant affranchi tant les bourgeois de dehors que ceux du dedans. C'est ce qui n'est pas, puisqu'il est certain que cet affranchissement ne regarde que les bourgeois qui demeurent dans la ville, qui pour l'acquérir ont payé la somme de six cents écus dus à Berne pour le chapitre de Neufchâtel et donné le bien d'une confrérie qui leur appartenait, outre les légats que les bourgeois internes y ont faits, et que même ceux-ci payent la dîme dès qu'ils vont demeurer hors de la ville.

18. Sur ce qu'ils se plaignent par le dix-huitième article que lorsqu'ils viennent habiter en ville on ne les traite pas comme le texte de la franchise le porte, on ne peut pas leur répondre pendant qu'ils ne disent pas en quoi on les traite autrement, mais dès qu'ils l'auront déclaré, on leur répondra ce qu'on trouvera par bon avis.

19. Pour ce qui est du chemin mentionné au dix-neuvième article, on répond que ce n'était pas un grand chemin, mais un sentier, et que les Quatre-Ministraux y ayant eux mêmes fait un chemin, ils ont trouvé dès lors à propos de l'abolir comme étant contraire à leurs pâturages, tellement que ce n'est pas à faire aux bourgeois forains de brider les Quatre-Ministraux, puisqu'il y a deux autres grands chemins ordinaires et anciens, dont les bourgeois de dehors se peuvent servir, aussi bien que ceux de dedans, savoir: celui de la Cernia et celui de Sommont, n'ayant rien fait en cela qu'ils ne puissent faire,

puisque c'est sur leurs pâturages, de quoi ils prétendent avoir leurs raisons. 1610

20. La plainte de ceux d'Auvernier contenue au vingtième article est bien mal fondée, lorsqu'ils allèguent que les Quatre-Ministraux ont reçu pour bourgeois de certains particuliers étrangers, puisque ce n'est pas à eux à s'informer de cette affaire, puisque c'est une difficulté à démêler avec la seigneurie, avec lesquels les Quatre-Ministraux espèrent d'en traiter amiablement et le mieux qu'ils pourront.

21, 22 et 23. Quant à ces articles, comme ce ne sont que des répétitions contenues en d'autres précédents articles, les Quatre-Ministraux n'ont rien à y opposer, sinon ce qu'ils ont déjà ci-devant répondu au quatrième.

24. Sur le vingt-quatrième article, concernant les Quarante, on répond que, puisque les forains déclarent qu'ils ne s'en mettent pas en peine, les Quatre-Ministraux ne se travaillent pas non plus de proposer leur suffisance.

25. On répond au vingt-cinquième article, à l'égard de la bourse de la ville, qu'ils n'ont point d'autre chose à dire que ce qu'ils ont déjà allégué au treizième article. Et quant au reste de ce qui est contenu dans ce vingt-cinquième article *que quoiqu'ils soyent appelés pour être auditeurs de compte, ils n'en savent pas plus après qu'auparavant*, on répond qu'on en use suivant l'ordre établi et pratiqué de toute ancienneté, et que si les députés des bourgeois forains ne veulent pas retenir ce qu'ils ont vu dans leur mémoire, les Quatre-Ministraux n'en doivent être accusés; et sur ce qu'ils avancent *qu'ils n'en n'ont jamais joui d'un sol*, on dit qu'il en est de même des bourgeois internes, qui n'en jouissent pas non plus, le reliquat s'appliquant toujours au général et à l'entretien de la ville.

26. Pour ce qui concerne le vingt-sixième article, où les bourgeois forains prient *de ne vouloir continuer à demander à l'audition des comptes des jeunes hommes pour y assister, etc.*, on répond qu'on n'a jamais demandé que des honnêtes gens à l'audition de ces comptes, et qu'on s'est toujours conformé exactement au sixième article de la prononciation du gouverneur de Prangin.

27. A l'égard de l'élection du banneret, dont le vingt-septième article fait mention, on dit qu'à l'élection du moderne banneret, qui est le sieur Samuel Pury, comme aussi des bannerets précédents, on en a usé selon la formalité prescrite au second article de la prononciation du gouverneur et comme d'ancienneté. Qu'on est surpris comment les bourgeois externes osent nier d'avoir été duement avertis et appelés à porter présence à l'installation du banneret, puisque les Quatre-Ministraux s'offrent de faire paraître qu'ils ont été requis et demandés de leur part par leur sautier et par des lettres à comparaître; que si les gouverneurs des communautés en étaient requis par serment, ils ne diraient pas même le contraire, quelques-uns même des leurs s'y étant trouvés avec ceux de Boudevilliers et autres. Quant au serment, il n'a pas tenu aux Quatre-Ministraux et conseil de se présenter d'abord après l'élection devant le château et même dedans, pour prier la seigneurie de prêter le serment ouvertement, comme cela se faisait anciennement; mais M. le gouverneur n'ayant pas eu la commodité de s'y trouver, cela fut renvoyé de quelques jours; ce qui fait voir

1610 que c'est mal à propos que les bourgeois forains se plaignent des Quatre-Ministraux.

28. Sur le vingt-huitième article, pour le regard du Chablaix, les Quatre-Ministraux ne peuvent pas comprendre l'intention des bourgeois forains, puisque à cet égard on ne leur a donné aucune occasion de se plaindre par accords, bans, ni impositions, et qu'ils se veulent bien garder de telles impositions de bans et accords, puisque LL. EE. de Berne, dans l'Etat desquels est le Chablaix, ne manqueraient pas de s'y opposer et de l'empêcher.

29. Ce dernier article ne contenant rien que des répétitions déjà faites dans les précédents, les Quatre-Ministraux leur font la même réponse qui est contenue dans les quatrième, treizième et quatorzième articles ci-dessus écrits, auxquels soit recours; cependant, puisqu'ils insistent contre *de certains nouveaux-venus*, comme ils les qualifient, et de la procédure tenue en la dernière guerre de Savoie, dans laquelle ils disent *que tous les bons offices furent tous donnés à ceux de la ville, quels nouveaux-venus qu'ils fussent*, à quoi on répond que ceux qui exerçaient les principaux offices dans cette guerre étaient les suivants: *Claudy Rosselet*, du conseil, capitaine, *Blaise Huldry*, lieutenant, *Pierre Bourgeois*, enseigne. *Samuel Pury* et *Jonas Fequenet*, conseillers, et *Claudy Pury*, fourrier. Dès là que les bourgeois forains jugent si ces familles ne sont pas des plus anciennes. Et quoique les Quatre-Ministraux eussent pu pourvoir par quelqu'un de la ville à la charge de secrétaire, cependant ils choisirent entre les bourgeois externes Moïse Drogy de Corcelles et le commissaire Blaise Bonhôte de Peseux, et Pierre Gallandre pour Rottmeister, tellement qu'on voit tout évidemment de quel pied ils marchent; et s'ils ont fait des plaintes des dépens qu'ils ont soutenus, les bourgeois de la ville en ont aussi fait, puisqu'ils ont supporté de grands frais et dépens pour leurs personnes, pour leurs armes et chevaux, n'ayant qu'un petit gage.

Protestation de MM. les Quatre-Ministraux.

Au reste, les Quatre-Ministraux continuent à protester que nonobstant ces réponses qu'ils font sur les prétentions des bourgeois forains, par devant les dits seigneurs ambassadeur et gouverneur, ce qui pourra ensuivre de cette procédure ne puisse déroger à leurs libertés, privilèges et franchises, et qu'on ne puisse de là inférer ou tirer conséquence, qu'ils aient pourtant fait aucune chose contre les dits bourgeois forains qui leur ait donné sujet de faire leur prétendue renonciation, et qu'au cas qu'ils ne soient réunis et incorporés, les Quatre-Ministraux se puissent pourvoir où et contre qui par droit et raison appartiendra, sans cependant rien vouloir intenter contre les droits du souverain, envers lequel ils veulent demeurer très fidèles et très humbles bourgeois et serviteurs, selon le contenu de leurs libertés et franchises,

Répliques.

Les parties se firent encore des répliques l'une à l'autre; mais elles ne contiennent que des répétitions; seulement les Quatre-Ministraux ajoutèrent à la fin de leur réponse:

Soumission conditionnelle des Quatre-Ministraux

Qu'ils étaient contents de se soumettre aux seigneurs ambassadeur Mango, gouverneur Vallier et conseillers d'Etat, pourvu qu'il leur plaise de se déporter de la dite prétendue renonciation, et que les bourgeois forains soient réunis et réincorporés à perpétuité avec ceux de dedans, sous les mêmes droits, devoirs et serments comme ils sont tenus envers les dits Ministraux, ainsi que d'ancienneté, et que les dits sei-

1610

gneurs ambassadeur, gouverneur et conseil d'Etat puissent par après prendre en mains les susdites difficultés et demandes particulières, pour leur faire déclaration sur chacune, à forme et sous les conditions mentionnées en l'article du décret passé aux Audiences générales de l'an 1566, et que la partie qui se sentira grevée, s'en puisse pourvoir et adresser devant Messieurs des Trois Etats.

Frais que les Quatre-Ministraux demandent aux bourgeois forains au cas que la réunion ait lieu.

Les Quatre-Ministraux firent encore les demandes qui suivent par écrit aux bourgeois forains, en présence des seigneurs ambassadeur, gouverneur et conseil d'Etat :

Ils prient la seigneurie de se déporter de la renonciation.

1. Qu'il plaise à la seigneurie de se déporter de la prétendue renonciation faite par les bourgeois forains, et de les vouloir réunir et reincorporer à perpétuité avec les bourgeois du dedans, en leur corps de bourgeoisie, sous l'administration des Quatre-Ministraux, comme d'ancienneté, et sous les mêmes droits, devoirs et serments dont ils sont tenus et obligés envers eux, comme chefs et ayant des commandements limités sur les membres du dit corps de bourgeoisie, sous l'autorité de S. E., conformément à leurs franchises et libertés, et à la prononciation de M. le gouverneur de Prangin, pour l'intelligence des dites libertés et anciennes usances, afin qu'étant ainsi réunis, ils puissent par ensemble et chacun en son particulier rendre les devoirs de fidelite envers leurs dites EE.

Ils n'en veulent intenter aucune action.

2. Bien entendu toutefois que pour ce point, qui regarde la renonciation et réunion, les dits Quatre-Ministraux, au nom qu'ils agissent, n'en veulent intenter cause, ni fonder aucune action judiciale contre les dits bourgeois forains, quoique, pour le présent, ils se soumettent et veulent bien en attendre une déclaration amiable de mes dits seigneurs ambassadeur, gouverneur et conseil d'Etat, et que où il ne plairait aux dits seigneurs au dit nom, de se déporter de la dite renonciation, et les réincorporer comme dit est, ils les prient affectueusement de ne pas trouver mauvais s'ils tâchent par ci-après de s'en pourvoir et de tout ce qui en dépend, où et contre qui par droit et raison appartiendra, en protestant que cette procédure ne puisse préjudicier à leurs dites franchises et libertés, et qu'on n'en puisse tirer aucune conséquence contre leur intention; protestant au reste qu'ils ne tâchent en façon que ce soit et qu'ils n'ont jamais eu la pensée d'entreprendre ni d'enjamber sur les droits seigneuriaux et autorités tant souveraines que propriétaires de LL. EE., mais qu'ils leur veulent à jamais demeurer très-humbles, très-obéissants et très-fidèles bourgeois et serviteurs, et employer corps et biens pour leur service et celui de la patrie.

Ils protestent que leur intention n'est point d'empiéter sur les droits de la seigneurie.

Quatre cents écus réclamés des forains pour l'ohmgeld.

3. Et quant à ce que les dits Quatre-Ministraux ont à demander contre leurs bourgeois forains, après que la dite réunion sera faite comme dit est, ils demandent que d'autant que depuis environ douze ans qu'il y a, qu'ils ont fait retenue de payer l'ohmgeld, qu'ils doivent suivant le texte de la franchise, ils ayent à leur en faire droit et payement jusques à la somme d'environ quatre cents écus pour être réduite en la bourse commune.

4. Et parce qu'ils ont été souvent sommés et requis de s'employer et de fournir des personnes pour le fait des reutes auxquels ils ont été tenus et obligés par devoir, à forme du texte de la franchise, pour le port qui a été de nouveau construit pour la sûreté des bateaux, tant des bourgeois de dedans et de dehors que des marchands étrangers, et qui apportent

1610 de l'augmentation au péage appartenant à LL. EE. et à la ville, et aussi pour les ponts et pavements qu'ils étaient tenus de faire pour la ville, et pour la maintenance du chemin du Rondet et autres réparations nécessaires, sans qu'ils aient voulu entendre à ces sommations; mais s'étant rendus désobéissants, les dits Ministraux demandent que les bourgeois de dehors aient à réparer les dits défauts, et que pour cet effet ils leur payent la somme de cinq cents écus.

Cinq cents écus pour défaut des rentes

Amende de cent sols pour défaut de montrer leurs armes

5. Ils demandent aussi que pour le refus et désobéissance faite par les dits bourgeois forains de montrer leurs armes à ceux qui étaient commis de la part des Quatre-Ministraux, pour en faire visitation en cas de nécessité, suivant l'ordre usité d'ancienneté, que chacun des dits bourgeois forains leur soit amendable pour chaque refus de cent sols, qui seront mis dans la bourse commune.

Brevards amendables de cent sols.

6. Pareillement ils demandent que les brevards des vignes qui ont été, pendant le dit temps, appelés pour venir prendre le serment des détroits de Champreveyres et des ravines de là de Laigue, et qui n'ont voulu comparaître, leur soient de même amendables chacun de cent sols.

Autres bans pour refus de venir aux comptes.

7. Qu'il en soit de même de ceux qui ont été appelés à l'audition des comptes des boursiers, et qui n'y sont pas comparus; protestant néanmoins suivant l'avis qu'ils pourront trouver d'amplifier et de pouvoir ajouter à leur demande.

Les Quatre-Ministraux réitèrent qu'ils n'ont pas le dessein de plaider et demandent la réunion.

Les bourgeois forains répondirent à ces sept articles ci-dessus et les Quatre-Ministraux y répliquèrent et déclarèrent:

Que leur dessein *n'avait jamais été d'intenter aucune cause*, ni de fonder aucune action judiciale contre les bourgeois forains, et encore moins de ce qui en dépend; que leur but ne tendait sinon qu'à supplier les dits seigneurs ambassadeur et gouverneur de LL. EE. de vouloir réunir et réincorporer les dits forains sous les mêmes droits, devoirs et serments où ils étaient avant la prétendue renonciation, comme il paraît par leur première proposition; que de fait par le passé, ils n'avaient jamais fait cause contre les dits forains, mais ils avaient toujours entendu que cette difficulté attouchait Leurs dites EE., pour la réception, aveu et maintenance faite de la dite renonciation, ce qui les obligeait de persister en leurs précédentes intentions et protestes, et remontrer que comme les forains se plaignent de grands frais et dépens qu'ils ont supportés de leur part par une trop grande précipitation, les Quatre-Ministraux ont à se plaindre beaucoup plus qu'eux de leurs grands frais et missions, fâcheries et intérêts, desquelles ils prétendent en temps et lieu en avoir raison et satisfaction, contre qui il appartiendra. Et sans s'arrêter à ce que les bourgeois forains ignorent d'avoir (comme ils le déclarent) aucun serment aux Quatre-Ministraux, sinon le serment que tous les bourgeois ont à LL. EE., ni sans en vouloir disputer trop avant, les Quatre-Ministraux prient de considérer la forme du serment qu'un nouveau bourgeois prête à sa réception, pour remarquer qu'en jurant la fidélité à Monseigneur notre souverain prince, de procurer son honneur et profit, il jure aussi de procurer celui des Quatre-Ministraux et de se rendre bon et obéissant aux commandements que les dits Quatre-Ministraux lui feront suivant les libertés et franchises de la ville de Neufchâtel, comme les autres bourgeois, etc. Ils prient aussi de considérer que de toute ancienneté et jusques à présent, il a été usité tant en la justice de cette ville que des justices de dessus et de dessous de cette ville, l'officier soit aux parties ou aux témoins (lorsqu'ils sont

Ils rappellent le serment que les bourgeois prêtent au prince et à la ville.

bourgeois) desquels il veut tirer la vérité, il les fait jurer par le devoir et serment qu'ils ont tant à Monseigneur notre souverain prince qu'aux Quatre-Ministraux. Quant à ce qu'ils révoquent en doute la prononciation faite par M. de Prangin et qu'elle n'a jamais été effectuée ni approuvée, les Quatre-Ministraux soutiennent le contraire, et que depuis septante-deux ans ils sont en possession et jouissance continuelle de tous les points et clauses qui y sont contenues, comme cela est notoire; qu'elle est même fondée sur les anciennes usances et points de franchises qui y sont mentionnées, et que les prédécesseurs des dits bourgeois de dehors, par précédent compromis et par pacte, ratifications et promesses depuis faites par serment, ont stipulé *de l'avoir pour agréable, ferme et stable, sans la corrompre ni enfreindre en aucune manière, ni maintenant ni au temps à venir, etc.*

1610

Que la prononciation du gouverneur de Prangin a été effectuée.

Les bourgeois forains demandèrent aussi les dépens suivants aux bourgeois internes:

Dépens que les forains demandent.

1. Pour divers voyages faits à Berne que pour plusieurs assemblées des bourgeois de dehors, 500 écus soleil. 300 écus

2. Pour un voyage fait en France auprès de Léonor d'Orléans l'an 1562, 500 écus. 500 écus.

3. Pour plusieurs assemblées faites depuis et pour le voyage du capitaine Mouchet, qui fut envoyé en France par les bourgeois forains auprès du dit prince, 500 écus. 500 écus.

4. Plusieurs autres dépens qu'ils avaient été obligés de soutenir, par des assemblées, des voyages, etc., du temps de Messieurs les ambassadeurs de Sillery et de Bierville, et par devant leur conseil, etc., 1200 écus. 1200 écus.

5. Pour les dommages, frais et intérêts, levées de deniers et autres choses que les bourgeois forains ont été obligés de soutenir au sujet de la dernière guerre de Savoie pour les seigneurs de Berne, ce qu'ils ont payé de leurs propres deniers, quoiqu'ayant souvent demandé que cela leur fût restitué et payé de la bourse commune des bourgeois, ce que n'ayant pu obtenir, ils demandent, pour être remboursés, la somme de 3000 écus soleil. 3000 écus soleil.

6. Pour le dernier voyage qu'ils ont fait en France, auprès de Madame la princesse, à forme du renvoi de Messieurs les ambassadeur et gouverneur, 400 écus soleil. 400 écus soleil.

7. Pour le dernier voyage fait à Berne, depuis leur dernier retour de France, comme aussi pour vacations et dépens, en venant répondre à Neufchâtel aux seigneurs de Berne qui les avaient évoqués à l'instance des Quatre-Ministraux, 60 écus soleil. 60 écus soleil.

Les Quatre-Ministraux répondirent à cette demande de dépens:

Réfutation de ces frais par les Quatre-Ministraux.

Qu'ils ne se voulaient pas beaucoup travailler pour y répondre, parce que ces dépens proviennent et sont dépendants de la prétendue renonciation que les bourgeois forains ont bien voulu faire précipitamment et inconsidérément; de laquelle renonciation Messieurs les Quatre-Ministraux n'ont jamais voulu faire ni fonder action contre eux; mais ils ont toujours protesté, comme ils font encore présentement, que nonobstant cette procédure amiable, au cas qu'il ne plaise aux seigneurs ambassadeur et gouverneur de se déporter de cette renonciation, et réunir et réincorporer à perpétuité les dits forains en leur corps de bourgeoisie, comme d'ancienneté, ils se puissent pourvoir

Recours où il appartiendra.

1610 contre une telle renonciation et de tout ce qui en dépend, où et contre qui par droit appartiendra. Ils ajoutent que les bourgeois forains ne s'en peuvent prendre qu'à eux-mêmes pour avoir fait une telle prétendue et frivole renonciation, pour tous leurs dépens, ou qu'à ceux qui les y ont induits et portés à une telle entreprise: les dits Quatre-Ministraux prétendant qu'ils seront aussi un jour dédommagés des grands frais qu'ils ont soutenus par celui ou ceux qu'ils trouveront par bon avis. Et pour ce qui est des dépens faits en la dernière guerre de Savoie, les dits Quatre-Ministraux déclarent que les bourgeois forains n'ont rien à prétendre contre eux, mais s'ils peuvent trouver moyen d'en être récupérés, soit envers les seigneurs de Berne, soit par quelque autre voie, les Quatre-Ministraux en seront bien aise, puisqu'ils pourront employer les mêmes moyens pour être aussi remboursés des grands frais qu'ils ont soutenus, et surtout de la récolte qu'ils firent par la ville afin d'avoir de l'argent pour l'entretien de leurs bourgeois internes.

Prêt fait aux bourgeois de Valangin par J. Vallier.

Le gouverneur Jacob Vallier prêta cette année à la bourgeoisie de Valangin la somme de 187 ½ écus, de laquelle elle s'obligea le 30 janvier 1610.

Procès entre la ville de Neuchâtel et Fenin pour le pâturage jusqu'à Pierre-à-bot.

Il y eut un procès entre la ville de Neuchâtel et les communautés de Fenin, Velard et Saules, au sujet des pâturages que ces derniers prétendaient leur appartenir jusqu'à une grosse pierre grise, qui est au pied de la montagne vers le midi et tout près de Pierre-à-bot. On prit de chaque justice du comté de Neuchâtel deux juges pour le terminer, mais ils donnèrent passement à la ville.

On prend des juges neutres

Entérinement de l'inféodation de la terre de Sorgereux du Val-de-Ruz, fief masculin. Conditions du fief

Madame Marie de Bourbon ayant remis en fief l'an 1598 à Claude de Coustable, seigneur de Gisans, la terre du Sorgereux, qui est dans le Val-de-Ruz, il parut le 17 novembre 1610 en conseil d'Etat, et demanda l'entérinement de sa lettre d'inféodation, ce qui lui fut accordé sous les conditions suivantes: 1. Qu'il se trouverait aux Etats et Audiences générales toutes les fois qu'il y serait appelé, s'il n'était malade ou s'il n'avait quelque excuse légitime. 2. Que son fief demeurerait en l'intégrité pour le bien du service de Madame, de faire renouveler la foi et hommage de tous les autres vassaux et fiefs et d'en faire dresser les quarnets et reconnaissances, ainsi qu'il avait été ci-devant plusieurs fois avisé et ordonné. 3. Que ce fief serait censé masculin et que le vassal ne pourrait point l'aliéner hors de sa famille sans le consentement du souverain.

En quoi consiste ce fief.

Cette terre, avant d'être inféodée, devait cinq émines de froment de cense annuelle et perpétuelle; mais Marie de Bourbon les quitta à perpétuité à Claude de Coustable et à ses successeurs. Ce fief consistait en une maison située au Sorgereux, avec les vergers, jardins et champs auprès, et deux autres maisons à Coffrane et aux Geneveys-sur-Coffrane, avec

plusieurs prés, pâturages, closels et champs situés au dit lieu et à Boudevilliers; plus seize émines de froment et d'avoine et trois livres faibles d'argent de censes annuelles dues sur les dites terres et possessions, tant au château de Neuchâtel qu'à celui de Valangin dont elles furent affranchies à perpétuité, en vertu de l'érection de fief. Claude de Coustable rendit hommage, et prêta serment de fidélité à l'ambassadeur Mango, tête nue, à genoux, et ses deux mains jointes entre celles du dit Mango, au château de Neuchâtel, le susdit jour 17 novembre 1610 (V. l'an 1628). Cet acte fut ratifié par Catherine de Gonzague. 1610

Hommage rendu.

La seigneurie accorda aux habitants des Verrières de pouvoir payer leur dîme en argent; ainsi les soixante muids d'avoine auxquels ces dîmes avaient été réduites par concession de l'an 1412, furent appréciés à 1500 livres, à condition: 1. qu'ils continueraient à payer les trente muids qui étaient dus aux ministres; 2. que les terres seraient toujours censées être sujettes à la dîme; 3. que la dite somme serait payée annuellement et perpétuellement, sans rabais et sans égard aux orvales. Mais les dîmes de la Côte-aux-fées, des Jeunes gens et Allemands, au lieu appelé la Ronde-Fontaine, n'y sont pas comprises et se payeront à S. A. comme du passé. L'acte est daté de Môtiers au Val-de-Travers, du 21 novembre 1610, signé et scellé par le gouverneur Vallier et par le consentement de M. Mango et du conseil d'Etat.

Appréciation en argent de la dîme des Verrières.

Par un acte du même jour, signé Vallier et contresigné Jean Hory, secrétaire d'Etat, on accorda aux habitants des Verrières la liberté de tenir deux foires en l'année, sur lequel jour qu'ils trouveront à propos; que les marchands y pourront aller, venir, échanger, vendre toutes marchandises licites, et qu'ils y jouiront de tous les droits usités aux autres foires du comté, et on leur permet de faire construire des hâles, bans, étaux, etc., pour loger les marchands et mettre en sûreté leurs marchandises, etc.

Deux foires accordées aux Verrières.

Le 17 décembre 1610, le sonseil de ville de Neuchâtel donna le point de coutume qui suit:

Point de coutume rendu par le conseil de ville.

Que celui ou ceux sachant la mort du défunt à la successsion duquel ils prétendent, doivent s'approcher sur le jour des six semaines dès l'ensevelissement du dit défunt, pour demander la mise en possession et investiture de leur prétendu, ce qu'étant accordé, ils doivent pleinement et paisiblement jouir du bien et action; mais étant dans le lieu et ne s'approchant pas pour requérir la dite mise en possession, sachant la mort du défunt, ils ne pourront aucunement avoir accès au dit bien, mais ils en seront entièrement et pour le tout privés et déjetés; et celui ou ceux qui ne seront pas dans le lieu, la coutume

Sur la mise en possession et investiture des héritages.

1610 porte qu'ils ont an et jours pour s'approcher et se mettre en possession et être invêtus des biens délaissés par le défunt; qu'alors dans le dit temps, il peut jouir de son prétendu; et s'il ne vient durant ce temps, dans le dit terme d'an et jours, et qu'il le laisse passer et expirer, il est entièrement frustré de la dite succession et n'en pourra avoir aucune jouissance, à moins qu'il n'en soit relevé par les Audiences générales et justice souveraine.

Hiver fâcheux. Maladies. Cherté. Vente du vin. Mortalité.

L'hiver de l'an 1610 fut très fâcheux, entremêlé de froid, de vents et de pluies; il fut suivi de maladies et de cherté. On fit de petites moissons et au contraire on eut beaucoup de vin. La vente se fit à Neuchâtel quarante-et-une livres le muid. Il y eut une grande mortalité en Suisse.

1611

Béat-Jacob, baron de Gorgier, continue à plaider contre sa cousine Anne de Neuchâtel.

Béat-Jacob de Neuchâtel, baron de Gorgier, ayant continué d'inster contre Anne de Neuchâtel, sa cousine, veuve d'Ulrich de Bonstetten, pour obtenir sentence au sujet de la baronnie de Vaumarcus et de la seigneurie de Travers qu'il réclamait, la Cour féodale rendit, après plusieurs répliques et dupliques des parties, le 30 janvier, sa sentence en ces termes :

Sentence en vertu de laquelle Anne est confirmée dame de Vaumarcus et de Travers.

Sur les traites connues aux ambes parties, productions, allégations et restrictions de prouvages, le tout mûrement entendu, pesé et considéré, il a été connu et jugé partie défenderesse avoir vérifié le contenu de sa traite, touchant la coutume invétérée et usitée en la ville et comté de Neufchâtel, pour l'appréhension des successions, tant par la déclaration de la dite coutume, en conformité des décrets passés par Messieurs les assistants des Audiences générales, où même assistent les nobles vassaux, officiers et bourgeois, comme par les procédures avancées par la dite partie défenderesse concernant l'observation de la dite coutume, pour la succession de l'état souverain de ce comté; et que la partie actrice de sa part n'a vérifié la distinction qu'il a prétendu opposer à la dite coutume, touchant la succession aux fiefs, adjugent, en vertu de ce passement et sentence, à la partie défenderesse, les points des dites traites et condamnent partie actrice.

Le baron de Gorgier appelle de la sentence.

Le baron de Gorgier, ayant le lendemain appelé de cette sentence, sollicita Catherine de Gonzague à faire tenir son appel; mais elle le remit au voyage qu'elle prétendait de faire en ce pays. Toutefois, comme elle n'y vint point, l'affaire fut prolongée jusqu'à l'an 1618.

Avis que le duc de Savoie a des desseins sur Genève et le pays de Vaud.

Neuchâtel invité par Berne à se tenir prêt à fournir des secours.

LL. EE. de Berne, ayant appris de divers endroits que le duc de Savoie avait dessein d'attaquer Genève et le pays de Vaud, se précautionnèrent et se mirent en état de se défendre. Ils envoyèrent des troupes à Genève et au pays de Vaud, et prièrent leurs alliés de se tenir prêts; c'est l'avis qu'ils donnèrent aussi au comté de Neuchâtel et Valangin. Ces derniers firent d'abord leurs élections, qui, dans toute la seigneurie de Valangin, furent faites par leurs maîtres-bourgeois et gouverneurs des communautés. Toutefois, le bruit qui s'était répandu s'étant dissipé, il ne fut pas nécessaire de marcher.

1611

Les communiers de Cortaillod n'ayant qu'une chapelle qui était trop petite, bâtirent cette année un temple; et, au lieu que leur chapelle avait été dédiée à St-Nicolas, ils consacrèrent leur temple à Dieu (V. 1505).

Temple bâti à Cortaillod.

Le 12 octobre, le conseil d'Etat rendit, à l'égard de ceux de Boudevilliers qui étaient bourgeois de Neuchâtel, un jugement par lequel on les distraisait de la dépendance des Quatre-Ministraux en fait de guerre; mais le conseil de ville s'y opposa fortement, comme étant contraire aux droits de la bourgeoisie; ce qui fit qu'on laissa cette affaire dans le même état auquel elle était auparavant. La seigneurie avait pour lors dessein de distraire tous les bourgeois externes de la bannière de Neuchâtel (1).

Le conseil d'Etat veut distraire les bourgeois externes de la bannière de Neuchâtel.

La peste continua en Suisse avec beaucoup de violence, et elle se fit sentir dans le pays de Neuchâtel. Le chevalier J.-J. Tribolet en mourut à Nyon le 20 octobre 1611; il n'eut qu'un fils unique, qui mourut sans enfants (V. l'an 1615).

Le chevalier J.-J. Tribolet meurt de la peste.

Le 9 février 1611, il fit des éclats de tonnerre extraordinaires; il tomba peu de neige pendant tout l'hiver, il plut beaucoup au printemps; les eaux se débordèrent et couvrirent les campagnes, et cependant les moissons et les vendanges furent assez favorables. La vente du vin se fit à Neuchâtel trente livres le muid.

Année pluvieuse et orageuse. Cependant fertile. Vente du vin.

1612

L'année 1612 fut fort tranquille.

Année paisible.

Le 11 décembre, le conseil de ville de Neuchâtel donna le point de coutume suivant :

Point de coutume donné par le conseil de ville.

Que la veuve se doit contenter d'avoir et de retirer la moitié de tous les meubles de son mari défunt qui lui appartiennent lors de son décès et mouvants tant de son ancien bien patrimonial que d'acquisition, donation ou succession, savoir la moitié de la dite moitié qu'est le quart du total pour elle et ses hoirs, pour en faire à son plaisir, et l'autre quart pour les tenir par us sa vie durant, étant mis en inventaire, sans les pouvoir vendre ni engager, sinon en cas de nécessité et par connaissance de justice, ce qui ne doit lui être accordé qu'auparavant elle n'ait dépensé son bien patrimonial, le tout sans fraude et sans dépenser outre que son état porte, à peine si elle fait le contraire d'être mésusée du dit quart qu'elle tient par us. Quant à l'autre quart des dits meubles du dit défunt, ils doivent, d'abord après son décès, parvenir et demeurer à ses enfants et à ses héritiers; néanmoins il ne faut pas entendre que les lettres viagères, le bétail

La femme retire la moitié des meubles. Elle ne peut les aliéner, sinon par connaissance. Ce qu'on doit entendre par meubles

(1) Ce n'était point dans l'intention de distraire de leur bannière les bourgeois de Neuchâtel résidant à Boudevilliers, mais simplement de voir leurs personnes et leurs armes dans le même temps où se faisait la revue de nos bourgeois, et d'empêcher par là qu'ils ne se prêtassent leurs armes l'un à l'autre; aussi les Quatre-Ministraux, qui soutenaient les bourgeois de Boudevilliers dans leur refus, furent exhortés par LL. EE. de Berne à reconnaître leurs torts, ce qu'ils firent en plein conseil d'Etat, après l'arrêt ou jugement ci-dessus mentionné, qui fait conster en même temps d'une amende de 600 livres qui leur fût imposée à cette occasion, outre les frais. (V. au reste la suite de cette affaire dans le 2e article des griefs de la ville et la réponse qui y fut faite en 1618.) *(Note de Jacques-François Boyve.)*

1612 à commande et autres biens consistant en obligations ou lettres authentiques, soient des meubles; mais pour ce qui est du bétail qui est dans la maison, on en doit considérer le nombre et la valeur pour en user comme des dits meubles, et sous le mot de meubles ne sont point non plus compris les armes et habits du défunt, d'autant que la veuve du dit défunt doit se contenter de retirer la moitié des vêtements du dit défunt, savoir un quart pour elle et les siens et l'autre quart par us; l'autre moitié doit promptement parvenir aux dits enfants et héritiers du dit défunt, sans que la veuve puisse prétendre aucun droit aux armes du dit défunt, qui doivent incontinent après son décès parvenir à ses légitimes héritiers, soit enfants ou autres, à moins que le défunt n'en eût testé et disposé autrement.

Armes et habits.

Revenu de l'année.

Pour ce qui regarde le revenu de l'année du décès du dit défunt provenant des biens que lui et sa dite femme avaient en communion, soit vignes, prés, champs, jardins, maisons, censes et autres, comme aussi la victuaille et provision qui leur appartenait et qui s'est trouvée en la maison après la mort du défunt, tant en blé, vin, chair, cuir et autres concernant le ménage, après que la dite veuve survivante aura pris et retiré du blé et vin qui se trouve dans la maison lors du décès de son mari, et ce honnêtement pour son entretien et de son ménage, seulement pour son année, sans en faire excès, les enfants succédant au dit défunt leur père, en doivent avoir pour leur entretien de la dite année, aussi honnêtement et sans excès; et du surabondant la veuve en doit avoir la juste moitié, pour en faire à son plaisir, comme de son propre bien, et la moitié de l'autre moitié, qui est le quart du total, par usufruit sa vie durant; et ce quart qu'elle doit tenir par us sera évalué par gens entendus, et le prix et la valeur de ce quart sera inventorisé pour être retrouvé et relevé en temps et lieu par les dits enfants héritiers du défunt; l'autre quart du dit surabondant doit promptement parvenir et demeurer aux dits enfants et héritiers du défunt; lesquels aussi doivent participer à l'argent provenant des censes de maisons, et de foin et rosée, de même façon qu'au dit blé et vin étant en la maison du dit défunt lors de son décès. Et nonobstant que la survivante ne soit tenue de rendre compte de l'autre moitié de la victuaille et provision de ménage, comme chair, fromage, cuir et chose semblable, si est-ce que les enfants du dit défunt qui lui peuvent succéder, doivent y participer pour leur honnête entretien et selon la nécessité et portée (V. l'an 1670).

Le blé, le vin, la chair, le cuir.

Argent provenant des censes et rosées

Les enfants participent aussi à la victuaille.

Hiver fâcheux. Sécheresse au printemps. Manque d'eau. Peine à moissonner. Tremblement de terre. Peste. Vente du vin.

L'hiver de l'an 1612 fut extrêmement fâcheux et rigoureux; les mois de mars, d'avril et de mai furent tellement secs, qu'on manqua d'eau en divers lieux, et la plupart des fruits des arbres périrent. Le temps fut dans la suite si inconstant, qu'on eut de la peine de moissonner et de vendanger. Le 9 novembre, on sentit un grand tremblement de terre. Il y eut encore une peste qui fit un ravage extraordinaire en Suisse. La vente du vin se fit septante-deux livres le muid.

1613 Les habitants des Verrières obtinrent de Marie de Gonzague, comme tutrice de son fils Henri II, la confirmation et ratifica-

Confirmation ac-

tion des actes du 11 juillet 1592, et de deux autres du 21 novembre 1610. Cette confirmation est signée par la princesse, scellée de son sceau et contresignée Mareschal, en date du 31 décembre 1613.

1613 cordée aux habitants des Verrières

Le 31 octobre, la bourgeoisie de Valangin arrêta, dans son assemblée, de faire une élection de vingt-quatre personnes, qui seraient à l'avenir un abrégé de la bourgeoisie et qui pourraient décider des affaires moins importantes, afin d'éviter à toute la bourgeoisie la peine et les dépens qu'il y avait à s'assembler si souvent, et même ces vingt-quatre furent réduits à douze, ce qui a été le commencement des Douzains qui ont toujours subsisté dès lors.

Origine du conseil de la bourgeoisie de Valangin.

Les habitants de la Prévôté renouvelèrent leur combourgeoisie avec Berne, le 12 septembre 1613, ce qui se fit à Correndlin. L'évêque de Bâle pria le canton de Soleure d'y envoyer deux députés pour y assister, et lui envoya aussi son chancelier.

Renouvellement de combourgeoisie entre la Prévôté et LL. EE. de Berne.

L'année 1613 fut très abondante en vin et en grain. La vente du vin se fit huitante livres le muid.

Année abondante. Vente du vin.

Par un acte du 1er février 1614, le gouverneur Vallier accensa aux cinq Bourgeaux des Verrières deux forêts qu'il leur permet de tenir en bois banaux. La première est au lieu dit sur le Mont-dessus le vieux bois de ban de la Cottière qui jouxte devers le vent les rayz de Bourgogne, etc.; la deuxième est au lieu dit à l'Envers, dessous le vieux bois de ban de la Cottière qui jouxte aussi devers vent les rayz de Bourgogne, devers joran le Grand Commun général des cinq Bourgeaux, et devers uberre le dit bois de ban de la Cottière. La cense imposée, outre celle qu'ils payaient déjà, est de douze sols bons lausannois, rendables au château du Val-Travers, et pour entrage ils payeront vingt écus d'or soleil pour une fois. On leur concède le droit d'y établir des forestiers, et on réserve pour S. A. tous bans, clames, recousses et amendes. L'acte est signé Vallier, scellé de son sceau, contresigné Jean Hory.

1614 Accensement de deux forêts aux habitants des Verrières

Quelques banderoles sur la montagne qui sépare le baillage de Grandson de la baronnie du Val-de-Travers étant tombées, et le baillif en ayant donné avis à François Vallier, châtelain de Môtiers, qu'il invita en même temps à s'y rendre dès le lendemain pour être présent à leur redressement, le châtelain y envoya, dès le grand matin, Daniel Meuron, son lieutenant, et Nicolas Verdonnet, greffier de Môtiers, pour tâcher de s'y opposer, vu que les limites où elles avaient été posées par violence n'étaient convenues et étaient en conteste depuis plusieurs siècles. Ils attendirent le baillif sur les lieux, jusqu'à midi, et voyant enfin qu'il ne paraissait point, ils se contentè-

Limites entre Grandson et le Val-de-Travers. Banderoles tombées.

1614 rent de faire une protestation en la présence d'une grande assemblée qui s'y trouvait, et ensuite ils se retirèrent. Mais dès qu'ils furent partis, le baillif de Grandson y vint et fit redresser les banderoles. La protestation se fit aux Verrières du Comté, où elle fut rédigée par écrit, telle qu'elle avait été faite verbalement sur les lieux en conteste. Claude Buttefey, de Pontarlier, juge ordinaire de la seigneurie de Joux, appartenante à S. A. notre souverain, président pour ce fait aux dites Verrières, Daniel Meuron, lieutenant de Môtiers, et le greffier Verdonnet se présentèrent devant lui, et déclarèrent, en la présence du châtelain Vallier, que le baillif de Grandson ayant averti, par une lettre du 17 septembre 1614, le dit châtelain qu'il se proposait d'aller le lendemain 18 sur les lieux limitrophes, pour redresser des banderoles tombées, et ce au nom des deux Etats de Berne et de Fribourg, les dits Meuron et Verdonnet s'étaient rendus au lieu dit Pierre-noire, lieu de l'assignation; qu'ils avaient attendu depuis les cinq heures du matin jusqu'à onze heures; que le baillif n'étant point venu, ils étaient retournés chez eux. Ils produisirent, pour prouver ce que dessus, deux témoins, savoir Girard et Nicolas Daignaux, des Verrières de Joux, lesquels sont mentionnés dans l'acte de protestation qui leur fut accordé en date du 20 septembre 1614, signé Buttefey.

Le baillif les fait redresser

Protestation contre le baillif en la présence du juge de Joux.

Elle se fait juridiquement.

Témoins produits

Le 9 novembre, le conseil d'Etat de Neuchâtel écrivit à LL. EE. de Berne, pour protester encore de nullité de ce qu'avait fait le baillif de Grandson et pour se plaindre de la conduite qu'il avait tenue, etc. LL. EE. répondirent, en date du 22 décembre, pour excuser ce que le baillif avait fait; mais la grande difficulté concernant la délimitation fut toujours indécise.

Le conseil d'Etat écrit à ce sujet à LL. de Berne.

LL. EE. excusent le baillif.

Henri II, duc de Longueville, quitta la cour de France le 10 février; c'est ce qu'avaient déjà fait peu de temps auparavant le prince de Condé, César, duc de Vendôme, fils naturel du roi Henri IV, et autres; ils étaient mal contents de la reine régente. Le prince de Condé et le duc de Longueville envoyèrent Abraham Guy de Neuchâtel auprès des cantons avec plusieurs lettres pour avertir les Suisses de leur mécontentement; mais ce Guy fut arrêté à Soleure par M. de Castille, ambassadeur de France, qui lui enleva et ouvrit ses lettres; ce qui fut pris de très mauvaise part par les cantons. Le 15 mai, les princes malcontents se réunirent avec la reine à St-Menehoud par des commissaires ordonnés pour ce sujet.

Henri II, duc de Longueville, quitte la cour avec d'autres princes.

Violence faite par l'ambassadeur de France à Soleure sur Abraham Guy, porteur de lettres de ces princes aux cantons.

Le gouverneur Jacob Vallier, au nom de Catherine de Gonzague, accorda aux habitants des Ponts-de-Martel de pouvoir bâtir une chapelle ou auditoire pour y faire leur dévotion;

Ceux des Ponts-de-Martel obtiennent de bâtir une chapelle.

avant cela ils étaient obligés d'aller à la Sagne, au lieu que depuis ce temps jusqu'à l'an 1653 auquel ils obtinrent un pasteur, le ministre de la Sagne y alla faire le service divin. Cette concession est datée du 8 novembre 1614 et signé Jean Hory, secrétaire d'Etat. On leur prêcha dans une maison particulière jusqu'à ce qu'ils eussent bâti leur chapelle (V. l'an 1615). 1615

Comme il était tombé une prodigieuse quantité de neige à la St-Martin 1613 et qu'elle dura jusqu'à la fin du mois d'avril 1614, cela étouffa les froments et les fit périr, d'où il s'ensuivit une grande cherté, le vin et le grain ayant été peu abondants. La vente du vin se fit cinquante-une livres le muid. Neige qui fait périr les froments. Cherté. Vente du vin.

Le 14 février 1615, le conseil de ville de Neuchâtel donna le point de coutume qui suit: 1615 Point de coutume donné par le conseil de ville.

Que tous les créanciers étrangers sont indifféremment admis et reçus pour poursuivre et percevoir leur payement sur les biens immeubles de leurs débiteurs qui ont mis en décret ou discussion de justice existants dans ce pays, et ce en leur ordre, et selon la date des hypothèques, tout ainsi que les originaires de ce dit pays ou autres Suisses, en préférant les antérieurs soit étrangers ou du pays, quoique les obligations ayent été passées ou stipulées en France ou autre part hors du comté, sans y avoir d'autres exceptions que les droits seigneuriaux. Les étrangers sont colloqués à leur rang et date.

Le 27 septembre il donna encore un autre point de coutume, qui porte:

Que quand le défendeur n'est pas cité ni ajourné pour ouïr la demande, il suffit que la dite demande soit notifiée à la contre-partie, soit à sa personne ou à son domicile, seulement dans la huitaine après la dite demande formée, sans que l'acteur puisse être forclos au moyen de la dite notification, et pourvu que la dite demande ait été formée dans la huitaine à compter depuis l'outrage reçu, soit par paroles, ouvertement, œuvres de fait ou autrement. Demande formée sans citation préalable.

A l'instance du procureur du prince, les pairs du comté de Valangin s'assemblèrent le 6 juillet 1615. Ils jugèrent seuls et sans le tiers-état, d'une action intentée contre Jean-Jacques de Spechbach au sujet des fiefs de Miécourt, Péruse et Bornevesin, qu'il tenait de S. A. en qualité de seigneur de Valangin. On observa dans cette procédure toutes les solennités prescrites par le droit des fiefs. Pairs du comté de Valangin. Fiefs de Miécourt, Péruse et Bornevesin.

Marguerite, fille de Léonor d'Orléans, tante de Henri II, duc de Longueville, mourut cette année, après avoir passé sa vie dans le célibat; elle était religieuse (V. l'an 1604). Mort de Marguerite d'Orléans.

Jean, fils unique du chevalier Jean-Jacques Tribolet, qui possédait le château de Fenin, voulant passer le Seyon au-dessus de Valangin, où il allait pour rendre visite à son épouse avec laquelle il était fiancé, s'y noya, étant à cheval; les eaux étant débordées l'avaient entraîné. Il est enseveli dans le temple de Valangin, où l'on voit sa tombe. Le fils du chevalier Tribolet est noyé

1615 Benoît Chambrier donne le terrain pour bâtir le temple des Ponts.

Benoît Chambrier, receveur de Valangin, donna par donation faite entre les vivants aux habitants rière Martel, Travers, Rochefort et Valangin paroissiens de la Sagne, savoir : une pièce de terre gisante aux Ponts-de-Martel, où le dit Chambrier avait un bien rural, et ce pour bâtir et édifier le temple. L'acte est daté du 3 octobre 1615, signé Du Perron.

Inondation au mois de mai à Neuchâtel et à la Côte.

Le 11 mai 1615, il tomba une si prodigieuse pluie que la ville de Neuchâtel en fut inondée; les eaux montèrent jusqu'au-dessus du bassin des fontaines. Le ruisseau qui coule depuis le bois de la Côte entre les Grattes et Montmollin entraîna avec impétuosité jusques dans le lac tous les bois qu'il rencontra dans son chemin, comme aussi la bergère et les brebis de Corcelles et de Cormondrèche. Cette ravine ravagea tellement les champs et les vignes que celles qui sont au-dessus et devers le joran du chemin entre Auvernier et Colombier furent presque entièrement emmenées dans le lac et remplacées par des graviers jusqu'à une terrible hauteur. Le village d'Auvernier fut aussi tout inondé.

Froid prolongé. Printemps chaud. Année précoce.

L'hiver avait commencé le 1er novembre 1614 par un froid très violent, qui dura jusqu'au printemps 1615. Cependant il fit si chaud à Pâques que les arbres fleurirent. Au moi de mai, il fit de fortes gelées, ce qui n'empêcha pas qu'on n'eût tout moissonné à la St-Jacques et tout vendangé à la St-Michel. La vente du vin se fit à Neuchâtel 48 livres le muid.

1616 Députation des Quatre-Ministraux à Berne à l'occasion du Chablaix accordé à Abraham Tribolet.

Les Quatre-Ministraux et le conseil de ville de Neuchâtel envoyèrent à Berne Daniel Rosselet et Henri Bonvespre, du dit conseil, avec une instruction datée du 17 avril 1616, pour représenter, conjointement avec les députés des communes qui ont part au marais du Chablaix, la préjudiciable conséquence de la prétendue délimitation de certaine place et pourprise au dit Chablaix, faite par les commis de LL. EE. au procureur Abraham Tribolet de Neuchâtel, leur remontrant qu'une si libre disposition du dit lieu ne se pouvait faire contre les justes oppositions des intéressés possesseurs et propriétaires des dites places de tout temps immémorial, même avant que la juridiction tombât entre les mains de LL. EE. Les susdits députés Rosselet et Bonvespre pouvaient montrer des titres, qu'ils avaient en mains, faisant mention des droits et privilèges particuliers de ceux de Neuchâtel réservés par tout, et même du consentement de l'abbé de St-Jean, quoiqu'on voulût se servir de son prétexte pour retirer la pièce en question. Ils tâchèrent de faire comprendre que le fondement du procureur Tribolet à s'attirer et s'approprier certaines pièces au dit lieu ne pouvait être valable, parce qu'il pouvait être arrivé, par un si

Titres du Chablaix qui font foi du droit de Neuchâtel.

long laps de temps qu'on n'avait payé la cense directe, qu'elle pût être annullée, soit par des traités généraux, soit pour avoir été comprise et enclavée ailleurs. Il pouvait même arriver que celui qui possédait la Poissine la dût; si elle se trouvait justement due, on n'en pouvait priver les anciens possesseurs de leur possessoire, mais que le tout demeurant à son ancien usage, aucune telle disposition du bien d'autrui ne pouvait être faite en l'absence des parties. 1616

D'autre part les dits députés devaient s'informer si la commodité de LL. EE. permettait le renouvellement de combourgeoisie sur le jour de la Trinité prochaine; ils devaient remontrer la brèche et trop grand préjudice que cela causerait à la bourgeoisie de Neuchâtel si les bourgeois forains étaient reçus séparément en ce renouvellement, dont ils devaient tâcher de tout leur pouvoir de détourner LL. EE., si ces seigneurs en avaient quelque dessein.

Les députés doivent s'informer si LL. EE. veulent renouveler la combourgeoisie et si les bourgeois forains doivent y prendre part.

LL. EE. de Berne écrivirent une lettre au conseil de ville de Neuchâtel, datée du 2 mai, par laquelle ils marquaient qu'ils désiraient que l'alliance se renouvelât sur le 26 mai, jour de la Ste-Trinité, ce qui fut agréé par la ville et exécuté sur le dit jour.

La journée pour la combourgeoisie est fixée.

Le 26 mai, par un dimanche, la combourgeoisie fut renouvelée en même temps dans les deux villes. Les députés de Berne qui furent envoyés à Neuchâtel étaient Abraham Sturler, boursier, Jean Frisching, banneret, Claude Weyermann et David Ammann, du conseil étroit, Antoine Tillier et Béat-Louis Michel, du grand conseil. Ceux de Neuchâtel envoyés à Berne étaient Jean Rougemont, Daniel Rosselet, Hugues Tribolet et Pierre Marquis, du conseil étroit; Henri Bonvespre et Jean-Jacques Pury, du grand conseil. Les Quatre-Ministraux leur donnèrent une instruction datée du 25 mai et signée N. Tribolet, secrétaire de ville, qui ordonnait à ces députés de se trouver à Berne pour le jour marqué, d'y exiger et recevoir le serment requis et accoutumé des magnifiques Seigneurs, petit et grand conseil de la ville de Berne, et ce à main levée contre le ciel, suivant les mots qu'ils leur prescriront contenus au Mémoire des dits députés et suivant les dits actes et formalités pour l'observation exacte de tout le contenu en l'acte de dite combourgeoisie, sans aucune mutation, changement, fraude, dol ni barrat, mais le tout de bonne foi, comme au réciproque, et sur le même jour, est-il dit, «nous au nom comme dessus et avec nos dits « bourgeois de dedans et de dehors, présents inséparablement « en cette ville, offrons de faire (moyennant l'aide du Tout-« puissant) devant les ambassadeurs des dits magnifiques et puis-

Renouvellement fait de la combourgeoisie.

Députés de Berne à Neuchâtel.

Députés de Neuchâtel à Berne.

Serment réciproque.

1616 « sants Seigneurs; duquel serment ainsi exigé ils retireront un « acte, etc. »

Plusieurs bourgeois externes ne veulent pas prêter serment, mais bien ceux de Boudevilliers et du Val-de-Travers.

Le tout se passa d'une manière très agréable de part et d'autre, à la réserve que dans Neuchâtel plusieurs bourgeois externes de la Côte et de la châtellenie de Thielle ne voulurent pas se joindre aux bourgeois internes pour renouveler l'alliance, mais bien ceux de Boudevilliers, du Val-de-Travers et autres, qui ne consentaient pas à la renonciation, ce qui causa de la surprise à Henri d'Orléans, notre prince, qui craignait qu'ils ne l'eussent fait à quelque mauvais dessein.

Pourquoi cette combourgeoisie n'avait pas été renouvelée depuis 1570.

Cette combourgeoisie fut jurée à Neuchâtel, sur la terrasse, à la sortie du prêche du matin. Elle n'avait pas été renouvelée depuis 1570; elle devait déjà l'être en 1600, au mois d'avril, mais elle avait été continuellement renvoyée à cause de la renonciation des bourgeois externes. Les députés de Berne furent splendidement traités au Singe et à la Maison-de-ville, et ceux de Neuchâtel le furent aussi à Berne pendant trois jours.

Fief de Roll remis à Petremand Vallier.

Les douze cantons ayant remis en fief, l'an 1523, à Jean de Roll, pour lui et ses hoirs, douze ou quatorze hommes de vignes, qui sont auprès de l'église du Landeron et qui mouvaient de Catherine de Spiegelberg, ils furent transportés entre les mains de Petremand Vallier, qui les possédait l'an 1616, et qui les eut de Rose de Roll, son épouse.

Envoi à Berne d'un député pour retirer la contre-lettre du serment de combourgeoisie.

Le député doit s'informer de ce que les bourgeois forains faisaient à Berne.

Les Quatre-Ministraux envoyèrent encore à Berne Daniel Rosselet, du conseil, avec une instruction et procure datée du 2 juin 1616, lui ordonnant de retirer de LL. EE. une contre-lettre du serment prêté depuis peu, de leur montrer le rôle des noms de ceux qui avaient refusé de prêter le serment au renouvellement de la combourgeoisie, pour y aviser et y procéder ci-après, selon leur prudence, et qu'il leur plût de communiquer le fait au préalable pour éviter la mésintelligence. Et comme les bourgeois renoncés avaient envoyé des députés à Berne, le dit Rosselet devait s'informer du sujet de leur députation, pour prévenir ce qui pourrait être préjudiciable à la bourgeoisie. On lui ordonna encore de faire souvenir ces seigneurs que la bourgeoisie de Neuchâtel était indivisible et qu'aucune assemblée particulière ne se pouvait vendiquer ni attribuer la bourgeoisie de Berne immédiatement, mais par le moyen et seul canal des Quatre-Ministraux, chefs inséparables du corps dont ils font une partie des membres; que c'était là le ciment qui tenait les bourgeois unis; qu'autrement ce serait donner lieu à une prétendue division et à une ruine entière de l'Etat, et qu'ainsi le dit député fit tout ce qu'il pût pour empêcher que

LL. EE. ne donnassent quoi que ce soit par écrit aux dits députés.

Maison bâtie à la Borcarderie.

Jacques Chambrier, maire de Valangin, fit bâtir, cette année, la maison de la Borcarderie.

Nouvel envoi des cantons de Berne et de Fribourg pour délimiter le Val-de-Travers d'avec le baillage de Grandson.. Ces cantons menacent de soutenir leur délimitation par les armes.

LL. EE. de Berne et de Fribourg envoyèrent des députés pour délimiter le baillage de Grandson d'avec le Val-de-Travers; mais, au lieu que les bornes se devaient poser au plus haut des montagnes, ces députés les firent planter plus bas sur le Val-de-Travers, sans que les députés du prince, qui s'y pensaient opposer, fussent écoutés, ceux des cantons déclarant qu'ils soutiendraient leur délimitation par les armes. Ce différend a toujours continué dès lors, le comté de Neuchâtel n'ayant jamais approuvé cette délimitation; ceux qui habitent dans cette bande de terre qui est en contestation sont paroissiens de Môtiers et de Couvet, mais pour le civil, ils sont obligés de dépendre de Grandson.

Nouveaux mandements sur les mœurs.

Le 29 novembre, on fit publier au prône de toutes les églises un mandement sur la réformation des mœurs, contenant vingt-quatre articles; mais, comme il ne contient qu'une répétition et confirmation des précédents publiés à Valangin, en treize articles l'an 1539, en 26 articles le 5 février 1542, le 6 novembre 1547, en 1553, en 1557 et en dernier lieu en 1594 (V. les dites années), je n'ai pas trouvé à propos de les rapporter ici; j'indiquerai seulement la conclusion et commination qui s'y trouve sur la fin.

Comment on doit veiller sur l'observation de ces mandements.

Art. 24. Et afin que le tout soit bien observé, il est ordonné aux pasteurs et anciens d'église, qui exercent la discipline de l'église, et à tous les officiers et justiciers, que, suivant leur devoir et serment, ils veillent avec le ministre sur le troupeau, qu'ils rapportent les défaillants et qu'ils tiennent main forte à ce qu'ils soient corrigés par le consistoire de chaque ressort et punis par le magistrat suivant l'exigence du cas.

A qui les amendes des défaillants doivent appartenir.

Que les officiers assembleront tous les trois mois les ministres, anciens, justiciers, surveillants et sautier de leur ressort pour s'enquérir d'eux, par leur serment, et découvrir les coupables qui auront contrevenu à ces ordonnances; que leur nom soit écrit par le greffier sur le Manuel de justice; que les officiers en rendront compte tous les six mois au gouverneur, afin qu'il voie le soin et diligence qu'ils auront apporté à faire observer ce mandement. Que les amendes appartiendront, le tiers à la seigneurie, le tiers au délateur, soit anciens, surveillants, officiers, justiciers, et chaque personne privée qui aura découvert quelque coupable, et l'autre tiers sera employé à la dépense de l'assemblée qui se fera tous les trois mois.

Hiver froid. Eté très chaud. Moissons précoces.

L'hiver de l'an 1616 fut froid, et on eut beaucoup de neige. L'été fut extrêmement chaud et sec; les fontaines tarirent. On moissonna le 25 juin, on eut une très grande abondance de

1616 Abondance de vin et de grain. Bonne année par excellence. vin et de grain, tellement qu'on ne trouvait pas assez de tonneaux; celui qui en prêtait deux vides, on lui en rendait un plein pour le prêt de l'autre. On l'appela la *bonne année par excellence;* l'émine de froment ne se vendait que cinq batz. La vente du vin se fit à Neuchâtel vingt-quatre livres le muid. (Vente du vin.)

1617 (Vente de la collature de l'église de Serrières par la ville de Bienne à la ville de Neuchâtel.) La ville de Bienne vendit aux Quatre-Ministraux la collation et le patronage de l'église de Serrières et tous les revenus qui en dépendent, et ce pour la somme de 530 écus. L'acte de vente est du 4 février 1617, signé Gendre et Scholl, notaires.

(Temple de Peseux bâti.) Le temple de Peseux fut bâti la même année. Les habitants de ce lieu n'avaient auparavant qu'une petite chapelle, où le ministre de Serrières allait prêcher, mais l'église paroissiale des communiers de Peseux était Serrières, où ils allaient faire leur dévotion. Avant la Réformation le village de Peseux avait un chapelain (V. l'an 1511), mais qui avait un si petit gage qu'il n'avait pas de quoi subsister; et comme la pension du curé de Serrières était aussi assez chétive, on joignit pour lors les deux ensemble, et par ce moyen on abolit le chapelain de Peseux, et ce village devint l'annexe de Serrières. (Peseux est une annexe de Serrières.) On a retranché de l'église de Serrières des tierces gerles, qui sont des vignes dont le ministre retirait le tiers de la récolte à vendanges, et quelques dîmes.

(Point de coutume donné par le conseil de ville.) Le 4 février 1617, le conseil de ville de Neuchâtel donna le point de coutume qui suit :

(Sur les cinq sols d'exhérédation en ligne collatérale.) Sur la question si un testateur, par la disposition de son bien, omet de spécifier un ou plusieurs de ses frères ou sœurs, les rejetant notamment pour cinq sols, ils ne peuvent pas revenir à la succession et pour ce invalider le testament? Il fut dit qu'on n'a pas vu pratiquer une telle privation nominative et spécification de cinq sols être nécessaire en tel cas, principalement quand les prétendants à la succession des biens questionnés ne sont qu'en ligne collatérale alliés du défunt, vu même la liberté du légateur, étant de condition franche et bourgeoise, au fait de la disposition de ses biens.

Un autre point de coutume donné le 17 du même mois porte :

(Si le père ou la mère meurt et après l'un d'eux les enfants, les parents héritent les enfants, sauf l'usufruit de la moitié des biens du survivant.) Quand deux personnes ont été conjointes par mariage, suivant la coutume du pays, et que l'une ou l'autre vient à décéder, laissant des enfants de leur mariage, qui viennent aussi ensuite à mourir, alors le père ou la mère qui survit les dits enfants, doit se contenter d'avoir et jouir par usufruit, sa vie durant, la moitié de tous les biens du défunt ou de la défunte sa conjointe partie, tels qu'ils pouvaient lui appartenir lors de son décès, et laisser parvenir et retourner d'abord après la mort des dits enfants l'autre moitié des dits biens de père ou mère premier décédé qui leur pouvaient appartenir pour leur légitime aux plus proches parents des dits enfants du côté dont les dits biens meuvent, sans que le dit survivant des mariés, père ou mère des dits enfants, puisse prendre aucun usufruit sur la dite légitime.

Un autre point du 21 du dit mois porte : 1617

Nul advoyer ne peut obliger ni créer dettes sur ses pupilles sans l'aveu et autorité du tuteur, à peine de nullité, si ce n'était par connaissance de justice.

L'avoyer ne peut pas obliger ses pupilles.

Ceux qui suivent ne peuvent pas contracter suivant les loix : 1. Les femmes mariées sans le congé et consentement du mari. 2. Les veuves et les orphelins qui sont sous tutelle ou à la charge de gouverneur. 3. Ceux qui ne sont pas de bon sens et de jugement rassis. 4. Ceux qui sont en minorité d'âge. 5. Ceux qui sont sous la puissance de père et mère, quoiqu'ils soient mariés, n'ont cependant pas le maniement de leurs biens. 6. Les pensionnaires qui possèdent des biens liés ou substitués. 7. Ceux qui ne sont qu'usufructuaires. 8. Ceux auxquels il est défendu de contracter ; tels sont ceux qui dissipent follement leurs biens, dont les venditions et contrats pourront être révoqués par la justice, etc.

Ceux qui ne peuvent contracter.

Les Quatre-Ministraux ayant insté fort souvent auprès de la seigneurie à ce que le différend qu'ils avaient avec les bourgeois externes fût terminé, et remarquant visiblement que le prince avait épousé leur parti et qu'il les soutenait dans leur renonciation, et les dits Quatre-Ministraux ayant d'autre côté prié à diverses fois LL. EE. de Berne d'intercéder pour eux auprès de S. A., ce qu'ils avaient fait par trois fois sans que cela eût produit aucun effet auprès du prince, ils prirent enfin la résolution d'agir contre sa dite Altesse par les voies de la justice. C'est pourquoi le conseil de ville envoya des députés à Berne, qui parurent en Sénat le 4 juin, pour prier LL. EE. de leur accorder des lettres citatoires pour faire comparaître par devant eux monseigneur le duc de Longueville au sujet des différends qu'ils avaient avec lui.

Les Quatre-Ministraux font citer le prince à Berne, parce qu'il soutenait les bourgeois forains.

LL. EE. ayant auparavant exhorté les deux parties à s'accorder, à quoi ils n'avaient pu réussir, ils accordèrent les dites lettres pour citer ce prince en la personne de son gouverneur, qui aussi fut cité le 8 juin pour comparaître à Berne sur le 7 juillet, qui était le jour marqué par LL. EE.; ce dont le dit gouverneur donna un récépissé au messager de Berne. Mais le gouverneur ayant demandé un délai pour en aviser le prince, il lui fut accordé, et la journée remise au 15 août.

LL. EE. accordent les lettres de citation.

Délai demandé par le gouverneur et accordé.

Voici la requête et le Mémoire que les Quatre-Ministraux firent présenter à LL. EE. par leurs députés et qui fut lue en sénat le 4 juin, tendante à ces fins de citation ; elle contient :

Magnifiques et puissants seigneurs.

Nous les députés des Quatre-Ministraux, conseil et communauté de la ville de Neufchâtel, vos perpétuels bourgeois, exposons duement à Vos Excellences : Comme ainsi soit que le très illustre prince et duc de Longueville et d'Estouteville, comte de Neufchâtel, etc. notre souverain prince et seigneur, votre perpétuel bourgeois, soit son aïeule, Madame Marie de Bourbon, aurait par de certaines lettres de ratification octroyées,

Teneur de la requête des Quatre-Ministraux à LL. EE. pour obtenir des lettres de citation du prince à comparaître à Berne.

1617 reçu les bourgeois forains, en leur prétendue renonciation de bourgeoisie qu'ils ont et doivent avoir en la ville de Neufchâtel, par lesquelles lettres nos franchises sont extrêmement lésées, particulièrement en certaines astrictions et conditions y apposées; en outre en plusieurs autres points, nos franchises ont été enfreintes par les sieurs officiers de S. A., comme il sera déduit par devant VV. EE. Partant ils prient et requièrent qu'il plaise à VV. EE., commes juges entre notre prince et seigneur et nous, établir une journée et citation pour ce faire, expédier aux sieurs gouverneur et ministres de S. A., pour juger des dits différends, avec inhibition de procéder plus outre à l'exécution des causes accessoires relevantes des différends qui sont entre Sa dite Altesse et nous, et prierons pour la prospérité de VV. EE. Ce 4 juin 1617.

Les députés de la ville paraissent à Berne le 15 août.

Quoique le gouverneur Vallier eut encore obtenu un délai, outre celui de la journée du 15 août, les députés de la ville ne laissèrent pas de comparaître sur ce jour-là; ces députés étaient le banneret Samuel Pury, Daniel Rosselet, Nicolas Tribolet et Pierre Marquis, du petit conseil, Abraham Richard, George de Montmollin et Jean Rollin, du grand conseil. Ils prièrent de nouveau LL. EE. de leur assigner une nouvelle journée, ce qu'ils obtinrent; mais comme leur partie n'avait pas paru, LL. EE. se contentèrent de leur donner un acte de leur comparaissance, daté du 16 août et qui contenait ce qui suit:

Teneur de la lettre de leur comparaissance en sénat.

Nous, l'avoyer et conseil de la ville de Berne, faisons savoir à tous par la présente, comme à l'instante prière et requête que nous ont ci-devant faite les pieux, prudents et sages les Quatre-Ministraux, conseil et communauté de la ville de Neufchâtel, à ce qu'il nous plût de prendre connaissance des difficultés qui se sont suscitées entre eux en qualité d'acteurs, et M. le gouverneur et lieutenant-général et les conseillers d'Etat établis aux Souverainetés de Neufchâtel et Valangin, représentant M. le duc de Longueville, notre perpétuel bourgeois, en qualité de rée d'autre part. Nous aurions donc, en vertu du droit de judicature qui, par la combourgeoisie que nous avons avec eux, nous compète et appartient, assigné journée aux parties pour comparaître par devant notre conseil ici dans cette ville sur le jour d'hier, qui était le 15 août; sur lequel jour, aussi bien que sur ce jourd'hui, les dits sieurs Ministraux étant comparus par leurs députés, et au contraire le dit sieur gouveruenr et lieutenant-général et conseillers, au lieu de comparaître au nom que devant, nous auraient requis d'ultérieur délai par une lettre, quoique de droit nous n'y fussions pas obligés, nous leur avons ce néanmoins bien voulu accorder cette faveur et ce délai, en remettant le jour assigné au 3 novembre prochain, sur lequel les ambes parties comparaîtront par devant notre conseil pour y entendre notre décision et jugement. Et si l'une ou l'autre des parties se montre désobéissante et ne comparaît pas, nous ne laisserons pas que d'administrer justice à la partie comparaissante, nonobstant l'absence de l'autre. Quant aux frais de ce voyage, ils demeureront en suspens jusqu'à définitive de cause. Duquel délai, aussi bien que de la comparition des députés des dits sieurs Ministraux, nous leur avons accordé le présent acte pour s'en servir au besoin. Fait à Berne le 16 août 1617.

Nouvelle journée assignée au 3 novembre.

Le mémoire que les députés de Neuchâtel remirent à LL. EE. contient ce qui suit : 1617

Mémoire des Quatre-Ministraux remis à LL. EE.

MÉMOIRE DES QUATRE-MINISTRAUX REMIS A LL. EE. DE BERNE.

Mémoire de la ville contre le prince.

Nous les députés des Quatre-Ministraux, conseil et communauté de la ville de Neufchâtel, vos chers et bien-aimés bourgeois vous exposent :

Comme ainsi soit que les Sgrs. ambassadeur, gouverneur, conseil, officiers, ministres du très illustre et puissant prince le duc de Longueville et comte de Neufchâtel, notre souverain prince et seigneur, aussi votre bon allié, confédéré et bourgeois, auraient depuis quelques années en ça, au nom de Sa dite Altesse, par voie de fait tant ouvertement et directement que tacitement et indirectement amoindri, retranché, plié et diminué les anciens droits, immunités, libertés et franchises de la ville de Neufchâtel, légitimement et à bon titre acquis et possédés par nos ancêtres et à nous parvenus, comme aussi les bonnes et anciennes usances et coutumes de la ville diversement corroborées et confirmées, troublé les bourgeois de la dite ville en la possession et jouissance des dits droits et usances; en sorte que les dits Ministraux et conseil ont été occasionnés à bon droit d'en former des plaintes et doléances où ils le peuvent et doivent faire, et se servir des moyens légitimes que Dieu leur a prêtés et mis en mains, afin qu'ils puissent être réintégrés et remis au pristin état d'icelles franchises, desquelles ils ont été délaissés et dépouillés, et être délivrés et rendus quittes et libres des charges par eux supportées jusqu'à présent par le moyen de tant de troubles et empêchements, desquels moyens toutefois ils se sont servis, en tel temps et manière que la raison le peut requérir, si qu'ils ne peuvent juger qu'on les puisse en cet endroit accuser d'aucune improcédure, s'étant, les dits Ministraux, préalablement adressés à très-illustre princesse dame Marie de Bourbon, durant la minorité de S. A. notre souverain, et depuis diversement aux seigneurs ambassadeur, gouverneur et conseillers d'Etat, de telle part par humbles supplications accompagnées de missives et intercessions de vos seigneuries, tendantes à ce que les affaires fussent amiablement terminées, espérant par ce moyen d'obtenir quelque appointement favorable et conforme à notre requête; ce que toutefois par l'espace de dix-huit ans, à leur grand préjudice, dépens, dommage et intérêts n'ont pu obtenir de leur souverain et de ceux qui en son nom administraient la régence. C'est par là qu'il appert que les dits Ministraux et bourgeois de Neufchâtel ne se sont pas précipités dans cette affaire (ainsi qu'il y en a qui semblent le leur vouloir imputer), ni commis aucune chose contre leur devoir et fidélité jurée à leur prince; au contraire que, par une patience singulière et respectueuse, ils ont voulu attendre le temps qu'il plairait à Dieu d'inspirer S. A. d'incliner à leur tant désirée restauration dans leurs droits et usances, nonobstant les maux et incommodités qu'ils ont cependant supportés à ce défaut.

Or est-il, magnifiques et puissants seigneurs, que voyant tous ces moyens ci-devant mentionnés par nous tenus en vain, et que les maux et dommages et intérêts des pertes et ruptures de nos droits et libertés prenaient accroissement de jour à autre et commençaient à gagner le dessus, la ville et les bourgeois de Neufchâtel ont été occasionnés et contraints finalement de se résoudre par toute nécessité d'avoir recours

1617 à la justice (après tant de voies amiables frustratoirement recherchées) et ce par devant VV. SS. en vertu des anciennes et perpétuelles bourgeoisies qui vous nomment juges et arbitres des différends qui se peuvent susciter entre nos princes et nous, ratifiées et corroborées par tant d'actes et instruments sur ce dressés, et d'inster aussi vers Vos dites Seigneuries pour avoir journée établie et citation être faite au dit seigneur gouverneur et conseillers d'Etat au nom de S. A.

Et bien que les dits gouverneur et conseil d'Etat eussent eu un espace suffisant pour se préparer à comparaître sur le jour d'assignation obtenu, qui fut le 7 juillet passé, si est-ce que leur ayant été accordé délai jusques sur le présent 15 août, nous n'avons pu de moins que de nous présenter avec le respect qu'il convient, protestant préalablement par ce présent écrit devant Dieu et Vos Seigneuries, qu'au fait de cette procédure notre but, intention et volonté n'est ni n'a jamais été en façon quelconque d'offenser, troubler, altérer, diminuer, enjamber, moins attenter contre les autorités seigneuriales et souveraineté de notre dit seigneur et prince, comme très mal à propos aucuns malveuillants voudraient faire entendre; mais nous déclarons franchement que nous reconnaissons S. A. pour le chef supérieur et prince souverain de nous, de la dite ville, des terres et pays, et nous par conséquent pour ses très loyaux et obéissants bourgeois et sujets, le tout de bonne foi et à forme de nos libertés et franchises, et qu'en cette dite procédure, nous ne désirons ni prétendons autre chose que ce qui peut servir au soutien, entretenement et manutention de nos anciens droits et libertés et à la conservation de la foi pour ce donnée par nos bons princes d'heureuse mémoire, et par conséquent de leur honnenr et réputation, ni d'ailleurs aussi aucune autre chose en ce cas que le contenu au contrat de bourgeoisie avec Vos dites Seigneuries nous peut donner et permettre de droit, jugeant que suivant la règle qui dit *neminem lædit qui suo jure utitur* (qui se sert de son droit n'offense personne), on ne pourra interpréter cette notre procédure autrement. Protestant encore les dits bourgeois de la ville de Neufchâtel pour le second, qu'ils n'eussent jamais repris la procédure de droit en cette forme, si la dangereuse conséquence de l'exécution d'une sentence fraichement rendue en l'assemblée extraordinaire des Etats tenus contre leurs bourgeois de la baronnie de Thielle qui ont persisté en l'union de leurs corps jusqu'à présent, ne les y eût forcés et contraints sur un sujet qui regardait le principal de leur différend entre le souverain et eux, sans trop grand préjudice, duquel l'accessoire ne pouvait être vidé, ni même encore si les dits ministraux et bourgeois de Neufchâtel eussent pû concevoir espérance de voir quelque amendement aux affaires de la part des dits seigneurs gouverneur et ministres de leur souverain ou de S. A. même, d'autant que combien qu'ils leur fissent semblant de promettre telle chose, si est-ce qu'ils ont toujours rejeté au loin le principal et plus juste article de leurs prétentions, retirant ainsi d'une main ce qu'ils présentaient de l'autre. Et comme ainsi soit qu'une bonne partie des bourgeois de Neufchâtel résidant hors de la ville se soient comme soulevés par induction de quelques esprits de contradiction, ennemis de la tranquillité, ressuscitant beaucoup de vieilles mémoires d'articles de plaintes et estrifs, entre les dits bourgeois forains et ceux de la ville, la plupart desquels avaient déjà été appointés, le reste écoulé de la mémoire par la légèreté du fondement. Et en effet les

dits sieurs Ministraux, par eux interpellés en l'an 1599, devant le Sr Mango, ambassadeur de S. A., son gouverneur et les conseillers d'Etat, leur demandèrent réparation des torts dont sans sujet ils les accusaient, instant fort contre eux, de soumettre toutes les difficultés prétendues au jugement absolu et définitif des dits seigneurs ambassadeur, gouverneur et conseillers, sans vouloir au préalable concéder copie de leurs prétentions aux dits Ministraux, pensant ainsi les contraindre à telle soumission; ce que toutefois refusant les dits Ministraux de faire, comme ceux qui estimaient avoir toute matière et occasion de tenir les dits ambassadeur, gouverneur et conseillers pour partiaux et suspects, les dits forains sur ce firent faire lecture d'un écrit prémédité contenant renonciation qu'ils faisaient à la bourgeoisie qu'ils ont avec eux, communion et devoirs en dépendants; de laquelle déclaration ils demandèrent acte par le moyen de notaires étrangers secrètement introduits à ces fins, ce qui leur fut accordé par ordonnance aux dits notaires de l'expédier, nonobstant les protestes des dits Ministraux contre une telle précipitée et dangereuse procédure. Et combien qu'une telle renonciation de soi-même fût sans fondement raisonnable et par conséquent n'eût pu produire effet, à laquelle aussi ne se voulaient arrêter les dits Ministraux pour intenter cause contre les dits forains, si est-ce qu'icelle avait été depuis approuvée, confirmée et autorisée de la part de la très illustre princesse Marie de Bourbon, grand-mère et tutrice de S. A. et au dit nom, par acte exprès et concédé à la requête des dits forains, sans égard à nos intérêts, griefs et oppositions, contenant le dit acte concession ou corroboration séparée et particulière de franchises, conformes à celles de la dite ville, d'où ils peuvent prétendre mêmes droits et corps de bourgeoisie à part, avec telle condition que les dits forains renoncés et séparés d'avec les autres ne se pourraient lier dorsenavant par aucune bourgeoisie ni combourgeoisie avec qui que ce soit sans permission expresse de Sa dite Altesse, aussi ne marcher sous autre bannière que celle de S. A. 1167

Item encore privant les dits Ministraux du droit et concession de la cage et javiole qu'ils ont sur les communs bourgeois, distraisant aussi les dits forains de la bannière des dits Ministraux, fléchissant et enfreignant Sa dite Altesse ouvertement et directement les franchises, droits et anciennes usances de la dite ville de Neufchâtel, ses officiers ayant d'ailleurs toujours soutenu les dits forains, en confirmation de la dite renonciation, d'où se sont ensuivies plusieurs autres brèches, ruptures et infractions des droits de la ville de Neufchâtel.

Il appert donc que les plaintes des dits Ministraux sur ce sujet de la dite renonciation et confirmation d'icelle et les moyens les plus doux qu'ils ont pu choisir, aux fins de restauration en telle division, ont été en vain et sans fruit et succès; et quoiqu'on eût espéré que le renouvellement de bourgeoisie fait l'année passée avec Vos Seigneuries dût servir de moyen à réincorporer les dits forains avec ceux de la ville, ils ne pouvaient néanmoins y entendre, quand même ils en eussent eu la volonté, sans l'intervention du consentement de Sa dite Altesse, à cause et obstant les grandes astrictions dont ils sont obligés envers Sa dite Altesse, par acte particulier de la renonciation questionnée. Depuis il serait arrivé de fraîche mémoire qu'à l'instigation des esprits remuants comme devant, la partie des bourgeois renoncés rière la dite baronnie de Thielle, auraient commencé un nouvel estrif,

Imposition mise sur les bourgeois qui ne voulaient pas renoncer.

1617 avec celle des autres bourgeois au dit lieu qui ont persévéré en l'union de notre corps, par le moyen d'une imposition commune sur chaque tête de leur communauté, indifféremment tant renoncés que non renoncés, pour contribuer aux frais encourus au fait de la dite renonciation qu'ils n'avaient jamais approuvée, laquelle contribution les dits non-renoncés refusaient de faire, comme ceux qui n'avaient rien de commun avec les autres au fait de la dite renonciation à laquelle ils n'avaient jamais consenti, craignant même de se méprendre contre le serment qu'ils ont aux dits Ministraux par les conséquences de tel consentement et communion, d'où sont ensuivies poursuites exactes des dits renoncés contre les autres, refusant le payement de l'imposition que dessus, pour lesquels s'étant portés répondants, les dits Quatre-Ministraux, suivant le devoir de leur office et leurs supplications aux seigneur gouverneur et conseil d'Etat de vouloir entièrement lever ce nouveau procès suscité, ou au moins comme accessoire sursoyer jusqu'à ce que le dit différend avec S. A. comme principal fût déterminé qui est en litispendance par devant Vos Seigneuries, n'ayant de rien servi ni profité, ne peuvent de moins que de protester de la nullité des sentences qui sur ce sujet se pourraient donner, comme de juges non compétents; réitérant le même devant l'assemblée des juges extraordinaires aux derniers Etats tenus pour corroboration de l'inférieur. Et puisque tous droits, soit divins, humains, naturels, civils ou autres quels qu'ils soient, défendent d'attenter, usurper ou priver l'autrui de ses droits, de s'approprier la chose privée et s'en investir sans forme de droit, même de leur en troubler la jouissance, et que d'autre part, telles choses arrivent aux dits Ministraux par le moyen des ambassadeur, gouverneur, conseillers et ministres de S. A. au nom d'icelle, au grand préjudice et détriment de la ville et corps des bourgeois de Neufchâtel, tant directement comme devant dit, au moyen de l'approbation de renonciation et clausules y contenues, que indirectement en plusieurs façons aux personnes des bourgeois qui n'ont voulu adhérer à la dite renonciation, même encore directement en leurs personnes, par le moyen des sentences que dessus rendues par les Etats sur le sujet d'un accessoire qui dépend entièrement de la renonciation questionnée, au préjudice évident de la cause et différend capital, quand l'exécution d'icelle sentence se devrait ensuivre, en laquelle cause néanmoins, ni dépendance d'icelle, les dits gouverneur, conseillers et officiers ne doivent avoir droit de prendre connaissance, attendu que *accessorium sequitur naturam principalis* (l'accessoire suit la nature de la cause principale). Pour toutes ces raisons ont été occasionnés les Quatre-Ministraux, conseil et généralité des bourgeois de Neufchâtel, reprendre leurs premières erres et inster vers Vos dites Seigneuries au vuidange du différend principal ci-dessus mentionné, entrelaissé si longtemps au grand dommage et préjudice de nos libertés, avec d'autres articles et plaintes sur ce qui s'en est ensuivi, comme juges compétents et ordonnés par vertu de notre ancienne et perpétuelle combourgeoisie, à cause de la souvent nommée prétendue renonciation et division avouée, reçue et confirmée par Leurs Altesse et officiers au dit nom, à la lésion, rupture et grand préjudice de nos droits et libertés, comme dit est, et des autres points et articles de plaintes ci-dessus spécifiées, s'offrant de vérifier leurs allégations à satisfaction du droit.

Quinze articles de plaintes des Quatre-Ministraux dont ils concluent à la réparation. 1617

1. Les Quatre-Ministraux, au nom du conseil et communauté de Neufchâtel, ou les députés en leur nom, requièrent être dit: Les sieurs ambassadeur, gouverneur et ministres de S. A. ou Madame la duchesse en son nom, n'avoir pu ni dû recevoir, approuver, maintenir ni confirmer les bourgeois forains en leur prétendue division et renonciation, et pour ce déclarer la dite renonciation et confirmation cassée, révoquée et de nul effet comme contrariant au texte formel de leurs franchises, et iceux forains quittes et libérés de toutes les astrictions qui pourraient les lier envers Sa dite Altesse au préjudice des dits Ministraux, même devoir être remis et réincorporés en leur pristin état, devoirs et serments qu'ils ont eus de tout temps et ont encore aux dits Ministraux; et ensuite de ce rendre l'obéissance, devoirs, contributions, giettes de communance, reutes, réparations de ville et ohmgeld que doivent tous autres bourgeois, se ranger sous la bannière du dit Neufchâtel, satisfaire aux élections et impositions d'armes pour tirer en guerre ou autrement, le tout ainsi que par le passé a été usité, sans qu'ils puissent y contredire ni résister, mais le tout accomplir et par sa dite Altesse être les dits Ministraux de ce maintenus à l'avenir.

Mémoire sur les quinze griefs de la ville remis à LL. EE.

Que la renonciation des forains soit annulée.

2. Se plaignent les dits Ministraux de la procédure contre les bourgeois de Boudevilliers que, contre leurs droits et usances, l'officier du lieu à voulu contraindre se montrer acvec leurs armes conjointement avec les autres sujets, leur imposer les armes et les enrôler; au lieu que les dits Ministraux, au cas de monstres, députaient aucuns de leur conseil pour les montrer aux dits officiers, comme membres de leur corps, qui ne pouvaient être distraits de leur bannière ni commandement, à eux appartenants la vision, imposition des armes, nomination et enrôlement de guerre, fondés sur l'article de franchise, contenant ainsi (le prince parlant): « Et si nous avions guerre propre, « la communauté nous devra aider, sans prendre taille et auront nos « dits bourgeois armes et chevaux compétents pour leurs facultés, « par le conseil de la communauté; » par où il appert qu'ils ont tel commandement sur tous bourgeois; appert aussi par le serment des dits bourgeois, par lequel ils s'astreignent comme dessus lors de leur réception avec l'usance de tout temps qui porte: « Que selon le cas « les dits Ministraux dressent compagnies et enseignes composées de « leurs bourgeois, soit pour sortir ou défendre le pays. » Requérant soit dit telle procédure ne pouvoir ni devoir à l'avenir pratiquer; nonobstant quelle prononciation les offfciers de seigneurie puissent avoir expédiée, sur le sujet de dite prétendue monstre et imposition d'armes, laquelle ne leur doit être préjudiciable, pour être entièrement reprouvée par le conseil de ville, et à ce n'ayant jamais consenti.

Les bourgeois de Boudevilliers qu'on veut distraire de la bannière de la ville.

3. Plus ils se plaignent de la procédure que le dit sieur gouverneur et officiers tiennent au fait des publicattons des mandements, par laquelle, contre le texte exprès de la franchise et de ce qui d'ancienneté a été usité, ils ne font plus mention du consentement des dits Ministraux, laquelle franchise porte ainsi (le prince parlant): « Et « ne pourrons faire cri ni ordonnance en notre ville de Neufchâtel « sans eux, ni eux sans nous. » Requérant qu'il soit dit, leur devoir être réparé le dit fait par les dits seigneurs gouverneur et con-

Publication des mandements.

1617 seillers d'Etat et qu'ils ne peuvent faire commandement ni prohibition à l'avenir, sans le consentement des dits sieurs Ministraux et que leur consentement y soit expressément mentionné.

Privation des jugements aux Etats de Valangin.

4. Plus encore ils se plaignent que dès quelque temps après l'acquisition faite par S. A. de la seigneurie de Valangin, on a voulu ôter le droit de séance que les bourgeois de Neufchâtel ont eu de tout temps aux assemblées des Audiences, qui, pour justice absolue et suprême, se tenaient au dit lieu, lorsque les anciens comtes de Valangin possédaient la dite terre, ayant les dits officiers à cet effet changé le nom et le titre de dite Justice d'Audience à celui d'Etat, voulant inférer que, si même ils avaient quelque droit d'usance au siége des Audiences, il ne s'entendait de même des Etats, combien qu'en effet ce soit toujours la même chose; requérant partant que ceux qui seront députés de la ville de Neufchâtel ayent leur siége accoutumé comme d'ancienneté aux Audiences, ou qu'ils ayent la même séance aux Etats du dit lieu.

Erection d'une Cour féodale.

5. Aussi se plaignent de ce que les dits sieurs ambassadeur, gouverneur et officiers, sur le sujet du différend naguère entre le sieur baron Gorgier et Anne de Neufchâtel, sa cousine, veuve de feu le sieur de Bonstetten à cause des fiefs de Valmarcus et Travers, dressèrent une nouvelle composition de justice, qu'ils intitulèrent féodale, de laquelle ils disaient la connaissance appartenir immédiatement à S. E., nommant les assesseurs tels que bon leur semblait, expulsant ainsi insensiblement les dits Ministraux de la séance des Etats sous prétexte de changement de nom et de titre, laquelle toutefois est la justice souveraine et par conséquent capable de juger de tout ce qui se peut présenter, quoique les dits Ministraux ayent nomination de quatre de leurs bourgeois pour le tiers des dits assesseurs, fondés en bons titres, auxquels et au titre de leurs franchise est ainsi contenu et qui portent réitèrement: «Aussi ne doit connaître en notre dite «ville de Neufchâtel sinon les chanoines, nobles, féotiers de notre dit «comté et nos bourgeois et officiers d'icelle. Item et les usances des «anciens jugements demeureront selon les anciennes coutumes.» Servant pour témoignage la commise des mêmes fiefs de question au souverain par l'adjudication des Etats ordinaires, sans qu'on n'ait jamais ouï parler d'aucune autre justice souveraine. Requérant partant aussi qu'il soit dit à la correction de telle procédure, icelle ne devoir être admise ni pratiquée à l'avenir, mais continuer les usances pour le regard des jugements de tout temps pratiqués sans y apporter innovation.

Fondement de la prétention des Quatre-Ministraux

Serment prêté aux témoins bourgeois.

6. D'ailleurs ils se plaignent aussi que les maires et présidents de justice n'observent pas ce qui a été pratiqué de toute ancienneté, en prêtant serment aux témoins et autres particuliers et les sommant de porter témoignage de vérité qui se fait par le devoir et serment qu'ils ont au souverain et aux Quatre-Ministraux; mais présentement ils éclipsent les dits Ministraux sans en plus faire mention, ce qui leur porte grand préjudice à leurs droits et tend à corroborer la pretendue renonciation des forains, les exemptant de l'obéissance qu'ils leur doivent, comme s'ils ne leur étaient pas tenus d'icelle par devoir et serment, combien qu'il apparaisse du contraire par leur réception de bourgeoisie; demandant qu'il en soit usé comme du passé, selon les serments de leur souverain et leurs lieutenant et officiers de maintenir tous leurs droits, usances, coutumes écrites et non écrites.

1617

7. Item demandent émendation du refus que les officiers de S. A. font de faire participation du tiers de la recouvre des ventes en temps de foire, à eux ou à leurs officiers, contre le texte formel de la franchise qui dit ainsi: « Percevront et recevront nos dits bourgeois le « tiers des ventes sur toutes marchandises à devoir percevoir et re« cueillir avec les nôtres ventiers du dit Neufchâtel, ainsi et pareille« ment qu'ils l'ont recouvré au temps passé et s'accompagneront comme « ils ont accoutumé »; demandant que, ensuite des dites franchises, tel empêchement soit levé et dit que suivant icelles ils se puissent accompagner avec l'officier de Sa dite Altesse, pour les recouvrer et y participer.

Le tiers des ventes.

8. Davantage ils se plaignent des innovations qui se font au fait du serment nouvellement dressé pour les notaires, portant défense de recevoir en faveur de toute communauté pour acquis de fonds sans exception des dits Ministraux et ville de Neufchâtel qu'ils privent insensiblement de leurs droits et priviléges, vu que si cela avait lieu d'ici à quelques années, ils ne trouveraient personne qui pût recevoir tels actes pour eux et demeureraient exclus du bénéfice de leurs dits priviléges et franchises contenant ces mots: « Item pourront nos dits « bourgeois acheter d'un chacun, à la charge que les biens qu'ils « achèteront seront et demeureront envers nous et nos successeurs « de telle condition qu'ils étaient auparavant »; demandant que Vos Seigneuries jugent que semblables innovations faites dans le serment des notaires doivent être retranchées et le serment remis sur le vieux pied, afin que les dits sieurs Quatre-Ministraux puissent acheter à leur plaisir, comme il a été usité du passé.

Du serment des notaires sur la défense de passer des actes de transport en faveur de la ville.

9. Ils se plaignent que le seigneur gouverneur refuse de prêter serment à ceux qui sont reçus à bourgeois par le conseil et communauté de Neufchâtel, contre ce qui a été pratiqué et usité du passé; demandant ainsi les dits sieurs Quatre-Ministraux qu'il soit connu par VV. EE. que le dit seigneur gouverneur, ensuite de la pratique, doit prêter et recevoir le serment de ceux que le conseil et communauté de Neufchâtel a reçus à bourgeois.

Refus de prêter serment aux bourgeois qu'on reçoit.

10. Comme dès quelques temps en çà quelques officiers du prince exigent l'éminage de l'orge, avoine, pois et autres légumes que l'on amène en ville, et se la font payer nonobstant que le tarif contienne positivement que pour de semblables denrées l'on ne doit payer que six deniers par muid et qui se doivent délivrer à celui qui a le péage et duquel les Quatre-Ministraux ont le tiers, au lieu qu'il n'ont point de part à l'éminage qui se paye aux hasles, lequel péage d'autant que la ville y a part, les dits officiers tâchent d'amoindrir et même de le supprimer, aux fins d'établir le nouvel éminage qui appartiendra au prince seul, en la place d'icelui; demande par ainsi la ville de Neufchâtel qu'on remédie à cet impôt, qui est contre leurs droits, et qu'il soit connu que dorsenavant ces sortes de denrées seront à forme de l'usance du passé exemptes du dit impôt et éminage.

Eminage de l'orge, avoine, pois et autres légumes.

11. Les fermiers du four public qui appartient au prince exigent des bourgeois pour le fournage plus que leur franchise et convention faite pour ce fait avec le prince ne porte, à raison de quoi ils demandent d'être maintenus auprès de leurs lettres et accords faits pour ce sujet avec le prince et que dorsenavant on n'exige d'eux plus que leur accord ne porte.

Four public de Neuchâtel.

1617

Nouveau coutumier.

12. Les officiers du prince établissent de nouvelles coutumes et par ainsi pratiquent un nouveau coutumier, ce qui va contre l'autorité des assemblées générales appelées Audiences et contre la franchise du conseil et de la ville de Neufchâtel, lesquels, à forme de leurs droits, ont le pouvoir d'expliquer les points de coutume et de pratique qui sont problématiques; demandant qu'il soit connu par VV. EE. qu'aucunes nouvelles lois contraires aux coutumes et formalités des Audiences générales ne doivent être établies et que la ville de Neufchâtel, à l'égard de cet article, doit être maintenue dans ses anciens droits et franchises.

Droit d'Abzug ou de traite foraine.

13. Comme la ville de Neufchâtel et ses habitants ont jusqu'à présent toujours été exempts de payer le droit d'aubaine ou d'*abzug* par les termes de leur franchise, qui contient: « Quand il plaira aux « étrangers, ils pourront s'en aller et emmener avec eux tous leurs « biens », et que même il n'a jamais été pratiqué autrement, cependant on le leur demande aujourd'hui, et cette innovation est importante à la ville de Neufchâtel, vu que, par droit réciproque, on l'exigera aussi de leurs bourgeois hors de l'Etat, demandant par ainsi mes dits sieurs les Quatre-Ministraux que telle nouveauté et droit d'aubaine soit retranché.

Enquêtes.

14. Nonobstant que S. A. ne se soit réservé de pouvoir faire des enquêtes que contre des meurtriers publics, des assassineurs et larrons attrapés sur le fait, cependant les officiers ne laissent pas que de faire de semblables recherches et enquêtes dans beaucoup d'autres bagatelles; demandant par ainsi que VV. EE. connaissent qu'ensuite de nos franchises les officiers du prince ne pourront faire d'autres enquêtes que pour les cas contenus aux dites franchises, qui sont de sang et de main mise.

Bourgeois du Val-de-Travers opprimés.

15. Les officiers du prince exigent des bourgeois qui demeurent et résident rière la baronnie du Val-Travers les mêmes devoirs que les gens de la condition la plus servile, comme sont ceux qui sont de main morte rendent au prince, et les veulent entre autres choses obliger à accompagner les personnes criminelles comdamnées à la mort avec les armes jusqu'au lieu patibulaire, et de les garder pendant que tels criminels sont en prison, et encore à d'autres choses semblables, ce que les dits bourgeois qui ne doivent autre chose que ce qui leur est imposé pour leur feu et lieu, ne sont aucunement tenus de faire; demandant par ainsi que les dits bourgeois soient déchargés de semblables corvées et devoirs, et que VV. EE. connaissent qu'ils doivent jouir et être maintenus aux mêmes droits, privilèges et libertés dont ils ont joui du passé.

Conclusion du mémoire.

Et en général nous supplions très humblement VV. EE. qu'en considération de l'équité de notre demande, il leur plaise d'avoir à cœur notre présente difficulté, afin que nous soyons conservés dans les libertés que nous avons glorieusement acquises de nos ancêtres, aussi bien que dans nos bonnes et louables coutumes, droits et usances, écrites et non écrites, et aussi que nous soyons maintenus dans notre juste possessoire et conservés dans la paisible et tranquille jouissance d'icelles, que les choses que l'on nous en a retranchées, ôtées et diminuées, nous soient restituées, et le tout remis en son premier être; demandant avec cela non-seulement tous les frais et dépens encourus jusqu'à présent, mais aussi ceux qui pourront survenir à l'avenir. Nous vous

recommandons au reste à la protection de Dieu, afin que vous puissiez régner paisiblement et heureusement. 1617

Les Quatre-Ministraux et le conseil de ville avaient donné à leurs deputés une procure authentique, dans laquelle il est dit:

Qu'on avait tâché depuis dix-huit ans de ramener les bourgeois renoncés à leur devoir; qu'ils avaient agi contre le serment qu'ils avaient aux Quatre-Ministraux; que même ils continuaient de solliciter les autres qui s'étaient joints aux bourgeois internes, pour le renouvellement de la combourgeoisie, de se joindre à eux; qu'ils maltraitaient ceux qui refusaient de le faire, et que plusieurs pour éviter ce mauvais traitement avaient été forcés d'entrer dans leur renonciation; que quoique LL. EE. eussent écrit par trois fois pour exhorter les parties à terminer ce différend à l'amiable, tout cela avait été inutile. Plaintes des bourgeois internes contre les externes aussi remises avec le mémoire à LL. EE.

Il est encore ajouté:

Nous sommes encore contraints, à notre grand regret, de nous pourvoir vers les dits Magnifiques Seigneurs, nos juges compétents, en cas de difficulté entre notre souverain et nous, suivant le texte exprès de la combourgeoisie que nous avons avec eux et à forme de l'usage en même cas, depuis à nous prescrit à diverses fois par nos souverains, quand ils nous y ont provoqués, et cependant retenir l'exécution des sentences, qui, en l'assemblée des Etats revêtus en partie de juges extraordinaires, s'étaient rendues contre nos dits bourgeois, nonobstant la recusation d'iceux par nous, comme incompétents pour les raisons que devant, en tant qu'en avions fait notre cause propre, ainsi qu'en effet elle l'était, et ayant obtenu journée établie pour vuidange de nos différends pour le 7 juillet passé avec citation au seigneur gouverneur et officiers de notre dit souverain pour s'y trouver, en faveur desquels ayant encore été prolongés jusqu'au 15 du présent, pendant lequel délai de surcroit, aucun des dits officiers de seigneurie, ayant sous prétexte de zèle au bien de la patrie, présenté remontrance à nous dits Ministraux, au nom de la plus saine partie des bourgeois de notre corps (comme hors de propos ils s'émancipaient de parler), laquelle ils faisaient signer par aucuns de nos bourgeois, qui se laissaient emporter sous telle apparence et de trouver de terminer amiablement les dits différends; ne prenant garde qu'en effet c'était plutôt les faire entrer dans un autre parti, s'élever contre nous et consentir aux despects et invectives qu'elle contenait, tendant même à division et partialité dans notre conseil même, nous n'avons pu faire de moins que de prendre la résolution de suivre notre droit pour éviter un plus grand mal qui semblait se préparer, sous espérance de nous voir hors de tant de fâcheries avec l'aide de Dieu, laquelle résolution prise et ratifiée par nous ci-devant nommés, conseil et généralité, tous unanimement à ces fins assemblés; et à cette fin étant nécessaire de choisir des personnages de notre corps pour la représentation de notre droit, reconnaissant la probité, sincérité, prudence et fidélité pour le bien de notre souverain et commune patrie tout ensemble, qui est apparu aux personnes des spectables et honorables sieurs Samuel Pury, banneret, Daniel Rosselet, Nicolas Tribolet et Pierre Marquis, du conseil étroit, Abraham Richard, George de Montmollin, Jean Rollin, du nombre des sieurs Quarante hommes représentant la généralité comme dessus. Nous les avons élus et députés et donné toute charge, etc. non-seulement pour Députés à Berne. Procuration à eux donnée.

1617 former en droit à notre souverain par devant les Magnifiques Seigneurs de Berne au sujet de la prétendue renonciation et division de nos bourgeois forains, mais aussi pour ajouter tous les autres points et articles de difficultés qui peuvent être contentieux entre notre dit seigneur prince et nous, etc. Donné à Neufchâtel le 9 août 1617, signé Jonas Barillier.

Le mémoire ci-dessus ayant été présenté à LL. EE. de Berne par les députés du conseil de ville de Neuchâtel, cela ne produisit pour cette fois aucun autre effet si ce n'est qu'on leur donna, comme je l'ai déjà remarqué, un acte de diligence et de comparaissance. Le gouverneur de Neuchâtel ayant obtenu un nouveau délai, le tout fut renvoyé au 3 novembre.

Délai accordé au prince.

Point de coutume donné par le conseil de ville.

Le 25 juillet le conseil de ville donna le point de coutume qui suit;

L'investiture doit se prendre dans le lieu où le défunt était domicilié. On n'est pas obligé de la demander dans tous les lieux où le défunt avait des biens.

Quand une ou plusieurs personnes ont appréhendé l'investiture de toute la succession et hoirie d'un défunt bourgeois ou de franche condition sur le jour des six semaines depuis son ensevelissement, en la justice du lieu où le défunt était domicilié et justiciable, elles doivent être saisies et faites jouissantes de tous les biens, meubles et immeubles, délaissés par le dit défunt et à lui appartenants à l'heure de son décès, en quelque lieu et rière quelque seigneurie et juridiction qu'ils soient gisants et où qu'ils se puissent trouver, sans aucune exception et sans être tenues de pourchasser, s'il ne leur plaît, autre mise en possession et investiture aux justices des autres lieux rière lesquels le dit défunt pouvait avoir du bien, surtout quand c'est rière ce même Etat et souveraineté.

Départ du prince Henri II pour Neuchâtel.

Henri II, duc de Longueville, étant parti de Paris pour se rendre dans le pays, la ville de Neuchâtel lui envoya des députés, qui allèrent au devant de S. A. avec le seigneur gouverneur et autres officiers de l'Etat jusqu'aux Verrières, où ils l'attendirent. Les députés de la ville étaient au nombre de six, savoir quatre du petit et deux du grand conseil.

But que se proposait le prince en faisant ce voyage.

Le principal but que ce prince se proposait en ce voyage était de remédier aux divisions qu'il y avait à Neuchâtel au sujet des bourgeois forains. Le prince arriva à Môtiers le 24 octobre (style ancien); il y passa la nuit dans la maison de François Vallier, capitaine et châtelain du Val-de-Travers, où la noblesse et les bourgeois allèrent lui faire la révérence. Toute la baronnie du Val-de-Travers, au nombre de seize à dix-huit cents hommes, était allée en armes au devant du prince jusqu'aux frontières de l'Etat.

Le pays tout entier est sous les armes.

Henri II partit de Môtiers le samedi 25 et passant par Travers, Mme de l'Aviron, dame du lieu, lui offrit une magnifique collation. C'est ce que fit aussi le lieutenant de Rochefort au passage du prince dans ce village; douze cents hommes de Gorgier, Cortaillod et Boudry s'y trouvèrent pour faire des salves en son honneur. A Corcelles il y eut mille hommes qui se rencontrèrent dans le même but des mairies de Colombier,

de la Côte et de la châtellenie de Thielle. Mille hommes de la ville de Neuchâtel vinrent à sa rencontre jusqu'aux noyers Jaquelins; les enfants de la ville se tinrent sur le Tertre, munis de pétards, qui firent des merveilles avec un tonneau de feu d'artifice qu'ils firent jouer; on posa les canons au donjon et les fauconneaux sur les tours. 1617

Le prince passa par le chemin du Parc et entra dans la ville par la Porte de l'hôpital, où il fut reçu par les Quatre-Ministraux et complimenté par le maître-bourgeois en chef, David Boyve, qui lui présenta les clefs de la ville. Le prince monta de là au château; toutes les rues étaient bordées des susdits soldats, qui avaient devancé le prince par le chemin de St-Nicolas. Catherine de Gonzague, mère de Henri II, arriva aussi à Neuchâtel.

Arrivée du prince à Neuchâtel.

Catherine de Gonzague, sa mère, y vient aussi.

Tous les Etats voisins envoyèrent des députés pour complimenter Leurs Altesses. Le prince avait une grande suite, dont les principaux étaient Philippe Dinet, seigneur de St-Romain et de Longueil, Thobie de Hailly, seigneur d'Osquerque, Claude de Haillot, seigneur d'Ablonville, Philippe de Torcy, seigneur de la Tour, Charles de Charmond, seigneur de Lancoud, Henri du Châtelet, chevalier, seigneur de Mayencourt, Jacques d'Obezande, seigneur de Busques, écuyer de S. A., Gédéon de Conquérant, aussi écuyer de S. A. et seigneur de Gandonville, René de Gaucher, seigneur du Frenois, Jacques de Copigny, seigneur de Freyville, tous gentilshommes.

Suite du prince.

Ce fut Jonas Hory, maire de Boudevilliers, qui alla complimenter le prince le lendemain dimanche 26 octobre, au nom de tout l'Etat, dans le château de Neuchâtel.

Jonas Hory complimente le prince au nom de l'Etat.

La princesse, mère du prince, continuait de gérer les affaires comme curatrice de son fils, quoiqu'il eût vingt-deux ans et demi. D'abord après son arrivée à Neuchâtel, elle s'efforça, par toutes sortes de moyens, de détourner les bourgeois de la judicature de Berne, afin d'empêcher l'effet de la citation qui avait été faite et qui pendait au 3 novembre. M. Renier et autres, qui étaient ses conseillers, exhortaient les sujets et les bourgeois à se désister de cette pratique judiciaire, en leur promettant que s'ils s'en déportaient et qu'ils présentassent une supplication à la princesse sur les difficultés qui étaient pendantes par devant le conseil de Berne, elle leur donnerait une entière satisfaction.

Démarches de la princesse mère contre la judicature de Berne

Promesses qu'elle faisait si l'on s'en désistait.

Mais les bourgeois remarquant que c'était un piége qu'on leur tendait et craignant de faire quelque démarche préjudiciable à leurs droits, demandèrent à la princesse du temps pour y aviser; et en même temps les Quatre-Ministraux écri-

Les bourgeois craignent des piéges.

Les Quatre-Ministraux demandent avis à LL. EE.

1617

virent une lettre à LL. EE. de Berne par laquelle, en leur donnant avis des sollicitations des conseillers de la princesse, ils les priaient qu'il leur plût de leur envoyer M. Jonas Steck, docteur en droit et commissaire-général de leur pays roman. pour conférer avec lui sur le parti qu'ils avaient à prendre dans une circonstance si critique.

M. le commissaire Steck envoyé à Neuchâtel par LL. EE. Ses conseils. On présente à la princesse le mémoire des quinze griefs avec une supplication. La journée du 3 novembre est suspendue.

C'est ce que LL. EE. accordèrent; si bien que M. Steck étant arrivé à Neuchâtel, il fut résolu, ensuite d'une conférence, de satisfaire la princesse, en lui présentant le même Mémoire de griefs qui avait été présenté à LL. EE. avec prière de les réparer. M. Steck insinua aussi que pour plaire à son Altesse, il conviendrait d'ajouter à l'épithète de fidèles bourgeois celle de *sujets*, quoiqu'elle ne fût pas du style usité par le passé. C'est de quoi on donna avis à LL. EE., en les priant de surseoir la journée de la comparition qui était fixée au 3 novembre.

La princesse n'est pas contente de la supplication

La princesse n'eut pas plutôt vu cette requête, qu'elle en fut entièrement irritée, parce qu'il n'y était pas ajouté qu'on se déportait de la judicature de Berne et qu'au contraire il y était dit que c'était *sans préjudice des franchises des bourgeois.* Pour en temoigner son ressentiment à M. Steck, qu'elle croyait l'auteur de la requête, elle lui envoya signifier le même soir qu'il était tombé en sa disgrâce; ce qui fit qu'il résolut de quitter Neuchâtel dès le lendemain; mais au moment où il allait partir, M. Marcel, secrétaire de la princesse, vint lui dire de sa part que la princesse souhaitait de le revoir et de lui rendre ses bonnes grâces et qu'elle avait même quelque chose à lui demander. Ce qu'il y eut de surprenant et qui donna lieu à soupçonner quelque trahison, c'est qu'il fut conduit au château par le lieutenant des gardes de S. A. suivi de quelques gardes. S'étant d'abord rendu à l'appartement de Mme de Gonzague, où il fut conduit par cet officier, la princesse ordonna qu'il fût sur le champ mis en arrêt dans une chambre forte, où il fut gardé si étroitement le premier jour et la nuit suivante par les gardes du prince que l'on n'en pût avoir aucune nouvelle.

M. Steck est arrêté par les ordres de la princesse au moment de partir.

On le relâchera s'il porte la ville à présenter une autre requête.

On lui fit pour lors son procès et on le contraignit de le signer; il portait qu'il ne devait s'attendre à autre chose qu'à perdre la vie et que la princesse était résolue à cela; mais on lui fit entendre que s'il voulait apaiser cette dame et sauver ses jours en portant les bourgeois de lui présenter une autre et très humble supplication, dans laquelle il fût dit qu'ils demandaient et imploraient la justice de la princesse sur les difficultés pour lesquelles elle avait été citée à Berne, il ne lui arriverait aucun mal.

Le conseil de ville délivre M. Steck,

Dès que les bourgeois eurent enfin appris le danger où se

trouvait M. Steck, connaissant l'esprit violent de Catherine de Gonzague, ils résolurent de le dégager en présentant une requête telle que l'exigeait la dite dame, dans laquelle il était dit qu'ils imploraient sa justice sur les difficultés pour lesquelles ils avaient cité S. A. devant LL. EE. de Berne. Par ce moyen cette princesse fut apaisée et M. Steck élargi à l'instance des bourgeois. Elle croyait, et ses conseillers le lui avaient fait entendre, que cette requête lui servirait utilement pour décliner la juridiction de LL. EE.

1617

en présentant une autre requête à la princesse.

But que la princesse se proposait par cette requête.

Le conseil de ville de Neuchâtel envoya incessament une députation à Berne pour informer LL. EE. de quelle manière la princesse s'y était prise pour extorquer cette requête, et sans doute que M. Steck n'oublia pas de porter ses plaintes contre la violence qui lui avait été faite. LL. EE. furent si scandalisées du procédé de cette princesse qu'ils envoyèrent tout de suite une députation à Neuchâtel pour lui en demander raison.

Les Quatre-Ministraux envoient une députation à Berne pour informer LL. EE.

Berne envoie des députés qui demandent raison à la princesse de la violence exercée sur M. Steck.

La princesse répondit aux députés qu'elle avait tenu cette procédure sur ce qu'elle avait été informée que le sieur Steck, après avoir su qu'elle le voyait de mauvais œil, avait changé de logis et assemblé plusieurs personnes, et qu'elle ne savait pas qu'il fût bourgeois de Berne, mais qu'aussitôt qu'elle l'avait su, elle l'avait élargi. Mais les députés, qui étaient bien instruits des faits, ne furent point satisfaits de cette réponse, ils retournèrent auprès de la princesse et lui demandèrent au nom de LL. EE. une plus ample déclaration et une condigne satisfaction. A quoi la princesse répondit qu'elle ne pouvait se déterminer d'aucune chose jusqu'au retour de M. de Montigny, le capitaine de ses gardes, qui se trouvait alors à Berne.

Excuse de la princesse.

Les députés ne sont pas contents de ces excuses.

Après le départ des députés de Berne, les conseillers de la princesse firent une autre proposition; ils promirent aux bourgeois de leur faire obtenir une concession avantageuse au cas que les Quatre-Ministraux spécifiassent dans leur requête tous leurs offices, usances et coutumes non écrites.

Les conseillers de la princesse proposent que l'on spécifie tous les offices et coutumes non écrites.

Sur cette proposition, après avoir consulté M. Steck par la permission de la princesse, les Quatre-Ministraux répondirent qu'il leur était impossible de faire une semblable spécification, parce qu'on ne pouvait se souvenir dans un même temps de tous ces offices, ni de toutes les usances, ni de toutes les coutumes et usages non écrits, ni prévenir lès cas à venir que lorsqu'ils échèent, et qu'ainsi ils priaient S. A. de se contenter des termes généraux dont ils s'étaient servis dans leur supplication, et que, à l'imitation de ses louables prédécesseurs, elle voulût bien les laisser auprès de leurs usances, dont ils avaient joui depuis quelques siècles, ajoutant que, quand même ils spécifieraient

Les Quatre-Ministraux répondent que cela est impossible.

1617 les usances non écrites dont ils pourraient se souvenir, cela préjudicierait à leurs franchises qui permettent à la bourgeoisie de se servir de l'usance non écrite.

Le prince Henri va à Valangin.

Henri II, qui se laissait gouverner par sa mère et son conseil, se rendit à Valangin le 24 novembre; là où l'on fit les montres générales de tous les habitants de cette seigneurie. Les bourgeois de Valangin profitèrent de l'indisposition où S. A. et sa mère étaient contre les bourgeois de Neuchâtel, pour présenter un placet à ce prince par lequel ils lui demandèrent entre autres choses qu'ils pussent juger au Tiers-Etat dans les Audiences, à l'exclusion des bourgeois de Neuchâtel.

Les bourgeois de Valangin demandent que les Quatre-Ministraux soient privés de la séance aux Etats.

Le fief de Cléron est réuni au domaine de l'Etat.

Le fief de Cléron ayant été vendu cette année, le duc de Longueville en fit le retrait, et dès lors il a toujours été réuni au domaine de l'Etat. La maison de Cléron était de la Franche-Comté. Ce fief avait été donné à Jean de Cléron ou de Claron l'an 1372 ou environ par le comte Louis. Le receveur du Val-de-Travers retire encore aujourd'hui vingt émines de froment deux cop. et deux tiers six livres de fromage, une demi poule, et six gros un denier d'argent de censes foncières, qui procèdent de ce fief. (V. 1478 et 1628.)

La princesse, mécontente de la réponse des Quatre-Ministraux sur le refus de spécifier les usages non écrits, leur envoie un monitoire par écrit.

La princesse n'ayant pas été satisfaite de la réponse que les Quatre-Ministraux lui avaient faite, leur fit présenter l'écrit qui suit:

Il ne suffit pas d'avoir donné le mémoire général comme il a été fourni; mais il faut distinctement circonstancier et particulariser ce en quoi consiste la fonction des Quatre-Ministraux, n'y ayant apparence de dire qu'on ne peut l'exprimer, d'autant qu'ils doivent, comme tous autres officiers, savoir la fonction de leurs charges pour les faire administrer, et de plus on désire d'avoir aussi justification des concessions, priviléges et autres actes faits par les prédécesseurs seigneurs, concernant la fonction des dits sieurs Ministraux, comme aussi de savoir où il se prouvera aucune de leurs fonctions s'exercer sans l'appui d'aucun privilége et concession de leurs prédécesseurs seigneurs, s'ils les veulent appuyer sur les usances et coutumes non écrites; qu'ils ayent à particulariser et distinguer les dites fonctions et autorités sur les dites usances et coutumes non écrites, d'avec celles qu'ils pensent justifier sur aucunes concessions et priviléges. Et seront encore les dits sieurs Ministraux ou messieurs les bourgeois avertis de prendre une bonne et finale résolution sur ce que dessus, S. A. étant ennuyée des longueurs qu'ils ont apportées à faire cette déclaration, laquelle elle désire lui être donnée et signée du secrétaire du conseil, comme aussi les demandes qu'ils lui ont fournies soient pareillement signées. Quoi faisant, c'est le moyen de parvenir au contentement qu'ils espèrent de S. A., son intention étant de les maintenir et conserver en choses justes; pour quoi faire il faut qu'ils fassent apparaître de leurs droits. Au surplus les uns et les autres seront avertis que l'heure est venue qu'il faut prendre toute autre résolution que l'on a fait par le passé.

Cet écrit fut donné pour recharge sur la première demande verbale qui avait été faite pour avoir la déclaration des dites fonctions, et après les répliques sur la réponse que le conseil avait déjà faite à ce propos, laquelle réponse de mes dits sieurs contenait ainsi: 1617

La charge des Quatre-Ministraux est de faire les fonctions de magistrats entre les bourgeois qui, outre certaines prérogatives portées par droits et usances, président en conseil et ensemble des Quarante hommes qui représentent la communauté pour les affaires de la police et autres qui regardent la ville et bourgeoisie, biens et revenus publics, et auxquels représentant le corps, les bourgeois ont devoir et serment conformément à leurs droits et usances.

Ce que contenait de plus la réponse de la ville par addition et dont la princesse ne fut pas contente.

Le sieur Renier, conseiller de S. A., parut en conseil de ville le 27 novembre, où le maître-bourgeois David Boyve présidait; le dit Renier y proposa au nom de sa dite Altesse, comme en procédant à l'appointement des articles contenus aux demandes, aux fins de la supplication présentée, S. A. aurait désiré d'être au vrai informée de la charge et fonctions des Quatre-Ministraux et qu'on lui donnât tout ensemble les définitions et déclarations sur les autres questions contenues en l'écrit pour ce présenté et dont voici la teneur:

Le sieur Renier parait en conseil de ville de la part de la princesse.

S. A. désirant de témoigner par effet la bonne volonté qu'elle porte à ses bourgeois et sujets de Neufchâtel, suivant les témoignages qu'elle en a rendus jusqu'ici aux occasions qui se sont présentées, s'étant délibérée de vaquer et de rendre justice à ses dits bourgeois et sujets sur les demandes qui lui ont été mises en mains, le tout au désir de la requête que ses dits bourgeois et sujets ont faite et présentée, et que les ayant fait par plusieurs fois avertir qu'elle désirait d'être informée au vrai de l'autorité, puissance, charge et fonction des quatre bourgeois que l'on appelle Ministraux de la dite ville, qui font partie du nombre des vingt-quatre bourgeois qui s'assemblent pour délibérer des affaires de la dite ville, et que les dites fonctions, puissances, charges et autorités soient distinctement particularisées, circonstanciées et divisées en tous leurs points, comme elle le leur a fait entendre par le Mémoire qui leur a été donné, par lequel S. A. désire que le tout lui soit justifié par bons actes authentiques.

Ses propositions présentées par écrit.

Plus demande que les dits bourgeois ayent à lui fournir aussi l'état des biens, droits, rentes et revenus, de quelque qualité qu'ils soient, bienfaits et concessions que ses prédécesseurs leur ont accordés, ensemble des biens par eux acquis et autres, s'il en ont, dont ils jouissent; ensemble les titres justificatifs d'iceux, pour après, en toutes les choses dessus dites, les y maintenir et confirmer selon droit et équité, et de là éviter à l'avenir tout sujet de contestation et différend, ensemble demande qu'ils ayent à lui faire déclaration à quoi ils veulent appliquer les mots d'*usances et coutumes non écrites;* et en la dite déclaration rédiger par écrit les prétentions et avantages qu'ils en veulent tirer et le tout bien circonstancié et particularisé.

Elle demande l'état des biens de la ville.

Davantage le dit Renier proposa encore et déclara au conseil

Avis que les Au-

1617 dienees se tiendraient.

de ville que S. A. avait délibéré de faire publier les Audiences le dimanche suivant et qu'il leur en donnait avis de sa part.

Le conseil dresse une réponse. Il demande avant toutes choses que le prince prête serment.

Le maître-bourgeois Boyve ayant mis ces choses en délibération, le conseil trouva à propos qu'étant choses très importantes, on devait renvoyer le tout au lendemain 28 novembre, auquel jour on dressa une réponse aux propositions du sieur Renier, laquelle réponse fut lue en conseil, et approuvée pour être donnée à S. A., qui sera en même temps suppliée de faire le serment accoutumé à ses bourgeois, avant que de passer à la publication et tenue des Audiences, aux fins de recevoir le leur réciproque, avec effet de leurs devoirs. La susdite réponse contenait ce qui suit:

Réponse aux propositions de Renier

Les Quatre-Ministraux, au nom du conseil et communauté, en premier lieu remercient très humblement S. A. du désir qu'elle a témoigné par l'écrit hier présenté de leur vouloir donner contentement sur les demandes qu'ils lui ont mises en mains; et quant à la requisition touchant les Quatre-Ministraux de l'autorité, puissance et fonctions d'icelle charge et que les fonctions, puissances, charges et autorités soient directement particularisées, circonstanciées et divisées en tous leurs points, ils répondent que la dite charge des Quatre-Ministraux, puissance et fonction est si ancienne qu'il n'est mémoire d'homme au contraire, autorisée par les princes prédécesseurs de V. A., qui les ont toujours qualifiés de cette façon, comme on le peut voir par divers actes de confirmation de franchises, traités et concessions. De les particulariser, circonstancier et diviser en tous leurs points, comme on l'a requis, c'est une chose qui va à l'infini: comme les occurrences sont déterminées et infinies, elles sont par conséquent aussi impossibles à les représenter, si ce n'est qu'on les réduise en des chefs généraux, tout ainsi que les choses spéciales et particulières peuvont être réduites, comme on l'a représenté. Davantage de spécifier et plus amplement circonstancier telles fonctions des Quatre-Ministraux, c'est spécifier toutes les actions du conseil et corps général qu'ils représentent, outre ce qu'ils modèrent les compagnies, font exécuter les résolutions et ordonnances, font assembler les corps, cueillent les voix, connaissent sommairement des faits à eux déferés, notoires et liquides, sinon les rapportent au conseil, et exercent d'autres semblables actions appartenantes à ceux qui président. Plus les dits Quatre-Ministraux ont les prérogatives de châtier et consentir aux châtiments corporels aussi en cas notoires. Au reste, on ne sait à quelle intention tendent les interrogats hors du fait des articles représentés: si c'est pour nous appointer à ces fins, savoir les qualites des demandeurs, ou l'on en doute et désire-t-on d'en avoir des éclaircissements, ou bien on en veut contester. Si c'est que l'on en doute, les definitions formées sont suffisantes pour en donner éclaircissement; et si on ne la comprend pas encore assez, qu'au moins on traite avec nous, comme on a fait avec nos prédecesseurs, sous les mêmes qualites reçues d'iceux et qui ne sont nouvellement forgées qu'afin d'entrer en matière, et que S. A. ne soit entretenue par des délais ennuyeux. Si c'est en intention de contester avec nous, qu'on spécifie les fonctions qui peuvent être estimées aux dits Ministraux contre droit

Impossibilité des spécifications demandées. (margin note beside "on l'a requis…")

On ne sait à quoi aboutissent ces interrogats.

attribuées afin de répondre. Pour entrer aussi en justification des fonctions des dits Ministraux, nous ne saurions, avant que d'être éclaircis catégoriquement. Si on leur nie cette qualité, demander nos biens, revenus et rentes, ce n'est pas appointer nos demandes, ni ne peut tendre à telle fin. Nous remercions toutefois très humblement de ce qu'il a plu à S. A. Madame, de promettre de voir nos droits et franchises avec intention de nous y maintenir, et nous la supplions de vouloir continuer dans cette bonne volonté et comme ses prédécesseurs vouloir faire le serment accoutumé à cet effet, comme il est porté par nos franchises très expressément. A la demande que nous ayons à faire déclaration à quoi nous voulons appliquer les mots d'*usances et coutumes non écrites*, nous répondons que nous l'avons alléguée à la définition de la charge des Ministraux pour être fondés sur les droits écrits en elle, n'étant question de les spécifier pour être impossible de s'en souvenir, n'étant rédigées par écrit, sinon selon les occurrences, aisées toutefois en cas de négative à les vérifier par enquête, et les articles de notre demande pour les fortifier en partie par elles, comme en cas d'autres différends nous avons fait et faisons état de nous en prévaloir comme de raison. C'est aussi être sorti des termes de nos conférences pour l'appointement des articles de nos demandes de s'être arrêtés à des interrogats qui sont hors de nos difficultés, puisqu'à l'occasion de telles usances en général, il n'y a point eu de plaintes formées contre nous, et, s'il y a eu du sujet, qu'il plaise à S. A. de les former, pour lui en donner tout le contentement possible. Finalement, nous supplions très humblement que telle procédure hors des termes de l'appointement soit levée, et que nous entrions en matière de nos demandes, autrement nous ne pourrions interpréter toutes ces questions qu'à refus.

1617

On insiste sur le serment.

La duchesse de Longueville continuant à s'opposer à la procédure que tenait la ville par devant LL. EE. de Berne, pour le rétablissement de ses droits et franchises, elle employa pour cet effet M. de Vic, ambassadeur de France en Suisse, qui parut le 11 décembre 1617 par devant le sénat de Berne, où il représenta qu'ensuite d'une lettre qu'il avait reçue du roi, son maître, en date du 21 octobre, il les priait de vouloir exhorter les bourgeois internes et externes de Neuchâtel ou de s'accorder entr'eux à l'amiable ou de se soumettre à la juridicature de leur prince. Il remit en même temps à LL. EE. une lettre que le roi leur adressait ponr ce sujet, datée du susdit jour, 21 octobre. Mais comme cette proposition était contraire aux conditions de l'alliance et combourgeoisie qu'il y a entre le comte de Neuchâtel et LL. EE. de Berne, on ne lui fit aucune réponse; mais tout se passa par des remerciements qu'ils firent à l'ambassadeur sur les assurances qu'il leur avait données de la bienveillance du roi, son maître.

La princesse recourt à l'intervention de l'ambassadeur de France auprès de LL. EE. de Berne.

LL. EE. ne font aucune réponse à l'ambassadeur.

Le 13 décembre, le conseil général de la ville de Neuchâtel, auquel présidait le même maître-bourgeois Boyve, délibéra sur l'article des Audiences générales proposé par le sieur Renier.

Le conseil de ville persiste à demander le serment du prince avant les Audiences.

1617 Il fut arrêté que, sur la publication qui s'en devait faire le dimanche suivant, on supplierait très humblement S. A. que le serment accoutumé des souverains à leurs bourgeois et celui des bourgeois à leur seigneur fût prêté respectivement et qu'il prévînt principalement une action si solennelle comme sont les Audiences, cela n'ayant jamais été pratiqué autrement, comme il paraissait évidemment par la procédure de Léonor d'Orléans, d'heureuse mémoire.

La princesse demande que les Vingt-quatre et Quarante montent au château.

Le même jour, le maître-bourgeois représenta encore en conseil que S. A. insistait toujours pour avoir une spécification des fonctions des Quatre-Ministraux, de l'état de leurs biens et concessions, avec une explication des coutumes non écrites, et qu'on leur ordonnerait à tous, aux Vingt-Quatre et aux Quarante, de monter au château. Ceci fut remis au lendemain à cause du petit nombre.

Cette demande est accordée.

Le 14 décembre, le président proposa encore que l'intention de S. A. était qu'on lui donnât l'explication des points ci-dessus, et que tout le conseil montât en corps au château. Sur quoi on délibéra d'y monter, pour entendre la volonté du prince.

Le maître-bourgeois communique au conseil la remontrance de S A.

Le 27 décembre, le dit sieur maître-bourgeois Boyve communiqua la remontrance faite par S. A. au conseil et communauté, par laquelle elle insistait d'avoir l'explication des points contenus en l'écrit ci-devant présenté de sa part, exigeant sur cela une entière résolution.

Il fut arrêté que S. A. serait en toute humilité suppliée de croire que l'intention du conseil était droite en son endroit, et de vouloir, au nom de Dieu, pour cette fois incliner à la dernière requête pour le serment à faire, et d'appointer les articles présentés, et de ne pas trouver mauvais si on ne pouvait plus répondre aux questions par écrit pour diverses raisons et circonstances, laquelle dernière requête contenait ce qui suit:

Requête du conseil à la princesse sur sa demande.

Les Quatre-Ministraux, au nom du conseil et communauté des bourgeois de Neufchâtel, très humbles bourgeois et sujets de S. A., lui représentent en toute humilité être extrêmement dolents qu'elle n'a reçu du contentement par le dernier écrit interprété à mauvaise volonté, à elle exhibé, et la supplient très humblement ne le vouloir faire, n'ayant autre intention que de lui donner tout le contentement possible, et la remercient très humblement du témoignage de sa bénigne volonté, démontrée par le dernier mémoire d'être délibéré de vaquer à l'appointement des demandes qui lui ont été remises en mains. Et d'autant que sa dite Altesse s'est déclarée tant par le dit écrit que verbalement pour l'appointement des dites demandes, vouloir en connaissance des fonctions, puissance, charge et autorité des Quatre-Ministraux, et commande que ces fonctions soient distinctement particularisées, circonstanciées et divisées en tous leurs points, et que le tout lui soit justifié par bons actes et authentiques; plus que les dits Mi-

1617

nistraux ayent à lui fournir un état des biens, droits et acquisitions, tant par octroi et concessions qu'autrement, ensemble les titres justificatifs d'iceux, aux fins de les maintenir selon le droit et équité; davantage qu'ils ayent à lui faire déclaration à quoi ils veulent appliquer les mots d'*usances et coutumes non écrites,* ensemble les prétentions et avantages qu'ils en veulent tirer, les bien circonstancier et particulariser. Les dits Ministraux, au nom susdit, supplient très humblement Sa dite Altesse de considérer que telle déclaration et spécification d'eux requise, ne concerne pas tant les articles contenus en leur demande présentée, qu'en général leurs droits et franchises et sommairement leur tout, et que cette connaissance serait un acte de la plus grande importance et conséquence qui ait été fait ci-devant par les princes et seigneurs ses prédécesseurs en cet Etat. Davantage que les franchises fondamentales portent en termes exprès et formels : *successores nostri ad observationem prædictarum consuetudinum, prestito sacramento, quando in hæreditatem succedent tenebuntur, ut ea quæ fecimus in perpetuum maneant inconcussa:* appert l'Acte de 1214. Item l'illustre Jean de Fribourg parlant dit : « et desquelles franchises, constitutions et coutumes, voulons que tous nos successeurs, comtes « et comtesses, seigneurs et dames de Neufchâtel, lesquels succéderont en notre seigneurie du dit Neufchâtel, soient tenus de faire « serment à nos dits bourgeois de leur maintenir leurs dites franchises, « constitutions et coutumes, ensemble leurs anciennes bonnes coutumes, « desquelles ils ont usé notoirement au temps passé, devant qu'ils « soient tenus de faire le serment à nous et à nos successeurs. » L'acte est du 12 février 1554. Outre que jamais les princes et seigneurs prédécesseurs de Sa dite Altesse, avant qu'ils ayent pris le timon de l'Etat et de la justice en mains, n'ont fait difficulté de faire un tel serment solennel, mais conformément à leurs prédécesseurs, y ont satisfait, selon qu'il appert par divers actes authentiques, estimant telle entrée au maniement des affaires et formalité être la plus sainte et religieuse, nécessaire et requise et comme le sacre accoutumé des souverains princes en cet Etat. Partant, plaise à Sa dite Altesse, avant que de les remettre à la spécification et déclaration particulière des fonctions, charges, droits, pouvoirs, biens, usances non écrites de ses bourgeois, de faire le serment à la forme que ses prédécesseurs les princes et seigneurs d'heureuse mémoire l'ont pratiqué, et les dits Ministraux et bourgeois offrent à Sa dite Altesse, selon leur devoir naturel et l'obligation de leurs franchises, de prêter respectivement leur serment de fidélité et obéissance, de la témoigner par effet de toute leur portée et avec plus d'assurance de sa bénignité et volonté.

La déclaration que la princesse exige n'a pas de rapport aux quinze articles de griefs.

Serment du prince ordonné par la franchise.

Nous spécifierons après, autant qu'il sera possible, les points nécessaires pour l'appointement de leurs dites demandes. Les dits Quatre-Ministraux, au nom que devant, s'assurent que S. A., pour les raisons ci-dessus représentées, n'aura pas désagréable la présente supplication, mais inclinera bénignement à l'appointement favorable d'icelle, priant Dieu pour la prospérité, augmentation et conservation d'icelle et de ses grandeurs.

Les Quatre-Ministraux offrent la spécification des points nécessaires pour l'appointement de leur demande.

Le lendemain, 28 décembre, le conseil-général s'étant rassemblé, le maître-bourgeois Boyve représenta qu'on avait été au château suivant l'arrêt du 13, mais qu'on n'avait pas voulu

La princesse ne veut pas recevoir la députation qu'elle avait demandée.

1617 donner accès pour parler à S. A. sur le sujet de question et qu'on avait renvoyé le conseil à donner son intention par écrit.

Le conseil fait une recharge à sa dernière requête et conclut toujours à ce que le prince prête serment.

Sur quoi il fut arrêté et trouvé bon qu'on devait faire une recharge de supplication verbale et en toute humilité à S. A. à ce qu'il lui plût d'incliner à la dernière requête présentée touchant le serment, et que le conseil de ville avait donnée le 25 juillet dernier.

Hiver et printemps doux. Année fertile. Vin vert. Souris de toutes couleurs.

L'hiver et le printemps de l'an 1617 furent si doux que les arbres fleurirent au mois de mars; la sécheresse fut grande et l'année fertile; mais le vin fut vert. Il y eut un grand nombre de souris de toutes couleurs, qui brisèrent les épis en divers lieux, ce qui ne causa pourtant pas un dommage fort considérable. L'émine d'avoine ne se vendit à Soleure que cinq crutz, et le pot de vin trois crutz. La vente du vin se fit à Neuchâtel cinquante-quatre livres le muid.

Vente du vin.

1618

Appointement fait sur les quinze griefs de la ville présentés au mois de novembre.

Catherine de Gonzague ayant examiné la supplication que les Quatre-Ministraux lui avaient remise au mois de novembre précédent, elle fit une déclaration ou appointement sur chacun des 15 articles qu'elle contenait. Elle était datée du 19/29 janvier 1618, et elle est conçue en ces termes:

Les Quatre-Ministraux et conseil représentent à S. A. dans leur requête, que leurs franchises ayant été enfreintes, cela les avait obligés à citer son gouverneur par-devant LL. EE. de Berne, ce dont ils avaient bien du déplaisir, et qu'ils la suppliaient très humblement de leur vouloir faire droit sur quinze articles qu'ils lui proposaient, et au sujet desquels la citation avait été faite.

Renonciation des forains.

1. Ils lui demandaient que la renonciation faite par les bourgeois externes et la confirmation que Marie de Bourbon leur avait accordée par un acte du 6 mars 1599, fût révoquée et cassée, comme contraire à leurs franchises; que les dits bourgeois fussent allibérés des astrictions qui les liaient avec le prince au préjudice des dits Quatre-Ministraux, et qu'ils fussent réincorporés au corps des bourgeois et obligés de s'acquitter de tous les devoirs de bourgeois, comme sont contributions, corvées, réparations de ville, ohmgeld, etc., et se ranger sous la bannière de Neufchâtel pour aller en guerre, ainsi qu'il a été observé.

Jugement.

Sur quoi le prince déclara que ceci serait communiqué aux bourgeois forains et qu'ils seraient cités par-devant lui sur le 3 février et que cependant la susdite lettre de confirmation serait révoquée.

Sur ceux de Boudevilliers. Les officiers militaires du prince voulaient mettre les bourgeois de Boudevilliers hors de la bannière de la ville.

2. Que ceux de Boudevilliers, qui sont bourgeois de Neufchâtel, que les officiers du prince ont voulu contraindre de porter les armes avec les autres sujets de S. A., quoiqu'ils dépendent des Quatre-Ministraux, qui envoyent des députés du conseil de ville pour les présenter aux officiers du prince, comme membres de leurs corps, qui ne peuvent être distraits de leur bannière, le commandement leur appartenant et non à d'autres d'imposer les armes, nommer et faire les enrôlements de guerre, par le texte de leurs franchises, conformément à laquelle les dits bourgeois, lors de leur réception, y sont astreints

par serment, outre que de tout temps les Quatre-Ministraux dressent les compagnies et font les enseignes qu'ils composent des dits bourgeois, ils prient le prince d'être maintenus dans leurs franchises. 1618

Sur cet article le prince accorde aux Quatre-Ministraux de pouvoir imposer les armes à leurs bourgeois et faire la visite des dites armes et les enrôlements nécessaires, et à cet effet dresser compagnie pour la guerre du prince et pour assister LL. EE. de Berne, seulement suivant leur combourgeoisie. De laquelle visite d'armes, impositions et enrôlements les Quatre-Ministraux seront obligés de remettre les rôles huit jours après entre les mains des officiers du prince et duement signés, sans toutefois que les officiers du prince puissent être empêchés de faire la dite visite et revue d'armes, tant pour le service du prince que pour toutes autres occasions, et même de faire telles levées que bon lui semblera. Laquelle visite d'armes les officiers du prince feront deux fois l'année, à Noël et à la St-Jean. Jugement.

3. Les Quatre-Ministraux se plaignent que, dans la publication des mandements, on ne faisait plus mention de leur consentement, contre leur franchise et l'ancienne pratique dans laquelle ils demandent d'être maintenus. Publication des mandements où l'on ne faisait plus mention du consentement de MM. les Quatre-Ministraux.

Sur quoi le prince leur accorda que la publication des mandements, qui se fera dans Neufchâtel concernant la police et autres concessions faites aux bourgeois par les princes, se feront conjointement par le prince et les Quatre-Ministraux, mais que les autres qui se feront pour d'autres occasions se feront par le prince seul. Jugement.

4. Ils ont représenté que les bourgeois de Neufchâtel avaient toujours eu séance aux Audiences de Valangin, pendant que les comtes du dit Valangin l'avaient possédé; ce qu'on leur refusait depuis l'acquisition faite du dit comté par Marie de Bourbon, qui, pour cet effet, en avait changé le nom d'Audiences en celui de Trois-Etats, afin de les en exclure, prétextant que c'était une justice différente, quoique ce ne soit que la même chose; c'est pourquoi ils demandaient d'y être réintégrés. Séance aux Etats de Valangin.

Sur quoi le prince déclara que les Quatre-Ministraux ne lui ayant pu produire aucun acte de concession qui leur accorde ce droit et que le comté de Valangin a une juridiction séparée de celle de Neufchâtel, ils ne pourront plus y assister, et ce d'autant plus que les officiers du prince firent là-dessus une protestation contre les Quatre-Ministraux, l'an 1598. Jugement.

5. Les Quatre-Ministraux ont exposé que, s'étant suscitée une difficulté entre le baron de Gorgier et dame Anne de Neufchâtel, sa cousine, au sujet des seigneuries de Vaumarcus et de Travers, le prince avait établi, pour en juger, une justice féodale, ce qui les excluait du jugement, qui devait s'en rendre aux Trois-Etats, où ils avaient droit de juger, au lieu qu'ils n'avaient point de part à cette justice féodale. Contre l'établissement d'une Cour féodale.

Sur quoi le prince déclara que les Trois-Etats jugeraient des causes qui ont accoutumé d'y être traitées comme auparavant, mais que les parties pourront se pourvoir par devers lui par évocation ou autrement, ainsi qu'il appartiendra, même pour les matières féodales, dont il se réservait la connaissance. Jugement.

6. Ils se plaignaient que les officiers du prince, en assermentant les bourgeois, ne leur disaient plus, comme ils avaient accoutumé auparavant, qu'ils les sommaient de dire la vérité par le devoir et serment qu'ils avaient Plaintes sur l'assermentation des bourgeois.

1618 prêté aux sieurs Quatre-Ministraux, ce qui tendait à distraire les bourgeois forains de leur obéissance.

Jugement. Ce que le prince leur refusa, ne voulant pas que dans les serments à l'avenir on ne fît plus mention que du saint nom de Dieu.

Sur la recouvre des ventes de foire. 7. Ils demandent que les officiers de la ville puissent accompagner ceux du prince dans la recouvre des ventes en temps de foire, puisque le tiers des dites ventes leur appartient.

Jugement. Le prince leur accorda cet article et que ses officiers leur délivreraient le tiers des ventes.

Réformation du serment des notaires à l'égard des ventes aux communautés. 8. Ils exposent que le prince ayant changé le serment des notaires auquel on avait inséré un article, portant défense aux dits notaires de recevoir aucun acte concernant des fonds en faveur d'aucune communauté, sans réserver la bourgeoisie de Neufchâtel, qui par là se voyait privée du droit qu'elle avait d'acheter des fonds de qui bon leur semble, ils priaient que le dit serment fût remis sur l'ancien pied.

Jugement. Le prince déclara que les bourgeois en particulier pourraient acheter des fonds de qui bon leur semblerait, mais que la bourgeoisie en général, non plus que les autres communes, ne pourra acheter des fonds sans le consentement du prince.

Sur le refus de la prestation de serment aux nouveaux bourgeois. 9. Ils se plaignent que le gouverneur refusait de prêter le serment aux bourgeois que le conseil de ville avait reçus.

Jugement. Sur quoi le prince déclara que le dit conseil ne pouvant recevoir aucun bourgeois sans son consentement, tous ceux qui auront été reçus d'une autre manière ne pourront être réputés pour bourgeois, ni jouir de leurs franchises, suivant le jugement qui en fut rendu l'an 1513, défendant expressément à la ville de Neufchâtel d'en plus recevoir sans son consentement, sous peine de privation de leurs franchises.

Paiement de l'éminage des pois, avoine, légumes, etc. 10. Ils se plaignent qu'on leur faisait payer l'éminage de l'orge, avoine, légumes qui sont amenés et vendus dans la ville, quoique la table du péage contienne expressément que ces denrées ne doivent que six deniers, que par ce moyen le prince, qui a seul le revenu des hasles, diminuait le revenu des ventes et péages dont les Quatre-Ministraux ont le tiers, dont ils requéraient restitution de ce qu'ils ont payé, et qu'à l'avenir les dites graines soient exemptes du dit éminage.

Jugement. Sur quoi le prince, ayant entendu quelques officiers et bourgeois, qui ont affirmé n'avoir été usé du dit éminage que selon que l'on a accoutumé d'en user, que le dit éminage continuera à se lever comme d'ancienneté.

Contre les fermiers du four de la ville. 11. Ils se plaignent que ceux qui amodient le four de la ville appartenant au prince, demandaient aux bourgeois plus qu'il ne leur était dû, ensuite des concessions à eux accordées.

Jugement. Le prince déclara que ce n'était pas son intention qu'ils payassent plus qu'ils ne devaient, mais qu'ils devaient dans la huitaine leur faire voir les dites concessions, et que les amodiateurs seraient aussi entendus, et qu'alors il y pourvoirait, défendant cependant aux amodiateurs de demander davantage que d'ancienneté.

Contre le nouveau coutumier. 12. Ils se plaignent que les officiers du prince introduisaient un nouveau coutumier contre l'autorité des Audiences générales, franchises et usances spéciales en conseil de la ville de Neufchâtel, qui, ensuite des dites franchises, prétendent d'avoir le droit de l'interprétation des points de controverse, touchant les usances et coutumes du dit lieu; suppliant que telles innovations soient abolies.

Jugement qui au- Le prince déclara que les Audiences générales ayant souvent prié ses

prédécesseurs qu'un coutumier fût établi, et que plusieurs officiers et autres sujets lui avaient demandé la même chose; il veut que le dit coutumier soit communiqué aux Audiences générales, et qu'étant approuvé, il aura lieu dans tout le comté et sera observé de point en point, défendant à tous les justiciers de juger autrement que conformément au dit coutumier, à peine de nullité de leurs jugements et de suspension de leurs charges. Ordonnant aux Quatre-Ministraux et conseil de rapporter dans la huitaine pour tout délai tous les droits au vrai, tant de ceux qu'ils prétendent légitimement avoir été usités que de ceux dont ils entendent pouvoir user à l'avenir, ensuite des bonnes usances et coutumes non écrites, pour les comprendre dans le dit coutumier et les en faire jouir, selon raison et équité.

1618 — torise le nouveau coutumier.

Le prince ordonne aux Quatre-Ministraux de produire dans la huitaine tous leurs droits.

13. Ils représentent que de tout temps les bourgeois de Neufchâtel ayant été exempts du droit d'aubaine et traite foraine, ils demandent que cela soit aboli pour les bourgeois, afin que les voisins n'usent pas à leur égard d'un droit réciproque.

Sur le droit d'aubaine et de traite foraine.

Le prince déclare que le dit droit n'aura aucun lieu en eux, pour ce qui les regarde, et qu'ils en demeureront déchargés, pendant qu'ils demeureront sous son obéissance.

Déclaration du prince.

14. Les Quatre-Ministraux disent que quoique les princes ne se soient réservés que les enquêtes pour le fait du sang et de main-mise, cependant les officiers du prince voulaient établir pour plusieurs autres sujets légers des enquêtes et demandes et des échutes de corps et biens; ils priaient le prince que ces dernière fussent exceptées et abolies.

Sur les enquêtes.

Sur quoi il déclara que la connaissance de toutes matières appartiendrait à ses officiers, excepté le cas de la police et autres concessions accordées par ses prédécesseurs aux bourgeois, lesquelles concessions, pour le fait de la police et autres concessions qu'ils pourraient prétendre, ils lui devaient présenter dans la huitaine; défendant cependant à ses officiers de faire aucune enquête qui puisse prolonger la décision des procès, pour éviter des dépens aux sujets, à moins que ces enquêtes ne soient nécessaires pour le bien de la justice.

Jugement.

15. Enfin ils se plaignent que les officiers du prince font des recherches contre les bourgeois de Neufchâtel résidant au Val-de-Travers, pour les assujettir à la garde des criminels et à les conduire au supplice, et autres choses semblables, ne croyant pas qu'ils doivent autre chose que les autres bourgeois, si ce n'est à cause de leur demeure et affoccage.

Sur ce qu'on veut obliger les bourgeois du Val-de-Travers à garder les criminels.

Le prince déclare que son intention n'était pas de les assujettir à d'autres charges et devoirs, outre et par dessus que sont tenus ceux de leur condition, et selon le contenu de la dernière reconnaissance, à laquelle il prétend qu'ils devaient satisfaire de point en point.

Déclaration du prince.

Fait à Neuchâtel, le 19 janvier, style ancien, 1618.

Le même jour, 19 janvier, le prince fit un décret qu'il signa et scella de son sceau, prétendant qu'il devait être observé dans tout l'Etat. Ce décret regardait la religion et portait qu'il accordait à tous ses sujets et dans tout le comté la liberté de pouvoir faire profession de quelle religion que bon leur semblerait, de la réformée ou de la romaine. Il en fit publier un mandement qui contenait ce qui suit:

Le prince fait publier qu'il permet de prendre la religion qu'on voudra.

Qu'il accorde à tous ses sujets la liberté de pouvoir exercer leur religion sans trouble et empêchement. Et il ordonne à son gouverneur

Mandement à ce sujet.

1618 et officiers de faire lire, publier et enregistrer les présentes, de les faire observer de point en point et de ne pas permettre qu'il y soit contreveau, mais de procéder contre ceux qui y contreviendront, comme contre des perturbateurs du repos public et criminels de lèse-majesté. L'acte est signé Henri, scellé de son sceau et plus bas Mareschal.

Il fait chanter messe haute au château.

Le prince déclara encore que son dessein était de faire chanter messe haute au château, et il l'exécuta aussi, en admettant à la messe non-seulement ses domestiques, mais aussi tous les étrangers qui se trouvaient dans Neuchâtel qui étaient de la religion romaine et qui voulaient s'y rendre, faisant même sonner une cloche pour les y appeler, et affectant de la faire sonner en même temps qu'on sonnait les cloches du grand temple, tellement que des personnes montaient ensemble pour faire leur dévotion, les unes au prêche et aux prières et les autres à la messe, ce qui était un spectacle qui arrachait des larmes des yeux des bourgeois.

Il fait sonner les cloches pour la messe quand on sonnait celles du temple.

Affliction des bourgeois.

Il refuse de prêter le serment aux bourgeois.

De plus il refusa encore aux bourgeois de leur prêter le serment accoutumé, ensuite de la requête qu'ils lui avaient présentée le 27 décembre 1617, par lequel le prince s'engageait à les maintenir dans leurs libertés et bonnes coutumes écrites et non écrites. Et enfin, au lieu de les conserver dans leurs franchises, il voulut les obliger à rédiger par écrit toutes leurs coutumes et de s'y restreindre, afin de priver par ce moyen le conseil de ville du droit qu'il a de déclarer la coutume et quelle est la pratique dans toutes les différentes conjonctures et incidents à l'égard desquels il n'y a point de ces coutumes écrites. Il prétendait par là d'abolir les coutumes non écrites, se fondant sur l'explication donnée de ces coutumes non écrites par Rodolphe de Hochberg, l'an 1458.

Il veut obliger les bourgeois à écrire toutes leurs franchises et coutumes non écrites.

Opposition du conseil de ville. Le maître-bourgeois David Boyve lui parle hardiment. Le prince se contente de faire chanter basse-messe en chambre, sans cloche.

Mais le conseil de ville s'opposa fortement à toutes ces entreprises, et surtout le maître-bourgeois en chef, David Boyve, qui étant à la tête du conseil, parla au prince avec tant de fermeté, et surtout à l'égard de la messe, qu'il en fut tout étonné, de manière que le prince, craignant d'irriter la générale bourgeoisie, se contenta de faire chanter basse messe en chambre close, sans sonner aucune cloche et sans y admettre que ceux de son hôtel, de sa suite et de ses domestiques (1). Ce qu'il y eut de singulier, c'est que le langage que tint le maître-bourgeois était en patois ou jargon du pays. Voici entr'autres ce qu'il dit au prince :

Discours en patois au prince par le dit maître-bourgeois Boyve.

Monsigneur, se vo ne voley pas cessa de faire chanta messa u chatey, ne demanderey dey trouppé à Messieurs de Berna por vos en empeschie. Et por say qué du coutumier, é lé impossible d'ey faire en,

(1) V. l'an 1576, où il est dit que le gouverneur catholique ne pourra exercer sa religion qu'au Landeron.

et de meître toté noutré coutumé par écrit; quand le lay sairey on poté d'eiche, et qu'on prisse to le papie que la papeteri de Serriere porrey faire de cent ans, é gnairey pas pru papie ne pru eiche por lé toté écrire, etc. (Monseigneur, si vous ne voulez pas cesser de faire chanter messe au château, nous demanderons des troupes à Messieurs de Berne pour vous en empêcher. Et pour ce qui est du coutumier, il est impossible d'en faire un et de mettre toutes nos coutumes par écrit; quand le lac serait un pot d'encre et qu'on prendrait tout le papier que la papeterie de Serrières pourrait faire en cent ans, il n'y aurait ni assez de papier ni assez d'encre pour les toutes écrire.) 1618

Le prince ayant voulu savoir tout ce qu'il avait dit, on le lui rendit bien spécialement. Il changea d'avis; et quant au maître-bourgeois, il fut fort applaudi de ses concitoyens, et sa mémoire a été dès lors en bénédiction parmi les bourgeois.

Les bourgeois forains ayant fait venir Claude Miget, un avocat de Pontarlier, pour les assister contre les bourgeois internes, présentèrent au prince un mémoire daté du 13 janvier 1618, signé par Louis Cortaillod et Guillaume Preudhom, notaires, qui contenait les diverses plaintes suivantes contre les Quatre-Ministraux:

Les bourgeois forains font venir un avocat de Pontarlier.

1. Ils contestaient l'office de maître-bourgeois, soutenant qu'avant le comte Jean de Fribourg la ville de Neufchâtel n'était conduite que par des gouverneurs, qu'on changeait tous les ans et qui n'avaient d'autre pouvoir et autorité que les autres gouverneurs de commune de ce Comté; mais que les prédécesseurs des bourgeois forains, par les grands devoirs et obéissances qu'ils ont rendus aux prédécesseurs de S. A., ayant été gratifiés d'eux de plusieurs octrois, concessions et priviléges desquels ils avaient toujours joui, mais qu'ayant été brûlés par accident, ils avaient requis l'an 1450 Jean, comte de Fribourg, de les leur faire de nouveau rédiger par écrit et de les y maintenir, ce qu'il fit. Et que pour avoir soin des revenus et gratifications accordées par les comtes, les souverains auraient trouvé bon que la communauté des bourgeois commît et députât certain nombre de personnages pour l'exécution et ce qui leur serait ordonné par le conseil ordinaire de la ville; que le prince avait permis qui fût de Vingt-quatre d'entre les bourgeois, entre lesquels les dits commis étaient choisis et n'étaient en charge que six mois, rendant compte à toutes occasions de leurs négociations, mais qu'ils n'étaient réputés, comme ils sont encore, sinon simples serviteurs des bourgeois, pour avoir le soin et l'administration des choses qui leur étaient et sont commises: de là ils ont été appelés Ministraux; et qu'ensuite la qualité de gouverneur aurait été jointe à celle de Ministraux, afin qu'ils eussent la liberté de proposer plus facilement aux assemblées ce qu'ils rapportaient de leurs négociations, et rendre compte à la ville des commandements qu'ils avaient reçus; à l'effet de quoi on leur aurait permis de présider alternativement au dit conseil ordinaire des Vingt-quatre, et outre cela de présenter le vin d'honneur aux passants, ce qui est la vraie et entière fonction des dits Ministraux. De là les dits forains prennent occasion de déclarer et soutenir à S. A. que les Quatre-Ministraux n'ont aucun privilège ni concession particulière, mais seulement le simple pouvoir qu'ils ont emprunté du corps

Plainte des bourgeois forains contre les Quatre-Ministraux, du 13 janvier.

Ils soutiennent que les Quatre-Ministraux ne sont que des gouverneurs de commune.

A quoi ils réduisent leurs fonctions

1618 des bourgeois de Neufchâtel, et qu'ainsi il est aisé de juger de leur usurpation et qu'ils sont très mal fondés en leur pétition.

Imputations contre les Quatre-Ministraux.

Pour justifier à S. A. ces usurpations, les mésus, indues entreprises sur ses autorités et oppressions que les Quatre-Ministraux ont fait à ses sujets, ce qui a donné sujet aux bourgeois forains de faire leur renonciation, afin de se garantir de ces usurpations et des indues autorités qu'on exerçait à leur égard, tous autres moyens leur manquant, jusques là qu'ils n'avaient voulu jusqu'à présent se soumettre à aucune justice, bien que par droit et raison ils ont dû subir le jugement de S. A. suivant tout droit divin et humain; que le refus qu'ils en avaient fait ne procédait que d'une malice délibérée, etc.; mais que cela était venu à la connaissance de S. A. et pensant toujours demeurer dans le désordre, pour pendant ce temps assujettir toujours les sujets du prince, par crainte, intimidation, voie de fait, à toutes sortes de servitudes pour les éloigner à lui rendre les devoirs auxquels Dieu et la nature les obligent, et continuer par ce moyen à enjamber et usurper sur ses autorités

Les forains tournent les franchises contre les Quatre-Ministraux.

Ils allèguent ensuite dans ce mémoire les articles 14, 15, 20, 29, 32, 34, 35, 37, 38, 40, 41, 48 et 51 des franchises accordées aux bourgeois de Neuchâtel, dont les Quatre-Ministraux se servent pour tâcher de diminuer les libertés des bourgeois et les mauvais traitements et oppressions qu'ils prétendaient leur avoir été faites (V. l'an 1610 les vingt-neuf articles de plainte dès bourgeois externes et les réfutations de Messieurs les Quatre-Ministraux).

Qu'ils appellent les forains *leurs bourgeois*.

2. Ils se plaignent de ce que les Quatre-Ministraux les appellent *leurs bourgeois* ou *nos bourgeois* à commandement; qu'ils les regardent comme leurs simples mandataires, comme s'ils étaient conseigneurs avec S. A. Que le prince peut facilement juger par là quelle a été et est l'audacieuse entreprise des Quatre-Ministraux d'appeler, eux qui ne sont que simples administrateurs et exécuteurs des mandements du conseil des Vingt-quatre que les comtes leur ont permis d'avoir, leurs combourgeois du titre de *leurs bourgeois* et de plus ajouter à devoir, à commandement, à serment.

Ils rendent un compte imaginaire.

3. Il est ajouté que les Quatre-Ministraux rendent un compte imaginaire du revenu de la ville, auquel ils appellent qui bon leur semble, et que suivant cela on ait à se régler et à leur obéir, sans garder les formes anciennes et qui leur ont été prescrites par diverses déclarations et jugements, qu'ils s'approprient ces biens et revenus et qu'ils en disposent comme bon leur semble.

Ils changent les registres du conseil.

4. Il est encore dit que les Quatre-Ministraux font tous leurs efforts pour s'attirer des bourgeois, pour se les acquérir et assujettir, au grand préjudice de S. A.; qu'ils changent les registres de leur conseil comme il leur plaît, et que suivant cela on ait à se régler et à leur obéir, etc.

Ils chargent les forains de dépenses.

5. Que lorsqu'il s'agit de supporter quelque charge, comme de guerre ou autres, ils chargent les forains des deux tiers de la dépense.

Ils disposent des biens de l'hôpital.

6. Ils déclarent que leur bourgeoisie leur est par ce moyen à charge, inutile et même préjudiciable; et que les Quatre-Ministraux disposent du bien de l'hôpital, sans avoir soin des pauvres, non-seulement de la ville, mais aussi de ceux des bourgeois forains.

Abus de la javiole.

7. Qu'ils abusent de la javiole, et que, suivant leurs passions, par des audacieuses actions, ils y ont souvent emprisonné les gouverneurs des

communautés des dits forains, au mépris des dits bourgeois et de l'autorité du prince, et pour opprimer ses sujets. 1618

8. Qu'ils ont ruiné, arraché et démoli des héritages des sujets du prince, avec les armes et par voies de fait, de ce qu'ils ne voulaient pas satisfaire à leur volonté, ce qui ne tend qu'à l'usurpation de l'autorité de S. A. Ils ont démoli des héritages des sujets du prince

9. Ils se plaignent encore de ce qu'on les prive de la Joux de Martel, des bochéages et pâturages des prés de Chaumont, du sel, et qu'ils ont mis des bans au Chablaix et au Rondet, etc. Les forains privés de la Joux et des pâturages et du sel.

10. Que les Quatre-Ministraux ne sauraient justifier par aucuns titres bien fondés qu'ils ayent aucune autorité et commandement sur eux, ni qu'ils leur doivent aucun serment particulier, sinon comme il a été dit ci-dessus; qu'au contraire les Quatre-Ministraux leur doivent le serment de s'acquitter fidèlement de leurs charges, ce qu'ils ne font pas. Que les Quatre-Ministraux n'ont aucun commandement sur eux.

11. Que quoique les Quatre-Ministraux n'ayent aucun droit sur les forains que de leur commander les reutes, suivant le texte de la franchise, cependant ils s'ingèrent de les assujettir par plusieurs autres devoirs; qu'ils ont même imposé aux forains de grosses amendes jusqu'à dix, vingt et cent-cinquante, et même jusqu'à deux-cents livres, quoiqu'ils n'ayent pas ce droit et que toutes amendes, bans et clames appartiennent à S. A., qui y est fort intéressée, aussi bien que ses sujets, qui sont par là ruinés.

12. Qu'ils détournent les bourgeois forains de la bannière du prince pour les forcer à suivre la leur, contre le 37me article des franchises; et que, quoiqu'il soit dit dans l'article 38 que les bourgeois pourront juger avec les chanoines et les nobles, cependant les Quatre-Ministraux ne choisissent jamais aucun bourgeois forain pour juger aux Etats, mais seulement des bourgeois internes. On détourne les forains de la bannière du prince. On ne les nomme jamais juges aux Etats.

13. Qu'ils veulent que les gardes des vignes exercent leurs charges au-delà des limites de la mairie de Neufchâtel, ce qui est contre les droits du prince. Gardes des vignes hors de la mairie.

14. Qu'ils demandent l'ohmgeld aux bourgeois forains pour le vin qu'ils vendent en détail, au lieu qu'ils ne peuvent le faire payer qu'aux bourgeois internes.

15. Qu'il est dit dans l'acte du comte Jean de Eribourg que les bourgeois jouiront de leurs bonnes coutumes écrites et non écrites, et que cependant les bourgeois n'ont jamais pu savoir des Quatre-Ministraux en quoi consistent ces coutumes, afin d'en jouir, et que ce refus de les leur communiquer et indiquer a toujours conservé la confusion et le désordre pour le regard des dites coutumes non écrites, auxquelles les Quatre-Ministraux ont donné l'explication que bon leur a semblé et selon les sujets qui se sont présentés, lorsqu'ils ont désiré de molester les bourgeois forains et entreprendre sur les autorités du prince. Les forains n'ont jamais pu savoir en quoi consistent les coutumes non écrites.

16. Qu'ils les privent contre l'art. 51 des franchises de l'usance des pâturages du Chablaix et autres qu'ils ont mis à ban, et privent par ce moyen le prince des bans, clames et recousses. Qu'au préjudice de plusieurs prononciations qui ont été rendues entre eux et les bourgeois internes, les Quatre-Ministraux font tout le contraire de ce qui a été prononcé. Privation du Chablaix et Rondet. On prive le prince des bans

17. Que pour toutes ces raisons et une infinité d'autres qu'ils pourront alléguer en temps et lieu, ils soutiennent qu'ils ont eu sujet de faire la renonciation dont il est question, et que, plutôt que de ren- Les forains aiment mieux quitter le pays que d'être bourgeois.

1618 trer sous la domination que les Quatre-Ministraux ont voulu usurper sur eux, ils aimeraient mieux quitter le pays pour vivre en paix, pour éviter les oppressions que leurs prédécesseurs ont souffertes et que les Quatre-Ministraux menacent encore de leur faire à l'avenir, étant sous leur domination; et que personne pendant l'absence de S. A. ne les pourra empêcher. A quoi ils ajoutent qu'ils n'estiment pas que S. A. les veuille forcer ni aucune autre personne, par voie de justice, de participer à un droit et privilège qu'ils croient leur être grandement préjudiciable, qu'ils ne puissent s'en déporter et y renoncer, comme de fait ils déclarent qu'ils y renoncent, remettant pour cet effet les privilèges qui leur ont été ci-devant accordés entre les mains de S. A., pour en faire et disposer comme bon lui semblera, quoiqu'ils fassent plus que les deux tiers des bourgeois de Neufchâtel, et tout ainsi que si les dites franchises n'avaient jamais eu lieu et ne leur eussent été données, désirant de dépendre entièrement de la libéralité de S. A., de leur faire telle grâce qu'il lui plaira, attendant d'elle plus de grâces que les dits privilèges ne peuvent leur en avoir acquis.

Les forains font plus des deux tiers des bourgeois.

Conclusions des forains contre celles des Quatre-Ministraux.

C'est pourquoi ils supplient S. A. qu'en considération des abus et mésus commis par les dits Ministraux et bourgeois internes, usurpations, indues autorités sur le droit de plusieurs et particulièrement de la souveraineté, qu'il plaise à S. A. de leur accorder passement de l'assignation à eux donnée, les renvoyant absous des résolutions prises contre eux par les dits Ministraux, qui demandent qu'il soit dit et sentencé que les gouverneur, ambassadeur et ministres de V. A. et de dame Marie de Bourbon n'avoir pu ni dû recevoir, approuver, maintenir ni confirmer les dits bourgeois forains en une division et renonciation, et pour ce être déclaré la dite renonciation et sa confirmation cassée, révoquée et de nul effet, comme contrariant au texte formel de leurs franchises, et les dits forains quittes et allibérés de toutes les astrictions qui pourraient les lier à V. A. au préjudice des dits Ministraux, même devoir être remis, réunis et incorporés en leur pristin état, devoir et serment qu'ils disent avoir eu et avoir encore à présent aux dits Ministraux, et ensuite de ce rendre l'obéissance et le devoir, contributions, giettes de communances, reutes et réparations de ville et ohmgeld, que doivent tous les autres bourgeois, se ranger sous la bannière de Neufchâtel, satisfaire aux élections et impositions d'armes pour aller en guerre ou autrement, le tout ainsi et à forme de ce que par le passé a été usité, sans qu'ils puissent y contredire et résister, mais le tout accomplir et par V. dite A. être auprès de ce maintenus à l'avenir. Ce fait, qu'il plaise à V. A. de condamner les dits Ministraux à tous dépends, dommages et intérêts des dits forains, déclarant que dès à présent pour toujours et à jamais, ils demeurent disjoints et désunis d'avec les bourgeois internes, et que les dits Ministraux ne pourront, pour quelque cause que ce soit, les assujettir aux droits et servitudes quelconques pour le fait de la dite bourgeoisie, ni autrement, directement ni indirectement, sauf et sans préjudice des demandes et actions que chacun d'eux ont et tous en général peuvent avoir à l'encontre des dits Ministraux aux dits noms, qu'autrement pour raison de quoi ils se pourvoiront comme et ainsi qu'ils aviseront bon être.

Ils se réservent encore d'actionner MM. les Quatre-Ministraux.

Cette requête fut présentée à S. A. par les gouverneurs,

commis et députés des dits bourgeois de dehors, qui l'avait pour approbation signée de leurs mains le 13 janvier 1618. 1618

Sur cette requête, S. A. résolut de juger de ce différend entre les bourgeois. C'est à ces fins qu'il fit citer les deux parties par son procureur-général, à comparaître par devant lui au château de Neuchâtel sur le 3 février 1618, style nouveau. Le prince se dispose de juger le différend et fait citer les deux parties.

Le 16 janvier, le conseil de ville de Neuchâtel donna le point de coutume qui suit: Point de coutume donné par le conseil de ville.

Quand deux personnes ont été conjointes par mariage selon la coutume de Neufchâtel, et que l'un ou l'autre vient à décéder, laissant des enfants de leur mariage, lesquels dans la suite viennent aussi à mourir, alors le père ou la mère survivant se doit contenter d'avoir et jouir par usufruit, sa vie durant, la moitié de tous les biens du défunt ou de la défunte, tels qu'ils pouvaient lui appartenir lors de son décès, et laisser parvenir et retourner, d'abord après la mort des dits enfants, le reste du bien aux héritiers, sans qu'il puisse prétendre aucun usufruit sur cette moitié de biens qui était la légitime des dits enfants. Sur la succession des pères et mères à leurs enfants.

Les habitants de la Chaux-de-fonds se voyant fort incommodés de ce qu'ils dépendaient et qu'ils étaient ressortissables de la justice de Valangin, dont ils sont si éloignés et où ils étaient obligés d'aller répondre et plaider, se présentèrent en conseil d'Etat le 27 janvier 1616, où le sieur Bevaix, ambassadeur du prince, assistait de sa part. Il fut arrêté que les exposants seraient distraits de la justice de Valangin et auraient leurs affaires et causes commises à celles du Locle et de la Sagne, auxquelles elles seraient jointes et incorporées. Ce dont le prince ayant été informé par des lettres à lui écrites sur ce sujet, il voulut bien, étant arrivé à Neuchâtel, après avoir pris avis du conseil d'Etat, ratifier cette incorporation, de manière que selon que les vallées du Locle et de la Sagne portent leur largeur en étendue, dépendrait de l'une ou de l'autre des dites deux juridictions, et en conséquence le prince en ordonna la délimitation. Il déclare que son intention est que toutes les actions personnelles, réelles ou mixtes, qui auparavant se ventillaient à Valangin, seraient à l'avenir ressortissables aux dites mairies du Locle et de la Sagne pour y être jugées et terminées en première instance, et qu'on choisirait un lieu entre deux pour y tenir justice, et que des hommes de la Chaux-de-fonds seraient membres de l'une ou de l'autre des dites justices. L'acte est signé Henri et scellé de son sceau, contresigné Marcel, donné à Neuchâtel le . . janvier 1618. La Chaux-de-fonds incorporée partie au Locle et partie à la Sagne pour la juridiction.

Les Quatre-Ministraux et le conseil de ville de Neuchâtel voyant que le prince ne cherchait qu'à leur ôter leurs franchises, qu'il favorisait évidemment les bourgeois forains dans Déclaration du prince lue en conseil de ville.

1618 leur renonciation, et qu'au contraire il rendait toujours à leur égard des jugements peu favorables, comme on l'a vu ci-dessus par les arrêts et jugements du 19 janvier, ils s'assemblèrent le 20 janvier. Le maître-bourgeois en chef David Boyve fit faire la lecture de la déclaration qu'il avait plu à S. A. de faire et de leur donner par écrit, expédiée en parchemin, scellée de son sceau en cire rouge, signée de sa main et contresignée Maréchal, en date du 19 janvier, et ce sur la requête à lui présentée, contenant les articles de griefs ci-dessus, sur lesquels ils avaient prié le prince de faire droit aux Quatre-Ministraux et pour lesquels on avait cité S. A. à Berne, par laquelle déclaration il était ordonné sous les peines qui y sont contenues de lui en donner réponse dans la huitaine. Ce qui ayant été mis en délibération en conseil, il fut arrêté que l'affaire étant très importante, on la renverrait au lundi suivant.

Le conseil arrête d'envoyer à Berne pour réclamer les bons offices de LL. EE.

Le conseil général de la ville s'étant rassemblé sur ce jour-là, il fut arrêté qu'on s'adresserait à Berne pour demander à LL. EE. qu'il leur plût d'envoyer une ambassade au prince, aux fins d'employer leurs bons offices auprès de S. A. suivant l'ancienne manière, pour le porter à terminer amiablement tous les différends qui étaient sur le bureau et prévenir par là les plus grands maux dont on était menacé. Il fut encore arrêté que la ville se pourvoirait d'un homme capable pour débattre son droit, s'il était nécessaire de plaider avec les bourgeois forains. Et sur l'ultérieure proposition faite par le maître-bourgeois David Boyve, que comme S. A. avait donné un appointement sur les articles contenus en la demande ci-devant faite à Berne ensuite de la supplication présentée, il demandait si on devait la recevoir en la manière qu'elle lui avait été remise de la part du prince, il fut dit que le lendemain la générale communauté serait assemblée, à laquelle on représenterait toute la procédure tenue jusqu'aujourd'hui sur le sujet des difficultés qui existaient, et principalement l'appointement donné sur les 15 articles comme dessus, pour demander avis si on devait le recevoir ou non; qu'on ferait l'ouverture de l'assemblée par la lecture des franchises et autres, et qu'auparavant il serait fait une sérieuse remontrance à l'assemblée sur la négligence du service divin et qu'on exhorterait chacun à prier Dieu pour la conservation des franchises dans ce temps fâcheux. C'est ensuite de cette résolution prise en conseil qu'on envoya une députation à Berne avec la lettre qui suit:

Lettre écrite à LL. EE.

Très hauts et très puissants seigneurs, etc. etc. Comme le pitoyable état dans lequel nos affaires se trouvent, exige qu'on termine nos difficultés par quelques voies amiables, afin de nous conserver l'incli-

nation favorable que notre prince et souverain a pour nous, et que d'ailleurs nous nous ressouvenons combien la médiation de VV. EE. dans de pareilles occasions a eu produit d'effet, aussi vous prions-nous très humblement qu'il vous plaise, pour l'affection que vous portez à cette seigneurie, et principalement à nous, et en vertu du lien de combourgeoisie, de nous témoigner dans cette importante occasion les mêmes faveurs, telles que le présent porteur exigera de VV. EE., vous priant de ne pas avoir égard à ce que notre présente députation n'est pas nombreuse, mais plutôt à la conjoncture du temps et à la susdite bonne affection. Et comme l'effet que pourra produire la négociation de VV. EE. est incertain, nous vous supplions d'ajouter au pouvoir de vos ambassadeurs celui de nommer un jour aux parties pour paraître par devant votre conseil juridiquement, à forme du droit de bourgeoisie et à ce qui a été pratiqué par le passé; afin qu'au cas qu'ils ne puissent terminer la chose amiablement, elle se puisse faire par l'autre voie. Au reste nous prions le Tout-Puissant qu'il veuille faire réussir le tout à son honneur, pour le bien de la patrie, pour celui de vos personnes et de votre Etat, et qu'il vous conserve en parfaite santé, de même que nous souhaitons de demeurer, très hauts et puissants seigneurs, vos très humbles et très affectionnés bons amis et perpétuels bourgeois et serviteurs, les Quatre-Ministraux, conseil et communauté de Neufchâtel. A Neufchâtel, le 24 janvier 1618.

Le 26 janvier, la générale communauté des bourgeois de Neuchâtel fut assemblée sur la maison du Mazel, au son de la grosse cloche, après le prêche, et là le maître-bourgeois Boyve représenta l'état en général auquel en étaient les affaires, la division des bourgeois forains, leurs appuis et soutiens, la nécessité d'aller à Berne pour faire juger les différends avec S. A. On fit à cet effet la lecture des demandes, des procédures, des anciennes franchises et conventions avec Ulrich et Berthoud de Neuchâtel, de l'an 1214, et de celles de Jean, comte de Fribourg, des divers serments que les comtes successeurs avaient prêtés à la bourgeoisie, qui confirmaient les franchises; on y fit aussi lecture des traités de combourgeoisie avec LL. EE. de Berne, tant avec le prince qu'avec la ville; et enfin on y lut la patente en forme d'appointement sur la requête présentée à S. A. par le conseil, sur la confiance que les ministres de sa dite Altesse lui avaient donnée d'une favorable déclaration.

Générale communauté de Neuchâtel assemblée.

Représentation faite par le maître-bourgeois.

Lecture de différentes pièces.

On mit alors en délibération si on devait l'accepter. Le conseil des Vingt-quatre et celui des Quarante avaient trouvé que la résolution était d'une telle importance qu'ils ne pouvaient s'en charger seuls sans le concours de tous les bourgeois, puisqu'il s'agissait de la liberté et des franchises de tous en général, et de chacun d'eux en particulier. Sur quoi M. Claude Girard, pasteur du lieu, fit une très excellente exhortation, convenable à la circonstance affligeante dans laquelle on se rencontrait. De là on passa aux opinions des plus apparents, en mêlant les

Exhortation du pasteur.

Opinions émises.

1618 conditions, et enfin on s'arrêta sur celle d'un conseil qui touchât à découvert et consciencieusement ce qui lui en semblait.

On doit reporter à S. A. l'acte d'appointement sur les 15 articles.

Il fut conclu et arrêté avec acclamation qu'on devait remettre et reporter à S. A. l'acte d'appointement, avec prières très humbles qu'il ne trouvât pas mauvais si on ne pouvait l'accepter en telle forme, mais qu'il lui plût de nous maintenir et conserver, suivant le serment de ses louables prédécesseurs.

Rapport du maître-bourgeois sur la mission auprès du prince.

Le 28 du dit mois, en conseil général, le maître-bourgeois en chef fit un rapport que Messieurs les Quatre-Ministraux se seraient présentés mardi et mercredi derniers pour effectuer l'arrêt de la générale bourgeoisie, en rendant l'appointement à S. A., à laquelle ils ne purent avoir accès; mais, sur leurs réitérées instances, ils furent renvoyés à Messieurs Regnier et gouverneur Vallier, qui refusèrent de reprendre le dit appointement et la réponse en forme de requête qu'ils leur présentèrent.

Refus de reprendre l'acte d'appointement.

On doit retourner à S. A. pour lui remettre cet acte.

Sur quoi le conseil ayant délibéré, il fut dit qu'au plus tôt possible on retournerait à S. A. pour la supplier de ne pas trouver mauvais si on ne pouvait accepter l'appointement de sa part en la forme qu'il était et qu'on devait le lui remettre; et qu'au surplus on lui remontrerait très humblement de vouloir prêter le serment accoutumé, avant que d'entrer en matière sur les affaires les plus importantes de l'Etat, le tout suivant les franchises; et qu'ensuite à l'égard des bourgeois forains, on ne pourrait moins faire que de comparaitre, y étant cités et appelés, et là protester qu'on ne peut subir tel jugement prétendu devant Sa dite Altesse, pour les raisons du principal différend litis pendant entre S. A. et les Quatre-Ministraux.

Et inster qu'il prête serment

Et qu'il doit paraître à la citation avec les forains pour protester.

Acte donné aux forains par le prince, qui veut que ceux-ci, par leur renonciation, n'ayent point dérogé à la combourgeoisie de Berne ni à leurs priviléges.

Par un acte du 1er février 1618, le prince déclara aux bourgeois forains de la Côte et de la châtellenie de Thielle que quoique, pour marque de leur affection et obéissance, ils eussent remis et déposé entre ses mains les privilèges et franchises que ses prédécesseurs leur avaient accordés par le passé, il n'entend pourtant pas que par cette action ils aient aucunement dérogé aux combourgeoisies qu'ils ont avec LL. EE. de Berne, et que son intention est qu'ils puissent librement à l'avenir faire exercice de leur religion, comme ils l'ont fait par le passé, ordonnant au gouverneur et aux officiers de tenir la main à l'exécution des présentes et de punir les contrevenants comme perturbateurs du repos public; n'entendant toutefois, dit-il, que ces dites présentes puissent préjudicier aux différends mûs entre les dits seigneurs de Berne et lui. Donné au château de Neuchâtel, signé Henri et plus bas Mareschal. L'acte est scellé du sceau du prince.

Réserve que les présentes ne doivent point préjudicier aux différends que S. A. a avec Berne.

Envoi de six députés à Neuchâtel de

LL. EE. de Berne ayant reçu la lettre ci-dessus qui leur avait

1618

été adressée par le conseil de ville, trouvèrent à propos de députer six seigneurs, tant du grand que du petit conseil, qui étant arrivés à Neuchâtel le 2 février, se présentèrent par devant Madame la duchesse dans son château de Neuchâtel, et après les salutations et les cérémonies requises, ils représentèrent à quel sujet et à quel but tendait leur députation et lui déclarèrent, en la sollicitant à la paix, que c'était pour ce sujet et à l'instance des Quatre-Ministraux, conseil et communauté de la ville de Neuchâtel, qu'ils avaient été députés, et que dans leur négociation ils voulaient contribuer de tout leur possible à conserver les droits et autorités de S. A., et tout ensemble les privilèges et usances des bourgeois, ses sujets; et que comme S. A. avait écrit à LL. EE. de Berne qu'elle se soumettait à leur jugement à l'égard de l'affaire qui concernait le sieur Steck, et qu'ensuite même M. de Vic avait, il y a quelques jours, remis entre les mains du sénat une copie du procédé qui avait été tenu contre lui, ils souhaitaient qu'il plût à S. A. de leur remettre entre les mains l'original, afin qu'ils pussent à forme d'icelui juger comme de droit.

la part de LL. EE. de Berne.

Ils demandent l'original de la procédure contre M. Steck.

Le même jour, 2 février, les Audiences générales, qui ne s'étaient point tenues depuis l'an 1570, s'assemblèrent, et ce fut pour la dernière fois, le prince ne les ayant jamais convoquées depuis lors.

Tenue des Audiences générales.

Henri II, duc de Longueville, y présida lui-même, et en fit l'ouverture; le gouverneur Jacob Vallier tenait le sceptre de justice. Les juges qui y assistèrent étaient au nombre de trente-trois, savoir: Béat-Jacob de Neuchâtel, baron de Gorgier, représentant la seigneurie de Valangin, de laquelle il était lieutenant-général, François-Antoine de Neuchâtel, son fils, baron de Gorgier, pour cette baronnie, Jean de Bonstetten pour Vaumarcus, François de Bonstetten pour Travers, Philippe de Stavay, seigneur de Mollondin, pour Colombier, Bernard de Watteville pour une dépendance du dit Colombier (il était petit-fils de René de Watteville et fils de ce Bernard dont il a été parlé en 1552), Jose Greder, colonel, au nom de LL. EE. de Soleure, pour Kriegstetten, Nicolas de Diessbach, seigneur de Prangin, avoyer de Fribourg, pour le fief Rozet dit de Vaumarcus, savoir pour sa part qui est rière Neuchâtel, Thiébaud d'Erlach, seigneur d'Oberhofen, pour son fief de Courtelarin, situé rière le Landeron, Nicolas Vallier, capitaine du Val-de-Travers, pour le fief de Diesse, le capitaine Petreman de Diessbach, baron de Grandcourt, pour son fief de Valmarcus rière le Landeron, Jean de Roll, conseiller de Soleure, pour sa part du fief de Kriegstetten, Petreman de Gleresse, châtelain du

Le prince y préside.

Qui furent les seigneurs siégeants.

Pour Valangin.

Pour le fief de Gorgier. Vaumarcus. Travers. Colombier.

Kriegstetten.

Rozet.

Courtelarin.

Diesse.

Valmarcus.

Kriegstetten.

1618

Bariscourt et Vorburger. Vallier. Bellevaux. Vuillaufin. Coffrane. Baillods. Gruères. Sorgereux. Grand-Jacques. Les quatre châtelains. Quatre bourgeois et quatre bannerets.

Schlossberg, pour ses fiefs de Bariscourt et Vorburger, Petreman Vallier, conseiller de Soleure et capitaine en France, pour le fief Vallier, Jean-Rodolphe Du Terraux pour son fief, Simon Merveilleux pour le fief de Bellevaux, Dietrich d'Englisberg pour le fief Vuillaufin en Bourgogne, Guillaume Merveilleux pour le fief et dîme de Coffrane, François-Pierre de Praroman, sieur de Mors, pour le fief Baillods, Benoit Chambrier pour le fief Gruères, Claude de Coustable, seigneur de Gisans, pour le fief de Sorgereux, Jean Hory pour le fief de Miécourt, Jonas Hory pour la moitié du fief Grand-Jacques que son frère Jean Hory tenait pour lors, tous pour l'état de la noblesse; les quatre châtelains du Landeron, de Boudry, du Val-de-Travers et de Thielle; quatre bourgeois et quatre bannerets.

Protestation des Quatre-Ministraux contre tout ce qui pourrait se décréter contre leurs libertés.

Les Quatre-Ministraux, sachant que le prince ne leur était pas favorable et qu'il cherchait les occasions de les chagriner, et considérant qu'il n'avait pas encore prêté serment à ses sujets de les maintenir dans leurs franchises, protestèrent contre tout ce qui pourrait se faire contre leurs libertés.

Décrétale contre les bateleurs, etc.

Outre les appels de plusieurs particuliers sur lesquels les Audiences rendirent des arrêts, il s'y passa plusieurs choses considérables. On fit une décrétale contre les banquiers, bateleurs, charlatans et autres attrapeurs de deniers; il est dit:

Qu'ils seront châtiés et leurs marchandises confisquées, si, sans la permission de l'officier, ils pratiquent en foire ou autrement leurs subtilités.

Arrêt mémorable qui transporte l'autorité souveraine aux Trois-Etats.

Le registre des Audiences tenues le dit jour, 2 février, contient ce mémorable arrêt qui transporte une autorité souveraine aux Trois-Etats, il est en ces termes:

Ce dont les mêmes Etats jugeaient en première instance fut renvoyé aux justices.

Sur ce qui a été proposé et remontré, que combien que l'assemblée des Audiences, au nombre de tous les vassaux, en formalité accoutumée par bonnes raisons, ait été ordonnée et établie et par le passé pratiquée utilement, à la louange de feu nos princes souverains de ce lieu et au soulagement du peuple; que néanmoins à l'occasion de la succession des temps qui ont apporté du changement dans les mœurs et façons de faire, aussi serait-il arrivé et survenu que, pour plusieurs difficultés et divers empêchements, l'ordre et tenue des Audiences aurait été pendant plusieurs années retardé et intermis, au grand mécontentement du peuple, qui était privé du moyen d'avoir raison en fait de procès de leur contrepartie, et qui plus est, ceux qui détenaient le bien des autres, tiraient les affaires en longueur et interjetaient contre droit et raison des appels et tâchaient d'attirer leur partie à l'Audience. C'est pourquoi Messieurs des Audiences ont avisé que pour la maintenance de la louange de cet Etat et pour l'effet de bonne justice ils ont trouvé à propos, sous le bon plaisir de S. A., que dorsenavant les causes pour fonds et biens allodiaux, rapportées ci-devant aux Audiences générales, soient déterminées par les gens des Trois-Etats et tout ensemble pour d'autres causes aux frais de S. A., à proportion et selon le nombre des causes dépendantes des Audiences, et par conséquent que les

mêmes causes soient traitées en justice inférieure, comme autres en dépendantes de possessions de fonds, en y mettant les garanties accoutumées et autres défenses nécessaires; jugeant raisonnable et expédient le dit avis, pour respectivement soulager aussi bien S. A. que ses serviteurs et vassaux des frais, peines et incommodités, qu'il convient pour assembler si grand nombre de personnes et de divers lieux, comme aussi pour conserver la renommée de bonne et prompte justice rière cette souveraineté, et néanmoins qu'il plaise à S. A., pour la conservation de l'Etat des Audiences et aux fins d'aviser sur les ordonnances et décrets que, selon le changement des temps, il conviendra amender ou dresser de nouveau pour conservation de bonne police et choses semblables qui utilement pourront être ordonnées, que les dites Audiences soient tenues de dix ans en dix ans ou plus tôt, s'il est requis, et que S. A., en semblables occasions d'assemblées d'Audiences, puisse convoquer et appeler tel nombre de ses vassaux qu'il avisera nécessaire à l'avenir et à propos. 1618

On réserve la tenue des Audiences pour faire des ordonnances et des lois.

Cet article, pour les appels en fait de fonds et possessions et touchant la tenue des Audiences à l'avenir, a été revu, et il a été déclaré par les dits sieurs des Audiences qu'ils l'avouaient ainsi qu'il est écrit sans changement. Le prince lui-même approuva ce décret.

Approbation du prince.

Par la sentence ci-dessus on remédia aussi à plusieurs abus, comme il est déclaré. Il y avait quarante-huit ans que les Audiences ne s'étaient tenues à cause des difficultés qu'il y avait toujours eu depuis la Réformation par suite de l'exclusion des chanoines, auxquels les quatre bannerets avaient été substitués et que l'état de la noblesse ne pouvait souffrir, parce qu'ils fortifiaient trop le troisième état. Cette difficulté se renouvelant toujours à toutes les assemblées des Audiences, on trouva enfin à propos et même pour éviter de grands dépens, d'abolir les Audiences et de les changer en Trois-Etats, lesquels avaient déjà depuis l'an 1565 l'autorité de juger souverainement tous les appels, à la réserve de ceux qui concernaient les fonds, qui fut la seule chose que les Audiences remirent cette année 1618 aux Trois-Etats. La réserve qui fut faite d'assembler les Audiences de dix ans en dix ans, n'était pas pour juger des causes, puisqu'on n'y a jamais appelé dès lors, mais c'était seulement pour faire des lois et autres établissements. Les Trois-Etats étant ainsi devenu un tribunal souverain et absolu, tout ce dont ils jugeaient en première instance fut renvoyé aux justices inférieures (V. l'an 1560).

Comment ce décret a remédié aux abus.

Réserve des Audiences de dix en dix ans et pourquoi.

Les Trois-Etats tribunal souverain.

Il fut encore décrété que, pour éviter la prolongation des procès, les Trois-Etats s'assembleraient tous les ans pour juger définitivement de toutes les appellations. Et quoiqu'on eût réservé que le prince pourrait de dix ans en dix ans assembler les Audiences pour faire des lois et des réglements de police,

Ils doivent s'assembler toutes les années.

1618 Les Audiences n'ont plus été assemblées, et les Trois-Etats ont fait des lois. L'abolition des Audiences fut favorable au prince, aux vassaux et au peuple.

cependant on ne les a jamais convoquées et même les Trois-Etats ont depuis souvent fait des lois. L'abolition des Audiences était favorable au prince, aux vassaux et au peuple: 1° au prince, parce qu'on lui évitait les grands dépens que l'assemblée des Audiences lui causait; 2° aux vassaux, ils étaient libres de l'obligation où ils étaient (ensuite des conditions du fief) de se trouver dans ces assemblées et de faire pour ce sujet bien de la dépense, qui allait beaucoup au-delà de leurs émoluments; 3° au peuple, qui par là eut la satisfaction de voir une fin certaine aux procès.

Les Etats fixés à douze juges. Les bannerets exclus.

Les Audiences réglèrent les Trois-Etats à douze juges, savoir quatre nobles, quatre officiers du prince, qui sont ordinairement les quatre châtelains du Landeron, de Boudry, du Val-de-Travers et de Thielle, à la place desquels cependant le prince peut substituer d'autres officiers. Le troisième état est de quatre bourgeois qu'on choisit dans le conseil de ville et qui sont nommés par le maître-bourgeois en chef; les quatre bannerets en furent exclus.

Protestation des Quatre-Ministraux contre le coutumier. Il contenait 58 chapitres.

Mais comme, sur la fin des Audiences, on voulut faire la lecture du coutumier, les Quatre-Ministraux sortirent du Poile des Audiences, ne voulant pas l'écouter ni porter présence, faisant en même temps une protestation qu'une telle lecture ne pût et ne dût porter aucun préjudice à leurs franchises. Cette protestation fut faite par l'avis de tous ceux du conseil et des Quarante qui se trouvèrent au château, et elle fut approuvée le lendemain en conseil de ville. On avait nommé auparavant plusieurs personnes pour composer le coutumier et rédiger par écrit les principales coutumes; on l'avait fait corriger par M. Benson, docteur aux lois et conseiller de Besançon, cette ville ayant à peu près les mêmes franchises et coutumes que la ville de Neuchâtel (V. les années 1177, 1214, 1453). Les Audiences avaient ordonné le 7 juin 1547 de le dresser; il était fort ample et contenait 58 chapitres. Je l'aurais inséré ici tout au long s'il avait été approuvé et si je ne l'avais pas parmi mes manuscrits prêt à être communiqué à mes concitoyens en cas de besoin.

Raisons pour lesquelles le conseil de ville ne voulut pas ce coutumier.

Les Quatre-Ministraux ne voulurent point y consentir, parce qu'il était contraire aux coutumes non écrites que le prince jure de conserver aux peuples de l'Etat. Ces coutumes non écrites n'étant point limitées, on ne voulut point qu'on les restreignît et qu'on y mît des bornes par des coutumes écrites; outre que le conseil de ville ayant le droit de déclarer quelle est la coutume du pays lorsqu'on le consulte en des cas dif-

1618

ficiles, ce qui est un droit municipal, il s'opposa à ce coutumier, qui ne tendait qu'à priver le dit conseil de ce droit.

Serment prescrit aux juges des Trois-Etats.

Les Audiences générales prescrivirent aussi aux juges des Trois-Etats le serment qu'ils seraient obligés de prêter dans la suite et qui devait être conçu en ces termes :

Vous jurez à Dieu notre souverain Créateur et par le devoir de fidélité que vous avez à Monseigneur et souverain prince, de bien sincèrement et consciencieusement juger des causes qui vous seront proposées et mises par devant, sans support, acception ni respect des parties ou autres personnes, soit du pauvre, du riche, étranger ou du pays, de quelque état ou condition qu'il soit, mais rondement, équitablement, comme à un bon, droiturier et loyal juge appartient; aussi de tenir secret ce qui sera dit et sentencé en Chambre, sans le révéler à qui que ce soit, et de suivre la pluralité des voix et opinions, le tout de bonne foi et sans déception suivant les lois, ordonnances et décrets pour ce dressés et pratiqués. Ainsi vous soit Dieu en aide. (V. l'an 1469.)

Les députés de Berne font visite au prince.

Le 3 février les députés de LL. EE. de Berne étant retournés au château et S. A. les ayant remerciés, leur répondit qu'elle avait bien de la satisfaction de voir que LL. EE. lui eussent envoyé une députation de personnes si considérables et voulussent bien intervenir dans ces affaires, qu'elle avait ordonné à M. Régnier de voir messieurs les députés dans leur logis pour conférer plus particulièrement de cette affaire et qu'il leur remettrait en même temps l'original qu'ils lui avaient demandé; cependant que quand même l'affaire du sieur Steck demeurerait dans le silence, il n'y aurait pas grand mal et qu'elle en aurait de la satisfaction.

Régnier est chargé de conférer avec eux.

Le prince demande que l'affaire de M. Steck reste dans le silence.

On ne donne pas aux députés l'original promis de la procédure.

Le dit sieur Régnier se transporta ensuite auprès de ces députés et entra en conférence avec eux; mais au lieu de l'original qu'on leur avait promis de cette procédure ci-devant spécifié, il ne leur présenta qu'une copie qui était signée et écrite depuis peu par M. Marcel. Ces seigneurs députés lui ayant dit que cet acte n'était point l'original qu'on leur avait promis, il répondit que le vrai original avait été envoyé à S. M. T. C. et qu'il était encore en France; à quoi ils répliquèrent que cette copie venant d'être écrite, l'original ne pouvait être bien loin. Le sieur Regnier leur dit que S. A. avait promis de leur donner ce qu'elle avait et que n'ayant rien d'autre, elle ne pouvait pas leur donner autre chose.

Excuse du sieur Régnier.

La princesse mande qu'elle écrira au roi de France pour avoir l'original.

Dans la suite la princesse fit dire à ces députés qu'elle écrirait au roi, afin que LL. EE. reçussent l'original de M. d'Estoy, résident de S. M. On passa ensuite à la cause principale et on conféra sur la manière en la laquelle ces seigneurs députés devaient entrer en négociation; sur quoi S. A. déclara qu'elle ne voulait point leur soumettre cette affaire comme à des ar-

S. A. déclare qu'elle ne veut rien soumettre aux dé-

1618 putés de Berne comme arbitres, mais que ces députés devaient simplement entendre les bourgeois.

bitres, quoique ce fût l'ancienne pratique, mais que ces seigneurs députés devaient entendre les bourgeois de Neuchâtel séparément et qu'ensuite elle les informerait aussi à son tour sur la déclaration qu'elle avait rendue, et qu'elle entendrait leur prudent sentiment là-dessus; ce qui fut enfin accordé à la princesse, après avoir fait proteste que cela ne pourrait être tiré en conséquence, ni préjudicier aux droits de LL. EE. de Berne. Mais comme on fut sur le point de travailler à cette affaire (ce qui était le 9 février), la princesse déclara qu'elle ne pouvait pas permettre que ces seigneurs rendissent aucune déclaration sur le premier article, qui concernait l'approbation que S. A. avait faite de la renonciation des bourgeois forains à la bourgeoisie de Neuchâtel, de laquelle chose tant seulement la princesse se réservait de prendre connaissance. Mais comme cet article était le fondement de beaucoup d'autres difficultés entre S. A. et les bourgeois, aussi ne put-on pas laisser cette affaire en arrière, sans qu'on n'eût causé un notable préjudice à la partie; et même la princesse qui s'était déjà jacté qu'elle avait donné son approbation à cette renonciation, n'en pouvait plus juger, ayant déjà donné sa parole aux bourgeois forains et qu'ainsi il était évident qu'elle ne voulait pas se rétracter. Ainsi la princesse ne voulant point se relâcher à l'égard de cet article, cela fit perdre toute espérance du succès de cette députation.

La princesse ne veut pas que les députés prennent connaissance de la renonciation des bourgeois forains.

Les conférences sont rompues. La princesse est citée à Berne.

C'est pourquoi les députés voyant que ce différend ne pouvait être terminé à l'amiable, résolurent d'en venir à la rigueur du droit et de citer pour cet effet la princesse à Berne, comme étant le lieu du juge reconnu des deux parties; c'est ce qu'ils firent verbalement, la citant, suivant l'ordre qu'ils en avaient, à comparaître par-devant LL. EE. sur le 23 février. Sur quoi la princesse demanda jour pour y aviser et leur fit dire par le sieur de Fontaines, son secrétaire, qu'elle souhaitait d'avoir cette citation par écrit, ce qui lui fut accordé, et les députés la lui envoyèrent dès le lendemain. Voici ce qu'elle contenait:

Elle souhaite d'avoir la citation par écrit.

Teneur de la citation.

Comme ainsi soit que difficultés se soient suscitées entre très illustre et très haut prince et seigneur Mgr. Henri d'Orléans, duc de Longueville et d'Estouteville, comte de Neufchâtel et Valangin, d'une part, et les nobles et prudents et sages Messieurs les Quatre-Ministraux, conseil et communauté de la ville de Neufchâtel d'autre part, ambes parties perpétuels bourgeois de la ville de Berne, et ce au sujet des plaintes que les Quatre-Ministraux, conseil, etc. auraient faites comme acteurs à l'encontre du dit prince et seigneur comme rée, fondés sur ce qu'il aurait enfreint leurs droits et privilèges, et notamment aucuns articles au nombre de quinze, déjà exhibés le 15[me] jour d'août passé, par devant les magnifiques et puissants seigneurs l'avoyer et conseil de la ville et canton de Berne, nos souverains seigneurs et supérieurs

séans en leur conseil; après due citation donnée et intimée aux dites parties, et en outre sur d'autres faits arrivés et survenus du depuis entre les dites parties, ensuite de quoi nos dits très-honorés et souverains seigneurs, qui sont juges des difficultés qui s'émeuvent et qui à l'avenir pourraient naître et se mouvoir entre les dites parties, en vertu de la combourgeoisie que nos dits seigneurs et supérieurs ont avec elles leurs bourgeois (lesquels ils verraient avec plaisir pacifiés et d'accord) ont, à l'instance du seigneur gouverneur et des conseillers d'Etat des dites seigneuries de Neufchâtel et Valangin, aussi bien qu'à la requête des dits Ministraux délayé de temps à autre les citations et journées qui leur avaient été assignées par nos dits souverains seigneurs, dans l'espérance que cependant les dites difficultés se pourraient terminer amiablement entre eux, ou du moins par la médiation de notre présente députation de LL. EE. à Sa dite Altesse. Cependant puisque nonobstant toutes sortes de propositions honnêtes, aucun amiable n'a pu avoir lieu, nos dits souverains seigneurs, qui, en vertu des traités de bourgeoisie et suivant l'ancienne pratique et usance, sont obligés d'administrer justice à la partie qui l'implore, ont ordonné, chargé et commandé à nous soussignés députés pour ce sujet auprès de Sa dite Altesse, d'ajourner et de citer, au cas que la voix amiable ne fût acceptée, ainsi que nous ajournons et citons péremptoirement, le dit très illustre prince et seigneur Henri d'Orléans, duc de Longueville, et voisin, allié et perpétuel bourgeois de la ville et canton de Berne, pour comparaître avec les dits sieurs Quatre-Ministraux en qualité, comme dit est, d'acteurs et de demandeurs, munis de leurs droits et titres, par devant nos dits souverains seigneurs dans la ville de Berne, en leur conseil et assemblée, sur le 23me jour du présent mois de février (style ancien), aux fins de répondre aux dits sieurs Ministraux sur les faits ci-devant mentionnés et autres survenus en conséquence d'iceux, tous connus à Sa dite Altesse, et pour sur iceux entendre la sentence et jugement du très-honoré conseil de la ville de Berne; sur lequel jour l'une ou l'autre des dites parties se montrant désobéissante par non comparaissance, sera, nonobstant son absence, procédé par nos dits seigneurs au jugement et vuidange des dites difficultés. Et, en attendant que nos dits seigneurs aient prononcé et sentencé sur les dites difficultés, nous voulons et entendons que toutes procédures juridiques et résolutions qui, à raison des dits débats et difficultés, pourraient être prises et mises en exécution par les parties, soient sursoyées. Et au cas (contre pourtant tout droit et raison) que cette présente citation ne soit acceptée, nous avons charge et pouvoir d'offrir la Marche, comme nous l'offrons sur jour compétent, pour par nos dits seigneurs être fait par devant le dit droit de la Marche, en vertu des traités de la combourgeoisie, leurs plaintes à l'occasion de la contravention faite par Sa dite Altesse au dit traité. Et après que nous soussignés, députés de nos dits seigneurs, avons eu duement notifié et intimé la présente citation verbalement à Sa dite Altesse en propre personne, en présence des gens de son conseil et de son hôtel, environ les quatre heures du soir, Elle nous a requis de lui en accorder acte, ce que nous lui avons accordé sous notre signature manuelle. A Neufchâtel, ce 12 février 1618. Signé *Albert Manuel*, *Antoine de Graffenried*, *Jean Frisching*, *Jean-Jaques de Diesbach*. *Gaspard de Graffenried*, *Jean-Rodolphe d'Erlach*.

1618

1618

Les Quatre-Ministraux sont aussi cités

On envoie la citation au prince par un gentilhomme bernois.

Les députés de LL. EE. de Berne délivrèrent aussi un pareil acte de citation aux sieurs Quatre-Ministraux, qui les en avaient requis. Ils envoyèrent à la princesse celui qu'ils avaient fait écrire pour elle et ce par un gentilhomme de Berne. Celui-ci ayant demandé audience pour présenter le dit acte de citation à S. A., on le fit attendre jusqu'à ce que la princesse eût envoyé quelques-uns de ses conseillers d'Etat auprès des seigneurs députés pour leur déclarer qu'elle ne pouvait plus accepter cette citation. A quoi ils répondirent qu'ils s'en tenaient à la citation qu'ils lui avaient duement faite et intimée tant verbalement que par écrit; après quoi ils partirent. S. A. ensuite refusa de donner audience au dit gentilhomme et le renvoya après avoir refusé le dit acte de citation.

Refus d'accepter la citation.

Le gentilhomme est renvoyé.

Les bourgeois forains paraissent devant S. A. le 5 février, jour assigné.

Le 3 février 1618, les gouverneurs, commis et députés de la mairie de la Côte et de la baronnie de Thielle en grand nombre comparurent, au nom des bourgeois forains, au grand Poile du château de Neuchâtel par-devant S. A., tenant son conseil, savoir: les députés et gouverneurs des quatre villages de la Côte, comme aussi des villages de la dite baronnie de Thielle, ci-devant appelés les bourgeois forains de dessus et de dessous, et nommément d'Auvernier, Philibert Junod, etc., assistés de plusieurs particuliers des dits lieux et de Claude Miget, docteur en droit et avocat de Pontarlier, pour satisfaire à la citation qui leur avait été donnée par-devant S. A. à la requête des Quatre-Ministraux, conseil et communauté de la ville et par la diligence du procureur-général, pour être ouïs sur certains articles de demandes, ci-devant faites et proposées à son Altesse par les dits Ministraux aux dits noms, dont copie leur avait été donnée, ensemble de certaine requête, aussi par les dits Ministraux présentée à sa dite Altesse. Ayant comparu ensuite de cette citation, ils remontrèrent:

Représentations des forains à S. A.

Qu'ils étaient marris de l'attédiation que les dits Ministraux donnent à S. A., ayant mis en avant telles demandes et concluant par elles mal à propos que les dits bourgeois de la Côte et de Thielle soient tenus de leur rendre les devoirs, serments et obéissances qu'ils disent leur devoir, d'autant qu'il ne se trouve pas que jamais ils ayent été obligés de leur en rendre aucune, soit comme ministraux ou au nom du conseil et communauté de la dite ville de Neufchâtel pendant qu'ils ont été remis ensemblement et combourgeois, ni qu'ils ayent été obligés de leur rendre aucune sujétion autres que celles que les communautés de ce comté rendent à leurs gouverneurs. Reconnaissent n'avoir ni devoir aucun serment qu'à S. A. leur prince naturel et à ceux qui la représentent, ne pouvant ignorer les dits Ministraux qu'ayant voulu usurper les choses susdites, cela aurait donné occasion aux différends mus ci-devant entre eux, et les aurait portés à la renonciation de leur combourgeoisie, selon et ainsi qu'ils l'ont plus amplement représenté

par écrit pour n'attédier davantage Sa dite A., laquelle ils ont très humblement suppliée les vouloir maintenir en la dite renonciation, et déclarer qu'ils demeureront à perpétuité séparés d'avec les dits bourgeois de Neufchâtel, et comme s'il n'y avait jamais eu aucune combourgeoisie par ensemble; le tout conformément au dit écrit. 1618

Et au même instant comparaissaient aussi par devant Sa dite Altesse avec les dits bourgeois forains Pierre Clottu, Petreman Cunod, etc. du village de Cornaux, comme aussi d'autres de Vavre, de la Coudre et d'Hauterive, dépendants de la châtelainie de Thielle, qui pareillement avaient fait la même demande à S. A., la priant de les recevoir de nouveau à renoncer à la bourgeoisie qu'ils avaient avec les bourgeois de Neuchâtel, en conséquence de la première renonciation qu'eux et leurs prédécesseurs avaient faite, pour les raisons qu'ils avaient alors et ont encore à présent, dont une partie fut représentée par les dits bourgeois forains à S. A., lesquelles raisons ils évitèrent de répéter, crainte de les attédier. Ils supplièrent Son Altesse de les vouloir maintenir dans la dite renonciation, sans avoir égard aux actes contraires qu'ils pouvaient avoir faits ci-devant, d'autant que ce qu'ils pouvaient avoir fait l'avait été par les inductions, menaces et intimidations que les dits Ministraux leur avaient faites, protestant que leur intention n'est et ne sera jamais autre que de rendre à S. A. toutes soumissions, et qu'ils ne reconnaissent avoir serment à autre qu'à Sa dite Altesse et à ceux qui la représentent; à l'effet de quoi ils déclarèrent qu'ils remettaient avec les dits forains entre les mains de S. A. tous privilèges, franchises et libertés à eux et à leurs prédécesseurs accordées, ne désirant rien d'autre que ce qui dépendrait de la grâce et ce que voudrait bien leur accorder Sa dite Altesse, leur prince souverain, qui seul a le pouvoir, et non autre, de faire telles lois et ordonnances qu'il lui plaît, suppliant pour ce S. A. de leur vouloir accorder et adjuger les conclusions prises par les dits forains. En suite de quoi une partie d'entre eux signèrent la présente requête, et ils furent au nombre de trente-neuf qui la présentèrent, assistés des gouverneurs des communautés d'Auvernier, Corcelles, Cormondrèche et Peseux, St-Blaise, Hauterive, la Coudre, Cornaux, Espagnier, Marin, et de Claude Miget, leur avocat.

Ceux des forains qui n'avaient pas voulu renoncer viennent se joindre aux autres.

Excuses qu'ils allèguent.

Ils font les mêmes déclarations que les précédents.

Le dit jour, 3 février, comparurent aussi, au nom du conseil et communauté de Neuchâtel, les Quatre-Ministraux, en la personne de David Boyve, Jean Rougemont, Jonas Fequenet, Samuel Pury, Nicolas Tribolet, Hugues Tribolet, comme aussi Daniel Favargier et George de Montmollin, maître des clefs, lesquels parlant par Samuel Pury, banneret, et ayant remontré

Les Quatre-Ministraux paraissent aussi.

1618 Ils demandent un délai.

qu'ils n'avaient pas eu le moyen de se préparer pour ce jour, ni même de se faire assister d'aucun avoyer et avocat, supplièrent S. A. de remettre la journée à un autre temps et de leur permettre de se faire assister par un avoyer, offrant de venir répondre aux demandes et propositions des dits forains.

L'avocat des forains s'y oppose.

L'avocat Miget soutint au nom des dits forains que les Quatre-Ministraux étant acteurs, comme ils l'étaient en cette cause et action, commencée il y a plus de huitante ans, et du fait de laquelle, pour en être bien informé, ils disaient être prêts, ce qu'ils font n'est qu'un pur subterfuge pour toujours les molester; que les forains requièrent avoir passement des conclusions et demandes des dits Ministraux, avec condamnation de tous dépens, dommages et intérêts soufferts et à souffrir, le tout sans préjudice des demandes et actions qu'ils auraient à leur former et intenter.

Conclut au passement et à tous frais

Sur quoi il fut répliqué par le banneret Pury que les Quatre-Ministraux suppliaient instamment Son Altesse de les pourvoir d'un délai compétent.

S. A accorde le délai aux Quatre-Ministraux et donne aussi aux forains acte de leur représentation.

Le prince, tout en renvoyant la journée au samedi 10 février, accorda aux forains acte de leur dire, déclarations, remontrances, protestations et renonciations, même de la remise qu'ils lui avaient faite entre ses mains des franchises, libertés et concessions à eux ci-devant faites et accordées par ses prédécesseurs, comme combourgeois de la ville de Neuchâtel, et qu'ils seraient tenus de donner le lundi suivant aux Quatre-Ministraux copie, tant de l'écrit qu'ils avaient présentement présenté à S. A. que du présent jugement, afin qu'ils pussent comparaître sur le dit samedi 10 du présent mois, assistés de tel avoyer ou docteur qu'ils voudraient, pour être ouïs en leurs demandes, réponses, offres, déclarations, remontrances, etc., et surtout pour être aux dites parties pourvu ainsi qu'il appartiendrait par raison.

L'écrit dont les forains devaient donner communication aux Quatre-Ministraux n'était qu'une répétition de l'ample mémoire qu'ils avaient remis à S. A., daté du 13 janvier, lequel se trouve copié ci-dessus.

Voici la réponse que les Quatre-Ministraux firent sur la plainte ou demande que leur avait faite les bourgeois forains par devant S. A. le 3 février 1618:

Mémoire des Quatre-Ministraux qui réfute l'écrit que les forains avaient délivré le 3 février à S. A.

Les sieurs Ministraux, au nom du conseil et communauté de la ville de Neufchâtel, sous les continuelles et réitérées protestes qu'ils font, de n'entendre préjudicier à aucunes de leurs libertés, franchises, privilèges et bonnes coutumes écrites et non écrites. Et . . . . . *comminationum tantum*. Satisfaisant à l'ordonnance rendue par S. A. le 3 du présent mois de février, par laquelle il est dit qu'ils comparaîtront

1618

précisément par devant S. A. le samedi 10 février, pour être ouïs en leurs demandes, réponses et offres, déclarations et remontrances, renonciations et remises des privilèges faites et contenues en la requête, soit écrit, que les bourgeois forains, leur partie adverse, ont remise entre les mains de S. A., prétendant les dits forains que les Ministraux, en la qualité qu'ils procèdent, soient acteurs et demandeurs en cette partie et eux défendeurs tant seulement, disent et remontrent bien humblement:

Sur la question s'il est vrai que les Quatre-Ministraux soient acteurs en cette cause.

Que le fait dont il est question étant considéré, il se trouvera que ce sont les bourgeois forains qui sont les acteurs et demandeurs principaux; car si bien les Quatre-Ministraux ont requis que les dits forains fussent remis et réunis avec leurs autres combourgeois, afin de rendre et supporter les charges et devoirs auxquels ils sont tenus, astreints et obligés par leurs serments de bourgeois, il appert qu'eux reconnaissants qu'ils n'en pouvaient décliner, dévoyer ni s'en exempter, tandis qu'ils seraient liés par leurs serments, ils auraient supplié S. A. de les recevoir à la renonciation de leur bourgeoisie et serments par eux faits et prêtés, et, ensuite de ce, requis d'être quittes et déchargés de tous ces devoirs, charges et fonctions auxquels les bourgeois de leur qualité et condition sont tenus, assujettis et astreints. Ils sont donc demandeurs en la dite renonciation de leur bourgeoisie, privilèges et franchises qui en cet égard peuvent leur compéter et appartenir; et en effet demander comme ils le font d'être déchargés et libérés des devoirs, charges et fonctions auxquelles ils sont tenus de tout temps immémorial, conformément à leur bourgeoisie, lesquelles fonctions et charges, devoirs et obligations, non-seulement eux-mêmes, mais aussi de leurs prédécesseurs, ont franchement et volontairement desservis sans difficulté ni controverse, et encore de présent une partie des bourgeois satisfont volontairement et librement, car tous les bourgeois forains ne sont mûs et poussés d'une même passion et animosité que les dénommés en leur écrit. Il y a donc erreur en leur qualité, en ce qu'ils se présupposent tant seulement défendeurs, et manifestement et sans controverse ils sont demandeurs; car ils ne peuvent demander sans manifeste calomnie (civilement parlant) que leur bourgeoisie et leur serment subsistent (comme de fait et la bourgeoisie et le serment subsistent), d'être quittes et libres de toute bourgeoisie et de tous devoirs qui en résultent, sans être demandeurs et avouer de l'être.

Leur demande étant donc d'être reçus en la dite renonciation, d'être tenus quittes, francs et libres de tous leurs serments, les Quatre-Ministraux répondent que c'est en vain qu'ils font pareille demande, car ils n'y sont point recevables, attendu leur serment, auquel ils ne doivent point contrevenir, n'y ayant ni loi ni constitution qui les en puisse dispenser, de tant plus que la plus grande partie sont bourgeois en conséquence de ce qu'ils ont succédé à leurs pères et prédécesseurs, auxquels la bourgeoisie a été donnée et conférée, et par ce moyen sont liés et astreints par le serment de leurs pères, *qua successores*, mais principalement d'autant qu'en leur réception *adfuit mutuus consensus*, à savoir: 1. du prince et des Quatre-Ministraux, suivant la franchise que le prince ne peut recevoir sans les bourgeois, soit des Ministraux les représentants; et aussi les bourgeois ne peuvent recevoir un bourgeois sans le consentement du prince; dont s'en suit et soit

Les forains ne sont pas recevables en leur demande.

1618 dit sous le benin support de S. A. que le prince aujourd'hui ne les peut recevoir à la dite renonciation, sans le consentement exprès des dits Ministraux, qui ne voulant y consentir, ainsi qu'ils s'en sont déclarés et le déclarent continuellement, cette renonciation et déclaration ne peut avoir lieu; ce sont deux liens indissolubles, lesquels ne peuvent être déjoints et encore moins rompus; c'est la commune règle du droit *nihil tam naturale quam eo genere quidq. dissolvere quo colligatum est.* Comme donc les bourgeois sans le prince n'ont pu les recevoir pour bourgeois, aussi étant une fois reçus bourgeois par le mutuel consentement du prince et de ses bourgeois, le prince ne peut recevoir ni admettre seul et sans ses bourgeois à la dite renonciation. 2. En après *adfuit mutuus consensus* en leur réception à bourgeois, à savoir du prince et de ses bourgeois d'une part et des dits forains d'autre part, tellement que semblablement ils ne peuvent se départir de leur bourgeoisie et serment sans le consentement des dits Ministraux, aussi bien que de leur prince, lequel s'étant lié et obligé par la franchise, demeure toujours lié par elle. Joint que les dits forains ne doivent ignorer qu'en leur réception à bourgeois, il y a une mutuelle et réciproque stipulation entre le dit prince et les dits Ministraux et eux, ce qui est un contrat entr'eux, car il leur est permis de les maintenir et faire jouir des libertés et franchises que peuvent avoir les autres bourgeois de leur condition; aussi ils promettent d'être bons et fidèles bourgeois à S. A. et aux dits Ministraux, et de faire les fonctions et de supporter les charges auxquelles sont astreints les autres bourgeois, en un mot d'observer tout ce qui est porté par l'acte de leur bourgeoisie. Or, comme le contrat *ab initio sunt voluntatis*, cela est tout notoire et trivial, que comme il a été libre aux dits forains, soit à leurs prédécesseurs, de requérir et supplier d'être reçus pour bourgeois, ou de ne le pas requérir, mais l'ayant requis et ayant été reçus, ils n'en peuvent résilier ni s'en départir, ça a été à eux d'y bien penser et aviser; à quoi ne peuvent obster les objections que pouvaient faire les dits forains que *cuilibet licet renunciare juri aut privilegio pro se introducto*, et que les dits Ministraux ne les auraient pas maintenus en leurs libertés et franchises, car: 1. les forains doivent savoir que *non semper licet renunciare juri aut privilegio pro se introducto*, car quand il y va de l'intérêt d'un tiers, la loi n'a lieu ni force. Or qu'il y eut en ceci de l'intérêt des Quatre-Ministraux, il en appert assez par ce qui a été déduit et exposé dans le mémoire tendant aux fins que les dits forains fussent réunis, réintégrés et reincorporés avec eux, et qu'ils eussent à payer et supporter les charges qu'ils doivent supporter et à faire les fonctions qu'ils doivent faire, conformément à la bourgeoisie à laquelle on les renvoye. 2. En après, si les dits forains prétendaient que de la part des dits Ministraux il y eût quelque manquement en l'observation de leurs franchises, et qu'ils n'y eussent pas été maintenus comme il convenait, et qu'il y eût eu quelque infraction, il ne fallait pas commencer par la dite renonciation, comme ils ont fait dès quelques années en ça et réitérées depuis quelques semaines, mais demeurant unis et incorporés avec leurs combourgeois, suivant leur serment, il fallait seulement articuler les points et articles auxquels ils se sentaient grevés et offensés, à quoi on aurait tâché par tous moyens possibles et raisonnables de les satisfaire. Mais ils ont très bien reconnu qu'ils n'avaient eu aucun sujet de

Réfutation de leur maxime qu'on peut renoncer à son bénéfice.

Si les forains avaient quelques plaintes, ils ne devaient pas d'abord renoncer, mais demander correction

plainte, et que les dits sieurs Ministraux ne leur ont fait aucun tort ni préjudice. Ils se sont avisés d'un plan le plus singulier et le plus monstrueux pour parvenir aux fins de leur renonciation: 1. Ils ont résolu de se roidir et faire paraître extérieurement une aversion insurmontable contre la bourgeoisie et un acharnement le plus zélé en apparence pour le souverain; 2. de mettre en doute et difficulté la charge et office des Quatre-Ministraux; 3. d'invectiver contre eux par une infinité d'injures et de calomnies; de sorte que leur mémoire ou requête semble plutôt une accusation de crimes publics et de concussions, même un libelle diffamatoire, qu'une juste et civile plainte et requête, ce qui est entièrement contraire, non-seulement aux lois civiles qui le défend et qui punit même les calomniateurs, mais aussi au respect qu'on doit aux seigneurs juges et que des bourgeois doivent à leurs magistrats. Mais il ne faut le trouver tant étrange, puisque c'est la coutume ordinaire de ceux qui sont mal fondés dans une affaire de recourir à telles procédures, lesquelles V. A. jugera toutes inciviles et impertinentes. Mais le tout est en vain, car comme ils ne sont pas recevables à la renonciation par eux prétendue, qu'ils ne peuvent leur bourgeoisie et eux se libérer du serment, aussi ne sont ils recevables à ce qu'ils opposent aux Quatre-Ministraux, tant au regard du nom de leur charge, de leur office et de leurs fonctions; car c'est comme nier les principes et commencements, et nier tant leurs charges et offices, c'est nier ce qu'eux et leurs prédécesseurs ont reconnu et avoué pendant un long espace de temps, qu'il n'y a mémoire d'homme qui puisse dire avoir jamais ouï ni vu le contraire; et de fait ni eux ni leurs prédécesseurs n'y ont jamais contredit, mais ont la dite charge des Quatre-Ministraux toujours avouée et reconnue sans difficulté ni controverse aucune. Sous le dit nom des Quatre-Ministraux, ce qui a toujours passé de père en fils, non-seulement parmi les bourgeois externes, mais aussi par les internes, sans distractions, de sorte que révoquer cela en doute, c'est trop se méprendre et faillir. Et quoique sur ce sujet on pourrait objecter aux dits forains le commun dire «qu'à fou propos il ne faut point de réponse», cependant pour leur fermer la bouche et leur montrer que le nom des Ministraux n'est si nouveau qu'ils disent et que les dits Ministraux ne l'ont pas usurpé et ne se l'ont attribué mal à propos, et pour leur faire voir qu'il y a bien de la différence entre ces magistrats et les gouverneurs de village et que les illustres prédécesseurs de S. A. leur ont beaucoup plus déféré que ne font les dits forains, on leur alléguera deux anciens titres et chartres, par lesquels, s'ils se rendent capables de raisons, ils seront suffisamment instruits, tant du nom que de la charge et office: l'un est la Chartre de la franchise d'Ulrich et de Berthoud, son neveu, conseigneurs de Neuchâtel, du mois d'avril 1214, dans laquelle il est dit: *Si aliquis advena, dummodo non sit de hominibus nostris, ad villam nostram de Novo Castro confugerit, et non requisitibus ibi per annum et diem moram fecerit, et se ministerialibus villæ vel nobis representaverit, etc.*, et un peu plus bas: *Advenæ vero introitu cum se representant nihil dant domino vel ministrialibus, etc.* L'autre est la Chartre de la franchise de Jean de Fribourg, laquelle représente la même chose et même davantage, elle dit: «*et si aucun étranger fors qu'il ne soit de nos hommes ou des* «*hommes de nos féodaux refuit en notre ville de Neufchâtel et y fait*

1618

Plan malicieux que les forains ont inventé pour renoncer.

A quoi ressemblent leurs plaintes.

Ils ont toujours, eux et leurs prédécesseurs, reconnu les Quatre-Ministraux.

Exemples que les comtes ont reconnu les Quatre-Ministraux.

1618 « *demeurance an et jour sans être requis et se présente à nous et* « *aux Quatre-Ministraux de la ville*, à soi aider des choses néces- « saires et communes usances, les bourgeois l'auront pour combour- « geois, et nous avec eux lui feront maintenance s'il est nécessaire, etc. « Item. Et les étrangers, quand ils se présentent à l'entrée, ne nous « doivent rien, *ni aux Ministraux de la ville*, s'ils ne le veulent donner « de leur propre volonté. Item, voulons aussi et ottroyons à nos bour- « geois qu'ils puissent faire faire à leurs bourgeois *de dehors et de* « *dedans*, *pour les réparations de la dite ville et faire à commander* « *par leur sautier. Les dits bourgeois doivent être obéissants aux* « *Quatre-Ministraux de la ville et à leur sautier*, et où ils seraient « désobéissants à leurs commandements qu'ils *puissent les faire gager* « *pour leurs défants à cause de leur désobéissance à leurs comman-* « *dements.* »

Pouvoir de MM. les Quatre-Ministraux sur leurs bourgeois.

Desquelles chartres il résulte quatre points principaux, contraires à ce que les dits forains ont trop hardiment osé coucher dans leurs écrits. Le premier est que le nom de *Ministraux* n'est point nouveau et que les dits Ministraux ne se le sont attribué eux-mêmes, y ayant déjà plus de quatre cents ans qu'il est en usage; le second que c'est un nom d'office et de qualité honorable, et tout autre que ne disent les forains, qui les osent trop téméralrement comparer à des gouverneurs de village, puisque le prince les a ordinairement nommés et joints avec soi, ce que présomptivement il n'eût fait s'ils eussent été des personnes si abjectes, comme ils les qualifient; le troisième, que leur nombre a été anciennement de quatre, comme ils sont encore à présent; le quatrième, qu'ils ont eu commandement sur les bourgeois tant de dehors que de dedans, auxquels il a été enjoint d'être obéissants aux dits Ministraux et à leurs sautiers, et là où ils seraient désobéissants à leurs commandements, qu'ils les puissent gager pour leurs défauts, à cause de leur désobéissance à leurs commandements. Il y a plusieurs autres titres, tant anciens que modernes, par lesquels les dits Ministraux sont ainsi nommés, desquels on peut facilement conjecturer quel est leur office et dignité, et par ce moyen ils n'ont usurpé aucune chose sur les dits forains au préjudice de l'autorité souveraine, ainsi qu'ils ont osé l'alléguer pour les rendre odieux. Mais il leur a suffi de la production des dites deux chartres pour fermer la bouche aux dits forains; outre que l'exercice de leurs charges qui a été continué de père en fils par longues années, de temps immémorial *est probata probatio*, pour convaincre et redarguer les dits forains du contraire de ce qu'ils ont allégué et déduit par leur écrit, et leur faire connaître et confesser qu'ils ne sont usurpateurs du nom ni de l'office et charge, et qu'en l'exercice d'icelle ils ne se sont mépris et n'ont commis abus ni mésus, et n'ont procédé par aucune malice délibérée contre les dits forains; ainsi qu'à défaut de meilleur droit, ils ont rempli leurs écritures. Au contraire, les dits Ministraux sont bien fondés, et leur requête a toujours été civile et raisonnable, n'ayant requis des dits forains autres choses que celles auxquelles, tant par leurs franchises que par leur bourgeoisie, ils sont tenus et astreints, comme se voit particulièrement tant par la chartre de Jean de Fribourg que par l'usage et coutume immémoriale, à l'observation et fonction desquelles choses les dits forains doivent satisfaire et obéir aux dits Ministraux suivant leur serment, duquel ils ne peuvent se dispenser

Que les Quatre-Ministraux n'ont point usurpé leur qualité.

Qu'ils ont eu de tout temps un commandement sur les bourgeois.

1618

Maxime appliquée contre les forains qu'on ne peut être dépossessionné sans connaissance de cause.

sous quelque prétexte ou occasion que ce soit; tellement que comme un homme ne doit être dépossédé de son bien, sans connaissance de cause, et que s'il en a été dépossédé, il faut qu'avant toutes choses il soit remis, rétabli et réintégré en sa possession, puis si celui qui a dépossédé autrui a quelque chose à demander, il doit se constituer acteur pour en faire la revendication, ainsi les Ministraux étant en possession et fonction de leurs charges, non point par usurpation, ainsi que trop hardiment il est avancé par les forains, mais suivant leur droit et anciennes coutumes et usances, tant écrites et non écrites, et ayant requis les forains à ce qu'ils eussent à satisfaire aux charges, devoirs et fonctions auxquelles ils sont tenus, conformément à leur bourgeoisie et serment et de toute ancienneté, il ne leur a point été loisible pour s'en décharger et exempter de se désunir d'avec eux et de renoncer à leur dite bourgeoisie et serment, car à cet égard c'est déposséder, s'il est permis d'ainsi parler, les dits Ministraux de leurs charges, et aux dits forains s'attribuer un droit qu'ils n'ont point.

Ainsi les forains doivent préalablement remettre les Quatre-Ministraux en possession, et ensuite agir par revendication.

Autre manière qu'avant toutes choses les dits forains doivent se réunir et réincorpérer avec les dits Ministraux et satisfaire aux charges et devoirs auxquels, par leur bourgeoisie et serment, ils sont tenus et astreints, et par ce moyen remettre et rétablir les dits Ministraux en leur pristin état et dignité, de laquelle les dits forains les ont voulu priver; puis si les dits forains ont à demander quelque chose aux dits Ministraux, qu'ils le fassent convenablement et par les voies ordinaires, et lors il leur sera répondu et satisfait en ce que de raison; mais, par un préalable avant toutes choses, les dits Ministraux doivent être remis en leur possession et les forains dépossédés par leur improcédure et le refus qu'ils ont fait de satisfaire à ce qu'ils doivent, comme tous autres bourgeois.

Les forains sont demandeurs en renonciation.

Il résulte donc manifestement que les dits Ministraux, à proprement parler, ne sont point tant demandeurs que les dits forains, lesquels reconnaissant très bien comme convaincus en eux-mêmes qu'ils n'ont pu ni dû se désunir d'avec leurs combourgeois, ni refuser de satisfaire ce à quoi leur bourgeoisie et serment les obligeait et astreignait et qui était requis d'eux par les dits Ministraux, ils seraient venus à une renonciation de leur bourgeoisie et requis et suppliés d'être reçus à la dite renonciation, avouant que pendant que leur bourgeoisie et serment subsistent, ils ne peuvent dénier ce qui leur est demandé, tellement qu'ils sont demandeurs en renonciation de bourgeoisie et de serment, comme serait celui qui pour ne payer ce qu'il doit, se déporterait de son obligation, mais cependant il est toujours tenu au payement, tellement que par provision, obligé de payer ou de garantir ou garnir la main de son créancier. Aussi s'équivoquent les dits forains en ce qu'ils prétendent que les dits Ministraux leur ayént fait donner quelque assignation, car ils le nient bien précisément; ni moins qu'ils leur ayent donné aucune copie de requête, ni communication de certains articles, sur lesquels S. A. ayant déjà donné sa déclaration, il n'échet pour le présent d'en contester davantage dans ce lieu; attendu que pour les manifestes contradictions et contraventions et infractions de leurs franchises et libertés, MM. les députés de la ville de Berne en sont saisis.

Conclusion des Quatre-Ministraux

Au moyen de quoi les dits Ministraux, au nom du conseil et communauté de la ville de Neufchâtel, supplient et requièrent que V. A.

1618 prononce et ordonne qu'en faisant droit sur les demandes et requêtes respectives, tant des dits Ministraux que des dits bourgeois forains, que les dits forains sont déclarés inadmissibles et non recevables à leur prétendue renonciation de leur bourgeoisie et serment, laquelle sera déclarée nulle et de nul effet et abusivement faite, comme contraire au texte formel des franchises de votre dite ville de Neufchâtel, et suivant ce qui en aurait été jugé et connu par feu le sieur George de Rive, seigneur de Prangin, gouverneur de ce lieu, le 9 janvier 1538, et ensuite de devoir être remis, réunis et réincorporés en leur pristin état, devoirs et serments qu'ils ont eus de tous temps et qu'ils ont encore aux dits Ministraux, et à rendre obéissance, devoirs, contributions, giettes de communance, réparation de ville et ohmgeld que doivent tous autres bourgeois, se ranger sous la bannière du dit Neufchâtel, satisfaire aux élections et impositions d'armes pour tirer en guerre ou autrement, le tout ainsi et à forme de ce que par le passé a été usité, sans qu'ils puissent contredire ni résister, mais le tout accomplir; mais qu'il plaise à V. A. maintenir à l'avenir les dits Ministraux, ses très humbles bourgeois et sujets jouxte que dessus. Et en outre pour les propos injurieux, indécens et contumelieux qui sont couchés et contenus aux écrits des dits forains, contre et au préjudice de l'honneur, probité, bonne réputation et conservation des dits Ministraux, ils supplient très humblement que par V. A. il soit dit et ordonné, qu'il n'a été permis ni loisible aux dits forains d'écrire ou faire écrire les dits propos injurieux et calomnieux, et que d'iceux ils en demandent pardon à Dieu et à V. A et aux dits Ministraux, lesquels ils devront tenir et déclarer pour gens de bien et d'honneur, dignes de leurs charges, hommes de probité, intégrité et de bonne conversation, nullement atteints ni convaincus de malice, usurpation, malversation, abus et mésus en elles, ni d'aucune entreprise sur l'autorité de V. A., ni de ses officiers, ni d'aucunes concussions sur ses sujets, ni d'autres crimes ni calomnies résultants des dites écritures; desquels tous tels propos seront rayés et biffés avec acte testimonial, qui en sera donné et concédé aux dits Ministraux pour s'en prévaloir en temps et lieu. Et au surplus de leurs difficultés, qu'iceux bourgeois forains les corrigeront et articuleront plus particulièrement, sans se retenir ni réserver aucune chose, afin que les dits Ministraux y puissent contester et répondre, et sur elles leur être fait droit; et que sous prétexte d'aucunes réserves ils ne soient entretenus en plus longues molestes et contestes, et autrement plus pertinemment.

Ils demandent satisfaction sur les injures.

Les dits Ministraux supplient très humblement V. A. que sur ce que dessus, par un préalable leur soit faite et administrée justice, et demandent adjudication de tous dépends et intérêts contre les dits bourgeois forains, contre lesquels ils protestent continuellement.

Cette requête fut présentée à S. A. par les Quatre-Ministraux, tôt après la comparaissance du 3 février.

Si on doit soumettre la cause aux députés de Berne.

Le lundi 5 février, le conseil général de la ville de Neuchâtel étant assemblé, il fut proposé que comme S. A. avait déclaré qu'elle était contente de soumettre les articles de différends entre elle et la ville à la déclaration amiable des seigneurs ambassadeurs de Berne, s'il conviendrait d'accepter cette médiation. Sur quoi, après avoir délibéré, il fut dit:

Que l'on s'en soumettra pareillement sous proteste de pouvoir avoir recours où il appartiendra sur les points sur lesquels on pourrait être grevé, et qu'au préalable et avant toutes choses, les articles de la déclaration du 19 janvier passé seront rendus à S. A. et délivrés en présence des députés de Berne, comme non recevables ni acceptables. 1618

Pour vaquer dans cette affaire, le conseil nomma les quatre maîtres-bourgeois, les deux maîtres des clefs, le banneret Samuel Pury, Nicolas Tribolet, Jean Rollin et Abraham Richard.

Il fut encore proposé par le maître-bourgeois que comme on voulait passer outre à l'institution du coutumier par devant les Audiences, actuellement assemblées, quelle marche le conseil jugerait à propos de prendre à cet égard. Il fut arrêté qu'on prierait les ambassadeurs de Berne d'intercéder auprès de S. A. pour renvoyer cette affaire à un autre temps, et à ce défaut que le conseil en prierait S. A. elle-même, sinon qu'on protesterait de nullité contre tout ce qui pourrait se faire au préjudice des franchises. Arrêt du conseil de ville à l'égard du coutumier.

Le 7 février, le conseil général étant de nouveau assemblé, le maître-bourgeois en chef Fequenet, qui depuis deux jours venait d'être établi dans cette charge, rapporta au conseil que hier sur la lecture qu'on voulut faire du coutumier en présence des seigneurs des Audiences, il fut trouvé bon par ceux du conseil et des Quarante qui s'y trouvaient, de protester contre tout ce qui se ferait au préjudice des franchises et notamment à cause que S. A. n'avait pas encore prêté le serment aux bourgeois, sans l'intervention duquel on ne pouvait bonnement entrer en matière là-dessus ni sur autres choses regardant les franchises, quoique si ce serment eût été prêté, ils ne voudraient pas empêcher une réformation de coutume, principalement pour rendre uniformes les procédures de toutes les justices du pays, pour autant que leurs franchises seraient sauves. La susdite protestation fut approuvée. Protestation faite par la ville dans les Audiences contre le coutumier.

De plus il fut encore mis en délibération le même jour, 7 février, si les bourgeois forains étant cités pour samedi 10 du dit mois, de même que MM. les Quatre-Ministraux, à comparaître devant S. A. en contradictoire, il conviendrait de répondre en cause, et ce qu'on devait répondre. Il fut arrêté qu'on devait remontrer avec tout le respect possible à S. A. que comme le fait touchait la renonciation prétendue des bourgeois, qui était encore en litispendance entre Elle et la ville, et en considération que S. A. n'avait pas encore fait le serment requis, on ne pouvait pas entrer en cause; c'est pourquoi on supplierait S. A. de ne pas trouver mauvais la proteste qu'on faisait; que Proposition du maître-bourgeois en chef de la ville s'il faut répondre aux forains devant S. A. Le conseil de ville prend une résolution qui est abandonnée par suite de la citation de Berne a S. A.

1618 quoique l'on fît et qu'on procédât plus outre, rien ne pût préjudicier aux droits de la bourgeoisie.

Mais le conseil de ville ayant su que les députés de Berne avaient été le vendredi 9 février auprès de la princesse pour tâcher de terminer toutes les difficultés, ce qui n'avait pu avoir lieu, comme on l'a déjà remarqué ci-devant, et que d'un autre côté les dits députés avaient cité S. A. à comparaître à Berne sur le vendredi 23 février par devant le sénat, où cette affaire serait jugée définitivement, et qu'il était ordonné pour la citation, qu'en attendant tous les différends seraient sursis, toutes ces considérations firent que le conseil changea la délibération ci-dessus; en sorte que le conseil, paraissant par devant S. A. le samedi 10 février, se contenta de faire pour lors cette réponse au prince en présence des bourgeois forains :

Ce que les députés du conseil de ville disent au prince.

Monseigneur, les Quatre-Ministraux, vos très-humbles bourgeois et sujets, ayant reçu citation à Berne (comme ils s'assurent que V. A. en aura été avertie), par laquelle toutes poursuites doivent être levées qui regardent ou dépendent des articles contenus en leur demande ci-devant fournie, ainsi que fait notoirement le sujet que veulent agiter présentement les bourgeois forains, joint à ce qu'ils n'ont reçu l'effet de leur dernière requête touchant le serment de V. A., à cette cause ils la supplient très-humblement de supportation, s'ils croient ne devoir entrer en aucune contestation, mais protestant qu'il ne se fasse aucune chose qui leur puisse préjudicier.

Le prince écrit à LL. EE. de Berne.

Le prince voyant que les députés de Berne étaient partis, écrivit une lettre fort ample à LL. EE. de Berne, datée du 14/24 février. La réponse que LL. EE. firent à S. A. marque assez ce que le prince leur avait écrit. Voici la teneur de cette réponse :

LETTRE DE LL. EE. DE BERNE AU PRINCE HENRI.

Illustre et puissant prince.

Réponse que LL. EE. de Berne font au prince.

Votre Altesse aura sans doute été amplement informée par nos députés que nous n'avons dépêché notre dite députation vers V. A. qu'à l'imitation de nos pieux prédécesseurs, et en considération de la lettre que nous a écrite S. M. T. C. pour terminer et décider amiablement et par notre médiation les difficultés pendantes par devant nous, suscitées entre V. A. et les bourgeois de Neufchâtel vos sujets, nos perpétuels bourgeois, que par une bienveillance de voisins et confédérés et à l'instante requête des dits de Neufchâtel, en vue aussi de conserver la paix, le repos et la tranquillité parmi vous. Or, comme par leur relation nous avons appris, qu'ensuite de nos ordres ils s'étaient employés de tout leur pouvoir à faire réussir cette amiable entremise, d'une telle façon que la réputation et grandeur de V. A. fût maintenue et que néanmoins vos bourgeois et sujets demeurassent dans la jouissance de leurs droits et priviléges; étant dans cette vue entrés en matière et ayant entendu tant M. Regnier, conseiller de V. A., que les députés de la ville de Neufchâtel ensemblement et ensuite séparément,

1618

à la requête du dit sieur Regnier, quoique ce soit contre ce qui s'est eu pratiqué par nos prédécesseurs, c'est cependant aussi à la considération de V. A. et ayant les parties requis d'avoir les fondements et raisons des déclarations rendues par V. A. sur les articles de plaintes produits par vos bourgeois et sujets, aussi bien que leurs griefs; le dit sieur Regnier, au lieu d'alléguer les fondements des dites déclarations, produisit un discours sur l'état de la chose, avec toutefois quelque appendice; sur quoi V. A. déclara entre autres qu'elle ne voulait point remettre le jugement de cette affaire à nos députés, en qualité d'arbitres, ni qu'elle ne voulait accepter leur entremise d'une autre manière, sinon qu'à condition qu'après avoir consulté le fait, nos députés en disent leur avis et sentiment à V. A., laquelle ordonnerait et déciderait de son autorité les points en conteste, ainsi que bon lui semblerait et ensuite de ce qu'elle trouverait leur sentiment à propos, ce que nos députés ont trouvé fort étrange, vu que telle procédure a été inusitée par nos pieux prédécesseurs, et que d'ailleurs ils n'en avaient aucun ordre positif. Néanmoins, comme leur instruction n'était restreinte à aucuns moyens spécifiques de médiation, ils ont bien voulu, pour faire plaisir à V. A., se désister de l'ancienne pratique (sauf préjudice toutefois de notre droit de combourgeoisie et sans conséquence) et y condescendre, afin de ne négliger aucune voie par laquelle on pût parvenir à la paix, tranquillité et union si désirée.

Comment le prince voulait être juge en sa propre cause.

Mais comme le premier article des plaintes que les dits bourgeois de Neufchâtel ont produit par devant nous contre V. A. regarde la renonciation que les bourgeois externes ont fait du droit de bourgeoisie, les bourgeois internes représentèrent que V. A. ayant autorisé cette renonciation, elle s'était liée par icelle avec les dits bourgeois externes, au préjudice des franchises des dits internes d'une façon toute particulière, requérant par ainsi qu'il plût à V. A. de les laisser et faire jouir de leurs priviléges, en réunissant les dits bourgeois externes avec iceux internes et en rétablissant le tout à son pristin état; ce qui donna sujet à nos députés de s'informer de V. A. si elle voulait aussi entendre leur avis et sentiment sur cet article, qui est entièrement distinct et séparé des autres difficultés privées et particulières que les dits bourgeois ont entre eux, auxquelles nous n'avons eu dessein de toucher. Mais V. A. l'ayant refusé absolument, il parut un peu délicat à nos députés de prendre en mains les autres griefs et laisser celui-ci, qui était le premier et le plus considérable de tous, en arrière, et d'autant plus que les bourgeois internes ne voulurent pas y consentir, ensuite de quoi nos dits députés, en conséquence des ordres que nous avions donnés, citèrent V. A. et ses bourgeois et sujets. Il nous paraît aussi fort étrange que V. A. ne nous fasse mention dans sa lettre du 24 du courant (style nouv.) que des conférences que nos députés ont eues avec ses bourgeois et sujets, et non de celles que V. A. et son devant dit conseiller, M. Regnier, ont eues avec nos députés; mais si V. A. a été conseillée de refuser la sentence arbitraire de nos députés (quoique ce soit l'ancienne pratique), et que pour faire plaisir à V. A., ils ayent bien voulu se désister de cet ancien ordre (sans conséquence et sauf préjudice toutefois de notre combourgeoisie) et ayent bien voulu dire leur sentiment en particulier à V. A., ce n'a été que dans la confiance que V. A. se déterminerait sur les franchises de ses sujets d'une manière toute équitable. En outre, V. A. nous fait entendre que nos dé-

Citation donnée au prince.

1618 putés l'ont citée par devant nous, non-seulement pour les difficultés suscitées entre V. A. et les bourgeois internes, mais aussi pour celles que les externes et internes ont entre eux, quoique pourtant nos dits députés ayent fait une distinction très-expresse et intelligible entre la renonciation que les bourgeois forains ont fait au droit de bourgeoisie, dans laquelle dite renonciation V. A. se trouve intéressée, en ce que, comme les bourgeois internes l'allèguent, elle s'est liée avec les dits bourgeois forains d'une telle manière que leurs franchises s'en trouvent ébréchées; et entre les autres difficultés qui se sont suscitées entre les bourgeois internes et forains avant que la renonciation soit survenue, d'autant moins que nos députés ne pouvaient ni ne devaient citer V. A. par devant nous, pour les difficultés qui sont entre les bourgeois internes et forains et qui ne regardent nullement V. A., mais seulement pour la dite renonciation, qui est avec d'autres points et articles le sujet des plaintes de vos bourgeois, pour lesquelles V. A. est citée par devant nous, et à cause de quoi lui a été assignée journée.

Le prince voulait que le roi de France fût juge.

Mais nous sommes encore plus surpris de ce que V. A., par sa lettre, ne nous veut reconnaître ni pour arbitres ni pour juges ordinaires, quoique pourtant elle confesse d'être notre bourgeois et que cela soit contraire au droit de bourgeoisie, mais qu'elle nous renvoie tant pour cette affaire que pour d'autres au jugement de S. M., combien que V. A. ne puisse pas ignorer qu'il est expresssément stipulé dans nos lettres de bourgeoisie qu'aucune partie ne pourra traîner ni faire convenir l'autre par devant aucun juge étranger, soit ecclésiastique ou séculier; et qu'aussi, nonobstant que V. A. eût requis d'avoir par écrit la dite citation, elle la refusa et ne voulut accepter l'acte qui lui en fut porté par un de nos bourgeois, dans la résolution qu'elle a prise de persister à ne vouloir comparaître par devant nous. Mais comme, au lieu de comparaître, elle nous a offert la Marche et même assigné journée, nous ne pouvons nous dispenser de dire en réponse à V. A. que l'offre de la Marche est hors de propos dans l'affaire dont il est question, et que nous ne la pouvons aucunement accepter. (1)

En considération que notre judicature envers les comtes de Neufchâtel est établie dans les lettres de bourgeoisie en des termes si clairs qu'on ne peut la révoquer en doute ni valablement contester, et d'autant moins encore qu'outre la possession et l'exercice que nous en avons fait dès passé deux cents ans, sans aucun contredit ni opposition, nous y sommes confirmés par une quantité considérable d'actes, joints à ce que le fait pour lequel V. A. et ses bourgeois et sujets ont été cités, a été rendu litispendant par devant nous, si bien qu'il ne peut être évoqué par aucune reconvention ni exception de droit, ni même ne peut le dit procès judiciel ainsi pendant par devant nous être de cette manière clos et annulli, surtout puisque V. A. ne s'est point opposée à la première citation qui lui fut faite sur les difficultés dont il s'agit, mais qu'elle a consenti et qu'elle s'est soumise à notre judicature, tant par son silence dès le mois de juin passé, que parce qu'elle a agréé la supplication de ses sujets, dans laquelle il était expressément réservé que les dites difficultés entre V. A. et ses sujets se pourraient porter par devant nous, si bien qu'elle ne s'y peut opposer par aucun arrêt ni proteste, et d'autant moins puisqu'à forme

(1) Voir la citation par écrit du 12 février 1618, par laquelle les députés de LL. EE. dénoncent la Marche au prince et pour quel cas.

1611

du droit commun celui qui est cité en droit est obligé de comparaître pour dire ses raisons et exceptions, quand même la judicature serait douteuse et incompétente, lequel cas n'échet pourtant pas en ce rencontre, puisqu'elle est toute notoire; et quand même nous accorderions le droit de la Marche, toujours n'est-ce pas de la compétence ni du pouvoir de V. A., qui dans ce rencontre fait partie, de nous assigner la journée, mais cela dépend conformément au droit de bourgeoisie de l'arbitre; d'autant donc, comme il est dit ci-devant, que les différends mûs entre V. A. et ses bourgeois et sujets de la ville de Neufchâtel, qui sont aussi nos perpétuels bourgeois, sont pendants par devant nous, que dans iceux sont compris l'article de la renonciation et de la confirmation d'icelle, qui exige le rétablissement dans son pristin état, que d'ailleurs les citations ont été délayées du gré et du consentement de V. A., et que plus les dits différends n'ont pu être terminés à l'amiable; aussi ne pouvons nous de moins, à l'instance et requête des bourgeois internes sujets de V. A., qui lui font partie, de confirmer la citation qui lui a été intimée par nos députés. C'est pourquoi nous avertissons encore V. A. qu'elle ait à paraître par devant nous conformément à la dite citation (de laquelle V. A. ne peut prétendre cause d'ignorance), sur le dit jour, 23 du courant (style ancien), et que cependant toutes procédures et exécutions sursoyent; et si V. A. comparaît, il lui sera administré bonne justice; mais en cas de non comparaissance, nous ne laisserons pas que de passer outre et de prononcer sur les points produits par devant nous le 15 août 1617, aussi bien que sur les autres différends qui ont pu se susciter du depuis, lesquels V. A. ne doit ignorer, et de donner passement à la partie comparaissante. Nous recommandons V. A. à la protection divine.

Proposition du prince aux Quatre-Ministraux.

Donné le mercredi 17 février 1618. De V. A. les bien affectionnés, l'advoyer et le conseil de la ville de Berne.

Résolution du conseil de ville qu'on donnerait suite à la journée de Berne.

Le conseil général de la ville de Neuchâtel étant assemblé, le 19 février, il y fut proposé par le maître-bourgeois Fequenet et par le banneret Samuel Pury, que, ayant été appelés hier avec le reste des Quatre-Ministraux par devant le gouverneur, assisté du conseil d'Etat, remontrance leur fut faite fort sérieusement de l'état misérable du présent par l'apparence de guerre, à cause des procédures qu'on tenait à Berne, à quoi nous devions prendre garde et prévoir tant de malheurs éminents, concluant à préférer le parti de l'humilité et du recours à notre prince à celui que nous recherchions ailleurs, pour des choses que nul ne peut accorder que lui; de plus, que S. A. désirait que l'on fît assembler la générale bourgeoisie au château pour se déclarer encore un coup, si le conseil de ville voulait se soumettre ou non; qu'il était à propos de leur faire cette dernière exhortation.

Sur quoi ayant été délibéré, il fut arrêté que pour bonnes raisons et considérations on donnerait suite à la journée de Berne, mais que, puisqu'il plaisait à S. A. que la générale bourgeoisie fût assemblée, la communauté s'assemblerait le lendemain, et que M. le gouverneur serait prié de faire trouver

1618

bon à S. A. que ce fût dans l'église, vu que le peuple ferait difficulté d'entrer au château.

La générale bourgeoisie assemblée au château.

Le lendemain, la générale bourgeoisie se rendit au château, vu que S. A. persista à ce qu'elle se tînt dans ce lieu, mais une bonne partie demeura dehors, nonobstant que MM. leur commandassent d'entrer.

Proposition du prince à la bourgeoisie de renoncer à la citation de Berne. Acceptation conditionnelle par le conseil de ville. Rupture de la conférence.

Là fut proposé, par la bouche de S. A., de se détourner des errements que les Quatre-Ministraux avaient suivis jusque là, et de renoncer à la citation de Berne. A quoi il fut répondu par Nicolas Tribolet, au nom des Quatre-Ministraux, sur diverses questions; et finalement il fut conclusivement répondu que l'on renoncerait à la journée, moyennant que le prince donnât sa parole de faire la réunion et de prêter le serment, ce qui ne fut ni promis ni exécuté; en sorte que la conférence fut rompue.

Résolution du conseil de ville à l'égard du coutumier.

Le même jour, 20 février, il fut encore délibéré en conseil de ville sur la difficulté de la procédure qu'on voulait tenir pour corriger le prétendu coutumier par des députés des Audiences, pour le présenter ensuite à S. A. Il fut arrêté à cet égard que les députés du nombre des bourgeois pourraient vaquer à la vision et correction de ce coutumier pour ne pas perdre la séance, et que les Quatre-Ministraux s'y trouveraient pour protester que rien ne se pût passer au préjudice des franchises et usances, et qu'avant qu'il se ratifiât par les Audiences, il serait permis aux Ministraux d'en avoir la vision particulière pour faire des remarques sur ce qui pourrait être à leur désavantage, et que la dite proteste serait notée, afin de s'en servir en temps et lieu, notamment avant leur légation. Ce coutumier était fort ample et contenait cinquante-huit chapitres.

Députation du conseil de ville à Berne

La journée marquée au 23 février pour décider les difficultés entre le prince et la ville étant proche, le conseil de ville nomma les députés qui devaient se rendre à Berne; le choix tomba sur Daniel Rosselet et Pierre Marquis, du Conseil étroit, et sur Abraham Richard et Jean Rollin du Grand Conseil. Leur procure est datée du 20 février 1618, scellée du sceau de la ville et signée N. Tribolet.

Le prince écrit aux trois cantons alliés, Lucerne, Fribourg et Soleure.

Le duc de Longueville ne s'était pas contenté d'engager S. M. T. C. d'intercéder en sa faveur auprès de LL. EE. de Berne pour les engager à ne se point mêler des affaires de la bourgeoisie de Neuchâtel, mais il écrivit encore aux trois autres cantons alliés, savoir Lucerne, Fribourg et Soleure, pour les prier de porter LL. EE. de Berne à lui accorder de deux choses l'une: ou un délai de la journée fixée au 23 février, ou la Marche qu'il avait demandée. Mais LL. EE. ayant fait connaître à ces

1618

cantons les solides raisons qu'elles avaient pour refuser la demande du prince, ils n'insistèrent pas plus outre.

Les députés de Neuchâtel paraissent à Berne en Sénat sur le jour marqué.

Enfin, la journée du 23 février étant survenue, les députés de la ville se présentèrent en Sénat, et, comme personne ne parut de la part du comte de Neuchâtel, LL. EE. accordèrent par contumace les fins des demandes des Quatre-Ministraux avec tous frais et dépens; ce dont LL. EE. firent expédier un acte authentique aux députés, le 25 février, scellé de leur sceau et signé Abraham Walther, secrétaire substitué.

Ils obtiennent passement contumace contre le prince sur tous les points.

La sentence s'étend :

Il est à remarquer que la sentence ne portait pas seulement sur les quinze articles exposés dans la requête présentée à LL. EE. le 15 août 1617, mais aussi sur trois nouveaux griefs de la ville, savoir : 1. sur le refus que le prince faisait de prêter le serment ordinaire; 2. sur les ordres qu'il avait donnés de passer outre à l'établissement d'un coutumier, contre le gré et la volonté du conseil de ville; 3. et sur le décret que le prince avait lâché, par lequel il accordait la liberté à ses sujets en général de choisir laquelle des deux religions que chacun d'eux trouverait à propos d'embrasser, ce qui était contraire aux réglements arrêtés depuis la Réformation et particulièrement au traité de Bremgarten, qui avait mis fin aux dissensions de religion, comme aussi au concordat arrêté en ce pays, qui ne permettait aux catholiques l'exercice de leur religion que dans la châtellenie du Landeron.

1. aux quinze articles.
2. au coutumier.
3. Au décret du prince sur la religion.

Ce passement par contumace est trop mémorable dans notre histoire pour n'en pas rapporter tout le contenu. Voici mot pour mot comment LL. EE. s'expriment :

Teneur du passement accordé par le sénat de Berne à la ville.

Nous l'Advoyer et Conseil de la ville et canton de Berne, en qualité de juges des différends entre les illustres comtes et seigneurs de la ville de Neufchâtel, d'une part, et leurs sujets et bourgeois de la dite ville, d'autre part, en vertu des traités de perpétuelle bourgeoisie qu'ils ont avec nous, savoir faisons: Comme ainsi soit, que différends auraient été émus entre l'illustre prince Henri d'Orléans, duc de Longueville et d'Estouteville, comte du dit Neufchâtel et Vallengin, etc., soit la très illustre dame et aïeule tutrice Madame Marie de Bourbon, au nom de S. E. de Longueville, d'une part, et les nobles, prudents, vertueux et honorables, les seigneurs Ministraux, conseil et communauté de la dite ville de Neufchâtel, d'autre part, l'une et l'autre nos bons voisins, alliés et perpétuels bourgeois, et iceux différends commencés l'an 1599 et à nous rapportés, et le 4 juin dernier par les dits seigneurs Ministraux, conseil et communauté, soit leurs députés, requis devant nous en notre conseil, avec requisition de leur octroyer lettres citatoires contre le dit seigneur de Longueville, leur prince, pour se présenter ici devant nous à jour compétent, à cause des dits différends et autres prétentions, qui par eux seraient plus amplement déduites. Nous, après plusieurs remontrances par nous faite à l'une ou à l'autre partie, pour les induire à l'accord; icelui n'ayant pu avoir

1618 lieu, à l'instance des dits sieurs Ministraux, conseil et communauté de Neufchâtel, aurions octroyé la dite citation contre Sa dite Excellence, en la personne du seigneur gouverneur général du comté de Neufchâtel, afin de comparaître ici le 7 juillet dernier, laquelle citation aurait été duement intimée au dit seigneur gouverneur, comme il l'aurait attesté par son récepissé, daté du 8 juin dernier, signé Vallier, et par lettres responsives du 12 du dit mois (style ancien) requérant terme et délai qui lui aurait été octroyé, et à l'instance des dits bourgeois de Neufchâtel de nouveau assigné devant nous pour le 15 d'août dernier; auquel s'étant présentés en notre conseil, les dits seigneurs Ministraux par leurs députés, comme demandeurs contre Sa dite Excellence de Longueville comme défendeur, en vertu d'une procuration en date du 9 août dernier, par ordonnance du conseil et communauté de la dite ville, signé Barillier et scellé du sceau de la dite ville de Neufchâtel, et ayant à nous exhibé les articles de leurs demandes ci-après spécifiés, et le dit seigneur gouverneur pour sa non comparaissance, envoyé lettre missive, requérant plus ample délai, icelui par nous aurait été octroyé; et néanmoins à l'instante réquisition des dits demandeurs, Sa dite Excellence, en la personne du dit seigneur gouverneur, réadjournée pour le 3 novembre dernier, et aux dits seigneurs députés de Neufchâtel à leur réquisition donné acte de leur comparaissance en date du 16 août dernier, scellé de notre grand sceau; de plus sur l'espérance que toutes les difficultés se termineraient amiablement entre eux.

Les dits sieurs Ministraux comparurent au dit jour, 3 novembre, par leurs députés, et nous ayant prié de surseoir la procédure, nous le leur aurions accordé; mais ne s'étant pu accorder les dites parties entre elles, nous, à la requête des dits seigneurs Ministraux, aurions envoyé nos ambassadeurs pour aider à faciliter l'amiable composition, laquelle n'ayant pu être effectuée, les dits sieurs Ministraux, par leurs députés, nous auraient encore requis de citer péremptoirement Sa dite Excellence de Longueville pour le 23 de ce mois, auquel jour les députés de la dite ville de Neufchâtel comparurent devant nous comme acteurs et en vertu de leur charge et procuration duement passée et scellée en date du 20 de ce mois, par ordonnance des dits seigneurs Ministraux, conseil et communauté de la dite ville de Neufchâtel, signée Tribolet, contre Sa dite Excellence de Longueville, comme défendeur, laquelle ne s'étant présentée ni personne en son nom, iceux acteurs, après lecture faite des articles ci-devant présentés, nous auraient requis pour l'absence de Sa dite Excellence, soit de ses procureurs et agents en contumace d'icelle condamnation pour dernier défaut et passement, et en vertu d'icelui, outre l'adjudication de tous dépens à leur profit, aussi adjudication des fins et conclusions de tous et un chacun les articles de leur demande desquels la teneur s'ensuit.

Les Quatre-Ministraux, etc., etc. (Ici sont insérés les quinze articles présentés à LL. EE. le 15 août 1617, après lesquels ce qui suit est ajouté:)

Teneur de la supplication présentée à LL. EE. de Berne par les Quatre-Ministraux.

Les seigneurs députés nous ont aussi remontré comme s'en suit: « Nous les députés des Quatre-Ministraux et bourgeois de la ville de « Neufchâtel, vos chers et bien affectionnés bourgeois, vous exposent, « comme ainsi soit, que les seigneurs gouverneur, ambassadeur, conseil, « officiers et ministres de très illustre et puissant prince, le duc de

« Longueville et comte de Neufchâtel, etc., notre souverain seigneur 1618
« et prince, aussi votre bon allié, confédéré et bourgeois, auraient
« depuis quelques années en ça au nom de Sa dite Altesse par voie
« de fait, tant ouvertement et directement que tacitement et indirecte-
« ment, amoindri et retranché, plié et diminué les anciens droits, im-
« munités, libertés, franchises de la ville de Neufchâtel légitimement
« et à bons titres acquis et possédés par leurs ancêtres et à eux par-
« venus comme les bonnes et anciennes usances et coutumes de la
« ville diversement confirmées et corroborées, troublé les bourgeois
« de la dite ville en la possession et jouissance des dits droits et
« usances, en la façon qu'a été remontrée par les articles ci-devant
« spécifiés, ensorte que les dits Ministraux ont été occasionnés à bon
« droit d'en former plaintes et doléances où ils le peuvent et doivent
« faire et se servir des moyens légitimes que Dieu leur a prêtés et
« mis en mains, afin qu'ils puissent être réintégrés et remis au pristin
« état d'icelles franchises desquelles ils ont été dessaisis et dépouillés,
« et être délivrés et rendus quittes et libres des charges par eux sup-
« portées jusqu'à présent par le moyen de tant de troubles et empê-
« chements, desquels moyens toutefois ils se sont servis en tel temps
« et manière que la raison le peut requérir, si qu'ils ne peuvent juger
« qu'on les puisse en cet endroit accuser d'aucune improcédure, s'étant
« les dits Ministraux préalablement adressés à très illustre dame et
« princesse Marie de Bourbon, durant la minorité de S. A., leur sou-
« verain, et depuis diversément aux seigneurs gouverneur, ambassa-
« deur et conseil d'Etat, de telle part par humbles supplications, accom-
« pagnées de missives de Vos Seigneuries tendantes à ce que les
« affaires fussent remises dans leur pristin état, espérant par ce moyen
« d'obtenir quelque appointement favorable et conforme à leur requête,
« ce que toutefois par l'espace de dix-huit ans, à leur grand préjudice,
« dépend, dommage et intérêts, ils n'ont pu obtenir de leur souverain
« ou de ceux qui en son nom administraient la régence; d'où il appert
« que les dits Ministraux et bourgeois de Neufchâtel ne se sont pas
« précipités en cette affaire, comme ceux qui leur font partie semblent
« le leur vouloir imputer, ni commis aucune chose contre leur devoir
« et fidélité jurée à leur prince, au contraire que par une patience
« singulière et respectueuse ils ont voulu attendre le temps qu'il plai-
« rait à Dieu inspirer à S. A. d'incliner à leur tant désirée restauration
« en leurs droits et usances, nonobstant les maux et incommodités qu'ils
« ont cependant supportés à ce défaut. Or est-il, magnifiques et puis-
« sants seigneurs, que voyant tels et semblables moyens comme devant
« mentionnés par nous tenus en vain, et que les maux, dommages et
« intérêts des pertes et ruptures de nos droits et libertés prenaient
« accroissement de jour en jour et commençaient à gagner le dessus,
« la ville et bourgeoisie de Neufchâtel ont été occasionnées et contraintes
« finalement de se résoudre par toute nécessité d'avoir recours à la
« justice (après tant de voies amiables inutilement recherchées) et ce
« par devant vos seigneuries, en vertu des anciennes et perpétuelles
« bourgeoisies qui vous nomment juges et arbitres des différends qui
« se peuvent susciter entre S. A. notre souverain et nous, ratifiés
« et corroborés par tant d'actes et instruments sur ce dressés et d'inster
« ainsi auprès de Vos Seigneuries pour avoir journée établie et citation
« être faite au seigneur gouverneur et conseillers d'Etat au nom de

Cette supplication contient l'histoire de toute la procédure des bourgeois forains avec la ville et de la ville avec le prince.

1618 « S. A., et bien que les dits seigneurs gouverneur et conseillers d'Etat « eussent eu espace suffisante de se préparer à comparaître sur le jour « de l'assignation obtenue, qui fut le 7 juillet passé, si est-ce que leur « ayant été accordé délai jusques sur le jour présent 15 août, nous « n'avons pu de moins que de nous représenter avec le respect qu'il « convient; promettant préalablement par celui notre écrit, devant Dieu « et Vos dites Seigneuries, que, au fait de cette procédure, notre but « et intention et notre volonté, n'est ni n'a jamais été de, en façon « quelconque, offenser, troubler, altérer, diminuer ni enjamber ni moins « attenter contre les autorités seigneuriales et souveraines de notre dit « seigneur prince, comme très mal à propos aucuns malvueillants le « voudraient faire entendre; mais nous déclarons franchement de re- « connaître S. A. comme le chef supérieur et le prince souverain de « nous, cette ville, terre et pays, et nous au réciproque pour ses très « loyaux et obéissants bourgeois et sujets, le tout de bonne foi et à « forme de nos libertés et franchises, et qu'en cette procédure nous « ne désirons ni prétendons autre chose que ce qui peut servir au « soutien, entretenement et manutention de nos anciens droits et libertés « et à la conservation de la foi pour ce donnée par nos bons princes « d'heureuse mémoire et par conséquent de leur honneur et réputa- « tion, et d'ailleurs aussi aucune autre chose en ce cas que le con- « tenu au contrat de bourgeoisie avec vos dites seigneuries nous peut « donner et permettre de droit, jugeant que suivant la règle qui dit: « *Neminem lædit qui suo jure utitur* (qui se sert de son droit n'offense « personne), on ne pourra interprêter cette notre procédure autrement. « Protestant encore les dits bourgeois et ville de Neufchâtel pour le « second qu'ils n'eussent jamais repris la procédure de droit en cette « forme, si la dangereuse conséquence de l'exécution d'une sentence « fraîchement rendue, en l'assemblée extraordinaire des Etats tenue, « les bourgeois de la châtellainie de Thielle qui ont persisté en l'union « de leur corps jusqu'à présent ne les y eût forcés et contraints sur « un sujet qui regardait le principal différend entre leur souverain et « eux, sans trop grand préjudice duquel un tel accessoire ne pouvait « être vidé, ni même encore si les dits Ministraux et bourgeois de « Neufchâtel eussent pu concevoir espérance de voir quelque amende- « ment aux affaires de la part des dits seigneurs gouverneur et ministres « de leur souverain, ou de S. A. même, d'autant que combien qu'ils « fissent semblant de promettre telles choses, si est ce qu'ils ont tou- « jours rejeté au loin le principal et plus illustre article de leurs pré- « tentions, retirant ainsi d'une main ce qu'ils présentaient de l'autre « Et touchant la renonciation, ils ont plus amplement exposé les dits « sieurs députés disant, comme ainsi soit qu'une bonne partie des « bourgeois de Neufchâtel résidents hors la ville se soient comme « soulevés par l'induction de quelques esprits de contradiction, ennemis « de la tranquillité, ressuscitant beaucoup de vieilles mémoires d'arti- « cles de plaintifs et d'estrifs entre les bourgeois forains et ceux de « la ville, la plupart desquels avaient déjà été appointés, le reste écoulé « de la mémoire par la légéreté du fondement. Et en effet les dits « sieurs Ministraux, par eux interpellés en l'an 1599 devant le seigneur « Mango, ambassadeur de S. A., son gouverneur et conseil d'Etat, « leur demandèrent réparation des torts dont ils les accusaient, instant « fort contre eux de soumettre toutes les difficultés prétendues au juge-

1618

« ment absolu et définitif des dits seigneurs ambassadeur, gouverneur « et conseil d'Etat sans vouloir au préalable concéder copie de leurs « prétentions aux dits Ministraux, mais pensant ainsi les contraindre « à telle soumission; ce que toutefois refusant de faire les dits Minis- « traux, comme ceux qui estimaient d'avoir toute matière et occasion « de tenir les dits seigneurs ambassadeur, gouverneur et conseil pour « partiaux et suspects, les forains sur ce fait firent faire lecture d'un « écrit prémédité contenant une renonciation qu'ils faisaient à la bour- « geoisie qu'ils ont avec eux, comme niant de devoir en dépendre, « de laquelle déclaration ils demandèrent acte par le moyen de deux « notaires étrangers, introduits à ces fins, ce qui leur fut accordé par « ordonnance aux dits notaires de l'expédier, nonobstant les protestes « des dits Ministraux contre une telle précipitée et dangereuse procédure; « et combien qu'une telle innovation de soi-même fût sans fondement « raisonnable, et par conséquent n'eût pu produire aucun effet, et à « laquelle aussi les Quatre-Ministraux ne se voulaient arrêter pour in- « tenter une cause contre les dits forains, si est-ce qu'elle aurait été « depuis approuvée, confirmée et autorisée par la princesse Marie de « Bourbon, grand-mère et tutrice de S. A. et au dit nom par un acte « après concédé à la requête des dits forains, sans avoir égard à nos « intérêts, griefs et oppositions, lequel acte contient une concession et « corroboration séparée et particulière des franchises conformes à « celles de la dite ville, d'où ils peuvent prétendre d'avoir les mêmes « droits et un corps de bourgeoisie à part, avec telle condition que « les dits forains renoncés et séparés d'avec les autres ne se pour- « raient lier dorsenavant par aucune bourgeoisie ni combourgeoisie « avec qui que ce soit, sans permission expresse de Sa dite Altesse; « aussi de ne marcher sous une autre bannière que de celle de S. A. « Item encore privant les dits Ministraux du droit et concession de la « cage et javiole qu'ils ont sur leurs communs bourgeois, distraisant « ainsi les dits forains de la bannière des dits Ministraux, fléchissant « aussi et enfreignant Sa dite Altesse ouvertement et directement les « franchises, droits et anciennes usances de la dite ville de Neufchâtel, « ayant d'abondant ses dits officiers toujours soutenu les dits forains « en confirmation de la dite renonciation, d'où s'en sont ensuivies « plusieurs autres brèches, ruptures et infractions des droits de la « dite ville, ainsi que nous l'avons fait apparaître par les articles sus « spécifiés.

« Il appert donc que les plaintes des dits Ministraux sur ce sujet de « la dite remontrance et confirmation d'icelle et les moyens les plus « doux qu'ils ont pu choisir aux fins de restauration en telle division « ont été vains, sans fruit et succès. Et quoique l'on eût espéré que « le renouvellement de bourgeoisie fait l'année passée avec Vos Sei- « gneuries dût servir de moyen de réincorporer les bourgeois forains « avec ceux de la ville, ils ne pouvaient néanmoins y entendre, quand « même ils en eussent eu la volonté, sans l'intervention du consen- « tement de S. A. à cause et obstant les grandes astrictions dont ils « sont obligés envers Sa dite Altesse, par un acte particulier de la re- « nonciation questionnée. Depuis il serait arrivé et de fraîche mémoire, « que, à l'instigation d'esprits remuants comme devant, la partie des « bourgeois renoncés rière la dite baronnie de Thielle aurait com- « mencé nouvel estrif avec celle des autres bourgeois du dit lieu qui

1618 « ont persévéré dans l'union de notre corps, par le moyen d'une im-« position commune sur chaque tête de leur communauté indifférem-« ment tant renoncés que non renoncés, pour contribuer aux frais en-« courus au fait de la dite renonciation questionnée et confirmation, « laquelle contribution les dits non-renoncés refusaient de faire comme « ceux qui n'avaient rien de commun avec les autres au fait de la « dite renonciation qu'ils n'avaient jamais approuvée, craignant même « de se méprendre contre le serment qu'ils ont aux Quatre-Ministraux « par les conséquences d'un tel consentement et communion, d'où sont « ensuivies des poursuites exactes des dits renoncés contre les autres « refusant le payement de l'imposition que dessus, pour lesquels les « Quatre-Ministraux s'étant portés répondants suivant le devoir de leur « office et leur supplication au seigneur gouverneur et conseil d'Etat « de vouloir entièrement lever ce nouveau procès suscité, ou au moins, « comme accessoire, sursoyer jusqu'à ce que le dit différend avec « S. A. comme principal fût terminé, qui est en litispendance devant « Vos Seigneuries, n'ayant de rien servi ni profité, ils ne peuvent de « moins de protester pour la nullité des sentences qui sur ce sujet « se pourraient donner comme de juges non compétents, réitérant le « même devant l'assemblée des juges extraordinaires des Etats der-« nièrement tenus pour corroboration de l'inférieure. Et puisque tous « droits, soit divins, humains, naturels, civils ou autres que ce soit défen-« dent d'attenter, usurper ou spolier autrui de ses droits, de s'attribuer « la chose spoliée et s'en invêtir sans forme de droit, même de lui « troubler la jouissance du sien; et que d'autre part telle chose arrive « aux dits Ministraux par le moyen des ambassadeur, gouverneur, « conseillers et ministres de S. A., au grand préjudice et détriment « d'une ville de Neufchâtel et du corps des bourgeois, tant directe-« ment comme il est dit ci-dessus, au moyen de l'approbation, de la « renonciation et des clausules qui y sont contenues, que indirecte-« ment en plusieurs façons aux personnes des bourgeois qui n'ont « voulu adhérer à la dite renonciation, même encore directement en « leurs personnes par le moyen des sentences que dessus rendues « par les Etats. sur le sujet d'un accessoire qui dépend entièrement « de la renonciation questionnée, au préjudice évident de la cause et « différend capital, quand l'exécution d'icelles sentences se doivent en « suivre, en laquelle cause néanmoins ni dépendances d'icelle les dits « gouverneur, conseillers et officiers ne doivent avoir droit de prendre « connaissance, attendu que *accessorium sequitur naturam principalis* « (l'accessoire suit la nature de la cause principale).

« Pour toutes ces raisons les Quatre-Ministraux, conseil et la géné-« néralité des bourgeois de Neufchâtel ont été occasionnés de reprendre « leurs premières erres, et d'inster auprès de V. S. au vuidange du « différend principal ci-dessus mentionné, entrelaissé si longtemps au « grand dommage, au préjudice de nos libertés avec d'autres articles « de plaintes sur ce que s'en est ensuivi comme juges compétents « et ordonnés en vertu de notre ancienne et perpétuelle bourgeoisie, « à cause de la souvent nommée prétendue renonciation et division, « avouée, reçue et confirmée par LL. AA. et officiers au dit nom, à la le-« sion, rupture, et grand préjudice de nos droits et libertés, comme dit « est des autres points et articles de plaintes ci-dessus spécifiés, offrant « nos allégations vérifier à satisfaction de droit et se rapportant aux

1618

« fins et conclusions qu'ils ont faites et spécifiées à chacun des dits « articles, requérant icelles leur être adjugées, et en général supplient « et requièrent instamment VV. EE. qu'icelles, en considération de leurs « raisonnables et équitables demandes et de l'importance de tout le « fait et circonstances d'icelui, ayant en digne recommandation le bon « droit de vos bien aimés et loyaux bourgeois de Neufchâtel, aux « fins qu'ils soient maintenus et conservés dans leurs anciens droits, « immunités, franchises, coutumes écrites et non écrites, comme les « ancêtres de S. A. leur ont juré de les y maintenir pour en jouir « paisiblement, aussi que leurs droits et franchises amoindries et di« minuées leur soient rétablies, restaurées et réintégrées, toutes les « altérées soient en pristin état remises, protestant de tous dépens ci« devant soufferts et à souffrir, de tous dommages et intérêts. »

Ultérieurs articles outre les quinze.

Outre les dits articles ci-dessus spécifiés, les dits Ministraux nous ayant ci-devant rapporté certains autres différends depuis l'exhibition des quinze articles survenus, particulièrement que Sa dite Excellence ne voulait faire le serment à forme de ses prédécesseurs; item qu'elle voulait faire émologuer un coutumier préjudiciable à leurs franchises; davantage que Sa dite Excellence, en sa déclaration sur leurs difficultés en date du 20 janvier dernier, aurait permis libre exercice de religion à tous ses sujets, dont ils font profession contre leurs droits et franchises qui ne permettent aucun exercice de religion que de celle seule qui est présentement publiquement professée et exercée, et ensuite nous ayant par leurs députés remontré que sur ces dits trois points, comme aussi sur d'autres survenus depuis la prédite première exhibition des dits quinze articles, ils ne voulaient à présent faire plus ample déduction et instance, tant pour l'absence de Sa dite Excellence soit de ses procureurs et agents, qu'aussi pour avoir en promesse verbale d'icelle d'en recevoir contentement, néanmoins au cas qu'ils ne reçussent satisfaction sur les dits trois points (outre les quinze articles ci-dessus) ensemble des autres survenus depuis la première exhibition des dits quinze articles; protestant d'en recourir, les déduire et recourir par devant nous et que pour ne les avoir plus amplement déduits et poursuivis à présent, ne leur puisse préjudicier en façon quelconque à l'avenir.

Sentence de LL. EE. sur tous les différends.

Nous, pour satisfaire à l'office de juge et étant pour ce requis, vu et sonsidéré que Sa dite Excellence de Longueville n'est comparue, ni personne en son nom, avons, suivant l'ordre accoutumé, duement fait proclamer S. E. par notre grand sautier, sans qu'elle se soit présentée, ni aucun pour Elle. Partant nous avons condamné et condamnons par contumace et dernier défaut Sa dite Excellence de Longueville, adjugeant aux dits seigneurs Ministraux, conseil et communauté de Neufchâtel, toutes les fins et conclusions de toutes leurs demandes, ensemble tous dépens à leur profit, avec telle réserve que si Sa dite Excellence ne se présente ou en personne ou par procureur dans les trois jours suivants, pour défendre sa dite cause contre les dits sieurs acteurs les Ministraux, conseil et communauté de Neufchâtel ensuite de la dernière citation, la dite condamnation et adjudication, au profit des dits sieurs Ministraux au nom qu'ils agissent, tant en principal des dites demandes qu'aux dépens, aura plénière force et vigueur. Et ce jourd'hui troisième jour après la dite dernière assignation, Sa dite Excellence s'étant trouvée absente et nul procureur ne comparais-

1618

sant pour elle, à cause de tel défaut et contumace, nous avons confirmé et confirmons de plus fort la dite condamnation et passement, avec adjudication de toutes les fins et conclusions, à forme de toutes leurs demandes à nous rapportées, ensemble de tous dépens au profit des dits sieurs Ministraux, conseil et communauté de la ville de Neufchâtel, le tout sous les créances ordinaires en ce cas accoutumées; et au surplus nous les avons admis en leurs susdites protestes, tant pour les dits articles touchant le serment de S. E., le coutumier et la religion qu'autres qu'ils ont mis en avant et pourront avoir à déduire et poursuivre par devant nous à l'avenir.

Admission en proteste pour les trois derniers articles: le serment du prince, le coutumier et la religion.

Donné à Berne sous le sceau armorial de notre ville et signaturé de notre secrétaire substitué le 25 février 1618. Signé Abraham Walther, secrétaire substitué de LL. EE.

Rapport des députés au conseil de ville de Neuchâtel.

Les députés envoyés à Berne étant de retour à Neuchâtel, firent le 2 mars, en conseil de ville, le rapport et la relation de tout ce qu'ils avaient fait et négocié, et remirent, entre les mains des Quatre-Ministraux, la sentence et le passement qu'ils avaient obtenus contre le prince.

Résolution du conseil de rompre toute ultérieure conférence.

Il fut ensuite arrêté que dorénavant toutes conférences au préjudice du passement obtenu seraient évitées et cessées, pour vouloir demeurer auprès du dit passement, révoquant et levant toutes allées qui ci-devant pouvaient avoir été faites et commencées au contraire.

Mort de Philippe-Guilaume de Nassau, prince d'Orange

Philippe-Guillaume de Nassau, prince d'Orange, mourut sans enfants à Bruxelles, le 20 février 1618, après avoir recouvré cette principauté. Il avait épousé, l'an 1606, Eléonore, fille de Henri de Bourbon, prince de Condé, et de Charlotte-Catherine de la Trimouille, sa seconde femme. Eléonore, son épouse, mourut au château de Muret, le 20 janvier suivant.

Mort d'Antoinette d'Orléans, fille de Léonor.

Antoinette d'Orléans, fille de Léonor, duc de Longueville, et veuve de Charles de Gondy, marquis de Belle-Isle, mourut à Poitiers dans un couvent de religieuses qu'elle y avait fait bâtir et où elle s'était retirée après la mort de son époux (V. sa postérité en l'an 1573).

Confirmation des franchises de Jean de Fribourg, accordée par le prince aux bourgeois externes.

Les bourgeois forains ayant obtenu du prince, par un acte du 1er février 1618, la confirmation de leurs franchises, nonobstant leur renonciation, le conseil d'Etat, par ordre de S. A., leur donna une copie vidimée des franchises du comte Jean de Fribourg datées du 12 février 1454, laquelle copie est en parchemin et contient les susdites franchises tout au long; puis on y ajouta ce qui suit :

Suivant le contenu et patente obtenue de feu madame notre souveraine princesse par les bourgeois de dessus et de dessous de la ville de Neufchâtel nommés forains, en l'année 1599, le 16 mars, pour reconfirmation de leurs libertés et franchises, la présente copie a été fidèlement extraite et collationnée sur le propre et vrai original des franchises des bourgeois de Neufchâtel qui sert de double pour le

1618

prince, scellé des sceaux des seigneurs qui y sont dénommés sans aucune mutation de la teneur ou substance, et en vertu de son intention et commandement et de M. le gouverneur, signé par moi J. Hory avec paraphe le 7 avril 1618.

Confirmation des franchises aux Verrières.

Par un acte du 20 mars 1618, Henri II confirma aux habitants des Verrières toutes les franchises contenues dans leurs lettres des années 1337, 1357, 1376, 1473, 1524, 1568 et 1613. L'acte est signé Henri, scellé de son sceau, donné à Neuchâtel.

Abri accordé aux bourgeois forains.

Par un acte du 29 mars, Henri II accorda aux bourgeois forains de la Côte et de la châtellenie de Thielle l'abri qu'ils lui avaient demandé par une supplication; il ordonna à ses receveurs de ne recevoir à l'avenir de ces dits bourgeois, pour les redevances qu'ils lui devaient, que ce qui suit, savoir: pour le pot de vin trois gros, pour l'émine de froment dix-sept gros et pour l'émine d'avoine six gros. L'acte est signé Henri et plus bas Mareschal.

Confirmation des libertés et franchises accordées aux mêmes.

Par un autre acte du 7 avril, Henri II confirma aux mêmes les droits, priviléges et franchises à eux accordées, tant par lui que par ses prédécesseurs, nonobstant la renonciation et remise par eux faite entre ses mains, de tous leurs droits, franchises, priviléges et libertés (1), ordonnant au gouverneur de les en faire jouir pleinement et paisiblement, et de faire enregistrer le présent en son conseil. L'acte est signé Henri, scellé de son sceau, plus bas Mareschal.

Appréciation du fournage accordé Verrières.

Par un acte du 4 mai 1618, Henri II apprécia aux habitants des Verrières l'avoine qu'ils lui devaient pour le fournage conformément au prix qu'en avait fait Marie de Bourbon, à l'égard de leurs dîmes, savoir à huit gros et un quart l'émine, qu'ils seront obligés de délivrer au receveur du Val-de-Travers, signé Henri, scellé de son sceau.

Point de coutume donné par le conseil de ville.

Le conseil de ville de Neuchâtel donna cette année, le 5 mai, le point de coutume qui suit:

Mise en possession et investiture.

Que tous ceux qui veulent appréhender la succession des biens d'un défunt et y veulent parvenir par testament ou donation du défunt, doivent sur le jour des six semaines dès son ensevelissement en demander la mise en possession et investiture par figure de justice, et en ce faisant, produire sur le jour des six semaines l'acte de tel testament ou donation en forme due signé par le notaire qui l'a reçu et scellé du sceau de la seigneurie.

L'acte doit être scellé.

Henri II accorde six points aux bourgeois de Valangin: Receveurs.

Henri II accorda aux bourgeois et sujets de la seigneurie de Valangin les points suivants:

1. Que les receveurs pourront, pour se payer de ce qui leur est dû, faire saisir si bon leur semble telle pièce de terre et héritage qu'ils trouveront la plus commode et la faire crier et vendre au plus offrant et dernier enchérisseur, ou bien faire un taux sur les dits hé-

(1) Il est dit qu'il les leur rend entièrement et sans réserve.

1618 ritages, sans saisir davantage que pour leur debt, sous peine de tous dommages, dépends et intérêts.

Abris publiés. Défense d'excéder. 2. Que les abbris seront désormais publiés par tout le Comté au mois de décembre de chaque année et qu'ils seront suivis et gardés, sans que les receveurs les puissent augmenter, ni exiger aucune chose sur les sujets par dessus l'abbri; défendant aux receveurs par le présent réglement d'excéder l'abbri sous peine de concussion, comme aussi de mettre aucune bête en dépense de taverne, mais en même temps de la saisie la faire taxer et vendre suivant le réglement qui en a été fait ci-devant en conseil, et ce sur les mêmes peines, sauf et excepté pour le fait des dîmes.

On ne doit rien retirer pour le mesurage. 3. Que les receveurs, qui, non contents d'augmenter l'abbri, demandaient encore aux particuliers trois gros par muid des grains qui leur étaient mesurés, ne pourront plus le faire à l'avenir, ni exiger davantage que ce qui sera porté par l'abbri et spécialement sur le mesurage sous peine de punition.

Lod des bâtiments. 4. Que les maisons qui seront vendues ou taxées payeront le lod, non-seulement à l'égard du fond ou chesal, mais aussi du bâtiment même, comme cela se pratique dans tout le reste de l'Etat.

Demi-lod. 5. Sur ce que les sujets de Valangin demandaient qu'en cas de retrait des terres et héritages aliénés, soit par taxe, vendition ou autrement, le retrayant ne soit tenu qu'à la moitié du lod, ainsi qu'il s'observe à Neufchâtel en fait d'engagère, le prince déclare que l'ancien usage sera suivi, à moins que les suppliants ne veuillent prendre et suivre la coutume de Neufchâtel.

Citation pour mandement. 6. Que désormais ne sera délivré aucun mandement que par le gouverneur et pour assigner les parties en conseil, sur l'exposé desquelles elles seront ouïes au dit conseil de vive voix et arrêt rendu sur leurs demandes et défenses sur le champ.

Trois-Etats. 7. Que les Trois-Etats s'assembleront au comté de Valangin suivant et conformément à leur établissement et ancien ordre et coutume, et que personne n'y aura séance que ceux du dit comté et qui de tout temps y ont eu entrée et voix délibérative.

Javiole. 8. Qu'ils pourront avoir une javiole ou géole dans le bourg de Valangin pour les jeunes gens du dit lieu et réprimer les insolences qui s'y feront, sans tirer en conséquence pour d'autres cas, ni étendre cette javiole hors du dit lieu de Valangin, et qu'ils n'y pourront mettre ni sortir personne sans la permission des officiers.

Enquêtes. 9. Qu'en fait d'injures et batteries inopinées les enquêtes seront faites publiquement et les témoins examinés parties présentes; mais en fait de crimes, il y sera procédé par les officiers secrètement et diligemment, et les témoins ouïs en l'absence de l'accusé, à la charge toutefois que la répétition et confrontation d'iceux sera faite l'accusé présent, pour pouvoir contre eux fournir de reproche, enjoignant au maire de tenir la main à l'exécution du présent mandement et au procureur-général de le faire exécuter et observer sur peine d'en répondre.

Barres et coutumier éclairci. 10. Enfin sur la plainte des sujets du comté de Valangin de ce que ceux de Neufchâtel barrent les bourgeois de Valangin rière leur ville et ne veulent pas permettre que ceux de Valangin fassent la même chose à leur endroit, priant qu'il y soit pourvu et que le coutumier introduit aux dits comtés soit éclairci en faveur des paysans, il fut déclaré que par le coutumier il avait été suffisamment pourvu au pré-

sent article du consentement des suppliants et de leurs députés et commis, qui ont été et assisté à la compilation et résolution du dit coutumier. Le prince ordonne que les présentes soient enregistrées dans les registres de son conseil d'Etat, et qu'elles soient lues en ouverte justice à Valangin, et pareillement enregistrées dans les registres de la dite justice. 1618

L'acte est daté de Neuchâtel du 1er juin 1618, signé Henri, scellé de son sceau et plus bas Marcel.

Les bourgeois forains de la Côte et de la Châtellenie de Thielle ayant obtenu l'abri par un arrêt du 29 mars précédent, prièrent S. A. de leur en passer un acte dans les formes, ce qui leur fut accordé par le prince. Cet acte est le premier dans lequel le prince se soit intitulé *prince souverain par la grâce de Dieu;* il contient comme suit:

Les bourgeois forains demandent un acte de l'abri eux accordé

Henri d'Orléans, par la grâce de Dieu prince souverain de Neufchâtel et Valangin, etc., à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut. Désirant de faire voir à la postérité de quelles gratitudes et gratifications nous avons accoutumé d'user à l'endroit de ceux qui se sont rendus recommandables par leur fidélité et service et le soin particulier que nous avons du peuple que Dieu nous a commis: ayant vu la requête qui nous a été faite par les gouverneurs et communiers des quatre villages de la mairie de la Côte et ceux de la châtelainie de Thielle, tendante à ce qu'il nous plût d'admodérer et apprécier en argent, à nos sujets bourgeois et résidents aux dits lieux, les censes qu'ils nous doivent en espèces de graines, même les quatre émines d'affocage que chacun des dits bourgeois forains des quatre villages de la dite mairie de la Côte nous doit pour son affocage, eu égard que les lieux où ils sont habitués sont fort stériles, joint que les dites graines ne sont jamais à un même prix, spécialement en temps de contagion qui cause une grande incommodité aux receveurs qui en font la levée, et en outre leur apprécier les censes de vin qu'ils sont tenus de payer en espèces dans nos caves de Neufchâtel, Fontaine-André, Thielle, Colombier et ailleurs, au moyen de quoi les particuliers seront grandement déchargés et soulagés; ce qu'ayant mis en délibération en notre conseil, nous, de l'avis d'icelui et de notre propre mouvement, pleine puissance et autorité souveraine, avons par ces présentes, signées de notre main, voulu, déclaré et ordonné, voulons, déclarons et ordonnons et nous plaît que les dits sujets bourgeois forains des dits quatre villages de la Côte et ceux de la dite châtelainie de Thielle et leurs successeurs contenus au rôle ci attaché seulement, payeront, à commencer du jour St-Martin 1617 pour les affocages d'avoine, censes de froment et vin qu'ils nous doivent, savoir six gros pour l'émine d'avoine, pour celle de froment dix-sept gros, et pour le pot de vin trois gros qui est au prix de quarante-huit livres le muid; à quoi nous avons apprécié et apprécions par ces présentes les dites graines et vins, pour en jouir par les dits sujets bourgeois forains et leurs successeurs, tant qu'ils continueront en leur juste devoir et obéissance qu'ils nous témoignent à présent; à la charge de rendre par eux, aux termes et lieux accoutumés les dits deniers clairs et sans frais aux mains de nos receveurs qui ont la charge des dites recettes,

Teneur de l'acte de l'abri accordé aux bourgeois forains.

Le rôle des bourgeois qui ont renoncé est attaché à l'acte.

1618 auxquels nous avons fait et faisons défense très-expresse de prendre et exiger des dits sujets et bourgeois forains aucune chose par-dessus la dite appréciation, sous peine de punition. Si mandons au sieur Vallier, gouverneur et notre lieutenant général en nos dits comtés et gens de notre conseil d'Etat, que ces présentes et les rôles ci-attachés ils fassent enregistrer et d'icelui du contenu en icelles, ils fassent, souffrent, et laissent jouir les dits sujets bourgeois forains compris au dit rôle, leurs hoirs et successeurs seulement, faisant cesser tous troubles et empêchements au contraire. En témoin de quoi nous avons fait mettre notre scel à ces dites présentes. Donné à Neufchâtel, le 1er août 1618, signé Henri, scellé de son sceau et contresigné Marcel.

ROLE DE CEUX QUI ONT RENONCÉ ET AUXQUELS S. A. VEUT ET ENTEND QUE PARVIENT LE BÉNÉFICE DE L'ABBRI.

Auvernier.

Rôle des bourgeois renoncés.

M. Vallier, gouverneur; Philibert Junod, lieutenant en la justice de la Côte; David Chaillet, justicier; Guillaume, Jean, Pierre et Jaques Chaillet, ses frères; Josué Fornachon, justicier; Guy et Jean Fornachon, ses frères; Blaise Lardy, justicier; Louis Cortaillod, greffier; Jonas, Jean, David et Isaac Cortaillod, ses frères; François-Robert, Philibert et Jean, ffeu François Baujon; Abraham, Etienne et Jonas, ffeu Thomas Junod, David Junod, Claudi Fornachon, Jaques Humbert, Michel et Jean Convert, frères; Christ Bachelin; Abraham Gallandre, notaire; nobles Benoît, Abraham et Isaac Chambrier, frères; Jean ffeu Abraham Rossel; Jean Jaques et Guillaume Rossel, Pierre Galand, Pierre Grandjean; noble Abraham Mouchet et Jean, son fils; Jean et François, ffeu Jaques Baujon; Guillaume, David, Pierre et Louis, ffeu Pierre Jainin; David, ffeu maître David Chaillet; Abraham et Jaques, ffeu Pierre Mouchet et leurs frères; Jonas et Pierre Dubois, frères; Claudi, ffeu le maire Perrochet; Etienne Cortaillod, notaire; Michel Jainin, Josué, ffeu Josué Jainin; Abraham Robert; Jean, ffeu Daniel Cortaillod et son frère; Jean, Josué et Henri, ffeu Henri Lardy, frères; Pierre Junod dit Chauvillier; David et Josué Chauvillier, frères; Guillaume, ffeu Abraham Jainin; Louis Jainin, le jeune, dit Peqnet; Jaques Munier; Guillaume Baujon, dit Banderet; Jonas, ffeu Jaques Junod; Moïse Mouchet; Abraham, Louis, Pierre, Guillaume et Jonas Chouppart, frères; Jean et Abraham, ffeu Gnillaume Junod, dit Chauvillier; Jean, ffeu David Convert; Job Grandjean; Claude Belpois, pour lui seulement et Antoine Belpois, son frère; Jean et David Belpois, frères; Jérémie Baujon; Pierre, Philibert, Louis, Jaques et Guillaume, ffeu Janot Baujon; Jean Cortaillod, le vieux; Blaise Guillaume, ffeu Michel Perroud; Jaques, ffeu Philibert Bouard; Pierre Gruet; Jean Piéchaud; Abraham, fils de Guillaume Jainin; David, fils de Louis Fornachon; Abraham, ffeu Jaques Junod; Louis, Guillaume et Abraham, ffeu Guillaume Robert; Jaques et Jean, ffeu Grospierre Gallandre; Etienne, Jean, Claudi et Philibert Lardy; Pierre Lardy; Josué Colomb; Abraham et Jean, ffeu Jean Dubois; David, Jean et Jean-Jaques, ffeu Guillaume Cortaillod; Jonas, Jean et Abraham Galland, dit Girard, frères; Pierrillon Bouard; Jean et Jonas, ffeu David Dubois et leurs frères; Pierre Racine; Pierre Thellung; Jean Passard; Louis Grisel; Samuel, ffeu Guillaume Bachelin; Abraham, ffeu Abraham Fornachon, et ses frères; la veuve de Pierre Mouchet; la veuve de Jean Gruet; la veuve de

Jean Perroud; la veuve d'Abraham Convert; la veuve de Pierre Junod, dit Barret; Jean-Jaques, ffeu Pierre Junod; Abraham Fatton, la veuve et enfants d'Abraham et Hugues Convert. 1618

Cormondrèche.

David, ffeu Pierre Simonin; Josué Simonin; Pierre, ffeu Pierre Bertin; David et Esaïe, ffeu Pierre Renaud; Claude Simonin; les hoirs de feu Jean Bertin; David, ffeu Udrion Bedaux; Abraham Bedaux, notaire; Moïse Bedaux; David, Moïse et Guillaume Bedaux, frères; Jean, ffeu Guillaume Renaud; Pierre, ffeu Moïse Renaud; les hoirs de Guillaume, ffeu Guillaume Renaud; Timothée Renaud; Pierre, ffeu Pierre Renaud; Jean et Pierre Pettie; les hoirs de Jaques Esmonet; Guillaume Esmonet Simonin; Claude Bedaux; Claude et Pierre d'Hotaux; les hoirs de feu Pierre Bedaux; Moïse et Jean Esmonet Simonin; Guillaume Bourquin; Jean, ffeu Daniel Renaud; Jaques, fils d'Antoine Gerrot; Daniel Philippin; Moïse Philippin; les hoirs de Pierre Brisard; Balthasard Galla; Pierre Humbert; la veuve de Jean Galla; les hoirs de feu Jean Simonin.

Corcelles.

Louis, ffeu le maire Jonas Barillier; les héritiers de feu David Barillier: Jean, Louis. Abraham, ffeu Blaise Matthieu; Jean et Guillaume, ffeu Guillaume Philippin; Daniel Matthieu; Louis Bouhellier; Jaques et Abraham Philippin; Moïse, Abraham, Claude et Pierre Droz, frères; Daniel Renaud; Benjamin Junod; Collet, Pierre, Jaques et Elie Theinet, frères; Jean Theinet; Guillaume, ffeu Samuel d'Hotaux; Moïse et Jaques Droz et leurs frères; les héritiers de feu Abraham Barillier; Samuel Py; Antoine Droz; David Py; Abraham Py.

Peseux.

Pierre, ffeu Claude Vatel, justicier et ses frères; Guillaume Fornachon; Emer, Pierre, Jonas et Abraham Vatel, frères; Claudi Vatel; Louis Fornachon; Pierre Rossel; Esaïe Sergent; Guillaume et Jonas Ladama; Jean Bovier; Jaques Bonhôte; Pierre et Guillaume Bonhôte; Pierre Bovier; David, Jonas, Guillaume et Jaques Merloud; Guillaume, ffeu Sébastien Fornachon; Guillaume, ffeu Didier Fornachon; David Fornachon; Emer Richard, dit Bendit, ffeu Guillaume Sergent; Pierre, Jaques, Abraham et Jonas, ses fils; Daniel Roulet; David et Jaques, ffeu Conrad Richard, dit Preudhom; Jean et Jaques Preudhom; Pierre et Jean Fornachon; Jaques Renaud; Jean Bonhôte; David Bonhôte; Jaques, Pierre, ffeu Emer Sibelin; David, ffeu Sébastien Fornachon; Esaïe Martin; David Paris; Jean, Jaques et Jonas Roulet, dit Gourguillet; Claude, ffeu Guy Fornachon; Jean Fornachon; Pierre Martin; Moïse Martin; Jean Fornachon, dit Plochet; Pierre Preudhom; Jean Sergent; Guillaume Preudhom; Pierre Jacobel, etc.

Il y en avait aussi un grand nombre de la châtellenie de Thielle.

Les bourgeois externes qui habitaient à Colombier, à Cressier, à Rochefort et au Val-de-Travers, comme aussi plusieurs de la châtellenie de Thielle, ne renoncèrent point à la bourgeoisie de Neuchâtel, mais seulement ceux d'Auvernier, de Cormondrèche, de Corcelles, de Peseux, de Boudevilliers, de Coffrane, de Montmollin et la plus grande partie de ceux de

Bourgeois externes qui n'ont pas renoncé.

1618 la châtellenie; savoir, de St. Blaise, de Cornaux, de Thielle, de Hauterive, de la Favarge, de la Coudre, de Marin, de Vavre et d'Espagnier (V. l'an 1566).

Efforts du prince pour anéantir le passement prononcé à Berne.

Le duc de Longueville ayant donné l'abri aux bourgeois renoncés, pour les empêcher de se réunir aux internes, et leur ayant confirmé toutes leurs franchises, s'efforça encore d'anéantir le passement que les bourgeois de Neuchâtel avaient obtenu à Berne le 23 février. Il demanda pour cet effet à LL. EE. l'une de ces deux choses: ou un délai de six mois ou la marche.

Délai demandé ou la Marche.

Il leur contestait le droit de judicature à l'égard des différends entre lui et les bourgeois de Neuchâtel; il alléguait pour raisons que lorsqu'ils avaient jugé de ces différends, ce n'avait été que lorsque les deux parties les en avaient requis de concert entre elles, et que cela s'était toujours fait par des voies douces, amiables, en qualité de bons voisins, alliés et confédérés; que LL. EE. envoyaient des ambassadeurs à Neuchâtel pour exhorter les parties à un accommodement, et que lorsqu'ils ne pouvaient pas réussir par cette voie, ils tâchaient de porter les parties à compromettre et à choisir LL. EE. pour arbitres, et qu'ensuite ils prononçaient leur sentence: que même le plus souvent ils s'associaient leurs voisins de Lucerne, Fribourg et Soleure; que cela fait voir que la reconnaissance que les seigneurs de Berne ont eue des différends entre le prince et les bourgeois de Neuchâtel, ne se faisait que pour le bien public, afin de moyenner la paix entre des coalliés et confédérés, etc.

Le conseil de ville renvoie un député à Berne pour s'opposer à un délai.

Le conseil de ville craignant que ces démarches du prince ne leur fussent préjudiciables, renvoya le 30 d'août Nicolas Tribolet à Berne, pour informer LL. EE. des inconvénients que pourrait apporter le délai et surséance que leur partie demandait, par suite des diverses circonstances dans lesquelles on se rencontrait; qu'il pourrait alléguer, et surtout à cause de l'an et jours qu'il importait de ne pas interrompre par aucun surseoi, mais plutôt de le laisser écheoir, vu singulièrement si le prince venait à partir sans avoir prêté le serment requis. En un mot, le conseil lui donna tout pouvoir de négocier cette affaire comme il le jugerait nécessaire et à propos, selon les incidents et suivant la confiance qu'on avait en lui. Sa procuration était duement scellée du sceau de la ville et signée par le secrétaire du conseil, datée du dit jour, 19 août.

LL. de Berne font imprimer un manifeste.

LL. EE. de Berne voyant que le duc de Longueville leur contestait le droit de judicature, firent imprimer un manifeste par lequel ils prouvent ce droit d'une manière authentique; il était intitulé: *Instruction véritable du droit et de la pratique judiciaire que LL. EE. de Berne ont contre les comtes de Neufchâtel*

et leurs sujets, bourgeois du dit lieu, tous perpétuels bourgeois de la ville du dit Berne, avec les actes de la procédure tenue par devant LL. EE., sur les difficultés suscitées entre le duc de Longueville, comte de Neufchâtel, d'une part, et les sieurs Quatre-Ministraux, conseil et communauté de la dite ville de Neufchâtel, d'autre part. Imprimé en l'an 1618. 1618

Ce manifeste contient trois parties: 1. Les traités de bourgeoisie entre les comtes de Neuchâtel et la seigneurie de Berne, savoir celui du vendredi, veille de St-George 1406, celui de la sixième férie avant la St-George 1406, encore un autre du vendredi veille de St-George; plus encore les actes de renouvellements de bourgeoisie du vendredi après Pâques 1458, du jour de la fête de la conception de Notre Dame 1486, du 4 juillet 1505, du 11 mai 1544, du 5 janvier 1556, du 2 janvier 1562; la forme du serment prêté par le gouverneur Jean-Jacques de Bonstetten, au nom de Léonor d'Orléans. 2. L'acte passé par les onze cantons à celui de Berne après la fête de St. Jacques 1512; celui du vendredi, veille de Pentecôte 1520, et celui du 30 juin de la dite année. 3. Enfin plusieurs actes qui font voir la pratique des droits, particulièrement de la judicature exercée par la seigneurie de Berne et en rapporte des exemples, entr'autres ceux du mercredi, veille de St-Barthélemy 1454, du jeudi, veille des Rameaux 1474, du dimanche invocavit 1475, plusieurs jugements rendus en 1497, du 26 juin 1548, du 31 juillet 1548, du 27 avril 1537, du 31 mai 1582, du 4 juin 1617 et du 15 août de la dite année, et la suite de la procédure tenue pour lors et dès lors.

Ce que ce manifeste contenait.

Le duc de Longueville ayant offert la Marche à LL. EE. de Berne, il se tint à ce sujet une conférence à Arberg, le 21 septembre 1618, où les ambassadeurs de Berne et du dit duc se rencontrèrent; ceux du duc de Savoie s'y trouvèrent aussi. Le résultat de cette conférence ou plutôt la déclaration de LL. EE. fut:

Conférence à Arberg entre les ambassadeurs du prince et ceux de Berne.

Que la bourgeoisie perpétuelle faite par le comte Conrad de Fribourg et de Neufchâtel, confirmée par tous ses successeurs au dit comté, demeurera en sa force et vigueur, pour être désormais observée de point en point de bonne foi, et les différends naissant en tous temps entre les comtes et les bourgeois de Neufchâtel seront décidés et jugés par mes dits seigneurs de Berne, conformément au texte, pratique et usage du dit traité de bourgeoisie, sans y contrevenir. Et quant aux différends qui sont à présent, le seigneur duc de Longueville, comme comte de Neufchâtel, et ses dits sujets, les bourgeois du dit lieu, tant pour le regard de la réunion qu'autres points en question et indécis, S. E. fera lever la matière de leurs plaintes dans un mois, conformément à leurs franchises et sans préjudice au contenu de la bourgeoisie perpétuelle; ce qu'étant fait Sa dite Altesse

Déclaration qui en est le résultat.

1618 prêtera le serment à ses sujets et bourgeois de Neufchâtel, tant internes qu'externes, conjointement et non séparément assemblés, et au réciproque eux à lui, en la forme jadis pratiquée; ce que dessus étant effectué, le dit seigneur duc renouvellera la dite perpétuelle bourgeoisie dans le temps porté par le traité d'icelle.

Délai de six mois accordé au prince.

Comme le résultat ci-dessus n'accordait qu'un mois de temps au duc de Longueville, ses ambassadeurs instèrent pour avoir un plus long terme, ce qui leur fut accordé; c'est pourquoi on dressa un acte scellé des sceaux du duc de Longueville et de la république de Berne et daté du 21 septembre, dans lequel il est dit que les deux parties conviennent d'un délai de six mois, à commencer le 11 septembre 1618 et finissant le 11 mars (style nouveau) 1619, à l'expiration duquel on pourra continuer à procéder par devant la Marche au cas que pendant ce temps on ne puisse s'accorder à l'amiable. Il est dit que c'est au sujet des traités de bourgeoisie et autres points en dépendants, après que tous moyens ont été recherchés depuis neuf mois pour les appointer, tant par Messieurs les ambassadeurs du R. T. C. qu'en deux conférences tenues dans la ville d'Arberg, en la présence des ambassadeurs du duc de Savoie, sans que, en toutes ces assemblées, on ait pu terminer les dits différends et mésintelligences. Il est ajouté que toutes les difficultés demeureront en surséance, sans préjudicier aux droits d'aucunes parties, tant du duc de Longueville et de la république de Berne que du prince avec les bourgeois de Neuchâtel, et même entre les bourgeois internes et les bourgeois forains; toutes lesquelles difficultés demeureront suspendues.

Fief De Pierre confirmé à Benoît Chambrier.

Le 27 septembre 1618, le duc de Longueville confirma à Benoît Chambrier, fils de Pierre Chambrier, son fief, qui consistait en six muids, moitié froment et avoine, à prendre sur la dîme de Cernier, et ce pour lui et ses légitimes successeurs, lesquels seraient obligés d'en faire foi et hommage. Ces six muids étaient la moitié des douze muids dont il a été parlé aux années 1354, 1450 et 1473. (A l'égard de l'autre moitié V. les ans 1569, 1572, 1609, 1618 et 1628.)

Appel de Béat-Jacob de Neuchâtel, baron de Gorgier, non jugé et pourquoi.

Béat-Jacob de Neuchâtel, baron de Gorgier, ayant appelé de la sentence qui fut prononcée contre lui le 30 janvier 1611, en faveur de sa cousine Anne de Neuchâtel, et s'étant adressé au prince pour faire tenir son appel, S. A. ordonna aux parties de mettre par écrit leurs raisons tant aux fins de non recevoir que sur le fond de l'affaire; elles y satisfirent. Cependant le procès ne fut pas jugé à cause du passement contumace que LL. EE. de Berne avaient accordé aux Quatre-Ministraux; l'article 5 des points controversés faisant expressément

1618

mention de ce procès, cela regardait le jugement des fiefs que les Quatre-Ministraux prétendaient appartenir en dernier ressort aux Audiences, où il y a quatre bourgeois qui assistent, au lieu que l'intention du prince était d'établir une justice féodale, où les bourgeois ne jugeraient point et qui devait cependant avoir l'autorité de sentence souveraine sur tout ce qui regardait les fiefs. C'est pourquoi le prince remit la décision du différend qu'avait Béat-Jacob de Neuchâtel avec Anne de Neuchâtel à un autre voyage qu'il se proposait de faire à Neuchâtel dans un temps rapproché. Mais quoique dès lors les barons de Gorgier ayent fait diverses instances pour juger ce procès, ils n'ont jamais pu obtenir des juges, ayant toujours été renvoyés. Et comme depuis on n'a jamais pu convenir d'aucun juge pour décider les difficultés suscitées entre le prince et ses vassaux pour le maintien des droits que le prince prétendait d'avoir, on n'a jamais dès lors pressé les vassaux à reprendre leurs fiefs; on n'a pas même voulu, pour la même raison, investir ceux qui se sont présentés après la mort de leur auteur, et on n'a point prêté de serment aux vassaux, ni fait rendre les services dûs, crainte de préjudicier aux ouvertures qui peuvent se faire en faveur du prince et à ses droits.

Divergence d'opinion entre la ville de Neuchâtel et le prince, au sujet de l'appel concernant les fiefs.

La ville de Neuchâtel prétend que l'on doit porter les appellations des causes qui se suscitent au sujet des fiefs par-devant les Trois-Etats, aussi bien que celles qui concernent toutes les autres causes civiles; mais le prince entend que les fiefs étant entièrement différents des autres biens patrimoniaux, ils ne peuvent pas être réglés par des mêmes coutumes; que la reconnaissance n'en appartient pas aux Etats, mais à lui, et qu'il peut établir quel juge que bon lui semble pour en juger en première instance, comme il le fit, l'an 1609, au procès du baron de Gorgier avec les seigneurs de Vaumarcus et de Travers, et qu'en dernier ressort il en est juge lui seul. Le prince avait dessein d'en user de même en la présente année; il se proposait de décider souverainement la difficulté qu'il y avait entre Béat-Jacob de Neuchâtel et Anne de Neuchâtel, sa cousine; mais il se déporta de son dessein, à cause de l'opposition que les Quatre-Ministraux apportèrent à l'établissement de la Chambre féodale, qui, contre leurs franchises et la pratique, leur ôtait le jugement des fiefs.

Fief de Bernard de Watteville reconnu.

Messellerie.

Bernard, fils de Bernard de Watteville, reconnut cette année entre les mains du commissaire de la châtellenie de Thielle un pré, la Messellerie, des censes, terres et vignes qu'il possédait au dit lieu et qui était un fief dépendant du souverain. (V. les

1618 ans 1359 et 1430). Il réserva que si toutes ces pièces n'étaient pas du fief, cette reconnaissance ne pût pas lui nuire.

L'autre moitié du fief De Pierre inféodé à Isaac Chambrier.

La veuve du chevalier Jean-Jacques Tribolet ayant mis ses biens en discussion, le fief De Pierre qui consistait en six muids de grain, moitié froment et avoine, lequel avait été donné par engagère l'an 1609, étant rentré dans le décret, Isaac Chambrier fut colloqué sur ce fief, pour la même somme de 3000 livres contenue dans la lettre d'engagement et pour 640 livres, ce qui fait en tout 3640 livres, à quoi il fut évalué; et par ce moyen le dit Chambrier, qui ne le tenait que par engagère, conjointement avec Benoît et Abraham, ses frères, en devint, par cette discussion, le véritable propriétaire (V. l'an 1628).

SERMENTS PRÊTÉS A VALANGIN LE 2 OCTOBRE 1618.

Henri II, par la grâce de Dieu prince et seigneur souverain de Neufchâtel et Vallengin, etc. etc., considérant que les sujets de Vallengin n'avaient jamais prêté serment depuis l'an 1584, les fit assembler en la plaine près la maison de Sorgereux, ils lui prêtèrent serment en ces termes:

Serment des habitants de Valangin.

« Vous les hommes et habitants du comté de Vallengin, vous jurez « tous ensemblement, un chacun selon sa condition, par la foi que « vous avez à Dieu, notre souverain créateur, et par la part que vous « prétendez en paradis que vous serez bons, loyaux et obéissants su- « jets à l'Altesse de mon dit seigneur Henri d'Orléans, duc de Longue- « ville, comte souverain de Neufchâtel et Vallengin, ici présent, et de « procurer de tout votre pouvoir l'honneur et exaltation de Sa dite « Altesse, d'éviter son dommage, perte et déshonneur, et de lui révé- « ler ou à son lieutenant-général ou autres officiers toutes conspirations, « entreprises ou machinations qui pourraient venir à votre connais- « sance, contre son honneur, biens, autorités et prééminences, et de « lui rendre tous droits seigneuriaux qui lui sont et seront dûs, en- « semble de lui être et à tous officiers obéissants en toutes justices « et icelles honorer et maintenir de tout votre pouvoir et comme il « appartient; et aussi de suivre sa bannière de Vallengin pour aller à « la guerre toutes les fois que de la part de Sa dite Altesse ou de « ses commis il vous sera ordonné; et au surplus de lui faire et « rendre tels devoirs en tout et partout, chacun de vous en sa con- « dition, que tous bons, loyaux, vrais et obéissants sujets sont tenus « et doivent faire à leur souverain seigneur, et qu'ainsi vous puisse « être Dieu en aide à la fin de vos jours. »

Voici les paroles du serment que le prince leur fit ensuite:

« Monseigneur,

Serment du prince à ceux de Valangin

« Vous jurez par la foi de votre corps, la main sur l'estomac, « comme souverain seigneur de votre dit comté de Vallengin, que « vous êtes et serez à vos dits sujets, bourgeois et autres conditions « de tout votre dit comté de Vallengin ici présents et à chacun d'eux « bon, vrai, loyal et droiturier prince et seigneur, et de les maintenir « et entretenir en bonne justice de tout votre pouvoir et aussi en leurs « franchises et libertés, usances et bonnes coutumes écrites et non « écrites, en la sorte qu'ils ont notoirement joui du passé, et icelles

1618

« leur ratifier, comme nous faisons par ces présentes, selon et suivant « l'ottroi à eux fait par les prédécesseurs seigneurs comtes de Vallen-«gin, et icelles maintenir en la forme et manière qu'elles se trouve-«ront; et au surplus leur faire et être tel et ainsi qu'un bon et sou-« verain seigneur doit faire et être à ses sujets; et promettez par votre « foi et serment, comme aussi ont fait, promis et juré vos dits sujets « d'observer et maintenir le contenu en ces présentes.

L'acte est scellé du sceau de Henri d'Orléans et signé Jean Hory, son conseiller et secrétaire d'Etat. Donné en la plaine du Sorgereux le 2 octobre 1618.

Témoins des serments prêtés.

Les témoins sont Jacob Vallier, écuyer, seigneur de St-Aubin en Vuillez, lieutenant-général et gouverneur pour Sa dite Altesse, Béat-Jacob de Neuchâtel, baron de Gorgier, lieutenant substitué et capitaine au gouvernement de Valangin, Balthasard Baillods, maire de Neuchâtel, Abraham Tribolet, procureur-général, tous conseillers d'Etat; Philippe Dinet, seigneur de St-Romain et de Longes, Thobie de Hailly, seigneur d'Ostkerque, Claude d'Haillot, seigneur d'Ablonville, Philippe de Forcy, seigneur de la Tour, Charles de Charmont, seigneur du dit lieu, Henri du Châtelet, seigneur de Mayencourt et chevalier, Jacques d'Orbezand, seigneur de Busque, écuyer de S. A., Gédéon de Conquérant, aussi écuyer de S. A. et seigneur de Gondreville, René de Gaucher, seigneur de Fresnoy, Jacques de Compiègnes, seigneur de Freyville, tous gentilshommes de S. A.; François de Bonstetten, seigneur de Travers, Charles de Bonstetten, seigneur de Jegisdorf, Jean-Rodolphe Du Terraux, écuyer du Val-de-Travers, Nicolas Vallier, capitaine et châtelain du Val-de-Travers, Guillaume Petter, châtelain de Boudry, Jacques Chambrier, maire de Valangin, Jonas Hory, maire de Boudevilliers, Jean Clerc, dit Guy, Abraham Clerc, dit Guy, maître d'hôtel et maire du Locle, et Daniel Meuron, lieutenant de la justice de Môtiers.

Ce serment prêté était conforme à celui de l'an 1573, du 3 novembre, et à celui de 1550, que René de Challant et ses sujets prêtèrent.

Promesse du prince aux sujets de Valangin.

Par un acte du 3 octobre (style nouveau) 1618, Henri d'Orléans promet aux habitants de toutes conditions de la seigneurie de Valangin de ne rien altérer ni diminuer à la promesse, en forme de serment, faite par dame Marie de Bourbon, le 7 décembre 1584, et ratifiée par elle le 1er janvier 1585, savoir à l'égard de la religion à présent exercée au dit comté de Valangin, comme aussi de la bourgeoisie telle qu'ils l'ont avec Berne. Il leur promet encore, à l'égard de la bannière et service qu'ils doivent rendre en fait de guerre, de ne les obliger que conformément à leurs libertés et franchises, dans lesquelles il avait promis et juré de les maintenir le jour précédent. Signé Henri et plus bas Jean Hory; ce qu'il leur accorda conformément à une requête qu'ils lui avaient présentée la veille.

A l'égard de la religion, de la bourgeoisie avec Berne, de la bannière

Grand étendard de Valangin.

C'est à cette année que remonte l'origine du grand étendard de Valangin. Le prince le fit faire et le remit aux bourgeois de

1618 cette seigneurie, comme il en paraît par un acte daté du 24 janvier 1621 et signé Perret-Gentil.

Le fief Blayer accordé à Jacques Chambrier.

Par un acte du 5 octobre 1618, il est dit que Jacques Chambrier, maire de Valangin, ayant eu, par le décret des biens du chevalier Tribolet, le fief Blayer, pria le prince de le lui inféoder de nouveau, ce que le prince lui accorda, en le recevant le même jour à hommage, que le dit Chambrier lui rendit. L'acte est daté du château de Neuchâtel, signé Henri, scellé de son sceau et signé plus bas Mareschal. Le dit Chambrier n'eut qu'une fille unique, qui porta ce fief à N. Simon Merveilleux, son époux.

Ce fief entre dans la maison Merveilleux.

Points de coutume rendus par le conseil de ville.

Le 23 octobre 1618, le conseil de ville donna les points de coutume qui suivent:

Comment on doit demander l'investiture.

Quiconque, comme héritier, en vertu d'un testament ou donation du défunt, veut appréhender et obtenir l'adjudication de la succession et hoirie des biens d'un défunt, doit en demander la mise en possession et investiture par figure de justice dans six semaines, à compter dès le jour de l'ensevelissement du dit défunt, et doit sur le dit jour pourchasser et requérir d'être investi de la prétention au contenu du testament ou donation; et en ce faisant il doit produire en ouverte justice l'acte de telle ordonnance du défunt et en forme due, signé par le notaire qui l'a reçu et scellé du sceau de la seigneurie; il doit aussi sur le dit jour des six semaines, après la production du dit testament, présenter or et argent pour satisfaire les légats pécuniaires, s'il y en a, ou au moins faire offre et soumission de les payer suivant la dite ordonnance.

Le sceau de la seigneurie requis.

Production d'or et d'argent.

Prescription de trente ans.

Toute dette qui est répétée et poursuivie par voie d'exécution de justice dans l'espace de trente ans, ne peut et ne doit pas être prescrite, et au contraire les dettes contenues en l'obligation ou hors d'obligation, et qui portent censes et intérêts ou non, desquelles on n'a perçu aucun payement en principal ni censes dans l'espace de trente ans, et desquelles on n'a fait due répétition et poursuite en principal ni cense, par voie et exploit de justice durant les dits trente ans, sont et doivent être entièrement prescrites, sans qu'on en puisse dans la suite exiger aucun payement.

Cet article a été réformé le 4 août 1655.

Histoire tragique pendant le séjour du prince à Neuchâtel.

Empoisonnement prémédité par un apothicaire nommé Motteron.

Le page Dispot, complice.

Pendant le séjour du prince Henri à Neuchâtel, il s'y passa une chose des plus surprenantes. Un certain apothicaire, nommé Motteron, habitant à Neuchâtel, par une perfidie abominable, désirant d'empoisonner le prince et toute la cour, séduisit un jeune page du duc, nommé Dispot, gascon de nation et de bonne famille, lui persuadant de mettre d'une poudre qu'il lui donna dans quelques apprêts qu'on servirait sur la table du prince, lui faisant croire que ceux qui en prenaient dansaient et faisaient des jeux pendant quelque temps et que cela était fort divertissant. Le page, qui n'avait point d'autre vue que de fournir aux assistants un sujet de rire, prit de cette poudre et

en mit sur un apprêt qui devait être présenté au prince; mais quelqu'un s'en étant aperçu, on donna cet apprêt à un chien qui en mourut sur le champ. Mais ce qui le rendit tant plus condamnable, est qu'il avait déjà fait l'essai de cette poudre sur deux manœuvriers qui hâchaient du bois dans la cour du château, lesquels en étaient déjà morts quelques moments après en avoir pris. Ce page fut saisi et emprisonné; le prince ne voulut pas lui pardonner, quoiqu'il l'aimât beaucoup, qu'il n'eût que quinze ans et qu'il eût beaucoup de considération pour ses parents. Il fut envoyé à Valangin pour y être jugé, le prince ne pouvant le voir exécuter à Neuchâtel. Il fut étranglé et roué. Lorsqu'il comparut par devant la justice de Valangin pour y être jugé, il réclama à diverses fois la grâce du prince, mais inutilement. Il se lamentait surtout de ce qu'il allait être condamné par des juges qui n'avaient aucune apparence, en s'écriant: «Est-il possible qu'il faille que je sois condamné par des pourpoints pers», faisant réflexion à une sorte d'habits dont ces juges étaient tous revêtus et qui étaient à la mode de ce temps-là, et à ce qu'ils n'étaient que des paysans sans science et sans étude.

1618

Il est condamné à mort et exécuté à Valangin.

L'apothicaire fut aussi d'abord saisi et exécuté dans Neuchâtel, où il fut tenaillé, brisé et brûlé vif sur la roue et à petit feu.

L'apothicaire tenaillé et brûlé vif.

Au mois de décembre, le roi Louis XIII confirma aux Suisses tous les priviléges qu'ils avaient dans le royaume de France, de ce dont il leur donna un acte (V. l'an 1470). Les habitants du comté de Neuchâtel et Valangin en ont toujours joui comme compris dans le Corps helvétique.

Priviléges des Suisses en France, confirmés.

Il y eut cette année à Neuchâtel une petite-vérole pestilentielle extraordinaire qui donnait une extrême puanteur; elle fit bien du ravage sur les hommes, les femmes et les enfants, et à leur guérison elle rendait les personnes extrêmement difformes.

Petite vérole extraordinaire.

Il apparut une très grande comète, qu'on voyait à trois heures du matin du côté du septentrion et qui tendait vers le midi; elle avait une grande queue qui tendait vers l'occident et qui était de la forme d'une pyramide. Elle se montra pendant les mois de novembre et de décembre 1618 et en janvier 1619. L'année fut abondante en grains, mais non pas en vin. On en fit la vente à Neuchâtel à cent livres le muid.

Comète.

Abondance de grain. Vente du vin.

1619

Le 14 janvier 1619, Henri II partit de Neuchâtel par un mercredi. Par suite des grandes difficultés qu'il avait eues avec la ville, il s'en alla sans avoir voulu prêter serment aux bourgeois, comme il l'avait fait à ceux de Valangin. Cependant quoique des deux côtés on se fût contenté du serment naturel

Départ de Neuchâtel du prince Henri II.

1619 qu'il y a entre un prince et ses sujets, il ne laissa pas dans la suite que de se montrer un très bon prince, qui a été fort aimé et honoré.

Il avait résidé dans les châteaux de Neuchâtel et Colombier. Catherine, mère du prince, renonce à sa curatelle.

Pendant les quinze mois moins dix jours que le prince demeura dans le comté, il avait fait son séjour ordinaire dans les châteaux de Neuchâtel et de Colombier. Dame Catherine de Gonzague, sa mère, quitta sa curatelle, et lui remit la conduite de l'Etat. Le passement contumace que LL. EE. de Berne avaient accordé à la ville de Neuchâtel lui fut notifié par un envoyé de LL. EE. quelques jours après son départ, sur quoi il se contenta de répondre qu'il offrait la Marche.

Le prince Henri épouse Louise de Bourbon Condé.

Henri, duc de Longueville, étant de retour à Paris, se maria, le 7 avril 1619, avec Louise, fille de Charles de Bourbon, prince de Soissons, et de Anne de Montafié, qu'il avait épousée l'an 1601. Ce Charles était fils de Louis de Bourbon, 1er du nom, prince de Condé, et de Françoise d'Orléans, sa seconde femme, sœur de Léonor d'Orléans, duc de Longueville, aïeul de Henri II de Longueville (V. l'an 1548); et par ce moyen ce prince épousa sa parente au troisième degré. Cette Louise avait un frère nommé Louis, comte de Soissons, et une sœur appelée Marie, dont il sera parlé ci-après.

La Chaux-de-fonds ayant été détachée de la justice de Valangin, pour être incorporée aux mairies du Locle et de la Sagne, le gouverneur Vallier ordonne de procéder à la délimitation.

Au mois de janvier 1618, le duc de Longueville ayant détaché les habitants de la Chaux-de-fonds de la justice de Valangin, d'où ils étaient ressortissables avant cela, pour les incorporer aux mairies du Locle et de la Sagne, afin de les soulager en leur faisant administrer la justice plus près de leurs habitations. cela obligea le gouverneur Jacob Vallier d'ordonner, le 28 mai, à Béat-Jacob de Neuchâtel, baron de Gorgier, lieutenant et capitaine de Valangin, de se transporter sur les lieux pour faire le département et délimitation de ce qui devait être de la juridiction du Locle et de la Sagne, en suivant les anciennes limites des dites mairies, afin d'éviter toutes disputes à l'avenir; ce que le dit baron exécuta le 5 juin 1519, et de quoi il dressa acte sous le bon vouloir de S. A. et du dit seigneur gouverneur, les suppliant, est-il dit, de le corroborer. C'est ce qui n'arriva pas: au contraire les maires de Valangin et de Boudevilliers s'y opposèrent, comme aussi les gouverneurs des communautés de Fontaines, des Geneveys-dessus-Fontaines, de Boudevilliers, de la Jonchère, de Coffrane, des Geneveys-sur-Coffrane et de Montmollin, parcequ'ils prétendaient que la dite délimitation leur était fort préjudiciable, d'autant qu'elle faisait naître plusieurs difficultés qui ont causé de grands frais aux sujets de S. A. Les habitants de la Sagne voulaient, suivant la délimitation du dit sieur baron, étendre leur mairie jusqu'au

Difficultés avec plusieurs communes, au sujet de cette délimitation.

1619

haut de la montagne au pied de Tête-de-Rang, et ceux de Valangin et de Boudevilliers ne leur voulaient pas permettre de passer plus avant que le haut de la basse côte, qui est le Mont-Dart, conformément à l'acte de Jean d'Arberg, du 12 mai 1372. Ces difficultés subsistèrent jusqu'à l'an 1663.

Parcelle du fief Du Terraux rédimée

Jean-Rodolphe Du Terraux ayant présenté requête à la Seigneurie pour pouvoir retirer le demi-muid de froment dont il a été parlé en l'an 1583, cela lui fut accordé, de sorte que lui et ses descendants en ont joui jusqu'en 1664.

Discussion des biens de feu Blaise Junod. Reconnaissance du fief Blayer.

Les biens de feu Blaise Junod ayant été mis en discussion par ses fils, et le fief Blayer étant par ce décret tombé entre les mains de Jacques Chambrier, maire de Valangin, ce dernier pria S. A. de lui permettre de faire renouveler les reconnaissances et le terrier du dit fief à ses dépens; ce que le prince lui accorda par acte du 5 octobre 1619, et ce sans préjudice des droits que pouvaient avoir les vassaux à cet égard. Louis Cortaillod fut nommé comme commissaire pour recevoir ces reconnaissances. Ce fief consistait en trois muids quatre émines et quatre coppets de froment, avoine deux muids, chapons sept et un seizième, argent lausannois quatre sols un denier, argent faible dix sols onze deniers et demi, tant à Savagnier et à St-Martin qu'à Fontaines et à Coffrane.

Les quartiers de la Chaux-de-fonds.

L'an 1619, les quartiers de la Chaux-de-fonds contenaient, savoir: la Vieille Chaux 66 maisons, 90 feux et 100 hommes portant armes; la Sombaille 28 maisons, 40 feux, 50 hommes; les Bulles 50 maisons, 70 feux, 88 hommes; Valenvron 48 maisons, 60 feux, 70 hommes; Derrière-Moulin 20 maisons, 30 feux et 42 hommes. Tous ces quartiers avaient été annexés à la mairie du Locle. Ceux qui suivent avaient été ajoutés à la mairie de la Sagne, savoir: Fontaine-Jaillet et les Crosettes qui contiennent 80 maisons, 110 feux et 120 hommes portant les armes (V. les ans 1527 et 1656). Ainsi la Chaux-de-fonds contenait en 1619 en tout 292 maisons, 400 feux et 462 hommes portant armes. Mais ce lieu a beaucoup augmenté depuis.

Sa population à cette époque.

Tremblement de terre. Année assez abondante. Vente du vin.

La comète dont j'ai parlé et qu'on voyait près du pôle arctique disparut au mois de janvier 1619, et on sentit le 29 du même mois un grand tremblement de terre. L'année 1619 fut assez abondante. La vente du vin se fit à Neuchâtel 8 livres le muid.

1620

Malheurs causés par l'augmentation de taxe des espèces d'or et d'argent et par le parti qu'en tirent les changeurs.

Depuis le mois de février 1620 jusqu'au mois d'août 1622 les espèces d'or et d'argent augmentèrent continuellement de prix dans la Suisse par le moyen des changeurs, qui causèrent par là de grands malheurs, non-seulement l'interruption du commerce, mais aussi le défaut de monnaie et la cherté des vivres, personne ne voulant vendre ses denrées à cause du prix excessif

1620 de l'argent, dans la crainte où l'on était qu'on ne l'abaissât de jour à autre ; d'un autre côté, ceux qui en avaient voyant qu'il haussait tous les jours de prix, ne voulaient pas s'en défaire. Cela fit que le commerce fut presque aboli dans Berne, Fribourg, Soleure, Genève, Bienne et Neuchâtel, qui refusaient de recevoir de la monnaie à un si haut prix. Ce change d'argent enrichit des particuliers, que le public regardait avec horreur, mais il appauvrit et réduisit dans la misère des provinces entières. On fut enfin obligé d'abaisser toutes les espèces.

Commerce presque anéanti dans plusieurs localités, dont Neuchâtel

Pauvreté et misère. On baisse les espèces.

L'an 1620, Marie de Médicis, reine de France et mère de Louis XIII, ayant reçu quelque mécontentement à cause du connétable de Luines, favori du roi et l'ennemi de la reine et des princes, elle fit une ligue contre le roi, son fils. Plusieurs grands du royaume, entre lesquels étaient Henri II, duc de Longueville, épousèrent le parti de la reine ; ce dernier fit plusieurs actes d'hostilité dans la province de Normandie, dont il était gouverneur. Cependant le roi ayant gagné la bataille du pont de Cé, la paix se fit au mois d'août 1620.

Le prince Henri épouse le parti de Marie de Médicis, mère de Louis XIII, contre le roi.

Le 16 mai, le conseil de ville de Neuchâtel donna le point de coutume qui suit :

Points de coutume rendus par le conseil de ville.

Comme le mari est obligé d'assurer et d'assigner les deniers qu'il reçoit en dot et mariage de sa femme, afin qu'on les puisse retrouver et retirer en temps et lieu quand la restitution en échet, aussi ne peut-il pas disposer du bien de sa femme, ni vendre ni aliéner les biens, fonds et immeubles de sa femme qu'elle n'y apporte son consentement.

Le mari ne peut aliéner le bien de sa femme.

Le 7 juin, le conseil de ville déclara encore :

Qu'un père, par codicile ou autrement, après son testament, peut donner et laisser par prérogative à aucuns de ses enfants des pièces entières de ses biens, maisons et possessions, en tant qu'il soit fait droit sur les autres biens à ses autres enfants de leur portion et légitime, ou de la valeur au taux et évaluation de gens de justice, au cas que le dit père n'en ait lui-même ordonné et établi récompense et satisfaction suffisante.

Le père peut, par codicile, faire des prérogatives.

On sentit un tremblement de terre au mois de janvier 1620 ; et le 25 juin on vit deux soleils ou parhélies environ midi, l'un environnant l'autre l'obscurcissait beaucoup. On fit bien du grain, quoiqu'il plût pendant trente jours sans cesser avant les moissons. On n'eut que médiocrement de vin, mais il fut excellent. La vente s'en fit huitante-cinq livres le muid.

Tremblement de terre. Parhélies.

Peu de vin, mais bon. Vente.

1621 Thiébaud d'Erlach, qui possédait le fief de ce nom, étant mort l'an 1621, sa veuve prétendit de jouir de ce fief, parce qu'il pouvait être assigné pour douaire aux femmes pendant leur vie (V. l'an 1453). Mais les neveux s'y étant opposés, les revenus furent mis en séquestre (V. l'an 1638).

Fief d'Erlach.

Le temple de Fleurier, au Val-de-Travers, fut bâti l'an 1621 ;

Temple de Fleurier bâti.

1621

c'était avant cela une maison qui contenait un four public, un poële pour un régent d'école, une grande chambre où l'on prêchait et une antichambre.

Le 8 janvier, le conseil de ville donna un point de coutume qui porte ainsi: Point de coutume donné par le conseil de ville.

Quand un créditeur prétend de saisir et se faire adjuger des deniers qui sont dûs à son débiteur par une autre personne, pour être payé de ce que son débiteur lui peut devoir, le dit créditeur en doit faire la saisie par usage, levation et vendition de gage qu'il fera faire par le sautier de la seigneurie dans chaque huitaine, tant à son debiteur qu'à la tierce personne qui doit les deniers saisis; ce qui étant fait et les huitaines écoulées sans opposition, le créditeur doit ensuite faire notifier à son débiteur le jour sur lequel il veut se faire adjuger ou investir par la justice des dits deniers qu'il a fait saisir et usager, afin que si le débiteur veut s'opposer, il le puisse faire formellement avant l'investiture connue et appréhendée; mais, à défaut de la dite notification, l'investiture n'est point adjugée par la justice. Reddition de gages doit être faite par les usages ordinaires.

L'hiver de l'an 1621 fut extrêmement froid; il gela tellement qu'on trouva en divers lieux de la glace de quinze pieds d'épaisseur. Le 20 mai, jour de la Pentecôte, la terre trembla à diverses fois, et c'est ce qui arriva encore le lendemain; plusieurs cheminées tombèrent en ville. Le 2 septembre on vit dans les airs comme deux escadrons de cavalerie, qui s'étant entrechoqués pendant quelque temps, se mêlèrent l'un parmi l'autre et devinrent rouges comme du sang, ce qui arriva par un dimanche de communion; ce phénomène commença à cinq heures du soir et il dura jusqu'à trois heures du matin. On ne fit pas beaucoup de vin à cause des gelées du printemps; la moisson fut aussi fort médiocre. La vente du vin se fit cette année nonante livres le muid, qui font sept crutz et demi le pot. Froid violent. Epaisseur de la glace. Tremblement de terre. Phénomène. Moisson et vendange médiocres Vente du vin.

1622

Le 18 janvier 1622, le point de coutume qui suit fut donné par le conseil de ville, savoir: Point de coutume donné par le conseil de ville.

Que comme une personne mâle ou femelle ayant atteint l'âge de dix-neuf à vingt ans est en pleine liberté de se marier d'elle même, sans contredit de personne, pourvu qu'il n'y ait aucun empêchement légitime, que de même aussi une telle personne est en liberté et en pleine puissance de tester et disposer de ses biens par testament, donation ou autre ordonnance de dernière volonté; mais il doit être non seulement de condition libre et franche et en bon sens, sans être induit, sollicité ni contraint, mais il doit aussi avoir pour le moins l'âge de dix-neuf ans accomplis. A quel âge on peut tester et se marier.

Le 10 mai 1622, à l'instance de la justice du Locle, le conseil d'Etat fit un réglement et taux des frais de justice qui regarde toutes celles du pays, et qui est fait comme suit: Frais de justice taxés.

La justice s'assemblera aux jours ordinaires, l'été à neuf heures et l'hiver à dix heures, où se videront toutes les causes sans distinction. Un justicier étant au quatrième degré d'une partie, peut juger d'une En quel degré on peut juger.

1622 cause civile, mais aux causes criminelles et d'honneur, il faut qu'il passe le quatrième degré. On n'exigera pour les sieurs président et justiciers pour les connaissances aux jours ordinaires qu'est la demande, la traite et passement ou défaut, que huit batz pour chacun d'eux; et tous autres incidents et accessoires, révoquément, avoir par écrit, que la moitié pour chacun d'eux, qu'est quatre batz. Et à l'extraordinaire, qui se tiendra à la même heure qu'à l'ordinaire, où n'assisteront tout au plus que six juges, ils auront outre les droits ci-dessus spécifiés chacun quatre batz et non plus. Les justiciers ayant charge d'un avis, seront obligés de se représenter au premier plaid, sous peine de supporter les frais des parties, s'il n'y avait excuse légitime. Aux proximités et mises en possession après un mort, ils n'exigeront que cinq livres pour tout, encore qu'ils fussent plusieurs personnes intronquées ensemble; mais étant séparées, se prendra pour chacun des détronqués aussi cinq livres. Pour une simple taxe ou investiture il sera payé aux officiers et justiciers huit batz; et allant sur la pièce et mettant en possession, il sera donné à chacun huit batz; et pour une revue de taxe, autant que pour la taxe. Pour une modération ou taxe de missions excédant quinze livres, il leur sera payé à chacun huit batz, mais étant au-dessous de quinze livres, l'officier seul les modérera. Etant députés pour une égalation, ils auront pour leur journée et dépens chacun quatre livres. Allant lever un mort dans le lieu, ils auront chacun huit batz, mais étant obligés d'aller loin, ils auront le double. Lorsqu'ils assisteront aux journées impériales, ils auront chacun huit batz. Les deux justiciers assistant aux cris et venditions de gage, auront pour leurs droits six gros. Et vaquant aux comptes, arbitrages, inventaires ou autres, où ils seront députés par l'officier, il leur sera payé pour journée et dépens douze batz. Etant envoyés, pour renfort de justice, en un lieu d'où ils peuvent revenir le même jour, on leur payera douze batz, et s'ils sont obligés de coucher dehors, ils auront chacun vingt batz. Et pour les causes de S. A., quelles qu'elles soient, il ne leur sera rien payé, si Sa dite Altesse ou ses procureurs déchoient de la cause, mais si elle gagne sa cause, lors leur seront payés les émoluments par la partie perdante; le même en est des pauvres qui n'ont le moyen de plaider. Le sieur maire a sa part aux taxes, comme un justicier; mais aux connaissances des justiciers ordinaires et extraordinaires, égalations, arbitrages, inventaires et autres choses et fonctions, il aura le double des justiciers; et pour les moderations moindres de quinze livres, il ne prendra que cinq sols.

Frais de justice réglés. — Mise en possession. — Détronqués. — Juges en renfort. — Leur salaire. — Pauvres qui n'ont pas le moyen de plaider.

Greffiers.

Les greffiers et notaires ne prendront nulle part aux connaissances, mais aux jours extraordinaires de plaid, il leur sera donné quatre batz, comme à un justicier. Pour un billet en une égalation trois gros, et pour les remaises et plaidoiries, il leur sera payé selon le mérite de la cause par la taxe du sieur maire, comme aussi des informations et autres écrits. Pour lettres d'égalation, taxes, collocations, acquisitions, échanges ou engagères, conventions à rentes ou autres portant sommes et expédiées en parchemin, ils ne prendront que le demi pour cent dès mille écus en bas; et dès là en haut le quart d'un pour cent. Un traité de mariage dès douze cents livres en bas dix livres, des plus grands vingt livres, et de ceux d'importance et de distinction trente livres. De même un testament, et n'étant levé il lui sera payé pour la minute le tiers. La lettre de partage sera taxée

selon le travail qu'il y aura, par l'officier, et ils ne pourront contraindre les parties à en prendre plus d'un double. 1622

Sautiers. Les sautiers auront pour chaque exploit ou citation faite dans la mairie, soit près ou loin, un batz, et hors de la mairie, elle sera taxée par l'officier. Pour les taxes, connaissances et autres fonctions, il aura la moitié qu'un justicier. Aux égalations il aura pour journées et dépends douze batz. Pour le cri de gages trois gros. Pour donner son attestation par écrit, il lui sera donné pour l'écriture un batz; aux montes de meubles, où il sera député, on lui paiera sa journée. Pour la conduite d'un prisonnier jusqu'à Valangin, où il se pourra faire assister de deux personnes, il lui sera payé pour chaque personne cinq livres. Le tout se pourra augmenter ou diminuer selon le bon vouloir et plaisir de S. A. (Conduite d'un prisonnier.)

Les parties. Le témoin rapportant dans le lieu, il lui sera payé une livre, à la partie poursuivante en cause civile dix-huit gros. Et en cause d'injure on se pourra faire assister de deux assistants, où il lui sera payé suivant la qualité des personnes. (Dépenses des parties. Des assistants.)

Celui qui fera réparation pour injure atroce et qui soit connu par devant justice ou arbitres pour la première fois, il sera pour un ban de soixante sols, pour la seconde dix livres, pour la tierce vingt livres, lesquels bans seront appliqués aux pauvres. Pour la quatrième il sera note d'infamie et banni pour demi-an. Qui rendra par sa gorge ayant été ivre, il sera châtié de dix livres. (Ban pour des injures. Ces bans appartiennent aux pauvres.)

Le messager poursuivant dettes ou autres hors du lieu, aura trois livres pour journée et dépends. (Messager ou procureur.)

A la requête des marchands de Schaffhouse et de St-Gall, le roi Louis XIII, en vertu des traités faits avec les Suisses par le roi François I aux années 1516 et 1521, leur confirma toutes les franchises à eux accordées par ses prédécesseurs Louis XI, l'an 1470, Henri II, en 1551, Charles IX, en 1571, Henri III, en 1572 et par Henri IV, en 1594, savoir que les marchands suisses, leurs facteurs et entremetteurs, pourront demeurer en toute liberté dans la ville de Lyon et dans tous les autres lieux du royaume, sans pouvoir être cotisés et contraints à contributions quelconques, ni que pour les marchandises licites et non prohibées dont ils trafiqueront au dit royaume, ils paient autres impositions, subsides ou gabelles que celles qu'ils payaient lors du dit traité de l'an 1516. De tous lesquels privilèges, franchises et exemptions les marchands suisses ont toujours, depuis le dit temps, joui paisiblement, si ce n'est pendant les guerres précédentes, auxquelles leurs franchises avaient été violées. Mais afin qu'on ne prétendît que les marchands suisses sont par là déchus de leurs privilèges, et par conséquent contribuables et obligés aux paiements des dits droits et impositions, le dit roi leur confirma et ratifia toutes les exemptions et privilèges à eux accordés par le traité de 1516 et celui de 1602; et tous arrêts, règlements et articles à eux accordés, tellement qu'ils ne seront point compris dans le baux à ferme, etc. Donné au camp devant (Confirmation des franchises aux marchands suisses en France.)

1622 Royan le 4 mai 1622, signé Louis et sur le repli: Par le roi Bruslard. Cet acte regarde tous les Suisses en général.

Point de coutume donné par le conseil de ville. Le conseil de ville donna le 9 août le point de coutume suivant:

Partage de la mère avec ses enfants. Quand les mari et femme ont été en conjonction de mariage ayant des enfants par ensemble et sur cela le père meurt, laissant les dits enfants eus de sa dite femme, elle voulant partager avec ses dits enfants, un ou plusieurs, elle et ses enfants partageront également l'héritage soit meubles et immeubles du défunt autant l'un que l'autre, tant l'ancien héritage que les accroissances que les dits père et mère auraient faites par ensemble, à condition que la moitié de l'ancien héritage que la mère aura retirée en partageant avec ses enfants, un ou plusieurs, elle ne tiendra la dite moitié que par usufruit, sans qu'aucunement elle puisse vendre, engager ni aliéner hors de ses mains les dits biens, sinon que ce ne fût par connaissance de justice ou par nécessité connue; et après le décès de la dite mère, la dite moitié reviendra entièrement aux dits enfants, sans qu'elle les puisse donner à qui que ce soit. Acquêts. Et à l'égard de la moitié des accroissances que la dite mère avait retirées, la coutume est telle que de la moitié de la dite moitié qui est le quart, elle en pourra faire selon son bon plaisir et l'autre moitié devra revenir à ses enfants après sa mort, sans qu'elle les puisse aliéner, sinon en cas de nécessité et par connaissance de justice. Trousseau. Argent. Et quant aux biens, trossel, argent et autres que la dite mère aurait apportés avec son dit mari, la coutume est que la dite mère peut et doit retirer librement et sans contredit tout ce qu'elle a apporté avec son dit mari, de quelle espèce que ce bien soit, sans aucune réserve, sans qu'elle soit obligée d'en rien laisser à ses enfants, si elle ne le fait de son bon gré et vouloir, lequel bien elle pourra posséder et en jouir jusqu'à sa mort; et pour lors tous les enfants qu'elle aura eus soit du premier, soit d'un second mariage, partageront ses biens par égales portions, à moins qu'elle n'eût fait un testament, mais elle ne pourra ni ne devra tester ni léguer à d'autres qu'à ses dits enfants, sinon de la moitié de son dit mariage, parce Légitime. que les enfants ne peuvent pas être frustrés de leur légitime. Et si la dite mère avait des enfants d'un autre mari, les dits enfants pourront alors retourner et partager la moitié des biens de leur dite mère, avenus par partage aux dits premiers enfants, leurs frères et sœurs maternels, et partager également tous les biens provenant de leur dite mère; mais si elle n'a point d'autres enfants que ceux qu'elle a eus de son premier mari, ces enfants retireront après sa mort leur légitime, sans qu'elle les en puisse frustrer; Les enfants ne doivent point hypothéquer ce qui provient de leur mère. aussi ne devront les dits enfants aliéner, vendre, engager ni hypothéquer ce qui leur aviendra à cause de leur dite mère (V. les points de coutume du 18 octobre 1574 et du 20 mars 1604).

Mort de Léonor, fils de François d'Orléans. Léonor, fils de François d'Orléans, mourut au siége de Montauban; il était petit-fils de Léonor d'Orléans, duc de Longueville. Sa mère s'appelait Anne de Caumont (V. l'an 1573).

Renchérissement des denrées par suite du haut prix l'argent. Au mois d'avril 1622, toutes les denrées atteignirent un prix fort élevé: l'émine de froment se vendait 9 livres, l'orge $5^{1}/_{2}$ livres, l'avoine 3 livres, le seigle 6 livres, le muid de vin 150

livres, et le pot même se vendit jusqu'à 5 batz, le salignon de sel 4 batz, la livre de viande 5 gros. Toutes ces denrées renchérirent encore dans la suite, ce qui obligea les cantons, dans une diète de Baden, à remettre l'argent dans son ancien prix. On taxa les pistoles d'Espagne à 20 livres, l'écu d'or à 11 livres; le ducaton, qui valait dix-huit livres, fut mis à 7 $1/2$ livres; les reichsthalers, qui valaient quinze livres, furent mis à 25 batz; le teston de Suisse neuf à 4 batz, les pièces d'un batz à demi-batz, les demi-batz à 1 cruz et le crutz à demi-crutz. 1622

La Diète de Baden baisse les espèces et monnaies.

Les cantons chassèrent aussi de la Suisse les juifs, qui étaient les auteurs du change d'argent et par conséquent la cause qu'il avait haussé de prix. Le conseil d'Etat de Neuchâtel trouva à propos de se conformer à ces mesures, et pour cet effet il fit publier le 5 octobre un mandement dans toutes les églises du comté de Neuchâtel et de Valangin, par lequel on mettait toutes les espèces ci-dessus au même prix qu'elles avaient été réglées par les cantons, dans le but principalement de faire baisser le prix des denrées, qui était excessif; ce qui produisit aussi son effet. Avant la publication du mandement, l'émine de froment valait comme il est dit ci-dessus, le vin 6 batz, tandis qu'après que ce mandement eût été rendu, le froment ne valut plus que 6 livres, l'orge 15 batz, le vin que 4 batz, etc.; de sorte que toutes les denrées diminuèrent de prix; cependant elles furent encore assez chères jusqu'aux moissons de l'année 1623. Avant la baisse qu'on prévoyait, personne ne voulait vendre ses denrées, parce qu'il était évident qu'il aurait fallu perdre sur l'argent qu'on en devait recevoir. Ceux qui avaient de l'argent, au contraire, se flattaient qu'il hausserait encore davantage, et par cette raison ils ne prêtaient pas; mais dès que le prix fut réglé, le commerce fut rétabli.

Les juifs chassés de la Suisse.

Mandement publié par le conseil d'Etat de Neuchâtel, réglant le prix des monnaies comme les cantons.

Ce sont les guerres d'Allemagne et de Hongrie qui avaient fait monter l'argent à un prix excessif, et ce qui causa la cherté ne procédait pas tant d'un manque de vivres que du prix de l'argent; pendant cette crise, plusieurs personnes mangèrent du son et des herbes. Le haut prix de l'argent avait même fait hausser les péages, entr'autres au pont de Thielle, ce qui ne fut rectifié qu'en l'an 1654.

Les guerres d'Allemagne et de Hongrie avaient fait hausser l'argent.

Le conseil d'Etat voulant se saisir des terres en litige entre le Val-de-Travers et le baillage de Grandson, établit des forestiers sur la Joux de Colombier et donna ordre de l'accenser (V. l'an 1625).

Terres en litige entre Grandson et le Val-de-Travers.

Au printemps de l'an 1622, le dégel étant arrivé tout d'un coup, le débordement des eaux causa en divers lieux de grands dommages, qu'on crut se monter à plusieurs millions. L'année

Débordement des eaux. Pertes qu'elles causèrent.

1622 fut fort pluvieuse; on eut bien de la peine de cultiver la terre. Le 30 de juillet il tomba même beaucoup de neige sur nos montagnes, et il gela ensuite, ce qui fit qu'on eut bien de la peine d'y moissonner et que le grain y fut très mal conditionné.

Neige en juillet sur les montagnes. Grain mal conditionné.

Chiens enragés. Dommage qu'ils causent dans le Rhinthal.

Les chiens enragés causèrent de grands maux en divers endroits de la Suisse; ils dévorèrent pour 25,000 goulden de bétail dans le Rhinthal.

Peu de vin. Vente du vin.

Au mois de septembre, les arbres fleurirent et les oiseaux firent des petits. On fit fort peu de vin et fort vert. La vente s'en fit cent-trente-cinq livres le muid.

1623

Marché à Môtiers.

Les six communautés du Val-de-Travers ayant obtenu le 29 décembre 1590 la liberté de pouvoir tenir un marché à Môtiers, et ne l'ayant pas encore mis en exécution, en vinrent demander la confirmation au conseil d'Etat, qui la leur accorda, quoique la concession en fût dévolue pour n'en avoir pas usé depuis passé trente ans. Il leur fut réservé que les grains qui se vendraient au marché seraient apportés aux hâles et que le droit de hâlage et d'éminage en serait payé à S. A. tout de même que cela se pratiquait à Neuchâtel. Donné en conseil le 28 janvier 1623, signé Béat-Jacob Vallier.

Hâles de Môtiers.

Points de coutume donnés par le conseil de ville.

Le conseil de ville donna le 21 février 1623 la déclaration qui suit:

Gager et barrer à Neuchâtel permis.

Que les bourgeois de Neufchâtel, par un privilége particulier contenu dans leurs franchises, peuvent faire gager, barrer et arrêter les biens meubles de leurs débiteurs et de leurs fiances, qui ne sont point de la ville, mais étrangers et ce au château et en la ville, hors le lieu saint, même en tout temps, de jour et de nuit, réservé aux jours de dimanche et de foires franches, lesquelles durent trois jours dans la ville de Neufchâtel, savoir le jour de la foire, le jour qui précède et le jour qui la suit, contenu chaque jour depuis la minuit précédente jusqu'à la minuit suivante. Aux autres lieux et ressorts de la souveraineté, hors la ville et mairie, la coutume usitée est que les barres, saisies et arrêts se font envers les étrangers par la permission de l'officier du lieu établi de la part du prince; et toutefois elles ne se doivent pas faire aux jours de dimanche et de foires franches; et de telles barres et saisies ceux qui les font faire, doivent s'en faire investir par justice sur le jour des six semaines précisément, au moins ils doivent faire due instance auprès de l'officier, auquel il n'est pas permis de remettre l'investiture, et de l'éloigner à un autre jour qu'à celui des six semaines, à compter depuis le jour de la barre, si ce n'est par des raisons pressantes, comme pour ne pas pouvoir avoir des juges sur le dit jour, ou pour autre légitime empêchement, en le faisant duement notifier à la contrepartie.

Durée des foires de Neuchâtel.

Comment les barres se font en temps de foire hors de la ville.

Mort de Béat-Jacob de Neuchâtel, baron de Gorgier.

Béat-Jacob de Neuchâtel, baron de Gorgier, mourut. Il avait épousé, l'an 1592, Anne, fille de Nicolas de Watteville, seigneur de Versoix, Chastelvilain, Brevens, Chaleseule, Belmont, Usie et Vuillaufans-le-neuf, gentilhomme ordinaire de S. M.

catholique, etc. (V. l'an 1592). Béat-Jacob avait eu un fils et trois filles, savoir François-Antoine, qui fut baron de Gorgier, capitaine et lieutenant-général de Valangin ; ses filles furent Marguerite, dame de Rémiremont, laquelle fut mariée à Claude de Poligny, baron de Traves, morte sans enfants, Elisabeth de Neuchâtel, mariée à Pierre Vallier, châtelain du Val-de-Travers, et Jeanne-Marie, qui s'intitulait dame de St-Aubin et qui fut religieuse. Le susdit Pierre Vallier était seigneur de Cressy et de Chandon ; il eut d'Elisabeth, son épouse, Henri-François Vallier, mort sans enfants ; Marie-Barbe Vallier, mariée à Urs d'Estavayer, gouverneur de Neuchâtel et conseiller de Fribourg, dont le fils aîné, Jacques-Philippe d'Estavayer, prétendit à la baronnie de Gorgier, après la mort de Charlotte de Neuchâtel, arrivée au mois de septembre 1718. La troisième fille de Pierre Vallier fut Jeanne-Marie Vallier, mariée en premières noces à François-Pierre de Praroman et en secondes noces à Jacques d'Affry, châtelain du Val-de-Travers.

1623

Ses enfants et descendants.

Pierre Vallier.

Le 26 juillet 1623 mourut Béat-Jacob Vallier, gouverneur de Neuchâtel, seigneur de St-Aubin en Vuilliez, gentilhomme de la chambre du roi T. C. et conseiller de Soleure, où il termina ses jours et fut enseveli au temple St-Urs. Il avait épousé Barbe de Roll, qui mourut le 24 août 1601, et depuis il eut encore deux femmes. Il eut plusieurs enfants, Louis, du conseil étroit de Soleure, mort l'an 1637, Jean-Victor, du grand conseil du dit Soleure, mort le 3 décembre 1656, etc.

Mort de Béat-Jacob Vallier, gouverneur de Neuchâtel. Ses titres.

Ses femmes.

Ses enfants.

Après la mort de Béat-Jacob Vallier, le gouvernement fut vacant cinq ans et deux mois, pendant lesquels Jean Hory, lieutenant de gouverneur, conduisit l'Etat. Le gouverneur Béat-Jacob Vallier possédait la moitié de la dîme de la Cuvaye et la moitié de la dîme de Cernier ; ses héritiers, qui les possédaient encore en 1665, les ont depuis vendues à la seigneurie.

Le gouvernement de Neuchâtel vacant pendant plusieurs années.

Le 5 décembre 1623, le coutumier, dont il a été parlé l'an 1618, et que le prince avait fait corriger par M. Benson, docteur ès lois et conseiller de Besançon, fut reçu et confirmé en conseil d'Etat par M. Mareschal, conseiller et secrétaire du prince, au nom duquel il agissait, ce qui se fit en la présence et par le consentement de plusieurs conseillers et officiers de S. A. Cependant ce coutumier n'a pas été reçu dans le pays comme étant contraire aux coutumes non écrites, les Quatre-Ministraux n'ayant jamais voulu le recevoir, en sorte que le conseil de ville a continué de donner les points de coutume à tous requérants(1).

Coutumier rejeté dans l'Etat, quoique confirmé par le prince, les Quatre-Ministraux n'ayant jamais voulu le recevoir.

(1) Il y a probablement une erreur dans la date, car d'autres manuscrits que celui-ci mettent cette journée au 5 février et nomment les

1623

Cherté. Elle est plus grande dans le canton de Berne à cause que les batz n'ont pas été baissés.

Il y eut encore cette année une grande cherté. LL. EE. de Berne n'ayant pas voulu baisser les batz comme avaient fait les autres cantons, la cherté y fut encore plus grande que dans les Etats voisins; le froment s'y vendit jusqu'à quarante batz l'émine. Il y eut en outre une grande mortalité en Suisse, surtout parmi les nobles et les gens de qualité. Et quoiqu'il eût fait quelques grêles et des temps fâcheux cette année, cependant le grain baissa après moisson.

Mortalité. — *Baisse du grain.*

Vente du vin.

La vente du vin se fit à Neuchâtel huitante-cinq livres le muid, dix-sept livres la gerle, sept livres un gros le setier, et le pot revenait à cinq gros trois deniers.

1624

Echange de Lignières contre Miécourt et Colonge.

Le 24 février 1624, il se fit un échange entre Guillaume Rinck de Baldenstein, évêque de Bâle, et Henri, duc de Longueville, par lequel ce dernier donnait au premier les seigneuries de Miécourt et de Colonges, qui sont près de Porentruy, et qui cependant étaient un fief dépendant du comté de Neuchâtel. Jean Hory possédait pour lors ce fief, mais il avait promis au prince de le lui remettre. L'évêque donna en contre-échange au duc de Longueville sa seigneurie de Lignières et tous les droits qu'il y avait; mais comme les seigneuries de Miécourt et de Colonges valaient davantage que ce que l'évêque possédait à Lignières, ce dernier donna au duc, pour le dédommager, cette terre qui, entre la Neuveville et le Landeron, est séparée par le ruisseau nommé de St-Maurice et le Rus-de-vaux, de sorte qu'au lieu que le premier de ces deux ruisseaux faisait auparavant de ce côté là la limite au comté de Neuchâtel, c'est le dernier qui sert aujourd'hui de bornes du côté de la Neuveville. Cette petite étendue de terrain fut retranchée de la châtellenie de Neuveville et annexée à la baronnie du Landeron; les terres qui sont dans ce détroit ne devaient avant cet échange aucun lod, mais depuis elles y ont été assujetties, tout de même que les autres terres du comté de Neuchâtel.

J. Hory était seigneur de Lignières. — *La seigneurie de Miécourt et de Colonge valant plus que Lignières, l'évêque donne encore au prince un terrain entre Neuveville et le Landeron.*

Comment Lignières était gouverné avant l'échange.

Lignières appartenait avant ce temps-là à l'évêque de Bâle et au comte de Neuchâtel par ensemble, chacun avait de certaines races et familles. La justice y était composée de six hommes sujets du comte et de six autres sujets de l'évêque. Ce dernier avait le maire, qui présidait de sa part, et le comte avait le sergeant; les sujets du comte dépendaient de la bannière du

Ceux qui avaient été chargés de compiler le coutumier.

commissaires qui avaient été nommés avant l'an 1618 pour compiler ce coutumier, en se conformant à nos coutumes, savoir Béat-Jacob de Neuchâtel, baron de Gorgier, Pétreman de Gléresse, châtelain du Schlosberg, Nicolas Vallier, châtelain du Val-de-Travers, Meuron, lieutenant du Val-de-Travers, N. Peter, châtelain de Boudry, quatre conseillers de ville, deux justiciers de Valangin, et le maître-bourgeois Varnier de Cressier, conseiller du Landeron.

Landeron, et ceux de l'évêque de la bannière de la Neuveville, tellement que lorsqu'il y avait guerre entre ces deux princes les habitants d'un même village étaient ennemis et s'entretuaient les uns les autres. Le comte avait la haute souveraineté, la justice criminelle, les grosses amendes de soixante sols et au-dessus, et l'évêque avait toutes celles qui étaient au-dessous de soixante sols (V. les ans 1283, 1349. 1380, 1403, 1531 et 1553). Il y a toujours eu depuis ce temps un notaire à la Neuveville qui reçoit les actes de transport de ces terres et qui est assermenté au comte de Neuchâtel, auquel il doit relater les lods.

1624

Comment les bans se partageaient.

Notaire établi à la Neuveville pour la relation des lods.

Comme il y avait l'an 1624 de grands troubles dans les Grisons, Zurich, Berne et le pays de Valais leur envoyèrent chacun un régiment. Il se trouvait dans celui de Berne deux-cents hommes du comté de Neuchâtel, qui partirent au mois d'octobre; ils étaient conduits par Jean Guy, et ils revinrent seulement l'an 1626, leur nombre ayant beaucoup diminué par la maladie et autres calamités.

Troupes de Berne et de Neuchâtel envoyées dans les Grisons.

Par un acte du 11 octobre 1624, le duc de Longueville, voyant que ses sujets des mairies du Locle, de la Sagne et des Brenets se trouvaient trop à l'étroit aux dits lieux, parce que le peuple s'y multipliait beaucoup, et que pour cet effet et pour se mettre plus au large ils avaient choisi les lieux qu'on nomme à présent la Chaux des Taillières, la Ronde, la Chaux du Cachot, la Remossa et la Brevine, qui sont rière le comté de Neuchâtel en la châtellenie du Val-de-Travers, joignant la Franche-Comté de Bourgogne; après avoir connu que ces lieux, quand ils seraient défrichés et essertés des grands bois et forêts qui les couvraient entièrement, seraient propres à faire de bons prés et autres champs et pâturages, à quoi l'on travaillait depuis environ deux cents ans par la permission des comtes de Neuchâtel, ce qui avait à peu près rendu ces quartiers fertiles et de rapport, le prince percevant déjà de grands dîmes de grains, lods, censes, rentes et plusieurs fruits et émoluments de juridiction, et les sujets toutes sortes de commodités de s'y nourrir et entretenir; reconnaissant d'un autre côté que les habitants de ces lieux y avaient vécu jusqu'alors sans y avoir observé aucune forme de lois et de coutumes, les uns voulant dépendre de Valangin, tant pour le spirituel que pour le temporel, et conserver les communes d'où ils étaient originaires, les autres voulant dépendre du Val-de-Travers, comme en effet ces lieux-là en étaient une dépendance; et comme cette division causait de grands désordres et des difficultés entre les officiers, le prince voyant que les habitants de ces

Franchises accordées à la Brevine et lieux circonvoisins, ensuite de l'accroissement de la population, etc.

1624 lieux étaient déjà en grand nombre et environ mille âmes, que la juridiction du Val-de-Travers était déjà assez grande et que leurs ancêtres et eux avaient défriché et fait valoir ces lieux-là, voulut bien les gratifier et leur accorder les franchises qui suivent :

Temple. Droit paroissial. Pension du pasteur

1. Que le temple qu'ils venaient de bâtir serait désormais une paroisse indépendante de toute autre, tout de même que les autres paroisses du comté, il les exempte de tout droit paroissial partout ailleurs; que pour autoriser et honorer cette nouvelle église, il en demeurerait aussi bien que ses successeurs patron et collateur. Il leur confirme la pension qu'il avait accordée à leur pasteur et qu'il avait assignée sur la recette du Val-de-Travers; il réserve que les paroissiens de cette nouvelle église se chargeront à perpétuité de l'entretien, bâtiment et réparation du dit temple, de la maison de cure et du cimetière.

Consistoire.

2. Il leur accorde encore le droit d'avoir un consistoire, comme il est établi en la mairie de la Côte et autres ressorts de semblable rang eu justice moyenne et basse.

Droit de communauté. Limites.

3. Et afin qu'à l'avenir ils ne fassent qu'un corps, il leur accorde le droit de communauté pour l'avenir à la façon des anciennes communautés; que pour cet effet il donne commission au gouverneur et conseil d'Etat de poser des limites pour en désigner l'enclos et le détroit dans lequel et non ailleurs ils jouiront des immunités, coutumes et priviléges ci-dessus et ci-après écrits.

Erection d'une justice. Droit du seigneur de Travers réservé

4. Il leur concède encore que toute cause personnelle et réelle dans le dit enclos et limites seront vidées en la dite Chaux en première instance, et en deuxième devant les Trois-Etats de Neuchâtel; à cet effet il érige la dite Chaux en mairie à tel droit que celle de la Côte et autres du comté, sauf les droits du seigneur de Travers en ce qui se trouvera de son fief dans le dit enclos, et les faits et exploits de jurisdiction qui seront renvoyés au Val-de-Travers, c'est-à-dire toutes les causes criminelles.

Deux foires. Hâles.

5. Il leur permet de tenir deux foires et de bâtir des hâles pour y loger les marchands et leurs marchandises, en réservant toujours ses droits.

Exemption de main-morte.

6. Il exempte et quitte leurs personnes et leurs terres de toute servitude et mainmorte, excepté les taillables et étrangers qui s'y pourraient habituer à l'avenir, lesquels toutefois n'y pourront être reçus ni hébergés que par sa permission.

Trente poses de terre accordées à la nouvelle communauté.

7. Il leur accorde en bien commun trente poses de sagne et marest dans le dit enclos, s'il y en a autant qui ne soient pas accensées (lesquelles seront délimitées par des députés du conseil d'Etat), desquelles trente poses ils pourront faire un fond, aussi bien que des sommes que donneront ceux qu'ils recevront à l'avenir au nombre de leurs communiers, pour appliquer le tout à quel usage qu'ils trouveront à propos; mais ils lui payeront pour cela annuellement vingt-cinq sols faibles.

Les communiers ne peuvent être emprisonnés sans connaissance de justice.

8. Il leur promet que les communiers de la dite Chaux ne pourront être constitués prisonniers que par connaissance de justice, si ce n'est pour crime.

Lods et bans.

9. Ils ne lui devront les bans, amendes, lods et ventes que comme

les autres sujets du Val-Travers; il les affranchit de toutes dédites et tenues, comme aussi du rude bâton, tellement qu'ils pourront faire de leur bétail ce que bon leur semblera pour leur profit. 1624

Exemption du rude bâton, des dédites et tenues.

10. Il les quitte aussi de la garde des aires des oiseaux gentils, et il les exempte des péages et ventes dans les comtés de Neufchâtel et Valangin, de ce qu'ils achetèront pour leur entretien et de leurs fermiers, mais non pas de ce qu'ils achèteront pour revendre, si ce n'est le bétail rouge à corne qu'ils auront gardé sur leurs pâtures six semaines entières; pour lors ils pourront les revendre sans payer aucun péage.

Exemption de la garde des aires.

11. Il leur permet de pouvoir chasser à chiens et oiseaux à toutes chasses, en lui payant et à ses successeurs les droits seigneuriaux, sauf à la caille, perdrix, genillottes et faisans et à la bête rousse au mois d'août, et avant que de la vendre ils en doivent faire la présentation au prince ou à ses officiers, qui la pourront avoir à un prix raisonnable.

Chasse permise.

12. Chaque feu tenant de la dite Chaux, tant bourgeois que francs habergeants, payeront au prince vingt-cinq sols faibles d'usage et prestation personnelle, en reconnaissance du présent bénéfice et franchise.

Ils payeront au prince vingt-cinq sols d'usage.

13. Ils lui payeront aussi les contributions et aides générales et autres sujétions que doivent tous les autres francs sujets du comté de Neufchâtel, ainsi que cela s'est pratiqué par le passé, et la reconnaissance de leurs personnes, terres et héritages et de toute jurisdiction et souveraineté quand ils en seront requis; et ils doivent suivre le prince et ses successeurs pour sa propre guerre et de ses alliés à leurs dépens, suivant la franchise du Locle et de la Sagne, autrefois concédée par Jean d'Arberg, seigneur de Valangin, le 12 mai 1372, confirmée par Marie de Bourbon, le 20 août 1585.

Les contributions et les aides comme les autres sujets. Ils sont soumis aux reconnaissances. Suivre en guerre à leurs dépens.

14. Il accorde à tous les communiers qui habiteront dans tout le détroit de la communauté, la dîme à l'émine, tellement qu'ils ne payeront par pose ...... de la graine qui y croîtra, mais elle doit être bonne et recevable, non gâtée ni gelée, et hors de toute orvale ou tempête.

Dime à l'émine.

15. Les francs habergeants modernes et tous les étrangers, habitués en la dite Chaux, ou qui s'y habitueront à l'avenir, s'ils n'en ont pas exemption de ses prédécesseurs, ou s'ils ne l'obtiennent pas de lui ou de ses successeurs, lui payeront outre ce que dessus un agneau, lorsqu'ils garderont des brebis, payable entre Pâques et l'Ascension.

Les francs-habergeants et les étrangers devront un agneau.

16. Item une poule et le quart d'une émine d'avoine pour le fournage; et ils devront ramener les grains du revenu du prince depuis la dite Chaux au Val-Travers, ou pour le charroi ou voiture non faite ni commandée, ils payeront par feu dix gros, faible monnaie.

Pour le fournage doivent ramener les grains au Val-Travers.

17. Il permet qu'à l'avenir, tant les bourgeois que francs habergeants, communiers de la dite Chaux des Taillères, pourront retourner dans leurs communautés, soit du Locle, de la Sagne ou des Brenets, quand ils voudront, et y avoir tel droit et condition comme ils y avaient avant que d'en sortir, et sans que leur demeure et habitation aux dites Chaux, pour quelque espace et laps de temps que ce soit, leur puisse préjudicier à leur droit de commune et privilége dont jouissent à présent et dont jouiront à l'avenir les habitants des dites communes du Locle, de la Sagne et des Brenets et qui étant retournés faire leur résidence actuelle et personnelle, ils seront exempts des prestations

Retour dans leur communauté permis. Les bourgeois et habergeants ne perdent pas le droit de leur ancienne communauté.

1624 personnelles et autres sujétions qu'ils lui doivent à présent à cause de son château et de sa châtelainie du Val-Travers, pourvu qu'ils rendent les devoirs de sujétion, comme les autres des dites communes, chacun suivant sa condition, lorsqu'ils y seront retournés.

Ils ne peuvent bâtir fours et moulins sans permission

18. Les communiers de la Chaux-des-Taillières ne pourront, dans l'enclos de leur commune, bâtir aucuns fours, moulins ou autres rouages sans la permission du prince, pour laquelle ils payeront une redevance raisonnable, comme les autres qui y ont déjà une semblable permission.

Ils seront assistés de graine pour ensemencer.

19. Le prince promet pour le soulagement des dits communiers que la recette des dîmes qu'il percevra dans le détroit de la commune se fera au lieu même de la Chaux, et que les habitants soient assistés avant tous autres des grains qui en proviendront, pour ensemencer leurs terres, lesquelles graines seront logées dans les greniers qui se construiront au dit lieu de la Chaux par la communauté et à ses dépens. Il leur permet de joindre à ces bâtiments une géole ou javiole, ou prison, pour châtier les mal vivants qui ne seront pas criminels.

Permission de bâtir un grenier et une prison ou géole.

L'acte est signé Henri, scellé de son grand sceau, contresigné Mareschal. Donné à Paris le 11 octobre 1624.

Lac de Neuchâtel en partie gelé.

Le 1er février 1624, par un dimanche, le lac de Neuchâtel gela jusqu'à 400 pas, ce qu'aucun homme vivant ne se souvenait d'avoir vu; un grand nombre de personnes s'y allèrent promener. Il fit dans la suite des vents si violents qu'ils renversèrent plusieurs arbres, et les pluies continuelles qu'il tomba pendant l'été augmentèrent encore la cherté du grain. Mais le vin baissa à Neuchâtel; la vente se fit septante-cinq livres le muid.

Vents violents. Pluies continuelles. Cherté. Vente du vin.

1625

Confirmation par le prince de l'échange de Lignières.

Par un acte daté de Paris du 28 janvier 1625 et signé Henri, ce prince confirma l'échange fait avec l'évêque de Bâle l'année précédente à l'égard de Lignières, qui a toujours dès lors appartenu entièrement au comté de Neuchâtel. Jean Hory, lieutenant de gouverneur, passa un acte de vendition de cette seigneurie au duc de Longueville.

Naissance d'une princesse.

Le 24 mars 1625, il naquit une fille au duc de Longueville, laquelle fut nommée Marie. On fit le 4 avril suivant des feux de joie à cette occasion dans les deux comtés. Elle a été la dernière princesse de Neuchâtel de la maison d'Orléans.

Mort de Maurice de Nassau, prince d'Orange.

Le 23 avril, Maurice de Nassau, prince d'Orange, mourut à La Haye. Il avait conquis plusieurs places pour les Hollandais et ce fut sous son gouvernement que les sept provinces s'allièrent et s'unirent contre l'Espagne. Maurice de Nassau ne fut point marié; il laissa à son frère Fréderic tous ses biens et Etats en vertu d'un testament du 13 avril 1625, par lequel il l'établit héritier, lui et tous ses descendants mâles, à l'exclusion des femelles, et au cas que tous les descendants mâles de ce sien frère vinssent à manquer, il leur substituait son

cousin Ernest-Casimir de Nassau-Catzenellenbogen, souche de la maison de Nassau-Dietz et sans enfants mâles, et à leur défaut le plus proche mâle de la maison de Nassau de ligne en ligne et de degré en degré. Maurice de Nassau était âgé de cinquante-huit ans lorsqu'il mourut; il avait été établi, l'an 1584, gouverneur de Hollande, Zélande et Utrecht et outre cela amiral des Provinces. 1625

Offre de rétraction de la seigneurie de Valangin par le marquis d'Ogliani.

Le marquis d'Ogliani, arrière-petit-fils de René, comte de Challant (V. l'an 1586) parut devant l'assemblée des cantons, à Baden, et leur représenta que la seigneurie de Valangin ayant été remise aux ducs de Longueville sous le bénéfice de réachat, il souhaitait de la retraire; qu'il s'offrait de restituer l'argent qui en avait été délivré (V. l'an 1578) et de consigner dans la ville de Bâle la somme nécessaire pour faire cette retraction, de payer toutes les dettes de René de Challant, son bisaïeul, et généralement toutes les sommes que Marie de Bourbon avait délivrées pour l'achat de cette seigneurie. M. de Miron, ambassadeur de France, s'y étant opposé, aussi bien que les quatre cantons alliés des comtes de Neuchâtel, les autres cantons, dont la plupart n'avaient aucune connaissance de cette affaire, déclarèrent qu'ils s'en tenaient à ce qui avait été fait l'an 1584. On lui opposa encore que son père n'ayant pas payé à Ferdinand, son beau-frère, qui était mort depuis sans enfants, la somme qui lui avait été promise en lui cédant le droit de retrait, il ne pouvait pas en faire la retraction, Bonne de Luison, sa tante, s'étant même opposée à cette retraction, parce que la dite somme n'avait pas été acquittée et qu'elle espérait de retraire elle-même cette seigneurie. Le marquis d'Ogliani, après cette sentence des cantons, s'adressa encore à l'empereur, à la Chambre Impériale de Spire, à l'évêque de Bâle et à celui de Constance; mais ce fut en vain.

Le marquis échoue dans son offre.

Entreprise de bâtir une ville au sortir de la Thielle du lac de Neuchâtel.

Quelques marchands étrangers entreprirent de bâtir cette année une ville qui devait être située entre les villages de Vavre et d'Espagnier et tout proche du lieu où la Thielle sort du lac de Neuchâtel; ils se proposaient d'y établir un grand commerce, étant située dans un lieu très propre pour l'abord et les correspondances, à cause des lacs de Neuchâtel, de Bienne et de Morat et des rivières de la Thielle et de la Broie qui déchargent leurs eaux dans l'Aar et dans le Rhin; tellement que de là on aurait pu facilement avoir le commerce avec la Suisse, la France, l'Allemagne et les Pays-Bas. Cette ville devait porter le nom d'Henripolis, à cause du prince régnant. Le plan de cette ville avait déjà été marqué; elle devait être assez grande et construite régulièrement. Le prince y ayant donné

Elle devait s'appeler Henripolis, et le prince lui avait déjà accordé de grands priviléges.

1625 son consentement avait déjà accordé aux habitants de cette nouvelle ville de très grands priviléges et surtout par rapport au commerce, il naturalisait tous ceux qui viendraient l'habiter.

Jean Hory, lieutenant du gouverneur, favorisait ce plan.

Jean Hory, seigneur de Lignières, lieutenant de gouverneur, non-seulement favorisait ces marchands étrangers, mais il était même associé avec eux dans cette entreprise. Guillaume de Montigny, envoyé du duc de Longueville, et Jean Hory leur en passèrent, au nom du prince, un acte authentique, dans lequel ils déclarent l'intention de S. A., l'octroi des priviléges et de la place nécessatre, et les immunités dont les habitants devaient jouir. Le prince se réservait une place pour y bâtir un château, les droits de souveraineté, les daces et autres revenus. Cet acte, daté du 4 octobre 1625, fut imprimé à Lyon, l'an 1626 (V. l'an 1628).

Requête des sujets de Valangin pour la confirmation de leurs franchises et au sujet des emplois.

Les habitants de la seigneurie de Valangin ayant présenté au prince une requête par laquelle ils lui demandaient la confirmation de leurs franchises et de les maintenir dans leurs droits et réglements qui avaient été faits pour l'administration de la justice du temps du gouverneur Vallier, et de vouloir remplir les emplois de la seigneurie de Valangin par des personnes du lieu, le prince leur écrivit une lettre par laquelle il leur accorde toutes ces choses; elle est datée de Dieppe, du 9 juin 1625, signée Henri et plus bas Mareschal.

Mort d'Anne de Neuchâtel, veuve de Bonstetten.

Anne de Neuchâtel, dame de Vaumarcus et de Travers, veuve de Jean-Ulrich de Bonstetten, mourut cette année. Elle était fille de Jean de Neuchâtel, baron de Vaumarcus et seigneur de Travers, et de Marguerite de l'Aviron, qui possédait la seigneurie de Trévilliers en Bourgogne, la terre de l'Aviron, Sancé, etc.

Ses fils et ses filles.

Anne de Neuchâtel laissa plusieurs enfants: Jean, qui fut baron de Vaumarcus (V. l'an 1634), François, Charles, Rodolphe et André. Ses filles furent: Anne, mariée à N. de Blonay, dont elle eut un fils nommé George de Blonay, et qui eut l'Aviron, Sancé, etc.; Marguerite, qui fut mariée à N. de Tillier, dont elle eut deux filles; Anne-Marie, mariée à André Proux, et Marguerite, mariée à Jean Mouchet. Les susdits François et Rodolphe eurent la seigneurie de Travers (V. 1631), Charles et André eurent la seigneurie de Trévilliers.

Confirmation des promesses faites aux gens de Lignières.

Par un acte du 18 novembre 1625, Guillaume de Montigny confirma aux habitants de Lignières, au nom du prince, qu'ils ne seraient point tirés hors de la justice de Lignières, tant en première qu'en seconde instance, et il leur confirma encore d'autres droits dont ils avaient joui par le passé. Comme on avait toujours avant ce temps jugé souverainement, dans Lignières, les appels qu'on interjetait dans la justice de ce lieu, et qu'ils

n'avaient jamais dépendu ni des Audiences ni des Trois Etats de Neuchâtel, ils voulurent conserver ce droit, ce qui leur fut accordé. Mais comme les appellations que l'on faisait dans la justice de Lignières étaient peu considérables et en petit nombre, et que cela ne pouvait pas supporter les dépens des juges qu'on y envoyait pour en décider souverainement, on a trouvé à propos dans la suite, pour éviter cette dépense, de faire venir ces appellations aux Trois Etats de Neuchâtel, et c'est ce qui se pratique encore aujourd'hui. 1625

Les appels de la justice de Lignières sont portés aux Trois-Etats.

Le prince ayant promis à Jean Hory de lui remettre la seigneurie de Lignières en contre-échange de celle de Miécourt et de Collonges qu'il lui avait cédées, Henri II lui en fit passer un acte d'inféodation par Guillaume de Montigny, son envoyé, lequel l'en mit en possession de sa part. Le prince donna à cette seigneurie, ou plutôt à Jean Hory, pour ses armes, un compas d'or ouvert, garni d'un quart de rond tourné à droite et cantonné de trois molettes de même. Le compas est le symbole de l'équité.

Le prince remet la seigneurie de Lignières à Jean Hory.

Ses armes.

Jean, Guillaume et David Merveilleux, frères, fils de ce Jean Merveilleux qui fut anobli l'an 1529, ayant partagé les fiefs de leur père par égales portions après sa mort, et Guillaume ayant laissé cinq fils, ceux-ci eurent encore chacun leur part du tiers qui était parvenu à leur père. David, le plus jeune des susdits trois frères, ayant laissé un fils nommé David et cinq filles, ces six enfants partagèrent de même son fief en six portions. Mais Jean Merveilleux, leur aîné, n'ayant laissé que trois filles et point de mâle, lesquelles furent mariées à Jean Brun, à Benoît Chambrier et à Abraham Chambrier, les mâles de la maison Merveilleux prétendirent que ces trois filles ne pouvaient pas succéder aux fiefs, se fondant sur le droit des fiefs qui exclut les femelles, et que l'investiture en avait été faite en faveur de la maison des Merveilleux. En ayant donc demandé la mise en possession et l'investiture le 28 mai 1625, sur le jour des six semaines depuis l'ensevelissement de la veuve de Jean Merveilleux, leur oncle, les filles s'y opposèrent, soutenant que ces fiefs leur appartenaient et qu'ils auraient dû demander cette mise en possession après la mort de Jean Merveilleux, sans attendre celle de sa veuve, qui n'en était qu'usufructuaire. Sur quoi Pierre Dinet de St-Romain, ambassadeur du prince, déclara aux dites parties qu'y ayant un ordre établi qu'on doit observer en semblable cas et qui dépend de la volonté du prince, on lui en écrirait; ainsi le procès fut renvoyé jusqu'à ce qu'on eût reçu sa réponse, sans préjudice du droit des parties. Le 8 août, les dits Merveilleux ayant continué

Les fiefs de Jean Merveilleux partagés entre ses descendants.

Ils prétendaient en exclure les filles.

1625 leurs instances et les filles de leur côté ayant prié d'être maintenues dans leur possession, il fut dit qu'on ne pouvait pas les déposséder, mais qu'on écrirait à S. A. pour établir une justice féodale (V. l'an 1629). Le susdit Benoît Chambrier n'eut aucune part à ces fiefs; possédant celui de Gruyères, il avait assisté à cause de ce fief aux Audiences de l'an 1618; mais Abraham Chambrier eut le fief Grand-Jacques et Jean Brun eut le tiers de la dîme de Coffrane, qui fut ensuite partagée entre ses héritiers; sa fille en eut la moitié, qu'elle porta dans la maison des Thellung, et son fils eut l'autre moitié, qu'il revendit à David, fils du susdit David Merveilleux, le cadet des susdits trois frères.

Une partie de la dîme de Coffrane transportée dans la maison de Thellung.

Fief De Pierre remis à Benoît Chambrier.

Benoît Chambrier obtint un nouvel acte d'inféodation des six muids moitié froment et moitié avoine dont il a été parlé aux années 1618, 1622. Il est dit dans l'acte que, nonobstant toutes les ouvertures de fief que le prince pouvait avoir de reversion et de réunion de ce fief à son domaine, cependant, de grâce spéciale, il le donne, octroie et remet en fief et hommage-lige au dit Benoît Chambrier, maire de la Côte, pour lui et ses hoirs mâles nés en loyal mariage, et qu'il l'en investit par vigueur des présentes, selon la nature et condition de ses autres fiefs mâles relevant de lui à cause de son comté de Neuchâtel et Valangin, etc., à la charge toutefois de lui en faire le service, foi et hommage à la nature et condition que dit est, et de le reprendre de lui et de ses successeurs quand le cas écherra. L'acte est signé Henri, scellé de son sceau, contresigné Mareschal et daté du 28 décembre 1625.

Pour ses hoirs mâles.

Accensement de la Joux de Colombier aux Du Terraux.

Le conseil d'Etat accensa, l'an 1625, la Joux de Colombier aux sieurs Du Terraux (V. l'an 1622).

Tremblement de terre.

Mauvaise moisson.

Le 22 février 1625, la terre trembla à 11 heures avant midi. Le temps fut cette année fort inconstant et pluvieux; le grain réussit très mal: à peine cinquante gerbes produisaient un sac. Les vendanges furent aussi très petites et le vin mal conditionné. La vente se fit huitante-huit livres le muid.

Vente du vin.

1626

La chasse défendue

Opposition des bourgeois de Valangin

Le prince ayant fait publier un mandement, en date du 1er février 1626, par lequel il défendait la chasse, les bourgeois de Valangin s'y opposèrent et donnèrent caution. Ce mandement demeura par ce moyen dans l'inexécution.

Révocation du droit de pâture de ceux de Cornaux sur Landeron.

La communauté de Cornaux ayant plusieurs passements qu'elle avait obtenus, tant en justice inférieure qu'aux Audiences générales, par lesquels le droit qu'elle avait de pâturer son bétail dans un endroit de la baronnie du Landeron est reconnu et adjugé, le duc de Longueville, pour favoriser ceux du Landeron, qui étaient de sa religion, révoqua cette année, dans

son conseil à Paris, tous ces jugements rendus, de sa propre autorité. 1626

François-Antoine de Neuchâtel, baron de Gorgier, fut installé conseiller d'Etat, le 6 avril 1626. On lui donna séance immédiatement après noble Jean Hory, lieutenant-général, qui faisait l'office de gouverneur, en considération du nom et des armes qu'il portait, toutefois sans conséquence, est-il dit, pour d'autres à l'avenir. L'acte est scellé par M. de Montigny, ambassadeur de S. A., signé Thomasset, secrétaire du conseil. François-Antoine de Neuchâtel, baron de Gorgier, établi conseiller d'Etat.

Le 26 juillet on fit des feux de joie dans les deux comtés, à cause de la naissance d'un fils dont la princesse était accouchée quelques jours auparavant; mais ce jeune prince ne vécut que deux ans. Feux de joie pour la naissance d'un prince.

Sur la fin du mois d'août, Louis, fils de Charles de Bourbon, comte de Soissons, beau-frère de Henri II, duc de Longueville, âgé de vingt-deux ans, arriva à Neuchâtel, où il passa une partie de l'hiver; il avait cent-cinquante chevaux à sa suite. Il s'était absenté de la cour de France pour quelque mécontentement. Il quitta Neuchâtel le 12 décembre pour se rendre en Savoie auprès de François-Thomas de Savoie, prince de Carignan, son beau-frère, et de là il partit pour Rome. Le comte de Soissons séjourne à Neuchâtel.

Emilie de Nassau, fille de Guillaume de Nassau, dit le Belgique, veuve du prince de Portugal, vint prendre son séjour dans les terres de Gex, alors terres de Berne; elle amena avec elle ses deux filles, de l'une desquelles est descendue la dame de Sergis, qui fut du nombre des prétendants à la souveraineté, l'an 1707 (1) (V. l'an 1584). Emilie de Nassau se rend dans le baillage de Gex. La dame de Sergis en est descendue.

Les cantons voyant que les espèces d'or montaient à un prix excessif, ce qui empêchait le commerce, défendirent le change d'argent, qui était la cause de ce désordre; il était si grand, qu'il y eut plusieurs familles qui, ne pouvant plus substister ni gagner leur vie, furent réduites à la mendicité. Défense par les cantons du change d'argent.

Le 18 septembre 1626, Anne de Neuchâtel, née de Watteville, veuve de Béat-Jacob, baron de Gorgier, fit un partage avec ses enfants, savoir: François, Antoine de Neuchâtel, Marguerite, Elisabeth et Jeanne-Marie. Elisabeth était assistée de Pierre Vallier, capitaine et châtelain du Val-de-Travers, son mari, et ses deux autres sœurs étaient antorisées de Hugues Tribolet, lieutenant de Neuchâtel, leur tuteur établi par la justice de St-Aubin. La dite Anne de Neuchâtel prétendait de retirer la somme de 4200 francs, tant pour les articles dont j'ai fait mention en l'an 1592, que pour les acquêts et arrérages; les filles Partage des biens entre les enfants de Béat-Jacob de Neuchâtel, baron de Gorgier.

(1) Il paraît par les tables de Hubner qu'Emilie de Nassau mourut déjà en 1625, et que son mari lui survécut.

1626 prétendaient également de partager toute la succession avec leur frère, tant la baronnie que les autres biens, et ce d'autant, disaient-elles, que leur père était mort *ab intestat*. La mère voulant faire relief de ses biens, ses filles prétendaient en avoir aussi chacune le quart; mais leur mère s'y opposa, parce que cela était contraire à la conservation de la famille.

Douaire de la veuve.

Après plusieurs propositions et contestations, on convint que la dite dame mère se contenterait de son douaire annuel de mille livres ou francs, monnaie de Bourgogne, qui lui seraient portés au lieu de sa résidence, sous peine d'en payer l'intérêt, et d'avoir en propre les 18,000 livres de dot qui lui avaient été promis, pour en disposer à sa volonté, et elle réserva que son traité de mariage subsisterait en sa force et qu'on lui paierait encore outre tout cela une pension annuelle, etc. François-Antoine eut la baronnie, mais qui était chargée de 60,000 francs de dettes, et les filles eurent chacune 14,000 livres, mais il fut réserré que si quelqu'une entrait en religion, elle ne pourrait porter avec elle que 6000 livres, mais qu'elle pourrait disposer du reste. Il fut encore convenu que François-Antoine aurait outre la baronnie tout le reste du bien. Mais ses sœurs se réservèrent le pouvoir d'agir par taxe sur les biens qu'elles avaient abandonnés à leur frère, au cas qu'il ne leur payât pas les sommes qu'il leur avait promises. L'acte est daté de Môtiers, 18 septembre, signé Guerard Rognon.

Gelée. Cherté. Pluies froides.

Le 18 mai 1626, il fit une gelée qui causa une grande cherté. Le printemps avait été très beau, mais les pluies froides et continuelles qui suivirent cette gelée firent qu'on eut de la peine de faner les foins et de moissonner; ce qui augmenta encore la cherté. Le 2 juillet, il tomba une grêle épouvantable, dont une partie des grains étaient aussi gros que des œufs de poule; un vent d'uberre, accompagné de tonnerres et d'éclairs extraordinaires, la poussait avec violence; on ne vit après cette grêle ni feuilles ni fruits depuis Neuchâtel jusqu'à Cortaillod. On ne vendangea point dans les lieux qui avaient été frappés de la grêle. Cette année fut appelée *l'année de la tempête*. Il y eut aussi une peste très violente en Suisse; elle avait commencé dès Marseille. On fit si peu de vin qu'à peine cent ouvriers produisirent un muid, et ce ne fut que du vin extrêmement mauvais. La vente se fit cent-vingt-cinq livres le muid.

Grêle qui ruine les vignes. Année de la tempête. Peste violente. Vente du vin.

1627 Marguerite, dame de l'Aviron, de Trévilliers en Bourgogne, de Sancé, etc., et veuve de Jean de Neuchâtel, baron de Vaumarcus, Travers, etc., mourut à Travers le 7 mars 1627. Elle avait vécu vingt-neuf ans dans la viduité, pendant laquelle elle fit toujours sa résidence dans le château de Travers.

Mort de Mme de l'Aviron, veuve de Jean de Neuchâtel.

Henri May, de Berne, neveu et héritier de Bernard de Watteville, dont il a été parlé l'an 1618, s'étant, après la mort de son oncle, mis en possession du pressoir de Colombier et autres fiefs qu'il possédait, fut poursuivi par le procureur général au sujet de ces fiefs; ce qui l'obligea à se présenter en conseil d'Etat le 18 avril, pour en savoir la raison. Sur quoi on lui demanda en quelle qualité et par quel titre il s'était mis en possession de ces fiefs, et ayant déclaré que c'était par droit de succession, on le confirma dans son possessoire. 1627 Henri May prend la possession du pressoir de Colombier.

Après la mort de Marguerite de l'Aviron, veuve de Jean de Neuchâtel, laquelle tenait Vaumarcus et Travers par usufruit, les fils d'Ulrich de Bonstetten et d'Anne de Neuchâtel envoyèrent en France supplier S. A. de les recevoir à foi et hommage. Mais on se contenta de leur répondre qu'ils continueraient d'être en possession et jouissance des dites seigneuries. Ayant fait les mêmes instances en conseil d'Etat le 2 août, le baron de Gorgier protesta que cela ne pût nuire à ses droits, et les dits de Bonstetten contreprotestèrent. On protesta aussi de la part du prince pour que les dites instances ne pussent nuire à ses droits et aux ouvertures qu'il pouvait avoir aux dits fiefs. Le sieur de Beauvais, ambassadeur de S. A., somma les parties de ne plus se présenter devant aucune justice que devant celle de S. A. ou celle qu'elle établirait pour juger des dits fiefs, sous peine d'encourir le châtiment que telle faute pourrait mériter. Nonobstant ces défenses, les dits de Bonstetten demandèrent les investitures des dits fiefs, tant à Vaumarcus qu'à Travers; mais ces procédures furent cassées par arrêt du conseil du 18 avril, sauf à S. A. la peine de commise qu'ils avaient encourue, et on défendit aux justices inférieures de prendre connaissance de semblables causes et investitures, suivant le décret fait aux Audiences de 1618. Les fils d'Ulrich de Bonstetten envoient à Paris pour le fief de Travers. Instances qu'ils font en conseil d'Etat. Le baron de Gorgier proteste, de même que le procureur-général du prince. Défense de M. de Beauvais, ambassadeur de S. A. Les de Bonstetten violent la défense et prennent l'investiture de fief en justice.

Les cantons de Berne et de Fribourg ayant ordonné à leurs commissaires qui faisaient les reconnaissances des terres du baillage de Grandson, de faire reconnaître tous ceux qui avaient des possessions aux lieux qui étaient en litige entre le baillage et le Val-de-Travers, le conseil d'Etat écrivit le 6 octobre 1627 à leurs commissaires et députés de ne pas faire reconnaître les sujets du comté, ainsi que les terres qu'ils possédaient dans les lieux contentieux, jusqu'à ce que la question fût décidée par une conférence amiable. Les cantons de Berne et de Fribourg ordonnent des reconnaissances sur les lieux en litige au Val-de-Travers.

Les bourgeois de Valangin ayant fait citer en conseil d'Etat les Quatre-Ministraux, au sujet des Trois-Etats de Valangin, dont ils prétendaient exclure ces derniers, l'arrêt du conseil porta que l'on nommerait de la part du souverain deux hommes Arrêt du conseil d'Etat, qui ordonne deux hommes de Valangin, deux des Montagnes, et deux conseillers de ville pour séance au Tiers-Etat.

1627 des Montagnes et deux du bas du comté de Valangin, pour avoir séance aux dits Etats pour le tiers Etat, et, afin de fortifier davantage la justice des dits Etats, on nommerait deux justiciers et conseillers de Neuchâtel pour avoir séance aux dits Etats, mais sans conséquence pour l'avenir (V. l'an 1597).

Difficultés entre les communautés du Val-de-Ruz pour le paiement du marc d'argent dû à LL. EE. de Berne.

Répartition entre ces communautés.

Les communautés du Val-de-Ruz eurent l'an 1627 une difficulté entr'elles, au sujet du marc d'argent ou sept goulden de Rhin, que les bourgeois de Valangin doivent payer annuellement à la ville de Berne pour leur combourgeoisie. Les unes se plaignant qu'elles payaient trop à proportion de leur nombre et au-delà de leur contingent, il fallut en faire une répartition et un réglement, qui fut signé par trois notaires, savoir J.-J. Favre, P. Favre et Rossey. Cette cense ou marc d'argent ayant été évaluée soixante-quatre livres deux gros faibles, on trouva que pour y satisfaire Valangin, c'est-à-dire les habitants du bourg, payeraient trois livres deux gros, Fenin, Velard et Saules cinq livres, Savagnier six livres deux gros, Dombresson six livres deux gros, Villiers quatre livres six gros, Le Pâquier deux livres onze gros, Chesard et St-Martin cinq livres neuf gros, Cernier quatre livres neuf gros, Fontaines six livres huit gros, Fontaine-Melon deux livres six gros, les Hauts-Geneveys cinq livres neuf gros, Boudevilliers, la Jonchère et ceux qui habitent sur la montagne trois livres neuf gros, Coffrane et Geneveys cinq livres neuf gros, Engolon une livre quatre gros. Ce réglement fut fait le 19 février 1627; mais l'acte en fut seulement dressé le 12 novembre 1637. Chaque commune doit porter la susdite cense tour à tour à Berne à ses dépens. Les gouverneurs de toutes les communes assistèrent à cet accord. LL. EE. de Berne avaient évalué le goulden du Rhin à trente-trois batz la pièce, et ce fut ensuite de cette évaluation que la bourgeoisie de Valangin fit la susdite répartition et qu'elle leur paie tous les ans cette rente, qui se monte à sept écus blancs et vingt-cinq batz ou cinquante-cinq livres trois gros. Celui qui la porte à Berne a le surplus jusqu'à soixante-quatre livres deux gros pour ses dépens.

Evaluation du goulden du Rhin.

Lettre de LL. EE. de Berne au prince sur la prétention du marquis d'Ogliani à la seigneurie de Valangin.

LL. EE. de Berne écrivirent au duc de Longueville, le 18 septembre, une lettre, par laquelle ils lui donnaient avis que le marquis d'Ogliani prétendait encore faire le retrait de la seigneurie de Valangin, mais que, comme il avait déjà été renvoyé par les cantons, l'an 1625, on ne l'avait pas voulu écouter.

Parhélie. Cherté. Grêle.

Vente du vin.

Le 18 novembre, on vit trois soleils ou parhélies. La cherté continua, il tomba une grosse grêle sur le vignoble du comté de Neuchâtel. La vente du vin se fit cent trente livres le muid.



ÉTRENNES 1856

OUVRAGES POUR L'ENFANCE ET LA JEUNESSE

PUBLICATIONS DE ED. MATHEY, ÉDITEUR, A BERNE

En vente chez les principaux libraires

Vie et Voyages de William Dampier. Ouvrage dédié aux enfants, par J. Paroz. D'après l'allemand de Körber. 1 vol. in-12°. . . . . . Fr. 2 —

Le Robinson des Prairies, ou aventures d'une famille d'émigrants anglais égarée dans les prairies de l'Amérique du Nord. 2 vol. in-12°, illustrés par G. Roux . . . . Fr. 6 —

Philippe Ashton, ou le nouveau Robinson, par Henri de Schubert. Traduit de l'allemand. 2 vol. in-12°, illustrés par G. Roux. . . . . Fr. 5 —

Nous ne saurions assez recommander ces trois ouvrages pour les jeunes gens, et surtout pour les garçons, de huit à quatorze ou seize ans. Ils retireront de la lecture de ces livres plaisir et instruction.

Fables et Paraboles, par J.-J. Porchat. 1 vol. in-12° . . . . . . Fr. 3 50

Les Heures d'école du jeune Louis, par E.-J. May; traduit de l'anglais par Mlle Rilliet-de Constant, fort vol. in-12° . . . . Fr. 3 50

Laure et Henri, par Miss Sinclair. 1 vol. in-12°, illustré par G. Roux Fr. 4 —

L'Oncle Tom raconté aux enfants, par Mlle Rilliet-de Constant. 1 vol. in-12°, illustré . . . . Fr. 4 —

Une Ame indépendante, par Gustave Nieritz. Traduit de l'allemand. 1 vol. in-12° . . . . Fr. 2 —

Bibliothèque de la Jeunesse. Première série, avec douze gravures. In-16° cartonné . . . . Fr. 3 —

Sans négliger le développement de l'esprit, ces six ouvrages parlent surtout au cœur et à l'âme des jeunes lecteurs. — Ces livres conviennent aux enfants des deux sexes, depuis l'âge de six à huit ans.



ANNALES HISTORIQUES

DU COMTÉ DE

NEUCHATEL ET VALANGIN

DEPUIS

JULES-CÉSAR JUSQU'EN 1722

CONTENANT

LA PART QUE CE COMTÉ A EUE DANS LES RÉVOLUTIONS DE L'HELVÉTIE

DES ROYAUMES DE BOURGOGNE, DE L'EMPIRE ET DES LIGUES SUISSES

LES COMTES DE NEUCHATEL

LEURS GUERRES, LEURS ALLIANCES, LEURS GOUVERNEMENTS, LEURS CONCESSIONS

LES CONDITIONS DIFFÉRENTES DES SUJETS

LEURS LIBERTÉS, FRANCHISES, ETC., ETC.

ET GÉNÉRALEMENT TOUT CE QUI EST ARRIVÉ DE PLUS MÉMORABLE

DANS LA SUISSE ET DANS LE DIT COMTÉ QUI EN A TOUJOURS FAIT PARTIE

PAR

JONAS BOYVE

PASTEUR DE L'ÉGLISE DE FONTAINES

PUBLIÉES POUR LA PREMIÈRE FOIS, AVEC QUELQUES ANNOTATIONS

D'APRÈS LE MANUSCRIT DE L'AUTEUR

REFONDU ET COMPLÉTÉ PAR SON NEVEU

J.-F. BOYVE

MAIRE DE BEVAIX

ET PRÉCÉDÉES D'UN AVANT-PROPOS ET D'UNE NOTICE BIOGRAPHIQUE SUR L'AUTEUR

PAR

GONZALVE PETITPIERRE

MEMBRE DU GRAND-CONSEIL DE NEUCHATEL ET ANCIEN DÉPUTÉ A L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE SUISSE.

TOME III

~~PREMIÈRE~~ PARTIE 2.

BENRE ET NEUCHATEL

EDOUARD MATHEY, ÉDITEUR || SOCIÉTÉ LITTÉRAIRE, F.-L. DAVOINE

BALE. — HENRI GEORG (LIBRAIRIE NEUKIRCH)

BERNE. — TYPOGRAPHIE B.-F. HALLER ET ED. MATHEY.